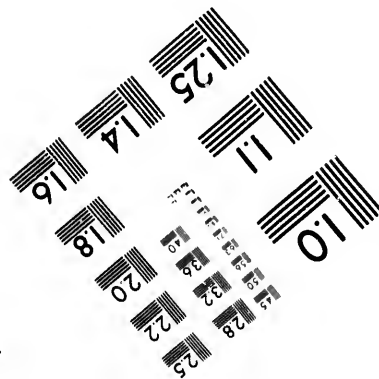
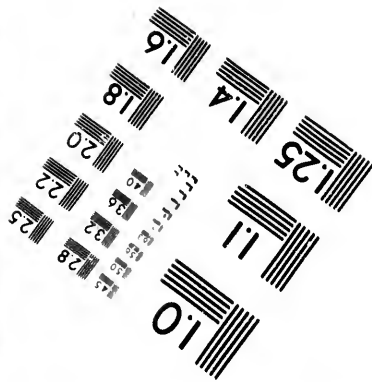
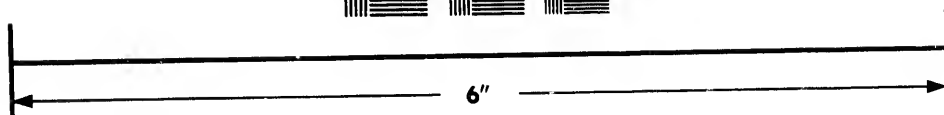
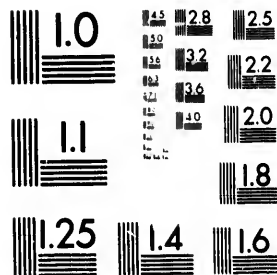


**IMAGE EVALUATION  
TEST TARGET (MT-3)**



**Photographic  
Sciences  
Corporation**

23 WEST MAIN STREET  
ROCHESTER, N.Y. 14580  
(716) 872-4503

14 28  
16 32  
18 22  
20

**CIHM/ICMH  
Microfiche  
Series.**

**CIHM/ICMH  
Collection de  
microfiches.**



Canadian Institute for Historical Microreproductions / Institut canadien de microreproductions historiques

10  
01

**© 1984**

Technical and Bibliographic Notes/Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming, are checked below.

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- Coloured covers/  
Couverture de couleur
- Covers damaged/  
Couverture endommagée
- Covers restored and/or laminated/  
Couverture restaurée et/ou pelliculée
- Cover title missing,  
Le titre de couverture manque
- Coloured maps/  
Cartes géographiques en couleur
- Coloured ink (i.e. other than blue or black)/  
Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)
- Coloured plates and/or illustrations/  
Planches et/ou illustrations en couleur
- Bound with other material/  
Relié avec d'autres documents
- Tight binding may cause shadows or distortion  
along interior margin/  
La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la  
distortion le long de la marge intérieure
- Blank leaves added during restoration may  
appear within the text. Whenever possible, these  
have been omitted from filming/  
Il se peut que certaines pages blanches ajoutées  
lors d'une restauration apparaissent dans le texte,  
mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont  
pas été filmées.
- Additional comments:/  
Commentaires supplémentaires:      Pagination irrégulière : [6], [i] - viii, [2], [2], [1] - 940 p. Les pages froissées  
peuvent causer de la distortion.

- Coloured pages/  
Pages de couleur
- Pages damaged/  
Pages endommagées
- Pages restored and/or laminated/  
Pages restaurées et/ou pelliculées
- Pages discoloured, stained or foxed/  
Pages décolorées, tachetées ou piquées
- Pages detached/  
Pages détachées
- Showthrough/  
Transparence
- Quality of print varies/  
Qualité inégale de l'impression
- Includes supplementary material/  
Comprend du matériel supplémentaire
- Only edition available/  
Seule édition disponible
- Pages wholly or partially obscured by errata  
slips, tissues, etc., have been refilmed to  
ensure the best possible image/  
Les pages totalement ou partiellement  
obscurcies par un feuillet d'errata, une pelure,  
etc., ont été filmées à nouveau de façon à  
obtenir la meilleure image possible.

This item is filmed at the reduction ratio checked below/  
Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

10X	12X	14X	16X	18X	20X	22X	24X	26X	28X	30X	32X
						✓					

The copy filmed here has been reproduced thanks to the generosity of:

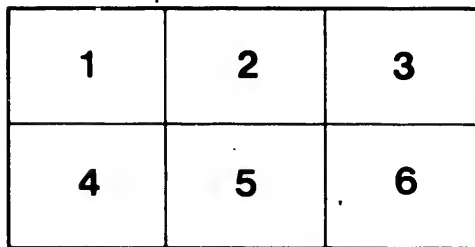
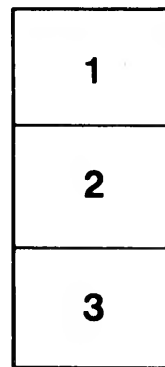
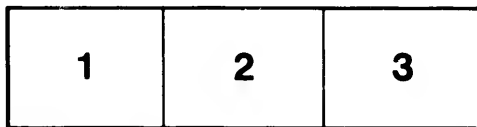
University of British Columbia Library

The images appearing here are the best quality possible considering the condition and legibility of the original copy and in keeping with the filming contract specifications.

Original copies in printed paper covers are filmed beginning with the front cover and ending on the last page with a printed or illustrated impression, or the back cover when appropriate. All other original copies are filmed beginning on the first page with a printed or illustrated impression, and ending on the last page with a printed or illustrated impression.

The last recorded frame on each microfiche shall contain the symbol  $\rightarrow$  (meaning "CONTINUED"), or the symbol  $\nabla$  (meaning "END"), whichever applies.

Maps, plates, charts, etc., may be filmed at different reduction ratios. Those too large to be entirely included in one exposure are filmed beginning in the upper left hand corner, left to right and top to bottom, as many frames as required. The following diagrams illustrate the method:



L'exemplaire filmé fut reproduit grâce à la générosité de:

University of British Columbia Library

Les images suivantes ont été reproduites avec le plus grand soin, compte tenu de la condition et de la netteté de l'exemplaire filmé, et en conformité avec les conditions du contrat de filmage.

Les exemplaires originaux dont la couverture en papier est imprimée sont filmés en commençant par le premier plat et en terminant soit par la dernière page qui comporte une empreinte d'impression ou d'illustration, soit par le second plat, selon le cas. Tous les autres exemplaires originaux sont filmés en commençant par la première page qui comporte une empreinte d'impression ou d'illustration et en terminant par la dernière page qui comporte une telle empreinte.

Un des symboles suivants apparaîtra sur la dernière image de chaque microfiche, selon le cas: le symbole  $\rightarrow$  signifie "A SUIVRE", le symbole  $\nabla$  signifie "FIN".

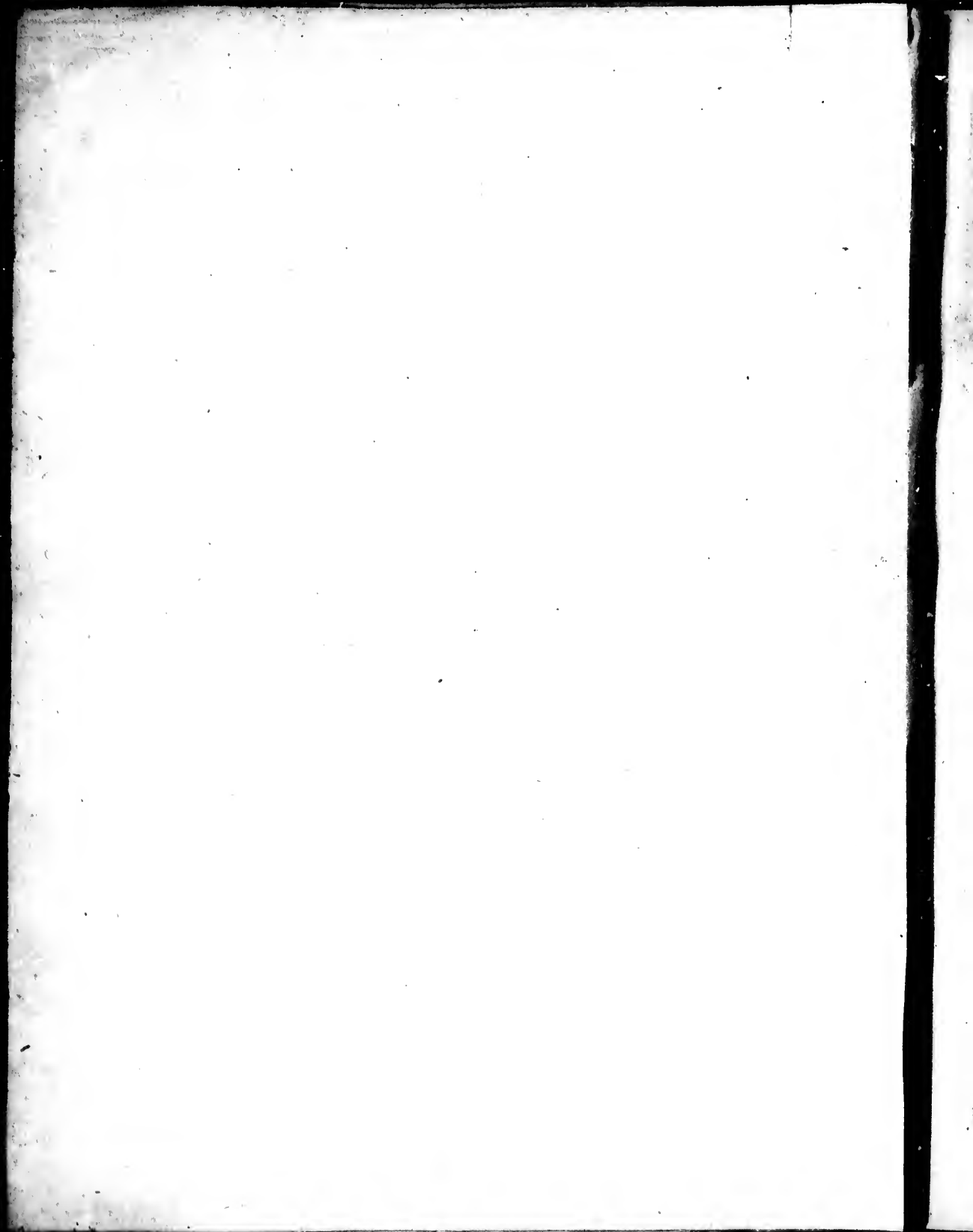
Les cartes, planches, tableaux, etc., peuvent être filmés à des taux de réduction différents. Lorsque le document est trop grand pour être reproduit en un seul cliché, il est filmé à partir de l'angle supérieur gauche, de gauche à droite, et de haut en bas, en prenant le nombre d'images nécessaire. Les diagrammes suivants illustrent la méthode.

ils  
u  
ifier  
ne  
age

ata

lure,  
à

2X



HISTOIRE  
GENERALE  
ET  
PARTICULIERE  
DES FINANCES,

OÙ L'ON VOIT

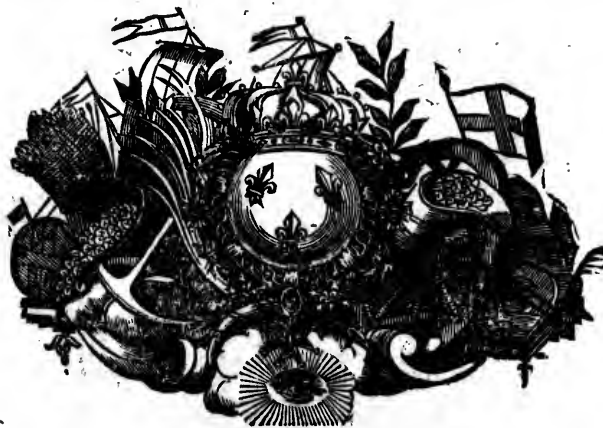
L'ORIGINE, L'ETABLISSEMENT, LA PERCEPTION  
& la Régie de toutes les Impositions :

DRESSEE

SUR LES PIECES AUTENTIQUES,

PAR

M. DU FRENE DE FRANCHEVILLE.



A PARIS,

Chez DE BURE l'aîné, Quay des Augustins, du côté du  
Pont S. Michel, à S. Paul.

---

M. DCC. XXXVIII.

*Avec Approbation & Privilège du Roy.*

# HISTOIRE

GENÈRE

T

PAR M. DE LA HARPE

DE LA FACULTÉ DE MÉDECINE DE PARIS

DE LA SOCIÉTÉ ROYALE DE MÉDECINE

DE LA FACULTÉ DE MÉDECINE DE PARIS

DE LA SOCIÉTÉ ROYALE DE MÉDECINE

DE LA



A  
MONSEIGNEUR  
LE  
CONTROLEUR GENERAL  
DES FINANCES.



MONSEIGNEUR,

*Si je Vous ai demandé la permission de Vous  
dédier cet Ouvrage, ce n'a pas été dans le dessein*



## E P I T R E.

*de Vous présenter une Epître remplie de loüanges : je ſçai trop combien votre modestie les abhorre , quoiqu'elles Vous soient ſi légitimement dûës.*

*Mais ſous quels autres Auspices que les vôtres , pouvois - je faire paroître L'HISTOIRE GE'NE'RALE ET PARTICULIERE DES FINANCES ? Depuis que cette portion des Affaires de l'Etat Vous a été confiée , MONSEIGNEUR , il n'y a point eu d'occafion , où Vous n'avez ſigné votre amour pour le bien Public.*

*L'Histoire la plus respectable nous apprend ce que peut la prudence & le bon conſeil d'un Miniſtre. Vous n'êtes , MONSEIGNEUR , ni moins ſage , ni moins prévoyant que Joſeph. Comme lui , Vous joignez à ces précieufes qualités , une affection tendre & compatiffante pour le Peuple , que Vous ſçavez accorder parfaitement avec les devoirs de l'Homme d'Etat. Occupé ſans ceſſe à en diminuer les charges , Vous préparez au vertueux Monarque , qui regne autant ſur nos Cœurs que ſur nos Perſonnes , les*

## E P I T R E.

*moyens de modérer nos Impositions. Il ramenera dans son Royaume , l'abondance de l'Age d'Or. Heureux les Princes , à qui le Ciel , dans sa Bonté , veut bien accorder des Ministres , capables de leur donner de tels conseils !*

*C'est une gloire , MONSEIGNEUR , que Vous partagez avec ce qu'il y a de plus Grands-Hommes dans le Ministère. J'ose dire qu'entre les graces que la France reçoit continuellement du plus juste & du plus sage des Rois , elle comptera toujours le choix qu'Il a fait de Vous pour les Places éminentes que Vous occupez. Votre désintéressement, votre zèle , votre fidélité , Lui rendent ce même choix de jour en jour plus recommandable. Faut-il donc s'étonner qu'Il Vous ait donné toute sa confiance ?*

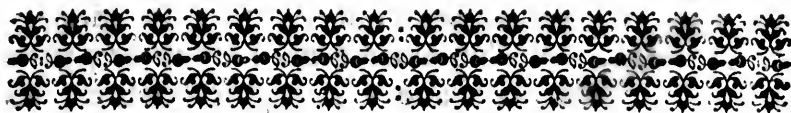
*Ce seroit ici , MONSEIGNEUR , que parcourant les principaux événemens de votre Ministère , - je pourrois confirmer ces grandes vérités par des preuves incontestables ; si la crainte d'excéder les bornes d'une Epître , & plus encore de Vous déplaire , ne m'imposoit silence. Mais ,*

## E P I T R E.

*en revanche, l'exactitude & la fidélité de l'Histoire n'en laissera point perdre le souvenir; & malgré Vous, ces événemens admirables feront les plus beaux endroits de l'ouvrage dont j'ai l'honneur de Vous présenter mes premiers essais. Il ne me reste qu'à demander le Ciel pour votre Personne, une longue & florissante prospérité; & à Vous supplier, MONSEIGNEUR, de ne dédaigner pas ce témoignage public du profond respect avec lequel je suis,*

MONSEIGNEUR,

Votre très-humble & très-obéissant  
serviteur J. DU FRENE DE  
FRANCHEVILLE.



# PROSPECTUS

DE

## L'HISTOIRE GÉNÉRALE ET PARTICULIÈRE DES FINANCES.

DANS le dessein que l'Auteur s'est proposé, de donner au Public UN CORPS HISTORIQUE DES FINANCES,; ne pouvant mettre au jour toutes les Parties de cet Ouvrage à la fois, il lui étoit difficile d'en choisir pour essais, qui fussent plus propres à faire connoître son dessein, que celles qu'il a publié les premières.

L'une de ces Parties contient *l'Histoire des Droits de Sortie & d'Entrée du Tarif de 1664, depuis leur Origine*: Et l'autre, *celle de la Compagnie des Indes, avec ses Titres de Concessions & de Privilèges.*

Dans la première de ces deux Histoires, on voit l'Etablissement & la Perception d'une vingtaine d'Impositions différentes, créées successivement sur les Marchandises, depuis plus de quatre siècles; réunies par M. Colbert en 1664, pour la facilité du Commerce; & rectifiées encore depuis, sur les mêmes principes: tous ceux qui ont lû cet Ouvrage, n'ont pas été moins satisfaits de son exactitude, que de l'im-

'Hi  
&  
ront  
'hon-  
ll ne  
Per-  
Vous  
édai-  
spect

béissant  
E D E

menité des recherches dont l'Auteur l'a enrichi.

La seconde est d'un autre genre : L'Auteur y joint à l'Histoire abrégée d'une Compagnie célèbre , les différens secours qu'Elle , ou les autres plus anciennes dont Elle a pris la place , ont reçûs de la Bonté de nos Rois : On y voit sur tout leurs Priviléges , par rapport aux Exemptions des Droits , non seulement du Tarif de 1664 , mais de beaucoup d'autres Impositions dont on donnera aussi l'Histoire par la suite.

Ainsi l'Auteur fait connoître au Public par ces deux Ouvrages, en quoi consistera le CORPS HISTORIQUE qu'il a entrepris de faire paroître : Le Public y verra que l'Auteur, non content de traiter à fond *la Règle générale* , entre encore dans le détail de toutes *les Exceptions* ; & qu'il distingue l'une de l'autre , pour répandre sur tout son Ouvrage, la lumière, l'ordre, l'exactitude & la précision qu'il demande.

Les différens Volumes dont un Ouvrage est composé , sont ordinairement marqués par I. II. III. IV. &c. Plusieurs raisons ont empêché de suivre cette méthode : La premiere & la plus importante est que les diverses Parties des Finances , quoique réunies par l'Auteur sous un Titre général & commun , n'ont point de liaisons entre elles. Ne fera-ce pas d'ailleurs un avantage & une facilité , pour ceux qui ne voudront point acheter toutes les Parties de L'HISTOIRE DES FINANCES , que de trouver celles dont ils auront besoin , comme *isolées* ; & d'en pouvoir faire emplette , sans que les Volumes ressemblent à des Livres dépareillez ?

Les deux Parties que l'Auteur a mis les premieres au jour , ne tiennent pas à la verité le même rang dans

dans les Matieres de l'Ouvrage ; au contraire , l'Histoire de la Compagnie des Indes en est une des dernieres : mais quand l'Auteur ne se seroit pas crû obligé de les prendre pour essai , à cause de l'idée parfaite qu'elles pouvoient donner du reste de l'Ouvrage ; il s'y seroit encore déterminé volontiers , dans la seule vûe de faire voir que , sans s'astreindre à l'ordre des Matieres , il les traitera indifféremment à mesure qu'elles seront prêtes , à moins que des considérations particulieres ne l'obligent à quelque préférence , comme il est arrivé à ces premiers Volumes.

On trouve dans ces Volumes ( & c'est ce qui n'est pas encore indigne de remarque , par rapport à la préférence qu'on leur a donnée , ) on y trouve , dis-je , des renvois qui indiquent , par avance , la plûpart des Matieres qu'embrasse LE CORPS HISTORIQUE DES FINANCES ; ainsi on peut dire qu'ils renferment l'Analyse de tout l'Ouvrage : Ces matieres sont ,

\* *L'Histoire générale des Fermes du Roy , par l'ordre des Baux ; avec la collection des mêmes Baux.* [ Cette Histoire est citée dans celle du Tarif de 1664. tom. I. pp. 2 , 7 , 8 , 10 , &c. Et dans celle de la Compagnie des Indes , p. 125. ] \* *Sous presse.*

*L'Histoire générale des Finances , par Regnes.* [ Hist. du Tarif de 1664 , tom. I. p. 4. ]

*L'Histoire des Tailles.* [ Ibid. ] A cette Histoire est jointe celle du *Taillon , de l'Ustensile , de l'Equivalent , & tout ce qui regarde les Receveurs Généraux des Finances.*

*L'Histoire particuliere des Droits de la Ferme des Aydes.* [ Ibid. ]

*L'Histoire particuliere des Droits de la Ferme des Gabelles.* [ Ibid. ]

*L'Histoire des Péages.* [ Ibid. ] Cette Histoire est jointe à celle des *Droits de la Ferme des Domaines de France & de Navarre.*

*L'Histoire des Droits compris dans l'Ordonnance de 1681.* [ Id. p. 5. tom. 2. p. 391. ] Ensemble celle des *Ostros de Villes.* [ Id. tom. 1. pp. 4 , 8. ] Et de la *Ferme du Tabac.* [ Hist. de la Compagnie des Indes , p. 125. ]

\* *L'Histoire de la Compagnie des Indes.* [ Hist. du Tarif de 1664 , tom. 1. pp. 6 , 725 , &c. tom. 2. pp. 305 , 355 , 441 , 490 , 554 , 736 , &c. ] \* *Imprimée.*

*L'Histoire des Compagnies des Indes Occidentales.* [ Hist. du Tarif de 1664 , tom. 1. p. 6 , tom. 2. pp. 124 , 180 , 209 , 218 , 225 , 239 , 274 , 292 , 372 , 441 , 554 , 674 , 740 , 750 , &c. Hist. de la Compagnie des Indes , pp. 33 , 140 , 368 , 388 , 417 , 427 , 586 ] Ensemble celle des *Droits du Domaine Royal d'Occident.* [ Ibid. p. 125. ]

*L'Histoire des Compagnies du Nord , de l'Afrique & du Levant.* [ Hist. du Tarif de 1664 , tom. 1. p. 6. tom. 2. p. 277. Hist. de la Compagnie des Indes , p. 588. ] On voit dans cette Histoire celle du *Droit de Vingt pour cent sur les Marchandises du Levant.*

*L'Histoire des Manufactures particulieres, Royales & autres, Privilégiées.* [ Hist. du Tarif de 1664 , tom. 1. pp. 6 , 13 , 197 , 459 , 522 , &c. tom. 2. pp. 261 , 392 , 431 , 485 , 564 , 615 , 746 , 779 , 792 , 794 , &c. ]

*L'Histoire, en forme de Commentaire, de l'Ordonnance de 1687.* [ Id. tom. 1. pp. 9 , 166 , 185 , 205 , &c. ]

*L'Histoire des Droits éteints, supprimez ou alienez.* [ Ibid. pp. 9 , 12. ]

*L'Histoire des Charges & Offices.* [ Ibid. p. 13. ] On

DE L'HISTOIRE DES FINANCES. v

voit dans cette Histoire celle du *Droit Annuel & des Parties Casuelles*.

*L'Histoire des Privilèges accordez aux Nations Etrangères en France, & des Impositions particulieres auxquelles Elles y sont sujettes.* [ Ibid. p. 56. Id. tom. 2. p. 468. ] On y voit *l'Histoire du Tarif de 1699*, pour les Hollandois ; *de l'Arrêt du 6 Septembre 1701*, pour les Anglois ; &c. & celle de *l'ancienne Boëte aux Lombards*.

*L'Histoire des Privilèges & Exemptions des Droits du Roy.* [ Hist. du Tarif de 1664, tom. 1 pp. 166, 185, 601, &c. tom. 2. pp, 520, 523, 621, 674, &c. ] Les Privilèges & Exemptions sont ce que l'Auteur appelle dans l'Histoire des Finances, *les Exceptions*. On y voit \* *l'Histoire des Foires & Marchez du Royaume, & des Privilèges accordez aux Négocians qui les fréquentent.* \* *Sous presse*. Ces Privilèges étant communs aux Sujets du Roi & aux Etrangers, l'Histoire en a été séparée de celles des *Privilèges accordés en particulier aux uns & aux autres*. Ainsi ces Exceptions forment comme trois Parties, dont la premiere contient les *Privilèges particuliers des Sujets du Roi*, à la tête desquels est *l'Histoire du Droit de Confirmation ; Joyeux Avenement & autres Finances*, qui se payent au Roi pour en obtenir la Confirmation. Du nombre de ces premiers Privilèges, sont entre autres, ceux des *Manufactures*, & ceux des *Compagnies Françaises établies pour le Commerce des Indes*, &c. Mais ces Articles ont été citez plus haut, comme formant les deux premieres Parties de l'Ouvrage, ou y étant nommément indiqués.

\* *L'Histoire des Droits de Sortie & d'Entrée du Ta-*



*rif de 1664. \* Imprimée. Ensemble celle \* des Entre-  
pôts & Transits , créés en même tems que ce Tarif.  
[ Hist. du Tarif de 1664 , tom. 1. p. 184 , &c. tom.  
2. p. 2. Hist. de la Compagnie des Indes , p. 83. ]  
\* Sous presse , avec les Preuves de l'Histoire du Tarif  
de 1664.*

*L'Histoire des Droits Locaux dûs dans les Cinq Grosses  
Fermes. [ Hist. du Tarif de 1664 , tom. 1. p. 475. ]*

*L'Histoire de la Ferme des Poudres & Salpêtres. [ Ibid.  
p. 782. ]*

*L'Histoire de la Doûane de Lyon & de celle de Va-  
lence. [ Id. tom. 2. p. 564. ]*

*\* L'Histoire de la Constablie , du Convoy & du Cour-  
tage de Bordeaux. [ Ibid. ] \* Sous presse.*

*L'Histoire de La Coûtume de Bayonne , partagée entre  
le Roy & M. le Duc de Grammont. [ Ibid. ]*

*L'Histoire des Monnoyes de France. [ Hist. de la Com-  
pagnie des Indes , p. 125. ]*

*L'Histoire des Loteries. [ Ibid. ] Cette Histoire est  
jointe à celle des Rentes & des Tonrines.*

A toutes ces Parties du CORPS HISTORIQUE DES  
FINANCES , qui sont indiquées dans l'Histoire des  
Droits du Tarif de 1664 , ou dans celle de la Com-  
pagnie des Indes ; il ne reste qu'à ajouter celles qui  
ne l'ont pas été ; mais qui sont en petit nombre , en  
comparaison de celles-là.

Comme les Fermes du Roi forment pour le reve-  
nu , une des principales portions des Finances ; elles  
tiennent aussi dans leur Histoire , une place des plus  
considérables : L'Auteur entend par ces Fermes , les  
*Gabelles* , les *Aydes* , les *Domaines* , le Privilége exclu-  
sif de la vente du *Tabac* , & les *Traîtes* ou *Cinq Grosses  
Fermes*.

DE L'HISTOIRE DES FINANCES. vij

L'Histoire générale de ces Fermes, *par les Baux*, & les particulieres, *par les Droits*, des Gabelles, Aydes, Domaines & Tabac, sont indiquées ci-dessus.

Une partie de celle des Traîtes y est aussi indiquée, sçavoir : Dans *l'Histoire des Droits compris dans l'Ordonnance de 1681*, les Droits sur l'Etain ; les Droits de Sortie sur les Vins transportez par la Champagne & la Picardie ; les Droits sur les Toiles ; l'Abord & la consommation sur le Poisson ; & le Droit de Fret sur les Vaisseaux Etrangers : Dans *l'Histoire des Compagnies de l'Afrique & du Levant*, le Droit de Vingt pour cent : Dans *l'Histoire de l'Ordonnance de 1687*, le Droit d'Acquit & la Régie des Cinq Grosses Fermes : Dans *l'Histoire des Privilèges accordez aux Etrangers & des Impositions particulieres auxquelles ils sont sujets*, le Tarif de 1699 ; l'Arrêt du 6 Septembre 1701, &c. *L'Histoire des Droits de Sortie & d'Entrée du Tarif de 1664* : Dans *l'Histoire des Droits Locaux des Cinq Grosses Fermes*, le Peage de Peronne ; la Subvention ; le Tablier de la Rochelle ; & quelques autres : *l'Histoire des Doüanes de Lyon & de Valence* ; celle de la *Constablie, du Convoiy & du Courtagé de Bordeaux* ; & celle de la *Coûtume de Bayonne*.

Les autres Droits des Traîtes qui restent à indiquer, sont ceux de *Foraine & Domaniale*, dûs dans les Provinces & Départemens de Languedoc, Provence & Arzac, & différens Droits Locaux qui s'y levent conjointement, comme le *Denier S. André*, en Languedoc ; le *Poids & Cassé de Marseille*, *Table de Mer*, *Drogueries & Epiceries*, *Ecu par quintal d'Alun*, *Deux pour cent d'Arles*, & *Liard du Baron*, en Provence ; la *Traîte de Charente*, la *Prévôté de Nantes*,

vii] PROSPECTUS DE L'HIST. DES FINANCES.

les Ports & Havres ; & les Brioux ; les Droits de Sortie & d'Entrée du Rouffillon ; & enfin ceux de la Flandre & du Hainaut François.

A toutes ces Matieres , il faut encore ajouter la Ferme des Postes & Messageries , séparée des autres Fermes dont on vient de parler ; & finir cette indication , par la Capitation , le Dixième , & les Quatre sols pour livre.

Il n'est pas possible de marquer au juste de combien de Volumes le CORPS HISTORIQUE DES FINANCES sera composé ; mais sur une énumération aussi étendue , il n'est personne qui ne juge , que le nombre n'en soit très considérable.

Quelque vaste que paroisse cette carrière , l'Auteur ose dire qu'il en a déjà fourni la plus grande partie , en disposant au moins les deux tiers de ses matériaux. Il ne parle pas des soins qu'il s'est donnez depuis plus de dix ans , pour les recueillir : si les premiers essais qu'il présente au Public , peuvent ne pas déplaire , il se tient amplement récompensé de toute la peine des préparatifs.

Il est fort éloigné pourtant , d'avoir la présomption de penser , qu'il possède par lui-même , tout ce qui lui est nécessaire pour porter cet Ouvrage à sa perfection : c'est pourquoi , il prie ceux qui pourront y contribuer , de vouloir bien l'aider de leurs lumieres ; il aura pour eux la même reconnoissance & la même docilité , qu'il a eue pour ceux qui ont déjà bien voulu lui accorder cette grace : On aura la bonté de s'adresser au Libraire.



## A P P R O B A T I O N .

J'Ay lû par l'Ordre de Monseigneur le Chancelier, un Manuscrit intitulé : *Histoire générale & particuliere des Finances* ; & je n'y ai rien trouvé qui puisse en empêcher l'Impression. Il m'a paru que cet Ouvrage, que l'on peut regarder comme le premier qui ait été fait sur cette Matière importante, seroit également utile à ceux qui sont employez dans les Finances, & à ceux qui veulent s'instruire à fond de l'Histoire de France. Fait à Paris ce 28 Mars 1738.

SECOUSSE.

---

## P R I V I L E G E D U R O Y .

LOUIS par la grace de Dieu Roy de France & de Navarre : A nos amez & féaux Conseillers, les Gens tenant nos Cours de Parlement, Maîtres des Requêtes ordinaires de notre Hôtel, Grand-Conseil, Prévôt de Paris, Baillifs, Sénéchaux, leurs Lieutenans Civils, & autres nos Justiciers qu'il appartiendra, SALUT. Notre cher & bien-ami le Sieur JOSEPH DU FRENE DE FRANCHEVILLE, Nous ayant fait exposer qu'il souhaiteroit faire imprimer un Ouvrage de sa composition, qui a pour titre : *Histoire générale & particuliere des Finances, &c.* s'il Nous plaisoit lui accorder nos Lettres de Privilège sur ce nécessaires ; offrant pour cet effet de le faire imprimer en bon papier & beaux caractères, suivant la feuille imprimée & attachée pour modèle sous le Contre-seel des Présentes : A CES CAUSES, voulant traiter favorablement ledit Sieur Exposant, & reconnoître en sa personne son travail, ses talens, ses applications, son zele, l'avantage & l'utilité que le Public retirera dudit Ouvrage, en lui donnant les moyens de Nous les continuer : Nous lui avons permis & permettons par ces Présentes, de faire imprimer ledit Ouvrage ci-dessus spécifié, en un ou plusieurs volumes, conjointement ou séparément, & autant de fois que bon lui semblera ; & de le faire vendre & débiter par tout notre Royaume, pendant le tems de douze années consécutives, à compter du jour de la date desdites Présentes : Faisons défenses à toutes sortes de personnes de quelque qualité & condition qu'elles soient, d'en introduire d'impression étrangère dans aucun lieu de notre Obéissance : Comme aussi à tous Libraires, Imprimeurs & autres d'imprimer, faire imprimer, vendre, faire vendre, débiter ni contrefaire ledit Ouvrage ci-dessus exposé, en tout ni en partie, ni d'en faire aucuns extraits, sous quelque prétexte que ce soit, d'augmentation, correction, changement de titre ou autrement, sans la permission expresse & par écrit dudit Sieur Exposant, ou de ceux qui auront droit de lui ; à peine de confiscation des Exemplaires contrefaits, de trois mille livres d'amende contre chacun des Contrevenans, dont un tiers à Nous, un tiers à l'Hôtel-Dieu de Paris, l'autre tiers audit Sieur Exposant, & de tous

dépens , dommages & interêts ; à la charge que ces Présentes seront enregistrées tout au long sur le Registre de la Communauté des Libraires & Imprimeurs de Paris , dans trois mois de la date d'icelles : Que l'impression dudit Ouvrage sera faite dans notre Royaume & non ailleurs ; & que l'Impetrant se conformera en tout aux Réglemens de la Librairie , & notamment à celui du dixième Avril 1725 ; & qu'avant que de l'exposer en vente , le Manuscrit ou Imprimé qui aura servi de Copie à l'Impression dudit Ouvrage , sera remis dans le même état où l'Approbation y aura été donnée , es mains de notre très-cher & féal Chevalier le Sieur DAGUESSEAU , Chancelier de France , Commandeur de nos Ordres ; & qu'il en sera ensuite remis deux Exemplaires dans notre Bibliothèque Publique , un dans celle de notre Château du Louvre , & un dans celle de notre très-cher & féal Chevalier le sieur DAGUESSEAU , Chancelier de France , Commandeur de nos Ordres : le tout à peine de nullité des Présentes ; du contenu desquelles vous mandons & enjoignons de faire jouir ledit Sieur Exposant ou ses ayans cause pleinement & paisiblement , sans souffrir qu'il leur soit fait aucun trouble ou empêchement. Voulons que la copie desdites Présentes qui sera imprimée tout au long au commencement ou à la fin dudit Ouvrage , soit tenue pour dûment signifiée , & qu'aux Copies collationnées par l'un de nos amez & féaux Conseillers & Secrétaires , soit ajoutée comme à l'Original. Commandons au premier notre Huisnier ou Sergent de faire pour l'exécution d'icelles tous Actes requis & nécessaires , sans demander autre permission , & nonobstant Clameur de Haro , Charte Normande & Lettres à ce contraires : CAR tel est notre Plaisir. DONNE à Versailles le douzième jour de Juillet l'an de grace mil sept cens trente-sept , & de notre Regne le vingt-deuxième. Par le Roy en son Conseil, SAINSON , avec grille & paraphe.

**J**E soussigné reconnois avoir cédé au Sieur JEAN DE BURE , Libraire à Paris , le Privilège ci-dessus , conformément à l'accord fait entre nous , le onzième du présent mois , & sous les clauses , conditions & réserves y portées. Fait à Paris ce quatorzième Juillet mil sept cens trente-sept.

#### DU FRENE DE FRANCHEVILLE.

*Registré, ensemble la présente Cession, sur le Registre de la Chambre Royale des Libraires & Imprimeurs de Paris, N°. 504. fol. 472. conformément aux anciens Réglemens, confirmez par celui du 28 Février 1723. A Paris le 21 Juillet 1737. LANGLOIS, Syndic.*

ont entre-  
s & Im-  
ession du-  
e l'Impe-  
tamment  
Manuscrit  
, sera re-  
mains de  
e France,  
emplaires  
du Lou-  
DAGUES-  
it à peine  
enjoignons  
& paisible-  
ent. Vou-  
g au cont-  
gnifiée, &  
ers & Sé-  
mier notre  
; requis &  
e de Haro,  
t. DONNE  
rente-sept,  
AINSON,

e, Libraire  
re nous, le  
y portées.

ALLE.

bre Royale  
nformément  
A Paris

# HISTOIRE

DU TARIF DE 1664.

TOME I.

CONTENANT l'Origine de ce Tarif ; avec  
ses Fixations, & celles qui ont eu lieu avant  
& depuis 1664, sur chaque Marchandise,  
à la SORTIE.

OIRE

ELI SI

da  
xa  
pr  
di  
ef  
D  
jo  
do  
au  
le  
T



# A V E R T I S S E M E N T S U R L ' H I S T O I R E

*Des Droits de Sortie & d'Entrée du Tarif de 1664.*



PERSONNE n'ignore les difficultez qui se rencontrent aujourd'hui dans la perception des Droits du Tarif de 1664, par le grand nombre d'Arrêts, de Décisions, & d'autres Réglemens qui sont survenus depuis, & qui en ont augmenté, diminué & changé les fixations.

L'Ouvrage que l'on présente au Public, est tout-à-fait propre à faire cesser ces difficultez, qui ne sont pas moins préjudiciables au Commerce qu'aux intérêts du Roy. Cet Ouvrage est un Recueil exact de tout ce qui a été ordonné sur les Droits dont il s'agit, depuis leur Origine jusqu'au premier jour d'Octobre 1738. Il est d'une égale utilité pour ceux qui doivent le Droit, & pour ceux qui le levent. Les uns & les autres y trouveront, sur le champ, sans peine, sans recherche, les Eclaircissemens dont ils auront besoin.

La premiere Partie de l'Ouvrage contient l'Origine du Tarif, ou l'Histoire des anciens Droits qui y ont été réunis.



## AVERTISSEMENT.

Ce morceau , plus curieux qu'utile aujourd'hui , offre au Sçavant , à l'Amateur de notre Histoire de France , des faits intéressans , totalement ignorez.

Après cette premiere Partie , viennent les fixations des Droits de Sortie & d'Entrée , sur chacune des Marchandises qui sont comprises au Tarif de 1664. On en a suivi scrupuleusement les dispositions , à la réserve des Articles qui y étant répétez , n'auroient servi qu'à grossir inutilement les volumes , & que par cette raison l'on s'est contenté de réunir , sans les omettre.

La premiere, des dispositions du Tarif que l'on a conservées, est la distinction de l'Entrée d'avec la Sortie : pour s'y conformer , on a aussi traité l'une & l'autre séparément ; la Sortie dans le premier Volume , à la suite de l'Histoire des Droits réunis en 1664 ; & l'Entrée , dans le second , ce qui forme deux Volumes d'une grosseur à peu près égale.

Dans chaque Article des Marchandises dont on a rapporté les Droits , soit à l'Entrée , soit à la Sortie , le Lecteur observera trois Epoques marquées : la premiere , des Droits fixez avant 1664 , & principalement depuis 1542 , qui est le tems auquel les premiers Tarifs ont été faits ; la seconde , des Droits fixez par le Tarif de 1664 ; & la troisieme , des Droits fixez depuis 1664. Ainsi , d'un coup d'œil & sans confusion , le Lecteur aura la satisfaction de voir , non seulement la fixation actuelle des Droits d'Entrée ou de Sortie sur chaque Marchandise , mais encore toutes celles qui avoient lieu précédemment ; ce qui peut avoir son utilité particuliere pour ceux qui ont interêt de connoître les principes du Tarif.



offre au  
des faits  
ions des  
adises qui  
rupuleu-  
i y étant  
volumes,  
sans les

nservées,  
y confor-  
la Sortie  
es Droits  
rme deux

rapporté  
ur obser-  
oits fixe  
tems au-  
es Droits  
fixez de-  
e Lecteur  
actuelle  
ise, mais  
; ce qui  
nterêt de



# HISTOIRE DES DROITS DE SORTIE ET D'ENTRÉE DU TARIF DE 1664.



OMME on se propose d'expliquer ici les principes & l'exécution de ce *Tarif*; pour n'y laisser rien à desirer, on divisera cet Ouvrage en deux Parties.

Division de  
l'Histoire du  
Tarif de 1664.

Dans la première, qui fera la matière d'une partie de ce premier Volume, on rapportera l'Origine & l'Histoire de tous les droits qui ont été réunis par le *Tarif de 1664*.

Dans la seconde, qui occupera le reste du premier Volume, & le second en entier, on fera voir, par une exacte gradation sur chaque article du *Tarif de 1664* les anciennes fixations des Droits réunis, celles du *Tarif* qui en sont dérivées; & ensuite les Reglemens qui ont changé, interprété, ou même simplement confirmé les dispositions du *Tarif* jusqu'à aujourd'hui.

*Tome I.*

A

Division de  
l'Histoire du  
Tarif de 1664.

Le *Tarif de 1664* a lieu dans une grande partie du Royaume, que l'on distingue sous le nom de *Provinces les Cinq Grosses Fermes*. (a) Ces Provinces sont la Normandie, la Picardie, la Champagne, la Bourgogne, la Bresse, le Poitou, l'Aunis, le Berry, le Bourbonnois, l'Anjou, le Maine, le Duché de Thouars, la Châtellenie de Chantoceaux & les lieux en dépendans. Les autres Provinces du Royaume par opposition sont appellées *Provinces réputées Etrangères*, parce que les Marchandises qui vont des *Cinq Grosses Fermes* dans ces Provinces, ou qui viennent de ces Provinces dans les *Cinq Grosses Fermes*, y payent les Droits de Sortie ou d'Entrée, comme si les Marchandises étoient commercées entre les *Cinq Grosses Fermes*, & les Pays de domination Etrangere.

Le *Tarif de 1664* a produit un grand avantage dans les Provinces où il a lieu; il en a facilité le commerce par la réunion de vingt Droits, pour la plûpart desquels il falloit faire presque autant de Déclarations à differens Commis, ce qui étoit extrêmement à charge au Public. C'est pourquoi cette réunion de Droits a toujours passé pour un travail digne de M. Colbert, & sa publication, comme une époque memorable dans son Ministère. L'éclat avec lequel ce *Tarif* fut annoncé, en est une bonne preuve; mais on ne peut le représenter parfaitement, que par les propres termes de l'Édit qui fut fait à cette occasion. C'est ce qui engage à le rapporter ici en entier: aussi-bien ce Règlement, placé à la tête d'une Histoire qu'il concerne, y donnera-t'il un grand jour.

(a) Voyés dans l'*Histoire generale des Fermes du Roy* la liste des differens Droits qui sont dûs, soit dans les Provinces des *Cinq Grosses Fermes*, soit dans les Provinces réputées Etrangères. Vous y verrez aussi l'explication du mot, *Cinq Grosses Fermes*.





# EDIT DU ROY LOUIS XIV.

*Donné à Vincennes au mois de Septembre 1664.*

**L** OUIS par la Grace de Dieu, Roy de France & de Navarre: LA tous presens & à venir, Salut. Puisqu'il n'y a rien qui convie avec tant de force les Sujets d'un grand & puissant Royaume, comme celui à la conduite duquel Dieu a bien voulu Nous appeler, à accomplir tous leurs devoirs, que l'amour & la tendresse que ces mêmes Sujets reconnoissent, que leur Roy a pour eux; & que cet amour en la personne du Souverain, & cette reconnoissance en celle de ses Sujets, produit le concours universel de toutes ses parties au bien de la chose publique; d'où naît la grandeur & la puissance d'un Etat, l'obéissance & le respect envers le Souverain, le repos & la fidelité des Peuples; en quoy toutes ces parties, par un heureux enchaînement, trouvent leur satisfaction; le Prince qui dans son amour n'a pour objet que cette même felicité de ses Peuples, les Peuples qui dans la jouissance de cette felicité ne respirent qu'obéissance & que respect pour leur Roy leur Maître; & tous deux dans ce concours voyent l'affermissement du repos au dedans, la gloire & la puissance de l'Etat, & le respect du Prince, passer bien au-delà des limites des païs qui lui sont soumis. C'est par les mouvemens de cet amour que Nous avons pour nos Peuples, que depuis notre avènement à la Couronne, Nous avons heureusement soutenu une guerre, que le feu Roy notre très-honoré Seigneur & Pere de glorieuse mémoire, avoit été obligé d'entreprendre; que dans les foiblesses de notre âge plus tendre, Nous n'avons point feint de Nous transporter dans tous les lieux où Notre Présence étoit nécessaire, pour éloigner de nos Frontieres & porter dans les païs de nos ennemis, les ruines & les désordres de la guerre. C'est par ces mêmes mouvemens, que, dans un âge plus avancé, au milieu de nos prospéritez, dans le plus florissant état de nos affaires, dans l'affoiblissement de celles de nos ennemis,

A ij

---

Edit pour la  
publication du  
Tarif de 1664.

—  
Edit pour la  
publication du  
Tarit de 1664.

4

T A R I F

Nous avons préféré le plaisir de donner la paix à nos Peuples, à toutes les Conquêtes que Nous étions assurez de faire, & à diverses places & pais que Nous pouvions facilement ajoûter à Notre Couronne, par la continuation de la guerre: & lorsqu'enous croiyons Nous-mêmes avoir accompli dans ce grand ouvrage de la Paix, tout ce que ce même amour pouvoit désirer de Nous; aussi-tôt qu'il a été entierement consommé, il s'est échappé, pour ainsi dire, de notre esprit; Nous avons perdu la mémoire de ce bienfait. Et en sa place est entrée la connoissance parfaite que Nous avons prise, de toutes les vexations & les ruines que nos Peuples ont souffertes pendant le temps d'une si longue guerre, & de l'état déplorable auquel ils étoient réduits: Surquoy, voulant leur faire goûter les douceurs de la paix, Nous aurions résolu de donner tous nos soins, & toute notre application, à connoître parfaitement leurs miseres, & à y apporter les remedes convenables. Pour cet effet, Nous aurions voulu Nous-mêmes prendre le soin de l'administration de nos *Finances* (a), comme étant le fondement de tout ce que Nous pouvions faire pour leur soulagement; Et après avoir heureusement découvert & démêlé toutes les confusions & les défordres; Nous les aurions conduites avec tant d'œconomie, que les Recettes étant notablement augmentées; Nous Nous sommes trouvez en état en moins de trois années de temps, de réduire nos *Tailles* (b) à Trente-cinq Millions de livres; c'est-à-dire Trois Millions moins qu'en l'année 1618. En même-temps Nous aurions accordé divers autres soulagemens, comme la décharge du droit de *Pied-Fourché* (c) des vingt lieues aux environs de Paris; & d'un *Ecu pour chacun Minot de Sel* (d) qui monte à près de Cinq cens mille Ecus de diminution sur notre *Ferme des Gabelles*, pour chacune année: Mais comme Nous connoissions clairement que le soulagement que Nous leur accordions pouvoit bien diminuer leurs miseres, & leur donner quelque facilité de vivre, mais non attirer l'abondance parmi eux pour en pouvoir goûter les douceurs; & que le seul Commerce peut produire ce grand effet: Nous aurions, dès ce commencement, travaillé à donner les premieres dispositions à son rétablissement: Pour cet effet, Nous aurions fait faire une enquête universelle sur tous les *Peages* (e) qui se levoient sur toutes les Rivieres de notre

(a) Voyés l'*Histoire generale des Finances* au Regne de Louis XIV.

(b) Voyés l'*Histoire des Tailles*.

(c) Voyés l'*Histoire des Droits de la Ferme des Aides*.

(d) Voyés l'*Histoire des Droits de la Ferme des Gabelles de France*.

(e) Voyés l'*Histoire des Peages & Oïtrois*.

Royaume ; qui empêchoient le Commerce & le transport des Marchandises au dedans ; Et après avoir donné Nous-mêmes tout le temps nécessaire pour entendre le rapport de tous les titres sur lesquels ils avoient été établis, Nous en aurions supprimé une si grande quantité que la navigation des Rivieres en auroit été notablement soulagée. En même-temps, Nous aurions établi des Commissaires dans toutes les Provinces, pour examiner les dettes de toutes les Communautés, sur lesquelles Nous aurions fait des Réglemens généraux & particuliers pour les réduire, & établir des moyens assurez pour les acquitter ; & cependant Nous aurions rendu à tous nos Sujets la liberté de commercer par tout notre Royaume, laquelle ils avoient perduë par les contraintes violentes qui étoient exercées contre eux, à cause des obligations qu'ils avoient été forcez de passer, pour raison desdites dettes communes : Nous aurions ensuite fait travailler au rétablissement de tous les Ponts, Chaussées, Turcies, & Levées, & autres ouvrages publics, dont le mauvais état empêchoit notablement le transport des Marchandises : Nous aurions puissamment établi la sûreté & liberté des Chemins publics, en faisant faire une sévère punition de tous les voleurs de grands chemins, & obligeant tous les Prevôts de nos cousins les Maréchaux de France à faire soigneusement leurs charges : Et après avoir ainsi donné toutes les dispositions qui pouvoient dépendre de Nous pour le rétablissement du Commerce au dedans, Nous aurions en même-temps donné la meilleure partie de nos soins au rétablissement de la Navigation, & du Commerce au dehors, comme étant le seul moyen d'attirer cette abondance dont Nous souhaitons si ardemment que nos Peuples jouissent. Pour cet effet, ayant trouvé que par une longue succession de temps, les Etrangers s'étoient rendus maîtres de tout le Commerce par Mer, même de celui qui se fait de Port en Port au dedans de notre Royaume, & que le peu de Vaisseaux qui restoient à nos Sujets dans toute l'étendue de nos Mers, étoient tous les jours pris jultques sur nos côtes, tant en Levant qu'en Ponant, par les Corsaires de Barbarie ; Nous aurions établi l'*Imposition de Cinquante sols par Tonneau de Fret (a)*, sur tous les Vaisseaux Etrangers, dont nous aurions déchargé ceux de nos Sujets, pour les obliger par ce soulagement de se servir de leurs Vaisseaux, & d'en bâtir le nombre suffisant, pour faire leur Commerce de Port en Port : Et en même-temps Nous aurions mis en Mer des forces si

(a) Voyés l'Histoire des Droits compris dans l'Ordonnance de 1681.

Edict pour la  
publication du  
Tarif de 1664.

confidérables, & en Vaisseaux & en Galeres, que Nous aurions obligé les Corsaires de Barbarie de demeurer dans les lieux de leur retraite; & pour être mieux en état d'empêcher toutes leurs pirateries, Nous aurions résolu de les attaquer jusques dans leur pays, afin qu'en y établissant un poste considérable, Nous fussions plus en état de les contenir: En même-temps Nous avons assuré la Navigation de nos Sujets contre tous autres Corsaires, en leur donnant l'escorte de nos Vaisseaux de guerre. Nous avons fortifié & augmenté les (a) Colonies Françoises qui sont établies dans le Canada, & dans les Isles de l'Amerique, en y envoyant de nos Vaisseaux, & y faisant reconnoître notre autorité, par le rétablissement de l'ordre de la Justice, laquelle en étoit en quelque sorte bannie. Ensuite Nous avons donné le fondement à l'établissement de ces deux grandes Compagnies (b) des Indes Orientales & Occidentales, qui se sont formées dans notre Royaume à notre entiere satisfaction: Mais encore que toutes ces grandes choses dussent en quelque sorte satisfaire ce même amour que Nous avons pour nos Peuples; comme il est toujours agissant, qu'il oublie toujours le passé pour penser à l'avenir, qu'il prend, par-tout, ce qui touche l'objet qu'il regarde, & qu'il souhaite toujours d'augmenter son bonheur: Nous avons résolu d'établir un Conseil de Commerce en Notre Présence tous les quinze jours, & d'employer à cet effet le temps d'un des Conseils de nos Finances, que Nous pouvons retrancher facilement par le bon ordre que Nous y avons établi, pour en ce Conseil examiner tous les moyens de pourvoir au rétablissement & à l'augmentation du Commerce, au dedans & au dehors de notre Royaume, ensemble des Manufactures (c) Ce qui ayant été heureusement exécuté dans les premiers jours, Nous avons fait connoître à toutes nos Compagnies Souveraines & Subalternes, à tous les Gouverneurs de nos Provinces, & à tous les Intendants, en quelle considération Nous avions à present tout ce qui pouvoit regarder ce même Commerce, avec ordre d'employer l'autorité que Nous leur avons commise pour protéger tous les Marchands, & pour leur rendre la Justice par préférence, afin qu'ils ne fussent point divertis de leur trafic par la chicanne: Nous avons convié tous les Marchands par des Lettres Circulaires, de s'adresser di-

(a) Voyés l'Histoire du Commerce des François dans les parties de l'Amerique, de l'Afrique, du Levant & du Nord, indépendantes du Privilège exclusif de la Compagnie des Indes.

(b) Voyés l'Histoire de ces deux Compagnies en partie dans celle que l'on vient de citer, & en partie dans celle de la Compagnie des Indes.

(c) Voyés l'Histoire des Manufactures Particulieres, Royales & Privilégiées.

restement à Nous pour tous leurs betoins , Nous les avons conviez de députer quelques-uns d'entr'eux près de Nous , pour Nous porter toutes leurs plaintes , & toutes leurs propositions ; & en cas de difficulté, Nous avons établi une personne, à notre suite, pour recevoir toutes leurs plaintes , & faire toutes leurs sollicitations : Nous avons ordonne qu'il seroit toujourns marqué, à notre suite, une Maison de Commerce pour les y recevoir ; Nous avons résolu d'employer tous les ans un Million de livres, pour le rétablissement des Manufactures , & l'augmentation de la Navigation Mais comme le moyen le plus solide & le plus essentiel pour le rétablissement du Commerce , est la diminution & le Reglement des *Droits qui se levent sur toutes les Marchandises, entrans & sortans du Royaume* ; Nous avons ordonné à notre amé & féal le sieur Colbert , Conseiller en notre Conseil Royal , & Intendant de nos Finances , ayant le Département de nos Fermes , & du Commerce , de Nous faire un ample rapport de l'Origine & Etablissement de tous lesdits Droits : A quoi ayant satisfait, Nous aurions reconnu qu'ils avoient été créés sous tant de differens noms, que Nous n'avons pas été moins surpris de la diversité d'iceux , que de la necessité qui avoit exigé des Rois nos Predecesseurs , & de Nous, l'établissement de tant de levées & d'impositions capables de dégoûter nos Sujets de la continuation de leur Commerce. Vû que Nous avons trouvé qu'en *Normandie* il se levoit *Quatre deniers pour livre* de la valeur des Marchandises, à la *Sortie* du Royaume, sous le nom de *Reve* ou *Domaine Forain*, dont l'établissement est fort ancien ; & *Douze deniers pour livre* , sous le titre d'*Imposition Foraine*, sur toutes les Dentrées & Marchandises, de laquelle est fait mention en une Déclaration de 1376. comme établie longtemps auparavant ; Que les Bleds, Vins, Toiles, Linges, Draps & Etoffes de laines étoient chargées de la *Traite Domaniale*, suivant un Tarif arrêté en 1577. Que par Declaration du mois de May 1600. d'autres Droits avoient été imposés sur toutes lesdites Dentrées & Marchandises, à raison d'un *Ecu pour Tonneau de Mer* ; Qu'en execution d'une Declaration du 14 Août 1632, il fut procédé à une *nouvelle Réapreciation* : Qu'en l'année 1638 furent créés d'autres *Droits sur différentes especes de Marchandises*, lesquels furent restraints à l'égard de ladite Province, aux Vins, Sucres, & Poissons de Mer salés, par le *Bail* qui en fut fait à Maitre (a) *Jean Massicault*, le 17 Novembre de ladite année : Qu'en l'année

Edict pour la  
publication du  
Tarif de 1664.

(a) Voyés dans l'*Histoire generale des Fermes du Roy*, eccl.e du Bail de *Jean Massicault*.



Edict pour la  
publication du  
Tarif de 1664.

1643. les *Droits de Controlleurs Conservateurs* furent convertis en *Deux sols pour livre* sur toutes nos Fermes, lesquels furent augmentez de *Trois autres sols pour livre*, par Edit du mois de Mars 1654. D'*Un sol pour livre* par Edit du mois de Février 1657. & de *Six deniers* par Edit du mois d'Avril 1658. Et à l'égard des *Entrées*, Nous avons reconnu qu'en 1540. il fut établi *Quatre pour cent sur les Drogueries & Epiceries*, & confirmez par plusieurs *Declarations* des années 1543. & 1553. En 1554. un *Ecu pour Quintal des Aluns*: Et qu'en Octobre 1581. furent créez d'autres *Droits d'Entrées sur toutes sortes de Denrées & Marchandises*: Tous lesquels *Droits* se levent à present, suivant ladite *Réapreciation* faite en execution de la *Declaration* du quatorzième Aoust 1632. lesquelles *Impositions* furent augmentées desdits *Deux sols pour livre* créez en 1643. & d'autres *Droits* en l'année suivante, qui furent créez par *Declaration* du quinze Juin, sur partie desdites *Denrées & Marchandises*, pour être levées conformément au *Tarif* compris en ladite *Declaration*: Ensuite de laquelle il fut expédié un *Edit* du mois de Septembre 1647. pour la levée d'une autre *Augmentation* ausdites *Entrées sur d'autres Denrées & Marchandises* y contenues: Et en l'année 1654. il fut établi un autre *Droit de la levée du Quart de la valeur* des *Passemens, Dentelles, Pointscoupés & autres ouvrages de fil*, & de *Dix pour cent* sur différentes especes de *Marchandises* entrans dans notre *Royaume*, dont il fut arrêté un *Tarif* en notre *Conseil*: En même-temps il fut ordonné qu'il seroit levé *Trois sols pour livre* de tous lesdits *Droits*; pour, avec lesdits *Deux sols* créez en 1643. former le *Parisis* des *Droits* desdites *Fermes*, ausquels furent ajoutez *Douze deniers pour livre* par *Edit* du mois de Février 1657. & *Six deniers* par *Edit* du mois d'Avril de l'année suivante: Et par le *Bail* que Nous fismes desdites *Fermes* à *Sebastien le Bar* (a), en 1660. Nous y joignismes entr'autres *Droits* ceux d'*Entrées sur les Sucres, Cassonnades, Cire & Petun*, distraits des *Oùtrois de la Ville de Roüen* (b) & ordonnez être levez à notre profit par *Edit* du mois de Février 1656. avec le *Parisis, Douze & Six deniers* d'iceux: outre lesquels *Droits* Nous fismes comprendre dans le *Bail* desdites *Fermes* fait à *Maître Jean Bourgoïn*, le troisième May 1662. les *Cinq pour cent de la valeur* des *Cires, Etain, Cuivre, Airain, Huiles, Sa-*

(a) Voyés dans l'*Histoire generale des Fermes du Roy* celle des *Baux de Sebastien le Bar* & de *Jean Bourgoïn*.

(b) Voyés l'*Histoire des Peages & Oùtrois*,

von, Fil de Laton, d'Archal & de Fer, Sucre raffiné en pain & en poudre, Charbon de terre, Plomb, Blanc de Plomb, Ceruze, Toile de Cotton, d'Hollande, Bapriste, Cambray, de Gand & autres, pour être levez en toutes les Provinces où lesdites Fermes ont cours, lesquels n'y ont pas été établis; par lequel Bail Nous fismes aussi adjudger audit *Bourgoing*, les (a) *Droits d'Acquits & Congez, Passeports & Passavants*, desquels il a jouï. Et quant à notre Province de *Picardie*, Nous avons reconnu que lesdits Droits de *Reve* ou *Domaine Forain* y ont toujours été levez aux *Sorties* sur le même pied qu'en Normandie, avec la *Traite Domaniale* sur les *Denrées & Marchandises* cy-dessus spécifiées, suivant ledit Tarif arrêté en exécution de ladite Déclaration du quatorze d'Aouft 1632. avec le *Parisis, Douze & Six Deniers* desdits Droits, crééz par lesdites Déclarations des années 1643. 1654. 1657. & 1658. Nous avons pareillement reconnu que nos Fermiers levoient aux Entrées de ladite Province, les *Droits crééz par ledit Edit du mois d'Octobre 1581.* suivant ladite *Réapreciation* faite en ladite année 1632. l'*Ecu pour Quintal des Aluns*, les *Augmentations* créées sur plusieurs sortes de *Marchandises* par lesdits Edits des mois de Juin 1644. Septembre 1647. & Mars 1654, & le *Parisis, Douze & Six deniers* de tous lesdits Droits, *Acquits, Congez, Passeports, & Passavants*. Que notre Province de *Champagne* s'est trouvée plus chargée ausdites *Sorties*, parce qu'outre lesdits Droits de *Reve* ou *Domaine Forain*, & d'*Imposition Foraine*, qui reviennent à *Seize deniers pour livre* de la valeur des *Marchandises & Denrées*, nosdits Fermiers levent *Sept deniers pour livre* à cause du Droit de *Haut-Passage*, dont l'établissement est très-ancien; comme il résulte des *Ordonnances* desdites Fermes; ils levoient aussi la *Traite Domaniale*, suivant la *Réapreciation* faite en exécution de ladite Déclaration du quatorze Aouft 1632. ensemble le *Parisis, Douze & Six deniers* desdits Droits; ils levent de plus aux *Entrées* de ladite Province, lesdits *Droits crééz en 1581.* suivant ladite *Réapreciation*, avec ceux de l'*Ecu pour Quintal des Aluns*, & les *Augmentations* de 1644. 1647. & 1654. le *Parisis, Douze & Six deniers* d'iceux; Et aux Villes de *Mezieres & Charleville*, & au passage de la *Riviere de Meuze*, Nous avons établi d'autres Droits, (b) par Arrêt de notre Conseil du 24 Mars 1660, en laquelle Province, nosdits Fermiers jouïssent pareillement desdits

(a) Voyés l'Histoire, en forme de Commentaire, de l'Ordonnance de 1637.

(b) Voyés l'Histoire de ces Droits dans celle des Droits éteints, supprimés ou blânés.

— Edit pour la  
publication du  
Tarif de 1664.

Droits d'*Acquits*, *Congez*, *Passeports* & *Passavans*. Et quant à notre Province de *Bourgogne*, Nous avons encore reconnu que lesdits Droits de *Reve*, *Domaine Forain*, & *Imposition Foraine*, & de *Haut-Passage*, y étoient levez à raison de *Vingt deniers pour livre* de la valeur des *Marchandises*; Que la *Traite Domaniale* y avoit cours, & que lesdits Droits avoient été réglez par ladite *Réapreciation* de 1632. sur lesquels ledit *Parisis*, & les *Douze & Six deniers* créez par lesdits Edits, devoient être levez, combien que les deux derniers n'y eussent pas été établis; Nous avons aussi vû, que les *Entrées* de ladite Province étoient levées en exécution de ladite Déclaration d'Octobre 1581. suivant ladite *Réapreciation* de 1632. avec l'*Ecu pour Quintal des Aluns*, & les *Augmentations* des Droits, des années 1644. 1647. & 1654. & ledit *Parisis*, avec lesdits Droits d'*Acquits*, *Congez*, *Passeports* & *Passavans*. Et à l'égard des Provinces de *Berry* & *Bourbonnois*, Nous avons remarqué que lesdits Droits de *Sortie* y étoient levez à raison de *Seize deniers pour livre*, comme en *Normandie* & *Picardie*; Que la *Traite Domaniale* y avoit cours, & qu'encore que lesdits Droits eussent été reglez pour lesdites Provinces, par ladite *Réapreciation* de 1632. nosdits Fermiers s'étoient restraints à la moitié à laquelle lesdits Droits de la *Traite Domaniale* avoient été moderez, en faveur des Provinces, où nos Aydes n'ont point de cours par une Déclaration de l'année 1582. sur lesquels Droits étoient aussi levez lesdits *Parisis*, *Douze & Six deniers* & que les *Entrées* desdites Provinces n'étoient composées que de l'*Ecu pour Quintal des Aluns*, des Droits créez par Edit du mois d'Octobre 1581. & desdites *Augmentations* de 1644. 1647. & 1654. & dudit *Parisis*, *Douze & Six deniers*, dans lesquelles Provinces sont aussi levez lesdits Droits d'*Acquits*, *Congez*, *Passeports* & *Passavans*. Et quant à notre Province de *Poitou*, lesdits droits de *Reve* & *Domaine Forain*, & ceux de l'*Imposition Foraine*, avec la *Traite Domaniale*, y ont été établis sur le même pied qu'en nosdites Provinces de *Picardie*, *Berry* & *Bourbonnois*, avec la même modération des droits desdites *Traites Domaniales*, au regard des Provinces où les Aydes n'ont point de cours: Nous avons aussi reconnu que les *Bureaux* de ladite *Traite Domaniale* étoient plus avancés le long de la Mer, que ceux de l'*Imposition Foraine*, & que partie des Droits de la Déclaration du mois de Septembre 1638. compris au Bail qui en fut fait à Maître *Jean Massicault* (a) y

(a) Voyez l'Hist. generale des Fermes.

étoient levés, avec le *Paris*, *Douze & Six deniers* d'iceux ; & qu'aux *Entrées* nosdits Fermiers jouïssotent des *Droits crêez en 1581. de l'Ecu pour Quintal des Aluns, des Augmentations* de ladite année 1638 & de 1644, 1647 & 1654, ensemble du *Paris, Douze & Six deniers* desdits Droits. La confusion desquels Droits étoit encore plus grande en notre Province d'*Ajou*, soit à cause qu'on avoit pris d'autres mesures pour l'exercice de ladite Ferme, ou pour ce qu'elle avoit été régie par d'autres Adjudicataires que ceux des *Cinq Grosses Fermes*, jusqu'en l'année 1632 qu'elle y fut jointe par le *Bail* qui en fut fait à Maître *Nél de Pars*, (a) vû que par la discussion que Nous en avons faite, Nous avons trouvé qu'elle est composée en partie de mêmes Droits que ceux des autres Provinces, & en partie de plusieurs autres plus irréguliers, desquels il étoit difficile d'observer les différences ni de négocier, soit dans le Pays ou dehors, qu'avec beaucoup de peine & de péril d'être surpris, par la diversité des Droits & la maniere de les lever; parce qu'encore que les Droits de *Sortie* s'y perçoivent sous les noms de *Traites & Impositions Foraines* sur toutes les Dentrées & Marchandises, & que ceux de la *Traite Domaniale* n'y soient levés que sur les Vieux Drapeaux, Papiers, Cartes & Tarots, & sur les Pruneaux; & les Droits d'*Entrées* sur toutes lesdites Dentrées & Marchandises, il y a de plus le *Trépas de Loire*, qui se leve sur tout ce qui descend, monte & traverse ladite Riviere depuis Candes jusqu'à Ancenis, & la *Nouvelle Imposition* qui fut établie en 1599 pour des causes qui pouvoient avoir moins de durée, si la nécessité des affaires de l'Erat n'eût obligé nos Prédécesseurs Rois de les continuer, combien qu'elle soit très-incommode, à cause qu'elle a été créée pour être levée de *Tablier en Tablier*, & que lesdits *Tabliers* sont composés de certain nombre de Paroisses, hors desquelles les Marchandises & Dentrées du crû d'icelles ne peuvent être transportées, sans payer les Droits de ladite *Nouvelle Imposition*: De maniere que la liberté du Commerce est si restreinte entre nos Sujets de la même Province, qu'ils ne peuvent s'entr'aider des Fruits & Dentrées du Pays, ni des Marchandises originaires, ni en faire Commerce avec leurs voisins sans payer lesdits Droits, ni les transporter d'un lieu à un autre, sans faire autant de soumissions qu'il y a de *Bureaux* sur leur route; ce qui apporte tant de difficulté au trafic de ladite Province, qu'il y a lieu de s'étonner que

(a) Voyés l'*Histoire generale des Fermes*.

Edit pour la  
publication du  
Tarif de 1664.

cette Ferme n'ait reçu aucune altération depuis qu'elle est établie ; la plûpart desquels Droits ont été chargez de deux *Réappréciations*, ainsi que ceux des autres Provinces, depuis lesquelles il a été créé d'autres Droits en 1638. par Déclaration du mois de Septembre, sur certaines especes de Marchandises, dont les uns sont payables aux *Sorties* ou *Entrées* seulement, & les autres tant ausdites *Sorties* qu'ausdites *Entrées* ; & quoique les Vins qui croissent en grande abondance le long de la Riviere de Loire qui traverse toute ladite Province, ne soient pas fort exquis, & que par cette raison ils aient été moins chargez que ceux qui sortent par lesdites Provinces de Picardie & Normandie ; neantmoins comme ils sont le principal Commerce de ladite Riviere, tant à cause que la Bretagne en consomme d'autant plus qu'il en croît peu dans son territoire, que parce que les Etrangers les tirent avec facilité par ladite Riviere, Nous ne pouvons souffrir plus long-temps que la différence des Droits en diminuë le Commerce : car outre qu'ils ne sont pas uniformes, & qu'ils sont plus ou moins grands suivant la diversité des crûs & des *Tabliers*, lesdits Vins sont encore chargés de *Quinze sols pour Pipe* passant ou sortant de la Senéchaussée de Saumur ; sur tous lesquels Droits ont été établis les *Deux sols pour livre* créés en 1643. *Autres Deux sols* au lieu de la suppression des Officiers en titre de ladite *Traite d'Anjou*, créés en 1644. avec le *Sol* ordonné être levé par Edit du mois de Mars 1654 pour former le *Parisis* de toutes les Fermes, & encore les *Douze & Six deniers* créés par les Edits des mois de Février 1657 & Avril 1658. Et quant aux autres Denrées & Marchandises, les *Augmentations* faites par les Edits des mois de Juin 1644 & Janvier 1654, ont été levées sur icelles, avec lesdits *Parisis*, *Douze & Six deniers* ; & quoi qu'à cause de la multiplicité des *Bureaux*, les *Cinq sols* de chacun *Acquit* de payement, *Congé & Passavant*, fussent plus onéreux que dans les autres Provinces de nos *Cinq grosses Fermes*, ils y ont aussi été levez, dont notdits Sujets n'ont pas reçu moins d'incommodité, que de l'aliénation qui a été faite des anciens Droits du (a) *Trépas de Loire*, & de la *Traite par terre*, à cause qu'ils étoient obligez de les payer aux Engagistes, & d'acquiter les *Réappréciations* aux Commis de nos Fermiers ; de sorte que par la discussion de tous lesdits Droits, & la différence d'iceux, Nous aurions été aisément persuadés de la justice des plaintes que Nous avons souvent reçues de nos Sujets & des Erran-

(b) Voyés l'Histoire des Droits éteints, supprimés ou aliénés.

gers, vû qu'il étoit presque impossible qu'un si grand nombre d'impositions ne causât beaucoup de désordres, & que les Marchands pussent en avoir assez de connoissance pour en démêler la confusion, & beaucoup moins leurs Facteurs, Correspondans & Voiruriers, qui étoient toujours obligez de s'en remettre à la bonne foi des Commis des Fermiers, qui étoit bien souvent fort suspecte: & après avoir entendu ce rapport, Nous avons clairement connu qu'il étoit absolument nécessaire, pour parvenir au rétablissement du Commerce au dedans & au dehors, qui est la fin que Nous nous sommes proposée, de réduire tous ces Droits en un seul d'Entrée, & un autre de Sortie, & même de les diminuer considérablement, afin d'exciter par ce moyen tous nos Sujets des Provinces Maritimes, d'entreprendre des Voyages de long cours, & ceux des autres Provinces à y prendre intérêt, rétablir en même temps les anciennes *Manufactures*, (a) former des Compagnies pour y en introduire de nouvelles; exercer l'industrie de nos Sujets, & leur procurer des moyens d'employer utilement les avantages qu'ils ont reçûs de la Nature, de bannir la fainéantise, & divertir par des occupations honnêtes, l'inclination si ordinaire de la plupart de nos Sujets à une vie oisive & rampante, sous le titre de divers *Offices* (b) sans fonctions, & sous les fausses apparences d'une médiocre attache aux Bonnes Lettres, ou à la Pratique, laquelle dégénere le plus souvent par leur ignorance, ou par leur malice, en une dangereuse chicanne, qui infecte & ruine la plupart de nos Provinces. A ces causes, de l'Avis de notre Conseil, où étoit la Reine notre très honorée Dame & Mere, notre très-cher & très amé Frere unique le Duc d'Orleans, notre très-cher & très amé Cousin le Prince de Condé, autres Princes de notre Sang, grands & notables Personnages de notre Conseil, & de notre certaine Science, pleine Puissance & Autorité Royale: NOUS AVONS, par cet Edit perpétuel & irrévocable, dit, déclaré & ordonné, disons, déclarons & ordonnons, voulons & Nous plaît; que lesdits Droits de *Reve* ou *Domaine Forain* & ceux de *Haut-Passage*, ordonnez être levez par les Edits & Déclarations faites pour la perception d'iceux, ès années 1369, 1376, 1378, 1382, 1488, 1540, 1549 & 1581, de la *Traite Domaniale d'Ingrande*, ou l'*Imposition Nouvelle* d'Anjou, créée en 1599, du *Trépas de Loire*, des *Quinze sols pour Pipe*

[a] Voyés l'*Histoire des Manufactures Royales*, &c.

[b] Voyés l'*Histoire des Charges & Offices venaux*.

—  
 Edit pour la  
 publication du  
 Tarif de 1664.

de *Vin* de la Sénéchaussée de Saumur, & des Réappréciations desdits Droits faites en exécution de la Déclaration du mois d'Août 1632. De l'*Augmentation* ordonnée être levée aux *Sorties*, sur certaines especes de Marchandises & Denrées esdites Provinces de Normandie, Poitou & Anjou, par trois Déclarations du mois de Septembre 1638, du *Parisis*, Douze & Six deniers desdits Droits, créez par les Edits & Déclarations des années 1643, 1645, 1654, 1657 & 1658, duquel *Parisis* en Anjou, les Deux sols de la suppression des Officiers desdites *Traites d'Anjou*, créez par Edit du mois d'Août 1644 font partie, soient & demeurent convertis esdites Provinces de Normandie, Picardie, Champagne, Bourgogne, Berry, Bourbonnois, Poitou & Anjou, Duchez de Beaumont, de Thoüars & Châtellenie de Chantocéaux, en un seul Droit de *Sortie*, qui sera payé aux premiers & plus prochains *Bureaux* du chargement des Marchandises & Denrées, suivant les *Tarifs* que Nous avons fait arrêter en notre Conseil de Commerce, attachez sous le contre-scel des *Présentes*, à commencer au premier Octobre prochain. Et à l'égard des Droits d'*Entrée sur les Epiceries & Drogueries*, ordonnez être levez aux Ports & Havres de Rouën & de la *Rochelle*, par lesquels l'*Entrée* d'icelles est seulement permise du côté de la Mer Oceane, suivant les Edits des mois de Janvier 1549 & Janvier 1572. D'autres Droits d'*Entrée* créez sur les *Aluns* en 1554. Des Droits d'*Entrée sur les Denrées & Marchandises* créez en 1581. Du *Trépas de Loire* & de la *Nouvelle Imposition* ordonnée être levée aux *Entrées* de la Province d'Anjou, de l'*Ecu pour Tonneau de Mer* créé en 1600. De la *Répréciation* desdits Droits faite en vertu de ladite Déclaration du mois d'Août 1632. De ladite *Augmentation* sur certaines Marchandises & Denrées esdites Provinces de Normandie, Poitou & Anjou, faite par trois Déclarations du mois de Septembre 1638, d'autres *Augmentations* faites sur les *Entrées* de toutes lesdites Provinces, par Déclarations des mois de Juin 1644, Septembre 1647 & Mars 1654. Des *Droits distraits des Oïtrois de la Ville de Rouën*, sur les Sucres, Cassonnades, Cires & Petun, pour être levez à perpétuité aux *Entrées* de ladite Province de Normandie, suivant l'Edit du mois de Février 1656. Des *Cinq pour cent* payable ausdites *Entrées* en toutes lesdites Provinces, de la valeur des Cires, Etain, Cuivre, Airain, Huiles, Savons, Fil de laiton, d'archal & de fer, Sucre raffiné, en pain & en poudre, Charbon de terre, Plomb, Blanc de plomb, Cèruze,

Toile de coton, d'Hollande, Baptiste, Toile de Cambray, de Gand, & autres semblables, compris au *Bail* desdites *Cinq grosses Fermes*, fait à Maître *Jean Bourgoing* le 3 Mai 1662, du *Paris*, Douze & Six deniers de tous lesdits Droits créés par lesdites Déclarations des années 1643, 1645, 1654, 1657 & 1658, duquel *Paris* en Anjou, les *Deux sols* de la suppression des Officiers des *Traites d'Anjou*, créés par Edit du mois d'Août 1644, font partie. Nous voulons, ordonnons & Nous plaît, qu'ils soient & demeurent pareillement convertis en un seul droit d'*Entrée*, qui sera levé au premier & plus prochain *Bureau* de la route & passage ordinaire des Marchands & Voituriers, tant par Eau que par Terre, suivant lesdits *Tarifs*, aux *Entrées* desdites Provinces & desdits Duchez de Beaumont & de Thouïars, & de la Châtellenie de Chantoceaux dépendans de l'Anjou. Et parce que nos Fermiers ont toujours jouï du *Supplément des Droits* des Marchandises & Dentrées qui ont été transportées d'un lieu où elles avoient moins payé, en un autre où les Droits étoient plus grands; Nous voulons qu'ils jouïssent desdits *Supplémens*, sur toutes les Dentrées & Marchandises qui seront transportées tant par Eau que par Terre, des *Bureaux* où elles sont moins taxées, en ceux où elles le sont davantage: & quant aux Droits de la *Traite Domaniale* créés par Edit du mois de Février 1577, & Déclaration du mois de Juillet 1580, pour être levez aux *Sorties* de notre Royaume & des Provinces où les *Bureaux* desdites Fermes sont établis: Nous voulons qu'ils soient perçus aux *Sorties* de notre Royaume & desdites Provinces, même de celle d'Anjou, desdits Duchez de Beaumont, de Thouïars, & Châtellenie de Chantoceaux, suivant ledit *Tarif*, sur les Marchandises & Dentrées sujetes à ladite *Traite Domaniale*. Et d'autant que lesdits *Droits créés par ladite Déclaration du mois de Septembre 1638 sur les Vins*, doivent être levez en notre Province de Normandie, non seulement aux *Sorties* & *Entrées* de notre Royaume, mais aussi à la *Sortie* de la Ville & Banlieüe de Rouen pour lesdits Vins seulement: Nous voulons que la levée dudit Droit soit continuée, conformément audit *Tarif*, à la *Sortie* de ladite Ville & Banlieüe. Voulons aussi, ordonnons & Nous plaît, qu'il soit levé *Cinq sols* pour chacun *Acquit* de payement desdits Droits de *Sortie* & d'*Entrée*, & des *Acquits* à caution, qui seront délivrés pour le transport desdites Dentrées & Marchandises, & pareillement pour la décharge desdits *Acquits* à caution; & défendons très-expressément à nos Fer-



Edict pour la  
publication du  
Tarif de 1664.

miers & leurs Commis, de lever aucune chose sur les *Passavans* & *Congez*, ni pour les *Vû & Controlle* qu'ils sont obligez de mettre sur les *Acquits* de payement qui leur sont présentez par les Marchands & Voituriers passant *debout* par les *Bureaux* desdites Fermes. Et en conséquence de la conversion desdits Droits & desdits *Tarifs*, Nous avons éteint, supprimé, éteignons, supprimons & révoquons lesdits Droits de la *Nouvelle Imposition* d'Anjou créez en 1599, & les *Augmentations* d'icelle: comme aussi lesdites *Augmentations* créées par ladite Déclaration du mois de Septembre 1638, sur les Vins & Dentrées appellées de *Mussicault*, qui se levoient de *Tablier en Tablier*, & de Province en Province, combien que les Aydes y eussent cours, avec le *Parisis*, *Douze & Six deniers* desdits Droits, y compris les *Deux sols* de la suppression des Officiers de la *Traite d'Anjou*, créez par ladite Déclaration du mois d'Août 1644. Nous avons aussi supprimé les *Quinze sols pour Pipe de Vin* sortant de la Sénéchaussée de Saumur & y passant; les *Réappréciations* d'icelle, avec le *Parisis*, *Douze & Six deniers*: & les *Réappréciations* du *Trépas de Loire*, sur les Marchandises descendans, traversans & montans par ladite Riviere, pour aller d'un lieu à autre dans ladite Province d'Anjou & les Adjacentes, si ce n'est la Province de Bretagne, avec le *Parisis*, *Douze & Six deniers* desdites *Réappréciations*, dont jouissoit ledit *Bourgoing*, avec le *Parisis*, *Douze & Six deniers* des anciens Droits du *Trépas de Loire*, sur lesdites Marchandises descendans, montans & traversans ladite Riviere, & qui ne seront destinées pour aller en Bretagne, engagez à plusieurs Particuliers, duquel *Parisis*, *Douze & Six deniers* jouissoit Maître *Jean Rouvelin*, Fermier Général des Aydes, & du *Parisis*, *Douze & Six deniers* des Droits aliénez: & ordonné que les *Bureaux* établis par nos Fermiers dans la Province d'Anjou, pour la perception desdits Droits de ladite *Nouvelle Imposition* desdits *Quinze sols pour Pipe de Vin* de la Sénéchaussée de Saumur, & ladite *Augmentation* de 1638, appellée de *Mussicault*, seront levez & ôtez. Et à l'égard des Réglemens faits pour la perception desdits Droits, par les Edits & Déclarations de la création d'iceux, & par les *Baux* desdites Fermes, & Arrêts de notre Conseil: Nous voulons qu'ils soient gardez & observez sous les peines y contenuës, sans que les Ecclesiastiques, (a) Nobles, Privilegiez & tous autres, ni les Pourvoyeurs de notre Maison, & les Munitionnaires de nos

[a] Voyés l'Histoire des Privilèges concernant les Droits du Roy.

Cam  
Droi  
pour  
vince  
Droi  
les Bu  
vince  
les En  
l'éten  
mes s  
Comm  
comm  
établis  
Rouier  
Guyse  
chandi  
Etrang  
ches, &  
lesquel  
des Ma  
les le P  
dits Ma  
desdites  
Entrepô  
repréfen  
les Décl  
Paquets  
mis, les  
pour l'eff  
bez, san  
lieu de l  
livreront  
tion du  
tant par  
Bureaux  
en aucun  
en sera u  
fiscation  
Navires  
chandises  
Tome

Camps & Armées, puissent prétendre aucune exemption des Droits, soit pour les Marchandises & Denrées de leur cru, ou pour leurs provisions & usage, ni que les Habitans de la Province de Languedoc, puissent jouir de ladite exemption desdits Droits pour quelque cause que ce soit, en entrant ou sortant par les *Bureaux* desdites Fermes, établis aux extrémités desdites Provinces de Berry, Bourbonnois, Poitou & autres. Et parce que les *Entrepôts* des Villes Maritimes & autres, & les *Transits* par l'étendue des Provinces dans lesquelles les *Bureaux* desdites Fermes sont établis, peuvent beaucoup contribuer à la facilité du Commerce: Nous voulons que nos Fermiers, pour la facilité & commodité dudit Commerce de nos Sujets & des Etrangers; établissent des *Magasins* es Villes de la Rochelle, Ingrande, Rouen, le Havre de Grace, Dieppe, Calais, Abbeville, Amiens, Guyse, Troyes & S. Jean de Laune, pour y recevoir les Marchandises qui seront destinées pour être portées dans les Pais Etrangers, & être seulement *Entreposées* dans lesdites *Villes franches*, & exemptes du paiement desdits Droits d'*Entrée & Sortie*: lesquels *Magasins* pour la sûreté réciproque de nos Fermiers & des Marchands, seront fermés à deux serrures, de l'une desquelles le Fermier ou son Commis gardera la clef, & un Député desdits Marchands gardera l'autre: à la charge que les destinations desdites Marchandises que les Marchands voudront mettre en *Entrepôt*, seront faites par les Lettres de Voitures, lesquelles seront représentées aux Commis des *Bureaux* établis ausdits lieux, avec les Déclarations des Marchandises contenues dans les Balots & Paquets, pour sur icelles en faire la Vérification par lesdits Commis, les faire décharger dans les *Magasins* qui seront par eux choisis pour l'effet desdits *Entrepôts*, & être lesdits Balots scellez & plombés, sans qu'ils puissent être rechargez pour être transportez au lieu de leur destination, qu'en présence desdits Commis, qui délivreront leurs *Acquits* à caution, dans lesquels ils feront mention du jour du chargement & du départ: lesquels Voituriers, tant par Eau que par Terre, ne pourront sortir que par l'un des *Bureaux* ci-dessus déclarez, ni décharger lesdites Marchandises en aucuns lieux de notre Royaume: & à l'égard des *Transits*, il en sera usé comme pour lesdits *Entrepôts*; le tout à peine de confiscation desdites Marchandises, Charettes, Chevaux, Bateaux, Navires, & d'amende arbitraire: De l'arrivée desquelles Marchandises qui seront mises en *Entrepôt*, ou déclarées pour passer

Édit pour la  
publication du  
Tarif de 1664.

*debout* hors le Royaume, lesdits Commis tiendront *Registre* séparé, dans lequel ils feront mention du jour de l'arrivée & du parlement d'icelles. Si donnons en mandement à nos amez & féaux Conseillers les Gens tenans notre Cour des Aydes à Paris, que ces Présentes ils fassent lire, publier & registrer purement & simplement, & le contenu en icelles garder & observer selon leur forme & teneur, nonobstant toutes choses à ce contraires, auxquelles Nous avons dérogé par cesdites Présentes. Voulons qu'aux Copies d'icelles, dûement collationnées par l'un de nos amez & feaux Conseillers & Secretaires, foi soit ajoutée comme à l'Original: auquel, afin que ce soit chose ferme & stable à toujours, Nous avons fait mettre notre Scel: CAR tel est notre plaisir. DONNE' à Vincennes au mois de Septembre, l'an de grace mil six cens soixante-quatre, & de notre Regne le vingt-deuxième. Signé, LOUIS. Et plus bas, Par le Roy, DE GUENEGAUD. Et scellé.





# T A R I F D E 1664.

## PREMIERE PARTIE.

Où l'on voit l'Origine & l'Histoire de chacun des Droits réunis par ce Tarif, & contenus dans la Table suivante.

ANNÉES DE  
CREATION.

ARTICLES.

1304	<i>Haut passage ou Imposition de sept deniers pour livre.</i>	I.
1324	<i>Reve ou Imposition de Quatre deniers pour livre.</i>	II.
1369	<i>Imposition Foraine de Douze deniers pour livre.</i>	III.
1369	<i>Traite &amp; Imposition Foraine d'Anjou.</i>	IV.
1369	<i>Trepas de Loire.</i>	V.
1540	<i>Droit d'Entrée des Epiceries &amp; Drogueries.</i>	VI.
1554	<i>Ecu par Quintal d'Aun.</i>	VII.
1577	<i>Traite Domaniale des Bleds, Vins, Toiles, Paf-sels, &amp; Laines.</i>	VIII.
1581	<i>Traites Domaniales d'Anjou.</i>	IX.
1581	<i>Droit d'Entrée des grosses Denrées &amp; Marchandises.</i>	X.
1599	<i>Nouvelle Imposition d'Anjou, &amp; Quinze sols pour Pipe de Vin de la Sénéchaussée de Saumur.</i>	XI.
1600	<i>Ecu pour Tonneau de Mer.</i>	XII.
1638	<i>Droits de Massicault.</i>	XIII.
1644	<i>Droits d'Entrée créés au lieu de l'ancien sol pour livre de la Draperie.</i>	XIV.
1647	<i>Droits d'Entrée créés au lieu de ceux attribuez à plusieurs Offices de Jurez Vendeurs, Contrôleurs, Visiteurs, Essayeurs, Marqueurs, Prudhommes, &amp; autres, &amp; des Octrois de</i>	XV.

Droits réunis  
par le Tarif de  
1664.

ANNÉES DE  
CREATION.

ARTICLES.

*Roüen sur quelques Marchandises Etran-  
geres.*

- |      |   |                |
|------|---|----------------|
| 1654 | <i>Cinq pour cent sur les Etoffes &amp; autres Manu-<br/>factures semblables, Denselles de fil, &amp; Pel-<br/>leteries Etrangeres.</i>   | XVI.           |
| 1656 | <i>Droits d'Entrée sur les Sucres, Cires &amp; Petun,<br/>distracts des Octrois de la Ville de Roüen.</i>   | XVII.          |
| 1662 | <i>Cinq pour cent unis au Bail de Bourgoing.<br/>Paris, Sol &amp; Six deniers, revenant à Six sols<br/>&amp; demi pour livre des Droits cy dessus, créés<br/>en 1643. 1645. 1654. 1657. &amp; 1658.</i> | XVIII.<br>XIX. |



## ART. I. II. III.

HAUT-PASSAGE, REVE ET IMPOSITION  
FORAINE.

Quelques-uns des anciens Reglemens ont donné assez indifféremment au Droit de *Quatre deniers pour livre* & à celui de *Douze deniers* le nom d'*Imposition Foraine* ; d'autres font prendre les *Sept deniers pour livre* pour une partie du premier. Mais comme le plus grand nombre auquel s'est conformé l'Edit du mois de Septembre 1664, rapporté à la tête de ce Volume, les regarde comme trois Droits entierement distincts, & donne au premier le nom de *Reve* ou *Domaine Forain*, au second celui d'*Imposition Foraine*, & au dernier celui de *Haut-Passage*, il convient de ne point s'écarter de ces dispositions.

Le *Haut-Passage*, eu égard à son origine, peut passer pour le plus ancien des trois, puis vient la *Reve*, & enfin l'*Imposition Foraine*. On va les expliquer d'abord séparément jusqu'à l'an 1542. Ensuite on en rassemblera l'Histoire dans un seul article, parce que depuis cette époque la plûpart des Reglemens qui concernent ces Droits, leur sont communs.

I. Le Droit de *Haut-Passage* avec lequel on confond celui de *Transport*, tire son origine de certaines Finances que l'on payoit anciennement aux Maîtres des Ports & Passages du Royaume, pour avoir la liberté d'en faire sortir des Marchandises dont la Traite étoit défendue.

ART. I.

(a) Avant le Mandement de Philippes le Bel du 1. Février 1304, l'interdiction de la Traite se bornoit à un certain nombre de choses qui passent, ou pour de précieuses portions des richesses d'un Etat, comme l'Or, l'Argent & les Joyaux de prix ; ou pour des munitions de Guerre, comme les Chevaux & toutes fortes d'Armes & de Harnois ; ou enfin pour des Denrées, particulièrement nécessaires à la vie, comme le Vin, le Bled & les autres

(a) Ordonnances de Decembre 1254. Lettres de Philippes le Bel, du Samedi après la Toussaints 1302. Autre du Samedi veille de la Pentecôte 1303. Autre du 28. Juillet 1303. Autre du Dimanche après le 3. Aoust 1303. Autre du Samedi après la Toussaints 1304. Et autre du Dimanche après l'Epiphanie suivante.

Droits réunis  
par le Tarif de  
1664.



ART. I.

Grains & Vivres. Par rapport aux deux premiers objets les défenses étoient perpétuelles, comme elles le sont encore aujourd'hui. Mais à l'égard des Dentrées, l'interdiction n'ayant pour but que d'en prévenir la disette & le surhaussement; dès que ni l'un ni l'autre n'étoient à craindre, la Traite étoit libre; & pour se déterminer à la fermer, il falloit, aux termes des Ordonnances de S. Louïs du mois de Decembre 1254, que les Sénéchaux & les Bailiffs à qui il appartenoit alors de le faire, eussent de grande raisons. Aussi lorsqu'ils l'avoient fait, ils n'y pouvoient plus contrevenir en faveur de personne; ce qui fait voir qu'en ce temps-là les Marchandises défendues ne produisoient aucune Finance au Roy.

Par le Mandement du 1. Février 1304, les défenses ne furent pas seulement étendues à l'Argent & aux Armes; aux Chevaux, Mulets, & autres especes de montures; aux Dentrées & autres choses comestibles, comme le Bled, l'Orge, l'Avoine, & toutes les autres sortes de Grains & Légumes, les Bestiaux, le Vin, le Miel, l'Huile, outre le Poivre, le Gingembre, la Cannelle, le Sucre, même le Galanga & les Amandes. Ces défenses comprirent aussi le Fer, l'Acier, le Cuivre, l'Etain, le Plomb, & les autres Métaux; toutes sortes de Cuirs & de Pelleteries préparées & non préparées, la Soye & le Coton, la Laine, le Lin & le Chauvre, filés & non filés, les Toiles, les Draps & autres Etoffes en blanc, cruës ou non teintes; toutes les Graines propres à la Teinture, ensemble l'Alun, le Pastel ou Guède, le Bois appelé Bresil, & les Cendres gravelées servant au même usage; la Cire, le Suif; le Saindoux, le Vieux-oing, les Graisses & Liqueurs grasses, & généralement toutes sortes de Marchandises de la nature de celles spécifiées cy-dessus, à l'exception néanmoins des Monnoyes nouvellement fabriquées d'Or, d'Argent & de Cuivre, que les Marchands de dehors du Royaume pouvoient transporter chez eux avec les autres Marchandises non défendues en échange de celles qu'ils avoient apportées en France; & ces Marchandises non défendues étoient le Pignolat, le Cumin & autres especes d'aromats ou d'Epiceries comestibles non mentionnées plus haut; mais elles ne pouvoient sortir du Royaume que pour être portées en Terres d'Amis ou d'Alliez du Roy. Et dans les cas de contravention aux défenses, les Marchandises étoient confisquées au profit du Roy, ensemble les Chevaux, Harnois & Voitures qui servoient à les transporter, & toutes les autres choses avec lesquelles elles se trouvoient.

Mais ce Mandement n'étoit point général pour tout le Royaume, n'étant adressé qu'à Jean de Wartignys homme d'Armes, & Nicolas d'Estrebays Clerc dans le Vermandois, & à Vitry, & aux autres Gardes des Passages & Frontieres du Royaume dans les Bailliages d'Amiens, Chaumont, Caux, Rouën & Caën, & dans les Sénéchaussées de Poitou & Saintonge; & il leur étoit ordonné de ne laisser transporter hors du Royaume, aucune des Marchandises défenduës, sans Lettres Patentes du Roy, ou de ceux qu'il en chargerait, faisant mention expresse des personnes à qui la permission seroit accordée.

Pour connoître le motif de ces défenses, premierement il faut sçavoir que les Ouvriers en Laine du Royaume s'appërcevant du peu de progrès des Manufactures d'Etoffes de France, causé par la liberté que tout le monde avoit de transporter en Pays Etrangers les matieres propres à la fabrication, apprêt, teinture & perfection de ces Manufactures, s'étoient obligés à payer au Roy une *Gabelle de Douze deniers* sur chaque piece de Drap de douze à treize aulnes, vendue en gros, & de sept deniers en détail; à condition que la Traite de ces matieres seroit fermée. En effet, elles font un des principaux objets du Mandement de 1304, & des défenses y contenues.

Secondement, il paroît que le Roy ayant à faire ces défenses, voulut en même-temps retirer quelque finance de la Traite des autres Marchandises, qui jusqu'au Mandement n'avoient point été défenduës. C'est pourquoi il les comprit aussi dans les mêmes défenses; mais en même-temps il pourvût à ce que malgré ces défenses, la Traite ne laissât pas de s'en faire, en ordonnant, que ceux, en faveur desquels ils seroit dérogé à la prohibition, prendroient des Lettres Patentes de Sa Majesté, ou des Officiers qui y seroient commis & préposés.

En conséquence de ce Mandement, le Roy fit expédier le 6 Février 1304 la Commission dont on vient de parler à un nommé Geoffroy Coquatrix; & c'est-là l'institution primitive du *Maire des Ports & Passages de France*.

Il est dit dans cette Commission, que cet Officier étant par lui-même très parfaitement instruit des besoins du Royaume, y conserveroit les choses nécessaires à sa consommation; & après y avoir suffisamment pourvû, régleroit, à proportion de l'abondance de ces choses, ce qu'il conviendroit d'en laisser sortir pour l'usage des seuls Alliez de l'Etat. A l'effet de quoi, il lui est donné

Droits réunis  
par le Tarif de  
1664.

ART. I.



Droits réunis  
par le Tarif de  
1664.

ART. I.

tout pouvoir de mettre des Gardes à l'entour des Passages & Frontières du Royaume dans les Bailliages & Sénéchaussées dénommez plus haut ; de déplacer ceux qui pouvoient y avoir été précédemment posés, & d'en établir d'autres aux mêmes lieux ; de faire subir aux Contrevenans les peines dont on a parlé ; de donner congé de porter aux Alliez de la France les Marchandises qu'il verroit leur être convenables ; de faire enfin pour l'exécution de toutes ces choses, & d'autres en dépendantes, tout ce qu'il jugeroit à propos.

Ces Reglemens, comme on l'a dit, n'ayant été faits que pour faire acheter les Permissions de faire sortir des Marchandises défendues, le Maître des Ports & Passages n'eut pas plutôt achevé l'établissement des Commissaires & Gardes, en conséquence de sa Commission, qu'il leur fut adressé un Mandement daté de Neufbourg le 25 Avril 1310, par lequel Philippes le Bel leur enjoignit de faire porter aux Trésoriers à Paris tout l'argent qui proviendrait des Ports & Passages, avec défense à chacun d'eux de rien statuer en l'absence des autres. Et par un autre Mandement du 19 May 1321, adressé à tous les Gardes des mêmes Ports & Passages, Philippes le Long, leur renouvelant les défenses de laisser sortir aucune Marchandise sans payer finance, ordonna que cette finance seroit réglée par la Chambre des Comptes de Paris qui, par une Instruction dressée en exécution de ce Règlement, nomma trois Commissaires ou Surintendans, pour recevoir la finance, & expédier les Permissions de faire la Traite ; Sçavoir, M<sup>e</sup>. Pierre de Châlon Chanoine d'Autun, Mr. Guillaume de Marcilly Chevalier, & le même Geoffroy Coquatrix dont on a déjà parlé.

Lors donc qu'une Societé de Marchands, (aux termes de cette Instruction) vouloit faire la Traite, car il n'étoit point d'usage qu'un Particulier s'avifât de l'entreprendre seul : alors ces Marchands s'adressoient à la Chambre des Comptes qui, après avoir réglé avec eux la somme qu'ils payeroient à proportion de l'objet de la Traite qu'ils demandoient à faire, expédioit une Commission aux trois Commissaires ; & ceux-ci, ou deux d'entr'eux en l'absence du troisiéme, en même-temps que la finance, dont on étoit convenu, leur étoit comptée, délivroient des Lettres auxquelles ils joignoient un *transcript sous scel authentique* de la Commission que la Chambre des Comptes leur avoit adressée.

Ces Lettres expédiées, s'il arrivoit que ceux qui les avoient obtenues

obtenues, voullussent tirer plus de Marchandises qu'on n'étoit convenu, ils étoient obligés de prendre de nouvelles Lettres. C'est pourquoi l'on y spécifioit non seulement la finance qui avoit été payée, mais encore les quantités & qualités de Marchandises qui devoient être tirées.

Arrivez avec ces Lettres, ce *transcript* & les Marchandises, au Port ou Passage par où la Traite devoit se faire, les Marchands se présentoient au Garde. Le Garde registroit dans un *Cartulaire* (a) qu'il avoit, leurs noms, le nombre & la qualité de leurs Marchandises, la marque des Ballots, & le temps précis dans lequel la Traite s'en feroit. Il mettoit en même-temps son seing sur chaque Ballot, & l'y laissoit jusqu'au temps de la Traite. Ainsi toutes les fois qu'il prenoit envie à MM. les Commissaires de lui demander compte de ce qui étoit sorti par son passage, il étoit en état de le rendre.

Enfin, suivant l'esprit de la même Instruction, c'étoit aussi dans les mains des trois Commissaires que ce Garde au temps de son installation, donnoit caution & juroit de garder fidelement le Port ou Passage, à l'inspection duquel il étoit nommé, & de ne faire aucun tort au Roy ni au Public, ce qui consistoit à n'exiger rien des Marchands sans cause raisonnable; à empêcher le transport hors du Royaume des Marchandises défendues, si elles n'étoient accompagnées des Permissions de Sa Majesté ou de celles des Commissaires; à prendre & arrêter les Marchandises comme *forfaites* au Roy, & les mettre, sans en rien retenir, entre les mains des Commissaires ou de leur Député, en donnant aux Marchands, sur lesquels elles étoient prises, des Lettres où étoient libellées les causes & motifs de leur confiscation, afin que si la restitution en étoit par la suite ordonnée dans le cas où la confiscation n'auroit pas lieu, les Marchands pussent, en rapportant les Lettres du Garde, recouvrer leurs Marchandises sans aucune diminution,

Ensuite du Mandement du premier Février 1304, par Lettres du 19 May 1305, défenses avoient été faites, sous peine de perdre corps & biens, de transporter hors du Royaume Argent ni Billon.

Par autres du 18 Janvier 1308, malgré ces défenses, il fut permis aux Voyageurs, qui, par la nécessité de leurs affaires, étoient obligés de sortir du Royaume, d'emporter avec eux de

[a] *Registre.*

Droits réunis  
par le Tarif de  
1664.

ART. I.

l'Argent, des Parisis & des Tournois petits suffisamment pour vivre, en prenant un Congé de ceux qui étoient préposez à cela. Il fut aussi permis aux Prélats, & autres Personnes de marque, d'emporter de la Vaisselle d'Argent, selon leur état, & le tout sans fraude.

L'Ordonnance du 28 Août 1312, défendit de transporter des Armes, des grands Chevaux propres pour la Guerre, des Toiles, de l'Or, de l'Argent, du Billon, des Joyaux de prix, des Pierres précieuses, des Laines & les Animaux qui en portent, des Guedes & Garence pour les Teintures, & autres choses comprises sous les noms de celles-ci; à peine de confiscation de corps & de biens, applicable au Domaine; & qu'à l'égard des Dénonciateurs, ils auroient le tiers des Marchandises qui appartiendroient aux *Infideles*, (a) & la cinquième partie de celles qui appartiendroient aux Sujets du Roy, & qu'on auroit mises en chemin pour les transporter.

L'Ordonnance du Samedi après la S. Remy 1314, continua de faire défenses de tirer du Royaume, Chevaux, Armes, Armures, Bled & Vin, sans le *Congé* spécial du Roy & ses Lettres Patentes, que les Impétrans seroient tenus de montrer.

Cette Ordonnance, aussi-bien que les précédentes, est de Philippe le Bel, qui mourut le 24 Novembre suivant; & comme » pour avoir durant son Regne seul, » dit un de nos Historiens, (b) » fait lever plus de deniers extraordinaires que tous ses Prédécesseurs ensemble; il se voyoit à la veille d'être obligé de subjuguer son Royanme comme un Pays ennemi: étant au lit de la » mort, il fit cesser la levée des nouveaux Impôts, & ordonna à » son Fils de ménager son Peuple.

» Louis Hutin parvenu à la Couronne, » continué le même Historien, » tenta d'abord de dissiper par la force les Lignes qui » s'étoient formées dans le Royaume sous le Regne précédent; » mais après six mois de vaines tentatives, il se détermina à faire » droit sur les plaintes de ses Sujets & à leur accorder tout ce » qu'ils demandoient, dans l'assurance qu'avec le tems, il retireroit beaucoup plus qu'il ne relâchoit.

Le Peuple ayant souhaité qu'il fût permis à tout le monde de tirer du Royaume toutes sortes de Vivres, le Roy accorda cette permission par une Ordonnance, qui fut envoyée à tous les Bail-

[a] Les *Sarrafrans*.

[b] *Mezeray Hist. de France;*

lifs & Sénéchaux au commencement de l'année 1315, & entre autres à ceux de Périgord & de Beaucaire le premier Avril & le 15 May. Il fut ordonné néanmoins, pour la forme, qu'il n'en pourroit être transporté qu'autant que cela ne causeroit point de disette au Pays où la Traite s'en feroit, bien entendu qu'elles ne passeroient point aux Ennemis du Roy; & qu'à l'égard des Monnoyes & des Toiles qui étoient aussi comprises dans la demande, la Traite n'en pourroit être faite qu'après avoir pris l'avis des Officiers du Roy & de Gens qui en connoitroient la conséquence.

Hutin étant mort après un regne de dix-huit mois & quelques jours, Philippe le Long qui lui succéda le 5 Juin 1316, reprit les errements de Philippe le Bel, par rapport à l'Interdiction de la Traite, puisqu'après avoir fait dresser une Ordonnance pour renouveler cette Interdiction dans tous les Ports & Passages du Royaume le dernier Février 1320; il fit expédier le 19 May suivant, un Mandement qui, comme on l'a déjà dit, permit la Traite hors du Royaume des Marchandises défenduës, moyennant finance.

Au pied de ce Mandement dans les Registres de la Chambre des Comptes, est un Etat de ces Marchandises défenduës, où sont comprises les suivantes.

S Ç A V O I R :

Laines.	Brésil.
Aignelins.	Alun.
Bêtes, laines portans.	Semences.
Tous les Grains.	Teintures.
Draps écrus.	Acier.
Lin.	Or.
Chanvre.	Argent en plate.
Filé.	Billon.

Et toutes autres Monnoyes d'Or & d'Argent défenduës:

Les Toiles, l'Argent en masse, les Armures & le Fer n'y sont pas spécifiés, quoiqu'ils le soient nommément; sçavoir, les premières, dans le Mandement qui précède cet Etat, & les autres, dans l'Instruction qui le suit.

Une partie de cette Instruction a déjà été extraite plus haut, & ce qu'il reste à en dire ici, regarde trois Articles qui concernent le transport de l'Argent; mais les deux premiers n'étant qu'une copie des Lettres du 18 Janvier 1308, rapportées ci-dessus, il suffit d'y renvoyer; & à l'égard du troisième, il défend à toutes

Droits réunis  
par le Tarif de  
1664.

ART. I.

Droits réunis  
par le Tarif de  
1664.



## ART. I.

personnes de quelque condition que ce soit, de tirer du Royaume des Gros tournois qui valoient 21 deniers parisis foibles lorsqu'ils avoient cours, & qui pour lors étoient au billon.

Dans les premiers jours de Janvier de la même année 1321, à Philippe le Long succéda Charles le Bel, qui, par une Ordonnance du 11 May suivant, renouvela les défenses de transporter des Bleds & autres Grains hors du Royaume; par deux autres des 19 Juin 1322 & 11 Juin 1324, ordonna la même chose pour les Laines; & par une troisième du 16 des mêmes mois & an, pour toutes sortes de Marchandises généralement quelconques:

Cette interdiction cependant ne dura que quelques mois. Les Etrangers s'étant soumis à payer au Roy une Imposition sur les Denrées & Marchandises sortant du Royaume, il leur rendit par Ordonnance du 13 Décembre 1324, la liberté d'en tirer, tant par eau que par terre, comme bon leur sembleroit, en payant l'Imposition qui est le Droit de *Reve*, dont on parlera ci-après. Mais il faut remarquer ici, qu'encore que cette Ordonnance n'excepte rien, & qu'il semble par cette raison que la permission qu'elle contient, s'étende à toutes les Marchandises, néanmoins il est certain qu'il y en eut quelques-unes qui continuèrent d'être prohibées, puisque le 26 Juillet 1331, trois Particuliers dans la Sénéchaussée de Carcassonne, offrirent à la Chambre des Comptes 6000 liv. tournois chaque année, tant qu'il plairoit au Roy, pour avoir la faculté de faire la Traite des Marchandises défenduës, desquelles Sa Majesté ne retireroit pour lors aucun émolument. La preuve de cette exception résulte encore d'une infinité d'autres Réglemens, qui font connoître que ces Marchandises prohibées, ou qui du moins ne pouvoient être transportées sans Passeport ou Permission du Roy & du Maître des Ports ou de ses Députez, & sans finances, à peine de confiscation, même après avoir payé dûement le Droit de *Reve*, étoient les Armes, Harnois & grands Chevaux propres à la Guerre, le Fer & l'Acier, les Draps blancs, écrus & non teints, le Fil de Laine, les Chardons à Drapiers, les Teintures, les Laines surges & lavées, les Moutons, Brebis & Agneaux, & leurs Toisons, le Fil de Lin & de Chanvre, & enfin les Toiles & Linge de Table.

Par rapport aux Armes, Harnois & grands Chevaux propres à la Guerre, la prohibition fut confirmée par les Reglemens de 1373, 16 Septembre 1358, 4 Août 1361, 15 Avril 1383, 26 Avril 1384, & 22 Octobre 1386: mais, en prescrivait ces dé-

fenfes, le fecond de ces Réglemens, & les quatre autres fuivans, accordent au Maître & Vititeur Général des Ports & Passages le pouvoir de les lever, & celui de 1361; tout feul, lui permet en ce cas de prendre *profits par compofition* felon la valeur des choses:

Droits rétinis  
par le Tarif de  
1664.

Ces Réglemens font communs au Fer & à l'Acier non ouvrez, celui de 1383, regle même ces Compofitions & les fixe.

ART. I.

S Ç A V O I R,

Fer & Acier en gerbe, ou { Fer le Qal 7 d. d'argent, ou 12 d.  
autres pieces, hors les Armes } Acier id. Tournois bons. 18 d.  
Tournois bons.

Les mêmes Reglemens font communs auffi pour les Draps blancs, écrus & non teints, pour le Fil de laine, pour le Suif ou Sain, pour les Chardons à Drapiers, pour les Drogues propres à la Teinture, & généralement pour toutes fortes de matieres & d'ingrédiens, fervant à la fabrique & à l'apprès des Etoffes, à l'exception des Laines non filées dont on parlera cy-après dans un article particulier; mais de toutes ces Marchandises, il n'y a que les Draps blancs, le fil de laine & les Teintures dont les compofitions foient liquidées & fixées.

S Ç A V O I R,

Par le Reglement du 4 Aouft 1361, renouvelé le 22 Decembre 1363.

Draps blancs & écrus & Fil de laine, 7 deniers pour livre.

Par autre du 14 Février 1364 (en conféquence du précédent) mais qui n'eut lieu que pendant une demie année:

Teintures, à raifon de 20<sup>d</sup> un denier, c'est-à-dire, 12 deniers pour livre.

Et par celui du 15 Avril 1383.

Pastel, dit Gaide, Garance, Alun, Brefil, & toutes autres Teintures . . . . . 6 deniers pour livre.

Tartre ou Grays, la charge . . . . . 4 fols Tournois.

A l'égard des Laines (en quoi font compris les Animaux qui en portent & leurs Peaux en laine) cette Marchandise, quoique relatives aux précédentes, a donné lieu à un plus grand nombre de Réglemens.

Nonobstant l'Ordonnance de 1324, le transport des Laines continua auffi d'être prohibé depuis cette année jufqu'en 1342,

Droits réunis  
par le Tarif de  
1664.

ART. I.

C'est pourquoi ceux qui dans cet intervalle voulurent en faire la Traite, furent obligez de prendre des Lettres de permission. Ces permissions se délivroient par la Chambre des Comptes moyennant une somme d'argent proportionnée à l'objet de la Traite.

Le 29 Janvier 1331, les Compagnons des Bardes renoncèrent au marché qu'ils avoient fait avec les *Gens* des Compres & Trésoriers, de tirer cinq mille balles de Laines & Agnelins, & il leur fut octroyé jusqu'au premier jour de Septembre lors prochain la permission de tirer Laines & Agnelins, tant qu'ils pourroient ou voudroient, en payant de chaque charge le prix fixé par le premier marché, & il leur fut aussi accordé qu'en justifiant du dommage qu'ils avoient souffert, il leur en seroit fait raison.

Le 23 Septembre 1333, la Chambre reçut une Information pour Gilles Pincheat sur la Ferme des Laines tirées hors du Royaume par la Sénéchaussée de Carcassonne.

Par Lettres du 22 Octobre 1334, Nicolas Genestrie & Nicolas Leonardi obtinrent la permission de faire la Traite de soixante Charges, tant de Laines que d'Agnelins, d'Albigeois & d'Oleargues pour la somme de soixante livres Parisis.

Par autres du 24 du même mois pareille permission fut accordée aux Compagnons des Bardes de Florence pour deux mille cens soixante-sept Charges de Laine d'Angleterre, moyennant quatre mille livres dix sols Tournois; avec faculté de tirer trois Charges d'Agnelins du même Pays pour cinq des autres Laines.

Par autres du 25 pareille permission à Belomet & ses Compagnons pour cent cinquante charges de Laines d'Angleterre.

Par autres du 7 Novembre, pareille permission à François Vente, Neri de Bortache, Barthelemi & Simon du Conseil & Belomet Turelli, pour quarante-six charges & demie de Laines, & cinq d'Agnelins d'Angleterre.

La finance des deux articles précédents n'est pas spécifiée, mais il y a apparence qu'elle fut réglée sur le même pied que celle du 24 Octobre précédent.

Par autres Lettres du 6 Decembre de la même année, pareille permission à Huychon de Riches, Jacquin Tenailles & leurs Compagnons, pour quatre cens charges de Laines du Bailliage de Bourges, moyennant la somme de douze cens livres Tournois.

Par autres du 19 du même mois, pareille permission à Mache de Machel, Jouvenel de Monche, Philippe de la Puchine & Belomet Turelli, pour trente charges d'Agnelins de Bourgogne.

Par autres du 7 Janvier suivant, pareille permission à Philippe & Nicolas des Pruches, Philippe Villani Lappo, Michel Lucquin Guichardin, Jacques Ferruché & leurs associés de la Compagnie des *Pruches* (a) pour huit cens charges de Laines, & trois cens vingt d'Agnelins d'Angleterre, moyennant 1000 livres Tournois.

Droits réunis  
par le Tarif de  
1664.

ART. I.

Mais tant de permissions particulieres qu'il falloit que la Chambre des Comptes fût sans cesse occupée à expedier ne differant guere d'une permission générale, qu'en ce que celle-ci lui auroit causé infiniment moins de peine & d'embarras; elle se détermina enfin à lever entierement l'Interdiction apparente qui subsistoit toûjours, & à fixer un Droit sur chaque charge de Laine, pour tenir lieu de la finance qui s'étoit payée jusqu'alors pour les permissions particulieres.

Ce fut en conséquence d'une Délibération prise le jour du Mercredi Saint 27 Mars 1341, que ce Droit fut réglé.

S Ç A V O I R,

Sur chaque charge de Laine d'Angleterre tirée hors du Royaume . . . . . 60 sols Parisis.  
Sur chaque charge d'Agnelins du même Pays . . . 6 liv. Parisis.  
Et sur chaque charge de Laine de Bourgogne . . . 6 liv. Parisis.

Le reste de la semaine Sainte & les Fêtes de Pâques qui suivoient, n'ayant pas permis de travailler sur le champ à la publication de ce Règlement, elle ne se fit que le 5 Avril suivant (1342) en vertu d'une Ordonnance de Philippe de Valois qui est adressée au Visiteur Général & Garde special des Ports & Passages du Royaume, ou à son Lieutenant, & qui porte qu'à l'avenir, à compter dudit jours 27 Mars, *quiconque voudra traire des Laines hors du Royaume, le pourra faire en payant les Droits cy-dessus.*

L'exécution de cette Ordonnance fut surisée par une autre du 6 Aoust 1349, en faveur des Foires de Champagne & de Brie, au Commerce desquelles la Traite des Laines portoit préjudice, faisant tomber les Manufactures d'Etoffes & autres ouvrages où cette matiere étoit nécessaire. Mais cette surséance après avoir duré une année entiere, finit avec le Règne de Philippe de Valois; le Roy Jean son fils à son avènement à la Couronne s'étant contenté, en permettant de nouveau la Traite des Laines à tous

[a] Des Pruffes.



Droits réunis par le Tarif de 1664.

ART. I.

les Sujets, d'en restreindre la sortie hors du Royaume par deux Ports & Passages seulement, comme il résulte d'un Règlement de l'année 1353, qui est conçu en ces termes:

"C'est l'Instruction & l'usage de l'Office des Ports & Passages du Royaume de France: Premièrement. Est la recette des Laines au Port de S. Jean de Laune (c'est-à-dire, de S. Jean de Laune) & à Aiguemorte.

Cette Instruction fixe en même-temps des Droits non seulement sur les Laines ad instar des Réglemens de 1341 & 1342, mais encore sur les Brebis, Moutons & Agneaux, & sur leurs Peaux en Laine, dont la Traite néanmoins n'étoit pas restreinte aux deux seuls Passages cy-dessus: & ces Droits sont fixez,

S Ç A V O I R,

sur les Laines sortant par S. Jean de Laune. } Laines de Moutons, Brebis & Agneaux de Bourgogne & de Berry: la charge de 25 pierres au poids de Troyes . . . 1 Florin.

sur les Laines sortant par Aiguemorte. } Laines en Suin: la charge de 4 Quintaux au poids de Montpellier. . . . . 1 Ecu 1/2. Laines lavées: la charge comme dessus. . . . . 3 Ecus.

Sur les Moutons, Brebis & Agneaux, & sur leurs Peaux en Laine, tant à Saint Jean de Laune & Aiguemorte, qu'à Nitimes, dans la Sénéchaussée de Beaucaire;

- Agneaux . . . . . la pièce . . . . . 3 oboles.
Et leurs Peaux en laine . . . . . id. . . . . 3 oboles.
Moutons & Brebis . . . . . la pièce . . . . . 3 deniers.
Et leurs Peaux en laine . . . . . id. . . . . 3 deniers.

Les Droits ci-dessus fixez sur les Laines furent changez par une Ordonnance du 16 Septembre 1358, donnée à Londres (le Roy Jean y étant prisonnier) & reglez comme il suit.

S Ç A V O I R:

Laine prime (tant à S. Jean de Laune qu'à Aiguemorte) la charge de 25 pierres au poids de Troyes ou de 4 quintaux au poids de Montpellier, cy . . . . . 60 l. tournois. forte monnoye.

Autres Laines du Pays de Langudoc, la charge . . . . . 45 l. tournois. Laines

Laines grasses de montagne (étant à S. Jean de Laune qu'à Aiguemorte) la charge . . . 30 f. tournois.  
 Dans tout le reste les dispositions de cette Ordonnance sont pareilles à celles de l'Instruction de 1353.

Droits réunis  
 par le Tarif de  
 1664.

ART. I.

Cette Ordonnance fut suivie d'une autre de l'an 1361, qui ne se trouve point, mais on trouve une Instruction du 4 Août de cette même année qui en parle & en adopte les dispositions. Elle permettoit la Traite des Laines par deux Ports ou Passages de chaque Bailliage ou Sénéchaussée du Royaume en payant par charge de 4 quintaux ou 25 pierres.

S Ç A V O I R :

Laines lavées, soit de Moutons, Brebis ou Agneaux . . .  
 4 florins de poids.  
 Laines grasses ou en suin . . . . . 2 florins.

Ces Droits paroissent différens des fixations de l'Ordonnance de 1358; mais cette différence n'est que dans les termes, Le bon Florin d'Or ou le Florin de poids, valoit en 1361 douze Tournois d'Argent, & le Tournois douze Deniers parisis, faisant 15 Deniers tournois. Or le Florin sur ce pied revenant à 15 f. tournois, les 4 montent à 60 f. & les 2 à 30 f. qui sont les fixations de l'Ordonnance de 1358: Une autre différence plus considérable est que dans celle-ci il y a trois Articles de Laine, l'une de 60 f. l'autre de 45 f. & le troisième de 30 f. au lieu que dans l'Ordonnance de 1361; il n'y en a que deux, sçavoir le premier & le dernier. Mais il est encore aisé de répondre à cela, que l'Ordonnance de 1358 étant particuliere à la Province de Languedoc, comprend les Laines de ce Pays dans l'Article de 45 f. au lieu que l'Ordonnance de 1361 étant générale pour tout le Royaume, on s'est contenté d'y désigner les Laines par leur apprêt, & non point par leur crû ou leur origine; c'est pourquoi cet Article est devenu inutile.

Toute distinction cessa même par la suite; en sorte que toutes les Laines, soit fines, soit grosses, soit surges, soit lavées, furent assujetties à un seul & même Droit qui fut celui de 4 Florins; mais comme la valeur du Florin qui étoit une Monnoye réelle comme nos pièces d'Or & d'Argent, étoit sujete à varier, d'autant plus souvent alors que les Rois de France regardoient les Droits qu'ils retiroient de ces mutations comme une des principales branches de leurs revenus; il est sensible que ce Droit augmentoit ou di-

r deux  
 lement  
 Passages  
 es Lai-  
 can de  
 n seule-  
 1342,  
 ur leurs  
 estrainte  
 1 Florin.  
 1 Ecu ½.  
 3 Ecus.  
 Peaux en  
 à Nilmes,  
 3 oboles.  
 3 oboles.  
 3 deniers.  
 3 deniers.  
 gez par une  
 Londres (le  
 t.  
 emorte) la  
 quintaux au  
 f. tournois.  
 rre monnoye.  
 f. tournois.  
 Laines

Droits réunis  
par le Tarif de  
1664.

ART. I.

minuoit à proportion que ces especes haudioient ou baissioient. Ainsi l'on vit depuis l'an 1383 jusqu'en 1386, le Droit porté à 71 s. 8 d. tournois, comme il paroît par deux Réglemens, l'un du 15 Avril 1383, & l'autre du 26 Avril 1384, confirmé par un troisieme du 22 Octobre 1386, parce que le Florin valoit alors 17 s. 11 d.

On ne finiroit point s'il falloit rapporter ici toutes les variations de cette Monnoye. D'ailleurs ce détail ne fait rien au principe du Droit qui étoit toujours le même, tant sur les Laines que sur les Moutons, Brebis & Agneaux & sur leurs Peaux en laine.

Enfin pour passer aux Toiles, avec lesquelles on comprend le Fil de Lin & de Chanvre; la Traite de ces Marchandises, non-obstant la permission générale accordée par l'Ordonnance de 1324, étant encore demeurée interdite pendant quelques années, comme celle des autres Marchandises ci-dessus, la Chambre des Comptes prit aussi le parti de lever cette interdiction, & en restreignant la Sortie des Toiles par un petit nombre de Ports & Passages, d'y fixer un Droit permanent à peu près dans le même temps qu'elle en faisoit autant à l'égard des Laines, c'est-à-dire, vers l'an 1342.

Ce Droit fut de *Six deniers pour livre* seulement à Aiguemorte, conformément à une *Remembrance* du 10 May 1343, & à l'Instruction de l'an 1353, mais pour tous les autres endroits du Royaume où il avoit cours, il fut d'un denier pour livre de plus, c'est-à-dire, de *Sept deniers pour livre*, aux termes non seulement de ladite Instruction. mais encore d'une infinité d'autres Réglemens postérieurs, & nommément de ceux des 16 Septembre 1358, 4 Août 1361, 15 Avril 1383, 26 Avril 1384, & 22 Octobre 1386, déjà tant de fois citez.

L'Instruction de 1353, semble désigner tous les Ports & Passages qui étoient fixez pour la Traite des Toiles, en disant que celles qui passioient par la Sénéchaussée de Carcassonne payoient à la recette du Maître des Ports *Sept deniers pour livre*; que celles qui passioient par Aiguemorte payoient au Receveur de Nîmes *Six deniers pour livre*; que celles qui passioient de Bourgogne jusqu'au Port d'Avignon payoient à Villefranche au Seigneur de Beaujeu *Sept deniers pour livre*; & que tout cela venoit à la recette du Maître des Ports.

Le Règlement de 1358 confirme cette limitation de Ports & Passages, sans en faire pourtant aucune désignation: mais (ce

que l'Instruction ci-dessus n'avoit point fait) après avoir imposé les Toiles à *Sept deniers pour livre*, il parle ensuite du Fil de Lin & de Chanvre dans un Article séparé & l'y met au rang des Marchandises dont la Traite pour lors étoit encore prohibée, ou plutôt qui pour sortir payoient un droit par composition.

Le Règlement de 1361, postérieur & relatif à un autre Règlement qui ne se trouve plus, non seulement fixe le Droit de *Sept deniers pour livre* sur le Fil de Lin & de Chanvre aussi-bien que sur les Toiles, mais de plus fait juger que le Règlement perdu avoit augmenté le nombre des Ports & Passages pour la Traite de ces Marchandises.

Le Règlement de 1383 est conforme au précédent, appliquant le Droit de *Sept deniers tournois pour livre* aux Toiles quelconques, Fil de Lin ou de Chanvre, (a) *Couvrechefs*, Nappes & (b) *Touailles*. Mais celui de 1384 renouvelé le 22 Octobre 1386, diffère de ce Règlement, en confirmant les dispositions de celui de 1358; en sorte qu'on peut dire qu'il y a presque autant de Réglemens qui imposent le Droit de *Sept deniers pour livre* sur les Toiles & sur le Fil, qu'il y en a qui séparent le Fil des Toiles, & en laissent les Droits par composition.

Lors de la rédaction du Tarif de 1664, suivant l'Edit du mois de Septembre de ladite année, on crut que le Droit de *Haut-Passage* dans son origine consistoit uniquement aux *Sept deniers pour livre* ci-dessus, par une fausse conséquence tirée des termes de l'Edit de Tonnerre du 20 Avril 1542, qui porte que le *Haut-Passage* étoit dû à raison de *Sept deniers pour livre* sur certaines Marchandises; mais il est évident que par tous les anciens Réglemens ci-dessus ce Droit avoit des fixations différentes sur les Laines, sur les Moutons, Brebis & Agneaux & sur leurs Peaux en Laine, sur les Drogues servant à la Teinture, sur le Fer & l'Acier, &c.

Le même Edit de Septembre 1664, dont on vient de parler; n'est pas encore tout à fait d'accord avec ces anciens Réglemens par rapport aux Provinces où le Droit de *Haut-Passage* fut établi.

Par l'Instruction de 1353, & les Ordonnances des 16 Septem-

[a] Les Couvre-chefs étoient une espèce de toile fort étroite qui servoit à faire des couvertures de tête pour les femmes: la fabrique n'en étoit établie qu'en certains endroits; & l'on voit des Lettres du Roy Jean du mois de Janvier 1350, qui la défendent à Troyes, parce qu'à la faveur de ces Toiles, les Tisserands, de concert avec quelques Marchands, fabriquoient d'autres Toiles plus étroites qu'il n'étoit porté par les Réglemens.

[b] Serviettes.

Droits réunis  
par le Tarif de  
1664.



## ART. I.

bre 1358, 15 Avril 1383, 26 Avril 1384, 22 Octobre 1386, & 26 Février 1396, il paroît que la recette des Laines, c'est-à-dire, que le Droit de Haut-Passage tant sur cette Marchandise que sur les Bêtes à laine & leurs peaux, étoit perçû dans le seul Port où Passage de S. Jean de Laune, parce que la Sortie n'en étoit permise que par-là. Mais à l'égard des Toiles qui passaient de Bourgogne jusqu'au Port d'Avignon aux termes du premier de ces Réglemens, elles payoient le Droit de Haut-Passage à Villefranche au Seigneur de Beaujeu.

Pour ce qui est de la Champagne on n'a que de foibles preuves de l'établissement du Droit de Haut-Passage dans cette Province avant l'Appréciation de 1542; on voit seulement une ancienne Requête sans date d'un certain Jean Populus, Maître des *Bas Passages* au Bailliage de Chaumont & Fermier de la Reve, présentée à la Chambre des Comptes pour obtenir l'expédition des Instructions dont il avoit besoin pour l'exploitation de sa Ferme: sur quoi la Chambre lui fit expédier celles du 15 Avril 1383; & comme elles concernent tout à la fois & le Droit de Reve & celui de Haut-Passage, on en infere que l'un & l'autre avoient lieu dans le Bailliage de Chaumont; mais à proprement parler ce n'est qu'une conjecture, parce que ces Instructions ne furent pas faites exprès pour ce Fermier (a).

Il n'en est pas de même de la Province de Picardie où le Haut-Passage fut incontestablement établi, quoique l'Edit du mois de Septembre 1664 n'en parle point; & ce qui le prouve est une Instruction dressée par la Chambre des Comptes le 4 Août 1361, dont l'Original sous le Contre-scel du Roy fut remis ensuite à Jean Labourel, Visiteur des Ports du Bailliage d'Amiens, & de ceux de Lille, Douay, Tournay & Tournaisis, le 22 Décembre 1363, avec ordre de compter des Droits de Haut-Passage & autres y spécifiez, depuis le 4 Août 1361.

Cette Instruction portoit que le Visiteur recevroit pour chaque charge de Laine que l'on voudroit conduire hors du Royaume, pesant 4 quintaux aux poids de Montpellier, faisant 25 pierres à celui desdits Bailliages, 4 florins de poids, suivant l'usage pratiqué à S. Jean de Laune & autres Ports du Royaume. & sans aucune différence entre les Laines & les Agnelins.

[a] Ces Instructions avoient été faites pour Jean Dupont institué Maître des Ports & Passages, au lieu de Guillaume la Plote, par Lettres du 24 May 1382, dans les Sénéchaussées de Carcassonne, Beziers & Lyon, & dans le Bailliage de Mâcon.

Qu'il recevoit pour chaque pareille charge de Laine gracie, appelée Laine à tout le senug, c'est-à-dire en suin, deux florins de poids.

Pour chaque Bête à laine & Peau à laine, trois deniers tournois, & pour chaque Agneau, trois mailles tournois, à l'exception des Peaux préparées pour fourrures qui ne payeroient rien.

Qu'il seroit ordonné par le Visiteur deux Passages en chacun des Bailliages ci-dessus, dans les mêmes lieux où l'on recevoit les deniers du Roy. Que la Traite des Laines ne pourroit, sous peine de confiscation, être faite que par ces seuls Passages, dans lesquels il y auroit un Député pour peler ces Laines, enregistrer les noms des Marchands, & en rendre compte au Visiteur, qui donneroit à chacun d'eux un salaire proportionné au travail qu'ils auroient à faire.

Que ce Visiteur recevoit de toutes Toiles, Draps blancs & écrus, de tout Fil, de Laine, de Lin & de Chanvre, sept deniers pour livre.

Qu'aucune Drogue propre à la Teinture ne pourroit passer sans Congé du Visiteur qui en régleroit les droits à l'amiable avec les Marchands, selon la valeur des Marchandises, au cas qu'il permit d'en faire sortir, & qu'il en seroit de même des grands Chevaux, Armures, Fer, Acier, Suif ou Sain, que l'on voudroit tirer hors du Royaume. Ces Compositions pour avoir lieu, avoient besoin d'être autorisées par la Chambre des Comptes, qui sur le rapport du Visiteur en régloit la fixation pour un certain temps limité, comme on le voit dans un Mandement du 14 Février 1364, qui enjoignoit au même Labourel de lever sur les choses servant à la Teinture pendant une demie année, de vingt deniers, un; c'est-à-dire, douze deniers pour livre de leur valeur; & passé ce temps-là, de marquer à la Chambre des Comptes combien il jugeroit devoir prendre à l'avenir sur ces mêmes Marchandises.

Il résulte encore de tous les anciens Réglemens, que le Droit de Haut-Passage étoit payé au Maître des Ports ou à ses Députés; à la différence de la Reve qui se donnoit à Ferme ou se levoit par des Receveurs particuliers.

Le Maître des Ports, dont l'Institution est du 6 Février 1304, ainsi qu'on l'a marqué plus haut, fut long-tems un Officier très-considérable; un Mémoire de l'an 1324, dit que lorsqu'il alloit faire la visite des Ports & Passages, il avoit à sa suite 24 chevaux & 32 personnes, pour la dépense desquels on lui passoit cent un sols deux

Droits réunis  
par le Tarif de  
1664.

ART. I.

deniers tournois par jour, somme très-forte pour ce temps-là.

La Jurisdiction du Maître & Visiteur Général des Ports & Passages du Royaume, aux termes de l'Instruction de 1353, s'étendoit à la punition de ceux qui tiroient du Billon hors du Royaume sans Passeport, ou des Marchandises sujetes au Droit de Haut-Passage sans le payer. La connoissance des contraventions au Droit de Reve lui appartenoit aussi; mais les Baillifs & les Sénéchaux *l'occupoient*; & l'on voit meme par rapport au Billon que dans l'Ordonnance du 12 Mars 1356; ces Officiers & leurs Lieutenans furent chargez de commettre des Gardes dans les Ports & Passages situez aux extrémitéz du Royaume pour empêcher la Traite de l'Or & de l'Argent.

Il n'y avoit alors qu'un seul Maître des Ports pour tout le Royaume, ce qui étant cause qu'il ne pouvoit pas vacquer à toutes ses fonctions, donnoit plus de droit aux autres Officiers Royaux de les partager avec lui. Mais le 4 Septembre 1357, il fut fait une Ordonnance portant Mandement & Commission aux Gens des Comptes d'ordonner, établir & instituer, pour la garde & visitation des Ports & Passages, deux ou plusieurs autres Maîtres, Visiteurs & Gardes, à tels gagés & en tel nombre que bon leur sembleroit, leur permettant de destituer ceux qui étoient établis si besoin étoit, & approuvant par avance tout ce qu'ils feroient & ordonneroient à cet égard.

La Chambre des Comptes ayant eu quelques raisons pour différer l'exécution de cette Ordonnance jusqu'à la fin de l'an 1360 ou au commencement de 1361, & dans cet intervalle les Baillifs, Sénéchaux, Prevôts & autres semblables Officiers ayant continué de faire des entreprises sur la Jurisdiction du Maître des Ports & Passages, qui étoit alors Guillaume-Charles Soumartin, il en porta de nouvelles plaintes, sur lesquelles il lui fut accordé le 12 Juillet 1358, des Lettres portant défenses ausdits Sénéchaux, Baillifs & autres Officiers, sous peine d'encourir l'indignation de Sa Majesté, de s'immiscer à connoître des Causes concernant l'Office & Jurisdiction dudit Maître & Garde des Ports & Passages. Ces défenses furent même confirmées par l'Ordonnance du 16 Septembre de la même année. Mais au mois d'Avril suivant, par une espèce de modification, il fut ordonné, sur les instances des Habitans de la Sénéchaussée de Carcassonne, que l'appel de ses Sentences ne pourroit être porté devant le Parlement de Paris comme par le passé, qu'après avoir été relevé devant le

Sénéchal de Carcassonne ; & enfin l'établissement de plusieurs Maîtres des Ports, qui commença à se faire dès la fin de l'an 1360, réduisit cet Office dans des bornes encore plus étroites.

Pour former cet établissement, il fut expédié des Lettres de Commission à Pierre Scatiffe, Trésorier, qui étoit au fait de la matiere ; & en conséquence de ces Lettres, il établit des Maîtres ou Visiteurs des Ports & Passages en diverses parties du Royaume. Il en mit un dans les Sénéchaussées de Carcassonne, Beziers & Lyon, & dans le Bailliage de Mâcon ; un autre dans la Sénéchaussée de Toulouse ; un autre dans celle de Beaucaire & Nismes ; un autre dans les Bailliages d'Amiens, Lille, Douay, Tournay, &c.

Ces nouveaux Maîtres des Ports & leurs Successeurs, prêterent serment à la Chambre des Comptes, & sous ce Titre, ils furent tout à la fois, comme l'ancien, Visiteurs Généraux, Receveurs & Juges.

Comme Visiteurs, ils devoient par eux, ou par leurs Lieutenans, faire, de temps en temps, des visites en tous les Ports & Passages qui étoient aux Frontieres du Royaume dans les Bailliages & Sénéchaussées de leur district.

Comme Receveurs, c'étoient à eux ou à leurs Lieutenans & Députez, que se payoit le Droit de Haut-Passage, avant que l'usage fut introduit de le donner à Ferme, aussi-bien que le Droit de Reve & autres.

Enfin comme Juges, non seulement ils connoissoient de tous les délits commis par les Sous-Visiteurs, Sergens, Gardes, Notaires, Commissaires & autres Officiers qu'ils préposoient à la garde & inspection des Ports & Passages ; & en ordonnoient la punition jusqu'à Sentence définitive, sauf l'appel au Parlement ou à la Chambre des Comptes ; mais encore ils prononçoient judiciairement sur toutes les contraventions faites, tant au Droit de Haut-Passage & à la Traite des Marchandises défendues, qu'au Droit de Reve, & punissoient les contrevenans selon les cas.

Toutes ces notions sont tirées des Réglemens des 25 Mars 1360, 4 Août 1361, 5 Décembre 1363, 24 May 1382, 15 Avril & 29 Juillet 1383, 26 Avril 1384, 22 Octobre 1386, 20 Juillet & 21 Novembre 1387, dernier Décembre 1393, & autres postérieurs.

Mais il faut observer que les trois Etats du Royaume dans l'Assemblée tenuë en la Ville de Tours aux mois de Janvier, Février & Mars 1483, s'étant plaints que les Fermiers des Hauts & Bas

Droits réunis  
par le Tarif de  
1664.

ART. I,



Droits réünis  
par le Tarif de  
1664.

ART. I.

Passages faisoient beaucoup de peine & de vexations aux Marchands; il fut accordé que ces Droits aussi-bien que ceux d'Imposition Foraine & de Reve, ne seroient affermez qu'à des gens de bien, & qu'au préjudice des anciennes prérogatives des Maîtres des Ports, les Juges Royaux des lieux, en cas d'abus de la part des Fermiers, auroient le pouvoir d'en connoître & d'en juger, à la charge de le faire sommairement & de plein, sans figure de Procès.

Le Droit de Bas-Passage que l'on vient de nommer, & celui du Transport dont il est parlé plus haut, faisoient partie du Droit de Haut-Passage, comme il y a tout lieu de le croire; mais ce qu'il y avoit entr'eux qui les distinguât l'un de l'autre, est ignoré. Tout ce qu'on sçait du premier, c'est qu'un ancien Fermier de la Reve, dans une Requête présentée à la Chambre des Comptes, se qualifie Maître des Bas-Passages au Bailliage de Chaumont. Et à l'égard du Transport, un Auteur (a) qui écrivoit au mois d'Août 1552, après avoir dit que le Haut-Passage avoit été institué pour les Toiles, Canevas & autres Marchandises, ajoute qu'avant l'Edit du mois de Novembre 1551, tout fraîchement rendu, le transport avoit eu lieu sur la Riviere de Saone jusqu'à S. Jean de Laune, comme la Reve depuis S. Jean de Laune jusqu'à Mâcon.

ART. II.

II. La Reve ou le Domaine Forain étoit une Imposition Domaniale de quatre deniers pour livre sur les Marchandises transportées hors du Royaume. Quelques-uns la confondent mal-à-propos avec une Aide de quatre deniers pour livre, qui ne devoit avoir cours que pour un certain temps, & qui se levait sur les Marchandises vendues dans le Royaume; c'est pourquoi il est indispensible de commencer par dire un mot de cette dernière.

Elle tiroit son origine d'une autre Imposition de deux deniers pour livre, qui eut cela de commun avec la Reve, qu'elles furent créées toutes deux dans le mois de Décembre 1324.

L'Imposition de deux deniers pour livre fut fixée.

S Ç A V O I R :

Sur chaque tonneau de vin contenant deux queuës, ce qui revient à trois Muids mesure de Paris, deux sols payables par le Vendeur, (& autres mesures à proportion) cy . . . 0 2 s. 0

Sur chaque Septier de Froment, Pois & Feves, mesure de Paris . . . . . 0 0 2 d.

[a] *Joannes Girardus Divionensis apud Aulsonam suppressus.*

Sur

P R E M I E R E P A R T I E.

41

Sur chaque septier d'Avoine & autres Grains,	o l. o s.	1 d.
Sur chaque millier de Harang,	o o	4
Et au dessous du millier. Néant.		
Sur chaque septier de Sel,	o o	•
Et au dessous. Néant.		
Sur chaque Bœufs,	o o	6
Sur chaque Vache,	o o	4
Sur chaque Pourceau,	o o	2
Sur chaque Mouton,	o o	1
Sur chaque bateau de Foin, de Bûches & de Charbon,	o 5	o
Et la couple de Foin,	o 2	o

Droits rétinis  
par le Tarif de  
1664.

ART. II.

Sur les Cuirs, Draps, Chevaux, Pelleterie, Guede, & tous *avoirs de poids* de la valeur de vingt sols, deux deniers; c'est-à-dire, deux deniers pour livre, & au dessous, rien; & il fut dit que les Marchands ou les Conducteurs seroient crûs en affirmant par serment ce qui seroit dans leurs Ballots, sans être tenus de les ouvrir: que lesdits Droits s'acquiteroient dans les lieux de la vente, au Parisis ou au Tournois, selon que l'un ou l'autre y auroit cours, cy . . . . . 2 den. pour livre.

Et comme cet article final étoit le plus ample de tous, l'Imposition prit de là le nom d'Imposition de deux deniers pour livre; de même qu'elle prit celui de quatre deniers lorsqu'elle fut portée à cette fixation.

L'époque de cette mutation n'est pas certaine, parce que les Réglemens où elle paroît pour la première fois, en parlent comme d'une chose précédemment établie, mais ces Réglemens ne remontent pas au-delà de 1341, & il est vrai-semblable qu'elle ne fut pas établie long-temps avant cette année, par la raison que quand le Peuple octroyoit une Ayde au Roy de la nature de cette Imposition, ce n'étoit gueres que pour un an ou deux tout au plus.

Plusieurs Fermiers de l'Imposition de quatre deniers pour livre octroyée au Roy au Bailliage de Caux 1<sup>o</sup>. s'étant plaints à la Chambre des Comptes, qu'après avoir pris leurs Fermes avec clause de lever l'Imposition sur tous Etaliers & autres petits Marchands, du montant de leur vente, tant au-dessous de vingt sols qu'au-dessus, le Roy depuis ayant ordonné que la vente journaliere de ces Marchands ne seroit point sujette à l'Imposition, si elle ne montoit à vingt sols & au-delà; cependant le Bailli de Caux ou les Vicom-

Tome I.

F

x Mar  
x d'Im  
des gens  
les Maî  
us de la  
& d'en  
, sans fi-  
  
& celui  
du Droit  
mais ce  
t ignoré.  
nier de la  
omptes,  
naumont.  
au mois  
été insti-  
oute qu'a-  
nt rendu,  
à S. Jean  
e jusqu'à  
  
sition Do-  
ses transf-  
ent mal-à-  
ne devoit  
r les Mar-  
est indif-  
niere.  
x deniers  
u'elles fu-  
4.  
  
ce qui re-  
les par le  
e f. o  
  
2 d.  
  
Sur

Droits réunis  
par le Tarif de  
1664.

ART. II.

res de son Bailliage refusoient de leur faire déduction sur le prix de leurs Fermes, de la valeur de cette distraction : & secondement ayant consulté la Chambre sur la maniere dont ladite Imposition devoit être levée, sur les Vins & les Bleds, étant dit dans l'Instruction quelle seroit payée, tant par l'Acheteur que par le Vendeur ; Messieurs de la Chambre des Comptes decernerent un Mandement au Bailli de Caux le 24 Novembre 1341, contenant leurs réponses aux deux Chefs cy-dessus, sur le premier desquels ils déciderent conformément à la demande des Fermiers, & sur le second que l'Instruction qui assujettissoit à l'Imposition tant l'Acheteur que le Vendeur, devoit être entenduë seulement des Marchands qui achettoient des Vins ou des Bleds pour les revendre en détail dans le lieu de l'achat, mais que ceux qui en achettoient pour les porter dehors ne devoient être contraints à payer ladite Imposition que dans les lieux où ils revendraient.

Les Fermiers de l'Imposition de quatre deniers pour livre sur la Mercerie, & ceux de la Courroyerie & de la Coutellerie à Paris, étant en contestation pour quelques entreprises faites par les uns sur la Ferme des autres, la Chambre des Comptes pour les accorder fit expedier une Ordonnance le 13 Avril 1342, dans laquelle il est dit que les premiers ne pourroient point recevoir ladite Imposition des Courroyeurs & Couteliers pour leurs Courroyes & Couteaux, tant que ces Marchandises seroient entre les mains des Ouvriers, de leurs femmes & de leurs Valets, & qu'elles ne seroient pas vendues, transportées ou mêlées avec d'autres Merceries, & débitées par les mains d'un Mercier, de sa femme ou de son valet; mais que l'Imposition de toutes sortes de Courroyes, soit de cuir, de soye, de fil ou autre matiere, faites & vendues par les mains des Ouvriers, de leurs femmes ou de leurs valets, dans les Halles de Paris ou dehors, appartiendroit aux Fermiers de la Courroyerie, comme aussi celle des Couteaux faits & vendus de même, aux Fermiers de la Coutellerie; à moins que lesdites Marchandises ne fussent vendues avec de la Mercerie, par la femme d'un Courroyeur ou d'un Coutelier qui seroit Merciere, auquel cas l'Imposition appartiendroit aux Fermiers de la Mercerie.

Les mêmes Fermiers de la Mercerie & les Collecteurs de l'Imposition sur l'Orfèvrerie étant pareillement en débat sur ce que toutes Merceries où il y avoit Or, Argent, Perles, Pierreries, ou autres Ouvrages d'Orfèvrerie attachés sur soye, cuir, ou autres matieres, étant vendues par les mains des Merciers, de leurs fem-

mes ou de leurs valets, l'Imposition en appartenoit aux Collecteurs de l'Orfèvrerie: pour les accorder encore, il fut réglé par une autre Ordonnance du 4 May 1342, que ceux de ces Ouvrages qui seroient vendus, échangés, ou transportés par des Merciers, leurs femmes & leurs valets, ou par des Merciers forains, payeroient l'Imposition aux Fermiers de la Mercerie, & que ceux qui seroient vendus, échangés ou transportés par des Orfèvres, leurs femmes & leurs valets, ou par des Orfèvres forains, payeroient l'Imposition aux Fermiers de l'Orfèvrerie. Que si cependant les Merciers vendoient Or, Argent, Perles ou Pierreries hors d'œuvre ou mis en œuvre & des Joyaux d'or, d'argent ou de cuivre, le tout sans foye ou sans autre Mercerie, l'Imposition en appartiendroit aux Fermiers de l'Orfèvrerie, comme au contraire, si des Orfèvres vendoient de la foye ou d'autres Merceries pures sans Orfèvrerie, l'Imposition en appartiendroit aux Fermiers de la Mercerie.

Le Comte de Blois ayant octroyé au Roy Philippe de Valois son oncle l'Imposition de quatre deniers pour livre dans toutes ses Terres pendant l'année 1342, le Roy lui écrivit pour lui demander encore le même Octroi pendant le cours de la suivante, & le Comte l'accorda pour un an, comme il paroît par sa Lettre en réponse à celle que le Roy lui avoit écrite le Mercredi veille de l'Ascension 1343.

Le Dimanche d'aparavant, Jeanne Reine de Navarre, étant au Bois de Vincennes, avoit fait pour le même sujet expédier des Lettres Patentes portant qu'elle avoit gracieusement octroyé au Roy de France l'Imposition de quatre deniers pour livre dans les Comtez d'Evreux, d'Angoulême, de Mortain & de Longueville, à durer seulement par un an continuel, sans toutefois que cet Octroi pût porter préjudice à Elle, au Roy de Navarre son époux, ni à ses Successeurs, non plus qu'aux Gens desdites Terres.

Les Mayeur, Echevins, Habitans & Commune de la Ville de *Pernes* (en Artois) ayant gracieusement octroyé au Roy la même Imposition aussi pour un an, le Roy par Lettres Patentes du 17 Juillet 1343, leur donna part de la moitié de ce qui seroit levé pour ladite Imposition sur le Vin & les autres boissons qui seroient vendues en cette Ville durant le cours de ladite année.

L'Archevêque de Reims ayant aussi octroyé cette Imposition dans toute sa *Temporalité* & Justice, le Roy ordonna par Lettres du 20 Aoust 1343 au Bailli de Vermandois ou à son Lieutenant,

Fij

Droits réunis  
par le Tarif de  
1664.

ART. II.

Droits réunis  
par le Tarif de  
1664.

ART. II.

& à tous Députés à cueillir & lever l'Imposition de quatre deniers pour livre octroyée à Sa Majesté en cette *Baillie* & au ressort pour ladite année ; de la faire lever & cueillir en la forme & maniere qu'elle avoit été levée l'année d'aparavant : voulant toutes-fois Sadite Majesté que si quelqu'un refusoit de payer ladite Imposition , & qu'il convint de les y contraindre, ces contraintes ne pussent être décernées que par les Gens & Justiciers de l'Archevêque, sur l'Ordonnance des Officiers du Roy.

La Ville d'Amiens, à l'exemple de celle de *Pernes*, octroya généralement l'Imposition de quatre deniers pour livre , & les Habitans en eurent la moitié.

*Corbie* octroya ladite Imposition de quatre deniers pour livre , & un denier sur le lot de Vin ; & les Habitans eurent un denier des quatre deniers & une maille du Vin.

*Noyon*, quatre deniers pour livre, & pour les Habitans la moitié de ce qui seroit levé sur le Vin.

*Senlis*, quatre deniers pour livre, & huit sols par tonneau de Vin dont la quarte seroit vendüe huit deniers, & plus ou moins, à proportion : & pour les Habitans le quart de toute l'Imposition excepté du Vin vendu en détail où ils ne prendroient rien.

*Pontoise* fit changer la mesure de quarte à pinte, & les Habitans y eurent semblable profit que ceux de *Senlis*.

*Saint Riquier en Ponthieu*, quatre deniers pour livre, deux Tournois sur le lot de Vin, & sur les Brassins, comme l'année derniere ; & de tout cela pour les Habitans un denier des quatre deniers, & la moitié du reste.

*Waben*, quatre deniers pour livre, & sur le lot de Vin, deux deniers, & pour les Habitans un denier de l'un & de l'autre.

*Abbeville*, quatre deniers pour livre, sur chaque lot de Vin, deux Tournois, & sur les Brassins comme l'année derniere. Et pour les Habitans un denier des quatre, un Tournois du Vin, & tout le Brassin.

*Crecy*, Quatre deniers pour livre, & sur chaque lot de Vin deux deniers, & pour les Habitans un denier des quatre, & autant du Vin.

*Montdidier*, Quatre deniers pour livre, & pour les Habitans la moitié de tout ce qui seroit levé sur le Vin.

*Montreuil*, Quatre deniers pour livre, deux deniers sur chaque lot de Vin & sur les Brassins comme l'année derniere. Et pour les Habitans un denier des quatre, & la moitié du reste.

*Beauvais*, Quatre deniers pour livre, & pour les Habitans le quart.

*Laon*, La même chose.

*Compiègne*, Quatre deniers pour livre, & huit sols sur chaque tonneau de Vin vendu huit deniers le lot pareil à celui de Soissons, & plus ou moins à proportion.

*Soissons*, Quatre deniers pour livre, & pour les Habitans le quart.

*Le Crotoy*, Quatre deniers pour livre, sur le lot de Vin deux deniers, & sur les Brassins comme l'année dernière, & pour les Habitans un denier de la livre, autant du lot de Vin & tous les Brassins.

*Chauny*, Quatre deniers pour livre, & pour les Habitans le quart.

*Bruiere en Laonois*, La même chose.

*Villeneuve-le-Roy en Beauvoisis*, La même chose.

*Doullens*, Quatre deniers pour livre, & sur chaque lot de Vin vendu en détail, & pour les Habitans comme l'année dernière.

*Saint Pol*, La même chose.

*Oreville*, Quatre deniers pour livre, & sur chaque lot de Vin vendu en détail; & sur les Brassins de Cervoise & de Gondale faits en cette Ville douze deniers, & pour les Habitans comme l'année dernière.

*Ruë*, Quatre deniers pour livre, un denier sur chaque lot de Vin, & sur chaque Brassin deux sols, & pour les Habitans comme l'année dernière.

*Roye*, Quatre deniers pour livre, trente-deux sols sur chaque tonneau de Vin vendu en détail; dix sols sur chaque, du crû de leurs vignes, & dépenfé par les Habitans en leurs maisons; cinq sols sur chaque, de Vin étranger, quatre sols sur chaque, de Vin François & une poitevine sur le lot de Gondale: & de tout cela pour les Habitans comme l'année dernière.

*Cressy en Laonois*, Quatre deniers pour livre, & pour les Habitans comme l'année dernière.

*Saint Vallery sur la Mer*, Quatre deniers pour livre, & sur chaque galon de Vin vendu à broche & dépenfé en ladite Ville deux deniers, & pour les Habitans comme l'année dernière.

*Frevent*, Quatre deniers pour livre, & sur chaque lot de Vin vendu en détail, & pour les Habitans comme l'année dernière.

*Lucheu*, La même chose.

Droits réunis  
par le Tarif de  
1664.

ART. II.

Droits réunis  
par le Tarif de  
1664.



## ART. II.

*Beaucaine*, Quatre deniers pour livre, & sur chaque Brassin de Gondale douze deniers, & pour les Habitans comme l'année dernière.

*Pernes, Bernaux & Bernaville*, Quatre deniers pour livre, & pour les Habitans aussi comme l'année dernière.

Le Duc Pierre de Bourbon, Comte de Clermont & de la Marche, ayant octroyé au Roy l'Imposition de quatre deniers pour livre dans ladite Comté de la Marche, le Roy lui en donna pareillement la moitié, & par Lettres du 5 May 1344, députa dans cette Province Guillaume Paludel, Bourgeois de Montluçon, & Guillaume de Conflant, Ecuyer, pour y adjuger ladite Imposition aux plus offrans, & la faire lever depuis le premier Juin de ladite année jusqu'à pareil jour de l'année 1345.

Cette Imposition se renouvelant ainsi d'année en année, parce qu'on trouvoit aisément des raisons pour le faire, le Peuple commença à craindre qu'elle ne devint enfin perpétuelle. Les trois Etats du Royaume le rémoignerent au Roy, dans une Assemblée tenuë en partie pour ce sujet le jour de la Chandeleur 2 Février 1345 avant Pâques; mais le Roy leur promit que jamais cette Imposition ne seroit incorporée à son Domaine, & qu'aussi-tôt que ses affaires lui permettroient, il en déchargeroit le Peuple. Il en fit peu de jours après expédier des Lettres qui sont datées de Notre-Dame des Champs-lès Paris le 15<sup>e</sup> jour de Février 1345; mais à propos de ces Lettres, il est nécessaire de faire remarquer un anacronisme dans lequel sont tombez tous les Compilateurs d'Ordonnances, sans en excepter M. de Lauriere dans le premier volume de celles des Rois de la troisième Race, où pensant corriger un Recueil qui attribuoit cette pièce à Philippe le Bel, il tombe lui-même dans une autre faute, la donnant à Philippe le Long sur la foi d'une fausse date du 25 Février 1318. Il est vrai qu'au second volume il la remet dans sa véritable place, la rangeant parmi les Pièces de Philippe de Valois sous la date du 15 Février 1345. Comme au premier volume il avoit averti qu'il ne l'avoit trouvée sous la première date dans aucun Registre du Trésor des Chartres, ni de la Chambre des Comptes, quelque recherche qu'il y eut faite, s'il se l'étoit rappellée en travaillant au second volume, il se seroit facilement apperçu que ces deux Pièces n'étoient qu'une, étant toutes deux datées du même mois de Février, toutes deux données à Notre-Dame des Champs, & la première antérieure de plus de vingt années à l'établissement

des quatre deniers pour livre, qui, s'il n'est pas des environs de l'an 1339 ou 1340, comme on l'a jugé plus haut, ne peut être, tout au moins, que du Regne de Philippe de Valois, ainsi que le porte expressément l'Article vingt d'une Ordonnance du Roy Jean son fils du pénultième jour de Mars 1350, & comme le Regne de Philippe n'a commencé que le premier Février 1328, il ne peut avoir fait la première Ordonnance qui est de dix années plus ancienne; ainsi c'est avec raison qu'on prétend qu'elle n'est autre que celle du 15 Février 1345.

Philippe de Valois, par cette dernière, n'avoit pas promis d'abolir sur le champ l'Imposition; c'est pourquoi l'on vit le 4<sup>e</sup> jour de Mars suivant, un nommé Edoüard Thadelin, prendre à Ferme ladite Imposition de quatre deniers pour livre de tous les Draps qui seroient vendus dans la Foire de Compiègne de la Mi-Carême lors prochaine, pour le prix de 1600 liv. tournois, & le même jour Nicolas Croissant y mettre une Enchere de 160 liv. tournois.

On vit encore cette Imposition se percevoir à Paris pendant toute l'année 1349 sur le pied ci-après.

S Ç A V O I R :

	l.	s.	d.
La queüe de Vin de Garnache payoit	1	10	0
La queüe de Beaune, S. Jean d'Angely,			
S. Jangon & Givry	0	3	0
La queüe de S. Pourçain & Souvigny	0	2	0
Le tonneau de la Riviere de Loire	0	1	10 $\frac{1}{2}$
Le tonneau de Vin François	0	0	9
Le tonneau de Bourgogne	0	1	0
Le tonneau de Vin d'Espagne	0	3	9
La queüe de Vin Grec	1	0	0
Le Vinaigre & le Verjus, comme le Vin François.			
Le septier de Froment & de Pois	0	0	4
Le septier de tous autres Grains	0	0	3
Le millier de Harang for	0	0	4
Le panier de Poisson	0	0	4
Et les autres Marchandises	Quatre deniers pour livre.		

Tous les Droits ci-dessus se payoient, tant par les Vendeurs que par ceux qui achetoient pour revendre, à l'exception des quatre deniers pour livre mentionnez dans le dernier Article qui n'é-

Droits réunis  
par le Tarif de  
1664.

ART. II.



Droits réunis  
par le Tarif de  
1664.



ART. II.

toient acquitez que par le Vendeur, ainsi qu'on le présume de l'esprit des Lettres Patentes du 17 Février 1349, qui en observant cette distinction, font voir que cette Imposition fut considérablement augmentée sur presque toutes les Marchandises vendues dans la même Ville de Paris pendant l'année 1350, ayant été fixée par ces Lettres.

S Ç A V O I R :

	Par le Vendeur.			Par l'Acheteur pour revendre.		
	l.	s.	d.	l.	s.	d.
Le tonneau de Vin François, au lieu de neuf deniers	0	1	6	0	1	6
Le tonneau de Vin de Bourgogne au lieu d'un fol	0	2	0	0	2	0
La queüe de Vin de S. Pourçain & de Souvigny ( sans augmentation )	0	2	0	0	2	0
Le tonneau de Vin d'Espagne ( au lieu de trois sols neuf deniers )	0	7	6	0	7	6
Le tonneau de Vin de la Riviere de Loire ( au lieu de dix-huit deniers )	0	3	9	0	3	9
Le tonneau de Vin de Beaune, S. Jean d'Angely, S. Jangon & Givry, au lieu de trois sols	0	6	0	0	6	0
La queüe de Garnache ( sans augmentation )	1	10	0	1	10	0
La queüe de Vin Grec, sans augmentation	1	0	0	1	0	0
Le Vinaigre & le Verjus, comme le Vin François ci-dessus.						
Le septier de Froment & de Pois, sans augmentation	0	0	4	0	0	4
Le septier de tous autres Grains, sans augmentation	0	0	3	0	0	3
Le millier de Harangs fors	0	1	0	0	1	0
Le Pignon & le tonneau de Harang, de même que le millier	0	1	0	0	1	0
Le panier de Poisson, sans augmentation	0	0	4	0	0	4
Moruës, Saumons frais & salés, Aloses, Moulles, Huîtres, Harangs, Lamproyes & Crables.	} 4 d. pour livre.					
	} Poivre					

Par le Vendeur.

Droits réunis  
par le Tarif de  
1664.

ART. II.

		la Balle	o l.	6 s.	0
Poivre		id.	0	6	0
Sucre	{	entier	id.	0	3
		brisé	id.	0	3
		Sucre de Chypre	id.	0	3
Gingembre		id.	0	6	0
Cannelle		id.	0	6	0
Coton	{	en laine	id.	0	2
		filé	id.	0	3
Cire	{	Cire de Poulaine	le pain	0	3
		Cire	la balle	0	3
Amande		id.	0	1	6
Ris		id.	0	1	6
Alun de glace		id.	0	1	4
Anis	{	Cumin	id.	0	1
		Anis verd	id.	0	1
Garance		id.	0	1	6
Graine d'écarlatte		id.	2	0	0
Bresil		id.	0	16	0
Safran		id.	0	18	0
Geroffe		id.	1	10	0
Epicerie.		Etain	le cent pesant	0	1
		Plomb	id.	0	0
		Cuivre	id.	0	2
Miel	{	de Montpellier	le Baril	0	1
		du Pays	la Queuë	0	6
Huile	{		la Chevre	0	1
		d'Olive	le Tonneau	0	12
Poix noire & blanche			le cent pesant	0	0
Sebestes, Macis, Graine de Paradis, Poivre long, Noix Muscade, Spica, Fleur de Cannelle, Citouïard, Galangal, Gales, Gommès, Crpin, Verd-de-gris, Vernis en glace, Vif-argent, Vermillon, Encens, Azur, Laque & Mastic blanc, Mine, Borax Inde de Baudas, Poires, Figues de Malthe, Dattes, Pistaches, Pignons, Boëtes vuides, Reglisse, Fustel, Sasse, Savon, Soufre, Couperole & autres semblables, ensemble les Confitures & Dragées de toutes sortes.					

4 deniers  
pour liv.

résume  
qui en  
ion fut  
mandifes  
, ayant

P'acheteur  
r revendre.

f. d.  
0 1 6  
0 2 0  
0 2 0  
0 7 8  
0 3 9  
0 6 0  
1 10 0  
1 0 0  
0 0 4  
0 0 3  
0 1 0  
0 1 0  
0 0 4  
our livre.

Poivre

Droits réunis  
par le Tarif de  
1664.

## ART. II.

Cervoise ou Biere Brassée à Paris & aux Fauxbourgs valant 16 <sup>d</sup> le septier cy	0	0	2 <sup>d</sup>
Bestiaux, comme Bœufs, Vaches, Moutons, Porcs & autres Bestiaux.	4 <sup>d</sup>	pour livre	2 <sup>d</sup> pour livre
Draps, Pelleterie, Chevaux & toutes autres Marchandises vendues en la Ville & Fauxbourgs de Paris.	4 <sup>d</sup>	pour livre	
Le Marc d'argent vendu par les Orfèvres ou les Changeurs	0	0	2
Vaisselle dorée & émaillée, Couronnes, Chapeaux, Anneaux, Perles & Pierrieres, vendus par lesdits Orfèvres & Changeurs	4 <sup>d</sup>	pour livre	
Le Marc d'argent porté par eux à la Monnoye	0	0	1 <sup>d</sup> Tournois
Et le Marc d'or	0	0	6 Tournois.

Philippe de Valois ne vit pas expirer l'année de l'Octroi de cette Imposition, étant mort le 22 d'Août 1350, & tant s'en faut que ce changement donnât lieu d'en décharger le Peuple, qu'au contraire elle fut au bout de l'année augmentée de deux deniers; c'est-à-dire portée à six deniers pour livre, non seulement dans la Ville de Paris, mais aussi dans tout le Duché de Normandie, dans les Bailliages de Vermandois & Beauvoisis, dans les Comtez d'Evreux, d'Angoulême, de Mortain & de Longueville, dans le Bailliage de Senlis & dans celui d'Auvergne, par Lettres Patentes du Roy Jean, Fils & Successeur de Philippe, des 5 & 9 Avril 1350, 3 May & mois de Juin 1351, Août & Janvier 1352, Août 1353, 5 Juillet & Décembre 1354, & Avril 1355. Ensuite elle fut encore augmentée de deux deniers, & portée à huit deniers pour livre dans tous les Pays situez au deçà de la Loire (appelez de Languedoil ou Coutumiers) par d'autres Lettres du 28 Décembre 1355, 26 May & 2 Juin 1356, & enfin elle fut fixée à douze deniers pour livre, par une Ordonnance du 5 Décembre 1360, de laquelle on parlera ci-après en traitant de l'origine de l'Imposition Foraine.

Telles sont les variations que cette Ayde sur les Marchandises vendues dans le Royaume originairement fixée à deux deniers pour livre, a souffertes, bien différente de la Reve qui quoique

créée le même jour, fut imposée uniquement sur les Marchandises transportées hors du Royaume, & ne vit jamais varier la fixation de quatre deniers pour livre qu'elle eut dès son institution, comme le feront connoître d'une maniere très-précise, les Réglemens que l'on va rapporter, en expliquant l'origine & l'établissement de ce Droit; mais pour cela il faut reprendre les choses d'un peu plus loin.

On a vû ci-dessus à l'Article du Droit de Haut-Passage, que par deux Déclarations, l'une du 11 May 1322, & l'autre du 16 Juin 1324, Charles le Bel avoit défendu le transport de toutes sortes de Marchandises, Vivres & Dentrées hors du Royaume. Ces défenses firent tant de peine aux Etrangers, que pour les faire lever, ils aimerent mieux se soumettre à un nouveau Droit, qu'ils offrirent de payer à la sortie du Royaume, sur le pied ci-après.

S Ç A V O I R :

Pour chaque tonneau de Vin contenant deux queuës, & autres mesures à proportion	o	8 f.	o d.
Pour chaque sextier de Froment, Pois & Féves mesure de Paris	o	1	o
Pour chaque sextier d'Avoine & autres Grains	o	o	6
Pour chaque millier de Harang	o	o	8
Et au dessous du millier, Néant.			
Pour chaque sextier de Sel mesure de Paris	o	o	4
Et au dessous du sextier, Néant.			
Pour chaque Bœuf	o	1	o
Pour chaque Vache	o	o	8
Pour chaque Pourceau	o	o	4
Pour chaque Mouton	o	o	2
Pour Chevaux, Cuir, Guede, Pelleterie, & tout avoir de poids de la valeur de vingt sols, quatre deniers, c'est-à-dire			4 den. pour livre.
Et au dessous de vingt sols, Néant.			

Lesquels Droits seroient payez au Paris dans les lieux où le Paris avoit cours, & au Tournai dans ceux du Tournai: que les Marchands ou les Conducteurs affirmeroient ce qui seroit dans leurs Ballots sans les ouvrir, & en seroient crûs sur leur serment; qu'ils acquiteroient dans le lieu d'où ils partiroient. & en porte-

Droits réunis par le Tarif de 1664.

ART. II.

Droits réunis  
par le Tarif de  
1664.

ART. II.

roient les Lettres d'Acquit aux Gardes qui étoient établis sur les Frontières du Royaume.

Charles le Bel qui se trouvoit dans une conjoncture à avoir besoin d'argent pour subvenir aux frais des Guerres qu'il avoit sur les bras, n'eut garde de refuser un secours qui se présentoit de lui-même. Il fit expédier à ce sujet le 13 Décembre 1324, une Ordonnance qui ne differe de l'État ci-dessus, qu'en ce que la fixation du premier Article lui ayant paru trop foible sur une denrée de l'importance du Vin, il l'a porta de huit sols à dix sols. Il y ordonna aussi de plus que ceux qui transporteront des Marchandises seroient serment de n'en point faire part à ses Ennemis, en quelque maniere & par quelque voye que ce fût, à peine de confiscation de corps & de biens: que tous les Justiciers du Royaume, auxquels l'exécution de ce Règlement étoit confiée, prendroient par écrit les noms des Marchands à qui appartiendroient les Marchandises qui seroient transportées hors du Royaume, avec la qualité de ces Marchandises, les noms des lieux où elles auroient été prises, & ceux des Pays où elles seroient conduites: qu'il seroit établi à la diligence des Officiers dans les lieux où ils le jugeroient nécessaire, des gens capables pour lever les Droits au nom du Roy, à la charge non seulement qu'ils seroient tenus de compter de leur administration toutes les fois qu'ils en seroient requis; mais encore que les Justiciers en demeureroient responsables; & qu'enfin cette Ordonnance auroit son exécution jusqu'à la Fête de la Toussaint de l'année suivante 1325.

Ce terme venu, l'interdiction de la Traite des Marchandises hors du Royaume, devoit recommencer comme avant l'Ordonnance de 1324; mais de nouvelles instances faites par les Etrangers, ou plutôt la grande abondance de Denrées qu'il y avoit en France continuant d'être à charge aux Peuples, Charles le Bel se détermina aisément à lever tout à fait cette Interdiction dans les trois années suivantes, qui furent les dernières de sa vie; moyennant la continuation du Droit ordonné en 1324, qu'il appliqua de cette maniere à son Domaine.

Philippe de Valois qui lui succéda sur la fin de l'année 1328; pendant les quatre premières de son Regne en fit de même, comme il paroît par diverses Lettres Patentés de lui, entr'autres par celles du 7 May 1332. Mais le 19 Mars suivant, ce Prince se trouvant à Orleans, & voulant procurer du soulagement à ses Sujets, il fit expédier d'autres Lettres, où après avoir parlé de cette

possession , il ordonne néanmoins de sa pure & spéciale grace ;  
 » Que l'Imposition cessera par tout le Royaume quant à présent,  
 » & tant qu'il lui plaira d'être levée de quelque personne que ce  
 » soit sur toutes Denrées, Vivres, Marchandises & autres choses  
 » y étant sujetes. Veut que si quelque Sénéchaussée, Bailliage,  
 » Ville, Communauté ou autres Personnes du Royaume ont fait  
 » aucune composition, promesse, obligation ou finance avec ses  
 » Officiers, pour être déchargés de cette Imposition, lesdits Trai-  
 » tez, Marchez ou Accords, soient cassez, annullez & mis au  
 » néant ; & encore que si pour le même sujet il a été payé quel-  
 » que chose ausdits Officiers, ce qui aura été payé soit rendu &  
 » restitué de ses propres deniers ; & mande pour cet effet aux Gens  
 » des Comptes & Trésoriers à Paris, à toutes personnes députées  
 » pour lever ladite Imposition, & à tous les Justiciers du Royau-  
 » me, que suivant lesdites grace & Ordonnances, ils cessent &  
 » fassent cesser de lever aucune chose de cette Imposition, fas-  
 » sent & accomplissent tout ce que dessus de point en point sans  
 » aucune difficulté, & sans attendre d'autre Mandement.

En exécution de cette Ordonnance, la Chambre des Comptes en envoya des Copies dans toutes les Jurisdicions du Royaume, & y joignit des Mandemens, par d'un desquels, adressé au Bailly de Vermandois le 15 Avril 1333 après Pâques, c'est-à-dire 27 jours après l'Ordonnance, on apprend qu'elle eut lieu à compter du jour de sa date ; de sorte que tous les deniers ou les Cautions qui avoient été reçus depuis ce jour-là furent rendus à qui ils appartenoient.

Mais comme cette suppression de l'Imposition Domaniale, de quatre deniers pour livre, sur les Marchandises transportées hors du Royaume, n'avoit été accordée que pour autant de temps qu'il plairoit au Roy, elle ne dura en effet, qu'un petit nombre d'années ; cette Imposition commençant à reparoitre dans des Lettres du même Philippe, du mois de Novembre 1339 & dernier Juin 1340, qui en exceptent les Marchands d'Arragon, de Majorque & de Castille, Négocians aux Ports de Honfleur, du Crotoy & d'Abbeville ; ce qui suppose qu'elle étoit déjà rétablie, & peut-être depuis long-temps. Quoiqu'il en soit après ce rétablissement elle recommença à se lever comme auparavant & a toujours continué depuis, à quelques changemens près, dans la perception ; car au lieu que suivant l'Ordonnance de 1324, confirmée par une autre du 16 Octobre 1340, non seulement le Vin,

Droits réunis  
par le Tarif de  
1664.

ART. II.

Droits réunis  
par le Tarif de  
1664.

ART. II.

mais encore les Grains, Harangs, Sel & Bestiaux, avoient des fixations particulieres, il paroît que l'usage vint peu à peu de ne conserver que celle du Vin, & de comprendre les autres Marchandises & Denrées ci-dessus dans la Classe de celles qui par lesdites Ordonnances de 1324 & 1340 sont imposées à quatre deniers pour livre. Mais pour ces deux fixations en elles-mêmes, c'est-à-dire, cette dernière de quatre deniers & celle de dix sols par tonneau de Vin, elles n'ont point varié.

Avant l'année 1542, le Droit de Reve fut établi dans les Provinces de Champagne, Normandie, Bourgogne, Picardie, & dans le Gouvernement de la Rochelle & Sénéchaussée de Saintonge, comme il paroît par un grand nombre d'anciens Réglemens.

Ceux qui concernent la perception de ce Droit en Champagne, désignent cette Province par les Bailliages de Chaumont, Vermandois & Vitry. Les premiers de ces Réglemens sont des 4 Juin 1332 & 14 Juin 1343. Il en résulte que le Bailliage de Vitry s'affermoit séparément d'avec celui de Chaumont, & qu'au contraire il étoit joint pour l'ordinaire à celui de Vermandois.

Philippe de Valois, par son Ordonnance du 19 Mars 1332, ayant aboli pour un temps le Droit de Reve dans tous les lieux du Royaume où il avoit cours; la Chambre des Comptes déclara le 15 Avril suivant un Mandement particulier au Bailly de Vermandois pour faire exécuter cette Ordonnance.

Le Droit de Reve ayant été rétabli peu d'années après, Jean d'Auvillé Receveur de Vermandois eut Commission de le vendre ou affermer de par le Roy dans le Bailliage de Vermandois & son ressort.

Il le fit plusieurs fois, comme il paroît par des Lettres que l'on trouve sans date, mais que l'on juge devoir rapporter à l'an 1344, par celles qui y sont énoncées; car il y est dit que la dernière de ces Adjudications avoit été faite depuis peu le 10 Février 1343 pour un an, pendant lequel ces Lettres furent expédiées.

Le motif de ces Lettres, est qu'ayant été établi pendant quelque temps des Offices de Clercs ou *Clergies*, pour prendre les Cautions de tous ceux qui faisoient passer des Marchandises par les lieux où ils étoient établis, un nommé Jean de Paris, demeurant à Ribemont, & plusieurs autres qui avoient de ces Offices en certaines Prévôtez & lieux du Bailliage de Vermandois, refusoient de rendre compte de ce qu'ils avoient reçu à ce titre, &

s'appliquoient à leur profit au préjudice du Roy & des Fermiers, à qui cette recette appartenoit comme une dépendance du Bail de la Reve qui leur avoit été fait; ce qui étoit cause que personne ne se présentoit pour prendre à Ferme cette Imposition: pourquoy il fut mandé au Receveur de Vermandois de se transporter en tous les lieux de ce Bailliage où la Reve avoit coutume d'être levée, & notamment à Reims & à Chaalons, & d'y établir certaines personnes bonnes & suffisantes pour recevoir ladite Imposition & les Cautions des Dentrées que l'on déclaroit vouloir mener dans le Royaume en la maniere accoutumée, jusqu'à ce qu'il se présentât quelqu'un pour prendre la Ferme. Il lui fut aussi enjoint de contraindre tous ceux qui avoient pris lesdites Cautions à les lui montrer, & à faire voir comment il leur avoit été justifié & rapporté que les Marchandises pour lesquelles ces Cautions avoient été prises, n'étoient pas sorties du Royaume & y avoient été déchargées, vendues & débitées, & au défaut de cette justification, de contraindre les Cautions à restituer au Roy la valeur des Marchandises, & au Fermier ce qu'elles auroient dû payer pour raison de l'Imposition de la Reve, sauf leurs recours & contrainte, en cas d'insolvabilité desdites Cautions, contre ceux qui les auroient prises & reçûes, avec défenses au Bailly de Vermandois & à son Lieutenant de connoître des forfaitures de cette Imposition; le Roy voulant qu'après l'arrêt ou saisie, toute connoissance en fut réservée à la Chambre des Comptes à Paris.

En conséquence de ce Règlement, le droit de recevoir les Cautions demeura désormais uni à celui de lever la Reve, qui n'appartenoit qu'aux Receveurs & Controlleurs de cette Imposition, & la Chambre y tint exactement la main; c'est pourquoy un nommé Pierre de la Bustaille ayant été pourvû de la Recette de Tournay, Tournefis & ses appartenances, & sous prétexte que dans ses Lettres il n'étoit parlé que de la recette du Droit de Reve, Mathieu Carrette qui faisoit cette recette ayant refusé, en s'en démettant dans les mains dudit la Bustaille, de lui céder pareillement le droit de recevoir les Cautions & d'expédier les Passeports; la Chambre des Comptes faisant attention que ces choses ne pouvoient être séparées sans être à charge au Roy & au Public, ordonna par Lettres du premier Mars 1407, que la Commission du nouveau Receveur sortiroit son plein & entier effet, & en conséquence que ledit Carrette ne pourroit s'entreprendre à l'avenir d'aucune des fonctions par lui prétendues, com-

Droits réunis  
par le Tarif de  
1664.

ART. II.



Droits réunis  
par le Tarif de  
1664.

ART. II.

me de recevoir les Denrées venans à ladite Recette & les Cautions, délivrer les Passeports, &c.

Un autre Titre qui prouve encore l'établissement de la Reve dans le Bailliage de Vermandois, est une Ordonnance du Roy Charles VI. du 24 Juillet 1392, & Mandement de la Chambre des Comptes sur icelle du 26 desdits mois & an, portant injonction aux Bailly & Receveur de Vermandois ou à leurs Lieutenans, de faire crier & publier des défenses de charger des Marchandises aux extrémités dudit Bailliage, sans payer premierement auidits Receveur ou aux Commis & Députés par Sa Majesté pour recouvrer ladite Imposition, ou sans leur donner Caution suffisante, de vendre ou distribuer leurs Marchandises dans le Royaume, & d'en rapporter Certificat suffisant dans un temps convenable, des Juges des lieux par la relation de deux bonnes & notables personnes qui auront vû vendre & distribuer lescdites Marchandises dans le Royaume, & dont les noms & surnoms seront inscrits dans lescdites Certifications; le tout à peine de confiscation de ces Marchandises & d'amende, selon l'exigence des cas; comme aussi que lescdits Bailly & Receveur pourront commettre & établir par tous les lieux dudit Bailliage que bon leur semblera, de Commis suffisans pour la conservation dudit Droit; lesquels seront tenus de répondre & compter audit Receveur toutefois qu'ils en seront requis.

En Normandie, le Droit de Reve fut établi dès son institution, comme le prouvent non seulement divers Titres anciens des 28 Novembre & 13 Décembre 1334; Novembre 1339, May 1341, Octobre 1350, 13 Novembre 1353 & May 1357, qui ne parlent de ce Droit qu'en passant; mais encore un Règlement particulier du 26 Juin 1395, adressé par la Chambre des Comptes & Trésoriers du Roy au Vicomte de Monstervillier ou à son Lieutenant, pour en redresser la perception dans le Port de Harfleur.

Ce Port étoit de toute la Province le plus commode pour le Commerce; aussi les Marchands Etrangers, comme Espagnols, Portugais & autres qui le fréquentoient, y avoient de grands Privileges, desquels il sera parlé ailleurs. Mais les Fermiers de la Reve s'étant mis sur le pied d'en faire la levée avec trop de rigueur & de vexer par-là les Marchands, tant du Royaume que des Pays Etrangers, ils donnerent lieu à tant de plaintes, que la Chambre des Comptes fut obligée d'en écrire au Vicomte de Monstervillier

Monstervillier pour les faire cesser, lui marquant absolument d'y employer toutes sortes de moyens, jusques-là que si ces Fermiers, en faisant ce qu'on leur demandoit, craignoient de perdre sur leur Ferme, il pouvoit la reprendre en la main du Roy, les tenir quittes & les décharger pour l'avenir, en payant depuis leur entrée dans la Ferme au prorata de ce qu'ils auroient dû payer pour tout le temps qu'elle leur avoit été adjugée; & après cela pourvoir à la levée de ce Droit d'une maniere moins onéreuse, en le faisant recevoir sous la main du Roy, soit par lui-même, soit par d'autres qu'il en chargeroit.

Cette réprimande obligea les Fermiers à promettre tout ce que le Vicomte voulut; mais loin de se corriger, bien-tôt ils recommencerent leurs premieres vexations ou en inventerent même de nouvelles, exigeant le Droit des Marchandises, qui justifioient l'avoir acquité ailleurs, ce qui étoit une concussion manifeste, préjudiciable au Roy, au Royaume & au bien public: la Chambre des Comptes en ayant été informée derechef sur le rapport de quelques-uns de ses Officiers qui allerent tenir à Rouen l'Échiquier des Comptes, elle en reprit très-fort le Vicomte de Monstervillier, & lui manda de nouveau le 26 Juin 1395 « de mettre incessamment & sans délai la Ferme de Harfleur en la main du Roy, de lever ou faire lever le Droit dûement & raisonnablement, tenant & faisant tenir quittes & paisibles les Marchands & bonnes gens qui feroient apparoir dûement avoir payé & acquitté ailleurs; déchargeant d'icelle Ferme doresnavant lesdits Fermiers & leurs Pleiges, & les tenant quittes & paisibles en payant au prorata, comme il est dit ci-dessus: & en cas qu'ils voulussent s'y opposer, qu'il pourroit les adjourner pardevant ladite Chambre pour dire les causes de leur contredit ou opposition, répondre & procéder comme il appartiendroit. »

Il a été dit ailleurs que la Reve avoit été établie en l'année 1324; mais il y faut ajouter ici qu'à la fin du mois d'Avril 1337, la Chambre des Comptes ayant voulu sçavoir quelles gens avoient gardé en ce temps-là les Ports depuis Calais jusque'au Mont-Saint-Michel, (ce qui comprenoit toute la Côte de la Normandie, qui finit d'un côté au Mont S. Michel attenant la Bretagne, & de l'autre un peu en deça du Boulonois) combien de Gardes il y avoit eu en chacun de ces Ports, & quels gages avoient ces Gardes: on en instruisit la Chambre par deux Rolles auxquels est jointe une Lettre anonyme du 9 May 1337.

Droits rétinis  
par le Tarif de  
1664.

ART. II.

Par le premier de ces Rolles, il est dit que M. Mahi de Varennes en l'an 1324, fut établi Visiteur & Garde des Ports & Passages es Frontieres de la Mer, depuis Honfleur, qui est situé à l'embouchure de la Seine, jusqu'au Mont S. Michel, & y eut sept Chevaliers & 123 Hommes d'Armes, depuis environ le 20<sup>e</sup> jour d'Août jusqu'aux environs du 20<sup>e</sup> jour de Novembre suivant, par plusieurs jours contenus en son compte à raison de 7 s. 2 d. tournois pour chaque Homme d'Armes; & avec cela mit au Château de Cherbourg vingt Sergens de pied, & au Château de Gavray dix Sergens, à raison de 12 deniers tournois par jour pour chacun, & pour les dépens *quotidiens* dudit M. Mahi à 24 Chevaux & 32 Personnes, depuis le 5 de Juillet 1324, jusqu'au 25 de Novembre suivant, ce qui fait 144 jours, à raison de 10 s. 2 den. tournois par jour.

En Bourgogne, mais seulement dans le Bailliage ou Comté de Mâcon, le Droit de Reve fut établi, comme on le voit par les Réglemens des 7 Avril 1361, 15 Avril 1383, 21 Avril 1384, 4 Mars 1385, May 1386; 6 Novembre 1391 & 26 Février 1396. Alors le Mâconnois ne faisoit point partie du Duché de Bourgogne. Depuis le mois de Février 1239, que S. Louis l'avoit acheté du Comte Jean & d'Adele sa femme pour le prix de 10000 liv. avec 1000 liv. de rente à prendre dans la Province de Normandie, il étoit demeuré uni à la Couronne jusqu'au mois de Septembre 1359, qu'il avoit été donné en appanage à Jean Duc de Berry par Charles V. son frere, étant Régent en France pendant la prison du Roy Jean son pere, qui de retour d'Angleterre avoit cassé cette donation & réuni le Mâconnois par Lettres du mois de Novembre 1360. Mais Charles VII. par la Paix d'Arras du 21 Septembre 1435, l'abandonna à Philippe le Bon Duc de Bourgogne, & au moyen de cette Cession il fut pour lors uni à cette Province.

A l'égard de la Province de Picardie, lors de l'établissement de la Reve, comme il n'y avoit que le Bailliage d'Amiens qui fût dans la main du Roy de France, elle y fut levée, ainsi qu'il résulte non seulement des Réglemens des 24 Juillet 1392 & 26 Juin 1395, mais encore d'un autre plus ancien du 4 Août 1361, qui n'en parle qu'en passant,

Ce qui donna lieu au Règlement du 24 Juillet 1392, est que plusieurs Marchands du Royame faisoient tous les jours des ventes clandestines & frauduleuses de leurs Denrées & Marchandises

aux extrêmitéz du Royaume, les y conduifant sous leurs noms, & les faifant enfuite sortir fans payer aucun droit : ce qui ayant été représenté au Conseil par le Procureur de Sa Majesté, il fut ordonné aux Bailly & Receveur d'Amiens, ou leurs Lieutenans, de faire crier & publier solemnellement dans tous les lieux accoutumez dudit Bailliage, des défenses de charger ou faire charger aucunes Dentrées ou Marchandises aux extrêmitéz dudit Bailliage, fans payer premierement au Receveur ou aux Commis & Députez par S. M. pour recevoir l'*Imposition de Dix sols pour tonneau & Quatre deniers pour livre*, ou fans leur donner Caution suffisante, de vendre & distribuer leurs Marchandises dans le Royaume, & d'en rapporter Certificat suffisant dans un temps convenable des Juges des lieux, par la relation de deux bonnes & notables personnes, qui auront vû vendre & distribuer ces Dentrées dans le Royaume, & dont les noms & surnoms seront déclarez dans lesdites Certifications; le tout à peine de confiscation de ces Marchandises & d'amende, suivant les cas. Il fut aussi ordonné aux mêmes Bailly & Receveur de commettre & établir par tous les lieux dudit Bailliage que bon leur sembleroit, des personnes bonnes & suffisantes pour y veiller à la conservation dudit Droit, à la charge qu'elles seroient tenuës de répondre & de rendre compte audit Receveur toutes les fois qu'il appartiendroit. Et en conséquence de cette Ordonnance, la Chambre des Comptes décerna son Mandement le 26 Juillet 1392.

L'autre Réglement du 26 Juin 1395, étoit commun pour le Comté de Ponthieu, comme pour le Bailliage d'Amiens.

Le Comté de Ponthieu, dont les principaux lieux étoient Abbeville & le Crotoy, n'étoit point à la France lors de la création du Droit de Reve, parce que Philippe le Bel l'avoit donné pour la dot d'une fille qu'il avoit mariée à Edouard premier, Roy d'Angleterre; mais Philippe de Valois le reprit, & y établit le Droit de Reve sur toutes sortes de Marchandises, suivant qu'il paroît par l'esprit des Lettres Patentes de ce Prince du dernier Juin 1340 & autres, portant que les Marchands de Castille commerçant dans les Ports du Crotoy & d'Abbeville, seroient exempts de cette Imposition tant que le Roy tiendroit en sa main le Comté de Ponthieu.

Ce Pays retourna aux Rois d'Angleterre par le Traité de Breigny de l'an 1360; mais quelques années après, Charles V. l'ayant reconquis, l'unit enfuite pour toujours au Domaine de la

Droits réunis  
par le Tarif de  
1664.

ART. II.

Couronne, avec établissement d'une Sénéchaussée dans Abbeville par Edit du mois de May 1369; & comme, en conséquence de cette réunion le Droit de Reve y ayant été rétabli, il se commettoit un grand nombre d'excès & d'abus dans la maniere d'en faire la perception, la Chambre des Comptes se proposa d'y remédier; & c'est ce qui donna lieu à son Instruction du 26 Juin 1395, qui néanmoins est commune pour le Bailliage d'Amiens, comme on l'a déjà dit, & par laquelle il est ordonné:

« Que pour délivrer les Marchands & autres, des griefs & oppressions des Fermiers de cette Imposition, & les traiter à l'avenir amiablement, l'Imposition n'y fera plus affermée, mais levée sous la main du Roy par les Receveur & Controlleur ou leurs Commis, qui y feront préposer dans les lieux où il en sera besoin. »

« Que les Receveur, Controlleur ou Commis, leveront & feront payer dûement & raisonnablement l'Imposition de tout ce qui se chargera ou partira desdits Pays pour aller hors du Royaume & de l'obéissance du Roy, à moins qu'il n'apparoisse qu'elle ait été payée ailleurs, dans les lieux où les Denrées & Marchandises auront été achetées ou enlevées sans fraude, auquel cas il ne sera plus rien payé, comme de raison. »

« Qu'aux personnes de qui ces Receveur, Controlleur ou Commis recevront, ils seront tenus de donner Lettre de Quittance & certification suffisante, afin que ceux qui auront payé ne puissent être obligés de payer une seconde fois; & ne pourront prendre que huit deniers parisis de chaque Lettre, qui pourra même suffire pour plusieurs Marchands qui n'auront qu'un même Vaisseau ou Voiture, s'ils veulent s'en passer; à condition néanmoins que s'il y a plus de deux Marchands sur une Lettre, ils en payeront douze deniers parisis. »

« Que si quelques Marchands Etrangers achètent & chargent des Denrées & Marchandises dans lesdits Bailliage d'Amiens & Comté de Ponthieu, soit par eau ou par terre, ils seront tenus de déclarer par serment s'ils ont intention de les mener hors du Royaume; & s'ils affirment qu'ouy, ils payeront dans le lieu même où ils achèteront & chargeront, & y prenant Lettre; comme il a été dit, ils ne pourront plus être contraints de payer ailleurs. Que si cependant par fortune de temps ou autrement, les Marchandises ainsi acquittées viennent à être déchargées & vendues sans fraude dans le Royaume, & que les Marchands ou

ceux qui auront payé l'Imposition en rapportent Lettre & Certification suffisante dans l'espace de trois mois à compter du jour de l'acquiescement; en ce cas on sera tenu de leur rendre ce qu'ils auront payé en rendant la Lettre ou Quittance qui leur aura été délivrée.»

« Mais que si ces mêmes Marchands dès la première fois, en faisant leur déclaration, affirment qu'ils se proposent & entendent mener ou faire mener leurs Marchandises & Denrées pour les décharger & vendre sans fraude dans le Royaume, ils ne seront pas tenus de payer en donnant Pleige & Caution suffisante de rapporter Lettre de certification dans les trois mois courans du jour de la date du Cautionnement; & faute d'avoir rapporté ce Certificat à l'échéance de ce terme, eux & leurs Cautions seront contraints au paiement de l'Imposition, à moins qu'ils n'ayent quelque excuse raisonnable, ou que les Marchandises qu'ils avoient menées pour être vendues, n'ayent pu l'être faute d'en trouver Marchand, auquel cas ou autres raisonnables, les Receveur, Controlleur ou Commis, leur prolongeront le temps de leur Caution, selon qu'il leur paroitra convenable; & pour cet effet, ils leur délivreront de nouvelles Lettres, pour l'expédition desquelles ils auront le même salaire que la première fois.»

« Qu'au reste ce n'a jamais été l'intention du Conseil, & ce ne l'est point encore que les bonnes gens de connoissance desdits Bailliage & Comté, qui, pour leur usage, vivre & provision, ou pour revendre dans le Royaume aux Marchands ou en leurs maisons, auront acheté dans les Villes d'Amiens ou d'Abbeville, & y passeront par terre pour aller chez eux, soient contraints de donner aucune Caution ni de rien payer ausdits Receveur, Controlleur ou Commis: que si cependant ce sont de grosses Marchandises, comme Gaide, Vins & autres semblables, les Conducteurs seront tenus de faire ferment au Receveur ou Controlleur, ou à l'un de leurs Commis ou Gardes des Ports, sans aucun frais, n'étant pas à présumer que les bonnes gens desdits Bailliage d'Amiens & Comté de Ponthieu veuillent frauduleusement transporter hors du Royaume par terre les Marchandises qu'ils achètent pour leur subsistance, ou le puissent quand ils le voudroient, y ayant aux extrémités, à l'issue du Royaume, dans tous les endroits convenables & nécessaires, des Gardes pour empêcher la sortie des Marchandises en fraude de l'Imposition. Et que lesdits Receveur, Controlleur ou Commis ne leur donneront ni ne leur feront donner d'empêchemens

Droits réunis  
par le Tarif de  
1664.



## ART. II.

indûs, & seront tenus de les délivrer eux & leurs voitures, sans leur causer aucun retard ni faux frais, à peine d'en être punis & d'être condamnés à les en indemniser.

Le double de cette Instruction fut envoyé aux Bailly & Procureur du Roy à Amiens, & aux Sénéchal & Procureur de Ponthieu, pour la faire observer & publier.

Enfin, tant que le Gouvernement de la Rochelle & la Sénéchaussée de Saintonge, dont il faisoit autrefois partie, demeurèrent aussi sous l'obéissance des Rois de France avant l'an 1542; la Reve y eut lieu aux termes des Réglemens des 5 & 6 Mars 1385, 10 Février 1391, 10 Mars 1395, 8 Juillet 1491, & 10 Août 1492.

L'Instruction du 5 Mars 1385 autorisée par une Ordonnance du Roy du 6 suivant, fut donnée avec cette Ordonnance par la Chambre des Comptes le 9 du même mois à Occelin ou Octemin de la Folie, Receveur de la Sénéchaussée de Saintonge & du Gouvernement de la Rochelle pour la levée de ce Droit. Il y est dit :

Premierement. Que tous ceux qui chargeront ou feront charger des Vins au Port de la Rochelle dans la chaîne, ou d'autres denrées pour les mener hors du Royaume, payeront le Droit de Reve, à moins qu'ils n'affirment, ou leurs Facteurs pour eux, qu'ils déchargeront leurs Marchandises au dedans du Royaume, auquel cas, déclarant les lieux où ils en veulent faire la décharge, & donnant Caution au Receveur ou à ses Commis de rapporter Certificat de cette décharge dans le terme qui est fixé cy-dessous, ils ne payeront point ce Droit.

2°. Que ceux qui voudront pareillement charger des Vins & autres Marchandises aux Ports des environs de la Rochelle hors de la clôture de cette Ville & aux frontieres de la Recette, seront préalablement tenus de donner Caution avant le chargement, ou de payer la Reve en cas de transport hors du Royaume, ou de rapporter Certificat de décharge de ces Marchandises dans le Royaume, s'ils affirment par serment qu'ils les y déchargeront : & qu'à l'effet de ce que dessus, le Receveur ou son Commis fera publier tous les ans en chaque Port de sa Recette des défenses à tous Marchands de charger aucune Marchandise sans sa permission.

3°. Que les Dentrées qui seront chargées dans lesdits Ports & tirées d'iceux sans payer le Droit, ou sans avoir donné Caution, seront acquises au Roy avec amende.

4°. Que le Receveur & ses Commis ne recevront aucun Certificat, s'il n'est sous scel authentique, soit de Seigneur *Terrien*, soit de Prélats, soit de Capitaine ou autre Officier Royal.

Droits réunis  
par le Tarif de  
1664.

5°. Que les Marchands & Maîtres de Navires auront pour le rapport des Certificats, un terme qui courra du jour qu'ils auront donné Caution; & que ce terme, pour aller jusques aux *Ras de S. Mabieu* en Bretagne, où il y a peu de peril, sera de trois mois seulement, & pour aller au-delà *desdits Ras* où la Navigation est plus dangereuse, elle sera d'un an & un jour.

ART. II.

6°. Que si les Certificats ne sont rapportés qu'après l'échéance du terme, le Receveur & ses Commis ne les recevront point, mais au contraire, ils obligeront les Marchands à payer les Droits, s'ils n'en ont été relevez par des Lettres du Roy verifiées en la Chambre des Comptes, ou s'ils n'ont quelque autre juste & loyal *exoine*.

7°. Que si leurs Marchandises avoient été en péril sur la mer par fortune de temps ou autrement, & que le Sénéchal de Saintonge ou le Gouverneur de la Rochelle le certifient, pour en être suffisamment assurez, leur Certificat suffira en appelant avec l'un d'eux le Procureur du Roy & le Receveur ou leurs Commis; bien entendu que les Marchands se soient présentez à eux dans le terme, s'ils n'en ont un juste *exoine*, comme il est dit plus haut.

8°. Que si le Droit de Reve étoit affermé en quelques-uns des Ports cy-dessus, les Fermiers ne pourront faire aucune composition, remise ou modération de ce Droit, & seront tenus d'en faire un serment notoire entre les mains du Receveur, pour empêcher qu'à la faveur de ces modérations, les Marchands ne préfèrent ces Ports, & n'abandonnent celui de la Rochelle ou les autres des environs qui ne seroient point affermez, & par ce moyen n'anéantissent la Recette qui s'y feroit.

9°. Que les Forains, reçus Bourgeois de la Rochelle, ne pourront être réputez Bourgeois ni jouir des droits de Bourgeoisie s'ils ne font actuellement leur domicile depuis un an & un jour dans une maison à eux appartenante.

10°. Que les Gardes étant actuellement à la Chaîne & aux Portes de la Rochelle ne laisseront passer ni sortir aucunes denrées, si les conducteurs n'ont en main un Acquit ou Cedula du Receveur ou de ses Commis, du Prevost de la Rochelle & autres ayant pouvoir & sujet d'en délivrer: de quoi ces Gardes & Portiers fe-

res, fans  
punis &

& Pro-  
de Pon-

la Séné-  
demeure-  
in 1542;  
6 Mars  
1, & 10

donnance  
ce par la  
ou Oâte-  
ntonge &  
Droit. Il

ont char-  
d'autres  
Droit de  
eux, qu'ils  
ume, au-  
décharge,  
rapporter  
y-dessous,

es Vins &  
helle hors  
te, seront  
argement,  
aume, ou  
es dans le  
geront: &  
mmis fera  
défenses à  
sa permis-

Ports &  
Caution,



Droits rélinis  
par le Tarif de  
1664.

ART. II.

ront serment chaque année au Receveur & au Prevost, & en cas de contravention, ils seront punis d'amende.

11°. Qu'il en sera aussi de même de ceux qui seront préposés par le Receveur à la Garde des Ports frontières de sa Recette au dehors de la Ville de la Rochelle, & qu'ils ne laisseront pas non plus charger aucunes Marchandises dans quelque Navire que ce soit, pour les mener soit au dedans du Royaume ou au dehors, si les Marchands ne leur justifient de pareilles Permissions & Cedulaes. Que si quelques Marchands sont trouvez en contravention, ils seront punis d'amende convenable, & que pour cet effet les Gardes pourront les arrêter & les constituer prisonniers dans les plus prochaines Prisons du Roy, ou les mettre en garde dans celles de quelque Baron ou Haut-Justicier étant en l'obéissance du Roy, selon qu'ils jugeront le plus convenable pour la conservation du Droit de Sa Majesté. Ce qui sera pareillement fait dans tous les Ports de mer & d'eau-douce aux confins de ladite Recette, sous quelque Jurisdiction ou Seigneurie de Haut-Justicier qu'ils puissent être situez.

La permission accordée au Receveur de la Rochelle par l'article 2 de l'Instruction cy-dessus, de défendre aux Marchands & autres de charger aucunes Marchandises sans sa permission, ne lui ayant pas paru suffisante pour empêcher les fraudes, il voulut l'étendre jusqu'à obliger ceux qui vendroient des Marchandises, à le lui faire sçavoir, & à ne les point délivrer sans un Congé de lui. Cette nouveauté offensa le Peuple du Pays. Tristan Vicomte de Thouars, Comte de Benaon & de Talmont, fut de ce nombre. A la sollicitation de ses Vassaux il déclara que, tant que cette vexation dureroit, il ne permettroit point la levée du Droit de Reve en aucun endroit des Isles, Ports & Havres qu'il avoit aux Frontières de la Sénéchaussée de Saintonge & de la Rochelle. Mais enfin, les défenses qui avoient donné lieu à l'opposition de ce Seigneur ayant été révoquées par Lettres du 10 Février 1391, il se désista pareillement de son opposition, & par les mêmes Lettres la levée de la Reve fut rétablie dans toutes les Villes, Isles, Ports & Havres susdits.

Outre le Receveur il y avoit encore à la Rochelle vers le même-temps un Controlleur de la Reve, comme il paroît par des Lettres du Roy du 10 Mars 1395, portant institution d'un nommé Jean Masse dans cet Office, avec injonction au Gouverneur de la Rochelle de prendre de lui le serment accoutumé.

De

P R E M I E R E P A R T I E. 65

De tous les Reglemens qui ont été rapportez cy-dessus, il faut remarquer que le premier où l'on trouve l'Imposition Domaniale de 4 deniers pour livre désignée sous le nom de *Reve*, est une Instruction de l'an 1353 confirmée par une Ordonnance du 16 Septembre 1358, & l'on demande d'où vient ce nom. M. du Cange si connu par sa grande érudition en matiere d'étimologies & de recherches, le fait dériver du Latin, *Rogare*, *demander*, *prier*, & il prétend que ce nom a été donné à notre Imposition, parce qu'elle fut accordée à la priere du Roy, comme un don gratuit ou une ayde gracieuse.

Après ce qui a été dit cy-dessus sur la maniere dont cette Imposition fut établie, il est aisé de sentir que si c'est là la raison pour laquelle on lui a donné ce nom, il convenoit infiniment mieux à l'Imposition de Quatre deniers pour livre sur les Marchandises vendues dans le Royaume, & à qui cependant il n'a jamais été donné dans aucun Reglement. Mais supposant, avec beaucoup plus d'apparence, que le nom de *Reve* vient de *Recevere*, terme dont on a pû se servir dans la basse Latinité pour *recipere*, *recevoir*, ou pour mieux dire, du vieux mot François *Reever*, *Ruever* *Reuver*, qui en a été tiré, & qui signifie la même chose, il sera aisé de voir que ce nom a été donné à cette Imposition dans les lieux où elle fut levée d'abord par des Receveurs, pour la distinguer de celle que l'on afferma en d'autres lieux. En effet, une Ordonnance du 7 Avril 1361, fait des mots, *Reve* & *Re-cette*, deux termes synonymes.

On ne repetera point ici tout ce qui a été dit plus haut à l'article du Droit de Haut-Passage, touchant l'établissement des Maîtres, Visiteurs & Gardes des Ports & Passages du Royaume, dont les fonctions étoient communes, aussi-bien pour le Droit de Reve que pour celui de Haut-Passage. Il reste à parler de l'Imposition Foraine.

III. Le Roy Jean, de retour de sa prison d'Angleterre, trouvant son Epargne épuisée, fut obligé d'avoir recours à de nouvelles Impositions pour payer une partie de sa rançon.

Par une Ordonnance du 3 Decembre 1360 il établit une Ayde qui ne devoit avoir lieu que dans les Provinces de la Languedouïl jusqu'à la perfection & l'entherinement de la Paix qui avoit été signée à Bretigny avec l'Angleterre le 26 Octobre précédent.

Cette Ayde étoit payable par le Vendeur, & consistoit au cinquième denier ou quatre sols pour livre de la valeur du Sel,

Droits réunis  
par le Tarif de  
1664.

ART. II.

ART. III.

Droits réunis  
par le Tarif de  
1664.

ART. III.

au treizième des Vins & autres boissons, & au vingtième ou douze deniers pour livre de la valeur de toutes Denrées & Marchandises vendues, à la réserve du Sel, du Vin, du Bled, & des Laines.

L'Imposition Foraine dans son origine, étoit du nombre des Aydes, & consistoit en douze deniers pour livre, comme celle de 1360, elle n'étoit pas dûë non plus sur les Bleds, Vins, Laines & Sel, ce qui pourroit faire croire que c'est là l'établissement de cette Imposition; mais voici d'autres raisons qui ne le permettent pas.

Premierement, l'Imposition Foraine fut créée pour subvenir aux frais d'une Guerre, & peut-être de celle que Charles V. devenu Roy fit au Roy d'Angleterre, vers l'an 1368, ou 1369, pour lui reprendre tout ce qui lui avoit été abandonné par le Traité de Bretigny: au lieu que l'Ayde de 1360 fut spécialement destinée au paiement de la rançon du Roy, tellement que les Ordonnances & Instructions qui concernent cette Ayde ne l'annoncent jamais qu'elles ne parlent de cette destination, ainsi qu'on le peut voir dans les Reglemens des 18 Decembre, 12 Février & mois de Mars 1360 avant Pâques; May & 16 Juin 1361, Avril & 16 Septembre 1363, & Juillet 1366.

En second lieu, l'Imposition Foraine ne fut établie que pour être levée sur les Marchandises & Denrées transportées dans des Pays Etrangers ou en des lieux du Royaume non sujets aux Aydes, ce qui n'est nullement l'attribut de l'Ayde de 1360, qui ne fut imposée que sur les Marchandises vendues dans le Royaume, tellement encore qu'aucun des Reglemens qui concernent cette Ayde, ne parle jamais de Marchandises transportées hors du Royaume, comme aucun de ceux qui concernent l'Imposition Foraine ne parle pas non plus de Marchandises vendues dans le Royaume.

Mais, comme on a vû plus haut qu'après avoir institué la Reve de quatre deniers pour livre sur les Marchandises transportées hors du Royaume, on avoit établi une autre pareille Imposition de quatre deniers pour livre sur les Marchandises vendues dans le Royaume, sans que ces deux Droits eussent rien de commun entr'eux que la fixation: de même vraisemblablement après que l'Ayde de douze deniers pour livre sur les Marchandises vendues dans le Royaume eut été établie par l'Ordonnance du 5 Decembre 1360, l'Imposition Foraine fut aussi créée séparément sur les Marchandises transportées dans tous les lieux où l'Ayde n'avoit point cours, soit dans le Royaume ou hors du Royaume.

Il y a beaucoup d'apparence que ce fut vers l'an 1369 que cette Imposition prit naissance, non seulement par la raison que ce fut en ce temps-là que Charles V. fit la Guerre au Roy d'Angleterre, comme on l'a dit, mais encore parce que le Reglement du 14 Juillet 1376 fait mention d'une Ordonnance de cette même année qui en peut être le titre primordial. Il est toujours sûr qu'on n'en connoît pas de plus ancien sur le fait de l'Imposition Foraine; celui de l'an 1300 que citent quelques Arrêts de ces derniers temps, étant chimérique, s'il n'est donné là par une erreur d'impression pour celui même de 1369, qu'il n'a pas cependant été possible de recouvrer, parce que les premiers Registres de la Cour des Aydes, ne se trouvent plus.

Le Reglement du 14 Juillet 1376, qui est une Ordonnance ou Délibération de la Chambre des Comptes faite en présence des Généraux Conseillers sur le fait des Aydes, fut dressé en conséquence d'un Arrêté fait quelque-temps auparavant en plein Conseil du Roy où étoient M. le Cardinal d'Amiens, les Généraux & autres, par lequel il avoit été ordonné que l'Imposition Foraine seroit levée à raison de douze deniers pour livre de la valeur des Denrées & Marchandises prises, achetées & chargées dans les lieux du Royaume où les Aydes ordonnées pour la Guerre avoient lieu, pour être portées hors du Royaume ou dans des Provinces non sujettes ausdites Aydes; mais il fut dit entre autres choses par ces Reglemens, que l'Imposition Foraine ne seroit levée pour lors que sur le pied de six deniers pour livre.

Cette modération néanmoins n'eut lieu par la suite que dans le seul Diocèse de Paris, car pour le reste du Royaume où l'Imposition Foraine avoit cours, la fixation de 12 deniers pour livre fut bientôt rétablie, comme il paroît par des Ordonnances des 28 May 1392, 8 Janvier 1398, 7 Février 1464, & 18 Decembre 1488.

La Ville de Paris, Capitale du Royaume, étant renfermée entre la Normandie, la Picardie & la Champagne, toutes Provinces des Cinq Grosses Fermes, il ne devoit s'y percevoir aucun des Droits d'Entrée & de sortie, qui suivant les principes de leur institution, ne sont dûs qu'aux extrémités du Royaume, ou à celles des Provinces des Cinq Grosses Fermes. Cependant, comme on voit, l'Imposition Foraine s'y percevoit, & elle y étoit établie dès le Reglement de 1376.

Aux termes de ce Reglement, l'Imposition Foraine y étoit

Droits réunis  
par le Tarif de  
1664.

ART. III.

Droits réunis  
par le Tarif de  
1664.

ART. III.

levée, tant sur les Marchandises du Diocèse, que sur celles qui ayant été apportées pour être vendues, y étoient rechargées pour être portées hors du Royaume, ou si elles étoient chargées pour être portées dans le Royaume, les Marchands étoient tenus de donner caution, soit que ces Marchandises fussent originaires du Diocèse de Paris, ou qu'elles y eussent été apportées de quelque autre Diocèse. Et en cela celui de Paris différoit des autres, où l'on n'étoit obligé de donner caution que pour les Marchandises qui en étoient originaires.

Si donc on vouloit mener des Marchandises au-delà des Rivières de Marne, d'Oyse, de Seine, & d'Yonne, pour les porter vendre dans le Royaume, il falloit venir l'affirmer & en donner Caution à Paris aux Receveurs ou Fermiers du Diocèse, qui sur cela délivroient un Congé & Certificat, en vertu duquel on pouvoit aller dans tous les autres Diocèses, sans aucun empêchement.

Les Marchands d'Orfèvrerie demeurant à Paris avoient même cette facilité, qu'ils pouvoient porter leurs ouvrages hors du Royaume pour les vendre, & en étoient quittes pour payer à leur retour à Paris six deniers pour livre de ce qu'ils affirmoient avoir vendu; au lieu que les Marchands Forains qui venoient prendre de l'Orfèvrerie à Paris, pour la transporter en Flandres & autres Pays non sujets aux Aydes, étoient tenus avant de partir, de payer les Droits en entier de tout ce qu'ils vouloient transporter, à peine de confiscation & d'amende.

Une autre Instruction du 28 May 1392, permet au Fermier du Diocèse de Paris, de faire visiter par ses Députez tous les Balots qui seront faits en cette Ville, afin qu'ils sçachent de quoi ils sont composez, & que les Marchands ne puissent déclarer une Marchandise pour une autre, des petits Draps pour de l'Ecarlate. Il défend en même temps aux Hôteliers & Marchands de cette Ville, de faire ou laisser faire chez eux aucun Balot qu'en présence dudit Fermier ou de sesdits Députez, si ce n'est en cas de délai ou de retard de la part de ceux-ci. Cela prouve que ce n'étoit point l'usage alors de visiter les Marchandises dans les Bureaux.

Comme les Marchands, à la faveur des Cautions qu'ils donnoient à Paris pour les Vins & autres Marchandises qu'ils conduisoient en la Ville de Roien pour y être déposées & vendues, trouvoient moyen de les faire recharger dans des Vaisseaux & conduire en Flandres & autres lieux non sujets aux Aydes; les Gé-

néraux des Aydes, pour y remedier, établirent un Commissaire, un Receveur de l'Imposition Foraine & autres Commis à Rouen, par une Ordonnance du 8 Janvier 1398.

La levée de l'Imposition Foraine fut permise à Paris, dans la vûe de donner à ceux qui porteroient des Marchandises hors du Royaume ou dans les lieux non sujets aux Aydes, la facilité d'y acquitter ladite Imposition, & l'acquittant sur le pied de six deniers pour livre, d'être quittes & déchargez des Douze deniers pour livre qui étoient dûs pour la même Imposition aux extrémités du Royaume ou des Pays d'Aydes. Ce qui donna lieu à cette permission, fut que des Marchands de Paris allant acquitter leurs Marchandises au bout du Royaume, y trouvoient le plus souvent des Fermiers qui leur faisoient des difficultez ou des vexations dont ils ne pouvoient avoir raison qu'en venant à Paris pardevant les Généraux- Conseillers sur le fait de la justice des Aydes, ce qui les constituoit en des dépenses considérables & inutiles. Mais de cette facilité, par la suite, les Receveurs, Fermiers ou Commis de l'Imposition Foraine, ayant voulu faire une nécessité, en obligeant ceux qui portoient des Marchandises hors de la Ville, Prevôté & Vicomté de Paris, & ne jugeoient pas à propos d'acquitter cette Imposition, à leur donner Caution de leur rapporter Certificat de la vente & distribution desdites Marchandises dans les lieux du Royaume sujets aux Aydes; ce qui molestoit les Marchands & les empêchoit d'amener à Paris grand nombre de Marchandises au préjudice du bien public: Louis XI. pour y remedier, ordonna par ses Lettres du 7 Février 1464, régistrées en la *Chambre* des Aydes le 13 Mars suivant, & confirmées par sa Déclaration du 14 Octobre 1468; qu'à l'avenir ceux qui enleveroient des Marchandises en la Ville, Prevôté & Vicomté de Paris, ou qui y passeroient pour en mener hors du Royaume ou en lieux non sujets aux Aydes, pourroient, si bon leur sembloit, acquitter l'Imposition Foraine à Paris sur le pied de six deniers pour livre. & ce faisant, seroient quittes & déchargez de celle de Douze deniers pour livre aux extrémités du Royaume; mais faite par eux d'avoir acquitté à Paris lesdits six deniers pour livre, qu'ils seroient tenus de payer ailleurs les Douze deniers; sans toutefois pouvoir être contraints de donner à Paris aucune Caution de rapporter Certificat de la vente & distribution de leurs Denrées & Marchandises, quel que fût le lieu où elles dûssent être menées, venduës & distribuées, ni de payev

Droits réunis  
par le Tarif de  
1664.

ART. III.

Droits réunis  
par le Tarif de  
1664.

ART. III.

l'Imposition à Paris, si bon ne leur sembloit, non plus qu'être mis en Procès ou molestez en aucune maniere à l'occasion ci-dessus.

Il y a apparence que ce Règlement ne fut pas long-temps exécuté, puisque les Etats du Royaume assemblez à Tours dans les mois de Janvier, Février & Mars 1483, s'en plainquirent dans les Articles qu'ils présenterent au Roy pour la réformation du Royaume, en disant qu'à l'égard de l'Imposition Foraine qui se levoit tant à Paris que dans le reste du Royaume, il leur sembloit que vû les travaux, abus & vexations que les Commis de ladite Imposition faisoient aux Marchands dudit Royaume, en les contraignant à payer le Droit d'icelle, ou à donner Caution pour les Marchandises qu'ils menoient dans le Royaume, il étoit convenable de faire cesser ces abus & d'ordonner que l'Imposition Foraine ne fut levée ni les Cautions prises ailleurs qu'aux extrémités du Royaume; sur quoi le Roy répondit qu'il l'accordoit, pourvû que les Privileges de ceux de Paris fussent gardez.

En conséquence de ce résultat, Charles VIII. fit dresser le 18 Décembre 1488 un Règlement sur l'Imposition Foraine dans l'Article 3. duquel il rappella toutes les dispositions de celui de 1464; mais il ne les appliqua qu'aux Denrées & Marchandises tirées & conduites des Ville & Diocèse de Paris par la Riviere de Seine seulement pour aller à Roüen; enforte que, dans l'esprit de ce Règlement, toutes autres Marchandises enlevées de Paris demeurèrent sujetes à payer ou à donner Caution suivant les anciennes Ordonnances & Instructions des 14 Juillet 1376 & 8 Janvier 1398. Ce même Règlement de 1488, comme on l'a déjà dit, prouve qu'encore en ce temps-là, l'Imposition Foraine ne se levoit à Paris que sur le pied de 6 deniers pour livre au lieu de 12 deniers qui se levoient ailleurs. Mais cette modération cessa dans l'Edit du 20 Avril 1542.

Les autres Provinces des Cinq Grosses Fermes, où l'Imposition Foraine fut établie avant ce Règlement, sont l'Anjou, la Bourgogne, la Champagne, la Normandie, & la Picardie.

Dans l'Anjou, l'Imposition Foraine ayant été levée sur des principes différens des autres, on se réserve à en parler ci-après dans l'Article 1v. de cette premiere Partie, sous le titre des Droits de Traite & Imposition Foraine d'Anjou.

Dans la Bourgogne elle étoit établie dès l'an 1376, mais comme cette Province avoit son Duc particulier, qui jouïssoit des Aydes par Concession du Roy, il fut dit alors qu'il feroit fait de ce Pays une Ferme à part.

En conséquence de cela il fut ordonné le 28 May 1392, que tout ce qui seroit conduit du dedans du Royaume à Châlons sur Saone où l'Imposition n'étoit point levée pour le Roy, payeroit douze deniers pour livre; que ce qui seroit vendu en cette Ville pour être porté hors du Royaume, ne payeroit que six deniers pour livre; & qu'aussi-tôt que l'Imposition Foraine y auroit cours pour le Roy, elle ne seroit plus levée sur les Marchandises que l'on y meneroit.

Droits réunis  
par le Tarif de  
1664.

ART. III.

On ne sçait pas pourquoi cette clause du Règlement de 1392 ne regardoit que la Ville de Châlons, puisqu'il n'y avoit point de différence entr'elle & les autres Villes de Bourgogne que le Duc possédoit. Mais il est certain que Philippe le Bon ayant uni à son Duché le Bailliage de Mâcon & les Territoires de Bar-sur-Seine & d'Auxerre, abolit à la Requête des trois Etats de ce Pays, les Impositions, Huitièmes & Gabelles qui y avoient cours, comme il paroît par des Lettres Patentes de ce Prince du 4 Mars 1465, qui eurent lieu tant que la Bourgogne demeura en la possession des Ducs.

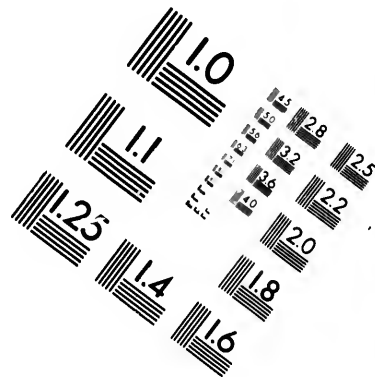
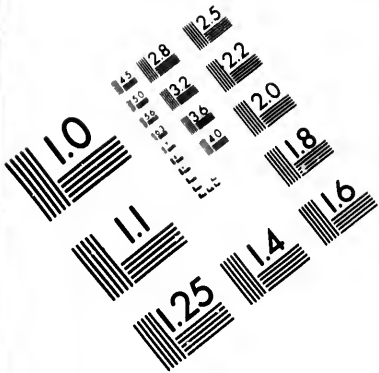
Charles le Hardy, le dernier de ces Ducs, fut tué devant Nancy qu'il assiegeoit sur la fin de l'année 1476, & aussi-tôt Louis XI. réunit la Bourgogne à la Couronne. Cependant l'Imposition Foraine n'y étoit pas encore rétablie, plus de dix ans après, puisque ce rétablissement fut ordonné par un Article de l'Ordonnance du 18 Décembre 1488.

Ce même Règlement prouve aussi que l'Imposition Foraine avoit été de tout temps établie en Champagne, qu'il désigne par ses neuf Elections, de Reims, Chaalons, Noyon, Soissons, Laon, Langres, Troyes, Tonnerre & Vezelay. Il est sensible que cette Ordonnance fut faite ensuite & vrai-semblablement à cause de la réunion du Comté d'Auxerre & des Aydes, non seulement de cette Election, mais aussi de celle de Langres; cette réunion occasionnée en 1476 par la mort du même Charles le Hardy, qui en jouïssoit en vertu de la Cession qui en avoit été faite à Philippe le Bon son Pere par le Roy Charles VII. dans le Traité d'Arras du 21 Septembre 1435.

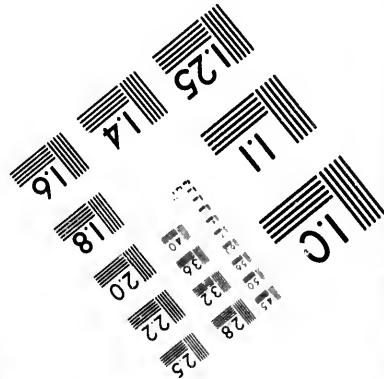
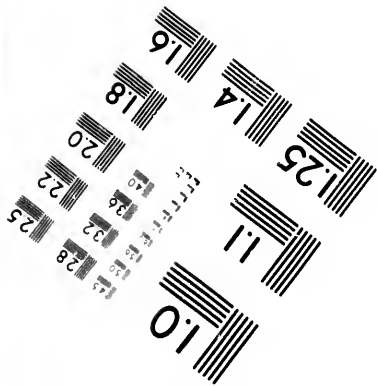
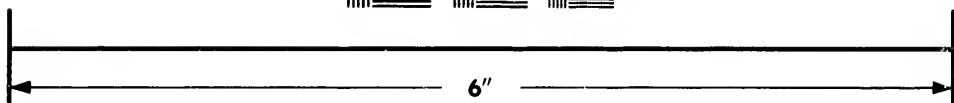
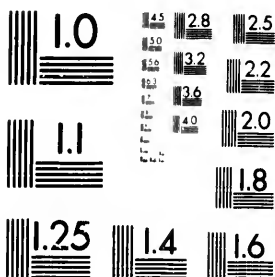
A l'égard de la Normandie, il fut fait par la Cour des Aydes le 8 Janvier 1398, une Ordonnance pour servir à un nommé Pierre Hardy, Bourgeois de Rotien, Commissaire Général député pour veiller aux fraudes que les Marchands pratiquoient en faisant descendre par la Riviere de Seine des Vins & autres Mar-







**IMAGE EVALUATION  
TEST TARGET (MT-3)**



**Photographic  
Sciences  
Corporation**

23 WEST MAIN STREET  
WEBSTER, N. Y. 14580  
(716) 872-4503

28 25  
22  
20

10

Droits réunis  
par le Tarif de  
1664.

ART. III.

chandises qu'ils enlevoient dans la Vicomté & Diocèse de Paris, & déclaroient pour être vendus & consommés à Rouën ; mais qu'ensuite ils rechargeoient à Rouën pour les conduire en Flandres & autres lieux non sujets aux Aydes, sans payer l'Imposition Foraine.

Cette Ordonnance contient 12 Articles, qui portent en substance :

Que les personnes que le Commissaire préposera sous lui, auront pouvoir d'arrêter toutes les Denrées & Marchandises qui sont sujetes à l'Imposition Foraine, & que ce qui aura été ainsi arrêté ne pourra être délivré que par ordre du Commissaire.

Que les débats & Procès qui naîtront à l'occasion de ces saisies, seront, sur la dénonciation du Commissaire, discutés par-devant les Elûs à Rouën, & ailleurs où il appartiendra, par le Procureur du Roy & aux dépens de Sa Majesté.

Que tous ceux qui devront l'Imposition pour les Marchandises & Denrées qu'ils feront transporter hors du Royaume ou en lieux non sujets aux Aydes, seront tenus de payer la somme qu'ils pourront devoir à Pierre Beaucorps, Contrôleur du Grenier de Rouën, Receveur à ce préposé.

Que le salaire des Commis pour l'expédition de chaque Rescription ne fera que de douze deniers tournois.

Que tous ceux qui enverront des Marchandises dans le Royaume en Pays d'Aydes, seront tenus de donner au Commissaire bonne & suffisante Caution de rapporter dans un temps qu'il jugera à propos de fixer, Certificat & Rescription des lieux où les Marchandises seront menées, & ce terme passé, sans avoir rapporté de Certificat, ils seront contraints au paiement de l'Imposition Foraine, de même que si ces Marchandises avoient été destinées pour les Pays Etrangers ou ceux du Royaume non sujets aux Aydes.

Que les Marchands qui seront trouvez sans Acquit après la publication de cette Ordonnance, seront punis d'une amende arbitraire par la Cour des Aydes ou par les Elûs.

Que le Commissaire susnommé ne pourra être repris du Procureur du Roy, ni taxé en aucune amende, sous prétexte qu'outre la présente Commission, il tient actuellement des Fermes du Roy comme quatriéme, dont les tiercemens & doublemens sont passés, & autres Impositions, bien entendu toutefois qu'il ne les tiendra que pendant l'année courante.

Que

« Que l'Imposition Foraine qui sera perçûe dans le cas ci-dessus, sera de douze deniers pour livre, ainsi que dans les autres lieux où elle se leve, hors Paris; & que les deniers qui en proviendront seront remis au Receveur Général des Aydes. »

« Que ce Receveur sera tenu de rendre compte au Commissaire de la Recette qu'il aura faite, & qu'il y spécifiera la qualité des Marchandises, les noms des Particuliers, & les sommes d'argent qu'il en aura reçûes. »

« Que tous Marchands qui auront donné Caution au Receveur de Paris pour des Marchandises descenduës à Rouën, ne pourront prendre les Certificats ou Rescriptions dont ils auront besoin que de ce Commissaire ou de ce Receveur, lesquels auront pour leur salaire douze deniers tournois de chaque Rescription. »

« Que le Receveur pourra prendre aussi pour la délivrance de chaque Acquit ou Quittance, quatre deniers parisis. »

« Et qu'enfin le Commissaire, ses gens & tous ceux à qui il donnera ses Commissions, seront en la Sauvegarde du Roy. »

Telle étoit en Normandie l'état des Droits d'Imposition Foraine, lorsque cette Province passa au pouvoir des Anglois.

Ce fut sous le Regne de Charles VI. que ces anciens Ennemis des Rois de France firent cette conquête. Et non seulement par là l'Imposition Foraine cessa d'être levée en Normandie au profit du Roy de France; mais on remarque qu'immédiatement après la publication du Traité de Troyes, qui leur assura la possession de cette Province, l'Imposition Foraine y fut tout à fait abolie par Privilege spécial du Roy Henry V. du 21 Février 1420.

Cette possession toutefois ne demeura aux Anglois que jusqu'en l'année 1449, que Charles VII. les contraignit par la force des armes d'abandonner tout ce qu'ils tenoient en France. Et comme de cette époque à celle de l'appréciation de 1542, il y a un intervalle de près de cent années, il est à croire que le Droit d'Imposition Foraine y fut rétabli. Il se trouve un Règlement qui en parle, mais si superficiellement que ce n'est que par conjecture que l'on peut y fonder l'existence de ce Droit.

Enfin, quant à la Picardie, quoiqu'il n'y ait eu aucune raison pour y empêcher la levée du même Droit d'Imposition Foraine avant 1542, il faut avouer cependant que toute la preuve qu'on a de son établissement dans cette Province, est que Louis XI. en ayant cédé plusieurs Places à Charles dernier Duc de Bourgogne, par le Traité de Peronne du 14 Octobre 1468, il lui permit

Droits réunis  
par le Tarif de  
1664.

ART. III.

Droits réunis  
par le Tarif de  
1564.

ART. III.

par des Lettres Patentes du même jour, de jouir de l'Imposition Foraine dans toutes les Villes & les lieux qu'il lui avoit transportez; de la maniere qu'il en avoit jouï lui-même jusqu'alors.

Les défenses faites dans la plûpart des Réglemens ci-dessus; de faire passer des Marchandises par des chemins obliques & détournés n'étant pas observées, François premier les renouvela par son Edit du 16 d'Octobre 1540 » portant peine de confiscation des Marchandises & Voitures contre les Marchands, & de confiscation de corps & biens contre les Couriers, Messagers & autres non conduisans Marchandises; permettant Sa Majesté à tous ses Sujets de prendre & arrêter les uns & les autres avec leurs Marchandises & équipages, & de les mener aux Officiers qu'il appartiendra, pour proceder à la déclaration des peines ci-dessus: voulant pour cet effet que le quart en soit donné aux accusateurs, dénonciateurs ou saisissans sur leur simple quittance par les Receveurs du Domaine, qui toucheront lesdites Confiscations & amendes, incontinent après les Sentences données & prononcées, & sans qu'il soit besoin d'avoir & obtenir de Sa Majesté autre Acquit que le *vidimus* du présent Edit, & le *dictum* desdites Sentences. Ordonnant en outre Sa dite Majesté que tous faux passages, chemins obliques & détournés, soient dorénavant rompus tant par terre que par eau, en sorte qu'il n'y ait plus moyen d'y passer. »

Comme la rigueur avec laquelle les Fermiers de l'Imposition Foraine levoient ce Droit, pouvoit avoir contribué beaucoup à faire prendre aux Marchands des routes obliques; on conçut aisément que cet Edit ne remederoit qu'imparfaitement au mal, si l'on n'en détruisoit pas la cause. C'est pourquoi un second Edit du 25 Novembre 1540 parut bien-tôt après, qui ordonna:

« Que cette Imposition se leveroit par tout le Royaume, Pays & Seigneuries sous la main de Sa Majesté, sur les Denrées & Marchandises qui seroient menées & conduites hors d'iceux, ou dans des lieux non sujets aux Aydes, à raison de douze deniers pour livre (comme par le passé.) »

« Qu'elle se payeroit dans les lieux d'où lesdites Marchandises & Denrées seroient enlevées pour être transportées hors du Royaume, avec cette différence toutefois, que les Etrangers l'acquitteroient avant que de charger, emballer & faire partir leurs Marchandises, au lieu que les Regnicoles pourroient franchement charger & voïurer leurs Marchandises jusqu'à certaine quantité,

dont le prix n'excederoit pas la somme de cent livres, pour la quelle ils ne seroient point tenus de donner Caution, à moins que ce ne fût en Pays limitrophe, auquel cas il faudroit avant l'enlèvement payer ou donner Caution; & là où lesdites Denrées & Marchandises excederoient ladite somme de cent livres, lesdits Regnicoles seroient aussi tenus de payer ou donner Caution avant leur départ, & dans le temps préfix rapporteroient Certification de la descente des susdites Denrées & Marchandises faite en lieux sujets aux Aydes; autrement & ce temps-là passé, seroient contraints de payer, le tout conformément aux anciennes Ordonnances."

"Que lesdits Marchands ne pourroient conduire ou voiturier aucune Denrée & Marchandise par le Royaume, sans préalablement avoir payé ou donné Caution en la forme ci-dessus, & après que lesdites Marchandises auroient été dûment visitées; & que ces défenses seroient exécutées tant par les Voituriers par terre ou par eau, que par les Péagers, Maître des Ports & tous autres, à peine de confiscation de corps & de biens contre lesdits Marchands & Voituriers, de laquelle tous accusateurs, dénonciateurs ou saisissans auroient le tiers: lesdites prises pouvant être faites même sans Commissions."

"Que lesdits Marchands ou Voituriers ne pourroient pas aussi faire passer leurs Marchandises hors du Royaume par des chemins obliques & détournez, faux Passages & autres endroits, que ceux où il y avoit des Maîtres des Ports ou Gardes établis pour visiter ces Marchandises & voir s'il n'y en auroit point de prohibées, ou si les permises auroient été dûment acquittées."

"Que ces dernières seroient évaluées afin que les Marchands sçussent ce qu'ils avoient à payer par muid, par cent, par balle ou par charge, de quelque Marchandise que ce fût, bonne ou mauvaise."

"Que ladite Imposition se leveroit par les Receveurs des Aydes en toutes les Villes où il y avoit Elûs ou Commis d'Elûs; lesquels Receveurs seroient controllez par lesdits Elûs & leurs Greffiers; & que pour cet effet il seroit aux uns & aux autres déterminé certain lieu qu'on avoit accoutumé vulgairement appeller *Bureau*, dans lequel ils seroient résidence eux ou leurs Commis tout le long du jour pour expédier les Marchands qui viendroient, c'est-à-dire, à ceux qui voudroient aller hors du Royaume; délivrer du montant de la somme qu'ils payeroient, un Acquit qui seroit

Droits réunis  
par le Tarif de  
1664.

ART. III.

Droits réunis  
par le Tarif de  
1664.

ART. III.

ligné de l'un desdits Elûs & desdits Receveurs & Greffiers ou de leurs Commis, & quant à ceux qui ne voudroient point sortir du Royaume, & qui par cette raison donneroient seulement Caution de rapporter Certificat de descente de leurs Marchandises en Pays d'Aydes, leur donner une Lettre de Passage qui seroit signée comme l'Acquit : qu'en même temps lesdits Elûs, Receveurs & Greffiers seroient tenus de faire un Papier journal contenant toutes les expéditions qu'ils signeroient de leur main jour par jour, & qu'ils tiendroient pareillement Registre des Acquits & Lettres de Passage qui seroient données aux Marchands, & des Certifications qui seroient reçues d'eux pour la décharge de leurs Cautions ; desquelles Certifications ils prendroient douze deniers tournois. »

« Enfin que ces Elûs, Receveurs & Greffiers auroient chacun son Commis dans les lieux où seroient établis lesdits Maîtres des Ports & Gardes, pour recevoir ladite Imposition de ceux qui n'auroient point payé, faire registre de tout ce qui passeroit, & des visites qui se feroient desdites Marchandises, comme aussi retenir les Acquits desdits Marchands pour en faire pareillement Registre ; & que dans les lieux où il n'y avoit point d'Elûs, les Juges Royaux ordinaires avec les Receveurs & Greffiers seroient le semblable.

La faculté accordée aux Sujets du Roy par l'Article 2 de l'Edit du 25 Novembre ci-dessus, de pouvoir voiturier jusqu'à cent francs de Marchandises, sans être tenus de payer ni de donner Caution avant le départ, si ce n'étoit en Pays limitrophe, étoit contraire à l'esprit de toutes les anciennes Ordonnances sur le fait de l'Imposition Foraine, & devoit procurer au Commerce de l'intérieur une assez grande liberté. Cependant les Marchands ne s'en contentant pas, & ayant représenté que cette obligation où ils étoient toujours en Pays limitrophes de donner Caution avant le départ & de rapporter Certificat, leur étoit encore extrêmement gênante & fâcheuse ; ces représentations, dont l'effet ne pouvoit manquer de donner lieu à une infinité de fraudes, ne laissent pas d'être reçues favorablement. C'est pourquoi il fut ordonné par un Edit du 10 Juin 1541 » que les Marchands Voituriers & Conducteurs tant Regnicoles qu'Etrangers, pourroient, comme bon leur sembleroit, aller, venir, voiturier & conduire leurs Dentrées & Marchandises par eau & par terre dans tous les lieux où les Aydes avoient cours, sans qu'ils fussent pour cela te-



nus ni de payer l'Imposition, ni de donner Caution, ni de rapporter Certificat, à la charge qu'aux extrêmités du Royaume ou des Pays d'Aydes, ceux qui en voudroient sortir payeroient ladite Imposition à peine d'amende arbitraire & de confiscation tant des Marchandises que des Charettes, Chevaux, Mulets, Navires, & autres Voitures & Equipages; desquelles confiscations & amendes le tiers seroit adjudgé aux Gardes & autres Dénonciateurs qui auroient fait la Saisie.»

Dans le temps que cet Edit fut rendu, François premier faisoit travailler à l'Appréciation générale qui fut arrêtée le 20 Avril 1542, ce qui lui donna lieu d'ordonner d'avance par cet Edit, que la levée de l'Imposition Foraine seroit faite selon cette Appréciation, & qu'à cet effet il seroit déterminé aux Passages & lieux limitrophes certains Maîtres des Ports, Gardes & Commis pour y recevoir ledit Droit & empêcher qu'il ne s'y commît aucune fraude ni abus.

I. II. III. De tout ce qui a été dit jusqu'à présent, il résulte que le Droit de Haut-Passage consistoit en 7 deniers pour livre de la valeur des Toiles & du Fil, & ceux de Reve & Imposition Foraine en 4 & 12 deniers aussi pour livre sur toutes sortes de Marchandises. Ainsi la perception de ces Droits ne pouvoit se faire sans évaluer ces Marchandises. Mais les évaluations n'étant fixées par aucun Règlement, il falloit pour cela les débiller toutes, auner celles qui étoient sujetes à l'aunage, comme les Draps & les Toiles; peser celles qui étoient sujetes au poids, mesurer celles qui étoient sujettes à la mesure, comme le Bleds & les autres Grains; tâter & essayer des Vins & autres Boissons: toutes formalitez extrêmement à charge aux Marchands, non seulement pour le retardement qu'elles leur causoient, mais encore parce qu'elles donnoient prétexte aux Fermiers d'apprécier souvent les Marchandises au de-là de leur vraie valeur, ce qui étoit à leur discrétion.

Pour faire cesser un abus si préjudiciable au Commerce, François premier par Lettres Patentes du 26 Novembre 1540 donna charge & commission à quelques-uns de ses Officiers à Paris de procéder, avec les principaux Marchands de cette Ville, à une Appréciation générale des Marchandises, laquelle ayant été achevée le 20 Juillet 1541, fut publiée par un Edit donné à Tonnere le 20 Avril 1542.

En conséquence de cet Edit & d'une Commission sur icelui du 3 Juin suivant, Guillaume de Noble, Maître des Ports de la

Droits réunis  
par le Tarif de  
1664.

ART. II.

ART. I.  
II. III.

Droits réunis  
par le Tarif de  
1664.

ART. I.  
II. III.

Ville de Lyon, en l'absence du Général (des Aydes) de Normandie, s'étant transporté dans cette Province, les Marchands de Roüen remontrèrent qu'il y avoit dans l'Appréciation plusieurs Marchandises omises, quelques-unes estimées bien plus qu'elles ne valoient, & d'autres beaucoup moins; ces représentations donnerent lieu à divers changemens & additions qui furent faites par Ordonnances des 28 Mars 1542 avant Pâques, & 21 Juin 1543.

C'est sur ces évaluations que les Droits de Haut-Passage, Reve & Imposition Foraine ont été perçus jusqu'à la Réappréciation générale de 1581; mais dans cet intervalle les fixations de ces Droits ont varié plusieurs fois.

Jusqu'à l'Edit du 14 Novembre 1551, conformément à ceux des 20 Avril 1542 & Septembre 1549, ils demeurerent fixez à 23 deniers pour livre; sçavoir, 12 pour l'Imposition Foraine, 4 pour la Reve, & 7 pour le Haut-Passage sur les Marchandises qui y étoient sujetes aux termes des anciennes Ordonnances.

Par l'Edit de 1551, il fut dit que les trois Droits seroient convertis en deux, qui seroient nommez Domaine Forain & Imposition Foraine, & que leur ancienne fixation de 23 deniers pour livre demeureroit réduite à 20 deniers, les 3 autres restans, étant supprimez en faveur du Commerce.

Pour former ces 20 deniers, le Droit de Haut-Passage de 7 deniers pour livre, fut joint à celui de Reve de 4 deniers pour livre, & dans la conversion qui en fut faite en un seul Droit sous le nom de Domaine Forain, leur fixation qui montoit à 11 deniers pour livre, fut réduite à . . . . . 8 deniers.

Au moyen dequoi l'on ne toucha point à la fixation de l'Imposition Foraine qui continua d'être à . . . . . 12 deniers.

Total . . . . . 20 deniers pour livre.

La levée de ces 20 deniers fut ordonnée sur les Bleds, Vins & autres Marchandises ou Denrées sans aucune exception chargées pour être transportées hors du Royaume & non prohibées, suivant l'Appréciation qui en avoit été réglée en 1542 & 1543. Il est vrai qu'en cela il y avoit cet avantage que l'Imposition Foraine ne devoit plus se percevoir sur les Marchandises transportées dans les Provinces réputées étrangères, parce qu'il ne devoit plus y avoir de ces Provinces; mais il y avoit aussi ce désavantage qu'auparavant le Haut-Passage n'ayant lieu que sur les Toiles, Lingerie & Fil; les autres Marchandises pour la Reve & l'Imposition Foraine ne devoient que 16 deniers pour livre, au

lieu que par ce nouveau Règlement elles furent assujettis à 4 deniers de plus: raison pour laquelle cette prétendue réduction n'étoit pas aussi favorable au Commerce que l'Edit le faisoit entendre.

En effet, après que cet Edit eut subsisté quelque temps, sur les remontrances des Négocians des principales Villes du Royaume, Henry II. fut obligé de le révoquer par autre du mois de May 1556, qui ordonna que les choses seroient rétablies sur l'ancien pied, & le Droit de Haut-Passage payé seulement sur les Marchandises qui y avoient été sujettes jusqu'en 1551; mais il n'y eut que la Province de Champagne qui se soumit au paiement des 23 deniers pour livre; celles de Normandie & Picardie qui prétendoient ne devoir pas ce Droit, se maintinrent dans l'usage de ne payer que 16 deniers pour livre, & d'autre part on vit, par une bizarre contradiction, la Bourgogne d'un côté jalouse à l'excès de ses privileges, & de l'autre continuant de suivre le Règlement de 1551 jusqu'en 1664.

Dans ces diverses circonstances ces Droits se régirent aussi diversément; il furent premierement percûs sous la main du Roy par les Receveurs des Aydes & du Domaine, en conséquence des Edits des 20 Avril 1542, Septembre 1549, 14 Novembre 1551 & May 1556. Ensuite après quelques changemens successifs dans les Offices de ces Receveurs, des Controlleurs particuliers furent créés conjointement avec eux par d'autres Edits de Septembre 1571, Février 1572 & Avril 1578, & ce qui donna lieu à ces diverses créations de Controlleurs, fut la résolution que l'on prit de mettre les Droits de Haut-Passage, Reve & Imposition Foraine en Parti comme ils l'avoient été avant 1542; car étant juste que le Fermier levât ces Droits par lui-même ou par ses Commis, & de cette maniere, les Receveurs créés en titre d'Office devenant inutiles, il étoit nécessaire qu'il y eût du moins des Officiers indépendans du Fermier pour surveiller ou contrôler ces Commis. Par la suite, c'est-à-dire depuis le Tarif de 1664, on prit précisément le contre-pied de ce système, en faisant lever les Droits par des Receveurs en titre d'Office, & les faisant surveiller par des Controlleurs à la disposition du Fermier.

Il n'est pas possible de marquer au juste le temps où le premier Bail de ces Droits se fit. Il est certain qu'en 1563 il y avoit encore des Receveurs, puisqu'on trouve des assignations données par la Chambre des Comptes le 24 Octobre de cette année,

Droits réunis  
par le Tarif de  
1664.

ART. I.  
II. III.

Droits rétinis  
par le Tarif de  
1664.

ART. I.  
II. III.

(en vertu d'une Ordonnance sur l'apport des Finances au Louvre du mois de Décembre 1557) aux Officiers comptables de l'Imposition Foraine de Troyes, d'Amiens, de Roüen, de Toulouse & de Bayonne, pour venir compter à la Chambre avant le dernier Juin 1564, & il y a apparence que ce fut ensuite de cette reddition de comptes que les Droits furent affermez, parce que l'Entrée des Draps de Soye de la Ville de Lyon, autrement dite *Douanne de Lyon*, dont le Receveur étoit aussi compris dans les mêmes assignations pour venir compter au 15<sup>e</sup> jour d'Août de la même année, fut effectivement affermée au mois de Septembre 1564. Mais le premier Bail de l'on connoisse des Droits de Haut-Passage, Reve & Imposition Foraine, n'est cependant que de 1574, fait à Martin Houllier pour la Province de Champagne & Picardie seulement. Ce Bail étant de neuf années n'étoit pas encore achevée, lorsque parut la Réappréciation de 1581,

Comme François I. en substituant l'Appréciation générale du 20 Avril 1542, à l'usage où l'on étoit auparavant d'estimer les Marchandises au fur & à mesure qu'elles étoient déclarées, avoit ordonné que cette Appréciation ne seroit que provisionnelle, se réservant & à ses Successeurs la liberté de l'augmenter par la suite, lorsque le prix des Marchandises hausseroit: Henry III. 40 ans après, à la faveur de cette clause, jugea à propos de faire procéder à une nouvelle évaluation des Marchandises, lesquelles, dans cet intervalle étoient tellement encheries par l'abondance de l'or & de l'argent que la découverte recente du nouveau Monde procuroit dans l'Europe, que l'Appréciation de 1542 ne revenoit presque plus qu'à la moitié de leur valeur actuelle; & cette nouvelle évaluation étant achevée, il fit, pour la publier, un Edit au mois de May 1581, par lequel il voulut & ordonna que les Droits de Haut-Passage, Reve ou Domaine Forain & Imposition Foraine seroient à l'avenir payez sur ce pied par tous Marchands, Regnicoles ou Etrangers, s'ils n'estimoient mieux, à mesure qu'ils feroient faire le transport de leurs Marchandises, en faire faire les Appréciations en présence des Officiers de S. M. par gens experts, ainsi qu'ils étoient dans l'usage de le faire avant l'Appréciation de 1542.

Mais comme immédiatement après cette Appréciation il en avoit été changé plusieurs articles par deux Reglemens des 28 Mars & 21 Juin suivans, les Négocians du Royaume, voyant que

que la Réappréciation n'étoit pas conçue dans l'esprit de ces changemens par l'inattention de ceux qui l'avoient dressée, s'en plainquirent au Roy, qui sur leurs remontrances reforma par deux Déclarations des 10 Novembre 1581 & 25 Février 1585 l'évaluation de diverses Marchandises, l'augmentant sur quelques-unes, & la diminuant sur d'autres.

Ces évaluations eurent lieu jusqu'en 1632. Mais dans cet intervalle il fut dressé deux Tarifs, l'un en 1621 le 30 Juin, & l'autre en 1629, qui contiennent une quantité de nouvelles Marchandises jusqu'alors omises. Le premier fut enregistré en la Cour des Aides de Paris le 20 Février 1622, l'Arrest de vérification porte qu'il aura lieu & sera executé par provision sans préjudice aux Marchands trafiquant Marchandises & Denrées à se pourvoir en la Cour, s'ils prétendoient qu'il y en eut quelques-unes estimées trop haut, pour, l'Adjudicataire des Cinq Grosses Fermes appelé, être procédé à la modération de ces estimations. Ce Tarif paroît n'avoir été arrêté que pour les Marchandises passant des Cinq Grosses Fermes dans les Provinces réputées Etrangères.

Celui de 1629 dressé tout-à-la fois pour la perception des Droits sur les Marchandises allant aux Provinces réputées Etrangères & aux Pays Etrangers, differe en plusieurs articles des fixations non seulement de celui de 1621, mais encore de la Réappréciation de 1581, & des Reglemens des 10 Novembre de la même année, & 25 Février 1585.

Pour passer de la Réappréciation à la fixation des Droits, l'Edit du mois de May 1581, (pour la vérification duquel, on voit par les Registres du Parlement que Henry III. y vint en personne le Mardy matin 4 Juillet de la même année) regla les Droits d'Imposition Foraine, Reve & Haut-Passage, sçavoir du premier à 12 deniers pour livre, du second à 4 deniers pour livre, & de l'autre sur les Marchandises qui y étoient sujettes aux termes des anciennes Ordonnances à 7 deniers pour livre. Ces fixations étoient les mêmes que celles qui ayant été rétablies par l'Edit du mois de May 1556 n'avoient cependant pas eu lieu, parce que l'usage s'étoit introduit de lever ces droits sur toutes les sortes de Marchandises sans exception,

S Ç A V O I R :

En Normandie & Picardie; à raison de 16 d.	} pour livre.
En Champagne, à raison de 23 d.	
En Bourgogne, à raison de 20 d.	

*Tome I.*

L

Droits réunis  
par le Tarif de  
1664.

ART. I.  
II. III.

Droits réunis  
par le Tarif de  
1664.

ART. I.  
II. III.

Il fut dressé le 30 Juin 1621 un Tarif dont on a déjà parlé, mais ce Tarif sans aucune distinction des Provinces cy-dessus, fixa les mêmes Droits sur un pied uniforme de 16 deniers pour livre, sçavoir, 12 deniers pour l'Imposition Foraine, & 4 deniers pour le Domaine Forain ou la Reve.

Ce Tarif ne subsista qu'un très petit nombre d'années, puisqu'en 1629 il y en parut un autre, où il fut ordonné que les fixations de 16, 20 & 23 deniers auroient lieu comme elles l'avoient eu jusqu'en 1621 : & d'autant que les Provinces de Berry, Poitou, Aunis & Isle de Ré, & sur tout la premiere qui avoit été nommée dans le Tarif de 1621 parmi les Provinces réputées Etrangères, avoient depuis souffert l'établissement des Bureaux, elles ne furent assujeties que comme la Normandie & la Picardie à 16 deniers pour livre.

Pour ce qui regarde la regie de ces Droits, on trouve qu'ayant continué d'être affermez depuis 1581 jusqu'en 1632, hors le temps que durerent les Guerres intestines qui suivirent la mort de Henry III, il en fut fait dix Baux successifs, sans compter celui de Martin Houldry, qui ayant été fait en 1574 pour neuf années, n'étoit pas fini lors de la Réappréciation de 1581. Ses successeurs furent, François le Comte en 1583, René Broüart le 24 May 1584, ( dont le Bail fut interrompu par les Guerres Civiles qui durerent depuis 1589 jusqu'en 1598 ) Leon Lucquin & René Brunet au mois de Juin 1598. René Bonnet le 1 Avril 1601, Pierre de Pomey en 1603, Charles du Ham le 23 Septembre 1604, Urbain de la Mothe le 16 Juin 1611, Pierre de la Sabliere le 13 Septembre 1613, Jean de la Grange pour la premiere fois le 22 Aoust 1619, & pour la seconde le 23 Decembre 1624.

Le prix des Marchandises allant toujours en augmentant, Louis XIII. voulut, à l'exemple de Henry III. augmenter à son profit le produit des Droits de Haut-Passage, Reve & Imposition Foraine, à proportion. Dans ce dessein il ordonna par une Déclaration du 14 Aoust 1632, qu'il seroit dressé en son Conseil une nouvelle Réappréciation de Marchandises, mais simplement par provision, ainsi que François I. & Henry III. l'avoient ordonné en 1542 & 1581, pour avoir la liberté de l'augmenter encore par la suite.

Cette nouvelle Réappréciation fut arrêtée le 27 Octobre 1632.

Jusqu'alors les Droits dont il s'agit, avoient été levez dans les Provinces des Cinq Grosses Fermes, sur trois pieds différens.

S Ç A V O I R.

Droits réunis  
par le Tarif de  
1664.

ART. I.  
II. III.

	Dans la Norman- die, la Pi- cardie, le Berry, & le Poitou.	Dans la Cham- pagne.	Dans la Bour- gogne.
Haut-Passage		7 <sup>d</sup> pour l.	} 8 <sup>d</sup> pour L.
Reve	4 <sup>d</sup> pour l.	4 <sup>d</sup> pour l.	
Imposition Foraine	12 <sup>d</sup> pour l.	12 <sup>d</sup> pour l.	12 <sup>d</sup> pour l.
	<hr/> 16 <sup>d</sup> pour l.	<hr/> 23 <sup>d</sup> pour l.	<hr/> 20 <sup>d</sup> pour l.

Cette distinction fut conservée pour l'ancien Droit par le Tarif de 1632, mais pour l'augmentation qui y fut fixée en conséquence de la nouvelle Réappréciation, elle fut tirée uniformément pour toutes les Provinces sur le pied de 16 deniers pour livre, à l'exception cependant de quelques articles sur lesquels elle fut tirée ou plus haut ou plus bas que ce taux, mais visiblement par erreur, & de quelques autres dont les Droits ayant été précédemment fixez par des Arrêts du Conseil sur un pied uniforme, sans avoir égard à l'évaluation, furent augmentez arbitrairement.

Les dispositions générales du Tarif de 1632 eurent lieu jusqu'à la réunion des Droits de Haut-Passage, Reve & Imposition Foraine au Tarif de 1664, & pour venir de là à la Regie de ces Droits dans les Cinq Grosses Fermes, on trouve que pendant les 32 années qui se sont écoulées dans cet intervalle, ils passerent par les mains de Jean de la Grange le 14 Aoust 1632, d'André de la Fosse le 3 Février 1633, auquel fut subrogé Noël de Pars le 30 Mars 1633, de Touffaint de la Ruelle le dernier Décembre 1642, de Nicolas Pinson le 6 Juillet 1652, de Sebastien le Bar le 21 Janvier 1660, de Jacques Léveillé le 4 Octobre 1661, d'André le Roux Regisseur, le 11 Février 1662, & de Jean Bourgoing le 3 May 1662. Les Baux qui leur furent faits n'étoient pas bornez aux Droits dont il s'agit. Ils comprennoient presque tous ceux qui furent réunis au Tarif de 1664, & comme on se reserve à parler de leurs clauses & de leur exécution dans un Traité particulier, on n'en dira rien dans celui-ci,

Droits réunis  
par le Tarif de  
1664.



## A R T. I V.

ART. IV. *TRAITE ET IMPOSITION FORAINE  
D'ANJOU.*

**D**Es Articles précédens on a distrait l'Imposition Foraine d'Anjou, tant parce que la perception s'en fit sur des évaluations différentes de celles qui avoient cours dans les autres Provinces des Cinq Grosses Fermes lors de la réunion de ce Droit au Tarif de 1664, qu'à cause qu'on y joignit un autre Droit sous le nom de Traite d'Anjou, pour tenir lieu de la Reve qui n'eut pas cours dans cette Province.

La Traite d'Anjou consistoit en vingt sols tournois par Pipe de Vin, & l'Imposition Foraine en douze deniers pour livre du prix, tant de ce même Vin que de toutes autres Denrées & Marchandises sortant ou passant par la Province d'Anjou, Duchez de Beaumont & Thoüars, Tabliers, Bureaux & autres lieux en dépendans, pour être voiturées ou conduites par eau & par terre, soit hors du Royaume, soit en Bretagne & autres Provinces non sujettes aux Aydes.

Il n'y a pas lieu de douter que l'Imposition Foraine d'Anjou n'ait eu la même origine que celle des autres Provinces, puisqu'elle n'en différoit point dans son principe, comme on le voit par la définition qu'on vient d'en donner. Mais pour la Traite d'Anjou, on ne sçait quand & à quelle occasion elle fut établie, n'en étant rien dit dans les premières Ordonnances que l'on trouve avoir été faite pour la perception de ces deux Droits, par François I. l'une à S. Germain en Laye le 6 Avril 1518, & l'autre à la Chartreuse près Pavie le 2 Novembre 1524.

Le même Prince en 1542 ayant publié par son Edit du 20 Avril une Appréciation générale des Marchandises sortant du Royaume, pour rendre uniforme dans les Provinces sujettes aux Aydes la levée des Droits de Haut-Passage, Reve & Imposition Foraine, voulut à l'égard de la Sénéchaussée d'Anjou que la forme qui avoit accoutumé d'être gardée pour y lever l'Imposition Foraine & le Trépas de Loire ne fut changée en aucune maniere, jusqu'à ce qu'il y eût été autrement pourvû par S. M. Mais pour



la perception des Droits de Reve & Haut-Passage, il ordonna que cet Edit & Appréciation y auroit lieu.

La Reve & le Haut-Passage ne se sont cependant jamais levez dans l'Anjou, soit que la Traite de 20 sols par Pipe de Vin leur ait été substituée, comme il y a toute apparence, ou pour quelque autre raison qu'on ignore, A l'égard de l'Imposition Foraine la perception en fut faite jusqu'en 1594, sur des estimations dont on convenoit de gré à gré entre les Marchands & les Commis, comme avant l'Appréciation de 1542, ce qui donna lieu de continuer à faire des Traite & Imposition Foraine d'Anjou une Ferme séparée, régie par des Réglemens qui lui étoient particuliers.

Le troisième des Fils de Henry II. eut l'Anjou en appanage, & ce Prince ayant quitté la France en 1573 pour aller prendre la Couronne de Pologne qui lui avoit été offerte après la mort de Sigismond Auguste; les revenus de son Duché, avec les Traite & Imposition d'Anjou, furent affermez à François de la Poëze, Seigneur de la Jonchere, & Macé le Royer, Seigneur de Placé.

L'année suivante ce même Prince étant revenu en France pour y succéder au Roy Charles IX. son frere, sous le nom de Henry III. il donna depuis à son autre frere le Duc d'Alençon, par Lettres Patentes du mois de May 1576, les Duchez d'Anjou, Touraine & Berry, pour l'accroissement de son appanage, avec tous les Droits Domaniaux qui y étoient attachez, & singulierement les Traite & Imposition Foraine qui avoient cours dans ces Provinces. Mais ce nouveau Duc d'Anjou étant mort le 10 Juin 1584, tout ce qui lui avoit été donné revint à la Couronne.

Alors Henry III. fit lever ces Droits sous sa main jusqu'au 11 Août 1586, qu'il engagea pour une somme de 180000 l. ce qui se devoit sur les Marchandises passant par terre par les Provinces d'Anjou & du Maine seulement pour aller en Bretagne.

La mort de Henry III. arriva en 1589; elle avoit été précédée de grands troubles dont l'Etat ressentit encore long-temps après les suites. Durant ces desordres la Province de Bretagne & plusieurs Villes ou Places dans les Duchez d'Anjou & du Maine, se trouvant du nombre de celles qui refuserent de se soumettre à l'obéissance de Henry IV; non seulement ce Prince ordonna par trois Déclarations des 16 Juin & 27 Octobre 1594, & 14 Mars 1595, qu'en attendant la réduction des Places rebelles, tout ce qui seroit enlevé des Tabliers d'Angers, Poüancé, Craon, Château-Gontier, Laval, la Ferté-Bernard & la Quinte

Droits réunis  
par le Tarif de  
1664.

ART. IV.

d'Angers, pour quelque destination que ce fût payeroit les Droits de Traite & Imposition Foraine d'Anjou, sans pouvoir être expédié par Depry ou Acquit à Caution; nonobstant l'Arrêt de la Cour des Aydes de Paris du 18 Janvier 1595; mais encore pour la perception de ces Droits, il fixa par une Déclaration du 28 Septembre 1594 l'évaluation des Marchandises.

La Cour des Aydes de Paris par son Arrêt du 23 Février 1595, apporta diverses modifications à l'enregistrement de cette Déclaration, & entr'autres réduisit les évaluations des Marchandises au double de celles de l'an 1542. Mais le Roy fit expédier des Lettres de Jussion le 26 du même mois de Février, & en conséquence l'enregistrement se fit purement & simplement le 8 Mars suivant, à la charge néanmoins que Sa Majesté seroit suppliée de moderer par la suite ces Droits.

Il eut été à souhaiter que cette résolution eut pû s'effectuer; mais bien loin de cela: les Traite & Imposition Foraine d'Anjou, dont la perception se fit sur les évaluations de 1594 jusqu'en 1632, furent alors chargées d'une nouvelle réappréciation, en conséquence de laquelle le Fermier fit lui-même un Tarif dont l'usage fut autorisé par une Ordonnance des Juges des Traites à Angers du mois de Juillet 1638, après que la vérification en eut été par eux faite sur les anciennes Pancartes les 13, 14, 15, 16 & 17 du même mois. Ce Tarif étoit beaucoup plus ample que celui de 1594, puisqu'outre un grand nombre de nouvelles Marchandises ou grosses Dentrées, il contenoit toutes les Drogueries & Epiceries dont le Tarif de 1594 n'avoit fait aucune mention. Il eut lieu jusqu'à la réunion des Droits de Traite & Imposition Foraine d'Anjou au Tarif de 1664.

Pour ce qui est de la régie de ces Droits depuis la fin des Guerres de la Ligue & la réduction de la Bretagne à l'obéissance de Henry IV. le Bail en fut fait à Etienne Reingues le 20 Décembre 1599 pour cinq années, à l'expiration desquelles il en obtint encore un second le 15 May 1604, tant en son nom qu'en celui de Jean Ravenel son Associé, & un troisième de même, le 11 Avril 1609 pour 10 années. De-là ces Droits furent affermez à Guillaume Baretel le 22 Mars 1618, à Simon Prevost le 27 Novembre 1627, & lors de la Réappréciation de 1632, ils passerent dans le Bail des Cinq Grosses Fermes, & n'en ont point été distraits jusqu'en 1664.

Dans tout ce qu'on vient de dire il n'a pas été question de la

Traite & Imposition Foraine par terre non plus, que du Trépas de Loire, tous deux alienez en 1586, parce qu'ils ne furent pas réunis au Tarif de 1664. Mais comme ils n'avoient été alienez que dans l'état de leur perception, en 1586, les Réappréciations posterieures furent jointes aux autres portions de ces Droits dont jouïssoit le Fermier des Cinq Grosses Fermes, & réunies avec elles au Tarif de 1664. Cependant lorsque ce Tarif parut, les Marchands de Toile de la Ville de Laval refusèrent de payer aux Engagistes les anciens Droits de Traite & Imposition Foraine d'Anjou par terre, prétendant qu'ils étoient du nombre des Droits réunis; mais leur prétention fut condamnée par Arrêt du Conseil du 26 Août 1665.

Droits réunis  
par le Tarif de  
1664.

ART. IV.



Droits réunis  
par le Tarif de  
1664.



ART. V.

A R T. V.

T R E P A S D E L O I R E.

Q uelques anciens Réglemens ont confondu le Trépas de Loire avec la Cloison d'Angers, parce que ces Droits se levoient tous deux sur les Marchandises passant & *trépassant* la Riviere de Loire, & qu'ils avoient aussi à l'égard de quelques-unes, les mêmes fixations. Mais il suffit de rapporter l'origine de l'un & de l'autre, pour en faire voir la différence.

La Cloison d'Angers commença, lorsque Louis Duc d'Anjou, second Fils du Roy Jean, entreprit de construire dans Angers une nouvelle Ville du côté de l'Occident, dont les fondemens avoient été jettez par Jean Sans-Terre, sur qui Philippe Auguste avoit confisqué cette Province pour crime de felonie: entreprise aussi digne d'un Fils de France, qu'elle étoit alors nécessaire pour défendre la Ville Capitale de son Appanage de l'invasion des Anglois, qui possedoient la Normandie, le Poitou & autres Contrées voisines de l'Anjou. Les Marchands fréquentant la Riviere de Loire voulurent bien contribuer à un si grand dessein, qui demandoit un secours extraordinaire. Ils consentirent sur eux la levée du Droit appelé depuis Cloison d'Angers; mais avec la précaution qu'ils crurent capable pour conserver leur liberté: car ils prirent de l'avis du Duc d'Anjou une Déclaration solennelle en l'année 1399, que ni lui ni ses Successeurs ne pourroient tirer cet Oïtroy à conséquence contre les Marchands; qu'il ne s'en serviroit que pour le temps y contenu, & n'en pourroit faire contr'eux un prétexte de servitude. Mais les Ducs eurent plus d'une fois besoin de ce même secours, & toutes les fois qu'ils le demanderent, ils l'obtinrent sous de pareilles assurances qu'ils donnerent.

L'établissement du Trépas de Loire est de l'an 1369. Les Anglois en ce temps-là étant entrez dans la Province d'Anjou, Bertrand du Guesclin, Connétable de France, fut envoyé par le Roy Charles V. pour les chasser; mais étant arrivé à S. Maur, qui est une Abbaye sur le bord de la Riviere de Loire à moitié chemin de Saumur à Angers, il trouva les ennemis si bien fortifiés dans cette Abbaye, que désesperant de les forcer, il prit le parti de composer de la reddition de la Place avec leur Capitaine Jean Terfouale;

Terfouale , à la somme de 13000 francs d'or , dont lui & le Sire de Büeil lui firent une Obligation , pour le payement de laquelle il fut établi le Droit appelé depuis le Trepas de Loire.

Droits réunis  
par le Tarif de  
1664.

Les Ducs d'Anjou ayant essayé , dans des temps de trouble & de Guerre , de rendre le Droit de Cloison nécessaire & Domainial , les Marchands implorèrent l'autorité du Roy Charles VII. & en obtinrent des Lettres par l'avis des trois Etats assemblez à Saumur en l'année 1430 , par lesquelles il fut ordonné que tous les Péages nouveaux , établis depuis 60 ans , seroient abolis.

ART. V.

Un Conseiller du Parlement de Paris qui fut envoyé à Angers pour mettre ces Lettres à exécution , voulut comprendre dans la suppression le Trepas de Loire , & en faire abattre les Bureaux : le Duc d'Anjou s'y opposa , soutenant que l'un & l'autre étoient de son ancien Domaine , & qu'en tout cas il y avoit plus de 60 ans qu'il en jouïssoit : mais cette prétention ne s'étant trouvée véritable qu'à l'égard du Trepas de Loire , le Commissaire rendit son Jugement le 24 May 1448 , par lequel il laissa le Duc en possession de ce Droit , & pour la Cloison d'Angers il en fit abattre le Bureau , & fit défense d'en continuer la levée , à peine d'encourir la disgrâce & l'indignation du Roy.

Le 22 Janvier 1459 , il fut fait un tiercement de la Ferme du Trepas de Loire au profit du Duc René , à la charge de payer aux Marchands fréquentant la Riviere de Loire , la somme de 300 livres.

Le 24 Novembre 1464 , le même Prince fit expédier ses Lettres Patentes pour le payement des 300 liv. cy-dessus , des deniers de la recette du Trepas de Loire.

Il est encore parlé du payement de cette même somme dans des Actes du 8 Janvier 1531.

François I. par son Ordonnance du 20 Avril 1542 , après Pâques , ayant fait publier une Appréciation générale des Marchandises pour la levée des Droits d'Imposition Foraine , Reve & Haut-Passage , il ne jugea pas à propos de soumettre à cette Appréciation les Marchandises sujettes au Trepas de Loire , & voulut que la perception continuât d'en être faite suivant l'usage sans aucun changement : mais de-là l'objet de ce Droit s'étant insensiblement éloigné , il étoit réduit presque à rien quand Henry II. sur la Requête de Jean Meschine à qui S. M. en avoit fait un Bail de 10 années commencées au premier Janvier 1554 , se proposa de le faire revivre par une Déclaration du 7 Février

Droits réunis  
par le Tarif de  
1664.

ART. V.

luiwant, qui ordonna que le Subside & Acquit appellé le Trepas de Loire seroit levé sur toutes Denrées & Marchandises passant, montant, trepassant & traversant la Riviere de Loire entre les Ports de Candes & Ancenis, à raison de 2 deniers obole pour livre de leur valeur sur l'affirmation des Marchands, à l'exception de quelques especes dont les Droits furent liquidez.

Le même Règlement portoit que ces Droits seroient levez sur toutes personnes indifféremment, hors les Maîtres des Requêtes, les Secretaires du Roy & autres de semblables qualité. Il en excepta aussi les Marchandises enlevées du Bailliage & du Ressort de Saumur, dont les Droits avoient été alienez au Duc de Guise; & vouloit que les Procès & différens concernant le Trepas de Loire fussent jugez comme ceux des Traïtes d'Anjou.

Jean Meschine ayant interjeté appel à la Cour des Aydes d'une Sentence qui avoit donné main-levée d'une quantité de Vin qu'il avoit saisie faute de paiement du Droit de Trepas de Loire, la Sentence fut cassée par Arrest de la Cour des Aydes du 9 Septembre 1559, qui condamna en même-temps les Marchands du Pays d'Anjou à payer au Roy ou à ses Fermiers le Droit de Trepas de Loire pour toutes & chacunes les Denrées & Marchandises montant, baissant & traversant la Riviere de Loire & Pont d'icelle entre Candes & Ancenis, excepté pour les Marchandises qui seroient conduites en la Ville d'Angers par les Marchands y demeurans pour y être consommées seulement, à la charge par ces Marchands en montant, baissant & traversant, de déprier & donner au Receveur établi au premier & plus prochain Tablier ou son Commis, un Certificat signé de l'un ou de l'autre, contenant les especes & qualitez des Denrées & Marchandises, & de s'obliger à rapporter dans le temps fixé, Certificat des Receveurs & Controlleurs des Traïte & Imposition Foraine établis à Angers de la descente des mêmes Marchandises en cette Ville; le tout à peine de confiscation, de déchéance de cette exemption, & d'amende arbitraire.

Le Trepas de Loire fut du nombre des Droits Domaniaux que Henry III. ceda au Duc d'Alençon son frere pour l'accroissement de son appanage, par Lettres Patentes du mois de May 1576: mais leur effet ayant cessé par la mort de ce Prince arrivée le 10 Juin 1584, le Droit de Trepas de Loire, dû entre les Ports de Candes & Ancenis & au Tablier d'Angers sur les Marchandises allant en Bretagne par terre ou par les Ponts étant sur

la Riviere de Loire, fut engagé par le même Roy le 12 Aoust 1586, moyennant 150000 liv.

Il y eut pendant quelques-temps des Controlleurs du Trepas de Loire, distincts & séparés de ceux de la Traite d'Anjou Il y en avoit un entre autres au Pont de Cé, que l'on nommoit George Avril, lequel ayant été interdit de ses fonctions par Sentence d'un Commissaire du Conseil, le 2 Mars 1585, en appella au Parlement; mais par Arrest de cette Cour du 28 May 1588, rendu contradictoirement avec les Marchands fréquentant la Riviere de Loire, il fut ordonné que l'état & Office de Controlleur des Traites, Imposition Foraine & Trepas de Loire, seroit exercé par un seul & même Officier, avec défense audit Avril de s'entre-mettre au Controlle particulier du Trepas de Loire.

Le Règlement de 1554, par rapport à la fixation de ce Droit; eut lieu jusqu'en 1594, que par une Déclaration du 28 Septembre, Henry IV. l'augmenta sur les Marchandises dont les Droits avoient été liquidez dans ce Règlement.

Jusqu'alors les Marchandises conduites en la Ville d'Angers par des Marchands y demeurans pour y être consommées, avoient jouï de l'exemption du Trepas de Loire en vertu du Privilege de cette Ville, confirmé par l'Arrêt de la Cour des Aydes du 9 Septembre 1559. Cependant soit parce que le Règlement de 1554 n'avoit point parlé de ce Privilege, soit que les Marchands fréquentant la Loire en eussent abusé pour faire passer des Marchandises en fraude de ce Droit; il fut ordonné par le Règlement de 1594, que les Habitans d'Angers, & tous ceux qui trafiqueroient sous leurs noms, payeroient les Droits ainsi que tous les autres Marchands commerçant sur la Loire, à peine de confiscation des Marchandises & d'amende arbitraire.

Le même Règlement de 1594 augmentoit encore les gages des Receveurs particuliers du Trepas de Loire, de six deniers pour livre du produit de leur recette par chacun an, en finançant par eux aux Parties Casuelles le montant de leur taxe; mais ces Offices de Receveurs étoient unis à ceux des Traite & Imposition Foraine d'Anjou. A l'égard cependant des Receveurs particuliers établis à Saumur, lesquels étoient dans l'usage de prendre six deniers pour livre de la Recette qu'ils faisoient au-delà de 8000 Ecus, tant pour les Traite & Imposition d'Anjou, que pour le Trepas de Loire; il fut dit « qu'ils en jouïroient, & qu'à l'avenir ils auroient les six deniers pour livre de la Recette qu'ils feroient

Droits réunis  
par le Tarif de  
1664.

ART. V.

Droits réunis  
par le Tarif de  
1664.

ART. V.

» tant desdits 8000 Ecus que du surplus sans aucune déduction.

La Province de Bretagne n'ayant été réduite à l'obéissance de Henry IV. qu'au mois de Mars 1598 à cause des Guerres de la Ligue, la perception du Trépas de Loire qui avoit été jusqu'alors interrompuë commença à se rétablir; de sorte que le 20 Décembre de l'année suivante, le Bail en fut fait à Etienne Ringues, renouvelé depuis deux fois au même & à Jean Ravenel son Associé, l'une le 15 May 1604, & l'autre le 11 Avril 1609; ce dernier pour neuf années.

En 1613 les Habitans de Saumur ayant prétendu l'exemption du Trépas de Loire, les Fermiers les traduisirent au Conseil; mais comme l'Instance y étoit pendante, un nommé Isaac le Bocuf, Marchand, fréquentant la Loire, suscité par sa Communauté, se présenta au Conseil, offrant une enchere de 15000 l. par an au-delà du prix du dernier Bail, & de ne prendre aucune chose sur les Marchandises consommées au Tablier d'Angers, ce qui engagea les Fermiers à se relâcher & donna lieu à un Arrêt du 20 Juillet 1613, » par lequel Sa Majesté, de leur consentement, déchargea les Marchands fréquentant la Loire & les Habitans de Saumur & Doué du paiement & acquit du Trépas de Loire, pour toutes & chacunes les Marchandises qui entrentoient tant en la Ville, Fauxbourgs, Tablier, Ressort & Sénéchaussée de Saumur & Doué, comme étant premier Tablier contenant toute l'étenduë de ladite Sénéchaussée de Saumur, » pour y être consommées seulement; & qu'à l'égard des autres Marchandises passant & sortant hors dudit Tablier & Sénéchaussée, elles demeureroient sujettes au paiement des Droits. » Cependant en cela cet Arrêt ordonnoit précisément le contraire du Règlement de 1554, qui n'avoit exempté du Trépas de Loire que les Marchandises enlevées du Bailliage & Ressort de Saumur.

Il en fut de même du Trépas de Loire qui étoit engagé depuis 1586, consistant en ce qui se levoit sur les Ponts de Saumur & de Cé. C'est pourquoi un nommé Pierre Bigot, Sous-Fermier de Nicolas Mariau, ayant, au préjudice de l'Arrêt du Conseil du 20 Juillet 1613, continué d'exiger le Droit du Trépas de Loire sur les Marchandises débitées & consommées en la Ville, Sénéchaussée & Tablier de Saumur; le Parlement de Paris à qui cette affaire avoit été renvoyée le 30 Décembre 1616, lui fit son Procès & le condamna en de grosses peines par Arrêt du 10 Mars 1617.

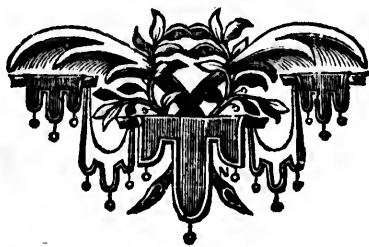


Le troisième Bail d'Étienne Reingues & Jean Ravenel étant sur le point de finir, le Trépas de Loire fut affermé le 22 Mars 1618 à Guillaume Baretel, & à l'expiration de celui-ci à Simon Prevost le 27 Novembre 1627; tous deux à la charge que ce Droit qui avoit accoutumé d'être levé sur le Sel passant à Ingrand continueroit d'y être perçû, conformément au Règlement de 1594.

Les fixations de ce Règlement furent pour la plupart changées & augmentées par la nouvelle Réappréciation du 27 Octobre 1632, sur laquelle il fut dressé en 1638 un Tarif alphabétique qui est beaucoup plus ample, & rappelle tout à la fois la fixation de 1554, avec les augmentations ordonnées en 1594 & 1632. Ce Tarif eut lieu jusqu'à la réunion du Trépas de Loire au Tarif de 1664; & comme dans cet intervalle ce Droit, par rapport à la régie, fut affermé aux mêmes Adjudicataires que la Traite & Imposition Foraine d'Anjou; pour ne pas grossir cet Article de répétitions inutiles, on se contentera de renvoyer à ce qui en a été dit dans le précédent, où l'on trouvera en même temps la décision d'une question qui fut agitée peu après la publication du Tarif de 1664, & qui consistoit à sçavoir si par ce Tarif on avoit prétendu réunir la Traite & Imposition Foraine d'Anjou par terre, aliénée le 11 Août 1586, ainsi que le Trépas de Loire qui avoit été aussi aliéné le jour suivant.

Droits réunis  
par le Tarif de  
1664.

ART. V.



Droits réduits  
par le Tarif de  
1664.



ART. VI. DROIT D'ENTRÉE DES EPICERIES  
ET DROGUERIES.

LES Réglemens donnent le nom d'Epicerie à la Cannelle, au Gerofle, au Gingembre & à la Mulcade, dont le principal usage est pour l'affaisonnement des viandes, quoiqu'elles soient aussi de quelque utilité dans la Médecine; & les mêmes Réglemens donnent le nom de Drogueries aux autres Fruits, Ecorces & Racines, ainsi qu'aux Plantes, Bois, Minéraux & autres Productions préparées & non préparées, dont le principal usage au contraire est pour la Médecine ou pour la Peinture & la Teinture. Il faut observer cependant qu'il y en a quelques-unes qui n'étant propres que pour la Teinture, sont réputées Grosses Denrées & Marchandises, & comme telles, sont exemptes du Droit de Gabelle ou d'Entrée dû sur les Epicerie & Drogueries.

Le plus ancien Règlement que l'on trouve sur ce Droit est un Edit de François I. du 22 Octobre 1539, qui paroît cependant n'avoir été rendu qu'en conséquence d'autres Edits des Rois Charles VIII. & Louis XII. par lesquels ces Princes pour obliger leurs Sujets & les Etrangers à aller chercher les Epicerie dans les Pays où elles croissent, & à les apporter en France directement sans être *regratées* ni revendus, avoient ordonné à toutes personnes de n'en faire entrer dans le Royaume que par les Ports & Havres Maritimes, en payant les Droits anciens & accoutumés, à peine de confiscation des Epicerie, & d'amende arbitraire.

Ces défenses n'ayant point été observées par la trop grande facilité qu'on eut ensuite à les enfreindre, en donnant à des Particuliers des Permissions contraires; la révocation de ces Permissions fut l'objet de l'Edit de 1539, qui ordonna que ceux qui dénonceroient les contraventions auroient pour leur salaire la quatrième partie des confiscations & amendes qui seroient adjugées au Roy.

Quelques Marchands voulurent éluder ces défenses, les uns en cachant des Epicerie dans des ballots ou des tonneaux où il y

av  
E  
E  
no  
br  
"l  
"o  
"d  
"à  
"a  
"E  
de  
vre  
& s  
cha  
fero  
scel  
les  
voir  
L  
haut  
Fora  
tion  
lier  
est  
vant  
& au  
les  
paroi  
faite  
Et  
du le  
chose  
gueri  
Mari  
désig  
que l  
point  
les E  
pour

avoit d'autres Marchandises, les autres en soutenant que dans les Edits des Epiceries, les Drogueries & Denrées venant des Pays Etrangers n'étoient pas comprises, parce qu'elles n'y étoient pas nommées. Pour faire cesser ces abus, il fut rendu les 15 Novembre 1540, & 23 Février 1541, de nouveaux Edits portant » que » les Drogueries & Epiceries venant des Pays de Levant, Ponant » ou autres lieux de leur origine & chargement, seroient apportées » directement dans le Royaume par les Ports & Havres Maritains, » à peine de confiscation d'icelles & des Denrées & Marchandises » avec lesquelles elles seroient trouvées, ensemble des Voitures & » Equipages, & de peine corporelle contre les délinquans. » L'Edit de 1541 en particulier » ordonne de plus que dans les Ports & Havres les Marchands & Conducteurs après avoir déclaré leurs noms & surnoms, les Pays où leurs Drogueries & Epiceries auront été chargées, avec les quantités & qualités qu'ils en auront apportés; seront tenus de prendre de tout cela des Certificats, & de faire sceller ou marquer les balles des sceaux ou marques des lieux, par les Officiers qui y seront par la suite députés, avant que d'en pouvoir faire aucune vente, débit, distribution, ni transport.

Le même François I. ayant, pour des raisons expliquées plus haut à l'article des Droits de Haut-Passage, Reve & Imposition Foraine, jugé à propos de faire dresser en 1542 une Appréciation générale des Marchandises, il y fut fait un Chapitre particulier des Epiceries & Drogueries dont l'arrangement est tel qu'il est aisé d'y remarquer, que le Rédacteur avoit moins alors devant les yeux la perception des mêmes Droits de Haut-Passage & autres dont on vient de parler, que celle du Droit d'Entrée sur les Drogueries & Epiceries, puisque ces Drogueries & Epiceries paroissent y avoir été distinguées d'une manière qui répond parfaitement à la fixation de ce Droit.

En effet, l'Appréciation de 1542 ayant été publiée, il fut rendu le 25 Mars 1543 avant Pâques, un Edit où l'on remarque deux choses entre plusieurs autres. La première, que l'Entrée des Drogueries & Epiceries jusques-là permise par tous les Ports & Havres Maritimes du Royaume, fut restreinte à quelques-uns qui furent désignez, avec défense de les faire entrer par ailleurs. L'autre, que les Droits furent fixez par cet Edit, quoiqu'ils ne l'eussent point été par les Réglemens antérieurs. Ils furent fixez, pour les Epiceries, à 2 Ecus par Quintal, & pour les Drogueries, à 4 pour cent de l'évaluation de 1542.

Droits réunis  
par le Tarif de  
1664.

ART. VI.

Droits réunis  
par le Tarif de  
1664.

ART. VI.

De plus, l'Edit donne à ce Droit le nom de Gabelle; ordonne  
 » qu'après qu'il aura été payé sans fraude dans le lieu de descente  
 » ou entrée, les Marchands & Conducteurs pourront faire sortir  
 » les Epiceries & Drogueries pour les vendre & débiter en tels  
 » lieux du Royaume & par tout ailleurs hors d'icelui qu'ils aviseront  
 » franchement & quittement sans payer aucuns autres Droits, Tri-  
 » buts, Sublides ni Impositions quelconques, en apportant certi-  
 » fication dûement faite & signée des Receveurs & Controlleurs  
 » es mains desquels ils auront acquitté ledit Droit. Il créé & érige  
 à cet effet, des Receveurs & Controlleurs sur le fait de la Ga-  
 belle des Epiceries, auxquels les Marchands avant d'en faire des-  
 cendre ou décharger, seroient tenus d'en notifier & faire sça-  
 voir l'arrivée, en déclarant au vrai la quantité & qualité sans en  
 rien dissimuler ni receler, sur peine de confiscquer & perdre ce  
 qu'ils seroient autrement entré & décharger. Le même Edit  
 fait défenses à tous Marchands Errangers ou Regnicoles, Fac-  
 teurs, Entremetteurs, & tous autres, de quelque qualité qu'ils  
 soient, d'acheter dorénavant aucunes Epiceries ou Drogueries en  
 la Ville d'Anvers ou ailleurs dans les Pays de l'Empereur, soit en  
 temps de Paix ou de Guerre, ni d'en faire venir de ces Pays dans  
 le Royaume par mer ou par terre, directement ou indirectement,  
 en quelque maniere que ce soit.

Ce Droit ainsi réglé, François I. le donna à Ferme pour cinq  
 ans, commençans le 8 Avril 1543, à la charge que pendant ce  
 Bail les fonctions des Receveurs & Controlleurs, dont on vient  
 de voir la création, seroient suspendues: Mais les Fermiers ayant  
 apporté peu de soin dans la levée du Droit, aulli-bien que dans la  
 poursuite des amendes & confiscations, afin par ce moyen de  
 faire prolonger leur Bail, ou d'en avoir un autre encore plus à  
 leur avantage que le premier; Henry II. prit la résolution de faire  
 lever ce Droit sous sa main par les Receveurs & Controlleurs,  
 suivant l'Edit du 25 Mars; & pour cet effet il fit un autre Edit le  
 10 Septembre 1549.

Ce Règlement eut lieu pendant tout le Regne de Henry II.  
 comme on le voit par d'autres des mois de Janvier de la même  
 année 1549 avant Pâques, & May 1553, qui créèrent des Offi-  
 ces de Receveurs & de Controlleurs dans plusieurs Ports & Passa-  
 ges qu'ils ajouterent à ceux par où l'Entrée des Epiceries & Dro-  
 gueries étoit permise. Ainsi le Droit de Gabelle continua d'être  
 perçu sous la main du Roy par ces Officiers. Mais l'Office de Con-  
 trolleur

trolleur en Saintonge créé par l'Edit de 1553 cy-dessus, fut supprimé par un autre du mois de Juillet 1558, qui unit ses fonctions & ses droits aux fonctions & aux droits du Controlleur du Domaine Forain de la Rochelle.

Henry II. étant mort le 10 Juillet 1559, François II. dès son avènement à la Couronne prit la résolution d'affermir le Droit de Gabelle dont il s'agit, & pour cet effet il fit arrêter en son Conseil Privé tenu à Blois le 10 Décembre de la même année, plusieurs articles en forme de Bail qui furent affichés & publiés, après quoi le Droit fut donné à Ferme, mais on ne sçait qui s'en rendit Adjudicataire, ni si ce Bail continua après la mort de François II. qui arriva le 5 Décembre 1560, ou si par cette mutation la levée du Droit fut renduë aux Receveurs & Controlleurs dont les fonctions étoient toujours suspenduës, lorsque ce Droit s'affermoit.

Henry III. à l'exemple de François I. ayant fait dresser au mois de May 1581 une Réappréciation generale des Marchandises pour servir à la levée des Droits de Haut-Passage, Reve & Imposition Foraine; il y fut fait, comme dans l'Appréciation generale de 1542, un Chapitre séparé où sont comprises les Drogueries & Epiceries que la Déclaration du 10 Novembre 1581 assujettit au Droit de Gabelle, fixant ce Droit sur les Epiceries à 3 Ecus  $\frac{1}{2}$  par Quintal, & sur les Drogueries à 4 pour cent de la Réappréciation du mois de May.

Le Port de la Rochelle étoit un de ceux par où l'entrée des Drogueries & Epiceries fut permise dans les Cinq Grosses Fermes; mais le Droit de Gabelle qui s'y percevoit sur elles, fut mis par une Déclaration de Henry IV. du 31 Août 1594 au nombre des Oëtrois, dont la Communauté de cette Ville jouissoit à titre d'Engagiste ou d'aliénataire, & fut retiré par Louis XIII. en 1628 lors de la révocation générale des Privilèges de cette Ville par Edit du mois de Novembre.

Le 14 Mars 1613 il fut rendu au Conseil un Arrêt contradictoire » entre les Maire, Echevins, Conseillers, Manans & Habitans de cette Ville d'une part, & Urbain de la Mothe, Fermier » Général des Cinq Grosses Fermes d'autre. Cet Arrêt ordonne » que tous Marchands & autres qui feront conduire par mer des » Drogueries & Epiceries tant de la Ville & Port de la Rochelle » qu'autres Ports & Hayres *Maritins* de ce Royaume en la Ville » de Rouën, y payeront les Droits d'Entrée, nonobstant les Cer-

Droits réunis  
par le Tarif de  
1664.



## ART. VI.

» tificats qu'ils pourroient avoir du paiement de ces Droits à la  
» Rochelle ou autres Ports *Maritins*; enjoignant Sa Majesté au  
» Maître des Ports & Juge des Traïtes en Normandie, d'y tenir  
» la main & de faire exécuter cet Arrêt nonobstant oppositions  
» ou appellations quelconques & toutes choses contraires, sur  
» peine d'en répondre en leurs propres & privez noms, & à tous  
» Marchands & Voituriers d'y obéir. » Mais on ne sçait sur quel  
fondement cet Arrêt peut avoir été rendu; car de dire que ce fut  
à cause de l'aliénation du Droit de Gabelle à la Ville de la Ro-  
chelle que ce Droit (lorsque les Drogueries & Epicerie qui y en-  
troient n'étoient pas consommées) se payoit une seconde fois dans  
les autres Ports du Royaume où l'on les transportoit par mer; cette  
supposition est détruite par les propres termes de l'Arrêt, qui porte  
» que les Epicerie & Drogueries transportées par mer,  
» non seulement de la Rochelle, mais de tous autres Ports & Ha-  
» vres Maritimes, après y avoir payé les Droits, sont également  
» assujetties à les payer une seconde fois à Rouën. » De dire aussi  
que le Droit auquel l'Arrêt les assujettit une seconde fois à Rouën  
n'est point le Droit de Gabelle, mais l'écu pour tonneau de mer dû  
seulement en Normandie, aussi-bien sur les Drogueries & Epicerie  
que sur les autres Marchandises entrant par mer; cela ne peut être  
encore, parce que, comme ce Droit ne faisoit point partie du  
Bail d'Urban de la Mothe, n'ayant été uni aux Cinq Grosses Fer-  
mes qu'en 1624. Ce Fermier n'auroit point paru dans cet Arrêt,  
s'il y eut été question d'autre Droit que du Droit de Gabelle, qui  
étant du nombre de ceux qui avoient été unis aux Cinq Grosses  
Fermes dans le Bail de René Brunet en 1598, depuis ce Bail  
n'avoit point été distrait de ceux des Cinq Grosses Fermes; & cela  
étant, il faut supposer qu'il y a erre dans l'Arrêt dont il s'agit,  
& qu'au lieu que ces mots, & autres Ports & Havres Maritimes,  
se trouvent après le mot *la Rochelle*, ils devoient être après *Rouën*,  
comme en effet le porte le préambule de l'Arrêt, étant conçu  
en ces termes; » Entre les Maire, Echevins, Conseillers, Ma-  
» nans & Habitans de la Ville de la Rochelle, Demandeurs aux  
» fins de la Requête par eux présentée au Conseil le 7 Janvier  
» 1613, tendante à ce qu'il lui plût ordonner qu'après que les  
» Drogueries & Epicerie abordans au Port de ladite Ville auront  
» payé les Droits d'Entrée qui y sont établis, elles puissent être  
» transportées en la Ville & Port de Rouën & autres Ports &  
» Havres, sans plus payer aucun Droit de Sortie ou d'Entrée

P  
» quelc  
motif u  
de la R  
Cet e  
Ville rel  
pense du  
d'honneu  
mença d  
son profi  
En 16  
Août de  
en jouir p  
de son e  
Conseil,  
ter de Cl  
mieux se  
ce Bail ne  
Février 1  
me subrog  
leur Adjud  
la Grange  
question,  
sembleroit  
Depuis  
les Baux d  
alors que  
cheliu, à  
Légataire u  
du Tarif d  
qu'en 166  
Outre le  
celui de C  
Drogueries  
Grosses Fe  
La Ville  
pace de 210  
d'Entrée de  
autres Dro  
1598 elle f  
René Brun  
Tarif de 10

„quelconque, &c.“ Et de-là il s'ensuit que cet Arrêt eut pour motif unique l'engagement du Droit de Gabelle fait à la Ville de la Rochelle en 1594.

Droits réunis  
par le Tarif de  
1664.

Cet engagement ayant fini en 1628 lors de la prise de cette Ville rebelle, le Droit de Gabelle fit une partie de la récompense du Cardinal de Richelieu à qui cette Conquête fit tant d'honneur; mais ce ne fut qu'environ cinq ans après qu'il commença d'en jouir; le Roy dans cet intervalle l'ayant fait régir à son profit.

ART. VI.

En 1632 il fut uni aux Cinq Grosses Fermes, & compris le 14 Août de la même année dans le Bail de Jean de la Grange, pour en jouir pendant 10 années, en remboursant à ses dépens le prix de son engagement, suivant la vérification qui seroit faite au Conseil, de la Finance qui avoit été payée & en recevant à compter de Clerc à Maître, les Fermiers de ce Droit, s'ils n'aimoient mieux se contenter de la jouissance qu'ils en avoient eue. Mais ce Bail ne subsista que très-peu de temps, ayant été résilié dès le 3 Février 1633 à André de la Fosse, à qui Noël de Pars fut même subrogé le 30 du mois suivant, & ce fut une des clauses de leur Adjudication, qu'ils se déstitueroient du pouvoir donné à de la Grange de rembourser le prix de l'engagement du Droit en question, Sa Majesté se réservant d'en disposer comme bon lui sembleroit.

Depuis ce temps-là, il n'est plus fait mention de ce Droit dans les Baux des Cinq Grosses Fermes, ce qui fait croire que ce fut alors que Louis XIII. en disposa en faveur du Cardinal de Richelieu, à la mort duquel ils passerent au Duc son neveu & son Légataire universel, qui en jouissoit encore lors de la publication du Tarif de 1664, Louis XIV. ne l'ayant retiré de ses mains qu'en 1666.

Outre les Ports de la Rochelle & de Rouen, il y avoit encore celui de Calais & les Bureaux d'Anjou, par lesquels l'Entrée des Drogueries & Epiceries étoit permise dans l'étendue des Cinq Grosses Fermes, quoique les Edits n'en fassent aucune mention.

La Ville de Calais après avoir été possédée par les Anglois l'espace de 210 ans, revint à la France en 1558, & d'abord le Droit d'Entrée des Epiceries & Drogueries par ce Port, ainsi que les autres Droits qui y furent établis, fit une Ferme à part; mais en 1598 elle fut réunie aux Cinq Grosses Fermes dans le Bail de René Brunet & comprise dans tous les Baux postérieurs jusqu'au Tarif de 1664.

Droits réunis  
par le Tarif de  
1664.



## ART. VI.

A l'égard des Bureaux d'Anjou, le Droit de Gabelle qui y avoit lieu, quoiqu'étant de la dépendance de la Ferme de cette Province, s'y levoit sur le même pied qu'à Rouën, la Rochelle & Calais, » sur les Drogueries & Epiceries venans de Bretagne & » des autres Provinces non sujettes aux Aydes & des Pays Étrangers & entrans dans la Province d'Anjou, Duchez de Beaumont, » Thouars, &c. » Mais il faut observer par rapport au temps où ce Droit fut établi, qu'il ne l'étoit pas en 1613; puisque le premier Août de cette année il fut défendu par Arrêt du Conseil de faire entrer aucunes Epiceries ni Drogueries par le Port de Nantes & autres Ports de Bretagne.

En exécution de cet Arrêt, il fut permis à Pierre de la Sabliere par son Bail du 13 Septembre de la même année, Article 28. à Jean de la Grange par les siens des 23 Décembre 1624, Article 29. & 14 Août 1632. & à André de la Fosse par celui du 3 Février 1633, de mettre des Commis au Bureau d'Ingrande & autres lieux, pour requérir & demander la confiscation des Epiceries & Drogueries passant par ces Bureaux après avoir été amenées par mer en la Ville de Nantes & autres Ports prohibez.

Mais en 1638 Noël de Pars qui avoit été subrogé à de la Fosse le 30 Mars 1633, ayant dressé un Tarif des Droits dûs dans la Province d'Anjou, Duchez de Beaumont & de Thouars, & autres lieux en dépendans, il comprit dans un Chapitre particulier les Drogueries & Epiceries entrans dans l'étendue de ces Provinces, & en fixa les Droits d'Entrée ou de Gabelle, en ajoutant à ceux qu'il tira sur la Réappréciation de 1581, l'augmentation portée par celle du 27 Octobre 1632; en sorte que l'une & l'autre fixation forma le Droit résultant de cette dernière Réappréciation en ces termes :

*Entrée de France* (qui est la Réappréciation de 1581.)

*Ancienne Appréciation* (qui est l'Appréciation de 1542.)

*Nouvelle Réappréciation* (qui est l'augmentation ordonné en 1632.)

Ce fut en conséquence de cela, que par l'Art. 4. du Bail de Bourgoing du 3 May 1662, il fut dit que les Marchands de Drogueries, Epiceries & de toutes sortes de Sucres, pourroient, conformément à l'Edit du mois de . . . & aux Réglemens faits en conséquence, les faire entrer par le Bureau de Nantes; cependant de quelque Edit & de quelques Ré-

gleme  
n'en c  
qui ay  
lées d  
rif de  
du M  
» ce T  
» avoi  
» ciers  
» nouv  
» me e  
» celle  
rif avo  
Mais  
séquen  
ter les  
est fait  
par la  
entrer,  
mes par  
» tre à  
» saisir &  
» Bretag  
n'auroi  
comme  
dit que  
& devo  
Droits d  
point li  
Les  
fez enfu  
tion de  
tous deu  
un gran  
eurent l  
laquelle  
cent, &  
dernier  
Tarif de



glements que ce Bail ait voulu parler ici, on peut assurer qu'on n'en connoît pas de postérieurs à l'Arrêt du premier Août 1613, qui ayent levé les défenses portées, par cet Arrêt & renouvelées dans les Baux suivans. Il faut même remarquer que le Tarif de 1638 n'a d'autre marque d'authenticité qu'une Sentence du Maître des Ports d'Anjou qui est à la fin, & qui ordonne que » ce Tarif sera mis au Greffe pour servir ce que de raison & y » avoir recours quand besoin sera, sans néanmoins que les Offi- » ciers & Commis se puissent dispenser d'avoir les anciennes & » nouvelles Pancartes affichées dans leurs Bureaux, ainsi & com- » me elles ont été faites & arrêtées au Conseil, & nommément » celle du 27 Octobre 1632 » sur lesquelles il est dit que ce Tarif avoit été dressé.

Mais la Pancarte du 27 Octobre 1632 ayant été dressée en conséquence de la Déclaration du 14 Août précédent, il suffit de jeter les yeux sur l'une & sur l'autre, pour être convaincu qu'il n'y est fait aucune mention de l'Entrée des Drogueries & Epiceries par la Province d'Anjou; & s'il n'eut pas été défendu d'en faire entrer, auroit-il été permis aux Fermiers des Cinq Grandes Fermes par les Baux des 14 Août 1632, & 3 Février 1633 » de mettre à Ingrande & autres Bureaux d'Anjou des Commis pour » saisir & faire confisquer celles qui y passeroient de la Province de » Bretagne. » En un mot, les Réglemens postérieurs à ces Baux n'auroient point tous, si l'on excepte le Bail de Bourgoing, omis, comme à dessein, de parler du Port de Nantes, par lequel ce Bail dit que l'Entrée des Epiceries & Drogueries avoit été permise & devoit l'être en effet pour qu'elles dussent payer en Anjou les Droits d'Entrée qui n'y furent établis qu'à cause qu'ils n'eurent point lieu en Bretagne.

Les Réappréciations de 1581, & deux Tarifs qui furent dressés ensuite, l'un en 1621, lors de la publication de la Déclaration de Coignac du 30 Juin, & l'autre en 1629, ne différant tous deux de cette Réappréciation, qu'en ce qu'ils contiennent un grand nombre de Drogueries nouvelles qui y étoient omises, eurent lieu jusqu'à la Réappréciation du 27 Octobre 1632, sur laquelle le Droit de Gabelle des Epiceries fut fixé à dix pour cent, & celui des Drogueries à quatre pour cent à l'ordinaire. Ce dernier Règlement eut lieu jusqu'à la réunion de ce Droit au Tarif de 1664.

Droits réunis  
par le Tarif de  
1664.

ART. VI.



Droits réunis  
par le Tarif de  
1664.



ART. VII.

A R T. V I I.

ECU PAR QUINTAL D'ALUN.

**L** Es Guerres que Henry II. après la mort de François premier son Père, continua d'avoir contre l'Empereur & la plûpart des Puissances d'Italie, donnerent lieu a l'établissement du Droit de Soixante sols par quintal d'Alun; car le commerce des Marchandises étrangères, & principalement de celle-ci, ayant été interrompu durant ces Guerres, par-là le prix en étoit augmenté; desorte qu'au lieu de quatre livres, cent sols & six francs, tout au plus; à quoi il avoit toujours été auparavant, il montoit alors jusqu'à 18 & 20 liv. au grand préjudice des Manufactures qui faisoient usage de cette Drogue; ce qui engagea plusieurs Marchands *Apaltateurs* des Alumieres de Civitavechia appartenantes au Pape, d'offrir au Roy de faire amener en tels Ports du Royaume que bon lui sembleroit jusqu'à 12000 *Cantares* ou Quintaux d'Alun, consentant à ne vendre chaque quintal que 9 l. & remontrant à Sa Majesté que quand même au dessus de cette somme ses Sujets lui payeroient un droit de 60 sols tournois, qu'Elle pourroit employer en ses dépenses de guerre, le prix de 12 liv. à quoi leur reviendroit le quintal d'Alun, ne leur seroit pas encore à charge. Mais ils demanderent en même temps que le commerce des Aluns étrangers leur fût privatif, c'est-à-dire, qu'il fût défendu à tout autre qu'à eux d'en amener en France pendant un certain temps que dureroit leur Contrat ou Marché.

Quelque utile que parût cette proposition, tant pour le Roy que pour le Public, Sa Majesté ne voulut rien faire sans l'avis des Marchands des principales Villes du Royaume, comme Paris, Roüen, Toulouse, & autres qui avoient coutume de faire ce Commerce, & qui, consultez sur l'offre des Marchands d'Italie, représentèrent à Sa Majesté que la liberté qu'avoient ses Sujets de faire le trafic des Aluns & de les aller chercher eux-mêmes sur les lieux ou bon leur sembloit, apportoit à eux & à Sa Majesté un très-grand profit, en ce qu'eux faisoient ce trafic sans aucun déboursement de deniers, le faisant par troque ou échange de Marchandises originaires du Royaume qu'ils faisoient sortir

non seulement à leur avantage, mais encore à l'augmentation du revenu des Droits d'Imposition Foraine & autres subsides que Sa Majesté levoit sur les Marchandises sortant du Royaume, ce qui devoit être d'une grande considération, sans parler de l'expérience au fait de la Navigation & des autres commoditez qui étoient ordinairement les fruits d'un Commerce réciproque; avantages que l'on perdroit en ôtant au Public cette liberté. C'est pourquoi ils concluoient à rejeter la demande des Marchands d'Italie, ajoutant, pour achever d'y engager Sa Majesté, que si Elle vouloit imposer quelque gracieux subside sur chaque quintal d'Alun, ils aimoient encore mieux s'y soumettre que de se voir enlever ce Commerce. Ce que le Roy ayant accepté, il fit publier au mois de Janvier 1554 un Edit qui porte » que dorénavant tous ceux » de ses Sujets ou autres qui ameneront des Aluns des Pays Etran- » gers en son Royaume, Pays, Terres & Seigneuries de son » obéissance, seront tenus, sous peine de confiscation & d'amen- » de arbitraire, de les faire entrer & descendre par les Ports & » Havres des Villes de Bordeaux, la Rochelle, Rouën & Mar- » seille, & non par ailleurs, en chacun desquels lieux les Officiers » établis par Sa Majesté sur l'Entrée des Epiceries & Drogueries, & » sur la perception du Droit de Quatre pour cent, ordonné être » levé sur icelles, feront description de la quantité qui en aura » été descendue & présentée, & les feront peser pour en tenir » bon & loyal Registre; & cela fait les Aluns seront mis & re- » tirez par les Marchands à qui ils appartiendront en leurs maga- » sins, pour être par eux vendus & débités, tant aux Sujets de S. M. » qu'aux Marchands Etrangers qui en voudront tirer & enlever se- » lon & ainsi qu'il a été fait, trafiqué & négocié par ci-devant, à » la charge toutefois que cette Marchandise ne pourra être vendue » aux Sujets de S. M. plus de 9 liv. par Cantare ou Quintal pour le » droit du Marchand, outre 60 s. pour le Roy qui seront levés aussi » sur chaque Quintal, & payés par les Marchands en chacun des » Ports ci-dessus nommés, dans les mains des Receveurs du Droit » de quatre pour cent, lors de la descente des Aluns, si dès-lors » les Marchands en font la vente, sinon ils s'obligeront & donne- » ront caution de les payer, à mesure que la vente s'en fera, & » pour le plus tard dans trois mois, à compter du jour de la des- » cente, encore que la vente n'en soit pas faite, & ce faisant, les » Marchands Sujets du Roy seront & demeureront quittes de tous » Droits d'Entrée & autres Tributs quelconques dus à S. M. sur

Droits réunis  
par le Tarif de  
1664.

ART. VII.

Droits réunis  
par le Tarif de  
1664.

ART. VII.

» cette Marchandise, que S. M. laisse à ses Sujets la liberté de né-  
» gocier avec l'Etranger à tel prix qu'ils voudront, à la charge tou-  
» jours des 60 sols par Quintal, comme il est dit ci-dessus, & de  
» payer à la sortie du Royaume pour les Aluns que l'on fera fortir,  
» les Droits d'Imposition Foraine & autres Subsides dûs à S. M.  
» en pareil cas.

Cet Edit fut enregistré en la Cour des Aydes de Rouën le 29 Jan-  
vier 1554, à la charge qu'Elle connoitroit en dernier ressort dans  
son détroit des différens concernant la levée des 60 sols.

Ce Droit fut long-temps reçu par les mains des Receveurs de  
l'Entrée des Epiceries & Drogueries, ensuite il fut mis en parti,  
comme la plupart des autres Droits, & après avoir formé durant  
quelque-temps une Ferme particuliere, il passa dans la main du  
Fermier des Aydes; mais il ne faut pas le confondre avec le sol  
pour livre des Aluns duquel il est fait mention sous le nom de  
l'Imposition des Aluns dans les premiers Baux de cette Ferme faits  
à Pierre Drouart du Bouchet le 4 Mars 1604, à Jean Moisset son  
subrogé le 15 May suivant, & à Denis Feydeau subrogé de Moisset  
les 15 Septembre 1605, & 28 May 1611, aussi bien que dans ceux  
d'Antoine Feydeau subrogé à Denis son frere, du 30 Aoust de la  
même année 1611, d'Isaac Payot du 26 Janvier 1617, du même  
Antoine Feydeau subrogé à Payot, des 17 Décembre 1618, &  
13 Décembre 1623, d'Etienne Brioy du 8 Avril 1628, de Jac-  
ques Barberé du 25 Septembre 1630, de Mathieu Brabant du  
23 Janvier 1632, de Jean Blondeau subrogé à Brabant du 31 Dé-  
cembre suivant, de François Chandonnay du 19 Juillet 1634,  
de Claude Bullot du 4 Décembre 1641, d'Adrien Montagne,  
du 30 Décembre 1645, de Louis Fauveau du premier Avril  
1651, de Jacques André des 2 Aoust 1653, & 19 Octobre  
1658, de Claude Revol du 21 Janvier 1660, de Gabriel de Vil-  
lars du dernier Septembre 1662, & de Jean Rouvelin, du 25  
Septembre 1663.

Il fut ordonné par Arrest du Conseil du 17 Février 1629, que  
sans avoir égard à celui de la Cour des Aydes de Rouën du 8 Juin  
1628, Etienne Brioy Adjudicataire des Aydes jouïroit de la  
Ferme des soixante sols par Quintal d'Alun entrant dans le Royau-  
me, avec défenses à un nommé Nicolas Bauquemare Soufermier,  
& tous autres, de lui donner aucun trouble ou empêchement,  
ni pour raison de ce, faire aucune poursuite en la Cour des Ay-  
des de Rouën, & à cette Cour d'en prendre connoissance, sur  
peine de nullité, & cassation de procédures.

En

E  
Balle  
prem  
Ba  
Bauq  
proce  
Mars  
puis  
dispos  
en qu  
Bauq  
oppos  
même  
Conse  
lui &  
sols su  
fenses  
ment,  
Cours  
dépens  
connoi  
pour so  
lery po  
intérêts  
Long  
de Bull  
Marcha  
Soixante  
vres de  
Cour de  
sans se p  
Les  
vement  
qui étoit  
Septemb  
que Qu  
craignar  
parce qu  
de son E  
devoit r  
T

En exécution de cet Arrest Brioy's souferma ce Droit à Etienne Ballery le 20 Février 1629, pour neuf années, à commencer du premier Octobre 1628, au prix de 45000 liv. par an.

Droits réunis  
par le Tarif de  
1664.

Ballery s'étant voulu mettre en possession de sa Souferme, Bauquemare y forma opposition; & la Cour des Aydes de Roüen procédant à la vérification du Bail de Brioy's par Arrest du 17 Mars 1629, maintint Bauquemare dans cette Souferme, & depuis encore par un second du 13 Avril 1629, elle réitéra les dispositions du premier, ordonnant que les débiteurs du Droit en question seroient contraints d'en délivrer les deniers au même Bauquemare, qui, non content de cela, forma ensuite pareille opposition en la Cour des Aydes de Paris sur la vérification du même Bail de Brioy's; Mais Brioy's s'étant derechef pourvû au Conseil, il y obtint Arrest le 16 May 1629, qui ordonna que lui & Ballery son Soufermier jouïroient de la Ferme des Soixante sols sur chacun Quintal d'Alun entrant dans le Royaume; fit défenses à Bauquemare de lui donner aucun trouble ni empêchement, ni pour raison de ce, faire aucunes poursuites dans les Cours de Paris & Roüen, sur peine de 10000 liv. d'amende, dépens, dommages & interests, & ausdites Cours d'en prendre connoissance, & pour se voir, ledit Bauquemare, condamner pour son indûë vexation, à payer le prix de la Ferme dudit Ballery pour le temps qu'il en avoit jouï, dépens, dommages & interests, ordonna qu'il seroit assigné au Conseil au mois.

ART. VII.

Long-tems après de semblables oppositions au Bail de Claude Bullot ayant été formées par Nicolas de Rie & Pierre Pietresson Marchands de la Ville de Roüen, & Soufermiers du Droit de Soixante sols par Quintal d'Alun entrant par tous les Ports & Havres de France, excepté Marseille, il fut dit par Arrest de la Cour des Aydes de Paris du 24 Octobre 1642, que ces Opposans se pourvoiroient en la Cour des Aydes de Roüen.

Les Fermiers des Aydes depuis Brioy's eurent donc successivement la jouïssance de ce Droit, excepté l'Entrée de Marseille qui étoit aliénée. Mais en 1647, le Roy par Edit du mois de Septembre ayant ordonné une augmentation de 48 f. sur chaque Quintal d'Alun, Adrien Montagne successeur de Bullot, craignant que cette augmentation ne lui devînt préjudiciable, parce que son Soufermier lui faisoit instance pour être déchargé de son Bail, & du payement de la somme de 28000 liv. qu'il en devoit rendre par chacune des cinq années qui en restoient, il

Droits réinis  
par le Tarif de  
1664.

ART. VII.

demanda une indemnité, ce qui engagea S. M. à réunir, par Arrest du 28 Mars 1648, le Droit de 60 f. avec l'augmentation ci-dessus, au Bail des Cinq Grosses Fermes, sur les offres de Toussaint de la Ruelle qui s'en chargea moyennant la même somme de 28000 liv. par an, non compris le Bureau de Marseille qui ne fut dégagé qu'en 1663.

Nicolas Pinson, Sebastien le Bar, Jacques Leveillé, André le Roux & Jean Bourgoing, tous successeurs de la Ruelle, eurent aussi tour à tour la jouissance de ce Droit; & c'est tout ce que les Reglemens en apprennent depuis son établissement en 1554, jusqu'à la réunion au Tarif de 1664.



## ART. VIII.

Droits révisés  
par le Tarif de  
1664.ART.  
VIII.TRAITE DOMANIALE SUR LES BLEDS, VINS,  
TOILES, PASTEL ET LAINES.

Pour entrer dans l'explication de ce Droit, on ne peut donner une idée plus juste de son origine, qu'en disant qu'elle fut pareille à celle du Droit de Haut-Passage que l'on a rapportée plus haut.

Ce ne fut qu'en 1577, sous le Regne de Henry III. qu'il fut établi: mais dès celui de François I. les fondemens en avoient été jettez par la Création d'un autre Droit duquel il est descendu par succession.

La Traite des Grains & des Vins dans des têmes d'abondance ne dédommageoit point le Roy de la diminution que souffroient ses Droits de Reve & d'Imposition Foraine, lorsque l'insuffisance des récoltes l'obligeoit à fermer cette Traite, ce qui arrivoit fréquemment; ainsi pour regagner d'un côté ce qu'il perdoit de l'autre, après avoir fait défense par des Edits ou Déclarations des 20 Juin & 20 Novembre 1539, de transporter hors du Royaume aucune sorte de Grains sans sa permission, & compris ensuite dans la défense les Vins & autres Vivres ou Dentrées, par Ordonnance du 8 Mars suivant; il imposa par cette Ordonnance un Ecu Soleil sur chaque tonneau de ces Dentrées qui seroient transportées en vertu de ses Permissions; & par un Résultat du même jour, Messieurs du Conseil Privé, évaluerent le poids du Tonneau de Bled & autres Grains faisant 6 septiers de Paris à treize quintaux ou environ, la continence de celui du Vin à 4 poinçons faisant deux pipes ou deux queuës, revenant à trois muids mesure de Paris, & le poids du tonneau de toutes les autres Marchandises à dix quintaux ou un millier pesant.

Des Lettres Patentes du 21 Juillet & du mois de Septembre 1543, qui déchargent de ce Droit les Habitans d'Avignon pour leurs Marchandises tirées du Royaume, prouvent qu'il subsistoit encore en ce têmes-là; & en effet, il ne fut révoqué que sous le Regne de Henry II. par ses Lettres Patentes du 14 Février 1557, jusq'auquel têmes il y eut pour l'exécution de tout ce qui

Droits réitinis  
par le Tarif de  
1664.

ART.  
VIII.

regardoit la levée de ce Droit, un Controleur General des Traïtes dans les Provinces de Normandie, Bretagne & Picardie, dont l'Office avoit été créé par Edit du mois de May 1544, & apparemment il y en eut aussi de pareils, dans les autres Provinces, en vertu d'autres Edits.

Les Lettres Patentes du 14 Février 1557, en supprimant l'Ecu pour Tonneau qui y est désigné sous le nom de Nouvelle Imposition Foraine, permet de tirer du Royaume le Vin & toutes sortes de Dentrées librement & sans Passeport; mais il en excepte les Bleds & autres Grains & légumes, ainsi que quelques autres Marchandises dont il n'est pas ici question. Ce Règlement avoit été demandé par les Députés du tiers Etat, à l'Assemblée générale tenuë quelque temps auparavant: & la crainte d'une mauvaise récolte y avoit donné lieu: mais cette crainte étant cessée, il fut aussi-tôt suivi d'un autre Règlement du 29 Aoust, qui ouvrit pour six mois, à compter du 20 Septembre suivant, une Traïte générale de Bleds & de Vins, avec permission de les porter où l'on voudroit, même en Pays ennemis, sans payer d'autres Droits que l'Imposition Foraine & autres ordinaires.

Ces six mois expirez, quelques-uns ne laisserent pas d'obtenir encore des Permissions particulieres pour continuer la Traïte; mais après avoir été délibéré au Conseil du Roy de l'octroyer tous les ans, en la réglant à proportion de la quantité qu'il se trouveroit que les Provinces du Royaume pourroient porter sans incommoder le Peuple; celle de l'année 1560 fut réglée à 50000 tonneaux de Grains, & 100000 tonneaux de Vin.

On voit dans les Mandement & Ordonnance des 10 & 20 Décembre 1559, rendus à ce sujet, qu'il fut établi pour cela un Bureau à Paris, composé de huit Commissaires qui furent, Christophe de Thou Président au Parlement, Antoine Nicolai Président en la Chambre des Comptes, Nicolas Dupré Maître des Requêtes, Pierre de la Place Premier Président en la Cour des Aydes, Jean Grollier Trésorier de France, Guillaume Postel Maître des Requêtes, Jean-Leonard de Benevente, & Jean Ferrey Seigneur de Durescu, Secrétaire des Finances, pour signer les Passeports qui s'expédieroient par l'ordre du Bureau, outre un Trésorier, qui étoit le Receveur Général des Finances de Paris, pour recevoir les deniers provenans des Droits de Traïtes, & deux Huissiers.

Ces Droits de Traïte étoient différens de la finance qui se payoit

pou  
mon  
supp  
été f  
la T  
plus  
noit  
de n  
vrai-  
mais  
étoie  
Le  
reau  
Char  
le por  
à un  
res pa  
les Pt  
1565  
presqu  
rent la  
née 1  
de cer  
faire d  
il fut f  
sion de  
jeste n  
les ans  
leur R  
de la  
tout ou  
outre  
feroit  
mis en  
Que  
fromen  
neuf se  
à raiso  
étoit e  
Le



pour l'expédition, signature & sceau du Passeport, laquelle ne montoit qu'à un Ecu de quelque objet que fut la Traite. Ainsi supposé que la Traite générale au commencement de l'année, eut été fixée à 50000 tonneaux; tel qui prenoit un Passeport pour faire la Traite particuliere du tiers de cette quantité, ne payoit pas plus pour l'expédition de ce Passeport, qu'un autre qui n'en prenoit un que pour un quart. Il n'y a pas d'apparence qu'il en fut de même des Droits de Traite qui étoient dus outre cela, & qui vrai-semblablement se payoient selon la quantité qui se tiroit; mais ces Droits ne sont pas fixez par le Règlement, & peut-être étoient-ils encore d'un Ecu pour tonneau comme autrefois.

Le Regne de François II. sous qui l'établissement de ce Bureau s'étoit fait, dura trop peu pour le faire subsister long-tems. Charles IX. qui vint après, le supprima, réservant à son Conseil le pouvoir de donner les Passeports, & confiant leur exécution à un nommé François de Troyes, Controllleur Général des Traites par tout le Royaume, & aux Commis qu'il avoit dans toutes les Provinces, comme il paroît par un Règlement du 16 Février 1565 qui fut fait à ce sujet, & dont l'exécution fut interrompue presque aussi-tôt par Lettres Patentes du 8 Juin suivant qui fermerent la Traite pour un tems. Mais l'abondante récolte de l'année 1571 ayant succédé à ces tems fâcheux; au mois de Juin de cette année on se détermina à rouvrir la Traite, & pour la faire d'une maniere qui ne pût être préjudiciable au Royaume, il fut fait un Règlement fort étendu. On y déclara que la permission de la Traite étoit un Droit Royal & Domanial, que Sa Majesté ne prétendoit partager avec personne. On ordonna que tous les ans les Baillifs & Sénéchaux feroient un état de la récolte dans leur Ressort, & que sur cet état le Roy ayant réglé le montant de la Traite qui s'y pourroit faire, ces Officiers l'adjugeroient en tout ou partie aux plus offrans & derniers Encherisseurs, en payant, outre les Droits anciens & accoutumez, une certaine somme qui seroit fixée pour le prix de l'Adjudication, & sur laquelle il seroit mis encher.

Que cette somme seroit de 3 liv. 10 s. par tonneau de Bled froment, pesant environ 2000 livres à 16 onces la livre, faisant neuf septiers mesure de Paris, ou sept charges pesant 300 livres, à raison de 14 à 15 onces la livre, dans les lieux où cette mesure étoit en usage.

Le produit de ce Droit avec celui du Taillon, fut affecté au

Droits réunis  
par le Tarif de  
1664.

ART.  
VIII.

Droits réunis  
par le Tarif de  
1664.



ART.  
VIII.

payement de la Gendarmerie; mais il ne fut choisi dans chaque Province pour faire la Traite qu'un certain nombre de Ports & Passages, qui furent; en Picardie, S. Vallery, Amiens, Boulogne & Calais; en Normandie, Rouen, Dieppe, Caën, le Havre de Grace, Honfleur, S. Sauveur, Cherbourg & Granville; en Bretagne, Nantes, la Roche-Bernard, Reddon, Rieux, Vannes, Avray, Hennebont, Quimperlay, Conkarneau, Quimpercorentin, Brest, S. Paul de Leon, Morlaix, Lantriguier, Pimpol, S. Brieux, S. Malo, Dinan & Dol; en Poitou, Luçon, S. Benoît ou Curzon, Tallemont-sur-Jard, les Sables d'Olonne, S. Gilles-sur-Vic & Beauvoir sur Mer; au Gouvernement de la Rochelle & Saintonge, la Rochelle, Marans, Tonny-Charente, S. Savinien, Taillebourg, Soubise & Tallemont-sur-Gironde; en Guyenne, Bordeaux, Libourne, Bayonne & S. Jean-de-Luz; en Languedoc, Narbonne, Agde, Beaucaire, Vendres, Serignan, Mauguail & Aiguemorte; en Provence, Arles, Marseille, Toulon, Hieres, Antibes, la Tour de Bouc, & l'Embouchure du Rhône, autrement dite l'Isle de Martigues; en Lyonnais, Beaujolois, Forest & Dombes, la Ville de Lyon. Il y avoit peine de confiscation & une amende arbitraire contre ceux qui feroient la Traite par d'autres Ports, ou qui la feroient en fraude par ceux-là.

François de Troyes, Controlleur Général des Traités, le même qui avoit été employé en 1565, fut chargé de l'exécution de ce Règlement. Il étoit dit que pour cela il établiroit des Commis dans tous les Ports & Passages que l'on vient de nommer; & il y avoit encore dans ce Règlement une infinité d'autres dispositions que l'on ne rapporte point, ayant été les unes & les autres adoptées ou abrogées par l'Edit du mois de Février 1577, portant établissement de la Traite Domaniale dont il s'agit dans cet Article, & dont on trouvera les fixations dans la seconde Partie de ce Traité sous les Marchandises qui y furent assujeties.

Ces Marchandises sont les Grains, Vins, Toiles & Pastels du cru du Royaume, dont la Traite fut limitée en chaque Province par un certain nombre de Bureaux désignez qui furent, pour la Picardie, Calais, Boulogne & S. Vallery; pour la Normandie, Dieppe, le Havre de Grace, Honfleur, Caën & Cherbourg; pour la Bretagne, S. Malo, S. Brieux, Brest, Quimpercorentin, Vannes & Nantes; pour le Poitou, Luçon & les Sables d'Olonne; pour le Gouvernement de la Rochelle & Saintonge, la Rochelle & Soubise: pour la Guyenne, Bordeaux, Blaye & Bayon;

ne; pour le  
guail; po  
Lyonnois  
pour la Bo  
Chaumont  
fin, Metz,  
voisin: tou

En chace  
trolleurs po  
Traite, ave  
Droits de T

Pour la r  
il fut établi  
& l'autre à  
l'autre à Caë  
à S. Malo &  
Saintonge,  
deux pour l  
& l'autre au E  
mée; deux  
un, pour le  
la Bourgogn  
Messin, l'un  
pour le Daup

Dans chac  
ces trois Cor  
litez des Fina  
Généraux des  
de Justice, &  
n'y avoit poin  
Sénéchal ou  
table Bourge  
générale des  
aussi dans ces  
provenoient  
être remis à  
Ligues Suisse  
qu'ils pussent  
que ce fut.

Les March

ne; pour le Languedoc, Narbonne, Agde, Beaucaire & Manguéil; pour la Provence, Arles, Marseille & Fréjus; pour le Lyonnais, Beaujolois & Forest, la Ville de Lyon seulement; pour la Bourgogne, Auxone & Langres; pour la Champagne, Chaumont en Bassigny, Chaalons & Troyes; pour le Pays Messin, Metz, Toul & Verdun; & pour le Dauphiné, le Pont Beauvoisin: tous autres Ports & Passages furent interdits & défendus.

En chacun de ces Ports & Passages il y eut des Commis-Contrôleurs pour vérifier les Charteparties de ceux qui faisoient la Traite, avec les Congez qu'ils avoient pris & les Quittances des Droits de Traite qu'ils avoient payez.

Pour la recette de ces Droits & l'expédition de ces Congez, il fut établi dix-sept Bureaux; deux en Picardie, l'un à Amiens & l'autre à Boulogne; deux en Normandie, l'un à Rouën & l'autre à Caën; trois en Bretagne, le premier à Nantes, le second à S. Malo & l'autre à S. Bricux; un à Saintes, pour le Poitou, Saintonge, Ville & Gouvernement de la Rochelle; un à Bordeaux pour la Guyenne; deux en Languedoc, l'un à Narbonne & l'autre au Bas Languedoc, dans une Ville qui ne fut point nommée; deux en Provence, l'un à Marseille & l'autre à Arles; un, pour le Lyonnais, Forest & Beaujolois, à Lyon; un, pour la Bourgogne, à Dijon; & deux pour la Champagne & Pays Messin, l'un à Troyes & l'autre à Chaalons: il n'y en eut point pour le Dauphiné.

Dans chacun de ces Bureaux étoient trois Commissaires, & ces trois Commissaires, dans les Villes dépendantes des Généralitez des Finances, étoient un des Trésoriers de France ou des Généraux des Finances, un Procureur du Roy ou autres Officiers de Justice, & un Notable Bourgeois; mais dans les Villes où il n'y avoit point de Généralitez, ces Commissaires étoient le Bailly, Sénéchal ou leurs Lieutenans, le Procureur du Roy & un Notable Bourgeois. Celui qui étoit employé par le Roy à la Recette générale des Traites, auquel succéda depuis le Fermier, avoit aussi dans ces Bureaux un Commis pour recevoir les deniers qui provenoient de la Traite Domaniale; & ces deniers devoient être remis à fur & à mesure entre les mains des Trésoriers des Lignes Suisses, en acquit de ce qui leur étoit dû par l'Etat, sans qu'ils pussent être divertis à d'autre usage pour quelque cause que ce fut.

Droits réunis  
par le Tarif de  
1664.



ART.  
VIII.

Les Marchands qui vouloient faire la Traite des Marchandises

Droits réunis  
par le Tarif de  
1664.



ART.  
VIII.

que l'on a nommées, étoient obligez de s'adresser à ces Commissaires pour prendre d'eux une permission qui leur étoit délivrée après qu'ils avoient payé le Droit dû selon la quantité & la qualité de la Marchandise, entre les mains du Receveur Général ou de ses Commis dont ils représentoient la Quittrance, où étoient nommez le Voiturier, le Vaisseau & le lieu par où la Traite se devoit faire.

Les trois Commissaires, ou deux d'entr'eux, en l'absence du troisième, mettoient au dos de ces Quittrances leur Controlle, ensuite ils les enregistroient & en envoioient de trois en trois mois un Etat au vrai aux Intendants des Finances, & leur Registre à la Chambre des Comptes à Paris, après en avoir donné un Etat signé d'eux au Receveur Général pour lui servir à verifiser sa recette; & comme le Roy donnoit des gages à ces Commissaires, il leur étoit défendu de prendre pour l'expédition des Congez, Quittrances & Controlle, aucun salaire des Marchands, lesquels, munis de ces papiers en forme, les représentoient ensuite avec leurs Chartes-parties à François de Troyes, Controlleur Général, & en son absence à ceux qui étoient commis par Sa Majesté dans les Ports & Passages, pour verifiser les Quittrances & Congez, y mettre leur Certificat au dos, sans rien prendre non plus des Marchands pour cela, en tenir bon & fidelle Registre des Marchandises sortant par leur Port ou Passage, & en envoyer tous les trois mois un Extrait signé d'eux, au Controlleur Général dont on a parlé, qui sur ces Extraits dressoit un Etat qu'il envoioit chaque quartier aux Intendants des Finances. Il envoioit aussi à la fin de l'année son Controlle à la Chambre des Comptes, & c'étoit sur cette-pièce, ainsi que sur les Registres des Commissaires que se verifioit la Recette du Compte que rendoit le Receveur Général, lequel avoit droit de mettre un Commis dans chaque Port ou Passage de l'étendue de sa Recette, pour assister à la verifcation qu'y faisoient les Commis au Controlle lors de la Traite des Marchandises en question.

Telles sont les dispositions qui résultent de l'Edit du mois de Février 1577. Mais comme peu après la Traite des Vins d'Espagne, Portugal, Grece, Canarie & autres Pays, & des Toiles & Pastels (en payant le même Droit de Traite que pareilles Marchandises du crû du Royaume) eût été aussi permise par une Déclaration du mois de May 1578, & celle des Laines étrangères, par une autre du 17 Octobre 1579, en payant pour la même Im-

position

position le Droit qui y fut fixé; la Traite Domaniale augmentée de ces nouvelles Marchandises, fut affermée à différens Adjudicataires, l'un desquels fut Mathurin Sanguin, pour les Provinces de Picardie, Normandie, Champagne & Bourgogne, qui lui furent adjudgées le 17 Juin 1580, & au mois de Juillet suivant il fut rendu une Déclaration pour faciliter l'exécution de ce Bail & celle de l'Edit de 1577.

Entr'autres dispositions contenues dans cette Déclaration, on y voit l'évaluation du tonneau de Bled froment & autres Grains, à six septiers mesure de Paris, chaque septier pesant 220 livres ou environ & les deux tonneaux faisant le muid; celle du tonneau de Vin à trois muids mesure de Paris, faisant ensemble deux pipes, quatre poinçons ou quatre barriques; celle du tonneau de Vin, d'Espagne, Portugal, Grece & autres Pays Etrangers à deux pipes; celle du Ballot de Toiles fines & Lingés ouvrez au poids de 150 jusqu'à 200 livres & au dessous; celle du Ballot de grosses Toiles, Canevas, Olonnes & Bougrands à 400 livres & au dessous; celle de la Balle de Pastel pesant 140 jusqu'à 160 livres & au dessous, ou faisant 4 cabas; de même pour le Guede ou Vouede, qui est une espece de Pastel, celle de la Cuve de cette Marchandise à 800 livres & au dessous; celle de la Balle de Laine venant des Pays Etrangers au poids de 150 jusqu'à 200 livres & au dessous, le tout poids de marc, y compris les tonneaux, futailles, balles, serpillieres & tous autres emballages.

Par rapport au Droit, il étoit dit par cette Déclaration qu'il seroit levé sur celles de ces Marchandises qui seroient menées de la Province de Normandie en celles où le Droit n'étoit point encore établi, comme si-elles étoient transportées hors du Royaume. De plus la Traite des Laines, Chanvres & Lins filez & non filez du crû du Royaume y étoit prohibée, ainsi qu'elle l'avoit été dans l'Edit de 1577, & à l'égard du reste de la Déclaration, comme il n'y est question que de régie, on n'en dira rien ici, se proposant d'en faire usage dans quelques Traitez particuliers qui seront faits pour l'explication de l'Ordonnance de 1687, & pour celle des Privileges & Exemptions.

Cette Déclaration ne fut registrée en la Cour des Aydes que le 12 May 1582 après des Lettres de Jussion qui lui avoient été adressées le 23 Mars précédent; & dans la même année par une autre Déclaration, les Droits de Traite Domaniale furent moderez à moitié en faveur des Provinces où ces Droits n'étoient pas

Droits réunis  
par le Tarif de  
1664.

ART.  
VIII.

établis, quoique le contraire eut été ordonné en 1580.

Le Tarif de 1621 qui fut dressé en conséquence des Réglemens ci-dessus, ne fait point mention de cette moderation ; mais on voit par celui de 1629 qu'elle n'avoit lieu qu'à l'égard des Marchandises sortant de la Normandie, tant pour les Pays Etrangers que pour les Provinces réputées étrangères, ou transportées d'une Province à l'autre par les Bureaux de Poitou, la Rochelle & Isle de Ré; encore n'avoit-elle point lieu en Normandie pour le Pastel, Guede & Voide, ni pour le Bougran, le vieux Linge, & les Toiles faites d'étoupes de Lin ou de Chanvre, ni même entièrement pour le Seigle & le Vin qui n'y sont moderez qu'aux deux tiers.

Mais toutes ces exceptions ayant été retranchées lors de la Réappréciation de 1632, par le Tarif qui fut fait en conséquence, la Traite Domaniale fut fixée uniformément pour toutes les Marchandises & pour toutes les Provinces, à l'ancien Droit des Réglemens de 1577, 1578 & 1579, & à l'augmentation résultante de la nouvelle Réappréciation qui venoit d'être ordonnée. Tel fut l'état de ce Droit, qui après avoir été affermé à ~~M. de~~ M. de Sanguin, dont le Bail fut interrompu par les troubles de la Ligue, qui ne prirent fin qu'en l'année 1598, fut alors uni aux Cinq Grosses Fermes par le Bail de René Brunet, & a été compris dans ceux de ses Successeurs qui en jouissoient lorsqu'il fut réuni au Tarif de 1664.



## ART. IX.

TRAITES DOMANIALES D'ANJOU,  
ET D'INGRANDE.

L'Etablissement de la Traite Domaniale dont on a parlé dans l'Article précédent, ayant été ordonné en 1577 & 1580 sur les Bleds, Vins, Toiles, Pastels & Laines; l'expérience fit bienrôt connoître qu'il y avoit en France des Provinces où ces cinq sortes de Denrées & Marchandises ne croissoient pas assez abondamment pour en faire commerce au dehors, & qu'en d'autres ces mêmes Marchandises étoient déjà chargées de tant d'Impositions, que celle-là ne pourroit qu'en rendre le débit impraticable, ce qui tourneroit à la foule du Peuple & empêcheroit également de donner à Sa Majesté le secours qu'Elle s'étoit flaté d'y trouver pour se liberer d'une partie de ce que l'Etat devoit aux Lignes Suisses. Dans la vûe donc de remedier à ces inconveniens, on se proposa d'examiner qu'elles étoient les Provinces où ils se rencontroient, & d'y substituer d'autres Impositions plus propres au commerce des lieux.

De-là vint la révocation de la Patente de Languedoc, dont on parlera ailleurs, & l'établissement des deux Traites Domaniales d'Anjou & d'Ingrande dont il est question.

Ce fut en 1581 que la levée de la premiere fut ordonnée par Edit du 21 Février, portant défense de transporter hors de la Province d'Anjou en Bretagne & autres Pays Etrangers ou non sujets aux Aydes, aucune sorte de Papiers, Tarots & Cartes ni Drapeaux à les faire, sinon en payant au Bureau d'Ingrande le Droit de Traite qui étoit réglé par cet Edit. L'autre Traite fut aussi créée en la même année par Ordonnance du dernier Décembre, pour être levée dans le même Bureau d'Ingrande, mais seulement sur le Pruneaux.

Les Baux ont toujours distingué ces deux Traites, & elles se sont levées, avec les Traites d'Anjou, sur le pied de la création sans aucun changement jusqu'à leur réunion au Tarif de 1664. Il est vrai qu'en 1632 Louis XIII. ayant par sa Déclaration du

Droits réunis  
par le Tarif de  
1664.



ART. IX.

14 Août, ordonné une nouvelle Réappréciation sur tous les Droits, avoit voulu que la Traite Domaniale créée en 1577, eut lieu dans toutes les Provinces du Royaume, ce qui auroit operé l'extinction des deux Domaniales d'Anjou : mais il est constant aussi que cette Déclaration demeura sans effet, du moins à cet égard.



D  
J  
ge  
prin  
par  
Dr  
foit  
cep  
& c  
& c  
L  
Com  
Prov  
suiya  
E  
enco  
le de  
mer  
la m  
L  
les M  
relati  
tranc  
tente  
pas q  
en F  
cond  
Droi  
que l  
blige  
du F  
Marc



## ART. X.

Droits réunis  
par le Tarif de  
1664.

ART. X.

DROIT D'ENTRÉE DES GROSSES  
DENRÉES ET MARCHANDISES.

JUſqu'au Regne de Henry III. il n'avoit été créé que des Impoſitions particulieres ſur quelques eſpeces de Marchandiſes étrangères entrant en France, & ce Prince fut le premier qui entreprit de les aſſujettir toutes à un Droit d'Entrée général qu'il fixa par un Edit & Tarif du 3 Octobre 1581, lequel ordonna que ce Droit ſeroit levé ſur tout ce qui viendroit des Pays Etrangers, ſoit par mer ou par terre & entreroit dans le Royaume, à l'exception de quelques Etoffes d'Angleterre, du Poiſſon frais ou ſalé, & des Marchandiſes qui auroient déjà payé les Droits d'Entrée & ceux de Doüanne à Lyon ou ailleurs.

Les Droits fixez par le Tarif du 3 Octobre furent moderez au Conſeil ſur quelques Marchandiſes étrangères en faveur de la Province de Normandie par Arrêt du Conſeil du 10 Décembre ſuivant.

En ce temps-là, l'établiſſement du nouveau Droit n'étoit pas encore verifié en la Cour des Aydes de Paris; mais l'ayant été le dernier Janvier 1582, Sa Majeſté jugea à propos de l'aſſermer, & le nommé Pierre le Grand s'en rendit Adjudicataire dans la même année.

Le Règlement de 1581 ayant déchargé de ce nouveau Droit les Marchandiſes qui auroient payé les Droits à Lyon, il fut, relativement à cela, expédié le 16 Mars 1582 ſur les remontrances des Conſuls & Echevins de cette Ville, des Lettres Patentes par leſquelles Henry III. déclara que ſon intention n'étoit pas que les Marchandiſes venant des Pays Etrangers & entrant en France, tant par mer que par terre, pour être directement conduites, menées & déchargées à Lyon, payaffent le nouveau Droit étant ſujetes à la Doüane de Lyon, à la charge toutefois que les Proprietaires, Mariniers, Voituriers ou Conducteurs s'obligeroient à rapporter Certification dans un délai de deux mois du Fermier ou des Commis de la Doüane de Lyon, comme les Marchandiſes y auroient été amenées & auroient payé les Droits

Droits réunis  
par le Tarif de  
1664.

ART. X.

de la Doüane, & que cette Certification seroit attestée & certifiée par les Consuls & Echevins.

Cette exception fut confirmée encore par la Déclaration du 11 Septembre 1582, portant Règlement pour la levée du nouveau Droit sur quelques Marchandises qui, comme omises au Tarif de 1581, avoient été appréciées diversement en Picardie par les Trésoriers des Finances, & en Normandie par le Maître des Ports. Cette même Déclaration renouvelle aussi la disposition du Règlement de 1581 à l'égard des Draps d'Angleterre de toute sorte de couleur; mais elle ordonne que le nouveau Droit sera perçu sur toutes les autres Marchandises nonobstant les autres Droits qu'elles pouvoient payer aux Villes, Communautés ou autres, voulant que les redevables ou leurs Cautions y fussent contraints comme pour les deniers & affaires du Roy.

On ne rapportera point ici les Marchandises comprises dans l'Etat qui étoit joint à cette Déclaration: mais on observera que par un Article final de cet Etat, il est ordonné qu'à l'avenir les Marchandises omises seroient appréciées par les Officiers de Sa Majesté, & que sur ces appréciations le Droit en seroit payé à raison de deux pour cent de leur juste valeur.

Cette Déclaration qui confirme au surplus l'Edit de 1581, fut elle-même confirmée par deux autres Déclarations des 4 & 8 Décembre 1582. La dernière ordonne le paiement du Droit d'Entrée sur toutes les Dentrées & Marchandises étrangères, tant des Villes Imperiales qu'autres, arrivant en ce Royaume, & particulièrement sur les Chevaux d'Allemagne, ainsi que sur ceux des autres Pays, nonobstant tous Arrêts donnez au contraire.

Le Bail de Pierre le Grand fut interrompu par les troubles qui ayant précédé & suivi la mort funeste de Henry III. arrivée le premier Août 1589, ne furent entièrement éteints qu'en l'année 1598.

En 1598 le Droit d'Entrée sur les grosses Dentrées & Marchandises fut uni au Bail de René Brunet & Leon Lucquin, & depuis ce temps-là, il a toujours fait partie des Cinq Grosses Fermes.

La Déclaration de Louis XIII. donnée à Coignac le 30 Juin 1621, ordonna que ce Droit seroit levé & cueilli sur les Dentrées & Marchandises qui sortiroient des Provinces de Bretagne, Poitou, Saintonge, Guyenne, Languedoc, Provence, Dauphiné, Toulouse, Limoges, Bordeaux, Nantes, la Rochelle, Metz,

To  
Pic  
aut  
Ma  
4  
158  
plu  
mai  
posi  
mel  
ou  
fons  
vrai  
dans  
L  
mais  
à l'e  
décl  
autre  
née  
E  
na q  
Mar  
tion  
fes v  
C  
12 J  
jou,  
nion

Toul & Verdun, pour être portées dans celles de Normandie, Picardie, Champagne & Bourgogne, Paris, Orleans, Tours & autres Provinces & Villes du Royaume, tout ainsi que si ces Marchandises venoient des Pays Etrangers.

A cette Déclaration fut joint un Tarif différent de ceux de 1581 & 1582, en ce qu'il est beaucoup plus ample. On y voit plusieurs Marchandises & Dentrées exemptes du Droit d'Entrée; mais on y trouve les Harangs imposez, chose contraire aux dispositions des premiers Tarifs où il avoit été dit en termes formels qu'il ne seroit point touché aux Pêcheries de Poissons frais ou salez. Il est vrai cependant que le Harang est le seul des Poissons de Mer qui soit compris dans le Tarif de 1621; mais il est vrai aussi que cela a donné lieu de comprendre tous les autres dans ceux de 1629, 1632 & 1638.

Le Tarif de 1629 est encore plus ample que celui de 1621; mais il n'y a, comme dans celui-là, aucune Marchandise exempte à l'exception de la Librairie; & les Draps d'Angleterre quoique déchargez jusques-là du Droit d'Entrée, y sont imposez comme les autres Marchandises. Ce Tarif eut son exécution jusq'en l'année 1632.

En 1632 Louis XIII. par sa Déclaration du 14 Août ordonna qu'il seroit incessamment procédé à une Réappréciation des Marchandises, laquelle ayant été faite donna lieu à la publication d'un nouveau Tarif des Droits d'Entrée sur les Marchandises venant de l'Etranger & des Provinces réputées Etrangères.

Ce Tarif arrêté au Conseil le 27 Octobre 1632, & celui du 12 Juillet 1638 dressé en conséquence pour la Province d'Anjou, eurent lieu pour la levée du Droit d'Entrée jusq'à la réunion qui en fut faite au Tarif de 1664.

Droits réunis  
par le Tarif de  
1664.

ART. X.



Droits réunis  
par le Tarif de  
1664.

ART. XI.

A R T. X I.

*NOUVELLE IMPOSITION D'ANJOU,  
ET QUINZE SOLS POUR PIPE DE VIN  
DE LA SENECHAUSSE'E DE SAUMUR.*

**Q**uoiqu'on réunisse ici ces deux Droits sous un même titre; cependant ils furent toujours distinguez dans leur perception avant leur réunion au Tarif de 1664.

La nouvelle Imposition devoit son établissement au Roy Henry IV. qui par une Déclaration du 20 Décembre 1599, ordonna que la levée en seroit faite sur la Riviere de Loire & autres Rivières descendantes en icelle au Pays d'Anjou pendant dix années, à commencer du 15 Octobre précédent, conjointement avec la Traite & Imposition d'Anjou, Trépas de Loire & Réapéciation, à la charge que tous les autres Subsidés & Impôts cesseroient.

Par un Règlement joint à cette Déclaration, ce Droit étoit fixé sur un certain nombre de Marchandises, & entr'autres sur le Vin.

L'Imposition sur le Vin avoit été créée dès l'an 1593 pour subvenir aux frais des Siéges de Rochefort & Craon, & depuis par Lettres du 20 Avril de l'année suivante, elle avoit été réduite de 4 liv. 10 s. à un Ecu, dont la moitié devoit être levée au profit des habitans de la Ville d'Angers, pendant le cours de l'année 1594, pour le remboursement des avances qu'ils avoient faites à l'occasion de ces deux Siéges; & l'autre moitié au profit du Roy, jusqu'à la concurrence de douze mille Ecus d'une part qui avoient été assignez sur ce Subside à différens Seigneurs par le Trésorier de l'Epargne, & de 4000 autres qui y furent ajoutez par une Déclaration du 13 Juin de la même année 1594: mais après que ces assignations eurent été acquittées, ce Subside, loin de prendre fin, fut rétabli en 1599 sur l'ancien pied de 4 liv. 10 s. à quelques exceptions près; & à la verité, au moyen de ce rétablissement, il fut en même-temps éteint un autre Droit de 40 s. par Pipe qui se devoit sur le Vin entrant en la Riviere de Loire par celle de Touë, en vertu d'un Edit du 29 Mars 1594.

A l'égard des autres Marchandises qui furent assujetties à la Nouvelle Imposition par le même Règlement de 1599, il fut ordonné,

Droits rétinis  
par le Tarif de  
1664.

1°. Que ce Droit seroit levé dans chacun des Tabliers de la Traite d'Anjou sur les Marchandises qui y passeroient, quelque part qu'elles fussent voiturées, soit par eau ou par terre, & que personne n'en seroit exempt.

ART. XI.

2°. Qu'il seroit établi des Commis à Montforeau & Candes pour en faire la levée sur les Marchandises qui y arriveroient par terre de la Rochelle & autres lieux, ou qui y baisseroient par la Riviere de Vienne pour entrer en celle de Loire & la monter.

3°. Qu'il ne seroit rien pris de ce Droit sur les Marchandises non spécifiées dans le Reglement; mais les Marchandises de la nature de celles spécifiées n'étant pas dans le cas de ces défenses, on a par la suite assujetti à la Nouvelle Imposition presque toutes les Marchandises & Dentrées.

Le même jour 20 Décembre 1599, le Bail de la Nouvelle Imposition fut fait à Etienne Reingues pour 5 années, à l'expiration desquelles il en fut fait encore un second au même, associé avec un nommé Jean Ravenel, pour 5 autres années, le 15 May 1604.

Par une Déclaration du 5 Décembre 1600, il fut ordonné que conformément au Reglement de 1599, les Vins sortant du cru de la Quinte, Château du Loir, Duretal & les environs, & passant par quelques-uns des Bailliages ou autres endroits où le Trésorier Cothereau avoit fait l'établissement des Bureaux de la Nouvelle Imposition, payeroient une fois à l'entrée ou sortie de ces Bailliages aux Tabliers par lui formez, le devoir d'un Ecu & demi pour Pipe, quelque part qu'ils fussent voiturés, excepté en la Ville d'Angers où il ne seroit payé qu'un Ecu.

Les Trésoriers de France à Tours par leur Ordonnance du 28 Janvier 1600 ayant fait défenses de lever la Nouvelle Imposition sur le Vin du cru des Ressorts de Chinon, Loudun & Châtelleraut descendant par la Riviere de Vienne pour monter contremont en la Riviere de Loire, le Fermier se pourvût au Conseil & y obtint le 19 Juin 1603, un Arrest contraire à cette Ordonnance: mais cet Arrest n'eut pas lieu, parce que le Fermier prétendant pour lever la Nouvelle Imposition, porter ses Bureaux jusques dans la Touraine, les mêmes Trésoriers par quatre autres Ordonnances, des 15 & dernier Décembre 1603, 2 Juillet 1604, & 15 Janvier 1605, ordonnerent » que la Nouvelle Imposition seroit

1700,  
VIN  
MUR.

ême titre;  
perception

Roy Henry  
, ordonna  
autres Ri-  
ant dix an-  
jointement  
re & Réap-  
& Impôts

bit étoit fixé  
sur le Vin.

3 pour sub-  
depuis par  
é réduite de  
au profit des  
année 1594,  
tes à l'occa-  
u Roy, jus-  
qui avoient  
le Trésorier  
tez par une  
is après que  
n de prendre  
f. à quelques  
plissement, il  
r Pipe qui se  
elle de Touë,

Droits réunis  
par le Tarif de  
1664.

ART. XI.

» levée dans tous les Bureaux établis au Pays d'Anjou & non ail-  
» leurs ; en conséquence de quoi elle ne pourroit l'être sur les Vins  
» descendant de la Ville & Riviere de Vienne ou celle de Loire  
» pour monter contremont ; & que si pour cela le Fermier avoit  
» établi quelques Bureaux hors du Pays d'Anjou , comme ceux de  
» la Chapelle Blanche & Candes étant du Ressort de la Touraine ,  
» ces Bureaux seroient levez incontinent , & les deniers perçus ,  
» restituez aux Marchands.

Ces Ordonnances furent confirmées par divers Arrests contra-  
dictoires du Conseil des 14 Juillet 1605 , 3 Décembre 1608 , 14  
Mars & 6 Aoust 1609.

Les trois premiers de ces Arrests ne regardent que les Habi-  
tans de l'Élection de Chinon , » & déchargent de la Nouvelle Im-  
» position les Vins de leur cru qu'ils feront descendre par la Ri-  
» viere de Vienne pour monter contremont à celle de Loire , &  
» être menez en d'autres Provinces que celle d'Anjou. » Mais l'Ar-  
rêt du 6 Aoust 1609 accorde pareille décharge » sur toutes sor-  
» tes de Vins ( autres que ceux du cru de cette Province ) voitu-  
» rez comme ceux de Chinon , par la Riviere de Vienne & à  
» contremont la Riviere de Loire. » Le même Arrest ordonne que  
» tous les Vins qui seront enlevez du Pays d'Anjou par eau ou par  
» terre pour monter ou avaller , même ceux qui descendront par  
» la Vienne étant du cru d'Anjou , payeront la Nouvelle Imposi-  
» tion , ainsi que ceux qui entreront dans cette Province pour  
» être consommés ou voiturés ailleurs ; & pour obvier aux frau-  
» des , fait défenses à peine de confiscation & du double des  
» Droits à tous Marchands de déguiser les futailles , aux habitans  
» d'Anjou d'en changer les reliages & autres marques qui peuvent  
» faire connoître le cru des Vins , & à toutes personnes de les voi-  
» turer par eau ou par terre hors dudit Pays , pour charger à la  
» Chapelle Blanche & autres lieux , sans payer les Droits au plus  
» proche Bureau ; à l'effet de quoi le même Arrest ordonne en-  
» core , que les Bureaux de Candes , la Chapelle , les trois Vo-  
» lets & autres , demeureront suivant l'établissement qui en avoit  
» été fait ; accordant néanmoins aux habitans des lieux de la Cha-  
» pelle , Bourgueil , Benout , Artigny & autres du Bailliage de  
» Touraine étant de l'Élection de Saumur , la décharge de la Nou-  
» velle Imposition pour le Vin , les Pruneaux & autres Marchan-  
» dises qu'ils feront voiturés de leur cru ou du Pays de Touraine  
» seulement , sans pouvoir transporter celles du cru d'Anjou su-

« jettes à l'Imposition sans l'avoir payée , à peine de confiscation  
 » & de déchéance de leur Privilège : & qu'à l'égard des Marchan-  
 » dises déclarées par le Bail & baissant par la Riviere de Vienne ,  
 » de quelque part que ce soit , pour avaler ou monter celle de  
 » Loire , elles payeront pareillement la Nouvelle Imposition.

Le second Bail de cette Imposition fait à Ringues & Ravenel en 1604 , étant prêt d'expirer , elle leur fut adjugée pour la troisième fois le 11 Avril 1609 , mais comme elle n'avoit été créée que pour dix ans qui devoient prendre fin au commencement de l'année suivante , ce troisième Bail ne subsista que parce que Henry IV. mû des mêmes considérations qui l'avoient obligé d'établir la Nouvelle Imposition en 1599 , ordonna par une Déclaration du 4 Mars 1610 , que la levée en seroit continuée encore pendant neuf années qui expireroient le premier jour d'Octobre 1618.

Les habitans des Provinces d'Anjou , Laval & le Maine , peu après la mort de Henry IV. firent des remontrances à Louis XIII. sur le préjudice que ce Subside portoit à leur Commerce ; & S. M. y ayant égard , par Arrest du 16 Septembre 1610 , déchargea le Pays d'Anjou de l'Imposition de 4 liv. 10 s. pour tout le Vin de son cru qui y seroit vendu & consommé , la réduisit à la moitié sur celui qui seroit transporté de cette Province en celle de Laval , le Maine , Bretagne & autres , & modera de même les Droits du Tuffeau , Bois Merain , Pruneaux & Poissons qui seroient consommés en Anjou.

Par la suite , les Marchands fréquentant la Riviere de Loire , ayant été aussi déchargez par Arrest du Parlement de Paris du premier Septembre 1612 , de la Nouvelle Imposition pour les Marchandises consommées en la Ville & étendue du Tablier de Saumur ; le Fermier se pourvut au Conseil pour faire casser cet Arrest ; mais comme dans ce temps-là il arriva qu'un nommé Isaac le Boëuf fit une enchere de 15000 liv. sur la Ferme de la Nouvelle Imposition , à la charge que l'Arrest du Parlement auroit lieu , cette offre engagea Ringues & Ravenel à se désister de la cassation qu'ils poursuivoient , ce qui donna lieu à un Arrest du Conseil du 20 Juillet 1613 , » qui décharge les Marchands fréquentant la Riviere de Loire , ainsi que les habitans de Saumur » & Doué , du paiement de la Nouvelle Imposition pour toutes » les Marchandises qui entreront en la Ville , Fauxbourgs , Tablier , Ressort & Sénéchaussée de Saumur & Doué ( comme

Q ij

Droits réunis  
 par le Tarif de  
 1664.

ART. XI.

Droits réunis  
par le Tarif de  
1664.



ART. XI.

» étant premier Tablier contenant toute l'étendue de ladite Sé-  
» néchauffée de Saumur ) pour y être consommées ; & à l'égard  
» des autres Marchandises passant & sortant hors dudit Tablier &  
» Sénéchauffée , ordonne qu'elles demeureront sujettes au paye-  
» ment de la Nouvelle Imposition ; & au surplus maintient lesdits  
» Fermiers actuels en la jouissance de leur Bail , nonobstant l'en-  
» chere qui avoit été faite.

A l'expiration de ce troisième Bail d'Etienne Reingues & Jean Ravenel , la Nouvelle Imposition fut affermée le 22 Mars 1618 , à Guillaume Baretel pour six années commençant au premier Octobre ; & en même temps la levée du Droit qui devoit cesser ce jour-là , aux termes de la Déclaration du 4 Mars 1610 , fut de nouveau ( sur le pied des exemptions & modérations portées en l'Arrest du 16 Septembre de la même année ) prorogée par Lettres du 5 Juillet 1618 , pour l'espace des six années que dureroit le Bail de Baretel.

Les Maire & Echevins de la Ville d'Angers , ainsi que les nommez Chouet Fermiers des Forges à Fer de Chaillant & Audouille , qui étoient en instance au Conseil avec Reingues & Ravenel , firent en la Cour des Aydes de Paris des oppositions à l'enregistrement de ce Bail , & des Lettres du 5 Juillet , mais par Arrest du Conseil du 14 du même mois , il fut mandé à cette Cour de passer outre , attendu que les Maire & Echevins avoient été déboutés de la Requête par eux présentée , afin d'être déchargés de la Nouvelle Imposition au Pays d'Anjou sur les Vins & autres Marchandises , & que l'instance pendante entre les anciens Fermiers & les Chouet étoit demeurée indécise au Conseil , en sorte que l'enregistrement en question fut fait le 3 Aoust suivant.

Les six années du Bail de Baretel étant expirées le premier Octobre 1624 , il fut encore prorogé , avec la Nouvelle Imposition , pour trois autres , pendant lesquelles un nommé Guillaume Abraham , ayant traité avec S. M. pour le rétablissement du Commerce de la Loire , du rachat & amortissement des Peages de cette Riviere entre les Villes d'Orleans & Nantes , appartenant à plusieurs Particuliers , il lui fut fait Bail le 22 Aoust 1626 , d'une augmentation de Droits sur la Nouvelle Imposition , en quoi ces Peages avoient été convertis.

Les Marchandises sujettes à cette augmentation furent l'Eau-de-vie & le Sel , qui jusques - là n'avoient payé aucun Droit de Nouvelle Imposition.



Cette augmentation fut jointe à la nouvelle Imposition dans le Bail qui en fut fait à Simon Prevôt le 27 Novembre 1627. Mais ce Bail contient une espece de Tarif qui, par rapport à la nouvelle Imposition, differe du Règlement de 1599 en quelques Articles.

Droits réunis  
par le Tarif de  
1664.

ART. XI.

Le Bail de Prevôt finit en 1632, parce que Louis XIII. ayant ordonné par sa Déclaration du 14 Août une nouvelle augmentation à titre de Réappréciation générale, la Nouvelle Imposition qui y fut assujetie comme les autres Droits des Traîtes d'Anjou, passa avec eux dans le Bail des Cinq Grosses Fermes & y demeura jointe jusqu'à sa conversion au Tarif de 1664.

La nouvelle augmentation de 1632 ne fut faite que sur une partie des Marchandises sujetes à la Nouvelle Imposition; mais en revanche plusieurs autres, quoiqu'exemptes de cette Imposition, y furent aussi assujeties.

Le Tarif qui fut dressé en 1638 en conséquence de la Réappréciation de 1632, est conforme à ces dispositions, ainsi qu'à celles du Bail de Prevôt, si ce n'est en un Article touchant le Vin du Duché de Thoüars; & il y est dit en tête, que la Nouvelle Imposition & Augmentation se levoit sur toutes sortes de Vins de quelque crû, Pays, endroits, prix & valeur qu'ils fussent, & sur les Marchandises qui s'enlevoient, passoient ou sortoient par la Province d'Anjou, Duché de Beaumont & Thoüars, Tabliers & Bureaux & autres lieux en dépendans & qui étoient sujetes à ce Droit, quelque part qu'elles fussent voiturées tant par eau que par terre, ou qui étoient transportées & conduites en Bretagne, au Maine, en Normandie & autres Provinces, même d'un Tablier ou Bailliage en l'autre, & qui étoit consommées même dans les Villes de Saumur & Laval.

Il est observé encore dans ce Tarif par rapport à cette même Imposition que la recette de l'Augmentation établie en 1626 sur l'Eau-de-vie du crû Nantois, se faisoit par les Commis de la Prevôté de Nantes. Et à l'égard des Vins on distingue pareillement dans le Tarif, les crûs qui devoient les Droits différemment, en conséquence des anciens Arrêts. Enfin ce Tarif eut lieu jusqu'à la réunion de la Nouvelle Imposition au Tarif de 1664.

A l'égard des Quinze sols pour pipe de Vin de la Sénéchaussée de Saumur, de tous les Réglemens qui parlent de ce Droit, il n'y en a pas un qui fasse connoître le temps de son établissement.

Le premier Bail où il parut, fut celui de Simon Prevôt du 27

Droits réunis  
par le Tarif de  
1664.

ART. XI.

Novembre 1627, il y étoit joint aux Traites d'Anjou; & en 1632 il passa avec elles dans le Bail des Cinq Grosses Fermes fait à Jean de la Grange, dont les Successeurs en jouirent jusqu'à sa réunion au Tarif de 1664.

Ce Droit étoit dû sur tous les Vins qui s'enlevoient de la Sénéchaussée de Saumur, qui y passoient & qui en sortoient. Il pourroit n'avoir fait dans son origine qu'un seul & même Droit avec les Cinq sols qui étoient dûs sur le même Vin au profit de la Ville de Saumur pour l'entretien des Ponts; & qui après avoir été pareillement compris dans les Baux des Cinq Grosses Fermes en furent ensuite distraits, & ne furent pas, comme les autres Quinze sols, réunis par le Tarif de 1664.



I  
le  
n'  
rit  
G  
vin  
po  
Dr  
vre  
  
con  
IV  
que  
moi  
bien  
moy  
P  
mer  
char  
d'au  
duir  
C  
des d  
feil,  
pour  
Habi  
celle  
Eche  
Tarif  
che ;  
quitte  
Po  
pareil  
3000

## ART. XII.

## ECU POUR TONNEAU DE MER.

Droits réunis  
par le Tarif de  
1664.

ART. XII.

**L**es troubles domestiques dont le Royaume fut agité après la mort de Henry III. ayant fait négliger le soin de la Marine, les Côtes de France se virent infestées de Pirates à un point, que n'y ayant plus moyen de naviguer en sûreté, le Commerce Maritime alloit absolument cesser, si pour équiper des Navires de Guerre qui devoient convoier les Vaisseaux Marchands, la Province de Normandie n'eût proposé d'y établir le Droit d'un Ecu pour Tonneau de Mer sur toutes les Marchandises & Dentrées; Drogueries & Epiceries, sortant & entrant dans les Ports & Havres de cette Province.

Ce fut le 23 Janvier 1598, & non au mois de May 1600; comme le porte l'Édit du mois de Septembre 1664, que Henry IV. rendit une Déclaration pour l'établissement de ce Droit, laquelle fut enregistrée par le Parlement de Rouen le 28 du même mois de Janvier, pour être le Droit payé à l'Entrée seulement. Mais bien-tôt les Habitans de Dieppe & du Havre de Grace trouverent moyen de s'en faire exempter d'une partie, en faveur de leur Pêche.

Par Lettres Patentes du 14 Janvier 1604, vérifiées aux Parlement & Cour des Aydes de Normandie, les premiers furent déchargés de ce Droit sur leurs Moruës & leurs Harengs; & par d'autres Lettres du 20 du même mois, ceux du Havre firent réduire & modérer le Droit au tiers, aussi sur leurs Poissons.

Ces décharges & modérations demeurèrent en cet état, à l'égard des derniers, jusqu'en 1614, que pour plus grande faveur, le Conseil, par Arrêt du 16 Décembre, ordonna que le Fermier de l'Ecu pour Tonneau prendroit, chaque quartier, sur le tiers payé par les Habitans du Havre, une somme de 1000 liv. faisant annuellement celle de 4000 liv. qui seroit mise entre les mains des Maire & Echevins pour être répartie au sol la livre aux Marchands, selon le Tarif qu'ils feroient des Moruës & Harengs provenant de leur Pêche; & cette somme ainsi payée, le Fermier demeureroit d'autant quitte & déchargé envers Sa Majesté, sur le prix de sa Ferme.

Pour le même sujet, par Arrêt du 17 Février 1615, il fut aussi pareillement accordé aux Habitans de Dieppe, une somme de 3000 liv. chaque année, à la charge de payer pareillement pour le

Droits réunis  
par le Tarif de  
1664.

ART. XII.

Poisson de leur Pêche, le tiers de l'Ecu pour Tonneau, sur quoi cette somme seroit prise.

Le Fermier qui jouïssoit du Droit lors de cette Concession; ayant fini son Bail; René Brunet, son Successeur, voulut exiger, tant des Habitans du Havre que de ceux de Dieppe, le Droit en entier; mais les premiers, par Arrêt du Conseil du 2 Septembre 1621; & les seconds, par un autre du 14 Octobre suivant, obtinrent la confirmation de ceux de 1614 & 1615.

Les prédécesseurs de René Brunet ne sont pas connus; mais on sçait que celui-ci rendoit au Roy, de sa Ferme, 135000 liv. chaque année; & quoique son Bail ne dût expirer qu'au premier Octobre 1626; néanmoins en 1624, comme on procédoit à l'Adjudication des Cinq Grosses Fermes, un des Encherisseurs, nommé Longuet, proposa d'unir à ces Fermes, celle de l'Ecu pour Tonneau, offrant de prendre les unes & les autres pour neuf années, commençant au premier Octobre 1625, sauf à dédommager à ses frais le Fermier actuel, ou bien à le laisser jouïr, & se contenter en ce cas de ne diminuer sur la somme qu'il offroit, que les 135000 liv. que Brunet rendoit. Mais ces offres demeurèrent sans effet, tant parce que la Ferme de l'Ecu pour Tonneau n'avoit pas été publiée dans la Province de Normandie ni ailleurs, suivant l'usage pratiqué au renouvellement des Baux, qu'à cause que Longuet insistoit à vouloir que cette Ferme fût éteinte & unie aux Cinq Grosses Fermes; tellement que Brunet continua d'en jouïr jusqu'à la fin de son Bail.

Le Bail de Brunet étant fini le dernier Septembre 1626, l'Ecu pour Tonneau de Mer fut affermé conjointement avec un Droit de 9 l. par Tonneau de Vin entrant & passant dans les Villes de Rouen, Dieppe & le Havre; & par Edit du mois de Mars 1632, il fut créé des Offices de Receveurs & Controlleurs pour la perception des deux Droits.

Le 14 Aoust de la même année, Louis XIII. rendit une Déclaration par laquelle il ordonna la levée de l'Ecu pour Tonneau, avec les autres Droits d'Entrée & de Sortie des Cinq Grosses Fermes, suivant la Réappréciation qui en devoit être incessamment faite; & le même jour, unissant tous ces Droits, il les mit dans la main de Jean de la Grange, pour en jouïr pendant dix années, à commencer au premier Octobre suivant.

La Réappréciation promise le 14 Aoust, étant achevée, il fut dressé en conséquence, des Tarifs sur chacun des Droits, le 27 Octobre, & il y en eut un sur l'Ecu pour Tonneau, dont l'exécution fut ordonnée par un Arrêt du même jour: il est ainsi intitulé. » Etat

»Etat de ce que le Roy ordonne être dorénavant levé sur les  
 »Denrées & Marchandises ci-après déclarées entrans dans les Ports  
 » & Havres de Normandie pour l'Imposition de l'Ecu pour Ton-  
 »neau de Mer, lequel Etat S. M. veut avoir lieu, & lesdits Droits  
 » être payés par toutes personnes, même par ceux du Havre &  
 » Dieppe sans exception ni Priviléges quelconques, conformé-  
 »ment aux Lettres de Déclaration du quatorze Aoust mil six  
 »cens trente-deux, &c.

Droits réunis  
 par le Tarif de  
 1664.

ART. XII.

La levée de l'Ecu pour Tonneau s'est faite en conséquence de ce Tarif jusqu'en 1664, si ce n'est que par Edit du mois de Septembre 1647, mais qui n'eut pas lieu à cet égard, il fut ordonné que ce Droit seroit levé & perçu dans les Provinces de Picardie, Poitou, Pays d'Aunis, Ville & Gouvernement de la Rochelle, Bureau d'Ingrande & Ferme de Charente, ainsi qu'il avoit été établi & se levoit en la Province de Normandie, & à l'exception aussi que les habitans du Havre & de Dieppe, malgré leur assujettissement au Droit entier furent conservés dans les décharges & modérations dont ils avoient précédemment joui.

Les Titres confirmatifs de ces Priviléges sont en faveur des habitans du Havre, deux Arrêts des 12 Février 1637, & 5 Octobre 1643, & deux Déclarations, l'une du même mois d'Octobre 1643, & l'autre du 21 Décembre 1648, & en faveur de ceux de Dieppe un Arrêt du 13 Juin 1637, une Déclaration du mois d'Aoust 1643, & deux autres Arrêts des

May 1645, & 1663, par lesquels Réglemens il paroît que non seulement les habitans du Havre & de Dieppe jouirent jusqu'en 1664 de la décharge des deux tiers de l'Ecu pour Tonneau sur les Poissons de leurs pêches, mais que l'on continua encore de leur restituer tous les ans, sçavoir aux premiers 4000 liv. & aux seconds 3000 liv. qui se prenoient sur le tiers auquel leurs Poissons demeurèrent sujets.

Depuis le Bail de Jean de la Grange du 14 Aoust 1632, dont on a parlé plus haut, jusqu'au Tarif de 1664, l'Ecu pour Tonneau a toujours fait partie des Baux des Cinq Grosses Fermes, comme on le peut voir par celui d'André de la Fosse du 3. Février 1633, auquel Noël de Pârs fut subrogé le 3. Mars suivant, & par ceux de Toussaint de la Ruelle du dernier Décembre 1642, de Nicolas Pinson du 6 Juillet 1652, de Sebastien le Bar du 21 Janvier 1660, de Jacques Leveillé du 4 Octobre 1661, ainsi que de celui de Jean Bourgoing du 3 May 1662,

Droits réunis  
par le Tarif de  
1664.

ART. XII.

& de tous ces Baux, il résulte les dispositions suivantes:

1°. Que nulle personne ou Communauté ne devoit être exempte de l'Ecu pour Tonneau, quelques Privilèges, Congés, Passeports & Lettres qu'ils pussent alleguer, à la reserve des Hôpitaux & des quatre anciens Mandians établis & résidens dans l'étenduë de la Ferme pour les Vins seulement necessaires pour la provision de leurs maisons, suivant la quantité qui étoit réglée & arrêté au Conseil, & il leur étoit défendu de commettre aucune fraude ni abus, ou de prêter leurs noms aux Marchands ni autres, à peine de déchéance, mais parce qu'on a dit plus haut au sujet des Habitans de Dieppe & du Havre, il est aisé de juger de l'inexécution de cet article, au moins en ce qu'il ne fait aucune mention du Privilège de ces Habitans.

2°. La Recette générale ou particuliere de ce Droit devoit être faite par le Fermier, ses Procureurs, Commis, ou autres, ayant cause ou droit de lui, sans qu'aucuns Officiers, soit pour la Recette, Controlle ou autres fonctions s'y pussent entremettre ou immiscer: ce qui fait connoître que la création faite par Edit du mois de Mars 1632 des Offices de Receveurs & Controlleurs de ce Droit n'eut pas d'exécution.

3°. Il étoit loisible au Fermier de s'adresser en premiere instance aux Maîtres des Ports, Lieutenans ou Elus des Elections des Ports & Havres de Normandie à son choix & option & par appel au Conseil, la connoissance du fait de ce Droit étant interdite aux Parlement, Cour des Aydes & autres Juges de cette Province.

4°. Les Commis du Fermier pour la conservation de ce Droit pouvoient faire toutes recherches & saisies en tous lieux & endroits de la même Province, sans qu'il fût besoin d'appeller avec eux aucun Commissaire, Huissier ou Sergent, & sans qu'autres que lesdits Commis s'y pussent entremettre, s'ils n'avoient commission du Fermier.

5°. Les amendes & confiscations provenant de ce Droit appartoient, sçavoir un tiers à S. M. un autre tiers au dénonciateur, & un autre au Fermier.

6°. Les Trésoriers Généraux de France à Rouen & Caën étoient tenus de délivrer au Fermier tous les Réglemens qu'ils pouvoient avoir pardevers eux sur la levée de ce Droit.

7°. Enfin, il étoit enjoint aux Officiers des Vicomtés & des Traités Foraines & Domaniales, d'expédier au Fermier à la pre-

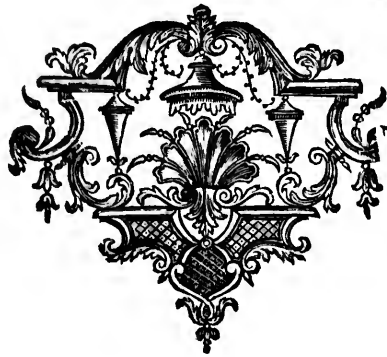
miere demande les Certificats au vrai, des Navires & autres Vais-  
seaux qui entroient dans les Ports & Havres de la Province, &  
les déclarations des Marchandises contenuës en ces Vaisseaux,  
en leur payant un salaire raisonnable.

Tels sont les Réglemens qui ont été rendus au sujet du Droit  
d'Ecu pour Tonneau de Mer depuis sa création en l'année 1600,  
jusqu'à la réunion au Tarif de 1664 à l'Entrée : il reste à obser-  
ver que comme dans celui de 1632 servant pour la perception  
de ce Droit, on ne voit que les quantités de Marchandises éva-  
luées au Tonneau de Mer; en rapportant ces évaluations dans la  
seconde Partie de ce Traité, on aura attention d'y faire voir ce  
que ces mêmes Marchandises payoient pour ce Droit, réduites  
aux poids & mesures du Tarif de 1664.

Droits réunis  
par le Tarif de  
1664.



ART.  
XII.



Droits réunis  
par le Tarif de  
1664.



ART.  
XIII.

## A R T. X I I I.

## D R O I T S . D E M A S S I C A U T .

**O**N donne ce nom à des Droits créés au mois de Septembre 1638, parce qu'ils furent affermés à un nommé Jean Massicaut.

L'entretien de plusieurs Armées que Louis XIII. étoit obligé de mettre sur pied pour résister à la puissance formidable de la Maison d'Autriche, ayant absorbé les grandes levées de deniers extraordinaires dont il avoit surchargé ses Sujets (ce sont les termes de l'Edit) il ne trouva pas, pour y suppléer, de moyens plus doux que d'augmenter les Droits, en attendant la Paix, sur quelques Denrées & Marchandises entrans & sortans par les Ports & Havres du Royaume les moins chargés, & à cet effet il fut rendu trois Déclarations le 16 Septembre 1638 pour la levée de ces nouveaux Droits pendant deux années commençans au premier Octobre suivant, dans les Provinces de Normandie, Poitou & Aunis, l'Isle de Ré, les Ports de la Rochelle & Marans, & dans l'Anjou.

Les mêmes Déclarations ordonnoient que ces Droits seroient payés outre & par-dessus les anciens, dans les mains de ceux que S. M. commettrait pour en faire la recette, & seroient par eux portés à l'Épargne pour être employés aux frais de la Guerre sans aucun divertissement; & que toutes personnes seroient tenus de les payer, de quelque qualité & condition qu'ils fussent, encore que ce fût pour le service & usage de S. M. ou pour la provision & fourniture de ses Armées de terre & de mer, avitaillement de ses Vaisseaux, Gardes-Côtes & autres, nonobstant même les Privilèges des Foires Franches de la Ville de Roüen, auxquels il fut dérogé, attendu que les deniers provenant de ces Droits devoient être employés aux frais de la Guerre; & en cas de contravention, S. M. déclaroit tous Vaisseaux, Charettes & Chevaux, ensemble les Marchandises qui passeroient devant les Bureaux sans acquitter les Droits, à Elle acquises, & confisquées sans autre forme de procès, quand bien même elles auroient payé les anciens Droits: mais il étoit dit ensuite très expressé-

mer  
cessi  
C  
Jean  
Nor  
1500  
ce B  
donn  
Trés  
Ville  
ment  
Norm  
cet ét  
fession  
habita  
lieu à  
Confé  
Fourn  
des no  
tel, les  
mandi  
March  
que F  
qu'il a  
jour q  
se char  
Le  
Massica  
comme  
tembre  
même-  
Roche  
de Déc  
L'éta  
dans l'A  
& Châ  
1638,  
qui fut  
jugé au  
jour de



ment, qu'après les deux années expirées, la levée de ces Droits cessant, ils seroient éteints & supprimés.

Ces Droits étant ainsi créés, on commença par affermer à Jean Fournier le 21 Septembre 1638 ce qui dépendoit de la Normandie, la Rochelle, Marans & Isle de Ré, moyennant 150000 liv. par chacun an, & en attendant l'enregistrement de ce Bail & des Déclarations, en la Cour des Aydes, il fut ordonné par Arrest du Conseil du 22 du même mois, que par les Trésoriers de France de la Généralité de Roüen, & par M. de Villemontée Intendant en Poitou, il seroit procédé à l'établissement des nouveaux Droits en l'étendue desdites Provinces de Normandie, la Rochelle, Marans & Isle de Ré; mais après que cet établissement fut fait, Fournier ayant voulu se mettre en possession, Noël de Pars Fermier des Cinq Grosses Fermes, & les habitans des lieux s'y opposerent conjointement, ce qui donna lieu à une instance sur laquelle les Parties ayant été renvoyées au Conseil, Jean Massicaut s'y présenta, & offrit de payer comme Fournier 150000 liv. & de consentir néanmoins à la décharge des nouveaux Droits sur le Petun, l'Indigo, le Lacmus, le Pastel, les Pruneaux & le Savon, entrant dans les Provinces de Normandie, la Rochelle & Marans, à la charge que pour les autres Marchandises, les Déclarations & le Bail seroient executés; que Fournier seroit tenu de lui compter de tous les deniers qu'il auroit reçus depuis le premier Octobre 1638, jusqu'au jour que lui Massicaut entreroit en possession, & enfin que S. M. se chargeroit du dédommagement de Fournier.

Le Conseil agréa ces offres, & en conséquence il subrogea Massicaut à Fournier, par Arrest du 17. Novembre 1638, à commencer du premier Octobre suivant, & finir au dernier Septembre 1640, mais en y publiant la décharge proposée, en même-temps il y ajouta celle des Droits sur le Vin fortant de la Rochelle & Marans, & pour le surplus ordonna que les Lettres de Déclaration sortiroient leur plein & entier effet.

L'établissement des nouveaux Droits avoit aussi été ordonné dans l'Anjou, ainsi que dans les Duchés de Beaumont & Thouars & Châtellenie de Chantoceaux, par Arrest du 13 Novembre 1638, adressé à M. de Laubardemont Intendant de la Province, qui fut chargé de cette commission, après quoi le Bail en fut adjugé au même Massicaut le 19 Février 1639, pour finir à pareil jour de l'année 1640.

Droits réunis  
par le Tarif de  
1664.

ART.  
XIII.

Droits réunis  
par le Tarif de  
1664.

ART.  
XIII.

Ce Fermier voulut exiger des Habitans du Havre de Grace; le paiement des Droits pour les Moruës & autres Poissons de leur Pêche, attendu que les Déclarations n'avoient dispensé personne; cependant ils en furent déchargés par Arrest du 17 Septembre 1639.

La fin des deux années approchoit, au bout desquelles la levée des Droits de Massicaut devoit cesser, aux termes des Lettres d'établissement; mais S. M. se trouvant encore dans les mêmes circonstances qui avoient donné lieu à la création de ces Droits, fut obligée d'en ordonner la continuation jusqu'à la fin de l'année 1642, ce qu'Elle fit par une nouvelle Déclaration du 22 Mars 1640.

A la fin de l'année 1642 les mêmes raisons subsistant toujours pour la continuation de ces Droits, Sa Majesté les unit aux Cinq Grosses Fermes, & en fit Bail le même jour qu'ils devoient finir, à Touffaint de la Ruelle pour en jouir pendant dix années.

La Déclaration du 22 Mars 1640 avoit, conformément à celles de 1638 ordonné que les Droits seroient levés sur toutes sortes de personnes, nonobstant leurs Privileges & nommément ceux des Foires Franches de la Ville de Rouën, & l'exemption du paiement des anciens Droits obtenuë par les Habitans de l'Isle de Ré. Sur cela de la Ruelle voulut assujettir à ces Droits la Pêche des Habitans du Havre: mais comme Massicaut l'avoit déjà tenté sans succès en 1639, lui-même ne fut pas plus heureux en 1643, puisque ces Habitans furent encore maintenus dans leur décharge par un nouvel Arrêt contradictoire du 4 Décembre qui fut précédé ou suivi de quelques autres également favorables aux Habitans de Dieppe, Honfleur & autres Villes Maritimes de Normandie pour le Poisson de leur pêche, s'il en faut croire le témoignage des mêmes Habitans de Honfleur, dans une Requête au Conseil sur laquelle intervint Arrêt en leur faveur le 22 Janvier 1665, & cette décharge fut fondée sur ce que le Poisson de ces Habitans ne pouvoit être censé provenir de la Pêche étrangere; laquelle paroissoit avoir été le seul objet de la Déclaration de 1638.

Le Bail de la Ruelle, où les droits de Massicaut avoient été compris, ayant été porté dans le temps à la Cour des Aydes pour y être enregistré, Elle avoit ordonné par Arrêt du 16 Octobre 1643, que le Fermier jouiroit de ces droits par provision seulement pendant trois mois, durant lesquels il obtiendrait de Sa Majesté des

Lettr  
mes  
Le  
que d  
de pa  
ce qu  
vemb  
de Ma  
Anjou  
la mêt  
Ces  
de Pa  
vés qu  
tienne  
les déc  
de Ma  
Ruelle  
l'on en  
pe, le  
déchar  
Habit  
du pre  
feil des  
Le E  
de la R  
pris da  
ception  
Receve  
droit d'  
Fermie  
mois de  
ces Dro  
niers de  
nes d'y  
Traites  
Fermes  
porter  
Ces  
le dern  
n'avoie

Lettres Patentes adresantes à la Cour, pour la levée de ces memes Droits.

Les trois mois & plusieurs années ensuite s'étant écoulées sans que de la Ruelle eût pris soin d'obtenir les Lettres dont on vient de parler, on voulut le troubler dans la perception de ces Droits; ce qui donna lieu à trois nouvelles Déclarations du mois de Novembre 1648, par lesquelles il fut ordonné que la levée des droits de Massicaut seroit continuée dans les Provinces de Normandie, Anjou, Poitou, Ville de la Rochelle, Marans & Isle de Ré, en la même maniere que celle des autres Droits des Fermes.

Ces Déclarations furent registrées dans les Cours des Aydes de Paris & Rouen, à la charge que les Droits ne seroient levés que pendant la Guerre; mais il faut observer qu'elles contiennent toutes les fixations de celles de 1638, ce qui prouve que les décharges ordonnées sur quelques Marchandises lors du Bail de Massicaut, n'eurent lieu que pendant ce Bail, & que de la Ruelle eut la jouissance des Déclarations de 1638 en entier, si l'on en excepte les Droits dont les Poissons de la pêche de Dieppe, le Havre, Honfleur & autres Villes de Normandie, furent déchargés, comme on l'a dit, aussi-bien que les Vins du crû des Habitans de Chinon en Anjou, par Arrêt de la Cour des Aydes du premier Septembre 1651, confirmé par deux autres du Conseil des 10 Septembre 1659 & 22 Septembre 1660.

Le Bail de Nicolas Pinson du 6 Juillet 1652, succéda à celui de la Ruelle, & les droits de Massicaut y furent pareillement compris dans les termes des Déclarations de 1648; cependant la perception en fut troublée par quelques Particuliers, joint à ce que les Receveurs & Officiers des Traîtes d'Anjou prétendirent avoir droit d'en faire la Recette dans cette Province à l'exclusion du Fermier des Cinq Grosses Fermes. Mais par Lettres Patentes du mois de Décembre 1652, Sa Majesté ordonna que la levée de ces Droits seroit continuée à toujours conjointement avec les deniers des Cinq Grosses Fermes, faisant défenses à toutes personnes d'y troubler les Fermiers & Commis, & aux Receveurs des Traîtes d'Anjou de s'entremettre à la Recette des deniers de ces Fermes, à peine de répondre du retardement qu'ils pourroient apporter par-là au service du Roy.

Ces Lettres furent verifiées au Parlement, Louis XIV. y séant, le dernier du même mois de Décembre 1652, & comme elles n'avoient eu pour objet que d'assurer à perpétuité l'établissement

Droits réunis  
par le Tarif de  
1664.

ART.  
XIII.

Droits réunis  
par le Tarif de  
1664.



ART.  
XIII.

& la levée des Droits en question; il ne fut rien dit autre chose dans l'Arrêt d'enregistrement, sinon que les deniers provenant de ces Droits seroient employés aux charges & nécessités de l'Etat & au paiement des Gens de Guerre, à peine de répétition contre les Ordonnateurs.

Enfin les Droits de Massicaut continuerent toujours après cela de faire partie des Baux des Cinq Grosses Fermes. Ainli successivement ils passerent dans les mains de Sebastien le Bar le 21 Janvier 1660, de Jacques Leveillé le 4 Octobre 1661, d'André le Roux, Régisseur, le 11 Février 1662, & le 3 May suivant dans celles de Jean Bourgoing, dont le Bail dura jusqu'à la conversion de ces Droits en ceux du Tarif de 1664. Mais les 12 liv. pour tonneau de Vin sortant de la Ville & Banlieuë de Roüen, qui faisoient partie de ces Droits, quoique compris dans ce Tarif, y furent néanmoins distingués; ensorte qu'ils ont continué de se lever conjointement avec les Droits de Sortie du Tarif, comme on le peut remarquer dans la seconde Partie de ce Traité à l'Article du Vin.



ART.

DR  
D

LE  
du  
& en  
1643.

On  
& 11 M  
ville,  
pour le  
une so  
l'extinc  
la Drap  
établies

On v  
date du  
d'Avril  
fut abol  
liv. que

L'int  
ce Dro  
l'interdi  
nécessair  
moyen

Ce Dro  
puisque  
de Carc  
comme  
d'autres

La ré  
ce soit d  
de Juille

Ta

## ART. XIV.

DROITS D'ENTREE CREES AU LIEU  
DE L'ANCIEN SOL POUR LIVRE  
SUR LA DRAPERIE.ART.  
XIV.

LE Sol pour livre sur la Draperie étoit, suivant la Déclaration du 15 Juin 1644, un Droit créé en 1466, réduit en 1582, & en 1634, supprimé tout à fait en 1636, & depuis rétabli en 1643.

On trouve des Lettres de Philippe de Valois des 22 Janvier & 11 Mars 1331, adressées à Jean de Bourbon, Pierre de Prouville, Guillaume de Ventenac & au Sénéchal de Carcassonne; pour les autoriser à imposer sur les Habitans de la Sénéchaussée une somme de 150000 liv. tournois payable en cinq ans, pour l'extinction d'une Gabelle de 12 deniers qui avoit été créée sur la Draperie, à la Requête des Manufactures d'Etoffes de Laine établies dans le Pays.

On voit aussi dans un Procès verbal de ces Commissaires en date du 24 Février 1332, ratifié par Lettres Patentes du mois d'Avril 1333, la suite de cette affaire, & il paroît que ce Droit fut aboli, parce que les Ouvriers en Laine n'offrirent que 40000 liv. que le Public donna pour le faire révoquer.

L'intérêt qu'avoient les Ouvriers en Laine de laisser subsister ce Droit, est qu'en se soumettant à le payer, ils avoient obtenu l'interdiction de la Traite pour toutes les matieres & ingrediens nécessaires à la Fabrique, teinture & apprêt des Etoffes; mais au moyen de la révocation du Droit, l'interdiction fut levée.

Ce Droit ne fut pas révoqué dans tous les lieux où il avoit été créé, puisqu'en même-temps qu'on le révoquoit dans la Sénéchaussée de Carcassonne, on le conserva dans l'étendue du Comté de Foix, comme il résulte des mêmes Lettres du mois d'Avril 1333, & d'autres du 29 Janvier 1332.

La révocation n'eut pas lieu non plus à Paris, s'il est vrai que ce soit de ce Droit que parle le Roy Jean dans ses Lettres du mois de Juillet 1362, portant Règlement pour la Confrairie des Dra-

Droits réunis  
par le Tarif de  
1664.

ART.  
XIV.

piers. Il s'y explique à peu près en ces termes :

» Comme nous devons avoir, ainsi que nos Prédécesseurs ont  
» eu depuis le tems de ladite Confrairie, de chacun Drap vendu  
» entier dans les Halles d'en haut de Paris, six deniers du Ven-  
» deur & six deniers de l'Acheteur pour revendre en détail, &  
» de chacun Drap de douze à treize aunes vendu en détail dans  
» lesdites Halles, sept deniers, quatre du Vendeur & trois de l'A-  
» cheteur; & que pour cela il est ordonné depuis un tems immé-  
» morial, que personne ne vendra des Draps en détail dans les Hal-  
» les d'en haut, si ce n'est dans celles établies d'ancienneté; nous  
» renouvellons ces défenses pour la conservation de notre Droit  
» Royal, & des libertés & franchises que lesdits Marchands Dra-  
» piers & les autres de Paris ont & doivent avoir en ladite Halle  
» plus que les Forains ( Art. 13. )

» Nul Marchand Forain ne pourra acheter des Draps d'un au-  
» tre, soit dans la Halle pour les revendre en Halle, soit aux Foi-  
» res pour les revendre en Foires, sur peine de perdre les Draps.  
» ( Art. 17. )

» Personne, non plus, de quelque condition qu'il soit, ne pour-  
» ra vendre en chambre ni ailleurs, si ce n'est dans les lieux ac-  
» coutumés, sur peine comme dessus; car, parce que l'on y a  
» vendu trop long-tems, notre Droit y a été perdu & recelé, &  
» les Halles ont déchû & déchoient chaque jour. ( Art. 18. )

» Les Drapiers ou Foulons qui sont venus s'établir à Paris n'y  
» pourront vendre leurs Draps en gros que dans les Halles d'en  
» haut où l'on a coutume de le faire, & ils seront tenus d'y lever  
» étal de Draperie, comme Habitans de Paris, pour la conserva-  
» tion de notre Droit & d'y garder les Réglemens ci-dessus, à  
» peine de confiscation des Draps au profit du Roy & de la Con-  
» frairie, par moitié. ( Art. 20. )

» Les Drapiers qui sont ou font faire des Draps à Paris, & qui  
» les mettent en la Halle de Beauvais, ne les peuvent vendre ni  
» en acheter d'autres pour les revendre en détail en ladite Halle  
» ni ailleurs en la Ville de Paris autrement qu'ont fait leurs pré-  
» décesseurs d'ancienneté pour la conservation de notre Droit  
» Royal. ( Art. 21. )

De dire que ce Droit Royal soit le Sol pour livre supprimé par  
la Déclaration de 1644, outre que ce seroit contredire cette Dé-  
claration qui en retarde de plus d'un siècle l'établissement, en ne  
le faisant remonter qu'à l'année 1466, on voit encore manifeste-

P  
tement,  
cès verb  
douze d  
livre de  
Droits,  
de l'autr  
a pris av  
pour livr  
Le So  
me sur to  
fois qu'ell  
vinces qu  
redimeren  
par la suite  
comme o  
blir, ou p  
Par la s  
le sujet d'  
en ordonn  
me nonob  
contraire,  
» fois en qu  
» les Draps  
» Ouvrages  
» teint ou  
» d'Electio  
» Diocèse,  
» Draps,  
» Laine sero  
» être marq  
» payer le l  
» autres M  
» Serges de  
» ne de Ly  
» Marchand  
» pour ce d  
» défenses à  
» de Draps  
» poser en v  
» scellés, &

tement, tant par les Lettres de 1362 ci-dessus, que par le Procès verbal du 24 Février 1332 que le Droit Royal consistoit en douze deniers sur chaque piece de Drap, & non pas au sol pour livre de sa valeur; mais s'il n'est pas permis de confondre ces deux Droits, du moins on conjecture que l'un tire son origine de l'autre, & que comme cette conversion arriva en 1466, on a pris avec raison cette époque pour celle de la naissance du Sol pour livre.

Le Sol pour livre fut établi pour être levé dans tout le Royaume sur toutes sortes de Draps & Etoffes de Laine, autant de fois qu'elles seroient vendues & échangées. Neanmoins les Provinces qui s'étoient rachetées de la Gabelle de douze deniers, se redimerent encore de ce Droit, c'est pourquoi on ne le trouva par la suite établi que dans un petit nombre de Provinces, mais comme on en ignoroit la raison, on ne fit pas difficulté de l'établir, ou plutôt de le rétablir dans les autres.

Par la suite aussi on changea l'objet de sa perception, & ce fut le sujet d'un Edit de Henry III. du mois de Février 1582, qui en ordonnant que le Sol pour livre sera levé par tout le Royaume nonobstant toutes prétendues possessions immémoriales au contraire, porte » que ce Droit ne se pourra prendre qu'une seule  
 » fois en quelque temps, & en quelque lieu que ce soit, tant sur  
 » les Draps en blancs, velus & Draps teints en Laine, que tous  
 » Ouvrages étoffés & manufacturés de Laine ou mêlés de fil cru,  
 » teint ou retord, & qu'à cet effet il sera établi en chaque Siège  
 » d'Élection, dans les Pays d'Élections, & ailleurs, en chaque  
 » Diocèse, Bailliage & Sénéchaussée, des Bureaux où tous les  
 » Draps, Serges, Estamets & toutes autres Marchandises de  
 » Laine seront portées incontinent après qu'elles seront faites, pour  
 » être marquées du Sceau & Marque qui sera pour ce ordonné, &  
 » payer le Droit, lequel sera pareillement levé sur tous Draps &  
 » autres Manufactures de Laine étrangères, à l'exception des  
 » Serges de Florence & autres Marchandises sujettes à la Douan-  
 » ne de Lyon. Et afin que le Droit soit payé sans fraude, les  
 » Marchands seront tenus de les faire porter à la Halle ou Bureau  
 » pour ce destiné, où elles seront semblablement marquées, avec  
 » défenses à tous Foulours, Façonneurs, Tisserans, Tondeurs  
 » de Draps & autres, après l'établissement de ces Bureaux, d'ex-  
 » poser en vente aucuns Draps, que premierement ils n'ayent été  
 » scellés, & le Droit acquitté, sur peine pour la premiere fois de

Droits réünis  
par le Tarif de  
1664.

ART.  
XIV.

Droits réunis  
par le Tarif de  
1664.

ART.  
XIV.

„ confiscation de la Marchandise, applicable le tiers au profit du  
 „ Roy, le tiers au dénonciateur, & l'autre tiers au Fermier, &  
 „ pour la seconde fois ( outre la confiscation ) d'amende arbitrai-  
 „ re. Pareilles défenses aux Marchands d'acheter des Etoffes  
 „ qu'elles n'ayent acquitté le Droit & reçu la Marque. Et parce  
 „ que de divers endroits les Marchands vont faire leurs achats dans  
 „ les lieux circonvoisins des Villes, & après cela font conduire  
 „ la Marchandise où bon leur semble, sans la faire entrer dans  
 „ lesdites Villes au moyen de quoi il seroit impossible au Fermier  
 „ de découvrir les abus qui s'y pourroient commettre ; lesdits  
 „ Marchands seront tenus, lorsque les Marchandises seront  
 „ menées à la plus prochaine Ville où il y aura Bureau établi pour  
 „ les faire passer outre, d'appeler le Fermier, & de lui apporter  
 „ Certificat comme elles auront acquitté le Droit ; pour témoi-  
 „ gnage de quoi, & afin que lesdites Marchandises puissent passer  
 „ en d'autres Villes sans être arrêtées, les Balles & paquets seront  
 „ marqués par le Fermier d'une marque particuliere outre le sceau  
 „ qui aura été apposé à chaque piece de Drap : Et parce qu'en quel-  
 „ ques endroits, les Marchands qui achètent des Etoffes, les font  
 „ charger & conduire sans les emballer, tellement qu'il n'y auroit  
 „ pas moyen d'apposer cette seconde marque, il est ordonné que  
 „ les Marchands ne pourront être recherchés pour le défaut de  
 „ cette marque, à la charge qu'à la premiere Ville où il y aura  
 „ Bureau, ils seront tenus de déclarer la quantité des Draps, & de  
 „ rapporter Certification comme le Droit aura été payé ; & pour  
 „ régler ce Droit en attendant l'établissement desdits Bureaux, &  
 „ que le Fermier puisse user de ladite Marque sur les Marchandises  
 „ qui passeront ; les Marchands qui auront faits les achats seront  
 „ tenus de payer ledit droit, & d'en prendre acquit du Fermier. Et  
 „ pour conserver les Bourgeois de la Ville de Paris en leurs an-  
 „ ciennes libertés & Priviléges, il leur est permis de faire amener &  
 „ décharger en leurs boutiques leurs Marchandises, sans que le  
 „ Fermier les puisse contraindre de les amener à la Halle ; à la  
 „ charge toute fois de lui apporter Certificat comme le Droit en  
 „ aura été acquitté dans le lieu de l'achat, & faute de cela le  
 „ payer au Fermier, qui à cet effet sera par eux appelé pour  
 „ reconnoître la Marchandise avant qu'ils la déchargent. Et à  
 „ l'égard des Marchands Forains & Etrangers, ils seront tenus de  
 „ faire apporter leurs Marchandises à la Halle en la maniere ac-  
 „ coutumée. Ce qui sera pareillement fait dans toutes les Villes où

„ il y a  
 „ Mar  
 „ par l  
 „ ou d  
 „ pour  
 „ Ville  
 „ faire  
 „ jour à  
 „ marq  
 „ à tous  
 „ mettr  
 „ la pre  
 „ d'aura  
 „ Burea  
 „ soit, c  
 „ ordon  
 „ préfix  
 „ blicati  
 „ Manu  
 „ que ce  
 „ Droit  
 „ dans l  
 „ Fermie  
 „ après d  
 „ Après  
 „ toit enc  
 „ jettes à d  
 „ du 28 M  
 „ Dra  
 „ Dra  
 „ Dra  
 „ Dra  
 „ Dra  
 „ façon d  
 „ Dra  
 „ Gruch  
 „ de tou



„ il y aura une Halle ou lieu public où ils puissent apporter leurs  
 „ Marchandises, à l'effet de quoi il sera destiné un lieu propre,  
 „ par les Officiers des lieux, avec le consentement du Fermier  
 „ ou de ses Commis ; & pour prévenir les fraudes, le Fermier  
 „ pourra poser des Gardes aux Portes & Entrées principales des  
 „ Villes & Fauxbourgs, & après l'établissement des Bureaux,  
 „ faire visiter, si bon lui semble, les Draps qui seront portés de  
 „ jour à autre pour être mis à la teinture, & voir s'ils auront été  
 „ marqués; sans laquelle Marque, S. M. défend très expressément  
 „ à tous Teinturiers & Foulons de recevoir les Draps pour les  
 „ mettre à la teinture, à peine de 8 Ecus un tiers d'amende pour  
 „ la première fois, ou autre plus grande somme s'il y échet. Et  
 „ d'aurant que dès l'instant de la publication du présent Edit, les  
 „ Bureaux ne peuvent être établis, quoique l'intention de S. M.  
 „ soit, que le Droit soit payé du jour de ladite publication; il est  
 „ ordonné qu'en attendant ledit établissement, pour lequel est  
 „ préfix audit Fermier, temps de 4 mois du jour de ladite pu-  
 „ blication, tous Marchands allant acheter les Draps & autres  
 „ Manufactures de Laine, en quelque lieu & en quelque temps  
 „ que ce soit, seront tenus de faire leurs achats à la charge dudit  
 „ Droit, pour le retenir par leurs mains, & payer au Fermier  
 „ dans les lieux où ils les feront conduire & descendre, auquel  
 „ Fermier ils seront tenus de déclarer leurs achats incontinent  
 „ après que la Marchandise aura été déchargée.

Droits réunis  
 par le Tarif de  
 1664.

ART.  
 XIV.

Après l'Edit cy-dessus pour la levée du Sol pour livre, il res-  
 toit encore à déterminer la valeur de chaque espèce d'Etoffes su-  
 jettes à ce Droit, & c'est ce qui fut fait par un autre Règlement  
 du 28 Mars de la même année, en la forme suivante.

S Ç A V O I R,

„ Draps de Lymestre, la piece	50	Ecus sol
„ Draps du Sceau de Rouën	30	
„ Draps de Vicomté & de Jean Nicole	20	
„ Draps d'Arnetal de la Fabrique ordinaire	8	
„ Draps dudit Arnetal de largeur extraordinaire & „ façon d'Angleterre	16	
„ Draps de Meaux, Provins, Rozoy, Crespy, „ Gruchet, Montivilliers, Elbœuf, Louviers, & „ de toutes Villes & Villages à l'entour de Paris &		

Droits réunis  
par le Tarif de  
1664.

ART.  
XIV.

	E cus sol.
» lile de France, contenant de 20 à 25 aunes, la	10
» piece	8
» Draps de Berry, Lourry, Chastillon-sur-Inde,	12
» Chartres, Constance, Cherbourg, Vallongne,	1 $\frac{1}{2}$
» Constantin, & tout le Bas Pays de Normandie,	3
» Troyes & toutes autres Villes & Villages de Cham-	4
» pagne, Bourgogne, Poitou, Vire, Ris, Senerpont,	8
» Gamaches, Langey, Aumalle, & tous autres Draps	5
» de semblable forte, contenant de 10 à 12 aunes,	3 $\frac{1}{2}$
» la piece	4
» Serges & Estamets de Beauvais & de Merlou, la p.	6
» Doublure d'Amiens & Poitou, la piece	4
» Revefche de Beauvais, Merlou, Chambly &	7
» Amiens	8
» Serges d'Orleans, Chartres, Bourges, Tours,	8
» Caën & Amiens	5
» Serges larges d'Orleans & Caën	3 $\frac{1}{2}$
» Serges d'Ascot blanches & teintes	4
» Creseau de North tant blanc que de couleur	7
» Autres Creseaux d'Angleterre, bigearrés &	4
» ordinaires de Redin, tant blancs qu'autres couleurs	6
» Autres Creseaux fins, bruns, bleus, excédant	4
» 13 aunes	7
» Autres Creseaux Ras d'Angleterre	30
» Draps de North, la douzaine, ( & les demi-	12
» pieces à l'équipolent)	10
» Grands Draps d'Angleterre & de Kent	4
» Draps de Soufolch	2
» Frizes de Cotton, le cent de goddes	1
» Frizes seiches d'Estatout	5
» Frizes ordinaires	15
» Felins & demi - Draps tant d'Angleterre que	1
» Lisieux	5
» Revefches & Bayettes d'Angleterre, la piece	15
» simple ( & la double à l'équipolent)	Ecus.
» Serges de Rouën, Hantonne & Cantorbery,	
» Fescamp, Dieppe & autres semblables, la piece	

Il étoit dit ensuite que les Officiers ou Fermiers de Sa Majesté ne pourroient prendre ni percevoir le Droit, autrement que sur les Appréciations ci-dessus, par provision & sans que ces Appré-

ciatic  
réser  
infor  
Il  
Draps  
ci-des  
faire p  
jesté,  
ci-des  
Jac  
diaten  
1582  
ces R  
qui do  
Abbé  
Arrêt  
il fut d  
ces M  
& que  
dus &  
d'autre  
dit. M  
ment,  
qu'aucu  
être tra  
être ve  
mierem  
ce étab  
qu'elle  
à Sa M  
l'égard  
sans av  
de Fév  
chands  
& Cony  
1000 E  
sans pro  
reilles  
au Parle  
Sa Maj

ciations pussent tirer à conséquence pour l'avenir, Sa Majesté se réservant de les augmenter ou diminuer lorsqu'Elle en seroit mieux informée.

Il étoit dit encore que s'il y avoit quelques autres sortes de Draps & de Manufactures de Laine qui ne fussent pas spécifiées ci-dessus, le Droit seroit payé selon l'Appréciation qui en seroit faite par les Juges des lieux en présence du Procureur de Sa Majesté, en attendant qu'il en fût fait évaluation comme des autres ci-dessus.

Jacques Letenneur à qui le Sol pour livre fut affermé immédiatement après la publication des Réglemens de Février & Mars 1582, voulut assujettir à la Marque & aux Droits prescrits par ces Réglemens, les Draperies vendues à la Foire du Lendit; ce qui donna lieu à une Instance au Parlement entre ce Fermier & les Abbé, Religieux & Convent de S. Denis en France; & à un Arrêt de cette Cour du 15 Juin de la même année, par lequel il fut décidé que pour quelque Droit que l'on pût prétendre sur ces Marchandises, les Marchands ne pourroient être recherchés, & que les deniers reçûs par le Fermier seroient entièrement rendus & ses Bureaux levés, sauf à lui de percevoir son droit en d'autres lieux & en d'autres tems que celui de la Foire du Lendit. Mais le Fermier s'étant pourvû au Conseil contre ce Jugement, il y fut ordonné par Arrêt du 19 du même mois de Juin, qu'aucune piece de Draps & Manufactures de Laine ne pourroit être transportée hors des lieux où elle auroit été manufacturée pour être vendue, même aux Foires franches & publiques, que premièrement elle n'eût été marquée aux Bureaux ordonnés être pour ce établis, tant pour connoître si elle étoit de la largeur & bonté qu'elle devoit être, que pour assurer le paiement des Droits dûs à Sa Majesté, à peine de perte & confiscation de l'Etoffe. Qu'à l'égard de celles qui avoient été vendues & achetées au Lendit sans avoir été marquées ni avoir acquité le Droit suivant l'Édit de Février, le Droit en seroit levé par le Fermier, & les Marchands contraints à le payer, avec défenses aux Abbé, Religieux & Convent de S. Denis & à tous autres, de l'empêcher, à peine de 1000 Ecus d'amende & de tous dépens, dommages & interêts, sans préjudice toutefois de leurs Privileges en autre chose; pareilles défenses sous les mêmes peines de s'adresser pour ce sujet au Parlement, & à cette Cour d'en prendre aucune connoissance, Sa Majesté se la réservant & à son Conseil.

Droits réunis  
par le Tarif de  
1664.

ART.  
XIV.

Droits réunis  
par le Tarif de  
1664.



ART.  
XIV.

Il fut ensuite créé pour la conservation du Sol pour livre ; des Offices de Contrôleurs de la Draperie par deux Déclarations des 22 Décembre 1582 & 8 Mars 1584. Outre cela par Lettres Patentes du 30 Décembre 1587, il fut attribué à la Cour des Aides de Paris la connoissance des Procès & différens pour raison de l'exécution d'un Edit de 1569 touchant la levée du même Droit. Mais la mort de Henry III. survenuë en 1589, ayant été suivie de la Ligue, dont les desordres ne prirent fin qu'au bout de 7 ou 8 années ; dans cet intervalle le Sol pour livre fut presqu'aboli : de sorte que pour le rétablir Henry IV, en 1597 fut obligé de faire publier un Edit par lequel il renouvela toutes les dispositions de ceux des mois de Février & Mars 1582. Il en rendit même encore par la suite un autre tout pareil en l'année 1602.

Le Sol pour livre de la Draperie fit partie de la Ferme des Aides dès le Bail de Moisset du 15 May 1604 jusqu'à la fin des deux années que dura celui d'Etienne Brioy du 8 Avril 1628 ; & voici quelques Réglemens qui furent faits pendant ces Baux.

Le 13 Février 1619 tout au commencement de celui d'Antoine Feydeau subrogé à Isaac Payot, il fut rendu Arrêt au Conseil, qui porte que le Sol pour livre sera levé sur les Draps d'Espagne & autres Manufactures étrangères entrant à Paris, lors de la vente qui en sera faite à la Halle aux Draps, tant par les Marchands Forains que par ceux de la Ville.

Le 19 Mars 1622, à la fin du même Bail, le Conseil arrêta un Tarif d'évaluation pour la levée du Sol pour livre ; mais ce Tarif ne differe de celui de 1582 que dans les Articles suivans.

S Ç A V O I R :

„ Tous Draps de Limestre, la piece (au lieu de „ 50 Ecus d'évaluation portés au Tarif de 1582.)	50 liv.
„ Draps de Vicomté & Jean Nicole, la piece „ (au lieu de 60 liv.)	6
„ Draps de Meaux, Provins, Rosoy, Guilhet, „ Montivilliers, Elbœuf, Louviers, & de toutes Vil- „ les & Villages à l'entour de Paris & Isle de France, „ de 20 à 25 aunes, la piece (au lieu de 30 liv.)	36
„ Draps de Berry, Lorry, Chastillon-sur-Indre, „ Chartres, Constance, Cherbourg, Vallongnes, Conf- „ tantin, & tout le Bas Pays de Normandie, Troyes,	

&

„ & t  
„ Bou  
„ ches  
„ sem  
„ piec  
„ R  
„ Ami  
„ C  
„ la pi  
„ Gr  
„ (au l  
„ Fr  
„ des )  
„ Fel  
„ sieux,  
Ce n  
qui avoi

„ Serg  
„ Dra  
Deux  
Marchan  
en favori  
Edit en  
1<sup>o</sup>. Q  
rie & aut  
brique, f  
qu'il se l  
2<sup>o</sup>. Q  
avec défe  
sion.  
3<sup>o</sup>. Qu  
turiers ser  
la quant  
peine d'au  
leurs Fac  
chandises  
tillons, ils  
Draps, co  
Tome

Droits réunis  
par le Tarif de  
1664.



ART.  
XIV.

„ & toutes autres Villes & Villages de Champagne,	
„ Bourgogne, Poitou, Vivarets, Senerpont, Gama-	
„ ches, Langey, Aumalle, & tous autres Draps de	
„ semblables fortes, contenant 10 ou 12 aunes, la	
„ piece (au lieu de 24 liv.)	20 liv.
„ Revefche de Beauvais, Merlou, Chambly &	
„ Amiens, la piece (au lieu de 9 liv.)	10
„ Crezeaux fins, bruns & bleus, excédant 13 aunes,	
„ la piece (au lieu de 18 liv.)	20
„ Grand's Draps d'Angleterre & de Kent, la piece	
„ (au lieu de 90 liv.)	120
„ Frises de Cotton (au lieu de 30 liv. le cent de God-	
„ des) la piece	25
„ Felins & demi-Draps, tant d'Angleterre que Li-	
„ sieux, la piece (au lieu de 3 liv.)	50
Ce même Tarif de 1622 contient outre cela deux Articles qui avoient été omis dans celui de 1582.	

S Ç A V O I R ;

„ Serge de Limestre, la piece	50 liv.
„ Draps d'Espagne de toutes couleurs, la piece	300

Deux ans après Louis XIII. desirant remettre en crédit la Marchandise de Draperie & autres Manufactures de Laine, & en favoriser le trafic, ordonna par les Articles 4, 5, 6 & 7 d'un Edit en forme de Règlement du 5 Février 1624.

1°. Que le Sol pour livre ne pourroit être levé sur la Draperie & autres Manufactures de Laine, d'ancienne & nouvelle Fabrique, sinon aux mêmes lieux & en la même forme & maniere qu'il se levoit avant les Baux de Moisset & de Denis Feydeau.

2°. Que le Droit seroit levé sur le Tarif d'évaluation ci-dessus, avec défenses aux Fermiers de s'en écarter, à peine de confiscation.

3°. Qu'à l'arrivée des Etoffes, les Marchands Drapiers ou Voituriers seroient tenus d'en aller déclarer au Bureau des Fermiers la quantité & la qualité, & d'exhiber leurs Lettres de Voiture, à peine d'amende arbitraire; si ce n'est que des Marchands de Paris, leurs Facteurs ou Serviteurs eussent acheté eux-mêmes des Marchandises sur les lieux, auquel cas, en montrant seulement des échantillons, ils seroient dispensés de porter leurs Draps à la Halle aux Draps, conformément à l'Arrêt de la Cour des Aydes de l'an 1555.

Droits réunis  
par le Tarif de  
1664.

ART.  
XIV.

4<sup>o</sup>. Qu'à l'égard cependant des Draps d'Espagne & autres Manufactures étrangères, & nommément de ceux entrant en la Ville de Paris, ils seroient portés directement à la Halle aux Draps pour être le Droit payé sur le pied de la même évaluation lorsque la vente en seroit faite, soit qu'ils fussent amenés par des Marchands Forains ou par des Marchands de la Ville de Paris, suivant l'Arrêt du Conseil du 13 Février 1619, en attendant que Sa Majesté interdît absolument dans le Royaume l'Entrée & l'usage des Manufactures étrangères.

Cette interdiction fut faite par un Edit du mois de Juin 1628, & réitérée par l'Art. 427 de l'Ordonnance générale pour la Police du Royaume du mois de Janvier 1629; au moyen de quoi la levée du Sol pour livre demeura bornée aux Draperies des Manufactures Françaises.

Il fut affermé sur ce pied le 6 Mars 1630 à Pierre ou François Dujardin, en faveur duquel il sortit de la Ferme des Aydes; mais le 19 Juillet 1634 il y rentra, conjointement avec un autre Droit appelé le Droit de Sceau & de Marque, par la réünion qui fut faite de l'un & de l'autre au Bail de François Chandonnay; & pour l'exécution de ce Bail, il fut fait dans le même mois de Juillet, un Edit qui n'est qu'une copie de celui du mois de Février 1582, à l'exception cependant que la levée du Sol pour livre ne fut ordonnée que dans le ressort de la Cour des Aydes de Paris (au lieu de toute l'étendue du Royaume où il devoit être établi aux termes du premier Edit) & qu'outre le Sol pour livre, le Droit de Sceau dont cet ancien Règlement ne parle point, seroit perçu lors de la Marque des Draperies, conformément au Tarif & Règlement du 19 Mars 1571, par lequel ce Droit avoit été fixé.

S Ç A V O I R,

» Pour la piece entiere de Drap de la Vicomté	
» de Roüen au dessus de 20 à 24 aunes, sera payé	
» pour le Sceau,	6 f. tournois.
» Et pour les demi-pieces,	3.
» Les Draps de Ris, de Vire, Teisse, Falaise,	
» Argentan, Alençon, & autres sortes semblables,	
» teints en Laine, qui se font en Normandie, Bre-	
» tagne, Picardie & ailleurs, qui sont au dessous	
» de 15 aunes,	2.

- » Et pour les pieces des mêmes, de 20 à 24  
 » aunes, . . . . . 4 s. tournois.  
 » Les Draps qui se font à Partenay, Fontenay,  
 » Niort, & autres lieux de Poitou, pour la piece  
 » entiere de 20 à 24 aunes au plus, . . . . . 5  
 » Et les demi-pieces à l'équipollent, . . . . . 2 s. 6 d.  
 » Pour les Draps de Carcassonne & Limoux,  
 » pour la piece entiere au dessus de 24 aunes, . . . . . 5  
 » Pour les Draps gris, blancs, besges, qui se  
 » font en Sologne, Vendôme, Mouy, & autres  
 » lieux de ce Royaume, qui excéderont 20 ou 24  
 » aunes . . . . . 4  
 » Les demi-pieces, de 14 aunes ou au dessous,  
 » payeront à l'équipollent, . . . . . 2  
 » Pour les Draps, Serges & Estamets qu'on fait  
 » blanchir pour laisser & user en blanc, de 12 au-  
 » nes ou au dessous, en quelque Pays qu'ils soient  
 » faits, . . . . . 2  
 » Pour toute autre piece de Draps de quelque  
 » façon & Pays que ce soit, au dessous de 14 au-  
 » nes, en quelque couleur qu'ils soient teints, . . . . . 5  
 » Pour la piece de toutes sortes de Serges &  
 » Estamets, de quelque façon & Pays que ce soit,  
 » & de l'aunage que dessus, en quelque couleur  
 » qu'elles soient teintes, . . . . . 5  
 » Pour la piece de Cadis & Cordillats, de quel-  
 » que Pays & façon que ce soit, de même aunage  
 » que dessus, en quelque couleur qu'ils soient, . . . . . 3  
 » Pour la piece de toutes sortes de Frises  
 » larges, faites en façons de Frise d'Espagne, au  
 » dessous de 14 aunes, en quelque couleur qu'el-  
 » les soient teintes, & de quelque façon & Pays  
 » que ce soit, . . . . . 3  
 » Pour chacune piece de toutes sortes de Ser-  
 » ges, Estamets, Draps, Frises, Cadis, Cordillats,  
 » des façons & teintures que dessus, qui excède-  
 » ront 20 aunes en longueur, sera payé le double  
 » des Droits ci-dessus.  
 » Pour les Serges d'Orleans, Caën & d'Ascot,  
 » & les Satins de Laine & autres de semblable

Droits réunis  
 par le Tarif de  
 1664.

ART.  
 XIV.

Droits réunis  
par le Tarif de  
1664.

ART.  
XIV.

„ façon, & largeur, d'une aune ou environ, d'au-	
„ tant qu'elles contiennent de 18 à 22 aunes, en	
„ quelque couleur que ce soit, . . . . .	3 f. tournois.
„ Les Serges étroites, qui n'ont que demi-aune	
„ de largeur, & les Satins de laine étroits des Pays	
„ ci-dessus ou autres semblables, . . . . .	2
„ Pour les Serges étroites à faire rideaux & pa-	
„ villons, de quelque Pays, & en quelque couleur	
„ que ce soit, . . . . .	1
„ Pour toutes fortes de Frises & Draps à dou-	
„ bler, comme Revefches, Frises d'Angleterre	
„ & Draps d'Aumalle, parce qu'ils font de long	
„ aunage, fera payé, pour chacune piece entiere	
„ au dessus de 20 aunes, de quelque couleur que	
„ ce soit, . . . . .	2
„ Pour Redins & Carifés d'Angleterre, qui se-	
„ ront teints en ce Royaume, ensemble les dou-	
„ blures d'Amiens & autres semblables, en quel-	
„ que couleur que ce soit, . . . . .	2
„ Pour Felins d'Angleterre & blancs, pleins	
„ Felins de Lisieux, ou autres semblables, qui sont	
„ frisés ou sans frisés, de quelque Pays & couleur	
„ qu'ils soient, étant au dessous de 12 aunes, . . . . .	1
„ Pour les Couvertes de Languedoc, d'Avi-	
„ gnon & autres semblables, en quelque couleur	
„ qu'elles soient, payeront pour la grande forte, . . . . .	1 f. 6 d.
„ Pour la moyenne forte, . . . . .	1
„ Pour les petites, . . . . .	6 d.
„ Et pour les Camelors de laine, de quelques	
„ lieux & couleurs que ce soit, . . . . .	1

C'est ce Droit de Sceau ou de Marque que le Parlement reconnut être de la Jurisdiction de la Cour des Aydes de Paris par Arrêt du 12 Août 1579.

L'Edit du mois de Juillet 1634 ne fut registré en la Cour des Aydes que le 26 Février 1635, sur des Lettres de Jussion du 17 du même mois, & à la charge qu'il ne seroit levé aucun autre Droit de Sol pour livre sur la Draperie que celui qui étoit ordonné être imposé par cet Edit, lequel ne seroit payé que pour la premiere vente par le Vendeur au lieu de la Manufacture desdits Draps, pour le regard de ceux qui seroient façon-

„ nés d  
„ des I  
„ Marc  
„ de la  
„ le te  
„ forme  
„ droie  
„ devar  
Mais to  
Déclar  
Scel &  
l'except  
Sept  
feil du  
Sergett  
& tel é  
& supp  
à la pri  
présent  
ment p  
Ville, &  
tion de  
& Mar  
tion pr  
Elle  
des Bur  
saint de  
deaux,  
que Sa  
à l'Epa  
dition &  
comme  
fût pou  
& four  
Privile  
rettes &  
devant

(a) L'ed  
de Juin 1  
toit touj



„nés dans le Royaume; & pour ceux qui y seroient amenés (a)  
 „des Pays Etrangers au lieu de la premiere vente, après que les  
 „Marchandises auroient été vendues (à l'exception neanmoins  
 „de la Ville de Châlons où ce Droit ne seroit pas levé pendant  
 „le tems qu'il plairoit à Sa Majesté l'accorder aux Habitans par  
 „forme d'Octroy) & que les Procès & différens qui intervien-  
 „droient en exécution dudit Edit, seroient jugez & terminez par-  
 „devant les Elus en premiere instance & par appel en la Cour. „  
 Mais tout cela n'eut lieu que jusqu'en l'année 1636, que, par une  
 Déclaration du 21 Août, la levée du Sol pour livre & du Droit de  
 Scel & Marque fut surcise pour un tems; ce qui donna lieu de  
 l'excepter du Bail de Claude Bullot du 4 Décembre 1641.

Sept ans après le Sol pour livre fut rétabli par un Arrêt du Con-  
 seil du 14 Octobre 1643 pour être levé sur les Draps, Serges &  
 Sergettes fabriquées tant en France que dans les Pays Etrangers,  
 & tel étoit l'état de ce Droit l'année suivante lorsqu'il fut éteint  
 & supprimé pour toujours par la Déclaration du 15 Juin 1644,  
 à la priere des Marchands de la Ville de Paris, qui avoient re-  
 présenté à Sa Majesté que la levée de ce Droit leur étoit grande-  
 ment préjudiciable, interrompant tout le Commerce de cette  
 Ville, & qu'ils souffriroient plus volontiers une legere augmenta-  
 tion des Droits d'Entrée en ce Royaume sur quelques Dénrées  
 & Marchandises, Drogueries & Epiceries; & cette augmenta-  
 tion proposée & agréée, fut réglée en même tems.

Elle devoit être levée aux Entrées du Royaume, dans l'étenduë  
 des Bureaux des Cinq Grosses Fermes, comprises au Bail de Touf-  
 saint de la Ruelle, & dans ceux de la Ferme du Convoy de Bor-  
 deaux, à commencer du premier jour de Juillet 1644, par ceux  
 que Sa Majesté commettrait à cet effet, & le produit par eux porté  
 à l'Epargne. Il fut dit aussi que toutes personnes de quelque con-  
 dition & qualité qu'elles fussent, seroient contraintes à les payer,  
 comme il étoit accoutumé pour les autres Droits, encore que ce  
 fût pour le service & usage de Sa Majesté, ou pour la provision  
 & fourniture de ses Armées de Terre & de Mer, nonobstant tous  
 Privileges; & en cas de contravention, que tous Vaisseaux, Cha-  
 rettes & Chevaux, ensemble les Marchandises qui auroient passé  
 devant les Bureaux sans acquiter les Droits, seroient acquis &

(a) L'entrée & l'usage des Draps Etrangers avoient été défendus par l'Edit du mois  
 de Juin 1627, que la Cour des Aydes avoit Registré le 18 du même mois, & qui subsis-  
 toit toujours.

Droits réunis  
 par le Tarif de  
 1664.

ART.  
 XIV.

Droits réunis  
par le Tarif de  
1664.

ART.  
XIV.

confisque au Roy, sans autre forme de procès, quand bien même les anciens auroient été payez.

Sa Majesté voulant de l'établissement de ces nouveaux Droits tirer un prompt secours, en attendant la vérification de la Déclaration ci-dessus, commit le même jour par Arrêt de son Conseil Toussaint de la Ruellé, Fermier Général des Cinq Grosses Fermes, pour en faire la levée dans tous les Bureaux de sa Ferme, à commencer du premier Juillet suivant, comme il avoit été résolu, & à la charge de payer les deniers en provenans, ainsi qu'il lui seroit ordonné; Sa Majesté se réservant & à son Conseil la connoissance des oppositions ou appellations qui pourroient intervenir, & l'interdisant à tous autres Juges généralement quelconques.

Cet Arrêt fut cause que l'enregistrement de la Déclaration ne fut pas sollicité dans les Cours Souveraines du Royaume, & que faute de cet enregistrement, le Parlement de Dijon voulut troubler la perception de ces Droits dans la Province de Bourgogne; mais il y fut mis ordre par Arrêts du Conseil des dernier Février & 29 Avril 1656.

A l'expiration du Bail de Toussaint de la Ruellé, ces Droits furent unis aux Cinq Grosses Fermes & passerent dans les mains de Nicolas Pinton, Sebastien le Bar, Jacques Léveillé, André le Roux & Jean Bourgoing, tous successivement Fermiers ou Régisseurs des Cinq Grosses Fermes, jusqu'à la réunion de ces Droits au Tarif de 1664.



DR  
de  
C  
ho  
M

L E  
&  
plicité  
d'Edit  
sous l  
Marq  
au mo  
en un  
Ferm  
dans,  
sur un  
l'Edit.

Les  
rent ét  
deurs  
teurs,  
Poisso  
vinces  
ciers c  
val; d  
d'hom  
prit au  
Toiles  
Huiles

A l'  
l'Edit  
mier C  
& de  
En c

## ART. XV.

Droits réunis  
par le Tarif de  
1664.ART.  
XV.

**DROITS D'ENTREE CREES AU LIEU**  
*de ceux attribués à plusieurs Offices de Jurez Vendeurs,  
Controlleurs, Visiteurs, Essayeurs, Marqueurs, Prud-  
hommes & autres, & des Octrois de Roüen sur quelques  
Marchandises Etrangères.*

**L**E Public ayant porté des plaintes à Louis XIV. du préjudice & de l'incommodité que le Commerce recevoit de la multiplicité des Droits qui avoient été attribuez par un grand nombre d'Edits Burfaux, soit à titre d'Octrois, ou à différens Offices créés sous les Titres de Vendeurs, Controlleurs, Visiteurs, Essayeurs, Marqueurs, Prud'hommes & autres; Sa Majesté rendit un Edit au mois de Septembre 1647, pour la conversion de ces Droits en une augmentation qui seroit jointe à ceux des Cinq Grosses Fermes, & levée aux Entrées dans tous les Bureaux en dépendans, y comprises les Fraites d'Anjou & la Ferme de Charente, sur un certain nombre de Marchandises qui furent spécifiées dans l'Edit.

Les Droits & Offices qui, au moyen de cette conversion, furent éteints & supprimez par cet Edit, sont ceux des Jurez-Vendeurs de Vin, Cidre & Poiré à Roüen; des Controlleurs, Visiteurs, Essayeurs de Teintures en Normandie; des Vendeurs de Poisson sec & salé aux Ports & Havres du Royaume dans les Provinces des Cinq Grosses Fermes; des Controlleurs & autres Officiers des Toiles dans la Normandie, l'Anjou & le Comté de Laval; des Controlleurs, Vendeurs, Visiteurs, Marqueurs & Prud'hommes des Cuirs venant des Pays Etrangers; & l'on y comprit aussi les Octrois de Roüen, sur les Soyés, Etoffes de laine, Toiles, Fromages, Beurte, Suif, Plomb, Etain, Alun, Savon, Huiles & Indigo.

A l'égard de l'augmentation qui fut créée au lieu de ces Droits, l'Edit ordonna que la levée en seroit faite à commencer du premier Octobre 1647 par les Fermiers des Cinq Grosses Fermes; & de celle de Charente.

En conséquence de cet Edit, le Conseil rendit aussi un Arrêt le

Droits réunis  
par le Tarif de  
1664.



ART.  
XV.

20 du même mois de Septembre 1647, pour charger nommé-  
ment de la levée de ces Droits Toussaint de la Ruelle Fermier  
des Cinq Grosses Fermes, & Pierre Geuslain Fermier de la Fer-  
me de Charente, chacun, dans leur détroit.

Cette augmentation, à certains égards, ayant tellement surchar-  
gé les Marchands, que le Commerce en étoit devenu imprati-  
cable, donna lieu aux plaintes de ceux de la Ville de Rouen; &  
S. M. y ayant égard, conformément à l'Arrêt du 26 Septembre  
1647, déchargea par un autre du premier Aoust 1648, quelques  
Marchandises de l'augmentation, la modéra sur d'autres, & or-  
donna que tous les Marchands, Commissionnaires & autres, qui  
avoient fait ou feroient entrer les autres Marchandises contenuës  
en l'Edit du mois de Septembre 1647, seroient contraints au  
paiement des Droits d'augmentation qui y étoient portés, ainsi  
qu'il étoit accoutumé pour les deniers & affaires de S. M.

La Cour des Aydes de Normandie, enregistra l'Arrêt cy-  
dessus avec l'Edit de 1647, ordonna par son Arrêt du vingt-un  
Aout 1648, qu'incontinent après la publication de la Paix,  
leur effet cesseroit, encore que le Bail fait à de la Ruelle, en  
conséquence, ne fût pas expiré, & qu'en attendant la Paix S. M.  
feroit très humblement suppliée de vouloir modérer l'augmenta-  
tion sur les Marchandises non manufacturées hors du Royaume,  
à la moitié. Mais cette augmentation fut éteinte, & l'Edit de  
1647 révoqué par une Déclaration du 22 Octobre 1648.

L'exécution de cette Déclaration ne commença que du jour  
de sa date; cependant les Parlement, Chambre des Comptes &  
Cour des Aydes des Normandie, ayant prétendu qu'elle dût  
avoir un effet retroactif, firent défenses aux Commis de la Ruelle,  
par Arrêt des 15 & 17 Décembre de la même année, de faire le  
recouvrement de l'augmentation, pour laquelle les Marchands de  
cette Province avoient fait des soumissions jusqu'à la concurren-  
ce de 80467 liv. 13 s. 4 d. ordonnerent que ces soumissions leur  
seroient rendues, & qu'à ce faire, le Fermier & ses Commis se-  
roient contraints par corps; mais le Conseil, par Arrêt du 15 Sep-  
tembre 1649, ordonna que les Marchands, Commissionnaires  
& autres redevables des Droits, jusqu'au jour de la suppression,  
seroient contraints au paiement d'iceux, ainsi qu'il étoit accou-  
tumé pour les deniers & affaires de S. M. & ce, nonobstant & sans  
avoir égard aux Arrêts rendus au Parlement, Chambre des Com-  
ptes & Cour des Aydes de Normandie, ni à d'autres que ces  
Cours

Cour  
appel  
de, p  
rêt ne  
conni  
ment  
avoit  
noit c  
de l'E  
qu'en  
les Ro  
pour c  
les Co  
& leur  
tions d

La  
par un  
blissem

Nic  
mes, ne  
de son  
mes, pa  
pris dan  
cessiver  
André l  
trois M  
1664.

Ton

Cours pourroient donner, nonobstant aussi toutes oppositions ou appellations quelconques, Clameur de Haro, Chartre Normande, prises à partie, & autres, pour lesquelles l'exécution de cet Arrêt ne seroit différée; & d'autant que le Fermier & ses Commis, par connivence avec les Marchands, ausquels ils avoient journellement affaire, pourroient négliger ce recouvrement, dont S. M. avoit besoin pour affaires urgentes & importantes, Elle ordonnoit qu'il seroit fait incessamment par le sieur Jeannin Trésorier de l'Epargne, auquel les Etats de Recette seroient délivrés; & qu'en rapportant, par les Marchands, aux Commis du Fermier, les Récépissés du Commis du Trésorier de l'Epargne, préposé pour cet effet, des payemens qu'ils auroient faits desdits Droits, les Commis du Fermier les en déchargeroient sur leurs Registres, & leur rendroient, moyennant cela, leurs promesses, obligations & soumissions.

La Déclaration du 22 Octobre 1648 fut révoquée à son tour par un Edit du mois de Décembre 1652, qui ordonna le rétablissement des Droits créés en 1647.

Nicolas Pinson, qui étoit alors Fermier des Cinq Grosses Fermes, ne fut point chargé de leur perception; mais à l'expiration de son Bail, S. M. ayant uni ces Droits aux Cinq Grosses Fermes, par Arrêt de son Conseil du 7 Janvier 1660, ils furent compris dans le Bail de Sébastien le Bar du 21 du même mois, & successivement passèrent à Jacques Léveillé le 4 Octobre 1661; André le Roux le onze Février 1662, & Jean Bourgoing le trois May de la même année, jusqu'à leur réunion au Tarif de 1664.

Droits réunis  
par le Tarif de  
1664.

ART.  
XV.



Droits réünis  
par le Tarif de  
1664.

ART.  
XVI.

A R T. X V I.  
*CINQ POUR CENT SUR LES ETOFFES ET  
AUTRES MANUFACTURES SEMBLABLES,  
DENTELLES DE FIL, ET PELLETERIES  
ETRANGERES.*

**C**E Droit tire son origine d'un autre de Dix pour cent qui avoit été créé au mois de Janvier 1654.

Les grands efforts que Louis XIV. avoit été obligé de faire, l'ayant réduit à la nécessité de recourir à des moyens extraordinaires, il crut ne se devoir servir que des plus innocens, & de les choisir tels qu'en lui produisant quelque secours, ils produisissent en même-temps quelque avantage pour le Public, en retranchant le trop grand luxe qui s'étoit introduit dans le Royaume. Pour cet effet, il fit expédier au mois de Janvier 1654. un Edit par lequel, entr'autres choses, il ordonna qu'à l'avenir il seroit levé à son profit le Quart de la juste valeur des Passemens, Dentelles, Points de Venise, de Raguse, de Genes & autres Ouvrages de fil, venant de dehors du Royaume; & Deux sols pour livre de la valeur des Draps, tant de soye que de laine, Camelots & autres Etoffes, Tapisseries & Fourrures, venant pareillement des Pays Etrangers, dont l'Appréciation seroit faite au Conseil de S. M. moyennant quoi l'Entrée & le Commerce des Etoffes, des Tapisseries & des Dentelles de fil, seroient permis dans le Royaume, nonobstant l'interdiction qui en avoit été faite.

L'interdiction ordonnée par Edit du mois de Juin 1628 sur les Etoffes Etrangères, avoit été déjà levée dès 1644, par l'établissement d'un nouveau Droit d'Entrée auquel elles furent assujetties; mais pour les Tapisseries qui avoient été prohibées par un Edit du mois de Janvier 1607, articles du mois de Mars 1625, Lettres Patentes de 1643 & 1648, la prohibition subsistoit toujours, aussi-bien que pour les Dentelles & autres Ouvrages de fil qui avoient été pareillement défendus par une Déclaration du 31 Octobre 1648, mais qui étant d'un très petit volume, s'introduisoient facilement dans le Royaume, malgré les défenses, ce qui put contribuer à en faire lever la prohibition, par l'Edit de 1654.

Cet Edit fut suivi d'un autre du mois de Mars de la même année, qui en ordonna l'exécution; & le 13 May suivant, il fut arrêté au Conseil sur la Réappréciation de 1632, un Tarif pour la levée des Deux sols pour livre.

Ces Réglemens furent registrés dans toutes les Cours du Royaume, à l'exception du Parlement de Bourgogne; mais, sans s'arrêter à son refus, S. M. par un Arrêt du 29 Avril 1656, relatif à un autre du quinze Février précédent, ordonna que l'établissement de ces nouveaux Droits seroit fait dans les Bureaux de S. Jean de Laune, Auxonne & autres, par M. Boucher Intendant de la Province, qui s'y transporterait à cet effet, avec ordre au Duc d'Epéron Gouverneur, de lui faire prêter main-forte.

La levée de ces Droits, dès l'instant de leur création, fut faite conjointement avec les autres Droits d'Entrée dans l'étendue des Cinq Grosses Fermes, par le Fermier de ces Fermes, sur toutes sortes de personnes privilégiées & non privilégiées, sans exception; mais par la suite ces mêmes Droits furent modérés à la moitié en faveur des Marchands des principales Villes du Royaume.

L'Arrêt du Conseil du 4 May 1662, rendu en conséquence du Bail fait le jour précédent à Jean Bourgoing, dans lequel ces Droits avoient été compris avec mention de cette modération, ordonna que le Fermier en jouïroit sur ce pied, & il en jouït en effet jusqu'à la publication du Tarif de 1664.

Droits réunis  
par le Tarif de  
1664.

ART.  
XVI.



Droits réunis  
par le Tarif de  
1664.

## A R T. X V I I.

ART.  
XVII.

*DROITS D'ENTREE SUR LES SUCRES,  
CIRES ET PETUN DISTRAITS DES  
OCTROIS DE LA VILLE DE ROUEN EN 1656.*

**L** Es Officiers Municipaux de la Ville de Rouën , pour satisfaire aux charges & dépenses de leur Communauté , avoient obtenu de Louïs XIII. en 1637 , un Octroi sur les Marchandises.

Une partie de cet Octroi consistoit en Cinq sols pour muid de Vin vendu en gros dans cette Ville & dans sa Banlieuë , & en Deux sols sur chaque livre de Petun. C'étoit le nom que l'on donnoit alors au Tabac.

En 1653 , Louïs XIV. y avoit joint encore Six deniers sur chaque livre de Sucre & de Cire , dont il ordonna la levée par une Déclaration du mois de Novembre.

Mais deux ans après , ce même Prince connoissant que le produit de ces Octrois excendoit les besoins de la Ville de Rouën ; & dans le pressant besoin d'argent où il se trouvoit , aimant mieux , pour le soulagement de ses Sujets , se servir des Impositions établies , que d'en établir de nouvelles , il commença par en distraire , & retirer à son profit les Droits sur le Vin , Petun , Cire & Sucre , après quoi par un Edit du mois de Février 1656 , vérifié en la Cour des Aydes de Normandie le 15 Juillet suivant , il ordonna que les Deux sols dûs sur chaque Livre de Petun seroient moderés à 4 liv. par cent pesant , que les Cinq sols sur chaque muid de Vin vendu en gros , ainsi que les 6 deniers sur chaque livre de Sucre & de Cire , continueroient d'être levés , & que la perception de ces trois Droits seroit faite à perpetuité , sçavoir , du second , en la maniere accoutumée , & à l'égard des deux autres , par les mains des Commis qui seroient établis en la Ville de Rouën & aux Ports & Havres de la Province de Normandie , dans les mêmes Bureaux où se payoient les Droits des Cinq Grosses Fermes ; qu'à cet effet il y seroit donné à ces Commis un lieu commode , & que les Marchands , leurs Facteurs & Commissionnaires , & les Maîtres & Contre-Maîtres des Vaisseaux , & autres , leur donneroient des déclarations des Marchandises en la

P  
même fo  
des Cinq  
arbitraire  
Droits cy  
tion , qu  
instance p  
Il étoit  
secours d  
frant & d  
puteroit ,  
roient fai  
exercice ,  
avec le S  
les Adjud  
té , à com  
dépossédé  
leurs Con  
Comptes  
pté cy-de  
S. M. les  
Les Cir  
ne furent  
de 1664 ,  
dans tout  
ces dernie  
Jean-A  
de ces D  
de l'Edit  
défenses d  
Grosses F  
Rochelle ,  
Cires & au  
ayant fait  
trées par  
grace & s  
Avril 165  
fenses sure  
Cassonnad  
Marseille  
par la Vil



même forme qu'ils avoient coutume d'en donner aux Commis des Cinq Grosses Fermes, à peine de confiscation & d'amende arbitraire; comme aussi qu'ils seroient contraints au paiement des Droits cy-dessus en vertu de leurs écrouës; & en cas de contestation, que les différends seroient jugés & terminés en premiere instance par le Maître des Ports de la Ville de Roüen.

Il étoit dit encore par le même Edit, que pour tirer un prompt secours des Droits en question, ils seroient vendus au plus offrant & dernier enchérisseur par les Commissaires que S. M. députeroit, à la charge que le prix des Adjudications qui en seroient faites, seroit mis en main du Trésorier de l'Epargne en exercice, pour être employé aux urgentes affaires de la Guerre, avec le Sol pour livre attribué aux Officiers des Chartres, & que les Adjudicataires en jouïroient par leurs mains en pleine propriété, à commencer du premier Juillet 1655, sans en pouvoir être dépossédés qu'en les remboursant en un seul paiement, ni eux, leurs Commis & Fermiers, tenus d'en compter à la Chambre des Comptes de Roüen ou ailleurs, où il en pourroit avoir été compté cy-devant par les Conseillers & Echevins de cette Ville, S. M. les en déchargeant.

Les Cinq sols par muid de Vin, quoique compris cy-dessus, ne furent pas du nombre des Droits convertis en ceux du Tarif de 1664, comme les Droits des Sucres, Cires & Petun; ainsi dans tout ce que l'on va dire cy-après, il ne sera question que de ces derniers.

Jean-Antoine Vicquemaud fut commis par S. M. à la Recette de ces Droits pendant l'aliénation qui en fut faite en exécution de l'Edit de 1656; & comme pour en assurer la perception, les défenses de faire entrer les Drogueries & Epiceries dans les Cinq Grosses Fermes, par d'autres Ports que ceux de Roüen & la Rochelle, avoient été renouvelées par rapport aux Sucres, aux Cires & au Tabac, par Arrest du 14 Octobre 1656: ce Commis ayant fait saisir 12 Charettes de ces Marchandises qui étoient entrées par S. Vallery, la main-levée en fut faite à la vérité par grace & sans conséquence; mais par l'Arrêt du Conseil du 2 Avril 1659, contradictoirement rendu à ce sujet, irrévocables défenses furent faites d'introduire dans le Royaume aucuns Sucres, Cassonnades, Cires & Petun, par d'autres Ports que ceux de Marseille, Roüen, Bordeaux & la Rochelle, & par terre que par la Ville de Lyon, à peine de confiscation des Marchandises,

Droits réunis  
par le Tarif de  
1664.

ART.  
XVII.

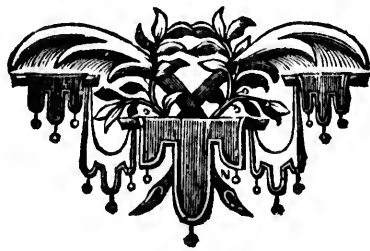
Droits réünis  
par le Tarif de  
1664.

ART.  
XVII.

& d'être procédé contre les contrevenans suivant la rigueur des Ordonnances.

L'aliénation des Droits distraits, devint à charge aux Marchands à cause de l'obligation où ils étoient de donner deux Déclarations, l'une pour ces Droits, l'autre pour ceux des Cinq Grosses Fermes, & de payer de même en deux mains différentes, ce qui retardoit les expéditions. Pour y remédier, S. M. par Arrêt du 7 Janvier 1660, ordonna que les Droits distraits seroient compris dans la publication des Cinq Grosses Fermes, à laquelle il devoit être incessamment procédé, pour en être fait un seul & même Bail, à commencer du premier du même mois de Janvier, à la charge que l'Adjudicataire rembourseroit les Engagistes de ces Droits, selon qu'il seroit ordonné par S. M. & suivant la liquidation qui seroit faite de leur finance, frais & loyaux-coûts de l'engagement, par les Commissaires qui seroient à ce députés.

En conséquence de cet Arrêt, ces Droits furent adjugés dans le Bail fait à Sébastien le Bar le 21 Janvier 1660, d'où ils passèrent dans les Baux de ses Successeurs, Jacques Léveillé le 4 Octobre 1661, André le Roux le 11 Février 1662, & Jean Bourgoing le 3 May suivant, lequel en eut la jouissance jusqu'à la publication du Tarif de 1664.



DROI  
UN

P A R I  
aux C  
Province  
Berry, E  
Thouars

Il con

Cuivres,  
fer, Suc  
Blanc de  
de, Bap

Parmi

qui furent  
rie, celles  
d'autres  
ces Droits  
Grosses F  
Bourgoing  
parez.

Il est à  
tendit qu  
claration  
de même  
prît soin  
autres Dro  
contenta  
Fermes fa  
franchem

## ART. XVIII.

DROIT D'ENTRÉE DE CINQ POUR CENT  
UNI AUX CINQ GROSSES FERMES EN 1662.Droits réunis  
par le Tarif de  
1664.ART.  
XVIII.

PAR le Bail de Jean Bourgoing du 3 May 1662, il fut uni aux Cinq Grosses Fermes un Droit payable aux Entrées des Provinces de Normandie, Picardie, Champagne, Bourgogne, Berry, Bourbonnois, Poitou & Anjou, Duchez de Beaumont, Thoüars & Châtellenie de Chantoceaux.

Il consistoit en Cinq pour cent de la valeur des Cires, Etains, Cuivres, Airain, Huiles, Savon, Fil de laton, d'Archal & de fer, Suc raffiné en pain & en poudre, Charbon de terre, Plomb, Blanc de plomb, Ceruse, Toiles de coton, Toiles de Hollande, Baptiste, Toiles de Cambray, Gand & autres lieux semblables.

Parmi les especes de Marchandises sujetes aux nouveaux Droits qui furent créés en 1644, au lieu du Sol pour livre de la Draperie, celles ci-dessus s'y trouvent précisément, & l'on ne connoît d'autres nouveaux Droits sur elles. Mais quelle apparence que ces Droits, après avoir constamment fait partie des Baux des Cinq Grosses Fermes jusqu'en 1664, ayent encore été unis à celui de Bourgoing en 1662, comme s'ils en avoient été jusques-là séparés.

Il est à remarquer que lors de cette union en 1662, on prétendit que le Droit de Cinq pour cent avoit été créé par une Déclaration qu'on allegua, mais dont on ne put remplir la date; & de même en 1664 dans l'Edit du mois de Septembre, quoi qu'on prit soin de citer assez exactement les Titres d'établissement des autres Droits réunis, on n'y en cita aucun de celui-ci; & l'on se contenta de dire qu'il avoit été compris au Bail des Cinq Grosses Fermes fait à Jean Bourgoing le 3 May 1662; ainsi il faut avouer franchement que l'origine de ce Droit est absolument inconnuë.



Droits réunis  
par le Tarif de  
1664.

## A R T. X I X.

ART.  
XIX.

*PARISIS, DOUZE ET SIX DENIERS  
REVENANT A SIX SOLS ET DEMI POUR  
LIVRE DES DROITS CONVERTIS.*

**C**Es Droits étoient composez de Douze Deniers unis aux Cinq Grosses Fermes en 1643, au lieu des Droits attribuez aux Controlleurs, Conservateurs des Fermes; de Douze autres Deniers créés en même tems que cette union; de Deux Sols imposez en 1645, d'Un cinquième Sol en 1654, d'Un sixième en 1657, & de Six Deniers en 1658.

Par Edit du mois de Décembre 1633, il fut établi en titre d'Offices formez & héréditaires, trois Conseillers, Controlleurs, Conservateurs particuliers, ancien, alternatif & triennal, en chaque Bureau des Cinq Grosses Fermes, pour tenir Registre, chacun, en l'année de leur exercice, tant de la quantité & qualité des Marchandises entrant, sortant, enlevées ou passant dans l'étenduë des Bureaux de leur établissement & sujetes aux Droits desdites Fermes, que du payement de ces Droits, même des restitutions, amendes & confiscations qui seroient jugées contre les délinquans sur le fait d'icelles. Ils devoient aussi parapher les Registres des Receveurs ou Commis employez à la Recette des Droits, au commencement de chaque année; en arrêter la Recette de quartier en quartier, pour envoyer des Extraits au Conseil, & à cet effet prendre communication des mêmes Registres; controller & signer tous les Acquits, Congez, Passeports, Certifications & toutes autres expéditions qui se seroient en leurs Bureaux, ainsi que les Obligations portant caution de la descente, & débit des Denrées & Marchandises transportées de Province en Province ou d'un lieu à l'autre, même les décharges de ces Obligations; & tenir Registre des unes & des autres, pour y avoir recours quand besoin seroit.

Il leur fut en même tems attribué les Droits suivans:

## S Ç A V O I R :

Tant en exercice que hors d'exercice, sur toute la Recette &  
sur

sur les  
pour  
trois  
Et  
cice, p  
Pou  
Pou  
Pou  
à 4 liv  
Et p  
10 f.  
Par  
ment c  
lers - L  
leurs - C  
autres e  
jouir de  
Ces c  
jouirent  
le 20 Fe  
seconde  
fonction  
roient su  
profit de  
pied de  
deniers c  
claration  
ment &  
Passeport  
le produ  
férence d  
leur finan  
la Paix fa  
Droits, n  
d'être lev  
Le mo  
se porter  
d'eux en l  
des procé  
se faire pa  
Tom

sur les restitutions , amendes & confiscations jugées , 2 deniers pour livre à chacun de ces Officiers, ce qui revenoit pour les trois à . . . . . 6 den. pour liv.

Et de plus à chacun d'eux, en l'année d'exercice, pour chaque Obligation portant Caution, 5 f.  
 Pour chaque Décharge, . . . . . 3 f.  
 Pour chaque Passeport ou Passavant, . . . . . 3 f.  
 Pour chaque Acquit de payement montant à 4 liv. 10 f. & au dessus, . . . . . 6 f.  
 Et pour chaque Acquit au dessous de 4 liv. 10 f. . . . . 1 f.

Droits réunis  
 par le Tarif de  
 1664.

ART.  
 XIX.

Par autre Edit du mois de Novembre 1639 , il fut pareillement créé en titre d'Offices formés & héréditaires, trois Conseillers-Lieutenans , ancien , alternatif & triennal , de ces Contrôleurs-Conservateurs , pour faire en leur absence les Controles & autres exercices & fonctions marquées par l'Edit de 1633 , & jouir de pareils Droits à commencer au premier Janvier 1640.

Ces différens Offices ayant été vendus, les Propriétaires en jouirent jusqu'en l'année 1643 , qu'il fut rendu une Déclaration le 20 Février, un Arrêt du Conseil le 25 du même mois, & une seconde Déclaration le 19 Décembre, qui ordonnèrent que les fonctions des Contrôleurs-Conservateurs & leurs Lieutenans seroient supprimées pendant la Guerre, & leurs Droits levez au profit de Sa Majesté, à commencer au premier Avril , sur le pied de 12 deniers pour livre , conjointement avec 12 autres deniers qui furent créés de nouveau par les mêmes Arrêts & Déclarations, pour tenir lieu des Droits de Controlle, d'enregistrement & expédition des Baux , Obligations , Acquits , Congés , Passeports & autres menus Droits, à la charge seulement que sur le produit de ces 24 deniers, les Officiers seroient payés par préférence de leur revenu annuel sur le pied du denier quatorze de leur finance, à compter du premier Janvier 1643 ; & qu'après la Paix faite ils seroient rétablis en la jouissance entiere de leurs Droits, moyennant quoi, les nouveaux 12 deniers cesseroient alors d'être levez.

Le motif de la suppression de ces Officiers, fut qu'au lieu de se porter à la conservation des Droits, comme on l'avoit esperé d'eux en les instituant, ils faisoient journellement des poursuites & des procédures à l'encontre des Fermiers & de leurs Commis, pour se faire payer de leurs Droits; même vexoient les Marchands par

Droits réunis  
par le Tarif de  
1664.

ART.  
XIX.

des exactions induës : néanmoins ils furent rétablis en 1647 ; mais la Cour des Aydes ne registra la Déclaration du 19 Décembre 1643 purement & simplement qu'après quatre Jussions successives qui lui en furent faites par Sa Majesté les 16 Juillet, 20 & 29 Août 1644 & 2 May 1645.

Par une Déclaration du 15 Juin 1644, il fut créé un nouveau Droit d'Entrée sur certaines Marchandises, au lieu du sol pour livre sur la Draperie ; mais ce Droit fut déchargé des deux sols pour livre ci-dessus.

En récompense dans l'Anjou, un Edit du mois d'Août de la même année, supprima tous les Offices de Juges, Procureurs & Avocats du Roi, Receveurs & Contrôleurs Généraux & Particuliers des Traîtes, anciens, alternatifs & triennaux, & convertit les Droits qui leur étoient attribuez en deux sols pour livre, qui seroient perçus dans l'étenduë de la Ferme d'Anjou & Tabliers en dépendans sans en excepter aucun, à commencer du premier Octobre 1644.

Les Traîtes d'Anjou avoient été comprises avec les Droits des Cinq Grosses Fermes lors de la création des 2 sols pour livre des Conservateurs & leurs Lieutenans, ainsi par le moyen de l'Edit d'Août 1644, elles devinrent sujertes à 4 sols pour livre.

Par Lettres du mois de Septembre 1645 registrées en la Cour des Aydes le 24 Mars 1646 conjointement avec l'Edit de 1644 dont on vient de parler, il fut encore imposé deux autres nouveaux sols pour livre, payables sur tous les Droits des Cinq Grosses Fermes, même sur les deux premiers sols des Conservateurs & leurs Lieutenans. Mais ces Lettres n'eurent pas lieu ; c'est pourquoi dans une Déclaration du dernier Janvier 1646, & un Edit du mois de Septembre 1647, il ne fut fait mention que des deux sols pour livre dûs pour la suppression des Contrôleurs-Conservateurs & de leurs Lieutenans.

La Déclaration du dernier Janvier 1646 assujettit à ces deux Sols l'Augmentation créée au lieu du Sol pour livre de la Draperie, au mois de Juin 1644, quoi qu'elle en eût été déchargée par le Titre de sa création.

L'Edit du mois de Septembre 1647 en créant une nouvelle Augmentation sur certaines Marchandises, ordonna pareillement qu'elle ne seroit sujete qu'aux deux Sols pour livre dans l'étenduë des Cinq Grosses Fermes, & aux quatre Sols pour livre dans celle des Traîtes d'Anjou.

L  
le C  
Déce  
les C  
rabilis  
& en  
les E  
trolle  
comm  
douze  
C'e  
res les  
donne  
rêt, p  
Qu  
se leve  
Les  
1649,  
noître  
créés p  
L'E  
des Tr  
cureur  
& il ne  
Contro  
uns de  
à causé  
fantes  
Etats d  
livres,  
gages,  
attribue  
Les  
1654,  
na la le  
mes, à  
Sols cr  
suppos  
ser cinq  
Fermes

Les deux Sols créés en 1645 n'ayant donc point été établis, le Conseil prit un autre parti, ce fut d'ordonner par Arrêt du 14 Décembre 1647, que sans s'arrêter à celui du 25 Février 1643, les Controlleurs, Conservateurs & leurs Lieutenans, seroient rétablis en l'exercice & fonction de leurs Offices, pour les gérer & en percevoir tous les Droits qui leur avoient été attribuez par les Edits & Déclarations, à la réserve des Droits d'Acquits, Contrôle, Passavant & autres menus Droits; & que dorénavant à commencer du mois de Janvier 1648, il seroit imposé & levé douze deniers outre le droit ordinaire des Fermes.

C'est à dire que comme, des 24 deniers qui se levoient sur toutes les Fermes pour le Roy, Sa Majesté par cet Arrêt en abandonnoit 12 à ces Officiers pour leurs Droits; par ce même Arrêt, pour les remplacer, Elle en créa 12 autres à son profit.

Que cet Arrêt ait eu lieu ou non, il s'ensuit toujours qu'il ne se levoit pas au profit du Roy plus de deux sols pour livre.

Les Arrêts du Conseil des 28 Mars 1648 & 15 Septembre 1649, achevent d'en rendre la preuve complete, en faisant connoître qu'il ne se levoit que ces deux sols sur les Droits d'Entrée créés par Edit du mois de Septembre 1647.

L'Edit du mois d'Août 1644 portant suppression des Officiers des Traités d'Anjou fut aussi révoqué à l'égard des Juges & Procureurs du Roy, par une Déclaration du mois de Juillet 1650, & il ne pût être exécuté non plus par rapport aux Receveurs & Controlleurs que pour la liquidation de la finance de quelques-uns de ces Offices, sans qu'il fut pourvû à leur remboursement, à cause que le fonds en fut diverti pour des dépenses plus pressantes: ce qui obligea Sa Majesté de faire employer dans les Etats des Cinq Grosses Fermes la somme de 18000 & tant de livres, à laquelle fut évalué le fonds de deux quartiers de leurs gages, & de leur laisser la jouissance des Droits qui leur étoient attribuez.

Les choses étoient en cet état quand l'Edit du mois de Mars 1654, suivi de l'Arrêt du Conseil du 26 du même mois, ordonna la levée d'un nouveau Sol pour livre sur les Cinq Grosses Fermes, à commencer au premier Avril suivant, pour, avec les deux Sols créés en 1643, & les deux autres de l'année 1645, qu'on supposa avoir été établis en divers endroits du Royaume, composer cinq sols, dont la perception seroit faite par les Fermiers des Fermes & leurs Commis, & les deniers en provenant portez à

Droits réunis  
par le Tarif de  
1664.

ART.  
XIX.

Droits réunis  
par le Tarif de  
1664.

ART.  
XIX.

l'Épargne pour être employez aux dépenses de la Guerre & autres urgentes affaires de l'État : voulant Sa Majesté à cet effet qu'en cas que les quatre premiers sols pour livre n'eussent pas été entièrement établis, ils fussent néanmoins levez à l'avenir comme faisant partie des cinq Sols.

Cet Edit fut enregistré en la Chambre des Comptes & en la Cour des Aydes de Paris dès le 9 du même mois de Mars.

Il n'en fut pas de même en Bourgogne; le Parlement refusa de le vérifier, & fit d'expresses défenses de lever les cinq sols par un Arrêt du 15 Décembre 1655.

Cet Arrêt fut cassé par un autre du Conseil du 15 Février suivant; cependant, en conséquence, les Commis de Nicolas Pinfon ayant voulu lever les cinq sols & arrêté une partie de Marchandises faute de payement, le Parlement par un second Arrêt du 5 Avril 1656, donna commission au Sieur Baudinot, l'un de ses Conseillers, de se transporter à S. Jean de Laune, où les Marchandises avoient été saisies, pour en faire la délivrance, informer contre les Commis & faire leur procès. Mais Pinfon s'étant derechef pourvu au Conseil, Sa Majesté par Arrêt du 29 du même mois d'Avril, sans avoir égard aux oppositions du Parlement, confirma l'établissement des Cinq sols en Bourgogne, ordonna à cet effet au Duc d'Epéron, Gouverneur de la Province, de prêter main forte, & à M. Bouchu, Intendant, de se transporter à S. Jean de Laune, Auxonne & autres Bureaux, pour y faire cet établissement & procéder suivant la rigueur des Ordonnances contre ceux qui voudroient s'y opposer.

Ces oppositions du Parlement de Dijon étoient une suite des troubles causez par les nouvelles Impositions, & un effet de l'union que les Cours Supérieures avoient faite entr'elles pour s'opposer de toutes leurs forces aux intentions du Cardinal Mazarin, pour lequel on avoit une haine déclarée.

Ces mêmes troubles ayant empêché l'exécution de l'Arrêt du 14 Décembre 1647, qui avoit ordonné le rétablissement des Offices des Controlleurs, Conservateurs & leurs Lieutenans; sitôt qu'ils furent pacifiés, on recommença à travailler, comme auparavant, au rétablissement de ces six Offices.

Il fut fait pour cela un Edit au mois de Février 1657, & par cet Edit il leur fut attribué à chacun, tant en exercice que hors d'exercice, deux deniers pour livre, qui seroient levez sur tous les Droits établis ou à établir, même sur le Paris ou les cinq

P  
sols pour  
Cet E  
des Ayd  
Lettres  
ment se  
Conseil  
Fermes  
Sol pour  
Par au  
même m  
ditaires  
tre prem  
alternatif  
Sa Maje  
Droits de  
Controlle

Aux T  
Aux C  
Aux C  
Et en  
donné par  
commenc  
Fermes de  
& en por  
Pour la  
gogne, il  
Edit pare  
rez sans c  
Charges,  
& leurs L  
pression en  
les Droits  
furent join  
qu'à la co  
de Sortie  
L'Ord  
précédens  
tre les D



sols pour livre, à commencer du premier Janvier 1657.

Cet Edit fut enregistré avec diverses modifications en la Cour des Aydes de Paris le 19 Mars suivant, ce qui donna lieu à des Lettres de Jussion du 22, en conséquence desquelles l'enregistrement se fit purement & simplement le 24, & le même jour le Conseil rendit un Arrêt qui ordonna que les Adjudicataires des Fermes de Sa Majesté, se chargeroient de la levée du nouveau Sol pour livre.

Droits réunis  
par le Tarif de  
1664.

ART.  
XIX.

Par autre Edit rendu au mois d'Avril 1658 & enregistré le 6 du même mois, il fut créé & érigé en titre d'Offices formés & héréditaires quatre Trésoriers Généraux, quatre Controlleurs & quatre premiers & principaux Commis de ces Trésoriers, anciens, alternatifs, triennaux & quatriennaux, des deniers des Fermes de Sa Majesté, avec attribution de six deniers pour livre de tous les Droits des Fermes, même sur le Parisis, & douze deniers des Controlleurs, Conservateurs & leurs Lieutenans.

S Ç A V O I R :

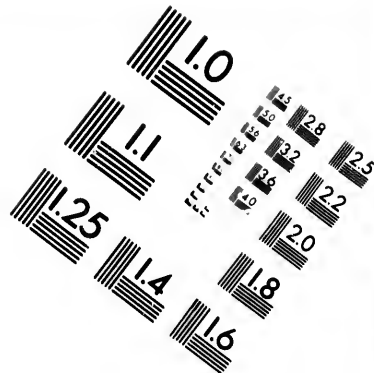
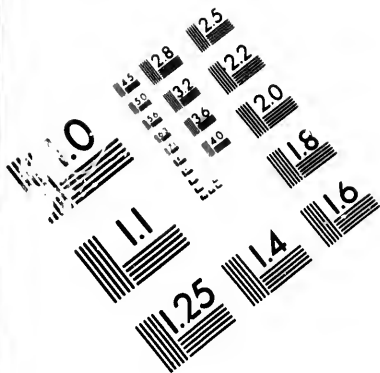
Aux Trésoriers	3 deniers.
Aux Controlleurs	2 den.
Aux Commis	1 den.

Et en attendant qu'il eût été pourvû à ces Offices, il fut ordonné par Arrêt du Conseil du 10 du même mois d'Avril, qu'à commencer du jour de sa signification, les Adjudicataires des Fermes de Sa Majesté feroient pareillement la levée de ces Droits & en porteroient le produit à l'Épargne.

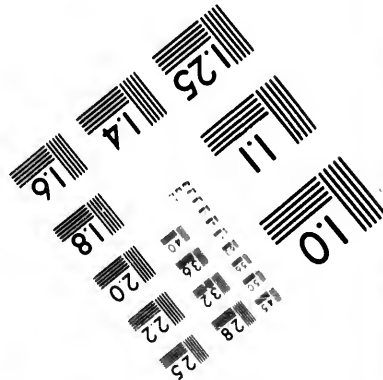
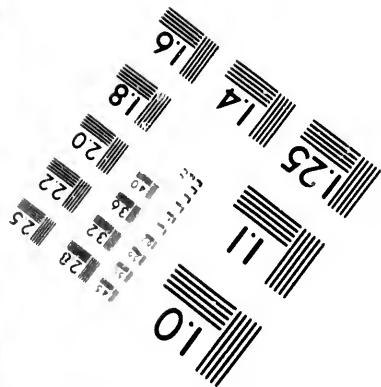
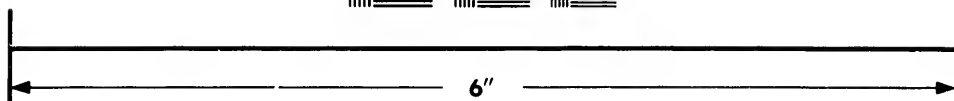
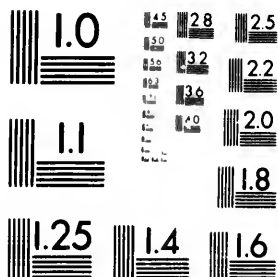
Pour la création des mêmes Offices en la Province de Bourgogne, il fut encore rendu au mois de Novembre suivant, un Edit pareil à celui du mois d'Avril; mais tous deux étant demeurés sans effet, parce que personne ne se présenta pour lever ces Charges, non plus que celles des Controlleurs, Conservateurs & leurs Lieutenans, rétablies par l'Edit de Février 1657, la suppression en fut ordonnée par un autre du mois d'Avril 1659, & les Droits des 12 & 6 deniers pour livre attribuez à ces Charges, furent joints aux cinq sols ou Parisis, & y demeurèrent unis jusqu'à la conversion des uns & des autres aux Droits d'Entrée & de Sortie du Tarif de 1664.

L'Ordre Chronologique, qui a été suivi dans tous les Articles précédens, exigeoit, ce semble, que celui-ci eût été placé entre les Droits de Massicaut & ceux d'Entrée créés au lieu de





**IMAGE EVALUATION  
TEST TARGET (MT-3)**



**Photographic  
Sciences  
Corporation**

25 WEST MAIN STREET  
WEBSTER, N.Y. 14580  
(716) 872-4503

1.5 2.8 2.5  
1.8 2.2 2.0  
1.8

10  
1.5 2.8 2.5  
1.8 2.2 2.0  
1.8

Droits réunis  
par le Tarif de  
1664.



ART.  
XIX.

l'ancien sol pour livre de la Draperie. Mais on a crû ne pouvoir mieux finir l'Histoire des Droits que l'Edit de 1664 a réunis, que par celle d'un Droit accessoire & généralement dû sur tous les autres, tel qu'étoient les Parisis, 12 & 6 deniers pour livre dont on vient de parler.

**T E L L E** est donc l'Histoire de ces mêmes Droits réunis, dans laquelle on a vû leur Origine, leur Création, leur Etablissement. Comme on ne s'y est permis aucune digression ni détail inutile, on a passé sous silence une infinité de Réglemens qui ne concernent que la Régie générale de tous ces Droits, se réservant à les rapporter dans l'Histoire, en forme de Commentaire, de l'Ordonnance de 1687, où ce détail devient essentiel. Par la même raison, on en a distrait aussi les Exemptions & Privilèges, accordés à différens Corps, Communautés & Particuliers, pour les décharger de la totalité ou d'une partie de ces Droits; parce que ces Privilèges, n'étant pas, pour la plupart, bornés à ces Droits, on se propose de les traiter aussi dans un Ouvrage séparé. Mais après avoir expliqué la nature des différens Droits réunis, il est nécessaire encore de faire voir en quoi consistoient leurs fixations sur chaque Marchandise, & en quoi consistent celles qui leur ont été substituées, soit par le Tarif de 1664, soit depuis: Ce détail, sans lequel l'Histoire en seroit imparfaite, fera le sujet de la Seconde Partie que l'on va traiter.





# TARIF DE 1664.

Droits fixés  
sur chaque  
Marchandise,  
tant avant le  
Tarif de 1664,  
que par ce Tar  
rif & depuis.

## SECONDE PARTIE.

Où l'on voit les Droits fixés, tant avant ce Tarif, que par ce Tarif & depuis, sur toutes les Marchandises contenues dans la Table suivante.

ARTICLES  
DE LA  
SORTIE.

ARTICLES  
DE  
L'ENTRÉE.

### A

ARTICLES DE LA SORTIE.		ARTICLES DE L'ENTRÉE.	
	<b>ACACIA</b> Droguerie.		1.
1.	<i>Acier</i> Marchandise.		2.
	<i>Acorus</i> D		3.
	<i>Aesulfum</i> D		4.
	<i>Agaric</i> D		5.
2.	<i>Agneaux</i> M		6.
	<i>Agnus Castus</i> D		7.
3.	<i>Ais de sapin</i>		
4.	<i>Albâtre</i> M		8.
	<i>Aloes</i> D	9. 10. 11. 12.	
	<i>Alofes</i> M		13.
	<i>Alumelles</i> M		14.
5.	<i>Alumettes</i> M		15.
6.	<i>Alun</i> M		16.
	<i>Amandes</i> M	17. 18.	
	<i>Amatistes</i> D		19.
	<i>Ambres</i> D	20. 21.	
7.	<i>Amidon</i> M		22.
	<i>Amomum</i> D		23.
	<i>Anacardes</i> D		24.

Droits fixez  
sur chaque  
Marchandise ;  
tant avant le  
Tarif de 1664.  
que par ce Ta-  
rif & depuis.



ARTICLES  
DE LA  
SORTIE.

8.  
9.  
10.  
  
  
  
  
  
  
11.  
12. 13.  
  
  
  
  
  
  
  
  
14.  
15.  
16.

*Anchois*  
*Anes & Anesses*  
*Angelica*  
*Anguilles*  
*Anis*  
*Antimoine*  
*Antofle*  
*Appios*  
*Arcançon*  
*Ardoises*  
*Argent*  
*Argent vif*  
*Aristoloches*  
*Armes*  
*Arsenic*  
*Asarum*  
*Aspalatum*  
*Asphaltum*  
*Assa fetida*  
*Asur*  
*Avelines*  
*Avirons*  
*Aulx*  
*Avoine*

M  
M  
D  
M  
D  
D  
D  
D  
M  
M  
M  
D  
D  
D  
D  
D  
D  
D  
M  
M  
M  
M

ARTICLES  
DE  
L'ENTRÉE.

25.  
16.  
27.  
28.  
29.  
30. 31.  
32.  
33.  
34.  
35.  
36.  
37.  
38.  
39.  
40.  
41.  
42.  
43.  
44.  
45. 46.  
47.  
48.  
49.  
50.

## B

1.  
  
  
2.  
3.  
  
  
4.

*Bagues*  
*Baie de Laurier*  
*Baiette*  
*Balauste*  
*Bale*  
*Baleine*  
*Balines*  
*Baracans*  
*Barbotine*  
*Barils*

D  
M  
D  
M  
M  
M  
M  
M  
D  
M

1.  
2. 3. 4.  
5.  
6.  
7.  
8.  
9.  
10.  
11.

ARTICLES  
DE LA  
SORTIE.

ARTICLES  
DE  
L'ENTRÉE,

Droits fixez  
sur chaque  
Marchandise,  
tant avant le  
Tarif de 1664,  
que par ce Ta-  
rif & depuis.

5.	<i>Bas</i>	M	12. 13. 14.
6.	<i>Bafanne</i>		15. 16. 17.
7.	<i>Bateaux</i>	M	18.
8.	<i>Baterie</i>	M	19.
9.	<i>Batin</i>	M	20.
10. 11. 12.	<i>Baudriers</i>	M	21. 22.
13.	<i>Bauge</i>		
	<i>Baume</i>	D	23.
14.	<i>Bêches</i>	M	24.
	<i>Bedelion</i>	D	25.
	<i>Ben</i>	D	26.
	<i>Benjoin</i>	D	27.
15.	<i>Berceaux</i>	M	28.
	<i>Befouart</i>	D	29. 30.
16.	<i>Beurre</i>	M	31.
17.	<i>Biere</i>	M	32.
	<i>Blanc de Plomb</i>	M	33.
	<i>Blatabizantia</i>	D	34.
18.	<i>Bled</i>	M	35.
19. 20. 21.	<i>Böetes</i>	M	36. 37.
22.	<i>Bœufs</i>	M	38. 39.
	<i>Bois Medecinaux</i>	D	40. 41. 42.
23.	<i>Bois pour la Teinture</i>	M	43. 44. 45.
24. 25.	<i>Bois pour la Marque- serie &amp; T ableterie</i>	M	46. 47. 48. 49. 50.
26. 27. 28.	<i>Bois de Chêne, Hêtre, M</i>		51. 52. 53.
29. 30. 31.	<i>Orme, &amp; autres Bois</i>		54. 55. 56.
32. 33. 34.	<i>communs, préparés</i>		57. 58. 59.
35. 36.	<i>&amp; non préparés, ou- vrés &amp; non ouvrés, de toutes sortes.</i>		60. 61. 62.
	<i>Bols</i>	D	63. 64.
	<i>Bonnets</i>	M	65.
	<i>Borax</i>	D	66.
	<i>Bords de Manchons</i>	M	67.



170 T A R I F D E 1664.

Droits fixes  
sur chaque  
Marchandise,  
tant avant le  
Tarif de 1664.  
que par ce Ta-  
rif & depuis.



ARTICLES  
DE LA  
SORTIE.

37.  
38.  
39.  
40. 41.  
42. 43. 44.  
45. 46.  
47. 48.  
49. 50.  
51.  
52.  
53.  
54.  
55.

Bottes M  
Boues & Chevres M  
Bougran M  
Boules M  
Bourres M  
Bourfes M  
Bouteilles M  
Boutons M  
Briques M  
Brochets M  
Bruieres M  
Buffles M  
Bufflesins M  
Burails M  
Bure ou Bugle M  
Burette M

C

1.  
2.  
  
3.  
  
4. 5.  
  
6. 7.  
8.  
  
9.  
  
10.  
11.  
12.

Cabinets M  
Caboche M  
Cacao D  
Cachou D  
Caille D  
Calamine D  
Calamus D  
Camelots M  
Camphre D  
Cannelle D  
Canesilles D  
Cantarides D  
Capres M  
Cardamomum D  
Cardes M  
Carifel M  
Carpes M  
Carpeaux M  
Carpettes M

ARTICLES  
DE  
L'ENTRÉE.

68.  
69.  
70.  
71.  
72. 73. 74. 75.  
76 77.  
78. 79.  
80. 81. 82.  
83.  
84.  
85.  
86.  
87.  
88. 89. 90.  
91.  
92.  
  
1.  
2.  
3.  
4.  
  
5.  
6.  
7. 8. 9.  
10.  
11.  
  
12.  
13.  
14.  
15. 16.  
17.  
18.  
19.  
20.

ARTICLES  
DE LA  
SORTIE.

ARTICLES  
DE  
L'ENTRÉE.

Droits fixez  
sur chaque  
Marchandise,  
tant avant le  
Tarif de 1664.  
que par ce Ta-  
rif & depuis.

13. 14. 15. 16.	<i>Carpobalsamum</i>	D	21.
	<i>Carreaux</i>	M	22. 23. 24.
	<i>Carses</i>		
	<i>Carselet</i>	M	25.
	<i>Carvy</i>	D	26.
	<i>Casse</i>	D	27.
	<i>Castalognes</i>	M	28.
	<i>Castoreum</i>	D	29.
	<i>Catholicum</i>	D	30.
17. 18. 19.	<i>Ceintures</i>	M	31.
20. 21.	<i>Cendre</i>	M	32. 33. 34. 35.
	<i>Cendre</i>	D	36.
22.	<i>Cercles</i>	M	37.
	<i>Ceruse</i>	M	38.
	<i>Cha</i>	D	39.
23. 24.	<i>Chair</i>		
25.	<i>Chamois</i>	M	40.
26.	<i>Chandelle</i>	M	41.
27.	<i>Chantepleures</i>	M	42.
28. 29.	<i>Chanvre</i>	M	43. 44.
30. 31. 32.	<i>Chapeaux</i>	M	45. 46. 47. 48.
33. 34. 35.			
36. 37. 38. 39. 40.	<i>Charbon</i>	M	49. 50. 51. 52. 53.
41.	<i>Chardons</i>	M	54.
42.	<i>Châteignes</i>	M	55.
	<i>Chaussons</i>	M	56.
43.	<i>Chaux</i>	M	57.
44. 45.	<i>Chevaux</i>	M	58. 59.
	<i>Cheveux</i>	M	60.
46. 47.	<i>Chevreaux</i>	M	61.
	<i>Chocolat</i>	D	62.
	<i>Ciperus</i>	D	63.
	<i>Cire</i>	M	64.
48. 49.	<i>Cire</i>	D	65. 66.
	<i>Citouare</i>	D	67.

Y ij


Droits fixez  
sur chaque  
Marchandise,  
tant avant le  
Tarif de 1664.  
que par ce Ta-  
rif & depuis.



ARTICLES  
DE LA  
SORTIE.

ARTICLES  
DE  
L'ENTRÉE.

50.	<i>Citrons</i>	M	68.
	<i>Citrouilles</i>	D	69.
	<i>Civette</i>	D	70.
51.	<i>Cloches</i>	M	71.
	<i>Cochénille</i>	D	72.
52.	<i>Cochons de lait</i>		
	<i>Coffres</i>	M	73.
	<i>Colle</i>	M	74.
53.	<i>Colle</i>	D	75.
54.	<i>Collets</i>		
55.	<i>Colliers</i>		
	<i>Colloquinte</i>	D	76.
56.	<i>Conféction</i>	D	77.
57.	<i>Confiture</i>	M	78.
	<i>Contrayerva</i>	D	79.
	<i>Coque de Levant</i>	D	80.
	<i>Corail</i>	D	81.
	<i>Coraline</i>	D	82.
58.	<i>Cordages</i>	M	83.
	<i>Cordilats</i>	M	84.
59. 60. 61.	<i>Cordons</i>	M	85. 86. 87. 88.
	<i>Coriandre</i>	D	89.
62. 63. 64.	<i>Cornes</i>	M	90. 91. 92. 93.
	<i>Cornes</i>	D	94.
	<i>Costus</i>	D	95.
65. 66. 67.	<i>Coton</i>	M	96. 97.
68.	<i>Coupeaux de Buis</i>		
	<i>Couperose</i>	M	98. 99.
	<i>Contil</i>	M	100. 101.
69.	<i>Couvertures.</i>	M	102. 103.
	<i>Crayon</i>	D	104.
	<i>Crème de Tartre</i>	D	105.
70.	<i>Crêpe</i>		
71.	<i>Crin</i>	M	106.
	<i>Cristal</i>	M	107. 108.
	<i>Cubebe</i>	D	109.

ARTICLES DE LA SORTIE.			ARTICLES DE L'ENTRÉE.	Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664. que par ce Tar- rif & depuis.		
72. 73. 74. 75.	<i>Cuir</i>	M	110. 111. 112.			
76. 77. 78. 79.			113. 114. 115.			
80. 81. 82.			116. 117. 118.			
83.	<i>Cuivre</i>	M	119. 120.			
84.			<i>Cumin</i>		121. 122. 123.	
	<i>Cuves</i>	D			124.	
1.	D					
			<i>Damas</i>		M	1.
			<i>Datte</i>		D	2.
2.			<i>Dents</i>		M	3. 4.
3. 4. 5. 6.			<i>Dentelles</i>	M	5. 6. 7. 8.	
			<i>Dictamum</i>	D	9.	
7.			<i>Dominoterie</i>	M	10.	
			<i>Doronicum</i>	D	11.	
8.			<i>Dragées</i>	M	12.	
9. 10. 11. 12. 13. 14.			<i>Draps</i>	M	13. 14. 15. 16. 17. 18.	
15.			<i>Droguets</i>			
			E			
1.			<i>Eau-de-vie</i>	M	1.	
2.			<i>Eau de fleur d'Orange</i>	M	2.	
			<i>Eau forte</i>	D	3.	
	<i>Ecaille</i>	M	4.			
3. 4.	<i>Echalis</i>	M	5.			
5.	<i>Echauffetes</i>					
6.	<i>Ecorces</i>	M	6. 7.			
	<i>Ecorces</i>	D	8. 9. 10.			
	<i>Eguillettes</i>	M	11.			
	<i>Elebore</i>	D	12.			
7.	<i>Email</i>	M	13.			
	<i>Encens</i>	D	14. 15.			
8.	<i>Epieux</i>	M	16.			
	<i>Epinette</i>	M	17.			
	<i>Epithime</i>	D	18.			
9.	<i>Eponges</i>	M	19.			
			Y iij			

Droits fixez  
sur chaque  
Marchandise,  
sans avant le  
Tarif de 1664.  
que par ce Ta-  
rif & depuis.

ARTICLES  
DE LA  
SORTIE.

ARTICLES  
DE  
L'ENTRÉE.

	<i>Esprits</i>	D	20. 21. 22.
	<i>Estames</i>	M	23.
	<i>Esterres</i>	M	24.
	<i>Esule</i>	D	25.
	<i>Etain</i>	M	26. 27. 28.
	<i>Etamines</i>	M	29.
	<i>Etoupes</i>	M	30. 31.
	<i>Etnis</i>		
	<i>Eventails</i>		
	<i>Euphorbe</i>		32.
	<b>F</b>		
	<i>Fagots</i>	M	1.
	<i>Fanons</i>	M	2.
	<i>Farines</i>		
	<i>Faux &amp; Faucilles</i>		
	<i>Fenegré</i>	D	3.
	<i>Fenouil</i>	M	4.
	<i>Fer</i>	M	5. 6. 7. 8.
			9. 10. 11. 12.
	<i>Ferlin</i>	M	13.
	<i>Feves</i>	M	14.
	<i>Feuilles</i>	M	15. 16.
	<i>Figues</i>	M	17.
	<i>Fil</i>	M	18. 19. 20. 21.
			22. 23. 24. 25.
	<i>Filatrice</i>	M	26.
	<i>Filieres</i>	M	27.
	<i>Filozelle</i>	M	28.
	<i>Flacons</i>	M	29.
	<i>Flaquieres</i>	M	30.
	<i>Fleur</i>	D	31. 32. 33.
	<i>Fleurée</i>	M	34.
	<i>Fleuret</i>		
	<i>Florée</i>	M	35.
	<i>Foin</i>	M	36. 37.
10.			
11. 12.			
13. 14.			
15.			
16.			
1.			
2.			
3.			
4.			
5.			
6. 7.			
8. 9. 10. 11.			
12. 13. 14.			
15.			
16.			
17.			
18.			
19.			

ARTICLES  
DE LA  
SORTIE.

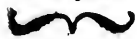
ARTICLES  
DE  
L'ENTRÉE.

Droits fixes  
sur chaque  
Marchandise,  
tant avant le  
Tarif de 1664.  
que par ce Tar  
rif & depuis.

	<i>Folii</i>	D	38.
	<i>Folium</i>	D	39.
20. 21.	<i>Forces</i>	M	40.
	<i>Fragmens</i>	D	41.
22.	<i>Franges</i>		
	<i>Frises</i>	M	42. 43. 44. 45.
	<i>Frison</i>	M	46.
23. 24.	<i>Fromages</i>	M	47. 48. 49.
25.	<i>Fruits</i>		
26.	<i>Fuseaux</i>	M	50.
27.	<i>Fut</i>	M	51.
28.	<i>Futaille</i>	M	52.
29.	<i>Futaillerie</i>	M	53.
30.	<i>Futaine</i>	M	54. 55. 56.
	G		
	<i>Galanga</i>	D	1.
	<i>Galbanum</i>	D	2.
	<i>Galle</i>	M	3.
1. 2. 3.	<i>Gands</i>	M	4. 5. 6.
4.	<i>Garance</i>	M	7.
5. 6. 7.	<i>Garnitures</i>	M	8. 9. 10.
8.	<i>Genisse</i>	M	11.
	<i>Gentiane</i>	D	12.
	<i>Gerofle</i>	D	13.
	<i>Gingembre</i>	D	14.
	<i>Glaces</i>	M	15.
9.	<i>Glands</i>	M	16.
	<i>Glù</i>	D	17.
	<i>Gommes</i>	D	18. 19. 20. 21. 22.
			23. 24. 25. 26. 27.
			28. 29. 30.
10.	<i>Gouldran</i>	M	31.
11.	<i>Graines</i>	M	32. 33. 34.
	<i>Graines</i>	D	35.
12.	<i>Gravelée</i>		

176 . . . . . T A R I F D E 1664.

Droits fixez  
sur chaque  
Marchandise,  
tant avant le  
Tarif de 1664.  
que par ce Ta-  
rif & depuis.



ARTICLES  
DE LA  
SORTIE.

ARTICLES  
DE  
L'ENTRÉE.

		<i>Grenades</i>	M	36.
		<i>Groisfil</i>	M	37.
		<i>Guelde</i>	M	38.
		<i>Gui</i>	D	39.
		H		
1. 2. 3.		<i>Habillemens</i>	M	1. 2. 3.
4.		<i>Hadors</i>	M	4.
		<i>Halecres</i>	M	5.
5.		<i>Harangs</i>	M	6. 7.
6. 7. 8.		<i>Harnois</i>	M	8. 9. 10.
		<i>Herbes</i>	M	11.
		<i>Hermine</i>	M	12.
		<i>Hermodate</i>	D	13.
		<i>Hiacinte</i>	D	14.
		<i>Hipochiftis</i>	D	15.
9.		<i>Houblon</i>	M	16.
10. 11. 12.		<i>Huiles</i>	M	17. 18. 19. 20. 21.
		<i>Huiles</i>	D	22. 23. 24. 25.
				26. 27. 28. 29.
				30. 31. 32. 33.
				34. 35. 36. 37. 38.
		J		
		<i>Jalap</i>	D	1.
1.		<i>Jambon</i>		
2.		<i>Jaspe</i>	M	2.
		<i>Indigo</i>	M	3.
		<i>Iris</i>	D	4.
		<i>Jujubes</i>	D	5.
		<i>Jumens</i>	M	6. 7.
		<i>Juncus odoratus</i>	D	8.
3.		<i>Ivoire</i>		
		<i>Jns</i>	D	9. 10.
		L		
1. 2. 3.		<i>Laines</i>	M	1. 2. 3. 4.
4.		<i>Lanternes</i>	M	5.

6.

ARTICLES  
DE LA  
SORTIE.

ARTICLES  
DE  
L'ENTRÉE.

Droits fixés  
sur chaque  
Marchandise,  
tant avant le  
Tarif de 1664,  
que par ce Ta-  
rif & depuis.

	<i>Lapdanum</i>	D	6.
	<i>Lapis</i>	D	7. 8. 9. 10. 11.
5.	<i>Laque</i>	M	12.
	<i>Laque</i>	D	13. 14.
6.	<i>Lard</i>	M	15.
7.	<i>Lattes</i>	M	16.
	<i>Laton</i>	M	17.
8.	<i>Légumes</i>	M	18.
9.	<i>Librairie</i>	M	19.
	<i>Lie de Vin</i>	M	20.
10.	<i>Liege</i>	M	21.
	<i>Lierre</i>	D	22.
11.	<i>Ligature</i>	M	23. 24.
	<i>Lignum</i>	D	25. 26. 27.
12. 13.	<i>Limaille</i>	M	28. 29.
14. 15.	<i>Lin</i>	M	30.
16. 17.	<i>Linze &amp; Lingerie</i>	M	31. 32. 33. 34.
	<i>Lingette</i>	M	35.
18.	<i>Lifieres</i>	M	36.
	<i>Lit</i>	M	37.
	<i>Litarge</i>	D	38.
19. 20.	<i>Loups</i>		
	<i>Lupin</i>	D	39.
	<i>Luths</i>	M	40.
		M	
1.	<i>Manchons</i>		
	<i>Mandragore</i>	D	1.
	<i>Maniquette</i>	D	2.
	<i>Manne</i>	D	3.
2.	<i>Manteaux</i>		
3.	<i>Maquereaux</i>	M	4.
4.	<i>Marbre</i>	M	5.
	<i>Marcaffite</i>	D	6.
	<i>Marée</i>	M	7.
5.	<i>Marons</i>	M	8.
			Z



Droits fixez  
sur chaque  
Marchandise,  
tant avant le  
Tarif de 1664,  
que par ce Ta-  
rif & depuis.

ARTICLES DE LA SORTIE.			ARTICLES DE L'ENTRÉE.	
6. 7.	<i>Maroquins</i>	M	9. 10. 11.	
8.	<i>Marfouin</i>			
9. 10. 11.	<i>Martres</i>	M	12. 13.	
	<i>Massicot</i>	M	14.	
	<i>Mastic</i>	D	15.	
12. 13. 14.	<i>Mât</i>	M	16. 17. 18.	
15.	<i>Matelats</i>	M	19.	
	<i>Mèche</i>	M	20.	
	<i>Mechoacam</i>	D	21.	
16.	<i>Mélasse</i>	M	22.	
17.	<i>Mercerie</i>	M	23.	
	<i>Mercurc</i>	D	24.	
	<i>Mesquis</i>	M	25.	
	<i>Métail vicux</i>	M	26.	
18. 19. 20. 21. 22.	<i>Meulardes Meular- deaux Meules &amp; Meu- leaux</i>	M	27. 28. 29. 30. 31.	
23.	<i>Miel</i>	D	32.	
	<i>Mil ou Millet</i>	D	33.	
	<i>Mine de Plomb</i>	D	34.	
	<i>Mirabolans</i>	D	35. 36.	
24.	<i>Miroirs</i>	M	37.	
	<i>Mirthe ou Mirrhe</i>	D	38.	
	<i>Mirtille</i>	D	39.	
	<i>Mithridate</i>	D	40.	
	<i>Moleton</i>	M	41.	
	<i>Momie</i>	D	42.	
25. 26. 27.	<i>Moruë</i>	M	43. 44. 45.	
	<i>Moucade</i>	M	46.	
28.	<i>Moulee</i>			
29.	<i>Moutons</i>	M	47. 48. 49.	
	<i>Mullets &amp; Mules</i>	M	50. 51.	
	<i>Musc</i>	D	52.	
	<i>Muscade</i>	D	53.	
	N			
	<i>Nates</i>	M	1.	
	<i>Nature</i>	D	2.	

ARTICLES  
DE LA  
SORTIE.

ARTICLES  
DE  
L'ENTRÉE.

Droits fixez  
sur chaque  
Marchandise,  
tant avant le  
Tarif de 1664.  
que par ce Ta-  
rif & depuis.

	<i>Nigella</i>	D	3.
1.	<i>Noir</i>	M	4.
2.	<i>Noix</i>	M	5.
	<i>Noix</i>	D	6. 7. 8.
	O		
1.	<i>Ocre</i>	M	1.
	<i>Oculi</i>	D	2.
2.	<i>Oeufs</i>	M	3.
3.	<i>Oignons</i>	M	4.
	<i>Olives</i>	M	5.
	<i>Opium</i>	D	6.
	<i>Oppopanax</i>	D	7.
4. 5. 6.	<i>Or</i>	M	8. 9.
7.	<i>Orange</i>	M	10.
	<i>Orcanette</i>	M	11.
8.	<i>Oreillons</i>	M	12.
9.	<i>Orge</i>	M	13. 14.
	<i>Orloge</i>	M	15.
	<i>Orobe</i>	D	16.
	<i>Orpin ou Orpiment</i>	D	17.
10. 11.	<i>Orseille</i>	M	18. 19.
12.	<i>Os</i>	M	20. 21.
	<i>Os</i>	D	22.
13.	<i>Ostier</i>	M	23.
	<i>Ostade</i>	M	24.
14.	<i>Ouvrage</i>	M	25.
	P		
1.	<i>Paille</i>	M	1.
2.	<i>Pain</i>	M	2.
	<i>Palanche</i>	M	3.
3.	<i>Papier</i>	M	4. 5.
4. 5.	<i>Parchemin</i>	M	6. 7.
	<i>Passepierre</i>	M	8.
6.	<i>Pastel</i>	M	9.
			Z ij

31.

Droits fixes  
sur chaque  
Marchandise  
avant le  
Tarif de 1664.  
que par ce Tar-  
rif & depuis.

ARTICLES  
DE LA  
SORTIE.

7. 8. 9. 10. 11.  
12. 13. 14. 15. 16.  
17. 18. 19. 20. 21.  
22. 23.

24.  
25.  
26.  
27.  
28. 29. 30. 31. 32.

33.

34.

35. 36.

37.

38.

39. 40. 41.

42. 43.

44.

45.

46.

47. 48.

49.

50.

51.

*Peaux & Pelleteries* M

*Pelisson**Pelles* M*Peluche* M*Perelle* M*Perle* M*Petun* D*Pienne* M*Pierreries & Pierres* M*Pierres* D*Pignons* M*Piques* M*Piretre* D*Pistache* M*Planches* M*Plat* M*Plâtre* M*Ploc* M*Plomb* M*Plumes* M*Poil* M*Poisson* M*Poivre* D*Poix* M*Pommes & Paires* M*Porcs & Porcelets* M*Porcelaine* M*Pot* M*Potin* M*Poudre* M

ARTICLES  
DE  
L'ENTRÉE.

10. 11. 12. 13. 14.  
15. 16. 17. 18. 19.  
20. 21. 22. 23. 24.  
25. 26. 27. 28. 29.  
30. 31. 32. 33. 34.

35.

36.

37.

38.

39.

40.

41. 42. 43.

44. 45. 46.

47.

48.

49.

50.

51.

52.

53. 54.

55.

56.

57.

58. 59.

60. 61.

62. 63.

64. 65.

66.

67.

68. 69.

70.

71.

72.

73. 74. 75.

# S E C O N D E P A R T I E. 181

ARTICLES  
DE LA  
SORTIE.

52. 53. 54. 55.

*Poulains* M  
*Prunes & Pruneaux* M

ARTICLES  
D E  
L'ENTRÉE.

76. 77.  
78. 79.

Droits fixez  
sur chaque  
Marchandise ;  
tant avant le  
Tarif de 1664.  
que par ce Ta-  
rif & depuis.

## Q

1. *Queuche* M 1.  
*Quincaillerie* M 2.

## R

1. *Radix* M 1.  
*Rais de Charnè* M 2.  
*Raisin* M 3. 4.  
2. *Rapatelle* M 5.  
*Rapure* D 6.  
*Reagal* D 7.  
*Reglisse* D 8.  
3. *Rets* M 9.  
*Ris* M 10.  
*Rocou* M 11.  
4. 5. *Rognure* M 12. 13.  
*Romarin* D 14.  
6. *Rose* D 15.  
*Rosette* D 16.  
*Rouge* D 17.  
7. 8. *Rubans* M 18. 19.  
*Rubarbe* D 20.  
*Rubia Tinctorum* D 21.  
*Rupontique* D 22.

## S

1. *Sabots* M 1. 2.  
*Safle* M 3.  
2. *Safran* D 4. 5.  
*Salspareille* D 6.  
*Sandal* D 7.  
Z iij

182 T A R I F D E 1664

Droits fixez  
sur chaque  
Marchandise;  
tant avant le  
Tarif de 1664.  
que par ce Ta-  
rif & depuis.

ARTICLES  
DE LA  
SORTIE.

ARTICLES  
DE  
L'ENTRÉE.

	<i>Sandarac</i>	D	8.
	<i>Sang de Dragon</i>	D	9. 10.
	<i>Sanguine</i>	D	11.
3. 4.	<i>Sapin</i>	M	12. 13.
	<i>Sarcocole</i>	M	14.
5.	<i>Sardine</i>	M	15.
	<i>Sassafras</i>	D	16.
	<i>Satin</i>	M	17.
	<i>Saucissons</i>	M	18.
6.	<i>Saumon</i>	M	19. 20.
7. 8.	<i>Savon</i>	M	21. 22.
	<i>Saxifrage</i>	D	23.
	<i>Scamonée</i>	D	24.
	<i>Scavifson</i>	D	25.
	<i>Sebeste</i>	D	26.
9.	<i>Seigle</i>	M	27.
10.	<i>Seilles</i>	M	28.
11. 12.	<i>Sel ou Sal</i>	M	29. 30. 31. 32. 33.
	<i>Sel ou Sal</i>	D	34.
13. 14. 15.	<i>Selle</i>	M	35.
	<i>Semence ou Semen</i>	D	36. 37. 38. 39. 40.
	<i>Sené</i>	D	41.
16.	<i>Serges</i>	M	42. 43. 44.
	<i>Serins</i>	M	45.
	<i>Serrure</i>	M	46.
	<i>Sidre</i>	M	47.
17.	<i>Sirop</i>		
18.	<i>Soie</i>	M	48.
19.	<i>Soude</i>	M	49.
20. 21.	<i>Soufflets</i>	M	50. 51.
	<i>Souffre</i>	D	52.
22. 23.	<i>Souliers</i>	M	53.
	<i>Spica</i>	D	54. 55.
	<i>Spode</i>	D	56.
	<i>Squille</i>	D	57.

ARTICLES  
DE LA  
SORTIE.

ARTICLES  
DE  
L'ENTRÉE.

Droits fixes  
sur chaque  
Marchandise,  
tant avant le  
Tarif de 1664  
que par ce Ta-  
rif & depuis.

	<i>Staphisagre</i>	D	58.
	<i>Sticade</i>	D	59.
	<i>Stil</i>	D	60.
	<i>Stinc</i>	D	61.
	<i>Storax</i>	D	62. 63.
	<i>Sublimé</i>	D	64.
	<i>Sucre</i>	D	65. 66.
24.	<i>Suif</i>	M	67.
25.	<i>Sumac</i>	M	68.

T

	<i>Tableaux</i>	M	1. 24.
	<i>Talc</i>	D	3.
	<i>Talons</i>	M	4.
	<i>Tamarins</i>	D	5.
1.	<i>Tapis</i>	M.	6. 7. 8. 9. 10.
2. 3. 4. 5. 6.	<i>Tapisseries</i>	M	11. 12. 13. 14. 15. 16.
7.	<i>Taureaux</i>	M	17.
2. 33.	<i>Tercq ou Terecq</i>	D M	18. 19.
	<i>Terebentine</i>	D	20. 21.
39. 40.	<i>Teriaque</i>	D	22.
	<i>Terre ou Terra</i>	D	23. 24. 25. 26. 27.
44.	<i>Thé</i>	D	28.
	<i>Tiretaine</i>	M	29.
8. 9. 10. 11.	<i>Toiles</i>	M	30. 31. 32. 33. 34. 35. 36. 37. 38.
12.	<i>Tonine</i>	M	39.
13. 14. 15.	<i>Tourtes &amp; Tourteaux</i>	M	40. 41.
16.	<i>Tranchoirs</i>	M	42.
	<i>Treillis</i>	M	43.
17.	<i>Trippe</i>	M	44. 45.
	<i>Trouffe</i>	M	46.
18.	<i>Truite</i>	M	47.
19.	<i>Tuile</i>	M	48.
	<i>Turbit</i>	D	49.
	<i>Tutie</i>	D	50.

Droits fixez  
sur chaque  
Marchandise,  
tant avant le  
Tarif de 1664,  
que par ce Ta-  
rif & depuis.

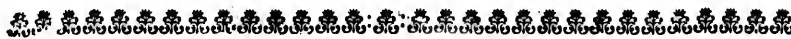
ARTICLES  
DE LA  
SORTIE.

ARTICLES  
DE  
L'ENTRÉE.

		V			
1.	<i>Vache</i>	M		1.	
2. 3	<i>Vaisselle</i>				
4.	<i>Vans</i>	M		2.	
5.	<i>Veaux</i>	M		3.	
	<i>Verd</i>	M		4.	
6.	<i>Verd</i>	D		5. 6. 7.	
7.	<i>Verjus</i>	M		8.	
	<i>Vermillon</i>	M		9.	
	<i>Vernis</i>	M		10.	
8. 9.	<i>Verres</i>	M		11. 12. 13.	
10.	<i>Vieux oing</i>	M		14.	
	<i>Vieilles Marchandises</i>	M	15. 16. 17. 18. 19.		
11.	<i>Vin</i>	M	20. 21. 22. 23.		
12.	<i>Vinaigre</i>	M		24.	
	<i>Vitriol</i>	D		25.	
13. 14.	<i>Voide</i>	M		26.	
15.	<i>Volaille</i>				
16.	<i>Drogueries &amp; Epiceries exemptes.</i>				
17.	<i>Marchandises omises.</i>			27.	

La disposition de la Table cy-dessus annonçant la disparité qui se trouve dans le Tarif de 1664, entre la Sortie & l'Entrée, fait connoître en même-temps la nécessité qu'il y a de traiter l'une & l'autre séparément. Ainsi, après avoir renfermé dans le reste de ce Volume, tout ce qui regarde la Sortie, on réservera l'Entrée pour le suivant; à quoi l'on joindra, s'il est possible, l'Histoire des Entrepôts & *Transits* créés par l'Edit du mois de Septembre 1664, qui a été rapporté à la tête de ce Volume.





# TARIF DES DROITS DE SORTIE.

Droits fixez  
sur chaque  
Marchandise,  
tant avant le  
Tarif de 1664.  
que par ce Ta-  
rif & depuis.

Sortie.

„ **E**TAT ET TARIF, DU DROIT que le Roy,  
 „ étant en son Conseil de Commerce, a ordonné être levé  
 „ sur toutes les Denrées & Marchandises qui sortiront par les  
 „ Provinces de Normandie, Picardie, Champagne, Bourgogne,  
 „ Bresse, Poitou, Aunis, Berry, Bourbonnois, Anjou, le Mai-  
 „ ne, Thouärs, Châtellenie de Chantoceaux & lieux en dé-  
 „ pendans, pour être conduites ès Pays Etrangers, ou dans les  
 „ Provinces du Royaume, ou les Bureaux des Cinq Grösses  
 „ Fermes ne sont établis, au lieu des Droits appelez Reve, ou  
 „ Domaine Forain, Haut-Passage, Impositions Foraines, Trai-  
 „ tes Domaniales, Trépas de Loire, Traités & Nouvelles Im-  
 „ positions d'Anjou, Augmentations & Réappréciations d'iceux,  
 „ & des Droits y joints, avec le Parisis, Douze & six deniers  
 „ pour livre: tous lesquels Sa Majesté a reglez & réduits à un  
 „ seul Droit de Sortie, pour le soulagement des Négocians, &  
 „ la facilité du Commerce, &c.

A la suite de ce Titre, il est observé que, comme les Droits de quelques Marchandises ne sont pas égaux dans toutes les Provinces cy-dessus, celles qui sont transportées d'une Province où les Droits sont moindres qu'en une autre, doivent payer le supplément de ces Droits. A cette observation d'autres sont encore jointes, qui concernent ou la perception des Droits d'Aquits, ou les Privilèges de quelques Villes; comme Rouën, Lyon, Sedan & ceux des Ecoissois. Mais il n'en sera fait ici aucune mention, parce qu'elles appartiennent naturellement, les unes à l'Histoire de l'Ordonnance de 1687. & les autres, à celle des Privilèges & Exemptions, qui feront la matiere d'un Ouvrage séparé.

sparité  
entrée,  
r l'une  
este de  
Entrée  
re des  
tembre

TARIF



Droits fixez sur chaque Marchandise tant avant le Tarif de 1664 que par ce Tarif & depuis.



Sortie.

Acier.

I.

1. ACIER non ouvré.

Avant le Tarif de 1664. l'Acier avoit été imposé à la Sortie,

S Ç A V O I R,

Pour les Droits de Haut-Passage, Reve & Imposition Foraine. Dans les Provinces hors l'Anjou.

Suivant le Tarif de 1542. à raison de 16 deniers pour livre sur l'appréciation de 3 liv. 15 f. le cent pesant	5 f.
Suivant l'Edit de 1551. à raison de 20. deniers sur la même évaluation	6 3 d.
Suivant l'Edit de 1556. à raison de 16 deniers sur la même évaluation	5
Suivant les Tarifs de 1581. & 1621. à raison de 16 deniers sur l'évaluation de 5 liv. le cent pesant	6 8
Suivant le Tarif de 1629. sur la même évaluation.	

Sçavoir,

En Normandie, Picardie, Berry & Poitou, à raison de 16. deniers comme dessus	6 f. 8 d.
En Bourgogne, à raison de 20 deniers	8 4
En Champagne, à raison de 23 deniers	9 7
Et par le Tarif de 1632. sur l'évaluation de 10 liv. le cent pesant les Droits cy - dessus avoient été augmentez de 6 f. 8 d. ce qui revient avec ces mêmes Droits,	

Sçavoir,

Pour la Normandie, Picardie, Berry & Poitou à	13 f. 4 d.
Pour la Bourgogne à	15
Et pour la Champagne à	16 3

Dans la Province d'Anjou.

Sur l'Acier transporté par eau, les mêmes Droits avoient été fixez par le Tarif de 1638. à raison de 12 deniers pour livre sur l'appréciation de 1542. à	3 f. 9 d.
Et par la réappréciation de 1594. ils avoient été augmentez de	3 3

7

Et sur l'Acier transporté par terre, non compris l'ancien Droit aliéné en 1586. 3 f. 3 d.

Trépas de Loire dans la même Province d'Anjou, suivant le même Tarif de 1638.

Pour la fixation de 1554. le cent pesant	1 d. $\frac{1}{2}$
Augmentation de 1594.	6 f. 6
Et pour celle de 1632.	6

2 1  $\frac{1}{2}$

Et sur l'Acier transporté entre les Ports de Candès & Ancenis & au Tablier d'Angers seulement, à cause de l'aliénation de l'ancien Droit en 1586. 2 f.

Nouvelle Imposition d'Anjou.

Suivant la fixation du 20. Decembre 1599. le cent pesant	6 f.
Et pour la réappréciation de 1632. ce Droit avoit été augmenté de	4

10

**S E C O N D E P A R T I E. 187**

Ainsi cette Marchandise payoit lors de la rédaction du Tarif de 1664. y compris les Parisis, fol & six deniers pour livre cy-après,

Droits fixes sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664. que par ce Tarif & depuis.

**S Ç A V O I R,**

	En Picardie, Normandie, Berry, & Poitou.	En Bour- gogne.	En Cham- pagne.	En Anjou.	
				Par Eau.	Par Terre.
Pour les droits cy-dessus. Parisis de ces droits, <i>Sçavoir,</i> Cinq sols pour livre Idem des droits de Traite d'Anjou & Trépas de Loire alienez	13 f. 4 d.	15 f.	16 f. 3 d.	19 f. 1 d. $\frac{1}{2}$	15 f. 3 d.
Sol pour livre	16 8 10	18 9 11	1 4 1	1 3 10 $\frac{1}{2}$ 1 2 $\frac{1}{2}$	1 1 1
Six deniers pour livre	17 6 5	19 8 6	1 1 4 7	1 5 1 1 1 1 8	1 1 1 7
	17 11	1 2	1 1 1 1	1 5 9	1 1 8

**Sortie.**

**Acier.**

1.

**R E C A P I T U L A T I O N.**

En Picardie, Normandie, Berry & Poitou		17 f. 11 d.
En Bourgogne		1 2
En Champagne		1 1 11
En Anjou	{ par Eau	1 5 9
	{ par Terre	1 1 8
<b>Total</b>		5 7 5
<b>Pied commun</b>		1 1 6

**Le Tarif de 1664. en réunissant ces Droits, les a fixez :**

**S Ç A V O I R,**

Acier non ouvré, le cent pesant . . . . . 1 liv. 2 f.

**Ce qui n'a été changé par aucun Règlement postérieur.**

**2. A G N E A U X.**

**Agneaux.**

2.

**Avant le Tarif de 1664. les Agneaux avoient été impofez à la Sortie,**

**S Ç A V O I R,**

*Pour les Droits de Haut-Passage, Reve & Impofition Foraine.  
Dans les Provinces hors l'Anjou.*

Suivant le Tarif de 1542. à raison de 16 deniers pour livre sur l'appréciation de 10 f. la piece	8 d.
Suivant l'Edit de 1551. à raison de 20 deniers sur la même évaluation	10
Suivant l'Edit de 1556. à raison de 16 deniers sur la même évaluation	8
Suivant les Tarifs de 1581. & 1621. à raison de 16 deniers sur l'évalua-	

A a ij

	tion de 20 sols la piece		1 f. 4 d.
Droits fixez sur chaque	Suivant le Tarif de 1629. sur la même évaluation.		
Marchandise	<i>Sçavoir,</i>		
tant avant le Tarif de 1664.	En Normandie, Picardie, Berry & Poitou, à raison de 16 deniers comme dessus		1 f. 4 d.
que par ce Tarif & depuis.	En Bourgogne, à raison de 20 deniers		1 8
	En Champagne, à raison de 23 deniers		1 11

Et par le Tarif de 1632. sur l'évaluation de 25 f. 10 deniers la piece, les Droits cy-dessus avoient été augmentez de 4 deniers, ce qui revient avec ces mêmes Droits,

*Sçavoir;*

Sortie.	Pour la Normandie, Picardie, Berry & Poitou à	1 f. 8 d.
Agneaux.	Pour la Bourgogne à	2
	Et pour la Champagne à	2 3

*Dans la Province d'Anjou.*

Sur les Agneaux transportez par eau, les mêmes Droits avoient été fixez par le Tarif de 1638. à raison de 12 denier pour livre sur l'appréciation de 1542. à	6 d.
Par la réappréciation de 1594. ils avoient été augmentez de	6
Et par celle de 1632.	6

1 f. 6

Et sur les Agneaux transportez par terre, non compris l'ancien Droit aliéné en 1586.	1 f.
--	------

*Trépas de Loire dans la même Province d'Anjou, suivant le Tarif de 1638.*

Pour la fixation de 1554. la piece	1 d. $\frac{1}{2}$
Augmentation de 1594.	1 $\frac{1}{2}$
Et pour celle de 1632.	1

4

Et sur les Agneaux transportez entre les Ports de Candès & Ancenis & au Tablier d'Angers seulement, à cause de l'aliénation de l'ancien Droit en 1586.	2 d. $\frac{1}{2}$
--	--------------------

Ainsi cette Marchandise payoit lors de la rédaction du Tarif de 1664. y compris les Parisis, sol & six deniers pour livre cy-après,

S Ç A V O I R,

	En Picardie, Normandie, Berry, & Poitou.	En Bourgo-gne.	En Champa-gne.	En Anjou.	
				Par Eau.	Par Terre.
Pour les Droits cy-dessus Parisis de ces Droits, <i>Sçavoir,</i>	1 f. 8 d.	2 f.	2 f. 3 d.	1 f. 10 d.	1 f. 2 d. $\frac{1}{2}$
Cinq sols pour livre	5	6	7	6	3
Idem des Droits de Traite d'Anjou & Trépas de Loire alienez					2
Sol pour livre	2 1 1	2 6 1	2 10 1 $\frac{1}{2}$	2 4 1 1	7 $\frac{1}{2}$ 1
Six deniers pour livre	2 2 1	2 7 1	2 11 $\frac{1}{2}$ 1 $\frac{1}{2}$	2 5 1 1	8 $\frac{1}{2}$ 1
	2 3	2 8	3	2 6 1	9 $\frac{1}{2}$

**S E C O N D E P A R T I E. 189**

R E C A P I T U L A T I O N.

En Picardie, Normande, Berry & Poitou . . . . .	2 f. 3 d.
En Bourgogne . . . . .	2 8
En Champagne . . . . .	3
En Anjou. { par Eau . . . . .	2 6
{ par Terre . . . . .	1 9½
Total . . . . .	12 2½
Pied commun . . . . .	2 5

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664. que par ce Tarif & depuis.

**Le Tarif de 1664. en réunissant ces Droits, les a réduits en faveur du Commerce :**

**S Ç A V O I R,**

Agneaux d'un an, gras ou maigre, la piece . . . . . 2 f.

Ce Droit n'a été changé par aucun Règlement postérieur : mais comme les Agneaux sont du nombre des Bestiaux dont la Sortie a quelquefois été défenduë hors du Royaume, lorsque la mortalité s'en est fait sentir en France; on peut voir ( tant par rapport à cela que par rapport aux exemptions ou modérations des Droits de Sortie dont ces mêmes Bestiaux ont jouï en passant des Cinq Grosses Fermes dans les Provinces réputées Etrangères ) les Réglemens qui sont rapportez cy-après à l'article des *Bœufs*.

**3. A I S ou Planches de Sapin.**

Avant le Tarif de 1664. les Ais ou Planches de Sapin avoient été imposez à la Sortie,

**S Ç A V O I R,**

*Pour les Droits de Haut-Passage, Reve & Imposition Foraine. Dans les Provinces hors l'Anjou.*

Suivant le Tarif de 1629. sur l'évaluation de 25 liv. le cent en nombre.

*Sçavoir,*

En Normandie, Picardie, Berry & Poitou, à raison de 16 deniers pour livre	1 liv. 13 f. 4 d.
En Bourgogne, à raison de 20 deniers . . . . .	2 1 8
En Champagne, à raison de 23 deniers . . . . .	2 7 11
Et par le Tarif de 1632. sur l'évaluation de 42 liv. 10 f. le cent en nombre les Droits cy-dessus avoient été augmentez de 1 liv. 3 f. 4 d. ce qui revient avec ces mêmes Droits,	

*Sçavoir,*

Pour la Normandie, Picardie, Berry & Poitou à . . . . .	2 liv. 16 f. 8 d.
Pour la Bourgogne à . . . . .	3 5
Et pour la Champagne à . . . . .	3 11 3

*Dans la Province d'Anjou.*

Sur les Ais de Sapin transportez par eau, les mêmes Droits avoient été fixez par le Tarif de 1638. à raison de 12 deniers pour livre sur l'appréciation du Tarif de l'Entrée le cent en nombre . . . . . 11. 5f.

Et par la réappréciation de 1594. ils avoient été augmentez de . . . . .	1 5
2 10	

A a iij

**Sortie.**

**Agneaux.**

2.

**Ais.**

3.

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664. que par ce Tarif & depuis.

Et sur les Ais de Sapin transportez par terre, non compris l'ancien Droit aliéné en 1586. 3 liv. 5 f.

Trépas de Loire dans la même Province d'Anjou, suivant le même Tarif de 1638.

Pour la fixation de 1554. le cent en nombre 4 f. 8 d.  
Augmentation de 1594. 4 8

9 4



Sortie.

Ais.

3.

Et sur les Ais de Sapin transportez entre les Ports de Candes & Ambois & au Tablicie d'Angers seulement, à cause de l'aliénation de l'ancien Droit en 1586. 4 f. 8. d.

Ainsi cette Marchandise payoit lors de la rédaction du Tarif de 1664. y compris les Parisifs, sol & six deniers pour livre cy-après.

S Ç A V O I R :

	En Picardie, Normandie, Berry, & Poitou.	En Bourgo- gne.	En Champa- gne.	En Anjou.	
				Par Eau.	Par Terre.
Pour les Droits cy-dessus Parisifs de ces Droits, savoir,	2 l. 16 f. 8 d.	3 l. 5 f.	3 l. 11 f. 3 d.	2 l. 19 f. 4 d.	2 l. 9 f. 8 d.
Cinq sols pour livre Idem des Droits de Traicte d'Anjou & Trépas de Loire alienez	14 2	16 3	17 10	14 10	7 5
Sol pour livre	3 10 10 3 7	4 1 3 4 1	4 9 1 4 5	3 14 2 2 4 6 3 8 2 3	
Six deniers pour livre	3 14 5 1 10	4 5 4 2 2	4 13 6 2 4	3 17 10 2 6 9 1 11 1 2	
	3 16 3	4 7 6	4 15 10	3 19 9 2 7 11	

R E C A P I T U L A T I O N .

En Picardie, Normandie, Berry & Poitou	3 l. 16 f. 3 d.
En Bourgogne	4 7 6
En Champagne	4 15 10
En Anjou } par Eau	3 19 9
} par Terre	2 7 11
Total	19 7 3
Pied commun	3 17 5

Le Tarif de 1664. en réunissant ces Droits, les a réduits en faveur du Commerce :

S Ç A V O I R :

Ais de Sapin, le cent en nombre 3 liv. 10 f.  
Planches de Sapin, le cent en nombre, comme Ais de Sapin 3 liv. 10 f.

Ces Droits n'ont été changez par aucun Règlement postérieur.

4. ALBÂSTRE.

Avant le Tarif de 1664. l'Albâtre avoit été imposé à la Sortie,

S Ç A V O I R :

Pour les Droits de Haut-Passage, Reve & Imposition Foraine.  
Dans les Provinces hors l'Anjou.

Suivant le Tarif de 1629. sur l'évaluation de 2 liv. 10. s. le pied.

Sçavoir,

En Normandie, Picardie, Berry & Poitou, à raison de 16 deniers pour livre	3 f. 4 d.
En Bourgogne, à raison de 20 deniers	4 2
En Champagne, à raison de 23 deniers	4 9

Et par le Tarif de 1632. sur l'évaluation de 3 liv. le pied, les Droits cy-dessus avoient été augmentez de 8 deniers, ce qui revient avec ces mêmes Droits,

Sçavoir,

Pour la Normandie, Picardie, Berry & Poitou à	4 f.
Pour la Bourgogne à	4 10 d.
Et pour la Champagne à	5 5

Dans la Province d'Anjou.

Sur l'Albâtre transporté par eau, les mêmes Droits avoient été fixez par le Tarif de 1638. à raison de 12 deniers pour livre sur l'appréciation du Tarif de l'Entrée pour le pied en quarré

Et par la réappréciation de 1594. ils avoient été augmentez de	2 f. 6 d.
	2 6

5

Et sur l'Albâtre transporté par terre, non compris l'Ancien Droit aliéné en 1586.

2 f. 6 d.
-----------

Trépas de Loire dans la même Province d'Anjou, suivant le même Tarif de 1638.

Pour la fixation de 1554. le pied en quarré	6 d.
Augmentation de 1594.	6

1 f. 0

Et sur l'Albâtre transporté entre les Ports de Candès & Ancenis & au Tablier d'Angers seulement, à cause de l'aliénation de l'ancien Droit en 1586.

6 d.

Ainsi cette Marchandise payoit lors de la rédaction du Tarif de 1664. y compris les Parisifs, sol & six deniers pour livre cy-après,

S Ç A V O I R :

Droits fixes sur chaque Me. chandise, tant avant le Tarif de 1664. que par ce Tarif & depuis.

Sortie.

Albâtre.

4.

TARIF DE 1664.

Droits fixes sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664. que par ce Tarif & depuis.

	En Picardie, Normandie, Berry, & Poitou.	En Bourgo-gne.	En Champa-gne.	En Anjou:	
				Par Eau	Par Terre.
Pour les Droits cy-dessus Paris de ces Droits, <i>Sçavoir,</i>	4s.	4s. 10d.	5s. 5d.	6s.	3s.
Cinq sols pour livre Idem des Droits de Traite d'Anjou & Trépas de Loire alienez	1	1 2	1 4	1 6	9
<b>Albâtre.</b>					9
4. Sol pour livre	5 3	6 4	6 9 4	7 6 5	4 6 3
Six deniers pour livre	5 3 2	6 4 2	7 1 3	7 11 3	4 9 1
	5 5	6 6	7 4	8 2	4 10

RECAPITULATION.

En Picardie, Normandie, Berry & Poitou	5 s.	5 d.
En Bourgogne	6	6
En Champagne	7	4
En Anjou { par Eau	8	2
{ par Terre	4	10
Total	1 12	3
Pied commun	6	5

Le Tarif de 1664. en réunissant ces Droits, les a réduits en faveur du Commerce:

S Ç A V O I R,

Albâtre, le pied en carré . . . . . 4s.

Ce qui n'a été changé par aucun Règlement postérieur.

5. ALUMETTES.

Avant le Tarif de 1664. les Alu-mettes avoient été imposées à la Sortie,

S Ç A V O I R,

Pour les Droits de Haut-Passage, Reve & Imposition Foraine. Dans les Provinces hors l'Anjou.

Suivant le Tarif de 1629. sur l'évaluation de 7 s. 6 d. le cent pesant,

Sçavoir,

En Normandie, Picardie, Berry & Poitou, à raison de 16 deniers pour livre	6 d.
En Bourgogne, à raison de 20 deniers	7 ½
En Champagne, à raison de 23 deniers	8
Et par le Tarif de 1632. sur l'évaluation de 10 s. le cent pesant, les Droits cy-dessus avoient été augmentez de 2 deniers, ce qui revient avec ces mêmes Droits,	

Sçavoir,

Alu-mettes

5.

Ce qui est imposé

Alu-mette Et ce

Avant

Suivant le cent pesant Tom

**S E C O N D E P A R T I E. 193**

*Sçavoir,*

Pour la Normandie, Picardie, Berry & Poitou . . . . . 8 d.  
 Pour la Bourgogne à . . . . . 9  $\frac{1}{2}$   
 Et pour la Champagne à . . . . . 10

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664. que par ce Tarif & depuis.

*Dans la Province d'Anjou. Neant.*

Ainsi cette Marchandise payoit lors de la rédaction du Tarif de 1664. y compris les Parisis, 10l & six deniers pour livre cy-après.

**S Ç A V O I R,**

	En Picardie, Normandie, Berry, & Poitou.	En Bourgo-gne.	En Champa-gne.
Pour les Droits cy-dessus Parisis de ces Droits, <i>Sçavoir,</i>	8 d.	9 $\frac{1}{2}$	10 d.
Cinq sols pour livre	2	2 $\frac{1}{2}$	2 $\frac{1}{2}$
Sol pour livre	10 $\frac{1}{2}$	11 $\frac{1}{2}$	11 $\frac{1}{2}$
Six deniers pour livre	10 $\frac{1}{4}$	11 $\frac{1}{4}$	11 $\frac{1}{4}$
	10 $\frac{1}{4}$	11 $\frac{1}{4}$	11 $\frac{1}{4}$

Sortie.  
Alumettes  
5.

**R E C A P I T U L A T I O N.**

En Picardie, Normandie, Berry & Poitou . . . . .	f. 10 d. $\frac{1}{2}$
En Bourgogne . . . . .	11 $\frac{1}{2}$
En Champagne . . . . .	11 $\frac{1}{2}$
Total	3 1 $\frac{1}{2}$
Pied commun	1

Ce qui a été adopté par le Tarif de 1664. où cette Marchandise est imposée,

**S Ç A V O I R,**

Alumettes, le cent pesant . . . . . 1 f.

Et ce Droit n'a été changé par aucun Règlement postérieur.

6. **A L U N** de toutes fortes.

Avant le Tarif de 1664. l'Alun avoit été imposé à la Sortie,

**S Ç A V O I R,**

*Pour les Droits de Haut-Passage, Reve & Imposition Foraine.*

*Dans les Provinces hors l'Anjou.*

Suivant le Tarif de 1542. à raison de 16 deniers pour livre sur l'appréciation de 10 liv. le cent pesant d'Alun en roche . . . . . 13 f. 4 d.

*Tome I,*

**Bb**

Alun.  
6.



Par l'Ordonnance du 21. Juin 1543. à raison de 16 deniers sur les appréciations ;

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664. que par ce Tarif & depuis.

*Sçavoir,*

Evaluations.

Alun de Glace, le cent pesant	5 liv.	6 f. 8
Alun blanc & rouge	3 10 f.	4 8

Suivant l'Edit de 1551. à raison de 20 deniers sur les mêmes évaluations,

*Sçavoir,*

Alun en roche	16 f. 8 d.
Alun de glace	8 4
Alun blanc & rouge	5 10

Sortie.

Alun.  
6.

Suivant l'Edit de 1556. à raison de 16 deniers sur les mêmes évaluations; ce qui donne les mêmes Droits qu'en 1542. & 1543.

Suivant le Tarif de 1581. & 1621. à raison de 16 deniers sur l'évaluation de 15 liv. le cent pesant ( pour l'Alun en roche, les autres especes d'Alun y étant omises. ) 1 liv. Suivant le Tarif de 1629.

*Sçavoir,*

	En		
	Normandie Picardie, Berry & Poitou, à à raison de 16 d.	Bourgogne, à raison de 20 d.	Champagne, à raison de 23 d.
Alun en roche & de plume	15 liv. 1 l. f. d.	1 l. 5 f. d.	1 l. 8 f. 9 d.
Alun de glace	10 13 4	16 8	19 2
Alun blanc & rouge, &			
Alun gras du Pays	5 6 8	8 4	9 7
	30	2	2 10
Pied commun	10 13 4	16 8	19 2

Et par le Tarif de 1632 sur l'évaluation de 12 liv. le cent pesant pour l'Alun de toutes fortes, les Droits de la premiere des trois colonnes cy-dessus avoient été augmentez de 2 f. 8. d. ce qui revient avec ces mêmes Droits,

*Sçavoir,*

Pour la Normandie, Picardie, Berry & Poitou à	16 f. 0 d.
Pour la Bourgogne à	19 4
Et pour la Champagne à	1 liv. 1 10

*Dans la Province d'Anjou.*

Sur l'Alun de routes fortes transporté par eau, les mêmes Droits avoient été fixez par le Tarif de 1638. à raison de 12 deniers pour livre sur l'appréciation de 1542. à 10 f. Et par la réappréciation de 1594. ils avoient été augmentez de

	2
	12

Et sur l'Alun transporté par terre, non compris l'ancien Droit aliené en 1586. 2 f.

*Trépas de Loire dans la même Province d'Anjou, suivant le Tarif de 1638.*

Pour la fixation de 1554. le cent pesant	3 d. 1/2
Augmentation de 1594.	1 f. 9
Et pour celle de 1632.	1 1/2
	2 2

# S E C O N D E P A R T I E. 195

Et sur l'Alun transporté entre les Ports de Candès & Ancenis & au Tablier d'Angers  
seulement, à cause de l'ancien Droit en 1586. . . . . 1 f. 10 d.  $\frac{1}{2}$

## Nouvelle Imposition d'Anjou.

Suivant la fixation du 20. Decembre 1599. le cent pesant, comme Teinture 1 liv.

Ainsi cette Marchandise payoit lors de la rédaction du Tarif de  
1664. y compris les Parisis, sol & six deniers pour livre cy-après.

Droits fixez  
sur chaque  
Marchandise,  
tant avant le  
Tarif de 1664.  
que par ce Tar-  
rif & depuis.

### S Ç A V O I R,

En Picar- die, Nor- mandie, Berry, & Poitou.	En Bourgo- gne.	En Champa- gne.	En Anjou.	
			Par Eau.	Par Terre.

### Sortie.

Alun.  
6.

Pour les Droits cy-dessus Paris de ces Droits,	1. 16 f. d.	l. 19 f. 4. d.	11. 1 f. 10 d.	11. 14. f. 2 d.	11. 3 f 10 d. $\frac{1}{2}$
<i>Sçavoir,</i> Cing sols pour livre Idem des Droits de Traitè d'Anjou & Trépas de Loire alienez.	4	4 10	5 6	8 6	5 11 $\frac{1}{2}$
					2 7
Sol pour livre	1 1	1 4 2 1 3	1 7 4 1 5	2 2 8 2 2	1 12 5 1 8
Six deniers pour livre	1 1 6	1 5 5 8	1 8 9 9	2 4 10 1 1	1 14 1 10
	1 1 6	1 6 1	1 9 6	2 5 11	1 14 11

### R E C A P I T U L A T I O N.

En Picardie, Normandie, Berry & Poitou	.	.	.	1	1	6
En Bourgogne	.	.	.	1	6	1
En Champagne	.	.	.	1	9	6
En Anjou	}			par Eau	2	5 11
				par Terre	1	14 11
Total				7	17	11
Pied commun				1	11	7

Le Tarif de 1664. en réunissant ces Droits les a réduits, en con-  
sidération de l'Ecu par Quintal & autres Droits d'Entrée déjà  
payez pour cette Marchandise en entrant dans le Royaume.

### S Ç A V O I R,

Alun de toutes sortes, le cent pesant . . . . . 1 liv.

Ce qui n'a été changé par aucun Règlement postérieur.

### Amidon.

### 7. A M I D O N.

7.

Avant le Tarif de 1654. l'Amidon avoit été imposé à la  
Sortie,

### S Ç A V O I R,

B b ij

Pour les Droits de Haut-Passage, Reve & Imposition Foraine.  
Dans les Provinces hors l'Anjou.

Droits fixez  
sur chaque  
Marchandise,  
tant avant le  
Tarif de 1664.  
que par ce Ta-  
rif & depuis.

Sortie.

Amidon.

7.

Suivant le Tarif de 1542. à raison de 16 deniers pour livre sur l'appréciation de 3 liv.	3 liv.
15 f. le cent pesant	5 f. 11 d.
Suivant l'Édit de 1551. à raison de 20. deniers sur la même évaluation	6 3 d.
Suivant l'Édit de 1556. à raison de 16 deniers sur la même évaluation	5
Suivant l'Édit de 1581. & le Tarif de 1621. à raison de 16 deniers sur l'évaluation de 5 liv. le cent pesant	6 8
Suivant le Tarif de 1629. sur la même évaluation.	

Sçavoir,

En Normandie, Picardie, Berry & Poitou, à raison de 16. deniers comme dessus	6 f. 8 d.
En Bourgogne, à raison de 20 deniers	8 4
En Champagne, à raison de 23 deniers	9 7
Et par le Tarif de 1632. sur l'évaluation de 10 liv. le cent pesant les Droits cy - dessus avoient été augmentez de 6 f. 8 d. ce qui revient avec ces mêmes Droits,	

Sçavoir,

Pour la Normandie, Picardie, Berry & Poitou à	13 f. 4 d.
Pour la Bourgogne à	15
Et pour la Champagne à	16 3

Dans la Province d'Anjou.

Sur l'Amidon transporté par eau, les mêmes Droits avoient été fixez par le Tarif de 1638. à raison de 12 deniers pour livre sur l'appréciation de 1542. à	3 f. 9 d.
Et par la réappréciation de 1594. ils avoient été augmentez de	8 3

12

Et sur l'Amidon transporté par terre, non compris l'ancien Droit aliéné en 1586. 8 f. 3 d.

Trépas de Loire dans la même Province d'Anjou, suivant le même Tarif de 1638.

Pour la fixation de 1554. le cent pesant	10 d.
Augmentation de 1594.	1 f. 9
Et pour celle de 1632.	3

2 10

Et sur l'Amidon transporté entre les Ports de Candès & Ancenis & au Tablier d'Angers seulement, à cause de l'aliénation de l'ancien Droit en 1586. 2 f.

Nouvelle Imposition d'Anjou.

Suivant la fixation du 20. Decembre 1599. le cent pesant 1 liv.

Ainsi cette Marchandise payoit lors de la rédaction du Tarif de 1664. y compris les Parisis, sol & fix deniers pour livre cy-après,

S Ç A V O I R,

Pour  
Parisis  
Cinq  
Idem  
re d'Ar  
Loire al  
  
Sol p  
  
Six de  
  
En Pic  
En Bo  
En Ch  
En A  
  
Le T  
veur de  
  
Amidon  
Ce q  
  
Avan  
Sortie,  
  
Suivant  
10 f. le cen  
Suivant  
Suivant  
deniers sur  
(2) Voyé

# S E C O N D E P A R T I E. 197

	En Picar- dic, Nor- mandie, Berry, & Poitou.	En Bourgo- gne.	En Champa- gne.	En Anjou.		Droits fixes sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664. que par ce Tar- rif & depuis.
	13 f. 4 d.	15 f.	16 f. 3 d.	Par Eau.	Par Terre.	
Pour les droits cy-dessus Paris de ces Droits, <i>Sçavoir</i> , Cinq sols pour livre Idem des Droits de Trai- te d'Anjou & Trépas de Loire alienez	3 4	3 9	4	8 8	7 7	Sortie.
						Amidon.
Sol pour livre	16 8 10	18 9 11	1 3 1	2 3 6 2 2	1 19 1 11	7:
Six deniers pour livre	17 6 5	19 8 6	1 1 3 6	2 5 8 1 2	2 11 1	
	17 11	1 2	1 1 9	2 6 10	2 1 11	

## R E C A P I T U L A T I O N.

En Picardie, Normandie, Berry & Poitou	17 f. 11 d.
En Bourgogne	1 2
En Champagne	1 1 9
En Anjou { par Eau	2 6 10
{ par Terre	2 1 11
Total	7 8 7
Pied commun	1 9 8

Le Tarif de 1664. en rétinissant ces Droits, les a réduits en fa-  
veur des Manufactures (a) d'Amidon établies dans le Royaume :

### S Ç A V O I R,

Amidon, le cent pefant . . . . . 12 f.

Ce qui n'a été changé par aucun Règlement postérieur.

### 8. A N C H O I S.

Avant le Tarif de 1664. les Anchois avoient été impofez à la  
Sortie,

### S Ç A V O I R,

*Pour les Droits de Haut-Passage, Reve & Imposition Foraine.  
Dans les Provinces hors l'Anjou.*

Suivant le Tarif de 1542. à raison de 16 deniers pour livre sur l'appréciation de 7 liv. 10 f. le cent pefant	10 f.
Suivant l'Edit de 1551. à raison de 20 deniers sur la même évaluation	12 6 d.
Suivant l'Edit de 1556. & les Tarifs de 1581. & 1621. à raison de 16 deniers sur la même évaluation	10

(a) Voyez l'Histotre des Manufactures Particulieres, Royales & Privilégiées.

Bb iij

Et suivant les Tarifs de 1629. & 1632. sur la même évaluation.

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664. que par ce Tarif & depuis.

*Sçavoir,*

En Normandie, Picardie, Berry & Poitou, à raison de 16 deniers comme dessus	10 f.
En Bourgogne, à raison de 20 deniers	12 6 d.
En Champagne, à raison de 23 deniers	14 4

*Dans la Province d'Anjou.*

Sur les Anchois transportez par can, les mêmes Droits avoient été fixez par le Tarif de 1638. à raison de 12 deniers pour livre sur l'appréciation de 1542. à	7 f. 6 d.
Par la réappréciation de 1594. ils avoient été augmentez de	7 6

**Sortie.**

**Anchois.**

8.

Et sur les Anchois transportez par terre, non compris l'ancien Droit aliéné en 1586.	7 f. 6 d.
--	-----------

*Trépas de Loire dans la même Province d'Anjou, suivant le même Tarif de 1638.*

Pour la fixation de 1554. le cent pesant	1 f. 6 d.
Augmentation de 1594.	1 6
Et pour celle de 1632.	1

Et sur les Anchois transportez entre les Ports de Candès & Ancenis & au Tablier d'Angers seulement, à cause de l'aliénation de l'ancien Droit en 1586. 2 f. 6 d.

Ainsi cette Marchandise payoit lors de la rédaction du Tarif de 1664. y compris les Parisis, sol & six deniers pour livre cy-après,

**S Ç A V O I R,**

	En Picardie, Normandie, Berry, & Poitou.	En Bourgo-gne.	En Champa-gne.	En Anjou.	
				Par Eau.	Par Terre.
Pour les Droits cy-dessus Parisis de ces Droits,	10 f.	12 f. 6 d.	14 f. 4 d.	19 f.	10 f.
<i>Sçavoir,</i> Cinq sols pour livre	2 6	3 1	3 7	4 9	2 6
Idem des Droits de Trai- re d'Anjou & Trépas de Loire alienez					2 3
Sol pour livre	12 6 7	15 7 9	17 11 11	1 3 9 1 2	14 9 9
Six deniers pour livre	13 1 4	16 4 5	18 10 6	1 4 11 7	15 6 5
	13 5	16 9	19 4	1 5 6	15 11

En l  
En l  
En C  
En A  
  
Le  
veur d  
  
Ancho  
Ce  
  
Ava  
posez à  
  
Suivant  
la piece  
Suivant  
Suivant  
Suivant  
5 liv. la pi  
Suivant  
  
En No  
dessus  
En Bour  
En Cha  
Et par le  
été augmen  
  
Pour la B  
Pour la B  
Et pour  
  
Sur les A  
le Tarif de  
Et par la

# S E C O N D E P A R T I E. 199

## R E C A P I T U L A T I O N.

En Picardie, Normandie, Berry & Poitou . . . . .	13 f.	5 d.	
En Bourgogne . . . . .	16	9	
En Champagne . . . . .	19	4	
En Anjou. { par Eau . . . . .	1	5	
{ par Terre . . . . .	15	11	
Total	4	10	11
Pied commun	18	2	

Droits fixes  
sur chaque  
Marchandise ;  
tant avant le  
Tarif de 1664.  
que par ce Ta-  
rif & depuis.

Le Tarif de 1664. en réunissant ces Droits, les a réduits en fa-  
veur de la Pêche Française :

### S Ç A V O I R ,

Anchois, le cent pesant . . . . . 14 f.

Ce qui n'a été changé par aucun Règlement postérieur.

### 9. A N E S & A N E S S E S .

Avant le Tarif de 1664. les Anes & Anesses avoient été im-  
posés à la Sortie,

### S Ç A V O I R ,

*Pour les Droits de Haut-Passage, Reve & Imposition Foraine.  
Dans les Provinces hors l'Anjou.*

Suivant le Tarif de 1542. à raison de 16 deniers pour livre sur l'appréciation de 4 liv. la piece	5 f.	4 d.	
Suivant l'Edit de 1551. à raison de 20 deniers sur la même évaluation.	6	8	
Suivant l'Edit de 1556. à raison de 16 deniers sur la même évaluation.	5	4	
Suivant l'Edit de 1581. & le Tarif de 1621. à raison de 16 deniers sur l'évaluation de 5 liv. la piece.	6	8	
Suivant le Tarif de 1629. sur la même évaluation.			

### Sçavoir,

En Normandie, Picardie, Berry & Poitou, à raison de 16 deniers comme dessus	6 f.	8 d.	
En Bourgogne, à raison de 20 deniers . . . . .	8	4	
En Champagne, à raison de 23 deniers . . . . .	9	7	
Et par le Tarif de 1632. sur l'évaluation de 9 liv. la piece, les Droits cy-dessus avoient été augmentez de 5 f. 4 d. la piece, ce qui revient avec ces mêmes Droits,			

### Sçavoir,

Pour la Normandie, Picardie, Berry & Poitou à . . . . .	12 f.		
Pour la Bourgogne à . . . . .	13	8	
Et pour la Champagne à . . . . .	14	11	

### Dans la Province d'Anjou.

Sur les Anes & Anesses transportez par eau, les mêmes Droits avoient été fixez par le Tarif de 1538. à raison de 12 deniers pour livre sur l'appréciation de 1542. à 4 f.  
Et par la réappréciation de 1594. ils avoient été augmentez de . . . . . 4

8

### Sortie.

Anchois.

8.

Anes &  
Anesses.

9.

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664. que par ce Tarif & depuis.

Et sur les Anes & Aneffes transportez par terre, non compris l'ancien Droit aliené en 1586. 4 f

Trépas de Loire dans la même Province d'Anjou, suivant le même Tarif de 1638.

Pour la fixation de 1554. la piece	10 d.
Et pour l'augmentation de 1594.	1 8
	2 6

Sortie.  
Anes & Aneffes.  
9.

Et sur les Anes & Aneffes transportez entre les Ports de Candés & Ancenis & au Tablier d'Angers seulement, à cause de l'aliénation de l'ancien Droit en 1586. 1 f. 8 d.

Ainsi cette Marchandise payoit lors de la rédaction du Tarif de 1664. y compris les Parisis, sol & six deniers pour livre cy-après.

S Ç A V O I R :

	En Picardie, Normandie, Berry, & Poitou.	En Bourgo-gne.	En Champa-gne.	En Anjou.	
				Par Eau.	Par Terre.
Pour les Droits cy-dessus Parisis de ces Droits, savoir	12 f.	13 f. 8 d.	14 f. 11 d.	10 f. 6 d.	5 f. 8 d.
Cinq sols pour livre Idem des Droits de Traite d'Anjou & Trépas de Loire alienez	3	3 5	3 9	2 7	1 5
Sol pour livre	15 9	17 1 10	18 8 11	13 1 8	8 3 5
Six deniers pour livre	15 9 5	17 11 5	19 7 6	13 9 4	8 8 2
	16 2	18 4 1	1 1	14 1	8 10

R E C A P I T U L A T I O N .

En Picardie, Normandie, Berry & Poitou	16 f. 2 d.
En Bourgogne	18 4
En Champagne	1 1
En Anjou } par Eau	14 1
} par Terre	8 10
Total	3 17 6
Pied commun	15 6

Le Tarif de 1664. en réunissant ces Droits, les a fixez:

S Ç A V O I R :

Anes & Aneffes, grandes & petites, la piece . . . . . 18 f.

Ce qui n'a été changé par aucun Règlement postérieur.

10. Anguilles;

10. ANGUILES.

Avant le Tarif de 1664. les Anguilles avoient été imposées à la Sortie,

S Ç A V O I R :

Pour les Droits de Haut-Passage, Reve & Imposition Foraine.  
Dans les Provinces hors l'Anjou.

Suivant les Tarifs de 1629. & 1632. sur l'évaluation de 7 liv. 10. s. le cent en nombre,  
Sçavoir,

En Normandie, Picardie, Berry & Poitou, à raison de 16 deniers pour livre	10 s.
En Bourgogne, à raison de 20 deniers	12 6
En Champagne, à raison de 23 deniers	14 4

Dans la Province d'Anjou. Neant.

Ainsi cette Marchandise payoit lors de la rédaction du Tarif de 1664. y compris les Parisis, fol & six deniers pour livre cy-après,

S Ç A V O I R :

	En Picardie, Normandie, Berry, & Poitou.	En Bourgo-gne.	En Champa-gne.
Pour les Droits cy-dessus.	10 s.	12 f. 6 d.	14 f. 4 d.
Paris de ces Droits, Sçavoir,			
Cinq sols pour livre.	2 6	3 2	3 7
Sol pour livre	12 6 8	15 8 9	17 11 10
Six deniers pour livre	13 2 4	16 5 5	18 9 5
	13 6	16 10	19 2

R E C A P I T U L A T I O N .

En Picardie, Normandie, Berry & Poitou	13 f. 6 d.
En Bourgogne	16 10
En Champagne	19 2
Total	2 9 6
Pied commun	16 10

Ces Droits étoient fixez au cent en nombre d'Anguilles que le Tarif de 1664. a évalué à 120. livres pesant, en imposant cette Marchandise:

S Ç A V O I R :

Tome I.

Cc

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664. que par ce Tarif & depuis.

Sortie.

Anguilles.

10.



Anguilles, le cent pesant

14 f.

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664. que par ce Tarif & depuis.

Ce qui n'a été changé par aucun Règlement postérieur.

II. ARDOISES.

Avant le Tarif de 1664. les Ardoises avoient été imposées à la Sortie,

S Ç A V O I R,

Pour les Droits de Haut-Passage, Reve & Imposition Foraine. Dans les Provinces hors l'Anjou.

Suivant le Tarif de 1629. sur l'évaluation de 6 liv. le millier en nombre,

Sçavoir,

En Normandie, Picardie, Berry & Poitou, à raison de 16 den. pour l. 8 f.  
 En Bourgogne, à raison de 20 deniers . . . . . 10  
 En Champagne, à raison de 23 deniers . . . . . 11 6 d.  
 Et par le Tarif de 1632. sur l'évaluation de 10 liv. le millier, les Droits cy-dessus avoient été augmentez de 5 f. 4 deniers, ce qui revient avec ces mêmes Droits,

Sçavoir,

Pour la Normandie, Picardie, Berry & Poitou, à . . . . . 13 f. 4 d.  
 Pour la Bourgogne, à . . . . . 15 4  
 Et pour la Champagne, à . . . . . 16 10

Dans la Province d'Anjou.

Ardoises quarrées le millier en nombre.	Ardoises grosses, le millier.	Ardoises à poil de Lievre.	Pied commun.
--	-------------------------------------	----------------------------------	-----------------

Sur les Ardoises transportées par eau, les mêmes Droits avoient été fixez par le Tarif de 1638.

Sçavoir,

A raison de 12 den. pour livre de l'appréciation . . . . . 3 f. 6 d.  
 Et par la réappréciation de 1594. ils avoient été augmentez de . . . . . 3

3 f. 6 d.	3 f.	2 f. 6 d.	3 f.
3 6	3	2 6	3
7	6	5	6

Et sur les Ardoises transportées par terre, non compris l'ancien Droit aliéné en 1586. . . . . 3 6

3 6	3	2 6	3
-----	---	-----	---

Trépas de Loire dans la même Province d'Anjou, suivant le même Tarif de 1638.

Pour la fixation de 1554. le millier . . . . . 9 d. . . . . 7 d. . . . . 6 d. . . . . 7 d.  $\frac{2}{7}$   
 Augmentation de 1594. . . . . 9 . . . . . 6 . . . . . 7 . . . . . 7  
 Et pour celle de 1632. . . . . 3 . . . . . 2 . . . . . 3 . . . . . 2  $\frac{2}{7}$

1 9	1 3	1 3	1 5
-----	-----	-----	-----

Et sur les Ardoises transportées entre les Ports de Candés & Ancenis, & au Ta-

Sortie.

Ardoises.

II.

blier  
lienan

A  
1664

Pour  
Parisi  
Cinq  
Idem  
te d'An  
Loire ali

Solipo

Six der

En Pica  
En Bour  
En Cha  
En Anjo

Le T

Ardoises

Ce qu

Avant  
imposé à

blier d'Angers seulement, à cause de l'aliénation de l'ancien Droit en 1586.

1 f. . . . . 8 d. . . . . 9 d. . . . . 9 d.  $\frac{2}{7}$

Ainsi cette Marchandise payoit lors de la rédaction du Tarif de 1664. y compris les Parisifs, sol & six deniers pour livre cy-après,

S Ç A V O I R,

	En Picardie, Normandie, Berry, & Poitou.	En Bourgogne.	En Champagne.	En Anjou.	
				Par Eau.	Par Terre.
	13f. 4d.	15f. 4d.	16f. 10d.	7f. 5d.	3f. 9d. $\frac{2}{7}$

Pour les Droits cy-dessus Parisifs de ces Droits, *Sçavoir*, Cinq sols pour livre Idem des Droits de Traite d'Anjou & Trépas de Loire alienez

	3 4	3 10	4 2	1 10	1	10 $\frac{2}{7}$
Sol pour livre	16 8 10	19 2 11	1 1 1	9 3 5	5 8 $\frac{1}{7}$ 3 $\frac{1}{7}$	
Six deniers pour livre	17 6 4	1 1 6	1 2 7	9 8 3	6 1	
	17 10	1 7	1 2 7	9 11	6 1	

R E C A P I T U L A T I O N.

En Picardie, Normandie, Berry & Poitou	17 f. 10 d.
En Bourgogne	1 7
En Champagne	1 2 7
En Anjou { par Eau	9 11
{ par Terre	6 1
Total	3 17
Pied commun	15 5

Le Tarif de 1664. en réunissant ces Droits, les a réduits :

S Ç A V O I R,

Ardoises, le millier en nombre . . . . . 15 f.  
Ce qui n'a été changé par aucun Règlement postérieur.

12. ARGENT en masse & en lingots.

Avant le Tarif de 1664. l'Argent en masse & en lingots avoit été imposé à la Sortie,

S Ç A V O I R,

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664. que par ce Tarif & depuis.

Sortie. Ardoises. 11.

Argent. 12.

Pour les Droits de Haut-Passage, Revo & Imposition Foraine.  
Dans les Provinces hors l'Anjou.

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664. que par ce Tarif & depuis.

L'Argent en masse & lingots n'avoit point été employé dans les Tarifs de ces Provinces avant l'Arrest du Conseil du 8. Octobre 1663. qui en imposa le marc, fortant par Passeport par toutes lesdites Provinces indistinctement à 1 liv. 10 f.

Dans la Province d'Anjou.

Sortie.  
Argent.  
12.

Sur l'Argent en masse ou lingots transporté par eau, les mêmes Droits avoient été fixez par le Tarif de 1638. à raison de 12 deniers pour livre sur l'appréciation du Tarif de l'Entrée revenant par marc à 12 f. 6 d.  
Et par la réappréciation de 1594. ils avoient été augmentez de 12 6

1 liv. 5

Et sur l'Argent en masse ou lingots transporté par terre, non compris l'ancien Droit aliéné en 1586. 12 f. 6 d.

Trépas de Loire dans la même Province d'Anjou, suivant le même Tarif de 1638.

Pour la fixation de 1554. le marc 2 f. 7 d.  $\frac{1}{2}$   
Et pour l'augmentation de 1594. 2 7  $\frac{1}{2}$   
5 2  $\frac{1}{2}$

Et sur l'Argent en masse ou lingots transporté entre les Ports de Candés & Ancenis & au Tablier d'Angers seulement, à cause de l'aliénation de l'ancien Droit en 1586. 2 f. 7 d.  $\frac{1}{2}$

Ainsi cette Marchandise payoit lors de la rédaction du Tarif de 1664. y compris les Parisis, sol & six deniers pour livre cy-après,

S Ç A V O I R,

	En Picardie, Normandie, Berry, & Poitou.	En Bourgo-gne.	En Champa-gne.	En Anjou.	
				Par Eau.	Par Terre.
Pour les Droits cy-dessus Parisis de ces Droits, Sçavoir	1 l. 10 f.	1 l. 10 f. d.	1 l. 10 f.	1 l. 10 f. $\frac{1}{2}$	15 f. 1 d. $\frac{1}{2}$
Cinq sols pour livre	7 6	7 6	7 6	7 6	3 9
Idem des Droits de Traicte d'Anjou & Trépas de Loire alienez					3 9
Sol pour livre	1 17 6 1 10 $\frac{1}{2}$	1 17 6 1 10 $\frac{1}{2}$	1 17 6 1 10 $\frac{1}{2}$	1 17 8 $\frac{1}{2}$ 1 11	1 2 7 $\frac{1}{2}$ 1 1 $\frac{1}{4}$
Six deniers pour livre	1 19 4 $\frac{1}{2}$ 1	1 19 4 $\frac{1}{2}$ 1	1 19 4 $\frac{1}{2}$ 1	1 19 7 $\frac{1}{2}$ 1	1 3 9 7
	2 4 $\frac{1}{2}$	2 4 $\frac{1}{2}$	2 4 $\frac{1}{2}$	2 7 $\frac{1}{2}$	1 4 4

En Picardie, Normandie  
En Bourgogne  
En Champagne  
En Anjou. } par } par

Le Tarif de 1664.  
celui de l'Arrest

Argent en masse & lingots  
Ce Droit n'a été employé  
les défenses de traicte  
Passeports, ont été  
donnance des Circonscriptions  
quel déclare l'Ordonnance  
chandises de contraindre  
tres Réglemens qu'on a  
forme de Commentaire

13. ARG

L'Argent & l'Or en Ouvrage  
quoi sont comprises  
tieres, Boîtes à Monnoies  
n'avoient été spécifiés  
8 Octobre 1663. qui  
& en a permis la suppression  
Tarif de 1664. où

Argent & Or en Ouvrage  
de six pour cent de la valeur  
Les Commis de la Cour  
Marchandises, & l'Or  
dement de la défense  
ger les Espèces & l'Or  
chands Merciers de la Cour  
sur quoi le Conseil a ordonné  
Monsieur le Régent

RECAPITULATION.

En Picardie, Normandie, Berry & Poitou	2 l.	4 d. $\frac{1}{2}$
En Bourgogne	2	4 $\frac{1}{2}$
En Champagne	2	4 $\frac{1}{2}$
En Anjou. $\left\{ \begin{array}{l} \text{par Eau} \\ \text{par Terre} \end{array} \right.$	2 1	7 $\frac{1}{2}$ 4
Total	9	6 1
Pied commun	1	17 2

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664. que par ce Tarif & depuis.

Sortie.

Argent.  
12.

Le Tarif de 1664. au lieu de ce Droit s'est contenté d'adopter celui de l'Arrest du 8. Octobre 1663.

S Ç A V O I R,

Argent en masse & lingots, sortant par Passeports, le marc 1 liv. 10 s.

Ce Droit n'a été changé par aucun Règlement postérieur : mais les défenses de transporter l'Or & l'Argent hors du Royaume sans Passeports, ont été renouvelées par l'article 3 du titre 8 de l'Ordonnance des Cinq Grosses Fermes du mois de Février 1687, lequel déclare l'Or & l'Argent monnoyé & non monnoyé, Marchandises de contrebande; ce qui a encore été confirmé par d'autres Réglemens que l'on rapportera exactement dans l'*Histoire, en forme de Commentaire, de l'Ordonnance* dont on vient de parler.

13. ARGENT & OR en Ouvrages d'Orfèvrerie & Filigramme.

13.

L'Argent & l'Or en Ouvrages d'Orfèvrerie & Filigramme (en quoi sont compris, Boucles, Agraffes, Boutons, Chaines, Tabatières, Boëtes à Mouches & à Portraits, Etuis de poche & autres) n'avoient été spécifiés à la Sortie dans aucun Tarif avant l'Arrêt du 8 Octobre 1663. qui en a fixé les Droits à six pour cent de la valeur, & en a permis la Sortie sans Passeports, ce qui a été adopté par le Tarif de 1664. où cet article est porté en ces termes :

S Ç A V O I R,

Argent & Or en Ouvrages d'Orfèvrerie & Filigramme payera à l'estimation à raison de six pour cent de la valeur.

Les Commis des Fermes ayant refusé d'expédier ces sortes de Marchandises, & d'en recevoir les Droits cy-dessus, sur le fondement de la défense générale de faire passer de France à l'Etranger les Espèces & Matières d'Or & d'Argent : les Gardes des Marchands Merciers de la Ville de Paris en portèrent leurs plaintes ; sur quoi le Conseil de Commerce, après avoir pris les ordres de Monsieur le Régent, permit à tous Négocians & Marchands

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664. que par ce Tarif & depuis.

Sortie.

Argent.

13.

Avirons.

14.

d'envoyer dans les Pays Etrangers des Gardes d'Espées d'argent & d'argent doré, ensemble des Bijoux d'or & d'argent, comme Tabatieres, Boëtes à Mouches, Etuis de poche à l'usage, tant d'hommes que de femmes, & autres petits Ouvrages de cette espece, dont ils font commerce; & ce en payant les Droits ordinaires de Sortie du Royaume. Cette Permission expediee d'abord sur un ordre particulier du Conseil, en date du 26 Février 1722. fut ensuite renduë publique par Arrest du Conseil expedie en consequence le 30 Mars suivant, depuis lequel il en a encore été rendu un autre le 1. Aoust 1733. Mais comme il concerne moins l'article dont il s'agit que celui de la Vaisselle qui est imposée par le Tarif de 1664. à des Droits différens, on se réserve à rapporter cet Arrêt en traitant cet article.

14. AVIRO NS.

Avant le Tarif de 1664. les Avirons avoient été imposez à la Sortie,

S Ç A V O I R,

Pour les Droits de Haut-Passage, Reve & Impostion Foraine.

Dans les Provinces hors l'Anjou.

Suivant les Tatifs de 1629. & 1632. sur l'évaluation de 100 liv. le cent en nombre.

Sçavoir,

En Normandie, Picardie, Berry & Poitou, à raison de 16 deniers pour livre	6 l. 13 s. 4 d.
En Bourgogne, à raison de 20 deniers	8 6 8
En Champagne, à raison de 23 deniers	9 11 8

Dans la Province d'Anjou. Neant.

Ainsi cette Marchandise payoit lors de la rédaction du Tarif de 1664. y compris les Parisis, sol & six deniers pour livre cy-après.

S Ç A V O I R,

	En Picardie, Normandie, Berry, & Poitou.	En Bourgo-gne.	En Champa-gne.
Pour les Droits cy-dessus Parisis de ces Droits,	6 l. 13 s. 4 d.	8 l. 6 s. 8 d.	9 l. 11 s. 8 d.
Cinq sols pour livre	1 13 4	2 1 8	2 7 11
Sol pour livre	8 6 8 8 4	10 8 4 10 5	11 19 7 12
Six deniers pour livre	8 15 4 4	10 18 9 5 5	12 11 7 6 3
	8 19 4	11 4 2	12 17 10

En Picard  
En Bourg  
En Cham

Le Tar  
veur de la

Avirons,  
Ce qui

Avant l  
Sortie:

Suivant le T

En Norman  
En Bourgog  
En Champar  
Et par le T  
avoient été aug

Pour la Nor  
Pour la Bou  
Et pour la C

Ainsi ce  
1664, y co

RECAPITULATION.

En Picardie, Normandie, Berry & Poitou	.	.	8	19	f.	4	d.
En Bourgogne	.	.	11	4		2	
En Champagne	.	.	12	17		10	
Total			33	1		4	
Pied commun			11			5	

Droits fixez  
sur chaque  
Marchandise;  
tant avant le  
Tarif de 1664.  
que par ce Ta-  
rif & depuis.

Le Tarif de 1664, en réunissant ces Droits, les a réduits en fa-  
veur de la Navigation :

S Ç A V O I R ,

Avirons, le cent en nombre . . . . . 8 liv.

Ce qui n'a été changé par aucun Règlement postérieur.

15. AULX ou AIL.

Avant le Tarif de 1664, les Aulx avoient été imposez à la  
Sortie :

S Ç A V O I R ,

*Pour les Droits de Haut-Passage, Reve & Imposition Foraine.  
Dans les Provinces hors l'Anjou.*

Suivant le Tarif de 1629, sur l'évaluation de 2 liv. 10 sols la somme,

*Sçavoir,*

En Normandie, Picardie, Berry & Poitou, à raison de 16 den. pour liv.	3	f.	4	d.
En Bourgogne, à raison de 20 deniers	4		2	
En Champagne, à raison de 23 deniers	4		9	
Et par le Tarif de 1632, sur l'évaluation de 3 liv. la somme, les Droits cy-dessus avoient été augmentez de 8 den. ce qui revient avec ces mêmes Droits,				

*Sçavoir,*

Pour la Normandie, Picardie, Berry & Poitou, à	.	.	4	f.	d.
Pour la Bourgogne, à	.	.	4		10
Et pour la Champagne, à	.	.	5		5

*Dans la Province d'Anjou, Néant.*

Ainsi cette Marchandise payoit, lors de la rédaction du Tarif de  
1664, y compris les Parisis, fol & six deniers pour livre cy-après,

S Ç A V O I R ,

Sortie.

Avirons.

14.

Aulx.

15.

Droits fixez  
sur chaque  
Marchandise,  
tant avant le  
Tarif de 1664.  
que par ce Tar-  
rif & depuis.

Sortie.

Aulx.

15.

	En Picar- die, Nor- mandie, Berry, & Poitou.	En Bourgo- gne.	En Champa- gne.
Pour les Droits cy-dessus	4f. d.	4f. 10d.	5f. 5d.
Pariis ou Cinq sols pour livre de ces Droits,	1	1 2	1 4
Sol pour livre . . . . .	5	6	6 9
Six deniers pour livre . . . . .	5 3	6 3½	7 1
	2	2	2½
	5 5	6 5½	7 3½

## R E C A P I T U L A T I O N .

En Picardie, Normandie, Berry & Poitou	5 f. 5 d.
En Bourgogne	6 f. 5 ½
En Champagne	7 f. 3 ½
Total	19 f. 2 d.
Pied commun	6 f. 5

Ce qui a été moderé par le Tarif de 1664 :

S Ç A V O I R ,

Aulx, la somme . . . . . 5 fols.

Et ce Droit n'a été changé par aucun Règlement postérieur.

15. A V O I N E .

Avoine.

16.

Avant le Tarif de 1664, l'Avoine avoit été imposée à la  
Sortie :

S Ç A V O I R ,

Dans les Provinces hors l'Anjou.

Pour les Droits de Haut-Passage, Reve &amp; Imposition Foraine.

Suivant le Tarif de 1542, à raison de 16 deniers pour livre sur l'appréciation de 10 livres le muid mesure de Paris	13 f. 4 d.
Suivant l'Edit de 1551, à raison de 20 deniers sur la même évaluation	16 f. 8
Suivant l'Edit de 1556, à raison de 16 deniers sur la même évaluation	13 f. 4
Suivant les Tarifs de 1581 & 1621, à raison de 16 deniers sur l'évaluation de 20 liv. le muid cy-dessus pesant 29 13 liv. 5 onces ½	11. 6 f. 8
Suivant le Tarif de 1629, sur la même évaluation,	

Sçavoir,

En Normandie, Picardie, Berry & Poitou, à raison de 16 deniers comme  
dessus . . . . . 11. 6 f. 8 d.

En

En Bo  
En Ch  
Et par le  
avoient été

Pour la N  
Pour la B  
Et pour la

Suivant l'  
Suivant la  
lué à six fepe  
ou environ  
Suivant le  
Suivant le

Mais il fa  
maniale cy-  
toit d'une P

Suivant le  
2 liv. parton  
Ce qui rev

Sur l'Avo  
raison de 12  
Par la réa  
Et par ce

Et sur l'Av

Trépas de

Pour la fin  
Augmenta  
Et pour ce

Et sur l'Av  
gère enduac

Ainsi c  
1664. y c

2° om

**S E C O N D E P A R T I E. 209**

En Bourgogne, à raison de 20 deniers . . . . . 1 l. 13 f. 4 d.  
 En Champagne, à raison de 23 deniers . . . . . 1 18 6  
 Et par le Tarif de 1632. sur l'évaluation de 40 liv. le muid cy-dessus, ces Droits  
 avoient été augmentez de 1 l. 6 f. 8 d. ce qui revient avec ces mêmes Droits,

*Sçavoir,*

Pour la Normandie, Picardie, Berry & Poitou, à . . . . . 2 l. 13 f. 4 d.  
 Pour la Bourgogne, à . . . . . 3  
 Et pour la Champagne, à . . . . . 3 5 2

*Traite Domaniale.*

Suivant l'Edit de 1577. à un écu le tonneau . . . . . 3 l.  
 Suivant la Déclaration de Juillet 1580. le tonneau cy-dessus étoit éva-  
 lué à six septiers mesure de Paris, & chaque septier au poids de 220. livres  
 ou environ. les deux tonneaux faisant le muid.  
 Suivant le Tarif de 1627. le muid comme dessus . . . . . 6  
 Suivant le Tarif de 1629. le tonneau . . . . . 3

Mais il faut observer que suivant ce Tarif il n'étoit dû que la moitié de la Traite Do-  
 maniale cy-dessus pour l'Avoine transportée par la Normandie, & pour celle qui se por-  
 toit d'une Province à l'autre par les Bureaux de Poitou, la Rochelle, & Isle de Ré.

Suivant le Tarif de 1632. les Droits de la Traite Domaniale avoient été augmentez de  
 2 liv. par tonneau, faisant avec les anciens Droits . . . . . 5 l.  
 Ce qui revenoit pour le muid cy-dessus à . . . . . 10

*Dans la Province d'Anjou.*

Sur l'Avoine transportée par eau, les Droits avoient été fixez par le Tarif de 1638. à  
 raison de 12 deniers pour livre sur l'appréciation de 1542. à . . . . . 10 f.  
 Par la réappréciation de 1594. ils avoient été augmentez de . . . . . 5  
 Et par celle de 1632. . . . . 17

1 12

Et sur l'Avoine transportée par terre, non compris l'ancien Droit aliéné en 1586. 1 l. 2 f.

*Trépas de Loire dans la même Province d'Anjou, suivant le même Tarif de 1638.*

Pour la fixation de 1554. le muid . . . . . 2 f. 1 d.  
 Augmentation de 1594. . . . . 1  
 Et pour celle de 1632. . . . . 3 7

6 8

Sur l'Avoine transportée entre les Ports de Candes & Ancenis & au Tablier d'An-  
 jou, à cause de l'aliénation de l'ancien Droit en 1586. . . . . 4 f. 7 d.

Ainsi cette Marchandise payoit lors de la rédaction du Tarif de  
 1664. y compris les Parisis, 101 & six deniers pour livre cy-après,

**S Ç A V O I R,**

Droits fixez  
 sur chaque  
 Marchandise,  
 tant avant le  
 Tarif de 1664.  
 que par ce Ta-  
 rif & depuis.

*Sortie.*

**Avoine.**

16.



TARIF DE 1664.

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664. que par ce Tarif & depuis.

Sortie.

Avoine.  
16.

Pour les Droits cy-dessus Paris de ces Droits, *Sçavoir*, Cinq sols pour livre Idem des Droits de Traite d'Anjou & Trépas de Loire alienez.

	En Picardie, Normandie, Berry, & Poitou.	En Bourgo-gne.	En Champagne.	En Anjou.		Traite Domaniale.
				Par Eau.	Par Terre.	
	2 l. 13 f. 4 d.	3 l.	3 l. 5 f. 2 d.	1 l. 18 f. 8 d.	1 l. 6 f. 7 d.	10 l.
Sol pour livre	3 6 8 3 4	3 15 3 9	4 1 5 4	2 8 4 2 5	1 16 3 1 10	12 10 12 6
Six den. pour l.	3 10 1 9	18 9 11	4 5 5 2 2	2 10 9 1 3	1 18 1 11	13 2 6 6 7
	3 11 9	4 8	4 7 7	2 12	1 19	13 9 1

RECAPITULATION.

En Picardie, Normandie, Berry & Poitou	3 l. 11 f. 9 d.
En Bourgogne	4 0 8
En Champagne	4 7 7
En Anjou } par Eau	2 12
} par Terre	1 19
Total	16 11
Pied commun	3 6 2 13 9 1

Le Tarif de 1664. en réunissant ces Droits les a réduits, en considération de la double Imposition :

S Ç A V O I R,

Avoine, le muid mesure de Paris, contenant douze septiers, faisant deux tonneaux,

*Sçavoir*,

Pour l'ancien Droit	1 l. 6 f.
Pour la Traite Domaniale	12
	13 6

Ces Droits n'ont été changez par aucun Règlement postérieur : mais comme l'Avoine est du nombre des Grains dont la Sortie hors du Royaume n'est permise depuis l'Ordonnance de 1687. que quand il y en a une trop grande abondance dans le

Royaum  
port aux  
ces mêm  
Régleme

Les B  
Sortie da  
posées,

Bagues d'

La Bije  
peut ferti  
Arrest. du  
portez cy  
février & l

Avant le  
à la Sortie

T

Suivant le T

En Nor  
vre  
En Bourg  
En Cham

Et par le T  
cy - dessus av  
fixez,

Pour la Nor  
ry & Poitou, à  
Pour la Bou  
Et pour la

Ainsi ce  
1664. y co

Royaume ; on peut voir ( tant par rapport à cela que par rapport aux exemptions ou modérations des Droits de Sortie dont ces mêmes Grains ont jouï dans les Cinq Grosses Fermes ) les Réglemens qui sont rapportez cy-après à l'article du *Bled*.

1. BAGUES D'OR.

Les Bagues d'Or ne paroissent pas avoir été désignées à la Sortie dans aucun Tarif avant celui de 1664. où elles sont imposées,

S Ç A V O I R,

Bagues d'Or à l'estimation, à raison de six pour cent de la valeur, cy . 6 pour 100

La Bijouterie d'Or & d'Argent, dont les Bagues font partie, peut sortir sans Passeports, comme il a été décidé par ordre & Arrest du Conseil des 26. Février & 30. Mars 1722. rap- portez cy-dessus à l'article de l'Argent & Or en Ouvrages d'Or- févrie & Filagramme.

2. B A L E S, Paniers & Corbeilles.

Avant le Tarif de 1664. ces Marchandises avoient été imposées à la Sortie,

S Ç A V O I R,

Pour les Droits de Haut-Passage, Reve & Imposition Foraine. Dans les Provinces hors l'Anjou.

Suivant le Tarif de 1629. sur l'évaluation de 20. f. la douzaine,

Sçavoir,

En Normandie, Picardie, Berry & Poitou, à raison de 16 deniers pour li- vre	1 f. 4 d.
En Bourgogne, à raison de 20 deniers	1 8
En Champagne, à raison de 23 deniers	1 11

Et par le Tarif de 1632. les Droits cy-dessus avoient été-augmentez & fixez,	Bales & Pa- niers sur l'éva- luation de 25 f. la douzaine.	Corbeilles sur l'évalua- tion de 30 f. la douzaine.	Pied commun.
<i>Sçavoir,</i>			
Pour la Normandie, Picardie, Ber- ry & Poitou, à	1 f. 8 d.	2 f.	1 f. 10 d.
Pour la Bourgogne, à	2	2 4	2 2
Et pour la Champagne, à	2 3	2 7	2 5

Dans la Province d'Anjou. Neant.

Ainsi cette Marchandise payoit lors de la rédaction du Tarif de 1664. y compris les Parisis, sol & six deniers pour livre cy-après,

S Ç A V O I R,

D d ij

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664. que par ce Tarif & depuis.

Sortie.

Bagues.

1.

Bales.

2.

Droits fixes sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664. que par ce Tarif & depuis.

Sortie.

Bales.

2.

Pour les Droits cy-dessus. Paris de ces Droits,

*Sçavoir,*

Cinq sols pour livre.

Sol pour livre

Six deniers pour livre

En Picardie, Normandie, Berry, & Poitou.	En Champaigne.	En Bourgogne.
--	----------------	---------------

1 f. 10 d.	2 f. 2 d.	2 f. 5 d.
5	6	7
2 3 1	2 8 1 1/2	3 2
2 4 1/2	2 9 1/2 1	3 2 1
2 4 1/2	2 10 1/2	3 3

RECAPITULATION.

En Picardie, Normandie, Berry & Poitou	2 f. 4 d. 1/2
En Bourgogne	2 10 1/2
En Champaigne	3 3
Total	8 6
Pied commun	2 10

Le Tarif de 1664. en réunissant ces Droits, les a réduits en faveur du Commerce :

S Ç A V O I R :

Bales, Paniers & Corbeilles, la douzaine . . . . . 2 f.

Ce qui n'a été changé par aucun Règlement postérieur.

3. BALEINE coupée & apprêtée.

Avant le Tarif de 1664. la Baleine avoit été imposée à la Sortie,

Baleine.

3.

S Ç A V O I R,

Pour les Droits de Haut-Passage, Reve & Imposition Foraine. Dans les Provinces hors l'Anjou.

Suivant le Tarif de 1542. à raison de 16 deniers pour livre sur l'appréciation de 7 liv. 10 f. le cent pesant . . . . . 10 f.  
 Suivant l'Edit de 1551. à raison de 20 deniers sur la même évaluation. 12 f. 6 d.  
 Suivant les Edits de 1556. & 1581. & le Tarif de 1621. à raison de 16 den. sur la même évaluation. 10  
 Suivant le Tarif de 1629. sur la même évaluation.

*Sçavoir,*

En Normandie, Picardie, Berry & Poitou, à raison de 16 deniers comme dessus 10 f.  
 En Bourgogne, à raison de 20 deniers . . . . . 12 6 d.

S  
En Champ  
Et par le  
dessus avoien

Pour la Ne  
Pour la Bou  
Et pour la

Sur les Fan  
par le Tarif  
à  
Par la réapp  
Et par celle

Et sur les  
aliéné en 158

Trépas de

Pour la fixa  
Augmentat  
Et pour cell

Et sur les  
d'Angers feul

Suivant la  
Et pour la

Ainsi co  
1664. y co

# S E C O N D E P A R T I E. 213

En Champagne, à raison de 23 deniers . . . . . 14 4 d.  
 Et par le Tarif de 1632. sur l'évaluation de 12 liv. le cent pesant, les Droits cy-  
 dessus avoient été augmentez de 6 f. ce qui revient avec ces mêmes Droits,

### Sçavoir,

Pour la Normandie, Picardie, Berry & Poitou, à . . . . .	16 f.	
Pour la Bourgogne, à . . . . .	18	6 d.
Et pour la Champagne, à . . . . .	1	4

### Dans la Province d'Anjou.

Sur les Fanons de Balceine transportez par eau, les mêmes Droits avoient été fixez  
 par le Tarif de 1638. à raison de 12 deniers pour livre sur l'appréciation de 1542.  
 à Par la réappréciation de 1594. ils avoient été augmentez de . . . . . 15 f.  
 Et par celle de 1632. . . . . 10

2
---

Et sur les Fanons de Balceine transportez par terre, non compris l'ancien Droit  
 aliéné en 1586. . . . . 1 l. 5 f.

1 l. 5 f.
-----------

### Trépas de Loire dans la même Province d'Anjou, suivant le même Tarif de 1638.

Pour la fixation de 1554. le cent pesant . . . . .	10 d.	
Augmentation de 1594. . . . .	4	2
Et pour celle de 1632. . . . .	1	

6
---

Et sur les Fanons transportez entre les Ports de Candes & Ancenis & au Tablier  
 d'Angers seulement, à cause de l'aliénation de l'ancien Droit en 1586. 5 f. 2 d.

### Nouvelle Imposition d'Anjou.

Suivant la fixation du 20 Decembre 1599. le cent pesant comme Mercerie 15 f.  
 Et pour la réappréciation de 1632. ce Droit avoit été augmenté de . . . . . 5

1 l.
------

Ainsi cette Marchandise payoit lors de la rédaction du Tarif de  
 1664. y compris les Parisifs, fol & six deniers pour livre cy-après.

## S Ç A V O I R :

Droits fixez  
 sur chaque  
 Marchandise ;  
 tant avant le  
 Tarif de 1664.  
 que par ce Ta-  
 rif & depuis.

### Sortie.

### Baleine.

3.

TARIF DE 1664.

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664. que par ce Tarif & depuis.

Sortie.

Baleine.

3.

Pour les Droits cy-dessus Paris de ces Droits, *Savoir*,

Cinq sols pour livre Idem des Droits de Traite d'Anjou & Trépas de Loire alienez

Sol pour livre

Six deniers pour livre

	En Picardie, Normandie, Berry, & Poitou.	En Bourgo-gne.	En Champa-gne.	En Anjou.	
				Par Eau.	Par Terre.
	16 f.	18 f. 6 d.	11. 4 d.	3 l. 6 f.	21. 10 f. 2 d.
	4	4 7	5 1	16 6	12 6
					3 11
Sol pour livre	1	1 3 1	1 5 5	4 2 6	3 6 7
	1	1 2	1 3	4 2	6 4
Six deniers pour livre	1 1	1 4 3	1 6 8	4 6 8	3 12 11
	6	7	8	2 2	1 10
	1 1 6	1 4 10	1 7 4	4 8 10	3 14 9

RECAPITULATION.

En Picardie, Normandie, Berry & Poitou				1 l.	1 f.	6 d
En Bourgogne					1	4 10
En Champagne					1	7 4
En Anjou	par Eau				4	8 10
		par Terre			3	14 9
Total				11	17	3
Pied commun				2	7	5

Le Tarif de 1664. en réunissant ces Droits, les a réduits, tant en faveur de la Pêche Française, qu'en considération des Droits déjà payez pour cette Marchandise à l'Entrée :

S Ç A V O I R :

Baleine coupée & apprêtée, le cent pesant . . . . . 15 f.

Ce qui n'a été changé par aucun Règlement postérieur.

Barils.

4.

4. B A R I L S vuides.

Avant le Tarif de 1664. les Barils avoient été imposez à la Sortie,

S Ç A V O I R,

Pour les Droits de Haut-Passage, Reve & Imposition Foraine. Dans les Provinces hors l'Anjou.

Suivant l'Ordonnance du 21. Juin 1543 à raison de 16 deniers pour livre sur l'appréciation de 1 l. 10 f. le lech de 12 Barils . . . . . 2 f.  
 Suivant l'Edit de 1551. à raison de 20. deniers sur la même évaluation . . . . . 2 6 d.

S  
 Suivant l'Edit  
 Suivant le Ta  
 2 l. le lech  
 Suivant le Ta

En Norman  
 comme dessus  
 En Bourgogr  
 En Champag  
 Et par le Ta  
 avoient été aug

Pour la Norm  
 Pour la Bour  
 Et pour la Ch

Ainsi cet  
 1664. y con

Pour les Dro  
 Paris de ces

Cinq sols pou

Sol pour livre

Six deniers po

En Picardie,  
 En Bourgogn  
 En Champag

Le Tarif

Barils vuides,

# S E C O N D E P A R T I E. 215

Suivant l'Edit de 1556. à raison de 16 deniers sur la même évaluation  
 Suivant le Tarif de 1621. à raison de 16 deniers sur l'évaluation de  
 2 l. le leth  
 Suivant le Tarif de 1629. sur la même évaluation.

### Sçavoir,

En Normandie, Picardie, Berry & Poitou, à raison de 16 deniers comme dessus	2 8
En Bourgogne, à raison de 20 deniers	3 4
En Champagne, à raison de 23 deniers	3 10
Et par le Tarif de 1632. sur l'évaluation de 2 liv. 10 f. le leth, les Droits avoient été augmentez de 8 deniers, ce qui revient avec ces mêmes Droits,	cy-dessus

Droits fixez  
sur chaque  
Marchandise,  
tant avant le  
Tarif de 1664.  
que par ce Ta-  
rif & depuis.

### Sortie.

Barils.

Pour la Normandie, Picardie, Berry & Poitou, à	3 f. 4 d.
Pour la Bourgogne, à	4
Et pour la Champagne, à	4 6

4.

### Dans la Province d'Anjou. Neant.

Ainsi cette Marchandise payoit lors de la rédaction du Tarif de 1664. y compris les Parisis, sol & six deniers pour livre cy-après,

### S Ç A V O I R,

	En Picar- die, Nor- mandie, Berry, & Poitou.	En Bourgo- gne.	En Champa- gne.
Pour les Droits cy-dessus : :	3f 4d.	4f.	4f.6d.
Paris de ces Droits, <i>Sçavoir,</i> Cinq sols pour livre . . . . .	10	1	1 1
Sol pour livre . . . . .	4 2 2	5 3	5 7 3
Six deniers pour livre . . . . .	4 4 1	5 3 1½	5 10 1½
	4 5	5 4½	5 11½

### R E C A P I T U L A T I O N.

En Picardie, Normandie, Berry & Poitou . . . . .	4 f. 5 d.
En Bourgogne . . . . .	5 4½
En Champagne . . . . .	5 11½
Total	15 9
Pied commun	5 3

**Le Tarif de 1664. en réunissant ces Droits, les a fizez :**

### S Ç A V O I R,

Barils vuides, le leth, qui est de douze Barils . . . . . 8 f.

Droits fixez  
sur chaque  
Marchandise,  
tant avant le  
Tarif de 1664.  
que par ce Tar-  
rif & depuis.

Ce Droit n'a été changé par aucun Règlement postérieur : mais la disette des Bois qui arriva dans le Royaume en 1722. fit défendre la Sortie des Futailles vieilles & neuves, par Arrest du Conseil du 15. Décembre 1722.

Voyés cy-après l'article des *Futailles*.

5. *B A S* de Soye.

Sortie.

Bas.

5.

Avant le Tarif de 1664. les Bas de Soye avoient été imposés à la Sortie,

S Ç A V O I R :

*Pour les Droits de Haut-Passage, Reve & Imposition Foraine.  
Dans les Provinces hors l'Anjou.*

Suivant le Tarif de 1629. sur l'évaluation de 6 liv. la livre.

*Sçavoir,*

En Normandie, Picardie, Berry & Poitou, à raison de 16 deniers pour livre	8 f.
En Bourgogne, à raison de 20 deniers	10
En Champagne, à raison de 23 deniers	11 6 d.
Et par le Tarif de 1632 sur l'évaluation de 12 liv. la livre, les Droits cy-dessus avoient été augmentez de 8 f. ce qui revient avec ces mêmes Droits,	

*Sçavoir,*

Pour la Normandie, Picardie, Berry & Poitou à	16 f.
Pour la Bourgogne à	18
Et pour la Champagne à	19 6 d.

*Dans la Province d'Anjou.*

Sur les Bas de Soye transportez par eau, les mêmes Droits avoient été fixez par le Tarif de 1638. à raison de 12 deniers pour livre de l'appréciation de la livre	2 f.
Par la réappréciation de 1594. ils avoient été augmentez de	8
Et par celle de 1632.	2

12

Et sur les Bas de Soye transportez par terre, non compris l'ancien Droit aliéné en 1586.	10 f.
--	-------

*Trépas de Loire dans la même Province d'Anjou, suivant le même Tarif de 1638.*

Pour la fixation de 1554. la livre	$\frac{1}{7}$
Augmentation de 1594.	4 d. $\frac{1}{7}$
Et pour celle de 1632.	3 f. 2 $\frac{1}{7}$
	3 f. 7 $\frac{1}{7}$

Et sur les Bas de Soye transportez entre les Ports de Candés & Ancenis & au Tablier d'Angers seulement, à cause de l'aliénation de l'ancien Droit en 1586.

*Nouvelle Imposition d'Anjou.*

Suivant la fixation du 20. Décembre 1599. la livre	1 d. $\frac{1}{7}$
--	--------------------

Et

cy-contre.  
Et pour la

Ainsi c  
1664. y c

Pour les D  
Paris de c  
Sçavoir  
Cinq sols p  
Idem des I  
te d'Anjou &  
Loire aliéne

Sol pour li

Six deniers

En Picardie  
En Bourgog  
En Champag  
En Anjou.

Le Tarif  
favoriser la

Bas de Soye.

Le 24.  
au Conseil  
pofoit entr  
les Bas au  
vant de sta  
cation aux  
proposition

Tome

cy-contre.

Et pour la réappréciation de 1632. ce Droit avoit été augmenté de 1 f. 10  $\frac{1}{7}$

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664. que par ce Tarif & depuis.

Ainsi cette Marchandise payoit lors de la rédaction du Tarif de 1664. y compris les Parisis, fol & six deniers pour livre cy-après,

S Ç A V O I R,

	En Picardie, Normandie, Berry, & Poitou.	En Bourgo-gne.	En Champa-gne.	En Anjou		Sortie. Bas.
				Par Eau.	Par Terre.	
Pour les Droits cy-dessus Parisis de ces Droits, <i>Sçavoir</i> , Cinq sols pour livre Idem des Droits de Traite d'Anjou & Trépas de Loire alienez	16 f.	18 f.	19 f. 6 d.	17 f. 7 d $\frac{1}{2}$	15 f. 7 d. $\frac{1}{2}$	5.
Sol pour livre	1	2 6	4 4	2 $\frac{1}{2}$	1 $\frac{1}{2}$	
Six deniers pour livre	1 1	3 7 $\frac{1}{2}$	5 7	3 1 $\frac{1}{2}$	1 1 $\frac{1}{2}$	
	1 1 6	4 2 $\frac{1}{2}$	6 3	3 8 $\frac{1}{2}$	1 1 6 $\frac{1}{2}$	

R E C A P I T U L A T I O N.

En Picardie, Normandie, Berry & Poitou	1 l.	1 f.	6 d.
En Bourgogne	1	4	2 $\frac{1}{2}$
En Champagne	1	6	3
En Anjou. $\left\{ \begin{array}{l} \text{par Eau} \\ \text{par Terre} \end{array} \right.$	1	3	8 $\frac{1}{2}$
	1	1	6 $\frac{1}{2}$
Total	5	17	2
Pied commun	1	3	5

Le Tarif de 1664. en réunissant ces Droits, les a réduits, pour favoriser la Sortie des Bas de Soye des Manufactures de France :

S Ç A V O I R,

Bas de Soye, la livre . . . . . 12 f.

Le 24. Novembre 1718. M. de Machault ayant rapporté au Conseil de Commerce une Lettre de M. de Bernage qui propoisoit entre autres choses de diminuer les Droits de Sortie sur les Bas au métier, tant de Soye que de Laine ; il fut dit qu'avant de statuer sur ce Mémoire, il seroit donné en communication aux Fermiers Généraux. Mais il ne paroît pas que cette proposition ait eu d'autre suite.



6. BASANNE & Peaux de Veau Tannées.

Avant le Tarif de 1664. la Basanne & les Peaux cy-dessus avoient été imposées à la Sortie,

S Ç A V O I R,

Pour les Droits de Haut-Passage, Reve & Imposition Foraine. Dans les Provinces hors l'Anjou.

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664. que par ce Tarif & depuis.



Sortie.

Bafanne.

6.

Suivant le Tarif de 1542. à raison de 16 deniers pour livre sur l'appréciation de 30 sols la douzaine	2 f.
Suivant l'Edit de 1551. à raison de 20 deniers sur la même évaluation	2 6 d.
Suivant l'Edit de 1556. à raison de 16 deniers sur la même évaluation	2
Suivant l'Edit de 1581. & le Tarif de 1621. à raison de 16 deniers sur l'évaluation de 2 liv. la douzaine	2 8
Suivant le Tarif de 1629. sur la même évaluation.	

Sçavoir,

En Normandie, Picardie, Berry & Poitou, à raison de 16. deniers comme dessus	2 f. 8 d.
En Bourgogne, à raison de 20. deniers	3 4
En Champagne, à raison de 23. deniers	3 10
Et par le Tarif de 1632. sur l'évaluation de 4 liv. 10 f. les Droits cy-dessus avoient été augmentez de 3 f. 4 deniers, ce qui revient avec ces mêmes Droits,	

Sçavoir,

Pour la Normandie, Picardie, Berry & Poitou, à	6 f.
Pour la Bourgogne, à	6 8 d.
Et pour la Champagne, à	7 2

Dans la Province d'Anjou.

Sur les Basannes & Peaux de Veau tannées transportées par eau, les mêmes Droit avoient été fixez par le Tarif de 1638. à raison de 12 deniers pour livre sur l'appréciation de 1542. à	1 f. 6 d.
Et par la réappréciation de 1594. ils avoient été augmentez de	4 6

6

Et sur les mêmes transportées par terre, non compris l'ancien Droit aliéné en 1586.	4 f. 6 d.
---	-----------

Trépas de Loire dans la même Province d'Anjou, suivant le même Tarif de 1638.

Pour la fixation de 1554. la douzaine	3 d. $\frac{2}{3}$
Augmentation de 1594.	3 $\frac{2}{3}$
Et pour celle de 1632.	9
	1 f. 4 d.

Et sur les mêmes transportées entre les Ports de Candès & Ancenis & au Tablier d'Angers seulement, à cause de l'aliénation de l'ancien Droit en 1586. 1 f. d.  $\frac{1}{2}$

Nouvelle Imposition d'Anjou.

Suivant la réappréciation de 1632. la douzaine	4 f.
--	------

Ainsi  
1664, y

Pour les Dr  
Paris de c  
Sça  
Cinq sols p  
Idem des D  
re d'Anjou &  
Loire alienez,

Sol pour liv

Six deniers

En Picardie,  
En Bourgog  
En Champag  
En Anjou }

Le Tarif  
veur des T

Basannes tant  
Peaux de Ve

Ce qui r

Avant le  
Sortie :

**S E C O N D E P A R T I E.** 219

Ainsi cette Marchandise payoit lors de la rédaction du Tarif de 1664, y compris les Parisis, fol & six deniers pour livre cy-après :

Droits fixes sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.

**S Ç A V O I R,**

	En Picardie, Normandie, Berry, & Poitou.	En Bourgo-gne.	En Champa-gne.	En Anjou.	
				Par Eau.	Par Terre.
Pour les Droits cy-dessus Parisis de ces Droits, <i>Sçavoir</i> ,	6 f.	6 f. 8 d.	7 f. 2 d.	11 f. 4 d.	9 f. 6 d. ½
Cinq sols pour livre Idem des Droits de Traire d'Anjou & Trépas de Loire alienez,	1 6	1 8	1 9	2 10	2 4 ½
					5
Sol pour livre	7 6 4	8 4 5	8 11 5	14 2 9	12 4 7
Six deniers pour livre	7 10 2	8 9 3	9 4 3	14 11 4	12 11 4
	8	9	9 7	15 3	13 3

**Sortie.**

**Bafanne.**

6.

**R E' C A P I T U L A T I O N.**

En Picardie, Normandie, Berry & Poitou	8 f.	d.
En Bourgogne	9	
En Champagne	9	7
En Anjou } par Eau	15	3
} par Terre	13	3
Total	2 15	1
Pied commun	11	

Le Tarif de 1664, en réunissant ces Droits, les a réduits, en faveur des Tanneries du Royaume:

**S Ç A V O I R,**

Bafannes tannées, la douzaine . . . . . 6 sols;  
Peaux de Veaux tannées, la douzaine . . . . . 6 sols.

Ce qui n'a été changé par aucun Règlement postérieur.

**7. B A T E A U X** neufs.

**Bâteaux:**

Avant le Tarif de 1664, les Bâteaux avoient été imposez à la  
Sortie:

7.

**S Ç A V O I R,**

TARIF DE 1664.

Droits fixes  
sur chaque  
marchandise,  
tant avant le  
Tarif de 1664,  
que par ce Tar-  
rif & depuis.

Pour les Droits de Haut-Passage, Reue & Imposition Foraine.  
Dans les Provinces de l'Anjou.

Suivant le Tarif de 1629, sur l'évaluation de 25 liv. la piece,

- En Normandie, Picardie, Berry & Poitou, à raison de 16 deniers pour livre
- En Bourgogne, à raison de 20 deniers
- En Champagne, à raison de 23 deniers

Sortie.

Bâteaux.

7.

Et par le Tarif de 1632, sur l'évaluation de 30 liv. la piece, les Droits cy-dessus avoient été augmentez de 6 l. 8 d. ce qui revient avec ces mêmes Droits,

- Pour la Normandie, Picardie, Berry & Poitou, à . . . . . 2 l.
- Pour la Bourgogne, à . . . . . 2 l. 8 f. 4 d.
- Et pour la Champagne, à . . . . . 2 l. 14 f. 7 d.

Dans la Province d'Anjou, Néant.

Ainsi cette Marchandise payoit lors de la rédaction du Tarif de 1664, y compris les Parisis, fol & six deniers pour livre cy-après :

S Ç A V O I R,

	En Picardie, Normandie, Berry & Poitou.	En Bourgogne & gnc.	En Champagne.
Pour les Droits cy-dessus	2 l.	2 l. 8 f. 4 d.	2 l. 14 f. 7 d.
Cinq sols pour livre de ces Droits	10	12	13 8
Sol pour livre	2 6	3	3 5
Six deniers pour livre	2 12 6	3 3 5	3 11 8
	1 4	1 7	1 9
	2 13 10	3 5	3 13 5

R E' C A P I T U L A T I O N.

En Picardie, Normandie, Berry & Poitou	2 l. 13 f. 10 d.
En Bourgogne	3 5
En Champagne	3 13 5
Pied commun	Total 9 12 3
	3 15 4 1

Le Tarif de 1664, en réunissant ces Droits, les a réduits, en faveur de la navigation :

S Ç A V O I R,

Bateau neuf, la piece . . . . . 2 liv. 10 l.

Ce qui n'a été changé par aucun Règlement postérieur : mais cet article doit s'entendre des petits Bâteaux, les grands & moyens étant tarifés séparément cy-après sous le terme de *Plattes*.

**8. B A T E R I E** d'Airain & de Cuivre.

Avant le Tarif de 1664, la Batterie de Cuivre avoit été imposée à la Sortie :

Droits fixez sur, chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.

Sortie.

Batterie.

8.

*Pour les Droits de Haut-Passage, Reve & Impoition Foraine.  
Dans les Provinces hors l'Anjou.*

Suivant le Tarif de 1621, à raison de 16 deniers pour livre sur l'évaluation de 15 liv. le cent, pesant pour la Batterie, Chandeliers, Chaudières, Landiers, & Mitraillle 1 liv.

Suivant le Tarif de 1629, sur la même évaluation, tant pour les Marchandises cy-dessus que pour les Houilles de Cuivre, Cloches, Campanes, Grilles & autre métal de fonte en oeuvre,

*Sçavoir,*

En Normandie, Picardie, Berry & Poitou, à raison de 16 deniers comme dessus. 1 l.

En Bourgogne, à raison de 20 deniers 1 5 l.

En Champagne, à raison de 23 deniers 1 8 9

Et par le Tarif de 1632, sur l'évaluation de 30 liv. le cent pesant, les Droits cy-dessus avoient été augmentez de 1 liv. ce qui revient avec ces mêmes Droits,

*Sçavoir,*

Pour la Normandie, Picardie, Berry & Poitou, à 2 l.

Pour la Bourgogne, à 2 5 l.

Et pour la Champagne, à 2 8 9

*Dans la Province d'Anjou.*

Sur la Batterie de Cuivre transportée par eau, les mêmes Droits avoient été fixez par le Tarif de 1638, à raison de 12 deniers pour livre de l'ancienne appréciation 1 l. 17 l. 6 d.

Et par la réappréciation de 1594, ils avoient été augmentez de 1 17 6

3 15

Et sur la Batterie de Cuivre transportée par terre, non compris l'ancien Droit aliéné en 1586. 1 l. 17 l. 6 d.

*Trépas de Loire dans la même Province d'Anjou, suivant le Tarif de 1638.*

Pour la fixation de 1554, le cent pesant 10 d.

Augmentation de 1594 2 l. 2

Et pour celle de 1632 1 6

4 6

Et sur la Batterie de Cuivre transportée entre les Ports de Candès & Ancenis, & au Ta-  
blier d'Angers seulement, à cause de l'aliénation de l'ancien Droit en 1586, 3 l. 8 d.

E e iij

TARIF DE 1664.

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.

Ainsi cette Marchandise payoit lors de la rédaction du Tarif de 1664, y compris les Parisifs, fol & six deniers pour livre cy-après ;

S Ç A V O I R ;



Sortie.

Batterie.  
8.

	En Picardie, Normandie, Berry, & Poitou.	En Bourgo-gne.	En Champagne.	En Anjou.	
				Par Eau.	Par Terre.
Pour les Droits ci-dessus Parisifs de ces Droits, <i>Sçavoir</i> ,	2 l.	2 l. 5 s.	2 l. 8 f. 9 d.	3 l. 19 f. 6 d.	2 l. 1 f. 2 d.
Cinq sols pour livre	10	11 3	12 2	19 11	10 3
Idem des Droits de Traite d'Anjou & Trépas de Loire alienez.					9 7
Sol pour livre	2 10 2 6	2 16 3 2 10	3 11 3	4 19 5 4 11	3 1 3
Six deniers pour livre	2 12 6 1 4	2 19 1 1 6	3 3 11 1 7	5 4 4 2 7	3 4 1 7
	2 13 10	3 7	3 5 6	5 6 11	3 5 7

R E C A P I T U L A T I O N .

En Picardie, Normandie, Berry & Poitou	.	.	.	2 l. 13 f. 12 d.
En Bourgogne	.	.	.	3 7
En Champagne	.	.	.	3 5 6
En Anjou	} par Eau par Terre	.	.	5 6 11
		.	.	3 5 7
Total				17 12 5
Pied commun				3 10 6

Le Tarif de 1664, en réunissant ces Droits, les a réduits, en faveur des Manufactures de Chaudronnerie du Royaume, & a employé la Batterie de Cuivre sous différentes dénominations :

S Ç A V O I R ,

Batterie d'Airain & de Cuivre, le cent pesant	2 liv.
Chandeliers, Chenets & Landiers de Cuivre ou d'Airain, le cent pesant, comme Batterie d'Airain & Cuivre	2 liv.
Chaudrons de Cuivre ou d'Airain, le cent pesant, comme Batterie d'Airain & Cuivre	2 liv.
Houilles de Cuivre, Campanes, Grilles ou autre métal de fonte en œuvre, le cent pesant, comme Batterie de Cuivre	2 liv.
Landiers de Cuivre, le cent pesant, comme Batterie de Cuivre,	2 liv.
Mitraille, ou vieille Batterie de Cuivre ou d'Airain, le cent pesant	2 liv.
(1) Quincaillerie de Cuivre de toutes sortes, le cent pesant	2 liv.

Ces Droits n'ont été changez par aucun Règlement postérieur.

(1) Voyez ci-après l'Article de la Quincaillerie à son rang.

9. *B A T I N*, ou *Jonc d'Espagne*.

Avant le Tarif de 1664. le Batin avoit été imposé à la Sortie,

S Ç A V O I R,

*Pour les Droits de Haut-Passage, Reve & Imposition Foraine.  
Dans les Provinces hors l'Anjou.*

Suivant le Tarif de 1629. sur l'évaluation de 12 l. 10 s. le cent pesant, tant sous le nom de Batin, que sous ceux de Font (pour fein) & de *Jonc d'Espagne*,

*Sçavoir,*

En Normandie, Picardie, Berry & Poitou, à raison de 16 deniers pour livre	16 f. 8 d.
En Bourgogne, à raison de 20 deniers	1 l. 10
En Champagne, à raison de 23 deniers	1 3 11

Et par le Tarif de 1632. les Droits Batin, ou *Jonc d'Espagne* sur celle de 12 livres 10 sols comme en 1629. Pied commun.

*Sçavoir,*

Pour la Normandie, Picardie, Berry & Poitou, à	1 l. 1 f. 8 d.	16 f. 8 d.	19 f. 2 d.
Pour la Bourgogne, à	1 5 10	1 10	1 3 4
Et pour la Champagne, à	1 8 11	1 3 11	1 6 5

Ainsi cette Marchandise payoit lors de la rédaction du Tarif de 1664. y compris les Parisis, sol & six deniers pour livre cy-après,

S Ç A V O I R,

	En Picardie, Normandie, Berry & Poitou	En Bourgo-gne.	En Champa-gne.
Pour les Droits cy-dessus Parisis de ces Droits,	19 f. 2 d.	1 l. 3 f. 4 d.	1 l. 6 f. 5 d.
Cinq sols pour livre.	4 9	5 10	6 7
Sol pour livre	1 3 11 1 2	1 9 2 1 5	1 13 1 8
Six deniers pour livre	1 5 1 8	1 10 7 9	1 14 8 10
	1 5 9	1 11 4	1 15 6

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664. que par ce Tarif & depuis.

Sortie.

Batin.

9.

## R E C A P I T U L A T I O N .

Droits fixez  
sur chaque  
Marchandise,  
tant avant le  
Tarif de 1664.  
que par ce Ta-  
rif & depuis.

En Picardie, Normandie, Berry & Poitou	1 l. 5 s. 9 d.
En Bourgogne	1 11 4
En Champagne	1 15 6
<b>Total</b>	<b>4 12 7</b>
Pied commun	1 10 10

**Sortie.**

**Batin.**

9.

Ce qui a été adopté par le Tarif de 1664.

S Ç A V O I R :

Batin ou Jone d'Espagne, le cent pesant	1 l. 10 f.
Jone d'Espagne, le cent pesant	1 10

Et ce Droit n'a été changé par aucun Règlement postérieur.

**Baudriers.**

10.

10. *BAUDRIERS* en broderie d'Or & d'Argent fin.

Avant le Tarif de 1664. ces Baudriers avoient été imposés à la  
Sortie,

S Ç A V O I R,

*Pour les Droits de Haut-Passage, Reve & Imposition Foraine.  
Dans les Provinces hors l'Anjou.*

Suivant le Tarif de 1629. sur l'évaluation de 7 l. 10 f. la piece.

*Sçavoir,*

En Normandie, Picardie, Berry & Poitou, à raison de 16 deniers pour li- vre	10 f.
En Bourgogne, à raison de 20 deniers	12 6 d.
En Champagne, à raison de 22 deniers	14 4
Et par le Tarif de 1632. sur l'évaluation de 12 liv. la piece, les Droits cy-dessus avoient été augmentez de 6 f. ce qui revient avec ces mêmes Droits,	

*Sçavoir,*

Pour la Normandie, Picardie, Berry & Poitou, à	16 f.
Pour la Bourgogne, à	18 6 d.
Et pour la Champagne, à	1 4

*Dans la Province d'Anjou.*

Sur les Baudriers cy-dessus transportez par eau, les mêmes Droits avoient été fixez  
par le Tarif de 1638. à raison de 12 deniers pour livre de l'appréciation faite à l'En-  
trée, la piece

Et par la réappréciation de 1594. ils avoient été augmentez de

1 l. 17 6

Et sur les Baudriers cy-dessus transportez par terre, non compris l'ancien Droit  
aliéné en 1586. la piece

18 f. 9 d.

*Trepas*

## S E C O N D E P A R T I E. 225

*Trépas de Loire, dans la même Province d'Anjou, suivant le même Tarif de 1638.*

Pour la fixation de 1554, la pièce : : : : 4 l.  
 Augmentation de 1594 . . . . . 4

8 l.

Droits fixes sur chaque Marchandise; tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.

Et sur les Baudriers cy-dessus transportez entre les Ports de Candes & Ancenis & au Tablier d'Angers seulement, à cause de l'aliénation de l'ancien Droit en 1586, 4 l.

Ainsi cette Marchandise payoit, lors de la rédaction du Tarif de 1664, y compris les Parisis, sol & six deniers pour livre cy-après :

### S Ç A V O I R,

	En Picardie, Normandie, Berry, & Poitou.		En Bourgo-gne.	En Champa-gne.	En Anjou.	
					Par Eau.	Par Terre.
Pour les Droits cy-dessus Parisis de ces Droits, Sçavoir,	16 l.		13 l. 6 d.	1 l.	4 d.	2 l. 5 f. 6 d.
Cinq sols pour livre	4	4 7	5 1	11 4	5 8	
Idem des Droits de Traire d'Anjou & Trépas de Loire alienez,					5 8	
<b>Sol pour livre</b>	1 1	1 3 1	1 5 5	2 16 10	1 14 1	
<b>Six deniers pour livre</b>	1 1	1 4 3	1 6 8	2 19 8	1 15 10	
	6	7	8	1 6	10	
	1 1 6	1 4 10	1 7 4	3 1 2	1 16 8	

### R E' C A P I T U L A T I O N.

En Picardie, Normandie, Berry & Poitou	1 l.	1 f.	6 d.
En Bourgogne	1	4	10
En Champagne	1	7	4
En Anjou { par Eau	3	1	2
{ par Terre	1	16	8
Total	8	11	6
Pied commun	1	14	4

Le Tarif de 1664, en réunissant ces Droits, les a réduits en faveur du Commerce :

### S Ç A V O I R,

Baudriers en broderie d'or & d'argent, la pièce 1 liv.

Ce qui n'a été changé par aucun Règlement postérieur.

*Tome I.*

F f

Sortie.

Baudriers.

10.



Droits fixez  
sur chaque  
Marchandise,  
tant avant le  
Tarif de 1664,  
que par ce Ta-  
rif & depuis.

11. *BAUDRIERS* frangez, piquez & galonnez d'Or  
& d'Argent.

Avant le Tarif de 1664, ces Baudriers avoient été impofez  
à la Sortie :

S Ç A V O I R,

*Pour les Droits de Haut-Passage, Reve & Impofition Foraine.  
Dans les Provinces hors l'Anjou.*

Sortie.

Baudriers.

Suivant le Tarif de 1629, sur l'évaluation de 4 l. 10 f. la piece

11.

*Sçavoir,*

En Normandie, Picardie, Berry & Poitou, à raifon de 16 deniers pour li- vre	6 f. d.
En Bourgogne, à raifon de 10 deniers	7 6
En Champagne, à raifon de 23 deniers	8 8

Et par le Tarif de 1632, sur l'évaluation de 6 liv. la piece, les Droits cy-deffus  
avoient été augmentez de 3 f. 4 d. ce qui revient avec ces mêmes Droits,

*Sçavoir,*

Pour la Normandie, Picardie, Berry & Poitou, à	9 f. 4 d.
Pour la Bourgogne, à	10 10
Et pour la Champagne, à	12

*Dans la Province d'Anjou.*

Sur les Baudriers cy-deffus transportez par eau, les mêmes Droits avoient été fixez par  
le Tarif de 1638, à raifon de 12 deniers pour livre de l'appréciation faite à l'Entrée, la  
piece

Et par la réappréciation de 1594, ils avoient été augmentez de	12 f. 6 d.
--	------------

---

1 l. 5 f.

---

Et sur les Baudriers cy-deffus transportez par terre, non compris l'ancien Droit aliéné en  
1586.

---

12 f. 6 d.

---

*Trépas de Loire dans la même Province d'Anjou, suivant le Tarif de 1638.*

Pour la fixation de 1554, la piece	2 f. 7 d.
Augmentation de 1594	2 7

---

5 f. 2

---

Et sur les Baudriers cy-deffus transportez entre les Ports de Candés & Ancenis, & au  
Tablier d'Angers feulement, a caufe de l'aliénation de l'ancien Droit en 1586, 2 l. 7 d.

Ainsi cette Marchandise pavoit, lors de la rédaction du Tarif de  
1664, y compris les Paris, 10 l & six deniers pour livre cy-après:

S Ç A V O I R,

Pour l  
Paris

Cinq se  
Idem d  
te d'Anjo  
Loire alic

Sol pou

Six den

En Pica  
En Bour  
En Chan  
En Anjo

Le T  
faveur d

Baudriers  
l'autre,

Ce qu

12. B

Ces B  
Tarif à l

Baudriers

Et ce

	En Picardie, Normandie, Berry, & Poitou.	En Bourgogne.	En Champagne.	En Anjou		Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664. que par ce Tarif & depuis.
				Par Eau.	Par Terre.	
Pour les Droits cy-dessus Parifs de ces Droits, <i>Savoir,</i> Cinq sols pour livre Idem des Droits de Traicte d'Anjou & Trépas de Loire alienez	9f. 4d.	10f. 10d.	12f.	11. 10f. 2d.	15f. 1d.	
Sol pour livre	11 8 7	13 6 8	15 9	1 17 8 1 10	1 2 7 1 2	Sortie. Baudriers.
Six deniers pour livre	12 3 4	14 2 4	15 9 5	1 19 6 11	1 3 9 7	11.
	12 7	14 6	16 2	2 5	1 4 4	

RECAPITULATION.

En Picardie, Normandie, Berry & Poitou	12 f. 7 d.
En Bourgogne	14 6
En Champagne	16 2
En Anjou. } par Eau	2 5
} par Terre	1 4 4
Total	5 8
Pied commun	1 1 7

Le Tarif de 1664. en réunissant ces Droits, les a réduits, en faveur du Commerce :

S Ç A V O I R,

Baudriers piquez, frangez ou galonnez d'Or & d'Argent, la piece, l'un portant l'autre, 12 f.

Ce qui n'a été changé par aucun Règlement postérieur.

12. BAUDRIERS piquez, frangez, galonnez & doublez de foye.

Baudriers.  
12.

Ces Baudriers n'avoient été nommément compris dans aucun Tarif à la Sortie avant celui de 1664. qui les a imposé :

S Ç A V O I R,

Baudriers frangez, galonnez, piquez & doublez de foye, la piece, 6 f.

Et ce Droit n'a été changé par aucun Règlement postérieur.

Droits fixes  
sur chaque  
Marchandise,  
tant avant le  
Tarif de 1664.  
que par ce Tar-  
rif & depuis.



Sortie.

Bauge.

13.

## 13. B A U G E.

Avant le Tarif de 1664. cette Marchandise avoit été imposée  
à la Sortie,

## S Ç A V O I R,

Pour les Droits de Haut-Passage, Reve & Imposition Foraine.  
Dans les Provinces hors l'Anjou.

Les petits Draps avoient été tarifé en 1542. sous les noms de  
Draps d'Aumale, Beauvais, Valois, Abbeville, Amiens, *Blan-*  
*gy*, Mante, le Puy, Poitou, &c. Mais le Tarif de 1581. par er-  
reur, ayant converti le mot *Blangy*, qui est un nom de lieu situé en  
Picardie, en celui de *Bauge*, il est arrivé qu'encore que par le Tarif  
de 1621. cette erreur eût été redressée, néanmoins en celui de  
1629. le terme de *Bauge* ayant été pris pour le nom particulier d'une  
Etoffe, on y a porté cette prétenduë Etoffe à la lettre B. ce qui a  
été adopté successivement dans les Tarifs de 1632. & 1664. Mais  
ce qui est bien singulier, c'est qu'il y a de ce nom actuellement  
une espece de Droguet qui se fabrique en Bourgogne, suivant le  
Dictionnaire de Commerce. Si c'est l'erreur des Tarifs, qui a pro-  
duit cette nouvelle Etoffe, c'est ce qu'on ignore.

Suivant le Tarif de 1629. cette prétenduë Etoffe a été imposée sur l'évaluation de 25 l.  
le cent pesant,

## Sçavoir,

En Normandie, Picardie, Berry & Poitou, à raison de 16. deniers pour li- vre	1 l. 13 s. 4 d.
En Bourgogne, à raison de 20. deniers	2 1 8
En Champagne, à raison de 23. deniers	2 7 11
Et par le Tarif de 1632. sur l'évaluation de 30 liv. le cent pesant, les Droits cy-dessus avoient été augmentez de 6 s. 8 deniers, ce qui revient avec ces mêmes Droits,	

## Sçavoir,

Pour la Normandie, Picardie, Berry & Poitou, à	2 l.
Pour la Bourgogne, à	2 8 s. 4 d.
Et pour la Champagne, à	2 14 7

Dans la Province d'Anjou, Néant.

Ainsi cette Marchandise payoit lors de la rédaction du Tarif de  
1664. y compris les Parisis, sol & six deniers pour livre cy-après,

## S Ç A V O I R,

Pour les  
Paris d

Cinq sol

Sol pour

Six deni

En Picar  
En Bour  
En CharLe T  
faveur de  
Etoffe:

Bauge, l

Ce qu

Avant  
la Sortie

Suivant l

En Nor  
vre  
En Bour  
En Char  
Et par le  
avoient été

	En Picardie, Normandie, Berry, & Poitou.	En Bourgogne.	En Champagne.	Droits fixez sur chaque Marchandise; tant avant le Tarif de 1664. que par ce Tarif & depuis.
Pour les Droits cy-dessus Paris de ces Droits	2l.	2l. 8 f. 4 d.	2l. 14 f. 7 d.	Sortie.
Cinq sols pour livre <i>Sçavoir,</i>	10	12 1	13 8	
Sol pour livre	2 10 2 6	3 0 5 3	3 8 3 3 4	Bauge.
Six deniers pour livre	2 12 6 1 4	3 3 5 1 7	3 11 7 1 10	13.
	2 13 10	3 5	3 13 5	

RECAPITULATION.

En Picardie, Normandie, Berry & Poitou	2 l. 13 f. 10 d.
En Bourgogne	3 5
En Champagne	3 13 5
Total	9 12 3
Pied commun	3 4 1

Le Tarif de 1664. en réunissant ces Droits, les a réduits en faveur des Manufactures de France qui fabriquent cette prétendue Etoffe:

S Ç A V O I R,

Bauge, le cent pesant . . . . . 2l.

Ce qui n'a été changé par aucun Règlement postérieur.

14. B E C H E S.

Avant le Tarif de 1664. les Beches avoient été imposées à la Sortie,

Bêches.

14.

S Ç A V O I R,

Pour les Droits de Haut-Passage, Reve & Imposition Foraine.  
Dans les Provinces hors l'Anjou.

Suivant le Tarif de 1629. sur l'évaluation de 2 l. 10 f. la douzaine,

Sçavoir,

En Normandie, Picardie, Berry & Poitou, à raison de 16 deniers pour livre	3 f. 4 d.
En Bourgogne, à raison de 20 deniers	4 2
En Champagne, à raison de 23 deniers	4 9
Et par le Tarif de 1632. sur l'évaluation de 3 liv. la douzaine, les Droits cy-dessus avoient été augmentez de 8 d. ce qui revient avec ces mêmes Droits,	

F f iij

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664. que par ce Tarif & depuis.

Sortie.

Bêches.

14.

*Sçavoir,*

Pour la Normandie, Picardie, Berry & Poitou, à	4 f.
Pour la Bourgogne, à	4 10 d.
Et pour la Champaigne, à	5 5

*Dans la Province d'Anjou.*

Sur les Bêches de fer transportées par eau, les mêmes Droits avoient été fixez par le Tarif de 1638. à raison de 12 deniers pour livre sur l'appréciation du fer ouvré évalué sur le pied d'un cent pesant pour une douzaine de Bêches

1 f. 8 d.	
Par la réappréciation de 1594. ils avoient été augmentez de	3 4
Et par celle de 1632.	2 6

7 6

Et sur les Bêches de fer transportées par terre, non compris l'ancien Droit aliéné en 1586.

*Trépas de Loire dans la même Province d'Anjou, suivant le même Tarif de 1638.*

Pour la fixation de 1554. le cent pesant évalué à une douzaine de Bêches	2 d $\frac{1}{2}$
Augmentation de 1594.	10
Et pour celle de 1632.	1

1 1  $\frac{1}{2}$

Et sur les Bêches de fer transportées entre les Ports de Candès & Ancenis, & au Tablier d'Angers seulement, à cause de l'aliénation de l'ancien Droit en 1586. 11 d.

*Nouvelle Imposition d'Anjou.*

Suivant la fixation du 20 Decembre 1599. le cent pesant évalué à une douzaine

6 f.	
Et pour la réappréciation de 1632. ce Droit avoit été augmenté de	4

10

Ainsi cette Marchandise payoit lors de la rédaction du Tarif de 1664. y compris les Parisis, sol & six deniers pour livre cy-après.

S Ç A V O I R,

	En Picardie, Normandie, Berry, & Poitou.	En Bourgo-gne.	En Champa-gne.	En Anjou.	
				Par Eau.	Par Terre.
Pour les Droits cy-dessus Parisis de ces Droits,	4 f.	4 f. 10 d.	5 f. 5 d.	18 f. 7 d. $\frac{1}{2}$	16 f. 9 d.
<i>Sçavoir,</i> Cinq sols pour livre Idem des Droits de Traicte d'Anjou & Trépas de Loire alienez	1	1 2	1 4	4 8	4 2
					5 $\frac{1}{2}$
Sol pour livre	5 3	6 3	6 9 4	1 3 3 $\frac{1}{2}$ 1 2	1 1 4 $\frac{1}{2}$ 1 1
Six deniers pour livre	5 3 2	6 3 2	7 1 2	1 4 5 $\frac{1}{2}$ 7	1 2 5 $\frac{1}{2}$ 7
	5 5	6 5	7 3	1 5 1 $\frac{1}{2}$ 1 3	1 3 1

En Picardie  
En Bourgogne  
En Champagne  
En Anjou

Le Tarif  
à leur faveur de

Bêches, 1  
Ce Droit  
Avril 1700  
rendu pour  
les Bêches de Fer

Avant l'ancienneté  
Sortie,

Suivant les

En Normandie  
livre  
En Bourgogne  
En Champagne

Ainsi ce Tarif  
de 1664. y compris

RECAPITULATION.

En Picardie, Normandie, Berry & Poitou . . . . .	5	5	d.
En Bourgogne . . . . .	6	5	
En Champagne . . . . .	7	3	
En Anjou $\left\{ \begin{array}{l} \text{par Eau} \\ \text{par Terre} \end{array} \right.$ . . . . .	1	5	
	1	3	$\frac{1}{2}$
Total	3	7	2
Pied commun		13	5

Droits fixez sur chaque Marchandise; tant avant le Tarif de 1664. que par ce Tarif & depuis.

Sortie.

Bêches.

14.

Le Tarif de 1664. en réunissant ces Droits, les a réduits en faveur des Taillandiers de France :

S Ç A V O I R,

Bêches, la douzaine . . . . . 5 f.

Ce Droit n'a été changé par aucun Arrest postérieur: celui du 2 Avril 1701. ne s'en expliquant point, quoiqu'il paroisse avoir été rendu pour regler les Droits de Sortie & d'Entrée de toutes sortes de Fers ouvrez & non ouvrez.

15. BERCEAUX.

Berceaux.

Avant le Tarif de 1664. les Berceaux avoient été imposez à la Sortie,

15.

S Ç A V O I R,

*Pour les Droits de Haut-Passage, Reve & Imposition Foraine. Dans les Provinces hors l'Anjou.*

Suivant les Tarifs de 1629. & 1632. sur l'estimation de 3 liv. la charetée,

*Sçavoir,*

En Normandie, Picardie, Berry & Poitou, à raison de 16 deniers pour livre . . . . .	4	f.
En Bourgogne, à raison de 20 deniers . . . . .	5	
En Champagne, à raison de 23 deniers* . . . . .	5	9

*Dans la Province d'Anjou. Neant.*

Ainsi cette Marchandise payoit lors de la rédaction du Tarif de 1664. y compris les Parisis, sol & six deniers pour livre cy-après,

S Ç A V O I R,

Droits fixez  
sur chaque  
Marchandise,  
tant avant le  
Tarif de 1664.  
que par ce Tar-  
rif & depuis.

Sortie.

Berceaux.  
15.

	En Picar- die, Nor- mandie, Berry, & Poitou.	En Bourgo- gne.	En Champa- gne.
Pour les Droits cy-dessus Paris de ces Droits,	4 f	5 f.	5 f. 9 d.
Cinq sols pour livre <i>Sçavoir,</i>	1	1 3	1 5
Sol pour livre	3	3	4
Six deniers pour livre	2	2	2
	5 5	6 8	7 8

RECAPITULATION.

En Picardie, Normandie, Berry & Poitou	5 f. 5 d.
En Bourgogne	6 8
En Champagne	7 8
Total	19 9
Pied commun	6 7

Le Tarif de 1664. en réunissant ces Droits, qui étoient fixez à la charetée, les a réduits :

S Ç A V O I R,

Berceaux, la douzaine . . . . . 1 f.

Ce qui n'a été changé par aucun Règlement postérieur.

16. B E U R R E.

Avant le Tarif de 1664. le Beurre avoit été imposé à la Sortie,

S Ç A V O I R,

Pour les Droits de Haut-Passage, Reve & Imposition Foraine.  
Dans les Provinces hors l'Anjou.

Suivant le Tarif de 1542. à raison de 16 deniers pour livre sur l'appréciation de 5 liv. le cent pesant	6 f. 8 d.
Suivant l'Edit de 1551. à raison de 20. deniers sur la même évaluation	8
Suivant l'Edit de 1556. à raison de 16 deniers sur la même évaluation,	6 8
Suivant l'Edit de 1581. & le Tarif de 1621. à raison de 16 deniers sur l'évaluation de 10 l. le cent pesant	13 4
Suivant le Tarif de 1629. sur la même évaluation,	

*Sçavoir,*

En

En Norm  
dessus  
En Bourgo  
En Champ  
Et par le T  
avoient été au

Pour la Nor  
Pour la Bou  
Et pour la C

Sur le Beur  
de 1638. à rai  
Et par la réa

Et sur le B  
1586.

Trépas de L  
Pour la fixa  
Augmentati  
Et pour celle

Et sur le Beur  
d'Angers seulem

Suivant la fixa  
Et pour la réa

Ainsi cet  
1664. y com

# S E C O N D E P A R T I E. 233

En Normandie, Picardie, Berry & Poitou, à raison de 16 deniers comme dessus 13 f. 4 d.  
 En Bourgogne, à raison de 20 deniers . . . . . 16 8  
 En Champagne, à raison de 23 deniers . . . . . 19 2  
 Et par le Tarif de 1632. sur l'évaluation de 15 liv. le cent pesant, les Droits cy-dessus avoient été augmentez de 6 f. 8 d. ce qui revient avec ces mêmes Droits,

*Sçavoir,*

Pour la Normandie, Picardie, Berry & Poitou, à . . . . .	1 l.	f.	d.
Pour la Bourgogne, à . . . . .	1	3	4
Et pour la Champagne, à . . . . .	4	5	10

*Dans la Province d'Anjou.*

Sur le Beurre transporté par eau, les mêmes Droits avoient été fixez par le Tarif de 1638. à raison de 12 deniers pour livre de l'appréciation de 1542. à 5 f.  
 Et par la réappréciation de 1594. ils avoient été augmentez de 10

---

15

---

Et sur le Beurre transporté par terre, non compris l'ancien Droit aliéné en 1586. 10 f.

---

*Trépas de Loire, dans la même Province d'Anjou, suivant le même Tarif de 1638.*

Pour la fixation de 1554. le cent pesant . . . . .	1 f.	2	1
Augmentation de 1594. . . . .	2	1	1
Et pour celle de 1632. . . . .	11	11	11

---

4 1/2

---

Et sur le Beurre transporté entre les Ports de Candès & Ancenis & au Tablier d'Angers seulement, à cause de l'aliénation de l'ancien Droit en 1586. 3 f.

*Nouvelle Imposition d'Anjou.*

Suivant la fixation du 20. Décembre 1599. le cent pesant . . . . .	3 f.	5	5
Et pour la réappréciation de 1632. ce Droit avoit été augmenté de . . . . .	5	5	5

---

8

---

**Ainsi cette Marchandise payoit lors de la rédaction du Tarif de 1664. y compris les Paris, sol & six deniers pour livre cy-après,**

## S Ç A V O I R.

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664. que par ce Tarif & depuis.

Sortie.

Beurre.

16.



Droits fixez sur chaque Marchandise tant avant le Tarif de 1664. que par ce Tarif & depuis.

Sortie.

Beurre.  
16.

	En Picardie, Normandie, Berry, & Poitou.	En Bourgo-gne.	En Champa-gne.	En Anjou:	
				Par Eau.	Par Terre.
Pour les Droits cy-dessus Paris de ces Droits, <i>Sçavoir</i> , Cinq sols pour livre Idem des Droits de Traite d'Anjou & Trépas de Loire alienez.	1 l.	1 l. 3 f. 4 d.	1 l. 5 f. 10 d.	1 l. 7 f. d. $\frac{1}{2}$	1 l. 1 f. d.
Sol pour livre	1 5 1 3	1 9 2 1 5	1 12 3 1 7	1 13 9 $\frac{1}{2}$ 1 8	1 7 6 1 4
Six deniers pour livre	1 6 3 8	1 10 7 9	1 13 10 10	1 15 5 $\frac{1}{2}$ 11	1 8 10 9
	1 6 11	1 11 4	1 14 8	1 16 4 $\frac{1}{2}$	1 9 7

RECAPITULATION.

En Picardie, Normandie, Berry & Poitou	1 l. 6 f. 11 d.
En Bourgogne	1 11 4
En Champagne	1 14 8
En Anjou { par Eau	1 16 4 $\frac{1}{2}$
{ par Terre	1 9 7
Total	7 18 10 $\frac{1}{2}$
Pied commun	1 11 9

Le Tarif de 1664. en réunissant ces Droits, les a réduits en faveur du Commerce :

SÇAVOIR;

Beurre de toutes sortes, le cent pesant : : : 1 l. 6 f.

Ce Droit n'a été changé par aucun Règlement postérieur : mais la mortalité s'étant mise parmi les Bestiaux en 1714. le Conseil pour faciliter dans le Royaume le Commerce des Beurres & Fromages du crû de France transportez d'une Province en une autre, les déchargea de tous Droits ( de Sortie des Cinq Grosses Fermes) par Arrests du Conseil des 4. Septembre 1714. & 19. Octobre 1715.

La grande sécheresse de l'année 1716. ayant causé la rareté des fourages, rendit encore cette exemption nécessaire pour le soulagement des Sujets du Roy : c'est pourquoi elle fut continuée par un autre Arrest du 6. Octobre 1716.

Le motif qui avoit donné lieu à cette continuation, cessa l'année

suiva  
des l  
tablin  
mage  
neme  
tance  
rêt de  
ne les  
mes l  
suivan  
nuës p  
tant de  
confid  
merce  
tembre  
bre 17  
remis a  
née en  
Septem  
22 Aoû  
& 27 S  
1736,  
29 Octo  
tembre  
me tran

Avant

Pes

Suivant  
liv. 10 f. le  
Suivant  
Suivant  
Suivant  
sur l'évalu  
Suivant

En Nort  
dessus  
En Bour  
En Cha  
Et par l  
dessus avoie

suivante, par l'abondance des fourages & l'augmentation du nombre des Bestiaux dans les Provinces; ce qui pouvoit engager à rétablir la perception des Droits accoutumés sur les Beurres & Fromages: cependant S. M. voulant procurer en tout temps plus certainement un prix modéré sur des Denrées aussi nécessaires à la subsistance des Peuples; Elle continua encore la même exemption par Arrêt de son Conseil du 21 Août 1717, pour une année: après cela, Elle ne les déchargea pendant une autre année, que de la moitié des mêmes Droits de Sortie par Arrêt du 22 Novembre 1718; mais l'année suivante, les raisons qui avoient donné lieu à cet Arrêt, étant devenues plus pressantes par l'extrême sécheresse de l'Eté; & étant important de faciliter la nourriture des Peuples par une diminution plus considérable, les Droits de Sortie sur les Beurres & Fromages commercez dans l'intérieur, furent réduits au tiers, par Arrêt du 19 Septembre 1719, prorogé pour les mêmes raisons, les 30 Novembre 1720, & 11 Septembre 1721. Ces mêmes Droits furent ensuite remis aux deux tiers, par Arrêt du 22 Septembre 1722, prorogé d'année en année par d'autres des 4 Octobre 1723, 12 Septembre 1724, 28 Septembre 1725, 16 Juillet 1726, 7 Juillet 1727, 27 Juillet 1728, & 22 Août 1729: Puis de 3 ans en 3 ans, par les Arrêts des 22 Août 1730, & 27 Septembre 1733. Et enfin pour un an par Arrêt du 16 Octobre 1736, à l'expiration duquel il a été ordonné par un dernier Arrêt du 29 Octobre 1737, que pour une autre année finissant le dernier Septembre 1738, les Droits sur les Beurres & Fromages du crû du Royaume transportez d'une Province à l'autre, seront réduits à la moitié.

17. B I E R E , Cidre , & Poiré.

Avant le Tarif de 1664, ces Boissons avoient été imposées à la Sortie,

S Ç A V O I R ,

*Pour les Droits de Haut-Passage , Reve & Imposition Foraine.*

*Dans les Provinces hors l'Anjou.*

Suivant le Tarif de 1542, à raison de 16 deniers pour livre sur l'appréciation de 4 liv. 10 s. le tonneau mesure de Paris	6 s.
Suivant l'Edit de 1551, à raison de 20 deniers sur la même évaluation	7 6 d.
Suivant l'Edit de 1556, à raison de 16 deniers sur la même évaluation	6
Suivant l'Edit de 1581 & le Tarif de 1621, à raison de 16 deniers sur l'évaluation de 7 liv. 10 s. le tonneau cy-dessus	10
Suivant le Tarif de 1629, sur la même évaluation,	

Sçavoir,

En Normandie, Picardie, Berry & Poirou, à raison de 16 deniers comme dessus	10 s.
En Bourgogne, à raison de 20 deniers	12 6
En Champagne, à raison de 23 deniers	14 4 ½
Et par le Tarif de 1632, sur l'évaluation de 15 liv. le tonneau, les Droits cy-dessus avoient été augmentez de 10 s. ce qui revient avec ces mêmes Droits,	

G g 4

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.

Sortie.

Beurre.  
.16.

Biere.  
17.

Droits fixes sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.

*Sçavoir*,  
Pour la Normandie, Picardie, Berry & Poitou, à . . . . .  
Pour la Bourgogne, à . . . . .  
Et Pour la Champagne, à . . . . .

1 l. f. d.  
1 2  
1 4 4

*Dans la Province d'Anjou.*

Sur la Biere (a) & le Cidre transportés par eau, les mêmes Droits avoient été fixez par le Tarif de 1638, à raison de 12 deniers pour livre de l'appréciation, le tonneau évalué à deux pipes Et par la réappréciation de 1594, ils avoient été augmentez de . . . . .

Biere.	Cidre.	Pied commun.
4 f. 6 d.	4 f. 6 d.	4 f. 6 d.
Néant.	7 6	3 9
4 6	12	8 3

**Sortie.**

**Biere.**  
17.

Et sur la Biere & le Cidre transportés par terre, non compris l'ancien Droit aliené en 1586.

Néant.	7 6	3 9
--------	-----	-----

*Trépas de Loire, dans la même Province d'Anjou, suivant le même Tarif de 1638.*

Pour la fixation de 1554, le tonneau de deux pipes  
Augmentation de 1594 . . . . .

Biere.	Cidre.	Pied commun.
1 f. 8 d.	8 d.	1 f. 2 d.
1 8	1 10	1 9
3 4	2 6	2 11

Et sur la Biere & le Cidre transportés entre les Ports de Candès & Ancenis & au Tablier d'Angers seulement, à cause de l'aliénation de l'ancien Droit en 1586.

Biere . . . . . 1 f. 8 d.  
Cidre . . . . . 1 10 } 3 f. 6 d.  
Pied commun . . . . . 1 9

Ainsi cette Marchandise payoit lors de la rédaction du Tarif de 1664, y compris les Paris, sol & six deniers pour livre cy-après :

<i>Sçavoir</i> , Cinq sols pour livre Idem des Droits de Traite d'Anjou & Trépas de Loire alienez,	<i>Sçavoir</i> , En Picardie, Normandie, Berry, & Poitou.					En Bourgo-gne.		En Champa-gne.		En Anjou. Par Eau.		Par Terre.
	1 l.	1 l. 2 f.	1 l. 4 f. 4 d.	1 l. 4 f. 4 d.	1 l. 4 f. 4 d.	11 f. 2 d.	5 f. 6 d.	5	5 6	6 1	2 9	1 5
Sol pour livre	1 5 1 3	1 7 6 1 4	1 10 5 1 6	13 11 8	8 4 5							
Six deniers pour livre	1 6 3 8	1 8 10 8	1 11 11 9	14 7 4	8 9 3							
	1 6 11	1 9 6	1 12 8	14 11	9							

(a) Le Poiré n'étoit point compris dans le Tarif de 1638.

RECAPITULATION.

En Picardie, Normandie, Berry & Poitou	2 l. 6 f. 11 d.
En Bourgogne	1 9 6
En Champagne	1 12 8
En Anjou	14 11
} par Eau	9
} par Terre	
<hr/>	
Total	5 13
Pied commun	1 2 7

Droits fixez  
sur chaque  
Marchandise ;  
tant avant le  
Tarif de 1664.  
que par ce Ta-  
rif & depuis.

Sortie.

Biere.  
17.

Le Tarif de 1664. en réünissant ces Droits, a adopté la fixation de ceux qui avoient lieu en Picardie & Normandie, comme étant les Provinces où les Boissons dont il s'agit, sont le plus en usage.

S Ç A V O I R :

Biere, Cidre & Poiré, le tonneau . . . . . 1 l. 6 f.  
Cidre & Poiré, le tonneau, comme Biere . . . . . 1 6

Et ces Droits n'ont été changés par aucun Règlement postérieur.

18. B L E D, Froment, & Méteil.

Bled.  
18.

Avant le Tarif de 1664. le Bled, Froment & Méteil avoit été imposé à la Sortie,

S Ç A V O I R,

Pour les Droits de Haut-Passage, Reve & Imposition Foraine.  
Dans les Provinces hors l'Anjou.

Suivant le Tarif de 1542. à raison de 16 deniers pour livre sur l'appréciation de 15 liv. le muid mesure de Paris . . . . . 1 l. f.  
Suivant l'Edit de 1551. à raison de 20. deniers sur la même évaluation 1 5  
Suivant l'Edit de 1556. à raison de 16 deniers sur la même évaluation, 1  
Suivant l'Edit de 1581. & le Tarif de 1627. à raison de 16 deniers sur l'évaluation de 30 l. le muid mesure cy-dessus . . . . . 2  
Suivant le Tarif de 1629. sur la même évaluation,

Sçavoir,

En Normandie, Picardie, Berry & Poitou, à raison de 16 deniers comme dessus . . . . . 2 l. f.  
En Bourgogne, à raison de 20 deniers. . . . . 2 10  
En Champagne, à raison de 23 deniers . . . . . 2 17 6 d.  
Et par le Tarif de 1632. sur l'évaluation de 70 liv. le muid, les Droits cy-dessus avoient été augmentez de 2 liv. 13 f. 4 den. ce qui revient avec ces mêmes Droits,

Sçavoir,

Pour la Normandie, Picardie, Berry & Poitou, à . . . . . 4 l. 13 f. 4 d.  
Pour la Bourgogne, à . . . . . 5 3 4  
Et pour la Champagne, à . . . . . 5 10 10

Traite Domaniale.

Droits fixes sur chaque Marchandise; tant avant le Tarif de 1664. que par ce Tarif & depuis.

Sortie.

Bled. 18.

Suivant l'Edit de 1577. le tonneau Suivant la Déclaration de 1580. le tonneau cy-dessus étoit évalué à six septiers mesure de Paris, & chaque septier au poids de 220 livres ou environ, & les deux tonneaux faisant le muid.

Suivant le Tarif de 1621. le muid comme dessus  
Suivant le Tarif de 1629. le tonneau

Mais il faut observer que suivant ce Tarif il n'étoit dû que la moitié de la Traite Domaniale cy-dessus pour le Froment & Méteil transportez par la Normandie, & pour ceux qui se portoit d'une Province à l'autre par les Bureaux de Poitou, la Rochelle, & Isle de Ré.

Suivant le Tarif de 1632. les Droits de la Traite Domaniale avoient été augmentez de 50 f. par tonneau, tant pour le Froment que pour le Méteil, ce qui faisoit avec les anciens Droits

Revenant par muid à

Froment.	Méteil.	Froment.	Méteil.
6 l.	4 l. 10 s.		

12 l.	9 l.
6	6

8 10	8 10	47	17
------	------	----	----

Dans la Province d'Anjou.

Sur le Bled, Froment & Méteil transporté par eau, les Droits d'Imposition Foraine avoient été fixez par le Tarif de 1638. à raison de 12 deniers pour livre sur l'appréciation de 1542. à

Par la réappréciation de 1594. ils avoient été augmentez de  
Et par celle de 1632.

Bled Froment.	Bled Méteil.	Pied commun.
15 f.	12 f. 6 d.	13 f. 9 d.
1 l. 1	17 6	19 3
1 16	1 10	1 13
3 12	3	3 6

Et sur le Bled, Froment & Méteil transporté par terre, non compris l'ancien Droit aliéné en 1586.

2 17	2 7 6	2 12 3
------	-------	--------

Trépas de Loire, dans la même Province d'Anjou, suivant le même Tarif de 1638.

Pour la fixation de 1554. le muid  
Augmentation de 1594.  
Et pour celle de 1632.

Bled Froment.	Bled Méteil.	Pied commun.
3 f. 4 d.	2 f. 6 d.	2 f. 11
4 2	3 9	3 11 1/2
7 6	5 5	6 5 1/2
15	11 8	13 4

# S E C O N D E P A R T I E 239

Et sur les Bleds transportez entre les Ports de Candes & Ancenis & au Tablier d'Angers seulement, à cause de l'aliénation de l'ancien Droit en 1586.

## Sçavoir,

Bled Froment	:	:	:	:	:	11 f. 8 d.
Bled Méteil	:	:	:	:	:	9 2
						1 l. 10
Pied commun						10 f. 5 d.

Ainsi cette Marchandise payoit lors de la rédaction du Tarif de 1664. y compris les Parisis, sol & fix deniers pour livre cy-après,

## S Ç A V O I R,

	En Picardie, Normandie, Berry, & Poitou.	En Bourgo-gne.	En Champa-gne.	En Anjou.		Traite Domaniale.
				Par Eau.	Par Terre.	
Pour les Droits cy-dessus Parisis de ces Droits,	4 l. 13 f. 4 d.	5 l. 3 f. 4 d.	5 l. 10 f. 10 d.	3 l. 19 f. 4 d.	3 l. 2 f. 8 d.	17 l.
<i>Sçavoir</i> , Cinq sols pour livre.	1 3 4	1 5 10	1 7 8	19 10	15 8	4 5
Idem des Droits de Traite d'Anjou & Trépas de Loire alienez.					4 2	
Sol pour livre	5 16 8 5 10	6 9 2 6 5	6 18 6 6 11	4 19 2 4 11	4 2 6 4 1	21 5 1 1 3
Six den. pour l.	6 2 6 3 1	6 15 7 3 5	7 5 5 3 8	5 4 1 2 7	4 6 7 2 2	22 6 3 11 2
	6 5 7	6 19	7 9 1	5 6 8	4 8 9	22 17 5

### R E C A P I T U L A T I O N.

En Picardie, Normandie, Berry & Poitou	.	.	.	.	6 l. 5 f. 9 d.
En Bourgogne	.	.	.	.	6 19
En Champagne	.	.	.	.	7 9 1
En Anjou	}	par Eau	.	.	5 6 8
		par Terre	.	.	4 8 9
Total					30 9 1
Pied commun					6 1 10 22 17 5

Le Tarif de 1664. en réunissant ces Droits, les a réduits, soit en considération de la double Imposition, ou qu'à cause que la Sortie du Bled n'est permise que dans des tems d'abondance, il ait

Droits fixez sur chaque Marchandise; tant avant le Tarif de 1664. que par ce Tarif & depuis.

## Sortie.

Bled.  
18.

240 T A R I F D E 1664.

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664. que par ce Tarif & depuis.

paru nécessaire, en ce cas là même, de favoriser le débouché de cette Denrée au dehors : ces Droits ont été fixez par ce Tarif :

S Ç A V O I R,

Bled, Froment & Méteil, le muid contenant deux tonneaux, mesure de Paris,

Scavoir,

Pour l'ancien Droit	2 liv.
Pour la Traite Domaniale	20
	22

Sortie.

Bled. 18.

Ces Droits n'ont été changez par aucun Règlement postérieur : mais suivant les occurrences, le Conseil a pris différentes mesures pour faciliter dans les tems de disette le Commerce intérieur des Bleds & autres Grains d'une Province de France à l'autre, ou dans ceux d'abondance, leur transport au dehors du Royaume, lequel en d'autres tems, a été expressément défendu par plusieurs Réglemens, & spécialement par l'article 6. du Titre 8. de l'Ordonnance du mois de Février 1687.

En 1669. le Roy étant informé de l'abondance des Bleds & autres Grains qu'il y avoit dans le Royaume, tant par la bénédiction que Dieu avoit donnée au labour de ses Sujets, qu'à cause de la liberté du Commerce dont ils jouissoient paisiblement depuis plusieurs années ; Il leur permit de les faire sortir & transporter en tels Royaumes, Etats & Provinces que bon leur sembleroit, sans payer aucun Droit de Sortie.

Cette Permission accordée d'abord à tous les Sujets du Roy par Arrest du 20 May 1669. jusqu'au premier Octobre suivant, fut continuée avec la même franchise, à ceux des Provinces de Poitou, Touraine, Anjou, Orleans, Normandie, Picardie, Soissonnois, Champagne, Bourgogne, Bourbonnois, Berry & Auvergne, par Arrests des 29 Septembre 1669. 18. Mars & dernier Aoust 1670. Mais comme, les especes de Grains n'étant pas expliquées par ces Arrests, les Marchands vouloient étendre l'exemption des Droits aux Pois, Féves, Vesses, Nantilles, Millet, même aux Avoines & Sarasins, contre l'intention du Roy, il fut ordonné par autre Arrest du 4 Octobre 1670. que cette Exemption n'auroit lieu que pour les Bleds, Meteils, Seigles & Orges seulement ; & cet Arrest fut encore confirmé & prorogé par d'autres des dernier Février & dernier May 1671. Mais sur la fin de cette même année, S. M. ne pouvant plus ; par des considérations qui regardoient le bien de ses affaires & celui

celui  
 jusqu'à  
 Décem  
 teil &  
 gard d  
 sans au  
 du 26  
 Dan  
 des Pro  
 avec pl  
 S. M. d  
 une plus  
 modere  
 au quar  
 L'ann  
 ration d  
 levemen  
 grande  
 pas beau  
 tirer tou  
 leur avo  
 leur ouv  
 & de la  
 tiere ; E  
 Avril 16  
 les Provi  
 transport  
 ment ord  
 La m  
 1673. en  
 à faire de  
 dans la P  
 L'anné  
 furent ré  
 qui assuje  
 les Bailla  
 l'étenduë  
 fenduë, à  
 (a) Le Roy  
 Avril 1672.  
 Tome

celui du Public (a) continuer l'entiere franchise qu'Elle avoit jusqu'alors accordée par grace; Elle ordonna par Arrest du dernier Décembre 1671. qu'il seroit payé pour les Bleds, Froment, Méteil & Seigle, la moitié des Droits du Tarif de 1664. & à l'égard des Orge, Avoine & autres Grains, les Droits en entier sans aucune modération, ce qui a été continué par autre Arrest du 26 Octobre 1672.

Dans cette même année, pour donner moyen aux Habitans des Provinces de Picardie & Champagne de porter leurs Grains avec plus d'utilité aux Habitans des Villes conquises ou cedées à S. M. dans les Provinces des Pays-Bas, & à ceux-ci d'en recevoir une plus grande abondance; les Droits de Sortie qui avoient été moderez à la moitié, par l'Arrest du 26 Octobre, furent réduits au quart par autre du 6. Novembre 1672.

L'année suivante, S. M. fut informée qu'encore que la modération dont on vient de parler, eût dû faciliter le débit & l'enlèvement des Bleds, néanmoins l'abondance s'étoit trouvée si grande dans toutes les Provinces, que le Commerce n'en étoit pas beaucoup augmenté, en sorte que ses Sujets n'avoient pû tirer tout l'avantage qu'ils auroient dû esperer de la grace qui leur avoit été faite. C'est pourquoi S. M. voulant de nouveau leur ouvrir les moyens de profiter de l'abondance du Royaume, & de la communiquer aux Pays Etrangers par une franchise entiere; Elle déchargea de tous Droits de Sortie par Arrest du 25 Avril 1673. les Bleds, Froment, Méteil & Seigle, sortant par les Provinces de l'étenduë des Cinq Grosses Fermes, pour être transportez hors du Royaume jusqu'à ce que S. M. en eût autrement ordonné.

La même décharge fut accordée par Arrest du 17 May 1673. en faveur des Baillarges, sorte de menus Grains propres à faire de la Biere, dont il y avoit alors une très-grande quantité dans la Province de Poitou.

L'année suivante, les deux Arrests des 25 Avril & 13 May; furent révoquez par deux autres des 19 Avril & 4 Septembre qui assujettirent aux Droits du Tarif de 1664. en entier, tant les Baillarges que les autres Grains, sortant par les Provinces de l'étenduë des Cinq Grosses Fermes. La Sortie en fut même défenduë, à cause de la mauvaise récolte qu'il y eut en 1675, par

(a) Le Roy étoit à la veille d'une Guerre contre les Hollandois, qui fut déclarée le 6 Avril 1672.

Droits fixez sur chaque Marchandise; tant avant le Tarif de 1664. que par ce Tarif & depuis.

Sortie.

Bled.

18.



Droits fixez  
sur chaque  
Marchandise,  
tant avant le  
Tarif de 1664.  
que par ce Ta-  
rif & depuis.



Sortie.

Bled.

18.

par Arrest du 6. Juillet. Mais à pareil jour de l'année 1677. par des raisons contraires elle fut de nouveau permise par les Bureaux des Cinq Grosses Fermes établis depuis Peronne jus- qu'à Calais, en payant les Droits ordinaires du Tarif de 1664. Et en même-tems il fut fait défenses à toutes personnes d'en faire sortir par les autres Bureaux frontières des Provinces de Picardie, Soissonnois & Champagne, à peine de confiscation des Grains, & des Chevaux & Voitures.

En la même année, par Arrest du 11. Septembre, la Sortie des Bleds, Froment, Méteil & Seigle, fut aussi défenduë par les Provinces Maritimes, sous peine de 3000 liv. d'amende, & de pareille confiscation. On sçavoit que les Etrangers en avoient fait des achats considérables dans le Royaume, & en avoient même transporté dans les Pays Etrangers qui s'y étoient gâtez. Ainsi pour maintenir l'abondance dans le Royaume & le bon prix des Grains, tant pour le bien des Sujets du Roy, que pour la subsistance de ses Armées & des Troupes de ses Places qui en consommoient une grande quantité, on voulut par là empêcher que les Etrangers ne continuassent d'en acheter, & de communiquer aux Ennemis l'abondance de l'Etat.

Les défenses portées par les Arrests des 6 Juillet & 11 Sep- tembre 1677. furent confirmées par Arrests des 6 & 30 Octo- bre de la même année, pour toutes sortes de Grains, même pour les Orges, Avoines, & Baillarges; & ayant produit en peu de tems un si bon effet que le prix des Grains n'augmenta point, & qu'au contraire il s'en trouva dans le Royaume une quantité suffisante pour y maintenir l'abondance & en permettre le Com- merce au dehors, cette permission fut accordée par Arrest du 4 Juin 1678, en payant les Droits ordinaires.

Par Arrest du 23. Juillet suivant, la Sortie des Grains fut aussi défenduë, & successivement permise par autre du 7 Jan- vier 1679. dans les Provinces de Picardie & Champagne, de- puis la Riviere de Meuse jusqu'à la Mer.

Par Arrest du 6 May 1679. il fut fait défenses à toutes per- sonnes de transporter & faire sortir hors du Royaume aucuns Grains, tant par terre que par mer, à peine de confiscation, & de 3000 liv. d'amende. Mais il fut dérogé à cet Arrest par deux autres, l'un du 11. Juillet 1679. & l'autre du premier Juin 1680.

Le premier permit le transport des Bleds, Froment, Méteil,

Seigle  
gne, p  
Landre  
Garnise  
feroien  
Cinq G  
Certific  
de son

Le se  
Royaum  
permissi  
Juin 16

Les r  
tes, la S  
7 Aoult  
ne subsid  
rechef.

Une p  
encore  
Droit, e  
cette exe  
& 17. D  
la déchar  
ment, M  
me par  
Poitou,  
Soissonn  
'Auvergn

Cette  
par Arre  
ainsi que  
Novemb  
encore p  
Aoult 16  
de cette  
naire, co  
millart In  
aux Com  
du Royau  
En 16

Seigle & Avoine, par les Frontieres de Picardie & Champagne, pour être conduits & voitez dans les Villes d'Avesnes, Landrecies, Maubeuge & Philippeville, pour la subsistance des Garnisons que le Roy y tenoit alors, à la charge par ceux qui les feroient sortir, de faire leur soumission au premier Bureau des Cinq Grosses Fermes par où ils passeroient, d'en rapporter des Certificats de décharge de M. Fautier Intendant du Hainaut, ou de son Subdelegué.

Le second permit à toutes personnes de faire sortir hors du Royaume les Grains, tant par mer que par terre, mais cette permission fut presque aussi-tôt révoquée, par Arrest du 24 Juin 1681.

Les moissons de l'année 1683. s'étant trouvées fort abondantes, la Sortie des Grains fut de nouveau permise, par Arrest du 7 Aoust, en payant les Droits ordinaires. Cet Arrest cependant ne subsista que jusqu'à celui du 17 Juin 1684. qui la défendit de rechef.

Une permission pareille à celle dont on vient de parler, fut encore accordée le 23. Février 1686. même sans payer aucun Droit, en conséquence d'un Arrest du 14 May suivant: mais cette exemption totale fut réduite, tant par Arrest des 22 Juin & 17. Décembre 1686. que par un autre du 5 Avril 1687, à la décharge de la moitié des Droits, en faveur des Bleds, Froment, Méteil & Seigle, qui seroient transportez hors du Royaume par les Bureaux établis aux extrémitez des Provinces de Poitou, Touraine, Anjou, Orleans, Normandie, Picardie, Soissonnois, Champagne, Bourgogne, Bourbonnois, Berry, & l'Auvergne.

Cette modération fut aussi à son tour convertie en exemption par Arrest du 15 Juillet 1687. en faveur des mêmes Provinces, ainsi que de celles de Saintonge & d'Aulnix, par Arrest du 22 Novembre de la même année; & cette exemption fut continuée encore par d'autres Arrests des 17 Février, 15 Juin & dernier Aoust 1688. 8 Mars & 21 Juin 1689. qui eurent lieu jusqu'à la fin de cette année; après quoi les Droits furent perçus à l'ordinaire, comme on le juge par une Ordonnance de M. de Chamillart Intendant en Normandie, du 10 Février 1690. donnée aux Commis de ce Département, pour empêcher qu'il ne sortit du Royaume aucuns Bleds sans payer les Droits.

En 1692. par une Ordonnance du Roy du 13 Septembre;  
H h ij

---

Droits fixez  
sur chaque  
Marchandise,  
tant avant le  
Tarif de 1664.  
que par ce Tar-  
rif & depuis.

Sortie.

Bled.

18.

Droits fixez  
sur chaque  
Marchandise,  
tant avant le  
Tarif de 1664.  
que par ce Ta-  
rif & depuis.

Sortie.

Bled.

18.

S. M. ayant estimé nécessaire pour des raisons importantes à son service, d'empêcher la Sortie par mer d'aucuns Bleds, Orge, Seigle & autres Grains du Royaume, pour être transportez dans les Pays Etrangers, fit défenses à tous ses Sujets d'en faire aucun envoy, sous quelque prétexte que ce pût être, sans sa permission expresse, à peine de confiscation & de 3000 livres d'amende, laquelle amende fut convertie l'année suivante en la peine des Galeres, par une autre Ordonnance de S. M. du 9 Septembre, qui défend outre cela aux Officiers de l'Amirauté, aux Commissaires & Commis aux Classes, de laisser partir aucuns Bâtimens chargés de Grains pour les autres Ports du Royaume, que sous l'escorte des Frégates de S. M. & après avoir recommandé aux Capitaines de ces Frégates, de les conduire sûrement.

La disette des Grains étoit alors aussi grande dans le Royaume qu'elle le fut en 1709. C'est pourquoy le Roy non seulement pour en faciliter le Commerce d'une Province à l'autre les exempta de tous Droits, par Arrests des 22 Septembre, 12 & 22 Décembre 1693, 23. Mars & 29 Juin 1694: Mais de plus, il en défendit le transport hors du Royaume, à peine de la vie, par ses Ordonnances des 24 Septembre 1693. 27 Juin & 11 Octobre 1694. Et en même-tems il enjoignit à tous ceux qui en voudroient transporter dans les Provinces, d'en faire leurs déclarations pardevant les Intendans & Commissaires départis, même de prendre les Passeports de S. M. Précautions & défenses qui eurent également lieu pour le Ris, les Pois, Féves & autres Légumes, comme pour les Bleds, Froment, Méteil, Seigle, Orge, Avoine, & autres Grains.

Il fallut plusieurs années pour en rétablir l'abondance. Outre que la récolte de l'année 1698. ne fut pas des plus favorables; plusieurs particuliers firent en différens endroits, de très-grands amas de Grains, dans la vûe de les transporter aux Pays Etrangers, ce qui fut cause que les prix en devinrent excessifs, & que pour les faire tomber, il fut fait défenses à toutes personnes par une Déclaration du Roy du 22. Décembre 1698. registrée en Parlement le 31, de transporter hors du Royaume, sans la permission expresse de S. M. aucuns Bleds, Froment, Méteil, Seigle, Avoine & autres Grains & Légumes de toutes qualitez & especes, tant par terre que par mer, & par les rivieres, sous quelque prétexte que ce put être, à peine de la vie, de confis-

S  
cation de  
Enfin,  
Royaume  
29 May,  
la Roche  
ment, Se  
S. M. Et  
jets du R  
reaux &  
exemption  
autres Pr  
d'un Arr  
Celui  
jusqu'au  
des Passe  
il y eut u  
Juillet de  
raux ordo  
du Royau  
avoir un o  
droient fa  
aussi qu'ils  
devoient p  
voit faire  
du Roy é  
La per  
d'une Pro  
payer auc  
vois par n  
les Intend  
bien que  
Etrangers  
missions,  
Finances,  
cette form  
Arrest du  
premier S  
Sortie des  
& Bureau  
que ceux

cation des Grains & Voitures, & de 3000 liv. d'amende.

Enfin, l'abondance se trouvant parfaitement rétablie dans le Royaume en l'année 1702. il fut permis d'abord par Arrest du 29 May, aux Habitans de la Province de Poitou, Généralité de la Rochelle & Pays d'Aulnis, de transporter leurs Bleds, Froment, Seigle & Méteil hors du Royaume, sans Passeports de S. M. Et ensuite par autre du dernier Septembre, à tous les Sujets du Roy de faire aussi sortir les leurs par tous les Ports, Bureaux & Passages, sans payer aucun Droit de Sortie: mais cette exemption n'eut pas lieu pour les Bleds portez en Bretagne & autres Provinces du Royaume réputées Etrangères, aux termes d'un Arrest du 6 Février 1703.

Celui du dernier Septembre 1702. n'eut son exécution que jusqu'au 1 Avril 1703. & alors non seulement il fallut prendre des Passeports pour pouvoir faire sortir des Grains, mais encore il y eut un ordre de M. Chamillart Controlleur Général, du 22 Juillet de la même année, qui marquoit que les Fermiers Généraux ordonneroient aux Commis des Fermes dans toute l'étenduë du Royaume, de ne laisser sortir aucuns Bleds ni Grains, sans en avoir un ordre particulier de lui, quand même ceux qui les voudroient faire sortir, leur rapporteroient des Passeports. Il étoit dit aussi qu'ils auroient attention de leur marquer que ces défenses ne devoient point empêcher le Commerce des Bleds, qui se pouvoit faire d'une Généralité à une autre, pour lequel l'intention du Roy étoit qu'il y eût une liberté entière.

La permission de transporter des Bleds, Froment & Méteil; d'une Province à l'autre dans toute l'étenduë du Royaume, sans payer aucun Droit, à la charge par ceux qui en feroient les envois par mer de Port en Port, de faire leurs déclarations à MM. les Intendans, fut continuée par Arrest du 21 Aoust 1703. aussi bien que les défenses de transporter des Grains dans les Pays Etrangers, sauf à ceux qui désireroient d'en obtenir des Permissions, à se retirer pardevers M. le Controlleur Général des Finances, ce qui étoit relatif à son ordre ci-dessus. Néanmoins cette formalité n'eut lieu que jusqu'à la publication d'un autre Arrest du 20 Novembre de la même année, qui permit jusqu'au premier Septembre 1704. même sans payer aucun Droit, la Sortie des Bleds, Froment, Seigle & Méteil, par tous les Ports & Bureaux, pour être portez dans les Pays Etrangers, autres que ceux avec lesquels S. M. étoit en Guerre, à la charge d'en

Droits fixez sur chaque Marchandise; tant avant le Tarif de 1664. que par ce Tarif & depuis.

Sortie.

Bled.

18.

Droits fixez  
sur chaque  
Marchandise,  
tant avant le  
Tarif de 1664.  
que par ce Ta-  
rif & depuis.

Sortie.

Bled.

18.

faire les déclarations & soumissions nécessaires à l'Intendant de la Province. Mais à l'égard des Grains transportez dans le Royaume de Port en Port, ou de Province en Province, il fut ordonné par le même Arrest que les Droits de Sortie en seroient payez; à l'exception toutefois des Grains destinez pour la Ville de Dunkerque, qui étant regardée comme Etrangere à cause de la franchise de son Port, fut aussi déchargée de ces Droits en conséquence d'un Ordre de M. Chamillart du 26 Février 1704.

Les choses demeurerent sur ce pied par rapport à la Sortie des Grains hors du Royaume, jusqu'au dernier Septembre 1708. premierement sur des Ordres particuliers de S. M. & ensuite en vertu des Arrests des 18 Octobre 1704. 28 Juillet & 29 Décembre 1705. 17 Juillet 1706. 11 Janvier, 1 Février, 14 Juin & 21 Décembre 1707. & 12 Juin 1708. Ce dernier Arrest étendit même la permission & l'exemption aux Orges, Baillarges & menus Grains, à l'exception cependant de ceux de la Province de Normandie, où la récolte n'en avoit pas été aussi abondante que dans les autres Provinces. Et à l'égard des Grains commerciez de Port en Port & d'une Province à l'autre dans l'intérieur du Royaume, conformément aux Arrests cy-dessus, ils demeurerent assujettis aux Droits de Sortie des Cinq Grosses Fermes & autres, jusqu'au 1 Octobre 1708. qu'ils en furent déchargés par Arrests des 22 Septembre & 8 Décembre de la même année.

La rigueur excessive du froid qui se fit sentir pendant l'hyver de l'année 1709. ayant fait périr les Grains qui avoient été semez l'automne précédent, on fut obligé d'avoir recours aux mêmes remedes que l'on avoit employez dans des conjonctures pareilles, & notamment en 1693.

Non seulement les Bleds, Froment, Seigle, Méteil, Orge; Baillarge & menus Grains (aussi bien que les farines) commerciez dans toutes les Villes & Provinces du Royaume, furent déchargés de tous Droits par plusieurs Arrests & Déclarations des 5 Mars, 27 Avril, 27 Aoust, 21 Septembre & 26 Novembre 1709. 8 Mars, 11 May & 27 Septembre 1710. 5 Décembre 1711. & 1 Octobre 1712, ce dernier suivi d'un Ordre de M. Desmaretz du 6 Octobre, qui en ordonne l'exécution: la même chose encore fut ordonnée spécialement pour les Grains transportez de Picardie en Artois, par des Ordres & Arrests particuliers des 27 Avril 1709. Novembre 1710. 7 Avril

1711. 1

Pendant  
étoit sévè  
Déclarat  
5 Decen  
le Conse  
de Grain  
Royaume  
Ports, B  
à la char  
vince. Il  
Province  
même fra  
Au Co  
chault pa  
1716. & l  
Députez d  
Généraux  
xemption  
Bled sero  
& l'on sup  
niale.

L'Arrest  
1716. fut  
ration, cett  
& Ordres  
8 Aoust 1  
tembre &  
exécution  
lement la  
prohibée,  
vince à l'a  
lieu que fo  
au Conseil  
Nantes qu  
Grains & l  
Fermes; l  
la Compa  
le nom de  
tre de tra

1711. 12 Avril, 8 Aoust, & 15 Novembre 1712.

Pendant ce tems-là, la Sortie des Grains hors du Royaume étoit sévèrement défenduë, en conséquence des mêmes Arrests & Déclarations des 5 Mars, 2 & 27 Avril 1709. 27 Septembre 1710. 5 Décembre 1711. 30 Aoust & 1 Octobre 1712. Mais en 1715. le Conseil étant informé de l'abondance des dernières récoltes de Grains, permit par Arrest du 9 Novembre, la Sortie hors du Royaume des Bleds, Froment, Seigle & Méteil par tous les Ports, Bureaux & Passages, sans payer aucun Droit de Sortie, à la charge d'en donner des déclarations à l'Intendant de la Province. Il permit aussi le libre transport des mêmes Grains d'une Province à l'autre dans toute l'étenduë du Royaume, & avec la même franchise.

Au Conseil de Commerce du 5 Décembre 1715. M. de Machault parla de cet Arrest qui devoit expirer à la fin de Janvier 1716. & le 9 de ce même mois de Janvier, sur un Mémoire des Députés du Commerce, qui avoit été communiqué aux Fermiers Généraux, il fut résolu de continuer encore pour deux mois, l'exemption dont on a parlé, après quoi les Droits de Sortie du Bled seroient réduits à 2 liv. le muid, qui étoit l'ancien Droit, & l'on supprimeroit le Droit de 20 liv. pour la Traite Domaniale.

L'Arrest pour continuer l'exemption jusqu'au premier Avril 1716. fut rendu le 11 Janvier de la même année; & à son expiration, cette exemption fut encore prorogée par d'autres Arrests & Ordres du Conseil des 14 & 21 Mars, 7 Avril, 24 Juin & 8 Aoust 1716. 27 Février 1717. 12 Février, 3 Mars, 5 Septembre & 26 Octobre 1718. & 18 Février 1719. qui eut son exécution jusqu'au premier Octobre suivant; après quoi non seulement la Sortie des Grains & Légumes hors du Royaume, fut prohibée, mais même le transport ne put s'en faire d'une Province à l'autre qu'en payant les Droits; ce qui n'eut cependant lieu que fort peu de tems, parce que M. Amelot ayant rapporté au Conseil le 19 Octobre 1719. une Lettre des Négocians de Nantes qui demandoient l'exemption des Droits de Sortie des Grains & Légumes qu'ils tiroient des Provinces des Cinq Grosses Fermes; le Conseil arrêta, du consentement des Directeurs de la Compagnie des Indes, alors Adjudicataire des Fermes sous le nom de *Pillavoine*, qu'il seroit donné un Arrest pour permettre de transporter des Grains & Légumes d'une Province du

Droits fixez  
sur chaque  
Marchandise;  
tant avant le  
Tarif de 1664.  
que par ce Ta-  
rif & depuis.

Sortie.

Bled.

18.

Droits fixez  
sur chaque  
Marchandise,  
tant avant le  
Tarif de 1664.  
que par ce Ta-  
rif & depuis.

Sortie.

Bled.

18.

Royaume à l'autre, sans payer les Droits d'Entrée, de Sortie ni autres. Cet Arrest fut rendu le 28 du même mois d'Octobre, & l'on y spécifia sous les noms de Grains & Légumes, le Bled, Froment, Méteil, Seigle, Orge, Baillarge, Avoine, Farine, Pois, Fèves, Pois-chiches, Vesses, Lentilles, Chenevis, Mil ou Millet, Panis, Piley, Bled de Turquie, Graine de Moutarde, & autres semblables Grains & Légumes comestibles, & à la charge par les Marchands d'en faire déclaration avant le départ, aux Bureaux d'Entrée & de Sortie. Sur quoi il faut observer que M. Amelot rapporta au Conseil le 23 Novembre de la même année, une Lettre du Subdélégué de M. l'Intendant de Tours, qui proposoit de ne point laisser sortir de Bled sans une permission particuliere, nonobstant l'Arrest du 28 Octobre cy-dessus, attendu la disette qui se trouvoit dans cette Province: mais le Conseil décida que l'Arrest seroit exécuté.

Il le fut dans toutes les Provinces en général jusqu'en 1728. en conséquence d'un autre Arrest confirmatif du 30 Septembre 1721. A l'égard de la Sortie des Grains hors du Royaume; dans cet intervalle, elle fut d'abord défenduë purement & simplement. Ensuite, pour conserver dans le Royaume l'abondance des Bleds que les dernieres récoltes y avoient mise, il fut ordonné par Arrest du 13 Mars 1720. qu'il seroit payé pour le Bled sortant du Royaume, le triple des Droits de Sortie ordinaires. Après cela, S. M. étant informée qu'on prétendoit donner à cet Arrest une interprétation contraire à ses intentions, en le regardant comme une dérogação à l'Article VI. du Titre VIII. de l'Ordonnance de 1687. qui défendoit la Sortie hors du Royaume des Grains & Légumes de toute espece sans Permission; Elle ordonna par Arrest du 26 Mars 1720. que cette disposition de l'Ordonnance seroit gardée & observée, & ce faisant, que conformément à l'Arrest du 13 Mars, ceux qui avoient jusqu'alors obtenu, ou qui pourroient par la suite obtenir ses permissions pour la Sortie & le transport du Bled, n'en pourroient user qu'en payant le triple des Droits ordinaires & accoutumez. Enfin, nonobstant ces Arrests, il fut permis au mois de Juin 1721. à Madame la Comtesse de Mailly, de faire sortir pour la Hollande par le Port de S. Vallery, 2000 Sacs de Bled, en payant le simple Droit du Tarif de 1664. Par Arrest du 30 Septembre de la même année, les défenses de la Sortie des Grains hors du Royaume, furent renouvelées sous les peines portées par les Arrests

rests des  
1712. a  
pouvoien  
n'auroien  
années,  
d'autres  
Septemb  
vembre  
donnanco  
cuns Gra  
puisse étr  
après le S  
dans l'éte  
ficats des  
qu'ils sero  
leil couci  
font pour  
le tout à  
grande a  
vinces de  
lieu le 6  
à ces défe  
né, aux M  
transporter  
des Passep  
Commissar  
de ce, i  
Droits que  
livres 6 on  
ne pourro  
qu'il y fera  
la quantité  
acquitez,  
1000 l. d'ar  
ces de Pic  
qu'ils soien  
que celui d  
confiscatio  
Par autre  
même Droi

rests des 27 Septembre 1710. 5 Décembre 1711. & 1 Octobre 1712. avec révocation expresse de toutes les permissions qui pouvoient avoir été déjà jusques-là données pour ce sujet, & qui n'auroient pas eu leur exécution; & pendant plus de dix autres années, ces mêmes défenses eurent encore lieu en conséquence d'autres Arrests & Ordonnances du Roy des 3 May 1723, 26 Septembre 1730. 12 Juillet & 11 Septembre 1731. & 9 Novembre 1733. Il est même défendu, tant par cette dernière Ordonnance que par celle du 12 Juillet 1731. de transporter aucuns Grains, Farines, ou Légumes, en quelque endroit que ce puisse être, à trois lieuës près des frontières des Pays Etrangers, après le Soleil couché; & ordonné aux habitans des lieux situez dans l'étenduë des mêmes trois lieuës, de se pourvoir de Certificats des Officiers de leur demeure, portant que les Grains qu'ils seront obligez d'aller chercher, soit avant ou après le Soleil couché, pour les porter dans les lieux de leur résidence, sont pour leur propre consommation, & celle de leur famille; le tout à peine de confiscation, & de 500 liv. d'amende. Mais la grande abondance de Grains qui se trouvoit dans les Provinces de Picardie & d'Artois, leur devenant à charge, donna lieu le 6 May 1732. à un Arrest du Conseil, qui en dérogeant à ces défenses, permet jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné, aux Marchands, Négocians & autres de ces Provinces, de transporter ou faire des envois de Grains à l'Etranger, en vertu des Passeports & Permissions qui leur seront accordez par le Commissaire départi ou l'Intendant, sans que, pour raison de ce, ils soient obligez de payer d'autres ni plus grands Droits que ceux de Quinze deniers par rasiere du poids de 144 livres 6 onces; à l'effet de quoi, il est ordonné que les Grains ne pourront être embarquez que dans le seul Port de Calais, & qu'il y sera fait, dans le Bureau de Sortie, des déclarations de la quantité & qualité des Grains, pour y être les Droits payez & acquittez, le tout à peine de confiscation desdits Grains, & de 1000 l. d'amende, avec défenses aux habitans des mêmes Provinces de Picardie & d'Artois, de quelque qualité & condition qu'ils soient, d'embarquer ou faire embarquer dans d'autres Ports que celui de Calais, aucuns Grains pour l'Etranger, à peine de confiscation, & d'être punis suivant la rigueur des Réglemens. Par autre Arrest du 19 Janvier 1734. le Conseil modéra au même Droit, les Grains que les Marchands & Négocians du Port

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664. que par ce Tarif & depuis.

Sortie.

Bled.

18.



Droits fixez  
sur chaque  
Marchandise,  
tant avant le  
Tarif de 1664.  
que par ce Ta-  
rif & depuis.

Sortie.

Bled.

18.

de S. Vallery sur Somme feroient transporter à Marseille & à Gènes, sur les Passeports qui leur feroient expediez par l'Intendant & Commissaire départi dans la Province de Picardie & d'Artois; & à la charge par ceux qui feroient les envois, de faire leurs déclarations au Bureau de Sortie, sur les peines cy-dessus. Par autre du 16 Novembre 1734. il fixa à 23 sols par muid, mesure de Paris, ou 17 sols 6 den. par tonneau, du poids de 2000 livres, les Droits de Sortie qui feroient payez dans les Bureaux des Fermes, sur les Grains dont le transport hors du Royaume seroit permis. Par autre du 15 Février 1735, il permit, jusqu'à ce qu'il en fût autrement ordonné, la Sortie & le transport des Grains du Poitou à l'Etranger, par les Ports de Marans, Généralité de la Rochelle, & des Sables d'Olonne, Généralité de Poitiers, en payant le même Droit de 23 f. par muid, ou 17 f. 6 den. par tonneau, avec défenses aux habitans de cette Province, de faire sortir aucuns Grains par d'autres Ports, à peine de confiscation & de punition, conformément aux Réglemens. Mais depuis, en dérogeant à cet Arrest, par autre du 12 Avril suivant, il fut permis aux habitans & Négocians des Sables & autres de la Généralité de Poitiers, pour plus grande commodité, d'envoyer leurs Grains à l'Etranger par le Port de S. Gilles, au lieu de celui des Sables, en payant les mêmes Droits. Au reste, ces Permissions donnerent lieu à de grands abus de la part des Commerçans en Poitou, même à des émoions populaires à Honfleur & à Fescamp, comme il paroît par les Arrests des 14 Décembre 1734. 13 Mars & 20 Septembre 1735. Cependant ces mêmes Permissions n'ont pas laissé d'avoir lieu. De plus, dans la même année 1735. comme il y avoit en Picardie, en Artois, & en Flandres, des quantitez considérables de Grains, dont les Habitans, Fermiers & Propriétaires ne pouvoient trouver le débit, soit dans l'intérieur de ces Provinces, soit dans les autres du Royaume; S. M. pour favoriser le débouché du superflu de ces Grains, ordonna par Arrest du 6 du même mois de Décembre, que jusqu'à ce qu'il en fût autrement ordonné, les Marchands, Négocians & autres, pourroient transporter ou faire des envois de Grains de ces Provinces hors du Royaume, sans que, pour raison de ce, ils pussent être assujettis à d'autres plus grands Droits de Sortie, que ceux de 23 sols par muid mesure de Paris, ou 17 sols 6 deniers par tonneau du poids de deux milliers, reglez par l'Arrest du Conseil du 16

Novembre 1734, au sujet des Grains dont le transport hors du Royaume pourroit être permis; à la charge néanmoins que les Grains qui sortiroient de ces Provinces, ne pourroient être embarquez que dans les seuls Ports de Calais de la Generalité d'Amiens, & de Dunkerque de l'Intendance de Lille, à peine de confiscation, & d'être les contrevenans punis suivant la rigueur des Réglemens: disposition qui ne fut pas cependant observée, parce qu'immédiatement après l'expédition de cet Arrêt, S. M. ayant reconnu que si la Sortie des Grains étoit limitée au Port de Calais pour la Picardie, cette Province en profiteroit fort peu, par la raison que tous les Grains du Ponthieu, du Vimeu & du Santerre, étoient trop éloignez de ce Port pour y être transportez, & ne pourroient absolument sortir que par S. Vallery; Elle ordonna par autre Arrêt du 10 Janvier 1736, que celui du 6 Décembre 1735 seroit exécuté dans le Port de Saint Vallery, ainsi & de la même maniere que si ce Port avoit été dénommé dans cet Arrest; & qu'en conséquence, les Habitans & Négocians de la Province, & de celles d'Artois & Flandres, pourroient s'en servir pour faire passer des Grains à l'Etranger, suivant & conformément aux dispositions du même Arrêt du 6 Décembre. Mais enfin, comme toutes ces diverses Permissions n'avoient été données que pour le bien du Royaume, S. M. en connoissance de cause, par Arrest du 2 Avril 1737, commença par suspendre, jusqu'au premier du mois d'Octobre suivant, les Permissions accordées à la Province de Poitou, pour la Sortie de ses Grains; ensuite, sur la fin de la récolte, S. M. ayant été informée que dans plusieurs Provinces du Royaume elle n'étoit pas aussi abondante que les apparences l'avoient fait espérer, à cause des accidens qui étoient survenus précisément dans le tems de la moisson; non seulement Elle a confirmé l'Arrest du 2 Avril, particulier pour le Poitou & la Bretagne, par un autre du 27 Aoust suivant; mais encore Elle a ordonné la même chose, par un troisième du 10 Septembre de la même année, touchant les autres Provinces du Royaume, auxquelles il avoit été accordé de semblables Permissions, sçavoir, la Picardie, la Flandres & le Mainaut, les Trois Evêchez de Metz, Toul & Verdun, & la Province de Languedoc: au moyen de quoi, il est défendu d'en transporter aucuns Grains ni Farines, dans les Pays Etrangers, sous les peines portées par les Réglemens rendus à ce sujet.

Al'égard des Grains, Farines & Légumes, sortant des Cinq

Droits fixes  
sur chaque  
Marchandise,  
tant avant le  
Tarif de 1664.  
que par ce Tar-  
rif & depuis.



Sortie.

Bled.

18.

Droits fixez  
sur chaque  
Marchandise,  
tant avant le  
Tarif de 1664.  
que par ce Ta-  
rif & depuis.

Sortie.

Bled.

18.

Grosses Fermes pour les Provinces réputées Etrangères ; les Ar-  
rests des 28 Octobre 1719 & 30 Septembre 1721, qui, comme on  
l'a dit, les avoient exemptez de tous Droits, furent révoquez par  
Arrest du 13 Avril 1728, mais qui n'eut son exécution, que jusqu'au  
15 d'Octobre 1730, ayant été abrogé lui-même par un autre du  
26 Septembre précédent, lequel a été confirmé d'année en an-  
née, par ceux des 11 Septembre 1731, 23 Septembre 1732, 14  
Avril, 30 Juin & 11 Aoust 1733, 17 Aoust 1734, 26 Juillet 1735,  
17 Juillet 1736, 16 Juillet 1737, & 1 Juillet 1738.

Outre ces Arrests généraux qui déchargent de tous Droits de  
Sortie, les Grains, Farines ou Légumes, portés des Cinq Gros-  
ses Fermes dans toutes les Provinces réputées Etrangères ; pa-  
reille franchise & exemption a été accordée en particulier, par  
Arrests des 29 Aoust 1730, 15 May & 11 Septembre 1731,  
8 Juillet 1732, 14 Avril & 11 Aoust 1733, 17 Aoust 1734, 26  
Juillet 1735, 17 Juillet 1736, 16 Juillet 1737, & 1 Juillet 1738,  
pour la Provence : 14 Octobre 1732, 14 Avril 1733, & 6 No-  
vembre 1736, pour le Dauphiné : 4 Janvier & 14 Avril 1733,  
pour le Lyonnais. Mais par un autre du 13 Janvier de la même  
année, il a été défendu à tous Marchands, Négocians ou au-  
tres, de faire sortir de la Province de Poitou, de la Baillarge &  
de l'Avoine pour les autres Provinces du Royaume, & pour  
quelque destination que ce fût, sous les peines portées par les  
précédens Arrests & Réglemens.

Boëtes.

19.

19. *BOËTES* ferrés, Bougettes, & Males.

Avant le Tarif de 1664, ces Marchandises avoient été imposées  
à la Sortie :

S Ç A V O I R,

*Pour les Droits de Haut-Passage, Reve & Imposition Foraine.  
Dans les Provinces hors l'Anjou.*

	Boëtes ferrées	Males, & Bougettes.
	estimées le cent pesant	estimées le cent pesant
	15 liv.	15 liv.
Suivant le Tarif de 1542, à raison de 16 deniers pour livre	1 l. 6. d.	1 l.

Suivant l'  
du 28 Mar  
deniers com  
Suivant l'  
20 deniers  
Suivant l'  
16 deniers

Suivant le  
de 15 deniers  
cerie

Suivant le  
de 16 denier  
Suivant le

En Norm  
& Poitou  
comme desu  
En-Bourge  
En Champ

Et par le T  
avoient été a

Pour la Ne  
ry & Poitou  
Pour la B  
Et pour la

Sur les Boë  
avoient été  
ciation de 15  
Par la réa  
Et par celle

Et sur les B  
cien Droit ali

*Trépas de*

Pour la fixa  
Augmentat  
Et pour cel

# SECONDE PARTIE. 253

Suivant l'addition au même Tarif, du 28 Mars 1542. à raison de 16 deniers comme dessus

Suivant l'Edit de 1551. à raison de 20 deniers

Suivant l'Edit de 1556. à raison de 16 deniers

Suivant le Tarif de 1581. à raison de 25 deniers pour livre, comme Mercerie

Suivant le Tarif de 1621. à raison de 16 deniers comme dessus

Suivant le Tarif de 1629,

*Savoir,*

En Normandie, Picardie, Berry & Poitou, à raison de 16 deniers comme dessus

En-Bourgogne, à raison de 20 den.

En Champagne, à raison de 23 den.

Et par le Tarif de 1632. ces Droits avoient été augmentez & fixez,

*Savoir,*

Pour la Normandie, Picardie, Berry & Poitou

Pour la Bourgogne

Et pour la Champagne

*Dans la Province d'Anjou.*

Sur les Boîtes ferrées, Bougettes & Males, transportées par eau, les mêmes Droits avoient été fixez par le Tarif de 1638. à raison de 12 deniers pour livre sur l'appréciation de 1542. à

Par la réappréciation de 1594. ils avoient été augmentez de

Et par celle de 1632.

Et sur les Boîtes ferrées, Bougettes & Males, transportées par terre, non compris l'ancien Droit aliéné en 1586.

*Trépas de Loire, dans la même Province d'Anjou, suivant le même Tarif de 1638.*

Pour la fixation de 1554. le cent pesant

Augmentation de 1594.

Et pour celle de 1632.

Boîtes ferrées.

estimées le cent pesant 7 liv.

9 l. 4

11 8

9 4  
estimées le cent pesant 25 liv.

1 l. 13 4

estimées le cent pesant 10 liv.

13 4

13 4

16 8

19 2

Boîtes ferrées, Bougettes, & Males, estimées le cent pesant 15 liv.

1 l.

1 3 4

1 5 10

Males, Males & Bougettes, estimées le cent pesant 20 liv.

1 l. 6 8

1 10

1 12 6

Males, & Bougettes.

estimées le cent pesant 4 l. 10 s.

6 s.

7 6

6  
estimées le cent pesant 25 liv.

1 l. 13 4

estimées le cent pesant 10 liv.

13 4

13 4

16 8

19 2

Droits fixez sur chaque Marchandise tant avant le Tarif de 1664. que par ce Tarif & depuis.

Sortie.

Boîtes.

12.

Pied commun.

1 l. 3 s. 4 d.

1 6 8

1 8 8

2 l.

1 l. 5 s.

f. 10 d.

4 2

1

6

I i iij

# 254 TARIFF DE 1664

Droits fixes sur chaque Marchandise tant avant le Tarif de 1664. que par ce Tarif & depuis.

Et sur les Boîtes ferrées, Bougettes & Males, transportées entre les Ports de Candes & Ancenis & au Tablier d'Angers seulement, à cause de l'aliénation de l'ancien Droit en 1586. 5 l. 2 d.

## Nouvelle Imposition d'Anjou.

Suivant la fixation du 20 Decembre 1599. le cent pesant 15 l.  
Et pour la réappréciation de 1632. ce Droit avoit été augmenté de 5

**Sortie.**

Ainsi cette Marchandise payoit lors de la rédaction du Tarif de 1664. y compris les Parisis, sol & six deniers pour livre cy-après.

**Boîtes.**  
19.

### S Ç A V O I R :

	En Picardie, Normandie, Berry, & Poitou.	En Bourgo-gne.	En Champa-gne.	En Anjou.	
				Par Eau.	Par Terre.
Pour les Droits cy-dessus Parisis de ces Droits, savoir :	1 l. 3 s. 4 d.	1 l. 6 s. 8 d.	1 l. 8 s. 8 d.	3 l. 6 s.	2 l. 10 s. 2 d.
Cinq sols pour livre	5 10	6 8	7 2	16 6	12 6
Idem des Droits de Traite d'Anjou & Trépas de Loire allenez					3 11
<b>Sol pour livre :</b>	1 9 2 1 5	1 13 4 1 8	1 15 10 1 9	4 2 6 4 1	3 6 7 3 4
<b>Six deniers pour livre</b>	1 10 7 9	1 15 10	1 17 7 11	4 6 7 2 2	3 9 11 1 9
	1 11 4	1 15 10	1 18 6	4 8 9	3 11 8

### R E C A P I T U L A T I O N .

En Picardie, Normandie, Berry & Poitou	1 l. 11 s. 4 d.
En Bourgogne	1 15 10
En Champagne	1 18 6
En Anjou	par Eau 4 8 9
	par Terre 3 11 8
<b>Total</b>	13 6 1
<b>Pied commun</b>	2 13 2

Le Tarif de 1664. en réunissant ces Droits, les a réduits, en faveur du Commerce :

### S Ç A V O I R :

Boîtes ferrées, Bougettes & Males, le cent pesant 1 l. 6 s.  
Males, Malettes & Bougettes, le cent pesant, comme Boîtes ferrées 1 6  
Et avec Mercerie. Voyez *Mercerie*.

Ce qui n'a été changé par aucun Règlement postérieur.

S  
20. B

Avant la Sortie,

Suivant le

En Norma pour livre.  
En Bourgo En Champo  
Et par le avoient été au

Pour la No Pour la Bo Et pour la C

Sur les Bo par le Tarif d de l'Entrée; Par la réapp

Et sur les B en 1586.

Trépas de L Pour la fixa Augmentati

Et sur les B Tablier d'Ang

Ainsi ce 1664. y co

20. BOËTES de Sapin; de Foncine, & autres lieux.

Avant le Tarif de 1664. ces Boëtes avoient été imposées à la Sortie,

S Ç A V O I R,

Pour les Droits de Haut-Passage, Reve & Imposition Foraine.  
Dans les Provinces hors l'Anjou.

Suivant le Tarif de 1629. sur l'évaluation de 16 l. 15 s. le Char,

Sçavoir,

En Normandie, Picardie, Berry & Poitou, à raison de 16 deniers pour livre	1 l. 2 s. 4 d.
En Bourgogne, à raison de 20 deniers.	1 7 11
En Champagne, à raison de 23 deniers	1 12 1

Et par le Tarif de 1632. sur l'évaluation de 22 liv. le Char, les Droits cy-dessus avoient été augmentez de 7 s. ce qui revient avec ces mêmes Droits,

Sçavoir,

Pour la Normandie, Picardie, Berry & Poitou, à	1 l. 9 s. 4 d.
Pour la Bourgogne, à	1 14 11
Et pour la Champagne, à	1 19 1

Dans la Province d'Anjou.

Sur les Boëtes cy-dessus, transportées par eau, les mêmes Droits avoient été fixez par le Tarif de 1638. à raison de 12 deniers pour livre sur l'appréciation de l'Entrée; à raison de 15 s.  
Par la réappréciation de 1594. ils avoient été augmentez de 15

1	10
---	----

Et sur les Boëtes cy-dessus, transportées par terre, non compris l'ancien Droit aliéné en 1586. 15 s.

15
----

Trépas de Loire, dans la même Province d'Anjou, suivant le même Tarif de 1638.

Pour la fixation de 1554. le Char	3 s. 2 d.
Augmentation de 1594.	3 2

6	4
---	---

Et sur les Boëtes cy-dessus, transportées entre les Ports de Candés & Ancenis, & au Tablier d'Angers seulement, à cause de l'aliénation de l'ancien Droit en 1586. 3 s. 2 d.

Ainsi cette Marchandise payoit lors de la rédaction du Tarif de 1664. y compris les Parisis, sol & six deniers pour livre cy-après.

S Ç A V O I R;

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664. que par ce Tarif & depuis.



Sortie.

Boëtes.

20.

Droits fixez sur chaque Marchandise tant avant le Tarif de 1664. que par ce Tarif & depuis.

	En Picardie, Normandie, Berry, & Poitou.	En Bourgo-gne.	En Champa-gne.	En Anjou: Par Eau. Par Terre.	
Pour les Droits cy-dessus Paris de ces Droits,	1. 9 f. 4 d.	1. 14 f. 1 d.	1. 19 f. 1 d.	1. 16 f. 4 d.	18 f. 2 d.

**Sortie.**

**Boëtes**

20.

	En Picardie, Normandie, Berry & Poitou.	En Bourgo-gne.	En Champa-gne.	En Anjou: Par Eau. Par Terre.	
Cinq sols pour livre Idem des Droits de Traite d'Anjou & Trépas de Loire alienez	17. 4	8. 9	9. 9	9. 1	4. 6
Sol pour livre	1. 16. 8 1. 10	2. 3. 8 2. 2	2. 8. 10 2. 5	2. 5. 5 2. 3	1. 7. 2 1. 4
Six deniers pour livre	1. 18. 6 1. 19. 5	2. 5. 10 2. 7	2. 11. 3 2. 12. 7	2. 7. 8 2. 8. 10	1. 8. 6 1. 9. 5

RECAPITULATION.

En Picardie, Normandie, Berry & Poitou	1. 19 f. 5 d.
En Bourgo-gne	2. 7
En Champagne	2. 12. 7
En Anjou. { par Eau	2. 8. 10
{ par Terre	1. 9. 5
<b>Total</b>	<b>10. 17. 3</b>
<b>Pied commun</b>	<b>2. 3. 5</b>

Ce qui a été moderé par le Tarif de 1664. en faveur du Commerce :

S Ç A V O I R ;

Boëtes de Sapin, de Foncine & autres lieux, le Char 21.

Et ce Droit n'a été changé par aucun Règlement postérieur.

**Boëtes.**

21.

21. **BOETES** de Sapin peintes, & Cabinets de peu de valeur.

Voyez *Mercurie*.

**Boëtes.**

22.

22. **BOETES** de Sapin non peintes.

Avant le Tarif de 1664. ces Boëtes avoient été imposées à la Sortie,

S Ç A V O I R :

Pour les Droits de Haut-Passage, Reve & Imposition Foraine. Dans les Provinces hors l'Anjou.

Suivant le Tarif de 1629. sur l'évaluation de 12 liv. 10 f. le cent pesant.

Sçavoir ;

En Picardie, Normandie, Berry & Poitou.  
En Bourgo-gne.  
En Champagne.  
En Anjou. Par Eau. Par Terre.  
Pour Paris de ces Droits.  
Cinq sols pour livre Idem des Droits de Traite d'Anjou & Trépas de Loire alienez.  
Sol pour livre.  
Six deniers pour livre.  
RECAPITULATION.  
En Picardie, Normandie, Berry & Poitou.  
En Bourgo-gne.  
En Champagne.  
En Anjou. { par Eau. { par Terre.  
Total.  
Pied commun.  
Ce qui a été moderé par le Tarif de 1664. en faveur du Commerce :  
S Ç A V O I R ;  
Boëtes de Sapin, de Foncine & autres lieux, le Char.  
Et ce Droit n'a été changé par aucun Règlement postérieur.  
Boëtes.  
21.  
21. BOETES de Sapin peintes, & Cabinets de peu de valeur.  
Voyez Mercurie.  
Boëtes.  
22.  
22. BOETES de Sapin non peintes.  
Avant le Tarif de 1664. ces Boëtes avoient été imposées à la Sortie,  
S Ç A V O I R :  
Pour les Droits de Haut-Passage, Reve & Imposition Foraine. Dans les Provinces hors l'Anjou.  
Suivant le Tarif de 1629. sur l'évaluation de 12 liv. 10 f. le cent pesant.  
Sçavoir ;

Sçavoir,

En Normandie, Picardie, Berry & Poitou, à raison de 16. deniers pour livre  
 En Bourgogne, à raison de 20. deniers  
 En Champagne, à raison de 23. deniers  
 Et par le Tarif de 1632. sur l'évaluation de 15 liv. le cent pesant, les Droits cy-dessus avoient été augmentez de 3 f. 4 deniers, ce qui revient avec ces mêmes Droits,

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664. que par ce Tarif & depuis.

Sçavoir,

Pour la Normandie, Picardie, Berry & Poitou, à . . . . . 1 l.  
 Pour la Bourgogne, à . . . . . 1 4 f. 2 d.  
 Et pour la Champagne, à . . . . . 1 7 3

Sortie.

Boëtes.

21.

Dans la Province d'Anjou, Néant.

Ainsi cette Marchandise payoit lors de la rédaction du Tarif de 1664. y compris les Parisis, sol & six deniers pour livre cy-après,

S Ç A V O I R,

	En Picardie, Normandie, Berry, & Poitou.	En Bourgo-gne.	En Champa-gne.
Pour les Droits cy-dessus Parisis de ces Droits	1 l.	1 l. 4 f. 2 d.	1 l. 7 f. 3 d.
Cinq sols pour livre	5	6	6 10
Sol pour livre	1 5 1 3	1 10 2 1 6	1 14 1 1 8
Six deniers pour livre	1 6 3 8	1 11 8 10	1 15 9 11
	1 6 11	1 12 6	1 16 8

RECAPITULATION.

En Picardie, Normandie, Berry & Poitou	1 l. 6 f. 11 d.
En Bourgogne	1 12 6
En Champagne	1 16 8
Total	4 16 15
Pied commun	1 12

Ce qui a été modéré par le Tarif de 1664. en faveur du Commerce:

S Ç A V O I R,

Boëtes non peintes, le cent pesant . . . . . 1 l. 10 f.  
 Et ce Droit n'a été changé par aucun Règlement postérieur.



Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664. que par ce Tarif & depuis.



Sortie.

Bœufs.

22.

22. B O E U F S vifs.

Avant le Tarif de 1664. les Bœufs vifs avoient été imposés à la Sortie,

S Ç A V O I R,

Pour les Droits de Haut-Passage, Reve & Imposition Foraine. Dans les Provinces hors l'Anjou.

Suivant le Tarif de 1542. à raison de 16 deniers pour livre sur l'appréciation de 8 liv. la piece	10 f. 8 d.
Suivant l'Edit de 1551. à raison de 20. deniers sur la même évaluation	13 4
Suivant l'Edit de 1556. à raison de 16 deniers sur la même évaluation,	10 8
Suivant l'Edit de 1581. & le Tarif de 1621. à raison de 16 deniers sur l'évaluation de 20 l. la piece	1 l. 6 8
Suivant le Tarif de 1629. sur la même évaluation.	

Sçavoir,

En Normandie, Picardie, Berry & Poitou, à raison de 16 deniers comme dessus	1 l. 6 f. 8 d.
En Bourgogne, à raison de 20 deniers	1 13 2
En Champagne, à raison de 23 deniers	1 18 4
Et par le Tarif de 1632. sur l'évaluation de 30 liv. la piece, les Droits cy-dessus avoient été augmentez de 13 f. 4 d. ce qui revient avec ces mêmes Droits,	

Sçavoir,

Pour la Normandie, Picardie, Berry & Poitou, à	2 l. f. d.
Pour la Bourgogne, à	2 6 6
Et pour la Champagne, à	2 11 8

Dans la Province d'Anjou.

Sur les Bœufs transportez par eau, les mêmes Droits avoient été fixez par le Tarif de 1638. à raison de 12 deniers pour livre sur l'appréciation de 1542. à 8 f. Et par la réappréciation de 1594. ils avoient été augmentez de 16

1 l. 4

Et sur les Bœufs transportez par terre, non compris l'ancien Droit aliéné en 1586. 16 f.

Trépas de Loire, dans la même Province d'Anjou, suivant le même Tarif de 1638.

Pour la fixation de 1554. la piece	1 f. 8 d.
Augmentation de 1594.	3 4
Et pour celle de 1632.	1
	6

Et sur les Bœufs transportez entre les Ports de Candès & Ancenis & au Tablier d'Angers seulement, à cause de l'aliénation de l'ancien Droit en 1586. 4 f. 4 d.

Ainsi cette Marchandise payoit, lors de la rédaction du Tarif de 1664. y compris les Parisifs, sol & six deniers pour livre cy-après,

S Ç A V O I R,

Pour les Dr  
Paris de co  
Sçav  
Cinq sols po  
Idem des D  
te d'Anjou &  
Loire alienez

Sol pour livr

Six deniers p

En Picardie,  
En Bourgog  
En Champag  
En Anjou { P

Ce qui a

Bœufs gras, p  
Ce Droit  
comme il y e  
tiaux, dont  
point de ren  
Il n'en est  
nance de 16  
vent être tra  
Roy; cela n  
aussi quelque  
tiaux, ou de  
L'année  
rir un grand  
tons & de

	En Picardie, Normandie, Berry, & Poitou.	En Bourgo-gne.	En Champa-gne.	En Anjou.		Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664. que par ce Tarif & depuis.
	2 l. f. d.	2l. 6f. 6d.	2l. 11f. 8d.	Par Eau.	Par Terre.	
Pour les Droits cy-dessus Paris de ces Droits, <i>Sçavoir</i> , Cinq sols pour livre Idem des Droits de Traite d'Anjou & Trépas de Loire alienez	10	11 7	12 11	7 6	5 1	Sortie.
						Bœufs.
Sol pour livre	2 10 2 6	2 18 1 2 11	3 4 7 3 3	1 17 6 1 10	1 7 10 1 5	22.
Six deniers pour livre	2 12 6 3 1 4	3 1 1 6	3 7 10 1 8	1 19 4 1	1 9 3 9	
	2 13 10	3 2 6	3 9 6	2 4	1 10	
R E C A P I T U L A T I O N.						
En Picardie, Normandie, Berry & Poitou					2l. 13f. 10d.	
En Bourgogne					3 2 6	
En Champagne					3 9 6	
En Anjou					2 4	
} par Eau					1 10	
} par Terre						
					Total 12 16 2	
					Pied commun 2 11 3	

Ce qui a été à-peu-près adopté par le Tarif de 1664 :

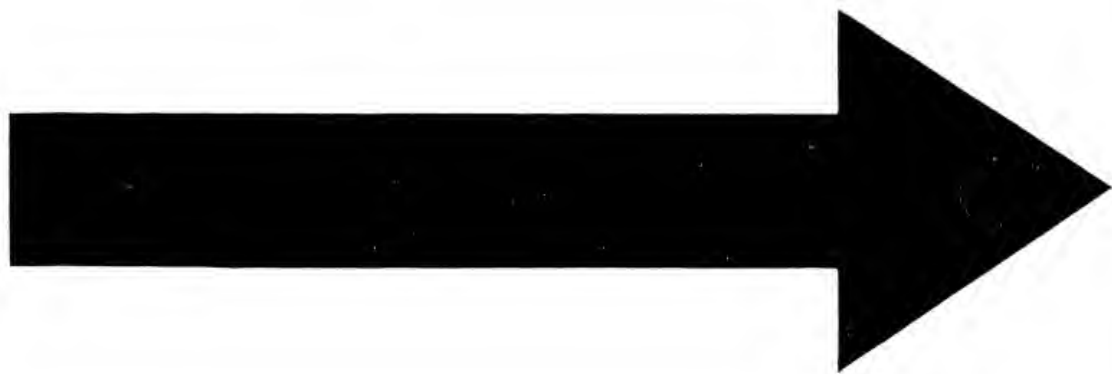
S Ç A V O I R,

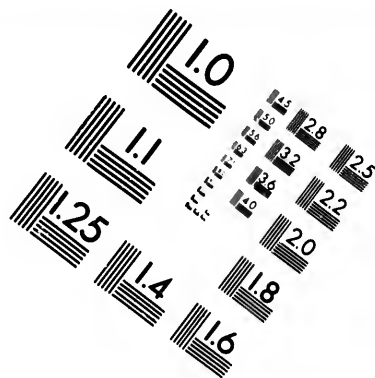
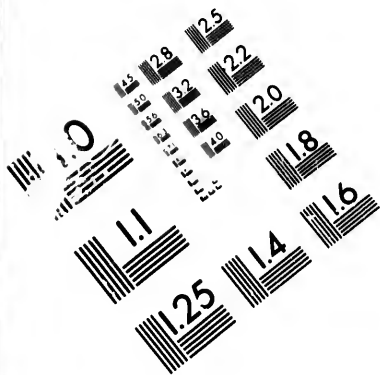
Bœufs gras, petits ou maigres, la piece . . . . . 2 l. 10 f.

Ce Droit n'a été changé par aucun Règlement postérieur : mais comme il y en a eu plusieurs en général pour la Sortie des Bestiaux, dont les Bœufs font la partie capitale, il ne conviendrait point de renvoyer ailleurs le détail de ces Réglemens.

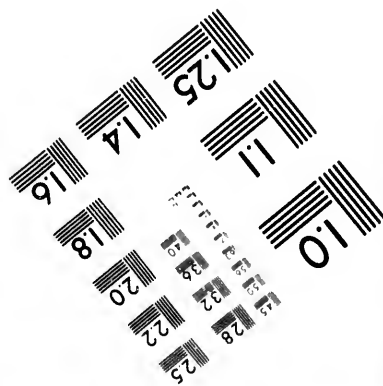
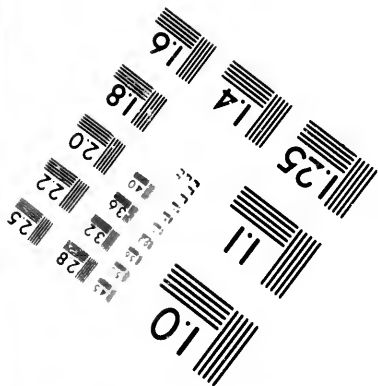
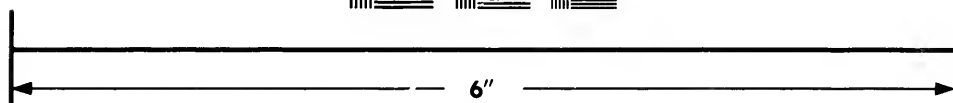
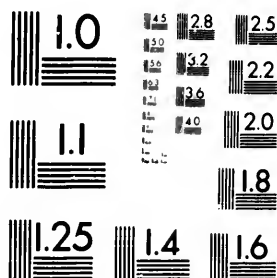
Il n'en est pas des Bestiaux comme des Grains, que l'Ordonnance de 1687 a mis au nombre des Marchandises qui ne peuvent être transportées hors du Royaume sans la permission du Roy; cela n'empêche pas cependant que la Sortie n'en ait été aussi quelquefois défendue dans des tems de mortalité des Bestiaux, ou de disette des fourages.

L'année 1709, si mémorable par le froid excessif qui fit périr un grand nombre de Bestiaux, & principalement de Moutons & de Brebis, fut apparemment l'époque où ces défenses





**IMAGE EVALUATION  
TEST TARGET (MT-3)**



**Photographic  
Sciences  
Corporation**

23 WEST MAIN STREET  
WEBSTER, N.Y. 14580  
(716) 872-4503

28 25  
32 22  
20

10

Droits fixez  
sur chaque  
Marchandise,  
tant avant le  
Tarif de 1664.  
que par ce Ta-  
rif & depuis.

Sortie.

Bœufs.

22.

commencerent à être mises en usage depuis 1664 (a). On n'en connoît pourtant point le Titre primordial; mais on en trouve un contradictif, qui est un Arrest du 16 Juin 1711, par lequel il est dit que S. M. avoit été informée qu'au préjudice des défenses portées par les Réglemens & Ordonnances, de faire sortir du Royaume aucuns Bestiaux sans sa permission expresse, plusieurs Particuliers, principalement du côté des Provinces de Flandres, en avoient fait, & en faisoient encore journellement passer, même à l'Armée des Ennemis: Et pour empêcher les suites d'un abus qui pouvoit diminuer l'abondance qu'Elle desiroit procurer à ses Sujets, Elle fit défense à toutes personnes de faire passer hors des Provinces de son Royaume, aucuns Bestiaux de toute nature, à peine de confiscation, 3000 livres d'amende, & des Galeres pour trois années, même de la vie en cas de récidive, avec pouvoir aux Intendans & Commissaires départis d'instruire, faire & parfaire le procès aux contrevenans, &c. Ensuite pour assurer davantage l'exécution de cet Arrest, par un autre du 15 Mars 1712, Elle permit même aux Intendans d'accorder aux Dénonciateurs & autres Particuliers qui contribueroient à faire saisir & arrêter des Bestiaux sortant hors du Royaume, suivant les cas, jusqu'à la moitié du prix de leur vente, & de l'amende à laquelle les contrevenans seroient condamnés.

La crainte qu'on avoit eue que la Sortie des Bestiaux hors du Royaume n'en diminuât l'abondance, ou n'empêchât de la rétablir, ayant donné lieu aux deux Arrests que l'on vient de rapporter; le même motif engagea aussi le Conseil à permettre le transport des Bestiaux d'une Province à l'autre, dans toute l'étendue du Royaume, sans payer aucun Droit. Cette exemption fut accordée par Arrests des 4 Septembre & 16 Octobre 1714, & confirmée par autres des 19 Janvier 1715, 30 Avril 1716, & 17 Juin 1717, à l'expiration duquel il ne s'en trouve plus, ce qui donna lieu à des Ordres supérieurs, qui font voir que la perception des Droits fut rétablie. Cependant il paroît par les Journaux du Conseil de Commerce, que M. de Machault y ayant rapporté le 31 May 1718, l'avis des Jurez Bouchers de Paris que l'on avoit consultez, il fut arrêté que l'exemption des Droits, qui cessoit au premier Juillet 1718, seroit continuée pour un an, sur les Bestiaux passant d'une Province du Royaume à l'autre.

Ces mêmes Arrests des 16 Octobre 1714, 19 Janvier 1715,

(a) Avant 1664, il avoit été défendu de transporter aucuns Bestiaux hors du Royaume, par une Déclaration de Henry III. du 2 Juin 1578.

30 Av  
de faire  
fiscation  
de réci  
Gex &  
premier  
un Ord  
obtinren  
Comté

L'ex  
tems sur  
Provinc  
1719, i  
née; m  
du bien  
Provinc  
qu'au de  
le tiers  
prorogé  
Mars; a  
par autre  
quels ils  
qu'à ce  
l'année  
prix des  
tems de  
Royaum  
qu'au de  
les Bœuf  
qu'ils fu  
élevez &  
Droits d  
Provinc  
Cet A  
nouvello  
Royaum  
Arrest fu  
voir, par  
en géné  
Février

30 Avril 1716, & 17 Juin 1717, renouvelèrent les défenses de faire sortir des Bestiaux hors du Royaume, à peine de confiscation, 3000 liv. d'amende, & de punition corporelle en cas de récidive; mais nonobstant ces défenses, les Provinces de Gex & de Bugey en obtinrent successivement la permission: la première, par un Arrêt du 4 Janvier 1718; & la seconde, par un Ordre du Conseil du 6 Septembre suivant; l'une & l'autre obtinrent, dis-je, cette permission, ainsi que celle de Franche-Comté l'avoit obtenue dès le mois de Décembre 1715.

L'exemption entière des Droits de Sortie accordée pour un tems sur les Bestiaux passant des Cinq Grosses Fermes dans les Provinces réputées Etrangères, ayant pris fin au premier Juillet 1719, ils furent assujettis à ces Droits pendant près d'une année; mais enfin, par Arrêt du 13 May 1720, S. M. dans la vûe du bien public, voulant faciliter le passage des Bestiaux d'une Province à l'autre, & en diminuer le prix, ordonna, que jusqu'au dernier Avril 1720, il ne seroit levé sur ces Bestiaux que le tiers des Droits ordinaires: Et cette modération fut ensuite prorogée pour deux mois, par Arrest du 28 du même mois de Mars; après quoi l'exemption entière fut ordonnée de nouveau par autre du 26 Avril suivant pour 9 mois, à l'expiration desquels ils redevinrent encore sujets à la totalité des Droits, jusqu'à ce que la disette des fourrages causée par la sécheresse de l'année 1723, ayant servi de prétexte pour vouloir rencherir le prix des Bestiaux, S. M. dans la vûe de l'empêcher, & en même-tems de faciliter le Commerce des Bestiaux dans l'intérieur du Royaume, ordonna par Arrest du 22 Janvier 1724, que jusqu'au dernier Juin suivant, les Moutons, Brebis & Agneaux, les Bœufs, Vaches, Porcs, Boucs, Chevres & Chevrotins, soit qu'ils fussent venus des Pays Etrangers, ou qu'ils eussent été élevés & nourris dans le Royaume, seroient déchargés des Droits de Sortie à leur passage des Cinq Grosses Fermes dans les Provinces réputées Etrangères.

Cet Arrest, ainsi que celui du 26 Avril 1720 cy-dessus, renouvelloit aussi les défenses de faire sortir des Bestiaux hors du Royaume, à l'exception de ceux du Pays de Gex. Ce même Arrest fut confirmé dans toutes ses dispositions, & prorogé, sçavoir, par rapport à l'exemption des Droits sur tous les Bestiaux en général, par Arrests des 9 May 1724, 27 Février 1725, 26 Février 1726, & 24 Juin 1727: Sur les Moutons, Brebis &

Droits fixez  
sur chaque  
Marchandise;  
tant avant le  
Tarif de 1664.  
que par ce Ta-  
rif & depuis.

Sortie.

Bœufs.

22.

Droits fixez  
sur chaque  
Marchandise,  
tant avant le  
Tarif de 1664,  
que par ce Ta-  
rif & depuis.

Sortie.

Bœufs.

22.

Agneaux seulement, par Arrêts des 28 Septembre 1728 & 27  
Septembre 1729 : Derechef sur tous les Bestiaux, par Arrests  
des 15 May & 3 Octobre 1730, 2 Aoust 1732, 30 Juin 1733,  
8 Février 1735, & 10 Janvier 1736 : Derechef encore sur les  
Moutons, Brebis & Agneaux seulement, par Arrest du 29 May  
1736 : En troisième lieu, sur tous les Bestiaux, par Arrest du 20  
Novembre de la même année, jusqu'au dernier Décembre 1737 :  
Enfin sur les Moutons, Brebis & Agneaux, par Arrest du 18  
Juin 1737, jusqu'au dernier Décembre 1738. Et sur tous les au-  
tres Bestiaux, aussi jusqu'à la même époque, par un dernier Arrest  
du 21 Janvier 1738.

Tous ces Réglemens renouvellent les défenses de transporter  
des Bestiaux hors du Royaume, à peine de confiscation, & de  
3000 liv. d'amende.

Dans tout ce qui a été dit cy-dessus des exemptions, modé-  
rations ou rétablissements momentanez des Droits de Sortie sur  
les Bestiaux passant d'une Province à l'autre dans l'intérieur du  
Royaume, il n'a point été question de ceux des Paroisses de  
Berry & Bourbonnois, enclavées dans les Provinces d'Auvergne,  
la Marche, Angoumois, & Saintonge, non plus que de ceux  
des Paroisses de ces Provinces pareillement enclavées dans cel-  
les de Berry & de Bourbonnois, ni même de ceux du Poitou for-  
tant pour être vendus & débitez dans les Paroisses où les Aydes  
n'ont point cours ; parce que ces Bestiaux ont été déchargez de  
tous Droits d'Entrée & de Sortie, par d'autres Titres particuliers,  
dont le premier est le Tarif de 1667, où il est dit que S. M.  
ayant considéré l'incommodité & le préjudice que ses Sujets des  
Paroisses de Berry & Bourbonnois enclavées dans les Provin-  
ces d'Auvergne & la Marche, recevoient de la levée des Droits,  
tant sur leurs Vins que sur leurs Bestiaux, les déchargea de ces  
Droits, qui montoient chaque année, à 250000 liv.

Ensuite de ce Tarif, & d'un Arrest du 2 Septembre 1669, qui  
régloit les Droits d'Entrée des Bestiaux venant des Provinces  
réputées Etrangères, il y eut souvent des contestations entre les  
Marchands & les Commis établis dans les Bureaux des Cinq  
Grosses Fermes ; ces derniers prétendant faire payer les Droits  
pour les Bestiaux originaires des Paroisses situées au dedans des  
Provinces réputées Etrangères, qui alloient & venoient des Fo-  
rêts, ou qui étant amenez aux Foires dans les Provinces des  
Cinq Grosses Fermes, faute d'y avoir été vendus, sortoient pour  
retourner dans les Provinces réputées Etrangères : ces Commis

prétexté  
de ces  
vinces c  
tentif à  
diciables  
1671, c  
celets &  
Province  
qui entre  
venant d  
mêmes F  
seroient c  
Enfin,  
ces Provi  
rien éparg  
Bestiaux,  
depuis leq  
ordonna q  
Porcelets  
roient pou  
Aydes n'av  
tous Droits  
d'en faire a

Avant le  
Sortie,

Suivant le Ta  
liv. 13 f. 4 d. le  
Suivant l'Édit  
Suivant l'Édit  
Suivant les T  
luation de 2 liv.  
Suivant le Ta

En Norman  
dessus  
En Bourgogn  
En Champagn  
Et par le Ta  
cy-dessus avoier



prétextoient , avec raison , l'impossibilité de distinguer l'origine de ces Bestiaux lorsqu'ils sortoient ainsi du Poitou & autres Provinces des Cinq Grosses Fermes. Mais le Conseil toujours attentif à écarter tout ce qui pourroit causer des difficultez préjudiciables au Commerce, ordonna par Arrest du 3 ou 30 Aoust 1671 , que les Bœufs, Vaches, Moutons, Brebis, Porcs, Porcelets & autres Bestiaux venans des Paroisses situées dans les Provinces d'Angoumois, Saintonge, Auvergne & la Marche , qui entreroient dans le Poitou & autres Provinces en allant & venant des Forêts , où qui seroient amenez aux Foires de ces mêmes Provinces, & en sortiroient sans y avoir été vendus, seroient déchargez de tous Droits de Sortie.

Enfin , l'avantage que cet Arrest produisit aux Habitans de ces Provinces , joint à la résolution où le Conseil étoit de ne rien épargner afin de rétablir entierement le Commerce des Bestiaux , fit que par un second Arrest du 19 O&obre 1671, depuis lequel il n'y en a pas eu d'autres sur cette matiere , il ordonna que les Bœufs, Vaches, Veaux, Moutons, Brebis, Porcs, Porcelets & autres Bestiaux originaires du Poitou qui en sortiroient pour être vendus & débitez dans les Provinces où les Aydes n'avoient point cours , seroient pareillement déchargez de tous Droits, avec défenses au Fermier Général des Fermes Unies d'en faire aucune levée, à peine de concussion.

23. *B O I S* de Bresil.

Avant le Tarif de 1664. le Bois de Bresil avoit été imposé à la Sortie ,

Bois.  
23.

S Ç A V O I R ,

*Pour les Droits de Haut-Passage, Reve & Imposition Foraine.  
Dans les Provinces hors l'Anjou.*

Suivant le Tarif de 1542. à raison de 16 deniers pour livre sur l'appréciation de 1 liv. 13 s. 4 d. le cent pesant	2 s. 2 d. $\frac{1}{2}$
Suivant l'Edit de 1551. à raison de 20 deniers sur la même évaluation	2 8
Suivant l'Edit de 1556. à raison de 16 deniers sur la même évaluation	2 2 $\frac{1}{2}$
Suivant les Tarifs de 1581. & 1621. à raison de 16 deniers sur l'évaluation de 2 liv. 10 s. le cent pesant	3 4
Suivant le Tarif de 1629. sur la même évaluation,	

*Sçavoir,*

En Normandie, Picardie, Berry & Poitou, à raison de 16 deniers comme dessus	3 s. 4 d.
En Bourgogne, à raison de 20 deniers	4 2
En Champagne, à raison de 23 deniers	4 9
Et par le Tarif de 1632. sur l'évaluation de 7 liv. 10 s. le cent pesant, les Droits cy-dessus avoient été augmentez de 6 s. 8 d. ce qui revient avec ces mêmes Droits,	

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664. que par ce Tarif & depuis.

Sortie.

Bœufs.

22.

Droits fixez  
sur chaque  
Marchandise,  
tant avant le  
Tarif de 1664.  
que par ce Ta-  
rif & depuis.

Sortie.

Bois.

23.

*Sçavoir,*

Pour la Normandie, Picardie, Berry & Poitou, à . . .	10 f.
Pour la Bourgogne, à . . . . .	10 10 d.
Et pour la Champagne, à . . . . .	11 5

*Dans la Province d'Anjou.*

Sur le Bois de Bresil transporté par eau, les mêmes Droits avoient été fixez par le Tarif de 1638. à raison de 12 deniers pour livre sur l'appréciation de 1542. le cent pe-  
fant . . . . . 1 f. 8 d.  
Et par la réappréciation de 1594. ils avoient été augmentez de . . . . . 8 4

10

Et sur le Bois de Bresil transporté par terre, non compris l'ancien Droit aliéné en  
1586. . . . . 8 f. 4 d.

*Trépas de Loire, dans la même Province d'Anjou, suivant le même Tarif de 1638.*

Pour la fixation de 1554. le cent pesant . . . . . 3 d.  
Augmentation de 1594. . . . . 1 9  
Et pour celle de 1632. . . . . 5

2 f. 5 d.

Et sur le Bois de Bresil transporté entre les Ports de Candès & Ancenis & au Tablier  
d'Angers seulement, à cause de l'aliénation de l'ancien Droit en 1586. . . . . 2 f. 2 d.

*Nouvelle Imposition d'Anjou.*

Suivant la réappréciation de 1632. le cent pesant . . . . . 4 f.

Ainsi cette Marchandise payoit, lors de la rédaction du Tarif de  
1664. y compris les Parisis, sol & six deniers pour livre cy-après,

S Ç A V O I R,

	En Picar- die, Nor- mandie, Berry, & Poitou.	En Bourgo- gnc.	En Champa- gnc.	En Anjou.	
				Par Eau.	Par Terre.
Pour les Droits cy-dessus Paris de ces Droits, <i>Sçavoir,</i> Cinq sols pour livre Idem des Droits de Trai- te d'Anjou & Trépas de Loire alienez . . . . .	10 f.	10 f. 10 d.	11 f. 5 d.	16 f. 5 d.	14 f. 6 d.
	2 6	2 8	2 10	4 1	3 7
	12 6	13 6	14 3	1 6	18 6
Sol pour livre . . . . .	7	8	8	1	11
	13 1	14 2	14 11	1 6	19 5
Six deniers pour livre . . . . .	3	5	4	6	5
	13 4	14 7	15 3	1 2	19 10

RECAPITULATION.

En  
En  
En  
En  
  
Le  
qui a  
  
Bois  
Ce  
  
Ava  
Sortie  
  
Suivan  
  
En No  
En Bou  
En Cha  
  
Et par l  
avoient é  
  
Pour la  
Pour la  
Et pour  
  
Sur le B  
Tarif de 1  
de 12 livre  
Et par l  
  
Et sur l  
1586.  
  
T

R E C A P I T U L A T I O N.

En Picardie, Normandie, Berry & Poitou . . . . .	13 f.	4 d.	
En Bourgogne . . . . .	14	7	
En Champagne . . . . .	15	3	
En Anjou {	par Eau . . . . .	1	2
	par Terre . . . . .	19	10
Total		4	5
Pied commun		17	

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664. que par ce Tarif depuis.

Sortie.

Bois.  
23.

**Le Tarif de 1664. en réunissant ces Droits , a adopté ceux qui avoient cours dans le plus grand nombre de Provinces :**

S Ç A V O I R ,

Bois de Brefil , & tous autres Bois à faire teinture, le cent pesant      13 f.

**Ce qui n'a été changé par aucun Règlement postérieur.**

24. *B O I S* d'Ebeine.

Bois.  
24.

**Avant le Tarif de 1664. le Bois d'Ebeine avoit été imposé à la Sortie ,**

S Ç A V O I R ,

*Pour les Droits de Haut-Passage , Reve & Imposition Foraine.  
Dans les Provinces hors l'Anjou.*

Suivant le Tarif de 1629. sur l'évaluation de 5 l. le cent pesant ,

*Sçavoir ,*

En Normandie, Picardie, Berry & Poitou , à raison de 16 den. pour liv.	6 f.	8 d.	
En Bourgogne , à raison de 20 deniers . . . . .	8	4	
En Champagne , à raison de 23 deniers . . . . .	9	7	

Et par le Tarif de 1632. sur l'évaluation de 10 l. le cent pesant, les Droits cy-dessus avoient été augmentez de 6 f. 8 d. ce qui revient avec ces mêmes Droits ,

*Sçavoir ,*

Pour la Normandie, Picardie, Berry & Poitou, à . . . . .	13 f.	4 d.	
Pour la Bourgogne, à . . . . .	15		
Et pour la Champagne, à . . . . .	16	3	

*Dans la Province d'Anjou.*

Sur le Bois d'Ebeine transporté par eau, les mêmes Droits avoient été fixez par le Tarif de 1638. à raison de 12 deniers pour livre sur l'appréciation de l'Entrée à raison de 12 livres le cent pesant      12 f. 6 d.

Et par la réappréciation de 1594. ils avoient été augmentez de      12      6

1 l. 5

Et sur le Bois d'Ebeine transporté par terre, non compris l'ancien Droit aliéné en 1586. . . . .      12 f. 6 d.

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664. que par ce Tarif & depuis.

Trépas de Loire, dans la même Province d'Anjou, suivant le même Tarif de 1638.

Pour la fixation de 1554. le cent pesant	2 f. 2 d.
Augmentation de 1594.	2 2
	<hr/>
	4 4
	<hr/>

Et sur le Bois d'Ebeine transporté entre les Ports de Candes & Ancenis & au Tablier d'Angers seulement, à cause de l'aliénation de l'ancien Droit en 1586. 2 f. 2. d.

Sortie.

Ainsi cette Marchandise payoit, lors de la rédaction du Tarif de 1664. y compris les Parisis, sol & six deniers pour livre cy-après,

Bois.

24.

S Ç A V O I R,

	En Picardie, Normandie, Berry, & Poitou.	En Bourgo-gne.	En Champa-gne.	En Anjou.	
				Par Eau.	Par Terre.
Pour les Droits cy-dessus Parisis de ces Droits,	13 f. 4 d.	15 f.	16 f. 3 d.	11. 9 f. 4 d.	14 f. 8 d.
<i>Sçavoir,</i>					
Cinq sols pour livre	3 4	3 9	4 1	7 4	3 8
Idem des Droits de Traicte d'Anjou & Trépas de Loire alienez					3 8
<hr/>	<hr/>	<hr/>	<hr/>	<hr/>	<hr/>
Sol pour livre	16 8 10	18 9 11	1 4 1	1 16 8 1 10	1 2 1 1
<hr/>	<hr/>	<hr/>	<hr/>	<hr/>	<hr/>
Six deniers pour livre	17 6 5	19 8 6	1 1 4 7	1 18 6 11	1 3 1 8
<hr/>	<hr/>	<hr/>	<hr/>	<hr/>	<hr/>
	17 11	1 2	1 1 11	1 19 5	1 3 9

R E C A P I T U L A T I O N.

En Picardie, Normandie, Berry & Poitou	17 f. 11 d.
En Bourgogne	1 2
En Champagne	1 1 11
En Anjou } par Eau	1 19 5
} par Terre	1 3 9
<hr/>	<hr/>
Total	6 3 2
Pied commun	2 4 7

Le Tarif de 1664. en réunissant ces Droits, les a réduits, en considération de ceux déjà payez pour cette Marchandise à l'Entrée :

S Ç A V O I R,

Bois d'Ebeine, le cent pesant . . . . . 16 f.

Ce qui n'a été changé par aucun Règlement postérieur.

25. B O I S de Buis.

Avant le Tarif de 1664. le Bois de Buis avoit été imposé à la  
Sortie,

S Ç A V O I R,

*Pour les Droits de Haut-Passage, Reve & Imposition Foraine.  
Dans les Provinces hors l'Anjou.*

Suivant le Tarif de 1629. sur l'évaluation de 1 l. 5 s. le cent pesant,

*Sçavoir,*

En Normandie, Picardie, Berry & Poitou, à raison de 16 den. pour liv. 1 f. 8 d.	2
En Bourgogne, à raison de 20 deniers	2
En Champagne, à raison de 23 deniers	2 4
Et par le Tarif de 1632. sur l'évaluation de 3 liv. le cent pesant, les Droits cy-dessus avoient été augmentez de 2 f. 4 d. ce qui revient avec ces mêmes Droits,	

*Sçavoir,*

Pour la Normandie, Picardie, Berry & Poitou, à	4 f. d.
Pour la Bourgogne, à	4 4
Et pour la Champagne, à	4 8

*Dans la Province d'Anjou.*

Sur le Bois de Buis transporté par eau, les mêmes Droits avoient été fixez par le Tarif de 1638. à raison de 12 deniers pour livre sur l'appréciation de l'Entrée à raison de 5 liv. le cent pesant

Par la réappréciation de 1594. ils avoient été augmentez de

5 f.
5
10

Et sur le Bois de Buis transporté par terre, non compris l'ancien Droit aliéné en 1586.

5 f.
5 f.

*Trépas de Loire, dans la même Province d'Anjou, suivant le même Tarif de 1638.*

Pour la fixation de 1554. la piece	1 f. 1 d.
Augmentation de 1594.	1

1
2 1

Et sur le Bois de Buis transporté entre les Ports de Candès & Ancenis & au Tablier d'Angers seulement, à cause de l'aliénation de l'ancien Droit en 1586.

Ainsi cette Marchandise payoit, lors de la rédaction du Tarif de 1664. y compris les Parisifs, sol & six deniers pour livre cy-après,

S Ç A V O I R,

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664. que par ce Tarif & depuis.



Sortie.

Bois.

25.

Droits fixes sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664. que par ce Tarif & depuis.

Sortie.

Bois.

25.

Pour les droits cy-dessus Paris de ces Droits, *Sçavoir*, Cinq sols pour livre Idem des Droits de Traicte d'Anjou & Trépas de Loire alienez

Sol pour livre

Six deniers pour livre

	En Picardie, Normandie, Berry, & Poitou.	En Bourgo-gne.	En Champa-gne.	En Anjou:	
				Par Eau.	Par Terre.
	4f.	4f.4d.	4 f. 8d.	12 f. 1 d.	6 f.
	1	1 1	1 2	3	1 6
Sol pour livre	5 3	5 3	5 10 3	1	9 6
Six deniers pour livre	5 3 2	5 8 2	6 1	10 5	9 6 3
	5 5	5 10	6 3	16 3	9 9

R E C A P I T U L A T I O N .

En Picardie, Normandie, Berry & Poitou				5 f.	5 d.
En Bourgogne				5	10
En Chompagne				6	3
En Anjou.	} par Eau			16	3
		par Terre			9
Total				2 l.	3 6
Pied commun					8 8

Le Tarif de 1664. en réunissant ces Droits, les a augmentez, pour conserver aux Sujets du Roy le profit de la main d'oeuvre sur un Bois propre à divers Ouvrages :

S Ç A V O I R ,

Bois de Buis, le cent pesant . . . . . 10 f.

Cette fixation n'a été changée par aucun Règlement postérieur : mais comme il s'agit ici d'un Bois originaire non ouvrage, on y peut appliquer les défenses qui furent faites par Arrest du 18 Aouff 1722, de transporter hors du Royaume aucune sorte de Bois; défenses qui paroissent subsister encore aujourd'hui, au moins à cet égard, n'ayant été levées par Arrest du 15 Décembre 1722 que pour les Ouvrages de Menuiserie.

Bois.  
26.

26. BOIS de Chêne de 25 à 30 pieds de longueur, & 6 pouces en carré.

Avant le Tarif de 1664. le Bois de Chêne avoit été imposé à la Sortie,

Suivant le T  
En Norma  
En Bourgo  
En Champa  
Et par le T  
avoient été au

Pour la Nor  
Pour la Bou  
Et pour la C

Ainsi ce  
1664. y cor

Pour les Dre  
Paris de ces

Cinq sols po

Sol pour liv

Six deniers

En Picardie  
En Bourgog  
En Champag

C'est ce  
pté en impo

S Ç A V O I R,

Pour les Droits de Haut-Passage, Reve & Imposition Foraine.  
Dans les Provinces hors l'Anjou.

Suivant le Tarif de 1629: sur l'évaluation de 1 liv. 13 s. 4 d. la piece,

Sçavoir,

En Normandie, Picardie, Berry & Poitou, à raison de 16 den. pour liv.	2 s. 3 d.
En Bourgogne, à raison de 20 deniers.	2 9
En Champagne, à raison de 23 deniers	3 1
Et par le Tarif de 1632. sur l'évaluation de 4 liv. la piece, les Droits	cy-dessus
avoient été augmentez de 3 s. 1 d. ce qui revient avec ces mêmes Droits,	

Sçavoir,

Pour la Normandie, Picardie, Berry & Poitou, à	5 s. 4 d.
Pour la Bourgogne, à	5 10
Et pour la Champagne, à	6 2

Dans la Province d'Anjou, Neant.

Ainsi cette Marchandise payoit, lors de la rédaction du Tarif de 1664. y compris les Parisis, sol & six deniers pour livre cy-dessus.

S Ç A V O I R:

	En Picardie, Normandie, Berry, & Poitou.	En Bourgogne.	En Champagne.
Pour les Droits cy-dessus.	5 s. 4 d.	5 s. 10 d.	6 s. 2 d.
Parisis de ces Droits,			
Cinq sols pour livre.	1 4	1 5	1 6
Sol pour livre	6 8	7 3	7 8
Six deniers pour livre	6 11	7 7	8
	2	2	2
	7 1	7 9	8 2

R E C A P I T U L A T I O N.

En Picardie, Normandie, Berry & Poitou	7 s. 1 d.
En Bourgogne	7 9
En Champagne	8 2
Total	1 l. 3
Pied commun	7 8

C'est ce pied commun que le Tarif de 1664. paroît avoir adopté en imposant cet article :

Droits fixez sur chaque Marchandise; tant avant le Tarif de 1664. que par ce Tarif & depuis.

Sortie.

Bois.  
26.

## S Ç A V O I R S

Droits fixez  
sur chaque  
Marchandise,  
tant avant le  
Tarif de 1664.  
que par ce Ta-  
rif & depuis.

Bois de Chêne, chacune piece de vingt-cinq à trente pieds de longueur, & six pouces en quarré 7f.

Ce Droit n'a été changé par aucun Règlement postérieur : mais c'est proprement au Bois dont il s'agit ici qu'il faut appliquer l'Arrest du Conseil du 18 Aoust 1722, lequel pour empêcher la difette des Bois dont le Royaume paroissoit menacé, en défendit la Sortie à l'Etranger, à peine de confiscation & de 3000 liv. d'amende; à quoi il n'a point été dérogé depuis.

Sortie.

Bois.

26.

Bois.

27.

## 27. B O I S à faire Sommiers.

Avant le Tarif de 1664. le Bois à faire Sommiers avoit été imposé à la Sortie,

## S Ç A V O I R :

*Pour les Droits de Haut-Passage, Reve & Imposition Foraine.  
Dans les Provinces hors l'Anjou.*

Suivant le Tarif de 1629. sur l'évaluation de 8 l. la piece de 20 à 30 pieds de longueur, (& le Bois à bâtir la longue piece à l'équipolent,)

## Sçavoir,

En Normandie, Picardie, Berry & Poitou, à raison de 16 deniers pour li- vre	10 f. 8 d.
En Bourgogne, à raison de 20 deniers	13 4
En Champagne, à raison de 23 deniers	15 4

Et par le Tarif de 1632. sur l'évaluation de 15 liv. la piece cy-dessus, & la longue piece de Bois à bâtir à l'équipolent, ces Droits avoient été augmentez de 9 f. 4 d. ce qui revient avec ces mêmes Droits,

## Sçavoir,

Pour la Normandie, Picardie, Berry & Poitou, à	1 l. f. d.
Pour la Bourgogne, à	1 2 8
Et pour la Champagne, à	1 4 8

*Dans la Province d'Anjou, Neant.*

Ainsi cette Marchandise payoit, lors de la rédaction du Tarif de 1664. y compris les Parisis, sol & six deniers pour livre cy-après.

## S Ç A V O I R :



# S E C O N D E P A R T I E. 271

	En Picardie, Normandie, Berry, & Poitou.	En Bourgogne.	En Champagne.	
pour les Droits cy-dessus Paris de ces Droits, <i>Sçavoir</i> ,	1 l.	1 l. 2 f. 8 d.	1 l. 4 f. 8 d.	Droits fixez sur chaque Marchandise; tant avant le Tarif de 1664. que par ce Tarif & depuis.
Cinq sols pour livre	5 f.	5 8	6 2	<b>Sortie.</b>
Sol pour livre	1 5 1 3	1 8 4 1 4	1 10 10 1 6	<b>Bois.</b>
Six deniers pour livre	1 6 3 8	1 9 8 9	1 11 4 10	2 /.
	1 6 11	1 10 5	1 12 2	

### R E C A P I T U L A T I O N.

En Picardie, Normandie, Berry & Poitou	1 l. 6 f. 11 d.
En Bourgogne	1 10 5
En Champagne	1 12 2
<b>Total</b>	<b>4 9 6</b>
<b>Pied commun</b>	<b>1 9 10</b>

Ce qui a été moderé par le Tarif de 1664.

### S Ç A V O I R,

Bois à faire Sommiers, la piece de vingt-cinq à trente pieds de longueur 1 l. 6 f.  
Bois à bâtir, la longue piece à l'équipolent du Sommier.

Ces dispositions n'ont été changées par aucun Règlement postérieur : mais il faut encore ici appliquer les défenses portées par l'Arrest du 18 Aoust 1722, dont il a été parlé dans l'article précédent.

### 28. B O I S à bâtir.

Avant le Tarif de 1664. le Bois à bâtir avoit été imposé à la Sortie,

### S Ç A V O I R,

*Pour les Droits de Haut-Passage, Reve & Inposition Foraine.  
Dans les Provinces hors l'Anjou.*

Suivant le Tarif de 1629. sur l'évaluation de 6 l. 5 f. le Char & la moitié pour la Charretée,

#### *Sçavoir*,

En Normandie, Picardie, Berry & Poitou, à raison de 16 den. pour liv.	8 f. 4 d.
En Bourgogne, à raison de 20 deniers	10 5
En Champagne, à raison de 23 deniers	11 1/2

**Bois.**  
28.

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664. que par ce Tarif & depuis.

Et par le Tarif de 1632. sur l'évaluation de 12 liv. 10 f. les Droits cy-dessus avoient été augmentez de 7 f. 8 d. ce qui revient avec ces mêmes Droits,

Sçavoir,

Pour la Normandie, Picardie, Berry & Poitou, à	16 f.
Pour la Bourgogne, à	18
Et pour la Champagne, à	19 7½

Dans la Province d'Anjou.

Sur le Bois de Chêne à bâtir transporté par eau, les mêmes Droits avoient été fixez par le Tarif de 1638. à raison de 12 deniers pour livre sur l'appréciation de 3 liv. la Charetée, dont les deux faisant un Char, cy pour le Char 6 f.  
Et par la réappréciation de 1594. ils avoient été augmentez de 6

12 f.

Et sur le Bois cy-dessus, transporté par terre, non compris l'ancien Droit aliéné en 1586. 6 f.

Trépas de Loire, dans la même Province d'Anjou, suivant le même Tarif de 1638.

Pour la fixation de 1554. la Charette, dont deux font un Char, cy pour le Char 8 d.  
Augmentation de 1594. 8  
Et pour celle de 1632. 4d.

1 f. 8

Et sur le Bois cy-dessus, transporté entre les Ports de Candès & Ancenis, & au Tablier d'Angers seulement, à cause de l'aliénation de l'ancien Droit en 1586. 1 f.

Ainsi cette Marchandise payoit, lors de la rédaction du Tarif de 1664. y compris les Parisifs, sol & six deniers pour livre cy-après,

S Ç A V O I R,

	En Picardie, Normandie, Berry, & Poitou.	En Bourgo-gne.	En Champa-gne.	En Anjou.	
				Par Eau.	Par Terre.
Pour les Droits cy-dessus Parisifs de ces Droits,	16 f.	18 f. 1 d.	19 f. 7 d.	13 f. 8 d.	7 f.
<i>Sçavoir,</i> Cinq sols pour liyre Idem des Droits de Traire d'Anjou & Trépas de Loire alienez	4	4 6	4 10	3 5	1 9
					1 8
Sol pour livre	1 1	1 2 7 1 1	1 4 5 1 2	17 1 10	10 5 6
Six deniers pour livre	1 1 6	1 3 8 7	1 5 7 8	17 11 5	10 11 3
	1 1 6	1 4 3	1 6 3	18 4	11 2

RECAPITULATION.

R E C A P I T U L A T I O N.

En Picardie, Normandie, Berry & Poitou . . . . .	1 l.	1 s.	6 d.	
En Bourgogne . . . . .	1	4	3	
En Champagne . . . . .	1	6	3	
En Anjou. {	par Eau . . . . .	18	4	
	par Terre . . . . .	11	2	
Total	5	1	6	
Pied commun	1		3	

Droits fixe  
sur chaque  
Marchandise,  
tant avant le  
Tarif de 1664.  
que par ce Ta-  
rif & depuis.

Sortie.

Bois.  
28.

Le Tarif de 1664. en réunissant ces Droits, les a fixez :

S Ç A V O I R :

Bois à bâtir, le Char . . . . . 1 l. 2 s.

Ce qui n'a été augmenté par aucun Règlement postérieur : mais c'est encore ici le lieu d'appliquer les défenses dont il a été fait mention dans les articles précédens.

29. B O I S scié.

Avant le Tarif de 1664. le Bois scié avoit été imposé à la  
Sortie,

Bois.  
29.

S Ç A V O I R,

*Pour les Droits de Haut-Passage, Reve & Imposition Foraine.  
Dans les Provinces hors l'Anjou.*

Suivant le Tarif de 1629. sur l'évaluation de 25 liv. le cent en nombre,

Sçavoir,

En Normandie, Picardie, Berry & Poitou, à raison de 16 deniers pour li- vre . . . . .	1 l.	13 s.	4 d.	
En Bourgogne, à raison de 20 deniers . . . . .	2	1	8	
En Champagne, à raison de 23 deniers . . . . .	2	7	11	
Et par le Tarif de 1632. sur l'évaluation de 35 liv. le cent en nombre, les Droits cy-dessus avoient été augmentez de 13 s. 4 d. ce qui revient avec ces mêmes Droits,				

Sçavoir,

Pour la Normandie, Picardie, Berry & Poitou, à . . . . .	2 l.	6 s.	8 d.	
Pour la Bourgogne, à . . . . .	2	15		
Et pour la Champagne, à . . . . .	3	1	3	

*Dans la Province d'Anjou, Neant.*

Ainsi cette Marchandise payoit, lors de la rédaction du Tarif de  
1664. y compris les Parisis, sol & six deniers pour livre cy-après,

S Ç A V O I R,

Droits fixez  
sur chaque  
Marchandise,  
tant avant le  
Tarif de 1664.  
que par ce Tar-  
rif & depuis.

## Sortie.

Bois.

29.

	En Picar- die, Nor- mandie, Berry, & Poitou.	En Bourgo- gne.	En Champa- gne.
Pour les Droits cy-dessus Paris de ces Droits	2l. 6s. 8d.	2l. 15s.	3l. 1s. 3d.
Cinq sols pour livre <i>Sçavoir,</i>	17 8	13 9	15 3
Sol pour livre	2 18 4	3 8 9	3 16 6
Six deniers pour livre	3 1 4	3 12 1	4 2 4
	1 6	1 10	2
	3 2 10	3 13 11	4 2 4

## R E C A P I T U L A T I O N .

En Picardie, Normandie, Berry & Poitou	3 l.	2 s.	10 d.
En Bourgogne	3	13	11
En Champagne	4	2	4
Total	10	19	1
Pied commun	3	13	

Ce qui a été moderé par le Tarif de 1664. en faveur du Com-  
merce :

## S Ç A V O I R ,

Bois sciés, tant en barreaux que planches, le cent en nombre 3 liv.

Ce Droit n'a été changé par aucun Règlement postérieur : mais  
il faut encore appliquer ici les défenses dont on a parlé dans les  
articles précédens.

Bois.

30.

30. *B O I S* Merrain à faire Poinçons.

Avant le Tarif de 1664. ce Bois avoit été imposé à la Sortie ;

## S Ç A V O I R :

*Pour les Droits de Haut-Passage, Reve & Imposition Foraine.  
Dans les Provinces hors l'Anjou.*

Aucun des Tarifs de ces Provinces, antérieur à celui de 1664. ne fait mention du  
Bois Merrain à faire Poinçons. Seulement le Tarif de 1629. comprend un article de  
*Bois de Mesrien de toutes sortes, servant à Barils & Boucaux*, qui y est estimé le millier en  
nombre 20 liv. Sur quoi les Droits cy-dessus sont fixez :

*Sçavoir,*

En Normandie, Picardie, Berry & Poitou, à raison de 16. deniers pour li- vre	1 l.	6 s.	8 d.
En Bourgogne, à raison de 20. deniers	1	13	4
En Champagne, à raison de 23. deniers	3	18	4

Le Tarif de 1632. ne fait aucune mention de cet article.

# S E C O N D E P A R T I E. 275

## Dans la Province d'Anjou.

Sur le Bois Merrain à faire Bucés & Poinçons, transporté par eau, les Droits avoient été fixez par le Tarif de 1638. à raison de 12 deniers pour livre sur l'appréciation de 20 liv. le millier  
 Par la réappréciation de 1594. ils avoient été augmentez de

1 l.
1 1 f.
2 1

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664. que par ce Tarif & depuis.

Et sur le Bois cy-dessus, transporté par terre, non compris l'ancien Droit aliéné en 1586.

1 l. 1 f.
-----------

Sortie.

*Trépas de Loire, dans la même Province d'Anjou, suivant le même Tarif de 1638.*

Pour la fixation de 1554. le millier en nombre . . . . . 1 f. 8 d.  
 Et pour l'Augmentation de 1594. . . . . 6 8

8 4
-----

Bois.  
30.

Et sur le Bois cy-dessus, transporté entre les Ports de Candés & Ancenis & au Tablier d'Angers seulement, à cause de l'aliénation de l'ancien Droit en 1586. 6 f. 8 d.

### Nouvelle Imposition d'Anjou.

Suivant la fixation du 20. Décembre 1599. le millier . . . . . 13 f. 4 d.  
 Et pour la réappréciation de 1632. ce Droit avoit été augmenté de 1 8

15 f.

Ainsi cette Marchandise payoit, lors de la réduction du Tarif de 1664. y compris les Parisis, sol & six deniers pour livre cy-après,

### S Ç A V O I R,

En Anjou.

	Par Eau.	Par Terre.		
Pour les Droits cy-dessus Parisis de ces Droits	3 l. 4 f. 4 d.	2 f. 2 f. 8 d.		
<i>Sçavoir,</i>				
Cinq sols pour livre	16 1	10 8		
Idem des Droits de Traite d'Anjou & Trépas de Loire alienez		5 5		
Sol pour livre	4 4 1	2 18 9		
Six deniers pour livre	4 4 6 2 1	3 1 8 1 7		
	4 6 7	3 3 3		

### R E C A P I T U L A T I O N.

En Anjou. } par Eau . . . . . 4 l. 6 f. 7 d.  
 } par Terre . . . . . 3 3 3

Total	7 9 10
Pied commun	3 14 11

M m ij

Droits fixez  
sur chaque  
Marchandise,  
tant avant le  
Tarif de 1664.  
que par ce Ta-  
rif & depuis.

Sortie.

Bois.  
30.

Le Tarif de 1664. en réunissant ces Droits, les a augmentez sur cette espece de Bois dont la Sortie pouvoit être préjudiciable au Commerce des Vins & autres Boissons:

## S Ç A V O I R :

Bois Merrain à faire Poinçons, le millier en nombre de long bois, & cinq cens d'enfonceures, cy 8 liv.

Il est assez difficile de comprendre pourquoi le Bois Merrain cy-dessus propre à faire des Vaisseaux d'une continence inférieure aux Pipes se trouve néanmoins imposé à 8 livres, tandis que le Merrain à faire Pipes n'est tarifé qu'à cinq livres, comme on le verra dans l'article suivant. Le Tarif de 1638 qui devoit servir de regle pour celui de 1664, étant le seul qui eût fait mention du Merrain à faire Poinçons, étoit absolument contraire à cette disposition. Cependant ces Droits, ou trop forts pour ce premier article, ou trop foibles par rapport au suivant, n'ont été changez par aucun Règlement postérieur. Mais le 1 Aoust 1720, sur ce qui avoit été représenté au Conseil de Commerce par les Députez des Provinces & Villes qui y ont séance, que le Bois Merrain étant une Marchandise devenue rare dans le Royaume, quoiqu'absolument nécessaire pour la confection des Futailles propres à resserrer les Vins & autres Liqueurs & Denrées, il étoit à propos d'en défendre la Sortie pour l'Etranger: le Conseil décida que la Sortie du Bois Merrain pour les Pays Etrangers seroit interdite jusqu'à nouvel ordre, à tous Marchands, Négocians & autres, sans préjudice néanmoins du Commerce qui se faisoit de cette espece de Bois pour les Isles & Colonies Françoises de l'Amérique; & cette interdiction n'a point été levée depuis.

Bois.  
31.

## 31. B O I S à Douvain &amp; Pipes.

Avant le Tarif de 1664. le Bois à Douvain avoit été imposé à la Sortie,

## S Ç A V O I R,

Pour les Droits de Haut-Passage, Reve & Impostion Foraine.

Dans les Provinces hors l'Anjou.

Suivant le Tarif de 1621. sur l'évaluation de 20 liv. le millier en nombre 1 l. 6 s. 8 d.

Suivant le Tarif de 1629. sur la même évaluation,

Sçavoir,

En Normandie, Picardie, Berry & Poitou, à raison de 16 deniers comme dessus	1 l. 6 s. 8 d.
En Bourgogne, à raison de 20 deniers	1 13 4
En Champagne, à raison de 23 deniers	2 18 4

S  
Et par le T  
dessus avoient é

Pour la Norm  
Pour la Bour  
Et pour la Cl

Sur le Bois cy  
de 1638. à raiso  
Et par la réap

Et sur le Boi  
1586.

Trepas de Lo  
Pour la fixar  
Augmentatio  
Et pour celle

Et sur le Boi  
cenis & au Ta  
1586.

Suivant la fix  
Et pour la réa

Ainsi cett  
1664. y con

Pour les Dro  
Paris de ces  
Sçavoir  
Cinq sols pour  
Idem des Dro  
te d'Anjou 8  
Loire alienez

Sol pour livr

Six deniers po

# S E C O N D E P A R T I E. 277

Et par le Tarif de 1632. sur l'évaluation de 40 liv. le millier, les Droits cy-dessus avoient été augmentez de 1 liv. 6 f. 8 d. ce qui revient avec ces mêmes Droits,

*Sçavoir,*

Pour la Normandie, Picardie, Berry & Poitou, à	2 l. 13 f. 4 d.
Pour la Bourgogne, à	3
Et pour la Champagne, à	3 5

*Dans la Province d'Anjou.*

Sur le Bois cy-dessus transporté par eau, les mêmes Droits avoient été fixez par le Tarif de 1638. à raison de 12 deniers pour livre de l'appréciation à 1 l. 16 f.  
Et par la réappréciation de 1594. ils avoient été augmentez de 1 16

3 l. 12

Et sur le Bois cy-dessus transporté par terre, non compris l'ancien Droit aliéné en 1586. 1 16 f.

*Trépas de Loire, dans la même Province d'Anjou, suivant le même Tarif de 1638.*

Pour la fixation de 1554. le millier en nombre	1 f. 8 d.
Augmentation de 1594.	13 4
Et pour celle de 1632.	8

15 8

Et sur le Bois Merrain à faire Pipes, transporté entre les Ports de Candes & Ancenis & au Tablier d'Angers seulement, à cause de l'aliénation de l'ancien Droit en 1586. 14 f.

*Nouvelle Imposition d'Anjou.*

Suivant la fixation du 20 Decembre 1599. le millier en nombre 1 l.  
Et pour la réappréciation de 1632. ce Droit avoit été augmenté de 10 f.

1 l. 10

Ainsi cette Marchandise payoit, lors de la rédaction du Tarif de 1664. y compris les Parisis, sol & six deniers pour livre cy-après,

S Ç A V O I R,

En Picardie, Normandie, Berry, & Poitou.	En Bourgo-gne.	En Champa-gne.	En Anjou.	
			Par Eau.	Par Terre.

Pour les Droits cy-dessus Parisis de ces Droits,	2 13 f. 4 d.	3 l.	3 l. 5 f.	5 l. 17 f. 8 d.	4 l.
<i>Sçavoir,</i>					
Cinq sols pour livre	13 4	15	16 4	1 9 5 1	
Idem des Droits de Traite d'Anjou & Trépas de Loire alienez					9 5
Sol pour livre	3 6 8 3 3	3 15 3 9	4 1 4 4 1	7 7 1 7 4	5 9 5 5 11
Six deniers pour livre	3 9 11 1 11	3 18 9 1 11	4 5 5 2 2	7 14 5 3 7	5 15 4 2 8
	3 11 10	4 8	4 7 7	7 18	5 18

M m i j

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664. que par ce Tarif & depuis.

Sortie.

Bois.

13.

Droits fixez  
sur chaque  
Marchandise,  
tant avant le  
Tarif de 1664.  
que par ce Ta-  
rif & depuis.

R E C A P I T U L A T I O N .				
En Picardie, Normandie, Berry & Poitou		3	l.	11 f. 10 d.
En Bourgogne		4		8
En Champagne		4	7	7
En Anjou	par Eau	7	18	
	par Terre	5	18	
Total		25	16	1
Pied commun		5	3	2

## Sortie.

Bois.

31.

Le Tarif de 1664. en réunissant ces Droits, les a fixez:

## S Ç A V O I R :

Bois à Douvain & Pipes, le millier en nombre de long bois, & cinq cens d'enfon-  
çure, 5 liv.

Ce Droit n'a été changé par aucun Règlement postérieur: mais  
il faut appliquer ici & l'observation qui a été faite à l'article précé-  
dent sur la fixation de ce Droit, & les défenses dont il y a été parlé.

Bois.

32.

## 32. B O I S à Barils.

Avant le Tarif de 1664. le Bois à Barils av. it été imposé à  
la Sortie,

## S Ç A V O I R,

*Pour les Droits de Haut-Passage, Reve & Imposition Foraine.  
Dans les Provinces hors l'Anjou.*

Suivant l'addition au Tarif de 1542. du 21. Juin 1543. à raison de 16 deniers pour livre sur l'appréciation de 7 liv. le millier	9 f. 4 d.
Suivant l'Edit de 1551. à raison de 20 deniers sur la même évaluation	11 8
Suivant l'Edit de 1556. à raison de 16 deniers sur la même évaluation	9 4
Suivant le Tarif de 1621. à raison de 16 deniers sur l'évaluation de 10 liv. le millier en nombre	13 4
Suivant le Tarif de 1629. sur la même évaluation,	

## Sçavoir,

En Normandie, Picardie, Berry & Poitou, à raison de 16 deniers	13 f. 4 d.
En Bourgogne, à raison de 20 deniers	16 8
En Champagne, à raison de 23 deniers	19 2
Et par le Tarif de 1632. sur l'évaluation de 20 liv. le millier, les Droits cy-dessus avoient été augmentez de 13 f. 4 d. ce qui revient avec ces mêmes Droits,	

## Sçavoir,

Pour la Normandie, Picardie, Berry & Poitou, à	1 l. 6 f. 8 d.
Pour la Bourgogne, à	1 10
Et pour la Champagne, à	1 12 6

*Dans la Province d'Anjou.*

Sur le Bois à Barils transporté par eau, les mêmes Droits avoient été fixez par le



# S E C O N D E P A R T I E. 279

Tarif de 1638. à raison de 12 den. pour livre de l'appréciation à 12 f. 6 d.  
 Et par la réappréciation de 1594. ils avoient été augmentez de 12 6

1 l. 5

Droits fixe  
sur chaque  
Marchandise ;  
tant avant le  
Tarif de 1664.  
que par ce Tar-  
rif & depuis.

Et sur le Bois à Barils transporté par terre, non compris l'ancien Droit aliéné en 1586. 12 f. 6 d.

*Trépas de Loire, dans la même Province d'Anjou, suivant le même Tarif de 1638.*

Pour la fixation de 1554. le millier en nombre. 2 f. 7 d.

Et pour l'Augmentation de 1594. 2 7

5 f. 2 d.

Sortie.

Bois.

32.

Et sur le Bois à Barils transporté entre les Ports de Candes & Ancenis & au Tablier d'Angers seulement, à cause de l'aliénation de l'ancien Droit en 1586. 2 f. 7 d.

*Nouvele Imposition d'Anjou.*

Suivant la fixation du 20. Décembre 1599. le millier en nombre 13 f. 4 d.

Et pour la réappréciation de 1632. ce Droit avoit été augmenté de 1 8

15 f.

Ainsi cette Marchandise payoit, lors de la rédaction du Tarif de 1664. y compris les Parisis, sol & six deniers pour livre cy-après,

## S Ç A V O I R ,

	En Picar- die, Nor- mandie, Berry, & Poitou.	En Bourgo- gne.	En Champa- gne.	En Anjou.	
				Par Eau.	Par Terre.
Pour les Droits cy-dessus Parisis de ces Droits, <i>Sçavoir,</i>	1 l. 6 f. 8 d.	1 l. 10 f.	1 l. 12 f. 6 d.	2 l. 5 f. 2 d.	1 l. 10 f. 1 d.
Cinq sols pour livre	6 8	7 6	8 1	11 3	7 6
Idem des Droits de Traicte d'Anjou & Trépas de Loire alienez					3 9
Sol pour livre	1 13 4 1 8	1 17 6 1 10	2 7 2	2 16 5 2 10	2 1 4 2 1
Six deniers pour livre	1 15 11	1 19 4 11	2 2 7 1 1	2 19 3 1 6	2 3 5 1 1
	1 15 11	2 3	2 3 8	3 9	2 4 6

### R E C A P I T U L A T I O N .

En Picardie, Normandie, Berry & Poitou	.	.	.	1 15 f. 11 d.
En Bourgogne	.	.	.	2 3
En Champagne	.	.	.	2 3 8
En Anjou	} par Eau	.	.	3 9
	} par Terre	.	.	2 4 6
Total				11 5 1
Pied commun				2 5

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664. que par ce Tarif & depuis.

Le Tarif de 1664. en réünissant ces Droits, les a fixez :

S Ç A V O I R ;

Bois à Barils, le millier en nombre de long bois, & cinq cens d'enfonçure, 3 l.

Ce qui n'a été changé par aucun Règlement postérieur : mais il faut encore appliquer ici les défenses dont on a parlé dans les articles précédens; défenses, nonobstant lesquelles il a été permis par Arrest du 22 Septembre 1733 au sieur Adrien Paradis, de faire sortir du Royaume pour l'Etranger, la quantité de 10 millions de *Ganivelles*, *Douelles* ou *Douves* propres à faire des Barils ou Tinettes, à la charge d'en faire sortir un million chaque année, en payant les Droits, & d'en justifier la Sortie par le Port de Nantes. Le Conseil a accordé à ce Particulier cette permission, pour lui donner la facilité de déboucher une partie des Bois dont il s'étoit rendu Adjudicataire dans les Forêts du Roy des Provinces de Berry & Bourbonnois.

Sortie.

Bois.  
32.

Bois.  
33.

33. B O I S à brûler en bûches ou en corde.

Avant le Tarif de 1664. le Bois à brûler avoit été imposé à la Sortie,

S Ç A V O I R ;

Pour les Droits de Haut-Passage, Reve & Imposition Foraine.

Dans les Provinces hors l'Anjou.

	Le Chariot.	La Charette.
Suivant le Tarif de 1542. à raison de 16 den. pour livre sur l'appréciation de 10 f. le Chariot, & 5 f. la Charette	8 d.	4d.
Suivant l'Edit de 1551. à raison de 20 deniers sur la même évaluation	10	5
Suivant l'Edit de 1556. à raison de 16 deniers sur la même évaluation	8	4
Suivant l'Edit de 1581. à raison de 16 deniers sur l'évaluation de 1 l. 10 f. le Chariot	2 f.	
Suivant le Tarif de 1621. à raison de 16 deniers sur la même évaluation	2	exempte.
Suivant le Tarif de 1629. sur la même évaluation pour le Chariot, & la moitié pour la Charette :		
<i>Sçavoir,</i>		
En Normandie, Picardie, Berry & Poitou, à raison de 16 deniers comme dessus	2 f.	1 f.
En Bourgogne, à raison de 20 deniers	2 6	1 3
En Champagne, à raison de 23 deniers	2 10	1 5
Et par le Tarif de 1632 les Droits cy-dessus avoient été augmentez de 8 d. tant pour le Chariot que pour la Charette, ce qui revient avec ces mêmes Droits,		
<i>Sçavoir,</i>		
Pour la Normandie, Picardie, Berry & Poitou, à	2 f. 8d.	1 f. 8d.
Pour la Bourgogne, à	3 2	1 11
Et pour la Champagne, à	3 6	2 1
	sur l'estima- tion de 40 f.	sur l'estima- tion de 25 f.
	2 f. 8d.	1 f. 8d.
	3 2	1 11
	3 6	2 1

Dans

Ainsi ce  
1664. y co

Pour les Dro  
Paris de ce  
Cinq sols po  
Sol pour liv  
Six deniers

En Picardie,  
En Bourgog  
En Champag

Ce qui a

Bois à brûler  
Bois à brûler

Ces Dro  
mais on do  
dans la plu  
lement emb  
y en avoit

Avant le  
imposé à la

Tome

Dans la Province d'Anjou, Neant.

Ainsi cette Marchandise payoit, lors de la rédaction du Tarif de 1664. y compris les Parisis, sol & six deniers pour livre cy-après.

S Ç A V O I R,

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664. que par ce Tarif & depuis.

Sortie.

Bois.  
33.

	En Picardie, Normandie, Berry, & Poitou.	En Bourgo-gne.	En Champa-gne.
Pour les Droits cy-dessus:	2s. 8d.	3s. 2d.	3s. 6d.
Paris de ces Droits, Sçavoir,			
Cinq sols pour livre.	8	9	10
Sol pour livre	3 4 2	3 11 2	4 4 2
Six deniers pour livre	3 6 1	4 1 1	4 6 1
	3 7	4 2	4 7

R E C A P I T U L A T I O N.

En Picardie, Normandie, Berry & Poitou	3 s. 7 d.
En Bourgogne	4 2
En Champagne	4 7
Total	12 4
Pied commun	4 1

Ce qui a été adopté par le Tarif de 1664.

S Ç A V O I R,

Bois à brûler, chargé un Chariot	4 s.
Bois à brûler, chargé une Charette	2

Ces Droits n'ont été changés par aucun Règlement postérieur : mais on doit encore appliquer ici les défenses dont il a été parlé dans la plûpart des articles cy-dessus, ces défenses ayant également embrassé toutes sortes de Bois, à cause de la disette qu'il y en avoit alors dans le Royaume.

34. BOIS à brûler en fagots.

Bois.

34.

Avant le Tarif de 1664. le Bois à brûler en fagots avoit été imposé à la Sortie,

S Ç A V O I R :

Pour les Droits de Haut-Passage, Reve & Imposition Foraine.  
Dans les Provinces hors l'Anjou, Neant.

Dans la Province d'Anjou.

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664. que par ce Tarif & depuis.

Sur le Bois à brûler en fagots transporté par eau, les mêmes Droits avoient été fixez par le Tarif de 1638. à raison de 12 deniers pour livre sur l'appréciation de cinq livres le millier

Et par la réappréciation de 1594. ils avoient été augmentez de	1 l. 5 s.
	<hr/>
	1 10
	<hr/>

Sortie.

Bois.  
34.

Et sur le Bois à brûler en fagots transporté par terre, non compris l'ancien Droit aliéné en 1586.

Trépas de Loire, dans la même Province d'Anjou, suivant le même Tarif de 1638.

Pour la fixation de 1554. le millier de fagots	3 s. 1 d. $\frac{1}{2}$
Augmentation de 1594.	3 1
Et pour celle de 1632.	10 $\frac{1}{2}$
	<hr/>
	7 1
	<hr/>

Et sur le même Bois transporté entre les Ports de Candès & Ancenis & au Tablier d'Angers seulement, à cause de l'aliénation de l'ancien Droit en 1586. 3 s. 11. d.  $\frac{1}{2}$

Ainsi cette Marchandise payoit, lors de la rédaction du Tarif de 1664. y compris les Parisis, fol & six deniers pour livre cy-après.

S Ç A V O I R :

	En Anjou.	
	Par Eau.	Par Terre.
Pour les Droits cy-dessus Parisis de ces Droits, <i>Sçavoir</i> ,	1 l. 17 s. 1 d.	1 l. 8 s. 11 d. $\frac{1}{2}$
Cinq sols pour livre	9 3	7 3
Idem des Droits de Traite d'Anjou & Trépas de Loire alienez		2 $\frac{1}{2}$
	<hr/>	<hr/>
Sol pour livre	2 6 4	1 18 3
	2 3	1 10
	<hr/>	<hr/>
Six deniers pour livre	1 8 7	2 1
	1 2	11
	<hr/>	<hr/>
	2 9 7	2 1
	<hr/>	<hr/>

R E C A P I T U L A T I O N .

En Anjou. {	par Eau	2 l. 9 s. 7 d.
	par Terre	2 1
		<hr/>
	Total	4 10 7
	Pied commun	2 5 3
		<hr/>

S  
Ce qui a  
merce :

Bois à brûlé  
Ce Droit  
il faut enco  
l'article pro

Avant le

Pou

Suivant le Ta

En Norman  
vre  
Fr. Bourgogn  
En Champagn  
Et par le Ta  
augmentez de 8

Pour la Norm  
Pour la Bour  
Et pour la Ch

Sur le Bois c  
le Tarif de 163  
trée à raison de  
Et par la réap

Et sur le Bois  
1586.

Trépas de Lo  
Pour la fixati  
Augmentation  
Et pour celle d

Et sur le Bois  
blier d'Angers se

# S E C O N D E P A R T I E. 283

Ce qui a été modéré par le Tarif de 1664. en faveur du Commerce :

## S Ç A V O I R ;

Bois à brûler, le millier de fagots . . . . . 1 l. 10 s.

Ce Droit n'a été changé par aucun Règlement postérieur : mais il faut encore appliquer ici les défenses dont il a été parlé dans l'article précédent.

## 35. B O I S à faire Fourreaux & Etuis.

Avant le Tarif de 1664. ce Bois avoit été imposé à la Sortie ;

## S Ç A V O I R ,

*Pour les Droits de Haut-Passage, Reve & Imposition Foraine.*

*Dans les Provinces hors l'Anjou.*

Suivant le Tarif de 1629. sur l'évaluation de 2 l. 10 s. le paquet de 50 ou 60 feuillets ;

### Sçavoir,

En Normandie, Picardie, Berry & Poitou, à raison de 16 deniers pour livre	3 l. 4 d.
En Bourgogne, à raison de 20 deniers.	4 2
En Champagne, à raison de 23 deniers	4 9

Et par le Tarif de 1632. sur l'évaluation de 3 liv. les Droits cy-dessus avoient été augmentez de 8 d. ce qui revient avec ces mêmes Droits,

### Sçavoir,

Pour la Normandie, Picardie, Berry & Poitou, à . . . . .	4 l. d.
Pour la Bourgogne, à . . . . .	4 10
Et pour la Champagne, à . . . . .	5 5

### *Dans la Province d'Anjou.*

Sur le Bois cy-dessus transporté par eau, les mêmes Droits avoient été fixez par le Tarif de 1638: à raison de 12 deniers pour livre sur l'appréciation du Tarif de l'Entrée à raison de 2 l. 10 s. le paquet de cinquante à soixante feuillets 2 l. 6 d.  
Et par la réappréciation de 1594. ils avoient été augmentez de 2 6

5
---

Et sur le Bois cy-dessus, transporté par terre, non compris l'ancien Droit aliéné en 1586. 2 l. 6 d.

### *Trépas de Loire, dans la même Province d'Anjou, suivant le même Tarif de 1638.*

Pour la fixation de 1554. le paquet . . . . .	6 d.
Augmentation de 1594. . . . .	6
Et pour celle de 1632. . . . .	1

1 l. 1
--------

Et sur le Bois cy-dessus, transporté entre les Ports de Candés & Ancenis, & au Tablier d'Angers seulement, à cause de l'aliénation de l'ancien Droit en 1586. 7 d.

N n ij

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664. que par ce Tarif & depuis.

## Sortie.

Bois.

35.

Droits fixes  
sur chaque  
Marchandise,  
tant avant le  
Tarif de 1664.  
que par ce Tar-  
rif & depuis.

## Sortie.

Bois.

35.

Ainsi cette Marchandise payoit, lors de la rédaction du Tarif de 1664. y compris les Parisis, sol & six deniers pour livre cy-après,

## S Ç A V O I R,

	En Picar-	En	En	En Anjou.	
	die, Nor- mandie, Berry, & Poitou.	Bourgo- gne.	Champa- gne.	Par Eau.	Par Terre.
Pour les droits cy-dessus Paris de ces Droits, <i>Sçavoir</i> , Cinq sols pour livre Idem des Droits de Trai- te d'Anjou & Trépas de Loire alienez	4 s.	4 s. 10 d.	5 s. 5 d.	6 s. 1 d.	3 s. 1 d.
Sol pour livre	5 3	6 3	6 9	7 7	4 7
Six deniers pour livre	5 3 2	6 3 2	7 2	7 11 2	4 9 2
	5 5	6 5	7 2	8 1	4 11

## R E C A P I T U L A T I O N.

En Picardie, Normandie, Berry & Poitou	5 s. 5 d.
En Bourgogne	6 s.
En Champagne	7 2
En Anjou. } par Eau	8 1
} par Terre	4 11
Total	1 l. 12
Pied commun	6 s.

Ce qui a été moderé par le Tarif de 1664.

## S Ç A V O I R,

Bois à faire Foureaux d'Epées & Etais, le paquet contenant cinquante ou foixante  
feuillers 5 s.

Ce Droit n'a été changé par aucun Règlement postérieur.

36. BOIS de Miroir, fait de Bois blanc.

Avant le Tarif de 1664. le Bois de Miroir avoit été imposé à la  
Sortie,

## S Ç A V O I R,

Pour les Droits de Haut-Passage, Reve & Imposition Foraine.  
Dans les Provinces hors l'Anjou.

Suivant le Tarif de 1629. sur l'évaluation de 4 l. 3 s. 4 d. le cent pesant,

Bois.

36.

En Norma  
En Bourgo  
En Champa  
Et par le Ta  
mentez de 6 s.

Pour la Nor  
Pour la Bou  
Et pour la C

Ainsi ce  
1664, y com

Pour les Dro  
Paris de ces

Cinq sols pou

Sol pour livre

Six deniers po

En Picardie, M  
En Bourgogne  
En Champaign

Ce qui a  
Commerce :

Bois de Miroir  
Et ce Dro

# S E C O N D E P A R T I E. 285

## Sçavoir ,

En Normandie , Picardie , Berry & Poitou , à raison de 16 den. pour l. 5 f. 6 d.  
 En Bourgogne , à raison de 10 deniers . . . . . 6 10  
 En Champagne , à raison de 3 deniers . . . . . 7 11  
 Et par le Tarif de 1632, sur l'évaluation de 8 liv. les Droits cy-dessus avoient été augmentez de 6 f. 2 d. ce qui revient avec ces mêmes Droits ,

## Sçavoir ,

Pour la Normandie , Picardie , Berry & Poitou , à . . . . . 11 f. 8 d.  
 Pour la Bourgogne , à . . . . . 13 f.  
 Et pour la Champagne , à . . . . . 14 »

Droits taxes  
 sur chaque  
 Marchandise  
 tant avant  
 le Tarif de 1664,  
 que par ce Tar-  
 rif & depuis.

## Sortie.

*Dans la Province d'Anjou , Néant.*

Bois.

36.

Ainsi cette Marchandise payoit, lors de la rédaction du Tarif de 1664, y compris les Parisis, fol & six deniers pour livre cy-après :

## S Ç A V O I R ,

	En Picar- die, Nor- mandie, Berry, & gnc. Poitou.	En Bourgo- gnc.	En Champa- gne.
Pour les Droits cy-dessus . . . . .	11 f. 8 d.	13 f.	14 f. 1 d.
Parisis de ces Droits , <i>Sçavoir ,</i> Cinq sols pour livre de ces Droits . . . . .	2 11	3 3	3 6
	14 7	16 3	17 7
Sol pour livre	8	10	10
	15 3	17 1	18 5
Six deniers pour livre	4	5	5
	15 7	17 6	18 10

## R E' C A P I T U L A T I O N .

En Picardie , Normandie , Berry & Poitou . . . . .	15 f. 7 d.
En Bourgogne . . . . .	17 6
En Champagne . . . . .	18 10
Total	2 l. 11 11
Pied commun	17 4

Ce qui a été modéré par le Tarif de 1664 , en faveur du Commerce :

## S Ç A V O I R ,

Bois de Miroir , faits de Bois blanc , le cent pesant . . . . . 13 sols.

Et ce Droit n'a été changé par aucun Règlement postérieur.

N n iij

TARIF DE 1664.

37. BOTTES neuves.

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.

Avant le Tarif de 1664, les Bottes neuves avoient été imposées à la Sortie :

S Ç A V O I R,

Pour les Droits de Haut-Passage, Reve & Imposition Foraine. Dans les Provinces hors l'Anjou.

Sortie.

Suivant le Tarif de 1629, sur l'évaluation de 37 l. 10 s. la douzaine de paires de Bottes façonnées ou faites,

Bottes.

37.

*Sçavoir,*

En Normandie, Picardie, Berry & Poitou, à raison de 16 deniers pour livre	2 l. 10 s. d.
En Bourgogne, à raison de 10 deniers	5 2 6
En Champagne, à raison de 23 deniers	3 11 10 ½

Et par le Tarif de 1632, sur l'évaluation de 41 liv. 10 s. la douzaine, les Droits cy-dessus avoient été augmentez de 5 s. 4 d. ce qui revient avec ces mêmes Droits,

*Sçavoir,*

Pour la Normandie, Picardie, Berry & Poitou, à	2 l. 15 s. 4 d.
Pour la Bourgogne, à	3 7 10
Et pour la Champagne, à	3 17 2 ½

Dans la Province d'Anjou, Néant.

Ainsi cette Marchandise payoit lors de la rédaction du Tarif de 1664, y compris les Parisis, sol & six deniers pour livre cy-après :

S Ç A V O I R,

	En Picardie, Normandie, Berry, & Poitou.	En Bourgogne.	En Champagne.
Pour les Droits cy-dessus Parisis de ces Droits	2 l. 15 s. 4 d.	3 l. 7 s. 10 d.	3 l. 17 s. 2 d. ½
<i>Sçavoir,</i>			
Cinq sols pour livre	13 10	16 11	19 3 ½
Sol pour livre	3 9 2 3 6	4 4 9 4 2	4 16 6 4 10
Six deniers pour livre	3 12 8 1 10	4 8 11 2 2	5 1 4 2 6
	3 14 6	4 11 1	5 3 10

R E C A P I T U L A T I O N.

En Picardie, Normandie, Berry & Poitou	3 l. 14 s. 6 d.
En Bourgogne	4 11 1
En Champagne	5 3 10
Total	13 9 5
Pied commun	4 9 10

Ce qu  
Tanneur

Bottes Ne  
Ce Dr

Avant  
imposez

Suivant le  
16 deniers po  
Suivant l'E  
10 deniers sur  
Suivant l'E  
deniers sur la

Suivant l'E  
1621, à raison  
Suivant le T  
mes évaluatio

En Normar  
Poitou, à rail  
dessus  
En Bourgog  
En Champa  
Et par le Ta  
avoient été au  
qui revient av

Pour la Nor  
ry & Poitou, à  
Pour la Bour  
Et pour la C

Sur les Bouc  
rez par eau, les  
été fixez par le  
de 12 d. pour l.  
Et par la réa  
avoient été aug

Et sur les Bou  
tez par terre,  
Droit aliéné en



# S E C O N D E P A R T I E. 287

Ce qui a été moderé par le Tarif de 1664. en faveur des Tanneurs, Corroyeurs & Cordonniers du Royaume :

## S Ç A V O I R :

Bottes Neuves, la douzaine de paires

3 l. 10 f.

Ce Droit n'a été changé par aucun Règlement postérieur.

38. B O U C S & Chevres.

Avant le Tarif de 1664. les Boucs & Chevres avoient été impozez à la Sortie,

## S Ç A V O I R :

*Pour les Droits de Haut-Passage, Reve & Impoſition Foraine.*

*Dans les Provinces hors l'Anjou.*

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664. que par ce Tarif & depuis.

## Sortie.

**Boucs.**

38.

	Boucs.	Chevres.	
Suivant le Tarif de 1542. à raison de 16 deniers pour livre, la piece	fur l'estimation de 20 f. 1 f. 4d.	fur l'estimation de 20 f. 1 f. 4d.	
Suivant l'Edit de 1551. à raison de 10 deniers sur la même évaluation	1 8		
Suivant l'Edit de 1556. à raison de 16 deniers sur la même évaluation	1 4 fur l'estimation de 40 f. 2 f. 8d.	1 4 fur l'estimation de 30 f. 2 f.	
Suivant l'Edit de 1581. & le Tarif de 1621. à raison de 16 deniers			
Suivant le Tarif de 1629. sur les mêmes évaluations,			
<i>Sçavoir,</i>			
En Normandie, Picardie, Berry & Poitou, à raison de 16 deniers comme dessus	2 f. 8d.	2	
En Bourgogne, à raison de 20 den.	3 4	2 6	
En Champagne, à raison de 23 den.	3 10	2 10	
Et par le Tarif de 1632. ces Droits avoient été augmentez de 1 f. 4 d. ce qui revient avec ces mêmes Droits,	Boucs.	Chevres.	
<i>Sçavoir,</i>	fur l'estimation de 3 l.	fur l'estimation de 2 l. 10 f.	Pied commun
Pour la Normandie, Picardie, Berry & Poitou, à	4 f.	3 f. 4d.	3 f. 8d.
Pour la Bourgogne, à	4 8	3 10	4 3
Et pour la Champagne, à	5 2	4 7	4 8

### Dans la Province d'Anjou.

Sur les Boucs & Chevres transportez par eau, les mêmes Droits avoient été fixez par le Tarif de 1638. à raison de 12 d. pour l. sur l'apprec. de 1542. à

	Boucs.	Chevres.	
Et par la réappréciation de 1594. ils avoient été augmentez de	1 f.	9 d.	10 $\frac{1}{2}$ d.
	6	9	7 $\frac{1}{2}$
	1 6	1 6	1 6
	6	9	7 $\frac{1}{2}$

Et sur les Boucs & Chevres transportez par terre, non compris l'ancien Droit aliéné en 1586.

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664. que par ce Tarif & depuis.

Sortie.

Boucs. 38.

Trépas de Loire, dans la même Province d'Anjou, suivant le même Tarif de 1638.

Pour la fixation de 1554. la pièce, tant de Boucs que de Chevres	1 d. 2
Et pour l'Augmentation de 1594.	2 1/2
	4 d.

Et sur les Boucs & Chevres transportés entre les Ports de Candes & Ancenis & au Tablier d'Angers seulement, à cause de l'aliénation de l'ancien Droit en 1586. 2 d. 1/2

Ainsi cette Marchandise payoit, lors de la rédaction du Tarif de 1664. y compris les Parisis, sol & six deniers pour livre cy-après,

S Ç A V O I R,

	En Picardie, Normandie, Berry, & Poitou.	En Bourgo-gne.	En Champa-gne.	En Anjou.	
				Par Eau.	Par Terre.
Pour les Droits cy-dessus Parisis de ces Droits, <i>Sçavoir</i> , Cinq sols pour livre Idem des Droits de Traite d'Anjou & Trépas de Loire alienez	3 f. 8 d.	4 f. 3 d.	4 f. 8 d.	1 f. 10 d.	10 d.
	11	11	12	6	2 1/2
Sol pour livre	4 7 3	5 4 3	5 10 3	2 4 2	1 3 1
Six deniers pour livre	4 10 2	5 7 2	6 1 2	2 6 1	1 4 1
	5	5 9	6 3	2 7	1 5

R E C A P I T U L A T I O N.

En Picardie, Normandie, Berry & Poitou	5 f. d.
En Bourgogne	5 9
En Champagne	6 3
En Anjou { par Eau	2 7
{ par Terre	1 5
Toral	21
Picd commun	4 2

Le Tarif de 1664. en réunissant ces Droits, les a fixez:

S Ç A V O I R:

Boucs & Chevres, la pièce . . . . . 5 f.  
 Ce qui n'a été augmenté ni diminué par aucun Règlement postérieur, mais comme les Boucs & Chevres font partie des Bestiaux dont la Sortie a été quelquefois défendue hors du Royaume, quand la

S  
 la mortali  
 pour cela  
 de Sortie  
 Grosses F  
 qui a été c

Avant l  
 Sortie ,

Pou  
 Suivant le T  
 liv. le cent pesa  
 Suivant l'Ed  
 Suivant l'Ed  
 Suivant l'Ed  
 le cent pesant

Suivant le T  
 Suivant le T

En Norman  
 son de 16 denie  
 En Bourgogr  
 En Champag

Et par le Tari  
 gran neuf cy-de  
 1 l. 6 f. 8 d. ce qu

Pour la Norm  
 Pour la Bourg  
 Et pour la Cha

Suivant l'Edit  
 Suivant la Déc  
 Bougran étoit é  
 Suivant le Ta  
 vieux & neufs  
 Suivant le Tar  
 vieux & neufs  
 Mais il faut ob  
 que la moitié de l  
 Bougran vieux &  
 les Bureaux de P  
 Suivant le Tari  
 maniale avoient  
 ce qui faisoit avec

la mortalité s'en est fait sentir en France : on peut voir, tant pour cela que pour les exemptions ou modérations des Droits de Sortie dont ces mêmes Bestiaux ont jouï en passant des Cinq Grosses Fermes dans les Provinces réputées Etrangères, ce qui a été dit cy-dessus à l'article des *Bœufs*.

39. BOUGRAN.

Avant le Tarif de 1664. le Bougran avoit été imposé à la Sortie,

S Ç A V O I R,

Pour les Droits de Haut-Passage, Reve & Imposition Foraine. Dans les Provinces hors l'Anjou.

Suivant le Tarif de 1542. à raison de 16 deniers pour livre sur l'appréciation de 15 liv. le cent pesant 1 l.  
 Suivant l'Edit de 1551. à raison de 20 deniers sur la même évaluation 1 5 f.  
 Suivant l'Edit de 1556. à raison de 16 deniers sur la même évaluation 1  
 Suivant l'Edit de 1581. à raison de 16 deniers sur l'évaluation de 25 l. le cent pesant 1 13 4 d.

Bougran neuf sur la même évaluation de 25 liv.	Bougran vieux, sur celle de 12 l. 10 f.
1 l. 13 f. 4 d.	16 f. 8 d.

Suivant le Tarif de 1621. à raison de 16 deniers  
 Suivant le Tarif de 1629. sur les mêmes évaluations

Sçavoir,

En Normandie, Picardie, Berry & Poitou, à raison de 16 deniers comme dessus	1	13	4	16	8
En Bourgogne, à raison de 20 deniers	2	1	8	1 l.	10
En Champagne, à raison de 23 deniers	2	7	11	1	3 11

Et par le Tarif de 1632. sur l'évaluation de 45 liv. le cent pesant, les Droits du Bougran neuf cy-dessus avoient été augmentez, tant pour le vieux que pour le neuf, de 1 l. 6 f. 8 d. ce qui revient avec ces mêmes Droits,

Sçavoir,

Pour la Normandie, Picardie, Berry, & Poitou, à	3 l.	f.	d.
Pour la Bourgogne, à	3	8	4
Et pour la Champagne, à	3	14	7

Traite Domaniale.

Suivant l'Edit de 1577. un Ecu & demi le Balot de Canevats ou Olonne, cy 4 l. 10 f.  
 Suivant la Déclaration de 1580. le Balot de routes grosses Toiles Canevas Olonne & Bougran étroit évalué à 400 livres & au dessous.

Suivant le Tarif de 1621. le cent pesant de Bougran vieux & neufs	1 l.	2 f.	6 d.
Suivant le Tarif de 1629. le cent pesant de Bougran vieux & neufs	1	2	6

Mais il faut observer que suivant ce Tarif il n'étoit dû que la moitié de la Traite Domaniale cy-dessus pour le Bougran vieux & neuf, porté d'une Province à l'autre par les Bureaux de Poitou, la Rochelle, & Isle de Ré.

Suivant le Tarif de 1632. les Droits de la Traite Domaniale avoient été augmentez de 12 f. par cent pesant, ce qui faisoit avec les anciens Droits

1 l. 14 f. 6 d.  
 O o

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664. que par ce Tarif & depuis.

Sortie.

Bougran.

39.

Dans la Province d'Anjou.

Droits fixes sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664. que par ce Tarif & depuis.

Sur les Bougrans transportez par eau, les Droits d'Imposition Foraine avoient été fixez par le Tarif de 1638. à raison de 12 d. pour l. sur l'appréciation de 1542. à 15 f. Par la réappréciation de 1594. ils avoient été augmentez de 1 l. 15 f. Et par celle de 1632. 10

3 l.
------

Sortie.

Et sur les Bougrans transportez par terre, non compris l'ancien Droit aliéné en 1586. 2 l. 5 f.

Bougran.

39.

Trépas de Loire, dans la même Province d'Anjou, suivant le même Tarif de 1638.

Pour la fixation de 1554. le cent pesant . . . . . 2 f. 3 d.  
 Augmentation de 1594. . . . . 2 9  
 Et pour celle de 1632. . . . . 7 6

12 6
------

Et sur les Bougrans transportez entre les Ports de Candes & Ancenis & au Tablier d'Angers seulement, à cause de l'aliénation de l'ancien Droit en 1586. 10 f. 3 d.

Nouvelle Imposition d'Anjou.

Suivant la fixation du 20. Décembre 1599. le cent pesant . . . . . 15 f.  
 Et pour la réappréciation de 1632. ce Droit avoit été augmenté de 5

1 l.
------

Ainsi cette Marchandise payoit, lors de la rédaction du Tarif de 1664. y compris les Parisis, sol & six deniers pour livre cy-après,

S Ç A V O I R,

	En Picardie, Normandie, Berry, & Poitou.	En Bourgo-gne.	En Champa-gne.	En Anjou.		Traite Domaniale.
				Par Eau.	Par Terre.	
Pour les Droits cy-dessus Parisis de ces Droits, <i>Sçavoir</i> , Cinq sols pour livre Idem des Droits de Traite d'Anjou & Trépas de Loire alienez.	3 l.	3 l. 8 f. 4 d.	3 l. 7 f. 7 d.	4 l. 12 f. 6 d.	3 l. 15 f. 3 d.	1 l. 14 f. 6 d.
Sol pour livre	3 15 3 9	4 5 5 4 3	4 13 2 4 8	5 15 7 5 9	4 18 7 4 11	2 3 1 2 2
Six den. pour l.	3 18 9 1 11	4 9 8 2 3	4 17 10 2 5	6 1 4 3 1	5 3 6 2 8	2 5 3 1 2
	4 8	4 11 11 5	3 6 4 5	5 6 2 2 6 5		

En Picard  
En Bourgo  
En Champ  
En Anjou.

Le Tar  
le premier  
confidérat

Bougrans v

Pour l'anci  
Pour la Tr

Ce qui n  
rieur :

Avant le  
fées à la S

Suivant le T  
cent pesant,

En Norman  
En Bourgo  
En Champag  
Et par le T  
cy-dessus avoie

Pour la Norm  
Pour la Bour  
Et pour la Ch

Sur les Boule

RECAPITULATION.

En Picardie, Normandie, Berry & Poitou	4 l.	s.	8 d.			
En Bourgogne	4	11	11			
En Champagne	5		3			
En Anjou. { par Eau	6	5	2			
{ par Terre	5	6	2			
Total	25	3	5			
Pied commun	5		8	2	6	5

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664. que par ce Tarif & depuis.

Sortie.

Bougran. 39.

Le Tarif de 1664. en réunissant ces deux Droits, a réduit le premier tant en faveur des Manufactures de Bougran, qu'en considération de la double Imposition :

S Ç A V O I R :

Bougrans vieux & neufs, le cent pesant,

Sçavoir,

Pour l'ancien Droit	1 l.	10 s.
Pour la Traite Domaniale	2	10
	4	

Ce qui n'a été augmenté ni diminué par aucun Règlement postérieur :

40. B O U L E S de Mail.

Boules.

Avant le Tarif de 1664. les Boules de Mail avoient été imposées à la Sortie,

40.

S Ç A V O I R,

Pour les Droits de Haut-Passage, Reve & Imposition Foraine. Dans les Provinces hors l'Anjou.

Suivant le Tarif de 1629. sous le nom de Palle maille sur l'évaluation de 18 liv. 15 s. le cent pesant,

Sçavoir,

En Normandie, Picardie, Berry & Poitou, à raison de 16 den.	1 l.	5 s.	d.
En Bourgogne, à raison de 20 deniers	1	11	3
En Champagne, à raison de 23 deniers	1	15	11
Et par le Tarif de 1632. sur l'évaluation de 25 liv. le cent pesant, les Droits cy-dessus avoient été augmentez de 8 s. 4 d. ce qui revient avec ces mêmes Droits,			

Sçavoir,

Pour la Normandie, Picardie, Berry & Poitou, à	1 l.	13 s.	4 d.
Pour la Bourgogne, à	1	19	7
Et pour la Champagne, à	2	4	3

Dans la Province d'Anjou.

Sur les Boules de Mail transportées par eau, les mêmes Droits avoient été fixez par le

Droits fixez  
sur chaque  
Marchandise,  
tant avant le  
Tarif de 1664.  
que par ce Tar-  
rif & depuis.

Sortie.  
Boules.  
40.

Tarif de 1638. à raison de 12 deniers pour livre sur l'appréciation de l'Entrée, à raison de 9 f. 4 d.  
Et par la réappréciation de 1594. ils avoient été augmentez de 9 4

18 8

Et sur les Boules cy-dessus transportées par terre, non compris l'ancien Droit aliéné en 1586. 9 f. 4 d.

Trépas de Loire, dans la même Province d'Anjou, suivant le même Tarif de 1638.

Pour la fixation de 1554. le cent pesant 2 f. 4 d.

Augmentation de 1594. 2 4

4 8

Et sur les Boules cy-dessus transportées entre les Ports de Candés & Ancenis & au Tablier d'Angers seulement, à cause de l'aliénation de l'ancien Droit en 1586. 2 f. 4 d.

Ainsi cette Marchandise payoit, lors de la rédaction du Tarif de 1664. y compris les Parisis, 101 & six deniers pour livre cy-après,

S Ç A V O I R,

	En Picardie, Normandie, Berry, & Poitou.	En Bourgo-gne.	En Champa-gne.	En Anjou.	
				Par Eau.	Par Terre.
Pour les Droits cy-dessus Parisis de ces Droits, Sçavoir,	1 13f.4d.	11. 19f.7d.	21. 4f.3d.	11. 3f.4d.	11f.8d.
Cinq sols pour livre Idem des Droits de Traicte d'Anjou & Trépas de Loire alienez	8 4	9 11	11	5 10	2 11
					2 11
Sol pour livre	2 1 8 2 1	2 9 6 2 5	2 15 3 2 9	1 9 2 1 5	17 6 10
Six deniers pour livre	2 3 9 1 1	2 11 11 1 4	2 18 1 6	1 10 7 9	18 4 6
	2 4 10	2 13 3	2 19 6	1 11 4	18 10

R E C A P I T U L A T I O N.

En Picardie, Normandie, Berry & Poitou	2 l. 4 f. 10 d.	Droits rejettez du Pied commun, à cause de leur disproportion.
En Bourgogne	2 13 3	
En Champagne	2 19 6	
En Anjou. { par Eau		1 11 4
{ par Terre		18 10
Total	7 17 7	
Pied commun	2 12 6	

Il pa  
suivi, e

Boules  
Ce c

Quo  
ou Mon  
rems da  
où elles  
paroît p  
Tarif a  
Boules

Boules

Il y  
aux To  
qu'on l  
elles on  
l'Histo  
cembre  
des To  
permet  
faire de  
Royaum  
chandif  
postérie

Avan  
imposés

Suivan  
le cent pes  
Suivan  
au lieu des

Il paroît que c'est ce pied commun que le Tarif de 1664. a suivi, en imposant cet article,

S Ç A V O I R ,

Boules de Mail , le cent pesant . . . . . 2 liv. 10 s.

Ce qui n'a été changé par aucun Règlement postérieur.

41. B O U L E S de Terre.

Quoiqu'il n'y ait pas lieu de douter que l'usage des Tourbes ou Mottes de Terre propres à brûler ne fût connu depuis long-tems dans quelques Provinces de France voisines des Pays-Bas où elles tiennent lieu de Bois de chauffage, cependant il ne paroît pas qu'elles eussent été comprises à la Sortie dans aucun Tarif avant celui de 1664. lequel en leur donnant le nom de Boules de Terre, les a imposées,

S Ç A V O I R ,

Boules de Terre, le cent pesant . . . . . 2 liv.

Il y a apparence que le nom de Boules de Terre a été donné aux Tourbes par le Tarif de 1664, à cause de la figure ronde qu'on leur donnoit en ce tems-là, en les façonnant. Aujourd'hui elles ont à peu-près la forme d'une Brique. On peut voir, dans l'Histoire des Manufactures, deux Privilèges, l'un du 18 Décembre 1658, qui permet au sieur de Chambré de faire faire des Tourbes à brûler, & l'autre du 18 Septembre 1666, qui permet pour 30 ans à Bernard Perrot Gentilhomme Verrier, de faire des Boules de Terre à brûler, & de les débiter dans le Royaume. Au reste, les Droits du Tarif de 1664. sur cette Marchandise n'ont été augmentez ni diminuez par aucun Règlement postérieur.

42. B O U R R E & Capiton de foye.

Avant le Tarif de 1664. la Bourre & le Capiton avoient été imposés à la Sortie,

S Ç A V O I R :

*Pour les Droits de Haut-Passage, Reve & Imposition Foraine.  
Dans les Provinces hors l'Anjou.*

Suivant le Tarif de 1542. à raison de 16 deniers pour livre sur l'appréciation de 15 liv. le cent pesant . . . . . 1 liv.  
Suivant l'Ordonnance du 28 Mars 1542. à raison de 16 d. sur l'évaluation de 25 livres au lieu des 15 l. cy-dessus . . . . . 1 l. 13 s. 4 d.

O o i j

Droits fixez sur chaque Marchandise; tant avant le Tarif de 1664. que par ce Tarif & depuis.

Sortie.

Boules.

41.

Bourre.

42.

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664. que par ce Tarif & depuis.

Suivant l'Edit de 1551. à raison de 20 deniers sur la même évaluation 2 l. 1 f. 8 d.  
 Suivant les Edits de 1556. & 1581. à raison de 16 deniers sur la même évaluation 1 l. 13 f. 4 d.  
 Suivant le Tarif de 1621. à raison de 16 deniers sur l'évaluation de 36 l. le cent pesant 2 liv. 8 f.

**Sortie.**

**Bourre.**  
42.

*Sçavoir,*  
 En Normandie, Picardie, Berry & Poitou, à raison de 16 deniers comme dessus 2 l. 8 f.  
 En Bourgogne, à raison de 20 deniers 3  
 En Champagne, à raison de 23 deniers 3 9  
 Et par le Tarif de 1632. ces Droits avoient été augmentez & fixez,

<i>Sçavoir,</i>	Bourre, Estrace & Cardasse, estimez 45 liv. le cent pesant.	Capiton estimé 60 liv. le cent pesant.	Pied commun.
Pour la Normandie, Picardie, Berry & Poitou, à	3 l.	4 l.	3 l. 10 f.
Pour la Bourgogne, à	3 12 f.	4 12 f.	4 2
Et pour la Champagne, à	4 1	5 1	4 11

*Dans la Province d'Anjou.*

Sur la Bourre & le Capiton de soye transportés par eau, les Droits avoient été fixez par le Tarif de 1638. à raison de 12 deniers pour livre sur l'appréciation de 1542. le cent pesant 1. 15 f.  
 Et par la réappréciation de 1594. ils avoient été augmentez de 1 15

2 10

Et sur la Bourre & le Capiton de soye transportez par terre, non compris l'ancien Droit aliéné en 1586. 1 l. 15 f.

*Trepas de Loire dans la même Province d'Anjou, suivant le même Tarif de 1638.*

Pour la fixation de 1554. le cent pesant	2 f. 3 d.
Augmentation de 1594.	2 9
Et pour celle de 1632.	3
	<hr/> 8 f. <hr/>

Et sur la Bourre de soye transportée entre les Ports de Candès & Ancenis & au Tablier d'Angers seulement, à cause de l'aliénation de l'ancien Droit en 1586. 5 f. 9 d.

*Nouvelle Imposition d'Anjou.*

Suivant la fixation du 20 Decembre 1599. le cent pesant 15 f.  
 Et pour la réappréciation de 1632. ce Droit avoit été augmenté de 5

1 l.

Ainsi cette Marchandise payoit, lors de la rédaction du Tarif de 1664. y compris les Parisis, sol & six deniers pour livre cy-après,

Pour les Droits Parisis de ces l. *Sçavoir*  
 Cinq sols pour Idem des Droits d'Anjou & Loire alienez

Sol pour livre

Six deniers po

En Picardie,  
 En Bourgogne  
 En Champagne  
 En Anjou }

Ce qui a merce,

Bourre & Capiton à faire Cardasses à faire Estrasses ou C

Ce qui r

43

Avant le la Sortie,



S Ç A V O I R,

	En		En	En Anjou.	
	Picardie, Normandie, Berry, & Poitou.	Bourgo-gne.	Champa-gne.	Par Eau.	Par Terre.
Pour les Droits cy-dessus Paris de ces Droits, <i>Sçavoir</i> , Cinq sols pour livre Idem des Droits de Traite d'Anjou & Trépas de Loire alienez	3l. 10s.	4l. 2s.	4l. 11s.	3l. 18s.	3l. 9
	17 6 1	6 1 2 9	19 6	15 2	4 4
Sol pour livre	4 7 6 5 4 4	5 2 6 5 1	5 13 9 5 8	4 17 6 4 10	4 3
Six deniers pour livre	4 11 10 2 3	5 7 7 2 8	5 19 5 2 11	5 2 4 4 4 3 7	4 4 3 2 1
	4 14 1	5 10 3	6 2 4	5 4 11	6 4

R E C A P I T U L A T I O N.

En Picardie, Normandie, Berry & Poitou	4l. 14s. 1d.
En Bourgogne	5 10 3
En Champagne	6 2 4
En Anjou } par Eau	5 4 11
} par Terre	4 6 4
<b>Total</b>	25 17 11
Pied commun	5 3 6

Ce qui a été réduit par le Tarif de 1664. en faveur du Commerce,

S Ç A V O I R:

Bourre & Capiton de foye, le cent pesant	5 l.
Capiton à faire lassis, le cent pesant, comme Bourre de foye	5
Cardasses à faire Capiton, le cent pesant, comme Bourre de foye	5
Estrasses ou Cardasses, le cent pesant, comme Bourre de foye,	5

Ce qui n'a été changé par aucun Règlement postérieur.

43. B O U R R E rouge & Bourre à faire Lits.

Avant le Tarif de 1664. ces Bourres avoient été imposées à la Sortie,

S Ç A V O I R;

Droits fixez sur chaque Marchandise; tant avant le Tarif de 1664. que par ce Tarif & depuis.

Sortie.

Bourre.

42.

Bourre.

43.

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664. que par ce Tarif & depuis.

Pour les Droits de Haut-Passage, Revs & Imposition Foraine. Dans les Provinces hors l'Anjou.

Sortie.

Bourre.

43.

Suivant le Tarif de 1629.

Sçavoir,

En Normandie, Picardie, Berry & Poitou, à raison de 16 deniers pour livre  
 En Bourgogne, à raison de 20 deniers  
 En Champagne, à raison de 23 deniers  
 Et par le Tarif de 1632.

Sçavoir,

Pour la Normandie, Picardie, Berry & Poitou, à  
 Pour la Bourgogne, à  
 Et pour la Champagne, à

Dans la Province d'Anjou.

Sur la Bourre à faire Lits transportée par eau, les mêmes Droits avoient été fixez par le Tarif de 1638. à raison de 12 deniers pour livre sur l'appréciation du Tarif de l'Entrée, le cent pefant

Et par la réappréciation de 1594. ils avoient été augmentez de

Et sur la Bourre cy-dessus transportée par terre, non compris l'ancien Droit aliéné en 1586.

Trépas de Loire, dans la même Province d'Anjou, suivant le même Tarif de 1638.

Pour la fixation de 1554. le cent pefant  
 Augmentation de 1594.

Et sur la Bourre cy-dessus transportée entre les Ports de Candès & Ancenis & au Tablier d'Angers seulement, à cause de l'aliénation de l'ancien Droit en 1586. 2 f. 7 d.

Ainsi cette Marchandise payoit, lors de la rédaction du Tarif de 1664. y compris les Parisis, sol & six deniers pour livre cy-après,

S Ç A V O I R ;

Bourre rouge sur l'évaluation de 25 l. le cent pefant.	Bourre à faire Lits, sur l'évaluation de 12 l. 10 f. le cent pefant.
1 l. 13 4.	16 f. 8d.
2 1 8	1 l. 10
2 7 11	1 3 11
Augmenté de 6 f. 8 d. sur l'évaluation de 30 l. le cent pefant.	Augmenté de 10 f. sur l'évaluation de 20 livres le cent pefant.
2 l.	1 f. 6 f. 8d.
2 8 4	1 10 10
2 14 7	1 13 11

12 f. 6d.

12 6

1 l. 5

12 6

2 f. 7d.

2 7

5 2

Pour les Parisis de  
 Cinq sols  
 Idem des  
 d'Anjou & T  
 alienez

Sol pour l

Six denier

En Picardi  
 En Bourgo  
 En Champ  
 En Anjou

Ce qui  
 du Comm

Bourre rou  
 Et ce l  
 ment post

Avant le  
 à la Sortie

Pour

Suivant le T

En

Tome

	En Picardie, Normandie, Berry, & Poitou.		En Bourgo-gne.		En Champa-gne.		En Anjou.	
	2l. f. d.	2l. 8f. 4d.	2l. 14f. 7d.	1l. 10f. 2d.	1l. 15f. 1d.	Par Eau.	Par Terre.	
Pour les Droits cy-dessus Parisés de ces Droits, <i>Sçavoir</i> , Cinq sols pour livre Idem des Droits de Traite d'Anjou & Trépas de Loire alienez	10	12 1	13 8	7 6	3 9			
Sol pour livre	2 10 2 6	3 5 3	3 8 3 5	1 17 8 1 10	1 2 7 1 1			
Six deniers pour livre	2 12 6 1 4	3 3 5 1 7	3 11 8 1 9	1 19 6 1	1 3 8 7			
	2 13 10	3 5	3 13 5	2 6	1 4 3			

RECAPITULATION.

En Picardie, Normandie, Berry & Poitou	2 l. 13 f. 10 d.
En Bourgogne	3 5
En Champagne	3 13 5
En Anjou { par Eau	2 6
{ par Terre	1 4 3
Total	12 17 f. d.
Pied commun	2 11 5

Ce qui a été à peu-près adopté par le Tarif de 1664, en faveur du Commerce :

S Ç A V O I R,

Bourre rouge, & Bourre à faire Lits, le cent pesant . 2 liv. 10 sols.

Et ce Droit n'a été augmenté ni diminué par aucun Règlement postérieur.

44. B O U R R E Chiquette.

Avant le Tarif de 1664, la Bourre Chiquette avoit été imposée à la Sortie :

S Ç A V O I R,

Pour les Droits de Haut-Passage, Reve & Imposition Foraine.  
Dans les Provinces hors l'Anjou.

Suivant le Tarif de 1629, sur l'évaluation de 5 liv. le cent pesant,

Sçavoir,

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664. que par ce Tarif & depuis.

Sortie.

Bourre.

43.

Bourre.

44.

Droits fixes  
sur chaque  
Marchandise,  
tant avant le  
Tarif de 1664,  
que par ce Tar-  
rif & depuis.

Sortie.

Bourre.

44.

En Normandie, Picardie, Berry & Poitou, à raison de 16 deniers pour li-  
vre 6 f. 8 d.  
En Bourgogne, à raison de 20 deniers 8 4  
En Champagne, à raison de 23 deniers 9 7  
Et par le Tarif de 1632, sur l'évaluation de 10 livres le cent pesant, les Droits cy-  
dessus avoient été augmentez de 6 f. 8 d. ce qui revient avec ces mêmes Droits,

Sçavoir,

Pour la Normandie, Picardie, Berry & Poitou, à . . . 13 f. 4 d.  
Pour la Bourgogne, à . . . 15  
Et pour la Champagne, à . . . 16 3

Dans la Province d'Anjou.

Sur la Bourre Chiquette transportée par eau, les mêmes Droits avoient été fixez par le  
Tarif de 1638, à raison de 12 den. pour livre de l'ancienne appréciation, à 2 f. 6 d.  
Par la réappréciation de 1594, ils avoient été augmentez de . . . 2 6

5 f.

Et sur la Bourre Chiquette transportée par terre, non compris l'ancien Droit aliéné  
en 1586. . . . . 2 f. 6 d.

Trépas de Loire, dans la même Province d'Anjou, suivant le même Tarif de 1638.

Pour la fixation de 1554, le cent pesant . . . . . 6 d.  
Augmentation de 1594, . . . . . 6 1/2

1 f. 1/2

Et sur la Bourre cy-dessus transportée entre les Ports de Candès & Ancenis & au Ta-  
blier d'Angers seulement, à cause de l'aliénation de l'ancien Droit en 1586. 6 d. 1/2

Ainsi cette Marchandise payoit, lors de la rédaction du Tarif de  
1664, y compris les Parisis, sol & six deniers pour livre cy-après:

S Ç A V O I R :

	En Picar- die, Nor- mandie, Berry, & Poitou.	En Bourgo- gne.	En Champa- gne.	En Anjou.	
				Par Eau.	Par Terre.
Pour les Droits cy-dessus Parisis de ces Droits, Sçavoir, Cinq sols pour livre Idem des Droits de Traite d'Anjou & Trépas de Loire aliénez.	l. 13f.4d.	l. 13f. d.	l. 16f.3d.	l. 6f. d. 1/2	l. 3f. d. 1/2
	3 4	3 9	4 1	1 6	2
Sol pour livre	16 8 10	18 9 11	2 4 1	7 6 1/2 4	4 6 1/2 2
Six deniers pour livre	17 6 5	19 8 6	1 1 4 6	7 10 1/2 2	4 8 1/2 2
	17 11 1	2 1 1 10	8 1/2	4 10 1/2	

En Picard  
En Bourgo  
En Champ  
En Anjou.

Le Ta

Bourre Chi  
Ce qui  
rieur.

45. B C

Avant l  
Sortie,

Suivant le

En Norma  
En Bourgo  
En Champ  
Et par le  
avoient été au

Pour la No  
Pour la Bo  
Et pour la C

Sur les Bou  
par le Tarif de  
l'Entrée  
Et par la r

Et sur les  
aliéné en 158

RECAPITULATION.

En Picardie, Normandie, Berry & Poitou	17 f. 11 d.
En Bourgogne	1 l. 2
En Champagne	1 1 10
En Anjou. { par Eau	8 $\frac{1}{2}$
{ par Terre	4 10 $\frac{1}{2}$
Total	
Pied commun	3 l. 12 10 14 7

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664. que par ce Tarif & depuis.

Sortie.

Bourre.

44.

Bourfes.

45.

Le Tarif de 1664. en réunissant ces Droits, les a fixez:

S Ç A V O I R :

Bourre Chiquette de toutes sortes, le cent pefant . . . . . 18 f.

Ce qui n'a été augmenté ni diminué par aucun Règlement postérieur.

45. B O U R S E S en broderie, & garnies d'or & d'argent.

Avant le Tarif de 1664. ces Bourfes avoient été imposées à la Sortie,

S Ç A V O I R,

*Pour les Droits de Haut-Passage, Reve & Imposition Foraine. Dans les Provinces hors l'Anjou.*

Suivant le Tarif de 1629. sur l'évaluation de 18 liv. la livre pefant,

Sçavoir,

En Normandie, Picardie, Berry & Poitou, à raison de 16 deniers	1 l. 4 f.
En Bourgogne, à raison de 20 deniers.	1 10
En Champagne, à raison de 23 deniers	1 14
Et par le Tarif de 1632. sur l'évaluation de 20 l. la livre pefant les Droits cy-dessus avoient été augmentez de 2 f. 8 d. ce qui revient avec ces mêmes Droits,	

Sçavoir,

Pour la Normandie, Picardie, Berry & Poitou, à . . . . .	1 l. 6 f. 8 d.
Pour la Bourgogne, à . . . . .	1 12 8
Et pour la Champagne, à . . . . .	1 17 2

*Dans la Province d'Anjou.*

Sur les Bourfes cy-dessus, transportées par eau, les mêmes Droits avoient été fixez par le Tarif de 1638. à raison de 12 deniers pour livre sur l'appréciation du Tarif de l'Entrée	1 l. 17 f. 6 d.
Et par la réappréciation de 1594. ils avoient été augmentez de	1 17 6

3 15

Et sur les Bourfes cy - dessus, transportées par terre, non compris l'ancien Droit aliéné en 1586. . . . . 1 l. 17 f. 6 d.

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664. que par ce Tarif & depuis.

Trépas de Loire, dans la même Province d'Anjou, suivant le même Tarif de 1638.

Pour la fixation de 1554. la livre pesant . . . . . 7 f. 10 d.

Augmentation de 1594. . . . . 7 10

15 f. 8 d.

Et sur les Bourfes cy-dessus, transportées entre les Ports de Candès & Ancenis, & au Tablier d'Angers seulement, à cause de l'aliénation de l'ancien Droit en 1586. 7 f. 10 d.

Ainsi cette Marchandise payoit, lors de la rédaction du Tarif de 1664. y compris les Parisis, sol & six deniers pour livre cy-après,

Sortie.  
Bourfes.  
45.

S Ç A V O I R ,

	En Picardie, Normandie, Berry, & Poitou.	En Bourgogne.	En Champagne.	En Anjou.	
				Par Eau.	Par Terre.
Pour les Droits cy-dessus Parisis de ces Droits, savoir,	1 l. 6 f. 8 d.	1 l. 12 f. 6 d.	1 l. 17 f. 2 d.	4 l. 10 f. 8 d.	2 l. 5 l. 4 d.
Cinq sols pour livre	6 8	8 1	9 3	1 2 8	11 4
Idem des Droits de Traicte d'Anjou & Trépas de Loire alienez					11 4
Sol pour livre	1 13 4 1 8	2 7 2	2 6 5 2 3	5 13 4 5 8	3 8 3 4
Six deniers pour livre	1 15 0 11	2 2 7 1 1	2 8 8 1 2	5 19 0 2 11	3 11 4 1 10
	1 15 11	2 3 8	2 9 10	6 1 11	3 13 2

R E C A P I T U L A T I O N .

En Picardie, Normandie, Berry & Poitou	1 l. 15 f. 11 d.
En Bourgogne	2 3 8
En Champagne	2 9 10
En Anjou } par Eau	6 1 11
} par Terre	3 13 2
Total	16 4 6
Pied commun	3 4 10

Le Tarif de 1664. en rétinissant ces Droits, les a réduits, en faveur du Commerce :

S Ç A V O I R ,

Bourfes en Broderie & garnies d'or & d'argent fin , la livre . . . . . 1 liv. 10 f.

Ce qui a été encore moderé à la moitié par l'Arrest du 3 Juillet 1692. pour les Bourfes allant à l'Etranger, dans la vûe de favoriser les Manufactures établies dans le Royaume, cy . . . . . 15 f.

46. BO  
Avant le  
poées à la

Pou

Suivant le Ta

En Normand  
de 16 deniers p  
En Bourgogn  
En Champag  
Et par le Tari  
derie d'or & de f  
été augmentez d

Pour la Norm  
Pour la Bourg  
Et pour la Ch

Sur les Bourf  
d'argent, tran  
1638. à raison d  
Et par la réap

Et sur les Be  
aliéné en 1586.

Trépas de Lo  
Pour la fixati  
Augmentatio

Et sur les Bo  
Tablier d'Anges

Ainsi cet

46. BOURSES en broderie de foye, ou garnies de foye.

Avant le Tarif de 1664. les Bourfes cy-deffus avoient été im-  
posées à la Sortie,

S Ç A V O I R :

*Pour les Droits de Haut-Passage, Reve & Imposition Foraine.  
Dans les Province hors l'Anjou.*

Suivant le Tarif de 1629.

Droits fixez  
sur chaque  
Marchandise ;  
tant avant le  
Tarif de 1664.  
que par ce Ta-  
rif & depuis.

Sortie.

Bourfes.

46.

Bourfes en  
broderie de  
foye & garnies  
de foye, avec  
cordons mêlés  
d'or ou d'ar-  
gent, sur l'é-  
valuation de 6  
liv. la livre  
pefant.

*Sçavoir,*

En Normandie, Picardie, Berry & Poitou, à raison de 16 deniers pour livre	5 l.	8 f.
En Bourgogne, à raison de 20 deniers	6 5 f.	12
En Champagne, à raison de 23 deniers	7 3 9d.	11 6d.

Et par le Tarif de 1632. sur l'évaluation de 10 l. la livre pefant sur les Bourfes en bro-  
derie d'or & de foye avec cordons mêlez d'or & d'argent, les Droits cy-deffus avoient  
été augmentez de 5 f. 4 den. ce qui revient avec ces mêmes Droits,

*Sçavoir,*

Pour la Normandie, Picardie, Berry & Poitou, à	13 f. 4 d.
Pour la Bourgogne, à	15 4
Et pour la Champagne, à	16 10

*Dans la Province d'Anjou.*

Sur les Bourfes en broderie de foye, garnies de foye avec cordons mêlez d'or ou  
d'argent, transportées par eau, les mêmes Droits avoient été fixez par le Tarif de  
1638. à raison de 12 deniers pour livre de l'appréciation, à 12 f. 6 d.  
Et par la réappréciation de 1594. ils avoient été augmentez de 12 f. 6 d.

11 5

Et sur les Bourfes cy-deffus transportées par terre, non compris l'ancien Droit  
aliéné en 1586. 12 f. 6 d.

*Trépas de Loire, dans la même Province d'Anjou, suiv. au le même Tarif de 1638.*

Pour la fixation de 1554. la livre pefant	2 f. 8 d.
Augmentation de 1594.	2 8
	5 4

Et sur les Bourfes cy-deffus transportées entre les Ports de Candes & Ancenis & au  
Tablier d'Angers seulement, à cause de l'aliénation de l'ancien Droit en 1586. 2 f. 8 d.

Ainsi cette Marchandise payoit, lors de la rédaction du Tarif de  
P p ij

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664. que par ce Tarif & depuis.

1664. y compris les Parisis, sol & six deniers pour livre cy-après.

S Ç A V O I R,

Sortie.

Bourfes.  
46.

Pour les Droits cy-dessus Parisis de ces Droits, Sçavoir, Cinq sols pour livre Idem des Droits de Traicte d'Anjou & Trépas de Loire alicenez

	En Picardie, Normandie, Berry, & Poitou.	En Bourgogne.	En Champagne.	En Anjou.	
				Par Eau.	Par Terre.
	13f.4d.	15f.4d.	16f.10d.	11. 10f.4d.	15f.2d.
	3 4	3 10	4 2	7 7	3 9
					3 9
Sol pour livre	16 8 10	19 2 11	1 1 1 1	1 17 11 1 10	1 2 8 1 1
Six deniers pour livre	17 6 1 5	1 1 6	1 2 1 7	1 19 9 11	1 3 9 7
	17 11 1	7	1 2 8	2	8 1 4 4

R E C A P I T U L A T I O N.

En Picardie, Normandie, Berry & Poitou	17 f.	11 d.
En Bourgogne	11.	7
En Champagne	1	2 8
En Anjou { par Eau	2	8
{ par Terre	1	4 4
Total	6 6	2
Pied commun	1 5	3

Le Tarif de 1664. en réunissant ces Droits qui n'avoient pas été fixez pour les Bourfes purement de foye, les a réduits à leur égard,

S Ç A V O I R,

Bourfes en Broderie de foye, ou garnies de foye, la livre pesant 18 f.

Et ce Droit a encore été réduit par l'Arrest du 3 Juillet 1692. sur les Bourfes allant à l'Etranger, pour favoriser les Manufactures de ces sortes d'Ouvrages, qui peuvent être établies dans le Royaume, à : : : : : 8 f.

Bouteilles  
47.

47. B O U T E I L L E S & Flacons de Terre.

Avant le Tarif de 1664. les Bouteilles cy-dessus avoient été imposeés à la Sortie,

S Ç A V O I R:

S  
Po  
Suivant l'add  
sur l'appréciatio  
Suivant l'Édi  
Suivant l'Édi  
Suivant le Ta  
6 d. la douzaine  
Suivant le Ta

En Normand  
de 16 deniers c  
En Bourgogn  
En Champag  
Et par le Tar  
augmentez de 2

Pour la Norm  
sur la Bour  
Et pour la Ch

Sur les Bour  
par le Tarif de  
Et par la réap

Et sur les Bour  
né en 1586.

Trépas de Lo

Pour la Banti  
Augm

Et sur les Bour  
Tablier d'Anger

Ainsi cet  
1664. y con



*Pour les Droits de Haut-Passage, Reve & Imposition Foraine.  
Dans les Provinces hors l'Anjou.*

Suivant l'addition au Tarif de 1542. du 15 Juin 1543. à raison de 16 deniers pour livre	
sur l'appréciation de 5 f. la douzaine de Bouteilles de Terre couvertes d'ozier	4 d.
Suivant l'Edit de 1551. à raison de 20 deniers sur la même évaluation	5
Suivant l'Edit de 1556. à raison de 16 deniers sur la même évaluation	4
Suivant le Tarif de 1621. à raison de 16 deniers sur l'évaluation de 7 f. 6 d. la douzaine	6
Suivant le Tarif de 1629.	

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664. que par ce Tarif & depuis.



**Sortie.**

**Bouteilles**

47.

*Sçavoir,*

En Normandie, Picardie, Berry & Poitou, à raison de 16 deniers comme dessus	Bouteilles de Terre estimées 7 f. 6 d. la douzaine.	Flacons, ou Bouteilles de Terre, estimez 2 liv. la charge.
En Bourgogne, à raison de 20 deniers	6d.	2 f. 8
En Champagne, à raison de 23 deniers	7	3 4
	8	3 10

Et par le Tarif de 1632. sur l'évaluation de 10 f. les Droits cy-dessus avoient été augmentez de 2 d. ce qui revient avec ces mêmes Droits,

*Sçavoir,*

Pour la Normandie, Picardie, Berry & Poitou, à	Bouteilles & Flacons de Terre.
Pour la Bourgogne, à	8 d.
Et pour la Champagne, à	9
	10

*Dans la Province d'Anjou.*

Sur les Bouteilles cy-dessus transportées par eau, les mêmes Droits avoient été fixez par le Tarif de 1638. à raison de 12 d. pour l. sur l'appréciation de 1543. à

Et par la réappréciation de 1594. ils avoient été augmentez de	1 d. $\frac{1}{2}$
	2
	3 d. $\frac{1}{2}$

Et sur les Bouteilles cy-dessus transportées par terre, non compris l'ancien Droit aliéné en 1586.

	2 d.
--	------

*Trépas de Loire dans la même Province d'Anjou, suivant le même Tarif de 1638.*

Pour la Révision de 1554. la douzaine	1 d.
Augm. Révision de 1594.	1 $\frac{1}{2}$
	2 $\frac{1}{2}$

Et sur les Bouteilles cy-dessus transportées entre les Ports de Candes & Ancenis & au Tablier d'Angers seulement, à cause de l'aliénation de l'ancien Droit en 1586.

	1 d. $\frac{1}{2}$
--	--------------------

Ainsi cette Marchandise payoit, lors de la rédaction du Tarif de 1664. y compris les Parisifs, sol & six deniers pour livre cy-après.

**S Ç A V C I R :**

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664. que par ce Tarif & depuis.

Sortie.

Bouteilles

47.

Pour les Droits cy-dessus Paris de ces Droits, *Sçavoir*, Cinq sols pour livre Idem des Droits de Traite d'Anjou & Trépas de Loire alienez

Sol pour livre

Six deniers pour livre

	En Picardie, Normandie, Berry, & Poitou.	En Bourgo-gne.	En Champa-gne.	En Anjou.	
				Par Eau.	Par Terre.
	8d.	9d.	10d.	6d.	3d. <sup>1</sup> / <sub>2</sub>
	2	2	3	1	1
	10	11	11	7	5 <sup>1</sup> / <sub>2</sub>
	1	1	1	1	1
	11	1	12	8	6 <sup>1</sup> / <sub>2</sub>
	1	1	1	1	1
	1	11	13	9	7

RÉCAPITULATION.

En Picardie, Normandie, Berry, Poitou	1 f. d.
En Bourgogne	1 1
En Champagne	1 3
En Anjou { par Eau	9
{ par Terre	7
Total	4 f. 8
Pied commun	11

Le Tarif de 1664. en réunissant ces Droits, les a fixez :

S Ç A V O I R,

Bouteilles de Terre, la douzaine . . . . . 1 f.  
Flacons de Terre, comme Bouteilles de Terre, la douzaine . . . . . 1

Ce qui n'a été augmenté ni diminué par aucun Règlement postérieur.

Bouteilles

48.

48. BOUTEILLES & Flacons de Verre.

Avant le Tarif de 1664. les Bouteilles & Flacons cy-dessus avoient été imposées à la Sortie,

S Ç A V O I R,

Pour les Droits de Haut-Passage, Reve & Imposition Foraine. Dans les Provinces hors l'Anjou.

Suivant l'addition au Tarif de 1542. du 15 Juin 1543 à raison de 16 deniers pour livre sur l'appréciat. de 15 f. la douzaine de Bouteilles de Verre couvertes d'ozier 1 f.  
Suivant l'Edit de 1551. à raison de 20 deniers sur la même évaluation 1 3 d.  
Suivant

S  
Suivant l'  
Suivant le  
la douzaine  
Suivant le

En Norm  
de 16 deniers  
En Bourgo  
En Champ  
Et par le T  
été fixez,

Pour la Ne  
Pour la Bo  
Et pour la

Sur les Bo  
avoient été fi  
tion de 1543.  
Et par la ré

Et sur les  
Droit aliéné

Trépas de  
Pour la fix  
Et pour l'a

Et sur les  
Tablier d'An

Ainsi c  
1664. y c

# S E C O N D E P A R T I E .

305

Suivant l'Edit de 1556. à raison de 16 deniers sur la même évaluation  
 Suivant le Tarif de 1621. à raison de 16 deniers sur l'évaluation de 1 liv.  
 la douzaine  
 Suivant le Tarif de 1629.

1 f.  
1 4 d.

Droits fixez  
sur chaque  
Marchandise,  
tant avant le  
Tarif de 1664.  
que par ce Ta-  
rif & depuis.

*Sçavoir,*

En Normandie, Picardie, Berry & Poitou, à raison  
de 16 deniers comme dessus  
En Bourgogne, à raison de 20 deniers  
En Champagne, à raison de 23 deniers  
Et par le Tarif de 1632 les Droits cy-dessus avoient  
été fixez,

Bouteilles de  
Verre sur la  
même évalu-  
ation.

Flacons de  
Verre sur l'é-  
valuation de  
5 liv. la charge  
à col.

1 f.	4 d.
1	8
1	11

6 f.	8 d.
8	4
9	7

Sortie.

Bouteilles

48.

*Sçavoir,*

Pour la Normandie, Picardie, Berry & Poitou, à  
Pour la Bourgogne, à  
Et pour la Champagne, à

Sans augmen-  
tation sur la  
même évalu-  
ation.

Augmentez  
de 3 f. 4 d.  
sur l'estima-  
tion de 7 l. 10 f.

1 f.	4 d.
1	8
1	11

10 f.
11 8
12 11

*Dans la Province d'Anjou.*

Sur les Bouteilles de Verre couvertes d'osier transportées par eau, les mêmes Droits  
avoient été fixez par le Tarif de 1638. à raison de 12 deniers pour livre sur l'apprécia-  
tion de 1543. à 9 d.  
Et par la réappréciation de 1594. ils avoient été augmentez de 9

1 f. 6

Et sur les Bouteilles de Verre cy-dessus, transportées par terre, non compris l'ancien  
Droit aliéné en 1586. 9 d.

*Trépas de Loire, dans la même Province d'Anjou, suivant le même Tarif de 1638.*

Pour la fixation de 1554. la douzaine 2 d.  
Et pour l'augmentation de 1594. 2

4

Et sur les Bouteilles de Verre transportées entre les Ports de Candes & Ancenis & au  
Tablier d'Angers seulement, à cause de l'aliénation de l'ancien Droit en 1586. 2 d.

Ainsi cette Marchandise payoit, lors de la rédaction du Tarif de  
1664. y compris les Parisis, fol & six deniers pour livre cy-après,

S Ç A V O I R,

TARIF DE 1664.

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664. que par ce Tarif & depuis.

Sortie.

Bouteilles. 48.

	En Picardie, Normandie, Berry, & Poitou.	En Bourgo-gne.	En Champa-gne.	En Anjou.	
				Par Eau.	Par Terre.
Pour les Droits cy-dessus Paris de ces Droits, <i>Sçavoir</i> , Cinq sols pour livre Idem des Droits de Traite d'Anjou & Trépas de Loire alienez	1f.4d.	1f.8d.	1f.11d.	1f.10d.	11d.
	4	5	5	5	3
	1 8	2 1	2 4	2 3	1 5
Sol pour livre	1	1	1	1	1
	1 9	2 2	2 5	2 4	1 6
Six deniers pour livre	1	1	1	1	1
	1 10	2 3	2 6	2 5	1 7

RECAPITULATION.

En Picardie, Normandie, Berry & Poitou	1f. 10d.
En Bourgogne	2 3
En Champagne	2 6
En Anjou { par Eau	2 5
{ par Terre	1 7
Total	10 7
Pied commun	2 1

C'est ce Pied commun que le Tarif de 1664. paroît avoir adopté,

S Ç A V O I R ,

Bouteilles de Verre, la douzaine 2 f.  
Flacons de Verre, comme Bouteilles de Verre, le cent pesant 2

Et ce Droit n'a été augmenté ni diminué par aucun Règlement postérieur.

Boutons. 49.

49. B O U T O N S d'or & d'argent fin.

Avant le Tarif de 1664. les Boutons cy-dessus avoient été imposés à la Sortie,

S Ç A V O I R ,

Pour les Droits de Haut-Passage, Reve & Imposition Foraine.  
Dans les Provinces hors l'Anjou.

Suivant le Tarif de 1629. sur l'évaluation de 9 liv. la livre pesant,

Sçavoir,

En Norm  
En Bourg  
En Cham  
Et par le  
cy-dessus av

Pour la N  
Pour la B  
Et pour la

Ainsi c  
1664. y c

Pour les I  
Paris de

Cinq sols

Sol pour

Six denier

En Picard  
En Bourg  
En Cham

Ce qui  
nufacture

Boutons d

Et dep  
sur le mé  
gers, à

# S E C O N D E P A R T I E. 307

En Normandie, Picardie, Berry & Poitou, à raison de 16 den. pour l. 12 f. d.  
 En Bourgogne, à raison de 20 deniers . . . . . 15  
 En Champagne, à raison de 23 deniers . . . . . 17 3  
 Et par le Tarif de 1632. sur l'évaluation de 24 liv. la livre pesant, les Droits  
 cy-dessus avoient été augmentez de 20 f. ce qui revient avec ces mêmes Droits,

Droits fixez  
 sur chaque  
 Marchandise,  
 tant avant le  
 Tarif de 1664.  
 que par ce Ta-  
 rif & depuis.

### Sçavoir,

Pour la Normandie, Picardie, Berry & Poitou, à . . . . . 1 l. 12 f. d.  
 Pour la Bourgogne, à . . . . . 1 15  
 Et pour la Champagne, à . . . . . 1 17 3



Sortie.

*Dans la Province d'Anjou, Neant.*

Ainsi cette Marchandise payoit, lors de la rédaction du Tarif de 1664. y compris les Parisis, sol & six deniers pour livre cy-après,

Boutons.

49.

### S Ç A V O I R :

	En Picar- die, Nor- mandie, Berry, & Poitou.	En Bourgo- gne.	En Champa- gne.
Pour les Droits cy-dessus.	1 l. 12 f.	1 l. 15 f.	1 l. 17 f. 3 d.
Paris de ces Droits,			
<i>Sçavoir,</i>			
Cinq sols pour livre.	8	8 9	9 4
Sol pour livre	2 2	2 3 9 2	2 6 7 4
Six deniers pour livre	2 2 1	2 5 11 3	2 8 11 2
	2 3	2 7 2	2 10 1

### R E C A P I T U L A T I O N.

En Picardie, Normandie, Berry & Poitou . . . . .		2 l. 3 f. d.	
En Bourgogne . . . . .		2 7 2	
En Champagne . . . . .		2 10 1	
	Total	7 3	
	Pied commun	2 6 9	

Ce qui a été moderé par le Tarif de 1664. en faveur des Manufactures de Boutons établies en France :

### S Ç A V O I R,

Boutons d'Or & d'Argent fin, y compris les bois & cartons, la livre pesant 1 liv.

Et depuis, par l'Arrest du 3 Juillet 1692. ce Droit a été réduit sur le même motif pour les Boutons allant aux Pays Etran-  
 gers, à . . . . . 10 f.

Q q ij

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664. que par ce Tarif & depuis.

50. *BOUTTONS* d'Or & d'Argent faux, & Boutons de Soye.

Avant le Tarif de 1664. ces Boutons avoient été imposés à la Sortie,

Sortie.

Boutons.

50.

Suivant le Tarif de 1629 sur l'évaluation de 4 l. la livre pesant,

Sçavoir,

En Normandie, Picardie, Berry & Poitou, à raison de 16 deniers pour livre	5 s. 4 d.
En Bourgogne, à raison de 20 deniers	6 8
En Champagne, à raison de 23 deniers	7 8

Et par le Tarif de 1632. les Droits cy-dessus avoient été augmentez & fixez, à l'article de la Passementerie,

Sçavoir,

	Boutons d'Or & d'Argent faux sur l'estimation de 12 liv. la livre pesant.	Boutons de Soye sur l'estimation de 16 livres.	Pied commun.
Pour la Normandie, Picardie, Berry & Poitou, à	16 s.	1 l. 1 s. 4 d.	18 s. 8 d.
Pour la Bourgogne, à	17 4 d.	1 2 8	1 l.
Et pour la Champagne, à	18 4	1 3 8	1 1

Dans la Province d'Anjou.

Sur l'Or & l'Argent faux, à quoi la Passementerie de même nature est renvoyée, transporté par eau, les mêmes Droits avoient été fixez par le Tarif de 1638. à raison de 12 deniers pour livre de l'appréciation, la livre pesant

3 6

Et sur la même Marchandise transportée par terre, non compris l'ancien Droit aliéné en 1586. Neant.

*Trépas de Loire, dans la même Province d'Anjou, suivant le même Tarif de 1638.*

Pour la fixation de 1554. la livre pesant	4 d.
Augmentation de 1594.	4

8

Et sur l'Or & l'Argent faux transporté entre les Ports de Candes & Ancenis & au Tablier d'Angers seulement, à cause de l'aliénation de l'ancien Droit en 1586. 4 d.

Ainsi cette Marchandise payoit, lors de la rédaction du Tarif de 1664. y compris les Parisis, sol & six deniers pour livre cy-après,

S Ç A V O I R,

Pour les Droits Parisis de ces *Sçavoir* Cinq sols pour Idem des Droits d'Anjou & Trépas alienez.

Sol pour livre

Six deniers po

En Picardie, En Bourgogne En Champagne En Anjou

Ce qui a Commerce

Boutons d'Or livre pesant

Et depuis sur le même

Avant le Tarif comprises à Par le Tarif cent de leur

Briques, le mi

Ce qui a terieur.

	En Picardie, Normandie, Berry, & Poitou.	En Bourgo-gne.	En Champa-gne.	En Anjou.		Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664. que par ce Tarif & depuis.
				Par Eau.	Par Terre.	
Pour les Droits cy-dessus Parisis de ces Droits, <i>Sçavoir</i> , Cinq sols pour livre Idem des Droits de Traite d'Anjou & Trépas de Loire alienez.	18f. 8d.	1l.	1l. 1f.	4f. 2d.	4d.	Sortie.
	4 8	5	5 3	1	1	
Sol pour livre	1 3 4 1 2	1 5 1 3	1 6 3 1 4	5 2 3	1 4 1	50.
Six deniers pour livre	1 4 6 7	1 6 3 7	1 7 7 8	5 5 1	1 5 1 5	
	1 5 1	1 6 10	1 8 3	5 6	1 5	

RECAPITULATION.

En Picardie, Normandie, Berry & Poitou	1 l.	5 f.	1 d.
En Bourgogne	1	6	10
En Champagne	1	8	3
En Anjou } par Eau		5	6
} par Terre		1	5
Total	4	7	1
Pied commun		17	5

Ce qui a été modéré par le Tarif de 1664. en faveur du Commerce & des Manufactures de Boutons établies en France:

S Ç A V O I R,

Boutons d'Or & d'Argent faux, & Boutons de Soye, compris le Bois & Cartons, la livre pesant 12 f.

Et depuis par l'Arrest du 3 Juillet 1692. ce droit a été réduit sur le même motif, pour les Boutons allant à l'Etranger, à 5 f.

51. BRIQUES.

Briques.

Avant le Tarif de 1664. les Briques n'avoient été nommément comprises à la Sortie dans aucun Tarif.

Par le Tarif de 1664. elles sont imposées à raison de 2½ pour cent de leur valeur,

*Sçavoir*,

Briques, le millier en nombre, estimé 10 liv.

5 f.

Ce qui n'a été augmenté ni diminué par aucun Règlement postérieur.

Q iij

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664. que par ce Tarif & depuis.

Avant le Tarif de 1664. les Brochets avoient été imposés à la Sortie,

S Ç A V O I R :

Pour les Droits de Haut-Passage, Reve & Imposition Foraine. Dans les Provinces hors l'Anjou.

Suivant le Tarif de 1629. sur l'évaluation de 15 liv. le cent en nombre,

Sçavoir,

En Normandie, Picardie, Berry & Poitou, à raison de 16 d. pour l. 1 l. f.  
 En Bourgogne, à raison de 20 deniers. . . . . 1 5  
 En Champagne, à raison de 23 deniers . . . . . 1 8 9 d.  
 Et par le Tarif de 1632. sur l'évaluation de 20 l. le cent en nombre, les Droits cy-dessus avoient été augmentez de 6 s. 8 d. ce qui revient avec ces mêmes Droits,

Sçavoir,

Pour la Normandie, Picardie, Berry & Poitou, à . . . . . 1 l. 6 s. 8 d.  
 Pour la Bourgogne, à . . . . . 1 11 8  
 Et pour la Champagne, à . . . . . 1 15 5

Dans la Province d'Anjou, Néant.

Ainsi cette Marchandise payoit, lors de la rédaction du Tarif de 1664. y compris les Parisifs, sol & six deniers pour livre cy-après.

S Ç A V O I R,

	En Picardie, Normandie, Berry, & Poitou.	En Bourgo-gne.	En Champa-gne.
Pour les Droits cy-dessus Parisifs de ces Droits,	1 l. 6 s. 8 d.	1 l. 11 s. 8 d.	1 l. 15 s. 5 d.
Cinq sols pour livre	6 8	7 11	8 10
Sol pour livre	1 13 4 1 8	1 19 7 1 11	2 4 3 2 2
Six deniers pour livre	1 15 10	2 1 6 1	2 6 5 1 1
	1 15 10	2 2 6	2 7 6

R E C A P I T U L A T I O N.

En Picardie, Normandie, Berry & Poitou . . . . .	1 l. 15 s. 10 d.
En Bourgogne . . . . .	2 2 6
En Champagne . . . . .	2 7 6
Total	6 5 10
Pied commun	2 1 11

Sortie.  
 Brochets.  
 52.

SE  
 Le Tarif de  
 faveur du Co

Brochets, le cen  
 Ce qui n'a  
 rieur.

L'Usage d  
 Henry IV. qu  
 Cambien, le  
 étoit inutile,

Avant le T  
 Sortie,

Pour le  
 Suivant le Tarif

En Normandie  
 En Bourgogne,  
 En Champagne  
 Et par le Tarif  
 avoient été augme

Pour la Norma  
 Pour la Bourgo  
 Et pour la Chan

Ainsi cette  
 1664. y comp



SECONDE PARTIE. 311

Le Tarif de 1664. en réunissant ces Droits, les a réduits, en faveur du Commerce :

S Ç A V O I R,

Brochets, le cent en nombre . . . . . 1 l. 15 f.

Ce qui n'a été augmenté ni diminué par aucun Règlement postérieur.

53. BRUYERES à faire Vergettes.

L'Usage des Bruyeres paroît n'avoir été connu que sous Henry IV. qui accorda le 19 May 1608, à un nommé Jacques Cambien, le Privilège d'en jouir d'une certaine quantité qui étoit inutile, pour l'employer à faire des Balais.

Avant le Tarif de 1664. les Bruyeres avoient été imposées à la Sortie,

S Ç A V O I R,

Pour les Droits de Haut-Passage, Reve & Imposition Foraine. Dans les Provinces hors l'Anjou.

Suivant le Tarif de 1629. sur l'évaluation de 20 liv. le cent pesant,

Sçavoir,

En Normandie, Picardie, Berry & Poitou, à raison de 16 deniers pour livre	1 l. 6 f. 8 d.
En Bourgogne, à raison de 20 deniers	1 13 4
En Champagne, à raison de 23 deniers	1 18 4
Et par le Tarif de 1632. sur l'évaluation de 25 l. le cent pesant les Droits cy-dessus avoient été augmentez de 6 f. 8 den. ce qui revient avec ces mêmes Droits,	

Sçavoir,

Pour la Normandie, Picardie, Berry & Poitou, à . . . . .	1 l. 13 f. 4 d.
Pour la Bourgogne, à . . . . .	2
Et pour la Champagne, à . . . . .	2 5

Dans la Province d'Anjou, Neant.

Ainsi cette Marchandise payoit, lors de la rédaction du Tarif de 1664. y compris les Parisifs, sol & six deniers pour livre cy-après,

S Ç A V O I R,

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664. que par ce Tarif & depuis.

Sortie.

Bruyeres. 53.

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664. que par ce Tarif & depuis.

Sortie.

Bruyeres.

53.

Pour les Droits cy-dessus Paris de ces Droits

Cinq fols pour livre *Sçavoir,*

Sol pour livre

Six deniers pour livre

En Picardie, Normandie, Berry, & Poitou.

En Bourgogne.

En Champagne.

1l. 13f. 4d.

2l.

2l. 5f.

8 4

10

11 3

2 1 8

2 10

2 16 3

2 1

2 6

2 9

2 3 9

2 12 6

2 19

1 1

1 4

1 5

2 4 10

2 13 10

3 5

RECAPITULATION.

En Picardie, Normandie, Berry & Poitou

En Bourgogne

En Champagne

2 l. 4 f. 10 d.

2 13 10

3 5

Total

7 19 1

Pied commun

2 13

Le Tarif de 1664. en réunissant ces Droits, les a réduits en faveur du Commerce:

S Ç A V O I R :

Bruyeres à faire Vergettes, le cent pefant

2 liv. 6 f.

Ce qui n'a été augmenté ni diminué par aucun Règlement postérieur.

Buffles.

54.

54. BUFFLES apprêtés.

Avant le Tarif de 1664. les Buffles apprêtés avoient été imposés à la Sortie,

S Ç A V O I R,

Pour les Droits de Haut-Passage, Reve & Imposition Foraine. Dans les Provinces hors l'Anjou.

Suivant le Tarif de 1629. sur l'évaluation de 9 liv. la piece l'un portant l'autre,

Sçavoir,

En Normandie, Picardie, Berry & Poitou, à raison de 16. deniers pour livre

En Bourgogne, à raison de 20. deniers

En Champagne, à raison de 23. deniers

Et par le Tarif de 1632. sur l'évaluation de 20 liv. la piece, les Droits cy-dessus avoient été augmentez de 14 f. 8 d. ce qui revient avec ces mêmes Droits,

Sçavoir;

S  
Pour la Normandie  
Pour la Bourgogne  
Et pour la Champagne

Ainsi cet  
1664. y con

Pour les Droits  
Paris de ces

Cinq fols po

Sol pour liv

Six deniers

En Picardie,  
En Bourgogne  
En Champagne

Le Tarif  
faveur des

Buffles appr  
Ce qui  
ment posté

Avant l  
la Sortie,

Tome

*Sçavoir,*

Pour la Normandie, Picardie, Berry & Poitou, à	1 l. 6 s. 8 d.
Pour la Bourgogne, à	1 9 8
Et pour la Champagne, à	1 11 11

*Dans la Province d'Anjou, Neant.*

Droits fixes sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664. que par ce Tarif & depuis.

Ainsi cette Marchandise payoit, lors de la rédaction du Tarif de 1664. y compris les Parisis, sol & six deniers pour livre cy-après,

S Ç A V O I R,

Sortie.

Buffles.

54.

	En Picardie, Normandie, Berry, & Poitou.	En Bourgogne.	En Champagne.
Pour les Droits cy-dessus Parisis de ces Droits, <i>Sçavoir,</i>	1 l. 6 s. 8 d.	1 l. 9 s. 8 d.	1 l. 11 s. 11 d.
Cinq sols pour livre,	6 8	7 5	7 11
Sol pour livre	1 13 4 1 8	1 17 1 1 10	1 19 10 1 11
Six deniers pour livre	1 15 10	1 18 11 11	2 1 9 1
	1 15 10	1 19 10	2 2 9

R E C A P I T U L A T I O N.

En Picardie, Normandie, Berry & Poitou	1 l. 15 s. 10 d.
En Bourgogne	1 19 10
En Champagne	2 2 9
Total	5 18 5
Pied commun	1 19 5

Le Tarif de 1664. en réunissant ces Droits, les a réduits en faveur des Manufactures qui préparent ces Peaux,

S Ç A V O I R,

Buffles apprêtez, la piece, l'un portant l'autre . . . . . 1 liv. 4 s.

Ce qui n'a été augmenté ni diminué par aucun Règlement postérieur.

55. B U F F L E T I N S.

Buffletins,

55.

Avant le Tarif de 1664. les Buffletins avoient été imposés à la Sortie,

S Ç A V O I R:

Tome I.

R 5

Pour les Droits de Haut-Passage, Reve & Imposition Foraine.  
Dans les Provinces hors l'Anjou.

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664. que par ce Tarif & depuis.

Suivant le Tarif de 1629. sur l'évaluation de 5 liv. la picce,

Sçavoir,

En Normandie, Picardie, Berry & Poitou, à raison de 16 deniers pour livre	6 f. 8 d.
En Bourgogne, à raison de 20 deniers	8 4
En Champagne, à raison de 23 deniers	9 7
Et par le Tarif de 1632. sur l'évaluation de 10 liv. la picce, les Droits cy-dessus avoient été augmentez de 6 f. 8 d. ce qui revient avec ces mêmes Droits,	

Sçavoir,

Pour la Normandie, Picardie, Berry & Poitou, à	13 f. 4 d.
Pour la Bourgogne, à	15
Et pour la Champagne, à	16 3

Dans la Province d'Anjou, Neant.

Ainsi cette Marchandise payoit, lors de la rédaction du Tarif de 1664. y compris les Parisis, sol & six deniers pour livre cy-après.

S Ç A V O I R,

		En Picardie, Normandie, Berry, & Poitou.	En Bourgo-gne.	En Champa-gne.
Pour les Droits cy-dessus Parisis de ces Droits	1 2	13 f. 4 d.	15 f.	15 f. 3 d.
Cinq sols pour livre		3 4	3 9	4 1
Sol pour livre		16 8	18 9	1 4
Six deniers pour livre		17 6	19 8	1 1 4
		5	5	6
		17 11	1 1	1 1 10

R E C A P I T U L A T I O N.

En Picardie, Normandie, Berry & Poitou	17 f. 11 d.
En Bourgogne	1 l. 1
En Champagne	1 1 10
Total	2 l. 19 10
Pied commun	19 11

Le Tarif de 1664. en réunissant ces Droits, les a réduits en faveur des Manufactures qui préparent ces sortes de Peaux, & propor-

Sortie.  
Bufferetins.

55.

tionnés des uns

Bufferetins

Ce qu postérieure

Avant été imposé

Par un Arrêté fixez indistinctement sur l'estimation Et par le Tarif de 1664. été augmenté

Sur les Ca Tarifs de 1638 Et sur les

Trépas de A raison de Ainsi ce 1664. y compris

Pour les Droits Parisis de ces

Cinq sols pour

Sol pour livre

Six deniers pour

Comme

tionnement aux Droits des Buffles cy-dessus, eu égard à la grandeur des uns & des autres,

S Ç A V O I R :

Bufferins, la piece : . . . . . 12 s.

Ce qui n'a été augmenté ni diminué par aucun Règlement postérieur.

1. CABINETS d'Ebeine enrichis.

Avant le Tarif de 1664. les Cabinets d'Ebeine enrichis avoient été imposés à la Sortie,

S Ç A V O I R :

*Pour les Droits de Haut-Passage, Reve & Imposition Foraine.  
Dans les Provinces hors l'Anjou.*

Par un Arrest intervenu entre le Tarif de 1629. & celui de 1632. ces Droits avoient été fixez indistinctement pour toutes lesdites Provinces, à raison de 16 deniers pour livre sur l'estimation de 150 livres la piece 10 liv.

Et par le Tarif de 1632. sur l'évaluation de 200 l. la piece, le Droit cy-dessus avoit été augmenté de 3 l. 6 s. 8 d. ce qui revient avec ce même Droit, à 13 l. 6 s. 8 d.

*Dans la Province d'Anjou.*

Sur les Cabinets transportez par eau, les mêmes Droits avoient été fixez par le Tarif de 1638. à raison de 12 den. pour livre de leur valeur.  
Et sur les Cabinets transportez par terre, de même.

*Trépas de Loire dans la même Province d'Anjou, suivant le même Tarif de 1638.*

A raison de 2 d.  $\frac{1}{4}$  pour livre de la valeur.

Ainsi cette Marchandise payoit, lors de la rédaction du Tarif de 1664. y compris les Parisis, sol & six deniers pour livre cy-après,

S Ç A V O I R,

Dans les Provinces hors l'Anjou.

En Anjou.  
Par Eau. Par Terre.  
A l'estimation.

Pour les Droits cy-dessus Parisis de ces Droits, <i>Sçavoir,</i>			
Cinq sols pour livre	§	3	6 8
Sol pour livre	: :	16	13 4
			16 8
Six deniers pour livre	: :	17	10
			8 9
		17	18 9

Comme la valeur des Cabinets enrichis differe selon le plus ou R r ij

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664. que par ce Tarif & depuis.



Sortie.

Cabinets.

1.

316 T A R I F D E 1664.

le moins d'enrichissement, le Tarif de 1664. en a laissé les Droits à l'estimation,

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664. que par ce Tarif & depuis.

S Ç A V O I R,

Cabinets d'Ebeine enrichis d'Or & d'Argent, Cuivre doré, Peintures & Broderies, tant grands que petits, la piece payera à raison de 6 pour cent de leur valeur, suivant l'estimation qui en sera faite.

Ce qui n'a été changé par aucun Règlement postérieur.

C A B I N E T S d'autre bois de peu de valeur.

Sortie.

Voyés *Mercerie.*

Cabinets.

1.

2. C A B O C H E S, ou vieux Clouds.

Caboches.

2.

Avant le Tarif de 1664. les Caboches avoient été imposées à la Sortie,

S Ç A V O I R,

Pour les Droits de Haut-Passage, Reve & Imposition Foraine. Dans les Provinces hors l'Anjou.

Suivant le Tarif de 1629. sur l'évaluation de 1 l. 5 f. le cent pesant,

Sçavoir,

En Normandie, Picardie, Berry & Poitou, à raison de 16 den. pour liv.	1 f. 8 d.
En Bourgogne, à raison de 20 deniers	2 1
En Champagne, à raison de 23 deniers	2 4
Et par le Tarif de 1632. sur l'évaluation de 5 liv. le cent pesant, les Droits cy-dessus avoient été augmentez de 5 f. ce qui revient avec ces mêmes Droits,	

Sçavoir,

Pour la Normandie, Picardie, Berry & Poitou, à	6 f. 8 d.
Pour la Bourgogne, à	7 1
Et pour la Champagne, à	7 4

Dans la Province d'Anjou.

Sur les Caboches & vieux Clouds transportés par eau, les mêmes Droits avoient été fixez par le Tarif de 1638. à raison de 12 deniers pour livre sur l'appréciation de l'Entree, à raison de 3 l. 15 f. le cent pesant

Et par la réappréciation de 1594. ils avoient été augmentez de	3 f. 9 d.
	3 9

7 6

Et sur les Caboches & vieux Cloux transportés par terre, non compris l'ancien Droit aliéné en 1586.

	3 f. 9 d.
--	-----------

Trépas de Loire, dans la même Province d'Anjou, suivant le même Tarif de 1638.

Pour la fixation de 1554. le cent pesant	9 d.
Et pour l'Augmentation de 1594.	9

1 f. 6 d.

Et sur les Caboches & vieux Cloux transportés entre les Ports de Candes & Ancenis & au Tablier d'Angers seulement, à cause de l'aliénation de l'ancien Droit en 1586. 9 d.

S  
Ainsi cett  
1664. y con

Pour les Dro  
Paris de ces  
Sçavoir  
Cinq sols pour  
Idem des Dro  
re d'Anjou &  
Loire alienez

Sol pour livre

Six deniers po

En Picardie, P  
En Bourgogne  
En Champagne  
En Anjou } P  
P

Ce qui a é  
merce :

Caboches ou v

Et ce Dro

Avant le  
dans aucun  
Par ce Ta

Cailles grasses

Et ce Dro  
ment postérie

## S E C O N D E   P A R T I E.   317

Ainsi cette Marchandise payoit, lors de la rédaction du Tarif de 1664. y compris les Parisis, fol & six deniers pour livre cy-après,

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664. que par ce Tarif & depuis.

### S Ç A V O I R :

	En Picardie, Normandie, Berry, & Poitou.	En Bourgo-gne	En Champa-gne.	En Anjou.		Sortie. Caboches.
				Par Eau.	Par Terre.	
Pour les Droits cy-dessus Parisis de ces Droits, <i>Sçavoir</i> , Cinq sols pour livre Idem des Droits de Traite d'Anjou & Trépas de Loire alienez.	6'.8d.	7f.1d.	7f.4d.	9f.	4f.6d.	
	I 8	I 9	I 10	2 3	I 2	2.
Sol pour livre	8 4 4	8 10 4	9 2 5	11 3 7	6 8 3	
Six deniers pour livre	8 8 2	9 2 2	9 7 2	11 10 4	6 12 2	
	8 10	9 4	9 9	12 2	7 1	

### R E C A P I T U L A T I O N.

En Picardie, Normandie, Berry & Poitou	8 f. 10 d.
En Bourgogne	9 4
En Champagne	9 9
En Anjou } par Eau	12 2
} par Terre	7 1
Total	2 l. 7 f. 2 d.
Pied commun	9 5

Ce qui a été moderé par le Tarif de 1664. en faveur du Commerce :

### S Ç A V O I R,

Caboches ou vieux Cloux de fer, le cent pesant . . . . . 5 f.

Et ce Droit n'a été changé par aucun Réglément postérieur.

### 3. C A I L L E S.

Cailles.

3.

Avant le Tarif de 1664. les Cailles n'avoient été comprises dans aucun Tarif à la Sortie.

Par ce Tarif elles ont été imposées :

### S Ç A V O I R :

Cailles grasses ou maigres, la douzaine, . . . . . 2 f.

Et ce Droit n'a été augmenté ni diminué par aucun Réglément postérieur.

Rriij

Droits fixes  
sur chaque  
Marchandise,  
tant avant le  
Tarif de 1664.  
que par ce Tar-  
rif & depuis.

Sortie.

Camelots.

4:

4. CAMELOTS, & autres Etoffes semblables;  
de Laine & Poil.

Avant le Tarif de 1664. les Camelots cy-dessus avoient été  
imposés à la Sortie,

S Ç A V O I R,

Pour les Droits de Haut-Passage, Reve & Imposition Foraine.  
Dans les Provinces hors l'Anjou.

Suivant le Tarif de 1542. à raison de 16 deniers pour livre sur l'appréciation de 50 liv.  
le cent pesant 3 l. 4 s. 8 d.  
Suivant l'Edit de 1551. à raison de 20 den. sur la même évaluation 4 3 4  
Suivant l'Edit de 1556. à raison de 16 den. sur la même évaluation 3 6 8  
Suivant l'Edit de 1581. à raison de 16 deniers sur l'évaluation de  
150 livres le cent pesant 10  
Suivant les Tarifs de 1629. & 1632.

Sçavoir,

	Camelots sur la même éva- luation de 150 liv.	Burail & Montcayars estimé 45 liv.
En Normandie, Picardie, Berry & Poitou, à raison de 16 deniers comme dessus	10 l.	3 l.
En Bourgogne, à raison de 20 deniers	12 10	3 15
En Champagne, à raison de 23 deniers	14 7 6	4 6 3

Et par le Tarif de 1632. encore sur la même évaluation de 150 liv. les Droits du Ca-  
melot cy-dessus avoient été continués, tant pour le Camelot que pour le Burail.

Dans la Province d'Anjou.

Sur les Camelots de laine & poil transportés par eau, les mêmes Droits avoient été  
fixez par le Tarif de 1638. à raison de 12 d. pour l. sur l'appréciation de 1542. à 2 l. 10 s.  
Et par la réappréciation de 1632. 7 10

10 l.

Et sur les Camelots cy-dessus transportés par terre, non compris l'ancien Droit aliéné  
en 1586. 7 l. 10 s.

Trépas de Loire dans la même Province d'Anjou, suivant le même Tarif de 1638.

Pour la fixation de 1554. le cent pesant	2 l. 3 d.
Augmentation de 1594.	2 9
Et pour celle de 1632.	1 l. 18 9

2 3 9

Et sur les Camelots transportés entre les Ports de Candes & Ancenis & au Ta-  
blier d'Angers seulement, à cause de l'aliénation de l'ancien Droit en 1586. 2 l. 1 s. 6 d.

Nouvelle Imposition d'Anjou.

Suivant la fixation du 20 Decembre 1599. le cent pesant	1 l.
Et pour la réappréciation de 1632. ce Droit avoit été augmenté de	1

2 l.

Ainsi cette  
1664. y com

Pour les Droits  
Paris de ces  
Sçavoir  
Cinq sols pour  
Idem des Droits  
de d'Anjou &  
Loire alienez.

Sol pour livre

Six deniers pe

En Picardie, M  
En Bourgogne  
En Champagne  
En Anjou P  
P

Le Tarif  
faveur des M

Burail lis & cro  
à eau.  
Camelots à eau  
des, Baracans &  
cent pesant  
Moncayards,

Et depuis  
& 2 Avril 1  
ondez & fan  
cayards & a  
& de laine,  
de 7 liv. le c  
Ce qui n'



SECONDE PARTIE. 319

Ainsi cette Marchandise payoit, lors de la rédaction du Tarif de 1664. y compris les Parisis, sol & fix deniers pour livre cy-après,

S Ç A V O I R ,

	En Picardie, Normandie, Berry, & Poitou.	En Bourgogne.	En Champagne.	En Anjou.	
				Par Eau.	Par Terre.
Pour les Droits cy-dessus Parisis de ces Droits, <i>Sçavoir</i> , Cinq sols pour livre Idem des Droits de Traite d'Anjou & Trépas de Loire alienez	20l. 10	12l. 10f. 3	14l. 7f. 6d. 3	14l. 3f. 9d. 3	11l. 11f. 6d. 2
Sol pour livre	12 10 12 6	15 12 6 15 7	17 19 4 17 11	17 14 8 17 8	15 2 4 15 1
Six deniers pour livre	13 2 6 6 7	16 8 1 8 2	18 17 3 9 5	18 12 4 9 4	15 17 5 7 12
	13 9 1	16 16 3	19 6 8	19 1 8	16 5 4

R E C A P I T U L A T I O N .

En Picardie, Normandie, Berry & Poitou	13 l. 9 f. 1 d.
En Bourgogne	16 16 3
En Champagne	19 6 8
En Anjou { par Eau	19 1 8
{ par Terre	16 5 4
Total	84 19
Pied commun.	16 19 10

Le Tarif de 1664. en réunissant ces Droits, les a réduits, en faveur des Manufactures de France :

S Ç A V O I R ,

Burail lis & croisé ou Moncayards de toutes sortes, le cent pesant, comme Camelots à eau.	7 liv.
Camelots à eau & sans eau, Samis ou Samilis, Ostades, Camelots ondez & sans ondes, Baracans & autres semblables Draps & Etoffes de même qualité de laine & poil, le cent pesant	7 liv.
Moncayards, le cent pesant, comme Burail lis & croisé	7 liv.

Et depuis par Arrests du Conseil des 24 Décembre 1701, & 2 Avril 1702, les Droits des Camelots à eau & sans eau, ondez & sans ondes, Baracans fins, Burails lis ou croisez, Moncayards & autres semblables Etoffes de poil, ou mêlées de poil & de laine, sortant pour les Pays Etrangers, ont été moderez de 7 liv. le cent pesant à 3 l. 10 f.

Ce qui n'a été changé par aucun Règlement postérieur.

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664. que par ce Tarif & depuis.

Sortie.

Camelots.

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664. que par ce Tarif & depuis.



Sortie.

Camelots.

5.

5. CAMELOTS & autres Etoffes de laine sans poil.

Dans les Tarifs antérieurs à celui de 1664. ces Camelots n'avoient point été distinguez de ceux de laine & poil à la Sortie, de maniere qu'ils payoient les mêmes Droits, dont le pied commun, ainsi qu'on l'a vû plus haut, revenoit à 16 liv. 19 f. 10 d. Ce Droit a été moderé par le Tarif de 1664.

S Ç A V O I R ,

Camelots & Barracans d'Amiens & autres Etoffes faites de laine seulement & sans poil, le cent pesant 3 liv.

Ce qui a encore été réduit depuis par Arrests des 24 Décembre 1701, & 2 Avril 1702, pour les Camelots, allant aux Pays Etrangers, à 1 liv. 10 f.

Canetilles.

6.

6. CANETILLES d'or & d'argent.

Avant le Tarif de 1664. les Canetilles cy-dessus avoient été imposées à la Sortie,

S Ç A V O I R ,

Pour les Droits de Haut-Passage, Reve & Imposition Foraine. Dans les Provinces hors l'Anjou.

Suivant le Tarif de 1629. sur l'évaluation de 26 liv. la livre pesant,

Sçavoir,

En Normandie, Picardie, Berry & Poitou, à raison de 16 deniers pour livre	1 l. 14 f. 8 d.
En Bourgogne, à raison de 20 deniers	2 3 4
En Champagne, à raison de 23 deniers	2 9 10

Et par le Tarif de 1632. sur l'évaluation de 36 liv. la livre, les Droits cy-dessus avoient été augmentez de 13 f. 4 d. ce qui revient avec ces mêmes Droits,

Sçavoir,

Pour la Normandie, Picardie, Berry & Poitou, à	2 l. 8 f. d.
Pour la Bourgogne, à	2 16 8
Et pour la Champagne, à	3 3 2

Dans la Province d'Anjou, Neant.

Ainsi cette Marchandise payoit, lors de la rédaction du Tarif de 1664. y compris les Parisis, sol & six deniers pour livre cy-après,

S Ç A V O I R ;

En

Pour les Droits Parisis de ces Cinq sols po

Sol pour livre

Six deniers p

Le Pied le Tarif d a adopté le de Province

Canetilles d' Et ce D ment posté

7. C

Avant le foye avoie

Pour l

Dan

Suivant le T livre Suivant l'Ec Suivant l'Ec

Suivant l'Ec de 16 deniers Tome

S E C O N D E P A R T I E. 321

	En Picardie, Normandie, Berry, & Poitou.	En Bourgo-gne.	En Champa-gne.	Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664. que par ce Tarif & depuis.
Pour les Droits cy-dessus Parisis de ces Droits, <i>Sçavoir</i> ,	2l. 8f.	2l. 16f. 8d.	3l. 3f. 2d.	
Cinq sols pour livre	12	14 2	15 9	Sortie.
Sol pour livre	3 3	3 10 10 3 6	3 18 11 3 11	Canettes
Six deniers pour livre	3 3 1 7	3 14 4 1 10	4 2 10 2	6.
	3 4 7	3 16 2	4 4 10	

Le Pied commun de ces Droits revenoit à 3 liv. 15 f. mais le Tarif de 1664. en faveur des Manufactures de France, a adopté les Droits qui avoient lieu dans le plus grand nombre de Provinces :

S Ç A V O I R :

Canettes d'or & d'argent, la livre . . . . . 3 liv. 4 f.

Et ce Droit n'a été augmenté ni diminué par aucun Règlement postérieur.

7. CANETILLES affises sur Draps de foye.

Avant le Tarif de 1664. les Canettes affises sur Draps de foye avoient été imposées à la Sortie,

Canettes  
7.

S Ç A V O I R,

*Pour les Droits de Haut-Passage, Reve & Imposition Foraine. Dans les Provinces hors l'Anjou.*

Suivant le Tarif de 1542. à raison de 16 deniers pour livre  
 Suivant l'Edit de 1551. à raison de 20 deniers  
 Suivant l'Edit de 1556. à raison de 16 deniers

Canettes affises sur Draps de foye & enrichies de Bagues, Perles, & autrement, sur l'estimation de 20 liv. la livre pesant.

Canettes affises & non enrichies, sur l'estimation de 15 livres la livre pesant.

1 l. 6 f. 8 d.	1 l.
1 13 4	1 5
1 6 8	1

Sur l'évaluation de 26 liv. la livre pesant.

Sur l'évaluation de 20 liv. la livre.

Suivant l'Edit de 1581. & le Tarif de 1621. à raison de 16 deniers

1 l. 14 f. 8 d.	1 l. 6 f. 8 d.
-----------------	----------------

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664. que par ce Tarif & depuis.

Sortie.  
Canettes.

7.

Suivant le Tarif de 1629.		sur la même évaluation.			sur la même évaluation.		
Sçavoir,							
En Normandie, Picardie, Berry & Poitou, à raison de 16 d. comme dessus		11.	14f.	8d.	11.	6f.	8d.
En Bourgogne, à raison de 20 den.		2	3	4	1	13	4
En Champagne, à raison de 23 den.		2	9	10	1	18	4
Et par le Tarif de 1632.		Augmentez de 8 f. sur l'évaluation de 32 liv. la livre pefant.			Augmentez de 6 f. 8 d. sur l'évaluation de 25 liv. la livre pefant.		
Sçavoir,					Pied commun.		
Pour la Normandie, Picardie, Berry & Poitou, à		2 f.	2 f.	8d.	1 l.	13 f.	4d.
Pour la Bourgogne, à		2	11	4	2	2	5 8
Et pour la Champagne, à		2	17	10	2	5	2 11 5

Dans la Province d'Anjou, Néant.

Ainsi cette Marchandise payoit, lors de la rédaction du Tarif de 1664. y compris les Parisis, sol & six deniers pour livre cy-après.

S Ç A V O I R,

	En Picardie, Normandie, Berry, & Poitou.	En Bourgogne, & gne.	En Champagne, gne.
Pour les Droits cy-dessus.	11. 18f.	21. 5f. 8d.	21. 11f. 5d.
Parisis de ces Droits, Sçavoir,			
Cinq sols pour livre.	9 6	11 5	12 10
Sol pour livre	2 7 6	2 17 1	3 4 3
Six deniers pour livre	2 9 11	2 19 11	3 7 5
	1 3	1 6	1 7
	2 11 2 3	1 5	3 9

Le Pied commun de ces Droits revenant à 3 liv. a été modéré par le Tarif de 1664. en faveur des Manufactures de France:

S Ç A V O I R,

Canettes assés sur Draps & Etoffes de foye, la livre : 2 liv. 6 f.

Et ce Droit n'a été changé par aucun Règlement postérieur.

Avant le  
à la Sortie,

Pou

Suivant le Tar  
liv. 10 f. le cent p  
Suivant l'Edit  
Suivant l'Edit  
Suivant l'Edit  
l'évaluation de 2  
Suivant le Tar

En Normand  
dessus  
En Bourgogne  
En Champagne  
Et par le Tar  
avoient été augm

Pour la Norm  
Pour la Bourg  
Et pour la Cha

Sur les Cantar  
rif de 1638. à ra  
Et par la réapp

Et sur les Can  
1586.

Trépas de Loir

Pour la fixati  
Et pour l'augm

Et sur les Can  
d'Angers seulem

Suivant la fixa

Ainsi cette

8. CANTARIDES.

Avant le Tarif de 1664. les Cantarides avoient été imposées à la Sortie,

S Ç A V O I R,

Pour les Droits de Haut-Passage, Reve & Imposition Foraine.  
Dans les Provinces hors l'Anjou.

Suivant le Tarif de 1542. à raison de 16 deniers pour livre sur l'appréciation de 16 liv. 10 f. le cent pesant	16 f. 8 d.
Suivant l'Edit de 1551. à raison de 20 deniers sur la même évaluation 1 l.	
Suivant l'Edit de 1556. à raison de 16 deniers sur la même évaluation	16 8
Suivant l'Edit de 1581. & le Tarif de 1621. à raison de 16 deniers sur l'évaluation de 25 livres le cent pesant	1 13 4
Suivant le Tarif de 1629. sur la même évaluation,	

Sçavoir,

En Normandie, Picardie, Berry & Poitou, à raison de 16 deniers comme dessus	1 l. 13 f. 4 d.
En Bourgogne, à raison de 20 deniers	2 1 8
En Champagne, à raison de 23 deniers	2 7 11
Et par le Tarif de 1632. sur l'évaluation de 30 l. le cent pesant les Droits cy-dessus avoient été augmentez de 6 f. 8 den. ce qui revient avec ces mêmes Droits,	

Sçavoir,

Pour la Normandie, Picardie, Berry & Poitou, à	2 l. f. d.
Pour la Bourgogne, à	2 8 4
Et pour la Champagne, à	2 14 7

Dans la Province d'Anjou.

Sur les Cantarides transportées par eau, les mêmes Droits avoient été fixez par le Tarif de 1638. à raison de 12 deniers pour livre sur l'appréciation de 1542. à 12 f. 6 d. Et par la réappréciation de 1594. ils avoient été augmentez de

3 6
16

Et sur les Cantarides transportées par terre, non compris l'ancien Droit aliéné en 1586.

Trépas de Loire, dans la même Province d'Anjou, suivant le même Tarif de 1638.

Pour la fixation de 1554. le cent pesant	1 f. 8 d.
Et pour l'augmentation de 1594.	1 8
	3 4

Et sur les Cantarides transportées entre les Ports de Candes & Ancenis & au Tablier d'Angers seulement, à cause de l'aliénation de l'ancien Droit en 1586.

Nouvelle Imposition d'Anjou.

Suivant la fixation du 20. Décembre 1599. le cent pesant 1 l.

Ainsi cette Marchandise payoit, lors de la rédaction du Tarif de

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664. que par ce Tarif & depuis.

Sortie.  
Cantarides  
8.

Droits fixez  
sur chaque  
Marchandise;  
tant avant le  
Tarif de 1664.  
que par ce Ta-  
rif & depuis.

Sortie.

Cantarides

8.

1664. y compris les Parisis, sol &amp; six deniers pour livre cy-après;

## S Ç A V O I R :

	En Picar- die, Nor- mandie, Berry, & Poitou.	En Bourgo- gnc.	En Champa- gnc.	En Anjou.	
				Par Eau.	Par Terre.
Pour les Droits cy-dessus Parisis de ces Droits, <i>Sçavoir,</i> Cinq sols pour livre Idem des Droits de Trai- te d'Anjou & Trépas de Loire alienez	2 l.	2l. 8s.4d.	2l. 14s.7d.	1l. 19s.4d.	1l. 5s.1d.
	10	12 1	13 8	9 10	6 3
					3 6
Sol pour livre	2 10 2 6	3 5 3	3 8 3 3 5	2 9 2 2 5	1 14 11 1 9
Six deniers pour livre	2 12 6 1 4	3 3 5 1 7	3 11 8 1 9	2 11 7 1 3	1 16 8 11
	2 13 10	3 5	3 13 5	2 12 10	1 17 7

## R E C A P I T U L A T I O N .

En Picardie, Normandie, Berry & Poitou	.	.	.	.	2 l. 13 s. 10 d.
En Bourgogne	.	.	.	.	3 5
En Champagne	.	.	.	.	3 13 5
En Anjou.	} par Eau	.	.	.	2 12 10
		} par Terre	.	.	.
Total					14 2 8
Pied commun					2 16 6

Le Tarif de 1664. en réunissant ces Droits, les a fixez :

## S Ç A V O I R ,

Cantarides, le cent pesant . . . . . 3 liv.

Ce qui n'a été augmenté ni diminué par aucun Règlement postérieur.

## 9. C A R D E S neuves &amp; vieilles.

Avant le Tarif de 1664. les Cardes avoient été imposées à la Sortie,

## S Ç A V O I R :

Pour les Droits de Haut-Passage, Reve & Imposition Foraine.  
Dans les Provinces hors l'Anjou.

Suivant le Tarif  
livre sur l'apprécié

Suivant le Tarif  
précédent, à raison  
Suivant l'Edit  
mêmes évaluation  
Suivant l'Edit  
les mêmes évaluat

Suivant le Tar  
pour livre  
Suivant le Tarif

En Normand  
son de 16 deniers  
En Bourgogne  
En Champagne  
Et par le Tarif  
Cardes neuves cy  
pour les vieilles,

Pour la Norm  
Pour la Bourg  
Et pour la Cha

Sur les Cardes  
le Tarif de 1638  
Par la réappr  
Et par celle de

Et sur les Car  
aliéné en 1586.

Trépas de Loir

Pour la fixati  
Augmentatio  
Et pour celle

Et sur les Ca  
au Tablier d'An

Suivant le Tarif de 1542. à raison de 16 deniers pour livre sur l'appréciation de 15 liv. le cent pefant	Cardes neuves. 1 l.	Cardes vieilles. 1 l.	Droits fixez sur chaque Marchandise ; tant avant le Tarif de 1664. que par ce Tarif & depuis.
--	---------------------	-----------------------	---

Suivant le Tarif du 28 Mars 1542. qui dérogeoit au précédent, à raison de 16 deniers comme dessus	Sur l'estimation de 5 liv. le cent pefant. 6 f. 8 d.	Sur l'estimation de 3 liv. le cent pefant. 4 f. 5 d.	Sortie.
Suivant l'Edit de 1551. à raison de 20 deniers sur les mêmes évaluations	8 4	5	

Suivant l'Edit de 1556. à raison de 16 deniers sur les mêmes évaluations	6 8	4	Cardes. 9.
--	-----	---	------------

Suivant le Tarif de 1621. à raison de 16 deniers pour livre	Sur l'estimation de 7 liv. 10 f. le cent pefant. 10 f.	Sur l'estimation de 5 liv. le cent pefant. 6 f. 8 d.
Suivant le Tarif de 1629. sur les mêmes évaluations, <i>Sçavoir,</i>		

En Normandie, Picardie, Berry & Poitou, à raison de 16 deniers comme dessus	10 f.	6 f. 8
En Bourgogne, à raison de 20 deniers	12 6	8 4
En Champagne, à raison de 23 deniers	14 4	9 7
Et par le Tarif de 1632. sur l'évaluation de 14 l. 10 f. le cent pefant, les Droits des Cardes neuves cy-dessus avoient été augmentez de 10 f. 8 d. tant pour les neuves que pour les vieilles, ce qui revient avec ces mêmes Droits,		

*Sçavoir,*

Pour la Normandie, Picardie, Berry & Poitou, à	1 l.	8 d.
Pour la Bourgogne, à	1 3	2
Et pour la Champagne, à	1 5	

*Dans la Province d'Anjou.*

Sur les Cardes cy-dessus transportées par eau, les mêmes Droits avoient été fixez par le Tarif de 1638. à raison de 12 den. pour livre sur l'appréciation de 1542. à 15 f.	
Par la réappréciation de 1594. ils avoient été augmentez de	15
Et par celle de 1632.	10
	<hr/> 2 l.
Et sur les Cardes cy-dessus transportées par terre, non compris l'ancien Droit aliéné en 1586.	1 l. 5 f.

*Trépas de Loire dans la même Province d'Anjou, suivant le même Tarif de 1638.*

Pour la fixation de 1554. le cent pefant	f. 10 d.
Augmentation de 1594.	4 2
Et pour celle de 1632.	1
	<hr/> 6

Et sur les Cardes cy-dessus transportées entre les Ports de Candès & Ancenis & au Tablier d'Angers seulement, à cause de l'aliénation de l'ancien Droit en 1586. 5 f. 2 d.

Ssiii

Nouvelle Imposition d'Anjou.

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664. que par ce Tarif & depuis.

Suivant la fixation du 20 Decembre 1599. le cent pefant . . . . . 15 f.  
Et pour la réappréciation de 1632. ce Droit avoit été augmenté de . . . . . 5  
11.

Ainsi cette Marchandise payoit, lors de la rédaction du Tarif de 1664. y compris les Parisis, fol & six deniers pour livre cy-après,

Sortie.  
Cardes.  
9.

S Ç A V O I R ,

	En Picardie, Normandie, Berry, & Poitou.	En Bourgo-gne.	En Champa-gne.	En Anjou.	
				Par Eau.	Par Terre.
Pour les Droits cy-dessus Parisis de ces Droits, savoir,	11. 8d.	11. 3f. 2d.	11. 5f.	31. 6f.	21. 10f. 2d.
Cinq fols pour livre	5 2	5 9	6 3	16 6	12 6
Idem des Droits de Traicte d'Anjou & Trépas de Loire alienez					3 11
Sol pour livre	1 5 10 1 3	1 8 11 1 5	1 11 3 1 7	4 2 6 3 4 1	6 7 3 3
Six deniers pour livre	1 7 1 8	1 10 4 9	1 12 10 10	4 6 7 3 2 2	9 10 1 9
	1 7 9	1 11 1	1 13 8	4 8 9	3 11 7

R E C A P I T U L A T I O N .

En Picardie, Normandie, Berry & Poitou	11. 7f. 9d.
En Bourgogne	1 11 1
En Champagne	1 13 8
En Anjou } par Eau	4 8 9
} par Terre	3 11 7
Total	12 l. 12 f. 10 d.
Pied commun	2 10 6

Ce qui a été moderé par le Tarif de 1664. en faveur du Commerce :

S Ç A V O I R ,

Cardes neuves & vieilles, le cent pefant . . . . . 1 liv. 10 f.

Ce Droit n'a été changé par aucun Règlement postérieur: mais en 1718. ayant été saisi au Bureau de Roüen deux tonneaux remplis de 100 paires de Cardes & Drouffettes avec une Caiffe contenant 12 Rots de Canne pour faire des Draps, le

tout destiné  
voulut bien  
gal, mais par  
rété qu'il ter  
Royaume au  
aux Manufact  
du 6 Septem  
res, Rots de  
nufactures.

Avant le T  
la Sortie :

Pour

Suivant le Tarif

En Normandie  
vre  
En Bourgogne,  
En Charagne  
Et par le Tarif  
cy-dessus avoient é

Pour la Norman  
Pour la Bourgog  
Et pour la Chan

Ainsi cette  
1664. y comp



tout destiné pour le Portugal ; le Conseil qui en fut informé voulut bien en accorder main-levée à l'Ambassadeur de Portugal, mais par grace, & sans tirer à conséquence, & il fut arrêté qu'il seroit fait une défense générale de laisser sortir du Royaume aucunes sortes de Cardes ni autres Instrumens servant aux Manufactures. Cette défense fut faite par ordre du Conseil du 6 Septembre 1718, qui y comprend les Cardes, Drouffettes, Rots de Canne, & généralement tout ce qui sert aux Manufactures.

Droits fixes sur chaque Marchandise ; tant avant le Tarif de 1664. que par ce Tarif & depuis.

Sortie.

Carpes. 10.

10. C A R P E S.

Avant le Tarif de 1664. les Carpes avoient été imposées à la Sortie :

S Ç A V O I R :

Pour les Droits de Haut-Passage, Reve & Imposition Foraine. Dans les Provinces hors l'Anjou.

Suivant le Tarif de 1629. sur l'évaluation de 7 liv. 10 s. le cent en nombre ;

Sçavoir,

En Normandie, Picardie, Berry & Poitou, à raison de 16 deniers pour livre	10 s. d.
En Bourgogne, à raison de 20 deniers	12 6
En Champagne, à raison de 23 deniers	14 4
Et par le Tarif de 1632. sur l'évaluation de 15 liv. le cent en nombre, les Droits cy-dessus avoient été augmentez de 10 s. ce qui revient avec ces mêmes Droits,	

Sçavoir,

Pour la Normandie, Picardie, Berry & Poitou, à	1 l. s. d.
Pour la Bourgogne, à	1 2 6
Et pour la Champagne, à	1 4 4

Dans la Province d'Anjou, Neant.

Ainsi cette Marchandise payoit, lors de la rédaction du Tarif de 1664. y compris les Parisifs, sol & six deniers pour livre cy-après,

S Ç A V O I R :

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664. que par ce Tarif & depuis.

Sortie.

Carpes.  
10.

	En Picardie, Normandie, Berry, & Poitou.	En Bourgogne.	En Champagne.
Pour les Droits cy-dessus Paris de ces Droits, <i>Sçavoir</i> ,	11.	11. 2f. 6d.	11. 4f. 4d.
Cinq sols pour livre,	5	5 7	6 1
Sol pour livre	1 5 1 3	1 8 1 1 5	1 10 5 1 6
Six deniers pour livre	1 6 3 8	1 9 6 9	1 11 11 10
	1 6 11	1 10 3	1 12 9

RECAPITULATION.

En Picardie, Normandie, Berry & Poitou	11. 6f. 11d.
En Bourgogne	1 10 3
En Champagne	1 12 9
Total Pied commun	4 9 11 1 9 11

Ce qui a été moderé par le Tarif de 1664. aux trois quarts des Droits fixez par le même Tarif pour les Brochets. (a)

S Ç A V O I R,

Carpes, le cent en nombre . . . . . 1 liv. 6 f.

Ce Droit n'a été augmenté ni diminué par aucun Règlement postérieur.

[a] Les Droits fixez par le Tarif de 1664. pour les Brochets sont de 1 liv. 15 f. dont les trois quarts reviennent à 1 liv. 6 f.

11. CARPEAUX, dits Alvins.

Carpeaux.  
11.

Avant le Tarif de 1664. les Carpeaux avoient été imposés à la Sortie,

S Ç A V O I R,

Pour les Droits de Haut-Passage, Reve & Imposition Foraine. Dans les Provinces hors l'Anjou.

Suivant le Tarif de 1629. sur l'évaluation de 3 liv. le cent en nombre, *Sçavoir*,

En Normandie, Picardie, Berry & Poitou, à raison de 16 deniers pour livre	4 f. d.
En Bourgogne, à raison de 20 deniers	5
En Champagne, à raison de 23 deniers	6 9

Et

Et par le Tarif de dessusavoient été

Pour la Normandie  
Pour la Bourgogne  
Et pour la Champagne

Ainsi cette  
1664, y compris

Pour les Droits  
Paris ou Cinq

Sol pour livre

Six deniers pour

En Picardie, Normandie  
En Bourgogne  
En Champagne

Au lieu de  
le Tarif de

Carpeaux Alvins  
Et ce Droit

12. C

Avant le  
Sortie :

Tome 1

E par le Tarif de 1632, sur l'évaluation de 5 liv. le cent en nombre, les Droits cy-dessus avoient été augmentez de 2 f. 8 d. ce qui revient avec ces mêmes Droits,

Sçavoir,

Pour la Normandie, Picardie, Berry & Poitou, à . . . . .	6 f. 8 d.
Pour la Bourgogne, à . . . . .	7 8
Et pour la Champagne, à . . . . .	8 5

Dans la Province d'Anjou, Néant.

Ainsi cette Marchandise payoit, lors de la rédaction du Tarif de 1664, y compris les Parisis, fol & six deniers pour livre cy-après :

S Ç A V O I R,

	En Picardie, Normandie, Berry, & Poitou.	En Bourgogne.	En Champagne.
Pour les Droits cy-dessus Parisis ou Cinq sols pour livre de ces Droits,	6 f. 8 d. 1 8	7 f. 8 d. 1 11	8 f. 5 d. 2 1
Sol pour livre	8 4 4	9 7 5	10 6 6
Six deniers pour livre	8 8 2	10 3	11 3
	8 10	10 3	11 3

RECAPITULATION.

En Picardie, Normandie, Berry & Poitou . . . . .	1. 8 f. 10 d.
En Bourgogne . . . . .	10 3
En Champagne . . . . .	11 3
Total	1 10 4
Pied commun	10 1

Au lieu de ce pied commun, on s'est contenté d'adopter dans le Tarif de 1664, la premiere des trois fixations cy-dessus :

S Ç A V O I R :

Carpeaux Alvins, le cent en nombre . . . . . 8 sols.

Et ce Droit n'a été changé par aucun Règlement postérieur.

12. CARPETTES, ou Tapis à emballer.

Avant le Tarif de 1664, les Carpettes avoient été imposées à la Sortie :

Tome I,

T t

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664 que par ce Tarif & depuis.

Sortie.  
Carpeaux.  
11.

Carpettes.  
12.

S Ç A V O I R,

Pour les Droits de Haut-Passage, *ave* & Imposition Foraine.  
 Dans les Provinces hors l'Anjou.

Suivant le Tarif de 1629, sur l'évaluation de 15 liv. le cent pesant,

Sçavoir,

Droits fixez  
 sur chaque  
 Marchandise,  
 tant avant le  
 Tarif de 1664.  
 que par ce Tar-  
 rif & depuis.



Sortie.

Carpettes.

12.

En Normandie, Picardie, Berry & Poitou, à raison de 16 deniers pour li- vre	1 l. 1 s. 8 d.
En Bourgogne, à raison de 20 deniers	1 l. 3 s.
En Champagne, à raison de 23 deniers	1 l. 8 s. 9 d.
Et par le Tarif de 1632, sur l'évaluation de 25 liv. le cent pesant, les Droits cy-def- sus avoient été augmentez de 13 f. 4 d. ce qui revient avec ces mêmes Droits,	

Sçavoir,

Pour la Normandie, Picardie, Berry & Poitou, à	1 l. 13 s. 4 d.
Pour la Bourgogne, à	1 l. 18 s. 4 d.
Et pour la Champagne, à	2 l. 2 s. 1 d.

Dans la Province d'Anjou, Néant.

Ainsi cette Marchandise payoit, lors de la rédaction du Tarif de 1664, y compris les Parisis, sol & six deniers pour livre cy-après:

S Ç A V O I R,

	En Picar- die, Nor- mandie, Berry, & Poitou.	En Bourgo- gne.	En Champa- gne.
Pour les Droits cy-dessus	1 l. 13 s. 4 d.	1 l. 18 s. 4 d.	2 l. 2 s. 1 d.
Parisis ou Cinq sols pour livre de ces Droits,	8 4	9 7	10 6
Sol pour livre	2 1 8	2 7 11	2 12 7
Six deniers pour livre	2 3 9	2 10 3	2 15 3
	1 1	1 3	1 4
	2 4 10	2 11 6	2 16 7

Le Pied commun de ces Droits revenant à plus de 50 sols, a été moderé par le Tarif de 1664, parce qu'on s'est contenté d'y adopter ceux qui avoient cours dans le plus grand nombre de Provinces:

S Ç A V O I R,

Carpettes, ou Tapis à emballer, le cent pesant . . . . . 2 liv. 4 sols.

Ce qui n'a été changé par aucun Règlement postérieur.

13. CAR.

Avant  
à la Sort

Suivant l'é-  
ciation de 7  
Suivant l'é-  
Suivant l'é-  
Suivant le  
10 liv. le cent  
Suivant le

En Norma  
En Bourg  
En Cham  
Et par le  
cy-dessus avo

Pour la Ne  
Pour la Bo  
Et pour la

Sur les Car  
mêmes Drois  
raison de 12 o  
le cent en nor  
Et par la ré  
mentez de

Et par ter  
1586.

[a] C'est ai  
rifs de 1621.  
sans en excep

13. *CARREAUX* de Meulage de dehors (a), & improprement *de Brie.*

Avant le Tarif de 1664. ces Carreaux avoient été imposés à la Sortie,

S Ç A V O I R,

Pour les Droits de Haut-Passage, Reve & Imposition Foraine. Dans les Provinces hors l'Anjou.

Suivant l'Ordonnance du 21. Juin 1543. à raison de 16 deniers pour livre sur l'appréciation de 7 liv. le cent en nombre	9 f. 4 d.
Suivant l'Edit de 1551. à raison de 20 den. sur la même évaluation	11 8
Suivant l'Edit de 1556. à raison de 16 den. sur la même évaluation	9 4
Suivant le Tarif de 1621. à raison de 16. deniers sur l'évaluation de 10 liv. le cent en nombre	13 4
Suivant les Tarifs de 1629. sur la même évaluation,	

Sçavoir,

En Normandie, Picardie, Berry & Poitou, à raison de 16 deniers	13 f. 4 d.
En Bourgogne, à raison de 20 deniers	16 8
En Champagne, à raison de 23 deniers	19 2
Et par le Tarif de 1632. sur l'évaluation de 20 liv. le cent en nombre, les Droits cy-dessus avoient été augmentez de 13 f. 4 d. ce qui revient avec ces mêmes Droits,	

Sçavoir,

Pour la Normandie, Picardie, Berry & Poitou, à	1 l. 6 f. 8 d.
Pour la Bourgogne, à	1 10
Et pour la Champagne, à	1 12 6

Dans la Province d'Anjou.

Sur les Carreaux de Meulage transportez par eau, les mêmes Droits avoient été fixez par le Tarif de 1638. à raison de 12 deniers pour livre sur l'appréciation de 40 l. le cent en nombre

Et par la réappréciation de 1594. ils avoient été augmentez de

Carreaux de moulage le cent en nombre, ou tel autre nombre qu'il en faut à faire deux ronds de chacun six pieds en largeur.	Meules de Moulin, ou le nombre de pieds qu'il faut pour faire deux ronds de meule de chacun six pieds de largeur qu'il faut pour faire une meule entiere.
---	---

2 l.	2 l.
_____	_____
2	3
_____	_____
Neant.	1
_____	_____

Et par terre, non compris l'ancien Droit aliéné en 1586.

[a] C'est ainsi que cet article est dénommé dans l'Ordonnance de 1543. Mais les Tarifs de 1621. & 1629. ayant converti ce terme en celui de *Brie*, tous les Tarifs suivans, sans en excepter celui de 1664. l'ont adopté.

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664. que par ce Tarif & depuis.

Sortie.

Carreaux.

13.

Droits fixez  
sur chaque  
Marchandise,  
tant avant le  
Tarif de 1664.  
que par ce Tar-  
rif & depuis.

Trépas de Loire dans la même Province d'Anjou, suivant le même Tarif de 1638.

Pour la fixation de 1554. le cent en nombre . . . . .  
Augmentation de 1594. . . . .  
Et pour celle de 1632. . . . .

Carreaux & Meules.	8 f. 4 d.
	4 2
	1 10
	<hr/>
	14 4

Sortie.

Carreaux.  
13.

Et sur les Carreaux cy-dessus transportés entre les Ports de Candes & Ancenis & au Tablier d'Angers seulement, à cause de l'aliénation de l'ancien Droit en 1586. 6 f.

Ainsi cette Marchandise payoit, lors de la rédaction du Tarif de 1664. y compris les Parisis, sol & six deniers pour livre cy-après.

S Ç A V O I R,

	En Picardie, Normandie, Berry, & Poitou.	En Bourgogne.	En Champagne.	En Anjou.	
				Par Eau.	Par Terre.
Pour les Droits cy-dessus Parisis de ces Droits, Sçavoir,	11. 6f.8d.	11. 10f.	11. 12f.6d.	31. 14f.4d.	11. 6f.
Cinq sols pour livre	6 8	7 6	8 1	18 7	6 6
Idem des Droits de Traite d'Anjou & Trépas de Loire alienez					11 1
Sol pour livre	1 13 4 1 8	1 17 6 1 10	2 7 2	4 12 11 4 8	2 4 7 2 2
Six deniers pour livre	1 15 11	1 19 4 11	2 2 7 1 1	4 17 7 2 5	2 6 9 1 2
	1 15 11	2 3	2 3 8	5	2 7 11

Le Pied commun de ces Droits revenant à 53 f. 6 d. a été modéré par le Tarif de 1664. en faveur du Commerce :

S Ç A V O I R :

Carreaux de Meulage de Brie, le cent en nombre . . . . . 2 liv.  
Et ce Droit n'a été changé par aucun Règlement postérieur.

Carreaux.  
14.

14. CARREAUX de Meulage de France. Avant le Tarif de 1664. ces Carreaux avoient été imposés à la Sortie,

S Ç A V O I R,

S E  
Pour  
Suivant l'Orde  
préciation de 4 li  
Suivant l'Edit  
Suivant l'Edit  
Suivant le Tar  
le cent en nomb  
Suivant le Tar

En Normand  
En Bourgogn  
En Champagn  
Et par le Tari  
dessus avoient é

Pour la Norm  
Pour la Bourg  
Et pour la Ch

Sur les Carrea  
mêmes Droits a  
raison de 12. den  
le cent en nomb  
Et par la réap  
mentez de

Et par terre,  
1586.

Trépas de Lot

Pour la fixati  
Augmentatio  
Et pour celle d

Et sur les Ca  
Tablier d'Anger

*Pour les Droits de Haut-Passage, Reve & Imposition Foraine.  
Dans les Provinces hors l'Anjou.*

Suivant l'Ordonnance du 21. Juin 1543. à raison de 16 deniers pour livre sur l'ap- préciation de 4 liv. le cent en nombre	5 f. 4 d.
Suivant l'Edit de 1551. à raison de 20 deniers sur la même évaluation	6 8
Suivant l'Edit de 1556. à raison de 16 deniers sur la même évaluation	5 4
Suivant le Tarif de 1621. à raison de 16 deniers sur l'évaluation de 6 liv. le cent en nombre	8
Suivant le Tarif de 1629. sur la même évaluation,	

*Sçavoir,*

En Normandie, Picardie, Berry & Poitou, à raison de 16 deniers comme def- sus	8 f.
En Bourgogne, à raison de 20 deniers	10
En Champagne, à raison de 23 deniers	11 6 d.
Et par le Tarif de 1632. sur l'évaluation de 15 l. le cent en nombre, les Droits cy- dessus avoient été augmentez de 12 f. ce qui revient avec ces mêmes Droits,	

*Sçavoir,*

Pour la Normandie, Picardie, Berry & Poitou, à	1 l.
Pour la Bourgogne, à	1 2 f.
Et pour la Champagne, à	1 3 6 d.

*Dans la Province d'Anjou.*

Sur les Carreaux de moulage transportés par eau, les mêmes Droits avoient été fixez par le Tarif de 1638. à raison de 12. deniers pour livre sur l'appréciation de 40 l. le cent en nombre

Carreaux de moulage le cent en nombre, ou tel autre nombre qu'il en faut pour faire deux ronds de meule entiers de chacun six pieds de largeur.	Meules de moulin, ou le nombre de pierre qu'il faut pour faire deux ronds de meule de chacun six pieds de largeur qu'il faut pour faire une meule entiere.
2 l.	2 l.
1	1
2	3

Et par la réappréciation de 1594. ils avoient été augmentez de

Et par terre, non compris l'ancien Droit aliéné en 1586.

Neant. 1

*Trépas de Loire, dans la même Province d'Anjou, suivant le même Tarif de 1638.*

	Carreaux & Meules.
Pour la fixation de 1554. le cent en nombre	8 f. 4 d.
Augmentation de 1594.	4 2
Et pour celle de 1632.	1 10

14. 4 11

Et sur les Carreaux cy-dessus transportés entre les Ports de Candes & Ancenis & au Tablier d'Angers seulement, à cause de l'aliénation de l'ancien Droit en 1586. 6 f.

T iiij

Droits fixez sur chaque Marchandise tant avant le Tarif de 1664. que par ce Tarif & depuis.

*Sortie.*

Carreaux.

14.

# 334 T A R I F D E 1664

Ainsi cette Marchandise payoit, lors de la rédaction du Tarif de 1664. y compris les Parisis, sol & six deniers pour livre cy-après,

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664 que par ce Tarif. & depuis.

## S Ç A V O I R ,

Sortie.

Carreaux.

14.

	En Picardie, Normandie, Berry, & Poitou.	En Bourgo-gne.	En Champa-gne.	En Anjou.	
				Par Eau.	Par Terre.
Pour les Droits cy-dessus Parisis de ces Droits, <i>Sçavoir</i> ,	1 l.	1 l. 2 s.	1 l. 3 s. 6 d.	3 l. 14 s. 4 d.	1 l. 6 s.
Cinq sols pour livre Idem des Droits de Traite d'Anjou & Trépas de Loire alienez	5.	5 6	5 10	18 7	6 6
					12 1
Sol pour livre	1 5 1 3	1 7 6 1 4	1 9 4 1 5	4 12 4 8	11 2 4 7 2 2
Six deniers pour livre	1 6 3 8	1 8 10 8	1 10 9 9	4 17 7 2 5	2 6 9 1 2
	1 6 11	1 9 6	1 11 6	5	2 7 11

Le Pied commun de ces Droits revenant à 2 liv. 7 f. 2 d. a été modéré par le Tarif de 1664. en faveur des Carrieres de France,

## S Ç A V O I R ,

Carreaux de meulage de France, le cent en nombre 1 liv. 10 f.

Et ce Droit n'a été changé par aucun Règlement postérieur.

Carreaux.

15.

### 15. C A R R E A U X de Tuile.

Avant le Tarif de 1664. ces Carreaux avoient été imposés à la Sortie,

## S Ç A V O I R ,

Pour les Droits de Haut-Passage, Reve & Imposition Foraine. Dans les Provinces hors l'Anjou.

Suivant l'Ordonnance du 21. Juin 1543. à raison de 16 deniers pour livre sur l'appréciation de 2 liv. le millier en nombre	2 f. 8 d.
Suivant l'Edit de 1551. à raison de 20 deniers sur la même évaluation	3 4
Suivant l'Edit de 1556. à raison de 16 deniers sur la même évaluation	2 8
Suivant le Tarif de 1621. à raison de 16 deniers sur l'évaluation de 2 liv. 10 f. le millier	3 4
Suivant le Tarif de 1629. sur la même évaluation,	

*Sçavoir*,

S  
En Norm  
dessus  
En Bourgo  
En Champ  
Et par le  
avoient été au

Pour la No  
Pour la Bo  
Et pour la

Sur les Car  
le Tarif de  
Et par la ré

Et sur les  
aliéné en 158

Trépas de

Pour la fix  
Augmentat

Et sur les C  
Tablier d'Ang

Ainsi ce  
1664. y co

Pour les D  
Paris de c

*Sçavoir*  
Cinq sols p  
Idem des  
te d'Anjou  
Loire alienez

Sol pour l

Six denier



# S E C O N D E P A R T I E. 335

En Normandie, Picardie, Berry & Poitou, à raison de 16 deniers comme dessus 3 f. 4 d.  
 En Bourgogne, à raison de 20 deniers 4 2  
 En Champagne, à raison de 23 deniers 4 9  
 Et par le Tarif de 1632. sur l'évaluation de 5 livres le millier, les Droits cy-dessus avoient été augmentez de 3 f. 4 den. ce qui revient avec ces mêmes Droits,

### Sçavoir,

Pour la Normandie, Picardie, Berry & Poitou, à	6 f. 8 d.
Pour la Bourgogne, à	7 6
Et pour la Champagne, à	8 1

### Dans la Province d'Anjou.

Sur les Carreaux cy-dessus transportés par eau, les mêmes Droits avoient été fixez par le Tarif de 1638. à raison de 12 deniers pour livre de l'ancienne appréciation à 1 f.  
 Et par la réappréciation de 1594. ils avoient été augmentez de 1 f.

---

2

---

Et sur les Carreaux cy-dessus transportés par terre, non compris l'ancien Droit aliéné en 1586. 1 f.

---

### Trépas de Loire, dans la même Province d'Anjou, suivant le même Tarif de 1638.

Pour la fixation de 1554. le millier en nombre 5 d.  
 Augmentation de 1594. & 1632, Neant.

---

Et sur les Carreaux cy-dessus transportés entre les Ports de Candes & Ancenis & au Tablier d'Angers seulement, à cause de l'aliénation de l'ancien Droit en 1586, Neant.

Ainsi cette Marchandise payoit, lors de la rédaction du Tarif de 1664. y compris les Parisis, fol & six deniers pour livre cy-après,

### S Ç A V O I R,

	En Picardie, Normandie, Berry, & Poitou.	En Bourgo-gne.	En Champa-gne.	En Anjou.	
				Par Eau.	Par Terre.
Pour les Droits cy-dessus Parisis de ces Droits, Sçavoir,	6f. 8d.	7f. 6d.	8f. 1d.	2f. 5d.	1f.
Cinq sols pour livre	1 8	1 10	2	7	3
Idem des Droits de Traicte d'Anjou & Trépas de Loire alienez					4
Sol pour livre	8 4 4	9 4 5	10 1 6	3 2 2	1 7 1
Six deniers pour livre	8 8 2	9 9 2	10 7 3	3 2 1	1 8 1
	8 10	9 11	10 10	3 3	1 9

Droits fixez sur chaque Marchandise; tant avant le Tarif de 1664. que par ce Tarif & depuis.

### Sortie.

### Carreaux.

15.

Droits fixez  
sur chaque  
Marchandise,  
tant avant le  
Tarif de 1664,  
que par ce Ta-  
rif & depuis.



Sortie.

Cartes.

16.

Le Tarif de 1664. en rédigeant cet article, sans s'arrêter au Pied commun des Droits cy-dessus, a adopté la fixation qui avoit cours dans le plus grand nombre de Provinces:

S Ç A V O I R,

Carreaux de Tuile à paver, le millier en nombre . . . . . 8 s.

Et ce Droit n'a été changé par aucun Règlement postérieur.

16. C A R T E S à jouer.

Avant le Tarif de 1664. les Cartes à jouer avoient été imposées à la Sortie,

S Ç A V O I R,

*Pour les Droits de Haut-Passage, Reve & Impositiion Foiraie.  
Dans les Provinces hors l'Anjou.*

Suivant le Tarif de 1542. à raison de 16 deniers pour livre sur l'appréciation de 15 liv. le cent pesant	1 l.
Suivant l'Ordonnance du 28. Mars 1542. à raison de 16 deniers sur l'évaluation de 5 liv. le cent pesant	6 s. 8 d.
Suivant l'Edit de 1552. à raison de 20 deniers sur la même évaluation de 5 liv.	8 4
Suivant l'Edit de 1556. à raison de 16 deniers sur la même évaluation	6 8
Suivant l'Edit de 1581. à raison de 16 deniers sur l'évaluation de 25 l. le cent pesant	1 13 4
Suivant le Tarif de 1621. à raison de 16 deniers sur l'évaluation de 20 liv. le cent pesant	13 4
Suivant le Tarif de 1629. sur la même évaluation,	

*Sçavoir,*

En Normandie, Picardie, Berry & Poitou, à raison de 16 deniers comme dessus	13 s. 4 d.
En Bourgogne, à raison de 20 deniers	16 8
En Champagne, à raison de 23 deniers	19 2
Et par le Tarif de 1632. sur l'évaluation de 20 liv. le cent pesant, les Droits cy-dessus avoient été augmentez de 13 s. 4 d. ce qui revient avec ces mêmes Droits,	

*Sçavoir,*

Pour la Normandie, Picardie, Berry & Poitou, à	1 l. 6 s. 8 d.
Pour la Bourgogne, à	1 10
Et pour la Champagne, à	1 12 6

*Dans la Province d'Anjou.*

Sur les Cartes transportées par eau, les mêmes Droits avoient été fixez par le Tarif de 1638. à raison de 12 d. pour l. sur l'appréciation de 1542. à	15 s.
Par la réappréciation de 1594. ils avoient été augmentez de	15
Et par celle de 1632,	10

2 l.

Et

Et sur le  
1586.

Trépas de  
Pour la f  
Augmen  
Et pour

Et sur les  
au Tablier c

Suivant la  
Et pour la

Ainsi c  
1664. y c

Pour les D  
Paris de c  
Cinq sols p  
Idem des l  
re d'Anjou &  
Loire alienez

Sol pour li

Six deniers

Le Pied  
réduit par  
pier & de

Cartes à joui  
Depuis l  
Tome .

Et sur les Cartes transportées par terre, non compris l'ancien Droit aliéné en 1586. 11. 5 f.

Trépas de Loire dans la même Province d'Anjou, suivant le même Tarif de 1638.

Pour la fixation de 1554. le cent pesant	f. 10 d.
Augmentation de 1594.	4 2
Et pour celle de 1632.	1
	<hr/>
	6

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664. que par ce Tarif & depuis.

Sortic.

Et sur les Cartes cy-dessus transportées entre les Ports de Candès & Ancenis & au Tablier d'Angers seulement, à cause de l'aliénation de l'ancien Droit en 1586. 5 f. 2 d.

Nouvelle Imposition d'Anjou.

Suivant la fixation du 20 Decembre 1599. le cent pesant	15 f.
Et pour la réappréciation de 1632. ce Droit avoit été augmenté de	5
	<hr/>
	11.

Cartes. 16.

Ainsi cette Marchandise payoit, lors de la rédaction du Tarif de 1664. y compris les Parisifs, sol & six deniers pour livre cy-après,

S Ç A V O I R,

	En Picardie, Normandie, Berry, & Poitou.		En Bourgo-gne.	En Champa-gne.	En Anjou.	
	Par Eau.	Par Terre.				
Pour les Droits cy-dessus Parisifs de ces Droits,	11. 6f. 8d.	11. 10f.	11. 12f. 6d.	31. 6f.	21. 10f. 2d.	
<i>Sçavoir</i> , Cinq sols pour livre	6 8	7 6	8 1	16 6	12 6	
Idem des Droits de Traire d'Anjou & Trépas de Loire alienez					3 11	
Sol pour livre	1 13 4 1 8	1 17 6 1 10	2 7 4	2 6 3 4 1	3 6 7 3 3	
Six deniers pour livre	1 15 11	1 19 4 11	2 2 7 1 1	4 6 7 2 2	3 9 10 1 9	
	1 15 11	2 3	2 3 8	4 8 9	3 11 7	

Le Pied commun de ces Droits revenant à 2 liv. 16 f. a été réduit par le Tarif de 1664. en faveur des Manufactures de Papier & de Cartes établies dans le Royaume,

S Ç A V O I R:

Cartes à jouer, le cent pesant 1 liv.

Depuis le Tarif de 1664. les Cartes à jouer sortant du Royaume

Tome I.

Vu

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664. que par ce Tarif & depuis.

Sortie.

Ceintures.

17.

me pour les Pays Etrangers ont été déchargées de ce Droit par Arrests des 24 Décembre 1701, & 2 Avril 1702, confirmés, tant pour les Cartes allant aux Pays Etrangers effectifs, que pour celles transportées à Marseille, Bayonne & Dunkerque, par Arrests des 3 Octobre 1702., & 23 Octobre 1703, & à Metz, Toul & Verdun, par autre du 23 Décembre 1704.

17. CEINTURES en broderie d'or & d'argent fin. Avant le Tarif de 1664. ces Ceintures avoient été imposées à la Sortie :-

S Ç A V O I R,

Pour les Droits de Haut-Passage, Reve & Imposition Foraine. Dans les Provinces hors l'Anjou.

Suivant le Tarif de 1629 sur l'évaluation de 4 liv. la piece, Sçavoir,

En Normandie, Picardie, Berry & Poitou, à raison de 16 deniers pour livre	5 f. 4 d.
En Bourgogne, à raison de 20 deniers	6 8
En Champagne, à raison de 23 deniers	7 8
Et par le Tarif de 1632. sur l'évaluation de 6 l. la piece, les Droits cy-dessus avoient été augmentés de 2 f. 8 d. ce qui revient avec ces mêmes Droits,	

Sçavoir,

Pour la Normandie, Picardie, Berry & Poitou, à	8 f. d.
Pour la Bourgogne, à	9 4
Et pour la Champagne, à	10 4

Dans la Province d'Anjou.

Sur les Ceintures cy-dessus transportées par eau, les mêmes Droits avoient été fixez par le Tarif de 1638. à raison de 12 den. pour liv. de l'appréciat. la livre pesant 9 l. Par la réappréciation de 1594. ils avoient été augmentez de 9 Et par celle de 1632. 6

1 l. 4

Et sur les Ceintures cy-dessus transportées par terre, non compris l'ancien Droit aliéné en 1586. 15 f.

Trépas de Loire, dans la même Province d'Anjou, suivant le même Tarif de 1638.

Pour la fixation de 1554. la livre pesant	2 f. 6 d.
Et pour l'Augmentation de 1594.	2 6
	5 f.

Et sur les Ceintures cy-dessus, transportées entre les Ports de Candès & Ancenis, & au Tablier d'Angers seulement, à cause de l'aliénation de l'ancien Droit en 1586. 2 f. 6d.

Ainsi cette Marchandise payoit, lors de la rédaction du Tarif de

Pour les d Paris de S Cinq sols Idem des l te d'Anjou Loire aliéné

Sol pour l

Six deniers

Les D & ceux de les réunif

Ceintures,

Ce qui postérieur

18. C

Avant la Sortie,

Pe

Suivant le

En Norm vrc

En Bourgo

En Champ

Et par le

avoient été au

1664. y compris les Parisis, fol & six deniers pour livre cy-après.

S Ç A V O I R :

	En Picar-	En	En	En Anjou.		Droits fixez sur chaque Marchandise ; tant avant le Tarif de 1664. que par ce Ta- rif & depuis.
	die, Nor- mandie, & Berry, & Poitou.	Bourgo- gne.	Champa- gne.	Par Eau.	Par Terre.	
Pour les droits cy-dessus Parisis de ces Droits, <i>Sçavoir</i> , Cinq sols pour livre Idem des Droits de Trai- te d'Anjou & Trépas de Lolre alienez	8f.	9f. 4d.	10f. 4d.	11. 9f.	17f. 6d.	Sortie. Ceintures. 17.
Sol pour livre	10 6	11 8	12 11	16 3	1 4 8	
Six deniers pour livre	10 6	12 3	13 6	18 1	1 5 10	
	3	4	4	11	8	
	10 9	12 7	13 10	19 1	1 6 6	

Les Droits des trois premieres colonnes étoient fixez à la piece , & ceux des deux autres à la livre pesant : mais le Tarif de 1664. en les réunissant, les a reglez :

S Ç A V O I R :

Ceintures, Sangles & Porte-épées en broderie d'or & d'argent fin, la livre 10 f.

Ce qui n'a été augmenté ni diminué par aucun Réglement postérieur.

18. CEINTURES en broderie ou garnies de foye.

Avant le Tarif de 1664. ces Ceintures avoient été imposées à la Sortie,

S Ç A V O I R :

*Pour les Droits de Haut-Passage, Reve & Imposition Foraine.  
Dans les Provinces hors l'Anjou.*

Suivant le Tarif de 1629. sur l'évaluation de 10 liv. la douzaine,

*Sçavoir*,

En Normandie, Picardie, Berry & Poitou, à raison de 16 deniers pour li- vre	13f. 4d.
En Bourgogne, à raison de 20 deniers	16 8
En Champagne, à raison de 23 deniers	19 2

Et par le Tarif de 1632. sur l'évaluation de 12 l. la douzaine, les Droits cy-dessus avoient été augmentez de 2 f. 8 d. ce qui revient avec ces mêmes Droits,

*Sçavoir*,

V u i j

Ceintures:

18.

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664. que par ce Tarif & depuis.

Pour la Normandie, Picardie, Berry & Poitou, à 16 f.  
 Pour la Bourgogne, à 19 4 d.  
 Et pour la Champagne, à 11 1 10

Dans la Province d'Anjou.

Sur les Ceintures en broderie de foye transportées par eau, les mêmes Droits avoient été fixez par le Tarif de 1638. à raison de 12 deniers pour livre sur l'appréciation de l'entrée à raison de 12 liv. 10 s. la livre évaluée à une douzaine, cy 12 f. 6 d.  
 Et par la réappréciation de 1594. ils avoient été augmentez de 12 6

Sortie.

Ceintures.

18.

Et sur les Ceintures cy-dessus transportées par terre, non compris l'ancien Droit aliéné en 1586. 12 f. 6 d.

Trépas de Loire, dans la même Province d'Anjou, suivant le même Tarif de 1638.

Pour la fixation de 1554. la livre évaluée à une douzaine 2 f. 8 d.  
 Et pour l'augmentation de 1594. 2 8

1 l. 5

5 f. 4 d.

Et sur les Ceintures transportées entre les Ports de Candès & Ancenis & au Tablier d'Angers seulement, à cause de l'aliénation de l'ancien Droit en 1586. 2 f. 8.

Ainsi cette Marchandise payoit, lors de la rédaction du Tarif de 1664. y compris les Parisis, sol & six deniers pour livre cy-après,

S Ç A V O I R,

	En Picardie, Normandie, Berry, & Poitou.	En Bourgogne.	En Champagne.	En Anjou.	
				Par Eau.	Par Terre.
Pour les Droits cy-dessus Parisis de ces Droits, savoir,	16 f.	19 l. 4.	11. 15. 10 d.	11. 10 f. 4 d.	15 f. 2 d.
Cinq sols pour livre Idem des Droits de Traite d'Anjou & Trépas de Loire alienez.	4	4 10	5 5	7 7	3 9
Sol pour livre	1	1 4 2	1 7 3	1 17 11	1 2 8
Six deniers pour livre	1 1	1 5 4	1 8 7	1 19 9	1 3 9
	6	8	8	11	7
	1 1 6	1 6	1 9 3	2 8	1 4 4

Le Pied commun de ces Droits revenant à 28 f. 4 d. a été réduit par le Tarif de 1664.

S Ç A V O I R:

S  
 Ceintures, S  
 Ce qui n  
 19.  
 Avant le  
 à la Sortie,  
 Po  
 Suivant le T  
 le cent pesant  
 Suivant l'Or  
 valuation de 2  
 Suivant l'Ed  
 Suivant les E  
 évaluation  
 Suivant le T  
 36 liv. le cent p  
 Suivant le T  
 En Norma  
 dessus  
 En Bourgog  
 En Champa  
 Et par le Ta

Pour la Nor  
 & Poitou, à  
 Pour la Bou  
 Et pour la C  
 Sur les Passé  
 rif de 1638. à  
 Et par la réa  
 Et sur les P  
 1586.

Trépas de L  
 Pour la fixa  
 Augmentari  
 Et pour cell

Ceintures, Sangles & Porte-épées en broderie ou garnies de soye, la douzaine 18 f.  
Ce qui n'a été changé par aucun Règlement postérieur.

19. CEINTURES de Filozelle & de Capiton.

Avant le Tarif de 1664. ces Ceintures avoient été imposées à la Sortie,

S Ç A V O I R,

Pour les Droits de Haus-Passage, Reve & Imposition Foraine.  
Dans les Provinces hors l'Anjou.

Suivant le Tarif de 1542. à raison de 16 deniers pour livre sur l'appréciation de 15 l. le cent pesant	1 l.		
Suivant l'Ordonnance du 28. Mars 1542. à raison de 16 deniers sur l'évaluation de 25 liv.	1	13 f.	4 d.
Suivant l'Edit de 1551. à raison de 20 deniers sur la même évaluation	2	1	8
Suivant les Edits de 1556. & 1581. à raison de 16 deniers sur la même évaluation	1	13	4
Suivant le Tarif de 1621. à raison de 16 deniers sur l'évaluation de 36 liv. le cent pesant	2	8	
Suivant le Tarif de 1629. sur la même évaluation,			

Sçavoir,

En Normandie, Picardie, Berry & Poitou, à raison de 16 deniers comme dessus	2 l.	8 f.
En Bourgogne, à raison de 20. deniers	3	
En Champagne, à raison de 23. deniers	3	9

Et par le Tarif de 1632. les Droits cy-dessus avoient été augmentez & fixez,

Sçavoir,	Ceintures esti- mées 150 liv. le cent pesant.	Passemens & Rubans esti- mez 100 livres le cent pesant.	Pied commun.
Pour la Normandie, Picardie, Berry & Poitou, à	10l. 12 f.	6l. 13f. 4d.	8l. 6 f. 8d.
Pour la Bourgogne, à	10 12	7 5 4	8 18 8
Et pour la Champagne, à	11 1	7 14 4	9 7 8

Dans la Province d'Anjou.

Sur les Passemens transportés par eau, les mêmes Droits avoient été fixez par le Tarif de 1638. à raison de deniers pour livre sur l'appréciation de 1542. à 15 f.  
Et par la réappréciation de 1594. ils avoient été augmentez de 1 l. 15

2 10

Et sur les Passemens transportés par terre, non compris l'ancien Droit aliéné en 1586. 1 l. 15 f.

Trépas de Loire, dans la même Province d'Anjou, suivant le même Tarif de 1638.

Pour la fixation de 1554. le cent pesant	2 f.	3 d.
Augmentation de 1594.	2	9
Et pour celle de 1632.	3	
	<hr/>	
	8f.	

V u i i j

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664. que par ce Tarif & depuis.

Sortie.

Ceintures.

19.

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664. que par ce Tarif & depuis.

Et sur les Passemens cy-dessus transportés entre les Ports de Candes & Ancenis & au Tablier d'Angers seulement, à cause de l'aliénation de l'ancien Droit en 1586. 5 f. 9 d.

*Nouvelle Imposition d'Anjou.*

Suivant la fixation du 20. Décembre 1599. le cent pesant 15 f.  
Et pour la réappréciation de 1632. ce Droit avoit été augmenté de 5

1 l.

**Sortie.**  
**Ceintures.**

Ainsi cette Marchandise payoit, lors de la rédaction du Tarif de 1664. y compris les Paris, sol & six deniers pour livre cy-après,

19.

S Ç A V O I R,

	En Picardie, Normandie, Berry, & Poitou.		En Bourgogne.		En Champagne.		En Anjou.	
	8l. 6f. 8d.	8l. 18f. 8d.	9l. 7f. 8d.	3l. 18f. d.	3l. 18f. d.	3l. 18f. d.	3l. 18f. d.	
Pour les Droits cy-dessus Paris de ces Droits, <i>Sçavoir</i> , Cinq sols pour livre Idem des Droits de Traite d'Anjou & Trépas de Loire alienez	2 1 8	2 4 8	2 6 11	19 6	15 2		4 3	
Sol pour livre	10 8 4	11 3 4	11 14 7	4 17 6	4 0 2	4 10 4	0 2	
Six deniers pour livre	10 18 8	11 14 6	12 6 3	5 2 4	4 4 2	5 6 2	2 1	
	11 4 2	12 4	12 12 5	5 4 11	4 6 3			

Le Pied commun de ces Droits revenant à 9 liv. 1 f. 7 d. a été modéré par le Tarif de 1664.

S Ç A V O I R,

Ceintures & Rubans de Filozelle & de Capiton, le cent pesant 8 liv. 8 f.  
Passemens, Rubans & Ceintures de Capiton, Bourre de soye, Filozelle, Sayette, le cent pesant payera comme Ceintures de Filozelle 8 liv. 8 f.

Ce Droit n'a été changé par aucun Règlement postérieur.

**Cendre.**

20. C E N D R E.

20.

Avant le Tarif de 1664. la Cendre avoit été imposée à la Sortie,

S Ç A V O I R,



Pour les Droits de Haut-Passage, Reve & Imposition Foraine.  
 Dans les Provinces hors l'Anjou.

Suivant le Tarif de 1621. à raison de 16 deniers sur l'évaluation de 10 liv. le leth de 12  
 barils . . . . . 13 f. 4 d.  
 Suivant le Tarif de 1629 sur la même évaluation,

Sçavoir,

En Normandie, Picardie, Berry & Poitou, à raison de 16 deniers comme  
 dessus . . . . . 13 f. 4 d.  
 En Bourgogne, à raison de 20 deniers . . . . . 16 8  
 En Champagne, à raison de 23 deniers . . . . . 19 2  
 Et par le Tarif de 1632. sur l'évaluation de 20 liv. le leth, les Droits cy-dessus avoient  
 été augmentez de 13 f. 4 d. ce qui revient avec ces mêmes Droits,

Sçavoir,

Pour la Normandie, Picardie, Berry & Poitou, à . . . . . 1 l. 6 f. 8 d.  
 Pour la Bourgogne, à . . . . . 1 10  
 Et pour la Champagne, à . . . . . 1 12 6

Dans la Province d'Anjou, Néant.

Ainsi cette Marchandise payoit, lors de la rédaction du Tarif de  
 1664. y compris les Parisis, sol & six deniers pour livre cy-après,

S Ç A V O I R,

	En Picar- die, Nor- mandie, Berry, & Poitou.	En Bourgo- gne.	En Champa- gne.
Pour les Droits cy-dessus Parisis de ces Droits	1 l. 6 f. 8 d.	1 l. 10 f.	1 l. 12 f. 6 d.
Cinq sols pour livre	6 8	7 6	8 1
Sol pour livre	1 13 4 1 8	1 17 6 1 10	2 2 7 2
Six deniers pour livre	1 15 10	1 19 4 11	2 2 7 1 1
	1 15 10	2 3	2 3 8

Le Pied commun de ces Droits revenant à 2 liv. a été réduit  
 en faveur du Commerce par le Tarif de 1664.

S Ç A V O I R,

Cendre, le leth qui est de douze barils . . . . . 1 liv. 16 f.

Et ce Droit n'a été changé par aucun Règlement postérieur.

Droits fixez  
 sur chaque  
 Marchandise,  
 tant avant le  
 Tarif de 1664.  
 que par ce Tar-  
 if & depuis.

Sortie.

Cendre.  
 20.

21. C E N D R E de Plomb.

Avant le Tarif de 1664. la Cendre de Plomb avoit été imposée à la Sortie,

S Ç A V O I R :

*Pour les Droits de Haut-Passage, Reve & Imposition Foraine, Dans les Provinces hors l'Anjou.*

Suivant le Tarif de 1629. sur l'évaluation de 2 liv. 10 f. le cent pesant,

*Sçavoir,*

En Normandie, Picardie, Berry & Poitou, à raison de 16 deniers pour livre	3 f. 4 d.
En Bourgogne, à raison de 20 deniers	4 2
En Champagne, à raison de 23 deniers	4 9
Et par le Tarif de 1632 sur l'évaluation de 4 liv. le cent pesant, les Droits cy-dessus avoient été augmentez de 2 f. ce qui revient avec ces mêmes Droits,	

*Sçavoir,*

Pour la Normandie, Picardie, Berry & Poitou, à	5 f. 4 d.
Pour la Bourgogne, à	6 2
Et pour la Champagne, à	6 9

*Dans la Province d'Anjou.*

Sur la Cendre ou poudre de Plomb transportée par eau, les mêmes Droits avoient été fixez par le Tarif de 1638. à raison de 12 deniers pour livre sur l'appréciation de l'Entrée, à raison de 5 liv. le cent pesant

Et par la réappréciation de 1594. ils avoient été augmentez de	5 f.
	10 f.

Et sur la Cendre de Plomb transportée par terre, non compris l'ancien Droit aliéné en 1586.

*Trépas de Loire, dans la même Province d'Anjou, suivant le même Tarif de 1638.*

Pour la fixation de 1554. le cent pesant	1 f.
Et pour l'augmentation de 1594.	1
	2 f.

Et sur la Cendre ou poudre de Plomb transportée entre les Ports de Candes & Ancenis & au Tablier d'Angers seulement, à cause de l'aliénation de l'ancien Droit en 1586. 1 f.

Ainsi cette Marchandise payoit, lors de la rédaction du Tarif de 1664. y compris les Parisis, sol & six deniers pour livre cy-après,

S Ç A V O I R,

En

Tome 1

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664. que par ce Tarif & depuis.



Sortie.

Cendre.

21.

Pour les D Parisis de ce Sçavoir Cinq sols po Idem des D re d'Anjou Loire alienez

Sol pour liv

Six deniers

Le Pied deré par le

Cendre men

Et ce D

Avant le à la Sortie

Pe

Suivant l'Edi 5 liv. le millier Suivant l'Edi Suivant l'Edi Suivant le Ta 2 liv. 10 f. le mil Suivant le T

En Normand fus

En Bourgogne

En Champag

Et par le Tar

avoient été aug

# S E C O N D E P A R T I E. 345

	En Picar-	En	En	En Anjou.		Droits fixes sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664. que par ce Tar- rif & depuis.
	die, Nor- mandie, Berry, & Poitou.	Bourgo- gne.	Champa- gne.	Par Eau.	Par Terre.	
Pour les Droits cy-dessus Paris de ces Droits, <i>Sçavoir</i> , Cinq sols pour livre Idem des Droits de Trai- te d'Anjou & Trépas de Loire alienez	5f. 4d.	6f. 2d.	6f. 9d.	12f.	6f.	Sortie.
	1 4	1 6	1 8	3	1 6	Cendre.
	6 8	7 8	8 5	15	9	21.
Sol pour livre	4	4	5	9	5	
	7	8	8 10	15 9	9 5	
Six deniers pour livre	2	2	3	5	3	
	7 2	8 2	9 1	16 2	9 8	

Le Pied commun de ces Droits revenant à 10 l. a été mo-  
deré par le Tarif de 1664. en faveur du Commerce:

### S Ç A V O I R,

Cendre menuisée, ou Dragées de Plomb, le cent pesant : 7 l.

Et ce Droit n'a été changé par aucun Règlement postérieur.

### 22. C E R C L E S.

Avant le Tarif de 1664. les Cercles avoient été imposés  
à la Sortie,

### S Ç A V O I R:

*Pour les Droits de Haut-Passage, Reve & Imposition Foraine.  
Dans les Provinces hors l'Anjou.*

Suivant l'Edit du 21. Juin 1543. à raison de 16 deniers pour livre sur l'appréciation de 5 liv. le millier en nombre	2 f. 8 d.
Suivant l'Edit de 1551. à raison de 20 den. sur la même évaluation	3 4
Suivant l'Edit de 1556. à raison de 16 den. sur la même évaluation	2 8
Suivant le Tarif de 1621. à raison de 16. deniers sur l'évaluation de 2 liv. 10 f. le millier en nombre	3 4
Suivant le Tarif de 1629. sur l'évaluation de 5 liv. le millier,	

### *Sçavoir,*

En Normandie, Picardie, Berry & Poitou, à raison de 16 deniers comme des- sus	6 8
En Bourgogne, à raison de 20 deniers	8 4
En Champagne, à raison de 23 deniers	9 7
Et par le Tarif de 1632. sur l'évaluation de 10 liv. le millier, les Droits cy-dessus avoient été augmentez de 6 f. 8 d. ce qui revient avec ces mêmes Droits,	

### *Sçavoir,*

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664. que par ce Tarif & depuis.

Sortie.

Cercles.

22.

Pour la Normandie, Picardie, Berry & Poitou, à . . . . . 13 f. 4 d.  
 Pour la Bourgogne, à . . . . . 15  
 Et pour la Champagne, à . . . . . 16 3

Dans la Province d'Anjou.

Sur les Cercles transportés par eau, les mêmes Droits avoient été fixez par le Tarif de 1638. à raison de 12. den. pour livre de l'ancienne appréciation à Et par la réappréciation de 1594. ils avoient été augmentez de

Cercles de Châtaignier.	Cercles de Saule.	Pied commun.
6 f.	5 f.	5 6d.
6	5	5 6
12 f.	10 f.	11 f.

Et sur les Cercles cy-dessus transportés par terre, non compris l'ancien Droit aliéné en 1586.

6f.	5f.	5 f. 6d.
-----	-----	----------

Trépas de Loire, dans la même Province d'Anjou, suivant le même Tarif de 1638.

Pour la fixation de 1554. le millier . . . . . 1 f. 4 d.  
 Augmentation de 1594. . . . . 4  
 Et pour celle de 1632. . . . . 8

3 f. 4 d.

Et sur les Cercles transportés entre les Ports de Candés & Ancenis & au Tablier d'Angers seulement, à cause de l'aliénation de l'ancien Droit en 1586. 2 f.

Ainsi cette Marchandise payoit, lors de la rédaction du Tarif de 1664. y compris les Paris, fol & six deniers pour livre cy-après,

S Ç A V O I R,

	En Picardie, Normandie, Berry, & Poitou.	En Bourgo-gne.	En Champa-gne.	En Anjou.	
				Par Eau.	Par Terre.
Pour les Droits cy-dessus Paris de ces Droits, Sçavoir,	13.4d.	15f.	16f.3d.	14f.4d.	7f.6d.
Cinq fols pour livre	3 4	3 9	4 1	3 7	1 10
Idem des Droits de Traicte d'Anjou & Trépas de Loire alienez					1 8
Sol pour livre	16 8 10	18 9 11	1 4	17 11 9	11 7
Six deniers pour livre	17 6 5	19 8 6	1 1 4 6	18 8 5	11 7 4
	17 11 1	2 1 1 10		19 1	11 11

S  
 Le Ta  
 cause du  
 Futailles p  
 sent en ab  
 Cercles, le  
 Depuis  
 présenteie  
 Cinq Gro  
 qui sont d  
 peuvent ê  
 inférieure,  
 Palissades,  
 sage de les  
 moitié du  
 1664. qui  
 quelque te  
 millier, c  
 Feuillards  
 & que les  
 pour la co  
 Droits regl  
 cultés par u  
 sion aux Fe  
 lieux avec  
 plus confid  
 senterent a  
 trouvoit un  
 lards; que  
 des Cercles  
 veut plier,  
 Treillages  
 pour la ma  
 roüer; Que  
 Fermier &  
 tiers moins  
 Sortie des C  
 être reglez  
 par Arrest d

Le Tarif de 1664. en réunissant ces Droits, les a fixez (à cause du besoin de cette Marchandise pour la confection des Futailles propres à refferrer les Vins & autres Boissons qui croissent en abondance dans le Royaume :)

## S Ç A V O I R,

Cercles, le millier en nombre

1 liv. 10 s.

Droits fixez  
sur chaque  
Marchandise,  
tant avant le  
Tarif de 1664.  
que par ce Ta-  
rif & depuis.



Sortie.

Cercles.

22.

Depuis ce Tarif, le Roy fut informé des difficultez qui se présentoient au Bureau de Marans & autres de l'étendue des Cinq Grosses Fermes sur les Droits de Sortie des *Feuillards*, qui sont de petites perches fenduës en deux, dont quelques-unes peuvent être propres à faire des Cercles, & d'autres de qualité inférieure, à de moindres usages, comme à faire des Treillages, Palissades, & Fardages de Navires. Il avoit été cy-devant d'usage de les faire acquitter à 15 s. du millier en nombre faisant la moitié du Droit de 30 s. imposé sur les Cercles par le Tarif de 1664. qui ne fait aucune mention des *Feuillards* : mais depuis quelque tems les Commis vouloient les faire acquitter à 30 s. du millier, comme Cercles, prétendant qu'il ne manquoit aux *Feuillards* que d'être pliez en rond pour être appellez *Cercles*, & que les Marchands ne les faisoient transporter en cet état que pour la commodité de la voiture, & afin d'éviter la moitié des Droits reglez pour les Cercles. S. M. voulut terminer ces difficultés par un Règlement ; & comme elles avoient donné occasion aux Fermiers Généraux de faire discuter la matiere sur les lieux avec ceux des Marchands de la Rochelle qui faisoient le plus considérable Commerce en Cercles & *Feuillards*, ils représenterent au Conseil qu'il avoit été reconnu qu'en effet il se trouvoit une différence à faire entre les Cercles & les *Feuillards* ; que ces derniers n'étoient pas toujours propres à faire des Cercles, s'en trouvant beaucoup qui cassent lorsqu'on les veut plier, & qui ne peuvent plus servir que pour des Palissades, Treillages & Fardages de Navires ; Que d'ailleurs il en coûtoit pour la main de l'Ouvrier qui les façonnoit & les mettoit en rotiet ; Que par ces considérations il avoit été convenu entre le Fermier & les Marchands que les *Feuillards* devoient payer un tiers moins que les Cercles ; & que sur ce pied les Droits de Sortie des Cinq Grosses Fermes sur les *Feuillards* pouvoient être reglez à 20 s. du millier en nombre : ce qui fut ordonné par Arrest du Conseil du 5 Septembre 1724.

23. CHAIR de Bœuf & de Vache.

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664. que par ce Tarif & depuis.

Avant le Tarif de 1664. la Chair de Bœuf & Vache avoit été imposée à la Sortie ,

SÇAVOIR ,

Pour les Droits de Haut-Passage, Reve & Imposition Foraine. Dans les Provinces hors l'Anjou.

Suivant le Tarif de 1621. la Chair de Bœuf & de Vache étoit déchargée de ces Droits ; Suivant le Tarif de 1629. sur l'évaluation de 10 liv. la piece,

Sortie.

Chair.

23.

Sçavoir ,

En Normandie , Picardie , Berry & Poitou , à raison de 16 deniers pour livre	13 s. 4 d.
En Bourgogne , à raison de 20 deniers	16 8
En Champagne , à raison de 23 deniers	19 2
Et par le Tarif de 1632. ces Droits avoient été augmentez & fixez ,	

Sçavoir ,

	Chair de Bœuf sur l'estima- tion de 20 liv.	Vaches sur cel- le de 15 liv.	Pied commun.
Pour la Normandie, Picardie, Berry & Poitou, à	1l. 6s. 3d.	1l.	1l. 3s. 4d.
Pour la Bourgogne, à	1 10	1 3 4	1 6 8
Et pour la Champagne, à	1 12 6	1 5 10	1 9 2

Dans la Province d'Anjou, Neant.

Ainsi cette Marchandise payoit, lors de la rédaction du Tarif de 1664. y compris les Parisis, sol & six deniers pour livre cy-après ,

S Ç A V O I R ,

	En Picar- die, Nor- mandie, Berry, & gne. Poitou.	En Bourgo- & gne.	En Champa- gne.
Pour les Droits cy-dessus.	1l. 3s. 4d.	1l. 6s. 3d.	1l. 9s. 2d.
Paris de ces Droits,			
Cinq sols pour livre.	5 10	6 8	7 3
Sol pour livre	1 9 2	1 13 4	1 16 5
Six deniers pour livre	1 10 7	1 15	1 18 3
	9	10	11
	1 11 4	1 15 10	1 19 2

S  
Le Pi  
par le T  
Chair de B  
On tro  
la Lettre  
Vaches viv  
Cette  
postérieure  
l'Entrée c  
plication  
ces Régle  
on ne les  
Avant l  
sée à la S  
Suivant le  
Suivant le  
En Norm  
vre  
En Bourgo  
En Champa  
Et par le T  
avoient été au  
Pour la No  
Pour la Bou  
Et pour la C  
Ainsi ce  
1664. y co

Le Pied commun de ces Droits revenant à 35 f. a été adopté par le Tarif de 1664. à la lettre C.

S Ç A V O I R,

Chair de Bœufs ou Vaches tuées & habillées, la piece . . . 1 liv. 15 f.

On trouve néanmoins encore la même Marchandise tarifée à la Lettre V. aux Droits cy-après.

Vaches vives ou mortes, tuées & habillées, grasses ou maigres, la piece . . . 2 liv.

Cette contradiction n'a été rectifiée par aucun Règlement postérieur. Il faut observer cependant que ceux qui concernent l'Entrée ou la Sortie des Bestiaux, ont eu également leur application à ces mêmes Bestiaux tuez & habillez : mais comme ces Réglemens ont été rapportez cy-dessus à l'article des *Bœufs*, on ne les repétera point ici.

24. CHAIR de Mouton tué & habillé.

Avant le Tarif de 1664. la Chair de Mouton avoit été imposée à la Sortie,

S Ç A V O I R,

*Pour les Droits de Haut-Passage, Reve & Imposition Foraine.  
Dans les Provinces hors l'Anjou.*

Suivant le Tarif de 1621. Neant.

Suivant le Tarif de 1629. sur l'évaluation de 1 liv. 10 f. la piece,

*Sçavoir,*

En Normandie, Picardie, Berry & Poitou, à raison de 16 deniers pour livre	2 f. d.
En Bourgogne, à raison de 20 deniers	2 6
En Champagne, à raison de 23 deniers	2 10

Et par le Tarif de 1632. sur l'évaluation de 2 livres la piece, les Droits cy-dessus avoient été augmentez de 8 d. ce qui revient avec ces mêmes Droits,

*Sçavoir,*

Pour la Normandie, Picardie, Berry & Poitou, à	2 f. 8 d.
Pour la Bourgogne, à	3 2
Et pour la Champagne, à	3 6

*Dans la Province d'Anjou, Neant.*

Ainsi cette Marchandise payoit, lors de la rédaction du Tarif de 1664. y compris les Parisis, fol & six deniers pour livre cy-après,

S Ç A V O I R,

Droits fixez sur chaque Marchandise; tant avant le Tarif de 1664. que par ce Tarif & depuis.

Sortie.

Chair.

23.

Chair.

24.

Droits fixes sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664. que par ce Tarif & depuis.

**Sortie.**

Chair.  
24.

	En Picardie, Normandie, Berry, & Poitou.	En Bourgogne.	En Champagne.
Pour les Droits ey-dessus Paris de ces Droits, <i>Sçavoir</i> ,	2f. 8d.	3f. 2d.	3f. 6d.
Cinq sols pour livre,	8	9	10
Sol pour livre	3 4 2	3 11 2	4 4 2
Six deniers pour livre	3 6 1	4 1 1	4 6 1
	3 7	4 2	4 7

Le Pied commun de ces Droits revenant à 4 f. a été adopté par le Tarif de 1664.

**S Ç A V O I R,**

Chair de Mouton tué & habillé, la piece . . . . . 4 f.

Ce Droit n'a été changé par aucun Règlement postérieur: mais il en est de cet article comme du précédent par rapport aux Réglemens qui ont été rapportez plus haut à l'article des

*Bœufs.*

25. **CHAMOIS** apprêtés.

Avant le Tarif de 1664. le Chamois apprêté avoit été imposé à la Sortie,

**S Ç A V O I R,**

*Pour les Droits de Haut-Passage, Reve & Imposition Foraine. Dans les Provinces hors l'Anjou.*

Suivant le Tarif de 1629. sur l'évaluation de 18 liv. 15 f. la douzaine

*Sçavoir,*

En Normandie, Picardie, Berry & Poitou, à raison de 16 deniers pour livre	1 l. 5 f. d.
En Bourgogne, à raison de 20 deniers	1 11 3
En Champagne, à raison de 23 deniers	1 15 10

Et par le Tarif de 1632. sur l'évaluation de 25 liv. 10 f. la douzaine, les Droits cy-dessus avoient été augmentez de 10 f. ce qui revient avec ces mêmes Droits,

*Sçavoir,*

Pour la Normandie, Picardie, Berry & Poitou, à	1 l. 15 f. d.
Pour la Bourgogne, à	2 1 3
Et pour la Champagne, à	2 5 10

Chamois.  
25.

Sur le Chamois  
Tarif de 1638.  
pesant évalué à  
Par la réappr  
Et par celle de

Et sur le Ch  
1586.

*Trepas de Loire*

Pour la fixation  
Augmentation  
Et pour celle

Et sur le Cha  
d'Angers seuleme

Suivant la fixac  
Et pour la réap

Ainsi cette  
1664. y com

Pour les Droits  
Paris de ces D  
*Sçavoir*  
Cinq sols pour  
Idem des Droits  
de d'Anjou &  
Loire alienez

Sol pour livre

Six deniers po

Le Pied c



# S E C O N D E P A R T I E. 351

*Dans la Province d'Anjou.*

Sur le Chamois apprêté, transporté par eau, les mêmes Droits avoient été fixez par le  
 Tarif de 1638. à raison de 12 deniers pour livre sur l'appréciation de 15 liv. le cent  
 pesant évalué à 5 douzaines, cy pour la douzaine . . . . . 3 f.  
 Par la réappréciation de 1594. ils avoient été augmentez de . . . . . 3  
 Et par celle de 1632. . . . . 2

8
---

Droits fixez  
sur chaque  
Marchandise,  
tant avant le  
Tarif de 1664.  
que par ce Ta-  
rif & depuis.

Et sur le Chamois transporté par terre, non compris l'ancien Droit aliéné en  
 1586. . . . . 5 f.

**Sortie.**

**Chamois.**

25.

*Trépas de Loire dans la même Province d'Anjou, suivant le même Tarif de 1638.*

Pour la fixation de 1554. la douzaine sur l'évaluation cy-dessus . . . . . 2 d.  
 Augmentation de 1594. . . . . 8  $\frac{2}{7}$   
 Et pour celle de 1632. . . . . 2  $\frac{2}{7}$

1 f. $\frac{4}{7}$
--------------------

Et sur le Chamois transporté entre les Ports de Candes & Ancenis & au Tablier  
 d'Angers seulement, à cause de l'aliénation de l'ancien Droit en 1586. . . . . 10 d.  $\frac{2}{7}$

*Nouvelle Imposition d'Anjou.*

Suivant la fixation du 20 Decembre 1599. la douzaine . . . . . 3 f.  
 Et pour la réappréciation de 1632. ce Droit avoit été augmenté de . . . . . 1

4 f.
------

Ainsi cette Marchandise payoit, lors de la rédaction du Tarif de  
 1664. y compris les Parisifs, sol & six deniers pour livre cy-après,

## S Ç A V O I R,

	En Picar-		En		En Anjou.	
	die, Nor-	Bourgo-	Champa-	Par	Par	
	Berry, &	gne.	gne.	Eau.	Terre.	
	Poitou.					
Pour les Droits cy-dessus	1 l. 15 f. d.	2 l. 1 f. 3 d.	2 l. 5 f. 10 d.	13 f. $\frac{2}{7}$ d.	9 f. 10 d. $\frac{2}{7}$	
Parisifs de ces Droits,						
<i>Sçavoir</i>						
Cinq sols pour livre	8 9	10 4	11 5	3 3 $\frac{1}{7}$	2 5 $\frac{1}{7}$	
Idem des Droits de Trai-						
te d'Anjou & Trépas de						
Loire alienez						9 $\frac{1}{7}$
Sol pour livre	2 3 9	2 11 7	2 17 3	16 4	13 1 $\frac{1}{7}$	
	2 2	2 7	2 10	10	8 $\frac{1}{7}$	
Six deniers pour livre	2 5 11	2 14 2	3 1	17 2	13 10	
	1 1	1 4	1 6	5	4	
	2 7	2 15 6	3 1 7	17 7	14 2	

Le Pied commun de ces Droits revenant à 1 liv. 19 f. 2 d.

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664. que par ce Tarif & depuis.

a été moderé par le Tarif de 1664. pour favoriser la Sortie des Peaux préparées en France :

S Ç A V O I R ,

Chamois passés & apprêtés en blanc ou jaune, la douzaine 1 liv. 16 f.

Et ce Droit n'a été changé par aucun Règlement postérieur.

26. CHANDELLES de Suif.

Avant le Tarif de 1664. la Chandelle de Suif avoit été imposée à la Sortie :

S Ç A V O I R ,

Pour les Droits de Haut-Passage, Reve & Imposition Foraine. Dans les Provinces hors l'Anjou.

Suivant le Tarif de 1621. à raison de 16 deniers sur l'évaluation de 15 liv. le cent pesant 1 liv.

Suivant le Tarif de 1629. sur la même évaluation,

Sçavoir,

En Normandie, Picardie, Berry & Poitou, à raison de 16 deniers comme dessus 1 l. f.

En Bourgogne, à raison de 20. deniers 1 5

En Champagne, à raison de 23. deniers 1 8 9 d.

Par un Règlement rendu entre le Tarif de 1629. & celui de 1632. les Droits cy-dessus avoient été réduits à moitié sur l'estimation de 7 liv. 10 f. le cent pesant de Chandelles.

Et par le Tarif de 1632. sur l'évaluation de 15 liv. ces Droits avoient été augmentez de 10 f. ce qui revient avec ces mêmes Droits,

Sçavoir,

Pour la Normandie, Picardie, Berry & Poitou, à 1 l. f. d.

Pour la Bourgogne, à 1 5

Et pour la Champagne, à 1 8 9

Dans la Province d'Anjou.

Sur la Chandelle transportée par eau, les mêmes Droits avoient été fixez par le Tarif de 1638. à raison de 12 den. pour liv. sur l'appréciat. de 5 liv. le cent pesant 5 f.

Et par la réappréciation de 1594. ils avoient été augmentez de 10

15 f.

Et sur la Chandelle transportée par terre, non compris l'ancien Droit aliéné en 1586. 10 f.

Trépas de Loire, dans la même Province d'Anjou, suivant le même Tarif de 1638.

Pour la fixation de 1554. le cent pesant 1 f. ½ d.

Augmentation de 1594. 2 1 ½

Et pour celle de 1632. 11

4 f. 1 d.

Et

Et sur la Chandelle de Tablier d'Angers

Suivant la fixation

Ainsi cette

1664. y compris

Pour les Droits Parisiens de ces Droits

Sçavoir

Cinq sols pour liv.

Idem des Droits d'Anjou & Trépas alienez.

Sol pour livre

Six deniers pour

Le Pied de la Chandelle par le Tarif de

Chandelles de S

Et ce Droit

27. CH

Avant le Tarif à la Sortie,

Pour

Suivant le Tarif le cent pesant de 1

Suivant l'addition sur l'évaluation de

Tome I.

Et sur la Chandelle de Suif transportée entre les Ports de Candés & Ancenis & au Tablier d'Angers seulement, à cause de l'aliénation de l'ancien Droit en 1586. 3 f. ½ d.

*Nouvelle Imposition d'Anjou.*

Suivant la fixation du 20. Décembre 1599. le cent pesant . . . . . 6 f.

Ainsi cette Marchandise payoit, lors de la rédaction du Tarif de 1664. y compris les Parisifs, sol & six deniers pour livre cy-après,

S Ç A V O I R,

	En Picardie, Normandie, Berry, & Poitou.	En Bourgo-gne.	En Champa-gne.	En Anjou.	
				Par Eau.	Par Terre.
Pour les Droits cy-dessus Parisifs de ces Droits, savoir, Cinq sols pour livre Idem des Droits de Traité d'Anjou & Trépas de Loire alienez.	1 l.	1 l. 5 f.	1 l. 8 f. 9 d.	1 l. 5 f. 1 d.	19 f. ½
Sol pour livre	1 5	1 11 3	1 15 11	1 11 4	1 5 4
Six deniers pour livre	1 6 3	1 12 10	1 17 8	1 12 11	1 6 7
	1 6 11	1 13 8	1 18 7	1 13 9	1 7 3

Le Pied commun de ces Droits revenant à 32 f. a été modéré par le Tarif de 1664. en faveur du Commerce :

S Ç A V O I R,

Chandelles de Suif, le cent pesant . . . . . 1 liv. 6 f.

Et ce Droit n'a été changé par aucun Règlement postérieur.

27. CHANTEPLEURS & Patenôtres de bois.

Avant le Tarif de 1664. ces Marchandises avoient été imposées à la Sortie,

S Ç A V O I R:

*Pour les Droits de Haut-Passage, Reve & Imposition Foraine. Dans les Provinces hors l'Anjou.*

Suivant le Tarif de 1542. à raison de 16 deniers pour livre sur l'appréciation de 15 l. le cent pesant de Patenôtres . . . . . 1 l.

Suivant l'addition audit Tarif, du 28. Mars 1542. à raison de 16 deniers sur l'évaluation de 8 liv, au lieu des 15 liv. cy-dessus . . . . . 10 f. 8 d.

Tome I.

Y y

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664. que par ce Tarif & depuis.

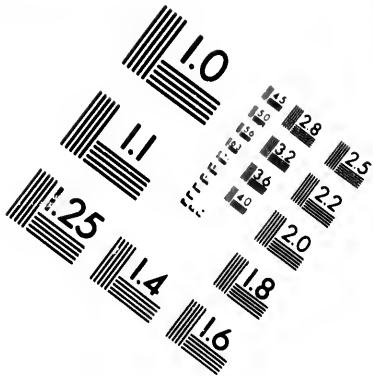
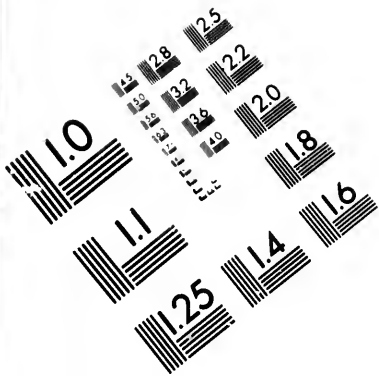
Sortie.

Chandel-les. 26.

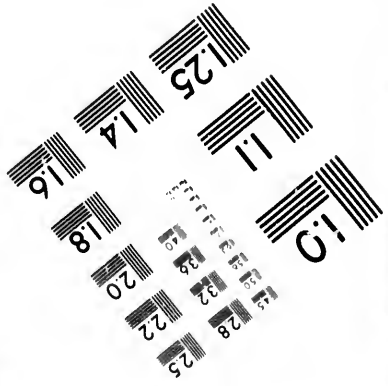
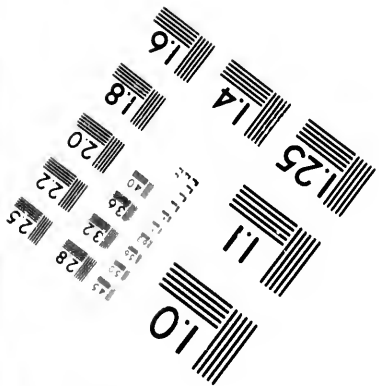
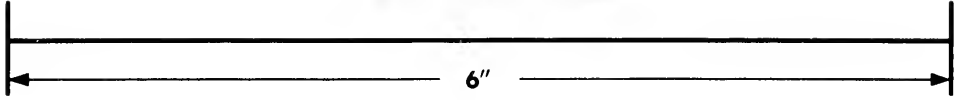
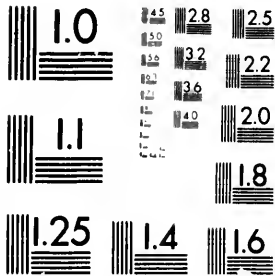
Chante-pleurs.

27.





**IMAGE EVALUATION  
TEST TARGET (MT-3)**



**Photographic  
Sciences  
Corporation**

23 WEST MAIN STREET  
WEBSTER, N.Y. 14580  
(716) 872-4503

15 28 25  
32 22  
20  
9

11  
C1  
15

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664. que par ce Tarif & depuis.

Suivant l'Edit de 1551. à raison de 20 deniers sur la même évaluation	13 f. 4 d.
Suivant l'Edit de 1556. à raison de 16 deniers sur la même évaluation	10 8
Suivant l'Edit de 1581. à raison de 16 deniers sur l'évaluation de 25 liv. le cent pesant	1 l. 13 4
Suivant le Tarif de 1621. à raison de 16 deniers sur l'évaluation de 15 liv. le cent pesant de Chantepleurs & Parenôtres de bois	1
Suivant le Tarif de 1629. sur la même évaluation,	

*Sçavoir,*

**Sortie.**

**Chantepleurs. 27.**

En Normandie, Picardie, Berry & Poitou, à raison de 16 deniers comme dessus	1 l. 1 f. d.
En Bourgogne, à raison de 20 deniers	1 5
En Champagne, à raison de 23 deniers	1 8 9
Et par le Tarif de 1632. sur l'évaluation de 25 l. le cent pesant, les Droits cy-dessus avoient été augmentez de 13 f. 4 d. ce qui revient avec ces mêmes Droits,	

*Sçavoir,*

Pour la Normandie, Picardie, Berry & Poitou, à	1 l. 13 f. 4 d.
Pour la Bourgogne, à	1 18 4
Et pour la Champagne, à	2 2 1

*Dans la Province d'Anjou.*

Sur les Parenôtres transportées par eau, les mêmes Droits avoient été fixez par le Tarif de 1638. à raison de 12 deniers pour livre sur l'appréciation de 1542. à 15 f. Par la réappréciation de 1594. ils avoient été augmentez de 15 tpar celle de 1632. de 10

2 l.
1 5

Et sur les Parenôtres transportées par terre, non compris l'ancien Droit aliéné en 1586. 1 5

*Trépas de Loire, dans la même Province d'Anjou, suivant le même Tarif de 1638.*

Pour la fixation de 1554. le cent pesant	10 d.
Augmentation de 1594.	4 f. 2
Et pour celle de 1632.	1

6
---

Et sur les Parenôtres transportées entre les Ports de Candès & Ancenis, & au Tablier d'Angers seulement, à cause de l'aliénation de l'ancien Droit en 1586. 5 f. 2 d.

*Nouvelle Imposition d'Anjou.*

Suivant la fixation du 20. Décembre 1599. le cent pesant	15 f.
Et pour la réappréciation de 1632. ce Droit avoit été augmenté de	5

1 l.
------

Ainsi cette Marchandise payoit, lors de la rédaction du Tarif de 1664. y compris les Parisifs, sol & six deniers pour livre cy-après.

**S Ç A V O I R,**

Pour Paris  
Cinq Idem d'Anjou alienez  
Sol po  
Six den  
Le P  
été mod  
Chanteple  
à la charg  
être conf  
Mercerie  
Chantepleu  
Et avec Me  
Parenôtres  
Peignes, Cui  
Et avec Me  
La pren  
changées p  
seconde &  
Avant le  
Sortie :  
Po  
Suivant le Tar  
le cent pesant  
Suivant l'Edit  
Suivant l'Edit

# S E C O N D E P A R T I E. 355

	En Picardie, Normandie, & Berry, & Poitou.		En Bourgo-gne.		En Champa-gne.		En Anjou.				Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664. que par ce Tarif & depuis.
	1l. 13s. 4d.	1l. 18s. 4d.	2l. 2s. 1d.	3l. 6s. d.	2l. 10s. 2d.	Par Eau.	Par Terre.	3l. 6s. d.	2l. 10s. 2d.	3l. 6s. d.	
Pour les Droits cy-dessus Paris de ces Droits, <i>Savoir</i> , Cinq sols pour livre Idem des Droits de Traite d'Anjou & Trépas de Loire alienez	8 4	9 7	10 6	16 6	12 6						3 11
Sol pour livre :	1 8 2	7 11 2	12 7 4	2 6 3	6 7						6 7
Six deniers pour livre	2 3 9 2	10 3 2	15 2 4	6 7 3	9 11						1 9
	2 4 10 2	11 6 2	16 6 4	8 9 3	11 8						

Sortie.

Chantepleurs.  
27.

Le Pied commun de ces Droits revenant à 3 liv. 2 s. 8 d. a été modéré par le Tarif de 1664, pour favoriser la Sortie des Chantepleurs & Patenôtres de bois fabriquées dans le Royaume, à la charge néanmoins que ceux de ces Ouvrages qui pourroient être confondus avec de la Mercerie, payeroient les Droits comme Mercerie :

### S Ç A V O I R :

- Chantepleurs & Patenôtres de bois, le cent pesant 2 liv.
- Et avec Mercerie, comme Mercerie 3 liv.
- Patenôtres de bois, Moulles de Boutons, Chifflets, Manches d'Aleines, Peignes, Cuilliers, & autres Ouvrages de bois, le cent pesant 2 liv.
- Et avec Mercerie, comme Mercerie 3 liv.

La premiere & la troisiéme de ces quatre fixations n'ont été changées par aucun Règlement postérieur ; mais à l'égard de la seconde & de la dernière, voyez cy-après l'article de la Mercerie.

### 28. C H A N V R E crud.

Chanvre.  
28.

Avant le Tarif de 1664, le Chanvre crud avoit été imposé à la Sortie :

### S Ç A V O I R :

*Pour les Droits de Haut-Passage, Reve & Imposition Foraine.  
Dans les Provinces hors l'Anjou.*

- Suivant le Tarif de 1542, à raison de 16 deniers pour livre sur l'appréciation de 2 liv. le cent pesant 2 s. 8 d.
- Suivant l'Edit de 1551, à raison de 20 deniers sur la même évaluation 3 4
- Suivant l'Edit de 1556, à raison de 16 deniers sur la même évaluation 2 8

Yy ij



Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664. que par ce Tarif & depuis.

La Sortie des Chanvres du Royaume sur défenduë par l'art. 16. de l'Edit du mois de Février 1577, comme étant très nécessaires pour les Manufactures & l'usage des Sujets du Roy : mais nonobstant ces défenes, les Chanvres de toutes sortes, & en particulier le *crud*, n'ont pas laissé d'être compris dans les Tarifs qui ont été faits depuis cet Edit,

*Sçavoir,*

Suivant l'Edit de 1581, & le Tarif de 1621, à raison de 16 deniers sur l'évaluation de 5 liv. le cent pesant . . . . . 6 f. 8 d.  
 Suivant le Tarif de 1629, sur la même évaluation,

*Sçavoir,*

Sortie.  
 Chanvre.  
 28.

En Normandie, Picardie, Berry & Poitou, à raison de 16 deniers comme dessus . . . . . 6 f. 8 d.  
 En Bourgogne, à raison de 20 deniers . . . . . 8 4  
 En Champagne, à raison de 23 deniers . . . . . 9 7  
 Et par le Tarif de 1632, sur l'évaluation de 10 livres le cent pesant, les Droits cy-dessus avoient été augmentez de 6 f. 8 d. ce qui revient avec ces mêmes Droits,

*Sçavoir,*

Pour la Normandie, Picardie, Berry & Poitou, à . . . . . 13 f. 4 d.  
 Pour la Bourgogne, à . . . . . 15  
 Et pour la Champagne, à . . . . . 16 3

*Dans la Province d'Anjou.*

Sur le Chanvre crud transporté par eau, les mêmes Droits avoient été fixez par le Tarif de 1638, à raison de 12 den. pour livre sur l'appréciation de 1542, à . . . . . 2 f.  
 Par la réappréciation de 1594, ils avoient été augmentez de . . . . . 6

8 f.

Et sur le même Chanvre transporté par terre, non compris l'ancien Droit aliéné en 1586. . . . . 6 f.

*Trépas de Loire, dans la même Province d'Anjou, suivant le même Tarif de 1638.*

Pour la fixation de 1554, le cent pesant . . . . . 5 d.  
 Augmentation de 1594, . . . . . 1 3  
 Et pour celle de 1632, . . . . . 3

1 f. 11 d.

Et sur le Chanvre cy-dessus transporté entre les Ports de Candes & Ancenis & au Tablier d'Angers seulement, à cause de l'aliénation de l'ancien Droit en 1586. 1 f. 6 d.

Ainsi cette Marchandise payoit, lors de la rédaction du Tarif de 1664, y compris les Parisis, sol & six deniers pour livre cy-après.

S Ç A V O I R :

Pour les Parisis de  
 Sp  
 Cinq sols p  
 Idem des  
 re d'Anjou  
 Loire aliéné  
 Sol pour  
 Six denier  
 Le Pic  
 augmente  
 matiere p  
 pour la M  
 dages pro  
 du Roy  
 tifs en a  
 Chanvre  
 Ce D  
 mais les  
 qui avoie  
 furent en  
 nance de  
 En 17  
 joindre à  
 Chanvre  
 fournir a  
 foin. Ils  
 dans les  
 croissoit  
 marchan  
 ceux qui  
 prix ava

	En Picardie, Normandic, Berry, & Poitou.	En Bourgo-gne.	En Champa-gne.	En Anjou.		Droits fixe sur chaque Marchandise; tant avant le Tarif de 1664. que par ce Tarif & depuis.
	13f. 4d.	15f.	16f. 3d.	Par Eau. 9f. 11d.	Par Terre. 7f. 6d.	
Pour les Droits cy-dessus Paris de ces Droits, Sçavoir,						
Cinq sols pour livre	3 4	3 9	4 1	2 5	1 10	
Idem des Droits de Traire d'Anjou & Trépas de Loire alienez						7
Sol pour livre	16 8 10	18 9 11	1 4 1	12 4 7	9 11 5	
Six deniers pour livre	17 6 5	19 8 6	1 1 4 6	12 11 4	10 4 3	
	17 11 1	2 1 1 10	13 3	10 7		

Sortie.  
Chanvre.  
28.

Le Pied commun de ces Droits revenant à 16 f. 9 d. a été augmenté par le Tarif de 1664. pour restreindre la Sortie d'une matiere premiere absolument necessaire dans le Royaume, soit pour la Manufacture des Toiles, soit pour la fabrique des Cordages propres à la Marine, & afin de conserver aussi aux Sujets du Roy le profit de l'apprêt & du filage. Le Tarif par ces motifs en a fixé les Droits :

S Ç A V O I R ;

Chanvre crud en masse, le cent pesant . . . . . 1 liv. 10 f.

Ce Droit n'a été changé par aucun Règlement postérieur : mais les défenses de faire sortir des Chanvres hors du Royaume qui avoient été faites avant le Tarif de 1664. par l'Edit de 1577, furent encore renouvelées par l'article 6 du titre 8 de l'Ordonnance de 1687.

En 1719. les Directeurs de la Compagnie des Indes firent joindre à ses Concessions le Privilège exclusif du Commerce des Chanvres, avec cet avantage pour le Roy qu'ils devoient lui fournir au prix coutant tous les Chanvres dont S. M. auroit besoin. Ils se proposoient pour cet effet d'établir des Magasins dans les chefs-lieux des Provinces du Royaume où le Chanvre croissoit, pour y recevoir le Chanvre masse, tillé, bon, loyal & marchand. L'établissement de ces Magasins devoit faciliter à ceux qui cultiveroient les Chanvres les moyens de profiter du prix avantageux que la Compagnie en donneroit. Les lieux

Y y i j

Droits fixez  
sur chaque  
Marchandise,  
tant avant le  
Tarif de 1664.  
que par ce Ta-  
rif & depuis.

Sortie.

Chanvre.

28.

choisis pour l'établissement de ces Magasins étoient : en Bre-  
gne, Nantes, où le Chanvre seroit reçu au Magasin à raison de  
33 liv. le Quintal poids de marc, & le Port-Louis à 35 livres :  
Rouen pour la Normandie à 33 livres : Tonneins pour la Guyen-  
ne & le Languedoc au même prix : Valence pour le Dauphiné ;  
Maringue & Clermont pour l'Auvergne ; Auxerre pour la  
Bourgogne ; la Charité pour le Nivernois ; Moulins pour le  
Bourbonnois ; Châtelleraut pour le Poitou ; Saumur pour l'An-  
jou ; & le tout au prix de 30 liv. Ces offres de la Compagnie  
furent acceptées par Arrest du Conseil du 29 Décembre 1719 ;  
qui pour en faciliter l'exécution défend de faire sortir & envoyer  
à l'Etranger aucun Chanvre , à peine de confiscation & de 10000  
liv. d'amende payable par corps au profit de la Compagnie.  
Ce même Arrest ordonne que le Commerce du Chanvre do-  
meureroit libre dans l'intérieur du Royaume, & décharge ceux  
qui seroient portez dans les Magasins de la Compagnie de tous  
Droits, tant des Fermes, Octrois, Locaux, Péages, que de tous  
autres sans aucune exception.

En 1722 S. M. étant informée que la Compagnie avoit dans  
ses Magasins beaucoup plus de Chanvres qu'elle n'en avoit be-  
soin pour l'armement de ses Vaisseaux, & que le Traité fait par  
ses Directeurs n'ayant pas eu son exécution, il y alloit du bien  
du Commerce d'empêcher plus long-tems la Sortie des Chan-  
vres du Royaume : Elle révoqua par Arrest du 19 May 1722  
celui du 29 Décembre 1719, & permit à tous ses Sujets de  
faire sortir pour l'Etranger les Chanvres, tant ceux du cru du  
Royaume, que ceux que ses Sujets auroient pû tirer du Pays  
Etranger, en payant les Droits ordonnez à la Sortie du Royau-  
me. Mais l'exécution de cet Arrest ne fut pas de longue durée ;  
puisque le 23 Juin suivant, les défenses du transport des Chan-  
vres furent rétablies par un autre Arrest qui étoit commun aux  
Laines & aux Lins aussi-bien qu'aux Chanvres ; & depuis ce  
tems-là, la Sortie en est demeurée prohibée conformément à  
l'Ordonnance de 1687.

Chanvre.

29.

29. CHANVRE prêt à filer.

Avant le Tarif de 1664. le Chanvre avoit été imposé à la  
Sortie, quoique défendu par l'Edit de Février 1577, comme  
on l'a dit en l'article précédent :

S Ç A V O I R ;

S  
T  
Suivant le T  
10 f. le cent pes  
Suivant l'Ed  
tion  
Suivant l'Ed  
luation  
Suivant l'Edi  
l'évaluation de  
Suivant le T

En Norman  
dell's  
En Bourgog  
En Champag  
Et par le T  
augmentez de

Pour la Nor  
Pour la Bour  
Et pour la C

Sur le Chan  
par le Tarif de  
Par la réapp

Et sur le C  
aliené en 158

Trépas de Lo

Pour la fixa  
Augmentati  
Et pour cel

Et sur le C  
au Tablier d'A

Ainsi ce  
1664. y co

# S E C O N D E P A R T I E. 359

*Pour les Droits de Haut-Passage, Reve & Imposition Foraine.  
Dans les Provinces hors l'Anjou.*

Suivant le Tarif de 1542. à raison de 16 deniers pour livre sur l'appréciation de 6 liv. 10 f. le cent pesant	8 f. 8 d.
Suivant l'Edit de 1551. à raison de 20 deniers sur la même évaluation	10 10
Suivant l'Edit de 1556. à raison de 16 deniers sur la même évaluation	8 8
Suivant l'Edit de 1581. & le Tarif de 1621. à raison de 16 deniers sur l'évaluation de 15 liv. le cent pesant	1 l.
Suivant le Tarif de 1629. sur la même évaluation,	

*Sçavoir,*

En Normandie, Picardie, Berry & Poitou, à raison de 16 deniers comme deslivs	1 l. f. d.
En Bourgogne, à raison de 20 deniers	1 5
En Champagne, à raison de 23 deniers	1 8 9
Et par le Tarif de 1632. sur l'évaluation de 20 liv. les Droits cy-dessus avoient été augmentez de 6 f. 8 d. ce qui revient avec ces mêmes Droits,	

*Sçavoir,*

Pour la Normandie, Picardie, Berry & Poitou, à	1 l. 6 f. 8 d.
Pour la Bourgogne, à	1 11 8
Et pour la Champagne, à	1 15 5

*Dans la Province d'Anjou.*

Sur le Chanvre prêt à filer transporté par eau, les mêmes Droits avoient été fixez par le Tarif de 1638. à raison de 12 d. pour l. sur l'appréciation de 1542. à	6 f. 6 d.
Par la réappréciation de 1594. ils avoient été augmentez de	9 6

---

16 f.

---

Et sur le Chanvre cy-dessus transporté par terre, non compris l'ancien Droit aliéné en 1586.	9 f. 6 d.
--	-----------

*Trépas de Loire dans la même Province d'Anjou, suivant le même Tarif de 1638.*

Pour la fixation de 1554. le cent pesant	1 f. 3 d.
Augmentation de 1594.	2 1
Et pour celle de 1632.	8

---

4 f.

---

Et sur le Chanvre prêt à filer transporté entre les Ports de Candès & Ancenis & au Tablier d'Angers seulement, à cause de l'aliénation de l'ancien Droit en 1586. 2 f. 9 d.

Ainsi cette Marchandise payoit, lors de la rédaction du Tarif de 1664. y compris les Parisifs, sol & six deniers pour livre cy-après.

## S Ç A V O I R,

Droits fixez sur chaque Marchandise; tant avant le Tarif de 1664. que par ce Tarif & depuis.

**Sortie.**

**Chanvre.**

29.

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664. que par ce Tarif & depuis.

Sortie.

Chanvre.

29.

	En Picardie, Normandie, Berry, & Poitou.		En Bourgogne.	En Champagne.	En Anjou.	
	11. 6f. 8d.	11. 11f. 8d.	11. 15f. 5d.	11. f. d.	12f. 3d.	
Pour les Droits cy-dessus Paris de ces Droits, <i>Sçavoir</i> , Cinq sols pour livre Idem des Droits de Traite d'Anjou & Trépas de Loire alienez	6 8	7 11	8 10	5	3	1 11
Sol pour livre :	1 13 4 1 8	1 19 7 1 11	2 4 3 2 2	1 5 1 3		17 2 10
Six deniers pour livre	1 15 11	1 6 1	2 6 5 1 2	1 6 3 8		18 6
	1 15 11	2 2 6	2 7 7	1 6 11		18 6

Le Pied commun de ces différens Droits, revenant à 36 f. 5 d. a été augmenté par le Tarif de 1664. de près d'un tiers pour conserver aux Sujets du Roy le profit du filage qui fait subsister tant de monde en France, & pour d'autres motifs rapportez dans l'article précédent :

S Ç A V O I R :

Chanvre prêt à filer, le cent pesant : 2 liv. 10 f.

Ce qui n'a été changé par aucun Règlement postérieur : mais c'est également par rapport à cet article comme pour le précédent qu'ont été rendus ceux qui y ont été rapportez.

Chapeaux.

30.

30. CHAPEAUX de Castor.

Avant le Tarif de 1664. ces Chapeaux avoient été impofés à la Sortie,

S Ç A V O I R :

Pour les Droits de Haut-Passage, Reve & Impofition Foraine. Dans les Provinces hors l'Anjou.

Suivant le Tarif de 1621, à raifon de 16 deniers pour livre sur l'évaluation de 120 liv. la douzaine 8 liv.

Suivant le Tarif de 1629, sur la même évaluation,

*Sçavoir*,

En Normandie, Picardie, Berry & Poitou, à raifon de 16 deniers comme dessus 8 l.

En Bourgogne, à raifon de 20 deniers 10

En Champagne, à raifon de 23 deniers 11 10 f.

Et

Et par le T augmentez de

Pour la N Pour la Bo Et pour la

Sur les Cha par le Tarif d pesant à Et pour la avoient été a

Et sur les C aliéné en 178

Trépas de L Pour la fixa Augmentari Et pour celle

Et sur les C Tablier d'Ang

Suivant la fi Et pour la r

Le Total de fortant par l'A

Par eau, à Par terre & seulement

Nicolas Pin Fermes des au peaux de Casto cependant, con 1632, les Offi celui de 1638, avoient de la v communiquer bien suivre le T dans routes les ceux de Laine.

Tome

# S E C O N D E P A R T I E. 361

Et par le Tarif de 1632. sur l'évaluation de 350 l. les Droits cy-dessus avoient été augmentez de 15 l. 6 s. 8 d. ce qui revient avec ces mêmes Droits,

*Sçavoir,*

Pour la Normandie, Picardie, Berry & Poitou, à . . .	23 l. 6 s. 8 d.
Pour la Bourgogne, à . . .	25 . 6 . 8
Et pour la Champagne, à . . .	26 . 16 . 8

*Dans la Province d'Anjou.*

Sur les Chapeaux de Castor transportés par eau, les mêmes Droits avoient été fixez par le Tarif de 1638. à raison de 12 deniers pour livre de l'appréciation, le cent pesant à . . . . . 15 s.

Et pour la réappréciation de 1594. comme Mercerie mêlée, ils avoient été augmentez de . . . . . 1 l. 15

	2 . 10
--	--------

Et sur les Chapeaux de Castor transportés par terre, non compris l'ancien Droit aliéné en 1586. . . . . 1 l. 15 s.

*Trépas de Loire, dans la même Province d'Anjou, suivant le même Tarif de 1638.*

Pour la fixation de 1554. le cent pesant . . . . .	2 s. 3 d.
Augmentation de 1594. . . . .	2 . 9
Et pour celle de 1632. . . . .	3

	8 s.
--	------

Et sur les Chapeaux de Castor transportés entre les Ports de Candès & Ancenis & au Tablier d'Angers seulement, à cause de l'aliénation de l'ancien Droit en 1586. 5 s. 9 d.

*Nouvelle Imposition d'Anjou.*

Suivant la fixation du 20 Decembre 1599. le cent pesant . . . . . 15 s.  
Et pour la réappréciation de 1632. ce Droit avoit été augmenté de . . . . . 5

	21.
--	-----

Le Total de ces différens Droits revenoit pour le cent pesant de Chapeaux de Castor sortant par l'Anjou :

*Sçavoir,*

Par eau, à . . . . .	3 l. 18 s.
Par terre & entre les Ports de Candès & Ancenis ou au Tablier d'Angers seulement . . . . .	3 . 9 d.

Nicolas Pinson dans le Bail duquel ces Droits étoient joints à ceux des Cinq Grosses Fermes des autres Provinces cy-dessus, représenta au Conseil que quoique les Chapeaux de Castor fussent une Marchandise dont il se faisoit alors un grand Commerce; cependant, comme par inadvertance on avoit omis d'en faire mention dans le Tarif de 1632, les Officiers des Traités d'Anjou s'en étant aperçu, les avoient employez dans celui de 1638, mais par une erreur grossière procédant du peu de connoissance qu'ils avoient de la valeur de cette Marchandise avoient [ sans en donner avis au Conseil ni en communiquer aux Fermiers pour en faire regler les Droits à proportion de la valeur, ou bien suivre le Tarif des Cinq Grosses Fermes, puisque les prix étoient à peu-près égaux dans toutes les Provinces ] taxé de leur mouvement les Chapeaux de Castor comme ceux de Laine, à raison de 58 sols le Quintal pour tous Droits [ non comprise la nou-

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664. que par ce Tarif & depuis.

*Sortie.*

Chapeaux. 30.

Droits fixes sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664. que par ce Tarif & depuis.

Sortie.

Chapeaux. 30.

vele Imposition d'Anjou] ce qui revenoit à 5 f. 4 deniers la douzaine au lieu de 23 liv. 6 f. 8 d. portez par le Tarif des Cinq Grosses Fermes pour les Provinces de Normandie, Picardie, Berry & Poitou, ce qui étoit une faute visible qu'il étoit d'autant plus nécessaire de réparer promptement, que tous les Négocians qui faisoient transporter des Chapeaux de Castor aux Pays Etrangers ou dans les Provinces de Guyenne, Saintonge & autres réputées Etrangères préferoient le passage d'Anjou & de la riviere de Loire pour jouir de la modicité de ces Droits. Sur ces Remontrances il fut ordonné par Arrest du Conseil du 24 Octobre 1654, que les Chapeaux de Castor qui sortiroient à l'avenir par les Provinces d'Anjou, Beaumont & Thouärs pour être portez aux Pays Etrangers ou dans les Provinces réputées Etrangères, payeroient 18 liv. de la douzaine, à raison de 12 deniers pour livre, suivant le Tarif arrêté pour le Pays d'Anjou.

Ainsi cette Marchandise payoit, lors de la rédaction du Tarif de 1664. y compris les Parisis, sol & six deniers pour livre cy-après,

S Ç A V O I R S

	En Picardie, Normandie, Berry, & Poitou.	En Bourgogne.	En Anjou. Par Eau.	Par Terre.
Pour les Droits cy-dessus Parisis de ces Droits,	23l. 6f. 8d.	25l. 6f. 8d.	26l. 16f. 8d.	18l. f. d.
Idem des Droits de Traite d'Anjou & Trépas de Loire alienez	5	16 8 6	6 8 6	14 2 4
Sol pour livre	29 3 4	31 13 4	33 10 10	22 8 5
Six deniers pour livre	30 12 6	33 5	35 4 4	23 12 6
	15 4	16 7	17 7	11 9
	31 7 10	34 1 7	36 1 11	24 4 3

Le Pied commun de ces Droits revenant à plus de 30 l. a été modéré par le Tarif de 1664. pour favoriser & le Commerce du Castor qui fait un des principaux soutiens de la Colonie du Canada, & la Sortie des Chapeaux fabriquez en France:

S Ç A V O I R S,

Chapeaux de Castor, la douzaine 12 liv.

Et depuis, par les mêmes motifs, ces Droits ont encore été diminuez de la moitié sur les Chapeaux de Castor sortant de l'étendue des Cinq Grosses Fermes pour les Pays Etrangers, par Arrests des 24 Décembre 1701, & 2 Avril 1702, rendus communs pour les Chapeaux transportez à Marseille, Bayonne, & Dunkerque, par Arrests des 3 Octobre 1702, & 23 Octobre

1703, & à bre 1704, 1734. Mais transportez me réputée vient de no Arrests qu 1729.

Avant le gués dans a Par le T peaux de C

Chapeaux de

Depuis c Avril & 3 1704 énonc duits sur les gers & po Mets, Tou Aux terr 1728, & des Cinq Q geres, étoi Mais dep ordonné qu Dauphins, Droits de S

Pour les Et pour Bayonne prendre au caution po & d'en ra la route, )

1703, & à Mets, Toul & Verdun, par autre du 23 Décembre 1704, ce qui a été confirmé par autre Arrest du 18 Avril 1734. Mais cette modération n'a pas lieu pour les Chapeaux transportez des Cinq Grosses Fermes dans les Provinces du Royaume réputées Etrangères, (à l'exception des 6 Villes que l'on vient de nommer,) comme il a été décidé, tant par les mêmes Arrests que par ceux des 19 Octobre 1728, & 18 Janvier 1729.

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664. que par ce Tarif & depuis.

Sortie.

Chapeaux.  
31.

31. CHAPEAUX demi Castor.

Avant le Tarif de 1664. ces Chapeaux n'avoient été distingués dans aucun Tarif à la Sortie.

Par le Tarif de 1664. ils ont été imposés à la moitié des Chapeaux de Castor cy-dessus :

S Ç A V O I R,

Chapeaux demi Castor & Castor de Moscovie, la douzaine . . . . . 6 liv.

Depuis ce Tarif, par les Arrests des 24 Décembre 1701, 2 Avril & 3 Octobre 1702, 23 Octobre 1703, & 23 Décembre 1704 énoncéz à l'article précédent, ces Droits avoient été réduits sur les Chapeaux demi Castor sortant pour les Pays Etrangers & pour les Villes de Marseille, Bayonne, Dunkerque, Mets, Toul & Verdun, à . . . . . 3 liv.

Aux termes des mêmes Arrests & de ceux des 19 Octobre 1728, & 18 Janvier 1729, les Chapeaux demi Castor sortant des Cinq Grosses Fermes pour les Provinces réputées Etrangères, étoient sujets aux Droits du Tarif de 1664.

Mais depuis ces Arrests, par autre du 18 Avril 1734, il a été ordonné que les Chapeaux appellez demi Castors, Vigognes, ou Dauphins, demi Vigognes & Chapeaux de poil, payeroient pour Droits de Sortie aux Bureaux des Cinq Grosses Fermes :

S Ç A V O I R,

Pour les Provinces réputées Etrangères, la douzaine . . . . . 2 liv.

Et pour l'Etranger, ainsi que pour les Villes de Marseille, Bayonne & Dunkerque, (à la charge par les Marchands de prendre aux Bureaux des Cinq Grosses Fermes des Acquits à caution pour en assurer la sortie ou l'arrivée dans lesdites Villes, & d'en rapporter Certificat des Commis du dernier Bureau de la route, ) la douzaine . . . . . 1 liv.

Z z ij



Droits fixes  
sur chaque  
Marchandise,  
tant avant le  
Tarif de 1664.  
que par ce Ta-  
rif & depuis.



Sortie.

Chapeaux.

32.

## 32. CHAPEAUX de Vigogne.

Avant le Tarif de 1664. ces Chapeaux n'avoient été designez dans aucun Tarif à la Sortie :

Par le Tarif de 1664. ils ont été imposez :

S Ç A V O I R ,

Chapeaux de Vigogne, la douzaine . . . . . 3 liv.

Depuis ce Tarif ces Droits ont été diminuez par différens Arrests, dans la vûe de favoriser le travail des Chapeliers du Royaume.

Par Arrest du 3 Juillet 1692. ils ont été réduits de 3 l. à 1 l. 10 s.  
Par autres des 24. Décembre 1701, 2 Avril & 3 Octobre 1702, 23 Octobre 1703, & 23 Décembre 1704, énoncez dans les deux articles précédens, ils ont encore été moderez de 1 l. 10 s. à . . . . . 1 liv.

En 1728, le Roy étant informé des contestations qui naissoient journellement entre les Marchands & les Commis des Bureaux de ses Fermes par rapport à la perception des Droits de Sortie sur les Chapeaux de Vigogne ou Dauphins, demi Vigognes & Chapeaux de poil, que les premiers affectoient de déclarer sous cette dernière dénomination, quoiqu'il ne s'en fabriquât point avec le poil de lapin seul; S. M. ordonna par Arrest du 19 Octobre de la même année, que tous ces Chapeaux payeroient indistinctement à la Sortie (au lieu des Droits portez par le Tarif de 1664. sous ces différentes dénominations) la douzaine . . . . . 1 liv. 15 s.

Depuis encore, par autre Arrest du 18 Janvier, 1729, pour favoriser la Sortie des Chapeaux hors du Royaume, il avoit été ordonné que l'Arrest du 19 Octobre 1728 cy-dessus ne seroit executé que pour les Chapeaux qui seroient transportez des Cinq Grosses Fermes dans les Provinces réputées Etrangères, & qu'à l'égard de ceux qui sortiroient pour les Pays Etrangers & pour les Villes de Marseille, Bayonne & Dunkerque, les Droits de Sortie seroient moderez à moitié, sçavoir sur les Chapeaux appellez Vigognes ou Dauphins, demi Vigognes & de poil indistinctement, la douzaine . . . . . 17 s. 6 d.

A la charge par les Négocians de prendre au Bureau des Fermes des Acquits à caution pour assurer la Sortie desdits Chapeaux, & d'en rapporter Certificat des Commis du dernier Bureau de la route.

Mais plus  
de Sortie de

Pour les P  
Et pour l'E  
seille, Bayon

Avant le T  
dans aucun  
Par le Ta

Chapeaux dem

Depuis ce  
par Arrest c  
des 24 Déc  
tobre 1703  
tant pour l  
les Villes d  
Verdun. Ma  
1729, il fut  
que les Cha  
Vigogne &  
A l'égard  
Grosses Fer  
ception des  
rests des 19  
indistinctem  
Mais les  
Avril 1734  
cy-après,

Pour les  
Et pour l  
seille, Bay

Mais plus récemment, par Arrest du 18 Avril 1734, les Droits de Sortie des Chapeaux de Vigogne ont été fixez :

S Ç A V O I R,

Pour les Provinces réputées Etrangères, la douzaine 2 liv.  
Et pour l'Etranger, ainsi que pour les Villes de Marseille, Bayonne & Dunkerque, la douzaine . . . 1

33. CHAPEAUX demi Vigogne.

Avant le Tarif de 1664. ces Chapeaux n'avoient été désignez dans aucun Tarif à la Sortie.

Par le Tarif de 1664. ils ont été imposés :

S Ç A V O I R,

Chapeaux demi Vigogne, la douzaine . . . . . 2 liv.

Depuis ce Tarif ces Droits avoient été moderez de 2 l. à 1 l. par Arrest du 3 Juillet 1692, & de 20 f. à 15 f. par autres des 24 Décembre 1701, 2 Avril & 3 Octobre 1702, 23 Octobre 1703, & 23 Décembre 1704, tant sur les Chapeaux sortant pour les Pays Etrangers, que sur ceux transportez dans les Villes de Marseille, Bayonne, Dunkerque, Mets, Toul & Verdun. Mais par autres des 19 Octobre 1728, & 18 Janvier 1729, il fut ordonné, comme on l'a dit à l'article précédent, que les Chapeaux demi Vigogne payeroient comme ceux de Vigogne & de poil indistinctement, la douzaine 17 f. 6 d.

A l'égard des Chapeaux demi Vigogne transportez des Cinq Grosses Fermes dans les Provinces réputées Etrangères (à l'exception des six Villes cy-dessus) ils devoient, suivant les mêmes Arrests des 19 Octobre 1728, & 18 Janvier 1729, la douzaine indistinctement comme les Chapeaux de Vigogne 1 l. 15 f.

Mais les uns & les autres ont été imposez par Arrest du 18 Avril 1734, aux Droits de Sortie des Cinq Grosses Fermes cy-après,

S Ç A V O I R,

Pour les Provinces réputées Etrangères, la douzaine 2 liv.  
Et pour l'Etranger, ainsi que pour les Villes de Marseille, Bayonne & Dunkerque, la douzaine . . . 1

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664. que par ce Tarif & depuis.

Sortie.

Chapeaux. 33.

Droits fixez  
sur chaque  
Marchandise,  
tant avant le  
Tarif de 1664.  
que par ce Tar-  
rif & depuis.



Sortie.

Chapeaux.

34

34. *CH A P E A U X* de Poil communs.  
Avant le Tarif de 1664. ces Chapeaux n'avoient été dési-  
gnés dans aucun Tarif à la Sortie.  
Par le Tarif de 1664. ils ont été imposés :

S Ç A V O I R,

Chapeaux de Poil de toutes fortes, la douzaine . . . . . 1 liv.

Les Arrests rapportez dans les articles précédens ont aussi  
changé le Droit cy-dessus, & l'ont fixé, tant sur les Chapeaux  
fortant pour les Pays Etrangers, que sur ceux transportez dans  
les Villes de Marseille, Bayonne, Dunkerque, Mets, Toul &  
Verdun.

S Ç A V O I R,

L'Arrest du 3 Juillet 1692, au lieu de 20 f. la douzaine, 15 f.  
Ceux des 24 Décembre 1701, 2 Avril & 3 Octobre 1702;  
23 Octobre 1703, & 23 Décembre 1704, au lieu de 15 f. la  
douzaine . . . . . 10 f.

Ceux des 19 Octobre 1728, & 18 Janvier 1729, au lieu de  
10 f. la douzaine, indistinctement comme les Chapeaux de Vi-  
gogne & demi Vigogne . . . . . 17 f. 6 d.

Et celui du 18 Avril 1734, au lieu de 17 f. 6 d. la douzaine, 1 l.

A l'égard des Chapeaux de Poil fortant des Cinq Grosses  
Fermes pour les Provinces réputées Etrangères (à l'exception  
des Villes cy-dessus nommées) les Droits en étoient dûs sui-  
vant les mêmes Arrests des 19 Octobre 1728, & 18 Janvier  
1729 indistinctement aussi comme des Chapeaux de Vigogne  
& demi Vigogne, la douzaine . . . . . 1 liv. 15 f.

Mais par le même Arrest du 18 Avril 1734 les Droits en ont  
été fixez au lieu de 35 f. à . . . . . 2 l.

Chapeaux.

35.

35. *CH A P E A U X* de Paille.  
Avant le Tarif de 1664. ces Chapeaux avoient été imposés à  
la Sortie,

S Ç A V O I R,

*Pour les Droits de Haut-Passage, Reve & Imposition Foraine.  
Dans les Provinces hors l'Anjou.*

Suivant le Tarif de 1629. sur l'évaluation de 1 liv. 15 f. la douzaine,

Sçavoir,

En Norman  
En Bourgog  
En Champag  
Et par le Ta  
avoient été aug

Pour la Nor  
Pour la Bour  
Et pour la Ch

Ainsi cet  
1664. y com

Pour les Drois  
Paris de ces I

Cinq sols pour

Sol pour livre

Six deniers pe

Le Pied c  
deré par le

Chapeaux de Pa  
Et ce Dro

36. CH

Avant le  
Sortie :

Pour

Le Tarif de 162  
exempt de ces Dr

# S E C O N D E P A R T I E. 367

En Normandie, Picardie, Berry & Poitou, à raison de 16 den. pour l. 2 f. 4 d.  
 En Bourgogne, à raison de 20 deniers 3  
 En Champagne, à raison de 23 deniers 3 4  
 Et par le Tarif de 1632. sur l'évaluation de 2 liv. la douzaine, les Droits cy-dessus  
 avoient été augmentez de 4 d. ce qui revient avec ces mêmes Droits,

*Sçavoir,*

Pour la Normandie, Picardie, Berry & Poitou, à	2 f. 8 d.
Pour la Bourgogne, à	3 4
Et pour la Champagne, à	3 8

*Dans la Province d'Anjou, Neant.*

Ainsi cette Marchandise payoit, lors de la rédaction du Tarif de 1664. y compris les Parisis, 101 & six deniers pour livre cy-après, 35.

S Ç A V O I R ,

	En Picar- die, Nor- mandie, Berry, & Poitou.	En Bourgo- gne.	En Champa- gne.
Pour les Droits cy-dessus Parisis de ces Droits, <i>Sçavoir,</i>	2 f. 8 d.	3 f. 4 d.	3 f. 8 d.
Cinq sols pour livre	8	10	11
Sol pour livre	3 4 2	4 2 2	4 7 3
Six deniers pour livre	3 6 1	4 4 1	4 10 1
	3 7	4 5	4 11

Le Pied commun de ces Droits revenant à 4 f. 4 d. a été modéré par le Tarif de 1664.

S Ç A V O I R ,

Chapeaux de Paille, la douzaine 3 f.

Et ce Droit n'a été changé par aucun Règlement postérieur.

36. *C H A R B O N* de bois en Char & en Banne.

**Charbon.**  
36.

Avant le Tarif de 1664. ce Charbon avoit été imposé à la Sortie :

S Ç A V O I R ,

*Pour les Droits de Haut-Passage, Reve & Imposition Foraine.*

*Dans les Provinces hors l'Anjou.*

Le Tarif de 1621. ne fait mention que du *Charbon de bois à semme* qui y est déclaré exempt de ces Droits.

# 368 T A R I F D E 1664.

Suivant le Tarif de 1639. sur l'évaluation de 12 liv. 10 f. le Char ou la *Benne* :

Droits fixez  
sur chaque  
Marchandise,  
tant avant le  
Tarif de 1664.  
que par ce Tar-  
rif. & depuis.

## Sçavoir,

En Normandie, Picardie, Berry & Poitou, à raison de 16 deniers pour li-  
vre 16 f. 8 d.  
En Bourgogne, à raison de 20 deniers 1 l. 10  
En Champagne, à raison de 23 deniers 1 l. 3 11  
Et par le Tarif de 1632. sur l'évaluation de 15 livres le Char & la *Benne*, les Droits  
cy-dessusavoient été augmentez & fixez diversément :

Sortie.  

---

Charbon.  
36.

## Sçavoir,

	En Banne.	En Char.	Pied commun.
Pour la Normandie, Picardie, Berry & Poitou, à	1 l. 19 f. 8 d.	1 l. 19 f. d.	1 l. 19 f. 10 d.
Pour la Bourgogne, à	1 l. 4 10	1 l. 3 2	1 l. 4
Et pour la Champagne, à	1 l. 7 11	1 l. 6 3	1 l. 7 1

## Dans la Province d'Anjou.

Sur le Charbon de bois transporté par eau, les mêmes Droits avoient été fixez par le Tarif de 1638. à raison de 12 den. pour liv. sur l'appréciation de 12 liv. 10 f. la Charette pour l'ancienne appréciation 12 f. 6 d.  
Et pour l'Augmentation de 1594. 12 f. 6

1 l. 5 f.

Et sur le Charbon de bois transporté par terre, non compris l'ancien Droit allié en 1586. 12 f. 6

## Trépas de Loire, dans la même Province d'Anjou, suivant le même Tarif de 1638.

Pour la fixation de 1554. la Charette	2 f. 7 d.
Et pour l'Augmentation de 1594.	2 7
	5 f. 2 d.

Et sur le Charbon de bois transporté entre les Ports de Candes & Ancenis & au Tablier d'Angers seulement, à cause de l'aliénation de l'ancien Droit en 1586. 2 f. 7 d.

Ainsi cette Marchandise payoit, lors de la rédaction du Tarif de 1664. y compris les Parisifs, sol & six deniers pour livre cy-après,

## S Ç A V O I R,

Pour les Parisifs de  
Cinq sols p  
Idem des  
te d'Anjou  
Loire alienez

Sol pour li  
Six deniers

Le Pie  
par le Tar

Charbon da  
Charbon de

Ces Dro  
glements po  
fait défend  
Octobre &  
du 8 Mars  
d'amende;  
ger qu'ave

Avant le  
Sortie,

Suivant le T

En Norma  
vre  
En Bourgog  
En Champag

En

Tome

	En Picar-	En	En	En Anjou.	
	die, Nor- mandie, Berry, & Poitou.	Bourgo- gne.	Champa- gne.	Par Eau.	Par Terre.
Pour les Droits cy-dessus Paris de ces Droits, <i>Sçavoir</i>	19 f. 10 d.	1 l. 4 f.	1 l. 7 f. 1 d.	1 l. 10 f. 1 d.	15 f. 1 d.
Cinq sols pour livre Idem des Droits de Trai- te d'Anjou & Trépas de Loire alienez	5	6	6 9	7 6	3 9
Sol pour livre	1 4 10 1 3	1 10 1 6	1 13 10 1 8	1 17 8 1 10	1 2 7 1 2
Six deniers pour livre	1 6 1 7	1 11 6 9	1 15 6 10	1 19 6 1	1 3 9 7
	1 6 8	1 12 3	1 16 4	2 6	1 4 4

Droits fixez  
sur chaque  
Marchandise,  
tant avant le  
Tarif de 1664.  
que par ce Tar-  
rif & depuis.

Sortie.  
Charbon.  
36.

Le Pied commun de ces Droits revenant à 32 f. a été modéré par le Tarif de 1664. en faveur du Commerce:

S Ç A V O I R,

Charbon dans le sac ou Banne, le Char . . . . . 1 liv. 6 f.  
Charbon de bois, la Banne . . . . . 1 6

Ces Droits n'ont été augmentez ni diminuez par aucun Ré-  
glement postérieur: mais la rareté des Bois arrivée en 1722 ayant  
fait défendre la Sortie de cette denrée, tant par Arrests des 31  
Octobre & 22 Décembre de cette même année, que par autre  
du 8 Mars 1723, portant peine de confiscation, & de 3000 liv.  
d'amende; depuis ce tems-là il n'en a été transporté à l'Etran-  
ger qu'avec Passeport.

37. CHARBON de bois en Charette.

Charbon.  
37.

Avant le Tarif de 1664. ce Charbon avoit été imposé à la  
Sortie,

S Ç A V O I R:

Pour les Droits de Haut-Passage, Reve & Impostion Foraine.  
Dans les Provinces hors l'Anjou.

Suivant le Tarif de 1629. sur l'évaluation de 6 liv. 5 f. la Charetée:

Sçavoir,

En Normandie, Picardie, Berry & Poitou, à raison de 16 deniers pour li-  
vre . . . . . 8 f. 4 d.  
En Bourgogne, à raison de 20 deniers . . . . . 10 5  
En Champagne, à raison de 23 deniers . . . . . 11 11½

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664. que par ce Tarif & depuis.

Et par le Tarif de 1632. sur l'évaluation de 10 liv. la Charetée, les Droits cy-dessus avoient été augmentez de 5 f. ce qui revient avec ces mêmes Droits,

Sçavoir,

Pour la Normandie, Picardie, Berry & Poitou, à . . . . .	13 f. 4 d.
Pour la Bourgogne, à . . . . .	15 f. 5
Et pour la Champagne, à . . . . .	16 11½

Dans la Province d'Anjou, Neant.



Sortie.

Ainsi cette Marchandise payoit, lors de la rédaction du Tarif de 1664. y compris les Parisis, sol & six deniers pour livre cy-après,

Charbon.

37.

S Ç A V O I R :

	En Picardie, Normandie, & Berry, & Poitou.	En Bourgo-gne.	En Champaigne.
Pour les Droits cy-dessus Parisis de ces Droits, Sçavoir,	13 f. 4 d.	L. 15 f. 5 d.	L. 16 f. 11 d. ½
Cinq sols pour livre.	3 4	3 10	4 2½
Sol pour livre	16 8	19 3	1 1 2
	10	11	1 1
Six deniers pour livre	17 6 1	2 1 2 3	6
	5	6	6
	17 11 1	8 1 2 9	

Le Pied commun de ces Droits revenant à 20 f. a été modéré par le Tarif de 1664.

S Ç A V O I R,

Charbon, la Charetée . . . . . 18 f.

Ce Droit n'a été changé par aucun Règlement postérieur: mais voyés l'article précédent pour d'autres Réglemens qui ont défendu la Sortie du Charbon de bois aux Pays Etrangers.

Charbon.

38.

38. CHARBON de Pierre.

Avant le Tarif de 1664. le Charbon de Pierre avoit été imposé à la Sortie,

S Ç A V O I R :

Pour les Droits de Haut-Passage, Reve & Imposition Foraine. Dans les Provinces hors l'Anjou.

Suivant le Tarif de 1629. sur l'évaluation de 10 f. la Benne, Sçavoir,

En Norm  
En Bourg  
En Champ  
Et par le  
avoient été a

Pour la Ne  
Pour la Bo  
Et pour la

Ainsi c  
1664. y c

Pour les D  
Parisis de c

Cinq sols p

Sol pour li

Six deniers

Le Tar

Charbon de

Ce qu  
postérieur

Avant  
Sortie,

T

Suivant le

# S E C O N D E P A R T I E. 371

En Normandie, Picardie, Berry & Poitou, à raison de 16 den. pour liv. 8 d.  
 En Bourgogne, à raison de 20 deniers . . . . . 10  
 En Champagne, à raison de 23 deniers . . . . . 11  $\frac{1}{2}$   
 Et par le Tarif de 1632. sur l'évaluation de 2 liv. la Banne, les Droits cy-dessus avoient été augmentez de 2 f. ce qui revient avec ces mêmes Droits,

*Sçavoir,*

Pour la Normandie, Picardie, Berry & Poitou, à . . . . .	2 f. 8 d.
Pour la Bourgogne, à . . . . .	2 10
Et pour la Champagne, à . . . . .	2 11 $\frac{1}{2}$

*Dans la Province d'Anjou, Néant.*

Ainsi cette Marchandise payoit, lors de la rédaction du Tarif de 1664. y compris les Parisifs, sol & six deniers pour livre cy-après,

S Ç A V O I R,

	En Picardie, Normandie, Berry, & Poitou.	En Bourgogne.	En Champagne.
Pour les Droits cy-dessus Parisifs de ces Droits,	2f. 8d.	2f. 10d.	2f. 11d. $\frac{1}{2}$
<i>Sçavoir,</i>			
Cinq sols pour livre,	8	8	9
Sol pour livre	3 4 2	3 6 2	3 8 $\frac{1}{2}$ 2 $\frac{1}{2}$
Six deniers pour livre	3 6 1	3 8 1	3 11 1
	3 7	3 9	4

Le Tarif de 1664. en réunissant ces Droits, les a fixez:

S Ç A V O I R,

Charbon de Pierre, la Banne . . . . . 4f.

Ce qui ne paroît avoir été changé par aucun Règlement postérieur.

39. CHARBON de Terre en Barils.

Avant le Tarif de 1664. ce Charbon avoit été imposé à la Sortie,

S Ç A V O I R,

*Tout les Droits de Haut-Passage, Reve & Imposition Foraine.  
 Dans les Provinces hors l'Anjou.*

Suivant le Tarif de 1629. sur l'évaluation de 50 liv. le cent de Barils,

*Sçavoir,*

A a a ij

Droits fixez  
sur chaque  
Marchandise  
tant avant le  
Tarif de 1664.  
que par ce Tar-  
rif & depuis.

Sortie.

Charbon.  
38.

Charbon.  
39.



Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664. que par ce Tarif & depuis.

En Normandie, Picardie, Berry & Poitou, à raison de 16 den. pour l. 3 l. 6 f. 8 d.  
 En Bourgogne, à raison de 20. deniers . . . . . 4 3 4  
 En Champagne, à raison de 23. deniers . . . . . 4 15 10  
 Et par le Tarif de 1632. sur l'évaluation de 95 liv. le cent de Barils, les Droits cy-dessus avoient été augmentez de 3 l. ce qui revient avec ces mêmes Droits,

Sçavoir,

Pour la Normandie, Picardie, Berry & Poitou, à . . . . . 6 l. 6 f. 8 d.  
 Pour la Bourgogne, à . . . . . 7 3 4  
 Et pour la Champagne, à . . . . . 7 15 10

Dans la Province d'Anjou.

Charbon.

39.

Sur le Charbon de Terre transporté par eau, les mêmes Droits avoient été fixez par le Tarif de 1638. à raison de 12 deniers pour livre sur l'appréciation de la fourniture de Pipes évaluée à 50 Barils, cy pour les 2 fournitures faisant 100 Barils.  
 Et par la réappréciation de 1594. ils avoient été augmentez de . . . . .

Charbon de Terre fort.	Charbon de Terre de toutes autres fortes.	Pied commun.
3 l.	2 l.	2 l. 10 f.
3	2	2 10
6	4	5

Et sur le Charbon de Terre transporté par terre, non compris l'ancien Droit aliéné en 1586.

3 l.	2 l.	2 l. 10 f.
------	------	------------

Trépas de Loire dans la même Province d'Anjou, suivant le même Tarif de 1638.

	Charbon de Terre fort.	Charbon de Terre de toutes autres fortes.	Pied commun.
Pour la fixation de 1554. la fourniture de Pipes . . . . .	13 f. 4 d.	8 f. 4 d.	10 f. 10 d.
Augmentation de 1594. . . . .	8 4	8 4	8 4
Et pour celle de 1632. . . . .	11 4	8	6
	1 l. 13 f.	17 f. 4 d.	1 l. 5 f. 2 d.

Et sur le Charbon de Terre transporté entre les Ports de Candes & Ancenis & au Tablier d'Angers seulement, à cause de l'aliénation de l'ancien Droit en 1586. 14 f. 4 d.

Ainsi cette Marchandise payoit, lors de la rédaction du Tarif de 1664. y compris les Parisifs, sol & six deniers pour livre cy-après,

S Ç A V O I R :

Pour les Droits Parisifs de ces I  
 Sçavoir,  
 Cinq sols pour l  
 Idem des Droits  
 de d'Anjou & T  
 Loire alienez

Sol pour livre  
 Six deniers pou

Le Pied co  
 modéré par le

Charbon de Te  
 Et ce Dro

40. C H  
 Avant le  
 Sortie,

Pou

Suivant le Tari  
 poinçons deux t

En Normandie  
 En Bourgogne  
 En Champagne  
 Et par le Tar  
 avoient été augm

Pour la Norma  
 Pour la Bourgo  
 Et pour la Cha

# S E C O N D E P A R T I E. 373

	En Picardie, Normandie, Berry, & Poitou.		En Bourgogne.		En Champagne.		En Anjou.		Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664. que par ce Tarif & depuis.						
	6l.	6s.8d.	7l.	3s.4d.	7l.1s.10d.	6l.	5s.2d.	3l.		4s.4d.					
Pour les Droits cy-dessus Paris de ces Droits,															
<i>Sçavoir,</i>															
Cinq fols pour livre	1	11	8	1	15	10	1	18	11	1	11	3	16	1	
Idem des Droits de Traite d'Anjou & Trépas de Loire alienez													15	2	
Sol pour livre	7	18	4	8	19	2	9	14	9	7	16	5	4	15	7
		7	11		8	11		9	8		7	10		4	9
Six deniers pour livre	8	6	3	9	8	1	10	4	5	8	4	3	5	4	4
		4	2		4	8		5	1		4	1		2	6
	8	10	5	9	12	9	10	9	6	8	8	4	5	2	10

Sortie.  
Charbon.  
39.

Le Pied commun de ces Droits revenant à 8 l. 9 s. 2 d. a été modéré par le Tarif de 1664. en faveur du Commerce :

### S Ç A V O I R :

Charbon de Terre, le cent de Barils . . . . . 8 liv.

Et ce Droit n'a été changé par aucun Règlement postérieur.

### 40. CHARBON de Terre ou Houille en Charette.

Charbon.  
40.

Avant le Tarif de 1664. ce Charbon avoit été imposé à la Sortie,

### S Ç A V O I R,

*Pour les Droits de Haut-Passage, Reve & Imposition Foraine.  
Dans les Provinces hors l'Anjou.*

Suivant le Tarif de 1629. sur l'évaluation de 10 liv. 10 s. la Charette chargée de cinq poignées deux tiers,

#### *Sçavoir,*

En Normandie, Picardie, Berry & Poitou, à raison de 16 den. pour liv. 14 s. d.  
 En Bourgogne, à raison de 20 deniers . . . . . 18 2  
 En Champagne, à raison de 23 deniers . . . . . 11. 1 3  
 Et par le Tarif de 1632. sur l'évaluation de 12 l. la Charette cy-dessus, ces Droits avoient été augmentez de 2 s. 8 d. ce qui revient avec les mêmes Droits,

#### *Sçavoir,*

Pour la Normandie, Picardie, Berry & Poitou, à . . . . . l. 16 s. 8 d.  
 Pour la Bourgogne, à . . . . . 1 10  
 Et pour la Champagne, à . . . . . 1 3 11

Dans la Province d'Anjou, Neant.

Voyés cy-dessus l'article du Charbon de Terre en Barils.

Ainsi cette Marchandise payoit, lors de la rédaction du Tarif de 1664. y compris les Parisifs, sol & six deniers pour livre cy-après.

S Ç A V O I R,

Droits fixés sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664. que par ce Tarif & depuis.

Sortie.

Charbon.

40.

	En Picardie, Normandie, Berry, & Poitou.	En Bourgogne.	En Champagne.
Pour les Droits cy-dessus Parisifs de ces Droits	1. 16f. 8d.	1l. 10d.	1l. 3f. 11d.
Cinq sols pour livre	4 2	5 2	5 11
Sol pour livre	1 10	1 6	1 9 10
Six deniers pour livre	1 1 10 6	1 7 3 8	1 11 3 9
	1 2 4	1 7 11	1 12

Le Pied commun de ces Droits revenant à 27 f. 5 d. a été modéré par le Tarif de 1664. en faveur du Commerce:

S Ç A V O I R,

Charbon de Terre en hotuille, la Charette chargée de cinq poinçons deux tiers 1 l. 2 f.

Et ce Droit n'a été changé par aucun Règlement postérieur.

41. CHARDONS.

Avant le Tarif de 1664. les Chardons avoient été imposés à la Sortie,

S Ç A V O I R:

Pour les Droits de Haut-Passage, Reve & Imposition Foraine.

Dans les Provinces hors l'Anjou.

	Chardons à Bonnetier, le millier en nombre, sur l'évaluation de 15 sols.	Chardons à Drapier, le millier en nombre sur celle de 10 sols
Suivant le Tarif de 1621. à raison de 16 den. pour livre	1 f.	8d.
Suivant le Tarif de 1629. sur la même évaluation,		
En Normandie, Picardie, Berry & Poitou, à raison de 16 deniers comme dessus	1	8
En Bourgogne, à raison de 20 deniers	1 3	10
En Champagne, à raison de 23 deniers	1 5	11

Chardons.

41.

Et par le Tarif Chardons, tant à 10 f. avoient été a

Pour la Norme Pour la Bourgo Et pour la Chan

Sur les Chardo été fixés par le Ta rif de l'Entrée à ra Et par la réapp

Et sur les Char né en 1586.

Trépas de Loire

Pour la fixation Et pour l'Augm

Et sur les Char au Tablier d'Ange

Ainsi cette 1664. y comp

Pour les Droits Parisifs de ces Dr Sçavoir, Cinq sols pour l Idem des Droits de d'Anjou & T Loire alienez

Sol pour livre

Six deniers pou

# S E C O N D E P A R T I E. 375

Et par le Tarif de 1632. sur l'évaluation de 1 liv. 10 s. le millier en nombre de Chardons, tant à Drapier qu'à Bonnetier, les Droits tirez cy-dessus sur l'évaluation de 10 s. avoient été augmentés de 1 s. 4 d. ce qui revient avec ces mêmes Droits,

<i>Sçavoir</i> , Pour la Normandie, Picardie, Berry & Poitou, à . . . . .	2 s. d.
Pour la Bourgogne, à . . . . .	2 2
Et pour la Champagne, à . . . . .	2 3

### Dans la Province d'Anjou.

Sur les Chardons à Drapier & Bonnetier transportés par eau, les mêmes Droits avoient été fixés par le Tarif de 1638. à raison de 12 deniers pour livre sur l'appréciation du Tarif de l'Entrée à raison de 11 s. 8 d. le millier en nombre . . . . .	7 d.
Et par la réappréciation de 1594. ils avoient été augmentez de . . . . .	7
	1 s. 2 d.

Et sur les Chardons cy-dessus transportés par terre, non compris l'ancien Droit aliéné en 1586. . . . .

	7 d.
	7 d.

### Trépas de Loire, dans la même Province d'Anjou, suivant le même Tarif de 1638.

Pour la fixation de 1554. le millier en nombre . . . . .	2 d.
Et pour l'Augmentation de 1594. . . . .	2
	4 d.

Et sur les Chardons cy-dessus transportés entre les Ports de Candes & Ancenis, & au Tablier d'Angers seulement, à cause de l'aliénation de l'ancien Droit en 1586. 2 d.

Ainsi cette Marchandise payoit, lors de la rédaction du Tarif de 1664. y compris les Parisis, sol & six deniers pour livre cy-après,

### S Ç A V O I R,

	E n A n j o u.				
	E n P i c a r d i e , N o r m a n d i e , B e r r y , & P o i t o u .	E n B o u r g o g n e .	E n C h a m p a g n e .	P a r E a u .	P a r T e r r e .
	2 s. d.	2 s. 2 d.	2 s. 3 d.	1 s. 6 d.	1 s. 9 d.
Pour les Droits cy-dessus Parisis de ces Droits, <i>Sçavoir</i> , Cinq sols pour livre Idem des Droits de Traite d'Anjou & Trépas de Loire alienez	6	6	7	5	2
Sol pour livre	2 6	2 8	2 10	1 11	1 1
Six deniers pour livre	2 8	2 10	3	2	1 2
	2 9	2 11	3 1	2 1	1 3

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664. que par ce Tarif & depuis.

### Sortie.

Chardons.  
41.

Droits fixez  
sur chaque  
Marchandise,  
tant avant le  
Tarif de 1664.  
que par ce Ta-  
rif & depuis.

Sortie.

Chardons.

41.

Le Pied commun de ces Droits revenant à 2 f. 6 d. pour le millier de Chardons a été évalué par le Tarif de 1664. à la Balle qui paroît être composée de 20 milliers de Chardons :

S Ç A V O I R :

Chardons à Drapiers & Bonnetiers, la Balle pesant cent cinquante livres 2 l. 10 f.

Sa Majesté étant informée qu'il sortoit tous les ans une grande quantité de Chardons, au préjudice des Manufactures de Draps établies dans le Royaume, auxquelles les Chardons sont nécessaires, ordonna par Arrest du 1 Mars 1689, qu'au lieu des Droits cy-dessus, il seroit payé à l'avenir de la Balle pesant 150 livres 10 liv.

Cet Arrest n'eut pas long temps son exécution, au moins dans la Province de Normandie, puisqu'on voit un Ordre de M. Chamillart Intendant de cette Province du 10 Février 1690, pour empêcher qu'il ne sortît à l'avenir pour les Pays Etrangers aucuns Chardons propres pour les Manufactures.

Ces défenses devinrent même générales dans tout le Royaume, l'année suivante, en conséquence d'un Ordre de M. de Pontchartrain Controlleur Général des Finances, du 10 Décembre 1691.

M. Chamillart successeur de M. de Pontchartrain dans le Ministère, ayant rendu compte au Roy de la demande faite par quelques Marchands de Roüen de faire sortir pour les Pays Etrangers des Chardons; S. M. lui ordonna d'écrire aux Fermiers Généraux que son Intention étoit qu'il n'en fût point transporté dans les Pays Etrangers, sous quelque prétexte que ce pût être, & qu'ils y tinssent exactement la main: son Ordre est du 25 Juillet 1703.

En 1714, par Arrest du 20 May, ces mêmes défenses furent encore renouvelées; mais, l'année suivante, la révocation en ayant été demandée par les Propriétaires des Chardons qui croissent en Normandie, le Conseil, sur le rapport qui lui en fut fait par M. Amelot le 5 Décembre 1715, fut d'avis d'en permettre la sortie: Il chargea le même M. Amelot & M. Roujault d'examiner avec M. Godeheu Député de Roüen, & MM. de Grandval & Berthelot Fermiers Généraux, les Droits qu'on leur feroit payer; à l'effet de quoi il fut tenu une Assemblée chez M. Amelot, où l'on convint d'imposer un Droit de 4 l. par Balle de 150 livres, au lieu des 50 sols portez par le Ta-  
rif

rif de 1664.  
sortit une qu  
nufactures du  
pte au Conse  
cembre 1711

Il ne par  
glement post  
gers. Pour c  
Fermes dan  
mais été suje  
ceux du Tar

Avant le  
à la Sortie :

Por

Suivant le Tar

En Normandi  
En Bourgogn  
En Champagn  
Et par le Tari  
avoient été aug

Pour la Norm  
Pour la Bourg  
Et pour la Cha

Ainsi cette  
1664. y com

rif de 1664, afin que ce Droit plus fort empêchât qu'il n'en sortît une quantité assez considérable pour faire tort aux Manufactures du Royaume : Et M. Amelot en ayant rendu compte au Conseil, il fut rendu un Arrest en conformité le 21 Décembre 1715, cy 4 liv.

Il ne paroît pas que ce Droit ait été changé par aucun Règlement postérieur sur les Chardons transportez aux Pays Etrangers. Pour ce qui est de ceux qui peuvent aller des Cinq Grosses Fermes dans les Provinces réputées Etrangères, ils n'ont jamais été sujets, ni aux défenses cy-dessus, ni à d'autres Droits que ceux du Tarif de 1664.

42. CHÂTEIGNES.

Avant le Tarif de 1664. les Châteignes avoient été imposées à la Sortie :

S Ç A V O I R,

*Pour les Droits de Haut-Passage, Reve & Imposition Foraine.  
Dans les Provinces hors l'Anjou.*

Suivant le Tarif de 1629. sur l'évaluation de 2 liv. le cent pefant,

*Sçavoir,*

En Normandie, Picardie, Berry & Poitou, à raison de 16 den. pour l.	2 f. 8 d.
En Bourgogne, à raison de 20 deniers	3 4
En Champagne, à raison de 23 deniers	3 10
Et par le Tarif de 1632. sur l'évaluation de 3 liv. le cent pefant, les Droits cy-dessus avoient été augmentez de 1 f. 4 d. ce qui revient avec ces mêmes Droits,	

*Sçavoir,*

Pour la Normandie, Picardie, Berry & Poitou, à	4 f. d.
Pour la Bourgogne, à	4 8
Et pour la Champagne, à	5 2

*Dans la Province d'Anjou, Neant.*

Ainsi cette Marchandise payoit, lors de la rédaction du Tarif de 1664. y compris les Parisis, fol & six deniers pour livre cy-après,

S Ç A V O I R ;

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664. que par ce Tarif & depuis.

—Sortie.

Chardons.

41.

Châteignes.

42.

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.

Sortie.

Châteaigues. 42.

		En Picardie, Normandie, Berry, & Poitou.	En Bourgo-gne.	En Champa-gne.
Pour les Droits cy-dessus Paris de ces Droits,	: : :	4f. d.	4f. 8d.	5f. 2d.
<i>Sçavoir,</i>				
Cinq sols pour livre	: . .	1	1 2	1 3
Sol pour livre	. . .	3	3 10	6 5
Six deniers pour livre	. . .	2	2	2
		5 3	6 1	6 9
		5 5	6 3	6 11

Le Pied commun de ces Droits revenant à 6 f. 2 d. a été modéré par le Tarif de 1664. pour favoriser la sortie d'une Denrée qui croit abondamment en France :

S Ç A V O I R ,

Châteignes, le cent pesant . . . . . 2 sols.

Et ce Droit n'a été changé par aucun Règlement postérieur.

Chaux. 43.

43. CHAUX.

Avant le Tarif de 1664. la Chaux avoit été imposée à la Sortie,

S Ç A V O I R ,

Pour les Droits de Haut-Passage, Reve & Impostion Foraine. Dans les Provinces hors l'Anjou.

Suivant l'Ordonnance du 21. Juin 1543. à raison de 16 deniers pour livre sur l'appréciation de 1 liv. 15 f. le tonneau	2 f. 4 d.
Suivant l'Edit de 1551. à raison de 20 deniers sur la même évaluation	2 11
Suivant l'Edit de 1556. à raison de 16 deniers sur la même évaluation	2 4
Suivant le Tarif de 1621. à raison de 16 deniers sur l'évaluation de 2 liv. 10 f. le tonneau	3 4
Suivant le Tarif de 1629. sur la même évaluation,	

*Sçavoir,*

En Normandie, Picardie, Berry & Poitou, à raison de 16 deniers comme dessus	3 f. 4 d.
En Bourgogne, à raison de 20 deniers	4 2
En Champagne, à raison de 23 deniers	4 9
Et par le Tarif de 1632 sur l'évaluation de 5 liv. le tonneau, les Droits cy-dessus avoient été augmentez de 3 f. 4 d. ce qui revient avec ces mêmes Droits,	

*Sçavoir,*

Pour la M  
Pour la  
Et pour l

Sur la Ch  
de 1638. à r  
deux  $\frac{1}{7}$  faisan  
Par la réa

Et sur la  
1586.

Trépas de  
Pour la fi  
Augmentat  
Et pour cel

Et sur la C  
Tablier d'Ang

Ainsi c  
1664. y co

Pour les Dr  
Paris de ce  
*Sçavoir*  
Cinq sols po  
Idem des D  
te d'Anjou &  
Loire alicenez

Sol pour liv

Six deniers p

Le Pied  
par le Tari

# S E C O N D E P A R T I E. 379

Pour la Normandie, Picardie, Berry & Poitou, à	6 f. 8 d.
Pour la Bourgogne, à	7 6
Et pour la Champagne, à	8 1

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664. que par ce Tarif & depuis.

### Dans la Province d'Anjou.

Sur la Chaux transportée par eau, les mêmes Droits avoient été fixez par le Tarif de 1638. à raison de 12 deniers pour livre sur l'appréciation de 1543. à 15 f. la pipe, les deux  $\frac{1}{2}$  faisant un tonneau, cy pour le tonneau 1 f. 9 d.

Par la réappréciation de 1594. ils avoient été augmentez de	1 9
	3 f. 6

### Sortie.

Et sur la Chaux transportée par terre, non compris l'ancien Droit aliéné en 1536. 1 f. 9 d.

Chaux. 43.

### Trépas de Loire, dans la même Province d'Anjou, suivant le même Tarif de 1638.

Pour la fixation de 1554. le tonneau de deux Pipes $\frac{1}{2}$	4 d. $\frac{1}{2}$
Augmentation de 1594.	4 $\frac{1}{2}$
Et pour celle de 1632.	2 $\frac{1}{2}$

11 d.  $\frac{1}{2}$

Et sur la Chaux cy-dessus transportée entre les Ports de Candes & Ancenis & au Tablier d'Angers seulement, à cause de l'aliénation de l'ancien Droit en 1586. 7 d.

Ainsi cette Marchandise payoit, lors de la rédaction du Tarif de 1664. y compris les Parisis, fol & six deniers pour livre cy-après.

### S Ç A V O I R,

	En Picardie, Normandie, Berry, & Poitou.	En Bourgo-gne.	En Champa-gne.	En Anjou.	
				Par Eau.	Par Terre.
Pour les Droits cy-dessus Parisis de ces Droits, <i>Sçavoir,</i>	6 f. 8 d.	7 f. 6 d.	8 f. 1 d.	4 f. 5 d. $\frac{1}{2}$	2 f. 4 d.
Cinq fols pour livre	1 8	1 10	2	1 1 $\frac{1}{2}$	7
Idem des Droits de Traite d'Anjou & Trépas de Loire alienez					6
Sol pour livre	8 4 5	9 4 6	10 1 6	5 7 3	3 5 2
Six deniers pour livre	8 9 3	9 10 3	10 7 3	5 10 2	3 7 1
	9	10 1	10 10	6	3 8

Le Pied commun de ces Droits revenant à 8 f. a été adopté par le Tarif de 1664.

### S Ç A V O I R,

Bbb ij



Droits fixez  
sur chaque  
Marchandise,  
tant avant le  
Tarif de 1664.  
que par ce Ta-  
rif & depuis.

Sortie.

Chaux.

43.

Chaux, le tonneau

8 s.

Ce Droit n'a été changé par aucun Règlement postérieur : mais depuis le Tarif de 1664. il a été rendu deux Arrêts qui concernent la Sortie de la Chaux.

Le premier en date du 22 Décembre 1722, fait défenses d'en laisser sortir à cause de la rareté des Bois qui se trouvoit alors en France ; car on sçait qu'il s'en consomme beaucoup pour préparer la Chaux.

L'autre Arrêt rendu le 24 Avril 1736, prouve que celui-là avoit cessé d'avoir son exécution, puisqu'il y est dit, malgré ces défenses, que l'on transportoit actuellement des Provinces de Normandie & de Bretagne, de la Chaux à l'Etranger. Le motif de cet Arrêt fut que S. M. (ayant ordonné la construction de plusieurs Bâtimens considérables dans ces deux Provinces, tant pour le service de ses Fermes que pour l'exercice de quelques Jurisdictions qui interessoit également les mêmes Fermes & les Manufactures) fut informée que ces Bâtimens languissoient, & pouvoient souffrir par le défaut & la disette des matériaux nécessaires à leur édification & perfection, à cause du transport qui s'en faisoit hors de ces Provinces ; voulant donc prévenir ces inconvéniens, & empêcher que les Entrepreneurs ne fussent contraints d'en tirer des autres Provinces voisines, Elle fit, par cet Arrêt, très expresse inhibitions & défenses à toutes personnes, de quelque qualité & condition que ce fût, de transporter ou faire sortir pour l'Etranger des Provinces de Normandie, Bretagne & dépendances, des Pierres & de la Chaux, à peine de confiscation de ces matériaux, ensemble des Bâtimens de mar & autres Voitures qui auroient servi à leur transport, & de 3000 liv. d'amende contre chacun des contrevenans : ordonnant S. M. que toutes les saisies & contestations qui surviendroient au sujet des contraventions à cet Arrêt, seroient portées, à la Requête de l'Adjudicataire des Fermes Générales Unies, pardevant les Intendans & Commissaires départis dans les deux Provinces cy-dessus, & par eux jugées définitivement & en dernier ressort, en appelant avec eux le nombre de Graduez requis par l'Ordonnance.

Avant le Tarif  
Sortie :

Pour le

Suivant le Tarif  
la piece  
Suivant l'Edit de  
Suivant l'Edit de  
Suivant l'Edit de  
évaluation de 60 liv.  
Suivant le Tarif

En Normandie  
dessus  
En Bourgogne,  
En Champagne.  
Et par le Tarif  
avoient été augmen

Pour la Norman  
Pour la Bourgog  
Et pour la Cham

Sur les Chevaux  
été fixez par le Tar  
Et par la réappré

Et sur les Chev  
aliéné en 1586.

Trépas de Loire

Pour la fixation  
Augmentation

Et sur les Chev  
au Tablier d'ange

Ainsi cette

44. CHEVAUX, Mulets, & Mules, tant à selle qu'à charge.

Droits fixes sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664. que par ce Tarif & depuis.

Avant le Tarif de 1664. ces Animaux avoient été imposés à la Sortie :

S Ç A V O I R,

Pour les Droits de Haut-Passage, Reve & Imposition Foraine. Dans les Provinces hors l'Anjou.

Suivant le Tarif de 1542. à raison de 16 deniers pour livre sur l'appréciation de 45 l. la piece	3 l.
Suivant l'Edit de 1551. à raison de 20 deniers sur la même évaluation	3 15 f.
Suivant l'Edit de 1556. à raison de 16 deniers sur la même évaluation	3
Suivant l'Edit de 1581. & le Tarif de 1621. à raison de 16 deniers sur l'évaluation de 60 liv. la piece	4
Suivant le Tarif de 1629. sur la même évaluation,	

Sçavoir,

En Normandie, Picardie, Berry & Poitou, à raison de 16 deniers comme dessus	4 l. f.
En Bourgogne, à raison de 20 deniers	5
En Champagne, à raison de 23 deniers	5 15
Et par le Tarif de 1632. sur l'évaluation de 70 liv. la piece, les Droits cy-dessus avoient été augmentez de 13 f. 4 d. ce qui revient avec ces mêmes Droits,	

Sçavoir,

Pour la Normandie, Picardie, Berry & Poitou, à	4 l. 13 f. 4 d.
Pour la Bourgogne, à	5 13 4
Et pour la Champagne, à	6 8 4

Dans la Province d'Anjou.

Sur les Chevaux, Mulets & Mules transportés par eau, les mêmes Droits avoient été fixez par le Tarif de 1638. à raison de 12 d. pour l. sur l'appréciat. de 1542. à 2 l. 5 f. Et par la réappréciation de 1594. ils avoient été augmentez de

2	10 f.
---	-------

Et sur les Chevaux & Mulets transportés par terre, non compris l'ancien Droit aliéné en 1586.

5	f.
---	----

Trépas de Loire dans la même Province d'Anjou, suivant le même Tarif de 1638.

Pour la fixation de 1554. la piece	9 f. 4 d. $\frac{1}{2}$
Augmentation de 1594.	1 $\frac{1}{2}$

10 f.	5 d.
-------	------

Et sur les Chevaux & Mulets transportés entre les Ports de Candes & Ancenis & au Tablier d'Angers seulement, à cause de l'aliénation de l'ancien Droit en 1586. 1 f.  $\frac{1}{2}$

Ainsi cette Marchandise payoit, lors de la rédaction du Tarif de  
B b b iij

Sortie.  
Chevaux.

44.

1664. y compris les Parisis, sol & six deniers pour livre cy-après ;

S Ç A V O I R ,

Droits fixés sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664. que par ce Tarif & depuis.

Sortie.

Chevaux.

44.

Pour les Droits cy-dessus Parisis de ces Droits,

Sçavoir,

Cinq sols pour livre Idem des Droits de Traire d'Anjou & Trépas de Loire alienez

Sol pour livre

Six deniers pour livre

	En Picardie, Normandie, Berry, & Poitou.	En Bourgo-gne.	En Champa-gne.	En Anjou.	
				Par Eau.	Par Terre.
	4l. 13s. 4d.	5l. 13s. 4d.	6l. 8s. 4d.	3l. 5s. d.	1. 6s. d.
	1 3 4	1 8 4	1 12 1	15 1	1 6 ½
	5 16 8	7 1 8	8 5	3 15 6	1 1 1 ½
	5 10	7 1	8	3 9	1 1 ½
	6 2 6	7 8 9	8 8 5	3 19 3	1 2 2
	3 1	3 8	4 2	1 11	6
	6 3 7	7 12 5	8 12 7	4 1 2	1 2 8

Le Pied commun de ces Droits revenant à 5 liv. 10 s. 10 d. a été augmenté par le Tarif de 1664. dans la vûe de restreindre la Sortie des Chevaux:

S Ç A V O I R ,

Chevaux, Mulets & Mules, tant à selle qu'à porter charge, de toutes sortes, la piece 6 liv.

Ce Droit n'a été augmenté ni diminué par aucun Règlement postérieur: mais les Chevaux ont été mis au nombre des Marchandises de contrebande à la sortie du Royaume, par l'art. 3 du tit. 8 de l'Ordonnance de 1687, ce qui ne regarde pas néanmoins les Chevaux passant des Cinq Grosses Fermes dans les Provinces réputées Etrangères, pour le service des habitans des lieux, desquel la sortie est permise en payant les Droits cy-dessus, comme il a été décidé par un Ordre de M. Desmarêts mentionné en celui des Fermiers Généraux à leurs Commis, du 8 Aoust 1713.

Chevaux.

45.

45. CHEVAUX petits, Jumens, Mulets & Mules, servant à labourer.

Avant le Tarif de 1664. ces Animaux avoient été imposés à la Sortie:

S Ç A V O I R ,

Suivant le Tarif la piece  
Suivant l'Édition  
Suivant l'Édition  
Suivant l'Édition  
Suivant l'Édition  
Suivant l'Édition  
Suivant l'Édition

En Normandie  
En Bourgogne  
En Champagne  
Et par le Tarif  
avoient été augmen

Pour la Normandie  
Pour la Bourgogne  
Et pour la Champagne

Sur les Chevaux  
par le Tarif de 1664.  
Et par la réapp

Et sur les Chevaux  
aliéné en 1586.

Trépas de Loire

Pour la fixation  
Et pour l'Augmen

Et sur les Chevaux  
Tablier d'Angers

Ainsi cette  
1664. y comp

# S E C O N D E P A R T I E .

383

*Pour les Droits de Haut-Passage, Reve & Imposition Foraine.  
Dans les Provinces hors l'Anjou.*

Suivant le Tarif de 1542. à raison de 16 deniers pour livre sur l'appréciation de 8 liv. la piece	10 f. 8 d.
Suivant l'Edit de 1551. à raison de 20 deniers sur la même évaluation	12 4
Suivant l'Edit de 1556. à raison de 16 deniers sur la même évaluation	10 8
Suivant l'Edit de 1581. & le Tarif de 1621. à raison de 16 deniers sur l'évaluation de 15 liv. la piece	1 l.
Suivant le Tarif de 1629. sur la même évaluation,	

Droits fixes sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664. que par ce Tarif & depuis.

Sortie.

Chevaux.

45.

*Sçavoir,*

En Normandie, Picardie, Berry & Poitou, à raison de 16 deniers comme dessus	1 l. f. d.
En Bourgogne, à raison de 20 deniers	1 5
En Champagne, à raison de 23 deniers	1 8 9
Et par le Tarif de 1632. sur l'évaluation de 30 livres la piece, les Droits cy-dessus avoient été augmentez de 1 liv. ce qui revient avec ces mêmes Droits,	

*Sçavoir,*

Pour la Normandie, Picardie, Berry & Poitou, à	2 l. f. d.
Pour la Bourgogne, à	2 5
Et pour la Champagne, à	2 8 9

*Dans la Province d'Anjou.*

Sur les Chevaux & Mulets transportés par eau, les mêmes Droits avoient été fixez par le Tarif de 1638. à raison de 12 deniers pour livre de l'appréciation de 1542. à 8 f. Et par la réappréciation de 1594. ils avoient été augmentez de

12

Et sur les Chevaux cy-dessus transportés par terre, non compris l'ancien Droit aliéné en 1586.

4 f.

*Trépas de Loire, dans la même Province d'Anjou, suivant le même Tarif de 1638.*

Pour la fixation de 1554. la piece	9 f. 4 d. $\frac{2}{3}$
Et pour l'Augmentation de 1594.	1 $\frac{1}{3}$

10 5 d.

Et sur les Chevaux cy-dessus transportés entre les Ports de Candes & Ancenis & au Tablier d'Angers seulement, à cause de l'aliénation de l'ancien Droit en 1586. 1 f.  $\frac{1}{2}$

Ainsi cette Marchandise payoit, lors de la rédaction du Tarif de 1664. y compris les Parisis, sol & six deniers pour livre cy-après,

S Ç A V O I R,

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664. que par ce Tarif & depuis.

Sortie.

Chevaux,

45.

	En Picardie, Normandie, Berry, & Poitou.			En Bourgo-gne.			En Champa-gne.			En Anjou.					
										Par Eau.			Par Terre.		
	2l.	f.	d.	2l.	5f.	d.	2l.	8f.	9d.	1l.	2f.	5d.	5f. d. 1/2		
Pour les droits cy-dessus Parisifs de ces Droits,															
<i>Sçavoir,</i> Cinq sols pour livre Idem des Droits de Traite d'Anjou & Trépas de Loire alienez	10			11	3		12	2		5	7				3
Sol pour livre	2	10		2	16	3	3		11	1	8			10	7 1/2
Six deniers pour livre	1	4		1	6		1	7		9				4	6 1/2
	2	12	6	2	19		3	3	11	1	9	4		11	2
		1	4		1	6		1	7		9				4
	2	13	10	3		6	3	5	6	1	10	1		11	6

Le Pied commun de ces Droits revenant à 2 liv. 4 f. 4 d. a été fixé par le Tarif de 1664.

S Ç A V O I R ;

Chevaux petits, Jumens, Mules & Mulets pour servir à labourer, la piece 2 liv.

Ce Droit n'a été changé par aucun Règlement postérieur: mais voyez l'article précédent & celui des Poulains.

46. CHEVREAUX d'un an.

Avant le Tarif de 1664. les Chevreaux d'un an avoient été imposés à la Sortie,

S Ç A V O I R,

Pour les Droits de Haut-Passage, Reve & Imposition Foraine. Dans les Provinces hors l'Anjou.

Suivant le Tarif de 1621. à raison de 16 deniers pour livre sur l'évaluation de 20 sols la piece 1 f. 4 d.  
Suivant le Tarif de 1629. sur la même évaluation,

Sçavoir,

En Normandie, Picardie, Berry & Poitou, à raison de 16 deniers comme dessus 1 f. 4 d.  
En Bourgogne, à raison de 20 deniers 1 8  
En Champagne, à raison de 23 deniers 1 11  
Et par le Tarif de 1632. sur l'évaluation de 1 liv. 5 f. la piece, les Droits cy-dessus avoient été augmentez de 4 d. ce qui revient avec ces mêmes Droits,

Sçavoir,

Pour la Normandie, Picardie, Berry & Poitou, à 1 f. 8 d.  
Pour la Bourgogne, à 2  
Et pour la Champagne, à 2 3

Dans

Chevreaux.  
46.

S I  
Sur les Chevr  
rez par le Tarif  
piece  
Et sur les Chev  
1586.  
Trépas de Lo  
Pour la fixati  
Et pour l'Aug  
Et sur les Chev  
d'Angers seulem  
Ainsi cett  
1664. y com  
Pour les Drois  
Parisifs de ces l  
Sçavoir  
Cinq sols pour  
Idem des Dro  
d'Anjou & Trép  
alienez.  
Sol pour livre  
Six deniers po  
Le Pied  
adopté par  
Chevreaux d'  
Ce Droit  
Tome

Dans la Province d'Anjou.

Sur les Chevreaux cy-dessus transportés par eau, les mêmes Droits avoient été fixés par le Tarif de 1638. à raison de 12 deniers pour liv. sur l'appréciation de 20 sols la pièce

6 d.
6

Droits fixés sur chaque Marchandise tant avant le Tarif de 1664. que par ce Tarif & depuis.

Et sur les Chevreaux transportés par terre; non compris l'ancien Droit aliéné en 1586. Neant.

Sortie.

Trépas de Loire, dans la même Province d'Anjou, suivant le même Tarif de 1638.

Pour la fixation de 1554. la pièce	1 d.
Et pour l'Augmentation de 1594.	1

Chevreaux. 46.

Et sur les Chevreaux transportés entre les Ports de Candés & Ancenis & au Tablier d'Angers seulement, à cause de l'aliénation de l'ancien Droit en 1586. 1 d.

Ainsi cette Marchandise payoit, lors de la rédaction du Tarif de 1664. y compris les Parisis, fol & six deniers pour livre cy-après,

S Ç A V O I R,

	En Picardie, Normandie, Berry, & Poitou.	En Bourgo-gne.	En Champa-gne.	En Anjou.	
				Par Eau.	Par Terre.
Pour les Droits cy-dessus Parisis de ces Droits, <i>Sçavoir</i>	1 f. 8 d.	2 f.	2 f. 3 d.	8 d.	1 d.
Cinq sols pour livre	5	6	7	2	$\frac{1}{2}$
Idem des Droits de Traite d'Anjou & Trépas de Loire alienez.					1 $\frac{1}{2}$
Sol pour livre.	2 1	2 6	2 10	10	3
Six deniers pour livre	2 2	2 7	2 11	11	3
	2 3	2 8	3	1	3

Le Pied commun de ces Droits revenoit à près de 2 f. a été adopté par le Tarif de 1664.

S Ç A V O I R,

Chevreaux d'un an, la pièce 2 f.  
Ce Droit n'a été changé par aucun Règlement postérieur, à  
Tome I. Ccc

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664. que par ce Tarif & depuis.

l'exception de ceux qui ayant mis les Chevreux au nombre des Bestiaux, les ont exemptés d'une Province à l'autre, ou en ont défendu la sortie hors du Royaume. Voyés cy-dessus l'article des Bœufs.

Sortie.

Chevreux. 47.

47. CHEVREUX & Moutons en façon de Chamois. Avant le Tarif de 1664. les Chevreux & Moutons avoient été imposés à la Sortie,

S Ç A V O I R,

Pour les Droits de Haut-Passage, Reve & Imposition Foraine. Dans les Provinces hors l'Anjou.

Suivant le Tarif de 1629. sur l'évaluation de 9 liv. la douzaine,

Sçavoir,

En Normandie, Picardie, Berry & Poitou, à raison de 16 den. pour livre	12 f.
En Bourgogne, à raison de 20 deniers	15
En Champagne, à raison de 23 deniers	17 3 d.
Et par le Tarif de 1632. sur l'évaluation de 12 liv. la douzaine, les Droits cy-dessus avoient été augmentez de 4 f. ce qui revient avec ces mêmes Droits,	

Sçavoir,

Pour la Normandie, Picardie, Berry & Poitou, à	1. 16 f. d.
Pour la Bourgogne, à	19
Et pour la Champagne, à	1 1 3

Dans la Province d'Anjou.

Sur les Peaux de Chamois, Moutons & Chevreux, habillés, en blanc, jaune ou violet, transportées par eau, les mêmes Droits avoient été fixez par le Tarif de 1638. à raison de 12 deniers pour livre sur l'appréciation de 15 liv. le cent pesant, évalué à 4 douzaines, cy pour la douzaine 3 f. 9 d.

Par la réappréciation de 1594. ils avoient été augmentez de 3 9

Et par celle de 1632. 2 6

10 f.

Et sur les Peaux cy-dessus transportées par terre, non compris l'ancien Droit allié en 1586. 6 f. 3 d.

Trépas de Loire, dans la même Province d'Anjou, suivant le même Tarif de 1638.

Pour la fixation de 1554. le cent pesant évalué à 4 douzaines, cy pour la douzaine	f. 2 d.
Augmentation de 1594.	1
Et pour celle de 1632.	3
	1 5

Et sur les Peaux cy-dessus transportées entre les Ports de Candes & Ancenis & au Tablier d'Angers-seulement, à cause de l'aliénation de l'ancien Droit en 1586. 1 f. 3 d.

Nouvelle Imposition d'Anjou.

Suivant la fixation du 20. Décembre 1599. la douzaine	3 f. 9 d.
Et pour la réappréciation de 1632. ce Droit avoit été augmenté de	4 3
	8 f.

S E  
Ainsi cet  
1664, y con

Pour les Dro  
Paris de ces  
Sçavo  
Cinq fols pou  
Idem des Dro  
te d'Anjou &  
Loire alienez

Sol pour livr  
Six deniers p

Le Pied  
réduit par  
Royaume :

Chevreux &  
Peaux de Mo  
zaine, comme  
Ce qui n'

Avant le  
Sortie,

Pour  
Suivant le Ta  
livres le cent pe  
Suivant l'Edi  
Suivant l'Edi  
Suivant l'Edi  
l'évaluation de  
Suivant le Ta

Ainsi cette Marchandise payoit, lors de la rédaction du Tarif de 1664, y compris les Parisis, sol & six deniers pour livre cy-après,

Droits fixez sur chaque Marchandise tant avant le Tarif de 1664. que par ce Tarif & depuis.

S Ç A V O I R,

	En Picar-	En	En	En Anjou.	
	dic, Nor-	Bourgo-	Champa-	Par	Par
	Berry, & Poitou.	gnc.	gnc.	Eau.	Terre.
	l. 16f. d.	l. 19f. d.	l. 1f. 3d.	l. 19f. 5d.	l. 15f. 6d.
Pour les Droits cy-dessus Parisis de ces Droits, <i>Sçavoir</i> , Cinq sols pour livre Idem des Droits de Traite d'Anjou & Trépas de Loire alienez	4	4 9	5 4	4 10	3 10
Sol pour livre	1 1	1 3 9	1 6 7	1 4 3	1 4
Six deniers pour livre	1 1 6	1 4 11 7	1 7 11 9	1 5 5 8	1 1 4 6
	1 1 6	1 5 6	1 8 8	1 6 1	1 1 10

Sortie.

Chevreaux. 47.

Le Pied commun de ces Droits revenant à 24 sols 8 den. a été réduit par le Tarif de 1664, en faveur des Chamoiseurs du Royaume :

S Ç A V O I R :

Chevreaux & Moutons apprêtés en façon de Chamois, la douzaine 16 sols.  
Peaux de Moutons & Chevreaux passées & apprêtées en façon de Chamois, la douzaine, comme Chevreaux apprêtés 16 sols.

Ce qui n'a été changé par aucun Règlement postérieur.

48. C I R E jaune.

Avant le Tarif de 1664, la Cire jaune avoit été imposée à la Sortie,

Cire. 48.

S Ç A V O I R,

Pour les Droits de Haut-Passage, Reve & Imposition Foraine. Dans les Provinces hors l'Anjou.

Suivant le Tarif de 1542, à raison de 16 deniers pour livre sur l'appréciation de 20 livres le cent pesant	1 l. 6 f. 8 d.
Suivant l'Edit de 1551, à raison de 20 deniers sur la même évaluation	1 13 4
Suivant l'Edit de 1556, à raison de 16 deniers sur la même évaluation	1 6 8
Suivant l'Edit de 1581 & le Tarif de 1621, à raison de 16 deniers sur l'évaluation de 40 liv. le cent pesant	2 13 4
Suivant le Tarif de 1629, sur la même évaluation,	

Cccij



Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664. que par ce Tarif & depuis.

*Sçavoir*,  
 En Normandie, Picardie, Berry & Poitou, à raison de 16 deniers comme dessus 2 l. 13 f. 4 d.  
 En Bourgogne, à raison de 20 deniers . . . . . 3 6 8  
 En Champagne, à raison de 23 deniers . . . . . 3 16 8  
 Et par le Tarif de 1632, sur l'évaluation de 60 livres le cent pesant, les Droits cy-dessus avoient été augmentez de 1 liv. 6 f. 8 d. ce qui revient avec ces mêmes Droits,

*Sortie.*  
*Cire.*  
 48.

*Sçavoir*,  
 Pour la Normandie, Picardie, Berry & Poitou, à . . . . . 4 l. f. d.  
 Pour la Bourgogne, à . . . . . 4 13 4  
 Et pour la Champagne, à . . . . . 5 3 4

*Dans la Province d'Anjou.*

Sur la Cire jaune transportée par eau, les mêmes Droits avoient été fixez par le Tarif de 1638, à raison de 12 den. pour livre sur l'appréciat. de 1542, à 1 l. f.  
 Et par la réappréciation de 1594, ils avoient été augmentez de . . . . . 2 2

3 l. 2 f.

Et sur la Cire jaune transportée par terre, non compris l'ancien Droit aliéné en 1586. . . . . 2 l. 2 f.

*Trépas de Loire, dans la même Province d'Anjou, suivant le même Tarif de 1638.*

Pour la fixation de 1554, le cent pesant . . . . . 4 f. 2 d.  
 Augmentation de 1594. . . . . 10 10  
 Et pour celle de 1632 . . . . . 2

17 f.

Et sur la Cire jaune transportée entre les Ports de Candès & Ancenis & au Tablier d'Angers seulement, à cause de l'aliénation de l'ancien Droit en 1586. 12 f. 10 d.

*Nouvelle Imposition d'Anjou.*

Suivant la fixation du 20 Décembre 1599, le cent pesant . . . . . 1 liv.

Ainsi cette Marchandise payoit, lors de la rédaction du Tarif de 1664, y compris les Parisis, sol & six deniers pour livre cy-après,

S Ç A V O I R,

	En Picardie, Normandie, Berry, & Poitou.		En Bourgogne.		En Champagne.		En Anjou.	
	4l. f. d.	4l. 13f. 4d.	5l. 3f. 4d.	4l. 19f. d.	3l. 14f. 10d.	Par Eau.	Par Terre.	
Pour les Droits cy-dessus Parisis de ces Droits,								
<i>Sçavoir</i> , Cinq sols pour livre	1	1 3 4	1 5 10	1 4 9	18 8			
Idem des Droits de Traite d'Anjou & Trépas de Loire alienez					6			
	5	5 16 8	6 9 2	6 3 9	4 19 6			

Cy-contre. Sol pour livre

Six deniers pour

Le Pied d' mais ceux qui ces ne montent Tarif de 1664. vre aux Manu Fermes, pour fixez :

Cire jaune, le Et ce Dro

Avant le la Sortie :

Suivant le Tarif liv. le cent pesant Suivant l'Edit Suivant l'Edit Suivant l'Edit sur l'évaluation Suivant le T

En Normandie dessus En Bourgogne En Champagne Et par le Tarif avoient été au

Pour la Normandie Pour la Bourgogne Et pour la C

Cy-contre. Sol pour livre	5l. f. d.	5l. 16f. 8d.	6l. 9f. 2d.	6l. 3f. 9d.	4l. 19f. 6d.	Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tar- rif & depuis.
	5	5 10	6 5	6 2	4 11	
Six deniers pour livre	5 5	6 2 6	6 15 7	6 9 11	5 4 5	
	2 8	3 1	3 5	3 3	2 7	
	5 7 8	6 5 7	6 19	6 13 2	5 7	

Sortie.

Cire.  
48.

Le Pied commun de ces Droits revenoit à 6 liv. 2 sols 5 den. mais ceux qui avoient lieu dans le plus grand nombre de Provinces ne montant qu'à 5 liv. 7 sols 8 den. ont été augmentez par le Tarif de 1664, dans la vûe de conserver le profit de la main-d'œuvre aux Manufactures établies dans les Provinces des Cinq Grosses Fermes, pour raffiner & blanchir la Cire jaune : Ces Droits ont été fixez :

S Ç A V O I R,

Cire jaune, le cent pesant . . . . . 6 liv.

Et ce Droit n'a été changé par aucun Règlement postérieur.

Cire.  
49.

49. C I R E blanche.

Avant le Tarif de 1664, la Cire blanche avoit été imposée à la Sortie :

S Ç A V O I R :

Pour les Droits de Haut-Passage, Reve & Imposition Foraine.  
Dans les Provinces hors l'Anjou.

Suivant le Tarif de 1542, à raison de 16 deniers pour livre sur l'appréciation de 30 liv. le cent pesant	2 l. f. d.
Suivant l'Edit de 1551, à raison de 20 deniers sur la même évaluation	2 10
Suivant l'Edit de 1556, à raison de 16 den. sur la même évaluation	2
Suivant l'Edit de 1581 & le Tarif de 1621, à raison de 16 deniers sur l'évaluation de 50 liv. le cent pesant	3 6 8
Suivant le Tarif de 1629, sur la même évaluation,	

Sçavoir,

En Normandie, Picardie, Berry & Poitou, à raison de 16 deniers comme dessus	3 l. 6 f. 8 d.
En Bourgogne, à raison de 20 deniers	4 3 4
En Champagne, à raison de 23 deniers	4 15 10
Et par le Tarif de 1632, sur l'évaluation de 67 liv. 10 sols, les Droits cy-dessus avoient été augmentez de 1 l. 3 f. 4 d. ce qui revient avec ces mêmes Droits,	

Sçavoir,

Pour la Normandie, Picardie, Berry & Poitou, à	4 l. 10 f. d.
Pour la Bourgogne, à	5 6 8
Et pour la Champagne, à	5 19 2

Cccij

Dans la Province d'Anjou.

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664. que par ce Tarif & depuis.

Sur la Cire blanche transportée par eau, les mêmes Droits avoient été fixez par le Tarif de 1638, à raison de 12 den. pour livre sur l'appréciation de 1542, à 1 l. 10 f. Et par la réappréciation de 1594, ils avoient été augmentez de 2 2

3 l. 12 f.

Et sur la Cire blanche transportée par terre, non compris l'ancien Droit aliéné en 1586. 2 l. 2 f.

Trépas de Loire, dans la même Province d'Anjou, suivant le même Tarif de 1638.

Pour la fixation de 1554, le cent pesant 6 f. 3 d.  
Augmentation de 1594. 8 9  
Et pour celle de 1632. 2 9

17 f. 9 d.

Et sur la Cire blanche transportée entre les Ports de Candès & Ancenis & au Tablier d'Angers seulement, à cause de l'aliénation de l'ancien Droit en 1586. 11 f. 6 d.

Nouvelle Imposition d'Anjou.

Suivant la fixation du 20 Décembre 1599, le cent pesant 1 l.

Ainsi cette Marchandise payoit, lors de la rédaction du Tarif de 1664, y compris les Parisis, sol & six deniers pour livre cy-après,

S Ç A V O I R,

	En Picardie, Normandie, Berry, & Poitou.		En Bourgo-gne.	En Champan-gne.	En Anjou.	
	Par Eau.	Par Terre.				
Pour les Droits cy-dessus Parisis de ces Droits, Sçavoir,	4l. 10f. d.	5l. 6f. 8d.	5l. 19f. 2d.	5l. 9f. 9d.	3l. 13f. 6d.	
Cinq sols pour livre	1 2 6	1 6 8	1 9 9	1 7 5	18 4	
Idem des Droits de Traite d'Anjou & Trépas de Loire alienez.						9
Sol pour livre	5 12 6 5 7	6 13 4 6 8	7 8 11 7 5	6 17 2 6 10	5 10 5	
Six deniers pour livre	5 18 1 2 11	7 3 6	7 16 4 3 11	7 4 5 3 7	5 5 10 2 8	
	6 1	7 3 6	8 3	7 7 5	8 6	

Le Pied commun de ces Droits revenant à 6 liv. 16 sols 1 den. a été moderé par le Tarif de 1664, pour favoriser le raffinage des Cires jaunes en France :

S Ç A V O I R,

Cire blanche, le cent pesant 4 liv.

On voit par  
13 Juin 1723  
des Fermes,  
à la Bougie les  
Depuis le  
chiffrieries & F  
contribuer à l  
cembre 1682  
qui, après être  
font transport  
des Droits d'E  
à l'effet de qu  
dans le cours  
de payement  
ils en doivent  
Blanchiffierie  
de la route. I  
du Droit d'E  
portant conc  
nier Bureau c  
l'Acquit & le  
du Royaume  
rence des qu  
plement une  
portant à l'H  
d'Entrée, le  
Certificat de  
tie des Cire  
nécessaires p  
les Acquits.  
Avant l'A  
Marchands  
faire conno  
absolument  
cette forma  
fant, qui m  
4 Decembre  
conditions  
ment de la  
ceux de S

On voit par une Lettre des Fermiers Généraux, en datte du 13 Juin 1723, que c'est un usage observé dans tous les Bureaux des Fermes, & notamment à la Douane de Paris, de faire payer à la Bougie les Droits d'us cy-dessus pour la Cire blanche.

Depuis le Tarif de 1664, le Roy voulant favoriser les Blanchifieries & Rafineries de Cire établies dans le Royaume, même contribuer à leur augmentation, a ordonné par Arrests des 5 Décembre 1682, 3 Février 1688, & 27 May 1738, que les Cires qui, après être entrées jaunes & avoir été blanchies en France, sont transportées aux Pays Etrangers, jouiront de la restitution des Droits d'Entrée & de l'exemption de tous Droits de Sortie; à l'effet de quoi, les Marchands sont obligés de les faire sortir dans le cours de trois années à compter de la datte de l'Acquit de payement des Droits d'Entrée; & avant que de les enlever, ils en doivent faire une déclaration dans le Bureau du lieu de la Blanchifierie, s'il y en a d'établi, sinon au plus prochain Bureau de la route. Ils y doivent aussi représenter & faire viser l'Acquit du Droit d'Entrée; surquoï on leur expédie un simple Passeport, portant condition de sortir dans un delai convenable par le dernier Bureau qui y est désigné, & d'y représenter les Cires avec l'Acquit & le Passeport, pour en être la visite faite & la sortie hors du Royaume assurée, avec exemption de Droits jusqu'à la concurrence des quantités portées au Passeport, faisant le total ou simplement une partie de l'Acquit. Les Marchands après cela, rapportant à l'Hôtel des Fermes à Paris, l'Acquit original des Droits d'Entrée, le Passeport pris au lieu de l'enlèvement, & au dos le Certificat des Commis du dernier Bureau, pour prouver la sortie des Cires; les Fermiers Généraux leur expédient les ordres nécessaires pour le remboursement des Droits d'Entrée portés sur les Acquits.

Avant l'Arrêt du 27 May 1738, qui a établi cette regle, les Marchands étoient obligés de rapporter des Certificats, pour faire connoître que les Cires blanches qu'ils faisoient sortir, étoient absolument celles qu'ils avoient fait entrer jaunes. Mais comme cette formalité étoit trop gênante pour un Commerce intéressant, qui méritoit d'être favorisé; cet Arrest a révoqué celui du 4 Décembre 1736, qui l'avoit prescrite; & en remplissant les conditions dont on a parlé, un Negociant jouit aujourd'hui librement de la restitution des Droits d'Entrée, & de l'exemption de ceux de Sortie, pour les Cires blanches qu'il fait sortir, étant

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664. que par ce Tarif & depuis.

Sortie.

Cire.

49.

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664. que par ce Tarif & depuis.

entrées jaunes, dans les trois années, ou pour son compte; ou pour celui d'un autre Negociant. A l'égard de la Cire blanche provenant de Cire jaune originaire de France, soit qu'elle aille des Cinq Grosses Fermes aux Pays Etrangers, ou seulement dans les Provinces réputées Etrangères, les Droits de Sortie en sont dûs conformément au Tarif de 1664.

50. CITRONS.

Sortie.

Citrons.

50.

Avant le Tarif de 1664, les Citrons avoient été imposés à la Sortie, S Ç A V O I R,

Pour les Droits de Haut-Passage, Reve & Imposition Foraine. Dans les Provinces hors l'Anjou.

Suivant le Tarif de 1629.

Sçavoir,

	Citrons, le cent en nombre, estimé 10 livres.	Grenas, ou Citrons é-trains. le cent pesant, estimé 150 livres.
En Normandie, Picardie, Berry & Poitou, à raison de 16 deniers pour livre	13 f. 4 d.	10 l. f. d.
En Bourgogne, à raison de 10 deniers	16 8	12 10
En Champagne, à raison de 23 deniers	19 2	14 7 7

Et par le Tarif de 1632, sur l'évaluation de 12 liv. le cent en nombre de Citrons, les Droits cy-dessus avoient été augmentez de 2 f. 8 d. ce qui revient avec ces mêmes Droits,

Sçavoir,

	l. 16 f. d.	10 l. f. d.
Pour la Normandie, Picardie, Berry & Poitou, à	19 4	12 10
Pour la Bourgogne, à	1 1	10 14 7 7

Dans la Province d'Anjou, Néant.

Ainsi cette Marchandise payoit, lors de la rédaction du Tarif de 1664, y compris les Parisis, sol & six deniers pour livre cy-après,

S Ç A V O I R,

	En Picardie, Normandie, Berry, & Poitou.	En Bourgo-gne.	En Champa-gne.
Pour les Droits cy-dessus Parisis ou Cinq sols pour livre de ces Droits	l. 16 f. d. 4	l. 19 f. 4 d. 4 10	1 l. 15 f. 10 d. 5 5
Sol pour livre	1	1 4 2 1 2	1 7 3 1 4
Six deniers pour livre	1 1 6	1 5 4 8	1 8 7 8
	1 1 6	1 6	1 9 3

Le Pied commun de ces Droits revenant à 1 liv. 5 sols 7 den. a été modéré par le Tarif de 1664, en faveur du Commerce:

S Ç A V O I R,

Citrons,

Citrons, le cent en nom  
Grenas, comme Citrons  
Et ces Droits n'on

Avant le Tarif de  
Sortie :

Pour les Dro

Suivant le Tarif de 1629

En Normandie, Pica  
livre  
En Bourgogne, à raiso  
En Champagne, à raiso  
Et par le Tarif de 1632  
avoient été augmentez de

Pour la Normandie, P  
Pour la Bourgogne, à  
Et pour la Champagne

Ainsi cette Mar  
1664. y compris le

Pour les Droits cy-de  
Parisis de ces Droits  
Sç  
Cinq sols pour livre

Sol pour livre

Six deniers pour liv

Le Pied com  
Tome I.

Citrons, le cent en nombre . . . . . 10 f.  
 Grenas, comme Citrons, le cent en nombre . . . . . 10

Et ces Droits n'ont été changés par aucun Règlement postérieur.

§ 1. CLOCHES.

Avant le Tarif de 1664. les Cloches avoient été imposées à la  
 Sortie :

S Ç A V O I R,

Pour les Droits de Haut-Passage, Reve & Imposition Foraine.  
 Dans les Provinces hors l'Anjou.

Suivant le Tarif de 1629. sur l'évaluation de 15 liv. le cent pesant.

Sçavoir,

En Normandie, Picardie, Berry & Poitou, à raison de 16 deniers pour  
 livre . . . . . 1 l. f. d.  
 En Bourgogne, à raison de 20 deniers . . . . . 1 5  
 En Champagne, à raison de 23 deniers . . . . . 1 8 9  
 Et par le Tarif de 1632. sur l'évaluation de 30 liv. le cent pesant, les Droits cy-dessus  
 avoient été augmentez de 1 l. ce qui revient avec ces mêmes Droits,

Sçavoir,

Pour la Normandie, Picardie, Berry & Poitou, à . . . . . 2 l. f. d.  
 Pour la Bourgogne, à . . . . . 2 5  
 Et pour la Champagne, à . . . . . 2 8 9

Dans la Province d'Anjou, Neant.

Ainsi cette Marchandise payoit, lors de la rédaction du Tarif de  
 1664. y compris les Parisis, sol & six deniers pour livre cy-après,

S Ç A V O I R :

	En Picar- dic, Nor- mandie, Berry, & Poitou.	En Bourgo- gne.	En Champa- gne.
Pour les Droits cy-dessus Parisis de ces Droits,	2l. f. d.	2l. 5f. d.	2l. 8f. 9d.
Cinq sols pour livre,	10	11 3	12 2
Sol pour livre	2 10 2 6	2 16 3 2 10	3 11 3
Six deniers pour livre	2 12 6 1 4	2 19 1 1 6	3 3 11 1 7
	2 13 10	3 7	3 5 6

Le Pied commun de ces Droits revenant à 2 liv. 19 f. 11 d.  
 Tome I. Ddd

Droits fixez  
 sur chaque  
 Marchandise ;  
 tant avant le  
 Tarif de 1664.  
 que par ce Ta-  
 rif & depuis.

Sortie.

Cloches.

§ 1.

a été moderé par le Tarif de 1664. en faveur des Fondeurs de France:

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664. que par ce Tarif & depuis.

S Ç A V O I R,

Cloches, le cent pesant . . . . .

2 liv. 10 f.

Ce Droit n'a été changé par aucun Règlement postérieur.

52. C O C H O N S de lait.

Sortie.

Cochons.

Les Cochons de lait n'avoient été désignés à la Sortie dans aucun Tarif avant celui de 1664. où ils sont imposés:

52.

S Ç A V O I R,

Cochons de lait, la piece . . . . .

2 f.

Ce qui n'a été changé par aucun Règlement postérieur; ceux qui concernent les Bestiaux, & en particulier les Porcs, ne s'expliquant point des Cochons de lait. Voyés cy-dessus l'article des *Bœufs*.

Colle.

53.

53. C O L L E de Poisson ou Usblat.

Avant le Tarif de 1664. cette Marchandise avoit été imposée à la Sortie :

S Ç A V O I R,

	Houx blanc- chi.	Usblat, ou Colle de Pois- son.	Pied commun.
<i>Pour les Droits de Haut-Passage, Reve &amp; Imposition Foraine.</i>			
<i>Dans les Provinces hors l'Anjou.</i>	estimé 5 liv. le cent pesant.		
Suivant le Tarif de 1542. à raison de 16 deniers pour livre de l'appréciation	6 f. 8 d.		
Suivant l'Edit de 1551. à raison de 20 deniers sur la même évaluation	8 4		
Suivant l'Edit de 1556. à raison de 16 deniers sur la même évaluation.	6 8		
Suivant l'Edit de 1581. à raison de 16 deniers le cent pesant, sous le nom de Houx blanche	estimé 7 liv. 10 sols.		
Suivant le Tarif de 1629.	10 f.		
<i>Savoir,</i> En Normandie, Picardie, Berry & Poitou, à raison de 16 deniers comme dessus	10 f.	estimé 20 liv. le cent pesant.	
En Bourgogne, à raison de 20 den.	12 6 d.	11. 6 f. 8 d.	
En Champagne, à raison de 23 den.	14 4	1 13 4	
Et par le Tarif de 1632. les Droits cy-dessus avoient été augmentez & fixez		1 18 4	
<i>Savoir,</i> Pour la Normandie, Picardie, Berry & Poitou, à	estimé 12 liv. le cent pesant.	estimé 30 liv. le cent pesant.	
Pour la Bourgogne, à	6 f.	2 l. f. d.	1 l. 3 f. d.
Pour la Champagne, à	18 6	2 6 8	1 12 7
Et pour la Champagne, à	1 l. 4 d.	2 11 8	1 16

Sur le Tarif de Et par

Et sur 1586.

Trépas a Pour la Augmen

Et sur le blier d'Ang

Suivant la

Ainsi c 1664. y c

Pour les Dr Paris de ce Sgar Cinq sols po Idem des D te d'Anjou & Loire alienez

Sol pour livr

Six deniers p

Le Pied c moderé par

Dans la Province d'Anjou.

Sur le Houx blanchi transporté par eau, les mêmes Droits avoient été fixez par le Tarif de 1638. à raison de 12 d. pour l. sur l'appréciat. de 1542. à . . . . . 5 s.  
Et par la réappréciation de 1594. ils avoient été augmentez de . . . . . 1

6 s.

Et sur le Houx blanchi transporté par terre, non compris l'ancien Droit aliéné en 1586. . . . . 1 s.

Trépas de Loire, dans la même Province d'Anjou, suivant le même Tarif de 1638.

Pour la fixation de 1554. le cent pefant . . . . . s. 7 d.  
Augmentation de 1594. . . . . 8

1 s. 3 d.

Et sur le Houx blanchi transporté entre les Ports de Candès & Ancenis & au Tablier d'Angers seulement, à cause de l'aliénation de l'ancien Droit en 1586. 8 d.

Nouvelle Imposition d'Anjou.

Suivant la fixation du 20 Decembre 1599. le cent pefant . . . . . 1 l.

Ainsi cette Marchandise payoit, lors de la rédaction du Tarif de 1664. y compris les Parisiens, sol & six deniers pour livre cy-après,

S Ç A V O I R,

	En Picardie, Normandie, Berry, & Poitou.		En Bourgogne.		En Champagne.		En Anjou.	
	Par Eau.	Par Terre.	Par Eau.	Par Terre.	Par Eau.	Par Terre.	Par Eau.	Par Terre.
Pour les Droits cy-dessus Parisiens de ces Droits, savoir, Cinq sols pour livre Idem des Droits de Traicte d'Anjou & Trépas de Loire alienez	1 l. 3 s. d.	1 l. 12 s. 7 d.	1 l. 16 s. d.	1 l. 7 s. 3 d.	1 l. 1 s. 8 d.	1 l. 1 s. 8 d.	1 l. 1 s. 8 d.	1 l. 1 s. 8 d.
Sol pour livre	1 8 9 2	1 5 2 9	2 5 2 3	1 14 1 1 8	1 8 1 5	1 8 1 5	1 8 1 5	1 8 1 5
Six deniers pour livre	1 10 2 9	2 2 9 1 1	2 7 3 1 2	1 15 9 10	1 9 11 8	1 9 11 8	1 9 11 8	1 9 11 8
	1 10 11 2 3	10 2 8 5	1 16 7 1 10 7					

Le Pied commun de ces Droits revenant à 1 l. 18 s. 1 d. a été modéré par le Tarif de 1664. en faveur du Commerce:

S Ç A V O I R,

Dddij

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664. que par ce Tarif & depuis.

Sortie.

Colle.

53.



Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664. que par ce Tarif & depuis.

Colle de Poisson, le cent pesant 1 l.  
Usblat, autrement Colle de Poisson, le cent pesant 1

Ces Droits n'ont été changés par aucun Règlement postérieur.

54. COLLETS de Buffle.

Avant le Tarif de 1664. les Collets de Buffle avoient été imposés à la Sortie,

Sortie.

Collets.

54.

S Ç A V O I R :

Pour les Droits de Haut-Passage, Reve & Imposition Foraine. Dans les Provinces hors l'Anjou.

Suivant le Tarif de 1629. sur l'évaluation de 6 liv. la piece,

Sçavoir,

En Normandie, Picardie, Berry & Poitou, à raison de 16 den. pour livre	8 f.
En Bourgogne, à raison de 20 deniers	10
En Champagne, à raison de 23 denier s	11 6d,
Et par le Tarif de 1632. sur l'évaluation de 10 la piece, les Droits cy-dessus avoient été augmentez de 5 f. 4 d. ce qui revient avec ces mêmes Droits,	

Sçavoir,

Pour la Normandie, Picardie, Berry & Poitou, à	12 f.
Pour la Bourgogne, à	16
Et pour la Champagne, à	16 10

Dans la Province d'Anjou.

Sur les Collets de Buffle transportés par eau, les mêmes Droits avoient été fixez par le Tarif de 1638. à raison de 12 deniers pour livre sur l'ancienne appréciation de 10 livres la piece	10 f.
Et par la réappréciation de 1594. ils avoient été augmentez de	10

1 l.

Et sur les Collets de Buffle transportés par terre, non compris l'ancien Droit aliéné en 1586. 10 f.

Trépas de Loire, dans la même Province d'Anjou, suivant le même Tarif de 1638.

Pour la fixation de 1554. la piece	2 f. 1 d.
Et pour l'Augmentation de 1594.	2 1

4 2

Et sur les Collets cy-dessus transportés entre les Ports de Candés & Ancenis & au Tablier d'Angers seulement, à cause de l'aliénation de l'ancien Droit en 1586. 2 f. 1 d.

Ainsi cette Marchandise payoit, lors de la rédaction du Tarif de 1664. y compris les Parisis, sol & six deniers pour livre cy-après,

S Ç A V O I R :

Pour les Dr  
Paris de ces  
Sçav  
Cinq sols po  
Idem des Dr  
te d'Anjou &  
Loire alienez

Sol pour livr  
Six deniers

Le Pied  
mais les C  
qui s'appre  
fant ces D

Collets de B  
Ce qui

Les Col  
dans aucun

Colliers de  
Ce qui

La Con  
dans aucun

Confec  
Ce qui

	En Picardie, Normandie, Berry, & Poitou.	En Bourgo-gne.	En Champa-gne.	En Anjou.	
				Par Eau.	Par Terre.
Pour les Droits cy-dessus Paris de ces Droits, <i>Savoir</i> ,	13 f. 4 d.	1. 15 f. 4 d.	1. 16 f. 10 d.	11. 4 f. 2 d.	12 f. 1 d.
Cinq sols pour livre	3 4	3 10	4 2	6	3
Idem des Droits de Traite d'Anjou & Trépas de Loire alienez					3
Sol pour livre	16 8 10	19 2 11	1 1 1	1 10 2 1 6	18 1 11
Six deniers pour livre	17 6 5	1 1 6	1 2 6	1 11 8 9	19 6
	17 11 1	7	1 2 6	1 12 5	19 6

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664. que par ce Tarif & depuis.

Sortie.

Collers.

54.

Le Pied commun de ces Droits montoit à 1 liv. 2 f. 7 d. mais les Collers de Buffle étant du nombre des Marchandises qui s'apprentent dans le Royaume, le Tarif de 1664. en réunissant ces Droits, les a réduits:

S Ç A V O I R,

Collers de Buffle, la piece . . . . . 16 f.

Ce qui n'a été changé par aucun Règlement postérieur.

55. COLLIERS de Chevaux.

Les Collers de Chevaux n'avoient été désignés à la Sortie dans aucun Tarif avant celui de 1664. où ils ont été imposés:

S Ç A V O I R,

Collers de Chevaux, la piece . . . . . 2 f.

Ce qui n'a été changé par aucun Règlement postérieur.

56. CONFECTIION d'Alkerme.

La Confection d'Alkerme n'avoit été désignée à la Sortie dans aucun Tarif avant celui de 1664. où elle a été imposée:

S Ç A V O I R:

Confection d'Alkerme, la livre . . . . . 8 f.

Ce qui n'a été changé par aucun Règlement postérieur.

Colliers.

55.

Confection.

56.

57. CONFITURES de toutes fortes.

Avant le Tarif de 1664. les Confitures avoient été imposés à la Sortie,

S Ç A V O I R ,

Pour les Droits de Haut-Passage, Reve & Imposition Foraine. Dans les Provinces hors l'Anjou.

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664. que par ce Tarif & depuis.

Sortie.

Confitures.

57.

Suivant le Tarif de 1542. à raison de 16 deniers pour livre sur l'appréciation de 25 liv. le cent pesant  
 Suivant l'Edit de 1551. à raison de 20 deniers sur la même évaluation  
 Suivant l'Edit de 1556 à raison de 16 deniers sur la même évaluation  
 Suivant l'Edit de 1581 & le Tarif de 1621. à raison de 16 deniers sur l'évaluation de 50 livres le cent pesant  
 Suivant le Tarif de 1629. le cent pesant,

Confitures.		
1 l.	13 s.	4 d.
2	1	8
1	13	4
3	6	8

Sçavoir,

En Normandie, Picardie, Berry & Poitou, à raison de 16 deniers cy-dessus  
 En Bourgogne, à raison de 20 deniers  
 En Champagne, à raison de 23 deniers  
 Et par le Tarif de 1632. les Droits cy-dessus avoient été augmentez & fixez,

Confitures & Marmelades estimées 50 l.			Ecorce de Citron estimée 50 l.		
3 l.	6 s.	8 d.	3 l.	6 s.	8 d.
4	3	4	4	3	4
4	15	10	4	15	10

Sçavoir,		Confitures estimées 75 l.		Ecorce de Citron estimée 60 l.		Marmelade estimée 50 l.		Pied commun.			
		5 l.	s. d.	4 l.	s. d.	3 l.	6 s.	8 d.	4 l.	2 s.	2 d.
Pour la Normandie, Picardie, Berry & Poitou, à		5	16 8	4	16 8	4	3	4	4	18	10
Pour la Bourgogne, à		6	9 2	5	9 2	4	15	10	5	11	4
Et pour la Champagne, à											

Dans la Province d'Anjou.

Sur les Confitures de toutes sortes transportées par eau, les mêmes Droits avoient été fixez par le Tarif de 1638 à raison de 12 deniers pour livre sur l'appréciat. de 1542. à Et par la réappréciat. de 1594. ils avoient été augmentez de

1 l.	5 s.	1 l.	11 s.	3 d.	1 l.	8 s.	1 1/2 d.
3	15	1	11	3	2	13	1 1/2
5 l.		3 l.	2 s.	6 d.	4 l.	1 s.	3 d.

Et sur les Confitures de toutes sortes transportées par terre, non compris l'ancien Droit aliéné en 1586.

3 l.	15 s.	1 l.	11 s.	3 d.	2 l.	13 s.	10 1/2
------	-------	------	-------	------	------	-------	--------

Trépas de

Pour la fixation Augmenter Et pour cel

Et sur les blier d'Angers

Suivant la fin Ainsi ce 1664. y co

Pour les Dro Paris de co Sçavoir Cinq sols po Idem des Dr te d'Anjou & Loire alienez

Sol pour liv

Six deniers

Le Pied a été moder & la confor les, que pou

Confitures de Ecorce de Citron Marmelades,

Ces Dro rieur.

# S E C O N D E P A R T I E. 399

*Trépas de Loire, dans la même Province d'Anjou, suivant le même Tarif de 1638.*

	Confitures.	Ecorce de Citron.	Pied commun.
Pour la fixation de 1554. le cent pesant	5 f. 2 d.	5 f. 7 d.	5 f. 4 d. $\frac{1}{2}$
Augmentation de 1594.	15 7	5 3	10 5
Et pour celle de 1632.	5 2		1 7
	1 l. 3 f. 11 d.	10 f. 10 d.	17 f. 4 d. $\frac{1}{2}$

Droits fixez sur chaque Marchandise tant avant le Tarif de 1664. que par ce Tarif & depuis.

Et sur les Confitures transportées entre les Ports de Candes & Ancenis & au Tablier d'Angers seulement, à cause de l'aliénation de l'ancien Droit en 1586. 12 f.

### Nouvelle Imposition d'Anjou.

Suivant la fixation du 20. Décembre 1599. le cent pesant . . . . . 1 l.

Ainsi cette Marchandise payoit, lors de la rédaction du Tarif de 1664. y compris les Parisis, sol & six deniers pour livre cy-après,

### S Ç A V O I R,

	En Picardie, Normandie, Berry, & Poitou.		En Bourgo-gne.	En Champa-gne.	En Anjou.	
	4 l.	2 f. 2 d.	4 l 18 f. 10 d.	5 l. 11 f. 4 d.	Par Eau.	Par Terre.
Pour les Droits cy-dessus Parisis de ces Droits, <i>Savoir,</i>						
Cinq sols pour livre	1	6	1 4 8	1 7 10	1 9 7 $\frac{1}{2}$	1 1 3 $\frac{1}{2}$
Idem des Droits de Traite d'Anjou & Trépas de Loire alienez						8 4 $\frac{1}{2}$
Sol pour livre	5 2 8	6 3 6	6 19 2	7 8 3	5 14 9	5 2 8
Six deniers pour livre	5 7 10	6 9 8	7 6 1	7 15 8	6 5	3
	2 8	3 3	3 8	3 10		
	5 10 6	6 12 11	7 9 9	7 19 6	6 3 5	

Le Pied commun de ces Droits montant à 6 liv. 15 f. 2 d. a été modéré par le Tarif de 1664. tant pour procurer l'emploi & la consommation des Sucres & Caffonnades des Isles Françoises, que pour favoriser le travail des Confiseurs du Royaume :

### S Ç A V O I R :

Confitures de toutes sortes, le cent pesant	5 l.
Ecorce de Citron, le cent pesant, comme Confitures	5
Marmelades, le cent pesant, comme Confitures	5

Ces Droits n'ont été changez par aucun Règlement postérieur.

### Sortie.

Confitures.

57.

Droits fixez  
sur chaque  
Marchandise,  
tant avant le  
Tarif de 1664.  
que par ce Tar-  
rif & depuis.



Sortie.

Cordages.

58.

58. CORDAGES de toutes sortes.  
Avant le Tarif de 1664. les Cordages avoient été imposés à la  
Sortie,

S Ç A V O I R :

Pour les Droits de Haut-Passage, Reve & Imposition Foraine.  
Dans les Provinces hors l'Anjou.

Suivant le Tarif de 1542. à raison de 16 deniers pour livre sur l'appréciation de 2 l. 10 f. le cent pesant	3 f. 4 d.
Suivant l'Edit de 1551. à raison de 20 deniers sur la même évaluation	4 2
Suivant l'Edit de 1556. à raison de 16 den. sur la même évaluation	3 4
Suivant l'Edit de 1581. à raison de 16 deniers sur l'évaluation de 5 liv. le cent pesant	6 8
Suivant le Tarif de 1629. sur la même évaluation,	

Sçavoir,

En Normandie, Picardie, Berry & Poitou, à raison de 16 deniers comme dessus	6 f. 8 d.
En Bourgogne, à raison de 20 deniers	8 4
En Champagne, à raison de 23 deniers	9 7
Et par le Tarif de 1632. sur l'évaluation de 15 liv. le cent pesant, les Droits cy-dessus avoient augmentez de 13 f. 4 d. ce qui revient avec ces mêmes Droits,	

Sçavoir,

Pour la Normandie, Picardie, Berry & Poitou, à	1 l. f. d.
Pour la Bourgogne, à	1 1 8
Et pour la Champagne, à	1 2 11

Dans la Province d'Anjou.

Sur les Cordages de toutes sortes transportés par eau, les mêmes Droits avoient été fixez par le Tarif de 1638. à raison de 12 deniers pour livre sur l'appréciation de 1542. à 2 l. 10 f. le cent pesant

Et sur les Cordages cy-dessus transportés par terre, non compris l'ancien Droit allié en 1586.

Trépas de Loire dans la même Province d'Anjou, suivant le même Tarif de 1638.

Pour la fixation de 1554. le cent pesant	2 f.
Augmentation de 1594.	2

4

Et sur les Cordages cy-dessus transportés entre les Ports de Candès & Ancenis & au Tablier d'Angers seulement, à cause de l'aliénation de l'ancien Droit en 1586. 2 f.

Ainsi cette Marchandise payoit, lors de la rédaction du Tarif de 1664. y compris les Parisis, sol & six deniers pour livre cy-après.

S Ç A V O I R,

En

Pour les droi  
Paris de ces  
Sçav  
Cinq sols pou  
Idem des Dro  
te d'Anjou &  
Loire alienez

Sol pour livre

Six deniers p

Le Pied  
été augmen  
des Cables  
pour la Ma

Cordages de  
Ficelle & Fil

Ce qui n'a

59. CO  
foye; C

Avant le  
avoient été

Pour les Droits d  
Dans

Suivant le Tar  
livre  
Suivant l'Edit  
mêmes évaluati  
Suivant l'Edit  
mêmes évaluatio  
Suivant l'Edit  
de 16 deniers sur

Tome

	En Picardie, Normandie, Berry, & Poitou.		En Bourgo-gne.		En Champa-gne.		En Anjou.		Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664. que par ce Tarif & depuis.		
	il.	s. d.	il.	1s. 8d.	il.	2s. 11d.	Par Eau.	Par Terre.			
Pour les droits cy-dessus Paris de ces Droits, <i>Sçavoir</i> , Cinq sols pour livre Idem des Droits de Trai- te d'Anjou & Trépas de Loire alienez											
	11.	f. d.	11.	1s. 8d.	11.	2s. 11d.	6s. 6d.	2s. d.			
									Sortie.		
									Cordages.		
									58.		
Sol pour livre	1	5	1	7	1	8	9	8	2	3	7
Six deniers pour livre	1	6	3	1	8	6	1	10	2	8	7
	1	6	11	1	9	2	1	10	11	8	10

Le Pied commun de ces Droits montant à 19 f. 11 deniers a été augmenté par le Tarif de 1664. pour restreindre la Sortie des Cables & du Fil de Caret qui sont absolument nécessaires pour la Marine:

S Ç A V O I R,

Cordages de toutes sortes, le cent pesant : : 2 l.  
Ficelle & Fil de Caret, le cent pesant, comme Cordages : : 2

Ce qui n'a été changé par aucun Règlement postérieur.

59. CORDONS d'Or ou d'Argent fin, ou mêlés avec soye; Crêpes & autres Ouvrages où il entre Or & Argent.

Avant le Tarif de 1664. ces Cordons & autres Ouvrages avoient été imposés à la Sortie,

S Ç A V O I R:

Pour les Droits de Haut-Passage, Reve & Imposition Foraine. Dans les Provinces hors l'Anjou.	D'Or ou d'Argent, estimez 12 liv. la livre pesant.		Mêlez d'Or & d'Argent, estimez 8 liv. la livre.	
	l.	16 f.	l.	10s. 8d.
Suivant le Tarif de 1542. à raison de 16 deniers pour livre				
Suivant l'Edit de 1551. à raison de 20 deniers sur les mêmes évaluations	1		13	4
Suivant l'Edit de 1556. à raison de 16 deniers sur les mêmes évaluations		16		10 8
Suivant l'Edit de 1581. & le Tarif de 1621. à raison de 16 deniers sur l'évaluation de 18 liv. la livre	1	4	1	4

Cordons; 59.

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664. que par ce Tarif & depuis.

Sortie.

Cordons.

59.

Suivant le Tarif de 1629.

Sçavoir,

En Normandie, Picardie, Berry & Poitou, à raison de 16 deniers comme dessus . . . . .  
 En Bourgogne, à raison de 20 deniers . . . . .  
 En Champagne, à raison de 23 deniers . . . . .  
 Et par le Tarif de 1632. les Droits cy-dessus avoient été augmentez & fixez,

Estimez 26 liv. la livre.

1 l. 14s. 8d.  
 2 3 4  
 2 9 10

Sur la même estimation de 18 liv. y compris les Crépes.

1 l. 4s. d.  
 1 10  
 1 14 6

Sçavoir,

Pour la Normandie, Picardie, Berry & Poitou, à . . . . .  
 Pour la Bourgogne, à . . . . .  
 Et pour la Champagne, à . . . . .

Cordons d'Or & d'Argent ou mêlez estimez 30 liv. la livre.

2 l. 1 s. d.  
 2 9 8  
 2 16 2

Crêpes & autres ouvrages estimez 25 liv. la livre.

1 l. 13s. 4d.  
 1 19 4  
 2 3 10

Pied commun.

1 l. 17s. 2d.  
 2 4 6  
 2 10

Dans la Province d'Anjou.

Sur les Cordons cy-dessus transportés par eau, les mêmes Droits avoient été fixez par le Tarif de 1638. à raison de 12 deniers pour livre de l'appréciation, la livre 9 f.  
 Par la réappréciation de 1594. ils avoient été augmentez de 9  
 Et par celle de 1632. . . . . 6

1 l. 4 f.

Et sur les Cordons cy-dessus transportés par terre, non compris l'ancien Droit aliéné en 1586. . . . . 15 f.

Trépas de Loire, dans la même Province d'Anjou, suivant le même Tarif de 1638.

Pour la fixation de 1554. la livre pesant . . . . . 2 s. 6 d.  
 Augmentation de 1594. . . . . 2 6  
 Et pour celle de 1632. . . . . Neant.

5

Et sur les Cordons cy-dessus transportés entre les Ports de Candés & Ancenis, & au Tablier d'Angers seulement, à cause de l'aliénation de l'ancien Droit en 1586. 2 s. 6 d.

Ainsi cette Marchandise payoit, lors de la rédaction du Tarif de 1664. y compris les Parisifs, sol & six deniers pour livre cy-après,

S Ç A V O I R ,

Pour les Parisifs de . . . . .  
 Cinq sols  
 Idem des d'Anjou & aliéné.

Sol pour

Six deniers

Le Pied modéré p fementerie

Cordons & Crêpes & a

Et ces rieur.

60. C

Avant la Sortie,

Pour les Drois

Suivant le livre

Suivant l'E

même évaluat

Suivant l'E

même évaluat

Suivant l'Ed

Suivant le T

même évaluat

	En Picar- dic, Nor- mandie, Berry, & Poitou.	En Bourgo- gnc.	En Champa- gnc.	En Anjou.		Droits fixes sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664. que par ce Tar- if & depuis.
	2l. 17s. 12d.	2l. 4s. 6d.	2l. 10s. d.	Par Eau.	Par Terre.	
Pour les Droits cy-dessus Paris de ces Droits, <i>Sçavoir</i> Cinq sols pour livre Idem des Droits de Traite d'Anjou & Trépas de Loire alienez.	9 3	11 1	12 6	7 3	4 4	Sortie.
					2 10	Cordons.
Sol pour livre	2 6 5 2 3	2 15 7 2 9	3 2 6 3 1	1 16 3 1 9	1 4 8 1 2	59.
Six deniers pour livre	2 8 8 1 2	2 18 4 1 5	3 5 7 1 8	1 18 11	1 5 10 8	
	2 9 10	2 19 9	3 7 3	1 18 11	1 6 6	

Le Pied commun de ces Droits montant à 2 l. 8 s. 5 d. a été modéré par le Tarif de 1664. pour favoriser la Sortie de la Paf-  
sementerie d'Or & d'Argent fabriquée en France:

S Ç A V O I R :

Cordons d'Or ou d'Argent ou mêlés avec soye, la livre : : 2 l.  
Crêpes & autres Ouvrages où il entre Or & Argent, la livre . . . 2

Et ces Droits n'ont été changés par aucun Règlement posté-  
rieur.

60. CORDONS d'Or ou d'Argent faux & de Soye.

Cordons,

Avant le Tarif de 1664. ces Cordons avoient été imposés à  
la Sortie,

60.

S Ç A V O I R,

Pour les Droits de Haut-Passage, Reve & Impoſition Foraine.  
Dans les Provinces hors l'Anjou.

	D'Or & d'Ar- gent faux esti- mez 4 liv. la livre.	De Soye esti- mez 3 liv. la livre.
Suivant le Tarif de 1542. à raison de 16 deniers pour livre	5s. 4d.	4s.
Suivant l'Edit de 1551. à raison de 20 deniers sur la même évaluation	6 8	5
Suivant l'Edit de 1556. à raison de 16 deniers sur la même évaluation	5 4	4
	Estimez 6 liv. la livre.	Estimez 8 liv. la livre.
	8s.	10s. 8d.
Suivant l'Edit de 1581. à raison de 16 deniers		
Suivant le Tarif de 1621. à raison de 16 deniers sur la même évaluation		

Eccij<sup>10</sup> 2



Droits fixe  
sur chaque  
Marchandise,  
tant avant le  
Tarif de 1664.  
que par ce Ta-  
rif & depuis.

Suivant le Tarif de 1629.

*Sçavoir,*  
En Normandie, Picardie, Berry & Poitou, à raison  
de 16 deniers comme dessus  
En Bourgogne, à raison de 20 deniers  
En Champagne, à raison de 23 deniers

Estimez 8 liv.  
la livre.

Estimez 8 liv.  
la livre.

10 f.	8 d.	10	8
13	4	13	4
15	4	15	4

Et par le Tarif de 1632. sur l'évaluation de 12 liv. la livre, aussi tant pour l'un que pour l'autre, les Droits cy-dessus avoient été augmentés de 5 f. 4 d. ce qui revient avec ces mêmes Droits,

**Sortie.**

**Cordons.**  
60.

*Sçavoir,*

Pour la Normandie, Picardie, Berry & Poitou, à . . . . . 1. 16 f. d.  
Pour la Bourgogne, à . . . . . 18 8  
Et pour la Champagne, à . . . . . 1 8

*Dans la Province d'Anjou.*

Sur les Cordons cy-dessus transportés par eau, les mêmes Droits avoient été fixe  
par le Tarif de 1638 à raison de 12 deniers pour liv. sur l'appréciation de 1542. à raison  
de 4 liv. la livre pesant . . . . . 4 f.  
Et par la réappréciation de 1594. ils avoient été augmentez de . . . . . 4  

---

8

Et sur les Cordons cy-dessus transportés par terre, non compris l'ancien Droit alie-  
né en 1586. . . . . 4

*Trépas de Loire, dans la même Province d'Anjou, suivant le même Tarif de 1638.*

Pour la fixation de 1554. la livre pesant . . . . . 10 d.  
Et pour l'augmentation de 1594. . . . . 10  

---

1 f. 8 d.

Et sur les Cordons cy-dessus transportés entre les Ports de Candes & Ancenis & au  
Tablier d'Angers seulement, à cause de l'aliénation de l'ancien Droit en 1586. 10 d.

Ainsi cette Marchandise payoit, lors de la rédaction du Tarif de  
1664. y compris les Parisis, sol & six deniers pour livre cy-après,

**S Ç A V O I R,**

	En Picar- dic, Nor- mandie, Berry, & Poitou.	En Bourgo- gnc.	En Champa- gnc.	En Anjou.	
				Par Eau.	Par Terre.
Pour les Droits cy-dessus Parisis de ces Droits, <i>Sçavoir,</i>	1. 16 f. d.	1. 18 f. 8 d.	11. 1 f. 8 d.	9 f. 8 d.	4 f. 10 d.
Cinq sols pour livre	4	4 8	5 2	2 5	1 2
Idem des Droits de Trai- te d'Anjou & Trépas de Loire alienez					1 2
					<hr/> 7 2

S  
Cy-contre.  
Sol pour livre  
Six deniers po  
Le Pied  
par le Tarif  
terie fabriqu  
Cordons d'Or  
Et depuis  
été réduit su  
fortant pour  
61. C C  
Avant le  
la Sortie,  
Pour le  
Suivant le Tari  
En Normandie  
de 16 deniers pou  
En Bourgogne  
En Champagne  
Et par le Tarif  
pour l'autre, au li  
qui revient avec c  
Pour la Norma  
Pour la Bourgo  
Et pour la Cha  
Ainsi cette  
1664. y comp

Cy-contre.	11.	11.	3f. 4d.	11.	5f. 10d.	12f. 1d.	7f. 2d.	Droits fixes sur chaque Marchandise; tant avant le Tarif de 1664. que par ce Tarif & depuis.
Sol pour livre :	1	1	2	1	3	7	4	
Six deniers pour livre	1	1	6	1	7	1	12	8
	6		7		8		4	7
	1	1	6	1	5	1	1	7
					9	13		7
								8

Le Pied commun de ces Droits revenant à 19 f. a été modéré par le Tarif de 1664. pour favoriser la sortie de la Passementerie fabriquée dans le Royaume:

S Ç A V O I R,

Cordons d'Or, d'Argent faux & de soye, la livre . . . . . 16 f.

Et depuis, par Arrest du 3 Juillet 1692. ce Droit a encore été réduit sur les Cordons d'Or & d'Argent faux & de Soye fortant pour les Pays Etrangers, la livre à . . . . . 5 f.

61. CORDONS ou Queuës de Martre Zebeline ou Sublime.

Sortie.  
Cordons.  
60.

Avant le Tarif de 1664. ces Cordons avoient été imposés à la Sortie,

S Ç A V O I R,

Pour les Droits de Haut-Passage, Reve & Imposition Foraine. Dans les Provinces hors l'Anjou.

Cordons.  
61.

Suivant le Tarif de 1629.

Sçavoir,

Cordons ou Queuës estimés 5 liv. la piece. Queuës estimés 50 sols la piece.

En Normandie, Picardie, Berry & Poitou, à raison de 16 deniers pour livre	6f.	8d.	3f.	4d.
En Bourgogne, à raison de 20 deniers	8	4	4	2
En Champagne, à raison de 23 deniers	9	7	4	9

Et par le Tarif de 1632 sur l'évaluation de 7 liv. 10 f. la piece, tant pour l'un que pour l'autre, au lieu de 5 liv. les Droits cy-dessus avoient été augmentez de 3 f. 4 d. ce qui revient avec ces mêmes Droits,

Sçavoir,

Pour la Normandie, Picardie, Berry & Poitou, à	10 f.	d.
Pour la Bourgogne, à	11	8
Et pour la Champagne, à	12	11

Dans la Province d'Anjou, Neant.

Ainsi cette Marchandise payoit, lors de la rédaction du Tarif de 1664. y compris les Parisis, sol & six deniers pour livre cy-après.

S Ç A V O I R,

Droits fixez  
sur chaque  
Marchandise,  
tant avant le  
Tarif de 1664.  
que par ce Ta-  
rif & depuis.

Sortie.

Cordons.

61.

	En Picardie, Normandie, Berry, & Poitou.	En Bourgo-gne.	En Champa-gne.
Pour les Droits cy-dessus Paris de ces Droits, <i>Sçavoir,</i>	10f. d.	11f. 8d.	12f. 11d.
Cinq sols pour livre	2 6	2 11	3 3
Sol pour livre	12 6	14 7	16 2
	7	9	10
Six deniers pour livre	13 1	15 4	17
	4	4	5
	13 5	15 8	17 5

Le Pied commun de ces Droits montant à 15 f. 6 d. a été modéré par le Tarif de 1664. en faveur du Commerce:

S Ç A V O I R ,

Cordons ou Qucué de Martre Zebeline de la moyenne grandeur ordinaire, & les autres à l'équipolent, la piece 13 f.

Ce Droit n'a été changé par aucun Règlement postérieur.

Cornes.

62.

62. CORNES de Bœufs & de Vaches.

Avant le Tarif de 1664. ces Cornes avoient été imposés la  
Sortie:

S Ç A V O I R ,

Pour les Droits de Haut-Passage, Reve & Imposition Foraine.  
Dans les Provinces hors l'Anjou.

Suivant le Tarif de 1629. sur l'évaluation de 6 liv. 5 f. le millier en nombre,

*Sçavoir,*

En Normandie, Picardie, Berry & Poitou, à raison de 16 den. pour liv.	8 f. 4 d.
En Bourgogne, à raison de 20 deniers	10 5
En Champagne, à raison de 23 deniers	11 17
Et par le Tarif de 1632. sur l'évaluation de 8 liv. le millier, les Droits cy-dessus avoient été augmentez de 2 f. 4 d. ce qui revient avec ces mêmes Droits,	

*Sçavoir,*

Pour la Normandie, Picardie, Berry & Poitou, à	10 f. 8 d.
Pour la Bourgogne; à	12 9
Et pour la Champagne, à	13 5 1/2

Dans la Province d'Anjou.

Sur les Cornes de Bœufs ou Vaches transportées par eau, les mêmes Droits avoient

ez par le Tarif  
le millier  
Et par la réappré

Et sur les Cornes  
Droit aliéné en 158

Trépas de Loire, d

Pour la fixation d  
Et pour l'Augmen

Et sur les Cornes  
Tablier d'Angers fe

Ainsi cette M  
1664. y compr

Pour les Droits c  
Paris de ces Dro

*Sçavoir,*  
Cinq sols pour liv  
Idem des Droits  
de d'Anjou & Tr  
Loire alienez

Sol pour livre

Six deniers pour

Le Tarif d  
moins en adop  
pour restreindr  
Ouvrages: m  
Marchandise:  
en faveur du

Cornes de Bœuf  
Ce qui n'a

# S E C O N D E P A R T I E. 407

ez par le Tarif de 1638. à raison de 12 deniers pour livre sur l'appréciation de 6 l. millier  
 Et par la réappréciation de 1594. ils avoient été augmentez de . . . . . 6 f. 3 d.

6  
3  
-----  
12 f. 6 d.

Et sur les Cornes de Bœufs ou Vaches transportées par terre, non compris l'ancien Droit aliéné en 1586. . . . . 6 f. 3 d.

6 f. 3 d.

*Trépas de Loire, dans la même Province d'Anjou, suivant le même Tarif de 1638.*

Pour la fixation de 1554. le millier en nombre . . . . . 1 f. 3 d.  
 Et pour l'Augmentation de 1594. . . . . 1 3

1 f. 3 d.  
1 3  
-----  
2 6 d.

Droits fixes  
sur chaque  
Marchandise ;  
tant avant le  
Tarif de 1664.  
que par ce Ta-  
rif & depuis.

Sortie.

Cornes.  
62.

Et sur les Cornes cy-dessus transportées entre les Ports de Candés & Ancenis & au Tablier d'Angers seulement, à cause de l'aliénation de l'ancien Droit en 1586. 1 f. 3 d

Ainsi cette Marchandise payoit, lors de la rédaction du Tarif de 1664. y compris les Paris, sol & six deniers pour livre cy-après,

## S Ç A V O I R,

	En Picar-	En	En	En Anjou.	
	dic, Nor- mandie, & Berry, & Poirou.	Bourgo- gnc.	Champa- gnc.	Par Eau.	Par Terre.
Pour les Droits cy-dessus Paris de ces Droits, <i>Sçavoir</i>	10 f. 8 d.	12 f. 9 d.	13 f. 5 1/2 d.	15 f. d.	7 f. 6 d.
Cinq sols pour livre	2 8	3 2	3 4 1/2	3 9	1 10
Idem des Droits de Traite d'Anjou & Trépas de Loire aliénez					1 10
Sol pour livre	13 4 8	15 11 9	16 10 10	18 9 11	11 2 7
Six deniers pour livre	14 4	16 8 5	18 8 6	19 8 6	11 9 4
	14 4	17 1	19 2	1 2	12 1

Le Tarif de 1664. eût pû augmenter ces Droits, ou tout au moins en adopter le Pied commun qui ne revenoit qu'à 16 f. 6 d. pour restreindre la sortie d'une matiere premiere propre à divers Ouvrages : mais comme d'un autre côté les Cornes sont une Marchandise assez commune en France, il en a réduit les Droits en faveur du Commerce :

## S Ç A V O I R,

Cornes de Bœufs ou Vaches, le millier en nombre . . . . . 14 f.  
 Ce qui n'a été changé par aucun Règlement postérieur.

63. CORNES de Cerf.

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664. que par ce Tarif & depuis.

Avant le Tarif de 1664. les Cornes de Cerf avoient été imposées à la Sortie,

S Ç A V O I R

Pour les Droits de Haut-Passage, Reve & Imposition Foraine. Dans les Provinces hors l'Anjou.



Sortie.

Cornes.

63.

Suivant le Tarif de 1621. à raison de 16 deniers pour livre sur l'évaluation de liv. 10 sols le cent pesant. 3 f. 4 d.

Suivant le Tarif de 1629. sur la même évaluation, Sçavoir, En Normandie, Picardie, Berry & Poitou, à raison de 16 deniers comme dessus 3 f. 4 d. En Bourgogne, à raison de 20 deniers 4 2 En Champagne, à raison de 23 deniers 4 10 Et par le Tarif de 1632. sur l'évaluation de liv. le cent, les Droits cy-dessus avoient été augmentez de 3 f. 4 d. ce qui revient avec ces mêmes Droits,

Sçavoir,

Pour la Normandie, Picardie, Berry & Poitou, à 6 f. 8 d. Pour la Bourgogne, à 7 6 Et pour la Champagne, à 8 2

Dans la Province d'Anjou.

Sur les Cornes de Cerf transportées par eau, les mêmes Droits avoient été fixez par le Tarif de 1638. à raison de 12 deniers pour livre sur l'appréciation de 3 liv. 15 f. le cent pesant 3 f. 9 d. Et par la réappréciation de 1594. ils avoient été augmentez de 3 9

7 f. 6 d.

Et sur les Cornes de Cerf transportées par terre, non compris l'ancien Droit aliéné en 1586. 3 f. 9 d.

Trépas de Loire, dans la même Province d'Anjou, suivant le même Tarif de 1638.

Pour la fixation de 1554. le cent pesant 9 d. Et pour l'Augmentation de 1594. 9

1 6 d.

Et sur les Cornes de Cerf transportées entre les Ports de Candés & Ancenis & au Tablier d'Angers seulement, à cause de l'aliénation de l'ancien Droit en 1586. 9 d.

Ainsi cette Marchandise payoit, lors de la rédaction du Tarif de 1664. y compris les Paris, fol & six deniers pour livre cy-après,

S Ç A V O I R:

En

Pour Paris Cinq Idem te d'Anj Loire ali

Sol po Str den

Le P adoptép

Cornes d Et ce

Avant la Sortie

Pom

Suivant le T pesant Suivant le T

En Norma dessus En Bourgog En Champa Et par le T dessus avoient é

Pour la Norm Pour la Bour Et pour la Cl Tome

	En Picardie, Normandie, Berry, & Poitou.	En Bourgogne.	En Champagne.	En Anjou.	
				Par Eau.	Par Terre.
Pour les Droits cy-dessus Paris de ces Droits, <i>Sçavoir</i> , Cinq sols pour livre Idem des Droits de Traite d'Anjou & Trépas de Loire alienez	6f. 8d.	7f. 6d.	8f. 2d.	9f. d.	4f. 6d.
Sol pour livre	8 4 5	9 4 6	10 2 6	11 3 7	6 8 4
Six deniers pour livre	8 9 3	9 10 3	10 8 3	11 10 3	7 2
	9	10 1	10 11	12 1	7 2

Droits fixes sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664. que par ce Tarif & depuis.

Sortie.

Cornes.

63.

Le Pied commun de ces Droits revenant à près de 10 f. a été adopté par le Tarif de 1664.

S Ç A V O I R,

Cornes de Cerf, le cent pesant . . . . . 10 f.

Et ce Droit n'a été changé par aucun Règlement postérieur.

64. CORNES de Mouton.

Avant le Tarif de 1664. ces Cornes avoient été imposées à la Sortie,

S Ç A V O I R:

Pour les Droits de Haut-Passage, Reve & Imposition Foraine. Dans les Provinces hors l'Anjou.

Suivant le Tarif de 1621. à raison de 16 deniers sur l'évaluation de 1 liv. 5 f. le cent pesant . . . . . 1 f. 8 d.

Suivant le Tarif de 1629 sur la même évaluation,

Sçavoir,

En Normandie, Picardie, Berry & Poitou, à raison de 16 deniers comme dessus . . . . . 1 f. 8 d.

En Bourgogne, à raison de 20 deniers . . . . . 2 1

En Champagne, à raison de 23 deniers . . . . . 2 3½

Et par le Tarif de 1632. sur l'évaluation de 1 liv. 10 f. le cent pesant, les Droits cy-dessus avoient été augmentez de 4 d. ce qui revient avec ces mêmes Droits,

Sçavoir,

Pour la Normandie, Picardie, Berry & Poitou, à . . . . . 2 f. 4.

Pour la Bourgogne, à . . . . . 2 5

Et pour la Champagne, à . . . . . 2 7½

Tome I.

Fff

Cornes.

64.

Dans la Province d'Anjou, Neant.

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664. que par ce Tarif & depuis.

Ainsi cette Marchandise payoit, lors de la rédaction du Tarif de 1664. y compris les Parisis, sol & six deniers pour livre cy-après,

S Ç A V O I R ,



Sortie.

Cornes.

64.

Pour les Droits cy-dessus.  
Paris de ces Droits,  
Cinq sols pour livre.  
Sol pour livre  
Six deniers pour livre

	En Picardie, Normandie, Berry, & Poitou.	En Bourgo-gne.	En Champa-gne.
	2 f. d.	2 f. 5 d.	2 f. 7 d. ½
	6	7	7 ½
	2 6	3	3 3
	1	2	2
	2 7	3 2	3 5
	1	1	1
	2 8	3 3	3 6

Le Pied commun de ces Droits revenant à 3 f. a été adopté par le Tarif de 1664.

S Ç A V O I R :

Cornes de Moutons, le cent pesant . . . . . 3 f.

Et ce Droit n'a été changé par aucun Règlement postérieur.

Coton.

65.

65. COTON en graine.

Avant le Tarif de 1664. la Graine de Coton avoit été imposée à la Sortie,

S Ç A V O I R ,

Pour les Droits de Haut-Passage, Reve & Imposition Foraine. Dans les Provinces hors l'Anjou.

Suivant le Tarif de 1629. sur l'évaluation de 25 liv. le cent pesant,

Sçavoir ,

En Normandie, Picardie, Berry & Poitou, à raison de 16 den. pour l. 1 l. 13 f. 4 d.  
En Bourgogne, à raison de 20. deniers . . . . . 2 1 8  
En Champagne, à raison de 23. deniers . . . . . 2 7 11  
Et par le Tarif de 1632. sur l'évaluation de 35 liv. le cent pesant, les Droits cy-dessus avoient été augmentez de 13 f. 4 d. ce qui revient avec ces mêmes Droits,

Sçavoir ,

Pour la Normandie, Picardie, Berry & Poitou, à . . . . . 2 l. 6 f. 8 d.  
Pour la Bourgogne, à . . . . . 2 15  
Et pour la Champagne, à . . . . . 3 1 3

Ainsi  
1664. y

Pour les  
Paris de  
Cinq sol  
Sol pour  
Six denie

Le Pie  
deré par l  
fidération  
trant dans

Coton en g  
Ce Dro

Avant l

T

Suivant l'E  
le cent pesant  
Suivant le T  
40 livres  
Suivant le T

En Norma  
dessus  
En Bourgog  
En Champa

Dans la Province d'Anjou, Néant.

Ainsi cette Marchandise payoit, lors de la rédaction du Tarif de 1664. y compris les Parisis, sol & six deniers pour livre cy-après,

S Ç A V O I R,

	En Picardie, Normandie, Berry, & Poitou.	En Bourgo-gne.	En Champa-gne.
Pour les Droits cy-dessus Parisis de ces Droits	2l. 6f. 8d.	2l. 1f. d.	3l. 1f. 3d.
Cinq sols pour livre	11 8	13 9	15 4
Sol pour livre	2 18 4 2 11	3 8 9 3 5	3 16 7 3 10
Six deniers pour livre	3 1 3 1 6	3 12 2 1 10	4 5 2
	3 2 9	3 14	4 2 5

Droits fixez sur chaque Marchandise; tant avant le Tarif de 1664. que par ce Tarif & depuis.

Sortie.  
Coton.  
65.

Le Pied commun de ces Droits revenant à 3 l. 13 f. a été modéré par le Tarif de 1664. en faveur du Commerce, & en considération des Droits déjà payez pour cette Marchandise en entrant dans le Royaume:

S Ç A V O I R,

Coton en graine, le cent pesant . . . . . 2 liv. 10 f.  
Ce Droit n'a été changé par aucun Règlement postérieur.

66. C O T O N en laine.

Coton.  
66.

Avant le Tarif de 1664. ce Coton avoit été imposé à la Sortie;

S Ç A V O I R,

Pour les Droits de Haut-Passage, Reve & Imposition Foraine.  
Dans les Provinces hors l'Anjou.

Suivant l'Edit de 1581. à raison de 16 deniers pour livre sur l'évaluation de 20 liv. le cent pesant . . . . . 1 l. 6 f. 8 d.  
Suivant le Tarif de 1621. à raison de 16 deniers sur l'évaluation de 40 livres . . . . . 2 4  
Suivant le Tarif de 1629. sur la même évaluation,

Sçavoir,

En Normandie, Picardie, Berry & Poitou, à raison de 16 deniers comme dessus . . . . . 2 l. 13 f. 4 d.  
En Bourgogne, à raison de 20 deniers . . . . . 3 6 8  
En Champagne, à raison de 23 deniers . . . . . 3 16 8

F f f i j



Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664. que par ce Tarif & depuis.

Et par le Tarif de 1632. sur l'évaluation de 45 liv. le cent pesant, les Droits cy-dessus avoient été augmentez de 6 f. 8 d. ce qui revient avec ces mêmes Droits,

Sçavoir,

Pour la Normandie, Picardie, Berry & Poitou, à	3 l.	f.	d.
Pour la Bourgogne, à	3	13	4
Et pour la Champagne, à	4	3	4

Dans la Province d'Anjou.

Sur le Coton en laine transporté par eau, les mêmes Droits avoient été fixez par le Tarif de 1638. à raison de 12 deniers pour livre sur l'appréciation de 87 liv. 10 f. le cent pesant

4 l. 7 f. 6 d.

Et par la réappréciation de 1594. ils avoient été augmentez de

4 7 6

8 15 f.

Sortie.

Coton.

66.

Et sur le Coton en laine transporté par terre, non compris l'ancien Droit aliéné en 1586.

4 l. 7 f. 6 d.

Trépas de Loire, dans la même Province d'Anjou, suivant le même Tarif de 1638.

Pour la fixation de 1554. le cent pesant

18 f.

Augmentation de 1594.

18

1 l. 16 f.

Et sur le Coton en laine transporté entre les Ports de Candes & Ancenis & au Tablier d'Angers seulement, à cause de l'aliénation de l'ancien Droit en 1586.

18 f.

Ainsi cette Marchandise payoit, lors de la rédaction du Tarif de 1664. y compris les Parisifs, fol & six deniers pour livre cy-après,

S Ç A V O I R,

	En Picardie, Normandie, Berry, & Poitou.		En Bourgo-gne.		En Champa-gne.		En Anjou.				
	3l.	f. d.	3l. 13f.	4d.	4l.	3f. 4d.	Par Eau.		Par Terre.		
Pour les Droits cy-dessus Parisifs de ces Droits, Sçavoir,											
Cinq sols pour livre	15		18	4	1		10	2	12	9	1 6 4
Idem des Droits de Trai-ve d'Anjou & Trépas de Loire alienez											1 6 4
Sol pour livre	3 15		4 11 8		5 4 2		13 3 9		7 18 2		
	3 9		4 7		5 3		13 2		7 11		
Six deniers pour livre	3 18 9		4 16 3		5 9 5		13 16 11		8 6 1		
	1 11		2		2 9		6 8		4 1		
	4 8		4 18 8		5 12 2		14 3 7		8 10 2		

Le P  
il paroît  
eu d'éga  
que les a  
sur le pie  
Province

Coton en  
Et ce

Avant

Suivant l'E  
pesant  
Suivant le T  
Suivant le T

En Norma  
dessus  
En Bourgo  
En Champag  
Et par le Ta  
dessus avoient

Pour la Nor  
Pour la Bou  
Et pour la C

Sur le Coton  
rif de 1638. à ra  
fant  
Et par la réap

Et sur le Co  
1586.

Trépas de Lo  
Pour la fixati  
Augmentation

Le Pied commun de ces Droits revenoit à 7 liv. 9 s. mais il paroît que le Tarif de 1664. en les réunissant, n'a point eu d'égard à ceux de l'Anjou, qui étoient des deux tiers plus forts que les autres, & qu'il les a réduits en faveur du Commerce, sur le pied de la fixation qui avoit lieu dans le plus grand nombre de Provinces:

S Ç A V O I R,

Coton en laine, le cent pesant . . . . . 4 liv.

Et ce Droit n'a été changé par aucun Règlement postérieur.

67. COTON filé.

Avant le Tarif de 1664. ce Coton avoit été imposé à la Sortie,

S Ç A V O I R,

*Pour les Droits de Haut-Passage, Reve & Imposition Foraine.  
Dans les Provinces hors l'Anjou.*

Suivant l'Edit de 1581. à raison de 16 deniers sur l'évaluation de 40 livres le cent pesant . . . . . 2 l. 13 s. 4 d.

Suivant le Tarif de 1621. à raison de 16 den. sur l'évaluation de 60 l. 4

Suivant le Tarif de 1629. sur la même évaluation,

Sçavoir,

En Normandie, Picardie, Berry & Poitou, à raison de 16 deniers comme dessus . . . . . 4 l. s.

En Bourgogne, à raison de 20 deniers . . . . . 5

En Champagne, à raison de 23 deniers . . . . . 5 15

Et par le Tarif de 1632. sur l'évaluation de 70 livres le cent pesant, les Droits cy-dessus avoient été augmentez de 13 s. 4 d. ce qui revient avec ces mêmes Droits,

Sçavoir,

Pour la Normandie, Picardie, Berry & Poitou, à . . . . . 4 l. 13 s. 4 d.

Pour la Bourgogne, à . . . . . 5 13 4

Et pour la Champagne, à . . . . . 6 8 4

Dans la Province d'Anjou.

Sur le Coton filé transporté par eau, les mêmes Droits avoient été fixez par le Tarif de 1638. à raison de 12 deniers pour livre sur l'appréciation de 137 liv. le cent pesant . . . . . 6 l. 17 s.

Et par la réappréciation de 1594. ils avoient été augmentez de . . . . . 6 17

---

13 l. 14 s.

---

Et sur le Coton filé transporté par terre, non compris l'ancien Droit aliéné en 1586. . . . . 6 l. 17 s.

*Trépas de Loire, dans la même Province d'Anjou, suivant le même Tarif de 1638.*

Pour la fixation de 1554. le cent pesant . . . . . 14 s. 3 d.

Augmentation de 1594. . . . . 14 3

---

1 l. 8 s. 6 d.

---

Droits fixez sur chaque Marchandise; tant avant le Tarif de 1664. que par ce Tarif & depuis.

Sortie.

Coton.

67.

414. **TARIF DE 1664.**

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664. que par ce Tarif & depuis.

**Sortie.**

**Coton.**

67.

Et sur le Coton filé transporté entre les Ports de Candes & Ancenis & au Tablier d'Angers seulement, à cause de l'aliénation de l'ancien Droit en 1586. 14 s. 3 d.

Ainsi cette Marchandise payoit, lors de la rédaction du Tarif de 1664. y compris les Parisis, sol & six deniers pour livre cy-après,

**S Ç A V O I R :**

	En Picardie, Normandie, Berry, & Poitou.	En Bourgo-gne.	En Champa-gne.	En Anjou.	
				Par Eau.	Par Terre.
Pour les Droits cy-dessus Parisis de ces Droits, <i>Sçavoir</i> , Cinq sols pour livre Idem des Droits de Traite d'Anjou & Trépas de Loire alienez	4l. 13s. 4d.	5l. 13s. 4d.	6l. 8s. 4d.	15l. 2s. 6d.	7l. 11s. 3d.
	1 3 4	1 8 4	1 12 1 3	15 7 1	17 10
Sol pour livre	5 16 8 7 1 8 8	5 10 7 1 8	5 18 18 1 11 6 11	18 11 11 4	11 4
Six deniers pour livre	6 2 6 7 8 9 8 8 5	3 1 3 8 4 2	19 17 11 18 3	9 11 5 11	5 11
	6 5 7 7 12 5 8 12 7	20 6 11 12 4 2			

Le Pied commun de ces Droits revenoit à 11 liv. 4 d. mais de même que dans l'article précédent, le Tarif de 1664. en réunissant ces Droits, les a réduits en faveur du Commerce:

**S Ç A V O I R :**

Coton filé, le cent pesant . . . . . 6 liv.

Ce qui n'a été changé par aucun Règlement postérieur.

**Coupeaux.**

68.

68. **COUPEAUX** de Buis à faire Peignes.

Avant le Tarif de 1664. ces Coupeaux avoient été imposés à la Sortie,

**S Ç A V O I R,**

*Pour les Droits de Haut-Passage, Reve & Imposition Foraine. Dans les Provinces hors l'Anjou.*

Suivant l'Ordonnance du 21. Juin 1543. à raison de 16 deniers pour livre sur l'ap-préciation de 6 liv. le millier [ en nombre ]	8 s.
Suivant l'Edit de 1551. à raison de 20 deniers sur la même évaluation	10
Suivant l'Edit de 1556. à raison de 16 deniers sur la même évaluation	8
Suivant le Tarif de 1621. à raison de 16. deniers sur l'évaluation de 20 liv. le cent pesant	13 4 d.

Suivant le

En Normandie  
En Bourgogne  
En Champagne  
Et par le Tarif  
avoient été a

Pour la Normandie  
Pour la Bourgogne  
Et pour la Champagne

Sur le Bois  
été fixez par  
du Tarif de l'Edit  
Et par la r

Et sur le Bois  
ac en 1586.

**Trépas de Loire**

Pour la fixation  
Et pour l'Anjou

Et sur les Coupeaux  
d'Angers seulement

Ainsi cette  
1664. y compris

Pour les Droits  
Parisis de ces Droits  
*Sçavoir*  
Cinq sols pour livre  
Idem des Droits de  
Traite d'Anjou &  
Loire alienez

# S E C O N D E P A R T I E. 415

Suivant le Tarif de 1629. sur la même évaluation,

### Sçavoir,

En Normandie, Picardie, Berry & Poitou, à raison de 16 deniers comme dessus	13 f. 4 d.
En Bourgogne, à raison de 20 deniers	16 8
En Champagne, à raison de 23 deniers	19 2
Et par le Tarif de 1632. sur l'évaluation de 15 liv. le cent pesant, les Droits cy-dessus avoient été augmentez de 6 f. 8 d. ce qui revient avec ces mêmes Droits,	

### Sçavoir,

Pour la Normandie, Picardie, Berry & Poitou, à	1 l. f. d.
Pour la Bourgogne, à	1 3 4
Et pour la Champagne, à	1 5 10

### Dans la Province d'Anjou.

Sur le Bois de Buis à faire Peignes, &c. transporté par eau, les mêmes Droits avoient été fixez par le Tarif de 1638. à raison de 12 deniers pour livre sur l'appréciation du Tarif de l'Entrée à 5 liv. le cent pesant

Et par la réappréciation de 1594. ils avoient été augmentez de	5 f.
	5
	10 f.

Et sur le Bois de Buis cy-dessus transporté par terre, non compris l'ancien Droit aliéné en 1586.

	5 f.
--	------

### Trépas de Loire, dans la même Province d'Anjou, suivant le même Tarif de 1638.

Pour la fixation de 1554. le cent pesant	1 f. 1 d.
Et pour l'Augmentation de 1594.	1
	2 1

Et sur les Coupeaux transportés entre les Ports de Candes & Ancenis & au Tablier d'Angers seulement, à cause de l'aliénation de l'ancien Droit en 1586.

	1 f.
--	------

Ainsi cette Marchandise payoit, lors de la rédaction du Tarif de 1664. y compris les Parisis, 101 & six deniers pour livre cy-après,

### S Ç A V O I R ;

	En Picardie, Normandic, Berry, & Poitou.		En Bourgo-gne.		En Champa-gne.		En Anjou.	
	1l.	f. d.	1l.	3f. 4d.	1l.	5f. 10d.	12f. 11d.	6f. d.
Pour les Droits cy-dessus Parisis de ces Droits,								
<i>Sçavoir,</i>								
Cinq sols pour livre	5		5	10	6	5	3	1 6
Idem des Droits de Traite d'Anjou & Trépas de Loire alienez								1 6
	1 5		1 9 2	1 12 3.	15 8	2		

Droits fixez sur chaque Marchandise tant avant le Tarif de 1664. que par ce Tarif & depuis.

### Sortie.

Coupeaux.  
68.

416. T A R I F D E 1664.

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664. que par ce Tarif & depuis.

De l'autre part	11. 5s. d.	11. 9s. 2d.	11. 12s. 3d.	15s. 1d.	9s. d.
Sol pour livre	1 3	1 5	1 7	9	5
Six deniers pour livre	1 6 3	1 10 7	1 13 10	15 10	9 5
	8	9	10	5	3
	1 6 11	1 11 4	1 14 8	16 3	9 8

Sortie.  
Coupeaux.  
68.

Le Pied commun de ces Droits revenant à 1 liv. 3 s. 9 d. a été augmenté par le Tarif de 1664. pour restreindre la sortie d'une maniere absolument nécessaire pour la fabrique des Peignes dans le Royaume :

S Ç A V O I R :

Coupeaux de Buis à faire Peignes, le cent pesant . . . . . 11. 6 s.

Ce qui n'a été changé par aucun Règlement postérieur: mais il faut encore appliquer à cet article les défenses dont on a parlé sur celui du Bois de Buis, & que l'on se contente d'indiquer ici pour éviter les redites.

Couver-  
tures.  
69.

69. COUVERTURES de ploc ou poil, Courtepointes & Loudiers.

Avant le Tarif de 1664. ces Couvertures avoient été imposées à la Sortie :

S Ç A V O I R,

Pour les Droits de Haut-Passage, Reve & Imposition Foraine. Dans les Provinces hors l'Anjou.

	Loudiers & Courtepointes
Suivant le Tarif du 21. Juin 1543. à raison de 16 deniers pour livre sur l'appréciation de 6 liv. le cent pesant	8 s.
Suivant l'Edit de 1551. à raison de 20 deniers sur la même évaluation	10
Suivant l'Edit de 1556. à raison de 16 deniers sur la même évaluation	8
Suivant le Tarif de 1621. à raison de 16 deniers sur l'évaluation de 10 liv le cent pesant	

Suivant le Tarif de 1629.

Sçavoir,

En Normandie, Picardie, Berry & Poitou, à raison de 16 deniers comme dessus	13 s. 4d.	1 l. f. d.
En Bourgogne, à raison de 20 deniers	16 8	1 5
En Champagne, à raison de 23 deniers	19 2	1 8 9
Et par le Tarif de 1632. sur l'évaluation de 18 liv. pour les deux sortes, les Droits des		

S  
des Couvertures  
mêmes Droits  
Pour la No  
Pour la Bo  
Et pour la

Ainsi ce  
1664. y co

Pour les Dro  
Paris de ce  
Cinq sols po  
Sol pour livre  
Six deniers p

Le Pied  
a été mode  
Couvertures

Couvertures d  
Couvertures,  
Loudiers, Co  
de ploc  
Et cette  
rieur.

Avant le  
Sortie,

Suivant le Tar  
Tome A

# S E C O N D E P A R T I E. 417

des Couvertures à poil cy-dessus avoient été augmentez de 4 f. ce qui revient avec ces mêmes Droits,

*Sçavoir,*

Pour la Normandie, Picardie, Berry & Poitou, à	:	1 l. 4 f. d.
Pour la Bourgogne, à	:	1 9
Et pour la Champagne, à	:	1 12 9

*Dans la Province d'Anjou, Neant.*

Ainsi cette Marchandise payoit, lors de la rédaction du Tarif de 1664. y compris les Parisis, sol & six deniers pour livre cy-après.

S Ç A V O I R,

	En Picardie, Normandie, Berry, & Poitou.	En Bourgogne.	En Champagne.
Pour les Droits cy-dessus Parisis de ces Droits,	1 l. 4 f. d.	1 l. 9 f. d.	1 l. 12 f. 9 d.
<i>Sçavoir,</i>			
Cinq sols pour livre	6	7 3	8 2
Sol pour livre	1 10 1 6	1 16 3 1 10	2 11 2
Six deniers pour livre	1 11 6 9	1 18 1 11	2 2 11 1 1
	1 12 3	1 19	2 4

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664. que par ce Tarif & depuis.

Sortie.

Couvertures.  
69.

Le Pied commun de ces Droits revenant à 1 liv. 18 f. 5 d. a été modéré par le Tarif de 1664. pour favoriser la sortie des Couvertures de ploc fabriquées dans le Royaume:

S Ç A V O I R,

Couvertures de poil ou de ploc, le cent pesant	1 liv. 2 f.
Couvertures, Courtepointes, Loudiers & Tapis de Rouën. Voyés <i>Mercerie.</i>	
Loudiers, Courtepointes & Couvertures de ploc, le cent pesant comme Couvertures de ploc	1 liv. 2 f.

Et cette fixation n'a été changée par aucun Règlement postérieur.

70. C R E S P E S de Reims.

Crêpes.  
70.

Avant le Tarif de 1664. ces Crêpes avoient été imposés à la Sortie,

S Ç A V O I R:

*Pour les Droits de Haut-Passage, Reve & Imposition Foraine.  
Dans les Provinces hors l'Anjou.*

Suivant le Tarif de 1629. sur l'évaluation de 3 liv. 15 f. la piece,  
*Tome I.*

G g g

Droits fixez  
sur chaque  
Marchandise,  
tant avant le  
Tarif de 1664.  
que par ce Tar-  
rif & depuis.

Sortie.

Crêpes.

70.

*Sçavoir,*  
En Normandie, Picardie, Berry & Poitou, à raison de 16 den. pour livre 5 f.  
En Bourgogne, à raison de 20 deniers 6 3d.  
En Champagne, à raison de 23 deniers 7 2  
Et par le Tarif de 1632. sur l'évaluation de 6 la piece, les Droits cy-dessus avoient  
été augmentez de 3 f. ce qui revient avec ces mêmes Droits,

*Sçavoir,*  
Pour la Normandie, Picardie, Berry & Poitou, à 8 f. d.  
Pour la Bourgogne, à 9 3  
Et pour la Champagne, à 10 2

Dans la Province d'Anjou, Neant

Ainsi cette Marchandise payoit, lors de la rédaction du Tarif de 1664. y compris les Parisis, fol & six deniers pour livre cy-après,

S Ç A V O I R,

	En Picar- die, Nor- mandie, Berry, & Poitou.	En Bourgo- gne.	En Champa- gne.
Pour les Droits cy-dessus Parisis de ces Droits, <i>Sçavoir,</i>	8f. d.	9f. 3d.	10f. 2d.
Cinq sols pour livre,	2	2 4	2 6
Sol pour livre	10 6	11 7	12 8
Six deniers pour livre	10 6	12 2	13 4
	3	3	4
	10 9	12 5	13 8

Le Pied commun de ces Droits revenant à 12 f. 3 d. a été réduit par le Tarif de 1664. pour favoriser la sortie des Crêpes des Manufactures de France:

S Ç A V O I R,

Crêpes de Reims, la piece 8 f.

Ce qui n'a été changé par aucun Règlement postérieur.

71. CRIN de Cheval & Fil de Crin de Cheval.

Avant le Tarif de 1664. le Crin avoit été imposé à la Sortie;

S Ç A V O I R,

Pour les Droits de Haut-Passage, Reve & Impostion Foraine.  
Dans les Provinces hors l'Anjou.

Suivant le Tarif de 1621. à raison de 16 deniers sur l'évaluation de 5 liv. le cent pesant 6 f. 8 d.

Crin.

71.

Suivant le

En Norm  
dessus  
En Bourgo  
En Champ  
Et par le  
cy-dessus avoi

Pour la No  
& Poitou,  
Pour la Bou  
Et pour la

Sur le Crin  
Tarif de 1638  
raison de 9 liv  
Et par la ré

Et sur le Cr  
1586.

Trépas de L

Pour la fixa  
Et pour l'Au

Et sur le Cr  
blier d'Angers

Ainsi ce  
1664. y co

Pour les Dr  
Paris de ce  
*Sçavoir*  
Cinq sols po  
Idem des D  
re d'Anjou  
Loire alienez

suivant le Tarif de 1629. sur la même évaluation,

*Sçavoir,*

En Normandie, Picardie, Berry & Poitou, à raison de 16 deniers comme dessus				6 f. 8 d.
En Bourgogne, à raison de 20 deniers				8 4
En Champagne, à raison de 23 deniers				9 7
Et par le Tarif de 1632. les Droits cy-dessus avoient été augmentez & fixez:	Crin de Cheval estimé 12 liv. 10 f.	Fil de Crin de Crin de Cheval estimé 7 liv. 10 f.		Pied commun.
<i>Sçavoir,</i>				
Pour la Normandie, Picardie, Berry & Poitou, à	16 f. 8 d.	10 f. d.		13 f. 4 d.
Pour la Bourgogne, à	18 4	11 8		15
Et pour la Champagne, à	19 7	12 11		16 3

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664. que par ce Tarif & depuis.

**Sortie.**

**Crin.**

71.

*Dans la Province d'Anjou.*

Sur le Crin de Cheval transporté par eau, les mêmes Droits avoient été fixez par le Tarif de 1638. à raison de 12 deniers pour livre sur l'appréciation du Tarif de l'Entrée, à raison de 9 liv. 6 f. 8 d. le cent pesant . . . . . 9 f. 4 d.  
Et par la réappréciation de 1594. ils avoient été augmentez de . . . . . 9 4

18 f. 8 d.

Et sur le Crin de Cheval transporté par terre, non compris l'ancien Droit aliéné en 1586. . . . . 9 f. 4 d.

*Trépas de Loire, dans la même Province d'Anjou, suivant le même Tarif de 1638.*

Pour la fixation de 1554. le cent pesant	1 f. 10 d.
Et pour l'Augmentation de 1594.	1 10
	3 8 d.

Et sur le Crin de Cheval transporté entre les Ports de Candès & Ancenis & au Tarif d'Angers seulement, à cause de l'aliénation de l'ancien Droit en 1586. 1 f. 10 d.

Ainsi cette Marchandise payoit, lors de la rédaction du Tarif de 1664. y compris les Parisis, sol & six deniers pour livre cy-après,

**S Ç A V O I R :**

	En		En Anjou.	
	Picardie, Normandie, Berry, & Poitou.	Bourgo-gne.	Champagne.	Par Eau. Par Terre.
Pour les Droits cy-dessus Parisis de ces Droits,	13 f. 4 d.	15 f. d.	1. 16 f. 3 d.	1 l. 2 f. 4 d. 11 f. 2 d.
<i>Sçavoir,</i>				
Cinq sols pour livre	3 4	3 9	4 1	5 7 2 9
Idem des Droits de Traire d'Anjou & Trépas de Loire alienez				2 9
	16 8	18 9 1	4 1	7 11 16 8

Gggij



Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664. que par ce Tarif & depuis.

De l'autre part	16f. 8d.	18f. 9d.	1l.	f. 4d.	1l. 7f.	11d.	16f. 8d.
Sol pour livre	10	11	1		1	5	10
Six deniers pour livre	17 6	19 8	1 1	4	1 9	4	17 6
	5	5		6		8	5
	17 11 1	1 1 1	10	1 10			17 11

Sortie.

Crin.

71.

Le Pied commun de ces Droits revenant à 1 liv. 1 f. 6 d. a été augmenté par le Tarif de 1664. pour conferver aux Sujets du Roy le profit de la main-d'œuvre sur une matiere qui peut servir à faire différens petits ouvrages; il les a fixez:

## S Ç A V O I R,

Crin de Cheval, le cent pesant 1 liv. 10 f.  
 Fil de poil de Cheval, le cent pesant, comme Crin de Cheval 1 liv. 10 f.

Ce qui n'a été changé par aucun Règlement postérieur.

## 72. C U I R S secs à poil des Indes ou Perou.

Avant le Tarif de 1664. ces Cuirs avoient été imposés à la Sortie,

## S Ç A V O I R,

Pour les Droits de Haut-Passage, Reve & Imposition Foraine. Dans les Provinces hors l'Anjou.

Suivant le Tarif de 1629.

## Sçavoir,

En Normandie, Picardie, Berry & Poitou, à raison de 16 deniers pour livre	12f.	1l. 4f. d.
En Bourgogne, à raison de 20 deniers	15	1 10
En Champagne, à raison de 23 deniers	17 3d.	1 14 6

Par un Arrêt intervenu entre ce Tarif & celui de 1632. l'estimation des Cuirs venus d'Espagne & Portugal avoient été réduits de 9 liv. à 4 liv. 10 f. la piece, ce qui revenoit pour les Droits à la moitié des Droits cy-dessus,

## Sçavoir,

En Normandie, Picardie, Berry & Poitou, à	6f. d.
En Bourgogne, à	6
En Champagne, à	8 7

Et par le Tarif de 1632. sur l'évaluation de 9 liv. la piece, les Droits cy-dessus avoient été augmentez de 6 f. ce qui revient avec ces mêmes Droits,

## Sçavoir,

Pour la Normandie, Picardie, Berry & Poitou, à	12f. d.
Pour la Bourgogne, à	15 6
Et pour la Champagne, à	14 7

Dans la Province d'Anjou, Neant.

Ainsi cette Marchandise payoit, lors de la rédaction du Tarif de

Pour les Droits  
Paris de ces

Cinq sols pour

Sol pour livre

Six deniers p

Le Pied  
comme il s'  
après avoir  
fant les Dro  
de 1664. pe  
Bœufs & de  
neries & aut  
réduits:

Cuirs secs à po

Ce qui n'

73. C U I

Avant le  
Sortie:

Pour

Suivant le T

En Normand  
En Bourgogn  
En Champag

1664. y compris les Parisis, fol & six deniers pour livre cy-après.

S Ç A V O I R,

	En Picardie, Normandie, Berry, & Poitou.	En Bourgo-gne.	En Champa-gne.	Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664. que par ce Tarif & depuis.
Pour les Droits cy-dessus Parisis de ces Droits	12f. d.	13f. 6d.	14f. 7d.	Sortie.
Cinq sols pour livre <i>Sçavoir,</i>	3	3 4	3 8	
Sol pour livre	15 9	16 10	18 3	72.
Six deniers pour livre	15 9 4	17 8 5	19 2 6	
	16 1	18 1	19 8	

Le Pied commun de ces Droits revenoit à 17 f. 11 d. mais comme il s'agit ici d'une Marchandise qui sort du Royaume après avoir déjà payé des Droits d'Entrée, le Conseil en réunissant les Droits de Sortie cy-dessus les a moderés par le Tarif de 1664. persuadé peut-être qu'il se tuoit en France assez de Bœufs & de Vaches pour fournir de leurs Cuirs toutes les Tanneries & autres Manufactures du Royaume : Ces Droits ont été réduits :

S Ç A V O I R,

Cuir sec à poil des Indes ou Perou, la piece . . . . . 12 f.  
Ce qui n'a été changé par aucun Règlement postérieur.

73. CUIRS à poil de Barbarie, Cap-Verd, Moscovie, Irlande, & autres Pays Etrangers.

Cuir.  
73.

Avant le Tarif de 1664. ces Cuirs avoient été imposés à la Sortie :

S Ç A V O I R,

Pour les Droits de Haut-Passage, Reve & Imposition Foraine.  
Dans les Provinces hors l'Anjou.

Suivant le Tarif de 1629. sur l'évaluation de 4 liv. 10 f. la piece,

Sçavoir,

En Normandie, Picardie, Berry & Poitou, à raison de 16 den. pour liv. 6 f. d.  
En Bourgogne, à raison de 20 deniers . . . . . 7 6  
En Champagne, à raison de 23 deniers . . . . . 8 7

G g g iij

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664. que par ce Tarif & depuis.

Et par le Tarif de 1632. les Droits cy-dessus avoient été augmentez & fixez :

	<i>Sçavoir,</i>	Cuir de Barbarie, estimez 8 liv. la piece.	Cuir du Cap-Verd, &c. estimez 7 liv. 10 f.	Pied commun.
Pour la Normandie, Picardie, Berry & Poitou, à . . . . .		10f. 8d.	10f. d.	10f. 4d.
Pour la Bourgogne, à . . . . .		12 2	11 6	11 10
Et pour la Champagne, à . . . . .		13 3	12 7	11 11

Dans la Province d'Anjou, Neant.

Sortie.

Cuir.  
73.

Ainsi cette Marchandise payoit, lors de la rédaction du Tarif de 1664. y compris les Parisis, sol & six deniers pour livre cy-après,

S Ç A V O I R,

	En Picardie, Normandie, Berry, & Poitou.	En Bourgogne, & gne.	En Champagne.
Pour les Droits cy-dessus. Parisis de ces Droits, <i>Sçavoir,</i>	10f. 4d.	11f. 10d.	12f. 11d.
Cinq sols pour livre.	2 7	2 11	3 3
Sol pour livre . . . . .	12 11 7	14 9 9	16 2 10
Six deniers pour livre . . . . .	13 6 4	15 6 5	17 5
	13 10	15 11	17 5

Le Pied commun de ces Droits revenoit à 15 f. 9 d. mais par les raisons expliquées dans les conclusions de l'article précédent, le Tarif de 1664. en réunissant ces Droits, les a encore réduits :

S Ç A V O I R,

Cuir à poil de Barbarie, Cap-Verd, Moscovie, Irlande & autres Pays Etrangers, la piece . . . . . 10 f.

Ce qui n'a été changé par aucun Règlement postérieur.

Cuir.  
74.

74. CUIRS de Bœufs & Vaches avec le poil de toutes fortes.

Avant le Tarif de 1664. ces Cuir avoient été imposés à la Sortie,

S Ç A V O I R,

Suivant le Tarif de la douzaine  
Suivant l'Edit  
Suivant l'Edit  
Suivant l'Edit  
Évaluation de  
Suivant le Tarif

En Normandie  
En Bourgogne  
En Champagne  
Et par le Tarif  
dessus avoient été

Pour la Normandie  
& Poitou, à  
Pour la Bourgogne  
Et pour la Champagne

Sur les Cuir  
été fixez par le  
1542. à  
Par la réapp  
Et par celle de

Et sur les Cuir  
aliené en 1586.

Trépas de Loi

Pour la fixation  
Augmentation  
Et pour celle de

Et sur les Cuir  
Tablier d'Angers

Ainsi cette  
1664. y compris

Pour les Droits de Haut-Passage, Reve & Imposition Foraine.  
Dans les Provinces hors l'Anjou.

Suivant le Tarif de 1542. à raison de 16 deniers pour livre sur l'appréciation de 12 liv. la douzaine	16 f.
Suivant l'Edit de 1551. à raison de 20 den. sur la même évaluation	1 l.
Suivant l'Edit de 1556. à raison de 16 deniers sur la même évaluation	16
Suivant l'Edit de 1581. & le Tarif de 1621. à raison de 16 deniers sur l'évaluation de 18 liv. la douzaine.	1 l. 4
Suivant le Tarif de 1629. sur la même évaluation,	

Sçavoir,

En Normandie, Picardie, Berry & Poitou, à raison de 16 deniers comme dessus	1 l. 4 f. d.
En Bourgogne, à raison de 20 deniers	1 10
En Champagne, à raison de 23 deniers	1 14 6
Et par le Tarif de 1632. les Droits cy-dessus avoient été augmentez & fixez,	
Peaux de Bœufs & Vaches, estimées 36 liv. la piece.	40 liv. la piece.
Peaux de Bœufs & Vaches, estimées 40 liv. la piece.	Pied commun.
<i>Sçavoir,</i>	
Pour la Normandie, Picardie, Berry & Poitou, à	2 l. 8 f. d.
Pour la Bourgogne, à	2 14
Et pour la Champagne, à	2 18 6
	2 l. 13 f. 4 d.
	2 l. 10 f. 8 d.
	3 3 10 3 1 2

Dans la Province d'Anjou.

Sur les Cuirs de Bœufs & Vaches en poil transportés par eau, les mêmes Droits avoient été fixez par le Tarif de 1638. à raison de 12 deniers pour livre sur l'appréciation de 1542. à	12 f.
Par la réappréciation de 1594. ils avoient été augmentez de	18
Et par celle de 1632.	6

---

1 l. 16 f.

---

Et sur les Cuirs cy-dessus transportés par terre, non compris l'ancien Droit aliené en 1586.	1 l. 4 f.
--	-----------

Trépas de Loire, dans la même Province d'Anjou, suivant le même Tarif de 1638.

Pour la fixation de 1554. la douzaine	2 f. 6 d.
Augmentation de 1594.	3 9
Et pour celle de 1632.	9
	<hr/> 7 f. <hr/>

Et sur les Cuirs cy-dessus transportés entre les Ports de Candès & Ancenis, & au Tablier d'Angers seulement, à cause de l'aliénation de l'ancien Droit en 1586. 4 f. 6 d.

Ainsi cette Marchandise payoit, lors de la rédaction du Tarif de 1664. y compris les Parisis, sol & six deniers pour livre cy-après,

S Ç A V O I R,

Droits fixez sur chaque Marchandise; tant avant le Tarif de 1664. que par ce Tarif & depuis.

Sortie.

Cuirs.

74.

Droits fixez  
sur chaque  
Marchandise,  
tant avant le  
Tarif de 1664.  
que par ce Tar-  
rif & depuis.

Sortie.

Cuir.

74.

	En Picar- die, Nor- mandie, Berry, & Poitou.	En Bourgo- gne.	En Champa- gne.	En Anjou.			
				Par Eau.	Par Terre.		
Pour les Droits cy-dessus Paris de ces Droits, <i>Sçavoir</i> ,	2l. 10s. 8d.	2l. 16s. 8d.	3l. 1s. 2d.	2l. 3s. d.	1l. 8s. 6d.		
Cinq sols pour livre Idem des Droits de Trai- te d'Anjou & Trépas de Loire alienez	12 8	14 2	15 3	10 9	7 1		3 7
Sol pour livre	3 3 4 3	10 10 3	16 5 2	13 9 1	19 2		1 11
	3 2	3 6	3 10	2 8			
Six deniers pour livre	3 6 6 3	14 4 4	3 2 16 5	2 1 1	1 1		
	1 8	1 10	2	1 4	1		
	3 8 2 3	16 2 4	2 3 2	17 9 2	2 2 1		

Le Pied commun de ces Droits, réunis tant pour les Cuir  
que pour les Peaux de Bœufs & Vaches, revenoit à 3 liv. 5 s.  
3 d. mais le Tarif de 1664. les a imposés diversement :

## S Ç A V O I R ;

Cuir de Bœufs ou Vaches du Pays avec le poil de toutes sortes, la douzaine 3 liv.  
Peaux de Bœufs ou de Vaches, avec le poil de toutes sortes, la douzaine 4 l. 4 s.

Depuis ce Tarif la premiere des deux fixations a été  
doublée par celui de 1667. pour favoriser les Tanneries du  
Royaume,

## S Ç A V O I R :

Cuir de Bœufs & Vaches du Pays avec le poil, la douzaine 6 liv.

Ce qui n'a été changé par aucun Règlement postérieur.

## 75. CUIRS de Cheval avec le poil.

Avant le Tarif de 1664. ces Cuir avoient été imposés à la  
Sortie,

## S Ç A V O I R,

Pour les Droits de Haut-Passage, Reve & Imposition Foraine.  
Dans les Provinces hors l'Anjou.

Suivant le Tarif de 1629. sur l'évaluation de 15 liv. la douzaine,

*Sçavoir*,

En

En Normandie,  
En Bourgogne,  
En Champagne  
Et par le Tarif d  
voient été augme

Pour la Norman  
Pour la Bourgo  
Et pour la Chan

Ainsi cette  
1664. y comp

Pour les Drois  
Paris de ces I

Cinq sols pour

Sol pour livre

Six deniers po

Le Pied c  
modéré par  
dans les Pro

Cuir de Chev  
Et ce Dro

Avant le  
Sortie,

Pou

Suivant le Tar  
la douzaine  
Tome I

En Normandie, Picardie, Berry & Poitou, à raison de 16 den. pour l. 1 l. f. d.  
 En Bourgogne, à raison de 20. deniers 1 5  
 En Champagne, à raison de 23. deniers 1 8 9  
 Et par le Tarif de 1632. sur l'évaluation de 25 liv. la douzaine, les Droits cy-dessus  
 voient été augmentez de 13 f. 4 d. ce qui revient avec ces mêmes Droits,

*Sçavoir,*

Pour la Normandie, Picardie, Berry & Poitou, à . . . 1 l. 13 f. 4 d.  
 Pour la Bourgogne, à . . . 1 18 4  
 Et pour la Champagne, à . . . 2 2 1

*Dans la Province d'Anjou, Neant.*

Ainsi cette Marchandise payoit, lors de la rédaction du Tarif de 1664. y compris les Parisis, sol & six deniers pour livre cy-après,

S Ç A V O I R,

	En Picardie, Normandie, Berry, & Poitou.	En Bourgo-gne.	En Champa-gne.
Pour les Droits cy-dessus Parisis de ces Droits	1 l. 13 f. 4 d.	1 l. 18 f. 4 d.	2 l. 2 f. 1 d.
<i>Sçavoir,</i> Cinq sols pour livre	8 4	9 7	10 6
Sol pour livre	2 1 8 2 1	2 7 11 2 5	2 12 7 2 7
Six deniers pour livre	2 3 9 1 1	2 10 4 1 3	2 15 2 1 4
	2 4 10	2 11 7	2 16 6

Le Pied commun de ces Droits revenant à 2 l. 10 f. 11 d. a été moderé par le Tarif de 1664. en faveur des Tanneries établies dans les Provinces réputées Etrangères.

S Ç A V O I R,

Cuir de Cheval avec le poil, la douzaine . . . 2 liv.  
 Et ce Droit n'a été changé par aucun Règlement postérieur.

76. CUIRS de Bœufs tannez.

Avant le Tarif de 1664. ces Cuirs avoient été imposés à la Sortie,

S Ç A V O I R:

*Pour les Droits de Haut-Passage, Reve & Imposition Foraine.  
 Dans les Provinces hors l'Anjou.*

Suivant le Tarif de 1542. à raison de 16 deniers pour livre sur l'appréciation de 36 liv. la douzaine 2 l. 8 f.

*Tome I.*

H h h

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664. que par ce Tarif & depuis.

Sortie.

Cuirs. 75.

Cuirs: 76.

Droits fixez  
sur chaque  
Marchandise,  
tant avant le  
Tarif de 1664.  
que par ce Ta-  
rif & depuis.

Sortie.

Cuir.

76.

Suivant l'Edit de 1551. à raison de 20 deniers sur la même évaluation 3 l. f.  
Suivant l'Edit de 1556. à raison de 16 deniers sur la même évaluation 2 8  
Suivant l'Edit de 1581. & le Tarif de 1621. à raison de 16 deniers sur l'évaluation de  
45 liv. la douzaine 3 l.  
Suivant le Tarif de 1629. sur la même évaluation,

Sçavoir,

En Normandie, Picardie, Berry & Poitou, à raison de 16 deniers comme  
dessus 3 l. f.  
En Bourgogne, à raison de 20 deniers 3 15  
En Champagne, à raison de 23 deniers 4 6 3  
Et par le Tarif de 1632. sur l'évaluation de 90 livres les Droits cy - dessus avoient  
été augmentez de 3 livres, ce qui revient avec ces mêmes Droits,

Sçavoir,

Pour la Normandie, Picardie, Berry & Poitou, à 6 l. f. d.  
Pour la Bourgogne, à 6 15  
Et pour la Champagne, à 7 6 3

Dans la Province d'Anjou.

Sur les Cuirs de Bœuf tannez transportés par eau, les mêmes Droits avoient été  
fixez par le Tarif de 1638. à raison de 12 deniers pour livre sur l'appréciation de 1542.  
à 1 l. 16 f.  
Par la réappréciation de 1594. ils avoient été augmentez de . 9  
Et par celle de 1632. 1 6

3 l. 11 f.

Et sur les Cuirs de Bœuf transportés par terre, non compris l'ancien Droit aliéné  
en 1586. 1 l. 15 f.

Trépas de Loire, dans la même Province d'Anjou, suivant le même Tarif de 1638.

Pour la fixation de 1554. la douzaine 7 f. 6 d.  
Augmentation de 1594. 2 6  
Et pour celle de 1632. 4

14 f.

Et sur les Cuirs cy - dessus transportés entre les Ports de Candès & Ancenis & au  
Tablier d'Angers seulement, à cause de l'aliénation de l'ancien Droit en 1586. 6 f. 6 d.

Nouvelle Imposition d'Anjou.

Suivant la fixation du 20. Décembre 1599. Neant.  
Et pour la réappréciation de 1632. ce Droit avoit été augmenté de 2 liv.

Ainsi cette Marchandise payoit, lors de la rédaction du Tarif de  
1664. y compris les Parisifs, sol & six deniers pour livre cy-après,

S Ç A V O I R,

Pour les  
Parisifs d

Cinq sol  
Idem de  
te d'Anjou  
Loire alien

Sol pour

Six denie

Le Pi  
été mode  
Cuirs pro

Cuirs de B

Et ce

Avant  
Sortie :

Pa

Suivant le  
la douzaine  
Suivant l'E  
Suivant l'E  
l'évaluation c  
Suivant le

En Norma  
dessus  
En Bourgo  
En Champ  
Et par le  
dessus avoient

SECONDE PARTIE. 427

	En Picardie, Normandie, Berry, & Poitou.		En Bourgo-gne.		En Champa-gne.		En Anjou.				Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664. que par ce Tarif & depuis.			
	6l.	5f. d.	6l. 15f. d.	7l. 6f. 3d.	6l. 5f. d.	4l. 1f. 6d.	Par Eau.	Par Terre.	10	10				
Pour les Droits cy-dessus Parifis de ces Droits, <i>Sçavoir</i> , Cinq sols pour livre Idem des Droits de Traite d'Anjou & Trépas de Loire alienez	1	10	1	13	9	1	16	7	1	11	3	1	4	
Sol pour livre	7	10	8	8	9	9	2	10	7	16	3	5	12	8
Six deniers pour livre	7	17	6	8	17	2	9	11	11	8	4	1	5	18
	3	11	4	5	4	9	4	9	4	1	4	1	2	11
	8	1	5	9	1	7	9	16	8	8	2	6	1	2

Sortie.  
Cuir.  
76.

Le Pied commun de ces Droits revenant à 8 liv. 5 f. 9. d. a été moderé par le Tarif de 1664. pour favoriser la sortie des Cuirs préparés dans les Tanneries du Royaume,

S Ç A V O I R,

Cuirs de Bœufs tannés de toutes sortes, la douzaine . . . 6 liv.

Et ce Droit n'a été changé par aucun Règlement postérieur.

77. CUIRS de Vaches tannés.

Avant le Tarif de 1664. ces Cuirs avoient été imposés à la Sortie :

S Ç A V O I R,

Pour les Droits de Haut-Passage, Reve & Imposition Foraine. Dans les Provinces hors l'Anjou.

Suivant le Tarif de 1542. à raison de 16 deniers pour livre sur l'appréciation de 15 liv. la douzaine	1	l.	5	d.
Suivant l'Edit de 1551. à raison de 20 deniers sur la même évaluation	1	5		
Suivant l'Edit de 1556. à raison de 16 deniers sur la même évaluation	1			
Suivant l'Edit de 1581. & le Tarif de 1621. à raison de 16 deniers sur l'évaluation de 20 liv. la douzaine	1	6	8	
Suivant le Tarif de 1629. sur la même évaluation,				

Sçavoir,

En Normandie, Picardie, Berry & Poitou, à raison de 16 deniers comme dessus	1	l.	6	f.	8	d.
En Bourgogne, à raison de 20 deniers	1	13	4			
En Champagne, à raison de 23 deniers	1	18	4			
Et par le Tarif de 1632. sur l'évaluation de 50 liv. la douzaine, les Droits cy-dessus avoient été augmentez de 2 livres, ce qui revient avec ces mêmes Droits,						

H h h i j

Cuir.  
77.



Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664. que par ce Tarif & depuis.

Sortie.

Cuir.

77.

*Sçavoir,*

Pour la Normandie, Picardie, Berry & Poitou, à	3 l. 6 f. 8 d.
Pour la Bourgogne, à	3 13 4
Et pour la Champagne, à	3 18 4

*Dans la Province d'Anjou.*

Sur les Cuirs de Vaches tannés transportés par eau, les mêmes Droits avoient été fixez par le Tarif de 1638. à raison de 12 den. pour livre sur l'appréciat. de 12 l. 10 f. 12 d.	12 6
Par la réappréciation de 1594. ils avoient été augmentez de	11
Et par celle de 1632.	11

1 l. 16 f.

Et sur les Cuirs cy-dessus transportés par terre, non compris l'ancien Droit de 1586. 1 l. 1 f. 6 d.

*Trépas de Loire, dans la même Province d'Anjou, suivant le même Tarif de 1638.*

Pour la fixation de 1554. la douzaine	2 f. 7 d.
Augmentation de 1594.	2 2
Et pour celle de 1632.	1 10

6 f. 7 d.

Et sur les Cuirs de Vaches transportés entre les Ports de Candés & Ancenis & au Tablier d'Angers seulement, à cause de l'aliénation de l'ancien Droit en 1586. 4 f.

*Nouvelle Imposition d'Anjou.*

Suivant la fixation du 20. Décembre 1599. Neant.  
Et pour la réappréciation de 1632. ce Droit avoit été augmenté de 1 l.

Ainsi cette Marchandise payoit, lors de la rédaction du Tarif de 1664. y compris les Parisis, sol & six deniers pour livre cy-après,

S Ç A V O I R :

	En		En Anjou.	
	Picardie, Normandie, Berry, & Poitou.	Bourgogne.	Champagne.	Par Eau. Par Terre.
Pour les Droits cy-dessus Parisis de ces Droits,	3 l. 6 f. 8 d.	3 l. 13 f. 4 d.	3 l. 18 f. 4 d.	3 l. 2 f. 7 d. 2 l. 5 f. 6 d.
<i>Sçavoir;</i> Cinq sols pour livre Idem des Droits de Traite d'Anjou & Trépas de Loire alienez.	16 8	18 4	19 7	15 8 11 4
Sol pour livre	4 3 4 4 2	4 11 8 4 7	4 17 11 3 4 10	3 18 3 3 3 11 3
Six deniers pour livre	4 7 6 2 2	4 16 3 2 5	5 2 10 2 7	4 2 2 3 3 7 2 1 7
	4 9 8	4 18 8	5 5 5	4 4 2 3 5 2

Le l  
été mo  
Cuirs t

Cuirs de  
Et ce

Avan  
Sortie,

Suivant  
liv. la douz  
Suivant l  
Suivant l  
Suivant  
sur l'évaluat  
Suivant l

En Nor  
dessus  
En Bour  
En Chan  
Et par le T  
augmentez

Pour la M  
Pour la B  
Et pour la

Sur les C  
par le Tarif  
Et sur les  
1586.

Trépas d  
Pour la  
Augment  
Et pour c

Le Pied commun de ces Droits revenant à 4 liv. 8. f. 7 d. a été modéré par le Tarif de 1664. pour favoriser la sortie des Cuirs tannés en France :

S Ç A V O I R :

Cuirs de Vaches tannés, la douzaine . . . . . 3 l. 6 f.

Et ce Droit n'a été changé par aucun Règlement postérieur.

78. CUIRS de Cheval tannés.

Avant le Tarif de 1664. ces Cuirs avoient été imposés à la Sortie,

S Ç A V O I R ,

*Pour les Droits de Haut-Passage, Reve & Imposition Foraine.  
Dans les Provinces hors l'Anjou.*

Suivant le Tarif de 1542. à raison de 16 deniers pour livre sur l'appréciation de 24 liv. la douzaine . . . . . 1 l. 12 f. d.  
Suivant l'Edit de 1551. à raison de 20 deniers sur la même évaluation 2  
Suivant l'Edit de 1556. à raison de 16 deniers sur la même évaluation 1 12  
Suivant l'Edit de 1581. & le Tarif de 1621. à raison de 16 deniers sur l'évaluation de 30 liv. la douzaine . . . . . 2  
Suivant le Tarif de 1629. sur la même évaluation,

*Sçavoir ,*

En Normandie, Picardie, Berry & Poitou, à raison de 16 deniers comme dessus . . . . . 2 l. f. d.  
En Bourgogne, à raison de 20 deniers . . . . . 2 10  
En Champagne, à raison de 23 deniers . . . . . 2 17 6  
Et par le Tarif de 1632. sur l'évaluation de 48 liv. les Droits cy-dessus avoient été augmentés de 1 l. 3 f. ce qui revient avec ces mêmes Droits,

*Sçavoir ,*

Pour la Normandie, Picardie, Berry & Poitou, à . . . . . 3 l. 3 f. d.  
Pour la Bourgogne, à . . . . . 3 13  
Et pour la Champagne, à . . . . . 4 6

*Dans la Province d'Anjou.*

Sur les Cuirs de Cheval tannés transportés par eau, les mêmes Droits avoient été fixés par le Tarif de 1638. à raison de 12 deniers pour livre sur l'appréciation de 1542. à 1 l. 4 f. Et sur les Cuirs cy-dessus transportés par terre, non compris l'ancien Droit aliéné en 1586. . . . . Neant.

*Trépas de Loire, dans la même Province d'Anjou, suivant le même Tarif de 1638.*

Pour la fixation de 1554. la douzaine . . . . . 5 f. d.  
Augmentation de 1594. . . . . 2 6  
Et pour celle de 1632. . . . . 2 6

---

- 10 f.

---

H h h iij

Droits fixés sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664. que par ce Tarif & depuis.

Sortie.

Cuirs.

78.

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664. que par ce Tarif & depuis.

Et sur les Cuirs cy-dessus transportés entre les Ports de Candes & Ancenis & au Tablier d'Angers seulement, à cause de l'aliénation de l'ancien Droit en 1586. 5 f.

Ainsi cette Marchandise payoit, lors de la rédaction du Tarif de 1664. y compris les Parisifs, sol & six deniers pour livre cy-après,

S Ç A V O I R,

Sortie.

Cuirs.

78.

Pour les droits cy-dessus Parisifs de ces Droits,

*Sçavoir*,  
Cinq sols pour livre  
Idem des Droits de Traicte d'Anjou & Trépas de Loire alienez

	En Picardie, Normandie, Berry, & Poitou.		En Bourgo-gne.		En Champa-gne.		En Anjou.							
	3l.	3f. d.	3l. 13f. d.	4l. f. 6d.	1l. 14f. d.	5f. d.	Par Eau.	Par Terre.						
	15	9	18	3	1	1	8	6	1	3				
										7	3			
Sol pour livre	3	18	9	4	11	3	5	7	2	2	6	13	6	
		3	11		4	7		5		2	1		8	
Six deniers pour livre	4	2	8	4	15	10	5	5	7	2	4	7	14	2
		2	1		2	5		2	7		1	1		7
	4	4	9	4	18	3	5	8	2	2	5	8	14	9

Le Pied commun de ces Droits revenant à 3 liv. 10 f. a été adopté par le Tarif de 1664.

S Ç A V O I R,

Cuirs de Cheval tannés, la douzaine . . . . . 3 liv. 10 f.

Et ce Droit n'a été changé par aucun Règlement postérieur.

Cuirs.

79.

79. CUIRS de Vache à grain pour faire Empeignes.

Avant le Tarif de 1664. ces Cuirs avoient été imposés à la Sortie,

S Ç A V O I R,

Pour les Droits de Haut-Passage, Reve & Imposition Foraine.  
Dans les Provinces hors l'Anjou.

Suivant le Tarif de 1629. sur l'évaluation de 2 liv. 10 f. la piece,

*Sçavoir*,

En Normandie, Picardie, Berry & Poitou, à raison de 16 deniers pour livre	3 f. 4 d.
En Bourgogne, à raison de 20 deniers	4
En Champagne, à raison de 23 deniers	4 9/4
Et par le Tarif de 1632. sur l'évaluation de 4 liv. la piece, les Droits cy-dessus avoient été augmentez de 2 f. ce qui revient avec ces mêmes Droits,	

Pour la Ne  
Pour la Bo  
Et pour la

Sur les Cui  
le Tarif de 16  
la piece, ou  
Par la réap  
Et par celle

Et sur les C  
en 1586.

Trépas de L  
Pour la fixa  
Augmentati  
Et pour celle

Et sur les C  
Tablier d'Ang

Pour la réapp

Ainsi cet  
1664. y con

Pour les Dro  
Parisifs de ces  
*Sçavoir*  
Cinq sols pou  
Idem des Dro  
te d'Anjou &  
Loire alienez

Sol pour livre

Six deniers po

*Sçavoir,*

Pour la Normandie, Picardie, Berry & Poitou, à	5 f. 4 d.
Pour la Bourgogne, à	6 2
Et pour la Champagne, à	6 9½

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664. que par ce Tarif & depuis.

*Dans la Province d'Anjou.*

Sur les Cuirs cy-dessus transportés par eau, les mêmes Droits avoient été fixez par le Tarif de 1638. à raison de 12 deniers pour liv. sur l'appréciation de 1542. à 20 f. 10 d. la piece, ou 12 liv. 10 f. la douzaine	1 f. ½
Par la réappréciation de 1594. ils avoient été augmentez de	1 ½
Et par celle de 1632.	11 d.

**Sortie.**

**Cuirs.**

79.

Et sur les Cuirs cy-dessus transportés par terre, non compris l'ancien Droit aliéné en 1586.	1 f. 11 d. ½
--	--------------

*Trépas de Loire, dans la même Province d'Anjou, suivant le même Tarif de 1638.*

Pour la fixation de 1554. la piece	2 d. ½
Augmentation de 1594.	2 ½
Et pour celle de 1632.	2
	7 d.

Et sur les Cuirs cy - dessus transportés entre les Ports de Candés & Aucenis & au Tablier d'Angers seulement, à cause de l'aliénation de l'ancien Droit en 1586. 4 d. ½

*Nouvelle Imposition d'Anjou.*

Pour la réappréciation de 1632. ce Droit avoit été fixé à	1 f. 8 d.
---	-----------

Ainsi cette Marchandise payoit, lors de la rédaction du Tarif de 1664. y compris les Parisis, sol & six deniers pour livre cy-après,

S Ç A V O I R ,

	En Picardie, Normandie, Berry, & Poitou:	En Bourgogne.	En Champaigne.	En Anjou.	
				Par Eau.	Par Terre.
Pour les Droits cy-dessus Parisis de ces Droits, <i>Sçavoir,</i>	5 f. 4 d.	6 f. 2 d.	6 f. 9 d. ½	5 f. 3 d.	4 f. d.
Cinq sols pour livre	1 4	1 6	1 8½	1 4	1
Idem des Droits de Traite d'Anjou & Trépas de Loire alienez					4
Sol pour livre	6 8 4	7 8 5	8 6 5	6 7 4	5 4 3
Six deniers pour livre	7 2	8 1 3	8 11 3	6 11 2	5 7 2
	7 2	8 4	9 2	7 1	5 9

Droits fixez  
sur chaque  
Marchandise,  
tant avant le  
Tarif de 1664.  
que par ce Tar-  
rif & depuis.



Sortie.

Cuir.

80.

Le Tarif de 1664. sans avoir égard aux fixations de l'Anjou, a adopté le Pied commun des trois autres qui avoient lieu dans le plus grand nombre de Provinces :

## S Ç A V O I R :

Cuir de Vaches en grain, pour faire Empeignes, la piece . . . . . 8 f.

Ce qui n'a été changé par aucun Règlement postérieur.

80. *CUIRS* de Bœufs, Vaches, & autres en couleur.

Avant le Tarif de 1664. ces Cuir avoient été imposés à la Sortie:

## S Ç A V O I R,

*Pour les Droits de Haut-Passage, Reve & Imposition Foraine.  
Dans les Provinces hors l'Anjou.*

Suivant le Tarif de 1629. sur l'évaluation de 5 liv. la piece,

Sçavoir,

En Normandie, Picardie, Berry & Poitou, à raison de 16 deniers comme dessus	6 f. 8 d.
En Bourgogne, à raison de 20 deniers	8 4
En Champagne, à raison de 23 deniers	9 7
Et par le Tarif de 1632. sur l'évaluation de 6 liv. la piece, les Droits cy-dessus avoient été augmentez de 1 f. 4 d. ce qui revient avec ces mêmes Droits,	

Sçavoir,

Pour la Normandie, Picardie, Berry & Poitou, à	8 f. d.
Pour la Bourgogne, à	9 8
Et pour la Champagne, à	10 11

*Dans la Province d'Anjou.*

Sur les Peaux de Bœuf ou de Vache apprêtées en couleur à faire ceintures transportées par eau, les mêmes Droits avoient été fixez par le Tarif de 1638. à raison de 12 deniers pour livre de l'ancienne appréciation à 3 liv. la douzaine, cy pour la piece 5 f.  
Et par la réappréciation de 1594. ils avoient été augmentez de . . . . . 5

---

 10 f.
 

---

Et sur les Peaux cy-dessus transportées par terre, non compris l'ancien Droit aliéné en 1586. . . . . 5 f.

*Trépas de Loire, dans la même Province d'Anjou, suivant le même Tarif de 1638.*

Pour la fixation de 1554. la piece	1 f. $\frac{1}{7}$
Et pour l'augmentation de 1594.	1 $\frac{1}{7}$
	<hr/> 2 f. 1 d. <hr/>

Et sur les Peaux cy-dessus transportées entre les Ports de Candès & Ancenis & au Tablier d'Angers seulement, à cause de l'aliénation de l'ancien Droit en 1586. 1 f.  $\frac{1}{7}$  d.

Nouvelle

Suivant  
Et pour  
Ainsi  
1664. y

Pour les  
Paris de  
Sçavoir  
Cinq sols  
Idem des  
de l'Anjou  
Loire aliéné

Sol pour l

Six deniers

Le Pied  
modéré par  
préparés e

Cuir de Bœuf  
Peaux de Bœuf  
Bœufs & Vache

Et ce D  
tant pour le  
Etrangeres.

Avant le  
Sortie,

Pou

Suivant le Ta  
Tome I

*Nouvelle Imposition d'Anjou.*

Suivant la fixation du 20. Decembre 1599. la piece . . . . . Neant.  
Et pour la réappréciation de 1632. ce Droit avoit été augmenté de 6 f.

Ainsi cette Marchandise payoit, lors de la rédaction du Tarif de 1664. y compris les Parisis, sol & six deniers pour livre cy-après,

Droits fixes sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664. que par ce Tarif & depuis.

S Ç A V O I R :

	En Picar-	En	En	En Anjou.		Sortie.
	die, Nor- mandie, & Berry, & Poitou.	Bourgo- gne.	Champa- gne.	Par Eau.	Par Terre.	
Four les Droits cy-dessus Parisis de ces Droits, <i>Sçavoir</i>	8f. d.	9 f. 8d.	10 f. 11d.	1. 18f. 1d.	12 f. d. $\frac{1}{2}$	Cuir. 80.
Cinq sols pour livre	2	2 5	2 9	4 6	3	
Idem des Droits de Traicte d'Anjou & Trépas de Loire alienez					1 6 $\frac{1}{2}$	
Sol pour livre	10 6	12 1 7	13 8 8	1 2 7 1 1	16 7 9	
Six deniers pour livre	10 6 3	12 8 4	14 4 4	1 3 8 7	17 4 5	
	10 9	13	14 8	1 4 3	17 9	

Le Pied commun de ces Droits revenant à 16 f. 1 d. a été modéré par le Tarif de 1664. pour favoriser la sortie des Cuir préparés en France :

S Ç A V O I R :

Cuir de Bœufs, Vaches & autres en couleur, pour faire ceintures, la piece 10 f.  
Peaux de Bœufs ou Vaches apprêtées & passées en couleur ; la piece comme Cuir de Bœufs & Vaches en couleur 10 f.

Et ce Droit n'a été changé par aucun Règlement postérieur ; tant pour les Pays Etrangers que pour les Provinces réputées Etrangeres.

81. CUIRS de Vaches de Rouffy.

Avant le Tarif de 1664. ces Cuir avoient été imposés à la Sortie,

S Ç A V O I R,

*Pour les Droits de Haur-Passage, Reve & Imposition Foraine. Dans les Provinces hors l'Anjou.*

Suivant le Tarif de 1629. sur l'évaluation de 5 liv. la piece,

Tome I.

111

Cuir.  
81.

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664. que par ce Tarif & depuis.

*Sçavoir,*

En Normandie, Picardie, Berry & Poitou, à raison de 16 deniers pour livre	6 f. 8 d.
En Bourgogne, à raison de 20 deniers	8 4
En Champagne, à raison de 23 deniers	9 7
Et par le Tarif de 1632. sur l'évaluation de 7 liv. 10 f. la piece, les Droits cy-dessus avoient été augmentez de 3 f. 4 d. ce qui revient avec ces mêmes Droits,	

Sortie.  
Cuir.  
81.

*Sçavoir,*

Pour la Normandie, Picardie, Berry & Poitou, à	10 f. d.
Pour la Bourgogne, à	11 8
Et pour la Champagne, à	12 11

*Dans la Province d'Anjou.*

Sur les Cuir cy-dessus transportés par eau, les mêmes Droits avoient été fixez par le Tarif de 1638. à raison de 12 den. pour livre sur l'appréciation de 5 liv. la piece 5 f.  
Et par la réappréciation de 1594. ils avoient été augmentez de

5
10 f.
5 f.

Et sur les Cuir cy-dessus transportés par terre, non compris l'ancien Droit aliéné en 1586.

*Trépas de Loire, dans la même Province d'Anjou, suivant le même Tarif de 1638.*

Pour la fixation de 1554. la piece	1 f. d. $\frac{1}{2}$
Et pour l'Augmentation de 1594.	1 $\frac{1}{2}$
	2 1 d.

Et sur les Cuir cy-dessus transportés entre les Ports de Candès & Ancenis & au Tablier d'Angers seulement, à cause de l'aliénation de l'ancien Droit en 1586. 1 f. d.  $\frac{1}{2}$

Ainsi cette Marchandise payoit, lors de la rédaction du Tarif de 1664. y compris les Parisis, sol & six deniers pour livre cy-après,

S Ç A V O I R,

	En Picardie, Normandie, Berry, & Poitou.	En Bourgo-gne.	En Champa-gne.	En Anjou.	
				Par Eau.	Par Terre.
Pour les Droits cy-dessus Parisis de ces Droits,	10 f. d.	11 f. 8 d.	12 f. 11 d.	12 f. 11 d.	0 f. d. $\frac{1}{2}$
<i>Sçavoir,</i>					
Cinq sols pour livre	2 6	2 11	3 3	3	1 6
Idem des Droits de Traite d'Anjou & Trépas de Loire alienez					1 6
	12 6	14 7	16 2	15 1	9 $\frac{1}{2}$

Cy:contre	12 f. 6 d.	14 f. 7 d.	16 f. 2 d.	15 f. 1 d.	9 f. d. ½
Sol pour livre	7	8	9	9	5 ½
Six deniers pour livre	13 1 4	15 3 4	16 11 5	15 10 5	9 6 3
	13 5	15 7	17 4	16 3	9 9

Droits fixes sur chaque Marchandis tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.

Le pied commun de ces Droits revenant à 14 f. 5 d. a été modéré par le Tarif de 1664.

S Ç A V O I R ,

Cuir de Vaches de Rouffy, la piece 12 sols.  
Peaux de Vaches de Rouffy, la piece, comme Cuir de Vaches de Rouffy 12 sols.

Et ce Droit n'a été changé par aucun Règlement postérieur.

82. CUIRS dorés de toutes sortes, & Tapisseries de Cuir dorés.

Sortie.

Cuir. 81.

Cuir. 82.

Avant le Tarif de 1664, ces Cuir avoient été imposés à la Sortie :

S Ç A V O I R ,

Pour les Droits de Haut-Passage, Reve & Imposition Foraine. Dans les Provinces hors l'Anjou.

Suivant le Tarif de 1621, à raison de 16 deniers pour livre sur l'évaluation de 50 liv. le cent pesant 3 l. 6 f. 8 d.  
Suivant le Tarif de 1629, sur la même évaluation,

Sçavoir,

En Normandie, Picardie, Berry & Poitou, à raison de 16 deniers comme dessus 3 l. 6 f. 8 d.  
En Bourgogne, à raison de 20 deniers 4 3 4  
En Champagne, à raison de 23 deniers 4 15 10  
Et par le Tarif de 1632, sur l'évaluation de 100 livres le cent pesant, les Droits cy-dessus avoient été augmentez de 3 liv. 6 f. 8 d. ce qui revient avec ces mêmes Droits,

Sçavoir,

Pour la Normandie, Picardie, Berry & Poitou, à 6 l. 13 f. 4 d.  
Pour la Bourgogne, à 7 10  
Et pour la Champagne, à 8 2 6



Droits fixez sur chaque Marchandise tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.

Sur les Cuirs dorés de routes fortes transportés par eau, les mêmes Droits avoient été fixez par le Tarif de 1638, à raison de 12 deniers pour livre de l'appréciation ancienne Et par la réappréciation de 1594, ils avoient été augmentez de

Cuir doré.		Tapisseries de Cuir doré.		Pied commun.	
2 l. 10 s.		5 l. 12 s. 6 d.		4 l. 1 s. 3 d.	
2 10		5 12 6		4 1 3	
5		11 5		8 2 6	

Sortie.

Cuirs. 82.

Et sur les Cuirs cy-dessus transportés par terre, non compris l'ancien Droit aliéné en 1589.

2 l. 10 s.	5 l. 12 s. 6 d.	4 l. 1 s. 3 d.
------------	-----------------	----------------

Trépas de Loire, dans la même Province d'Anjou, suivant le même Tarif de 1638.

Pour la fixation de 1554, le cent pe-  
fant  
Et pour l'augmentation de 1594.

Cuir doré.		Tapisseries.		Pied commun.	
10 s. 5 d.	1 l. 3 s. 6 d.	16 s. 11 d.			
10 5 1 3 6		16 11			
1	10 2 7	1 13 11			

Et sur les Cuirs cy-dessus transportés entre les Ports de Candés & Ancenis & au Tablier d'Angers seulement, à cause de l'aliénation de l'ancien Droit en 1586. 16 l. 11 d. ½

Ainsi cette Marchandise payoit, lors de la rédaction du Tarif de 1664, y compris les Parisis, fol & six deniers pour livre cy après :

S Ç A V O I R,

	En Picardie, Normandie, Berry, & Poitou.		En Bourgo-gne.		En Champa-gne.		En Anjou.			
							Par Eau.		Par Terre.	
Pour les Droits ci-dessus Parisis de ces Droits, <i>Scavoir,</i>	6 l. 13 s. 4 d.	7 l. 10 s. d.	8 l. 2 s. 6 d.	9 l. 16 s. 5 d.	4 l. 18 s. 2 d. ½					
Cinq sols pour livre	1 13 4	1 17 6	2 7 2	9 1 1	4 6 ¼					
Idem des Droits de Traite d'Anjou & Trépas de Loire alienez					1 4 6 ¼					
Sol pour livre	8 6 8	9 7 6	10 3 1	12 5 6	7 7 4					
	8 4	9 4	10 2	12 3	7 4					
Six deniers pour livre	8 15	9 16 10	10 13 3	12 17 9	7 14 8					
	4 4	4 11	5 4	6 5	3 10					
	8 19 4	10 1 9	10 18 7	13 4 2	7 18 6					

Le pied commun de ces Droits revenant à 10 liv. 4 s. 6 d. a

été mode  
Cuirs dorés

Cuirs dorés  
Tapisseries

Et ces  
rieur, tan  
réputées

Avant  
Sortie,

P

Suivant le  
livre de l'éva

Airain, le  
Cuivre en

Suivant l'E  
mêmes évalu  
Suivant l'E  
mêmes évalu

Suivant les  
le cent pefan  
Suivant le

En Norm  
dessus  
En Bourgo  
En Champ  
Et par le  
dessus avoien

Pour la No  
Pour la Bo  
Et pour la

Sur l'Airai

été modéré par le Tarif de 1664. pour favoriser la sortie des Cuir dorés des Manufactures de France :

**S Ç A V O I R,**

Cuir dorés de toutes sortes, le cent pesant . . . . . 6 l.  
 Tapifferies de Cuir dorés, le cent pesant comme Cuir dorés . . . . . 6

Et ces Droits n'ont été changés par aucun Règlement postérieur, tant pour les Pays Etrangers, que pour les Provinces réputées Etrangères.

Droits fixez sur chaque Marchandise; tant avant le Tarif de 1664. que par ce Tarif & depuis.

Sortie.  
 Cuivre.  
 83.

**83. C U I V R E & Airain non ouvré.**

Avant le Tarif de 1664. le Cuivre avoit été imposé à la Sortie,

**S Ç A V O I R,**

*Pour les Droits de Haut-Passage, Reve & Imposition Foraine. Dans les Provinces hors l'Anjou.*

Suivant le Tarif de 1542. à raison de 16 deniers pour livre de l'évaluation	<i>Sçavoir,</i>	<b>Evaluations.</b>	<b>Fixations.</b>
Airain, le cent pesant . . . . .		12 l. 10s.	16s. 8d.
Cuivre en rosette ou masse . . . . .		10	13 4
		<b>Airain.</b>	<b>Cuivre.</b>
Suivant l'Edit de 1551. à raison de 20 deniers sur les mêmes évaluations		1 l. 10s.	16 8
Suivant l'Edit de 1556. à raison de 16 deniers sur les mêmes évaluations		16 8	13 4
Suivant les Tarifs de 1581. & 1621. à raison de 16 deniers sur l'évaluation de 15 livres le cent pesant, tant pour l'Airain que pour le Cuivre			1 liv.
Suivant le Tarif de 1629. sur la même évaluation,			

*Sçavoir,*

En Normandie, Picardie, Berry & Poitou, à raison de 16 deniers comme dessus . . . . . 1 l. 10s. d.  
 En Bourgogne, à raison de 20 deniers . . . . . 1 5  
 En Champagne, à raison de 23 deniers . . . . . 1 8 9  
 Et par le Tarif de 1632. sur l'évaluation de 30 liv. le cent pesant, les Droits dessus avoient été augmentez de 1 livre, ce qui revient avec ces mêmes Droits,

*Sçavoir,*

Pour la Normandie, Picardie, Berry & Poitou, à . . . . . 2 l. 10s. d.  
 Pour la Bourgogne, à . . . . . 2 5  
 Et pour la Champagne, à . . . . . 2 8 9

*Dans la Province d'Anjou.*

Sur l'Airain non ouvré transporté par eau, les mêmes Droits avoient été fixez par

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664. que par ce Tarif & depuis.

le Tarif de 1638. à raison de 12 deniers pour livre sur l'appréciation de 1542. à Et par la réappréciation de 1594. ils avoient été augmentez de . Et par celle de 1632. .

Airain.	Cuivre.	Pied commun.
l. 12 s. 6d.	l. 10 s.	l. 11 s. 3d.
11 6	14	12 9
12	12	12
<hr/>	<hr/>	<hr/>
1 16	1 16	1 16

Sortie.  
Cuivre.  
83.

Et sur l'Airain non ouvré transporté par terre, non compris l'ancien Droit aliéné en 1686.

1 3 6	1 6	1 4 9
-------	-----	-------

Trépas de Loire, dans la même Province d'Anjou, suivant le même Tarif de 1638.

Pour la fixation de 1554. le cent pe-  
fant  
Augmentation de 1594.  
Et pour celle de 1632.

Airain.	Cuivre.	Pied commun.
2 s. 6d.	1 s. 10d.	1 s. 8d.
2 6	2 2	2 4
1	2	1 6
<hr/>	<hr/>	<hr/>
6	5	5 6

Et sur l'Airain transporté entre les Ports de Candes & Ancenis & au Tablier d'Angers seulement, à cause de l'aliénation de l'ancien Droit en 1586 cy

3 6	4 2	3 10
-----	-----	------

Ainsi cette Marchandise payoit, lors de la rédaction du Tarif de 1664. y compris les Parisis, sol & six deniers pour livre cy-après,

S Ç A V O I R,

	En Picardie, Normandie, Berry, & Poitou.	En Bourgo-gne.	En Champa-gne.	En Anjou.	
				Par Eau.	Par Terre.
Pour les Droits cy-dessus Parisis de ces Droits, <i>Sçavoir,</i> Cinq sols pour livre Idem des Droits de Trai- te d'Anjou & Trépas de Loire alienez	2 l. 10 s. d.	2 l. 5 s. d.	2 l. 8 s. 9 d.	2 l. 1 s. 6 d.	2 l. 8 s. 7 d.
	10	11 3	12 2	10 5	7 2
	<hr/>	<hr/>	<hr/>	<hr/>	<hr/>
Sol pour livre	2 10	2 16 3 3	11 2 11 11 1 19	2 7	1 11
	<hr/>	<hr/>	<hr/>	<hr/>	<hr/>
Six deniers pour livre	2 12 6	2 19 1 3 3	11 2 14 6 2 11	1 5	1
	<hr/>	<hr/>	<hr/>	<hr/>	<hr/>
	2 13 10 3	7 3	5 6	2 15 11 2 1 11	

Le Pied commun de ces Droits revenant à 2 liv. 15 s. 6 d. a

S  
Et augmenté  
Cuivre non-  
Sujets du R

Airain non ouv  
Cuivre & Aira  
Laton non ouv

Ce qui n'a  
pour les Pay  
geres.

Les Cuve  
à la Sortie,

Cuves de bois  
Et les autres p

Ce qui n  
pour les Pa  
geres. Mais  
qui a défenc  
ves dont il s  
à faire le Vi

Avant le  
à la Sortie

Pour

Suivant le T  
le cent pesant c  
Suivant l'Or  
valuation de 40  
Suivant l'Ed  
Suivant l'Ed  
Suivant l'Ed  
le cent pesant c  
Suivant le T

SECONDE PARTIE.

439

Le augmenté par le Tarif de 1664, pour restreindre la Sortie du Cuivre non-ouvré, & conserver le profit de la main-d'œuvre aux Sujets du Roy :

S Ç A V O I R,

Airain non ouvré, le cent pesant, comme Cuivre . . . . .	3 liv.
Cuivre & Airain de toutes sortes non ouvré, le cent pesant . . . . .	3 liv.
Laton non ouvré, le cent pesant, comme Cuivre . . . . .	3 liv.

Ce qui n'a été changé par aucun Règlement postérieur, tant pour les Pays Etrangers que pour les Provinces réputées Etrangères.

84. CUVES de bois.

Les Cuves de bois n'avoient été désignées dans aucun Tarif à la Sortie, avant celui de 1664 où elles sont imposées :

S Ç A V O I R,

Cuves de bois, la piece, contenant dix muids . . . . .	3 liv.
Et les autres plus ou moins grandes, à proportion.	

Ce qui n'a été changé par aucun Règlement postérieur, tant pour les Pays Etrangers que pour les Provinces réputées Etrangères. Mais suivant l'esprit de l'Arrêt du 15 Décembre 1722, qui a défendu la Sortie des Fûtailles hors du Royaume, les Cuves dont il s'agit, servant principalement à fouler la vendange & à faire le Vin, paroissent aussi comprises dans les mêmes défenses.

D A M A S Caffart, & Satin de Bruges.

Avant le Tarif de 1664, le Damas Caffart avoit été imposé à la Sortie :

S Ç A V O I R,

*Pour les Droits de Haut-Passage, Reve & Imposition Foraine.  
Dans les Provinces hors l'Anjou.*

Suivant le Tarif de 1542, à raison de 16 deniers pour livre sur l'Appréciation de 15 liv. le cent pesant de Satin de Bruges . . . . .	1 l.	13	4
Suivant l'Ordonnance du 28 Mars 1542, à raison de 16 deniers sur l'évaluation de 40 liv. le cent pesant pesant de Satin de Bruges . . . . .	2	13	4
Suivant l'Edit de 1551, à raison de 20 deniers sur la même évaluation . . . . .	3	6	8
Suivant l'Edit de 1556, à raison de 16 deniers sur la même évaluation . . . . .	2	13	4
Suivant l'Edit de 1581, à raison de 16 deniers sur l'évaluation de 25 liv. le cent pesant de Satin de Bruges . . . . .	1	13	4
Suivant le Tarif de 1621, à raison de 16 den. sur l'évaluation de 55 liv. . . . .	3	13	4

Droits fixes sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.

Sortie.

Cuves.

84.

D.

Damas.

1.

Droits fixez  
sur chaque  
Marchandise,  
tant avant le  
Tarif de 1664,  
que par ce Tar-  
rif & depuis.

Sortie.

Damas.

1.

Suivant le Tarif de 1629, sur la même évaluation de 55 liv. tant pour le Satin de Bruges que pour le Damas Caffart,

Sçavoir,

En Normandie, Picardie, Berry & Poitou, à raison de 16 deniers comme deffus . . . . . 3 l. 13 s. 4 d.

En Bourgogne, à raison de 20 deniers . . . . . 4 11 8

En Champagne, à raison de 23 deniers . . . . . 5 5 5

Et par le Tarif de 1632, sur l'évaluation de 150 livres le cent pefant, les Droits cy-deffus avoient été augmentez de 6 liv. 6 s. 8 d. ce qui revient avec ces mêmes Droits,

Sçavoir,

Pour la Normandie, Picardie, Berry & Poitou, à . . . . . 10 l. s. d.

Pour la Bourgogne, à . . . . . 10 18 4

Et pour la Champagne, à . . . . . 11 12 1

Dans la Province d'Anjou.

Sur le Satin de Bruges & autres Etoffes de foye transportées par eau, les mêmes Droits avoient été fixez par le Tarif de 1638, à raison de 12 deniers pour livre sur l'appréciation de 1542, à . . . . . 15 s.

Par la réappréciation de 1594, ils avoient été augmentez de . . . . . 1 l. 15 s.

Et par celle de 1632 . . . . . 1 5

---

 3 l. 15 s.
 

---

Et sur le Damas ci-deffus transporté par terre, non compris l'ancien Droit aliené en 1586. . . . . 3 l.

*Trépas de Loire, dans la même Province d'Anjou, suivant le même Tarif de 1638.*

Pour la fixation de 1554, le cent pefant . . . . . 2 s. 3 d.

Augmentation de 1594 . . . . . 3 9

Et pour celle de 1632 . . . . . 3 7

---

 9 s. 7 d.
 

---

Et sur le Satin de Bruges transporté entre les Ports de Candes & Ancenis & au Tablier d'Angers seulement, à cause de l'aliénation de l'ancien Droit en 1586, . . . . . 7 s. 4 d.

Nouvelle Imposition d'Anjou.

Suivant la fixation du 20 Décembre 1599, le cent pefant . . . . . 15 s.

Et pour la réappréciation de 1632, ce Droit avoit été augmenté de . . . . . 5

---

 1 liv.
 

---

Ainsi cette Marchandise payoit, lors de la rédaction du Tarif de 1664, y compris les Parisifs, fol & six deniers pour livre ci-après,

S Ç A V O I R ,

En

Pour le  
ParisifsCinq fo  
Idem de  
te d'Anjo  
Loire alien

Sol pou

Six denie

Le T  
miere fix  
de ProviDamas Ca  
Satin de B

Ce qui

Avant  
Sortie,

Pou

Suivant le  
liv. 10 s. le cer  
Suivant le TEn Norma  
deffus

En Bourgog

En Champa

Et par le T  
augmentez de

Tome

	En Picardie, Normandie, Berry, & Poitou.	En Bourgo-gne.	En Champa-gne.	En Anjou.		Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664. que par ce Tarif & depuis.
				Par Eau.	Par Terre.	
Pour les droits cy-dessus Paris de ces Droits, <i>Savoir,</i> Cinq sols pour livre Idem des Droits de Traicte d'Anjou & Trépas de Loire alienez	10l. f. d.	10l. 18s. 4d.	11l. 12s. 1d.	5l. 4s. 7d.	4l. 7s. 4d.	
Sol pour livre	12 10 12 6	13 12 11 13 8	14 10 1 14 6	6 10 9 6 6	5 13 6 5 8	4 4
Six deniers pour livre	13 2 6 6 7	14 6 7 7 2	15 4 7 7 7	6 17 3 3 5	5 19 2 3	
	13 9 1	14 13 9	15 12 2	7 8	6 2 2	

**Sortie.**

**Damas.**

I.

Le Tarif de 1664. en réunissant ces Droits a adopté la première fixation, comme ayant lieu dans le plus grand nombre de Provinces,

**S Ç A V O I R,**

Damas Caffart, le cent pesant . . . . . 13 liv.  
Satin de Bruges, le cent pesant, comme Damas Caffart . . . . . 13

Ce qui n'a été changé par aucun Règlement postérieur.

2. **DENT** de Vaches Marines.

**Dent.**

2.

Avant le Tarif de 1664. ces Dents avoient été imposées à la Sortie,

**S Ç A V O I R,**

*Pour les Droits de Haut-Passage, Reve & Imposition Foraine.  
Dans les Provinces hors l'Anjou.*

Suivant le Tarif de 1621. à raison de 16 deniers pour livre sur l'évaluation de 2 liv. 10s. le cent pesant . . . . . 3s. 4d.  
Suivant le Tarif de 1629. sur la même évaluation,

*Savoir,*

En Normandie, Picardie, Berry & Poitou, à raison de 16 deniers comme dessus . . . . . 3s. 4d.  
En Bourgogne, à raison de 20 deniers . . . . . 4 2  
En Champagne, à raison de 23 deniers . . . . . 4 9  
Et par le Tarif de 1632. sur l'évaluation de 5 liv. les Droits cy-dessus avoient été augmentez de 3 s. 4 d. ce qui revient avec ces mêmes Droits,

*Savoir,*

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664. que par ce Tarif & depuis.

Pour la Normandie, Picardie, Berry & Poitou, à	6 f. 8 d.
Pour la Bourgogne, à	7 6
Et pour la Champagne, à	8 1

Dans la Province d'Anjou, Neant.

Ainsi cette Marchandise payoit, lors de la rédaction du Tarif de 1664. y compris les Parisis, sol & six deniers pour livre cy-après,

Sortie.  
Dent.  
2.

S Ç A V O I R ,

	En Picardie, Normandie, Berry, & Poitou.	En Bourgogne.	En Champagne.
Pour les Droits cy-dessus Parisis de ces Droits, <i>Sçavoir</i> ,	6f. 8d.	7f. 6d.	8f. 1d.
Cinq sols pour livre,	1 8	1 10	2
Sol pour livre	8 4	9 4	10 1
Six deniers pour livre	5	5	6
	8 9	9 9	10 7
	2	3	3
	8 11	10	10 10

Le Tarif de 1664. en réunissant ces Droits a adopté ceux qui avoient lieu dans le plus grand nombre de Provinces:

S Ç A V O I R ,

Dents de Vache Marine, le cent pesant . . . . . 8 f.

Et ce Droit n'a été changé par aucun Règlement postérieur.

Dentelles.  
3.

3. DENTELLES & Passemens d'Or & d'Argent fin.

Avant le Tarif de 1664. ces Dentelles avoient été imposées à la Sortie,

S Ç A V O I R ,

Pour les Droits de Haut-Passage, Reve & Imposition Foraine.  
Dans les Provinces hors l'Anjou.

Suivant le Tarif de 1542. à raison de 16 deniers pour livre sur l'appréciation de 12 liv. la livre	16 f.
Suivant l'Edit de 1551. à raison de 20 deniers sur la même évaluation	1 l.
Suivant l'Edit de 1556. à raison de 16 deniers sur la même évaluation	16
Suivant l'Edit de 1581. & le Tarif de 1621. à raison de 16 deniers sur l'évaluation de 18 liv. la livre	1 4
Suivant le Tarif de 1629. sur la même évaluation,	

Sçavoir,

En No  
dessus  
En Bo  
En Ch  
Et par  
été augm

Pour l  
Pour la  
Et pou

Sur les  
été fixe  
tion à  
Par la  
Et par c

Et sur l  
aliéné en

Trépas  
Pour la  
Augmen  
Et pour

Et sur l  
au Tablier

Suivant  
Et pour

Ainsi  
1664. y

# S E C O N D E P A R T I E. 443

En Normandie, Picardie, Berry & Poitou, à raison de 16 deniers comme  
 dessus 1 l. 4 f. d.  
 En Bourgogne, à raison de 20 deniers 1 10  
 En Champagne, à raison de 23 deniers 1 14 6  
 Et par le Tarif de 1632. sur l'évaluation de 24 liv. la livre, les Droits cy-dessus avoient  
 été augmentez de 8 f. ce qui revient avec ces mêmes Droits,

### Sçavoir,

Pour la Normandie, Picardie, Berry & Poitou, à	1 l. 12 f. d.
Pour la Bourgogne, à	1 18
Et pour la Champagne, à	2 2 6

### Dans la Province d'Anjou.

Sur les Dentelles d'Or & d'Argent fin transportées par eau, les mêmes Droits avoient  
 été fixez par le Tarif de 1638. à raison de 12 deniers pour livre de l'ancienne appréciation à  
 Par la réappréciation de 1594. ils avoient été augmentez de 14 f.  
 Et par celle de 1632. 10  
6

---

1 l. 10 f.

Et sur les Dentelles cy-dessus transportées par terre, non compris l'ancien Droit  
 aliéné en 1586. 16 f.

### Trépas de Loire, dans la même Province d'Anjou, suivant le même Tarif de 1638.

Pour la fixation de 1554. la livre	f. d. $\frac{2}{7}$
Augmentation de 1594.	2 5 $\frac{1}{5}$
Et pour celle de 1632.	1 1 $\frac{1}{5}$
	3 f. 7 d. $\frac{2}{7}$

Et sur les Dentelles cy-dessus transportées entre les Ports de Candès & Ancenis &  
 au Tablier d'Angers seulement, à cause de l'aliénation de l'ancien Droit en 1586. 3 f. 7 d.  $\frac{2}{7}$

### Nouvelle Imposition d'Anjou.

Suivant la fixation du 20. Décembre 1599. la livre	f. 1 d. $\frac{2}{7}$
Et pour la réappréciation de 1632. ce Droit avoit été augmenté de	1 f. 10 $\frac{1}{5}$
	2

Ainsi cette Marchandise payoit, lors de la rédaction du Tarif de  
 1664. y compris les Parisifs, fol & six deniers pour livre cy-après,

### S Ç A V O I R :

Droits fixez  
 sur chaque  
 Marchandise ;  
 tant avant le  
 Tarif de 1664.  
 que par ce Ta-  
 rif & depuis.

Sortie.  
 Dentelles.

3.



Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664. que par ce Tarif & depuis.

Sortie.

Dentelles.

3.

Pour les Droits cy-dessus Paris de ces Droits, *Sçavoir*, Cinq sols pour livre Idem des Droits de Traite d'Anjou & Trépas de Loire alienez.

	En Picardie, Normandie, Berry, & Poitou.		En Bourgo-gne.		En Champa-gne.		En Anjou:	
	11. 12f.	11. 18f. d.	21. 2f. 6d.	11. 15f. 7d. 3/4	11. 1f. 7d. 3/4	11. 1f. 7d. 3/4	11. 1f. 7d. 3/4	11. 1f. 7d. 3/4
Sol pour livre	2	2 7 6	2 13 8	2 4 6	1 10 6	1 10 6	1 10 6	1 10 6
Six deniers pour livre	2 2	2 9 10	2 15 9	2 6 9	1 12	1 12	1 12	1 12
	1	1 3	1 5	1 2	9	9	9	9
	2 3	2 11 1	2 17 2	2 7 11 1	12 9	12 9	12 9	12 9

Le Pied commun de ces Droits revenant à 2 l. 6 f. 4 d. a été modéré par le Tarif de 1664. pour favoriser la sortie de la Passementerie des Fabriques du Royaume:

S Ç A V O I R ,

Dentelles & Passemens d'Or & d'Argent fin, la livre . . . 2 liv.

Ce Droit n'a été changé par aucun Règlement postérieur.

4. DENTELLES d'Or & Argent fin mêlées de foye.

Avant le Tarif de 1664. ces Dentelles avoient été impofées à la Sortie,

S Ç A V O I R :

*Pour les Droits de Haut-Passage, Reve & Impofition Foraine. Dans les Provinces hors l'Anjou.*

Suivant le Tarif de 1542. à raifon de 16 deniers pour livre sur l'appréciation de 8 liv. la livre . . . 10 f. 8 d.  
 Suivant l'Edit de 1551. à raifon de 20 deniers sur la même évaluation . . . 13 4  
 Suivant l'Edit de 1556. à raifon de 16 deniers sur la même évaluation . . . 10 8  
 Suivant l'Edit de 1581. & le Tarif de 1621. à raifon de 16 deniers sur l'évaluation de 18 liv. la livre . . . 1 l. 4  
 Suivant le Tarif de 1629. sur la même évaluation,

*Sçavoir,*

En Normandie, Picardie, Berry & Poitou, à raifon de 16 deniers comme dessus . . . 1 l. 4 f. d.  
 En Bourgogne, à raifon de 20 deniers . . . 1 10  
 En Champagne, à raifon de 23 deniers . . . 1 14 6  
 Et par le Tarif de 1632. sur l'évaluation de 20 liv. la livre, les Droits cy-dessus avoient été augmentez de 2 f. 8 d. ce qui revient avec ces mêmes Droits,

Dentelles.

4.

Pour la N  
Pour la B  
Et pour la

Sur les Pa  
avoient été fi  
de 1542. à  
Par la réa  
Et par cell

Et sur les  
né en 1586.

Trépas de

Pour la fi  
Augmenta  
Et pour ce

Et sur les  
Tablier d'An

Ainsi c  
1664. y c

Pour les D  
Paris de  
*Sçavoir*  
Cinq sols  
Idem des  
te d'Anjou  
Loire alienez

Sol pour

Sx denier

*Sçavoir,*

Pour la Normandie, Picardie, Berry & Poitou, à	1 l. 6 f. 8 d.
Pour la Bourgogne, à	1 12 8
Et pour la Champagne, à	1 17 2

*Dans la Province d'Anjou.*

Sur les Passemens mêlés d'Or ou d'Argent fin transportés par eau, les mêmes Droits avoient été fixez par le Tarif de 1638. à raison de 12 deniers pour livre sur l'appréciation de 1542. à 8 f.

Par la réappréciation de 1594. ils avoient été augmentez de 10

Et par celle de 1632. 6

---

1 l. 4 f.

---

Et sur les Dentelles cy-dessus transportées par terre, non compris l'ancien Droit aliéné en 1586. 16 f.

*Trépas de Loire, dans la même Province d'Anjou, suivant le même Tarif de 1638.*

Pour la fixation de 1554. la livre	f. 1 d. $\frac{1}{2}$
Augmentation de 1594.	2 6 $\frac{1}{2}$
Et pour celle de 1632.	1 1 $\frac{1}{2}$

---

3 f. 9  $\frac{1}{2}$ .

Et sur les Passemens cy-dessus transportés entre les Ports de Candes & Ancenis & au Tablier d'Angers seulement, à cause de l'aliénation de l'ancien Droit en 1586. 3 f. 8 d.

Ainsi cette Marchandise payoit, lors de la rédaction du Tarif de 1664. y compris les Parisis, fol & six deniers pour livre cy-après,

S Ç A V O I R,

	En Picardie, Normandie, Berry, & Poitou.	En Bourgogne.	En Champagne.	En Anjou.	
				Par Eau.	Par Terre.
Pour les Droits cy-dessus Parisis de ces Droits,	1 l. 6 f. 8 d.	1 l. 12 f. 8 d.	1 l. 17 f. 2 d.	1 l. 7 f. 9 d. $\frac{1}{2}$	l. 19 f. 8 d.
<i>Sçavoir,</i>					
Cinq fols pour livre	6 8	8 2	9 3	6 11 $\frac{1}{2}$	4 11
Idem des Droits de Traicte d'Anjou & Trépas de Loire alienez					2
Sol pour livre	1 13 4 2	10 2	6 5	1 14 9	1 6 7
	1 8	2	2 4	1 9	1 4
2x deniers pour livre	1 15	2 2 10 2	8 9	1 16 6	1 7 11
	10	1 1	1 2	11	8
	1 15 10	3 11 2	9 11	1 17 5	1 8 7

K k k iij

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664. que par ce Tarif & depuis.

Sortie.

Dentelles.

4.

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664. que par ce Tarif & depuis.

Sortie.  
Dentelles.

4.

Dentelles.  
5.

Le Pied commun de ces Droits revenant à près de 40 f. a été moderé par le Tarif de 1664. pour favoriser la sortie des Dentelles des Fabriques du Royaume :

S Ç A V O I R ,

Dentelles d'Or & d'Argent fin mêlées de soye , la livre . . . . . 1 liv. 10 f.

Et depuis le Tarif de 1664. sur le même motif, ce Droit a encore été réduit par l'Arrest du 3 Juillet 1692. sur les Dentelles d'Or & d'Argent fin mêlées de soye , transportées aux Pays Etrangers, à . . . . . 15 f.

Ce qui n'a été changé par aucun Règlement postérieur , non plus que les Droits du Tarif de 1664. sur les Dentelles sortant des Cinq Grosses Fermes pour les Provinces réputées Etrangères.

5. DENTELLES & Passemens d'Or & d'Argent faux & de soye.

Avant le Tarif de 1664. ces Dentelles & Passemens avoient été imposés à la Sortie :

S Ç A V O I R :

<i>Pour les Droits de Haut-Passage, Reve &amp; Imposition Foraine.</i>	De soye, estimées 3 livres la livre.	D'Or & d'Argent faux, estimées 4 livres la livre.	
<i>Dans les Provinces hors l'Anjou.</i>			
Suivant le Tarif de 1542. à raison de 16 deniers pour livre de l'appréciation	4 f. d.	5 f. 4d.	
Suivant l'Edit de 1551. à raison de 20 deniers sur la même évaluation	5	6 8	
Suivant l'Edit de 1556. à raison de 16 deniers sur la même évaluation	4	5 4	
Suivant l'Edit de 1581. & le Tarif de 1621. à raison de 16 deniers de l'évaluation	estimées 8 liv. 10 8	estimées 6 liv. 8 f.	
Suivant le Tarif de 1629. sur la même évaluation,			
<i>Sçavoir,</i>			
En Normandie, Picardie, Berry & Poitou, à raison de 16 deniers comme dessus	10 8	8	
En Bourgogne, à raison de 20 den.	13 4	10	
En Champagne, à raison de 23 den.	15 4	11 6	
Et par le Tarif de 1632. les Droits cy-dessus avoient été augmentez & fixez			
<i>Sçavoir,</i>			
Pour la Normandie, Picardie, Berry & Poitou, à	estimées 20 liv. 1 l. 6 f. 8 d.	estimées 12 liv. 16 f.	Pied commun. 1 l. 1 f. 4d.
Pour la Bourgogne, à	1 9 4	18	1 3 8
Et pour la Champagne, à	1 11 4	19 6	1 5 5

Sur les Droits des transports avoient été réduits à raison de l'ancienneté Par la réa avoient été au Et par celle

Et sur les Droits des transports pris l'ancien

Trépas de

Pour la fixation Augmentat Et pour cel

Et transport à cause de l'al

Suivant la Pour la r

Ainsi ce 1664. y co

Pour les Droits Paris de Cinq sols p Idem des Loire aliene

*Dans la Province d'Anjou.*

Sur les Dentelles & Passemens cy-dessus transportés par eau, les mêmes Droits avoient été fixés par le Tarif de 1638. à raison de 12 deniers pour livre de l'ancienne appréciation à . . .  
Par la réappréciation de 1594. ils avoient été augmentés de . . .  
Et par celle de 1632. . .

de Soye.	d'Or & d'Argent faux.	Pied commun.
2 f.	3 f. 6 d.	2 f. 9 d.
8		4
2		1
<hr/>	<hr/>	<hr/>
12	3 6	7 9
<hr/>	<hr/>	<hr/>
10 f.		5 f.

Droits fixés sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664. que par ce Tarif & depuis.

Sortie.  
Dentelles.  
5.

Et sur les Dentelles & Passemens cy-dessus transportés par terre, non compris l'ancien Droit aliéné en 1586.

*Trépas de Loire, dans la même Province d'Anjou, suivant le même Tarif de 1638.*

	de soye.	d'Or & d'Argent faux.	Pied commun.
Pour la fixation de 1554. la livre	f. d. $\frac{2}{7}$	4 d.	f. 2 d. $\frac{2}{7}$
Augmentation de 1594. :	11 $\frac{1}{7}$	4	7 $\frac{1}{7}$
Et pour celle de 1632. . . .	3 2 $\frac{1}{7}$		1 7 $\frac{1}{7}$
	<hr/>	<hr/>	<hr/>
	4 2 $\frac{1}{7}$	8	2 5 $\frac{1}{7}$

Et transportés entre les Ports de Candes & Ancenis & au Tablier d'Angers seulement, à cause de l'aliénation de l'ancien Droit en 1586. . . . . 2 f. 3 d.

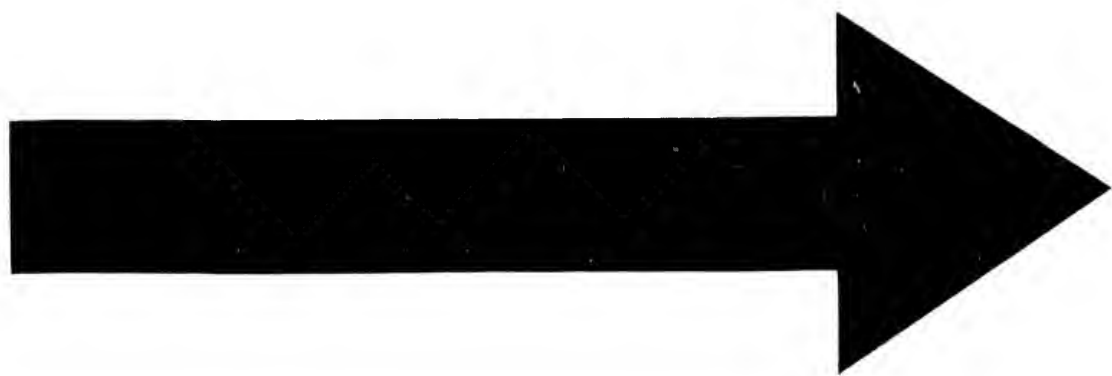
*Nouvelle Imposition d'Anjou.*

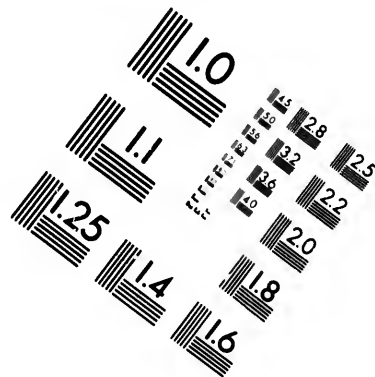
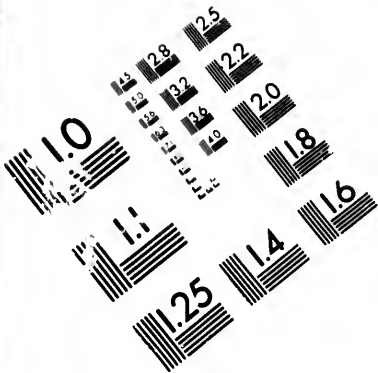
Suivant la fixation du 20. Décembre 1599. la livre	f. 1 d. $\frac{2}{7}$
Et pour la réappréciation de 1632. ce Droit avoit été augmenté de	1 10 $\frac{2}{7}$
	<hr/>
	2 f.

Ainsi cette Marchandise payoit, lors de la rédaction du Tarif de 1664. y compris les Parisis, sol & six deniers pour livre cy-après,

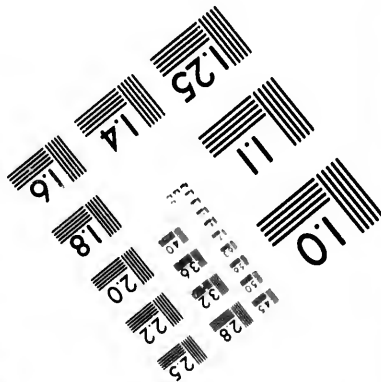
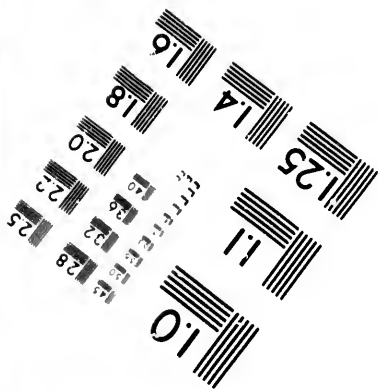
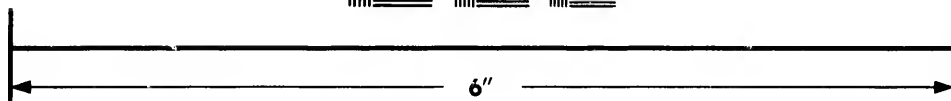
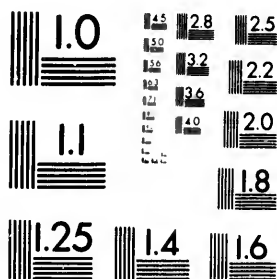
S Ç A V O I R :

	En Picardie, Normandie, Berry, & Poitou.	En Bourgo-gne.	En Champa-gne.	En Anjou.	
				Par Eau.	Par Terre.
Pour les Droits cy-dessus Parisis de ces Droits,	11. 1f. 4d.	11. 3f. 8d.	11. 5f. 5d.	12f. 1d.	0f. 3d.
<i>Sçavoir,</i> Cinq sols pour livre	5 4	5 11	6 4	3	2 4
Idem des Droits de Traite d'Anjou & Trépas de Loire aliéné					
	<hr/>	<hr/>	<hr/>	<hr/>	<hr/>
	1 6 8	1 9 7	1 11 9	15 2	12 +





**IMAGE EVALUATION  
TEST TARGET (MT-3)**



**Photographic  
Sciences  
Corporation**

23 WEST MAIN STREET  
WEBSTER, N.Y. 14580  
(716) 872-4503

15 28  
16 32  
18 25  
19 22  
20  
18

10  
11  
12  
13  
14

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664. que par ce Tarif & depuis.

De l'autre part	1l. 6s. 8d.	1l. 9s. 7d.	1l. 11s. 9d.	15s. 2d.	12s. 4d.
Sol pour livre	1 4	1 6	1 6	9	8
Six deniers pour livre	1 8	1 11 1	1 13 3	15 11	13
	8	9	9	4	4
	1 8 8	1 11 10	1 14	16 3	13 4

**Sortie.**  
**Dentelles.**  
5.

Le Pied commun de ces Droits revenant à près de 25 s. a été modéré par le Tarif de 1664. pour favoriser la sortie des Dentelles fabriquées en France:

S Ç A V O I R ;

Dentelles de Soye, d'Or & d'Argent faux de toutes sortes, la livre : 15 s.

Et depuis encore l'Arrest du 3 Juillet 1692. confirmé par autre du 27 Aoust 1737. a réduit ces Droits sur les Dentelles de Soye, d'Or & d'Argent faux sortant pour l'Etranger, à 5 s.

**Dentelles.**  
6.

6. DENTELLES & Passemens de fil.

Avant le Tarif de 1664. ces Dentelles & Passemens avoient été imposés à la Sortie,

S Ç A V O I R :

*Pour les Droits de Haut-Passage, Reve & Imposition Foraine. Dans les Provinces hors l'Anjou.*

Suivant le Tarif de 1621. à raison de 16 deniers pour livre sur l'évaluation de 540 livres le cent pesant . . . . . 36 liv.  
Suivant le Tarif de 1629. sur la même évaluation,

*Sçavoir,*

En Normandie, Picardie, Berry & Poitou, à raison de 16 deniers comme dessus . . . . . 36 l. s.  
En Bourgogne, à raison de 20 deniers . . . . . 45  
En Champagne, à raison de 23 deniers . . . . . 51 15  
Et par le Tarif de 1632. sur l'évaluation de 1500 liv. le cent pesant, les Droits cy-dessus avoient été augmentez de 60 l. ce qui revient avec ces mêmes Droits,

*Sçavoir,*

Pour la Normandie, Picardie, Berry & Poitou, à . . . . . 96 l. s.  
Pour la Bourgogne, à . . . . . 105  
Et pour la Champagne, à . . . . . 111 15

*Dans la Province d'Anjou.*

Sur les Dentelles de fil transportées par eau, les mêmes Droits avoient été fixez par le Tarif

Tarif de 1664 de 12 deniers par livre de l'ap... Par la ré... de 1594. i... été augmen... Et par cel

Et sur les né en 1586

Trépas d

Pour la 1554. le cen Augment 1594. Et pour c

Et sur les Tablier d'A

Suivant l Et pour la

Ainsi 1664. y c

Pour les Paris de Sp Cinq sols Idem des te d'Anjou Loire alien

Tom



Tarif de 1638. à raison de 12 deniers pour livre de l'appréciation Par la réappréciation de 1594. ils avoient été augmentez de Et par celle de 1632.	Point coupé.	Dentelles de Liege.	Dentelles communes.	Pied commun.
	375 liv.	187 liv. 10f.	1. 15f.	187l. 15f. d.
	375	187 10	1 15	188 1 8
			10	3 4
	750 liv.	375 liv.	3l.	376 l.

Droits fixez sur chaque Marchandise ; tant avant le Tarif de 1664. que par ce Tarif & depuis.

Sortie.

Dentelles.

6.

Et sur les Dentelles cy-dessus transportées par terre, non compris l'ancien Droit aliéné en 1586. 188 liv. 5 f.

Trépas de Loire, dans la même Province d'Anjou, suivant le même Tarif de 1638.

Pour la fixation de 1554. le cent pesant Augmentation de 1594. Et pour celle de 1632.	Point coupé.	Dentelles de Liege.	Dentelles communes.	Pied commun.
	77 l. 10f.	38 l. 6f. 8 d.	2f. 3d.	38l. 12f. 11d.
	77 10	38 6 8	2 9	38 13 1
			3	1
	155 l.	76 l. 13 f. 4 d.	8 f.	77 l. 7 f.

Et sur les Dentelles cy-dessus transportées entre les Ports de Candés & Ancenis & au Tablier d'Angers seulement, à cause de l'aliénation de l'ancien Droit en 1586. 38 l. 14 f. 1 d.

Nouvelle Imposition d'Anjou.

Suivant la fixation du 20. Décembre 1599. le cent pesant . 15 f.  
Et pour la réappréciation de 1632. ce Droit avoit été augmenté de . 5  
1 l.

Ainsi cette Marchandise, payoit, lors de la rédaction du Tarif de 1664. y compris les Parisis, sol & six deniers pour livre cy-après.

S Ç A V O I R,

	En Picardie, Normandie, Berry, & Poitou.		En Bourgo-gne.		En Champa-gne.		En Anjou.						
							Par Eau.		Par Terre.				
	l.	f.	l.	f. d.	l.	f. d.	l.	f.	d.	l.	f.	d.	
Pour les Droits cy-dessus Parisis de ces Droits,	96		105		111	15	454	7	227	19	1		
<i>Sçavoir</i> , Cinq sols pour livre.	24		26	5	27	18	9	113	11	9	56	19	10
Idem des Droits de Traite d'Anjou & Trépas de Loire alienez											56	12	
	120		131	5	139	13	9	567	18	9	341	10	18

Tome I.

LII

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664. que par ce Tarif & depuis.

	l.	s.	d.	l.	s.	d.	l.	s.	d.	l.	s.	d.	l.	s.	d.
De l'autre part	120			131	5		139	13	9	567	18	9	341	10	11
Sol pour livre	6			6	11	3	6	19	8	28	7	11	17	1	6
Six deniers pour livre	126			137	16	3	146	13	5	596	6	8	358	12	5
	3	3		3	8	10	3	13	3	14	18	1	8	19	3
	129	3		141	5	1	150	6	8	611	4	9	367	11	8

Sortie.

Dentelles.

6.

Le Tarif de 1664. en réunissant ces fixations, les a réduites en faveur des Manufactures de Points & Dentelles établies en France, & a distingué les fines des grosses & communes :

S Ç A V O I R,

Dentelles fines de fil, le cent pesant 40 liv.  
 Passemens & Dentelles de fil, le cent pesant, comme Dentelles de fil 40  
 Dentelles grossières de France, Liege, Lorraine & du Comté, le cent pesant 10

Ce qui n'a été changé par aucun Règlement postérieur.

Dominoterie.

7.

7. DOMINOTERIE, ou Papier peint chargé de Toile.

Avant le Tarif de 1664. la Dominoterie avoit été imposée à la Sortie,

S Ç A V O I R:

Pour les Droits de Haut-Passage, Reve & Imposition Foraine. Dans les Provinces hors l'Anjou.

Suivant le Tarif de 1621. à raison de 16 deniers pour livre sur l'évaluation de 10 liv. le cent pesant 13 s. 4 d.  
 Suivant le Tarif de 1629. sur la même évaluation,

Sçavoir,

En Normandie, Picardie, Berry & Poitou, à raison de 16 deniers comme dessus 13 s. 4 d.  
 En Bourgogne, à raison de 20 deniers 16 8  
 En Champagne, à raison de 23 deniers 19 2  
 Et par le Tarif de 1632. sur l'évaluation de 25 liv. le cent pesant, les Droits cy-dessus avoient été augmentez de 1 l. ce qui revient avec ces mêmes Droits,

Sçavoir,

Pour la Normandie, Picardie, Berry & Poitou, à 1 l. 13 s. 4 d.  
 Pour la Bourgogne, à 1 16 8  
 Et pour la Champagne, à 1 19 2

Dans la Province d'Anjou.

Sur la Dominoterie cy-dessus transportée par eau, les mêmes Droits avoient été fixez par le Tarif de 1638. à raison de 12 den. pour livre sur l'appréciation de 1542. comme Mercerie 15 s.  
 Par la réappréciation de 1594. ils avoient été augmentez de 15  
 Et par celle de 1632. 10

2 l.

Et sur 1586.

Trep.

Pour Augm. Et po

Et sur blier d'A

Suivan Et pou

Ain 1664.

Pour le Paris

Cinq so Idem d te d'Anjo Loire alie

Sol pou

Six den

Le F été mo Domin

Domin Et avec Images

Ce q

## S E C O N D E P A R T I E. 451

Et sur la Dominoterie transportée par terre, non compris l'ancien Droit aliéné en 1586. 1 l. 5 f.

*Trépas de Loire, dans la même Province d'Anjou, suivant le même Tarif de 1638.*

Pour la fixation de 1554. le cent pesant	10 d.
Augmentation de 1594.	4 2
Et pour celle de 1632.	1
	6 f.

Droits fixez sur chaque Marchandise; tant avant le Tarif de 1664. que par ce Tarif & depuis.

Sortie.

Et sur la Dominoterie transportée entre les Ports de Candès & Ancenis & au Tablier d'Angers seulement, à cause de l'aliénation de l'ancien Droit en 1586. 5 f. 2 d.

*Nouvelle Imposition d'Anjou.*

Suivant la fixation du 20. Décembre 1599. le cent pesant	15 f.
Et pour la réappréciation de 1632. ce Droit avoit été augmenté de	5
	20 f.

Dominoterie.

7.

Ainsi cette Marchandise payoit, lors de la rédaction du Tarif de 1664. y compris les Parisis, sol & six deniers pour livre cy-après,

### S Ç A V O I R,

	En Picardie, Normandie, Berry, & Poitou.		En Bourgo-gne.		En Champa-gne.		En Anjou.	
	Par Eau.	Par Terre.	Par Eau.	Par Terre.	Par Eau.	Par Terre.	Par Eau.	Par Terre.
Pour les Droits cy-dessus Parisis de ces Droits, <i>Savoir,</i>	11. 13 f. 4 d.	11. 16 f. 8 d.	11. 19 f. 2 d.	3 l. 6 f. d.	2 l. 10 f. 2 d.			
Cinq sols pour livre	8 4	9 2	9 9	16 6	12 6			
Idem des Droits de Traite d'Anjou & Trépas de Loire alienez							3 11	
Sol pour livre	2 1 8	2 5 10	2 8 11	4 2 6	3 6 7			
Six deniers pour livre	2 3 9	2 8 1	2 11 4	4 6 7	3 9 10			
	1 1	1 2	1 3	2 2	1 9			
	2 4 10	2 9 3	2 12 7	4 8 9	3 10 7			

Le Pied commun de ces Droits revenant à plus de 3 liv. a été modéré par le Tarif de 1664. pour favoriser la sortie de la Dominoterie fabriquée dans le Royaume :

### S Ç A V O I R,

Dominoterie, autrement Papier peint, chargé de Toile, le cent pesant 1 l. 12 f.  
Et avec Mercerie comme Mercerie.

Images peintes sur le papier, le cent pesant, comme Dominoterie 1 12

Ce qui n'a été changé par aucun Règlement postérieur.

Lij

8. D R A G E E S.

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664. que par ce Tarif & depuis.

Avant le Tarif de 1664. les Dragées avoient été imposées à la Sortie:

S Ç A V O I R :

*Pour les Droits de Haut-Passage, Reve & Imposition Foraine. Dans les Provinces hors l'Anjou.*

Sortie.

Dragées.

8:

Suivant le Tarif de 1542. à raison de 16 deniers pour livre sur l'appréciation de 20 l. le cent pesant	1 l. 6 f. 8 d.
Suivant l'Edit de 1551. à raison de 20 deniers sur la même évaluation	1 13 4
Suivant l'Edit de 1556. à raison de 16 den. sur la même évaluation	1 6 8
Suivant l'Edit de 1581. & le Tarif de 1621. à raison de 16 deniers sur l'évaluation de 40 liv. le cent pesant	2 13 4
Suivant le Tarif de 1629. sur la même évaluation,	

*Sçavoir,*

En Normandie, Picardie, Berry & Poitou, à raison de 16 deniers comme dessus	2 l. 13 f. 4 d.
En Bourgogne, à raison de 20 deniers	3 6 8
En Champagne, à raison de 23 deniers	3 16 8
Et par le Tarif de 1632. sur l'évaluation de 60 liv. le cent pesant les Droits cy-dessus avoient été augmentez de 26 f. 8 d. ce qui revient avec ces mêmes Droits,	

*Sçavoir,*

Pour la Normandie, Picardie, Berry & Poitou, à	4 l. f. d.
Pour la Bourgogne, à	4 13 4
Et pour la Champagne, à	5 3 4

*Dans la Province d'Anjou.*

Sur les Dragées transportées par eau, les mêmes Droits avoient été fixez par le Tarif de 1638. à raison de 12 deniers pour livre sur l'appréciation de 1542. à	1 l.
Et par la réappréciation de 1594. ils avoient été augmentez de	2

3 l.

Et sur les Dragées transportées par terre, non compris l'ancien Droit aliéné en 1586.	2 l.
---	------

*Trépas de Loire, dans la même Province d'Anjou, suivant le même Tarif de 1638.*

Pour la fixation de 1554. le cent pesant	4 f. 2 d.
Augmentation de 1594.	8 4
Et pour celle de 1632.	2 6

15 f.

Et sur les Dragées transportées entre les Ports de Candès & Ancenis & au Tablier d'Angers seulement, à cause de l'aliénation de l'ancien Droit en 1586. 10 f. 10 d.

*Nouvelle Imposition d'Anjou.*

Suivant la fixation du 20. Décembre 1599. le cent pesant 1 liv.

Ainsi cette Marchandise payoit, lors de la rédaction du Tarif de 1664. y compris les Paris, fol & six deniers pour livre cy-après,

Pour les Paris de  
Cinq sols  
Idem des  
d'Anjou  
Loire aliéné

Sol pour

Six denie

Le Pi  
été mode  
tion des  
travail de

Dragées d  
Et ce

Avant  
été impo

Suivant le  
liv. la livre  
Suivant l'  
Suivant l'  
Suivant l'  
sur l'évaluat  
Suivant le

S Ç A V O I R ,

	En Picardie, Normandie, Berry, & Poitou.		En Bourgo-gne.		En Champa-gne.		En Anjou.	
	4l. f. d.	4l. 13f. 4d.	5l. 3f. 4d.	4 l. 15f. d.	3l. 10f. 10d.	Par Eau.	Par Terre.	
Pour les Droits cy-dessus Parisis de ces Droits, <i>Sçavoir</i> , Cinq sols pour livre	1	1 3 4	1 5 10	1 3 9	17 8			
Idem des Droits de Trai-te d'Anjou & Trépas de Loire alienez					6			
Sol pour livre	5 5	5 16 8 5 10	6 9 2 6 5	5 18 9 5 11	4 14 6 4 8			
Six deniers pour livre	5 5 2 7	6 2 6 5 1	6 15 7 3 4	6 4 8 3 1	4 19 2 2 6			
	5 7 7	6 5 7	6 18 11	6 7 9	5 1 8			

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664. que par ce Tarif & depuis.

Sortie.

Dragées. 8.

Le Pied commun de ces Droits revenant à plus de 6 liv. a été modéré par le Tarif de 1664. pour favoriser la consommation des Sucres & Cassonnades des Colonies Françoises, & le travail des Confiseurs de France :

S Ç A V O I R ,

Dragées de toutes sortes, le cent pesant . . . . . 4 l.

Et ce Droit n'a été changé par aucun Règlement postérieur.

9. DRAPS d'Or & d'Argent fin.

Draps. 9.

Avant le Tarif de 1664. les Draps d'Or & d'Argent fin avoient été imposés à la Sortie,

S Ç A V O I R ,

Pour les Droits de Haut-Passage, Reve & Imposition Foraine. Dans les Provinces hors l'Anjou.

Suivant le Tarif de 1542. à raison de 16 deniers pour livre sur l'appréciation de 14 liv. la livre	18 f. 8 d.
Suivant l'Edit de 1551. à raison de 20 den. sur la même évaluation	1 l. 3 4
Suivant l'Edit de 1556. à raison de 16 deniers sur la même évaluation	18 8
Suivant l'Edit de 1581. & le Tarif de 1621. à raison de 16 deniers sur l'évaluation de 22 liv. la livre	1 9 4
Suivant le Tarif de 1629. sur la même évaluation,	

Sçavoir,

Droits fixez  
sur chaque  
Marchandise,  
tant avant le  
Tarif de 1664.  
que par ce Ta-  
rif & depuis.

En Normandie, Picardie, Berry & Poitou, à raison de 16 deniers comme dessus	1 l. 9 f. 4 d.
En Bourgogne, à raison de 20 deniers	1 16 8
En Champagne, à raison de 23 deniers	2 2 2
Et par le Tarif de 1632. sur l'évaluation de 32 livres la livre, les Droits cy-dessus avoient été augmentez de 10 f. 8 d. ce qui revient avec ces mêmes Droits,	

*Sçavoir,*

Pour la Normandie, Picardie, Berry & Poitou, à	2 l. f. d.
Pour la Bourgogne, à	2 7 4
Et pour la Champagne, à	2 12 10

**Sortie.**

**Draps.**

9.

*Dans la Province d'Anjou.*

Sur les Draps d'Or & d'Argent fin transportés par eau, les mêmes Droits avoient été fixez par le Tarif de 1638. à raison de 12 deniers pour livre sur l'appréciation de 1542. à 14 f.  
Par la réappréciation de 1594. ils avoient été augmentez de 10  
Et par celle de 1632. 6

1 l. 10 f.

Et sur les Draps cy-dessus transportés par terre, non compris l'ancien Droit aliené en 1586. 16 f.

*Trépas de Loire, dans la même Province d'Anjou, suivant le même Tarif de 1638.*

Pour la fixation de 1554. la livre	f. d. $\frac{1}{2}$
Augmentation de 1594.	2 5 $\frac{1}{2}$
Et pour celle de 1632.	1 1 $\frac{1}{2}$
	3 f. 7 d. $\frac{1}{2}$

Et sur les Draps d'Or & d'Argent fin transportés entre les Ports de Candés & Ancenis & au Tablier d'Angers seulement, à cause de l'aliénation de l'ancien Droit en 1586. 3 f. 7 d.  $\frac{1}{2}$

*Nouvelle Imposition d'Anjou.*

Suivant la fixation du 20. Décembre 1599. la livre	f. 1 d. $\frac{4}{7}$
Et pour la réappréciation de 1632. ce Droit avoit été augmenté de	1 10 $\frac{1}{7}$
	2 f.

Ainsi cette Marchandise payoit, lors de la rédaction du Tarif de 1664. y compris les Parisis, sol & six deniers pour livre cy-après,

**S Ç A V O I R :**

Pour les D  
Paris de c  
Sçav  
Cinq sols p  
Idem des  
te d'Anjou  
Loire aliené

Sol pour l

six denier

Le Pic  
été modé  
établies d

Draps, T  
Satins & Dan  
moyens, qu

Et dep  
Sujets, d  
nufacture  
tie, par  
Etoffes c  
lours, S  
Draps au  
que petit  
que des  
dans les

En re  
totale, c  
Fermes  
grand p  
grande  
Etrange  
grande

	En Picardie, Normandie, & Berry, & Poitou.		En Bourgo-gne.	En Champa-gne.	En Anjou.		Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664. que par ce Tarif & depuis.
	2l. s. d.	2l. 7s. 4d.	2l. 12s. 10d.	Par Eau.	Par Terre.		
Pour les Droits cy-dessus Paris de ces Droits, <i>Sçavoir</i> , Cinq sols pour livre	10	11 10	13 2	8 10 <sup>1</sup> / <sub>2</sub>	5 4 <sup>1</sup> / <sub>2</sub>		Sortie.
Idem des Droits de Traite d'Anjou & Trépas de Loire alienez						3 6	
Sol pour livre	2 10 2 6	2 19 2 2 11	3 6 3 4	2 4 6 2 3	1 10 6 1 6		
Six deniers pour livre	2 12 6 1 4	3 2 1 1 6	3 9 4 1 9	2 6 9 1 2	1 12 9		
	2 13 10	3 3 7	3 11 1	2 7 11	1 12 9		

Le Pied commun de ces Droits revenant à 2 liv. 13 s. 10 d. a été modéré par le Tarif de 1664. en faveur des Manufactures établies dans le Royaume :

S Ç A V O I R,

Draps, Toiles & Etoffes d'Or & d'Argent, Satins brochés & non brochés, Velours ; Satins & Damas à fleurs d'Or & autres Draps, auxquels il y a Or ou Argent, tant riches, que petits, la livre 2 liv.

Et depuis ce Tarif, le Roy voulant, pour l'avantage de ses Sujets, donner lieu à l'augmentation du Commerce & des Manufactures du Royaume, avoit déchargé de tous Droits de Sortie, par Arrest du 24 Décembre 1701, les Draps, Toiles, Etoffes d'Or & d'Argent, Satins brochés & non brochés, Velours, Satins & Damas à fleurs d'Or & d'Argent, & autres Draps auxquels il y auroit Or & Argent, tant riches, moyens, que petits, sortant, tant de l'étenduë des Cinq Grosses Fermes, que des Provinces réputées Etrangères, pour être transportés dans les Pays Etrangers.

En représentant au Conseil la nécessité de cette exemption totale, on avoit assuré que bien loin d'être préjudiciable aux Fermes de Sa Majesté, elle procureroit au contraire un plus grand produit des Droits des mêmes Fermes, parce que la grande quantité des Marchandises qui sortiroient pour les Pays Etrangers au moyen de l'exemption, donneroit lieu à une plus grande consommation de Matières dont le produit des Droits

# S E C O N D E P A R T I E. 455

	En Picardie, Normandie, Berry, & Poitou.		En Bourgo-gne.		En Champa-gne.		En Anjou.	
	2l. f. d.	2l. 7 f. 4d.	2l. 12 f. 10d.	1l. 15 f. 7d. 7	1l. 1 f. 7d. 7	Par Eau.	Par Terre.	
Pour les Droits cy-dessus Paris de ces Droits, <i>Sçavoir</i>								Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664. que par ce Tarif & depuis.
Cinq sols pour livre Idem des Droits de Traite d'Anjou & Trépas de Loire alienez	10	11 10	13 2	8 10 7	5 4 7			Sortie.
								Draps.
Sol pour livre	2 10 2 6	2 19 2 2 11	3 6 3 4	2 4 6 2 3	1 10 6 1 6			9
Six deniers pour livre	2 12 6 1 4	3 2 1 1 6	3 9 4 1 9	2 6 9 1 2	1 12 9			
	2 13 10	3 3 7	3 11 1	2 7 11	1 12 9			

Le Pied commun de ces Droits revenant à 2 liv. 13 f. 10 d. a été modéré par le Tarif de 1664. en faveur des Manufactures établies dans le Royaume:

## S Ç A V O I R,

Draps, Toiles & Etoffes d'Or & d'Argent, Satins brochés & non brochés, Velours, Satins & Damas à fleurs d'Or & autres Draps, auxquels il y a Or ou Argent, tant riches, moyens, que petits, la livre 2 liv.

Et depuis ce Tarif, le Roy voulant, pour l'avantage de ses Sujets, donner lieu à l'augmentation du Commerce & des Manufactures du Royaume, avoit déchargé de tous Droits de Sortie, par Arrest du 24 Décembre 1701, les Draps, Toiles, Etoffes d'Or & d'Argent, Satins brochés & non brochés, Velours, Satins & Damas à fleurs d'Or & d'Argent, & autres Draps auxquels il y auroit Or & Argent, tant riches, moyens, que petits, sortant, tant de l'étendue des Cinq Grosses Fermes, que des Provinces réputées Etrangères, pour être transportés dans les Pays Etrangers.

En représentant au Conseil la nécessité de cette exemption totale, on avoit assuré que bien loin d'être préjudiciable aux Fermes de Sa Majesté, elle procureroit au contraire un plus grand produit des Droits des mêmes Fermes, parce que la grande quantité des Marchandises qui sortiroient pour les Pays Etrangers au moyen de l'exemption, donneroit lieu à une plus grande consommation de Matieres dont le produit des Droits



Droits fixez  
sur chaque  
Marchandise,  
tant avant le  
Tarif de 1664.  
que par ce Tar-  
rif & depuis.



Sortie.

Draps.

9.

d'Entrée augmenteroit considérablement, & dédommageroit plus que suffisamment les Fermes, des Droits de Sortie qui ne seroient plus perçus.

Thomas Templier alors Adjudicataire des Fermes empêcha l'exécution de cet Arrest. Il représenta au Conseil que la suppression des Droits dont on vient de parler, si elle avoit lieu, causeroit une différence extrême dans le produit, dont il seroit obligé de demander une indemnité, attendu que son Bail avoit été fait sur le pied de la jouissance de ces Droits, suivant les Tarifs & Réglemens: Que le changement produiroit le même Arrest seroit un dérangement dans la tenue des Fermes qu'il lui seroit difficile de rétablir avant la fin de son Bail qui n'avoit plus qu'une année & demie à pourir; & que S. M. faisant travailler depuis quelques années à la révision de tous les Tarifs pour faire un nouveau Règlement général pour la perception des Droits, tant de ceux de Sortie, sur le pied duquel le Bail prochain des Fermes générales seroit fait; on pourroit alors faire exécuter cet Arrêt sans difficulté.

Sur ces Remontrances il fut ordonné d'abord par Arrest du 2 Avril 1702, qu'il seroit sursis à l'exécution de celui du 24 Décembre en ce qui regardoit les Etoffes d'Or & d'Argent dont on a parlé, jusqu'au premier Octobre 1703. Mais ensuite S. M. étant informée que cette surseance pouvoit être continuée sans que le Commerce en souffrit aucun préjudice, Elle la continua par autre Arrest du 23 Octobre 1703, jusqu'à ce qu'il en fût autrement ordonné; & comme cet Arrest n'a été suivi d'aucun autre qui y ait dérogé, les Etoffes d'Or & d'Argent ont toujours continué jusqu'à présent d'être assujetties aux Droits du Tarif de 1664. en sortant des Cinq Grosses Fermes, soit pour les Pays Etrangers, ou pour les Provinces réputées Etrangères.

[a] Nota. Ce nouveau Tarif qui devoit être apparemment général pour tout le Royaume, n'a jamais paru.

Draps.

10. 11.

10. 11. DRAPS d'Or & d'Argent faux, & Draps de Soye.

Avant le Tarif de 1664. ces Draps avoient été imposés à la Sortie:

S Ç A V O I R S ;

Pour

S

Pour les Dr  
&  
Dans la

Suivant le  
16 deniers p  
Suivant l'  
10 deniers su  
Suivant l'  
16 deniers su  
Suivant l'  
162 l. à raiso  
luation de 6  
Draps d'Or &  
ceux de soye  
Suivant le  
évaluation

En Norm  
dessus  
En Bourgo  
En Champ  
Et par le  
avoient été a

Pour la Ne  
Pour la Be  
Et pour la

Sur les Dr  
par eau, les  
fixez par le T  
12 deniers p  
de 1542. à  
Et par la  
avoient été

Et sur les  
1586.

Trépas de

Pour la fi  
Augmenta  
Et pour co

Et sur les  
Tablier d'A  
Tom

Pour les Droits de Haut-Passage, Reve & Imposition Foraine.  
 Dans les Provinces hors l'Anjou.

Suivant le Tarif de 1542. à raison de 16 deniers pour livre de l'appréciation  
 Suivant l'Edit de 1551. à raison de 20 deniers sur la même évaluation  
 Suivant l'Edit de 1556. à raison de 16 deniers sur la même évaluation  
 Suivant l'Edit de 1581. & le Tarif de 1621. à raison de 16 deniers sur l'évaluation de 6 livres la livre, tant pour les Draps d'Or & d'Argent faux, que pour ceux de soye  
 Suivant le Tarif de 1629. sur la même évaluation

D'Or & d'Argent faux estimés 30 sols la livre.

Dé Soye, estimés 40 sols la livre.

Pied commun.

Droits fixes sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664. que par ce Tarif & depuis.

2 f.	d.	2 f.	8 d.	2	4 d.
2	6	3	4	2	11
2		2	8	2	4
:	:	:	:	8	

Sortie.

Draps.  
 10. 11.

Sçavoir,

En Normandie, Picardie, Berry & Poitou, à raison de 16 deniers comme dessus 8 f. d.  
 En Bourgogne, à raison de 20 deniers 10  
 En Champagne, à raison de 23 deniers 11 6  
 Et par le Tarif de 1632. sur l'évaluation de 12 liv. la livre, les Droits cy-dessus avoient été augmentez de 8 sols, ce qui revient avec ces mêmes Droits,

Sçavoir,

Pour la Normandie, Picardie, Berry & Poitou, à	16 f.	d.
Pour la Bourgogne, à	18	
Et pour la Champagne, à	19	6

Dans la Province d'Anjou.

Sur les Draps cy-dessus transportés par eau, les mêmes Droits avoient été fixés par le Tarif de 1638. à raison de 12 deniers pour livre sur l'appréciation de 1542. à  
 Et par la réappréciation de 1594. ils avoient été augmentez de

d'Or & d'Argent faux.	de Soye.	Pied commun.
1 f. 6 d.	2 f.	1 f. 9 d.
6 6	10	8 3
8	12	10

Et sur les Draps cy-dessus transportés par terre, non compris l'ancien Droit aliéné en 1586. 8 f. 3 d.

Trépas de Loire, dans la même Province d'Anjou, suivant le même Tarif de 1638.

Pour la fixation de 1554. la livre  
 Augmentation de 1594.  
 Et pour celle de 1632.

d'Or & d'Argent faux.	de Soye.	Pied commun.
f. 10 d.	f. d. $\frac{1}{7}$	f. 5 d. $\frac{7}{16}$
10	4 $\frac{1}{7}$	7 $\frac{1}{16}$
	3 2 $\frac{1}{7}$	1 7 $\frac{7}{16}$
1 8	3 7 $\frac{1}{7}$	2 7 $\frac{7}{16}$

Et sur les Draps cy-dessus transportés entre les Ports de Candès & Ancenis & au Tablier d'Angers seulement, à cause de l'aliénation de l'ancien Droit en 1586. 2 f. 2 d.  $\frac{1}{16}$

Pour les Droits de Haut-Passage, Reve  
& Imposition Foraine.  
Dans les Provinces hors l'Anjou.

D'Or & d'Ar-  
gent faux esti-  
més 30 sols la  
livre.

De Soye, esti-  
més 40 sols la  
livre.

Pied  
commun.

Droits fixez  
sur chaque  
Marchandise ;  
tant avant le  
Tarif de 1664-  
que par ce Ta-  
rif & depuis.

Suivant le Tarif de 1542. à raison de  
16 deniers pour livre de l'appréciation  
Suivant l'Edit de 1551. à raison de  
20 deniers sur la même évaluation  
Suivant l'Edit de 1556. à raison de  
16 deniers sur la même évaluation  
Suivant l'Edit de 1581. & le Tarif de  
1621. à raison de 16 deniers sur l'éva-  
luation de 6 livres la livre, tant pour les  
Draps d'Or & d'Argent faux, que pour  
ceux de soye  
Suivant le Tarif de 1629. sur la même  
évaluation

	2 f. d.		2 f. 8 d.		2 4 d.	
	2	6	3	4	2	11
	2		2	8	2	4
	2				2	

Sortie.

Draps.  
10. 11.

Sçavoir,

En Normandie, Picardie, Berry & Poitou, à raison de 16 deniers comme  
dessus 8 f. d.  
En Bourgogne, à raison de 20 deniers 10  
En Champagne, à raison de 23 deniers 11 6  
Et par le Tarif de 1632. sur l'évaluation de 12 liv. la livre, les Droits cy-dessus  
avoient été augmentez de 8 sols, ce qui revient avec ces mêmes Droits,

Sçavoir,

Pour la Normandie, Picardie, Berry & Poitou, à 16 f. d.  
Pour la Bourgogne, à 18  
Et pour la Champagne, à 19 6

Dans la Province d'Anjou.

Sur les Draps cy-dessus transportés  
par eau, les mêmes Droits avoient été  
fixez par le Tarif de 1638. à raison de  
12 deniers pour livre sur l'appréciation  
de 1542. à  
Et par la réappréciation de 1594. ils  
avoient été augmentez de

	d'Or & d'Ar- gent faux.	de Soye.	Pied commun.
	1 f. 6 d.	2 f.	1 f. 9 d.
	6 6	10	8 3
	8	12	10

Et sur les Draps cy-dessus transportés par terre, non compris l'ancien Droit aliéné en  
1586. 8 f. 3 d.

Trépas de Loire, dans la même Province d'Anjou, suivant le même Tarif de 1638.

d'Or & d'Ar-  
gent faux.

de Soye.

Pied commun.

Pour la fixation de 1554. la livre  
Augmentation de 1594.  
Et pour celle de 1632.

	f. 10 d.	f. d. $\frac{2}{7}$	f. 5 d. $\frac{7}{7}$
	10	4 $\frac{2}{7}$	7 $\frac{7}{7}$
		3 2 $\frac{2}{7}$	1 7 $\frac{7}{7}$
	1 8	3 7 $\frac{2}{7}$	2 7 $\frac{7}{7}$

Et sur les Draps cy-dessus transportés entre les Ports de Candès & Ancenis & au  
Tablier d'Angers seulement, à cause de l'aliénation de l'ancien Droit en 1586. 2 f. 2 d.  $\frac{7}{7}$

Nouvelle Imposition d'Anjou.

Droits fixes sur chaque Marchandise; tant avant le Tarif de 1664. que par ce Tarif & depuis.

Suivant la fixation du 20. Décembre 1599. la livre  
Et pour la réappréciation de 1632. ce Droit avoit été augmenté de

de Soye.

f.	id.
1	11 $\frac{1}{2}$
<hr/>	
2 f.	id. $\frac{1}{2}$

Sortie.

Ainsi cette Marchandise payoit, lors de la rédaction du Tarif de 1664. y compris les Parisifs, sol & six deniers pour livre cy-après,

Draps.

10. 11.

S Ç A V O I R,

	En Picardie, Normandie, Berry, & Poitou.	En Bourgo-gne.	En Champa-gne.	En Anjou.	
				Par Eau.	Par Terre.
Pour les Droits cy-dessus Parisifs de ces Droits, <i>Savoir</i>	l. 16f. d.	l. 18f. d.	l. 19f. 6d.	l. 14f. 8d $\frac{2}{5}$	l. 11f. 6d. $\frac{2}{5}$
Cinq sols pour livre	4	4 6	4 10	3 8 $\frac{1}{10}$	3 1 $\frac{1}{10}$
Idem des Droits de Traite d'Anjou & Trépas de Loire alienez					6 $\frac{1}{10}$
Sol pour livre	1 1	1 2 6	1 4 4	18 5 $\frac{1}{10}$	16 2 $\frac{1}{10}$
Six deniers pour livre	1 1 6	1 3 7	1 5 6	19 4 $\frac{1}{10}$	17 4 $\frac{1}{10}$
		7	7	5 $\frac{1}{10}$	5 $\frac{1}{10}$
	1 1 6	1 4 2	1 6 1	19 9 $\frac{2}{10}$	17 5 $\frac{1}{10}$

Le Pied commun de ces Droits revenant à 21 f. 9 d. a été moderé par le Tarif de 1664. pour favoriser les Manufactures établies dans le Royaume:

S Ç A V O I R,

Draps, Toiles & Etoffes de Soye, d'Or & d'Argent faux de toutes sortes de couleurs, Velours, Satins, Damas, Pannes, Taffetas, Serges, Tapis & tous autres Draps de Soye, la livre 14 f.

L'Exemption des Droits de Sortie avoit aussi été accordée en faveur des Etoffes de Soye, par l'Arrest du 24 Décembre 1701, dont il a été parlé dans l'Article précédent. Mais il en a été de cette Exemption comme de celle des Etoffes d'Or & d'Argent, aux termes des mêmes Arrests des 2 Avril 1702, & 23 Octobre 1703. Ainsi les Etoffes de Soye & d'Or & d'Argent faux, sont sujetes aux Droits du Tarif de 1664. en sortant, soit pour

les Pays E  
l'exceptio  
(a) qui ne  
portées a

Etoffes de  
(a) Voyés

12.

Avant  
dans aucu  
Par le

Draps & E  
que façon qu

Depuis  
tié pour l  
pour les l  
& 2 Avri  
& Dunker  
de Mets,

Cy pour le

Il se fat  
lées de So  
lieu des l  
Provinces  
Burail, &  
Soye, le  
étoient en  
raux ayant  
pre en 17  
assujeries a  
pour les l  
Pays Etra  
Marchand  
noître qu  
il s'agissoit  
lé avec u

les Pays Etrangers , ou pour les Provinces réputées Etrangères , à l'exception cependant des Etoffes de Soye des fabriques de Tours, (a) qui ne doivent que la moitié des mêmes Droits étant transportées aux Pays Etrangers, suivant l'Arrest du 3 Juillet 1692.

S Ç A V O I R ,

Etoffes de Soye , fabrique de Tours , de toutes sortes & façons , la livre 7 f.

(a) Voyés l'Histoire des Manufactures privilégiées.

12. D R A P S de Fil , Poil ou Laine , mêlés de Soye.

Avant le Tarif de 1664. ces Draps n'avoient été désignés dans aucun Tarif à la Sortie.

Par le Tarif de 1664. ils ont été imposés :

S Ç A V O I R ,

Draps & Etoffes de Fil , Poil , ou Laine , mêlés de Soye au quart , moitié , ou de quelque façon que ce soit , comme Ferrandine & autres , la livre 4 f.

Depuis le Tarif de 1664. ces Droits ont été moderés à moitié pour les Etoffes cy-dessus sortant des Cinq Grosses Fermes pour les Pays Etrangers, par Arrests des 24. Décembre 1701, & 2 Avril 1702 ; même pour les Villes de Marseille , Bayonne & Dunkerque , par Arrest du 3 Octobre 1702 , & pour celles de Mets , Toul & Verdun , par autre du 23 Décembre 1704.

Cy pour le cent pesant 10 livres , & pour la livre 2 f.

Il se fabrique à Amiens plusieurs sortes d'Etoffes de Laine mêlées de Soye , sur lesquelles il n'étoit d'usage de faire payer au lieu des Droits cy-dessus , allant des Cinq Grosses Fermes aux Provinces réputées Etrangères que 7 liv. pour les unes , comme Burail , & 6 livres pour les autres , comme Droguets mêlés de Soye , le tout du cent pesant , & moitié seulement lorsqu'elles étoient envoyées dans les Pays Etrangers. Les Fermiers Généraux ayant regardé cet usage comme un abus, voulurent l'interrompre en 1725 , prétendant que toutes ces Etoffes devoient être assujeties au droit de 20 liv. par cent pesant , ou de 4 f. la livre , pour les Provinces réputées Etrangères , & à la moitié pour les Pays Etrangers , parce qu'il y entroit de la Soye. Mais les Marchands d'Amiens en ayant porté leurs plaintes , & fait connoître que les Etamines-Burailles & les Camelots-Burails dont il s'agissoit , n'étoient composés que de Laine ou de Poil entortillé avec un seul fil de Soye ou deux tout au plus ; le Conseil

M m m i j

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664. que par ce Tarif & depuis.

Sortie.

Draps.

12.

Droits fixez  
sur chaque  
Marchandise.  
tant avant le  
Tarif de 1664.  
que par ce Ta-  
rif & depuis.

Sortie.

Drap.

12.

par la Décision du 25 Mars 1726. ordonna de rétablir l'usage de ne faire payer ces Etoffes qu'à six livres du cent pesant. Malgré cette Décision, les Fermiers Généraux ne laisserent pas de prétendre encore par la suite, que toutes les Etoffes dans lesquelles il entroit plus d'un fil de Soye, demeuroient assujetties au Droit de 20 liv. du cent pesant, ou de 4 s. de la livre (pour les Provinces réputées Etrangères) & donnerent ordre de les acquitter sur ce pied. Les Maire & Echevins, & les Corps & Communautés des Marchands & Fabriquans d'Etoffes de la Ville, se récrierent d'autant plus contre cette nouvelle prétention, qu'ils avoient déjà pour eux la Décision de 1726. Ils s'en plainquirent donc derechef au Conseil. Le Fermier de son côté répondit à leur Mémoire. Il disoit que l'usage du Bureau d'Amiens, sur lequel les Marchands se fondoient, étoit contredit par celui de tous les autres Bureaux, & notamment de la Doüanne de Paris, où il avoit toujours été pratiqué de faire payer les Etoffes mêlées de Soye, en quelque petite quantité que ce fût, à raison de 20 liv. du cent pesant: Que cette perception étoit établie sur le Tarif de 1664: Qu'il fustissoit de lire avec attention les différens articles de ce Tarif, & d'en suivre la gradation, pour connoître qu'on avoit distingué les Etoffes de pure Soye imposées à 14 s. de la livre, celles de Fil, Poil ou Laine mêles de Soye, à 4 s. de la livre, & celles de pure Laine sans mélange, à différens Droits, suivant leurs especes & qualités: Que de tous ces articles il n'y avoit que celui des Etoffes de Laine mêlées de Soye qui fût applicable à une Etoffe composée de ces deux matieres: Que lorsque cet article comprenoit les Etoffes mêlées de Soye, *au quart, moitié, ou de quelque façon que ce fût*, ces derniers mots devoient s'entendre de toutes les portions de Soye plus ou moins fortes; d'autant que si l'intention eût été d'imposer un moindre Droit sur les Etoffes de Laine mêlées de Soye au-dessous d'un quart, il y auroit lieu de croire qu'il en auroit été fait un article particulier dans le Tarif: Que le Burail lis ou croisé tarifé à 7 liv. à la lettre B de ce Tarif n'étoit point l'Etoffe de Laine & Soye que les Fabriquans d'Amiens appelloient *Etamine - Buraille*, dont il s'agissoit actuellement, mais une espece de Camelot de Poil & Laine sans mélange de Soye; ce qui se prouvoit 1°. par le Tarif même, qui en imposant à 20 liv. du cent pesant, toutes sortes d'Etoffes de Laine mêlées de Soye, fixoit les Droits de Sortie sur les Etoffes de Laine & Poil,

S  
comme B  
deux artic  
es autres /  
l'Arrêt du  
(qui étoit  
Etoffes de  
se faisoit c  
voit aucun  
à l'article  
sion du 2  
mêlées d'  
ples, qui  
Généraux  
Fabriquan  
de deux  
quelles il  
été fonde  
cent pesa  
où il n'y  
briquans  
Droit n'é  
valeur co  
tié, com  
gere, qu  
xantième  
Etoffes c  
rif de 10  
ticle qui  
Soye, d  
l'on juge  
fant, ne  
dessous  
toient p  
leur reg  
ou en le  
cent de  
ce qui  
la livre  
Sur  
Janvier

comme *Burails & Camelots* dénommés sous leurs lettres dans deux articles entierement relatifs , à quoi le Tarif ajoutoit, *toutes autres semblables Etoffes de même qualité de Laine & Poil.* 2<sup>o</sup>. Par l'Arrêt du 2 Avril 1702 , qui comprenoit dans un seul article (qui étoit le premier ) les *Camelots , Burails & autres semblables Etoffes de Poil & Laine* ; d'où il étoit naturel de conclure que s'il se faisoit des *Burails de Laine & Soye*, cette espece d'Etoffe n'avoit aucun rapport à l'article des *Burails* du Tarif de 1664 , ni à l'article premier de l'Arrest du 2 Avril 1702 : Que la Décision du 25 Mars 1726 , n'étoit intervenüe que sur les Etoffes mêlées d'un seul fil de Soye , telles que les *Etamines virées simples* , qui faisoient le sujet de la contestation : Que les Fermiers Généraux s'y étoient conformez ; mais que les Marchands & Fabriquans d'Amiens ayant voulu l'étendre aux Etoffes mêlées de deux & trois fils de Soye , même à des Etoffes dans lesquelles il en entroit jusqu'à un sixième , les premiers avoient été fondez à donner leurs ordres pour percevoir 20 livres du cent pesant sur les Etoffes mêlées de Soye , à l'exception de celles où il n'y en entroit qu'un seul fil : Que les Marchands & les Fabriquans avoient d'autant moins lieu de s'en plaindre , que ce Droit n'étoit qu'à la proportion du trentième ou environ de la valeur commune de ces Etoffes ; & qu'en le réduisant à la moitié , comme le Fermier l'avoit proposé , pour la destination Etrangere , qui faisoit le principal objet , il ne reviendroit qu'au soixantième : Que toute la question se réduisoit à sçavoir , si les Etoffes dont il s'agissoit , étoient comprises ou non dans le Tarif de 1664 : Qu'il avoit été démontré qu'il n'y avoit aucun article qui distinguât celles mêlées de Soye au-dessous du quart de Soye , de celles où il en entroit un quart & au dessus : Et que si l'on jugeoit que l'article qui fixoit le Droit à 20 liv. du cent pesant , ne devoit pas s'appliquer à celles où il en entroit au-dessous du quart , il falloit nécessairement convenir qu'elles n'étoient point tarifées ; & que par conséquent il y avoit lieu de leur regler un Droit tel que le Conseil le jugeroit convenable ; ou en les regardant comme omises , les assigner à cinq pour cent de leur valeur , suivant la disposition générale du Tarif , ce qui seroit un Droit plus considérable que celui de 4 sols de la livre , ou de 20 livres du cent pesant.

Sur ces raisons , il fut ordonné par Arrest du Conseil du 18 Janvier 1729 , que les Droits de Sortie de toutes les Etoffes

Droits fixez sur chaque Marchandise , tant avant le Tarif de 1664. que par ce Tarif & depuis.

Sortie.

Drap.

12.

Droits fixez  
sur chaque  
Marchandise,  
tant avant le  
Tarif de 1664.  
que par ce Tar-  
rif & depuis.

Sortie.

Draps.  
12.

de Fil, Poil ou Laine, mêlées de Soye, jusques & compris le sixième au total, sous quelque dénomination qu'elles fussent déclarées, seroient & demeureroient réglés dans les Bureaux de l'étenduë du Tarif de 1664. à 8 liv. du cent pesant, pour la destination des Provinces qui étoient hors de l'étenduë de ce Tarif; & à 4 liv. seulement pour la destination Errangere, & pour les Villes de Dunkerque, Bayonne & Marseille, ce qui seroit aussi exécuté pour toutes les soumissions qui pourroient avoir été données; & néanmoins sans aucune répétition, soit de la part du Fermier ou des Marchands & Fabriquans, sur les Etoffes qui auroient acquitté précédemment plus ou moins de Droits que ceux réglés par cet Arrest, qui ordonnoit en outre que les Etoffes de Fil, Poil ou Laine, mêlées de Soye au-dessus du sixième, acquitteroient dans les mêmes Bureaux, les Droits de Sortie, à raison de 20 liv. du cent pesant, pour les Provinces qui étoient hors de l'étenduë du Tarif de 1664; & moitié seulement pour la destination Errangere, & pour les Villes de Dunkerque, Bayonne & Marseille.

Draps.  
13.

13. *D R A P S* de Laine de toutes façons (y compris les Carifets & les Bas de Chaussés d'Etoffes.)

Avant le Tarif de 1664. ces Draps avoient été imposés à la Sortie,

S Ç A V O I R,

*Pour les Droits de Haut-Passage, Reve & Imposition Foraine.  
Dans les Provinces hors l'Anjou.*

Suivant le Tarif de 1542. à raison de 16 deniers pour livre sur l'appréciation de 40 liv. le cent pesant	2 l. 13 s. 4 d.
Suivant l'Edit de 1551. à raison de 20 deniers sur la même évaluation	3 6 8
Suivant l'Edit de 1556. à raison de 16 deniers sur la même évaluation	2 13 4
Suivant l'Edit de 1581. & le Tarif de 1621. à raison de 16 deniers sur l'évaluation de 55 liv. le cent pesant	3 13 4
Suivant le Tarif de 1629. sur la même évaluation,	

*Sçavoir,*

En Normandie, Picardie, Berry & Poitou, à raison de 16 deniers comme dessus	3 l. 13 s. 4 d.
En Bourgogne, à raison de 20 deniers	4 11 8
En Champagne, à raison de 23 deniers	5 3 5
Et par le Tarif de 1632. sur l'évaluation de 100 liv. le cent pesant, les Droits cy-dessus avoient été augmentez de 3 liv. ce qui revient avec ces mêmes Droits,	

*Sçavoir,*

Pour la Normandie, Picardie, Berry & Poitou, à	6 l. 13 s. 4 d.
Pour la Bourgogne, à	7 11 8
Et pour la Champagne, à	8 5 5

Sur les Dra  
fixez par le  
1542. à  
Par la réap  
Et par celle

Et sur les I  
en 1586.

*Trépas de*

Pour la fi  
Augmenta  
Et pour ce

Et sur les I  
blier d'Ange

Suivant la  
Et pour la

Ainsi c  
1664. y c

Pour les  
Paris d

Cinq sol  
Idem de  
te d'Anjou  
Loire alien

Sol pou

Six deni



Dans la Province d'Anjou.

Sur les Draps de Laine cy-dessus transportés par eau, les mêmes Droits avoient été fixés par le Tarif de 1638. à raison de 12 deniers pour livre sur l'appréciation de 1542. à

Droits fixés sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664. que par ce Tarif & depuis.

Par la réappréciation de 1594. ils avoient été augmentés de	2 l. f.
Et par celle de 1632.	1 10
	1
	<hr/>
	4 l. 10 f.

Et sur les Draps cy-dessus transportés par terre, non compris l'ancien Droit aliéné en 1586.

Sortie.

Draps.

13.

Trépas de Loire, dans la même Province d'Anjou, suivant le même Tarif de 1638.

Pour la fixation de 1554. le cent pesant	2 f. 2 d.
Augmentation de 1594.	7
Et pour celle de 1632.	2 10
	<hr/>
	12 f.

Et sur les Draps de Laine transportés entre les Ports de Candés & Ancenis & au Tablier d'Angers seulement, à cause de l'aliénation de l'ancien Droit en 1586. 9 f. 10 d.

Nouvelle Imposition d'Anjou.

Suivant la fixation du 20. Décembre 1599. le cent pesant	1 l.
Et pour la réappréciation de 1632. ce Droit avoit été augmenté de	1
	<hr/>
	2 l.

Ainsi cette Marchandise payoit, lors de la rédaction du Tarif de 1664. y compris les Parisifs, fol & six deniers pour livre cy-après,

S Ç A V O I R :

En Picardie, Normandie, Berry, & Poitou.	En Bourgo-gne.	En Champa-gne.	En Anjou.	
			Par Eau.	Par Terre.

Pour les droits cy-dessus Parisifs de ces Droits, 6l. 13f.4d. 7l. 11f.8d. 8l. 5f.5d. 7l. 2f. d. 4l.19f.10d.

Sçavoir, Cinq sols pour livre Idem des Droits de Traite d'Anjou & Trépas de Loire alienez

1 13 4	1 17 11 2	1 4	1 15 6	1 4 11	
					10 6

Sol pour livre

8 6 8	9 9 7	10 6 9	8 17 6	6 15 3
8 4	9 6	10 4	8 10	6 9

Six deniers pour livre

8 15	9 19 1	10 17 1	9 6 4	7 2
4 4	4 11	5 5	4 8	3 6
8 19 4	10 4	11 2 6	9 11	7 5 6

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664. que par ce Tarif & depuis.



Sortie.

Draps.

13.

Le Pied commun de ces Droits revenant à 9 liv. 8 s. 5 d. a été moderé par le Tarif de 1664. pour favoriser la sortie des Draperies des fabriques de France:

S Ç A V O I R ,

Bas de Chausses de Draps, le cent pesant, comme Draps de Laine de toutes sortes 5 l.  
 Carifets & Crézeaux blancs ou teints, gros ou fins, de toutes sortes & façons, le cent pesant, comme Draps de Laine 5 l.  
 Draps de Laine de toutes façons, Pays & couleurs, excepté les petits Draps pour doublures, le cent pesant 5 l.

Depuis le Tarif de 1664. le Roy voulant favoriser encore davantage les Manufactures établies dans le Royaume, modera à moitié les Droits cy-dessus, par Arrest du 24 Décembre 1701, sur les Draps & Ratines fines de Laine, sortant des Cinq Grosses Fermes pour les Pays Etrangers,

Cy pour le cent pesant . . . . . 2 l. 10 s.

Le Conseil en accordant cette diminution de Droits, avoit compté que les Etoffes de Laine fabriquées en France, sortiroient en plus grande quantité; & que le grand nombre de celles qui seroient transportées dans les Pays Etrangers, produiroit du moins autant de Droits que la petite quantité qui en sortoit, en payant les Droits sur le pied qu'ils étoient levés, suivant les Tarifs & Réglemens. Le Fermier qui ne pensoit pas de même, demanda que l'exécution de cet Arrest fut surseise jusqu'à la fin de son Bail; mais il fut représenté que la modération des Droits de Sortie sur les Draps étoit absolument nécessaire pour donner lieu à l'augmentation du Commerce, sur tout de celui du Levant; parce que c'étoit le seul moyen de pouvoir approcher du prix auquel s'y vendoient les Draps qui y étoient portés par les autres Nations. Sur ce motif, la modération fut renouvelée par Arrest du 2 Avril 1702; confirmé par autres du 3 Octobre suivant, pour les Draperies déclarées pour les Villes de Marseille, Bayonne & Dunkerque; & du 23 Décembre 1704, à l'égard de celles destinées pour les Villes de Mets, Toul & Verdun. Mais depuis encore, les Draperies & autres Etoffes de laine transportées des Provinces du dedans du Royaume dans les Villes & Pays de Mets, Toul & Verdun, en passant par les Bureaux de Châlons & Sainte Menehould, ont été déchargées de tous Droits de Sortie, par Arrest du 25 Janvier 1716, rendu commun, par autre du 8 Juillet 1727, pour celles que les Marchands de

de la Vil  
 Grosses  
 rapporta  
 Droits d  
 ciliés dan  
 lieu à ce  
 a égalem  
 prises dan

14. D

Avant  
 la Sortie

Suivant le  
 le cent pesant  
 Suivant l'  
 Suivant l'  
 Suivant l'  
 l'évaluation  
 Suivant le  
 Bayettes & Y

En Norm  
 dessus  
 En Bourg  
 En Cham  
 Et par le T  
 ment,

Pour la N  
 & Poitou,  
 Pour la B  
 Et pour

Sur les  
 par le Tarif  
 niers pour li  
 Par la ré  
 avoient été a  
 Et par cel

Ton

de la Ville de Sarre-Louis tirent aussi de l'étendue des Cinq Grosses Fermes, le tout en prenant des acquits à caution, & les rapportant dans les tems fixés. Jusq' alors on avoit exigé les Droits des Marchands de Sarre-Louis, quoiqu'ils fussent domiciliés dans l'étendue des Trois Evêchés : ce fut ce qui donna lieu à cet Arrest, qui, aussi-bien que celui du 25 Janvier 1716, a également son exécution pour les Draps & autres Etoffes comprises dans les Articles suivans.

Droits fixés sur chaque Marchandise; tant avant le Tarif de 1664. que par ce Tarif & depuis.

Sortie.

14. DRAPS petits, y comprises les Bayettes & Revêches.

Draps, 14.

Avant le Tarif de 1664. ces Etoffes avoient été imposées à la Sortie,

S Ç A V O I R :

Pour les Droits de Haut-Passage, Reve & Imposition Foraine. Dans les Provinces hors l'Anjou.

Suivant le Tarif de 1542. à raison de 16 deniers pour livre sur l'appréciation de 14 liv. le cent pesant . . . . . l. 18 f. 8 d.  
 Suivant l'Edit de 1551. à raison de 20 deniers sur la même évaluation . . . . . 1 3 4  
 Suivant l'Edit de 1556. à raison de 16 deniers sur la même évaluation . . . . . 18 8  
 Suivant l'Edit de 1581. & le Tarif de 1621. à raison de 16 deniers sur l'évaluation de 21 liv. le cent pesant . . . . . 1 8  
 Suivant le Tarif de 1629. sur la même évaluation, tant pour le Drap que pour les Bayettes & Revêches,

Sçavoir,

En Normandie, Picardie, Berry & Poitou, à raison de 16 deniers comme dessus . . . . . 1 l. 8 f. d.  
 En Bourgogne, à raison de 20 deniers . . . . . 1 15  
 En Champagne, à raison de 23 deniers . . . . . 2 3  
 Et par le Tarif de 1632. les Droits cy-dessus avoient été augmentez & fixez diversement,

Sçavoir,

	Draps petits, estimés 50 liv. le cent pesant.	Revêches, estimés 53 liv. le cent pesant.	Bayettes & Revêches & Pied commun.
Pour la Normandie, Picardie, Berry & Poitou, à . . . . .	3 l. 6 f. 4 d.	3 l. 10 f. d.	3 l. 8 f. 2 d.
Pour la Bourgogne, à . . . . .	3 13 4	3 17	3 15 2
Et pour la Champagne, à . . . . .	3 18 3	4 2 3	4 3

Dans la Province d'Anjou.

Sur les Draps petits & Bayettes transportés par eau, les mêmes Droits avoient été fixez par le Tarif de 1638. à raison de 12 deniers pour livre sur l'appréciat. de 1542. à Par la réappréciation de 1594. ils avoient été augmentez de Et par celle de 1632.

	Bayettes.	Draps.	Pied commun.
1542. à	14 f.	l. 14 f.	14 f. d.
1594. ils	16	1 1	18 6
1632.	10	5	7 6
	2 l.	2 l.	2 l.

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664. que par ce Tarif & depuis.

Et sur les Draps & Bayettes transportés par terre, non compris l'ancien Droit allié en 1586. 1 l. 6 f.

*Trépas de Loire, dans la même Province d'Anjou, suivant le même Tarif de 1638.*

Pour la fixation de 1554. le cent pesant . . . . . 1 f. 1 d.  
 Augmentation de 1594. . . . . 3 10  
 Et pour celle de 1638. . . . . 3

7 f. 11 d.

Sortie.

Draps.

2.

Et sur les mêmes Etoffes transportées entre les Ports de Candés & Ancenis & au Tablier d'Angers seulement, à cause de l'aliénation de l'ancien Droit en 1586. 6 f. 10 d.

*Nouvelle Imposition d'Anjou.*

Suivant la fixation du 20. Décembre 1599. le cent pesant . . . . . 1 l.

Ainsi cette Marchandise payoit, lors de la rédaction du Tarif de 1664. y compris les Parisis, sol & fixdeniers pour livre cy-après,

S Ç A V O I R,

	En Picardie, Normandie, Berry, & Poitou.	En Bourgo-gne.	En Champa-gne.	En Anjou.		
				Par Eau.	Par Terre.	
Pour les Droits cy-dessus Parisis de ces Droits,	3 l. 8 f. 2 d.	3 l. 15 f. 2 d.	4 l.	53 d.	1. 7 f. 11 d.	2 l. 12 f. 10 d.
<i>Sçavoir</i> , Cinq sols pour livre	17	18 9 1	1	17	13 2	
Idem des Droits de Traicte d'Anjou & Trépas de Loire alienez						3 9
Sol pour livre	4 5 2 4 3	4 13 11 4 8	5 5	4 4 4 3	4 11 3 4 3	9 9 3 6
Six deniers pour livre	4 9 5 2 3	4 18 7 2 5	5 5 4 2 7	4 9 2 2 2	3 13 3 1 10	
	4 11 8	5 1	5 7 11	4 11 4	3 15 1	

Le Pied commun de ces Droits revenant à 4 liv. 13. f. 2 d. a été modéré par le Tarif de 1664. en faveur des Manufactures de petites Etoffes établies dans le Royaume :

S Ç A V O I R,

Bayettes ou Revêches d'Angleterre, Flandres & autres semblables Etoffes, comme Draps petits, le cent pesant 3 liv.  
 Draps petits pour doublures, d'Aumalle, Beauvais, Vallois, Abbeville, Amiens, Blangy, Mantes, le Puy & Poitou, Feiltins, Frifons, Dioguets de Laine, Frifons, Frises d'Angleterre, & autres semblables petits Draps, le cent pesant 3 liv.  
 Revêches & Bazettes de Flandre ou d'Angleterre, le cent pesant, comme Draps petits 3 liv.

Depuis le Tarif de 1664, ces Droits ont été moderés à moitié par Arrests des 24 Décembre 1701 & 2 Avril 1702, pour les Draps petits & Serges pour doublures, Frocs, Frisons, Droguets de laine & de fil & laine, Frises, Ratines communes & Revêches, sortant des Cinq Grosses Fermes pour les Pays Etrangers; même pour les Villes de Marseille, Bayonne & Dunkerque, par Arrest du 3 Octobre 1702; & pour celles de Mêts, Toul & Verdun, par autre du 23 Décembre 1704, lequel a eu son exécution jusqu'à la publication de ceux des 25 Janvier 1716, & 8 Juillet 1727, qui ont déchargé de tous Droits de Sortie, les Draperies transportées des Cinq Grosses Fermes dans les Trois Evêchés, en passant par les Bureaux de Châlons & Sainte Menchould, comme on l'a dit plus amplement dans l'Article précédent.

De plus, comme depuis les Arrests des 24 Décembre 1701 & 2 Avril 1702, il s'étoit établi en diverses Provinces du Royaume des Manufactures d'Etoffes appellées *Bayettes*, *Sempiternes* ou *Perpetuannes* & *Anacofes*, propres pour l'Espagne, à la façon de celles qui se fabriquoient en Angleterre, & dont il se faisoit une très grande consommation dans les Pays de la Domination du Roy Catholique, tant en Europe que dans les Indes: S. M. pour favoriser un Commerce qui pourroit être très avantageux aux deux Nations, & mettre les Négocians du Royaume en état de fournir ces Etoffes aux Espagnols, au même prix qu'ils avoient coûtume de les avoir des Anglois, ordonna par Arrest du 14 Juillet 1703, qu'étant enlevées pour l'Espagne par quelque route que ce fût, elles payeroient une fois seulement au Bureau le plus prochain du lieu de l'enlèvement, pour tous Droits de Sortie des Provinces de l'étenduë des Cinq Grosses Fermes & autres, 10 sols du cent pesant. La même modération de Droits fut aussi accordée par Arrest du 23 Octobre suivant, en faveur des mêmes Etoffes, sortant pour l'Italie. Mais après la publication de ces deux Arrests, plusieurs Particuliers, pour profiter de la modération, s'étant avisés de déclarer aux Bureaux de Sortie du Royaume, pour *Bayettes*, *Sempiternes* ou *Perpetuannes* & *Anacofes*, beaucoup d'autres petites Etoffes d'ancienne fabrique, comme *Serges*, *Cadis*, *Cordeillats*, *Burattes*, *Droguets* & autres sortes de petites Etoffes qu'ils envoyoient dans les Pays Etrangers; & l'Intention de S. M. n'ayant pas été de faire aucun changement par les Arrests des 15 Juillet & 23 Octobre 1703, aux Droits

Droits fixez  
sur chaque  
Marchandise,  
tant avant le  
Tarif de 1664.  
que par ce Tar-  
rif & depuis.

Sortie.

Draps.

14.

Droits fixez  
sur chaque  
Marchandise,  
tant avant le  
Tarif de 1664.  
que par ce Ta-  
rif & depuis.

Sortie.

Draps.

14.

de Sortie dûs pour les petites Etoffes d'ancienne fabrique qui différoient aussi en qualité & en largeur des nouvelles Etoffes, lesquelles étoient d'une aune trois quarts, d'une aune & demie ou d'une aune au moins, au lieu que les autres n'avoient que demie aune, deux tiers ou trois quarts au plus ; pour empêcher toute substitution frauduleuse, il fut ordonné par Arrest du 22 Décembre 1703, que les Fabriquans des nouvelles Etoffes en mettroient le nom au chef de chaque piece. Ensuite pour plus de facilité cette obligation fut changée par autre Arrest du 13 Janvier 1705, en celle de faire apposer à chaque piece d'Etoffe un plomb portant d'un côté le nom de l'Etoffe, & de l'autre celui du lieu de sa fabrique ; à la charge, en outre, que chaque sorte d'Etoffe auroit la largeur qu'elle devoit avoir ; c'est-à-dire, les *Bayettes* ou *Bayes*, une aune & demie, ou une aune trois quarts ; les *Anascotes* ou *Anacostes*, une aune ; & les *Sempiternes* ou *Perpetuannes*, trois quarts seulement.

Ces formalitez, non plus que les Droits fixez par ces divers Arrests sur les Serges Imperiales de nouvelle Fabrique destinées, tant pour l'Espagne à raison de 10 f. par quintal, que pour l'Italie à raison de 30 f. n'ont été changées par aucun Règlement postérieur : mais il fut représenté au Roy par les Marchands Drapiers de la Ville de Nîmes & autres de la Province de Languedoc, qu'il s'y fabriquoit des Cadis, Serges, Finettes, Droguets, Cordelats & autres petites Etoffes de laine d'un prix fort modique, & dont il se feroit un commerce très considérable dans les Pays Etrangers, si S. M. avoit la bonté de modérer les Droits de Sortie, ce qui étoit d'autant plus juste & raisonnable, que les Droits étoient de 5 à 6 liv. & plus par quintal, pendant que suivant les Arrests des 14 Juillet, 23 Octobre & 22 Décembre 1703, & 25 Aoust 1705, les Droits de Sortie sur les Serges Imperiales qui étoient de plus grande valeur, avoient été réduits comme on l'a vû. Sur ces représentations, il fut ordonné par Arrest du 14 Novembre 1716, que les Etoffes de laine nommées *Cadis*, *Serges*, *Pessots*, *Burats*, *Burattes*, *Droguets*, *Cordelats*, *Revêches*, *Ratines*, *Molletons*, *Finettes*, *Drapades* & *Sargues*, fabriquées dans les Provinces de Languedoc, Rouergue, Auvergne & Dauphiné (même dans la Généralité de Montauban, en conséquence de l'Arrest du 15 Novembre 1717) pourroient sortir du Royaume en payant seulement au Bureau des Fermes le plus prochain du lieu de l'enle-

S  
vement, p  
cent pesan

Pour l  
Pour l

Ces mé  
& plus ré  
ordonnent  
Etoffes se  
fournissio  
lieux de d  
On voi  
même-ten  
rendre l'A  
proposa a  
tinées pou  
reille dim  
& Anacost  
les Fermi  
changeroi  
1703 & 1

Avant l  
dans auc  
Par ce

Droguet de

Ce Dr  
ordonne  
Poil ou L  
au total,  
rées, sero  
duè du T  
nation de  
à quatre l  
les Villes  
Etoffes d

vement, pour tous Droits de Sortie des Cinq Grosses Fermes, le cent pesant,

S Ç A V O I R :

Pour l'Espagne	:	:	:	:	:	:	:	10 f.
Pour l'Italie	:	:	:	:	:	:	:	30

Droits fixez sur chaque Marchandise; tant avant le Tarif de 1664. que par ce Tarif & depuis.

Ces mêmes Arrêts, conformes à celui du dernier Mars 1693, & plus récemment à la Décision du Conseil du 6 May 1716, ordonnent encore que les Marchands & Conducteurs de ces Etoffes seront tenus de prendre acquit à caution, & de faire leur soumission de rapporter Certificat du déchargement dans les lieux de destination, sous les peines portées par l'Ordonnance.

On voit dans les Journaux du Conseil de Commerce, qu'en même-tems que M. de Basville que l'on avoit consulté avant de rendre l'Arrêt du 24 Novembre 1716 envoya sa réponse, il proposa aussi de réduire au Droit de 10 f. les petites Etoffes destinées pour l'Italie comme pour l'Espagne, & d'accorder pareille diminution sur les Bayettes, Sempiternes, Perpetuannes, & Anacostes; mais qu'à cet égard le Conseil, après avoir entendu les Fermiers Généraux, arrêta le 22 Octobre 1716. qu'on ne changeroit rien à ce qui avoit été ordonné par les Arrêts de 1703 & 1705, touchant les Etoffes de nouvelle Manufacture.

15. DROGUETS mêlés de Soye.

Sortie.

Drap.

14.

Avant le Tarif de 1664. ces Droguets n'avoient été désignés dans aucun Tarif à la Sortie.

Par ce Tarif ils sont imposés :

S Ç A V O I R,

Droquet de Fil & Laine, mêlé de Soye, le cent pesant	.	.	.	.	.	.	.	6 liv.
--	---	---	---	---	---	---	---	--------

Droguets.

15.

Ce Droit a été changé par l'Arrêt du 18 Janvier 1729, qui ordonne que les Droits de Sortie de toutes les Etoffes de Fil, Poil ou Laine, mêlées de Soye, jusques & compris le sixième au total, & sous quelque dénomination qu'elles soient déclarées, seront & demeureront reglez dans les Bureaux de l'étenduë du Tarif de 1654. à 8 liv. du cent pesant, pour la destination des Provinces qui sont hors de l'étenduë de ce Tarif, & à quatre livres seulement pour la destination Etrangere, & pour les Villes de Dunkerque, Bayonne & Marseille; & ceux des Etoffes de Fil, Poil ou Laine mêlées de Soye au-dessus du

Droits fixez  
sur chaque  
Marchandise,  
tant avant le  
Tarif de 1664.  
que par ce Tar-  
rif & depuis.

sixième, à raison de 20 liv. & 10 liv. Voyés cy-devant l'article  
des Draps mêlés de Soye, coté 12. Voyés aussi pour les Dro-  
guets de Laine l'article précédent & celui de la Mercerie.

## 1. EAU-DE-VIE.

Avant le Tarif de 1664. l'Eau-de-vie avoit été imposée à la  
Sortie :

Sortie.

E.

Eau-de-vie

## S Ç A V O I R ;

Pour les Droits de Haut-Passage, Reve & Imposition Foraine.  
Dans les Provinces hors l'Anjou.

I.

Suivant le Tarif de 1621. à raison de 16 deniers pour livre sur l'évaluation de 24 liv.  
la Barique 1 l. 12 f.

Suivant le Tarif de 1629. sur la même évaluation,

Sçavoir,

En Normandie, Picardie, Berry & Poitou, à raison de 16 deniers comme  
dessus 1 l. 12 f. d.

En Bourgogne, à raison de 20 deniers 2

En Champagne, à raison de 23 deniers 2 6

Et par le Tarif de 1632. sur l'évaluation de 36 liv. la Barique, les Droits cy-dessus  
avoient été augmentez de 16 f. ce qui revient avec ces mêmes Droits,

Sçavoir,

Pour la Normandie, Picardie, Berry & Poitou, à 2 l. 8 f.

Pour la Bourgogne, à 2 16

Et pour la Champagne, à 3 2

Dans la Province d'Anjou.

Sur l'Eau-de-vie transportée tant par eau que par terre, les mêmes Droits avoient été  
fixez par la réappréciation de 1632. énoncée au Tarif de 1638. la Barique de 29 veltes 1 l.

Trépas de Loire, dans la même Province d'Anjou, suivant le même Tarif de 1638.

Par la réappréciation de 1632. la Barique de 29 veltes 10 f.

Nouvelle Imposition d'Anjou.

Suivant la fixation du 22. Août 1626. la Barique cy-dessus 4 l. 10 f.

Et par la réappréciation de 1632. ce Droit avoit été augmenté de 1 10

6 l.

Droits de Massicault.

Dans la même Province d'Anjou, la Barique 4 l. 10 f.

Dans celle de Poitou, les mêmes } A la sortie de l'Isle de Ré, la Barique 8

Droits avoient été fixez } A la sortie de la Rochelle & Marans 6

De ces Droits le Tarif de 1664. paroît n'avoir réuni que ceux de la Province d'Anjou.

Ainsi cette Marchandise payoit, lors de la rédaction du Tarif de

Pour les Dr  
Paris de c  
Sçav  
Cinq sols p

Sol pour li

Six deniers

R

En Picard  
En Bourg  
En Champ

En réd  
voir réun  
en faveur

Eau-de-vi  
Et l'Eau-d  
ceaux, la Ba

Il y a  
vie par l  
un si gra  
aussi du  
Lie de c  
lasse ou  
Les Eau  
qui n'y f



# S E C O N D E P A R T I E. 471

1664. y compris les Parisis, sol & six deniers pour livre cy-après ,

## S Ç A V O I R ,

	En Picar- die, Nor- mandie, Berry, & Poitou.	En Bourgo- gne.	En Champa- gne.	En Anjou. tant par Eau que par Terre.
Pour les Droits cy-dessus. Parisis de ces Droits , <i>Sçavoir</i> , Cinq sols pour livre.	2 l. 8f. d.	2 l. 16f. d.	3 l. 2f. d.	13 l. f. d.
	12	14	15 6	3 5
Sol pour livre	3 3	3 10 3 6	3 17 6 3 10	16 5 16 9
Six deniers pour livre	3 3 1 7	3 13 6 1 10	4 1 4 2	17 1 9 8 9
	3 4 7	3 15 4	4 3 4	17 10 6

Droits fixez  
sur chaque  
Marchandise ;  
tant avant le  
Tarif de 1664.  
que par ce Ta-  
rif & depuis.

Sortie.

Eau-de-vie

1:

### R E C A P I T U L A T I O N .

En Picardie, Normandie, Berry & Poitou	:	3 l. 4 f. 7 d.	
En Bourgogne	.	3 15 4	
En Champagne	.	4 3 4	
Total		11 l. 3 f. 3 d.	
Pied commun		3 14 5	17 l. 10 f. 6 d.

En rédigeant le Tarif de 1664. le Conseil n'a pas cru de-  
voir réunir des Droits si disproportionnez, mais il les a réduits  
en faveur du Commerce :

### S Ç A V O I R :

Eau-de-vie, la Barrique . . . . . 3 liv.  
Et l'Eau-de-vie fortant par l'Anjou, Thouars & le Maine, & Châtellenie de Chanto-  
ceaux, la Barrique . . . . . 12 liv.

Il y a peu de Matieres dont on ne puisse tirer de l'Eau de-  
vie par la distillation. Le Vin fournit celle dont la France fait  
un si grand Commerce, tant extérieur qu'intérieur. On en tire  
aussi du Cidre & du Poiré, aussi-bien que de la Biere & de la  
Lie de ces différentes Boissons, du Mare de Raisin, de la Mé-  
lasse ou du Syrop de Sucre, de l'Hydromel & des Grains.  
Les Eaux-de-vie de Cidre & Poiré n'étant nuisibles qu'à ceux  
qui n'y font pas faits, la fabrication en a été permise par la

Droits fixez  
sur chaque  
Marchandise,  
tant avant le  
Tarif de 1664.  
que par ce Ta-  
rif & depuis.



## Sortie.

## Eaux-de-vie

1.

Déclaration du 24 Janvier 1713 dans la Province de Normandie, dont le principal revenu consiste dans les Pommes & Poires qui y croissent en si grande abondance; mais ces Eaux-de-vie ne peuvent être transportées hors de la Province, à la réserve de quelques petites quantitez que l'on permet aux Armateurs François qui vont naviguer de Port en Port, d'en emporter pour leur usage seulement. La fabrique de toutes les autres Eaux-de-vie dont on a parlé, même de Lie & Baissiere de Vin, a été défenduë dans toute l'étenduë du Royaume par la même Déclaration, autant par rapport au préjudice réel que la Ferme des Aydes en souffriroit, qu'à cause que l'usage de ces Eaux-de-vie pourroit être préjudiciable à la santé, par la quantité de Drogues que l'on est obligé de faire entrer dans leur composition. D'ailleurs, aux termes des Arrêts des 24 Novembre 1716, premier Février & 12 Avril 1718, & 9 Décembre 1721, qui confirment la Déclaration de 1713, le mélange de ces différentes Eaux-de-vie avec celle de Vin, est aussi défendu à peine de 2000 liv. d'amende & de confiscation, de crainte que ce mélange frauduleux, contraire à la bonne foy & à la pureté du Commerce, ne donne atteinte au debit qui se fait des Eaux-de-vie de Vin, tant au dedans qu'au dehors du Royaume. Mais malgré cette précaution, on dit que les Hollandois ne laissent pas d'avoir recours à cet artifice pour multiplier les Eaux-de-vie de France qu'ils transportent dans le Nord, y mêlant des Eaux-de-vie de Biere & de Grains, qui en les diminuant de bonté, peuvent les décrediter. Ce qui est certain, c'est que du tems de M. Colbert, ils en avoient fait un tel abus, que le Roy fut obligé de défendre à tous ses Sujets, par Arrêt du 7 Janvier 1671, de charger aucunes Eaux-de-vie dans toute l'étenduë des Côtes & Ports Maritimes de France, sur les Vaisseaux de cette Nation, qui peut-être ne cherchoit à décrediter ainsi ces Eaux-de-vie dans les Pays Etrangers, que parce qu'elle se voyoit à la veille d'avoir la Guerre avec le Roy.

Ainsi, par les raisons que l'on vient de dire, l'Eau-de-vie de Vin étant la seule qui puisse être commercée, soit dans les Pays Etrangers, soit dans le Royaume, de Port en Port, ou d'une Province à l'autre; c'est d'elle aussi qu'il s'agit uniquement ici par rapport aux Droits du Tarif de 1664. Mais il faut sçavoir que ce qu'on appelle simplement *Eau-de-vie* n'a souffert qu'une distillation, au lieu que celle qui a été plus ou moins rectifiée est

S  
est l'Esprit  
ceux de l'  
tion, sur le  
au Tarif.

L'une  
Eaux-de-v  
à l'Etrang  
moins iné  
de-vie peu  
ce Tarif,  
deux Class  
me, pour l  
à des Dro  
nant à la  
& au doub  
gez par au  
l'ont été c

Sur la  
Conseil a  
Fermes,  
pour l'ava  
Poitou, la  
porterent  
tionner le  
de ces Pro  
& la Rivie  
lieux d'ou  
pût faire a  
du 29 No  
Marans,  
6 liv. par  
aller aux

Cet Ar  
chands, q  
Eaux-de-  
tion à la R  
de des Dro  
Conseil  
Novemb  
il y fut a

Tom

est l'Esprit de Vin, dont les Droits ne sont pas les mêmes que ceux de l'Eau-de-vie simple, & doivent être acquitez à l'estimation, sur le pied de cinq pour cent, comme Marchandise omise au Tarif.

L'une des dispositions de ce Tarif est que les Droits des Eaux-de-vie, étant les mêmes pour celles qui se transportent tant à l'Etranger qu'aux Provinces réputées Etrangères, sont néanmoins inégaux dans les différentes Provinces par où ces Eaux-de-vie peuvent être transportées. Les Réglemens qui ont suivi ce Tarif, n'ont point établi l'uniformité: au contraire, outre les deux Classes distinguées au Tarif; ils en ont produit une troisième, pour les Eaux-de-vie sortant par Marans, qu'ils ont assujeties à des Droits qui tiennent le milieu entre les deux autres, revenant à la moitié de ceux des Eaux-de-vie sortant par l'Anjou; & au double de ceux des autres Provinces, lesquels n'ont été changés par aucun Règlement postérieur au Tarif de 1664, comme l'ont été ceux des Eaux-de-vie sortant par Marans & par l'Anjou.

Sur la fin du Ministère de M. Colbert, des Commissaires du Conseil ayant été envoyés dans les Provinces de l'étendue des Fermes, afin d'examiner ce qu'il y avoit de plus utile à faire pour l'avantage & l'augmentation du Commerce; ceux à qui le Poitou, la Saintonge & l'Angoumois étoient échus en partage, rapporterent dans leurs Procès verbaux, qu'il étoit nécessaire de proportionner les Droits qui se levoient sur les Eaux de-vie transportées de ces Provinces dans les Pays Etrangers par le Bureau de Marans & la Riviere de Charente, eu égard à la distance & à la situation des lieux d'où ces Eaux-de-vie étoient enlevées, afin que le débit s'en pût faire avec une égale facilité. Sur quoi il fut ordonné par Arrest du 29 Novembre 1687, que les Eaux-de-vie qui sortiroient par Marans, payeroient, jusqu'à ce qu'il y eût été autrement pourvû, 6 liv. par Barique, au lieu de 3 liv. qu'elles y payoient pour aller aux Pays Etrangers, suivant le Tarif de 1664.

Cet Arrêt fut d'abord assez mal exécuté; parce que les Marchands, qui auparavant avoient coûtume de charger à Marans des Eaux-de-vie pour l'Etranger, les faisoient porter par acquit à caution à la Rochelle, où ils faisoient ensuite leurs chargemens en fraude des Droits dûs à Marans. Mais le Fermier ayant donné avis au Conseil de cette contravention; par un nouvel Arrest du 23 Novembre 1688, en confirmant celui du 29 Novembre 1687, il y fut ajouté, qu'à l'égard des Eaux-de-vie qui seroient décla-

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664. que par ce Tarif & depuis.

Sortie.

Eau-de vie

1.

Droits fixez  
sur chaque  
Marchandise,  
tant avant le  
Tarif de 1664,  
que par ce Ta-  
rif & depuis.

Sortie.  
Eau-de-vie

I.

rées à Marans pour être transportées par acquit à caution à la Rochelle, les Voituriers & autres seroient tenus de souffrir que leurs futailles fussent marquées d'une Roüane ou d'un Fer chaud, par les Commis d<sup>n</sup> Fermier, à la sortie de Marans; d'en faire déclaration à leur arrivée; d'en souffrir pareillement la visite dans leurs Magasins; & qu'en cas que ces Eaux-de-vie fussent ensuite portées aux Pays Etrangers, le Droit de 6 liv. par Barique seroit payé, comme si elles étoient passées de Marans à l'Etranger, le tout à peine de confiscation & de 500 liv. d'amende.

A l'égard des Eaux-de-vie sortant par l'Anjou & la Loire, les Réglemens postérieurs au Tarif ont eu un objet tout différent, puisqu'ils n'ont été rendus que pour en modérer les Droits.

Le premier de ces Réglemens est un Arrest du 21 Octobre 1679, qui, dans la vûë de soulager cette Province & celles d'Orléans, Blaisois & Touraine, pour leur donner moyen de goûter les fruits de la Paix qui avoit été concluë à Nimégue au mois d'Août 1678, réduisit, pendant six mois commençant au premier Novembre 1679, à 8 liv. au lieu de 12 liv: portez par le Tarif de 1664, le Droit des Eaux-de-vie voiturées sur la Riviere de Loire pour être transportées hors du Royaume; à la charge que, pour ces Eaux-de-vie, il seroit donné au dernier Bureau de Sortie, un acquit à caution portant promesse de rapporter, dans trois mois, un Certificat du Commis à ce destiné en la Ville de Nantes, de la Sortie de ces Eaux-de-vie pour les Pays Etrangers, ou de payer les Droits. Mais les six mois fixez par cet Arrest, n'étoient pas expirez, que S. M. fut informée que la crainte de ne pouvoir vendre aux Etrangers les Eaux-de-vie envoyées à Nantes, retenoit les habitans des Provinces d'Orléans, Blaisois, Touraine & Anjou, & les empêchoit d'en faire descendre autant qu'ils auroient pû faire, s'ils eussent été assurez de ne pas plus payer, sur les Eaux-de-vie destinées pour les Pays Etrangers, qui demeuroient & étoient consommées en Bretagne, que sur celles qui étoient vendues & sortoient du Royaume. Pour faire cesser cette crainte, & faciliter de plus en plus le debit de ces Eaux-de-vie, S. M. ordonna par Arrest du 12 Décembre 1679, que la réduction des Droits de Sortie, portée par celui du 21 Octobre, auroit lieu, tant sur les Eaux-de-vie qui seroient voiturées par la riviere de Loire, pour être consommées en Bretagne, que sur celles qui seroient transportées dans les Pays Etrangers; en conséquence, déchargea les Marchands, Voituriers

& tous a  
reau de S

La mo  
nier Avr  
qui en a  
souhaiter  
ruption, c  
par autre  
expirer le  
de Nicol  
donnée, p  
1680 ju  
vembre 1  
1682, 22  
Juin 168  
en entier  
la modéra  
8 Juillet  
dernier S  
termes de  
Novembr  
par la riv  
ou dans la  
sçavoir 8  
pour la S  
ailleurs (a)  
Décembr  
fares du C  
ces, S. M.  
core plus  
vie, qui ét  
Elle ordon  
vie voitur  
ou dans  
tous Dro  
qu au der  
même ar  
& 31 A  
Octobre

(a) Voyés.

& tous autres, de prendre des acquits à caution au dernier Bureau de Sortie.

La modération dont on vient de parler, devoit cesser au dernier Avril 1680. Mais les avantages que les quatre Provinces qui en avoient été favorisées, en retirèrent, leur en ayant fait souhaiter la continuation; elle leur fut accordée sans interruption, d'abord par Arrest du 18 Avril 1680, pour trois mois; & par autre du 20 Juillet suivant, pour deux autres mois qui devoient expirer le dernier Septembre de la même année, avec le Bail de Nicolas Saunier. Ensuite, cette modération fut encore ordonnée, premierement de six en six mois, depuis le 1 Décembre 1680 jusqu'au dernier Novembre 1684, par Arrests des 23 Novembre 1680, 21 Juin & 25 Novembre 1681, 30 May & 3 Octobre 1682, 22 May & 20 Novembre 1683, & par un dernier du 20 Juin 1684, à l'expiration duquel les Droits de Sortie furent rétablis en entier pendant tout le mois de Décembre 1684. Après cela, la modération recommença, en vertu des Arrests des 27 Janvier, 8 Juiller & 8 Décembre 1685, 25 Juin 1686, 10 Avril & dernier Septembre 1687; & non seulement elle eut lieu, aux termes de ces Arrests, depuis le 1 Janvier 1685 jusqu'au dernier Novembre 1687; au moyen de quoi, les Eaux-de-vie voiturées par la riviere de Loire, pour être transportées hors du Royaume ou dans la Province de Bretagne, payerent 10 liv. 13 s. 7 den. sçavoir 8 liv. pour les Droits de Sortie, & 2 liv. 13 s. 7 den. pour la Subvention qui est un autre Droit dont on expliquera ailleurs (a) l'origine & la perception; mais encore depuis le mois de Décembre 1687, sur un nouveau Procès verbal des Commissaires du Conseil, qui avoient été envoyez dans les mêmes Provinces, S. M. étant informée qu'une plus grande modération seroit encore plus avantageuse au commerce & au débit de leurs Eaux-de-vie, qui étoient en très grande quantité; pour en faciliter la sortie, Elle ordonna, par Arrest du 29 Novembre 1687, que ces Eaux-de-vie voiturées par la Loire, pour être porées hors du Royaume ou dans la Province de Bretagne, payeroient seulement, pour tous Droits de Sortie & de Subvention, 3 liv. par Barique, jusqu'au dernier May 1688; auquel tems, cette modération fut même annuellement confirmée, par d'autres Arrests des 6 Avril & 31 Août 1688, 8 Mars & 6 Septembre 1689, 4 Avril & 3 Octobre 1690; & par un dernier du 28 Mars 1691, dont l'e-

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664. que par ce Tarif & depuis.

Sortie.

Eau-de-vie

I.

(a) Voyés l'Histoire des Droits Locaux dits dans les Cinq Grosses Fermes.

Droits fixez  
sur chaque  
Marchandise,  
tant avant le  
Tarif de 1664.  
que par ce Ta-  
rif & depuis.



Sortie.

Eau-de-vie

1.

xécution avoit pris fin, lorsqu'un autre du 3 Janvier 1693, fit défenses à toutes personnes de transporter aucune Eau-de-vie hors du Royaume, à peine de 3000 liv. d'amende & de confiscation; parce que le Roy avoit été informé que plusieurs Marchands qui en faisoient commerce dans le Royaume, & particulièrement en Picardie, non contents du grand profit qu'ils avoient fait depuis quelque tems sur le débit de cette Marchandise, dont la disette avoit servi de prétexte pour la vendre beaucoup plus cher qu'ils ne l'avoient achetée, s'étoient avisez d'en faire des Magasins dans les Pays-Conquis, d'où ils la faisoient passer aux extrémités des Frontières, & ensuite dans la Flandre Espagnole; ce qui rendoit les Eaux-de-vie si rares dans le Royaume, & les mettoit à si haut prix, qu'il étoit à craindre qu'elles ne manquaissent dans les Garnisons & dans les Armées de S. M. où elles étoient absolument nécessaires pour la subsistance de ses Troupes. Ces défenses furent pourtant levées dès la même année, par un Ordre de M. de Ponchartrain du 20 Juin, qui permit la Sortie des Eaux-de-vie pour les Pays Etrangers, par mer & par terre, même par la Flandre, en payant les Droits ordinaires; & comme par ce moyen, les Eaux-de-vie sortant par l'Anjou, le Maine, Thoüars & Châtellenie de Chantoceaux, étoient redevenues sujettes au Droit de 12 liv. par Barique, conformément au Tarif de 1664; les Fermiers Généraux, après avoir reconnu que ce Droit étoit exclusif, expédierent leur Ordre le 27 Février 1700, pour ne faire payer aux Eaux-de-vie de Poitou sortant par le Duché de Thoüars (qui s'étend depuis l'Anjou jusqu'à la mer le long de la Bretagne, en côtoyant le Poitou) que le Droit de 3 liv. par Barique fixé au Tarif de 1664, pour tous les autres Ports & Bureaux des Cinq Grosses Fermes: maison ne croit pas que cette modération subsiste encore.

La Barique, à laquelle, comme on vient d'entendre, ce Tarif avoit évalué les Droits de l'Eau-de-vie, étant une mesure susceptible de variation, parce que sa contenance n'y étoit point fixée; ce point fit naître plusieurs fois de la contestation entre les Marchands de Calais & le Fermier. Ce dernier, avec assez de raison, prétendoit que la contenance des Bariques fût fixée à un certain nombre de veltes. La première fois que cette question se présenta, fut en 1687, à la fin du Bail de Fauconner, ou au commencement de celui de Domergue. M. Voysin pour lors Commissaire départi, devant qui elle fut portée, décida que les

S  
Droits se  
en suite e  
lorsqu'el  
Marchan  
caprices  
à leurs c  
ger les  
disposez  
ces mot  
lequel il  
payer 3  
Enfin, T  
l'ancien  
Juge de  
1698, e  
furent r  
du sur la  
cardie. E  
cidoit,  
gue; qu  
les Poit  
Paris; &  
fixez pou  
seroient p

A ces  
Tarif de  
mais éto  
voient p  
Mais le  
Fermie  
payez s  
i du T  
ment il  
de Fura  
pour 90  
la Baric  
l'étendu  
de Paris  
des Dr  
M. F

Droits seroient payez comme ils l'avoient été par le passé. Pointeau ensuite eut la même prétention de faire payer l'excédent des Barriques lorsqu'elles se trouvoient plus grandes qu'à l'ordinaire ; mais les Marchands ayant représenté les inconvéniens d'être exposez aux caprices des Commis, qui ne voudroient point s'en rapporter à leurs déclarations, & les obligeroient de faire *amétir* & jauger les Barriques à leur sortie, lorsque les Voituriers seroient disposez à les mener au lieu de leur destination en Flandres ; ces motifs donnerent lieu à un accommodement verbal, par lequel ils convinrent avec le Fermier, qu'ils continueroient de payer 3 livres par Barrique de quelque continence qu'elle fût. Enfin, Templier ayant voulu détruire, & cette Convention & l'ancienne Décision de M. Voysin, conformément auxquelles, le Juge des Fermes à Calais avoit rendu une Sentence le 13 Août 1698, en faveur de quelques Marchands de cette Ville ; les Parties furent renvoyées, par Arrêt du Conseil du 12 Mars 1701 rendu sur la Requête du Fermier, à M. Bignon Intendant en Picardie. Etant devant lui, le Fermier dit que la contestation se décidoit, & par l'Ordonnance de 1687, & par le Bail de Domergue ; que l'Article 7 du Titre 14 de l'Ordonnance, portoit que les Poids & Mesures seroient évalués aux Poids & Mesures de Paris ; & que l'Article 408 de son Bail expliquoit que *les Droits fixés pour certaines Continences de Tonneaux, ou poids des Balles, seroient payez à proportion, pour ce qui excéderoit.*

A cela les Marchands répondirent, qu'ils avoient pour eux le Tarif de 1664, & une possession très ancienne, qui n'avoit jamais été interrompue ; & à quoi ni l'Ordonnance ni le Bail n'avoient point dérogé, n'ayant d'ailleurs nul rapport à la question. Mais le Fermier répliqua, que, suivant l'usage pratiqué dans la Ferme des Aydes, tous les Vaisseaux étoient jaugez, & les Droits payez sur l'évaluation du muid de Paris, aux termes de l'Article 1 du Titre *du Gros*, de l'Ordonnance de 1681 ; parce qu'autrement il arriveroit que les Marchands appelleroient toutes sortes de Futailles, des Barriques, & ne payeroient pas davantage pour 90 septiers d'Eau-de-vie, que pour les 27 qui composoient la Barrique juste ; ce qui étoit absurde & contre tout usage dans l'étendue des Cinq Grosses Fermes, où le Poids & la Mesure de Paris servoient de règle & de fondement à la perception des Droits du Tarif de 1664.

M. Bignon ayant envoyé au Conseil le Procès verbal de ces

Droits fixés sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664. que par ce Tarif & depuis.

Sortie.

Eau-de-vie

I.

Droits fixez  
sur chaque  
Marchandise,  
tant avant le  
Tarif de 1664.  
que par ce Tar-  
rif & depuis.

Sortie.  
Eau-de-vie  
1.

defenses respectives, avec son avis ; l'affaire fut jugée, au Rap-  
port de M. Roüillé du Coudray Directeur des Finances, par  
Arrêt du 16 May 1702, qui, sans avoir égard à la Sentence du  
Juge des Traîtes de Calais du 13 Août 1698, ordonna que les Ar-  
ticles 7 du Titre 14 de l'Ordonnance de 1687, & 408 du Bail  
de Domergue, seroient exécutez ; & en conséquence, que les  
Droits de Sortie des Eaux-de-vie, seroient payez sur le pied du  
Muid de Paris, les trois faisant quatre Bariques, à raison de 36  
septiers par muid, de 8 pintes chaque septier, & la Barique de 17  
veltes.

On peut ajouter à ce Règlement, que l'usage des Cinq Grosses  
Fermes est qu'on ne passe rien pour le coulage des Eaux-de-  
vie, non plus que des autres Boissons sur chaque Barique ou  
Futaille ; étant loisible aux Marchands de les remplir, & ne n'ac-  
quitter celle qui a servi au *remplage*, que pour ce qu'elle contient  
effectivement. Il faut observer aussi, qu'il n'est permis de trans-  
porter des Eaux-de vie qu'en muids, bariques, demi muids, &  
quarts de muid, & non pas en barils ni en bouteilles, à cause de  
la facilité qu'il y auroit à frauder les Droits. C'est ce qu'on appelle  
le *Barillage*.

Une dernière observation, qui, de toutes les Provinces des  
Cinq Grosses Fermes, ne regarde que la Picardie, est que les  
Eaux-de-vie étant destinées pour la Flandre & pour l'Anjou, peu-  
vent séjourner dans les Ports de Picardie pendant six semaines,  
sans être sujéttes à aucun Droit, aux termes de la Décision du Con-  
seil du 11 May 1719.

Eau de  
Fleur d'O-  
range.  
2.

2. *E A U* de Nar & Naphe & de Fleur d'Orange.

Avant le Tarif de 1664, ces Eaux avoient été imposées à la  
Sortie,

S Ç A V O I R ,

Pour les Droits de Haut-Passage, Reve & Imposition Foraine.  
Dans les Provinces hors l'Anjou.

Suivant le Tarif de 1629, sur l'évaluation de 25 liv. le cent pesant,

Sçavoir,

En Normandie, Picardie, Berry & Poitou, à raison de 16 deniers pour livre	1 l. 13 f. 4 d.
En Bourgogne, à raison de 20 deniers	2 1 8
En Champagne, à raison de 23 deniers	2 7 11

Et par le Tarif de 1632, sur l'évaluation de 30 livres le cent pesant, les Droits cy-  
dessus avoient été augmentez de 6 f. 8 d. ce qui revient avec ces mêmes Droits,

Pour la N  
Pour la B  
Et pour la

Sur les Ea  
le Tarif de  
cent pesant  
Et par la r

Et sur les  
en 1586.

Trépas de  
Pour la fi  
Et pour l'A

Et sur les  
blier d'Ange

Suivant la

Ainsi c  
1664, y c

Pour les D  
Paris de  
S  
Cinq sols  
Idem des  
d'Anjou &  
alienez.

Sol pour

Six denier



*Sçavoir,*

Pour la Normandie, Picardie, Berry & Poitou, à	2 l. f. d.
Pour la Bourgogne, à	2 8 4
Et pour la Champagne, à	2 14 7

*Dans la Province d'Anjou.*

Sur les Eaux cy-dessus transportées par eau, les mêmes Droits avoient été fixez par le Tarif de 1638, à raison de 12 deniers pour livre de l'ancienne appréciation, le cent pefant

Et par la réappréciation de 1594, ils avoient été augmentez de	15 f. 8 d.
	15 8

1 l. 11 f. 4 d.

Et sur les mêmes Eaux transportées par terre, non compris l'ancien Droit aliéné en 1586.

	15 f. 8 d.
--	------------

*Trépas de Loire, dans la même Province d'Anjou, suivant le même Tarif de 1638.*

Pour la fixation de 1554, le cent pefant	2 f. 7 d.
Et pour l'Augmentation de 1594.	2 7
	5 f. 2 d.

Et sur les Eaux cy-dessus transportées entre les Ports de Candès & Ancenis & au Tablier d'Angers seulement, à cause de l'aliénation de l'ancien Droit en 1586. 2 f. 7 d.

*Nouvelle Impofition d'Anjou.*

Suivant la fixation du 20 Décembre 1599, le cent pefant . . . 1 liv.

Ainsi cette Marchandise payoit, lors de la rédaction du Tarif de 1664, y compris les Parisis, sol & six deniers pour livre cy-après,

S Ç A V O I R,

En Picardie, Normandie, Berry, & Poitou.	En Bourgo-gne.	En Champa-gne.	En Anjou.	
			Par Eau.	Par Terre.

Pour les Droits cy-dessus Parisis de ces Droits,	2 l. f. d.	2 l. 8 f. 4 d.	2 l. 14 f. 7 d.	2 l. 16 f. 6 d. 1 l. 18 f. 3 d.
<i>Sçavoir,</i>				
Cinq sols pour livre	10	12 1	13 8	14 1 9 7
Idem des Droits de Traite d'Anjou & Trépas de Loire alienez.				4 7

Sol pour livre	2 10 2 6	3 5 3	3 8 3 3 5	3 10 7 2 12 5 3 6 2 7
Six deniers pour livre	2 12 6 1 4	3 3 5 1 7	3 11 8 1 9	3 14 1 2 15 1 10 1 5
	2 13 10	3 5	3 13 5	3 15 11 2 16 5

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664. que par ce Tarif & depuis.

Sortie.

Eau de Fleur d'Orange. 2.

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664. que par ce Tarif & depuis.



Sortie.

Echalas.

3.

Le Pied commun de ces Droits revenant à près de 3 livres 5 s. a été moderé par le Tarif de 1664, en faveur du Commerce:

S Ç A V O I R,

Eau de Nar & Naphe, & Essence odoriferante, le cent pesant . . . . . 3 liv.  
Eau de Fleur d'Orange, le cent pesant . . . . . 3

Ce qui n'a été changé par aucun Règlement postérieur.

3. ECHALAS, en chariot.

Avant le Tarif de 1664, ces Echalas avoient été imposés à la Sortie,

S Ç A V O I R,

Pour les Droits de Haut-Passage, Reve & Imposition Foraine. Dans les Provinces hors l'Anjou.

Suivant le Tarif de 1629, sur l'évaluation de 7 liv. 10 s.

Sçavoir,

En Normandie, Picardie, Berry & Poitou, à raison de 16 den. pour l. 10 s. 6 d.  
En Bourgogne, à raison de 20 deniers . . . . . 12 6  
En Champagne, à raison de 23 deniers . . . . . 14 4  
Et par le Tarif de 1632, sur l'évaluation de 10 liv. les Droits cy-dessus avoient été augmentez de 3 s. 4 d. ce qui revient avec ces mêmes Droits,

Sçavoir,

Pour la Normandie, Picardie, Berry & Poitou, à . . . . . 13 s. 4 d.  
Pour la Bourgogne, à . . . . . 15 10  
Et pour la Champagne, à . . . . . 17 8

Dans la Province d'Anjou, Néant.

Ainsi cette Marchandise payoit, lors de la rédaction du Tarif de 1664, y compris les Parisis, sol & six deniers pour livre cy-après,

S Ç A V O I R,

	En Picardie, Normandie, Berry, & Poitou.	En Bourgogne.	En Champagne.
Pour les Droits cy-dessus Parisis ou Cinq sols pour livre de ces Droits	13 s. 4 d. 3 4	15 s. 10 d. 3 11	17 s. 8 d. 4 5
Sol pour livre	16 8 10	19 9 1	1 2 1 1 1
Six deniers pour livre	17 6 5	1 9 6	1 3 2 7
	17 11	1 1 3	1 3 9

Le

S  
Le Pied  
moderé

Echalas,  
La ran  
Sortie de  
ne paroît  
peut faire

Avant  
imposés à

Suivant le

En Norm  
vre  
En Bourgo  
En Champ  
Et par le  
augmentez d

Pour la N  
Pour la Bo  
Et pour la

Ainsi c  
1664, y co

Pour les D  
Parisis ou

Tome

Le Pied commun de ces Droits revenant à plus de 20 f. a été modéré par le Tarif de 1664 :

S Ç A V O I R,

Echalas, le Char . . . . . 18 sols.

La rareté des Bois que l'on craignoit en 1722, fit défendre la Sortie des Echaldas, par un Arrêt du 22 Décembre, auquel il ne paroît pas qu'il ait été dérogé depuis; en sorte qu'on n'en peut faire sortir du Royaume, sans permission.

Droits fixez sur chaque Marchandise; tant avant le Tarif de 1664. que par ce Tarif & depuis.

~  
Sortie.  
~  
Echalas.

4. ECHALAS en Charette. 4.

Avant le Tarif de 1664, les Echaldas en Charette avoient été imposés à la Sortie :

S Ç A V O I R,

*Pour les Droits de Haut-Passage, Reve & Imposition Foraine.  
Dans les Provinces hors l'Anjou.*

Suivant le Tarif de 1629, sur l'évaluation de 3 liv. 15 f. la Charette,

*Sçavoir,*

En Normandie, Picardie, Berry & Poitou, à raison de 16 deniers pour livre	5 f. 3 d.
En Bourgogne, à raison de 20 deniers	6 3
En Champagne, à raison de 23 deniers	7 2
Et par le Tarif de 1632, sur l'évaluation de 6 liv. les Droits cy-dessus avoient été augmentez de 3 f. ce qui revient avec ces mêmes Droits,	

*Sçavoir,*

Pour la Normandie, Picardie, Berry & Poitou, à	8 f. d.
Pour la Bourgogne, à	9 3
Et pour la Champagne, à	10 2

*Dans la Province d'Anjou, Néant.*

Ainsi cette Marchandise payoit, lors de la rédaction du Tarif de 1664, y compris les Parisis, fol & six deniers pour livre cy-après,

S Ç A V O I R,

	En Picardie, Normandie, Berry, & Poitou.	En Bourgo-gne.	En Champa-gne.
Pour les Droits cy-dessus	8 f.	9 f. 3 d.	10 f. 2 d.
Parisis ou Cinq sols pour livre de ces Droits,	2	2 4	2 6
	10	11 7	12 8

Droits fixés sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664. que par ce Tarif & depuis.	De l'autre part. Sol pour livre	10 f. d. 6	11 f. 7 d. 7	12 f. 8 d. 7
	Six deniers pour livre	10 6 3	12 2 3	13 3 4
		10 9	12 5	13 7

Sortie.

Le Pied commun de ces Droits revenant à plus de 12 sols a été modéré par le Tarif de 1664 :

Echalas.

S Ç A V O I R ,

4.

Echalas, la Charette . . . . . 11 sols

Ce Droit n'a été changé par aucun Règlement postérieur ; mais il en est de cet Article comme du précédent.

Echauffetes.

5. ECHAUFFETES, ou Réchaux de fer.

5.

Avant le Tarif de 1664, les Echauffetes ou Réchaux avoient été imposés à la Sortie,

S Ç A V O I R :

*Pour les Droits de Haut-Passage, Reve & Impostion Foraine.  
Dans les Provinces hors l'Anjou.*

Suivant le Tarif de 1621, à raison de 16 deniers pour livre sur l'évaluation de 2 liv. 10 f. le cent pesant d'Echauffetes de fer . . . . . 3 f. 4 d.

Suivant le Tarif de 1629, sur la même évaluation, tant pour les Echauffetes que pour les Réchaux de fer,

Sçavoir,

En Normandie, Picardie, Berry & Poitou, à raison de 16 deniers comme dessus . . . . . 3 f. 4 d.

En Bourgogne, à raison de 20 deniers . . . . . 4 2

En Champagne, à raison de 23 deniers . . . . . 4 9

Et par le Tarif de 1632, sur l'évaluation de 10 liv. le cent pesant, les Droits cy-dessus avoient été augmentez de 10 f. ce qui revient avec ces mêmes Droits,

Sçavoir,

Pour la Normandie, Picardie, Berry & Poitou, à . . . . . 13 f. 4 d.

Pour la Bourgogne, à . . . . . 14 2

Et pour la Champagne, à . . . . . 14 9

*Dans la Province d'Anjou, Néant.*

Ainsi cette Marchandise payoit, lors de la rédaction du Tarif de 1664, y compris les Parisifs, sol & six deniers pour livre cy après,

S Ç A V O I R :

Pour les Parisifs ou

sol pour

Six denier

Le Pied a été m

Echauffetes Réchaux

Depuis pour la de Fer, & des Quincailles Sortie de ou pour ce qui r Et ce

Avant à la So

Suivan

En No de 16 den En Bo En Ch

	En Picardie, Normandie, Berry, & Poitou.	En Bourgo-gne.	En Champa-gne.	Droits fixez sur chaque Marchandise; tant avant le Tarif de 1664. que par ce Tarif & depuis.	
Pour les Droits cy-dessus Paris ou Cinq sols pour livre de ces Droits	13f. 4d. 3 4	14f. 2d. 3 6	14f. 9d. 3 8	Sortie.	
Sol pour livre	16 8 10	17 8 10	18 5 11		Echauffetes.
Six deniers pour livre	17 6 5	18 6 5	19 4 6		
	17 11	18 11	19 10	S.	

Le Pied commun de ces Droits revenant à 18 sols 10 deniers a été moderé par le Tarif de 1664 :

S Ç A V O I R,

Echauffetes de fer, le cent pesant . . . . . 10 sols  
 Réchaux de fer, le cent pesant, comme Echauffetes de fer . . . . . 10 sols

Depuis ce Tarif, l'Arrêt du 2 Avril 1701, portant Règlement pour la Sortie de toutes sortes d'Ouvrages & de Marchandises de Fer, a confirmé le Tarif de 1664 à l'égard des Chauffrettes & des Réchaux, les ayant mis dans la classe des Ouvrages de Quincaillerie grosse & menuë, dont il a fixé les Droits à la Sortie des Cinq Grosses Fermes, soit pour les Pays Etrangers; ou pour les Provinces réputées Etrangères, à 5 liv. le millier, ce qui revient pour le cent pesant à . . . . . 10 sols.

Et ce Droit n'a été changé par aucun Règlement postérieur.

6. E C O R C E de Chêne, non hachée.

Ecorce.  
6.

Avant le Tarif de 1664, ces Ecorces avoient été imposées à la Sortie,

S Ç A V O I R:

Pour les Droits de Haut-Passage, Reve & Imposition Foraine.  
 Dans les Provinces hors l'Anjou.

Suivant le Tarif de 1629,

	Le Char, estimé 7 liv. 10 f.	La Charette; estimée 3 liv. 15 f.
En Normandie, Picardie, Berry & Poitou, à raison de 16 deniers pour livre de l'estimation	10f. d.	5f. d.
En Bourgogne, à raison de 20 deniers	12 6	6 3
En Champagne, à raison de 23 deniers	14 4	7 2

Pppij

Droits fixez  
sur chaque  
Marchandise,  
tant avant le  
Tarif de 1664.  
que par ce Ta-  
rif & depuis.

Et par le Tarif de 1632, les Droits cy-dessus avoient  
été augmentez & fixez :

	<i>Sçavoir</i> ,	Estimé 10 liv.	Estimée 1 liv.
Pour la Normandie, Picardie, Berry & Poitou, à		13f. 4 d.	6f. 8 d.
Pour la Bourgogne, à		15 10.	7 11
Et pour la Champagne, à		17 8	8 10

Dans la Province d'Anjou, Néant.

Sortie.

Ecorce.

6.

Ainsi cette Marchandise payoit, lors de la rédaction du Tarif de  
1664, y compris les Parisis, fol & six deniers pour livre cy-après,

S Ç A V O I R,

	En Picar- die, Nor- mandie, Berry, & Poitou.	En Bourgo- gne.	En Champa- gne.
Pour les Droits cy-dessus	13f. 4d.	1. 15f. 10d.	1. 17f. 8d.
Parisis ou Cinq sols pour livre de ces Droits	3 4	3 11	4 5
Sol pour livre	16 8	19 9	1 2 1
	10	1	1 1
Six deniers pour livre	17 6	1 9	1 3 2
	5	6	7
	17 11	1 1 3	1 3 9

Le Pied commun de ces Droits revenant à 20 sols pour le  
Char, & à la moitié pour la Charette, a été adopté dans le Ta-  
rif de 1664 :

S Ç A V O I R,

Ecorce de Chêne non hâchée, le Chariot . . . . . 1 liv.  
Et la Charette . . . . . 10 sols.

Ces Droits n'ont été changez par aucun Règlement posté-  
rieur ; mais la Sortie d'une Matière si utile aux Tanneries du  
Royaume, a été défenduë sur un Mémoire des Tanneurs de  
Gex & de Bugey, qui s'étoient plaint que les Marchands de  
Genève enlevoient tous leurs Tans, en forte qu'il n'en restoit  
point pour leurs propres besoins.

La résolution prise au Conseil de Commerce le 16 May  
1720, sur le Rapport de M. Ferrand, au sujet de ces défenses,  
fut suivie d'un Arrêt du 13 Juin qui en ordonna l'exécution.

La Sortie du Tan avoit même été défenduë dès l'année 1701 ;

par un Arrêt  
interrompu  
défenses n  
l'Arrêt du

Immédi  
dans la féa  
demandoit  
en échange  
fait venir ;  
pêcha pas  
Bois de la  
les instanc  
des Ecorc  
Arrêts ren  
avoit expo  
Tanneurs  
son Mémo  
Gâville pa  
s'opposoi  
de celui q  
Ecorces d  
une fois la  
qui avoien

Avant l  
Sortie,

Pa

Suivant le

En Norma  
En Bourgo  
En Champ  
Ce qui n'a

Ainsi c  
1664, y c

par un Arrêt : mais soit que l'exécution en eût été négligée, ou interrompue par quelque Ordre supérieur; il est certain que les défenses n'avoient plus lieu, lorsqu'elles furent renouvelées par l'Arrêt du 13 Juin 1720.

Immédiatement après cet Arrêt, M. Amelot rapporta au Conseil dans la séance du 1 Août 1720, un Mémoire d'un Marchand qui demandoit la permission de faire sortir du Tan pour l'Irlande, en échange de quelque partie de Beurre & de Suif qu'il en avoit fait venir; mais le Conseil rejetta cette demande: ce qui n'empêcha pas l'année suivante, un autre Particulier Adjudicataire des Bois de la Forêt de Romare en Normandie, de faire de pareilles instances au Conseil, pour qu'il lui fût permis de faire sortir des Ecorces d'Arbres, nonobstant les défenses portées par les Arrêts rendus en 1701 & 1720. Comme ce Particulier avoit exposé que cette Permission ne feroit aucun préjudice aux Tanneurs de Roüen, le Conseil avoit jugé à propos de renvoyer son Mémoire à M. de Gâville Intendant. Mais sur ce que M. de Gâville par sa réponse, fit entendre que les Tanneurs de Roüen s'opposoient fortement à cette demande, & se plaignoient même de celui qui la faisoit, disant qu'il ne vouloit leur vendre ses Ecorces qu'à des prix exorbitans; le Conseil refusa encore une fois la permission demandée, sur le fondement des défenses qui avoient été faites, & qui ont toujours subsisté depuis.

Droits fixes sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664. que par ce Tarif & depuis.

Sortie.

Ecorce,

6.

7. E M A I L.

Avant le Tarif de 1664, l'Email avoit été imposé à la Sortie,

Email,

7.

S Ç A V O I R,

*Pour les Droits de Haut-Passage, Revo & Imposition Foraine. Dans les Provinces hors l'Anjou.*

Suivant le Tarif de 1629, sur l'évaluation de 60 liv. le cent pesant,

*Sçavoir,*

En Normandie, Picardie, Berry & Poitou, à raison de 16 deniers pour l. 4 l. f.	
En Bourgogne, à raison de 20 deniers	5
En Champagne, à raison de 23 deniers	5 15
Ce qui n'avoit point été augmenté par le Tarif de 1632.	

*Dans la Province d'Anjou, Néant.*

Ainsi cette Marchandise payoit, lors de la rédaction du Tarif de 1664, y compris les Parisis, sol & six deniers pour livre cy-après,

S Ç A V O I R,

P p p iij

Droits fixes sur chaque Marchandise sans avant le Tarif de 1664. que par ce Tarif & depuis.

Sortie.

Email.

7.

Pour les Droits cy-dessus Paris ou Cinq sols pour livre de ces Droits

Sol pour livre

Six deniers pour livre

En Picardie, Normandie, Berry, & gne. Poitou.			En Bourgogne.			En Champagne.		
4l.	f.	d.	5l.	f.	d.	5l.	15l.	d.
1			1	5		1	8	9
5			6	5		7	3	9
5			6	3		7	2	
5	5		6	11	3	7	10	11
	2	8		3	3		3	9
5	7	8	6	14	6	7	14	8

Le Pied commun de ces Droits revenant à 6 liv. 12 s. 3 d. a été moderé par le Tarif de 1664 :

S Ç A V O I R,

Email, le cens pesant . . . . . 9 liv.

Ce qui n'a été changé par aucun Règlement postérieur.

Epieux.

8.

8. EPIEUX & Hallebardes.

Ayant le Tarif de 1664, les Epieux & Hallebardes avoient été imposés à la Sortie,

S Ç A V O I R,

Pour les Droits de Haut-Passage, Reve & Imposition Foraine. Dans les Provinces hors l'Anjou.

Suivant le Tarif de 1629,

<i>Sçavoir,</i>		Epieux estimés 6 liv. 5 s. la douzaine.	Hallebardes estimées 25 l. le cent pesant.
En Normandie, Picardie, Berry & Poitou, à raison de 16 den. pour livre de l'estimation		8 s. 4 d.	11. 13 s. 4 d.
En Bourgogne, à raison de 20 deniers		10 s.	2 1 8
En Champagne, à raison de 23 deniers		11 11½	2 7 11

Et par le Tarif de 1632, sur l'évaluation de 12 liv. 10 s. la douzaine, tant pour les Epieux que pour les Hallebardes, les Droits des Epieux cy-dessus avoient été augmentez de 8 s. 4 d. ce qui revient avec ces mêmes Droits,

*Sçavoir,*

Pour la Normandie, Picardie, Berry & Poitou, à	16 s. 8 d.
Pour la Bourgogne, à	18 9
Et pour la Champagne, à	11. 3½

Dans la Province d'Anjou, Néant.

S  
Ainsi ce  
1664, y co

Pour les D  
Paris ou

Sol pour liv

Six denier

Le Pi  
a été mo

Epieux, l  
Hallebar

Les E  
de Paix  
des Mar  
Tit. 8. A  
Passepor  
gez par

Avant  
Sortie,

Suivant  
6 s. 8 d. le  
Suivant  
Suivant  
Suivant  
l'évaluati



Ainsi cette Marchandise payoit, lors de la rédaction du Tarif de 1664, y compris les Parisis, sol & six deniers pour livre cy-après,

**S Ç A V O I R,**

	En Picardie, Normandie, & Poitou.	En Bourgo-gne.	En Champa-gne.
Pour les Droits cy-dessus Parisis ou Cinq sols pour livre de ces Droits	1.16f. 8d. 4 2	1.18f. 9d. 4 8	1l. 53d. 5 7
Sol pour livre	1 10 1	1 5 5 1 2	1 5 4 1 3
Six deniers pour livre	1 1 10 6	1 4 7 7	1 6 7 8
	1 2 4	1 5 2	1 7 3

Droits fixes sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664. que par ce Tarif & depuis.

**Sortie.**

**Epieux.**  
8.

Le Pied commun de ces Droits revenant à près de 25 sols a été moderé par le Tarif de 1664 :

**S Ç A V O I R,**

Epieux, la douzaine 16 sols.  
Hallebardes, la douzaine, comme Epieux 16 sols.

Les Epieux & Hallebardes, aux termes de tous les Traitez de Paix, font partie des Armes & Munitions de Guerre, qui sont des Marchandises de contrebande dont l'Ordonnance de 1687, Tit. 8. Art. 3. ne permet la Sortie hors du Royaume qu'avec Passeport, en payant les Droits cy-dessus, qui n'ont été changez par aucun Règlement postérieur.

9. **E P O N G E S** de toutes sortes.

**Eponges.**  
9.

Avant le Tarif de 1664, les Eponges avoient été imposées à la Sortie,

**S Ç A V O I R:**

*Pour les Droits de Haut-Passage, Reve & Imposition Foraine.  
Dans les Provinces hors l'Anjou.*

Suivant le Tarif de 1542, à raison de 16 deniers pour livre sur l'appréciation de 3 liv. 6 f. 8 d. le cent pesant	4 f. 5 d.
Suivant l'Edit de 1551, à raison de 20 deniers sur la même évaluation	5 4
Suivant l'Edit de 1556, à raison de 16 deniers sur la même évaluation	4 5
Suivant l'Edit de 1581, & le Tarif de 1621, à raison de 16 deniers sur l'évaluation de 10 liv. le cent pesant	13 4

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.

Suivant le Tarif de 1629, sur la même évaluation,

*Sçavoir,*

En Normandie, Picardie, Berry & Poitou, à raison de 16 deniers comme dessus	13	f.	4	d.
En Bourgogne, à raison de 20 deniers	16		8	
En Champagne, à raison de 23 deniers	19		2	
Et par le Tarif de 1632, sur l'évaluation de 15 l. le cent pesant, les Droits cy-dessus avoient été augmentez de 6 f. 8 d. ce qui revient avec ces mêmes Droits,				

*Sortie.*

Eponges.

*Sçavoir,*

Pour la Normandie, Picardie, Berry & Poitou, à	1	l.	f.	d.
Pour la Bourgogne, à	1		3	4
Et pour la Champagne, à	1		5	10

*Dans la Province d'Anjou.*

Sur les Eponges transportées par eau, les mêmes Droits avoient été fixez par le Tarif de 1638, à raison de 12 den. pour livre de l'ancienne appréciation, le cent pesant 2 l.

Et sur les Eponges transportées par terre, non compris l'ancien Droit aliéné en 1586. Néant.

*Trépas de Loire, dans la même Province d'Anjou, suivant le même Tarif de 1638.*

Pour la fixation de 1554, le cent pesant	4	f.	2	d.
Et pour l'Augmentation de 1594.	4		2	
	8	f.	4	d.

Et sur les Eponges transportées entre les Ports de Candes & Ancenis & au Tablier d'Angers seulement, à cause de l'aliénéation de l'ancien Droit en 1586. 4 f. 2 d.

*Nouvelle Imposition d'Anjou.*

Suivant la fixation du 20 Décembre 1599, le cent pesant 1 liv.

Ainsi cette Marchandise payoit, lors de la rédaction du Tarif de 1664, y compris les Parisis, sol & six deniers pour livre cy-après,

S Ç A V O I R,

	En Picardie, Normandie, Berry, & Poitou.	En Bourgogne.	En Champagne.	En Anjou.		
				Par Eau.	Par Terre.	
Pour les Droits cy-dessus. Parisis de ces Droits,	11.	3 f.	4 d.	11.	5 f.	10 d.
<i>Sçavoir,</i>						
Cinq sols pour livre	5	5	10	6	5	17
Idem des Droits de Traite d'Anjou & Trépas de Loire alienez						6
						11
	8	5	1	9	2	1
			1	12	3	4
						5
						5
						2
						2

Cy-contre.

Cy-contre Sol pour  
Six denier  
Le P a été mo déjà pay dans le  
Eponges Ce q  
IC  
Avan  
Suivant l liv. le cent  
Suivant l  
Suivant l  
Suivant l sur l'évalua  
Suivant l  
En Nor livre, comm  
En Bour  
En Cham  
Et par l dessus avoi  
Pour la N  
Pour la F  
Et pour l  
Sur l'Era par le Tarif Et par la  
Ton

Cy-contre.	1l. 5f. d.	1l. 9f. 2d.	1l. 12f. 3d.	4l. 5f. 5d.	2l. 1f. 2d.
Sol pour livre	1 3	1 5	1 7	4 3	2 1
Six deniers pour livre	1 6 3 8	1 10 7 9	1 13 10 10	4 9 8 2 3	2 3 3 1 1
	1 6 11	1 11 4	1 14 8	4 11 11	2 4 4

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.

Sortie.

Eponges. 9.

Le Pied commun de ces Droits revenant à près de 46 sols a été moderé par le Tarif de 1664, en considération des Droits déjà payez à l'Entrée sur cette Marchandise qui ne croît point dans le Royaume :

S Ç A V O I R ,

Eponges, le cent pesant . . . . . 20 sols.

Ce qui n'a été changé par aucun Règlement postérieur.

10. *ETAIN* de toutes sortes, ouvré & non ouvré.

Etain.

10.

Avant le Tarif de 1664, l'Etain avoit été imposé à la Sortie :

S Ç A V O I R ,

*Pour les Droits de Haut-Passage, Reve & Imposition Foraine. Dans les Provinces hors l'Anjou.*

Suivant le Tarif de 1542, à raison de 16 deniers pour livre sur l'appréciation de 15 liv. le cent pesant	1l. 2 f. d.
Suivant l'Edit de 1551, à raison de 20 deniers sur la même évaluation	1 5
Suivant l'Edit de 1556, à raison de 16 den. sur la même évaluation	1
Suivant l'Edit de 1581 & le Tarif de 1621, à raison de 16 deniers sur l'évaluation de 20 liv. le cent pesant	1 6 8
Suivant le Tarif de 1629, sur la même évaluation,	

*Sçavoir,*

En Normandie, Picardie, Berry & Poitou, à raison de 16 deniers pour livre, comme dessus	1l. 6 f. 8 d.
En Bourgogne, à raison de 20 deniers	1 13 4
En Champagne, à raison de 23 deniers	1 18 4
Et par le Tarif de 1632, sur l'évaluation de 45 liv. le cent pesant, les Droits cy-dessus avoient été augmentez de 1 l. 13 f. 4 d. ce qui revient avec ces mêmes Droits,	

*Sçavoir,*

Pour la Normandie, Picardie, Berry & Poitou, à	3 l. f. d.
Pour la Bourgogne, à	3 6 8
Et pour la Champagne, à	3 11 8

*Dans la Province d'Anjou.*

Sur l'Etain ouvré & non ouvré transporté par eau, les mêmes Droits avoient été fixez par le Tarif de 1638, à raison de 12 den. pour livre sur l'appréciation de 1542, à 15 f. Et par la réappréciation de 1594, ils avoient été augmentez de

1 l.
------

Droits fixes  
sur chaque  
Marchandise,  
tant avant le  
Tarif de 1664,  
que par ce Ta-  
rif & depuis.

Et sur l'Etain ouvré & non ouvré transporté par terre, non compris l'ancien Droit  
aliéné en 1586. 5 f.

*Trépas de Loire, dans la même Province d'Anjou, suivant le même Tarif de 1638.*

Pour la fixation de 1554, le cent pesant . . . . . 3 f. 1 d.  
Augmentation de 1594, . . . . . 3 1  
Et pour celle de 1632, . . . . . 1 10

8 f.

Sortie.

Etain.  
10.

Et sur l'Etain cy-dessus transporté entre les Ports de Candes & Ancenis & au Tablier  
d'Angers seulement, à cause de l'aliénation de l'ancien Droit en 1586. 4 f. 11 d.

Ainsi cette Marchandise payoit, lors de la rédaction du Tarif de  
1664, y compris les Parisifs, sol & six deniers pour livre cy-après,

S Ç A V O I R,

	En Picar- die, Nor- mandie, Berry, & Poitou.		En Bourgo- gne.		En Champa- gne.		En Anjou.	
	3l.	f. d.	3l.	6f.8d.	3l.	11f.8d.	3l.	8f. d.
Pour les Droits cy-dessus Parisifs de ces Droits, <i>Sçavoir,</i> Cinq sols pour livre Idem des Droits de Trai- te d'Anjou & Trépas de Loire alienez			15	16 8	17 11	7	2 6	4 6
Sol pour livre	3 15	4 3 4	4 3 4	4 9 7	1 15	16 11		
	3 9	4 2	4 6	1 9	10			
Six deniers pour livre	3 18 9	4 7 6	4 14 1	1 16 9	17 9			
	1 11	2 2	2 4	11	5			
	4 8	4 9 8	4 16 5	1 17 8	18 2			

Le Tarif de 1664, en réunissant ces Droits, n'a point eu égard  
aux deux derniers articles, à cause de leur trop grande dispropor-  
tion avec les trois autres, dont il a adopté le premier, en faveur  
du Commerce :

S Ç A V O I R :

Etain de toutes sortes, ouvré & non ouvré, le cent pesant ; 4 liv.  
Vaisselle d'Etain, le cent pesant, comme Etain ouvré ; 4 liv.

Ce qui n'a été changé par aucun Règlement postérieur.

II. ET AMINES de Reims.

Avant le Tarif de 1664, ces Etamines avoient été imposées à la Sortie,

S Ç A V O I R,

Pour les Droits de Haut-Passage, Reve & Imposition Foraine.

Dans les Provinces hors l'Anjou.

Suivant le Tarif de 1542, à raison de 16 deniers pour livre sur l'appréciation de 100 livres le cent pesant.	6 l. 13 f. 4 d.
Suivant l'Edit de 1551, à raison de 20 deniers sur la même évaluation	8 6 8
Suivant l'Edit de 1556, à raison de 16 deniers sur la même évaluation	6 13 4
Suivant l'Edit de 1581 & le Tarif de 1621, à raison de 16 deniers sur l'évaluation de 120 liv. le cent pesant	8
Suivant le Tarif de 1629, sur la même évaluation,	

Sçavoir,

En Normandie, Picardie, Berry & Poitou, à raison de 16. den. pour l.	8 l. f.
En Bourgogne, à raison de 20 deniers	10
En Champagne, à raison de 23 deniers	11 10
Et par le Tarif de 1632, sur l'évaluation de 150 liv. les Droits cy-dessus avoient été augmentez de 2 liv. ce qui revient avec ces mêmes Droits,	

Sçavoir,

Pour la Normandie, Picardie, Berry & Poitou, à	10 l. f.
Pour la Bourgogne, à	12
Et pour la Champagne, à	13 10

Dans la Province d'Anjou.

Sur les Etamines de Reims transportées par eau, les mêmes Droits avoient été fixez par le Tarif de 1638, à raison de 12 den. pou. livre sur l'appréciat. de 1542, à 5 l. f. Et par la réappréciation de 1594, ils avoient été augmentez de

2 10
<hr/>
7 l. 10 f.
<hr/>

Et sur les Etamines cy-dessus transportées par terre, non compris l'ancien Droit aliéné en 1586.

2 l. 10 f.
<hr/>

Et sur les Etamines de Loire, dans la même Province d'Anjou, suivant le même Tarif de 1638.

De la fixation de 1554, le cent pesant	15 f. 6 d.
Et par l'augmentation de 1594.	15 6

<hr/>
1 l. 11 f.
<hr/>

Et sur les Etamines transportées entre les Ports de Candès & Ancenis & au Tablier d'Angers seulement, à cause de l'aliénation de l'ancien Droit en 1586.

15 f. 6 d.
<hr/>

Nouvelle Imposition d'Anjou.

Suivant la fixation du 20 Décembre 1599, le cent pesant	1 l.
Et par la réappréciation de 1632, ce Droit avoit été augmenté de	1

<hr/>
2 l.
Qqq ij

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664. que par ce Tarif & depuis.

Sortie.

Etamines.

II.

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664. que par ce Tarif & depuis.

Sortie.

Etamines.

11.

Ainsi cette Marchandise payoit, lors de la rédaction du Tarif de 1664, y compris les Parisifs, fol & six deniers pour livre cy-après,

S Ç A V O I R,

	En Picardie, Normandie, Berry, & Poitou.		En Bourgo-gne.		En Champa-gne.		En Anjou.				
	10l. s. d.	12l. s. d.	13l. 10s. d.	11l. 1s. d.	5l. 5s. 6d.	11l. 1s. d.	5l. 5s. 6d.	11l. 1s. d.	5l. 5s. 6d.	11l. 1s. d.	5l. 5s. 6d.
Pour les droits cy-dessus Parisifs de ces Droits, <i>Sçavoir</i> , Cinq sols pour livre Idem des Droits de Traicte d'Anjou & Trépas de Loire alienez	2 10	3	3 7 6	2 15 3	1 6 4						
Sol pour livre	12 10 12 6	15	16 17 6 16 10	13 16 3 13 10	8 8						
Six deniers pour livre	13 2 6 6 7	15 15 7 10	17 14 4 8 10	14 10 1 7 3	8 8 4 2						
	13	1 16 2 10	18 3 2	14 17 4 8	12 10						

Le Pied commun de ces Droits revenant à 14 liv. 5 sols, a été modéré par le Tarif de 1664, en faveur des Manufactures de France :

S Ç A V O I R,

Estamines de Reims & Ras de Châlons & d'ailleurs, le cent pesant : 6 liv.

Depuis ce Tarif, le Conseil ayant voulu favoriser encore davantage les Manufactures du Royaume, a réduit ces Droits à la moitié sur les Etamines fines de Reims, d'Anjou & du Mans, & autres de pareille qualité, qui sortiront des Cinq Grosses Fermes pour être transportées dans les Pays Etrangers, par Arrêts des 24 Décembre 1701, & 2 Avril 1702; ce qui revient pour le cent pesant à 3 liv.

Dans ces Arrêts on avoit omis les Ras de Châlons, quoique le Tarif de 1664 en eût fait mention; ce qui donna lieu aux Commis de Thomas Templier Adjudicataire des Fermes, de les vouloir assujeter au Droit de 6 livres, conformément au Tarif: mais les Maire, Gens du Commerce & Echevins de la Ville de Châlons s'en étant plaint au Conseil; il fut déclaré par Arrêt du 26 Septembre 1702, que les Ras, Etamines, & autres Etoffes de pareille qualité, des Manufactures de Châlons,

S  
devoient  
cembre  
pouvoien  
être transf  
du cent p  
Cette  
Etoffes tr  
kerque,  
avoit aus  
portées d  
& Verdu  
ont été c  
1716, &  
Sarre-Lo  
de Châl  
acquit à  
A l'ég  
réputées  
Réglem

Avan  
à la Sor

Suivant  
40 livres l  
Suivant  
Suivant  
Suivant  
l'évaluati  
Suivant

En No  
dessus  
En Bou  
En Cha  
Et par  
été augm

devoient être censées comprises dans les Arrêts des 24 Décembre 1701; & 2 Avril 1702; & en conséquence, qu'elles pouvoient sortir de l'étenduë des Cinq Grosses Fermes pour être transportées dans les Pays Etrangers, en payant seulement du cent pesant 3 liv.

Cette même modération a lieu pour les Etamines & autres Etoffes transportées aux Villes de Marseille, Bayonne & Dunkerque, suivant l'Article 13 de l'Arrêt du 3 Octobre 1702. Elle avoit aussi été accordée en faveur de celles qui seroient transportées des Cinq Grosses Fermes dans les Villes de Mêtz, Toul & Verdun, par Arrêt du 23 Décembre 1704: mais depuis, elles ont été déchargées de tous Droits, par autres des 25 Janvier 1716, & 8 Juillet 1727 (ce dernier particulier pour la Ville de Sarre-Louis) à la charge de faire sortir ces Etoffes par le Bureau de Châlons, ou par celui de Sainte Menehould, & d'y prendre acquit à caution.

A l'égard des Etamines transportées dans les autres Provinces réputées Etrangères, les Droits n'en ont été changés par aucun Règlement postérieur au Tarif.

12. ETAMINES d'Auvergne.

Ayant le Tarif de 1664, ces Etamines avoient été imposées à la Sortie,

S Ç A V O I R,

*Pour les Droits de Haut-Passage, Reve & Imposition Foraine.  
Dans les Provinces hors l'Anjou.*

Suivant le Tarif de 1542, à raison de 16 deniers pour livre sur l'appréciation de 40 livres le cent pesant	2 l. 13 s. 4 d.
Suivant l'Edit de 1551, à raison de 20 deniers sur la même évaluation	3 6 8
Suivant l'Edit de 1556, à raison de 16 deniers sur la même évaluation	2 13 4
Suivant l'Edit de 1581 & le Tarif de 1621, à raison de 16 deniers sur l'évaluation de 50 liv. le cent pesant	3 6 8
Suivant le Tarif de 1629, sur la même évaluation,	

*Sçavoir,*

En Normandie, Picardie, Berry & Poitou, à raison de 16 deniers comme dessus 3 l. 6 s. 8 d.  
 En Bourgogne, à raison de 20 deniers . . . . . 4 3 4  
 En Champagne, à raison de 23 deniers . . . . . 4 15 10  
 Et par le Tarif de 1632, sur l'évaluation de 60 livres, les Droits cy-dessus avoient été augmentés de 13 s. 4 d. cc qui revient avec ces mêmes Droits,

*Sçavoir,*

Q q q iij

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664. que par ce Tarif & depuis.

Sortie.  
Etamines.  
11.

Etamines.  
12.

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664. que par ce Tarif & depuis.

Pour la Normandie, Picardie, Berry & Poitou, à	4 l. f. d.
Pour la Bourgogne, à	4 16 8
Et pour la Champagne, à	5 9 2

*Dans la Province d'Anjou.*

Sur les Etamines d'Auvergne & de Paris transportées par eau, les mêmes Droits avoient été fixez par le Tarif de 1638, à raison de 12 deniers pour livre sur l'appréciation de 1542, à 2 liv. Et par la réappréciation de 1594, ils avoient été augmentez de 1 liv.

3 liv.

**Sortie.**

Etamines, 12.

Et sur les Etamines cy-dessus transportées par terre, non compris l'ancien Droit aliéné en 1586. 1 liv.

*Trépas de Loire, dans la même Province d'Anjou, suivant le même Tarif de 1638.*

Pour la fixation de 1554, le cent pesant	7 f. 3 d.
Et pour l'Augmentation de 1594.	7 3

14 f. 6 d.

Et sur les Etamines cy-dessus transportées entre les Ports de Candès & Ancenis & au Tablier d'Angers seulement, à cause de l'aliénation de l'ancien Droit en 1586. 7 f. 3 d.

*Nouvelle Imposition d'Anjou.*

Suivant la fixation du 20 Décembre 1599, le cent pesant	1 liv.
Et pour la réappréciation de 1632, ce Droit avoit été augmenté de	1 liv.

2 liv.

Ainsi cette Marchandise payoit, lors de la rédaction du Tarif de 1664, y compris les Parisis, sol & six deniers pour livre cy-après,

**S Ç A V O I R,**

	En Picardie, Normandie, Berry, & Poitou.		En Bourgo-gne.		En Champa-gne.		En Anjou.				
	4l.	f. d.	4l.	16f. 8d.	5l.	9f. 2d.	5l. 14f. 6d.	3l.	7f. 3d.	Par Eau.	Par Terre.
Pour les Droits cy-dessus Parisis de ces Droits, <i>Sçavoir,</i>											
Cinq sols pour livre	1		1	4 2	1	7 3	1	8 7	16	10	
Idem des Droits de Traite d'Anjou & Trépas de Loire alienez.											11 10
Sol pour livre	5		6	10	6	16 5	7	3 1	4	15 11	
Six deniers pour livre	5	5	6	6 10	7	3 3	7	10 3	5	8	
		2 7		3 2		3 7		3 9		2 6	
	5	7 7	6	10	7	6 10	7	14	5	3 2	

L den. factu  
Eta  
Ce  
cemb  
mine  
transp  
Bayon  
Av  
tées d  
dun,  
Arrêts  
ample  
Ava  
la Sort  
Suivant  
En Nor  
En Bour  
En Cham  
Et par le  
dessus avoie  
Pour la N  
Pour la B  
Et pour la  
Ainsi c  
1664, y c



S E C O N D E P A R T I E. 495

Le Pied commun de ces Droits revenant à 6 liv. 8 sols 3 den. a été modéré par le Tarif de 1664 en faveur des Manufactures d'Auvergne :

S Ç A V O I R :

Estamines d'Auvergne , le cent pefant . . . . . 4 liv.

Ce qui a encore été réduit depuis , par les Arrêts des 24 Décembre 1701 , 2 Avril & 3 Octobre 1702 à l'égard des Estamines communes fortant des Cinq Grosses Fermes pour être transportées aux Pays Etrangers & dans les Villes de Marseille , Bayonne & Dunkerque , à . . . . . 3 liv.

Avec exemption des Droits pour celles qui seront transportées dans l'étendue des Trois Evêchez de Metz , Toul & Verdun , y comprenant la Ville de Sarre-Louis , aux termes des Arrêts des 25 Janvier 1716 & 8 Juillet 1727 , rapportés plus amplement dans l'Article précédent.

13. E T O U P E S blanches.

Avant le Tarif de 1664 , ces Etoupes avoient été imposées à la Sortie ,

S Ç A V O I R ,

*Pour les Droits de Haut-Passage, Reve & Imposition Foraine.  
Dans les Provinces hors l'Anjou.*

Suivant le Tarif de 1629 , sur l'évaluation de 6 liv. 5 sols le cent pefant ,

*Sçavoir ,*

En Normandie , Picardie , Berry & Poitou , à raison de 16 den. pour liv. 8 f. 4 d.  
 En Bourgogne , à raison de 20 deniers . . . . . 10 5  
 En Champagne , à raison de 23 deniers . . . . . 11 11½  
 Et par le Tarif de 1632 , sur l'évaluation de 12 liv. le cent pefant , les Droits cy-dessus avoient été augmentez de 5 f. ce qui revient avec ces mêmes Droits ,

*Sçavoir ,*

Pour la Normandie , Picardie , Berry & Poitou , à . . . . . 13 f. 4 d.  
 Pour la Bourgogne , à . . . . . 15 5  
 Et pour la Champagne , à . . . . . 16 11½

*Dans la Province d'Anjou, Néant.*

Ainsi cette Marchandise payoit , lors de la rédaction du Tarif de 1664 , y compris les Parisis , sol & six deniers pour livre cy-après ,

S Ç A V O I R ,

Droits fixez sur chaque Marchandise ; tant avant le Tarif de 1664. que par ce Tarif & depuis.

Sortie.

Estamines.

12.

Etoupes.

12.

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664. que par ce Tarif & depuis.

Sortie.

Etoppes.  
13.

	En Picardie, Normandie, Berry, & Poitou.	En Bourgogne.	En Champagne.
Pour les Droits cy-dessus Paris ou Cinq sols pour livre de ces Droits,	13s. 4 d. 3 4	15s. 5 d. 3 10	16s. 11 d. 7/8 4 2 1/2
Sol pour livre . . . . .	16 8 10	19 3 1	1l. 2 1 1
Six deniers pour livre . . . . .	17 6 5	1l. 3 6	1 2 3 7
	17 11	1 9	1 2 10

Le Pied commun de ces Droits revenant à plus de 20 sols, a été modéré par le Tarif de 1664 :

S Ç A V O I R ;

Estoupes blanches, le cent pesant . . . . . 18 sols.

Ce qui n'a été changé par aucun Règlement postérieur.

14. E T O U P E S en bourre.

Avant le Tarif de 1664, ces Etoppes avoient été imposées à la Sortie ,

S Ç A V O I R :

Pour les Droits de Haut-Passage, Reve & Imposition Foraine. Dans les Provinces hors l'Anjou.

Suivant le Tarif de 1629, sur l'évaluation de 10 sols le cent pesant,

Sçavoir ,

En Normandie, Picardie, Berry & Poitou, à raison de 16 deniers pour livre . . . . . 8 d.  
 En Bourgogne, à raison de 20 deniers . . . . . 10  
 En Champagne, à raison de 23 deniers . . . . . 11  
 Et par le Tarif de 1632, sur l'évaluation de 1 liv. 10 s. le cent pesant, les Droits cy-dessus avoient été augmentez de 1 s. 4 d. ce qui revient avec ces mêmes Droits,

Sçavoir ,

Pour la Normandie, Picardie, Berry & Poitou, à . . . . . 2 s. d.  
 Pour la Bourgogne, à . . . . . 2 2  
 Et pour la Champagne, à . . . . . 2 3

Dans la Province d'Anjou, Néant.

Ainsi cette Marchandise payoit, lors de la rédaction du Tarif de 1664, y compris les Paris, sol & six deniers pour livre cy-après,

S Ç A V O I R ,

En

SECONDE PARTIE.

497

	En Picardie, Normandie, Berry, & Poitou.	En Bourgo-gne.	En Champa-gne.	Droits fixe sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664. que par ce Tarif & depuis.
Pour les Droits cy-dessus Paris de ces Droits,	2f. d.	2f. 2d.	2f. 3d.	Sortie. Etoupes. 14.
Cinq sols pour livre <i>Sçavoir,</i>	6	6	7	
Sol pour livre	1	1	2	
Six deniers pour livre	1	1	1	
	2 8	2 10	3 1	

Le Tarif de 1664. en réunissant ces Droits, les a fixe :

S Ç A V O I R,

Etoupes en bourre, le cent pesant . . . . . 8f.

Ce qui n'a été changé depuis par aucun Règlement.

15. *ETUIS* de Chapeaux faits de bois.

Etuis.  
15.

Cette Marchandise n'avoit été désignée à la Sortie dans aucun Tarif avant celui de 1664. où elle est imposée:

S Ç A V O I R,

Esuits de Chapeaux faits de bois, la picce . . . . . 1f.

Ce qui n'a été changé par aucun Règlement postérieur.

16. *EVENTAILS* enrichis.

Eventails.  
16.

Ces Eventails n'avoient été nommément compris à la sortie dans aucun Tarif avant celui de 1664. où ils sont imposés :

S Ç A V O I R,

Eventails enrichis de bâtons d'ivoire & d'écaille de Tortuë, d'étoffes de foye, peintures, & peaux de senteur, valant au-dessus de 10 liv. la douzaine . . . . . 30f.  
Eventails communs, voyés *Mercerie*.

Depuis le Tarif de 1664. les Droits de sortie cy-dessus ont été modifiez & expliquez par deux Arrêts des 13 Juillet 1725 & 15 Décembre 1731 rendus pour empêcher les fréquentes contestations qui arrivoient entre les Commis des Fermes & les Marchands Merciers de la Ville de Paris.

Droits fixez  
sur chaque  
Marchandise,  
tant avant le  
Tarif de 1664.  
que par ce Ta-  
rif & depuis.

Sortie.

Eventails.

16.

Par l'Arrêt du 13 Juillet, il est ordonné que les Droits de sortie des Cinq Grosses Fermes seront payez sur les Eventails,

S Ç A V O I R :

Ceux enrichis de bâtons d'ivoire & d'écaille de Tortuë, la douzaine 1 liv. 10 s.  
Les Eventails d'autre bois qui ne sont garnis que de papier, comme Mercerie, le cent pesant,

Sçavoir,

Pour les Provinces réputées Etrangères	:	:	3 liv.
Pour les Pays Etrangers	.	.	2
Et les Eventails de toutes autres especes, la douzaine	.	.	5 s.

Par l'Arrêt du 15 Décembre, dont l'objet a été de régler les Droits de sortie des Bâtons & Feuilles d'Eventails montez ou non montez, ces Droits sont fixez :

Sçavoir,

Pour les Bâtons d'Eventails d'Orfèvrerie, soit unis ou garnis de bijouterie, soit d'écaille de Tortuë, d'ivoire ou de nacre, piquez en or, ou incrustez, ou marquetez en or & en argent, ambre, jaspe, corail, lapis, agarthe & autres pareilles matieres, montez ou non montez de leurs feuilles, à l'estimation 6 pour cent

Pour les Bâtons de pur yvoire, écaille ou nacre, unis ou piquez en argent, cuivre ou laiton montez ou non montez de leurs feuilles : & pour les Eventails brisez & autres, dont les Bâtons seront de pur yvoire, écaille ou nacre, soit que lesdits Bâtons soient en tout des especes cy-dessus énoncées, soit qu'il n'y ait que les maîtres brins, la douzaine, par provision, jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné par S. M. 20 sols.

Pour les Eventails brisez tour os, & pour les Eventails communs de toutes especes, montez de leurs feuilles en foye, la douzaine 5 sols.

Pour tous les autres Bâtons d'Eventails, comme d'os, de bois, ou de baleine, montez ou non montez de leurs feuilles (à l'exception de ceux montez en foye) le cent pesant comme Mercerie :

Sçavoir,

Pour les Provinces réputées Etrangères	.	.	3 liv.
Pour l'Etranger	.	.	2
Pour les feuilles d'Eventails en foye avec or & argent, non montées sur les Bâtons, la livre	.	.	2 liv.
Celles de pure foye sans or ni argent, la livre	.	.	14 sols
Et pour toutes autres feuilles en papier, peau, cuir, cannepin, carton, velin ou autres, peintes ou non peintes, le cent pesant, comme Mercerie.	.	.	

Sçavoir,

Pour les Provinces réputées Etrangères	.	.	3 liv.
Pour l'Etranger	.	.	2

F.

Fanons.

1.

Avant le Tarif de 1664, les Fanons avoient été imposés à la Sortie,

S Ç A V O I R :

Pour les Droits de Haut-Passage, Reve & Imposition Foraine.  
Dans les Provinces hors l'Anjou.

# S E C O N D E P A R T I E. 499

Suivant le Tarif de 1621. à raison de 16 deniers pour livre sur l'évaluation de 5 sols la pièce, revenant à 15 liv. le cent pesant, suivant la disposition du Tarif de 1632. cy pour le cent pesant 1 liv.

Suivant le Tarif de 1629. sur la même évaluation,

### Sçavoir,

En Normandie, Picardie, Berry & Poitou, à raison de 16 deniers comme dessus 1 l. f. d.

En Bourgogne, à raison de 20 deniers . . . . . 1 5

En Champagne, à raison de 23 deniers . . . . . 1 8 9

Et par le Tarif de 1632. sur l'évaluation de 20 liv. le cent pesant, les Droits cy-dessus avoient été augmentez de 6 f. 8 d. ce qui revient avec ces mêmes Droits,

### Sçavoir,

Pour la Normandie, Picardie, Berry & Poitou, à . . . . . 1 l. 6 f. 8 d.

Pour la Bourgogne, à . . . . . 1 11 8

Et pour la Champagne, à . . . . . 1 15 5

### Dans la Province d'Anjou.

Sur les Fanons de Balaine transportés par eau, les mêmes Droits avoient été fixez par le Tarif de 1638. à raison de 12 deniers pour livre de l'appréciation à 15 f.

Par la réappréciation de 1594. ils avoient été augmentez de 15

Et par celle de 1632. . . . . 10

---

2 l. f.

---

Et sur les Fanons transportés par terre, non compris l'ancien Droit aliéné en 1586. . . . . 1 l. 5 f.

### Trépas de Loire, dans la même Province d'Anjou, suivant le même Tarif de 1638.

Pour la fixation de 1554. le cent pesant . . . . . f. 10 d.

Augmentation de 1594. . . . . 4 2

Et pour celle de 1632. . . . . 1

---

6 f.

---

Et sur les Fanons transportés entre les Ports de Candès & Ancenis & au Tablier d'Angers seulement, à cause de l'aliénation de l'ancien Droit en 1586. 5 f. 2 d.

### Nouvelle Imposition d'Anjou.

Suivant la fixation du 20. Décembre 1599. le cent pesant . . . . . 15 f.

Et pour la réappréciation de 1632. ce Droit avoit été augmenté de 5

---

1 l.

---

Ainsi cette Marchandise payoit, lors de la rédaction du Tarif de 1664. y compris les Paris, sol & six deniers pour livre cy-après,

## S Ç A V O I R,

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664. que par ce Tarif & depuis.



### Sortie.

### Fanons.

1.

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664. que par ce Tarif & depuis.

Sortie.

Fanons.

1.

	En Picardie, Normandie, Berry, & Poitou.		En Bourgo-gne.		En Champa-gne.		En Anjou.	
	11. 6s. 8d.	11. 11 s. 8d.	11. 15s. 5d.	3l. 6s. d.	2l. 10s. 2d.	Par Eau.	Par Terre.	
Pour les Droits cy-dessus Paris de ces Droits, <i>Savoir,</i>								
Cinq sols pour livre	6 8	7 11	8 10	16 6	12 6			
Idem des Droits de Traite d'Anjou & Trépas de Loire alienez							3 11	
Sol pour livre	1 13 4 1 8	1 19 7 1 11	2 4 3 2 3	4 2 6 4 1	3 6 7 3 4			
Six deniers pour livre	1 15 10	2 1 6 1	2 6 6 1 2	4 6 7 2 2	3 9 11 1 9			
	1 15 10	2 2 6	2 7 8	4 8 9	3 11 8			

Le Tarif de 1664, en réunissant ces Droits, les a réduits en faveur de la Pêche Françoisse, & en considération des Droits déjà payez à l'Entrée :

S Ç A V O I R,

Fanons de Balaine, le cent pesant . . . . . 15 s.

Ce qui n'a été changé par aucun Règlement postérieur.

2. F A R I N E.

Farine.

2.

La Farine n'avoit été comprise à la sortie dans aucun Tarif avant celui de 1664. où elle est imposée :

S Ç A V O I R,

Farine, le Baril pesant jusqu'à 200 liv. . . . . 1 liv. 10 s.

Pour composer cet article, il y a apparence qu'on n'a fait que réduire au Baril le Droit qui avoit été fixé plus haut sur le Muid de Bled : car le poids du Muid étant ordinairement de 2880 livres, il s'ensuit que le Droit de 22 livres qui avoit été imposé sur 2880 livres de Bled ne revenoit qu'à 30 sols pour le poids de 200 livres que le Tarif a donné au Baril de Farine. Et comme dans les 22 livres la Traite Domaniale du Bled étoit nommément comprise ; par ce moyen elle se trouve aussi confonduë avec l'ancien Droit dans les 30 s. adoptez pour la Farine.

Cette fixation n'a été changée par aucun Règlement postérieur ; mais comme il en a été rendu nombre pour défendre le

trans-  
tre des C  
res, sans  
commun  
Bleds.

3. F

Avant  
imposées

Suivant le

En Nor  
livre  
En Bourg  
En Cham  
Et par le  
dessus avoie

Pour la N  
Pour la B  
Et pour la

Sur les Fa  
le Tarif de  
Par la ré  
Et par cel

Et sur les  
1586.

Trépas de

Pour la f  
Augment  
Et pour ce

Et sur les  
Tablier d'A

Suivant la  
Et pour la

transf. Les Grains hors du Royaume sans passeport, ou le permet-  
tre des Cinq Grosses Fermes dans les Provinces réputées Etrange-  
res, sans payer aucun Droit de Sortie; ces Réglemens étant  
communs pour la Farine, on peut voir cy-dessus l'Article des  
Bleds.

Droits fixez  
sur chaque  
Marchandise,  
tant avant le  
Tarif de 1664.  
que par ce Ta-  
rif & depuis.

3. FAUCILLES, Faux ou Volans de toutes fortes.

Avant le Tarif de 1664, les Faux & Faucilles avoient été  
impofées à la Sortie :

Sortie.  
Faucilles.

S Ç A V O I R ;

Suivant le Tarif de 1629. sur l'évaluation de 25 liv. le cent pesant,

3.

Sçavoir,

En Normandie, Picardie, Berry & Poitou, à raison de 16 deniers pour livre	1 l.	5	d.
En Bourgogne, à raison de 20 deniers	1	5	
En Champagne, à raison de 23 deniers	1	8	9

Et par le Tarif de 1632. sur l'évaluation de 25 livres le cent pesant, les Droits cy-  
dessus avoient été augmentez de 13 f. 4 d. ce qui revient avec ces mêmes Droits,

Sçavoir,

Pour la Normandie, Picardie, Berry & Poitou, à	1 l.	13 f.	4 d.
Pour la Bourgogne, à	1	18	4
Et pour la Champagne, à	2	2	1

Dans la Province d'Anjou.

Sur les Faux & Faucilles transportées par eau, les mêmes Droits avoient été fixez par le Tarif de 1638. à raison de 12 deniers pour livre de l'appréciation à	15 f.
Par la réappréciation de 1594. ils avoient été augmentez de	15
Et par celle de 1632.	10

2 l.

Et sur les mêmes transportées par terre, non compris l'ancien Droit aliéné en 1586.

1 l. 5 f.

Trépas de Loire, dans la même Province d'Anjou, suivant le même Tarif de 1638.

Pour la fixation de 1554. le cent pesant	10 d.
Augmentation de 1594.	4 2
Et pour celle de 1632.	1

6 f.

Et sur les Faux & Faucilles transportées entre les Ports de Candés & Ancenis & au  
Tablier d'Angers seulement, à cause de l'aliénation de l'ancien Droit en 1586.

5 f. 2 d.

Nouvelle Impofition d'Anjou.

Suivant la fixation du 20. Décembre 1599. le cent pesant	15 f.
Et pour la réappréciation de 1632. ce Droit avoit été augmenté de	5

1 l.

R r r iij.

Ainsi cette Marchandise payoit, lors de la rédaction du Tarif de 1664. y compris les Parisis, sol & six deniers pour livre cy-après,

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664. que par ce Tarif & depuis.

Sortie.

Faucilles.

3.

**S Ç A V O I R :**

	En Picardie, Normandie, Berry, & Poitou.	En Bourgo-gne.	En Champa-gne.	En Anjou.	
				Par Eau.	Par Terre.
Pour les Droits cy-dessus Parisis de ces Droits, <i>Sçavoir</i> ,	11. 13s. 4d.	11. 18s. 4d.	21. 2s. 1d.	31. 6s. d.	21. 10s. 2d.
Cinq sols pour livre Idem des Droits de Traite d'Anjou & Trépas de Loire alienez	8 4	9 7	10 6	16 6	12 6
					3 11
Sol pour livre	2 7 8 2 1	2 7 11 2 5	2 12 7 2 7	4 2 6 4 1	3 6 7 3 4
Six deniers pour livre	2 3 9 1 1	2 10 4 1 3	2 15 1 1 4	4 6 7 2 2	3 9 11 1 9
	2 4 10	2 11 7	2 16 6	4 8 9	3 11 8

Le Pied commun de ces Droits revenant à 3 liv. a été moderé à moitié par le Tarif de 1664. en faveur des Taillandiers & autres Ouvriers du Royaume :

**S Ç A V O I R :**

Faucilles, Faux ou Volans de toutes fortes, le cent pesant . . . 1 liv. 10s.

Ce qui a encore été réduit depuis par l'Arrêt du 2 Avril 1701; tant pour les Pays Etrangers que pour les Provinces réputées Etrangères à 5 liv. le millier, ce qui revient pour le cent pesant, à 10s.

Et cet Arrêt dont on peut voir les motifs & les dispositions à l'Article des Fers cy-après, n'a été changé, à l'égard des Faux & Faucilles, par aucun Règlement postérieur.

Fenegrey.

4.

4. F E N E G R E Y, ou Senegré.

Avant le Tarif de 1664. cette Marchandise avoit été imposée à la Sortie :

**S Ç A V O I R :**

Pour les Droits de Haut-Passage, Reve & Imposition Foraine. Dans les Provinces hors l'Anjou.

Suivant le Tarif de 1542. à raison de 16 deniers pour livre sur l'appréciation de 1 liv. 5 s. le cent pesant de Senegré . . . . . 1 s. 3 d.

Suiv. At  
Suivant  
la même év

Suivant  
16 deniers  
Suivant  
mes évalu

En Nor  
Poitou, à  
dessus  
En Bour  
En Char  
Et par l  
avoient été

Pour la  
& Poitou  
Pour la  
Et pou

Sur le S  
1638. à ra  
E par l

Et sur  
1586.

Trépas  
Pour la  
Et pou

Et sur  
d'Angers

Suivan  
Ain  
1664. y



# S E C O N D E P A R T I E .

503

Suivant l'Edit de 1551. à raison de 20 deniers sur la même évaluation  
 Suivant l'Edit de 1556. & le Tarif de 1581. à raison de 16 deniers sur  
 la même évaluation

2 f. 1 d.  
1 8

Droits fixez  
 sur chaque  
 Marchandise,  
 tant avant le  
 Tarif de 1664.  
 que par ce Ta-  
 rif & depuis.

Senegré, esti-  
 mé 1 liv. 5 sols  
 le cent pefant.  
 1 f. 8 d.

Fenegré, esti-  
 mé 2 liv. 10 f.  
 le cent pefant.  
 3 f. 4 d.

Suivant le Tarif de 1621. à raison de  
 16 deniers de l'évaluation  
 Suivant le Tarif de 1629. sur les mê-  
 mes évaluations,

*Sçavoir,*

En Normandie, Picardie, Berry &  
 Poitou, à raison de 16 deniers comme  
 deffus

En Bourgogne, à raison de 20 deniers  
 En Champagne, à raison de 23 deniers  
 Et par le Tarif de 1632. ces Droits

avoient été augmentez & fixez,

1 8  
2 1  
2 4½

3 4  
4 2  
4 9

*Sçavoir,*

Pour la Normandie, Picardie, Berry  
 & Poitou, à

Pour la Bourgogne, à  
 Et pour la Champagne, à

Senegré, esti-  
 mé 1 liv. 15 f.  
 le cent pefant.  
 2 f. 4 d.  
2 9  
3 ½

Fenegré, esti-  
 mé 5 liv. le  
 cent pefant.  
 6 f. 8 d.  
7 6  
8 1

Pied  
 commun.  
 4 f. 6 d.  
5 ½  
5 6½

### Dans la Province d'Anjou.

Sur le Senegren transporté par eau, les mêmes Droits avoient été fixez par le Tarif de  
 1638. à raison de 12 deniers pour livre de l'ancienne appréciation 15 f.  
 Et par la réappréciation de 1594. ils avoient été augmentez de 1 l. 5

1 l. 5

2 l.

Et sur le Senegren transporté par terre, non compris l'ancien Droit aliéné en  
 1586. 1 l. 5 f.

1 l. 5 f.

### Trépas de Loire, dans la même Province d'Anjou, suivant le même Tarif de 1638.

Pour la fixation de 1554. le cent pefant

4 f. 2 d.

Et pour l'Augmentation de 1594.

4 2

8 f. 4 d.

Et sur le Senegren transporté entre les Ports de Candés & Ancenis, & au Tablier  
 d'Angers seulement, à cause de l'aliénation de l'ancien Droit en 1586. 4 f. 2 d.

4 f. 2 d.

### Nouvelle Imposition d'Anjou.

Suivant la fixation du 20. Decembre 1599. le cent pefant 1 liv.

1 liv.

Ainsi cette Marchandise payoit, lors de la rédaction du Tarif de  
 1664. y compris les Parisis, fol & six deniers pour livre cy-après,

S Ç A V O I R ,

Sortie.

Fenegrey.

4.

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664. que par ce Tarif & depuis.

Sortie.

Fenegrey.

4.

Pour les Droits cy-dessus Paris de ces Droits,

Cinq sols pour livre Idem des Droits de Traire d'Anjou & Trépas de Loire alienez

Sol pour livre

Six deniers pour livre

	En Picardie, Normandie, Berry, & Poitou.		En Bourgo-gne.	En Champa-gne.	En Anjou.							
	4f.	6d.	5f. 1d 1/2	5f. 6d. 1/4	3l. 8f. 4 d.	2l. 9f. 2d.	Par Eau.	Par Terre.				
	1	1	1	3 1/2	1	4 1/2	17	1	12	3		
	5	7	6	5	6	11	4	5	5	3	6	2
		3		4		4		4	3		3	4
	5	10	6	9	7	3	4	9	8	3	9	6
		2		2		2		2	3		1	9
	6		6	11	7	5	4	11	11	3	11	3

Le Tarif de 1664, en réunissant ces Droits, n'a point eu égard à ceux de l'Anjou qui étoient exclusifs, ou du moins trop disproportionnez aux autres Droits suivant lesquels cette Marchandise a été imposée :

S Ç A V O I R :

Fenegrey, le cent pesant . . . . . 8f.

Ce qui n'a été changé par aucun Règlement postérieur.

5. F E R ouvré & non ouvré.

Avant le Tarif de 1664, le Fer avoit été imposé à la Sortie;

S Ç A V O I R,

Pour les Droits de Haut-Passage, Reve & Imposition Foraine. Dans les Provinces hors l'Anjou.

	Fer, estimé 33 f. 4 d. le cent pesant.	Pots & Chaudières de Fer, estimés 25 f. le cent pesant.
Suivant le Tarif de 1542. à raison de 16 deniers pour livre de l'appréciation	2f. 7d.	
Suivant l'Ordonnance du 21. Juin 1543. à raison de 16 deniers de l'appréciation		1f. 8d.
Suivant l'Edit de 1551. à raison de 20 deniers sur les mêmes évaluations	3	1
Suivant l'Edit de 1556. à raison de 16 deniers sur les mêmes évaluations	2	7
		1
		8

Fer.

5.

Pots

Suivant l' à raison d de l'évaluat

Suivant 1621. à rai niers sur l luation & Suivant 1629. sur la luation,

En Norr cardie, Ber à raison d comme del En Bourg son de 20 En Cham son de 23 Et par le T les Droits avoient été & fixez :

Pour la Picardie, Rou, à Pour la B Et pour la Dans la Pr Sur le F par eau, Droits avo par le Tar raison de pour livre ciation de Par la ré de 1594. il augmentez Et par ce

Et sur le té par terr pris l'ancie né en 158

Ton

Suivant l'Edit de 1581.  
à raison de 16 deniers  
de l'évaluation

Fer estimé  
50 sols.  
3 f. 4 d.

Suivant le Tarif de  
1621. à raison de 16 de-  
niers sur la même éva-  
luation & autres

y compris  
les Haches  
& Coins  
de Fer.  
3 f. 4 d.

Suivant le Tarif de  
1629. sur la même éva-  
luation,

y compris  
encore les  
Cloix,  
Clouteries,  
Bandages,  
& autres  
Manufactures  
de Fer & les  
Houilles  
de Fer.

Savoir,

En Normandie, Pi-  
cardie, Berry & Poitou,  
à raison de 16 deniers  
comme dessus

3 f. 4 d.

En Bourgogne, à rai-  
son de 20 deniers

4 2

En Champagne, à rai-  
son de 23 deniers

4 9

Et par le Tarif de 1632.  
les Droits cy - dessus  
avoient été augmentez  
& fixez :

Savoir,

Pour la Normandie,  
Picardie, Berry & Poi-  
rou, à

6 f. 8 d.

Pour la Bourgogne, à  
Et pour la Champagne, à

7 6  
8 1

Dans la Province d'Anjou,

Sur le Fer transporté  
par eau, les mêmes  
Droits avoient été fixez

Fer y com-  
pris les  
Serpes.

par le Tarif de 1638. à  
raison de 12 deniers  
pour livre sur l'appré-  
ciation de 1542. à

1 f. 8 d.

Par la réappréciation  
de 1594. ils avoient été  
augmentez de

3 4  
2 6

Et par celle de 1632,

7 6

Pots &  
Chaudie-  
res, esti-  
més 50 f.

3 f. 4 d.

y compris  
encore les  
Cloix,  
Clouteries,  
Bandages,  
& autres  
Manufactures  
de Fer & les  
Houilles  
de Fer.

3 f. 4 d.

3 f. 4 d.

4 3

4 9

y compris  
encore le  
Fer vieux :

estimés 6  
livres.  
8 f. d.

8 10  
9 5

Chaudie-  
res & Pots  
de Fer, es-  
timés 7 liv.  
10 fols.

10 f. d.

10 10  
11 5<sup>1</sup>/<sub>2</sub>

Hanslarts  
& Serpes,  
estimés 12  
l. 10 f. le  
cent pe-  
fant.

16 f. 8 d.

l. 16 f. 8 d.

1 10

1 3 11

estimés 15  
liv.

11. f. d.

1 4 2  
1 7 3

Droits fixez  
sur chaque  
Marchandise,  
tant avant le  
Tarif de 1664.  
que par ce Tar-  
rif & depuis.

Sortie.

Fer.

5.

Fer vieux ;  
estimés 25  
liv. le cent  
pefant.

1 f. 8 d.

2 1

2 5

Pied  
commun.

11 f. 1 d.

12 10  
14 2<sup>1</sup>/<sub>2</sub>

Pots de  
Fer.

1 f. 8 d.

4 4

6

Baterie de  
Fer.

2 f. 6 d.

2 6  
2 6

7 6

1 f. 11 d. 2<sup>1</sup>/<sub>2</sub>

3 4<sup>1</sup>/<sub>2</sub>

7

Et sur le Fer transpor-  
té par terre, non com-  
pris l'ancien Droit alie-  
né en 1586.

5 f. 10 d.

4 f. 4 d.

5 f.

5 f. d. 2<sup>1</sup>/<sub>2</sub>

Trépas de Loire, dans la même Province d'Anjou, suivant le même Tarif de 1638.

Droits fixes sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664. que par ce Tarif & depuis.

Sortie.

Fer.  
5.

	Fer.	Pots.	Baterie.	Pied commun.
Pour la fixation de 1554. le cent pesant	2d. $\frac{1}{4}$	10d.	1d. $\frac{1}{2}$	4d. $\frac{1}{2}$
Augmentation de 1594.	10	10	11	10 $\frac{1}{2}$
Et pour celle de 1632.	1	4	1	2
	1f. 1d. $\frac{1}{2}$	2f.	1f. 1d. $\frac{1}{2}$	1f. 5d.

Et sur le Fer transporté entre les Ports de Candès & Ancenis & au Tablier d'Angers seulement, à cause de l'aliénation de l'ancien Droit en 1586. 1 f. d.  $\frac{1}{2}$

Nouvelle Imposition d'Anjou.

Suivant la fixation du 20. Décembre 1599. le cent pesant	6f.
Et par la réappréciation de 1632. ce Droit avoit été augmenté de	4
	10f.

Ainsi cette Marchandise payoit, lors de la rédaction du Tarif de 1664. y compris les Parisis, sol & six deniers pour livre cy-après,

S Ç A V O I R,

	En Picardie, Normandie, Berry, & Poitou.	En Bourgo-gne.	En Champa-gne.	En Anjou.	
				Par Eau.	Par Terre.
Pour les Droits cy-dessus. Parisis de ces Droits,	11f. 2d.	12f. 10d.	14f. d. $\frac{1}{4}$	18f. 5d.	116f. 1d.
Cinq sols pour livre. Idem des Droits de Traite d'Anjou & Trépas de Loire alienez	2 9 $\frac{1}{2}$	3 2 $\frac{1}{2}$	3 6 $\frac{1}{4}$	4 7 $\frac{1}{2}$	4 $\frac{1}{2}$
Sol pour livre	13 11 $\frac{1}{4}$ 8	16 $\frac{1}{2}$ 9 $\frac{1}{2}$	17 6 $\frac{3}{8}$ 10 $\frac{1}{8}$	11. 3 $\frac{1}{4}$ 1 $\frac{1}{4}$	1 8 $\frac{1}{4}$ 1 $\frac{1}{4}$
Six deniers pour livre	14 7 $\frac{1}{2}$ 4 $\frac{1}{2}$	16 10 5	18 5 5	4 2 1 7	1 1 9 6
	15	17 3	18 10 1	4 9 1	2 3

Le Pied commun de ces Droits revenant à 19 f. 7 d. a été modéré par le Tarif de 1664.

S Ç A V O I R :

Chaudieres & Pots de Fer, le cent pesant	8 f.
Clouds, Clouteries, Bandages & autres Manufactures de Fer, le cent pesant	8f.
Fer ouvré & non ouvré, vieil ou neuf, le cent pesant	8f.

Haches, Houilles de Pots & M  
L'irré  
en ce qu  
que la p  
rêt du 2  
Droits p

Fer en G  
& non figu  
Fer quar  
Fer en verg  
Fer en tôle  
Marchan  
de Fer figu  
minées figu  
semblables  
Marchand  
Cloux, So  
Haches, H  
de Taillan  
Fer vieu

Quel  
de don  
présent  
de Mar  
barres  
le néce  
culiers,  
pouvoi  
toit à  
Qu'auff  
nos Fer  
pour la  
1664,  
Fer en  
les Pay  
par ce

Haches, Hauffarts, Serpes & Coins de Fer, le cent pesant . . . . . 8 f.  
 Houilles de Fer, le cent pesant, comme Fer vicil & neuf . . . . . 8f.  
 Pots & Marmites de Fer, le cent pesant, comme Fer ouvré . . . . . 8f.

Droits fixes  
 sur chaque  
 Marchandise,  
 tant avant le  
 Tarif de 1664.  
 que par ce Ta-  
 rif & depuis.

L'irrégularité qu'il y avoit dans les dispositions de ce Tarif  
 en ce que la Matière premiere y étoit imposée aux mêmes Droits  
 que la préparée, a déterminé depuis le Conseil à rendre l'Ar-  
 rêt du 2 Avril 1701, pour fixer sur chaque espece de Fer des  
 Droits proportionnés à leurs diverses qualités :



Sortie.

S Ç A V O I R,

Fer.

5.

Fers sortant des Cinq  
 Grosses Fermes.

	Pour les Pays Etrangers.	Pour les Pro- vinces répu- tées Etran- geres.
Fer en Gueuse, soit en Saumon ou en Plaques unies & non figurées, le millier pesant	10 l.	1 l. 15 f.
Fer quarré bâtard, Fer fendu en verges, Fer en barre, Fer en verges rondes, Fer en lames ou verges plates, & Fer en tôle, le millier pesant	20 l.	4 l.
Marchandises de Fer en Batterie, comme Plaques de Fer figurées en bas-reliefs, ou contre-cœurs de che- minées figurez, Pots, Marmites, Chaudieres & autres semblables Marchandises de Fer coulées en Gueuses; & Marchandises de Fer ouvré, comme toutes sortes de Cloux, Soes de Charruë, Essieux, Gonds de Fer, Coins, Haches, Hauffarts, gros Marteaux & autres Ouvrages de Taillanderie & Instrumens de Fer, le millier pesant	4 l.	4 l.
Fer vieux ouvré & non ouvré, le millier pesant	4 l.	2 l. 10 f.

Quelque réfléchi qu'eût été ce Règlement, il ne laissa pas  
 de donner lieu à la Chambre du Commerce de Rouën de re-  
 présenter en 1718, que plusieurs Maîtres de Forges & nombre  
 de Marchands se trouvoient actuellement surchargés de Fers en  
 barres & en verges, parce qu'y en ayant en France plus que  
 le nécessaire pour le service de l'Etat & les besoins des Parti-  
 culiers, même des Colonies Françoises de l'Amérique, ils ne  
 pouvoient venir à bout de les débiter, ou s'ils le faisoient, c'é-  
 toit à si bas prix qu'ils n'y pouvoient trouver leur compte.  
 Qu'aussi depuis long-tems l'Etranger ne tiroit que très peu de  
 nos Fers, parce qu'au lieu du Droit de 8 f. par cent pesant  
 pour la sortie du Fer ouvré & non ouvré, fixé par le Tarif de  
 1664, il avoit été ordonné par l'Arrêt du 2 Avril 1701, que le  
 Fer en barres & en verges payeroit sortant du Royaume pour  
 les Pays Etrangers 20 livres du millier, ce qui faisoit 40 sols  
 par cent pesant : Que cette disproportion avoit apparemment

S s s ij

Droits fixez  
sur chaque  
Marchandise,  
tant avant le  
Tarif de 1664.  
que par ce Ta-  
rif & depuis.



Sortie.

Fer.

5.

eu pour motifs le service de la Guerre & de la Marine, l'avantage des Sujets du Roy, le Commerce des Colonies Françoises, & la crainte que les Forges de Fers du Royaume n'en pussent fournir pour les besoins des uns & des autres, mais que ces motifs ne subsistoient plus : Que si Sa Majesté n'avoit la bonté de faciliter la sortie des Fers pour l'Etranger, en réduisant le Droit à 8 sols suivant le Tarif de 1664 ; le défaut de débit de cette Marchandise continueroit au grand préjudice des Marchands qui en faisoient commerce, & des Maîtres de Forges ; que quelqu'utiles que fussent nos Fers aux Etrangers, il n'étoit pas à présumer qu'ils se déterminassent jamais à payer 40 sols du cent pesant pour Droit de sortie d'une Marchandise qui ne valoit que 7 à 8 liv. Que s'il demouroit pour constant que ce Droit de 40 sols causoit du dommage aux Sujets du Roy, il n'étoit pas moins vrai que l'intérêt des Fermes de S. M. demandoit qu'il fût réduit & proportionné à la valeur de la Marchandise, afin d'en faciliter le débit & la sortie : Que si le Droit de 40 sols subsistoit, les Maîtres de Forges ne pouvant plus se soutenir, abandonneroient leur travail, ou seroient réduits à un petit nombre, ce qui seroit diminuer la consommation des Bois qui font partie des Domaines du Roy ; & en même-tems le produit du Droit de la Marque des Fers, qui se payant à la Forge à mesure qu'on coule la Gueuse au fourneau, diminueroit aussi considérablement. Enfin, par toutes ces raisons, les Syndics de la Chambre de Rotien concluoient à ce que ce Droit de 40 sols fût réduit à 8 sols.

Les Intéressés au Bail des Fermes-Unies ayant eu communication de ce Mémoire, consentirent à la modération demandée sans prétendre aucune indemnité, estimant qu'elle ne pourroit produire qu'une augmentation dans le produit des Droits de Sortie sur les especes de Fers en question. Les Députés du Commerce qui furent aussi consultés sur cette modération, la jugerent nécessaire par la raison qu'il se formoit plus de Fer dans le Royaume qu'il n'en étoit besoin pour les Manufactures. Enfin, le Conseil de Commerce prit jusqu'à la précaution de communiquer le tout à Celui de Marine, pour sçavoir si cette diminution ne seroit point de tort aux fournitures qui le concernent ; après quoi, elle fut ordonnée par Arrêt du 5 Novembre 1718.

Il est aisé de penser quel fut l'effet d'un tel Réglement, plus

favora  
Artifa  
Ouvra  
chaux  
fortire  
à tel  
Servic  
la Gu  
les Pa  
ges au  
Arrêt  
de Fo  
voye  
verges  
ges pl  
ouvré  
ce jus  
curion  
ces fo  
d'hui,  
même  
tées E  
fortan  
pour l

Av  
posé à

Suiva

En  
livre  
En B  
En C  
Et pa  
cy-defu

Pour  
Pour  
Et po

favorable aux Marchands de Fer & aux Maîtres de Forges, qu'aux Artisans du Royaume qui convertissent cette Matière en divers Ouvrages, comme Taillandiers, Serruriers, Cloutiers, Maréchaux & autres. En effet, les quantités considérables de Fer qui sortirent du Royaume pour les Pays Etrangers, augmentèrent à tel point la rareté & le prix de cette Marchandise, que le Service en souffrant (par rapport aux besoins de la Marine & de la Guerre que nous avions avec l'Espagne en 1720,) ainsi que les Particuliers pour la construction des Bâtimens & autres usages auxquels le Fer est continuellement employé; il fut, par Arrêt du 18 May 1720, défendu à tous Marchands, Maîtres de Forges & autres, de faire sortir du Royaume, par quelque voye que ce pût être, du Fer quarré bâtard, du Fer fendu en verges, du Fer en barres, en verges rondes, en lames ou verges plates, du Fer en tôle & toutes autres especes de Fer (non ouvré) à peine de confiscation & de 3000 liv. d'amende, & ce jusqu'au premier Octobre 1720, depuis lequel temps l'exécution de l'Arrêt du 5 Novembre 1718 a recommencé pour ces sortes de Fers allant à l'Etranger, & subsiste encore aujourd'hui, aussi-bien que l'Arrêt du 2 Avril 1701, tant à l'égard des mêmes Marchandises de Fer transportées dans les Provinces réputées Etrangères, que des Ouvrages de Fer spécifiés plus haut, sortant, soit pour les mêmes Provinces réputées Etrangères, ou pour les Pays Etrangers.

Droits fixez sur chaque Marchandise; tant avant le Tarif de 1664. que par ce Tarif & depuis.

Sortie.

Fer.

5.

6. FEUILLES de Fer blanc & noir.

Feuilles.

6.

Avant le Tarif de 1664, le Fer blanc & noir avoit été imposé à la Sortie,

S Ç A V O I R,

Pour les Droits de Haut-Passage, Reve & Imposition Foraine. Dans les Provinces hors l'Anjou.

Suivant le Tarif de 1629. sur l'évaluation de 10 l. le cent en nombre de feuilles simples,

	<i>Sçavoir,</i>	
En Normandie, Picardie, Berry & Poitou, à raison de 16 deniers pour livre		6 f. 8 d.
En Bourgogne, à raison de 20 deniers		8 4
En Champagne, à raison de 23 deniers		9 7
Et par le Tarif de 1632. sur l'évaluation de 7 liv. 10 s. le cent en nombre, les Droits cy-dessus avoient été augmentez de 3 s. 4 d. ce qui revient avec ces mêmes Droits,		

	<i>Sçavoir,</i>	
Pour la Normandie, Picardie, Berry & Poitou, à		10 f. d.
Pour la Bourgogne, à		11 8
Et pour la Champagne, à		12 11

S s s iij

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664. que par ce Tarif & depuis.

Les mêmes Tarifs fixent le double de ces Droits sur les feuilles doubles.

Dans la Province d'Anjou.

Sur le Fer blanc transporté par eau, les Droits avoient été fixez par le Tarif de 1638. à raison de 12 deniers pour livre de l'ancienne appréciation . 12 s. 6 d.  
Et par la réappréciation de 1594. ils avoient été augmentez de . 12 6

1 l. 5s.

Sortie.

Et sur le Fer blanc transporté par terre, non compris l'ancien Droit aliéné en 1586. . 12 s. 6 d.

Feuilles.

6.

Trépas de Loire, dans la même Province d'Anjou, suivant le même Tarif de 1638.

Pour la fixation de 1554. le cent de feuilles simples . . . . . 2 s. 7 d.  
Et pour l'Augmentation de 1594. . . . . 2 7

5 s. 2 d.

Et sur le cent de feuilles simples transportées entre les Ports de Candès & Ancenis & au Tablier d'Angers seulement, à cause de l'aliénation de l'ancien Droit en 1586. 2 s. 7 d.

Ainsi cette Marchandise payoit, lors de la rédaction du Tarif de 1664. y compris les Paris, sol & six deniers pour livre cy-après,

S Ç A V O I R,

	En Picardie, Normandie, Berry, & Poitou.	En Bourgo-gne.	En Champa-gne.	En Anjou.	
				Par Eau.	Par Terre.
Pour les Droits cy-dessus Paris de ces Droits, <i>Sçavoir</i> , Cinq sols pour livre Idem des Droits de Traite d'Anjou & Trépas de Loire alienez.	10 s. d.	11 s. 8 d.	12 s. 11 d.	11 s. 10 s. 2 d.	11 s. 15 s. 1 d.
	2 6	2 11	3 3	7 6	3 9
					3 9
Sol pour livre	12 6 7	14 7 9	16 2 10	1 17 8 1 11	1 2 7 1 1
Six deniers pour livre	13 1 4	15 4 5	17 5	1 19 7 11	1 3 8 7
	13 5	15 9	17 5	2 6 1	4 3

Le Pied commun de ces Droits revenant à 22 sols a été modéré par le Tarif de 1664. en faveur des Manufactures de Fer blanc & noir, établies dans le Royaume :

S Ç A V O I R,

S  
Feuilles d  
Et les do  
Et ce  
7  
Avant  
à la Sor  
Suivant  
cent pesant  
Suivant  
En Nor  
dessus  
En Bour  
En Char  
Et par le  
avoient été  
Pour la  
Pour la  
Et pour  
Ainsi  
1664. y  
Pour le  
Paris  
Cinq  
Sol p  
Six d



# S E C O N D E P A R T I E. 511

Feuilles de Fer blanc & noir simples, le cent en nombre, 12 f. cy : 12 f.  
Et les doubles à proportion.

Et ce Droit n'a été changé par aucun Règlement postérieur.

## 7. FEUILLES de Cartes à Chaperonnières.

Avant le Tarif de 1664, cette Marchandise avoit été imposée à la Sortie,

### S Ç A V O I R,

*Pour les Droits de Haut-Passage, Reve & Imposition Foraine.  
Dans les Provinces hors l'Anjou.*

Suivant le Tarif de 1621. à raison de 16. deniers pour livre sur l'évaluation de 10 liv. le cent pesant . . . . . 13 f. 4 d.

Suivant le Tarif de 1629. sur la même évaluation,

#### Sçavoir,

En Normandie, Picardie, Berry & Poitou, à raison de 16 deniers comme dessus . . . . . 13 f. 4 d.

En Bourgogne, à raison de 20 deniers . . . . . 16 8

En Champagne, à raison de 23 deniers . . . . . 19 2

Et par le Tarif de 1632. sur l'évaluation de 15 liv. le cent pesant, les Droits cy-dessus avoient été augmentez de 6 sols 8 d. ce qui revient avec ces mêmes Droits,

#### Sçavoir,

Pour la Normandie, Picardie, Berry & Poitou, à . . . . . 1 l. f. d.

Pour la Bourgogne, à . . . . . 1 3 4

Et pour la Champagne, à . . . . . 1 5 10

*Dans la Province d'Anjou, Néant*

Ainsi cette Marchandise payoit, lors de la rédaction du Tarif de 1664. y compris les Parisis, sol & six deniers pour livre cy-après,

### S Ç A V O I R,

	En Picar- die, Nor- mandie, Berry, & gnc. Poitou.	En Bourgo- gnc.	En Champa- gne.
Pour les Droits cy-dessus. . . . .	1l. f. d.	1l. 3f.4d.	1l. 5f.10d.
Paris de ces Droits, . . . . .			
<i>Sçavoir,</i>			
Cinq sols pour livre. . . . .	5	5 10	6 5
Sol pour livre . . . . .	1 5 1 3	1 9 2 1 5	1 12 3 1 7
Six deniers pour livre . . . . .	1 6 3 8	1. 10 7 9	1 13 10 10
	1 6 11 1	1 11 4	1 14 8

Droits fixez sur chaque Marchandise; tant avant le Tarif de 1664. que par ce Tarif & depuis.

Sortie.

Feuilles.

7-

Droits fixez  
sur chaque  
Marchandise,  
tant avant le  
Tarif de 1664.  
que par ce Ta-  
rif & depuis.

Sortie.

Feuilles..

7.

Le Pied commun de ces Droits revenant à 30 sols, a été modéré par le Tarif de 1664 en faveur des Manufactures de Cartons établies dans le Royaume :

S Ç A V O I R ,

Feuilles de Cartes à Chaperonnieres, le cent pesant . . . . . 22 s.

Depuis ce Tarif, pour plus grande faveur, il a été ordonné que les Cartes & Cartons, sortant du Royaume pour les Pays Etrangers, ne payeront aucun Droit de Sortie, & cette décharge accordée par Arrest du 24 Décembre 1701 a été encore confirmée par autre du 2 Avril 1702 ; même à l'égard des Cartes & Cartons qui seront déclarés pour les Villes de Marseille, Bayonne & Dunkerque, par un troisiéme du 5 Octobre de la même année ; & pour les Villes de Metz, Toul & Verdun, par un dernier du 23 Décembre 1704.

8. F I L de Laine fine de toutes couleurs.

Avant le Tarif de 1664, la Laine fine filée avoit été imposée à la Sortie,

S Ç A V O I R ,

*Pour les Droits de Haut-Passage, Reve & Imposition Foraine.  
Dans les Provinces hors l'Anjou.*

Suivant le Tarif de 1542, à raison de 16 deniers pour livre sur l'appréciation de 30 livres le cent pesant	2 l.	13 s.	4 d.
Suivant l'Edit de 1551, à raison de 20 deniers sur la même évaluation	2	10	
Suivant l'Edit de 1556, à raison de 16 deniers sur la même évaluation	2		
Suivant l'Edit de 1581, à raison de 16 deniers sur l'évaluation de 40 liv. le cent pesant	2	13	4
Suivant le Tarif de 1629, sur la même évaluation,			

*Sçavoir,*

En Normandie, Picardie, Berry & Poitou, à raison de 16 deniers comme dessus	2 l.	13 s.	4 d.
En Bourgogne, à raison de 20 deniers	3	6	8
En Champagne, à raison de 23 deniers	3	16	8

Et par le Tarif de 1632, sur l'évaluation de 120 liv. le cent pesant, les Droits cy-dessus avoient été augmentez de 5 liv. 6 s. 8 d. ce qui revient avec ces mêmes Droits,

*Sçavoir,*

Pour la Normandie, Picardie, Berry & Poitou, à	8 l.	13 s.	4 d.
Pour la Bourgogne, à	8	13	4
Et pour la Champagne, à	9	3	4

*Dans la Province d'Anjou.*

Sur la Laine fine filée de toutes couleurs transportée par eau, les mêmes Droits avoient

avoient été  
de 1542. à

Et sur la  
en 1586.

Trépas de

Pour la fi  
Augment  
Et pour c

Et sur le  
d'Angers se

Suivant l

Ainsi  
1664. y c

Pour les  
Paris de

Cinq sols  
Idem des  
te d'Anjou  
Loire alién

Sol pour

Six deni

Le T

Fil de La  
Laine fin

Quoi

Droit pa  
tr'eux; l

Ton

avoient été fixez par le Tarif de 1638. à raison de 12 den. pour livre sur l'appréciation de 1542. à 1 l. 10

Et sur la Laine fine filée transportée par terre, non compris l'ancien Droit aliéné en 1586. Neant.

*Trépas de Loire, dans la même Province d'Anjou, suivant le même Tarif de 1638.*

Pour la fixation de 1554. le cent pesant . . . . . 3 f. 4 d.  
 Augmentation de 1594. . . . . 6 8  
 Et pour celle de 1632. . . . . 2

12 f.

Et sur le Fil de Laine transporté entre les Ports de Candes & Ancenis & au Tablier d'Angers seulement, à cause de l'aliénation de l'ancien Droit en 1586. 8 f. 8 d.

*Nouvelle Imposition d'Anjou.*

Suivant la fixation du 20. Décembre 1599. le cent pesant . . . . . 1 l.

Ainsi cette Marchandise payoit, lors de la rédaction du Tarif de 1664. y compris les Parisis, 101 & six deniers pour livre cy-après.

S Ç A V O I R,

	En Picardie, Normandie, Berry, & Poitou.		En Bourgo-gne.		En Champa-gne.		En Anjou.			
	Par Eau.	Par Terre.	Par Eau.	Par Terre.	Par Eau.	Par Terre.	Par Eau.	Par Terre.		
Pour les Droits cy-dessus Parisis de ces Droits, <i>Scavoir</i> , Cinq sols pour livre Idem des Droits de Traite d'Anjou & Trépas de Loire aliencz	8 l. f. d.	8 l. 13 f. 4 d.	9 l. 3 f. 4 d.	3 l. 2 f. d.	11. 8 f. 8 d.	2	2 3 4	2 5 10	15 6	7 2
Sol pour livre	10	10 16 8	11 9 2 3	17 6 2	4 2	10	2 4 2			
Six deniers pour livre	10 10	11 7 6	12 7 4	1 4 2	6 4	5 3	5 8	6	2	1 2
	10 15 3	11 13 2	12 6 7 4	3 4 2	7 6					

Le Tarif de 1664. en réunissant ces Droits, les a réduits :

S Ç A V O I R,

Fil de Laine fine à Tapisseries de toutes couleurs, le cent pesant . . . . . 7 liv.  
 Laine fine filée, comme Fil de Laine fine à Tapisserie, le cent pesant . . . . . 7

Quoique ces deux articles soient ainsi imposés au même Droit par ce Tarif, il y a pourtant une grande différence entre eux; le premier ne concernant que des Laines teintes & qui

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664. que par ce Tarif & depuis.

Sortie.

Fil. 8.

Droits fixez  
sur chaque  
Marchandise,  
tant avant le  
Tarif de 1664.  
que par ce Tar-  
rif & depuis.

Sortie.

Fil.  
8.

ont reçu tous leurs apprêts, au lieu que dans l'autre il s'agit de Laines qui n'ont reçu d'autre apprêt que le filage qui les rend propres à être employées aux Manufactures de Draperie, de Bonneterie & autres.

Le 7 Septembre 1728, le Conseil jugea à propos d'ordonner qu'il seroit levé 30 liv. du cent pesant sur les Laines filées sortant du Royaume pour les Pays Etrangers. Tout l'objet de cet Arrêt étoit d'éviter que la sortie trop fréquente des Laines propres aux Manufactures du Royaume, ne leur portât préjudice. Mais les Commis des Fermes ayant voulu comprendre dans cette augmentation de Droits, les Laines à Tapifferie qui ne sont propres à aucun autre usage, étant filées, apprêtées & teintes dans le Royaume: la Communauté des Marchands Teinturiers en Laine fit des représentations sur lesquelles intervint l'Arrêt du 29 Mars 1729, qui ordonna que les Laines filées & teintes servant à faire de la Tapifferie, ne payeroient à la sortie du Royaume que les Droits qu'elles payoient avant l'Arrêt du 7 Septembre 1728.

Dans cet Arrêt de 1729, les Commis des Fermes demandoient ensuite si le Conseil avoit entendu comprendre les Laines blanches filées, propres à faire de la Tapifferie, ou seulement les Laines teintes, & si c'étoient les Laines propres pour la Tapifferie, tant à l'aiguille qu'au métier. Surquoi les Députés du Commerce ayant été consultés, ils répondirent qu'ils pensoient que le Conseil avoit entendu comprendre toutes les Laines teintes & blanches propres à faire de la Tapifferie à l'aiguille sur un canevas, non les Laines propres à faire des Tapifferies au métier.

Ils ajoitoient que les Laines blanches propres à faire de la Tapifferie à l'aiguille sur le canevas étoient aisées à distinguer en ce qu'elles ne sortoient que lorsqu'elles étoient dégraissées, blanchies & souffrées, & que quand une fois elles avoient cet apprêt, il étoit certain qu'elles ne pouvoient être propres à aucun autre usage.

Ils disoient encore que ces mêmes Laines se plioient en papier brun, & que dans les plus forts envois qui s'en faisoient à l'Etranger, il n'y entroit pas plus de 40 ou 50 livres de ces Laines dégraissées, blanchies & souffrées, quelque assortiment qu'il y eût de Laines teintes en couleur. Qu'au contraire les Laines que l'on voudroit tirer de France pour être employées à des Manufactures d'Etoffes, de Bas, ou de Tapifferies au métier,

ne pour  
& qu'e  
n'étoien

Ce M  
Pelletie  
rêt du  
cun aut  
faire de  
tre Dro  
que pou  
autres  
rêt du 7  
gers, le

Et c  
moyen  
vant, il  
me les  
que les

Ava  
avoit é

Suivan  
livres le c  
Suivan  
Suivan  
Suivan  
sur l'évalu  
Suivan

En No  
dessus  
En Bou  
En Cha  
Et par  
avoient é

Pour la  
Pour la  
Et pou

ne pourroient se tirer qu'en écrû, filées, simples ou retortées ; & qu'elles s'envoyoient par Balots de 50, 100 ou 150 livres, & n'étoient jamais pliées en papier.

Ce Mémoire fut approuvé par un *Bon* de la main de M. le Pelletier Contrôleur Général, du 30 May 1729, relatif à l'Arrêt du 29 Mars précédent, depuis lequel il n'est intervenu aucun autre Règlement pour la sortie des Laines filées propres à faire de la Tapisserie, qui par conséquent ne doivent point d'autre Droit que celui du Tarif de 1664, tant pour les Pays Etrangers que pour les Provinces réputées Etrangères, à la différence des autres Laines filées servant aux Manufactures, qui suivant l'Arrêt du 7 Septembre 1728, doivent, sortant pour les Pays Etrangers, le cent pesant

Droits fixes  
sur chaque  
Marchandise,  
tant avant le  
Tarif de 1664,  
que par ce Tar-  
rif & depuis.

Sortie.

Fil.  
8.

Et comme cet Arrêt n'a fait aucune distinction des Laines moyennes & grosses filées, dont on va parler dans l'Article suivant, il en résulte qu'elles sont sujettes à ce Droit exclusif, comme les Laines les plus fines, ce qui est fondé au reste sur le besoin que les Manufactures ont également des unes & des autres.

9. *FIL* de Laine moyenne & grosse.

Fil.

Avant le Tarif de 1664, la Laine moyenne & grosse filée avoit été imposée à la Sortie:

9.

S Ç A V O I R,

Pour les Droits de Haut-Passage, Reve & Imposition Foraine.  
Dans les Provinces hors l'Anjou.

Suivant le Tarif de 1542, à raison de 16 deniers pour livre sur l'appréciation de 15 livres le cent pesant	1 l. f. d.
Suivant l'Edit de 1551, à raison de 20 den. sur la même évaluation	1 5
Suivant l'Edit de 1556, à raison de 16 deniers sur la même évaluation	1
Suivant le Tarif de 1681 & le Tarif de 1621, à raison de 16 deniers sur l'évaluation de 25 liv. le cent pesant	1 13 4
Suivant le Tarif de 1629. sur la même évaluation,	

Sçavoir,

En Normandie, Picardie, Berry & Poitou, à raison de 16 deniers comme dessus	1 l. 13 f. 4 d.
En Bourgogne, à raison de 20 deniers	2 1 8
En Champagne, à raison de 23 deniers	2 7 11
Et par le Tarif de 1632, sur l'évaluation de 45 liv. le cent pesant, les Droits cy-dessus avoient été augmentez de 1 l. 6 f. 8 d. ce qui revient avec ces mêmes Droits,	

Sçavoir,

Pour la Normandie, Picardie, Berry & Poitou, à	3 l. f. d.
Pour la Bourgogne, à	3 8 4
Et pour la Champagne, à	3 14 7

T t t ij

Droits fixez  
sur chaque  
Marchandise,  
tant avant le  
Tarif de 1664,  
que par ce Ta-  
rif & depuis.

Sortie.

Fil.

9.

Ainsi cette Marchandise payoit, lors de la rédaction du Tarif de 1664, y compris les Parisis, sol & six deniers pour livre cy-après,

S Ç A V O I R,

	En Picar- die, Nor- mandie, Berry, & Poitou.	En Bourgo- gne.	En Champa- gne.
Pour les Droits cy-dessus Parisis ou Cinq sols pour livre de ces Droits,	3l. s. d. 15	3l. 8s. 4d. 17 1	3l. 14s. 7d. 18 8
Sol pour livre . . . . .	3 15 3 9	4. 5 5 4 3	4 13 3 4 8
Six deniers pour livre . . . . .	3 18 9 1 11	4 9 8 2 3	4 17 11 2 5
	4 8	4 11 11	5 4

Le Pied commun de ces Droits revenant à 4 liv. 10 sols, a été modéré par le Tarif de 1664, en faveur des Teinturiers du Royaume :

S Ç A V O I R,

Fil de Laines moyennes & grosses, de toutes couleurs, le cent pesant . . 3 liv.

Quoique cet Article paroisse ne concerner que les Laines préparées pour faire de la Tapisserie à l'aiguille, le même Tarif n'a pas laissé de fixer le même Droit sur celles qui peuvent être aussi filées, sans être teintes, pour servir aux Manufactures :

S Ç A V O I R,

Laines moyennes & grosses filées, le cent pesant, comme Fil de Laine moyenne & grosse . . . . . 3 liv.

Les Droits des Laines filées, propres à faire de la Tapisserie à l'aiguille, n'ont été changez par aucun Règlement postérieur au Tarif de 1664; mais ceux des Laines filées propres aux Manufactures, ont été augmentez par l'Arrêt du 29 Mars 1729, rapporté dans l'Article précédent.

Avant  
à la S

Suivant  
le cent pe  
Suivant  
Suivant  
Suivant  
sur l'éval  
Suivant

En No  
die, Berry  
fon de 1  
dessus  
En Bo  
fon de 2  
En Ch  
fon de 2  
Et par  
les Droits  
été augm

Pour M  
cardie, B  
Pour  
Et pou

Sur le  
porté pa  
été fixe  
de 12 d  
tion de  
Et pa  
avoient

Et sur  
porté pa  
Droit al

10. FIL D'Étoupes de Lin & Chanvre.

Avant le Tarif de 1664, le Fil d'Étoupes avoit été imposé à la Sortie :

S Ç A V O I R S

Pour les Droits de Haut-Passage, Reve & Imposition Foraine. Dans les Provinces hors l'Anjou.

Suivant le Tarif de 1542. à raison de 16 deniers pour livre sur l'appréciation de 10 liv. le cent pesant de Fil d'Étoupes de Lin . . . . . l. 13 f. 4 d.  
 Suivant l'Edit de 1551. à raison de 20 deniers sur la même évaluation . . . . . 16 8  
 Suivant l'Edit de 1556. à raison de 16 deniers sur la même évaluation . . . . . 13 4  
 Suivant l'Edit de 1581. & le Tarif de 1621. à raison de 16 deniers sur l'évaluation de 20 liv. le cent pesant . . . . . 1 6 8  
 Suivant le Tarif de 1629. le cent pesant ,

Sçavoir,	Fil d'Étoupes de Lin, estimé 20 liv. le cent pesant.	Fil d'Étoupes de Chanvre.	
		Crû, estimé 5 liv. le cent pesant.	Blanc, estimé 10 liv. le cent pesant.
En Normandie, Picardie, Berry & Poitou, à raison de 16 deniers comme dessus	1 l. 6 f. 8 d.	6 f. 8 d.	13 f. 4 d.
En Bourgogne, à raison de 20 deniers	1 13 4	8 4	16 8
En Champagne, à raison de 23 deniers	1 18 4	9 7	19 2

Et par le Tarif de 1632. les Droits cy-dessus avoient été augmentez & fixez :

Sçavoir,	estimé 36 liv. le cent pesant.	estimé 7 livres 10 f. le cent pesant.	estimé 7 livres 10 f. le cent pesant.	Pied commun.
Pour la Normandie, Picardie, Berry & Poitou, à 2 l. 8 f. d.	10 f. 8 d.	10 f.	1 l. 2 f. 8 d.	
Pour la Bourgogne, à 2 14 8	11 8	11 8 d.	1 6	
Et pour la Champagne, à 2 19 8	12 11	12 11	1 8 6	

Dans la Province d'Anjou.

Sur le Fil d'Étoupes blanc & écriu transporté par eau, les mêmes Droits avoient été fixez par le Tarif de 1638. à raison de 12 deniers pour livre sur l'appréciation de 1542. à

Et par la réappréciation de 1594. ils avoient été augmentez de

Fil d'Étoupes écriu.	Fil d'Étoupes blanc.	Pied commun.
10 f.	10 f.	10 f. d.
2 6 d.	15	8 9
12 f. 6 d.	1 l. 5 f.	18 f. 9 d.

Et sur le Fil d'Étoupes cy-dessus transporté par terre, non compris l'ancien Droit aliéné en 1586.

2 f. 6 d.	15 f.	8 f. 9 d.
-----------	-------	-----------

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664. que par ce Tarif & depuis.

Sortie.

Fil.

10.

Droits fixés sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664. que par ce Tarif & depuis.

Trépas de Loire, dans la même Province d'Anjou, suivant le même Tarif de 1638.

	Fil d'Étoupes écrû.	Fil d'Étoupes blanc.	Pied commun.
Pour la fixation de 1554. le cent pesant	1 f. 4 d.	2 f. 7 d.	2 f. 3 d. $\frac{1}{2}$
Et pour l'Augmentation de 1594.	1 4	2 7	2 f. 3 $\frac{1}{2}$
	2 f. 8 d.	5 f. 2 d.	4 f. 7 d.

Sortie.

Fil.  
10.

Et sur le Fil d'Étoupes blanc & écrû transporté entre les Ports de Candès & Ancenis & au Tablier d'Angers seulement, à cause de l'aliénation de l'ancien Droit en 1586. 2 f. 3 d.  $\frac{1}{2}$   
Ainsi cette Marchandise payoit, lors de la rédaction du Tarif de 1664. y compris les Parisifs, sol & six deniers pour livre cy-après,

S Ç A V O I R,

	En Picardie, Normandie, Berry, & Poitou.	En Bourgo-gne.	En Champa-gne.	En Anjou.	
				Par Eau.	Par Terre.
Pour les Droits cy-dessus Parisifs de ces Droits, savoir,	1 l. 2 f. 8 d.	1 l. 6 f. d.	1 l. 8 f. 6 d.	1 l. 3 f. 4 d.	1 l. f. d. $\frac{1}{2}$
Cinq sols pour livre	5 8	6 6	7 1	5 10	2 9
Idem des Droits de Traite d'Anjou & Trépas de Loire alienez					3 1
Sol pour livre :	1 8 4 1 5	1 12 6 1 7	1 15 7 1 9	1 9 2 1 5	16 10 $\frac{1}{2}$ 10
Six deniers pour livre	1 9 9 9	1 14 1 10	1 17 4 11	1 10 7 9	17 8 $\frac{1}{2}$ 5
	1 10 6	1 14 11	1 18 3	1 11 4	18 1 $\frac{1}{2}$

Le pied commun de ces Droits revenant à 30 f. a été modéré par le Tarif de 1664.

S Ç A V O I R,

Fil d'Étoupes, de Lin & Chanvre, blanc ou écrû, le cent pesant . . . 1 liv.  
Ce Droit n'a été changé par aucun Règlement postérieur; mais dans un Etat de Marchandises défenduës imprimé chez Frédéric Léonard en 1691 ou 1692, on trouve le Fil, soit de Lin, soit de Chanvre, soit d'Étoupes, prohibé suivant l'Arrêt.... Sur quoi il y a cette Observation à faire: Que si quelqu'Arrêt avant 1692 avoit défendu la sortie du Fil, ces défenses ne pouvoient regarder que le Fil propre à la fabrique des Dentelles,

des Toil  
à coudre  
l'autre d  
Mais  
fortie du  
& de Co  
qu'il fo  
dans la  
vinces re  
par l'art  
mes de  
me a été  
ne les p  
nufactur  
a entenc  
rique de  
faut obs  
point au

Avan

Suivant

En Nor  
En Bour  
En Char  
Et par le  
avoient été

Pour la  
Pour la  
Et pour

Ainsi  
1664. y



des Toiles & des Coutils, & non pas celui qui sert à broder & à coudre ; ce dernier est tors ou retors , ce qui le distingue de l'autre qui n'a pas cet apprêt.

Mais on n'a connoissance d'aucun Arrêt qui ait défendu la sortie du Fil propre aux Manufactures de Dentelles , de Toiles & de Coutils dans les Provinces des Cinq Grosses Fermes, quoiqu'il soit vrai que ces défenses ayent été faites nommément dans la Bretagne, la Flandre & l'Artois , qui sont trois Provinces réputées Etrangères. Cependant on peut dire, que comme par l'art. 6 du titre 8 de l'Ordonnance des Cinq Grosses Fermes de 1687, la sortie des Lins & Chanvres du crû du Royaume a été défendue dans la vûë d'empêcher non seulement qu'on ne les portât filer aux Pays Etrangers, mais aussi que nos Manufactures n'en manquassent ; il est à présumer que l'Ordonnance a entendu comprendre dans la prohibition, sous le titre générique de *Lin* & de *Chanvre*, le filé comme le crud. Mais il faut observer encore une fois que cette prohibition ne s'étend point au Fil tors & retors servant à coudre & à broder.

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664. que par ce Tarif & depuis.

Sortie.

Fil.  
15.

11. F I L de Chenettes.

Avant le Tarif de 1664, ce Fil avoit été imposé à la Sortie,

S Ç A V O I R,

*Pour les Droits de Haut-Passage, Reve & Imposition Foraine.  
Dans les Provinces hors l'Anjou.*

Suivant le Tarif de 1629. sur l'évaluation de 15 liv. le cent pesant,

*Sçavoir,*

En Normandie, Picardie, Berry & Poitou, à raison de 16 den. pour liv.	1 l.	5	d.
En Bourgogne, à raison de 20 deniers		1	5
En Champagne, à raison de 23 deniers		1	8
Et par le Tarif de 1632. sur l'évaluation de 25 liv. le cent pesant, les Droits cy-dessus avoient été augmentez de 13 f. 4 d. ce qui revient avec ces mêmes Droits,			

*Sçavoir,*

Pour la Normandie, Picardie, Berry & Poitou, à		1 l.	13 f.	4 d.
Pour la Bourgogne, à		1	18	4
Et pour la Champagne, à		2	2	1

*Dans la Province d'Anjou, Néant.*

Ainsi cette Marchandise payoit, lors de la rédaction du Tarif de 1664. y compris les Parisis, sol & six deniers pour livre cy-après,

S Ç A V O I R,

Fil.  
11.

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664. que par ce Tarif & depuis.

Sortie.

Fil.

11.

	En Picardie, Normandie, Berry, & Poitou.	En Bourgo-gne.	En Champa-gne.
Pour les Droits cy-dessus Paris de ces Droits, <i>Sçavoir,</i>	1l. 13f. 4d.	1l. 18f. 4d.	2l. 2f. 1d.
Cinq sols pour livre	8 4	9 7	10 6
Sol pour livre	2 1 8 2 1	2 7 11 2 5	2 12 7 2 7
Six deniers pour livre	2 3 9 1 1	2 10 4 1 3	2 15 2 1 4
	2 4 10	2 11 7	2 16 6

Le Tarif de 1664, sans avoir égard au Pied commun de ces Droits, qui revenoit à 50 sols, a adopté la premiere des trois fixations, laquelle avoit lieu dans le plus grand nombre de Provinces :

S Ç A V O I R :

Fil de Chenettes, le cent pefant . . . . . 2 liv. 4 f.

Ce qui n'a été changé par aucun Règlement postérieur.

12. *FIL* de Poil de Vache ou Ploc, & Poil de Chiens, Chevres & autres.

Avant le Tarif de 1664, ces Poils avoient été imposés à la Sortie :

S Ç A V O I R :

Pour les Droits de Haut-Passage, Reve & Impostion Foraine. Dans les Provinces hors l'Anjou.

Suivant le Tarif de 1621. à raison de 16 deniers pour livre sur l'évaluation de 5 liv. le cent pefant . . . . . 6 f. 8 d.

Suivant le Tarif de 1629. sur la même évaluation ,

*Sçavoir,*

En Normandie, Picardie, Berry & Poitou, à raison de 16 deniers comme dessus . . . . . 6 f. 8 d.

En Bourgogne, à raison de 20 deniers . . . . . 8 4

En Champagne, à raison de 23 deniers . . . . . 9 7

Et par le Tarif de 1632. sur l'évaluation de 7 liv. 10 f. le cent pefant, les Droits cy-dessus avoient été augmentez de 3 f. 4 d. ce qui revient avec ces mêmes Droits,

*Sçavoir,*

Pour la Normandie, Picardie, Berry & Poitou, à . . . . . 10 f. d.

Pour la Bourgogne, à . . . . . 11 8

Et pour la Champagne, à . . . . . 12 11

*Dans*

S  
Sur le Poi  
le Tarif de  
Et par la r

Et sur le P  
aliéné en 15

*Trépas de*

Pour la fi  
Et pour l'

Et sur le l  
Tablier d'A

Ainsi d  
1664, y c

Pour les  
Paris de  
S  
Cinq sols  
Idem des  
d'Anjou &  
alienez

Sol pour

Six denie

Le T  
Droits,  
cinq fix  
Grosses

Fil de Pe  
Ploc de r  
Poil de C  
Ton

# S E C O N D E P A R T I E. 521

*Dans la Province d'Anjou.*

Sur le Poil de Bœuf & de Vache transporté par eau, les Droits avoient été fixez par le Tarif de 1638, à raison de 12 den. pour livre de l'ancienne appréciation 6 f. 3 d.  
Et par la réappréciation de 1594, ils avoient été augmentez de . . . 6 3

12 f. 6 d.

Et sur le Poil de Bœuf & de Vache transporté par terre, non compris l'ancien Droit aliéné en 1586. . . . . 6 f. 3 d.

*Trépas de Loire, dans la même Province d'Anjou, suivant le même Tarif de 1638.*

Pour la fixation de 1554, le cent pesant . . . . . 1 f. 3 d.  
Et pour l'Augmentation de 1594. . . . . 1 3

2 f. 6 d.

Et sur le Poil de Bœuf & Vache transporté entre les Ports de Candes & Ancenis & au Tablier d'Angers seulement, à cause de l'aliénation de l'ancien Droit en 1586. 1 f. 3 d.

**Ainsi cette Marchandise payoit, lors de la rédaction du Tarif de 1664, y compris les Parisis, sol & six deniers pour livre cy-après,**

### S Ç A V O I R :

	En Picardie, Normandie, Berry, & Poitou.		En Bourgogne.		En Champagne.		En Anjou.	
							Par Eau.	Par Terre.
	10 f. d.	11 f. 8 d.	12 f. 11 d.	15 f. d.	7 f. 6 d.			
Pour les Droits cy-dessus Parisis de ces Droits, <i>Sçavoir,</i>								
Cinq sols pour livre	2 6	2 11	3 3	3 9	1 10 <sup>2</sup>			
Idem des Droits de Traite d'Anjou & Trépas de Loire alienez								1 10 <sup>2</sup>
<b>Sol pour livre</b>	12 6 8	14 7 9	16 2 10	18 9 11	11 3 7			
<b>Six deniers pour livre</b>	13 2 4	15 4 5	17 5 5	19 8 6	11 10 3			
	13 6	15 9	17 5	11. 2	12 1			

Le Tarif de 1664, sans avoir égard au Pied commun de ces Droits, qui revenoit à plus de 15 sols, a adopté la première des cinq fixations, qui avoit lieu dans plus de la moitié des Cinq Grosses Fermes:

### S Ç A V O I R,

Fil de Poil de Vache ou Ploc, le cent pesant . . . . . 13 sols.  
Ploc de toutes sortes, le cent pesant, comme Fil de Poil de Vaches . . . 13 sols.  
Poil de Chiens, Chevres & autres semblables, le cent pesant, comme Ploc 13 sols.

*Tome I.*

V V V.

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664. que par ce Tarif & depuis.

Sortie.

Fil.

12.

522 T A R I F D E 1664.

Droits fixes sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664. que par ce Tarif & depuis.

Par le Tarif de 1667, le Droit cy-dessus a été augmenté sur le Poil de Chevre sortant pour les Pays Etrangers, & fixé,

S Ç A V O I R,

Poil de Chevre, le cent pesant . . . . . 50 fols.

Les Droits du même Poil & du Ploc sortant pour les Provinces réputées Etrangères, n'ont été changés par aucun Règlement, si l'on en excepte l'Arrêt du 30 Octobre 1708, qui a ordonné que les Poils ou Laines d'Autriche, & Poils de Bouc, de Chevre, de Chien & autres, servant à faire des Lizieres pour la Manufacture de Sedan, ne payeroient au Bureau de Torcy que 6 fols 6 den. du cent pesant, pour Droits de Sortie, au lieu des 13 fols portez au Tarif de 1664. Mais comme les Exemptions ou Modérations de Droits, accordées à quelques Manufactures particulieres, font la matiere d'un Ouvrage séparé, on se contentera d'y renvoyer.

Sortie.

Fil.  
12.

13. F I Z de Laton.

Avant le Tarif de 1664, le Fil de Laton avoit été imposé à la Sortie,

S Ç A V O I R:

Pour les Droits de Haut-Passage, Reve & Imposition Foraine. Dans les Provinces hors l'Anjou.

Suivant le Tarif de 1542, à raison de 16 deniers pour livre sur l'appréciation de 12 liv. 10f. le cent pesant	16 l. 8 d.
Suivant l'Edit de 1551, à raison de 20 deniers sur la même évaluation	1 l. 10
Suivant l'Edit de 1556, à raison de 16 den. sur la même évaluation	16 8
Suivant l'Edit de 1581 & le Tarif de 1621, à raison de 16 deniers sur l'évaluation de 20 liv. le cent pesant	1 6 8

Suivant le Tarif de 1629, sur la même évaluation,

Sçavoir,

En Normandie, Picardie, Berry & Poitou, à raison de 16 deniers comme dessus	1 l. 6 f. 8 d.
En Bourgogne, à raison de 20 deniers	1 13 4
En Champagne, à raison de 23 deniers	1 18 4

Et par le Tarif de 1632, sur l'évaluation de 50 liv. le cent pesant, les Droits cy-dessus avoient été augmentez de 2 l. ce qui revient avec ces mêmes Droits,

Sçavoir,

Pour la Normandie, Picardie, Berry & Poitou, à	3 l. 6 f. 8 d.
Pour la Bourgogne, à	3 13 4
Et pour la Champagne, à	3 18 4

Dans la Province d'Anjou.

Sur le Fil de Laton transporté par eau, les mêmes Droits avoient été fixez par le Tarif de 1638, à raison de 12 den. pour livre sur l'appréciation de 1542, à	12 f. 6 d.
Par la réappréciation de 1594, ils avoient été augmentez de	17 6
Et par celle de 1632, de	10

2 l.

Et sur le 1586.

Trépas Pour la Augmenter Et pour

Et sur le d'Angers

Suivant Et pour

Ainfi 1664. y

Pour le Paris

Cinq fo Idem de te d'Anjo Loire alic

Sol pou

Six de

Le a été r & des

Fil de

Ce

# S E C O N D E P A R T I E. 523

Et sur le Fil de Laton transporté par terre, non compris l'ancien Droit aliéné en 1586. 1 l. 7 s. 6 d.

*Trépas de Loire, dans la même Province d'Anjou, suivant le même Tarif de 1638.*

Pour la fixation de 1554. le cent pesant	2 s. 7 d.
Augmentation de 1594.	2 7
Et pour celle de 1632.	5
10 s. 2 d.	

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664. que par ce Tarif & depuis.

Sortie.

Et sur le Fil de Laton transporté entre les Ports de Candes & Ancenis & au Tablier d'Angers seulement, à cause de l'aliénation de l'ancien Droit en 1586. 7 s. 7 d.

*Nouvelle Imposition d'Anjou.*

Suivant la fixation du 20. Décembre 1599. le cent pesant	15 s.
Et pour la réappréciation de 1632. ce Droit avoit été augmenté de	5
1 l.	

Fil.

13.

Ainsi cette Marchandise payoit, lors de la rédaction du Tarif de 1664. y compris les Parisis, sol & six deniers pour livre cy-après,

## S Ç A V O I R ,

	En		En Anjou.		
	Picar- die, Nor- mandie, Berry, & Poitou.	Bourgo- gne.	Champa- gne.	Par Eau.	Par Terre.
Pour les Droits cy-dessus Parisis de ces Droits,	3l. 6s. 8d.	3l. 13s. 4d.	3l. 18s. 4d.	3l. 10s. 2d.	2l. 15s. 1d.
<i>Sçavoir,</i>					
Cinq sols pour livre	16 8	18 4	19 7	17 6	13 9
Idem des Droits de Trai- te d'Anjou & Trépas de Loire alienez					3 9
Sol pour livre	4 3 4 4 2	4 11 8 4 7	4 17 11 4 11	4 7 8 4 4	3 12 7 3 8
Six deniers pour livre	4 7 6 2 2	4 16 3 2 5	5 2 10 2 7	4 12 2 3	3 16 3 1 11
	4 9 8	4 18 8	5 5 5	4 14 3	3 18 2

Le Pied commun de ces Droits, revenant à 4 liv. 13 s. 2 d. a été modéré par le Tarif de 1664. en faveur du Commerce, & des Manufactures de Laton établies dans le Royaume:

## S Ç A V O I R :

Fil de Laton, le cent pesant 4 l. 4 s.

Ce qui n'a été changé par aucun Règlement postérieur.

V v v ij

14. F I L d'Archal ou de Fer.

Avant le Tarif de 1664, le Fil d'Archal avoit été imposé à la Sortie ,

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664. que par ce Tarif & depuis.

Sortie.

Fil.  
14.

S Ç A V O I R ,

Pour les Droits de Haut-Passage, Reve & Imposition Foraine. Dans les Provinces hors l'Anjou.

Suivant le Tarif de 1621. à raison de 16. deniers pour livre sur l'évaluation de 15 liv. le cent pesant  
Suivant le Tarif de 1629. sur la même évaluation, . . . . . 1 liv.

Sçavoir,

En Normandie, Picardie, Berry & Poitou, à raison de 16 deniers comme dessus . . . . . 1 l. f. d.  
En Bourgogne, à raison de 20 deniers . . . . . 1 5  
En Champagne, à raison de 23 deniers . . . . . 1 8 9  
Et par le Tarif de 1632. sur l'évaluation de 30 liv. le cent pesant, les Droits cy-dessus avoient été augmentez de 1 liv. ce qui revient avec ces mêmes Droits,

Sçavoir,

Pour la Normandie, Picardie, Berry & Poitou, à . . . . . 2 l. f. d.  
Pour la Bourgogne, à . . . . . 2 5  
Et pour la Champagne, à . . . . . 2 8 9

Dans la Province d'Anjou.

Sur le Fil d'Archal transporté par eau, les mêmes Droits avoient été fixez par le Tarif de 1638. à raison de 12 deniers pour livre sur l'appréciation de 1542. à 15 f.  
Par la réappréciation de 1594. ils avoient été augmentez de 15  
Et par celle de 1632. . . . . 10

2 l.

Et sur le Fil d'Archal transporté par terre, non compris l'ancien Droit aliéné en 1586. . . . . 1 l. 5 f.

Trépas de Loire, dans la même Province d'Anjou, suivant le même Tarif de 1638.

Pour la fixation de 1554. le cent pesant . . . . . f 10 d.  
Augmentation de 1594. . . . . 4 2  
Et pour celle de 1632. . . . . 1

6 f.

Et sur le Fil d'Archal transporté entre les Ports de Candés & Ancenis & au Tablier d'Angers seulement, à cause de l'aliénation de l'ancien Droit en 1586. . . . . 5 f. 2 d.

Nouvelle Imposition d'Anjou.

Suivant la fixation du 20. Décembre 1599. le cent pesant . . . . . 15 f.  
Et pour la réappréciation de 1632. ce Droit avoit été augmenté de . . . . . 5

1 l.

Ainsi cette Marchandise payoit, lors de la rédaction du Tarif de 1664. y compris les Parisifs, sol & six deniers pour livre cy-après, &

S Ç A V O I R ,

Pour les Parisifs d  
Cinq fol  
Idem de  
d'Anjou &  
alienez.

Sol pour

Six den

Le H  
moderé  
Manufa

Fil d'A

Et c

15.

Ava  
à la S

Suiva  
le cent p  
Suiva

En l  
dessus  
En B  
En C  
Et pa  
avoient

Pour  
Pour  
Et p

	En Picardie, Normandie, & Berry, & Poitou.		En Bourgo-gne.		En Champa-gne.		En Anjou.	
	2l.	f. d.	2l.	3f. d.	2l.	3f. 9d.	3l.	6f. d.
Pour les Droits cy-dessus Paris de ces Droits,								
<i>Sçavoir,</i>								
Cinq sols pour livre	10		11	3	12	2	16	6
Idem des Droits de Traite d'Anjou & Trépas de Loire alienez.							12	6
Sol pour livre	2	10	2	16	3	3	11	4
		2		10		3	4	2
		6					3	6
Six deniers pour livre	2	12	2	19	1	3	3	11
		6		1	3	3	11	4
		1		5		1	2	2
		3					3	9
							1	9
	2	13	9	3	6	3	5	6
							4	8
							10	3
							11	8

Droits fixez sur chaque Marchandise ; tant avant le Tarif de 1664. que par ce Tarif & depuis.

Sortie.

Fil.

14.

Le Pied commun de ces Droits, revenant à 3 liv. 8 f. a été modéré par le Tarif de 1664. en faveur du Commerce, & des Manufactures de Fil d'Archal établies dans le Royaume :

S Ç A V O I R :

Fil d'Archal ou de Fer de routes sortes, le cent pesant . . . . . 2 liv.

Et ce Droit n'a été changé par aucun Règlement postérieur.

15. *FILIERES* de Fer servant à tirer le Fil d'Archal.

Avant le Tarif de 1664, les Filieres avoient été imposées à la Sortie,

Filieres.

15.

S Ç A V O I R,

Pour les Droits de Haut-Passage, Reve & Imposition Foraine. Dans les Provinces hors l'Anjou.

Suivant le Tarif de 1621. à raison de 16 deniers pour livre sur l'évaluation de 10 liv. le cent pesant . . . . . 13 f. 4 d.

Suivant le Tarif de 1629 sur la même évaluation,

*Sçavoir,*

En Normandie, Picardie, Berry & Poitou, à raison de 16 deniers comme dessus . . . . . 13 f. 4 d.

En Bourgogne, à raison de 20 deniers . . . . . 16 8

En Champagne, à raison de 23 deniers . . . . . 19 2

Et par le Tarif de 1632. sur l'évaluation de 20 liv. le cent pesant, les Droits cy-dessus avoient été augmentez de 13 f. 4 d. ce qui revient avec ces mêmes Droits,

*Sçavoir,*

Pour la Normandie, Picardie, Berry & Poitou, à . . . . . r1 6 f. 8 d.

Pour la Bourgogne, à . . . . . 1 10

Et pour la Champagne, à . . . . . 1 12 6

Dans la Province d'Anjou, Néant

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664. que par ce Tarif & depuis.

Ainsi cette Marchandise payoit, lors de la rédaction du Tarif de 1664. y compris les Parisis, sol & six deniers pour livre cy-après,

S Ç A V O I R ,

Sortie.

Fil.

15.

Pour les Droits cy-dessus. . . . .

Paris de ces Droits, *Sçavoir,* . . . . .

Cinq sols pour livre. . . . .

Sol pour livre . . . . .

Six deniers pour livre . . . . .

En Picardie, Normandie, Berry, & Poitou.	En Bourgo-gne.	En Champaigne.
--	----------------	----------------

11. 6s. 8d.	11. 10s. d.	11. 12s. 6d.
-------------	-------------	--------------

	6	8	7	6	8	1
1	13	4	1	17	6	2
	1	8		1	10	2
1	15		1	19	4	2
		10		1		1
1	15	10	2	4	2	3
				4	2	3

Le Tarif de 1664 ; sans avoir égard au Pied commun de ces Droits, paroît avoir adopté la premiere des trois fixations qui avoit lieu dans le plus grand nombre de Provinces :

S Ç A V O I R ,

Filliers de Fer servans à tirer le Fil d'Archal, le cent pesant : 35 sols.

Ce qui n'a point été changé depuis.

Filofelle.

16.

16. F I L O S E L L E .

Avant le Tarif de 1664, la Filofelle avoit été imposée à la Sortie,

S Ç A V O I R ,

Pour les Droits de Haut-Passage, Reve & Imposition Foraine. Dans les Provinces hors l'Anjou.

Suivant le Tarif de 1542. à raison de 16 deniers pour livre sur l'appréciation de 15 livres le cent pesant	11. f. d.
Suivant l'Ordonnance du 28. Mars 1542. sur l'évaluation de 60 liv. le cent pesant	4
Suivant l'Edit de 1551. à raison de 20 deniers sur la même évaluation	5
Suivant l'Edit de 1556. à raison de 16 deniers sur la même évaluation	4
Suivant l'Edit de 1581. à raison de 16 deniers sur l'évaluation modérée à 25 liv. le cent pesant	1 13 4
Suivant le Tarif de 1621. à raison de 16 deniers pour livre sur l'évaluation de 80 livres le cent pesant	5 6 8

Suivant le

En Norm  
dessus  
En Bourgo  
En Cham  
Et par le  
cy-dessus av

Pour la N  
Pour la B  
Et pour l

Sur la Fil  
1638, à rais  
Par la ré  
Et par ce

Et sur l  
1586.

Trépas  
Pour la  
Augmen  
Et pour

Et sur la  
gers feulc

Suivan  
Et par

Ain  
1664,



# S E C O N D E P A R T I E. 527

Suivant le Tarif de 1629 , sur la même évaluation ,

### Sçavoir ,

En Normandie , Picardie , Berry & Poitou , à raison de 16 deniers comme dessus	5 l. 6 s. 8 d.
En Bourgogne , à raison de 20 deniers	6 13 4
En Champagne , à raison de 23 deniers	7 13 4
Et par le Tarif de 1632 , sur l'évaluation de 200 liv. le cent pesant , les Droits cy-dessus avoient été augmentez de 8 liv. ce qui revient avec ces mêmes Droits ,	

### Sçavoir ,

Pour la Normandie , Picardie , Berry & Poitou , à	13 l. 6 s. 8 d.
Pour la Bourgogne , à	14 13 4
Et pour la Champagne , à	15 13 4

### Dans la Province d'Anjou.

Sur la Filoselle transportée par eau , les mêmes Droits avoient été fixez par le Tarif de 1638 , à raison de 12 den. pour livre sur l'appréciation de 1542 , à	15 s.
Par la réappréciation de 1594 , ils avoient été augmentez de	1 l. 15 s.
Et par celle de 1632 , de	1 10

---

4 l.

Et sur la Filoselle transportée par terre , non compris l'ancien Droit aliéné en 1586.	3 l. 5 s.
--	-----------

### Trépas de Loire , dans la même Province d'Anjou , suivans le même Tarif de 1638.

Pour la fixation de 1554 , le cent pesant	2 s. 3 d.
Augmentation de 1594.	2 9
Et pour celle de 1632.	11 8

---

16 s. 8 d.

Et sur la Filoselle transportée entre les Ports de Candès & Ancenis & au Tablier d'Angers seulement , à cause de l'aliénation de l'ancien Droit en 1586.	14 s. 5 d.
--	------------

### Nouvelle Imposition d'Anjou.

Suivant la fixation du 20 Décembre 1599 , le cent pesant	15 s.
Et par la réappréciation de 1632 , ce Droit avoit été augmenté de	5

---

1 liv.

Ainsi cette Marchandise payoit , lors de la rédaction du Tarif de 1664 , y compris les Parisis , sol & six deniers pour livre cy-après ,

S Ç A V O I R ,

Droits fixez  
sur chaque  
Marchandise,  
tant avant le  
Tarif de 1664,  
que par ce Ta-  
rif & depuis.

Sortie.

Filoselle.

16.

Droits fixe  
sur chaque  
Marchandise,  
tant avant le  
Tarif de 1664,  
que par ce Tar-  
rif & depuis.

Sortie.

Filofelle.

16.

	En Picar- die, Nor- mandie, Berry, & Poitou.	En Bourgo- gne.	En Champa- gne.	En Anjou.	
				Par Eau.	Par Terre.
Pour les Droits cy-dessus Paris de ces Droits, <i>Sçavoir</i>	13 l. 6 f. 8 d.	14 l. 13 f. 4 d.	15 l. 13 f. 4 d.	5 l. 16 f. 8 d.	4 l. 19 f. 5 d.
Cinq fols pour livre Idem des Droits de Trai- te d'Anjou & Trépas de Loire alienez	3 6 8	3 13 4	3 18 4	1 9 2	1 4 10
Sol pour livre	16 13 4 16 8	18 6 8 18 4	19 11 8 19 7	7 5 10 7 3	6 8 7 6 5
Six deniers pour livre	17 10 8 9	19 5 9 7	20 11 3 10 3	7 13 1 3 10	6 15 3 4
	17 18 9	19 14 7	21 1 6	7 16 11	6 18 4

Le Pied commun des fixations cy-dessus ne revenoit qu'à 14 liv. 14 f. mais comme il s'agit ici d'une Matière propre à faire différens Ouvrages ; le Tarif de 1664 a adopté la première de ces fixations qui avoit lieu dans plus de la moitié des Cinq Grosses Fermes :

S Ç A V O I R,

Filofelle, le cent pesant . . . . . : 17 liv.

Ce qui n'a été changé par aucun Règlement postérieur.

Fleurée.

17.

17. FLEURÉE, sortant des Voids pour Teinture.

Avant le Tarif de 1664, cette Drogue avoit été imposée à la Sortie,

S Ç A V O I R,

Pour les Droits de Haut-Passage, Reve & Imposition Foraine.  
Dans les Provinces hors l'Anjou.

Suivant le Tarif de 1621, à raison de 16 deniers pour livre sur l'évaluation de 50 livres le cent pesant . . . . . 3 l. 6 f. 8 d.

Suivant le Tarif de 1629, sur la même évaluation,

Sçavoir,

En Normandie, Picardie, Berry & Poitou, à raison de 16 deniers comme  
dessus . . . . . 3 l. 6 f. 8 d.

En Bourgogne, à raison de 20 deniers . . . . . 4 3 4

En Champagne, à raison de 23 deniers . . . . . 4 15 10

Et par le Tarif de 1632, sur l'évaluation de 60 livres le cent pesant, les Droits cy-  
dessus avoient été augmentez de 13 f. 4 d. ce qui revient avec ces mêmes Droits,

Sçavoir ;

*Sçavoir,*

Pour la Normandie, Picardie, Berry & Poitou, à	4 l.	f.	d.
Pour la Bourgogne, à	4	16	8
Et pour la Champagne, à	5	9	2

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664. que par ce Tarif & depuis.

*Dans la Province d'Anjou, Néant.*

Ainsi cette Marchandise payoit, lors de la rédaction du Tarif de 1664. y compris les Parisis, sol & six deniers pour livre cy-après,

S Ç A V O I R :

	En Picardie, Normandie, Berry, & Poitou.	En Bourgo-gne.	En Champa-gne.
Pour les Droits cy-dessus Parisis de ces Droits, <i>Sçavoir,</i>	4 l. f. d.	4 l. 16 f. 8 d.	5 l. 9 f. 2 d.
Cinq sols pour livre,	1	1 4 2	1 7 3
Sol pour livre	5	6 10	6 16 5
Six deniers pour livre	5 5 2 7	6 6 10 3 2	7 3 3 3 7
	5 7 7	6 10	7 6 10

Sortie.  
Fleurée.  
17.

Le Tarif de 1664. en réunissant ces Droits, les a réduits :

S Ç A V O I R,

Fleurées forrant des Voides pour Teinture, le cent pesant : : 5 liv.  
Ce qui n'a été changé par aucun Règlement postérieur.

18. FLEURET de toutes sortes.

Fleuret.  
18.

Avant le Tarif de 1664, le Fleuret avoit été imposé à la Sortie :

S Ç A V O I R,

*Pour les Droits de Haut-Passage, Reve & Imposition Foraine.  
Dans les Provinces hors l'Anjou.*

Suivant le Tarif de 1621. à raison de 16 deniers pour livre sur l'évaluation de 75 livres le cent pesant  
Suivant le Tarif de 1629. sur la même évaluation, 5 liv.

*Sçavoir,*

En Normandie, Picardie, Berry & Poitou, à raison de 16 den. pour livre comme dessus	5 l.	f.	d.
En Bourgogne, à raison de 20. deniers	6	5	
En Champagne, à raison de 23. deniers	7	3	2

Tome I.

Xxx

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664. que par ce Tarif & depuis.

Et par le Tarif de 1632. sur l'évaluation de 300 liv. le cent pesant, les Droits cy-dessus avoient été augmentés de 15 f. ce qui revient avec ces mêmes Droits,

Sçavoir,

Pour la Normandie, Picardie, Berry & Poitou, à	201.	f.	d.
Pour la Bourgogne, à	21	5	
Et pour la Champagne, à	22	3	9

Dans la Province d'Anjou, Néant.

Sortie.

Fleuret.

18.

Ainsi cette Marchandise payoit, lors de la rédaction du Tarif de 1664. y compris les Parisis, sol & six deniers pour livre cy-après,

S Ç A V O I R,

	En Picardie, Normandie, Berry, & Poitou.	En Bourgo-gne.	En Champa-gne.
Pour les Droits cy-dessus Parisis de ces Droits	2cl.	21l. 5f. d.	22l. 3f. 9d.
Cinq sols pour livre	5	5 6 3	5 10 11
Sol pour livre	25 1 5	26 11 3 1 6 7	27 14 8 1 7 9
Six deniers pour livre	26 5 13 1	27 17 10 13 10	29 2 5 14 7
	26 18 1	28 11 8	29 17

Le Tarif de 1664. en réunissant ces Droits dont le Pied commun revenoit à 28 liv. 8 f. 11 d. les a moderez :

S Ç A V O I R,

Fleuret de toutes sortes, le cent pesant . . . . . 25 liv.

Et ce Droit n'a été changé par aucun Règlement postérieur.

Foin.

19.

19. F O I N.

Avant le Tarif de 1664, le Foin avoit été imposé à la Sortie,

S Ç A V O I R,

Pour les Droits de Haut-Passage, Reve & Imposition Foraine, Dans les Provinces hors l'Anjou.

	Le Chariot, sur l'estima- tion de ving- cinq sols.	La Charette, sur l'estima- tion de douze sols.	Droits fixe sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664. que par ce Ta- rif & depuis.
Suivant le Tarif de 1542. à raison de 16 deniers pour livre de l'appréciation	1 f. 8 d.	1 f. 10 d.	
Suivant l'Edit de 1551. à raison de 20 deniers sur les mêmes évaluations	2 1	1	
Suivant l'Edit de 1556. à raison de 16 deniers sur la même évaluation	1 8	10	

Suivant l'Edit de 1581. & le Tarif de 1621. à raison de 16 deniers comme dessus	estimé 50 sols.	estimée 25 f.	Sortie. Foin. 19.
Suivant le Tarif de 1629. sur la même évaluation,	3 4	1 8	

<i>Savoir,</i>			
En Normandie, Picardie, Berry & Poitou, à rai- son de 16 deniers comme dessus	3 f. 4 d.	1 f. 8 d.	
En Bourgogne, à raison de 20 deniers	4 2	2 1	
En Champagne, à raison de 23 deniers	4 9	2 4½	
Et par le Tarif de 1632. les Droits cy-dessus avoient été augmentez & fixez,	estimé 3 livres 10 sols.	estimée 40 sols.	
<i>Savoir,</i>			
Pour la Normandie, Picardie, Berry & Poitou, à	4 f. 8 d.	2 f. 8 d.	
Pour la Bourgogne, à	5 6	3 1	
Et pour la Champagne, à	6 1	3 4½	

*Dans la Province d'Anjou.*

Sur le Foin transporté par eau, les Droits avoient été fixez par le Tarif de 1638.  
à raison de 12 deniers pour livre sur l'appréciation de 12 f. la Charette évaluée à deux  
pour un Chariot, cy pour le Chariot . . . 1 f. 4 d.  
Et par la réappréciation de 1594. ils avoient été augmentez de . . . 13 8

15 f.

Et sur le Foin transporté par terre, non compris l'ancien Droit aliéné en  
1586. . . . . 13 f. 8 d.

*Trépas de Loire, dans la même Province d'Anjou, suivant le même Tarif de 1638.*

Pour la fixation de 1554. le Chariot	1 f. 8 d.
Augmentation de 1594.	1 8
	3 f. 4 d.

Et sur le Foin transporté entre les Ports de Candes & Ancenis & au Tablier d'Angers  
seulement, à cause de l'aliénation de l'ancien Droit en 1586. . . . . 1 f. 8 d.

Ainsi cette Marchandise payoit, lors de la rédaction du Tarif de  
1664. y compas les Parisis, sol & six deniers pour livre cy-après,

S Ç A V O I R :

Droits fixes  
sur chaque  
Marchandise,  
tant avant le  
Tarif de 1664.  
que par ce Ta-  
rif & depuis.

Sortie.

Foin.  
19.

	En Picar- die, Nor- mandie, Berry, & Poitou.	En Bourgo- gne.	En Champa- gne.	En Anjou:	
				Par Eau.	Par Terre.
Pour les Droits cy-dessus. Paris de ces Droits,	4f. 8d.	5f. 6d.	6f. 1d.	18f. 4d.	1. 15f. 4d.
<i>Sçavoir</i> , Cinq sols pour livre. Idem des Droits de Trai- te d'Anjou & Trépas de Loire alienez	1 2	1 4	1 6	4 7	3 10
Sol pour livre	5 10 3	6 10 4	7 7 4	11. 2 11 1 1	19 11 1
Six deniers pour livre	6 1 2	7 2 2	7 11 2	1 4 4	1 11 6
	6 3	7 4	8 1	1 4 4	1 2 5

La premiere des cinq fixations cy-dessus a été adoptée par le  
Tarif de 1664.

S Ç A V O I R ,

Foin, le Chariot . . . . . 6f.  
Et la Charetée . . . . . 3f.

Ce qui n'a été changé par aucun Règlement postérieur.

Forces.  
20.

20. F O R C E S neuves, à Drapier.

Avant le Tarif de 1664. ces Forces avoient été imposées à la  
Sortie,

S Ç A V O I R ,

Pour les Droits de Haut-Passage, Reve & Imposition Foraine.  
Dans les Provinces hors l'Anjou.

Suivant le Tarif de 1542. à raison de 16 deniers pour livre sur l'appréciation de 15 liv.  
le cent pesant . . . . . 11. f. d.  
Suivant l'Edit de 1551. à raison de 20 deniers sur la même évaluation 1 5  
Suivant l'Edit de 1556. à raison de 16 deniers sur la même évaluation 1  
Suivant l'Edit de 1581. à raison de 16 deniers sur l'évaluation de  
25 liv. le cent pesant . . . . . 1 13 4  
Suivant le Tarif de 1621. à raison de 16 deniers sur l'évaluation de  
15 liv. le cent pesant . . . . . 1  
Suivant le Tarif de 1629. sur la même évaluation,

*Sçavoir*,

En Normandie, Picardie, Berry & Poitou, à raison de 16 deniers comme  
dessus . . . . . 11. f. d.  
En Bourgogne, à raison de 20 deniers . . . . . 1 5  
En Champagne, à raison de 23 deniers . . . . . 1 8 9

## S E C O N D E P A R T I E .

533

Et par le Tarif de 1632, sur l'évaluation de 60 liv. le cent pesant, les Droits cy-dessus avoient été augmentez de 3 liv. ce qui revient avec ces mêmes Droits,

### Sçavoir,

Pour la Normandie, Picardie, Berry & Poitou, à . . .	4 l.	f.	d.	
Pour la Bourgogne, à . . . . .	4	5		
Et pour la Champagne, à . . . . .	4	8	9	

### Dans la Province d'Anjou.

Sur la Quincaillerie transportée par eau, les mêmes Droits avoient été fixez par le Tarif de 1638, à raison de 12 deniers pour livre sur l'appréciation de 1542, à	15 f.			
Par la réappréciation de 1594, ils avoient été augmentez de . . . . .	15			
Et par celle de 1632, . . . . .	10			

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.

Sortie.

Forces.  
20.

Et sur la Quincaillerie transportée par terre, non compris l'ancien Droit aliéné en 1586. . . . .	1 l.	5 f.		
---	------	------	--	--

### Trépas de Loire dans la même Province d'Anjou, suivant le Tarif de 1638.

Pour la fixation de 1554, le cent pesant . . . . .	f.	10 d.		
Augmentation de 1594 . . . . .	4	2		
Et pour celle de 1632 . . . . .	1			

Et sur la Quincaillerie transportée entre les Ports de Candés & Ancenis, & au Tablier d'Angers seulement, à cause de l'aliénation de l'ancien Droit en 1586, 5 f. 2 d.

### Nouvelle Imposition d'Anjou.

Suivant la fixation du 20 Décembre 1599, le cent pesant . . . . .	15 f.			
Et pour la réappréciation de 1632, ce Droit avoit été augmenté, de . . . . .	5			

1 l.

Ainsi cette Marchandise payoit lors de la rédaction du Tarif de 1664, y compris les Parisis, sol & six deniers pour livre cy-après :

### S Ç A V O I R ,

En Picar- die, Nor- mandie, Berry, & Poitou.	En Bourgo- gne.	En Champa- gne.	En Anjou.	
			Par Eau.	Par Terre.

Pour les Droits ci dessus Parisis de ces Droits, . . . . .	4 l.	f.	d.	4 l.	5 f.	d.	4 l.	8 f.	9 d.	3 l.	6 f.	d.	2 l.	10 f.	2 d.
<i>Sçavoir,</i>															
Cinq sols pour livre . . . . .				1			1	2	2	16	6		12	6	
Idem des Droits de Traite d'Anjou & Trépas de Loire alienez . . . . .													3	11	

5	5	6	3	5	10	11	4	2	6	3	6	7.
---	---	---	---	---	----	----	---	---	---	---	---	----

X x x iij

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.

	D'autres part	5 l. f. d.	5 l. 6 f. 3 d.	5 l. 10 f. 11 d.	4 l. 2 f. 6 d.	3 l. 6 f. 7 d.
Sol pour livre		5	5 4	5 6	4 1	3 4
Six deniers pour livre		5 5	5 11 7	5 16 5	4 6 7	3 9 11
		2 7	2 9	2 11	2 2	1 9
		5 7 7	5 14 4	5 19 4	4 8 9	3 11 8

Sortie. Le pied commun de ces Droits a été adopté par le Tarif de 1664:

Forces.

20.

S Ç A V O I R,

Forces neuves à Drapier, pour tondre, le cent pesant . . . . . 5 liv.  
Ce qui revenoit pour le millier pesant, à . . . . . 50 liv.

Ce Droit a été modéré depuis, par l'Article 14 de l'Arrêt du 2 Avril 1701, rapporté ci-dessus à l'Article du Fer:

S Ç A V O I R,

Forces à tondre & autres Ouvrages & Marchandises de Quincaillerie de Fer & Acier grossé & menué, sortant des Provinces de l'étenduë des Cinq Grosses Fermes pour être envoyées dans les Pays Etrangers, & pour être portées dans les Provinces réputées Etrangères, le millier pesant . . . . . 5 liv.

Il y eut des Ordres donnez dans les Bureaux des Fermes sur la fin de l'année 1726, pour faire arrêter tous les Ouvriers en fait de Draperie, qui se présenteroient pour passer en Espagne, & de saisir en même-tems les Forces à tondre, Presses, Métiers à Draps & autres ustenciles de cette profession qu'on voudroit aussi y envoyer; ce qui regardoit également les Forces neuves & les vieilles, entre lesquelles l'Arrêt de 1701 dont on a parlé, n'a mis de même aucune distinction.

Forces.

21.

21. F O R C E S vieilles.

Avant le Tarif de 1664, ces Forces avoient été imposées à la Sortie:

S Ç A V O I R,

Pour les Droits de Haut-Passage, Reve & Imposition Foraine. Dans les Provinces hors l'Anjou.

Suivant le Tarif de 1542, à raison de 16 deniers pour livre sur l'appréciation de 15 livres le cent pesant . . . . .	1 l. f. d.
Suivant l'Edit de 1551, à raison de 20 deniers sur la même évaluation . . . . .	1 5
Suivant l'Edit de 1556, à raison de 16 deniers sur la même évaluation . . . . .	1
Suivant l'Edit de 1581, à raison de 16 deniers sur l'évaluation de 25 liv. le cent pesant . . . . .	1 13 4
Suivant le Tarif de 1621, à raison de 16 den. sur l'évaluation de 10 l. . . . .	13 4
Suivant le Tarif de 1629, sur la même évaluation:	

Sçavoir,

En Normandie, Picardie, Berry & Poitou, à raison de 16 deniers comme dessus . . . . .	13 f. 4d.
En Bourgogne, à raison de 20 deniers . . . . .	16 f. 8
En Champagne, à raison de 23 deniers . . . . .	19 2
Et par le Tarif de 1632, sur l'évaluation de 30 liv. le cent pesant, les Droits cy-	



# S E C O N D E P A R T I E. 535

dessus avoient été augmentez de 1 l. 6 f. 8 d. ce qui revient avec ces mêmes Droits,

<i>Savoir</i> , Pour la Normandie, Picardie, Berry & Poitou, à . . . . .	2 l. f. d.
Pour la Bourgogne, à . . . . .	2 3 4
Et pour la Champagne, à . . . . .	2 5 10

### Dans la Province d'Anjou.

Sur la Quincaillerie transportée par eau, les mêmes Droits avoient été fixez par le Tarif de 1638. à raison de 12 deniers pour livre sur l'appréciation de 1542. à . . . . .	15 f.
Par la réappréciation de 1594. ils avoient été augmentez de . . . . .	15
Et par celle de 1632. . . . .	10

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664. que par ce Tarif & depuis.

### Sortie.

Forces.

2 l.

Et sur la Quincaillerie transportée par terre, non compris l'ancien Droit aliéné en 1586. . . . .	1 l. 5 f.
---	-----------

### Trépas de Loire, dans la même Province d'Anjou, suivant le même Tarif de 1638.

Pour la fixation de 1554. le cent pesant . . . . .	10 d.
Augmentation de 1594. . . . .	4 f. 2
Et pour celle de 1632. . . . .	1

6 f.

Et sur le Fil d'Étroupe blanc & écrit transporté entre les Ports de Candés & Ancenis & au Tablier d'Angers seulement, à cause de l'aliénation de l'ancien Droit en 1586. 5 l. 2 d.

### Nouvelle Imposition d'Anjou.

Suivant la fixation du 20. Decembre 1599. le cent pesant . . . . .	15 f.
Et pour la réappréciation de 1632 ce Droit avoit été augmenté de . . . . .	5

1 l.

Ainsi cette Marchandise payoit, lors de la rédaction du Tarif de 1664. y compris les Parisis, fol & six deniers pour livre cy-après,

### S Ç A V O I R,

En Picardie, Normandie, Berry, & Poitou.	En Bourgo-gne.	En Champa-gne.	En Anjou.	
			Par Eau.	Par Terre.

Pour les Droits cy-dessus Parisis de ces Droits, *Savoir*,  
Cinq sols pour livre  
Idem des Droits de Traite Anjou & Trépas de Loire alienez

	2 l. f. d.	2 l. 3 f. 4 d.	2 l. 5 f. 10 d.	3 l. 6 f. d.	2 l. 10 f. 2 d.
	10	10 10	11 5	16 6	12 6
				3 11	
Sol pour livre	2 10 2 6	2 14 2 2 8	2 17 3 4 2 10	2 6 3 6 7 4 1 3 4	
Six deniers pour livre	2 12 6 1 3	2 16 10 3 1 5	1 4 6 7 3 9 11 1 6 2 2 1 9	4 6 7 3 9 11 2 2 1 9	
	2 13 9	2 18 3 3	1 7 4 8 9 3 11 8		

536 T A R I F D E 1664.

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664. que par ce Tarif & depuis.

Le Tarif de 1664, en réunissant ces fixations différentes qui donnoient un Pied commun de 3 liv. 6 f. 9 d. a seulement adopté la premiere :

S Ç A V O I R ;

Forces vieilles à Drapier, pour tondre, le cent pefant . . . . . 52 f.

Voyés l'Article précédent.



Sortie.

Franges.

22.

22. F R A N G E S de Filofelle.

Avant le Tarif de 1664, ces Franges avoient été impofées à la Sortie,

S Ç A V O I R :

Pour les Droits de Haut-Passage, Reve & Impofition Foraine. Dans les Provinces hors l'Anjou.

Suivant le Tarif de 1542. à raifon de 16 deniers pour livre sur l'appréciation de 15 liv. le cent pefant	1 l. 13 f. 4 d.
Suivant l'Edit de 1551. à raifon de 20 deniers sur la même évaluation	1 5
Suivant l'Edit de 1556. & le Tarif de 1581. à raifon de 16 deniers sur la même évaluation	1
Suivant l'Edit de 1581. & le Tarif de 1621. à raifon de 16 deniers sur l'évaluation de 25 livres le cent pefant	1 13 4
Suivant le Tarif de 1629. sur la même évaluation,	

Sçavoir,

En Normandie, Picardie, Berry & Poitou, à raifon de 16 deniers comme deffus	1 l. 13 f. 4 d.
En Bourgogne, à raifon de 20 deniers	2 1 8
En Champagne, à raifon de 23 deniers	2 7 11
Et par le Tarif de 1632. sur l'évaluation de 200 liv. le cent pefant, les Droits cy-deffus avoient été augmentez de 11 liv. 13 f. 4 d. ce qui revient avec ces mêmes Droits,	

Sçavoir,

Pour la Normandie, Picardie, Berry & Poitou, à	13 l. 6 f. 8 d.
Pour la Bourgogne, à	13 15
Et pour la Champagne, à	14 1 3

Dans la Province d'Anjou.

Sur les Franges de Filofelle transportées par eau, les mêmes Droits avoient été fixez par le Tarif de 1638. à raifon de 12 deniers pour livre sur l'appréciation de 1542. à	15 f.
Et par la réappréciation de 1594. ils avoient été augmentez de	1 l. 15
Et par celle de 1632.	1 10

4 l.

Et sur les Franges cy-deffus transportées par terre, non compris l'ancien Droit aliéné en 1586.

3 l. 5 f.

Trépas

Trépas  
Pour la  
Augmen  
Et pour

Et sur le  
blier d'An

Suivant  
Et pour

Ainsi  
1664. y

Pour les  
Paritis d  
,  
Cinq fol  
Idem de  
te d'Anjo  
Loire alien

Sol pou

Six deni

Le T  
en faveu

Frang

Ce q

Ton

*Trépas de Loire, dans la même Province d'Anjou, suivant le même Tarif de 1638.*

Pour la fixation de 1554. le cent pesant . . . . .	2 l. 3 d.
Augmentation de 1594. . . . .	2 9
Et pour celle de 1632. . . . .	11 8
	16 l. 8 d.

Droits fixés  
sur chaque  
Marchandise,  
tant avant le  
Tarif de 1664.  
que par ce Tar-  
rif & depuis.

Et sur les Franges cy-dessus transportées entre les Ports de Candes & Ancenis & au Ta-  
blier d'Angers seulement, à cause de l'aliénation de l'ancien Droit en 1586. 14 l. 5 d.

Sortie.

Franges.  
22.

*Nouvelle Imposition d'Anjou.*

Suivant la fixation du 20. Décembre 1599. le cent pesant . . . . .	15 l.
Et pour la réappréciation de 1632. ce Droit avoit été augmenté de . . . . .	5
	1 l.

Ainsi cette Marchandise payoit, lors de la rédaction du Tarif de 1664. y compris les Parisifs, fol & six deniers pour livre cy-après.

S Ç A V O I R,

	En Picar-		En		En Anjou.	
	die, Nor- mandie, Berry, & Poitou.	Bourgo- gnc.	Champa- gnc.	Par Eau.	Par Terre.	
Pour les Droits cy-dessus Parisifs de ces Droits, <i>Sçavoir</i>	13 l. 6 s. 8 d.	13 l. 1 s. d.	14 l. 1 s. 3 d.	5 l. 16 s. 8 d.	4 l. 19 s. 5 d.	
Cinq sols pour livre	3 6 8	3 8 9	3 10 4	1 9 2	1 4 10	
Idem des Droits de Trai- te d'Anjou & Trépas de Loire alienez						4 4
Sol pour livre	16 13 4 16 8	17 3 9 17 2	17 11 7 7 17 7	5 10 6 8 7 7 3	6 8 7 6 5	
Six deniers pour livre	17 10 8 9	18 11 18 9	18 9 2 7 9 3	13. 1 6 15 3 10	3 4	
	17 18 9	18 9 11 18	18 18 5 7	16 11 6 18 4		

Le Tarif de 1664, en réunissant ces Droits, les a moderez en faveur des Fabriques de Franges établies dans le Royaume :

S Ç A V O I R,

Frange de Filozelle, le cent pesant . . . . . 11 liv. 10 s.

Ce qui n'a été changé par aucun Règlement postérieur.

## 23. FROMAGES d'Espagne &amp; d'Italie.

Droits fixez  
sur chaque  
Marchandise,  
tant avant le  
Tarif de 1664.  
que par ce Ta-  
rif & depuis.

Avant le Tarif de 1664, ces Fromages avoient été imposés  
à la Sortie :

## S Ç A V O I R ,

Pour les Droits de Haut-Passage, Reve & Imposition Foraine.  
Dans les Provinces hors l'Anjou.

Sortie.  
Fromages  
23.

Suivant le Tarif de 1542. à raison de 16 deniers pour livre sur l'appréciation de 10 livres le cent pesant	13 f. 4 d.
Suivant l'Edit de 1551. à raison de 20 deniers sur la même évaluation	16 8
Suivant l'Edit de 1556. à raison de 16 deniers sur la même évaluation	13 4
Suivant l'Edit de 1581. & le Tarif de 1621. à raison de 16 deniers sur l'évaluation de 20 liv. le cent pesant	1 l. 6 f. 8 d.
Suivant le Tarif de 1629. sur la même évaluation,	

## Sçavoir,

En Normandie, Picardie, Berry & Poitou, à raison de 16 deniers comme dessus	1 l. 6 f. 8 d.
En Bourgogne, à raison de 20 deniers	1 13 4
En Champagne, à raison de 23 deniers	1 18 4
Et par le Tarif de 1632. sur l'évaluation de 30 liv. le cent pesant, les Droits cy-dessus avoient été augmentez de 13 f. 4 d. ce qui revient avec ces mêmes Droits,	

## Sçavoir,

Pour la Normandie, Picardie, Berry & Poitou, à	2 l. f. d.
Pour la Bourgogne, à	2 6 8
Et pour la Champagne, à	2 11 8

## Dans la Province d'Anjou.

Sur les Fromages de Milan transportés par eau, les mêmes Droits avoient été fixez par le Tarif de 1638. à raison de 12 deniers pour livre sur l'appréciation de 1542. à	10 f.
Par la réappréciation de 1594. ils avoient été augmentez de	15

---



---

1 l. 5 f.

Et sur les Fromages de Milan transportés par terre, non compris l'ancien Droit aliéné en 1586.	15 f.
--	-------

## Trépas de Loire, dans la même Province d'Anjou, suivant le même Tarif de 1638.

Pour la fixation de 1554. le cent pesant	2 f. 1 d.
Augmentation de 1594.	3 1½

---



---

5 f. 2 d.

Et sur les Fromages transportés entre les Ports de Candes & Ancenis & au Tablier d'Angers seulement, à cause de l'aliénation de l'ancien Droit en 1586.	3 f. 1 d. ½
---	-------------

Ainsi cette Marchandise payoit, lors de la rédaction du Tarif de 1664. y compris les Parisis, sol & six deniers pour livre cy-après,

S Ç A V O I R ,

	En Picardie, Normandie, Berry, & Poitou.		En Bourgo-gne.		En Champa-gne.		En Anjou.								
	2l.	f. d.	2l.	6f.8d.	2l.	11f.8d.	1l.	10f.1d.							
Pour les Droits cy-dessus Paris de ces Droits, <i>Sçavoir</i> , Cinq sols pour livre Idem des Droits de Traite d'Anjou & Trépas de Loire alienez	10		11	8	12	11	7	6	4	6½	Fromages				
									3	5	23.				
Sol pour livre	2	10	2	18	4	3	4	7	1	17	8	1	5	8	
		2		2	11			3		1	10		1	3	
Six deniers pour livre	2	12	6	3	1	3	3	7	10	1	19	6	1	6	11
		1	4		1	6		1	8		1			8	
	2	13	10	3	2	9	3	9	6	2	6	1	7	7	

Le Tarif de 1664, en réunissant ces Droits, en a adopté le Pied commun en considération de ceux déjà payez à l'Entrée, & ce Pied commun revenoit,

S Ç A V O I R ,

Fromage de Milan, Florence, Maffolin & de Maillorque, le cent pesant 2 l. 10 f.

Ces Droits ont été moderez aux deux tiers depuis 1722, par plusieurs Arrêts rapportez plus haut à l'Article des Beurres, & notamment par un dernier du 29 Octobre 1737 pour un an; sur les Fromages sortant des Cinq Grosses Fermes pour les Provinces réputées Etrangères, au moyen de quoi les Droits cy-dessus se trouvent réduits à 33 f. 4 d.

A l'égard des Droits de Sortie des Fromages transportez aux Pays Etrangers, ils n'ont été depuis ni diminuez ni changez.

24. FROMAGES communs, tant des Pays Etrangers que des Provinces réputées Etrangères.

Fromages

24.

Pour les Droits de Haut-Passage, Reve & Imposition Foraine. Dans les Provinces hors l'Anjou.

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664. que par ce Tarif & depuis.

Sorrie.

Fromages.

24

Suivant le Tarif de 1542. à raison de 16 deniers pour livre de l'appréciation, le cent pesant  
 Suivant l'Edit de 1551 à raison de 20 deniers sur les mêmes évaluations  
 Suivant l'Edit de 1556. à raison de 16 deniers sur les mêmes évaluations

D'Auvergne, estimé 3 livres 15 sols.  
 D'autres fortes, estimé 50 f.

5 f. d.	3 f. 4 d.
6 3	4 2
5	3 4
estimé 10 livres.	estimé 5 livres.
13 f. 4 d.	6 f. 8 d.

Suivant l'Edit de 1581. & le Tarif de 1621. à raison de 16 deniers de l'évaluation, le cent pesant  
 Suivant le Tarif de 1629.

	Fromages de Hollande & Vachelins, estimés 6 liv.	Fromages en Bouleottes, estimés 40 f.	même estimation.	même estimation.	Pied commun. évalué à 15 liv. 5 f.
En Normandie, Picardie, Berry & Poitou, à raison de 16 deniers comme dessus	2 l. 13 f. 4 d.	8 f. d.	13 f. 4 d.	6 f. 8 d.	1 l. f. 4 d.
En Bourgogne, à raison de 20 deniers	3 6 8	10	16 8	8 4	1 5 2
En Champagne, à raison de 23 deniers	3 16 8	11 6	19 2	9 7	1 9 2

Le Pied commun de ces évaluations revenant à 15 liv. 15 f. avoit été réduit par le Tarif de 1632, à 13 liv. & les Droits fixez sur ce pied :

Sçavoir,

En Normandie, Picardie, Berry & Poitou, à 16 deniers comme dessus 17 f. 4 d.  
 En Bourgogne, à raison de 20 deniers 21 3  
 En Champagne, à raison de 23 deniers 24 10  
 Et par le même Tarif de 1632. sur l'évaluation de 15 liv. le cent pesant, ces Droits avoient été augmentez de 2 f. 8 d. ce qui revient avec ces mêmes Droits,

Sçavoir,

Pour la Normandie, Picardie, Berry & Poitou, à . . . 1 l. f. d.  
 Pour la Bourgogne, à . . . 1 3 11  
 Et pour la Champagne, à . . . 1 7 6

Dans la Province d'Anjou.

Sur les Fromages transportés par eau, les mêmes Droits avoient été fixez par le Tarif de 1638. à raison de 12 deniers pour livre sur l'appréciation de 1542. à Et par la réappréciation de 1594. ils avoient été augmentez de

Fromages d'Auvergne.	Fromages de toutes fortes.	Pied commun.
3 f. 9 d.	2 f. 6 d.	3 f. 1 d. $\frac{1}{2}$
8 9	10	9 4 $\frac{1}{2}$
12 f. 6 d.	12 f. 6 d.	12 f. 6 d.

Et sur les Fromages transportés par terre, non compris l'ancien Droit aliéné en 1586. . . . . 9 f. 4 d.  $\frac{1}{2}$

Trépas

Pour la 1554. le c Augme 1594. Et pour

Et sur l Tablier d'

Ainsi 1664. y

Pour les Paris d'

Cinq sol Idem de d'Anjou & alienez.

Sol pour

Six deni

Le P cinq fix

Fromage autres forte

Conf précéd cy-dessu réputées

Trépas de Loire, dans la même Province d'Anjou, suivant le même Tarif de 1638.

	de Hollande.	d'Auvergne.	d'autres sor- tes.	Pied commun.
Pour la fixation de 1554. le cent pesant	2f. 1d.	1f. 9d.	1f. 6d. $\frac{1}{2}$	1f. 1d. $\frac{1}{2}$
Augmentation de 1594.	3 1	9	6 $\frac{1}{2}$	1 5 $\frac{1}{2}$
Et pour celle de 1632.	Néant.	1 2	1 6 $\frac{1}{2}$	10 $\frac{1}{2}$
	5f. 2 d.	2 f. 8d.	2f. 7d. $\frac{1}{2}$	3 f. 5 d. $\frac{1}{2}$

Droits fixes sur chaque Marchandise; tant avant le Tarif de 1664. que par ce Tarif & depuis.

Sortie.

Fromages

24.

Et sur les Fromages cy-dessus transportés entre les Ports de Candes & Ancenis & au Tablier d'Angers seulement, à cause de l'aliénation de l'ancien Droit en 1586. 2 f. 4 d. $\frac{1}{2}$

Ainsi cette Marchandise payoit, lors de la rédaction du Tarif de 1664. y compris les Parisifs, sol & six deniers pour livre cy-après.

S Ç A V O I R,

	En Picardie, Normandie, Berry, & Poitou.		En Bourgo-gne.	En Champa-gne.	En Anjou.	
	1l.	f. d.	1l. 3f. 11d.	1l. 7f. 6d.	Par Eau.	Par Terre.
Pour les Droits cy-dessus Parisifs de ces Droits, Sçavoir,					1 5f. 11d. $\frac{1}{2}$	1 1f. 8d. $\frac{1}{2}$
Cinq sols pour livre	5		6	10	4	2 11 $\frac{1}{2}$
Idem des Droits de Traite d'Anjou & Trépas de Loire alienez.						1 1
Sol pour livre	1 5 1 3	1 9 1 6	1 11 1 6	1 14 1 8	1 19 1 1	1 5 1 9
Six deniers pour livre	1 6 8	1 11 9	1 16	1 11	1 11 6 $\frac{1}{2}$	1 6 5
	1 6	1 12 2	1 16 11	1 1 6		1 6 11

Le Pied commun de ces Droits, revenant à la première des cinq fixations cy-dessus, a été diminué par le Tarif de 1664.

S Ç A V O I R,

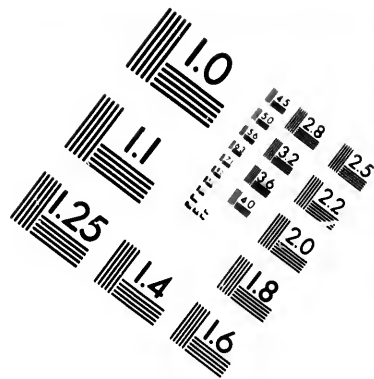
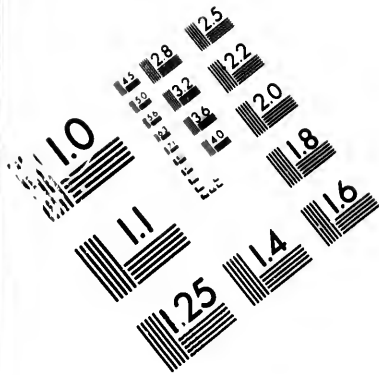
Fromages d'Auvergne, d'Hollande, Vachelins, Fromages en Boulettes & de toutes autres sortes & Pays, le cent pesant . . . . . 1 1v. 4 f.

Conformément aux Arrêts dont il a été parlé dans l'Article précédent, ce Droit a été réduit aux deux tiers sur les Fromages cy-dessus sortant des Cinq Grosses Fermes pour les Provinces réputées Etrangères, cy . . . . . 16 f.

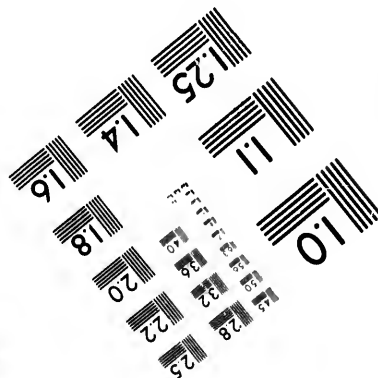
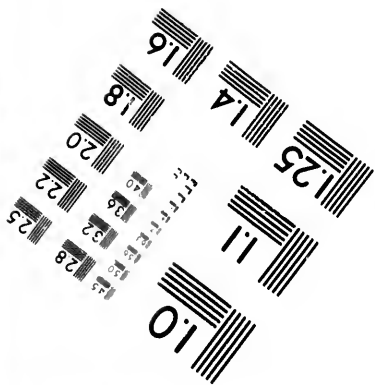
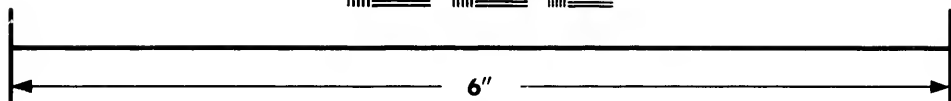
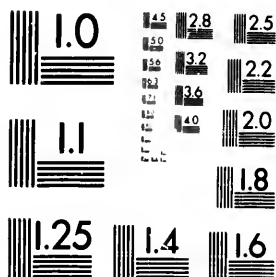
Y y ij







**IMAGE EVALUATION  
TEST TARGET (MT-3)**



**Photographic  
Sciences  
Corporation**

23 WEST MAIN STREET  
WESTERN, N.Y. 14580  
(716) 872-4503

13 28  
9 32 25  
8 22  
20  
8

11  
01  
57

25. F R U I T S secs.

Droits-fixez sur chaque Marchandise tant avant le Tarif de 1664. que par ce Tarif & depuis.

Avant le Tarif de 1664, les Fruits secs avoient été imposés à la Sortie,

S Ç A V O I R,

Pour les Droits de Haut-Passage, Reve & Imposition Foraine. Dans les Provinces hors l'Anjou.

Sortie.

Fruits.

25.

	Amandes, Avelines, Capres grosses, Olivives de Genes; Provence & Languedoc, Raisins, Figs & Ris, estimés	Capres menuës, estimés 5 livres.	Olivives d'Espagne, estimées 4 liv. 3 f. 4 d.	Panfe d'Asne, estimée 10 livres.	Pignons, estimés 12 l. 10 f.	Prunes & Pruneaux, estimés 25 sols.
Suivant le Tarif de 1542. à raison de 16 deniers pour livre de l'appréciation, le cent pesant	3 f. 4 d.	6 f. 8 d.	5 f. 6 d. 7	13 f. 4 d.	16 l. 8 d.	1 f. 8 d.
Suivant l'Edit de 1551. à raison de 20 deniers sur la même évaluation	4 2	8 4	6 11 7	16 8	11. 10	2 1
Suivant l'Edit de 1555. à raison de 16 deniers sur la même évaluation	3 4	6 8	5 6 7	13 4	16 8	1 8
	Amandes & Capres grosses, estimés 7 l. 10 liv.	Capres menuës, Olivives de Genes, Provence & Languedoc, & Panfe d'Asne, estimés 15 livres.	Olivives d'Espagne, estimées 14 l. 3 f. 4 d.	Pignons, estimés 20 liv.	Prunes & Pruneaux, estimés 3 l. 6 f. 8 d.	Raisins, Figs & Ris, estimés 5 liv.
Suivant les Tarifs de 1581. & 1621. à raison de 16 den. de l'évaluation, le cent pesant	10 f.	13 f. 4 d.	1 l.	18 f. 10 d. 7	11. 6 f. 8 d.	4 f. 4 d.
Suivant le Tarif de 1629 sur les mêmes évaluations, Sçavoir, En Normandie, Picardie, Berry & Poitou, à raison de 16 deniers comme dessus	10 f. d.	13 f. 4 d.	1 l. f. d.	1 l. 16 f. d.	11. 6 f. 8 d.	4 f. 4 d.
En Bourgogne, à raison de 20 den.	12 6	16 8	1 5	1	1 13 4	5 7 8 4
En Champagne, à raison de 23 den.	14 4	19 2	1 8 9	1 3	1 18 4	6 3 9 7

Y comprises les Olivives du cru de France. estimées 12 liv.

Et p  
de 164  
tres év  
Droits  
voient  
tez & fi  
  
S  
Pour  
die, Pi  
ry & Po  
Pour  
gne, à  
Et pou  
pagne  
  
Sur l  
Tarif d  
  
Imp  
  
Fou  
  
Amand  
Avelin  
doc,  
Capres  
Pignons  
Panfe d  
Prunea  
  
Pou  
  
Amand  
Avelin  
Raisi  
Capres  
Figs  
Oliviv  
Pignor  
Prunea  
  
Et p  
  
Et f  
186.

Et par le Tarif de 1632. sur d'autres évaluations, les Droits cy-dessus avoient été augmentez & fixez :

*Sçavoir,*  
Pour la Normandie, Picardie, Berry & Poitou, à  
Pour la Bourgogne, à  
Et pour la Champagne, à

Amandes,	Avelines	Capres menuës,	Olives de Genes,	Prunes & Pied com-
Raisins, Fi-	& Capres	Olives du	Provence	mun reve-
gues & Ris,	grosses, es-	crû de	& Languedoc, & Pan-	nant à 16
estimez 12	timées 12	France &	estimez 30	livres. 5
10 livres.	livres.	d'Espagne, estimées	livres.	livres. 8 d.
		20 livres.	estimées	
			24 liv.	
		11. 6f. 8d.	11. 12f.	21. f. d.
13f. 4d.	16f. d.			6f. 8d.
		1. 11. 8	1. 17	2. 6. 4
15	10	19	4	1. 11. 1
				6. 4 $\frac{1}{2}$
17	8	11. 1	10	1. 15
				5
		2	9	2. 11. 8
				8
				7
				1. 10
				8 $\frac{1}{2}$

Dans la Province d'Anjou.

Sur les Fruits secs transportés par eau, les Droits de Sortie avoient été fixez par le Tarif de 1638.

*Sçavoir,*

Imposition Foraine d'Anjou, à raison de 12 deniers pour livre de l'appréciation.

*Sçavoir,*

Pour l'ancienne appréciation de 1542.

Amandes & Olives d'Espagne, le cent pesant	4f.	2 d.
Avelines, Fignes, Olives de Genes, Provence & Languedoc, Raisins & Ris, le cent pesant	2	6
Capres menuës & grosses, le cent pesant	5	
Pignons, le cent pesant	12	6
Panfe d'Asne, le cent pesant	7	6
Pruneaux, le cent pesant	1	3
Pied commun	11. 12 f. 11 d.	5 5 $\frac{1}{2}$

Pied commun.

Sortie.

Fruits.

5 f. 5 d.  $\frac{1}{2}$

25.

Pour la réappréciation de 1594.

*Sçavoir,*

Amandes, le cent pesant	15 f. 10 d.
Avelines, Olives de Genes, Provence & Languedoc, Raisins & Ris le cent pesant	17 6
Capres menuës & grosses, le cent pesant	15
Fignes & Panfe d'Asne, le cent pesant	7 6
Olives d'Espagne, le cent pesant	16 10
Pignons, le cent pesant	12 6
Pruneaux, le cent pesant	1 9
Pied commun	41. 6f. 11d. 12 5

Néant.

17 f. 10 d.  $\frac{1}{2}$

Et pour celle de 1632.

Et sur les Fruits secs transportés par terre, non compris l'ancien Droit aliéné en 1586.

12 f. 5 d.

Trépas de Loire à raison de 2 den. obole pour livre.

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664. que par ce Tarif & depuis.



Sortie.

Fruits.

25.

Pour la fixation de 1554.

<i>Sçavoir,</i>			
Amandes, Olives d'Espagne & Olives de Genes, Provence & Languedoc, le cent pesant		f. 10d.	} 1f. 1/2
Avelines, Capres grosses & Raisins, le cent pesant		6 1/2	
Capres menuës, le cent pesant		1 1/2	
Figues, le cent pesant		1	
Pignons, le cent pesant		2 7	
Panfe d'Asne, le cent pesant		1 6	
Pruneaux, le cent pesant		2	
Ris, le cent pesant		6	
Pied commun		8f. 2 d.	
		1 1/2	

Pour la réappréciation de 1594.

<i>Sçavoir,</i>			
Amandes, le cent pesant		4f. 4 d.	} 2f. 5d. 2/3
Avelines & Capres menuës, le cent pesant		3 7 1/2	
Capres grosses, le cent pesant		3 6	
Figues, le cent pesant		1 1	
Olives d'Espagne & Olives de Genes, Provence & Languedoc, le cent pesant		3 4	
Pignons, le cent pesant		2 7	
Panfe d'Asne, le cent pesant		1 6	
Pruneaux, le cent pesant		6	
Raisins, le cent pesant		1 7 1/2	
Ris, le cent pesant		2 8	
Pied commun		11. 4f. 9d.	
		2 5 2/3	

Et pour celle de 1632.

<i>Sçavoir,</i>			
Amandes & Olives de Genes, Provence & Languedoc, le cent pesant		10 d.	} 1f. 9 d. 1/2
Avelines, le cent pesant		5f.	
Capres menuës, le cent pesant		1 3 1/2	
Capres grosses & Ris, le cent pesant		1	
Olives d'Espagne, le cent pesant		1 10	
Raisins, le cent pesant		11	
Pied commun		10 f 10d. 1/2	
		1 9 1/2	

Et sur lesdits Fruits secs transportés entre les Ports de Candès & Ancenis & au Tablier d'Angers seulement, à cause de l'aliénation de l'ancien Droit en 1586. 5 f. 3d. 2/3

Nouvelle Imposition d'Anjou.

Pour la fixation du 10 Décembre 1599.

*Sçavoir,*

Amandes,

Aman  
Ris  
Pru  
Pou  
Pou

Imposi  
Trépas  
Nouve

Ai  
1664

Pour  
Parif

Cinq  
Idem  
te d'Ar  
Loire al

Sol p

Six de

Le  
a été c  
vorifer  
Droits  
Royau

Z

# S E C O N D E P A R T I E.

545

Amandes, Avelines, Capres, Figues, Olives, Pignons, Panse d'Asne, Raisins & 1 liv.  
 Ris, le cent pesant  
 Pruneaux sortant de l'Anjou, le cent pesant,  
*Sçavoir,*  
 Pour être transportez en Bretagne  
 Pour être menez ailleurs

	4 f. 4 d.	}	7 f. 2 d.
	10		
Pied commun	14 4	}	1 l. 7 f. 2 d.
	7 2		
Pied commun			13 7

Droits fixez sur chaque Marchandise; tant avant le Tarif de 1664. que par ce Tarif & depuis.

Sortie.

Fruits.

25,

### Récapitulation des fixations de l'Anjou.

Imposition Foraine	17 f. 10 d. $\frac{1}{2}$	12 f. 5 d.
Trépas de Loire	5 3 $\frac{7}{10}$	1 9 $\frac{1}{2}$
Nouvelle Imposition	13 7	13 7
	1 l. 16 f. 9 $\frac{1}{2}$	1 l. 7 f. 9 d.

Ainsi les Fruits secs payoient, lors de la rédaction du Tarif de 1664. y compris les Parisis, sol & six deniers pour livre cy-après,

### S Ç A V O I R,

	En Picardie, Normandie, Berry, & Poitou.		En Champaigne.		En Bourgo-gne.		En Anjou.	
	Par Eau.	Par Terre.						
Pour les droits cy-dessus Parisis de ces Droits, <i>Sçavoir,</i> Cinq sols pour livre Idem des Droits de Traite d'Anjou & Trépas de Loire alienez	1 l. 2 f. 5 d. $\frac{1}{2}$	1 l. 6 f. 4 d. $\frac{1}{2}$	1 l. 10 f. 8 d. $\frac{1}{2}$	1 l. 16 f. 9 d. $\frac{1}{2}$	1 l. 7 f. 9 d. $\frac{1}{2}$			
	5 7 $\frac{1}{2}$	6 7	7 8	9 2 $\frac{1}{2}$	6 11 $\frac{1}{2}$			2
Sol pour livre	1 8 $\frac{1}{2}$ 1 4 $\frac{1}{2}$	1 12 11 $\frac{1}{2}$ 1 7 $\frac{1}{2}$	1 18 4 $\frac{1}{2}$ 1 10 $\frac{1}{2}$	2 6 2 3	1 16 9 1 10			
Six deniers pour livre	1 9 5 9	1 14 7 2 10	2 3 1	2 8 3 1 2	1 18 7 11			
	1 10 2	1 15 5	2 1 3	2 9 5	1 19 6			

Le Pied commun de ces Droits revenant à près de 40 sols, a été considérablement diminué par le Tarif de 1664 pour favoriser la sortie des Fruits secs, les uns ayant déjà payé les Droits d'Entrée, & les autres croissant abondamment dans le Royaume:

### S Ç A V O I R:

Tome I.

Zzz

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664. que par ce Ta- rif & depuis.	Amandes de toutes sortes, le cent pesant, comme Fruits sec . . . . .	12 f.
	Avelines, le cent pesant, comme Fruits secs . . . . .	12 f.
	Capres de toutes sortes, le cent pesant, comme Fruits secs . . . . .	12 f.
	Figues & Raisins, comme Fruits secs . . . . .	12 f.
	Fruits secs de toutes sortes, comme Prunes, Pommes, Poires, Raisins, Amandes, Fi- gues, Ris, Capres, Olives, & autres de toutes sortes, le cent pesant . . . . .	12 f.
	Olives de France, le cent pesant, comme Fruits secs . . . . .	12 f.
	Olives d'Espagne, de Genes & Lucques, le cent pesant, comme Fruits secs . . . . .	12 f.
	Pignons, le cent pesant, comme Fruits secs . . . . .	12 f.
	Pruneaux de toutes sortes, le cent pesant, comme Fruits secs . . . . .	12 f.
	Raisins & Figues, le cent pesant, comme Fruits secs . . . . .	12 f.
	Ris, le cent pesant, comme Fruits secs . . . . .	12 f.

## Sortie.

Fuseaux..

26.

Ce qui n'a été changé par aucun Règlement postérieur.

## 26. FUSEAUX.

Avant le Tarif de 1664, les Fuseaux avoient été imposés à la Sortie,

## S Ç A V O I R,

*Pour les Droits de Haut-Passage, Reve & Imposition Foraine.  
Dans les Provinces hors l'Anjou.*

Suivant le Tarif de 1629. sur l'évaluation de 10 f. le millier en nombre,

## Sçavoir,

En Normandie, Picardie, Berry & Poitou, à raison de 16 deniers pour livre . . . . .	8 d.
En Bourgogne, à raison de 20 deniers . . . . .	10
En Champagne, à raison de 23 deniers . . . . .	11

Et par le Tarif de 1632. sur l'évaluation de 20 f. le millier en nombre, les Droits cy-  
dessus avoient été augmentez de 8 d. ce qui revient avec ces mêmes Droits,

## Sçavoir,

Pour la Normandie, Picardie, Berry & Poitou, à . . . . .	1 f. 4 d.
Pour la Bourgogne, à . . . . .	1 6
Et pour la Champagne, à . . . . .	1 7

*Dans la Province d'Anjou, Néant.*

Ainsi cette Marchandise payoit, lors de la rédaction du Tarif de 1664. y compris les Parisis, sol & six deniers pour livre cy-après,

## S Ç A V O I R,

Pou  
Pari  
Cin  
Sol  
Six d  
Le  
de 10  
Fufe  
Ce  
Av  
impo  
Suiva  
En N  
En B  
En C  
Et pa  
avoient  
Pour  
Pour  
Et po  
Air  
1664

# S E C O N D E P A R T I E .

547

	En Picar- die, Nor- mandie, Berry, & Poitou.	En Bourgo- gne.	En Champa- gne.	
Pour les Droits cy-dessus Parisis de ces Droits,	1f. 4 d.	1f. 6d.	1f. 7d.	Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664. que par ce Ta- rif & depuis.
<i>Sçavoir,</i> Cinq sols pour livre	4	4	5	Sortie.
Sol pour livre	1 8 1	1 10 1	2 1	Fuseaux.
Six deniers pour livre	1 9 1	1 11 1	2 1 1	26.
	1 10	2	2 2	

Le Pied commun de ces Droits a été adopté par le Tarif de 1664.

### S Ç A V O I R :

Fuseaux, le millier en compte . . . . . 2 f.

Ce qui n'a été changé par aucun Règlement postérieur.

### 27. F U S T , ou Bois de Raquettes.

Avant le Tarif de 1664, les Bois de Raquettes avoient été imposés à la Sortie,

Fust.

27.

### S Ç A V O I R ;

*Pour les Droits de Haut-Passage, Reve & Imposition Foraine:  
Dans les Provinces hors l'Anjou.*

Suivant le Tarif de 1629. sur l'évaluation de 5 liv. le cent pesant,

#### *Sçavoir,*

En Normandie, Picardie, Berry & Poitou, à raison de 16 den. pour liv. 6 f. 8 d.  
 En Bourgogne, à raison de 20 deniers . . . . . 8 4  
 En Champagne, à raison de 23 deniers . . . . . 9 7  
 Et par le Tarif de 1632. sur l'évaluation de 10 liv. le cent pesant, les Droits cy-dessus avoient été augmentez de 6 f. 8 d. ce qui revient avec ces mêmes Droits,

#### *Sçavoir,*

Pour la Normandie, Picardie, Berry & Poitou, à . . . . . 13 f. 4 d.  
 Pour la Bourgogne, à . . . . . 15  
 Et pour la Champagne, à . . . . . 16 3

*Dans la Province d'Anjou, Néant.*

Ainsi cette Marchandise payoit, lors de la rédaction du Tarif de 1664. y compris les Parisis, sol & six deniers pour livre cy-après,

### S Ç A V O I R :

Z z z ij



Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664. que par ce Tarif & depuis.

Sortie.

Fust.  
27.

Pour les Droits cy-dessus Paris de ces Droits,

Cinq sols pour livre

Sol pour livre

Six deniers pour livre

En Picardie, Normandie, Berry, & Poitou.

En Bourgogne.

En Champagne.

13 l. 4 d.

15 l. d.

16 l. 3 d.

3 4

3 9

4 1

16 8

18 9

1 l. 4

10

11

1

17 6

19 8

1 1 4

5

6

7

17 11

1 l. 2

1 1 11

Le Pied commun de ces Droits revenant à 20 sols a été modéré par le Tarif de 1664, attendu qu'il s'agit d'une Marchandise préparée dans le Royaume:

S Ç A V O I R :

Fust & Bois de Raquettes, le cent pesant

16 f.

Et ce Droit n'a été changé par aucun Règlement postérieur.

Futailles.  
28.

28. FUTAILLES neuves.

Avant le Tarif de 1664. les Futailles neuves avoient été imposées à la Sortie,

S Ç A V O I R,

Pour les Droits de Haut-Passage, Reve & Imposition Foraine. Dans les Provinces hors l'Anjou.

Suivant le Tarif de 1629. sur l'évaluation de 7 f. 6 d. le poinçon,

Sçavoir,

En Normandie, Picardie, Berry & Poitou, à raison de 16 deniers pour liv. 6 d.

En Bourgogne, à raison de 20. deniers 8

En Champagne, à raison de 23. deniers 9

Et par le Tarif de 1632. sur l'évaluation de 15 f. les Droits cy-dessus avoient été augmentez de 2 f. 6 d. ce qui revient avec ces mêmes Droits,

Sçavoir,

Pour la Normandie, Picardie, Berry & Poitou, à 3 f. d.

Pour la Bourgogne, à 3 2

Et pour la Champagne, à 3 3

Dans la Province d'Anjou.

Sur les Futailles transportées par eau, les mêmes Droits avoient été fixez par le Tarif

de 1638. faisant 2. Et par

Et sur né en 1

Trépa

Pour l'Augm Et pou

Et sur l'gers seul

Ain 1664.

Pour le Paris

Cinq se Idem d ce d'Anjo Loire alic

Sol pou

Six den

Le égard a trop gr a adop

Futaille

# S E C O N D E P A R T I E. 549

de 1638. à raison de 12 den. pour livre de l'appréciation, à 20 livres la fourniture de Pipes faisant 24 Poinçons, ce qui revient pour chaque Poinçon à 10 d.  
Et par la réappréciation de 1594. ils avoient été augmentez de 10

1 f. 8 d.

Et sur les Futaillescy-dessus transportées par terre, non compris l'ancien Droit aliéné en 1586. 10 d.

*Trépas de Loire, dans la même Province d'Anjou, suivant le même Tarif de 1638.*

Pour la fixation de 1554. le Poinçon . . . . . 2 d.  $\frac{1}{2}$

Augmentation de 1594. . . . . 2  $\frac{1}{2}$

Et pour celle de 1632. . . . . 1

6 d.

Et sur les Futailles transportées entre les Ports de Candes & Ancenis & au Tablier d'Angers seulement, à cause de l'aliénation de l'ancien Droit en 1586. 3 d.  $\frac{1}{2}$

Ainsi cette Marchandise payoit, lors de la rédaction du Tarif de 1664. y compris les Parisis, sol & six deniers pour livre cy-après,

### S Ç A V O I R :

	En Picar-	En	En	En Anjou.	
	die, Nor-	Bourgo-	Champa-	Par	Par
	Berry, & Poitou.	gnc.	gnc.	Eau.	Terre.
Pour les Droits cy-dessus. Parisis de ces Droits,	3f. d.	3f. 2d.	3f. 3d.	2f. 2d.	1f. 1d. $\frac{1}{2}$
<i>Sçavoir</i> , Cinq sols pour livre.	9	9	10	6	3 $\frac{1}{2}$
Idem des Droits de Traicte d'Anjou & Trépas de Loire alienez . . . . .					3
<b>Sol pour livre</b>	3 9 2	3 11 2	4 1 2	2 8 2	1 8 1
<b>Six deniers pour livre</b>	3 11 1	4 1 1	4 3 1	2 10 1	1 9 $\frac{1}{2}$
	4	4 2	4 4	2 11	1 9 $\frac{1}{2}$

Le Tarif de 1664, en réunissant ces Droits, n'a point eu égard aux Droits d'us dans la Province d'Anjou, à cause de leur trop grande disproportion avec ceux des autres Provinces qu'il a adoptés :

### S Ç A V O I R ,

Futailles neuves pour mettre vendanges, chacun Poinçon . . . . . 4 f.

Z z z iij

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664. que par ce Tarif & depuis.

Sortie.

Futailles.

28.

Droits fixez  
sur chaque  
Marchandise,  
tant avant le  
Tarif de 1664.  
que par ce Ta-  
rif & depuis.

Sortie.

Futailles.

28.

Depuis le Tarif de 1664. deux Arrêts ont été rendus au sujet des Futailles; mais ni l'un ni l'autre n'ont changé la fixation cy-dessus.

Par le premier en datte du 11 Aoust 1722 sur la question de sçavoir si les Futailles envoyées par les Particuliers hors des Provinces des Cinq Grosses Fermes pour y mettre le Vin qu'ils achetoient, étoient sujettes aux Droits comme celles qui se transportoient pour être vendues; il fut ordonné que les Futailles vieilles ou neuves indistinctement sortant des Cinq Grosses Fermes, payeroient les Droits de Sortie par le Tarif de 1664, sans que les Propriétaires ou Conducteurs pussent s'en dispenser sous quelque prétexte que ce fût; & qu'à l'égard de celles qui seroient transportées dans les autres lieux hors des limites de la Ferme, ils seroient tenus d'en faire déclaration au premier Bureau de la route, & de prendre acquit de l'ordonnance, à peine de confiscation des Marchandises & équipages, & de 300 livres d'amende, conformément aux Articles 15 & 16 du Titre des *Acquits à caution* de l'Ordonnance du mois de Février 1687.

La grande abondance de Vin & de Cidre que la France produit, a donné lieu à l'autre Arrêt, rendu aussi dans la même année le 15 Décembre, dans la vûë d'empêcher qu'en aucun tems il n'y ait dans le Royaume disette de Futailles, ce qui étoit alors d'autant plus à craindre que le Bois Merain qui sert à en faire, se trouvoit si rare & si cher, que le Conseil avoit jugé à propos d'en défendre la Sortie. Mais comme dans cette défense les Futailles n'ayant pas été expressément comprises, on l'éluoit en convertissant le Bois Merain en Futailles; pour empêcher cette contravention qui rendoit inutiles toutes les précautions que l'on avoit prises pour empêcher la disette des Bois, il fut fait par l'Arrêt du 15 Décembre 1722 très expresse inhibitions & défenses à toutes personnes de vendre aux Etrangers des Futailles fabriquées propres à resserrer les Vins & autres Liqueurs & Denrées, & d'en faire sortir & transporter hors du Royaume, à peine de confiscation & de dix mille livres d'amende. On peut voir cy-dessus à l'Article du Bois Merain les Ordres & Arrêts du Conseil qui en avoient défendu la Sortie dès l'année 1720.

Avant  
à la S

Suivan

En No  
En Bo  
En Ch  
Et par  
avoient é

Pour l  
Pour l  
Et pou

Ain  
1664.

Pour  
Parif

Cinq

Sol p

Six

L  
deré  
ses a

Futa  
Et

29. FUTAILLERIE.

Avant le Tarif de 1664, la Futaillerie avoit été imposée à la Sortie,

S Ç A V O I R :

Pour les Droits de Haut-Passage, Reve & Imposition Foraine.  
Dans les Provinces hors l'Anjou.

Suivant le Tarif de 1629. sur l'évaluation de 15 liv. le cent pesant,

Sçavoir,

En Normandie, Picardie, Berry & Poitou, à raison de 16 den. pour l. 1 l. s. d.  
En Bourgogne, à raison de 20 deniers . . . . . 1 5  
En Champagne, à raison de 23 deniers . . . . . 1 8 9  
Et par le Tarif de 1632. sur l'évaluation de 25 liv. le cent pesant, les Droits cy-dessus avoient été augmentez de 13 f. 4 d. ce qui revient avec ces mêmes Droits,

Sçavoir,

Pour la Normandie, Picardie, Berry & Poitou, à . . . . . 1 l. 13 s. 4 d.  
Pour la Bourgogne, à . . . . . 1 18 4  
Et pour la Champagne, à . . . . . 2 2 1

Dans la Province d'Anjou, Néant.

Ainsi cette Marchandise payoit, lors de la rédaction du Tarif de 1664. y compris les Parisis, sol & six deniers pour livre cy-après,

S Ç A V O I R,

	En Picardie, Normandie, Berry, & Poitou.	En Bourgogne.	En Champagne.
Pour les Droits cy-dessus Parisis de ces Droits, Sçavoir,	1 l. 13 s. 4 d.	1 l. 18 s. 4 d.	2 l. 2 s. 1 d.
Cinq sols pour livre,	8 4	9 7	10 6
Sol pour livre	2 1 8	2 7 11	2 12 7
Six deniers pour livre	2 3 9	2 10 4	2 15 2
	1 1	1 3	1 4
	2 4 10	2 11 7	2 16 6

Le Pied commun de ces Droits revenant à 50 f. a été modéré, attendu qu'il s'agit ici d'une Marchandise qui a reçu tous ses apprêts dans le Royaume :

S Ç A V O I R ;

Futaileries de bois de Saint Claude & autres lieux de toutes sortes, le cent pesant 2 l.

Et ce Droit n'a été changé par aucun Règlement postérieur.

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664. que par ce Tarif & depuis.

Sortie.

Futaille,

rie.

29.

30. FUTAINES de toutes sortes.

Droits fixez  
sur chaque  
Marchandise,  
tant avant le  
Tarif de 1664.  
que par ce Tar-  
rif & depuis.

Avant le Tarif de 1664, les Futaines avoient été imposées  
à la Sortie :

## S Ç A V O I R,

Pour les Droits de Haut-Passage, Reve & Imposition Foraine.  
Dans les Provinces hors l'Anjou.

## Sortie.

## Futaines.

30.

Suivant le Tarif de 1542. à raison de 16 deniers pour livre sur l'appréciation de 15 l. le cent pesant	1 l. 1 f. d.
Suivant l'Edit de 1551. à raison de 20 deniers sur la même évaluation	1 5
Suivant l'Edit de 1556. à raison de 16 den. sur la même évaluation	1
Suivant l'Edit de 1581. & le Tarif de 1621. à raison de 16 deniers sur l'évaluation de 25 liv. le cent pesant	1 13 4
Suivant le Tarif de 1629. sur la même évaluation,	

## Sçavoir,

En Normandie, Picardie, Berry & Poitou, à raison de 16 deniers comme dessus	1 l. 13 f. 4 d.
En Bourgogne, à raison de 20 deniers	2 1 8
En Champagne, à raison de 23 deniers	2 7 11
Et par le Tarif de 1632. sur l'évaluation de 45 livres le cent pesant, les Droits dessus avoient été augmentez de 1 l. 6 f. 8 d. ce qui revient avec ces mêmes Droits,	

## Sçavoir,

Pour la Normandie, Picardie, Berry & Poitou, à	3 l. 1 f. d.
Pour la Bourgogne, à	3 8 4
Et pour la Champagne, à	3 14 7

## Dans la Province d'Anjou.

Sur les Futaines transportées par eau, les mêmes Droits avoient été fixez par le Tarif de 1638. à raison de 12 deniers pour livre sur l'appréciation de 1542. à	15 f.
Par la réappréciation de 1594. ils avoient été augmentez de	1 l. 15
Et par celle de 1632.	10

3 l.

Et sur les Futaines transportées par terre, non compris l'ancien Droit aliéné en 1586.	2 l. 5 f.
--	-----------

## Trépas de Loire, dans la même Province d'Anjou, suivant le même Tarif de 1638.

Pour la fixation de 1554. le cent pesant	2 f. 3 d.
Augmentation de 1594.	2 9
Et pour celle de 1632.	7 6

12 f. 6 d.

Et sur les Futaines transportées entre les Ports de Candès & Ancenis & au Tablier d'Angers seulement, à cause de l'aliénation de l'ancien Droit en 1586.	10 f. 3 d.
--	------------

## Nouvelle Imposition d'Anjou.

Suivant la fixation du 20. Decembre 1599. le cent pesant	15 f.
Et pour la réappréciation de 1632. ce Droit avoit été augmenté de	5

1 l.

Ainsi

Ainsi  
1664. y

Pour les  
Paris d  
5  
Cinq fol  
Idem de  
te d'Anjou  
Loire alien

Sol pour

Six deni

Le Pi  
Tarif de  
Futaines  
cinq fixa

Futaines  
Ce D  
taines tra  
ner lieu  
Royaum  
cembre

Futaines,  
Certe  
transport  
par l'Art  
Métz, T

Tom

Ainsi cette Marchandise payoit, lors de la rédaction du Tarif de 1664. y compris les Parisis, fol & six deniers pour livre cy-après,

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664. que par ce Tarif & depuis.

S Ç A V O I R,

	En Picardie, Normandie, Berry, & Poitou.		En Bourgo-gne.		En Champa-gne.		En Anjou.							
	3l.	s. d.	3l.	8s. 4d.	3l.	14s. 7d.	Par Eau.		Par Terre.					
Pour les Droits cy-dessus Parisis de ces Droits, <i>Sçavoir</i> ,														
Cinq sols pour livre	15		17	1	18	8	1	3	1	18	10			
Idem des Droits de Traite d'Anjou & Trépas de Loire alienez												4	3	
Sol pour livre	3	15	4	5	5	4	13	3	5	15	7	4	18	4
		3		4	3		4	8		5	9		4	11
Six deniers pour livre	3	18	4	9	8	4	17	11	6	1	4	5	3	3
		1		2	3		2	5		3			2	7
	4	8	4	11	11	5	4	6	4	4	5	5	10	

Sortie.  
Futaines.  
30.

Le Pied commun de ces Droits revenoit à 5 livres; mais le Tarif de 1664, sans y avoir égard, pour favoriser la sortie des Futaines fabriquées dans le Royaume, a adopté la moindre des cinq fixations :

S Ç A V O I R,

Futaines de toutes sortes, le cent pesant . . . . . 4 liv.

Ce Droit parut même encore trop fort en 1701 pour les Futaines transportées aux Pays Etrangers; & dans la vûe de donner lieu à l'augmentation du Commerce & des Manufactures du Royaume, il fut réduit à moitié par les Arrêts des 24 Décembre 1701, 2 Avril & 23 Octobre 1702.

S Ç A V O I R,

Futaines, au lieu de 4 liv. le cent pesant . . . . . 2 liv.

Cette même modération fut aussi accordée pour les Futaines transportées aux Villes de Marseille, Bayonne & Dunkerque, par l'Article 13 de l'Arrêt du 3 Octobre 1702, & en celles de Métz, Toul & Verdun, par autre du 23 Décembre 1704.

1. G A N D S en broderie d'Or & d'Argent.

Droits fixez  
sur chaque  
Marchandise,  
tant avant le  
Tarif de 1664.  
que par ce Ta-  
rif & depuis.

Avant le Tarif de 1664, ces Gands avoient été imposés à la  
Sortie ,

S Ç A V O I R ,

Pour les Droits de Haut-Passage, Reve & Imposition Foraine.  
Dans les Provinces hors l'Anjou.

Suivant le Tarif de 1629. sur l'évaluation de 25 liv. la douzaine de paires ,

Sçavoir ,

En Normandie, Picardie, Berry & Poitou, à raison de 16 deniers pour li- vre	1 l. 13 f. 4 d.
En Bourgogne, à raison de 20 deniers	2 1 8
En Champagne, à raison de 23 deniers	2 7 11
Et par le Tarif de 1632. sur l'évaluation de 30 liv. la douzaine de Paires, les Droits cy-dessus avoient été augmentez de 6 f. 8 d. ce qui revient avec ces mêmes Droits,	

Sçavoir ,

Pour la Normandie, Picardie, Berry & Poitou, à	2 l. f. d.
Pour la Bourgogne, à	2 8 4
Et pour la Champagne, à	2 14 7

Dans la Province d'Anjou.

Sur les Gands en broderie d'or transportés par eau, les mêmes Droits avoient été  
fixez par le Tarif de 1638. à raison de 12 deniers pour livre sur l'appréciation  
du Tarif de l'Entrée à raison de 18 liv. 15 sols la douzaine de Paires . 18 f. 9 d.  
Et par la réappréciation de 1594. ils avoient été augmentez de . 18 9

1 l. 17 f. 6 d.

Et sur les Gands en broderie d'or transportés par terre, non compris l'ancien Droit  
aliéné en 1586. . 18 f. 9 d.

Trépas de Loire, dans la même Province d'Anjou, suivant le même Tarif de 1638.

Pour la fixation de 1554. la douzaine de Paires	4 f. 1 d.
Et pour l'Augmentation de 1594.	4 1
	8 f. 2 d.

Et sur les Gands en broderie d'or transportés entre les Ports de Candés & Ancenis &  
au Tablier d'Angers seulement, à cause de l'aliénation de l'ancien Droit en 1586. 4 f. 1 d.

Ainsi cette Marchandise payoit, lors de la rédaction du Tarif de  
1664. y compris les Parisis, sol & six deniers pour livre cy-après,

S Ç A V O I R :

Sortie.

G.  
Gands.

1.

Pour  
Paris

Cinq  
Idem  
de d'An  
Loire al

Sol p

Six d

Le  
tions

Gand  
Et  
rieur.

Av  
la So

Suiva

En N  
En B  
En C  
Et p  
cy-deff

Pour  
Pour  
Et p

	En Picardie, Normandie, Berry, & Poitou.		En Bourgo-gne.		En Champa-gne.		En Anjou.		Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664. que par ce Tarif & depuis.	
	2l.	f. d.	2l.	8f.4d.	2l.	14f.7d.	Par Eau.	Par Terre.		
Pour les Droits cy-dessus Paris de ces Droits,	2l.	f. d.	2l.	8f.4d.	2l.	14f.7d.	2l.	5f.8d.	1l.	2f.10d.
<i>Sçavoir,</i> Cinq sols pour livre	10		12	1	13	8	11	5	5	8
Idem des Droits de Traire d'Anjou & Trépas de Loire alienez									5	8
Sol pour livre	2	10	3	5	3	8	3	2	17	1
		2	6	3		3	5	2	10	1
Six deniers pour livre	2	12	6	3	3	5	3	11	8	2
		1	4	1	7	1	9	1	6	10
	2	13	10	3	5	3	13	5	3	1
									1	6
									1	16
										8

Le Tarif de 1664, sans avoir égard à la dernière des fixations cy-dessus, a modéré le Pied commun des quatre autres :

S Ç A V O I R,

Gands en broderie, d'Or & d'Argent fin, la douzaine : . . . 3 liv.

Et ce Droit n'a été changé par aucun Règlement postérieur.

2. *G A N D S* à franges d'Or & d'Argent.

Avant le Tarif de 1664, ces Gands avoient été imposés à la Sortie,

S Ç A V O I R,

Pour les Droits de Haus-Passage, Reve & Imposition Foraine. Dans les Provinces hors l'Anjou.

Suivant le Tarif de 1629. sur l'évaluation de 10 liv. la douzaine de paires ;

*Sçavoir,*

En Normandie, Picardie, Berry & Poitou, à raison de 16 den. pour livre 13 f. 4 d.  
 En Bourgogne, à raison de 20 deniers . . . . . 16 8  
 En Champagne, à raison de 23 deniers . . . . . 19 2  
 Et par le même Tarif de 1632. sur l'évaluation de 15 liv. la douzaine, les Droits cy-dessus avoient été augmentez de 6 f. 8 d. ce qui revient avec ces mêmes Droits,

*Sçavoir,*

Pour la Normandie, Picardie, Berry & Poitou, à . . . . . 1 l. f. d.  
 Pour la Bourgogne, à . . . . . 1 3 4  
 Et pour la Champagne, à . . . . . 1 5 10

A a a a ij

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664. que par ce Tarif & depuis.

Sortie.

Gands.

1.

Gands.

2.



Dans la Province d'Anjou.

Droits fixes sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664. que par ce Tarif & depuis.

Sur les Gands à franges d'Or & d'Argent transportés par eau, les Droits avoient été fixez par le Tarif de 1638. à raison de 12 deniers pour livre sur l'appréciation du Tarif de l'Entrée . . . . . 12 f. 6 d.  
Et par la réappréciation de 1594. ils avoient été augmentez de . . . . . 12 6

1 l. 5 f.

Sortie.

Et sur les Gands à franges d'Or & d'Argent transportés par terre, non compris l'ancien Droit aliéné en 1586. . . . . 12 f. 6 d.

Gands.

2:

Trépas de Loire, dans la même Province d'Anjou, suivant le même Tarif de 1638.

Pour la fixation de 1554. la douzaine de paires . . . . . 2 f. 7 d.  
Et pour l'Augmentation de 1594. . . . . 2 7

5 f. 2 d.

Et sur les Gands cy-dessus transportés entre les Ports de Candès & Ancenis & au Tablier d'Angers seulement, à cause de l'aliénation de l'ancien Droit en 1586. 2 f. 7 d.

Ainsi cette Marchandise payoit, lors de la rédaction du Tarif de 1664. y compris les Parisis, sol & six deniers pour livre cy-après.

S Ç A V O I R,

	En Picardie, Normandie, Berry, & Poitou.		En Bourgo-gne.		En Champa-gne.		En Anjou.	
	il.	f. d.	il.	3 f. 4 d.	il.	5 f. 10 d.	il.	10 f. 2 d.
Pour les Droits cy-dessus Parisis de ces Droits,								
<i>Sçavoir</i> Cinq sols pour livre	5		5	10	6	5	7	6
Idem des Droits de Traicte d'Anjou & Trépas de Loire alienez								3 9
Sol pour livre	1 5		1 9 2		1 12 3		1 17 8	1 2 7
Six deniers pour livre	1 6 3		1 10 7		1 13 10		1 19 6	1 3 8
		8		9		10		11
	1 6 11		1 11 4		1 14 8		2	1 4 3

Le Tarif de 1664 a moderé le Pied commun de ces Droits revenant à 31 f. 6 den. en faveur des Manufactures de Gante-rie:

S Ç A V O I R,

# S E C O N D E P A R T I E. 557

Gands à franges d'Or & d'Argent, & garnis de rubans avec Or & Argent, la douzaine de paires 1 liv. 4 s.

Ce qui n'a été changé par aucun Règlement postérieur.

## 3. G A N D S de Cuir garnis de rubans de foye, & Gands communs de fenteur.

Avant le Tarif de 1664, ces Gands avoient été imposés à la Sortie :

### S Ç A V O I R :

*Pour les Droits de Haut-Passage, Reve & Imposition Foraine.  
Dans les Provinces hors l'Anjou.*

Suivant le Tarif de 1629, sur l'évaluation de 12 liv. 10 s. la douzaine de paires,

*Sçavoir,*

En Normandie, Picardie, Berry & Poitou, à raison de 16 deniers pour livre	1. 16 s. 8 d.
En Bourgogne, à raison de 20 deniers	1 10
En Champagne, à raison de 23 deniers	1 3 11
Et par le Tarif de 1632, sur l'évaluation de 67 liv. la douzaine, les Droits cy-dessus avoient été augmentez de 3 s. 4 d. ce qui revient avec ces mêmes Droits,	

*Sçavoir,*

Pour la Normandie, Picardie, Berry & Poitou, à	1 l. s. d.
Pour la Bourgogne, à	1 4 2
Et pour la Champagne, à	1 8 3

*Dans la Province d'Anjou.*

Sur les Gands cy-dessus transportés par eau, les mêmes Droits avoient été fixez par le Tarif de 1638, à raison de 12 den. pour livre sur l'appréciation de 15 liv. le cent pesant évalué à 100 douzaines, cy pour la douzaine

Et par la réappréciation de 1594, ils avoient été augmentez de

6 d.

Et sur les Gands cy-dessus transportés par terre, non compris l'ancien Droit aliéné en 1586.

4 d.  $\frac{1}{2}$

*Trépas de Loire, dans la même Province d'Anjou, suivant le même Tarif de 1638.*

Pour la fixation de 1554, la douzaine de paires	$\frac{1}{2}$
Augmentation de 1594	$\frac{1}{10}$
Et pour celle de 1632	$\frac{2}{5}$

$\frac{2}{10}$

Et sur les Gands cy-dessus transportés entre les Ports de Candès & Ancenis & au Tablier d'Angers seulement, à cause de l'aliénation de l'ancien Droit en 1586.

$\frac{7}{10}$

*Nouvelle Imposition d'Anjou.*

Suivant la fixation du 20 Décembre 1599, le cent pesant  
Et pour la réappréciation de 1632, ce Droit avoit été augmenté de

$\frac{4}{7}$

1 d.

A a a iij

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664. que par ce Tarif & depuis.

Sortie.

Gands.

3.

Droits fixes sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664. que par ce Tarif & depuis.

Ainsi cette Marchandise payoit, lors de la rédaction du Tarif de 1664, y compris les Parisifs, fol & six deniers pour livre cy-après,

S Ç A V O I R,

Sortie.  
Gands.

	En Picardie, Normandie, Berry, & Poitou.		En Bourgo-gne.		En Champa-gne.		En Anjou	
	1l.	f. d.	1l.	4f. 2d.	1l.	8f. 3d.	Par Eau.	Par Terre.
Pour les Droits cy-dessus. Parisifs de ces Droits, Sçavoir,							7d. $\frac{2}{3}$	5d. $\frac{2}{3}$
3. Cinq sols pour livre Idem des Droits de Traite d'Anjou & Trépas de Loire alienez	5		6		7	1	2	1 $\frac{2}{3}$
Sol pour livre	1 5	1 3	1 10 2	1 6	1 15 4	1 9	9 $\frac{2}{3}$	8 $\frac{1}{3}$
Six deniers pour livre	1 6 3	8	1 11 8	9	1 17 1	10	10 $\frac{1}{3}$	8 $\frac{1}{3}$
	1 6 11	1 12 5	1 17 11		1 17 11		10 $\frac{1}{3}$	8 $\frac{1}{3}$

Le Tarif de 1664, en réunissant les Droits cy-dessus, les a partagés en deux classes qu'il a imposées :

S Ç A V O I R,

Gands de Cuir, ouvrez & garnis de rubans de foye, & Gands parfumez, de Rome & Espagne, & autres lieux, la douzaine de paires 1 liv.  
Gands communs de fenteur, au dessous de huit livres, la douzaine de paires 8 fols.  
Gands communs de toutes autres fortes non garnis. Voyés *Mercerie*.

Et ces Droits n'ont été changés par aucun Règlement postérieur.

Garance.

4. G A R A N C E.

Avant le Tarif de 1664, la Garance avoit été imposée à la Sortie :

S Ç A V O I R,

Pour les Droits de Haut-Passage, Reve & Imposition Foraine. Dans les Provinces hors l'Anjou.

Suivant le Tarif de 1542, à raison de 16 deniers pour livre sur l'appréciation de 3 liv. 6 f. 8 d. le cent pesant	4 f. 5 d.
Suivant l'Edit de 1551, à raison de 20 deniers sur la même évaluation	5 7
Suivant l'Edit de 1556, à raison de 16 den. sur la même évaluation	4 5
Suivant l'Edit de 1581 & le Tarif de 1621, à raison de 16 deniers sur l'évaluation de 5 liv. le cent pesant	6 1

Suivant le Tarif de 1629. sur la même évaluation,

	<i>Sçavoir,</i>	
En Normandie, Picardie, Berry & Poitou, à raison de 16 deniers comme deffus		6 f. 8 d.
En Bourgogne, à raison de 20 deniers		8 4
En Champagne, à raison de 23 deniers		9 7
Et par le Tarif de 1632. sur l'évaluation de 15 liv. le cent pesant, les Droits cy-dessus avoient été augmentez de 13 f. 4 d. ce qui revient avec ces mêmes Droits,		

Droits fixez sur chaque Marchandise; tant avant le Tarif de 1664. que par ce Tarif & depuis.

	<i>Sçavoir,</i>	
Pour la Normandie, Picardie, Berry & Poitou, à		1 l. f. d.
Pour la Bourgogne, à		1 1 8
Et pour la Champagne, à		1 2 11

Sortie.  
Garance.

*Dans la Province d'Anjou.*

Sur la Garance transportée par eau, les mêmes Droits avoient été fixez par le Tarif de 1638. à raison de 12 deniers pour livre de l'ancienne appréciation, le cent pesant

Et par la réappréciation de 1594. ils avoient été augmentez de

5 f.
5
10 f.

Et sur la Garance transportée par terre, non compris l'ancien Droit aliéné en 1586.

5 f.
------

*Trépas de Loire, dans la même Province d'Anjou, suivant le même Tarif de 1638.*

Pour la fixation de 1554. le cent pesant

Augmentation de 1594.

8 d. $\frac{1}{2}$
8 $\frac{1}{2}$
1 f. 5 d.

Et sur la Garance transportée entre les Ports de Candés & Ancenis & au Tablier d'Angers seulement, à cause de l'aliénation de l'ancien Droit en 1586.

8 d. $\frac{1}{2}$
--------------------

*Nouvelle Imposition d'Anjou.*

Suivant la fixation du 20. Décembre 1599. le cent pesant

1 l.
------

Ainsi cette Marchandise payoit, lors de la rédaction du Tarif de 1664. y compris les Parisis, sol & six deniers pour livre cy-après,

**S Ç A V O I R,**

En Picardie, Normandie, Berry & Poitou.	En Bourgo-gne.	En Champa-gne.	En Anjou.	
			Par Eau.	Par Terre.

Pour les Droits cy-dessus Parisis de ces Droits,	1 l. f. d.	1 l. 1 f. 8 d.	1 l. 2 f. 11 d.	1 l. 11 f. 5 d.	1 l. 5 f. 8 d. $\frac{1}{2}$
<i>Sçavoir,</i>					
Cinq sols pour livre	5	5 5	5 8	7 11	6 5
Idem des Droits de Traire d'Anjou & Trépas de Loire alienez					1 5 $\frac{1}{2}$
	1 5	1 7 1	1 8 7	1 19 4	1 13 7

Droits fixes sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664. que par ce Tarif & depuis.

De l'autre part Sol pour livre

1l. 5s. d.	1l. 7s. 1d.	1l. 8s. 7d.	1l. 19s. 4d.	1l. 13s. 7d.
1 3	1 4	1 5	1 11	1 8
1 6 3	1 8 5	1 10	2 1 3	1 15 3
7	8	9	1	10
1 6 10	1 9 1	1 10 9	2 2 3	1 16 1

Six deniers pour livre

Sortie.

Le Pied commun des fixations cy-dessus revenoit à 33 sols; mais le Tarif de 1664, sans s'y arrêter, a adopté la premiere, qui avoit aussi lieu dans le plus grand nombre de Provinces:

Garance.

4.

S Ç A V O I R,

Garances, le cent pesant

26s.

Ce qui n'a été changé par aucun Règlement postérieur.

Garnitures

5. 6. 7.

5. 6. 7. GARNITURES de Lits.

Avant le Tarif de 1664, les Garnitures de Lits avoient été imposées à la Sortie

S Ç A V O I R :

Pour les Droits de Haut-Passage, Reve & Imposition Foraine. Dans les Provinces hors l'Anjou.

Suivant le Tarif de 1629.	Garnitures de Lits de Point coupé, de Passemens, Lassis & autres Ouvrages de Fil.	Garnitures de Lits de Serges avec Passemens de foye, estimées 85 livres le cent pesant.	Garnitures de Lits de Serges avec Passemens mi-foye, estimées 70 livres le cent pesant.	Garnitures de Lits où il y a ouvrages de foye & laine faits à l'aiguille, à l'estimation.
	<i>Sçavoir,</i> Voyés Ouvrages de Flandres.			

En Normandie, Picardie, Berry & Poitou, à raison de 16 deniers pour livre de l'estimation

5 l. 13 s. 4 d.

4 l. 13 s. 4 d.

16 d. pour liv.

En Bourgogne, à raison de 20 deniers

7 1 8

5 16 8

20

En Champagne, à raison de 23 deniers

8 2 11

6 14 2

23

Et par le Tarif de 1632. les Droits cy-dessus avoient été augmentez & fixez :

estimées 100 livres le cent pesant.

sur la même évaluation.

A l'estimation.

*Sçavoir,*

Pour la Normandie, Picardie, Berry & Poitou, à

6 l. 13 s. 4 d.

4 l. 13 s. 4 d.

16 d. pour liv.

Pour la Bourgogne, à

8 1 8

5 16 8

20

Et pour la Champagne, à

9 2 11

6 14 2

23

Outre ces Droits, il étoit dû encore dans les mêmes Provinces, les Parisis, sol & six deniers pour livre.

Les

Les 1664.

Garni de Lits de sur le pied Ce

Avant à la S

Suivan

En N vrc En Bo En Ch Et par avoient

Pour l Pour l Et pou

Sur le Tarif de Et par

Et sur 1586.

Trépas Pour l Augme Et pou

Et sur d'Angers

Ain 1664.

To

**S E C O N D E P A R T I E. 561**

Les quatre Articles cy-dessus ont été rétinis par le Tarif de 1664. & imposés :

**S Ç A V O I R :**

Garnitures de Lits de Point coupé, Passemens, Lassis & autres de fil, & Garnitures de Lits de toutes autres fortes, les Droits en seront payez à l'estimation de leur valeur sur le pied de 6 pour cent

Ce qui n'a été changé par aucun Règlement postérieur.

**S. G E N I S S E S.**

Avant le Tarif de 1664, les Geniffes avoient été imposées à la Sortie,

**S Ç A V O I R,**

*Pour les Droits de Haut-Passage, Reve & Imposition Foraine.  
Dans les Provinces hors l'Anjou.*

Suivant le Tarif de 1629, sur l'évaluation de 6 liv. 5 s. la piece,

*Sçavoir,*

En Normandie, Picardie, Berry & Poitou, à raison de 16 deniers pour livre	8 f. 4 d.
En Bourgogne, à raison de 20 deniers	10 s.
En Champagne, à raison de 23 deniers	11 11½

Et par le Tarif de 1632. sur l'évaluation de 10 liv. la piece, les Droits cy-dessus avoient été augmentez de 5 f. ce qui revient avec ces mêmes Droits,

*Sçavoir,*

Pour la Normandie, Picardie, Berry & Poitou, à	13 f. 4 d.
Pour la Bourgogne, à	15 s.
Et pour la Champagne, à	16 11½

*Dans la Province d'Anjou.*

Sur les Geniffes transportées par eau, les mêmes Droits avoient été fixez par le Tarif de 1638. à raison de 12 deniers pour livre de l'ancienne appréciation	3 f.
Et par la réappréciation de 1594. ils avoient été augmentez de	7

10 f.

Et sur les Geniffes transportées par terre, non compris l'ancien Droit aliéné en 1586.	7 f.
--	------

*Trépas de Loire, dans la même Province d'Anjou, suivant le même Tarif de 1638.*

Pour la fixation de 1554. la piece	f. 7 d. ½
Augmentation de 1594.	1 3 ½
Et pour celle de 1632.	2

2 f. 1 d.

Et sur les Geniffes transportées entre les Ports de Candes & Ancenis & au Tablier d'Angers seulement, à cause de l'aliénation de l'ancien Droit en 1586.	1 f. 5 d. ½
--	-------------

Ainsi cette Marchandise payoit, lors de la rédaction du Tarif de 1664. y compris les Parisis, sol & six deniers pour livre cy-après,

**S Ç A V O I R,**

*Tome I.*

Bbbb

Droits fixés sur chaque Marchandise tant avant le Tarif de 1664. que par ce Tarif & depuis.

**Sortie.**

Geniffes.

8.

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664. que par ce Tarif & depuis.

Sortie.

Geniffes.

8.

Pour les Droits cy-dessus Paris de ces Droits, *Sçavoir*, Cinq sols pour livre Idem des Droits de Traite d'Anjou & Trépas de Loire alienez

	En Picardie, Normandie, Berry, & Poitou.	En Bourgo-gne.	En Champa-gne.	En Anjou:	
				Par Eau.	Par Terre.
	13f. 4d.	1.15f. 5d.	1.16f. 11d. 7.	12f. 1 d.	8f. 5d. 1/2
	3 4	3 10	4 2 1/2	3	2 1
	16 8	19 3	1 1 2	15 1	11 5
Sol pour livre	9	11	1	9	7
	17 5	2 1	2 2	15 10	12
Six deniers pour livre	5	6	6	5	4
	17 10	1 8	1 2 8	16 3	12 4

Le Pied commun de ces Droits a été adopté par le Tarif de 1664.

S Ç A V O I R,

Geniffes de deux ans, la piece . . . . . 18 f.

Les Réglemens qui ont été rendus sur les Bœufs & Vaches étant communs aux Geniffes, on se contentera de renvoyer à ce qui en a été dit plus haut à l'Article des *Bœufs*.

Glands.

9.

9. *G L A N D S* de fil.

Les Glands de fil n'avoient point été désignez dans les Tarifs de Sortie avant celui de 1664. où ils sont imposés:

S Ç A V O I R,

Glands de fil de toutes fortes, la livre . . . . . 3 f.

Et ce Droit n'a été changé par aucun Règlement postérieur.

Goultran.

10.

10. *G O U L T R A N*, ou Bray.

Avant le Tarif de 1664, le Goultran ou Bray avoit été imposé à la Sortie:

S Ç A V O I R,

Pour  
D  
Suiv  
16 den  
du lech  
22. l'  
& 16 3  
Suiv.  
20 den  
Suiv  
raison  
luation  
Suiv.  
16 den  
Suiv.  
même  
En  
& Poit  
comme  
En B  
En C  
Et p  
cy-dess  
rez,  
Pour  
17 & P  
Pour  
Et p  
Sur  
par cau  
fixez p  
12 den  
de 154  
au lech  
Et pa  
avoien  
Et f  
en 158

Pour les Droits de Haut-Passage, Reue  
& Imposition Foraine.  
Dans les Provinces hors l'Anjou.

Bray estimé  
33 f. 4 d. le  
cent pesant,  
faisant 1 Baril  
 $\frac{3}{4}$ , ce qui re-  
vient pour les  
12 Barils esti-  
mez 12 liv.

Suivant le Tarif de 1542. à raison de  
16 deniers pour livre de l'appréciation  
du leth de 12 Barils pesant 720 liv. sui-  
vant l'esprit des Tarifs de 1621. 1629.  
& 1632. cy-après

Suivant l'Edit de 1551. à raison de  
20 deniers sur la même évaluation

Suivant les Edits de 1556. & 1581. à  
raison de 16 deniers sur la même éva-  
luation

Suivant le Tarif de 1621. à raison de  
16 deniers sur la même évaluation

Suivant le Tarif de 1629. sur la  
même évaluation,

*Sçavoir,*

En Normandie, Picardie, Berry  
& Poitou, à raison de 16 deniers  
comme dessus

En Bourgogne, à raison de 20 den.

En Champagne, à raison de 23 den.

Et par le Tarif de 1632. les Droits  
cy-dessus avoient été augmentez & fi-  
xez,

*Sçavoir;*

Pour la Normandie, Picardie, Ber-  
ry & Poitou, à

Pour la Bourgogne, à

Et pour la Champagne, à

*Dans la Province d'Anjou.*

Sur le Bray & Goudron transporté  
par eau, les mêmes Droits avoient été  
fixez par le Tarif de 1638. à raison de  
12 deniers pour livre sur l'appréciation  
de 1542. réduction faite du cent pesant  
au leth de 12 Barils comme dessus

Et par la réappréciation de 1594. ils  
avoient été augmentez de

l. 16 f.

16

16

16

3

4

7

2 l.

2 4

2 7

Bray.

l. 12 f.

1 4

1 l. 16 f.

Goultran esti-  
mé 12 liv. le  
leth de 12 ba-  
rils.

l. 16 f.

16

3

estimé 4 liv. 4  
sols le cent pe-  
sant, ce qui  
revient pour le  
leth pesant  
720 liv. à 30 l.

2 l.

2 4

2 7

Goultran.

12 f.

17

1 l. 9 f.

Pied  
commun.

l. 12 f. d.

1 6

1 l. 12 f. 6 d.

Droits fixez  
sur chaque  
Marchandise,  
tant avant le  
Tarif de 1664.  
que par ce Ta-  
rif & depuis.

Sortie.

Goultran.

10.

Et sur le Bray & Goudron transporté par terre, non compris l'ancien Droit aliéné  
en 1586. 20 f. 6 d.



Trépas de Loire, dans la même Province d'Anjou, suivant le même Tarif de 1638.

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664. que par ce Tarif & depuis.

Pour la fixation de 1554. le leth de 12 Barils, suivant la réduction cy-dessus  
 Augmentation de 1594.  
 Et pour celle de 1632.

Bray.	Goultran.	Pied commun.
4f. 2d. $\frac{1}{2}$	3f. 7d. $\frac{1}{2}$	3f. 10d. $\frac{1}{2}$
4 2 $\frac{1}{2}$	3 10 $\frac{1}{2}$	4 $\frac{1}{2}$
6	6	3
8 f. 4d. $\frac{1}{2}$	8f.	8f. 2d. $\frac{1}{2}$

Sortie.  
 Goultran.

Et sur le Bray & Goudron transporté entre les Ports de Candes & Ancenis & au Tablier d'Angers seulement, à cause de l'aliénation de l'ancien Droit en 1586. 4 f. 3 d  $\frac{1}{2}$

Ainsi cette Marchandise payoit, lors de la rédaction du Tarif de 1664. y compris les Parisis, sol & six deniers pour livre cy-après,

S Ç A V O I R,

	En Picardie, Normandie, Berry, & Poitou.		En Champaigne.		En Bourgo-gne.		En Anjou.	
	Par Eau.	Par Terre.	Par Eau.	Par Terre.	Par Eau.	Par Terre.	Par Eau.	Par Terre.
Pour les droits cy-dessus Parisis de ces Droits, Savoir,	1. 16f. d.	1l. f. d.	1l. 3f. d.	2l. f. 8d. $\frac{1}{2}$	1l. 4f. 9d. $\frac{1}{2}$			
Cinq sols pour livre	4	5	5 9	10 2	6 2 $\frac{1}{2}$			
Idem des Droits de Traicte d'Anjou & Trépas de Loire alienez								4
Sol pour livre	1 1	1 3	1 8 9	2 10 10 $\frac{1}{2}$	1 15			
Six deniers pour livre	1 1 6	1 6 3 8	1 10 2 9	2 13 4 $\frac{1}{2}$	1 16 9 11			
	1 1 6	1 6 11	1 10 11	2 14 7	1 17 8			

Le Pied commun de ces Droits revenant à 34 f. 4 d. a été réduit par le Tarif de 1664. en faveur du Commerce:

S Ç A V O I R:

Bray, comme Goultran, le leth qui est de 12 Barils : : 32 f.  
 Goultran, le leth qui est de 12 Barils : : 32 f.

Ce qui n'a été changé par aucun Règlement postérieur.

II. GRAINES à semer.

Avant le Tarif de 1664, ces Graines avoient été imposées à la Sortie,

S Ç A V O I R,

Pour les Droits de Haut-Passage, Reve & Imposition Foraine.  
Dans les Provinces hors l'Anjou.

Suivant le Tarif de 1621. à raison de 16 deniers pour livre sur l'évaluation de 10 liv. le cent pesant . . . . . 13 f. 4 d.  
Suivant le Tarif de 1629. sur la même évaluation,

Sçavoir,

En Normandie, Picardie, Berry & Poitou, à raison de 16 deniers comme dessus . . . . . 13 f. 4 d.  
En Bourgogne, à raison de 20 deniers . . . . . 16 8  
En Champagne, à raison de 23 deniers . . . . . 19 2  
Et par le Tarif de 1632. sur l'évaluation de 15 liv. le cent pesant, les Droits cy-dessus avoient été augmentez de 6 f. 8 d. ce qui revient avec ces mêmes Droits,

Sçavoir,

Pour la Normandie, Picardie, Berry & Poitou, à . . . . . 1 l. f. d.  
Pour la Bourgogne, à . . . . . 1 3 4  
Et pour la Champagne, à . . . . . 1 5 10

Dans la Province d'Anjou, Néant.

Ainsi cette Marchandise payoit, lors de la rédaction du Tarif de 1664. y compris les Parisis, fol & six deniers pour livre cy-après,

S Ç A V O I R:

	En Picar- die, Nor- mandie, Berry, & Poitou.	En Bourgo- gne.	En Champa- gne.
	1l. f. d.	1l. 3f. 4d.	1l. 5f. 10d.
Pour les Droits cy-dessus. Parisis de ces Droits, <i>Sçavoir,</i>			
Cinq sols pour livre.	5	5 10	6 5
Sol pour livre	1 5 1 3	1 9 2 1 5	1 12 3 1 7
Six deniers pour livre	1 6 3 8	1 10 7 9	1 13 10 10
	1 6 11	1 11 4	1 14 8

Le Tarif de 1664, fans s'arrêter au Pied commun des trois  
B b b b iij

Droits fixez  
sur chaque  
Marchandise,  
tant avant le  
Tarif de 1664.  
que par ce Ta-  
rif & depuis.



Sortie.

Graines.

11.

Droits fixes  
sur chaque  
Marchandise,  
tant avant le  
Tarif de 1664.  
que par ce Ta-  
rif & depuis.

fixations cy-dessus revenant à 30 f. a adopté la premiere qui  
avoit lieu dans le plus grand nombre de Provinces :

## S Ç A V O I R S ;

Graine de jardin à semer de toutes sortes , le cent pesant . . . . . 26 f.

Ce qui n'a été changé par aucun Règlement postérieur.

## Sortie.

## 12. G R A V E L E' E.

Gravelée.

12.

Avant le Tarif de 1664, la Cendre Gravelée avoit été im-  
posée à la Sortie,

## S Ç A V O I R :

*Pour les Droits de Haut-Passage, Reve & Imposition Foraine.  
Dans les Provinces hors l'Anjou.*

Suivant le Tarif de 1621. à raison de 16 deniers pour livre sur l'évaluation de 5 livres le  
cent pesant de Gravelée ou Cheres Cendres . . . . . 6 f. 8 d.  
Suivant le Tarif de 1629. sur la même évaluation,

*Sçavoir,*

En Normandie, Picardie, Berry & Poitou, à raison de 16 deniers comme  
dessus . . . . . 6 f. 8 d.  
En Bourgogne, à raison de 20 deniers . . . . . 8 4  
En Champagne, à raison de 23 deniers . . . . . 9 7  
Et par le Tarif de 1632. sur l'évaluation de 15 liv. le cent pesant, les Droits cy-dessus  
avoient été augmentez de 13 f. 4 d. ce qui revient avec ces mêmes Droits,

*Sçavoir,*

Pour la Normandie, Picardie, Berry & Poitou, à . . . . . 1 l. f. d.  
Pour la Bourgogne, à . . . . . 1 1 8  
Et pour la Champagne, à . . . . . 1 2 11

*Dans la Province d'Anjou.*

Sur la Gravelée transportée par eau, les mêmes Droits avoient été fixez par le Tarif  
de 1638. à raison de 12 deniers pour livre sur l'appréciation faite au Tarif de l'Entrée, à  
raison de 18 liv. 15 f. le cent pesant . . . . . 18 f. 9 d.  
Et par la réappréciation de 1594. ils avoient été augmentez de . . . . . 18 9

---

11. 17 f 6 d.

---

Et sur la Gravelée transportée par terre, non compris l'ancien Droit aliéné en  
1586. . . . . 18 f. 9 d.

---

*Trepas de Loire, dans la même Province d'Anjou, suivant le même Tarif de 1638.*

Pour la fixation de 1554. le cent pesant . . . . . 3 f. 11 d.  
Et pour l'augmentation de 1594. . . . . 3 11

---

7 f. 10 d.

---

Et sur la  
d'Angers

Ain  
1664. y

Pour le  
Paris

Cinq f  
Idem d  
ce d'Anj  
Loire alié

Sol po

Six den

Le  
augme  
de la l  
dans la

Grave

Ce

Av  
la So

## S E C O N D E P A R T I E. 567

Et sur la Gravelée transportée entre les Ports de Candes & Ancenis & au Tablier d'Angers seulement, à cause de l'aliénation de l'ancien Droit en 1586. 3 f. 11 d.

Ainsi cette Marchandise payoit, lors de la rédaction du Tarif de 1664. y compris les Paris, fol & six deniers pour livre cy-après,

### S Ç A V O I R :

	En Picardie, Normandie, Berry, & Poitou.		En Bourgo-gne.		En Champa-gne.		En Anjou.				
	1l.	f. d.	1l.	1f. 8d.	1l.	2f. 11d.	Par Eau.		Par Terre.		
Pour les Droits cy-dessus Paris de ces Droits, <i>Sçavoir</i> , Cinq sols pour livre. Idem des Droits de Traite d'Anjou & Trépas de Loire alienez											
	1	5	1	5	1	8	2	16	8	1	14
Sol pour livre	1	3	1	4	1	5	2	10	1	8	8
Six deniers pour livre	1	6	1	8	1	10	2	19	6	1	15
		7		8		9		1	6		10
	1	6	1	9	1	10	3	1	1	16	6

Le Pied commun de ces Droits revenant à 36 f. 10 d. a été augmenté par le Tarif de 1664. pour ne pas favoriser la sortie de la Marchandise dont il s'agit, à cause de son grand usage dans la Teinture.

### S Ç A V O I R :

Gravelée de toutes sortes, le cent pesant . . . . . 40 sols.

Ce qui n'a été changé par aucun Règlement postérieur.

13. *G R O I S I L*, ou Verre cassé.

Avant le Tarif de 1664, le Verre cassé avoit été imposé à la Sortie,

### S Ç A V O I R,

*Pour les Droits de Haut-Passage, Reve & Imposition Foraine.  
Dans les Provinces hors l'Anjou.*

Droits fixés sur chaque Marchandise tant avant le Tarif de 1664. que sur ce Tarif & depuis.

### Sortie.

Gravelée.

12.

Groisil.

13.

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664. que par ce Tarif & depuis.

Suivant le Tarif de 1629.

*Sçavoir,*  
En Normandie, Picardie, Berry & Poitou, à raison de 16 deniers pour livre  
En Bourgogne, à raison de 20 den.  
En Champagne, à raison de 23 den.  
Et par le Tarif de 1632. les Droits cy-dessus avoient été augmentez & fixez :

Groisfil ou Verre cassé, estimé 25 f. le Baril.

Verre cassé, ou Groisfil, estimé 25 f. le Baril.

Sortie.

Groisfil.

13.

*Sçavoir,*  
Pour la Normandie, Picardie, Berry & Poitou, à  
Pour la Bourgogne, à  
Et pour la Champagne, à

estimé 30 sols.  
2 f. d.  
2 5  
2 8½

estimé 50 sols.  
3 f. 4 d.  
3 9  
4 ½

Pied commun.  
2 f. 8 d.  
3 1  
3 4½

Dans la Province d'Anjou, Néant.

Ainsi cette Marchandise payoit, lors de la rédaction du Tarif de 1664. y compris les Parisis, sol & six deniers pour livre cy-après,

S Ç A V O I R,

	En Picardie, Normandie, Berry, & Poitou.	En Bourgo-gne.	En Champa-gne.
Pour les Droits cy-dessus Parisis de ces Droits,	2 f. 8 d.	3 f. 1 d.	3 f. 4 d. ½
Cinq sols pour livre <i>Sçavoir;</i>	8	9	10
Sol pour livre	3 4 2	3 10 2	4 2½ 2½
Six deniers pour livre	3 6 1	4 1	4 5 1
	3 7	4 1	4 6

Le Pied commun de ces Droits revenant à 4 f. a été adopté par le Tarif de 1664.

S Ç A V C I R :

Groisfil ou Verre cassé, le Baril . . . . . 4 f.  
Verre cassé, le Baril, comme Groisfil . . . . . 4 f.

Quoique l'Arrêt du 3 Septembre 1726 ait été rendu par rapport aux Droits d'Entrée, on en peut néanmoins appliquer les dispositions à la Sortie.

Cet Arrêt a fixé le poids du Baril de Groisfil ou Verre cassé, à 300 livres poids de marc.

Il est vrai qu'il ne pouvoit avoir son exécution à la Sortie du Royaume lorsqu'il fut rendu, parce qu'il y avoit déjà plus de deux ans que la sortie des Verres étoit défenduë pour les Pays Etrangers.

Ces défenses dont on parlera plus amplement cy-après à la lettre V, avoient été occasionnées en 1724 par la disette des Bois qui se faisoit sentir dans les Provinces du Royaume; mais elles ont été levées par Arrêt du 14 Septembre 1728.

1. *HABILLEMENTS* neufs en broderie d'Or & d'Argent fin, sur Drap de foye.

Avant le Tarif de 1664, ces Habilemens avoient été imposés à la Sortie,

S Ç A V O I R,

*Pour les Droits de Haut-Passage, Reve & Imposition Foraine.  
Dans les Provinces hors l'Anjou.*

Suivant le Tarif de 1629. sur l'évaluation de 20 liv. la livre,

*Sçavoir,*

En Normandie, Picardie, Berry & Poitou, à raison de 16 deniers pour livre:	1 l. 6 s. 8 d.
En Bourgogne, à raison de 20 deniers	1 13 4
En Champagne, à raison de 23 deniers	1 18 4

Et par le Tarif de 1632. sur l'évaluation de 25 liv. la livre, les Droits cy-dessus avoient été augmentez de 6 s. 8 d. ce qui revient avec ces mêmes Droits,

*Sçavoir,*

Pour la Normandie, Picardie, Berry & Poitou, à	1 l. 13 s. 4 d.
Pour la Bourgogne, à	2
Et pour la Champagne, à	2 5

*Dans la Province d'Anjou.*

Sur les Habilemens cy-dessus transportés par eau, les mêmes Droits avoient été fixez par le Tarif de 1638. (à raison de 12 deniers pour livre sur l'appréciation faite au Tarif de l'Entrée) la livre pesant 3 l. 15 s.

Et par la réappréciation de 1594. ils avoient été augmentez de 3 15

---

7 l. 10 s.

Et sur les mêmes Habilemens transportés par terre, non compris l'ancien Droit aliéné en 1586. 3 l. 15 s.

---

*Trépas de Loire, dans la même Province d'Anjou, suivant le même Tarif de 1638.*

Pour la fixation de 1554. la livre	13 s. 8 d.
Et pour l'Augmentation de 1594.	13 8

---

1 l. 7 s. 4 d.

---

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664. que par ce Tarif & depuis.

Sortie.

H.  
Habille-  
mens.

1.

Et sur les mêmes Habillemens transportés entre les Ports de Candes & Ancenis & au Tablier d'Angers seulement, à cause de l'aliénation de l'ancien Droit en 1586. 13 s. 8d.

Droits fixés sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664. que par ce Tarif. & depuis.

Ainsi cette Marchandise payoit, lors de la rédaction du Tarif de 1664. y compris les Parisis, fol & six deniers pour livre cy-après,

S Ç A V O I R,

Sortie.  
Habillemens.

	En Picardie, Normandie, Berry, & Poitou.	En Bourgo-gne.	En Champa-gne.	En Anjou.	
				Par Eau.	Par Terre.
Pour les Droits cy-dessus Parisis de ces Droits, <i>Sçavoir,</i>	1l. 13s. 4d.	2l. s. d.	2l. 5s. d.	8l. 17s. 4d.	4l. 8s. 8d.
Cinq sols pour livre	8 4	10	11 3	2 4	4 1 2 2
Idem des Droits de Traicte d'Anjou & Trépas de Loire alienez					1 2 2
Sol pour livre	2 1 8 2 7	2 10 2 6	2 16 3 2 10	11 1 8 6 13 11 1	6 13 6 7
Six deniers pour livre	2 3 9 1 1	2 12 6 1 4	2 19 1 1 6	11 12 9 6 19 7 5 10	3 6 3 6
	2 4 10	2 13 10	3 7	11 18 7 7	3 1

En réunissant ces Droits dont le Pied commun revenoit à plus de 5 livres, le Tarif de 1664. en faveur des Manufactures de France non seulement n'a point eu d'égard aux deux fixations de l'Anjou, mais même a réduit les trois autres :

S Ç A V O I R:

Habillemens neufs en broderie d'Or & d'Argent sur Draps de soye, la livre 2 liv.  
Et ce Droit n'a point été changé depuis.

Habillemens.  
2.

2. H A B I L L E M E N S neufs de soye.

Avant le Tarif de 1664, ces Habillemens avoient été imposés à la Sortie,

S Ç A V O I R,

Pour les Droits de Haut-Passage, Reve & Imposition Forains.  
Dans les Provinces hors l'Anjou.

Suivant le Tarif de 1629. sur l'évaluation de 6 liv. la livre,

Sçavoir,

# S E C O N D E P A R T I E. 371

En Normandie, Picardie, Berry & Poitou, à raison de 16 den. pour livre 8 f. d.  
 En Bourgogne, à raison de 20 deniers 10  
 En Champagne, à raison de 23 deniers 11 8  
 Et par le Tarif de 1632. sur l'évaluation de 12 liv. la livre, les Droits cy-dessus  
 avoient été augmentez de 8 f. ce qui revient avec ces mêmes Droits,

*Sçavoir,*

Pour la Normandie, Picardie, Berry & Poitou, à	16 f. d.
Pour la Bourgogne, à	18
Et pour la Champagne, à	19 8

*Dans la Province d'Anjou.*

Sur les Habillemens cy-dessus transportés par eau, les Droits avoient été fixez par  
 le Tarif de 1638. (à raison de 12 deniers pour livre sur l'appréciation faite au Tarif de  
 l'Entrée) la livre pesant 12 f. 6 d.  
 Et par la réappréciation de 1594. ils avoient été augmentez de 12 6

1 l. 5 f.

Et sur les mêmes Habillemens transportés par terre, non compris l'ancien Droit  
 aliéné en 1586. 12 f. 6 d.

*Trépas de Loire, dans la même Province d'Anjou, suivant le même Tarif de 1538.*

Pour la fixation de 1554. la livre	3 f. 2 d.
Et pour l'Augmentation de 1594.	3 2
6 f. 4 d.	

Et sur les mêmes Habillemens transportés entre les Ports de Candés & Ancenis &  
 au Tablier d'Angers seulement, à cause de l'aliénation de l'ancien Droit en 1586. 3 f. 2 d.

Ainsi cette Marchandise payoit, lors de la rédaction du Tarif de  
 1664. y compris les Parisis, sol & six deniers pour livre cy-après.

## S Ç A V O I R,

	En		En Anjou.	
	En Picar- die, Nor- mandie, Berry, & Poitou.	En Bourgo- gne.	En Champa- gne.	Par Eau. Par Terre.
Pour les Droits cy-dessus Parisis de ces Droits,	l. 16 f. d.	l. 18 f. d.	l. 19 f. 8 d.	l. 11 f. 4 d. l. 15 f. 8 d.
<i>Sçavoir,</i> Cinq sols pour livre Idem des Droits de Trai- te d'Anjou & Trépas de Loire alienez	4	4 6	4 11	7 10 3 11 3 11
	1	1 2 6	1 4 7	1 19 2 1 3 6

Ccccij

Droits fixez  
sur chaque  
Marchandise,  
tant avant le  
Tarif de 1664.  
que par ce Ta-  
rif & depuis.

Sortie.

Habille-  
mens.  
2.



Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664. que par ce Tarif & depuis.	De l'autre part	1l. 1	f. 1	d. 1	1l. 2	f. 6	d. 1	1l. 3	f. 7	d. 1	1l. 11	f. 1	d. 2		
	Sol pour livre	1	1	1	3	7	10	2	1	1	1	4	8		
	Six deniers pour livre	6	7	8	1	7									
		1	1	6	1	4	2	1	6	6	2	2	1	1	5

**Sortie.**  
**Habillemens.**  
2:

Le Tarif de 1664, en réunissant ces Droits (dont le Pied commun revenoit à 28 f.) les a réduits en faveur des Manufactures du Royaume :

S Ç A V O I R,

Habillemens neufs de foye, la livre . . . . . 16 fols.  
Ce qui n'a été changé par aucun Règlement postérieur.

3. H A B I L L E M E N S neufs de laine.

Avant le Tarif de 1664, ces Habillemens avoient été imposés à la Sortie,

S Ç A V O I R,

Pour les Droits de Haut-Passage, Reve & Impostion Foraine.  
Dans les Provinces hors l'Anjou.

Suivant les Tarifs de 1629. & 1632. les Habillemens neufs de Draps & Serges sont Tarifés à l'estimation selon les Provinces par où ils sortiront,

Sçavoir,

Par la Normandie, Picardie, Berry & Poitou, à . . . . . 16 d. pour livre  
Par la Bourgogne, à . . . . . 20 d.  
Et par la Champagne, à . . . . . 23 d.

Dans la Province d'Anjou.

Sur les Habillemens de Draps & Serges de laine, transportés par eau, les Droits avoient été fixez par le Tarif de 1638. (à raison de 2 deniers pour livre sur l'appréciation faite au Tarif de l'Entrée) la livre . . . . . 1 f. 6d.  
Et par la réappréciation de 1594. ils avoient été augmentez de . . . . . 1 6

3 f.

Et sur les Habillemens cy-dessus transportés par terre, non compris l'ancien Droit aliené en 1586. . . . . 1 f. 6d.

Trépas de Loire, dans la même Province d'Anjou, suivant le même Tarif de 1638.

Pour la fixation de 1554. la livre . . . . . 3 d. 7  
Augmentation de 1594. . . . . 3 1/2

7

Et s  
au Tab  
  
A  
1664  
  
Pou  
Pari  
  
Cin  
Iden  
d'Anjo  
alien  
  
Sol  
  
Six  
  
L  
com  
des  
  
Hab  
C  
térien  
sonn  
mes  
Bret  
à l'é  
ufag  
des  
des

Et sur les mêmes Habilemens transportés entre les Ports de Candes & Ancenis & au Tablier d'Angers seulement, à cause de l'aliénation de l'ancien Droit en 1586. 3d.  $\frac{1}{2}$

Droits fixés sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664. que par ce Tarif & depuis.

*Nouvelle Imposition d'Anjou, Néant.*

Ainsi cette Marchandise payoit, lors de la rédaction du Tarif de 1664. y compris les Parisis, fol & six deniers pour livre cy-après.

S Ç A V O I R,

	En Picardie, Normandie, Berry, & Poitou.	En Bourgo-gne.	En Champa-gne.	En Anjou.	
				Par Eau.	Par Terre.
Pour les Droits cy-dessus Parisis de ces Droits, <i>Sçavoir</i> , Cinq sols pour livre Idem des Droits de Traite d'Anjou & Trépas de Loire alienez.	à l'estimation, 16 d. pour livre.	à l'estimation, 20 d. pour livre.	à l'estimation, 23 d. pour livre.	3l. 7 d.	1l. 9 d. $\frac{1}{2}$
				10 $\frac{1}{2}$	5 $\frac{1}{2}$
Sol pour livre				4 5 $\frac{1}{2}$ 2 $\frac{1}{4}$	2 8 1 $\frac{1}{2}$
Six deniers pour livre				4 8 1	2 9 $\frac{1}{2}$ $\frac{1}{2}$
				4 9	2 10

Sortie.  
Habille-  
mens.  
3.

Le Tarif de 1664, en réunissant ces Droits (dont le Pied commun revenoit à près de 4 l. les a réduits à moitié en faveur des Manufactures de France:

S Ç A V O I R,

Habilemens neufs de Draps & Serges, la livre . . . . . 2 l.

Cette fixation n'ayant été changée par aucun Règlement postérieur, a lieu sur les Habits & Hardes neuves de toutes Personnes sans distinction, même des Ecclesiastiques, Gentilshommes & autres Particuliers, non Marchands, de la Province de Bretagne, aux termes de l'Arrêt du 6 Septembre 1689. Mais à l'égard des Habits & Hardes qui peuvent avoir servi à leur usage, ou à celui de leurs Familles, ce même Arrêt les exempte des Droits des Cinq Grosses Fermes. Voyés cy-après l'Article des *Manteaux vieux*.

4. HADOTS & Seiches.

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664. que par ce Tarif & depuis.

Avant le Tarif de 1664, les Hadots & Seiches avoient été imposés à la Sortie :

S Ç A V O I R ,

Sortie.

Hadots.

4.

Pour les Droits de Haut-Passage, Reve & Imposition Foraine. Dans les Provinces hors l'Anjou.

Suivant le Tarif de 1542. à raison de 16 deniers pour livre de l'appréciation, le millier  
 Suivant l'Edit de 1551. à raison de 20 deniers sur les mêmes évaluations  
 Suivant l'Edit de 1556. & les Tarifs de 1581. & 1621. à raison de 16 deniers sur les mêmes évaluations  
 Suivant le Tarif de 1629. sur les mêmes évaluations,

chargez pour sortir par mer, estimés 8 liv. le millier.	chargez pour sortir par terre, estimez 16 liv. le millier.
10 f. 8 d.	1 l. 1 f. 4 d.
13 4	1 6 8
10 8	1 1 4

Sçavoir,

En Normandie, Picardie, Berry & Poitou, à raison de 16 deniers comme dessus  
 En Bourgogne, à raison de 20 deniers  
 En Champagne, à raison de 23 deniers  
 Et par le Tarif de 1632. les Droits cy-dessus avoient été augmentez & fixez :

10 f. 8 d.	1 l. 1 f. 4 d.
13 4	1 6 8
15 4	1 10 8

Sçavoir,

Pour la Normandie, Picardie, Berry & Poitou, à  
 Pour la Bourgogne, à  
 Et pour la Champagne, à  
 Dans la Province d'Anjou.

estimez 15 livres.	estimez 24 livres.	Pied commun.
1 l. f. d.	1 l. 12 f. d.	1 l. 6 f. d.
1 2 8	1 17 4	1 10
1 4 8	2 1 4	1 13 4

Sur les Hadots & Seiches transportés par eau, les mêmes Droits avoient été fixez par le Tarif de 1638. à raison de 12 deniers pour livre de l'appréciation, le millier en nombre  
 Et par la réappréciation de 1594. ils avoient été augmentez de

Hadots & Seiches.	Margades, Seiches ou Hadots.	Pied commun.
15 f. 10 d.	1 l.	17 f. 11 d.
	1 l.	10
15 f. 10 d.	2 l.	1 l. 7 f. 11 d.

Et sur les mêmes transportés par terre, non compris l'ancien Droit aliéné en 1586. 10 f.

Trépas de Loire, dans la même Province d'Anjou, suivant le même Tarif de 1638.

Pour la fixation de 1554. le millier en nombre	1 l. 5 f. 4 d.
Augmentation de 1594.	1 1 7
	1 l. 1 f. 11 d.

**S E C O N D E P A R T I E. 575**

Et sur les mêmes transportés entre les Ports de Candès & Ancenis & au Tablier d'Angers seulement, à cause de l'aliénation de l'ancien Droit en 1586. 21 f. 7 d.

*Nouvelle Imposition d'Anjou.*

Suivant la fixation du 20. Décembre 1599. le millier en nombre . 30f.

Ainsi cette Marchandise payoit, lors de la rédaction du Tarif de 1664. y compris les Parisis, sol & six deniers pour livre cy-après,

**S Ç A V O I R,**

	En Picardie, Normandie, Berry, & Poitou.	En Bourgo-gne.	En Champa-gne.	En Anjou.	
				Par Eau.	Par Terre.
Pour les Droits cy-dessus Parisis de ces Droits, <i>Sçavoir</i> , Cinq sols pour livre Idem des Droits de Traite d'Anjou & Trépas de Loire alienez	11. 6f. d.	11. 10f. d.	11. 13f. 4d.	4l. 3f. 10d.	3l. 1f. 7d.
	6 6	7 6	8 4 1	11	15 5
					5 7
Sol pour livre	1 12 6 1 7	1 17 6 1 10	2 1 8 2 1	5 4 9 5 3	4 2 7 4 1
Six deniers pour livre	1 14 1 10	1 19 4 1	2 3 9 1 1	5 10 2 9	4 6 8 2 2
	1 14 11 2	4 2 4	10 5 12 9	4 8 10	

Le Tarif de 1664, sans avoir égard aux fixations de l'Anjou, a adopté le Pied commun des trois autres :

**S Ç A V O I R :**

Hadots & Seiches, le millier . . . . . 2 liv.  
Seiches, le millier, comme Hadots . . . . . 2

Ce qui n'a été changé depuis par aucun Règlement.

5. *H A R E N G S* blancs & fors.

Avant le Tarif de 1664, les Harengs avoient été imposés à la Sortie :

**S Ç A V O I R,**

*Pour les Droits de Haut-Passage, Reve & Imposition Foraine.  
Dans les Provinces hors l'Anjou.*

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664. que par ce Tarif & depuis.

**Sortie.**

**Hadots.**

4.

**Harengs.**

5.

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664. que par ce Tarif & depuis.

Sortie.

Harengs.

5.

Harengs Blancs & Sors.

Suivant le Tarif de 1542. à raison de 16 deniers pour livre de l'appréciation, le leth de 12 Barils de Harengs blancs & de 10 milliers de fors

chargez pour sortir par mer, estimez 30 livres. 2l. l. d.

chargez pour sortir par terre, estimez 60 livres. 4l.

Suivant l'Edit de 1551. à raison de 20. deniers sur la même évaluation 2 10 5  
Suivant l'Edit de 1556. à raison de 16 deniers sur la même évaluation 2 4

Harengs Blancs.

Suivant l'Edit de 1581. & le Tarif de 1621. à raison de 16 deniers de l'évaluation

estimez 50 liv. 3l. 6s. 8d.

estimez 80 livres. 5l. 6s. 8d.

Suivant le Tarif de 1629. sur la même évaluation,

Sçavoir,

En Normandie, Picardie, Berry & Poitou, à raison de 16 deniers comme dessus

3 6 8

5 6 8

3 6 8

4 15 4

En Bourgogne, à raison de 20. deniers

4 3 4

6 13 4

4 3 4

5 16 8

En Champagne, à raison de 23 deniers

4 15 9

7 13 4

4 15 9

6 14 2

Et par le Tarif de 1632. les Droits cy - dessus avoient été augmentez & fixez,

Sçavoir,

Pour la Normandie, Picardie, Berry & Poitou, à

estimez 100 livres. 6l. 13s. 4d.

estimez 150 livres. 8l. 13s. 4d.

estimez 75 livres. 5l. l. d.

estimez 100 liv. 6l. 13s. 4d.

Pied commun, 106 l. 5 s.

Pour la Bourgogne, à

7 10

10

5 16 8

7 16 8

6l. 15s. d. 7 15 10

Et pour la Champagne, à

8 2 6

11

6 9 2

8 14 2

8 11 5

Dans la Province d'Anjou.

Sur le Hareng Blanc & Soret transporté par eau, les Droits avoient été fixez par le Tarif de 1638. ( à raison de 12 deniers pour livre sur l'appréciation de 1542.) à 5 sols le Baril ou Caque dont 2 pour la buce, cy pour les 12 Barils faisant le Leth 3 l.

Et sur le Hareng transporté par terre,

Neant.

Trépas

# S E C O N D E P A R T I E. 577

*Trépas de Loire, dans la même Province d'Anjou, suivant le même Tarif de 1638.*

Pour la fixation de 1554. le Baril réduit au lech	15 f.
Augmentation de 1594.	15
Et pour celle de 1632.	18
	2 l. 8 f.

Et sur le Hareng transporté entre les Ports de Candes & Ancenis & au Tablier d'Angers seulement, à cause de l'aliénation de l'ancien Droit en 1586.

33 f.

### Nouvelle Imposition d'Anjou.

Suivant la fixation du 20. Décembre 1599. le lech de 12 Barils 18 liv.

Ainsi cette Marchandise payoit, lors de la rédaction du Tarif de 1664. y compris les Parisis, sol & six deniers pour livre cy-après.

### S Ç A V O I R,

	En Picardie, Normandie, Berry, & Poitou.		En Bourgo-gne.	En Champa-gne	En Anjou.	
					Par Eau.	Par Terre.
Pour les Droits cy-dessus Parisis de ces Droits,	6l. 15f. d.	7l. 15f. 10d.	8l. 11f. 5d.	23l. 8f. d.	19l. 13f. d.	
<i>Sçavoir</i> Cinq sols pour livre	1 13 9	1 18 11	2 2 10	5 17	4 18 3	
Idem des Droits de Traire d'Anjou & Trépas de Loire alienez						18 9
Sol pour livre	8 8 9 8 5	9 14 9 9 9	10 14 3 10 8	29 5 1 9 3	25 10 1 5 6	
Six deniers pour livre	8 17 2 4 5	10 4 6 5 1	11 4 11 5 2	30 14 3 15 4	26 15 6 13 5	
	9 1 7	10 9 7	11 10 1	31 9 7	27 8 11	

Le Tarif de 1664, en réunissant ces Droits, les a moderez considérablement, tant en faveur de la Pêche Française, qu'à cause des Droits déjà payez à l'Entrée:

### S Ç A V O I R,

Harengs Sors, le lech qui est de dix milliers, & Harengs Blancs, le lech qui est de douze Barils 6 liv.

Quelque modique que fût ce Droit, S. M. ayant depuis été informée qu'il ne laissoit pas d'être un obstacle à l'envoi & au transport des Harengs de la Pêche des François dans les Pays Etrangers; ce qui les empêchoit de s'appliquer à cette Pêche, & d'en étendre le Commerce au dedans & au dehors du Royau-

Tome I.

D d d d

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664. que par ce Tarif & depuis.

Sortie.

Harengs.

5.

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664. que par ce Tarif & depuis.

me : Elle ordonna par un Arrêt de son Conseil le 5 Octobre 1700, que les Hatengs Blancs & Sors de la Pêche de ses Sujets pourroient être transportés dans les Pays Etrangers, sans payer aucun Droit de Sortie.

Sortie.

Harengs.

5.

Comme par cet Arrêt le Roy n'avoit pas eu moins en vûë d'augmenter le Commerce des Hatengs de la Pêche Françoisie au dedans du Royaume qu'au dehors, quelques Négocians voulurent étendre l'exemption, contre les termes de l'Arrêt, aux Hatengs transportés des Cinq Grosses Fermes dans les Provinces réputées Etrangères; mais par autre Arrêt du 21 Juin 1701, il fut décidé qu'en ce cas les Hatengs Blancs & Sors acquitteroient le Droit de Sortie du Tarif de 1664.

Il est défendu aux Marchands & à tous autres, de faire sortir des Ports & autres lieux des Provinces de Normandie & Picardie, aucun Hareng salé autrement que pacqué, c'est-à-dire, pressé, foulé, arrangé & mis par lits dans les Barils, ce qui le distingue du Hareng *en vrac*, qui est aussi en Barils, mais sans y être arrangé, ni pressé. Il est parlé de ces défenses dans une Lettre d'un Fermier Général du 5 May 1724.

Harnois.

6. 7. 8.

6. 7. 8. *HARNOIS* enrichis, y comprises les Houffes, & non les Selles.

Ayant le Tarif de 1664, ces Harnois avoient été imposés à la Sortie :

S Ç A V O I R, Pour les Droits de Haut-Pas- sage, Reve & Imposition Foraine. Dans les Provinces hors l'Anjou. Suivant le Tarif de 1629. Sçavoir, En Normandie, Picar- die, Berry & Poitou, à raison de 16. deniers pour livre de l'estimation, la li- vre pesant En Bourgogne, à raison de 23. deniers En Champagne, à rai- son de 23. deniers Et par le Tarif de 1632. les Droits cy-dessus a- voient été augmentez & fixez :		Harnois de Cuir couverts de Velours pour Che- val (non comprises les Selles & Houffes ) estimez 30 sols.	Harnois ou garnitu- res de Cuir de même sorte, cou- verts de Velours, garnis de Passemens d'or & d'ar- gent, esti- mez 3 liv.	Harnois de même sorte, cou- verts de Velours en broderie d'Or & d'Argent, estimez 4 liv. 10 s.	Houffes de Velours estimées 6 livres.	Houffes de Velours en brode- rie d'Or & d'Argent, estimées 18 livres.	Pied commun. 9 liv. 8 s.
	estimez 3 livres.	estimez 4 livres.	estimez 6 livres.	estimées 10 livres.	estimées 24 livres.		
Pour la Normandie, Pi- cardie, Berry & Poitou, à	4 s. d.	5 s. 4 d.	8 s. 6 d.	13 s. 4 d.	11. 12 s. d.	12 s. 7 d.	
Pour la Bourgogne, à	4 6	6 4	10	15 4	1 18	14 10	
Et pour la Champagne, à	4 10	7 1	11 1	16 10	2 2 6	16 6	

Dans la Province d'Anjou, Néant.

Ainsi cette Marchandise payoit, lors de la rédaction du Tarif de 1664. y compris les Parisis, sol & six deniers pour livre cy-après,

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664. que par ce Tarif & depuis.

S Ç A V O I R :

	En Picardie, Normandie, Berry, & Poitou.	En Bourgo-gne.	En Champa-gne.	Sortie. Harnois.
Pour les Droits cy-dessus Parisis de ces Droits, Sçavoir,	12f. 7d.	14f. 10d.	16f. 6d.	6. 7. 8.
Cinq sols pour livre	3 2	3 8	4 1½	
Sol pour livre	15 9 9	18 6 11	1.1 7½ 1 ½	
Six deniers pour livre	16 6 5	19 5 6	1 1 8 6	
	16 11	19 11	1 2 2	

Le Tarif de 1664, sans avoir égard aux fixations cy-dessus, a mis les Harnois & les Houffes à l'estimation, à cause des différens degrés d'enrichissement qui en augmentent plus ou moins valeur ;

S Ç A V O I R :

Harnois & Houffes de Cheval couverts de velours, ou en broderie, ou garnis de passemens, fil d'or & d'argent ou autrement 6 pour cent.

Ce qui n'a été changé par aucun Règlement postérieur.

9. H O U B L O N.

Houblon.

Avant le Tarif de 1664, le Houblon avoit été imposé à la Sortie,

9.

S Ç A V O I R,

Pour les Droits de Haut-Passage, Reve & Imposition Foraine. Dans les Provinces hors l'Anjou.

Suivant le Tarif du 21. Juin 1543. à raison de 16 deniers pour livre sur l'appréciation de 2 liv. 10 f. le cent pefant	3 f. 4 d.
Suivant l'Edit de 1551. à raison de 20 deniers sur la même évaluation	4 2
Suivant l'Edit de 1556. & le Tarif de 1621. à raison de 16 deniers sur la même évaluation	3 4
Suivant le Tarif de 1629. sur la même évaluation,	

Sçavoir,

D d d d i j



Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664. que par ce Tarif & depuis.

En Normandie, Picardie, Berry & Poitou, à raison de 16 deniers comme dessus 3 f. 4 d.  
 En Bourgogne, à raison de 20 deniers . . . . . 4 2  
 En Champagne, à raison de 23 deniers . . . . . 4 9  
 Et par le Tarif de 1632. sur l'évaluation de 3 liv. le cent pesant, les Droits cy-dessus avoient été augmentez de 3 f. 4 d. ce qui revient avec ces mêmes Droits,

Sçavoir,

Pour la Normandie, Picardie, Berry & Poitou, à . . . . . 6 f. 8 d.  
 Pour la Bourgogne, à . . . . . 7 6  
 Et pour la Champagne, à . . . . . 8 1

Dans la Province d'Anjou, Néant.

Ainsi cette Marchandise payoit, lors de la rédaction du Tarif de 1664. y compris les Parisis, sol & six deniers pour livre cy-après

S Ç A V O I R,

	En Picardie, Normandie, Berry, & Poitou.	En Bourgogne.	En Champagne.
Pour les Droits cy-dessus Parisis de ces Droits,	6 f. 8 d.	7 f. 6 d.	8 f. 1 d.
Cinq sols pour livre.	1 8	1 10	2
Sol pour livre	8 4	9 4	10 1
Six deniers pour livre	8 9	9 10	10 7
	8 11	10 1	10 10

Le Pied commun de ces Droits revenant à 10 f. a été adopté par le Tarif de 1664.

S Ç A V O I R,

Houblon, le cent pesant . . . . . 10 f.

Ce qui n'a été changé par aucun Règlement postérieur.

10. HUILES de Graines.

Avant le Tarif de 1664, ces Huiles avoient été imposés à la Sortie:

S Ç A V O I R,

Pour les Droits de Haut-Passage, Reve & Imposition Foraine. Dans les Provinces hors l'Anjou.

Huiles.

10.

S  
 Suivant le T  
 liv. 10 f. le cent  
 Suivant l'Edit  
 Suivant l'Edit  
 Suivant l'Edit  
 l'évaluation de  
 Suivant le T

En Normand  
 dessus  
 En Bourgogne  
 En Champagn  
 Et par le Tari  
 avoient été aug

Pour la Norm  
 Pour la Bourg  
 Et pour la Ch

Sur les Huiles  
 Navette & Lin,  
 les mêmes Droits  
 le Tarif de 1638  
 pour livre sur l'a  
 Et par la réapp  
 avoient été aug

Et sur les mé  
 en 1586.

Trépas de Lo

Pour la fixati  
 fant  
 Augmentation  
 Et pour celle d

Et sur les Huil  
 blier d'Angers f

Ainsi cert  
 1664. y com

# S E C O N D E P A R T I E. 581

Suivant le Tarif de 1542. à raison de 16 deniers pour livre sur l'appréciation de 2 liv. 10 f. le cent pesant	3 f. 4 d.
Suivant l'Edit de 1551. à raison de 20 deniers sur la même évaluation	4 2
Suivant l'Edit de 1556. à raison de 16 deniers sur la même évaluation	3 4
Suivant l'Edit de 1581. & le Tarif de 1621. à raison de 16 deniers sur l'évaluation de 5 liv. le cent pesant	6 8

Droits fixez  
sur chaque  
Marchandise,  
tant avant le  
Tarif de 1664.  
que par ce Tar-  
rif & depuis.

*Sçavoir,*

En Normandie, Picardie, Berry & Poitou, à raison de 16 deniers comme dessus	6 f. 8 d.
En Bourgogne, à raison de 20 deniers	8 4
En Champagne, à raison de 23 deniers	9 7
Et par le Tarif de 1632. sur l'évaluation de 10 liv. le cent pesant, les Droits cy-dessus avoient été augmentez de 6 f. 8 d. ce qui revient avec ces mêmes Droits,	

Sortie.

Huiles.

10.

*Sçavoir,*

Pour la Normandie, Picardie, Berry & Poitou, à	13 f. 4 d.
Pour la Bourgogne, à	15
Et pour la Champagne, à	16 3

*Dans la Province d'Anjou.*

Sur les Huiles de Chenevis, Noix, Navette & Lin, transportées par eau, les mêmes Droits avoient été fixez par le Tarif de 1638. à raison de 12 deniers pour livre sur l'appréciation de 1542. à	Huile de Noix.	Pied commun.
Et par la réappréciation de 1594. ils avoient été augmentez de	2 f. 6 d.	2 f. 6 d.
	7 6	17 6
	10 f.	11.
	12 6	15 f.

Et sur les mêmes Huiles transportées par terre, non compris l'ancien Droit aliéné en 1586. 12 f. 6 d.

*Trépas de Loire, dans la même Province d'Anjou, suivant le même Tarif de 1638.*

	Huile de Che- neviere, Lin & Navette.	Huile de Noix.	Pied commun.
Pour la fixation de 1554. le cent pe- fant	1 f. 3 d.	f. 2 d. $\frac{1}{2}$	f. 8 d. $\frac{1}{2}$
Augmentation de 1594.	1 3	3 9 $\frac{1}{2}$	2 6 $\frac{1}{2}$
Et pour celle de 1632.	1 6		9
	4 f.	4 f.	4 f.

Et sur les Huiles cy-dessus transportées entre les Ports de Candes & Ancenis & au Ta-  
blier d'Angers seulement, à cause de l'aliénation de l'ancien Droit. en 1586. 3 f. 3 d.  $\frac{1}{2}$

Ainsi cette Marchandise payoit, lors de la rédaction du Tarif de 1664. y compris les Parisis, sol & six deniers pour livre cy-après,

S Ç A V O I R,

D d d i i j

Droits fixez  
sur chaque  
Marchandise,  
tant avant le  
Tarif de 1664.  
que par ce Tar-  
rif & depuis.

Sortie.

Huiles.

10.

	En Picar- die, Nor- mandie, Berry, & Poitou.	En Bourgo- gne.	En Champa- gne.	En Anjou.	
				Par Eau.	Par Terre.
Pour les Droits cy-dessus Paris de ces Droits,	13s. 4d.	1.15s. d.	1. 16s. 3d.	1.19s. d.	1.15s. 9d. $\frac{1}{2}$
<i>Sçavoir</i> Cinq fois pour livre Idem des Droits de Trai- te d'Anjou & Trépas de Loire alienez	3 4	3 9	4 1	4 9	3 11 $\frac{1}{2}$
					9 $\frac{1}{2}$
Sol pour livre	16 8 10	18 9 1 11	4 1 1	3 9 1 1 2	1 6 1
Six deniers pour livre	17 6 5	19 8 6	1 1 4 6	1 4 11 1 7	1 1 6 6
	17 11 1	2 1 1 10	1 5 6 1 2		

Le Pied commun de ces Droits qui ne revenoit qu'à un peu plus de 20 s. a été adopté par le Tarif de 1664.

## S Ç A V O I R ;

Huile de Camamille, Chenevis, Lin, Noix, Navette, Rabettes & autres, le cent pesant 1 liv.

La récolte des Graines de Colzat, de Navette & autres servant à faire des Huiles, n'ayant pas été abondante en 1708, on fut obligé de défendre la Sortie de ces Huiles par Arrêt du 27 Octobre de la même année, afin de conserver aux Sujets du Roy les secours qu'ils recevoient, de l'usage qu'ils ont coutume d'en faire.

Ces défenses cessèrent au premier Octobre 1709; mais elles furent renouvelées en 1720 par un Arrêt du 26 Octobre, qui eut lieu dans les Provinces des Cinq Grosses Fermes jusqu'au premier Janvier 1722, depuis lequel temps la Sortie des Huiles de Graines est permise en payant le Droit du Tarif de 1664. qui n'a point été changé sur ces Huiles sortant des Cinq Grosses Fermes, soit pour les Pays Etrangers, ou pour les Provinces républiques Etrangères.

Huiles.

11.

Avant le Tarif de 1664, l'Huile d'Olive avoit été imposée à la Sortie,

## S Ç A V O I R,

Pour les Droits de Haut-Passage, Reve & Imposition Foraine.  
Dans les Provinces hors l'Anjou.

Suivant le Tarif de 1542. à raison de 16 deniers pour livre sur l'appréciation de 5 l. le cent pesant	6 f. 8 d.
Suivant l'Edit de 1551. à raison de 20 deniers sur la même évaluation	8 4
Suivant l'Edit de 1556. à raison de 16 den. sur la même évaluation	6 2
Suivant l'Edit de 1581. & le Tarif de 1621. à raison de 16 deniers sur l'évaluation de 10 liv. le cent pesant	13 4

Suivant le Tarif de 1629. sur la même évaluation,  
*Sçavoir,*

En Normandie, Picardie, Berry & Poitou, à raison de 16 deniers comme dessus	13 f. 4 d.
En Bourgogne, à raison de 20 deniers	16 8
En Champagne, à raison de 23 deniers	19 2
Et par le Tarif de 1632. sur l'évaluation de 15 liv. le cent pesant, les Droits cy-dessus avoient été augmentez de 6 f. 8 d. ce qui revient avec ces mêmes Droits,	

*Sçavoir,*

Pour la Normandie, Picardie, Berry & Poitou, à	1 l. f. d.
Pour la Bourgogne, à	1 3 4
Et pour la Champagne, à	1 5 10

Dans la Province d'Anjou.

Sur l'Huile d'Olive transportée par eau, les mêmes Droits avoient été fixez par le Tarif de 1638. à raison de 12 deniers pour livre sur l'appréciation de 1542. à 5 f.  
Et par la réappréciation de 1594. ils avoient été augmentez de 15

1 l.

Et sur l'Huile d'Olive transportée par terre, non compris l'ancien Droit aliéné en 1586. 15 f.

*Trépas de Loire, dans la même Province d'Anjou, suivant le même Tarif de 1638.*

Pour la fixation de 1554. le cent pesant	f. 2 d. $\frac{1}{2}$
Et pour l'augmentation de 1594.	3 9 $\frac{1}{2}$

4 f.

Et sur l'Huile d'Olive transportée entre les Ports de Candés & Ancenis & au Tablier d'Angers seulement, à cause de l'aliénation de l'ancien Droit en 1586. 3 f. 9 d.  $\frac{1}{2}$

*Nouvelle Imposition d'Anjou.*

Suivant la fixation du 20. Decembre 1599. le cent pesant 12 f.

Ainsi cette Marchandise payoit, lors de la rédaction du Tarif de 1664. y compris les Parisifs, sol & six deniers pour livre cy-après,

S Ç A V O I R,

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664. que par ce Tarif & depuis.

Sortie.

Huiles.

11.

Droits fixes sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664. que par ce Tarif & depuis.

Sortie.

Huiles.

11.

Pour les droits cy-dessus Paris de ces Droits,

*Sçavoir,*  
Cinq sols pour livre  
Idem des Droits de Traicte d'Anjou & Trépas de Loire alienez

En Picardie, Normandie, Berry, & Poitou.		En Bourgo-gne.	En Champa-gne.	En Anjou:	
il.	s. d.	il. s. d.	il. s. d.	Par Eau.	Par Terre.
11.	1.	11.	11.	11.	11.

11. 1. 11. 3. 4. d. 11. 5. 10. d. 11. 16. d. 11. 10. 9. d. 2

Sol pour livre

Six deniers pour livre

1	5	1	9	2	1	12	3	2	5	1	19	9
1	3	1	5	1	7	2	3	1	1	1	1	1
1	6	3	1	10	7	1	10	2	7	3	2	1
		8		9		10		1	2		1	
1	6	11	1	11	4	1	14	8	2	8	5	2
												2
												2
												8

Le Pied commun de ces Droits montant à 36 l. a été réduit aux deux tiers par le Tarif de 1664. en faveur du Commerce :

S Ç A V O I R :

Huile d'Olive, le cent pefant . . . . . 24 f.

Et ce Droit n'a été changé par aucun Règlement postérieur.

Huiles.

12.

12. *HUILES* ou Graisses de Baleine & autres Poissons.

Avant le Tarif de 1664, les Huiles ou Graisses de Poissons avoient été imposées à la Sortie,

S Ç A V O I R :

*Pour les Droits de Haut-Passage, Reve & Imposition Foraine. Dans les Provinces hors l'Anjou.*

Suivant le Tarif de 1542. à raison de 16 deniers pour livre sur l'appréciation de 1 liv. 5 f. le cent pefant	1 f. 8 d.
Suivant l'Edit de 1551. à raison de 20 den. sur la même évaluation	2 1
Suivant l'Edit de 1556. à raison de 16 deniers sur la même évaluation	1 8
Suivant l'Edit de 1581. & le Tarif de 1621. à raison de 16 deniers sur l'évaluation de 2 liv. 10 f. le cent pefant	3 4
Suivant le Tarif de 1629, sur la même évaluation,	

*Sçavoir,*

En Normandie, Picardie, Berry & Poitou, à raison de 16 deniers comme dessus	3 f. 4 d.
En Bourgogne, à raison de 20 deniers	4 2
En Champagne, à raison de 23 deniers	4 9

Et

Et par le Tarif de 1632. sur l'évaluation de 5 livres le cent pesant, les Droits cy-dessus avoient été augmentez de 3 l. 4 d. ce qui revient avec ces mêmes Droits,

<i>Savoir,</i>	
Pour la Normandie, Picardie, Berry & Poitou, à	6 l. 8 d.
Pour la Bourgogne, à	7 6
Et pour la Champagne, à	8 1

*Dans la Province d'Anjou.*

Sur l'Huile de Baleine & autres Poissons, transportée par eau, les mêmes Droits avoient été fixez par le Tarif de 1638. à raison de 12 deniers pour livre sur l'appréciation de 1542. à

Et par la réappréciation de 1594. ils avoient été augmentez de

1 l. 3 d.
18 9

Et sur les mêmes Huiles transportées par terre, non compris l'ancien Droit aliéné en 1586.

1 l.
18 l. 9 d.

*Trépas de Loire, dans la même Province d'Anjou, suivant le même Tarif de 1638.*

Pour la fixation de 1554. le cent pesant

Et pour l'Augmentation de 1594.

l. 2 d. $\frac{1}{2}$
3 9 $\frac{1}{2}$

4 l.

Et sur les Huiles cy-dessus transportées entre les Ports de Candes & Ancenis & au Tablier d'Angers seulement, à cause de l'aliénation de l'ancien Droit en 1586 3 l. 9 d.  $\frac{1}{2}$

*Nouvelle Imposition d'Anjou.*

Suivant la fixation du 20. Décembre 1599. le cent pesant

5 l.

Ainsi cette Marchandise payoit, lors de la rédaction du Tarif de 1664. y compris les Paris, sol & six deniers pour livre cy-après,

S Ç A V O I R :

	En Picardie, Normandie, Berry, & Poitou.	En Bourgogne.	En Champagne.	En Anjou.	
				Par Eau.	Par Terre.
Pour les Droits cy-dessus Paris de ces Droits,	1. 6 l. 8 d.	1. 7 l. 6 d.	1. 8 l. 1 d.	1 l. 9 l. d.	1 l. 7 l. 6 d. $\frac{1}{2}$
<i>Savoir,</i>					
Cinq sols pour livre.	1 8	1 10	2	7 3	6 10 $\frac{1}{2}$
Idem des Droits de Traite d'Anjou & Trépas de Loire alienez					4
Sol pour livre	8 4 5	9 4 6	10 1 6	1 16 3 1 10	1 14 9 1 9
Six deniers pour livre	8 9 2	9 10 3	10 7 3	1 18 1 11	1 16 6 10
	8 11	10 1	10 10	1 19	1 17 4

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664. que par ce Tarif & depuis.

Sortie.

Huiles.

12.

Droits fixez  
sur chaque  
Marchandise,  
tant avant le  
Tarif de 1664.  
que par ce Tar-  
rif & depuis.



Sortie.

J.  
Jambons.

I.

Le Pied commun de ces Droits montoit à 21 f. mais le Tar-  
rif de 1664, sans y avoir égard, en les réünissant, a adopté la  
premiere & la plus foible fixation, tant en faveur de la Pêche  
Françoise, qu'en considération des Droits déjà payez à l'Entrée:

S Ç A V O I R,

Huile ou Graisse de Baleine & autres Poissons, le cent pesant . . . 8 f.

Ce qui n'a été changé par aucun Règlement postérieur.

I. J A M B O N S.

Avant le Tarif de 1664, les Jambons avoient été imposés  
à la Sortie,

S Ç A V O I R,

*Pour les Droits de Haut-Passage, Reve & Imposition Foraine.  
Dans les Provinces hors l'Anjou.*

Suivant le Tarif de . . . sur l'évaluation de 12 liv. 10 f. le cent pesant,

*Sçavoir,*

En Normandie, Picardie, Berry & Poitou, à raison de 16 den. pour liv.	1. 16 f. 8 d.
En Bourgogne, à raison de 20 deniers	1 10
En Champagne, à raison de 23 deniers	1 3 11
Et par le Tarif de 1632. sur l'évaluation de 20 liv. le cent pesant, les Droits cy-dessus avoient été augmentez de 10 f. ce qui revient avec ces mêmes Droits,	

*Sçavoir,*

Pour la Normandie, Picardie, Berry & Poitou, à	1 l. 6 f. 8 d.
Pour la Bourgogne, à	1 10 10
Et pour la Champagne, à	1 13 11

*Dans la Province d'Anjou.*

Sur les Jambons transportés par eau, les Droits avoient été fixez par le Tarif de  
1638. à raison de 12 deniers pour livre sur l'appréciation faire du Tarif de l'Entrée, à  
raison de 12 liv. 10 f. le cent pesant . . . 12 f. 6 d.

Et par la réappréciation de 1594. ils avoient été augmentez de . . . 12 6

---

1 l. 5 f.

---

Et sur les Jambons transportés par terre, non compris l'ancien Droit aliéné en  
1586. . . . . 12 f. 6 d.

---

*Trépas de Loire, dans la même Province d'Anjou, suivant le même Tarif de 1638.*

Pour la fixation de 1554. le cent pesant	2 f. 7 d.
Et pour l'Augmentation de 1594.	2 7

---

5 f. 2 d.

---

# S E C O N D E P A R T I E. 587

Et sur les Jambons transportés entre les Ports de Candes & Ancenis & au Tablier d'Angers seulement, à cause de l'aliénation de l'ancien Droit en 1586. 2 f. 7 d.

Ainsi cette Marchandise payoit, lors de la rédaction du Tarif de 1664. y compris les Parisis, sol & six deniers pour livre cy-après.

## S Ç A V O I R,

	En Picardie, Normandie, Berry & Poitou.		En Bourgogne.		En Champagne.		En Anjou.	
	Par Eau.	Par Terre.	Par Eau.	Par Terre.	Par Eau.	Par Terre.	Par Eau.	Par Terre.
Pour les Droits cy-dessus Parisis de ces Droits, <i>Sçavoir,</i>	1 l. 6 s. 8 d.	1 l. 10 s. 10 d.	1 l. 13 s. 11 d.	1 l. 10 s. 2 d.	1 l. 15 s. 1 d.			
Cinq sols pour livre Idem des Droits de Traite d'Anjou & Trépas de Loire alienez.	6 8	7 8	8 6	7 6	3 9			
Sol pour livre	1 13 4 1 8	1 18 6 1 11	2 2 5 2 1	1 17 8 1 10	1 2 7 1 1			
Six deniers pour livre	1 15 10	2 5 1	2 4 6 1 1	1 19 6 1	1 3 8 7			
	1 15 10	2 1 5	2 5 7	2 6 1	4 3			

Le Pied commun de ces Droits montant à 37 f. 6 d. a été réduit par le Tarif de 1664. en faveur du Commerce:

## S Ç A V O I R:

Jambons de Bayonne, Mayence & autres, le cent pesant 32 f.

Ce qui n'a été changé par aucun Règlement postérieur.

## 2. J A S P E.

Avant le Tarif de 1664, le Jaspe avoit été imposé à la Sortie:

## S Ç A V O I R,

*Pour les Droits de Haut-Passage, Reve & Imposition Foraine. Dans les Provinces hors l'Anjou.*

Suivant les Tarifs de 1629. & 1632. sur l'évaluation de 1 liv. 5 s. le pied en quarré,

### *Sçavoir,*

En Normandie, Picardie, Berry & Poitou, à raison de 16 den. pour liv.	1 f. 8 d.
En Bourgogne, à raison de 10 deniers	2 ' 1
En Champagne, à raison de 23 deniers	2 4 $\frac{1}{2}$

E e e e ij

Droits fixez sur chaque Marchandise; tant avant le Tarif de 1664. que par ce Tarif & depuis.

## Sortie.

Jambons.

1.

## Jaspe.

2.



Dans la Province d'Anjou, Néant.

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664. que par ce Tarif & depuis.

Ainsi cette Marchandise payoit, lors de la rédaction du Tarif de 1664. y compris les Parisis, fol & six deniers pour livre cy-après,

S Ç A V O I R,

Sortie.

Jaspe.

2.

	En Picardie, Normandie, Berry, & Poitou.	En Bourgogne.	En Champagne.
Pour les Droits cy-dessus Parisis de ces Droits,	1 f. 8 d.	2 f. 1 d.	2 f. 4 d. $\frac{1}{2}$
Cinq sols pour livre	5	6	7
Sol pour livre	2 1 1	2 7 1	2 11 $\frac{1}{2}$ 1 $\frac{1}{2}$
Six deniers pour livre	2 2 $\frac{1}{2}$	2 8 $\frac{1}{4}$	3 1 1
	2 2 $\frac{1}{2}$	2 8 $\frac{1}{2}$	3 2

Le Tarif de 1664, en réunissant ces Droits, les a réduits,

S Ç A V O I R,

Jaspe, le pied en carré . . . . . 2 f.

Ce qui n'a été changé par aucun Règlement postérieur.

3. IVOIRE, Morfil, ou Dents d'Elephans.

Avant le Tarif de 1664, l'Ivoire avoit été imposé à la Sortie :

S Ç A V O I R,

Pour les Droits de Haut-Passage, Reve & Imposition Foraine. Dans les Provinces hors l'Anjou.

Suivant le Tarif de 1621. à raison de 16 deniers pour livre sur l'évaluation de 24 liv. le cent pesant de Morfil, 1 l. 12 f.

Suivant le Tarif de 1629. sur la même évaluation, tant sous le nom de Morfil que sous ceux de Dents d'Elephans & d'Ivoire,

Sçavoir,

En Normandie, Picardie, Berry & Poitou, à raison de 16 deniers pour livre 1 l. 12 f.

En Bourgogne, à raison de 20 deniers . . . . . 2

En Champagne, à raison de 23 deniers . . . . . 2 6

Et par le Tarif de 1632. sur l'évaluation de 40 liv. le cent pesant, les Droits cy-dessus avoient été augmentez de 1 liv. 1 f. 4 d. ce qui revient avec ces mêmes Droits,

Sçavoir,

Pour la Normandie, Picardie, Berry & Poitou, à	2 l. 13 f. 4 d.
Pour la Bourgogne, à	3 1 4
Et pour la Champagne, à	3 7 4

Dans la Province d'Anjou.

Sur l'Ivoire ou Dents d'Elephant transportés par eau, les mêmes Droits avoient été fixés par le Tarif de 1638. à raison de 12 deniers pour livre sur l'appréciation du Tarif de l'Entrée, à raison de 37 liv. 10 s. le cent pesant . . . . . 1 l. 17 s. 6 d.  
Et par la réappréciation de 1594. ils avoient été augmentez de . . . . . 1 17 6

3 l. 15 s.

Et sur l'Ivoire transporté par terre, non compris l'ancien Droit aliéné en 1586. . . . . 1 l. 17 s. 6 d.

Trépas de Loire, dans la même Province d'Anjou, suivant le même Tarif de 1638.

Pour la fixation de 1554. le cent pesant . . . . . 7 s. 8 d.  
Augmentation de 1594. . . . . 7 8

15 s. 4 d.

Et sur l'Ivoire transporté entre les Ports de Candés & Ancenis & au Tablier d'Angers seulement, à cause de l'aliénation de l'ancien Droit en 1586. . . . . 7 s. 8 d.

Ainsi cette Marchandise payoit, lors de la rédaction du Tarif de 1664. y compris les Parisis, sol & six deniers pour livre cy-après,

S Ç A V O I R,

	En Picardie, Normandie, Berry, & Poitou.	En Bourgo-gne.	En Champa-gne.	En Anjou.	
				Par Eau.	Par Terre.
Four les Droits cy-dessus Parisis de ces Droits, <i>Sçavoir</i> , Cinq sols pour livre Idem des Droits de Traite d'Anjou & Trépas de Loire alienez	2 l. 13 s. 4 d.	3 l. 1 s. 4 d.	3 l. 7 s. 4 d.	4 l. 10 s. 4 d.	2 l. 5 s. 2 d.
	13 4	15 4	16 10 1	2 7	11 3
Sol pour livre	3 6 8 3 4	3 16 8 3 10	4 4 2 4 2	5 12 11 5 7	3 7 8 3 5
Six deniers pour livre	3 10 1 9	4 6 2	4 8 4 2 2	5 18 6 2 11	3 11 1 1 9
	3 11 9	4 2 6	4 10 6	6 1 5	3 12 10

Le Pied commun de ces Droits revenoit à 4 liv. 7 s. 9 d. mais le Tarif de 1664, sans y avoir égard, en les réunissant, a adopté la première fixation, tant en faveur du Commerce qu'en considération des Droits déjà payez à l'Entrée :

S Ç A V O I R :

Ecce iij

Droits fixés sur chaque Marchandise; tant avant le Tarif de 1664. que par ce Tarif & depuis.

Sortie.

Ivoire.

3.

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664. que par ce Tarif & depuis.

Dents d'Elephans, le cent pesant, comme Ivoire	3 l. 12 s
Ivoire, Dent d'Elephant ou Morfil, le cent pesant	3 12
Morfil, le cent pesant, comme Ivoire	3 12

Ce qui n'a été changé par aucun Règlement postérieur.

1. LAINES de Moutons & Brebis.

Avant le Tarif de 1664, ces Laines avoient été imposées à la Sortie,

Sortie.

L. Laines.

1.

Pour les Droits de Haut-Passage, Reve & Impostion Foraine.

Dans les Provinces hors l'Anjou.

Suivant le Tarif de 1542. à raison de 16 den. pour livre de l'appréciation, le cent pesant

Suivant l'Edit de 1551. à raison de 20. deniers sur les mêmes évaluations

Suivant l'Edit de 1556. à raison de 16 deniers sur les mêmes évaluations

Suivant l'Edit de 1581. & le Tarif de 1621. à raison de 16 deniers de l'évaluation, le cent pesant

Suivant le Tarif de 1629. sur les mêmes évaluations,

Sçavoir,

En Normandie, Picardie, Berry & Poitou, à raison de 16 deniers comme dessus

En Bourgogne, à raison de 20. deniers

En Champagne, à raison de 23 deniers

Et par le Tarif de 1632. sur l'évaluation de 60 liv. le cent pesant, le Pied commun des Droits cy-dessus avoit été augmenté de 30 f. ce qui revient avec ces mêmes Droits,

Sçavoir,

Laines d'Espagne, Provence, Languedoc & autres Pays, non apprêtées.

Laine d'Angleterre non apprêtée ; estimée 25 livres.	fines & moyennes ; estimées 20 livres.	grosses, estimées 10 livres.
	1 l. 13 s. 4 d.	1 l. 6 s. 8 d.

2	1	8	1	13	4	16	8
---	---	---	---	----	---	----	---

1	13	4	1	6	8	13	4
---	----	---	---	---	---	----	---

estimée 50 liv.	estimées 30 livres.	estimées 20 livres.
3 l. 6 s. 8 d.	2 l.	1 l. 6 s. 8 d.

y comprises les Laines d'Amsterdam, ou secondes Laines.

Laines de Vigogne & Sigovie ; estimées 50 liv.

Pied commun ; 37 l. 10 s.

3 l. 6 s. 8 d.	2 l. f. d.	1 l. 6 s. 8 d.	3 l. 6 s. 8 d.	2 l. 10 s. d.
----------------	------------	----------------	----------------	---------------

4	3	4	2	10	1	13	4	4	3	4	3	2	6
---	---	---	---	----	---	----	---	---	---	---	---	---	---

4	15	10	2	17	6	1	18	4	4	15	10	3	12
---	----	----	---	----	---	---	----	---	---	----	----	---	----

Sçavoir,

Pour la Normandie, Picardie, Berry & Poitou, à	4 l. f. d.
Pour la Bourgogne, à	4 12 6
Et pour la Champagne, à	5 2

Dans la Province d'Anjou.

Sur les Laines transportées par eau, les Droits avoient été fixez par le Tarif de 1638. (à raison de 12 deniers pour livre de l'ancienne appréciation,) le cent pesant

Laine d'Espagne. 1 l.

Laines communes en suin non apprêtées 10 f.

Pied commun. 15 f.

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664. que par ce Tarif & depuis.

Et sur les Laines transportées par terre, non compris l'ancien Droit aliéné en 1686. Neant.

Trépas de Loire, dans la même Province d'Anjou, suivant le même Tarif de 1638.

	Laine d'Espagne.	Laine commune.	Pied commun.
Pour la fixation de 1554. le cent pesant	3 f. 4 d.	3 f. 4 d.	3 f. 4 d.
Augmentation de 1594.	6 8	6 8	6 8
Et pour celle de 1632.	4	2	3
	14 f.	12 f.	13 f.

Sortie.

Laines.

1.

Et sur les Laines transportées entre les Ports de Candès & Ancenis & au Tablier d'Angers seulement, à cause de l'aliénation de l'ancien Droit en 1586. 9 f. 8 d.

Nouvelle Imposition d'Anjou.

Suivant la fixation du 20. Décembre 1599. le cent pesant 20 f.

Traite Domaniale.

Suivant l'Article 16. de l'Edit de 1577. la sortie des Laines du Royaume étoit défendue; mais la Déclaration du 17. Octobre 1579. excepta de ces défenses les Laines étrangères, qui après avoir été apportées dans le Royaume en sortiroient pour être portées aux Pays Etrangers, & assujettit ces Laines aux Droits de deux Ecus par Balle pour les Laines fines, & à la moitié pour les moyennes & grosses de toutes sortes, cy

Laines fines.	Laines moyennes & grosses.	Laines moyennes & grosses.	Laines moyennes & grosses.
6 l.	3 l.		

Suivant la Déclaration de Juillet 1580. la Balle cy-dessus de Laine étrangère étoit évaluée de 150. à 200. livres & au dessous

Suivant le Tarif de 1621. le cent pesant

3 l. 11. 10 f.

Suivant le Tarif de 1629. le cent pesant

3 1 10

Mais il faut observer que suivant ce dernier Tarif il n'étoit dû que la moitié de la Traite Domaniale cy-dessus pour les Laines fines transportées par la Normandie & pour les Laines portées d'une Province à l'autre par les Bureaux de Poitou, la Rochelle & Isle de Ré.

Suivant le Tarif de 1632. les Droits de la Traite Domaniale avoient été augmentés de 30 f. par cent pesant faisant avec les anciens Droits des Laines fines adoptez par ce Tarif, tant pour les Laines fines que pour les moyennes & grosses

4 l. 10 f. 4 l. 10 f.

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664. que par ce Tarif & depuis.

Ainsi cette Marchandise payoit, lors de la rédaction du Tarif de 1664. y compris les Parisis, sol & six deniers pour livre cy-après.

S Ç A V O I R,

Sortie.

Laines. 1:

Droits, <i>Sçavoir,</i> Cinq sols pour livre Idem des Droits de Traite d'Anjou & Trépas de Loire alienez.	En Picardie, Normandie, Berry, & Poitou.		En Bourgo-gne.		En Champa-gne.		En Anjou.		Traite Domaniale.
	4l. f. d.	4l. 12f. 6d.	5l. 2f. d.	2l. 8f. d.	1l. 9f. 3d.	4l. 10f. d.			
	5	5 15 7	6 7 6	3	2 1 8	5 12 6			
Sol pour livre	5	5 9	6 4	3	2 1	5 7			
Six den. pour l.	5 5	6 1 4	6 13 10	3 3	2 3 9	5 18 1			
	2 7	3	3 4	1 7	1 1	2 11			
	5 7 7	6 4 4	6 17 2	3 4 7	2 4 10	6 1			

Le Pied commun des cinq premieres fixations pour les anciens Droits revenoit à 4 liv. 15 f. mais le Tarif de 1664, sans s'arrêter à celles de l'Anjou, paroît avoir moderé à moitié le Pied commun des trois autres, montant à 6 livres, en faveur des Laines qui sortent des Cinq Grosses Fermes pour les Provinces réputées Etrangères, & augmenté dans la même proportion les Droits de Traite Domaniale, ne la supposant apparemment dûë que sur les Laines transportées aux Pays Etrangers. Ainsi ces Droits ont été fixez:

S Ç A V O I R,

Laines de toures fortes, le cent pesant,

	<i>Sçavoir,</i>
Pour l'ancien Droit	3 liv.
Et pour la Traite Domaniale	12
	<hr/> 15 liv.

L'un & l'autre Droit ne laissoit pas d'être dû sur les Laines transportées tant aux Provinces réputées Etrangères qu'aux Pays Etrangers

Etrangers hors du Royaume , parce que le Tarif de 1664 n'y avoit mis aucune distinction. Mais une telle uniformité ne pouvant être que préjudiciable aux Manufactures , tant dans l'étenduë des Cinq Grosses Fermes que des Provinces réputées Etrangères ; il fut par la suite absolument nécessaire de rectifier en leur faveur la disposition du Tarif, 1°. en restreignant le transport des Laines hors du Royaume, soit par le moyen de la prohibition ou par l'augmentation des Droits; 2°. en modérant ces mêmes Droits sur les Laines tirées de l'étenduë des Cinq Grosses Fermes pour les besoins des Manufactures établies dans les Provinces réputées Etrangères.

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664. que par ce Tarif & depuis.

Sortie.

Laines.

1.

*Laines sortant des Cinq Grosses Fermes pour les Pays Etrangers.*

Dans le dessein de remplir le premier des deux objets, la Sortie des Laines du crû du Royaume fut défenduë par l'Article 6 du Titre 8 de l'Ordonnance de 1687, à l'instar des anciens Réglemens des 6 Aoust 1349, 21 Janvier 1563, Février 1577, 17 Octobre 1579 & autres. Mais malgré ces défenses, la Sortie en fut permise l'année suivante (a) par les Provinces de Champagne, Bourgogne, Bresse, Lyonnais & Franche-Comté, à la charge qu'il y seroit payé pour chaque cent pesant de Laines de toutes especes allant aux Pays Etrangers, au lieu des Droits du Tarif de 1664.

20 liv.

Le transport des Laines hors du Royaume continua d'être défendu en conséquence de l'Ordonnance de 1687 par les autres Provinces des Cinq Grosses Fermes, telles que la Picardie, la Normandie, le Poitou, l'Aunis, &c. Le Conseil de Commerce par sa Décision du 13 Aoust 1722 renouvela ces défenses, ayant refusé la permission d'enlever du Port de Roüen 200 Quintaux de Laine destinez pour Lisbonne. Mais la prohibition ne s'étendoit point aux Laines Etrangères qui pouvoient sortir en payant les Droits ordinaires, par la raison qu'elles auroient pu prendre d'autre route que celle du Royaume. Voici même quelques cas particuliers où les Droits du Tarif de 1664 sur ces Laines furent moderez.

Le 30 Janvier 1716, M. Amelot ayant parlé dans le Conseil de Commerce d'une demande faite par un Marchand de Roüen de faire sortir 600 Balles de Laine de Barbarie sans payer aucun

(a) Par Arrêt du 16. Mars 1688.

Droits fixez  
sur chaque  
Marchandise,  
tant avant le  
Tarif de 1664.  
que par ce Ta-  
rif & depuis.

Sortie.

Laines.

1.

Droit : M. Berthelot au nom des Fermiers Généraux, représenta que le sieur Vanrobais avoit demandé une pareille Exemption pour ses Laines tierces; mais que sur leurs remontrances, ils'étoit ensuite volontairement soumis à payer l'ancien Droit de Sortie, pourvû qu'on l'exemptât de la Traite Domaniale. Sur cette représentation, le Conseil arrêta que le Marchand de Roüen payeroit l'ancien Droit de Sortie des Laines en question. Et pareilles modérations furent encore accordées dans la même année 1<sup>o</sup> le 23 May à un autre Négociant de Roüen pour 100 Balles de Laines d'Espagne, & en second lieu le 12 Juin à un de Nantes pour 48 Balles qu'il vouloit faire revenir d'Orleans où elles n'avoient pû être vendûes.

Cependant les Provinces par lesquelles la Sortie des Laines originaires étoit demeurée prohibée depuis l'Arrêt du 16 Mars 1688, virent enfin lever cette interdiction. On ignore les motifs qui y déterminèrent le Conseil, mais il pensa peut-être que les Etrangers ne tiroient pas moins les Laines de ces Provinces en les faisant sortir par celles où les défenses n'avoient pas lieu; ce qui étant capable d'affamer les Manufactures, demandoit que toutes les Provinces fussent assujetties à une loy égale, & que cette loy fût telle que les Manufactures n'eussent recevoir aucun préjudice. L'Arrêt du 7 Septembre 1728 fut rendu pour remplir ces vûs. Il y est ordonné qu'il sera levé dans tous les Bureaux de Sortie du Royaume 25 liv. du cent pesant sur les Laines non filées qui sortiront pour aller dans les Pays Etrangers, même sur celles qui seront transportées dans les Villes de Marseille & Dunkerque, S. M. dérogeant pour ce regard seulement à la disposition de l'Ordonnance de 1687, & à l'Arrêt du 16 Mars 1688. Il est fait défenses au Fermier & à ses Commis de faire aucune composition ou remise du Droit cy-dessus, à peine d'en répondre en leurs propres & privez noms. Il est aussi défendu à tous Marchands, Voituriers & autres, de faire sortir des Laines, ni même de les transporter sur la Frontiere qu'après en avoir fait une déclaration exacte dans les Bureaux, & avoir pris les acquits nécessaires, à peine de confiscation des Laines & des équipages, & de 500 liv. d'amende. Et à l'égard des Laines non filées nécessaires pour l'aliment des Manufactures établies dans la Ville de Marseille, il est ordonné qu'il en sera dressé tous les ans un Etat par la Chambre de Commerce, visé par le Commissaire départi, & remis à l'Adjudica-

taire  
tées  
seule

L

dans

Cinc

leurs

plus

lieu

levé

de S

Flan

Pe

ayant

1702

Franc

Gross

l'Etra

Septe

Nante

cautio

payer

de 16

de ce

leur é

sortan

12 Fé

exemp

Roüen

Majest

pourro

liberté

Droits

donne

qualite

la Fla

tenduz

taire des Fermes, pour être les quantitez y contenuës, transportées à Marseille sur les Certificats de la Chambre, en payant seulement les anciens Droits ordinaires & accoutumez.

*Laines sortant des Cinq Grosses Fermes pour les Provinces réputées Etrangères.*

Le Roy voulant faciliter aux Fabriquans d'Etoffes de Laines dans la Flandre Françoisë, le moyen de tirer de l'étenduë des Cinq Grosses Fermes, les Laines dont ils avoient besoin pour leurs Manufactures, afin de les mettre en état de les débiter avec plus d'avantage, ordonna par Arrêt du 12 Février 1695, qu'au lieu du Droit de 15 liv. fixé par le Tarif de 1664, il seroit levé sur chaque cent pesant de Laines déclarées aux Bureaux de Sortie des Cinq Grosses Fermes pour être portées dans la Flandre Françoisë, & y être employées aux Manufactures, 3 liv.

Pendant la Guerre pour la Succession d'Espagne, Sa Majesté ayant jugé à propos d'accorder par Arrêt du dernier Septembre 1702, un Transit en faveur des Manufactures de la Flandre Françoisë, & en conséquence déchargé de tous Droits des Cinq Grosses Fermes les Laines qui y seroient destinées venant de l'Etranger dans les Ports & Bureaux de Calais, Peronne, Bayonne, Septemes, Langres, Pont de Beauvoisin, Bordeaux, la Rochelle, Nantes & S. Malo, & sortant de ces dix Villes avec acquit à caution pour aller dans la Flandre Françoisë, à la charge d'y payer en arrivant au premier Bureau le Droit d'Entrée du Tarif de 1671: Au moyen de ce *Transit*, les Maîtres des Manufactures de cette Province cessèrent de prendre à Roüen les Laines qui leur étoient nécessaires à cause des 3 liv. qu'il y avoit à payer en sortant de l'étenduë des Cinq Grosses Fermes, suivant l'Arrêt du 12 Février 1695, de quoi les Laines passant en *Transit* étoient exemptes. Et comme cette différence privoit les Négocians de Roüen d'un Commerce très avantageux, & les Fermes de Sa Majesté des Droits d'Entrée que payeroient les Laines qu'ils pourroient faire venir en plus grande quantité, s'ils avoient la liberté de les envoyer dans la Flandre Françoisë, exemptes des Droits de Sortie: Pour la facilité de ce Commerce, il fut ordonné par Arrêt du 19 Février 1704, que les Laines de toutes qualitez pourroient être transportées de la Ville de Roüen dans la Flandre Françoisë, sans payer aucuns Droits de Sortie de l'étenduë des Cinq Grosses Fermes, à la charge par les Marchands

Ffffij

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664. que par ce Tarif & depuis.

Sortie.

Laines.

1.



Droits fixez  
sur chaque  
Marchandise,  
tant avant le  
Tarif de 1664.  
que par ce Ta-  
rif & depuis.

Sortie.

Laines.

1.

de Roüen qui en seroient les envois, d'en déclarer les quantités au Bureau de la Romaine de Roüen, & les lieux de la Flandre Françoisse, pour lesquels elles seroient destinées; de faire fisseler & piomber les Balles & Ballots au même Bureau, & d'y faire leur soumission de rapporter trois mois après, Certificat du Magistrat pour justifier de l'arrivée des Laines dans les lieux déclaréz.

Les Manufacturiers de Draps à Sedan avoient obtenu dès l'année 1687, en vertu d'un Ordre de M. le Pelletier Controlleur Général du 18 Décembre, confirmé depuis par d'autres de M. de Pontchartrain en la même qualité, des 20 Octobre 1692, 22 Décembre 1693, & 20 Octobre 1698, une pareille exemption pour les Laines d'Espagne qu'ils tiroient des Cinq Grosses Fermes en les faisant passer par le Bureau de Torcy; même la restitution des Droits d'Entrée que ces Laines auroient acquittées à leur arrivée dans les Cinq Grosses Fermes, à la charge d'en prouver le paiement par les acquits qu'ils seroient tenus d'en remettre aux Commis de Torcy.

En 1719, M. le Pelletier des Forts rapporta au Conseil de Commerce, dans la Séance du 30 Novembre, un Mémoire d'un Manufacturier de Sedan, qui demandoit la restitution des Droits d'une partie de Laine d'Espagne qu'il avoit achetée à Orleans, & fait venir à Sedan pour l'usage de sa Manufacture; laquelle restitution avoit été refusée au Bureau de Torcy, attendu qu'on n'avoit point rempli les formalitez portées par l'Ordre du 20 Octobre 1698, n'y ayant à Orleans ni Bureau ni Commis pour justifier que les Laines en question faisoient partie d'une plus grande quantité que le Manufacturier disoit être venue d'Espagne, & avoir acquitté à Ingrande les Droits d'Entrée. Il fut arrêté par le Conseil que ces Droits ne laisseroient pas d'être restitués; mais qu'il seroit fait un Règlement où l'on ordonneroit que les Manufacturiers de Sedan ne pourroient acheter leurs Laines que dans les lieux où il y auroit des Bureaux établis.

La restitution des Droits d'Entrée sur les Laines d'Espagne propres aux Manufactures de Sedan, est un Privilège singulier dont elles seules jouissent; mais pour l'Exemption des Droits de Sortie, elle a aussi été accordée à quelques autres Manufactures qui sont dans le même cas, c'est-à-dire, qui comme celles-ci se trouvent établies dans les Provinces réputées Etrangères.

De ce nombre étoit celle de Strasbourg durant la Guerre

qui fut terminée par le Traité de Riswic. L'Arrêt du 16 Mars 1688, rendu au commencement de cette Guerre eut à peine ordonné la levée du Droit de 20 liv. sur les Laines sortant du Royaume, que pour donner moyen aux Entrepreneurs de cette Manufacture de la soutenir, ils furent déchargés de ce Droit par Arrêt du 2 Juin 1689, pour toutes les Laines nécessaires à leur consommation, ce qui fut fixé à 20 milliers par an, à la charge de payer les anciens Droits qui étoient dus sur les Laines avant 1688. Mais comme le Fermier Général des Cinq Grosses Fermes prétendoit que ces anciens Droits consistoient en 15 livres, & que les Entrepreneurs représenterent que ne pouvant satisfaire au paiement d'un Droit aussi considérable, ils seroient obligez de faire revendre les Laines dont ils avoient déjà fait emplette dans le Pays, & de faire cesser le travail de leur Manufacture jusqu'à ce qu'ils eussent la liberté d'en venir des Pays Etrangers; M. de Louvois alors Surintendant des Manufactures, fit décharger ces Entrepreneurs, par un second Arrêt du 16 Aoust 1689, de tous Droits de Sortie pour les Laines qu'ils tireroient du Royaume, & employeroient à leur Manufacture, jusqu'à la concurrence de 20 milliers pesant par an, tant que dureroit la Guerre. Cette exemption fut apparemment renouvelée encore pendant celle que la France eut à soutenir peu de temps après la Paix de Riswick pour la Succession de la Couronne d'Espagne; mais elle cessa en temps de Paix, parce qu'alors la Ville de Strasbourg eut la liberté de commercer directement avec l'Etranger sans payer aucun Droit d'Entrée ni de Sortie, n'y ayant dans cette Ville ni Bureau ni Commis, ce qui est cause qu'elle est regardée comme une Ville absolument Etrangere.

Par cette raison, il est sensible qu'en temps de Paix, les Manufacturiers de cette Ville n'ont garde de tirer des Provinces du Royaume des Laines qu'ils ne pourroient enlever des Cinq Grosses Fermes qu'en payant au moins 15 liv. par cent pesant, si même on n'est pas en droit d'exiger d'eux 25 livres comme pour les Laines qui se transportent dans les Villes de Marseille & Dunkerque, suivant l'Arrêt du 7 Septembre 1728 rapporté cy-dessus.

De l'un & l'autre Droit sont exemptes les Laines sortant des Cinq Grosses Fermes pour la Flandre Françoisse (comme on l'a aussi dit plus haut) en payant l'ancien Droit de 3 liv. par cent

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664. que par ce Tarif & depuis.

Sortie.

Laines.

1.

Droits fixez  
sur chaque  
Marchandise,  
tant avant le  
Tarif de 1664.  
que par ce Ta-  
rif & depuis.

Sortie.

Laines.

2.

pesant, conformément à l'Arrêt du 12 Février 1695, dont l'exécution continuë toujours d'avoir lieu. Il est même à observer que les Habitans de Picardie & d'Artois font dans l'usage d'envoyer filer leurs Laines reciproquement les uns chez les autres, sans payer aucun Droit, en prenant des acquits à caution, & rapportant leurs Laines chez eux après qu'elles ont été filées.

2. L A I N E d'Agnelin.

Avant le Tarif de 1664, la Laine d'Agnelin avoit été imposée à la Sortie:

S Ç A V O I R,

*Pour les Droits de Haut-Passage, Reve & Imposition Foraine.  
Dans les Provinces hors l'Anjou.*

Suivant le Tarif de 1621. à raison de 16 deniers sur l'évaluation de 15 liv. le cent pesant . . . . . 1 l.  
Suivant le Tarif de 1629. sur la même évaluation,

*Sçavoir,*

En Normandie, Picardie, Berry & Poitou, à raison de 16 deniers comme dessus	2 l. s. d.
En Bourgogne, à raison de 20 deniers	1 5
En Champagne, à raison de 23 deniers	1 8 9

Et par le Tarif de 1632. sur l'évaluation de 30 liv. le cent pesant, les Droits cy-dessus avoient été augmentez de 1 liv. ce qui revient avec ces mêmes Droits,

*Sçavoir,*

Pour la Normandie, Picardie, Berry & Poitou, à	2 l. s. d.
Pour la Bourgogne, à	2 5
Et pour la Champagne, à	2 8 9

*Traite Domaniale.*

Ce Droit avoit été perçu sur cet Article de même que sur le précédent, suivant les Tarifs y énoncez, & nommément celui de 1632. qui le fixoit le cent pesant à 4 l. 10 s.

*Dans la Province d'Anjou, Néant.*

Ainsi cette Marchandise payoit, lors de la rédaction du Tarif de 1664. y compris les Parisis, sol & six deniers pour livre cy-après,

S Ç A V O I R,

	En Picardie, Normandie, Berry, & Poitou.	En Bourgo-gne.	En Champa-gne.	Traite Domaniale.
	2l. f. d.	2 l. 5f. d.	2l. 8f.9d.	4l. 10f. d.
Pour les Droits cy-dessus Paris de ces Droits, <i>Sçavoir,</i>				
Cinq sols pour livre	10	11 3	12 2	1 2 6
Sol pour livre	2 10 2 6	2 16 3 2 10	3 11 3	5 12 6 5 8
Six deniers pour livre	2 12 6 1 4	2 19 1 1 6	3 3 11 1 7	5 18 2 2 11
	2 13 10	3 7	3 5 6	6 1 1

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664. que par ce Tarif & depuis.

Sortie.

Laines.

2.

Pour faciliter le Commerce intérieur, entre les Cinq Grosses Fermes & les Provinces réputées Etrangères, des Laines d'Agnelin en faveur de la Chapellerie, & en même-tems en restreindre la Sortie hors du Royaume; le Tarif de 1664 a réduit au tiers le Pied commun des trois premières fixations, & presque doublé le montant de la Traite Domaniale; ayant aussi fixé l'un & l'autre séparément, comme en l'Article précédent :

S Ç A V O I R ;

Laine d'Agnelin en suin, le cent pesant,

*Sçavoir,*

Pour l'ancien Droit	1 l.
Pour la Traite Domaniale	11
	<hr/>
	12 l.

Ce Droit n'a été nommément changé par aucun Règlement postérieur : mais puisque dans le nombre de ceux qui ont été rapportez à l'Article précédent, quelques-uns se sont expliqués des Laines de toutes especes, il y a lieu de croire qu'ils ont voulu comprendre celles d'Agnelin. Voyés l'Article précédent.

3. LAINE D'AUTRICHE.

Laines.

3.

Avant le Tarif de 1664, la Laine d'Autriche avoit été imposée à la Sortie,

S Ç A V O I R :

Pour les Droits de Haut-Passage, Reve & Imposition Foraine.  
Dans les Provinces hors l'Anjou.

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664. que par ce Tarif & depuis.



Sortie.

Laines.

3.

Suivant le Tarif de 1542. à raison de 16 deniers pour livre sur l'appréciation de 7 liv. 10 f. le cent pesant	9 f. 4 d.
Suivant l'Edit de 1551. à raison de 20 deniers sur la même évaluation	11 8
Suivant l'Edit de 1556. à raison de 16 deniers sur la même évaluation	9 4
Suivant l'Edit de 1581. & le Tarif de 1621. à raison de 16 deniers sur l'évaluation de 10 liv. le cent pesant	13 4
Suivant le Tarif de 1629. sur la même évaluation,	

Sçavoir,

En Normandie, Picardie, Berry & Poitou, à raison de 16 deniers comme dessus	13 f. 4 d.
En Bourgogne, à raison de 20 deniers	16 8
En Champagne, à raison de 23 deniers	19 2
Et par le Tarif de 1632. sur l'évaluation de 20 liv. le cent pesant, les Droits cy-dessus avoient été augmentez de 13 f. 4 d. ce qui revient avec ces mêmes Droits,	

Sçavoir,

Pour la Normandie, Picardie, Berry & Poitou, à	1 l. 6 f. 8 d.
Pour la Bourgogne, à	1 10
Et pour la Champagne, à	1 12 6

Traite Domaniale.

Ce Droit avoit été perçu sur cet Article, de même que sur les précédens, suivant les Tarifs y énoncez, & nommément celui de 1632. qui le fixoit le cent pesant à 4 l. 10 f.

Dans la Province d'Anjou, Néant.

Ainsi cette Marchandise payoit, lors de la rédaction du Tarif de 1664. y compris les Parisis, sol & six deniers pour livre cy-après,

S Ç A V O I R :

	En Picardie, Normandie, Berry, & Poitou.	En Bougogne.	En Champaigne.	Traite Domaniale.
Pour les Droits cy-dessus Parisis de ces Droits	1 l. 6 f. 8 d.	1 l. 10 f. d.	1 l. 12 f. 6 d.	4 l. 10 f. d.
Cinq sols pour livre	6 8	7 6	8 1	1 2 6
Sol pour livre	1 13 4 1 8	1 17 6 1 10	2 7	5 12 6 5 8
Six deniers po. livre	1 15 10	1 19 4 1	2 2 7 1	5 18 2 2 11
	1 15 10	2 4	2 3 8	6 1 1

Le Tarif de 1664, en réunissant ces Droits, a augmenté ceux de

de la Traite Domaniale de 19 f. mais il a diminué les autres de 28 f. en sorte qu'il en résulte toujours en faveur du Commerce une modération effective de 9 f. par cent pesant,

S Ç A V O I R ,

Laine d'Autriche, le cent pesant

*Sçavoir,*

Pour l'ancien Droit	12 f.
Pour la Traite Domaniale.	7 l.
	7 l. 12 f.

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664. que par ce Tarif & depuis.

Sortie.  
Laines.  
3.

Ce Droit n'a été changé que pour la Laine d'Autriche tirée des Cinq Grosses Fermes par les Manufacturiers de Sedan.

Ils représenterent au Roy que dans la vûë de les exciter à prendre dans le Royaume les Laines & autres Matieres servant à la fabrication des Draps (qu'ils tiroient de Hollande sans payer aucun Droit à cause des Privilèges de Sedan dont l'Histoire sera rapportée dans un Ouvrage (a) réparé); S. M. avoit bien voulu décharger les Laines [ d'Espagne ] destinées pour Sedan, du paiement des Droits de Sortie dûs au Bureau de Torcy, & ordonner la restitution des Droits d'Entrée payez pour ces mêmes Laines: mais que les Poils appellez Laines d'Autriche, & les autres Poils grossiers de Bouc, de Chevre & de Chien, nécessaires pour faire des Lizieres, n'ayant pas été compris dans les Ordres qui avoient été donnez pour ces Exemptions & Restitutions des Droits en faveur des Laines; les Fabriquans de Sedan avoient eu plusieurs contestations avec les Commis des Fermes sur le paiement des Droits de Sortie dûs pour ces sortes de Poils, ce qui provenoit principalement de ce qu'ils étoient compris sous différens noms dans le Tarif de 1664, & taxez différemment, quoique propres aux mêmes usages, & à peu près de même prix: Que les Droits de Sortie des Laines ou Poils d'Autriche étant reglez par le Tarif à 7 liv. 12 sols; les Droits des Poils de Chien & de Chevre, à 13 sols; & ceux des Poils de Lapin & de Chamcau, à 6 livres; les Commis des Fermes avoient fait payer depuis quelques années les Droits de Sortie de ces Matieres indistinctement à raison de 3 liv. faisant moitié du dernier; sur ce que les Fabriquans de Sedan ne de-

(a) Voyés l'Histoire des Privilèges accordez aux Sujets du Roy pour leur Commerce; soit en France, soit aux Pays Etrangers.

Droits fixez  
sur chaque  
Marchandise,  
tant avant le  
Tarif de 1664.  
que par ce Ta-  
rif & depuis.

Sortie.

Laines.

3.

voient payer que la moitié des Droits du Tarif en vertu de leurs Privilèges: mais que ce Droit étant exorbitant, & encherissant de beaucoup des Matieres de peu de valeur; les Fabriquans en souffroient une perte considérable, & s'en étoient toujours plaints.

Par ces raisons, ils concluoient à ce qu'il plût à S. M. leur accorder en faveur des Poils ou Laines d'Autriche & autres Poils grossiers aussi nécessaires dans la fabrication des Draps que les Laines, les mêmes graces qui avoient été accordées pour celles-ci, sans quoi ils avoient qu'ils seroient forcez de tirer de Hollande ces Matieres en temps de Paix, comme ils avoient fait les autres, avant qu'ils eussent obtenu l'Exemption des Droits de Sortie, & la restitution des Droits d'Entrée.

Mais sur la réponse de l'Ajudicataire des Fermes, il fut seulement ordonné par Arrêt du 30 Octobre 1708, qu'il seroit payé pour tous Droits de Sortie des Poils ou Laines d'Autriche & autres Poils grossiers de Bouc, de Chevre, de Chien, & autres Poils communs servant à faire des Lizieres, destinés pour la Manufacture de Sedan, sous quelque nom qu'ils fussent déclarés au Bureau de Torcy, 6 f. 6 d. du cent pesant faisant moitié des 13 f. portez par le Tarif de 1664 à l'Article des Poils de Chien & de Chevre; à la charge néanmoins que si ces Matieres étoient transportées de la Ville de Sedan dans les Pays Etrangers, le surplus des Droits de Sortie dûs sur chaque espece suivant le Tarif, seroit payé au Bureau de Sedan.

Lanternes

4.

4. L A N T E R N E S.

Avant le Tarif de 1664, les Lanternes avoient été imposées à la Sortie,

S Ç A V O I R,

*Pour les Droits de Haut-Passage, Reve & Imposition Foraine.  
Dans les Provinces hors l'Anjou.*

Suivant l'Ordonnance du 21. Juin 1543. à raison de 16 deniers pour livre sur l'appré-	
ciation de 12 f. la douzaine	9 d.
Suivant l'Edit de 1551. à raison de 20 deniers sur la même évaluation	1 f.
Suivant l'Edit de 1556. à raison de 16 deniers sur la même évaluation	'
Suivant le Tarif de 1621. à raison de 16 deniers sur l'évaluation	'
de 15 f. la douzaine	1
Suivant le Tarif de 1629. sur la même évaluation,	

*Sçavoir,*

## S E C O N D E P A R T I E. 603

En Normandie, Picardie, Berry & Poitou, à raison de 16 deniers comme dessus 1 f. d.  
 En Bourgogne, à raison de 20 deniers 1 3  
 En Champagne, à raison de 23 deniers 1 4½  
 Et par le Tarif de 1632, sur l'évaluation de 2 liv. la douzaine, les Droits cy-dessus avoient été augmentez de 1 f. 8 d., ce qui revient avec ces mêmes Droits,

### Sçavoir,

Pour la Normandie, Picardie, Berry & Poitou, à . . . . .	2 f. 8 d.
Pour la Bourgogne, à . . . . .	2 11
Et pour la Champagne, à . . . . .	3 ½

*Dans la Province d'Anjou. Voyés Mercerie.*

Ainsi cette Marchandise payoit, lors de la rédaction du Tarif de 1664. y compris les Parisifs, sol & six deniers pour livre cy-après,

### S Ç A V O I R,

	En Picardie, Normandie, Berry, & Poitou.	En Bourgo-gne.	En Champa-gne.
Pour les Droits cy-dessus Parisifs de ces Droits,	2 f. 8 d.	2 f. 11 d.	3 f. d.
Cinq sols pour livre <i>Sçavoir,</i>	8	9	9
Sol pour livre	3 4 2	3 8 2	3 9 2
Six deniers pour livre	3 6 1	3 10 1	3 11 1
	3 7	3 11	4

Le Pied commun de ces Droits revenant à près de 4 f. a été modéré par le Tarif de 1664 en faveur du Commerce:

### S Ç A V O I R,

Lanternes, la douzaine . . . . . 3 f.

Ce qui n'a été changé par aucun Règlement postérieur.

5. *LAQUE* de Venise pour la Teinture.

Avant le Tarif de 1664, la Laque de Venise avoit été im-  
 posée à la Sortie:

### S Ç A V O I R,

*Pour les Droits de Haut-Passage, Reve & Imposition Forain.  
 Dans les Provinces hors l'Anjou.*

G g g g ij

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664. que par ce Tarif & depuis.

~~~~~  
Sortie.

Lanternes

4.

Laque.  
5.



Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664. que par ce Tarif & depuis.

|                                                                                                           |                  |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------|
| Suivant le Tarif de 1542. à raison de 16 deniers pour livre sur l'appréciation de 250 liv. le cent pesant | 16 l. 13 f. 4 d. |
| Suivant l'Edit de 1551. à raison de 20 deniers sur la même évaluation                                     | 20 16 8          |
| Suivant l'Edit de 1556 & les Tarifs de 1581. & 1621. à raison de 16 deniers sur la même évaluation        | 16 13 4          |
| Suivant les Tarifs de 1629. & 1632. sur la même évaluation,                                               |                  |

*Sçavoir,*

|                                                                             |                  |
|-----------------------------------------------------------------------------|------------------|
| En Normandie, Picardie, Berry & Poitou, à raison de 16 deniers comme dessus | 16 l. 13 f. 4 d. |
| En Bourgogne, à raison de 20 deniers                                        | 20 16 8          |
| En Champagne, à raison de 23 deniers                                        | 23 19 2          |

*Dans la Province d'Anjou.*

Sur la Laque de Venise pour Teinture transportée par eau, les mêmes Droits avoient été fixez par le Tarif de 1628. à raison de 12 deniers pour livre sur l'appréciation de 1542. à . . . . . 12 l. 10 f.

Et sur la Laque de Venise transportée par terre, non compris l'ancien Droit aliéné en 1586. . . . . Néant.

*Trépas de Loire, dans la même Province d'Anjou, suivant le même Tarif de 1638.*

|                                          |                  |
|------------------------------------------|------------------|
| Pour la fixation de 1554. le cent pesant | 1 l. 6 f.        |
| Et pour l'Augmentation de 1594.          | 1 6              |
|                                          | <hr/> 2 l. 12 f. |

Et sur la Laque de Venise transportée entre les Ports de Candes & Ancenis & au Tablier d'Angers seulement, à cause de l'aliénation de l'ancien Droit en 1586. 1 l. 6 f.

*Nouvelle Imposition d'Anjou.*

Suivant la fixation du 20. Decembre 1599. le cent pesant . . . . . 1 l.

Ainsi cette Marchandise payoit, lors de la rédaction du Tarif de 1664. y compris les Parisifs, sol & six deniers pour livre cy-après,

S Ç A V O I R :

|                                                             | En Picardie, Normandie, Berry, & Poitou. | En Bourgo-gne.    | En Champa-gne.     | En Anjou.     |              |
|-------------------------------------------------------------|------------------------------------------|-------------------|--------------------|---------------|--------------|
|                                                             |                                          |                   |                    | Par Eau.      | Par Terre.   |
| Pour les Droits cy-dessus Parisifs de ces Droits,           | 16 l. 13 f. 4 d.                         | 20 l. 16 f. 8 d.  | 23 l. 19 f. 2 d.   | 16 l. 2 f. d. | 2 l. 6 f. d. |
| <i>Sçavoir,</i>                                             |                                          |                   |                    |               |              |
| Cinq sols pour livre                                        | 4 3 4 5                                  | 4 2 5 19          | 9 9 4              | 6             | 11 6         |
| Idem des Droits de Traite d'Anjou & Trépas de Loire alienez |                                          |                   |                    | 3             | 9            |
|                                                             | <hr/> 20 16 8 26                         | <hr/> 10 19 18 11 | <hr/> 20 2 6 6 6 6 |               |              |

|                        |               |              |               |              |             |  |
|------------------------|---------------|--------------|---------------|--------------|-------------|--|
| Cy-contre              | 20l. 16f. 8d. | 26l. f. 10d. | 29l. 18f. 11. | 20l. 2f. 6d. | 6l. 6f. 6d. |  |
| Sol pour livre :       | 1 10          | 1 6          | 1 9 11        | 1 1          | 6 4         |  |
| Six deniers pour livre | 21 17 6       | 27 6 10      | 31 8 10       | 21 2 7       | 6 12 10     |  |
|                        | 10 11         | 13 8         | 15 8          | 10 7         | 3 4         |  |
|                        | 22 8 5        | 28 6 32      | 4 6           | 21 13 2      | 6 16 2      |  |

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664. que par ce Tarif & depuis.

Le Pied commun de ces Droits ne revenant qu'à un peu plus de 22 liv. a été adopté par le Tarif de 1664.

S Ç A V O I R :

Laque de Venise, pour Teinture, le cent pesant : 22 liv.

Ce qui n'a été changé par aucun Règlement postérieur.

6. L A R D de toutes fortes.

Avant le Tarif de 1664, le Lard avoit été imposé à la Sortie,

S Ç A V O I R,

*Pour les Droits de Haut-Passage, Reve & Imposition Foraine.  
Dans les Provinces hors l'Anjou.*

|                                                                                                               |           |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------|
| Suivant le Tarif de 1542. à raison de 16 deniers pour livre sur l'appréciation de 5 liv. le cent pesant       | 6 f. 8 d. |
| Suivant l'Edit de 1551. à raison de 20 den. sur la même évaluation                                            | 8 4       |
| Suivant l'Edit de 1556. à raison de 16 deniers sur la même évaluation                                         | 6 8       |
| Suivant l'Edit de 1581. & le Tarif de 1621. à raison de 16 deniers sur l'évaluation de 10 liv. le cent pesant | 13 4      |
| Suivant le Tarif de 1629. sur la même évaluation,                                                             |           |

*Sçavoir,*

|                                                                                                                                                                |            |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------|
| En Normandie, Picardie, Berry & Poitou, à raison de 16 deniers comme dessus                                                                                    | 13 f. 4 d. |
| En Bourgogne, à raison de 20 deniers                                                                                                                           | 16 8       |
| En Champagne, à raison de 23 deniers                                                                                                                           | 19 2       |
| Et par le Tarif de 1632. sur l'évaluation de 20 liv. le cent pesant, les Droits cy-dessus avoient été augmentez de 10 f. ce qui revient avec ces mêmes Droits, |            |

*Sçavoir,*

|                                                |                |
|------------------------------------------------|----------------|
| Pour la Normandie, Picardie, Berry & Poitou, à | 1 l. 3 f. 4 d. |
| Pour la Bourgogne, à                           | 1 6 8          |
| Et pour la Champagne, à                        | 1 9 2          |

*Dans la Province d'Anjou.*

Sur le Lard de toutes fortes transporté par eau, les mêmes Droits avoient été fixez par le Tarif de 1638. (à raison de 12 deniers pour livre sur l'appréciation de 1542.) à 5 f.  
Et par la réappréciation de 1594. ils avoient été augmentez de

7

12 f.

Et sur le Lard transporté par terre, non compris l'ancien Droit aliené en 1586. 7 f.

Ggggijj

Sortie.

Laque.

5.

Lard.

6.

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664. que par ce Tarif & depuis.

Trépas de Loire, dans la même Province d'Anjou, suivant le même Tarif de 1638.

|                                          |                       |
|------------------------------------------|-----------------------|
| Pour la fixation de 1554. le cent pefant | 1 f. d. $\frac{1}{2}$ |
| Et pour l'augmentation de 1594.          | 1                     |
|                                          | 2 f. 1 d.             |

Et sur le Lard transporté entre les Ports de Candés & Ancenis & au Tablier d'Angers seulement, à cause de l'aliénation de l'ancien Droit en 1586.

|  |                    |
|--|--------------------|
|  | 1 f. $\frac{1}{2}$ |
|--|--------------------|

Sortie.

Lard.

6.

Ainsi cette Marchandise payoit, lors de la rédaction du Tarif de 1664. y compris les Parisis, sol & six deniers pour livre cy-après,

S Ç A V O I R,

|                                                                                                                                           | En Picardie, Normandie, Berry, & Poitou. | En Bourgo-gne. | En Champa-gne. | En Anjou.  |                         |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------|----------------|----------------|------------|-------------------------|
|                                                                                                                                           |                                          |                |                | Par Eau.   | Par Terre.              |
| Pour les droits cy-dessus Parisis de ces Droits, savoir, Cinq sols pour livre Idem des Droits de Traite d'Anjou & Trépas de Loire alienez | 1l. 3f. 4d.                              | 1l. 6f. 8d.    | 1l. 9f. 2d.    | 14f. 1d.   | 8f. d. $\frac{1}{2}$    |
|                                                                                                                                           | 5 10                                     | 6 8            | 7 3            | 3 6        | 2                       |
|                                                                                                                                           |                                          |                |                |            | 1 6                     |
| Sol pour livre                                                                                                                            | 1 9 2<br>1 5                             | 1 13 4<br>1 8  | 1 16 5<br>1 10 | 17 7<br>11 | 11 6 $\frac{1}{2}$<br>7 |
| Six deniers pour livre                                                                                                                    | 1 10 7<br>9                              | 1 15<br>10     | 1 18 3<br>11   | 18 6<br>5  | 12 1<br>3               |
|                                                                                                                                           | 1 11 4                                   | 1 15 10        | 1 19 2         | 18 11      | 12 4                    |

Le Tarif de 1664, en réunissant ces Droits, dont le Pied commun revenoit à 27 f. 6 d. les a réduits, tant en faveur du Commerce, que pour augmenter la consommation du Sel de France & le produit des Gabelles:

S Ç A V O I R,

Lard de toutes sortes, le cent pefant . . . . . 20 sols

Et ce Droit n'a point été changé depuis.

Lattes.

7.

7. L A T T E S.

Avant le Tarif de 1664, les Lattes avoient été imposées à la Sortie,

S Ç A V O I R,

# S E C O N D E P A R T I E .

607

*Pour les Droits de Haut-Passage, Reve & Imposition Foraine.  
Dans les Provinces hors l'Anjou.*

Suivant le Tarif de 1629. sur l'évaluation de 7 liv. 10 f. le millier,

*Sçavoir,*

|                                                                             |          |
|-----------------------------------------------------------------------------|----------|
| En Normandie, Picardie, Berry & Poitou, à raison de 16 deniers comme dessus | 10 f. d. |
| En Bourgogne, à raison de 20 deniers                                        | 12 6     |
| En Champagne, à raison de 23 deniers                                        | 14 4     |

Et par le Tarif de 1632. sur l'évaluation de 10 liv. le millier, les Droits cy-dessus avoient été augmentez de 3 f. 4 d. ce qui revient avec ces mêmes Droits,

*Sçavoir,*

|                                                |            |
|------------------------------------------------|------------|
| Pour la Normandie, Picardie, Berry & Poitou, à | 13 f. 4 d. |
| Pour la Bourgogne, à                           | 15 10      |
| Et pour la Champagne, à                        | 17 8       |

*Dans la Province d'Anjou.*

Sur les Lattes transportées par eau, les mêmes Droits avoient été fixez par le Tarif de 1638. à raison de 12 deniers pour livre sur l'appréciation de 1542. à

|                                                                |      |
|----------------------------------------------------------------|------|
| Et par la réappréciation de 1594. ils avoient été augmentez de | 3    |
|                                                                | 6 f. |

Et sur les Lattes transportées par terre, non compris l'ancien Droit aliéné en 1586.

*Trépas de Loire, dans la même Province d'Anjou, suivant le même Tarif de 1638.*

|                                          |                    |
|------------------------------------------|--------------------|
| Pour la fixation de 1554. le cent pesant | 7 d. $\frac{1}{2}$ |
| Augmentation de 1594.                    | 7 $\frac{1}{2}$    |
|                                          | 1 f. 3 d.          |

Et sur les Lattes transportées entre les Ports de Candes & Ancenis & au Tablier d'Angers seulement, à cause de l'aliénation de l'ancien Droit en 1586.

Ainsi cette Marchandise payoit, lors de la rédaction du Tarif de 1664. y compris les Parisifs, sol & six deniers pour livre cy-après.

S Ç A V O I R ,

|                                                                     | E n                                                      |                 |                       |                 |                            |
|---------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------|-----------------|-----------------------|-----------------|----------------------------|
|                                                                     | En Picar-<br>die, Nor-<br>mandie,<br>Berry,<br>& Poitou. | Bourgo-<br>gne. | En<br>Champa-<br>gne. | E n A n j o u . |                            |
|                                                                     | Par<br>Eau.                                              | Par<br>Terre.   |                       |                 |                            |
| Pour les Droits cy-dessus Parisifs de ces Droits,                   | l. 13 f. 4 d.                                            | l. 15 f. 10 d.  | l. 17 f. 8 d.         | l. 7 f. 3 d.    | l. 3 f. 7 d. $\frac{1}{2}$ |
| <i>Sçavoir,</i>                                                     |                                                          |                 |                       |                 |                            |
| Cinq sols pour livre                                                | 3 4                                                      | 3 11            | 4 5                   | 1 10            | 10 $\frac{1}{2}$           |
| Idem des Droits de Trai-<br>te d'Anjou & Trépas de<br>Loire alienez |                                                          |                 |                       |                 | 11                         |
|                                                                     | 16 8                                                     | 19 9            | 1 2 1                 | 9 1             | 5 5                        |

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664. que par ce Tarif & depuis.

Sortie.

Lattes.

7.

Droits fixez  
sur chaque  
Marchandise,  
tant avant le  
Tarif de 1664.  
que par ce Tar-  
rif & depuis.

|                                   |                   |                  |                    |                 |                 |
|-----------------------------------|-------------------|------------------|--------------------|-----------------|-----------------|
| De l'autre part<br>Sol pour livre | l. 16f. 8d.<br>10 | l. 19f. 9d.<br>1 | ll. 2f. 1d.<br>1 1 | l. 9f. 1d.<br>5 | l. 5f. 5d.<br>3 |
| Six deniers pour livre            | 17 6 1<br>5       | 9 1 3<br>6       | 2<br>7             | 9 6<br>3        | 5 8<br>2        |
|                                   | 17 11 1           | 1 3 1            | 3 9                | 9 9             | 5 10            |

Sortie.

Lattes.

7:

Le Tarif de 1664, sans avoir égard au Pied commun des Droits cy-dessus, qui ne revenoit qu'à un peu plus de 15 f. a augmenté ces Droits pour restreindre la Sortie des Lattes hors du Royaume :

S Ç A V O I R ,

Lattes, le millier . . . . . 18 f.

Et ce Droit n'a été changé par aucun Règlement postérieur; mais il faut appliquer aux Lattes l'Arrêt du 18 Août 1722, qui pour empêcher la disette des Bois dans le Royaume, n'en a permis la Sortie qu'avec passeport. Voyés plus haut les Articles des *Bois*.

8. L E G U M E S .

Legumes.

8.

Avant le Tarif de 1664, les Legumes avoient été imposés à la Sortie,

S Ç A V O I R ,

Pour les Droits de Haut-Passage, Reve & Imposition Foraine.  
Dans les Provinces hors l'Anjou.

|                                                                                                                                                                                  |                          |                              |                                               |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------|------------------------------|-----------------------------------------------|
| Suivant le Tarif de 1542. à raison de 16 deniers pour livre de l'appréciation, le muid mesure de Paris, contenant 2 tonneaux ou 12 septiers revenant à 20 mines mesures de Rouen | Legumes, estimez 12 liv. | Fèves & Pois estimez 18 liv. |                                               |
|                                                                                                                                                                                  | l. 16 f.                 | 1l. 4f.                      |                                               |
| Suivant l'Edit de 1551. à raison de 20 deniers sur la même évaluation                                                                                                            | 1                        | 1 10                         |                                               |
| Suivant l'Edit de 1556. à raison de 16 deniers sur la même évaluation                                                                                                            | 16                       | 1 4                          |                                               |
|                                                                                                                                                                                  | estimez 24 l. le muid.   | estimez 30 l. le muid.       | Mil ou Miller, estimé 50 fois le cent pesant. |
| Suivant l'Edit de 1581. & le Tarif de 1621. à raison de 16 den. de l'évaluation                                                                                                  | 1l. 12 f.                | 2 l.                         | 3 f. 4d.                                      |
| Suivant le Tarif de 1629. sur la même évaluation,                                                                                                                                |                          |                              |                                               |

Sçavoir,

En Normandie, Picardie, Berry & Poitou, à raison de 16 deniers comme dessus

|                                   |    |              |   |   |
|-----------------------------------|----|--------------|---|---|
| 1                                 | 12 | 2            | 3 | 4 |
| En Bourgogne, à raison de 20 den. | 2  | 2 l. 10f.    | 4 | 2 |
| En Champagne, à raison de 23 den. | 2  | 2l. 17f. 6d. | 4 | 9 |

Et

Et par le Tarif de 1632. les Droits Legumes, cy-dessus avoient été augmentez & fixez :

|                                                | Legumes, 40 livres le muid. | Fèves & Pois, estimés 50 liv. le muid. | Pois & Fèves, estimés 60 livres. | Pied commun.  | Droits fixes sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664. que par ce Tarif & depuis. |
|------------------------------------------------|-----------------------------|----------------------------------------|----------------------------------|---------------|----------------------------------------------------------------------------------------------|
| Pour la Normandie, Picardie, Berry & Poitou, à | 21. 13 f. 4 d.              | 31. 6 f. 8 d.                          | 41. f. d.                        | 31. 6 f. 8 d. |                                                                                              |
| Pour la Bourgogne, à                           | 3 1 4                       | 3 16 8                                 | 4 10                             | 3 16          |                                                                                              |
| Et pour la Champagne, à                        | 3 7 4                       | 4 4 2                                  | 4 17 6                           | 4 3           |                                                                                              |

Traite Domaniale.

Suivant l'Edit de 1577. à un écu le tonneau 3 l.  
 Suivant la Déclaration de Juillet 1580. le tonneau cy-dessus étoit évalué à six septiers mesure de Paris, & chaque septier au poids de 220 livres ou environ, & les deux tonneaux faisant le muid.

Suivant le Tarif de 1621. le muid comme dessus 6 l.  
 Suivant le Tarif de 1629. le tonneau 3 l.  
 Mais il faut observer que suivant ce dernier Tarif il n'étoit dû que la moitié de la Traite Domaniale cy-dessus pour les Legumes transportés par la Normandie, & pour ceux qui le portoient d'une Province à l'autre par les Bureaux de Poitou, la Rochelle & Isle de Ré.

Suivant le Tarif de 1632. les Droits de l. Traite Domaniale avoient été augmentés de 20 f. par tonneau, faisant avec les anciens Droits 4 l.

Ce qui revenoit pour le muid cy-dessus, à 8 l.

Dans la Province d'Anjou.

Sur les Legumes transportés par eau, les mêmes Droits avoient été fixez par le Tarif de 1638. (à raison de 12 deniers pour livre sur l'appréciation de 1542. le muid

Et par la réappréciation de 1594. ils avoient été augmentez de  
 Et par celle de 1632.

|  | Cheneviers & Millet. | Fèves. | Graine de Lin. | Pois.     | Pied commun. |
|--|----------------------|--------|----------------|-----------|--------------|
|  | 10 f.                | 18 f.  | 18 f.          | 18 f.     | 16 f. d.     |
|  | 10                   | 12     | 18             | 17        | 14 3         |
|  | 10                   | 10     |                | 11.       | 10           |
|  | 11. 10 f.            | 21.    | 11. 16 f.      | 21. 15 f. | 21. f. 3 d.  |

Et sur les Legumes transportés par terre, non compris l'ancien Droit aliéné en 1686. 1 l. 4 f. 3 d.

Trépas de Loire, dans la même Province d'Anjou, suivant le même Tarif de 1638.

|                                   | Cheneviers. | Fèves.    | Graine de Lin. | Pois.      | Pied commun.            |
|-----------------------------------|-------------|-----------|----------------|------------|-------------------------|
| Pour la fixation de 1554. le muid | 2 f. 6 d.   | 3 f. 9 d. | 3 f. 9 d.      | 3 f. 9 d.  | 3 f. 5 d. $\frac{1}{2}$ |
| Augmentation de 1594.             | 2 6         | 3 9       | 3 9            | 4 7        | 3 7 $\frac{1}{2}$       |
| Et pour celle de 1632.            | 1 3         | 10        |                | 8 4        | 2 7 $\frac{1}{2}$       |
|                                   | 6 f. 3 d.   | 8 f. 4 d. | 7 f. 6 d.      | 16 f. 8 d. | 9 f. 8 d. $\frac{1}{2}$ |

Droits fixes sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664. que par ce Tarif & depuis.

Et sur les Legumes transportés entre les Ports de Candes & Ancenis & au Tablier d'Angers seulement, à cause de l'aliénation de l'ancien Droit en 1586. 6 f. 3 d.

Ainsi cette Marchandise payoit, lors de la rédaction du Tarif de 1664. y compris les Parisis, fol & six deniers pour livre cy-après,

## S Ç A V O I R,

| Sortie.  | En Picardie, Normandie, Berry, & Poitou.                                                                                                    | En Bourgo-gne. | En Champa-gne. | En Anjou.     |                            | Traite Domaniale.  |              |
|----------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------|----------------|---------------|----------------------------|--------------------|--------------|
|          |                                                                                                                                             |                |                | Par Eau.      | Par Terre.                 |                    |              |
| Legumes. |                                                                                                                                             |                |                |               |                            |                    |              |
| 3.       | Pour les Droits cy-dessus Parisis de ces Droits, Sçavoir, Cinq sols pour livre Idem des Droits de Traite d'Anjou & Trépas de Loire alienez. | 3l. 6f. 8d.    | 3l. 16f. d.    | 4l. 3f. d.    | 2l. 9f. 11d. $\frac{1}{2}$ | 1l. 10f. 6d.       | 8l. f. d.    |
|          |                                                                                                                                             | 16 8           | 19             | 1 9           | 12 5 $\frac{1}{2}$         | 7 7 $\frac{1}{2}$  | 2            |
|          |                                                                                                                                             |                |                |               |                            | 4 10 $\frac{1}{2}$ |              |
|          | Sol pour livre                                                                                                                              | 4 3 4<br>4 2   | 4 15<br>4 9    | 5 3 9<br>5 2  | 3 2 5 2 3<br>3 1           | 2 3<br>2 2         | 10<br>10     |
|          | Six den. pour l.                                                                                                                            | 4 7 6<br>2 2   | 4 19 9<br>2 6  | 5 8 11<br>2 8 | 3 5 6 2 5 2<br>1 8         | 2 5 2<br>1 2       | 10 10<br>5 3 |
|          |                                                                                                                                             | 4 9 8          | 5 2 3          | 5 11 7        | 3 7 2 2 6 4                |                    | 10 15 4      |

Les anciens Droits contenus dans les cinq premières fixations dont le Pied commun revenoit à plus de 4 liv. ont été moderez par le Tarif de 1664 pour faciliter le Commerce des Grains & Légumes dans l'intérieur du Royaume; & le montant de la Traite Domaniale a été adopté, pour en restreindre la Sortie à l'Etranger.

## S Ç A V O I R:

Fèves Pois, comme Legumes.  
Legumes de toutes sortes, où sont compris Pois, Fèves, Graines de Lin, Pois chiches, Vesses, Lentilles, Chenevis, Navettes, Sené, [Hés Senevé] Mil ou Miller, Panis, Pilay, Bled de Turquie, & autres semblables Grains & Legumes, le muid contenant deux tonneaux faisant douze septiers,

Sçavoir,

|                             |                     |
|-----------------------------|---------------------|
| Pour l'ancien Droit         | 1 l. 10 f.          |
| Et pour la Traite Domaniale | 10 10               |
|                             | <hr/> 12 liv. <hr/> |

On ne répètera point ici tous les Réglemens qui étant com-

muns aux Grains & aux Legumes, ont été rapportez à l'Article des *Bleds*.

Ceux qui restent à traiter dans celui-ci, ne concernent en particulier que les Fèves & les Graines de Lin, Navette, Rabette, Colzat & autres semblables.

En 1673 les Marchands & Négocians de la Fosse de Nantes ayant représenté au Roy que comme depuis plusieurs années les Hollandois faisoient avec l'Espagne un Commerce considérable de Fèves qui servoient à nourrir les Bestiaux pendant l'hiver, ils souhaitoient faire aussi le même Commerce en concurrence; mais qu'ayant examiné les prix que ces Etrangers achetoient cette Dénrée en France, & la revendoient en Espagne, ils ne pouvoient y trouver aucun bénéfice, à moins qu'il ne plût à S. Majesté d'accorder une diminution sur les Droits de Sortie du Royaume qui étoient de 12 liv. par muid. Sur ces remontrances, le Roy par Arrêt du 23 Septembre 1673, au rapport de Monsieur Colbert, réduisit à 6 livres par muid les Droits de Sortie des Fèves transportées hors du Royaume dans les Pays Etrangers, jusqu'à ce qu'autrement il en fût ordonné. Mais par l'Article 6 du Titre 8 de l'Ordonnance de 1687, la Sortie des Legumes dont les Feves sont réputées faire partie, a été défendue, ou n'a été permise que sur des Arrêts particuliers qui ont été cités à l'Article des *Bleds*.

En vertu des mêmes Arrêts, le Commerce intérieur des Legumes, au contraire, a été favorisé de l'exemption de tous Droits.

Le Tarif avoit compris nommément sous le Titre de Legumes, la Graine de Lin & la Navette, mais en 1718 il en fut fait une classe séparée.

Avant cette époque, le Roy ayant été informé que la récolte des Graines de Colzat, de Navette & autres, servoit à faire de l'Huile, n'avoit pas été abondante, & qu'il étoit important d'en empêcher la sortie & le transport dans les Pays Etrangers, afin de conserver aux Sujets de S. M. les secours qu'ils recevoient de l'usage qui s'en pouvoit faire; il fut fait défenses par Arrêt du 23 Octobre 1708, de faire sortir de ces Graines hors du Royaume, à peine de confiscation, & de 3000 livres d'amende.

L'interdiction ne devoit durer que jusqu'au premier Octobre 1709. Mais dans l'intervalle, tous les Grains qui avoient été semez, étant venu à perir par la rigueur excessive de l'hiver,

H h h h ij

---

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664. que par ce Tarif & depuis.

---

Sortie.

---

Legumes.

8.



Droits fixez  
sur chaque  
Marchandise,  
tant avant le  
Tarif de 1664,  
que par ce Ta-  
rif & depuis.

Sortie.

Legumes.

8.

on fut obligé de renouveler les défenses, tant pour les Graines dont on vient de parler, que pour les Legumes.

Ces défenses furent ensuite levées par Arrêt du 8 Août 1716. Mais comme quelques jours auparavant les Commis du Bureau de la Romaine de Rouen eurent refusé l'expédition d'une partie de Graine de Lin qu'on avoit voulu faire sortir pour la Hollande en payant les Droits, cette affaire donna lieu au Conseil de Commerce d'observer que la défense de la Sortie des Lins portée par l'Article 6 du titre 8 de l'Ordonnance de 1687, ne devoit pas tirer à conséquence pour la Graine de Lin, attendu que celle du crû du Royaume n'étoit point propre aux Semences pour lesquelles on en tiroit tous les ans du Nord; & qu'à l'égard de la défense de la Sortie des Legumes, outre qu'elle avoit été levée par l'Arrêt du 8 Août 1716, c'étoit mal-à-propos qu'on avoit compris la Graine de Lin dans le Tarif de 1664 au rang des Legumes qui consistoient en choses comestibles, ce que n'étoit point la Graine de Lin. Ainsi le Conseil décida qu'on permettroit la Sortie de cette Graine, & l'Ordre en fut expédié le même jour 27 Août 1716.

Ensuite de cette Décision, la Sortie des Grains hors du Royaume ayant été de nouveau permise par Arrêt du 12 Février 1718, sans payer aucun Droit, on voulut étendre cette exemption à la Graine de Lin; mais par autre Arrêt du 4 Novembre de la même année, il fut déclaré que cette Graine ne devoit pas être comprise sous la dénomination de Legumes pour jouir de la Franchise dont il s'agissoit, mais seulement pour en payer les Droits fixez par le Tarif, ce qui a encore été confirmé par un second Arrêt du 18 Octobre 1723 pour celle qui est transportée des Cinq Grosses Fermes, tant aux Pays Etrangers, qu'aux Provinces réputées Etrangères.

Ces Arrêts ne s'expliquoient point de la Graine de Navette, quoiqu'elle ne fût également employée, comme celle de Lin, qu'à faire de l'Huile, & que par conséquent elle eût aussi été improprement confonduë dans le Tarif avec les Legumes; mais la récolte de cette Graine & de celle de Colzat n'ayant pas été abondante dans le Royaume, il fut défendu par Arrêt du 26 Octobre 1720, jusqu'au premier Janvier 1722 d'en faire sortir hors du Royaume. Mais cette défense fut levée en Flandres dès le 27 Avril 1721, & dans toutes les autres Provinces par un Ordre du Conseil de Commerce du 3 Décembre 1722.

9. LIBRAIRIE.

Avant le Tarif de 1664, les Livres avoient été imposés à la Sortie,

S Ç A V O I R :

Pour les Droits de Haut-Passage, Reve & Imposition Foraine.  
Dans les Provinces hors l'Anjou.

La Librairie avec Mercerie avoit été sujette aux Droits de la Mercerie, suivant le Tarif de 1632. Mais sans Mercerie elle avoit été exempte de tous Droits de Sortie, tant par l'esprit du même Tarif qu'aux termes de celui de 1629.

Dans la Province d'Anjou.

Sur la Librairie transportée par eau, les mêmes Droits avoient été fixés par le Tarif de 1638. à raison de 12 deniers pour livre de l'ancienne appréciation, le cent pefant

|                                                                |           |
|----------------------------------------------------------------|-----------|
| Et par la réappréciation de 1594. ils avoient été augmentez de | 7 f. 6 d. |
|                                                                | 7 6       |
|                                                                | <hr/>     |
|                                                                | 15 f.     |

Et sur la Librairie transportée par terre, non compris l'ancien Droit aliéné en 1586.

Trépas de Loire, dans la même Province d'Anjou, suivant le même Tarif de 1638.

|                                          |           |
|------------------------------------------|-----------|
| Pour la fixation de 1554. le cent pefant | 1 f. 8 d. |
| Augmentation de 1594.                    | 1 8       |
| Et pour celle de 1632.                   | 4         |
|                                          | <hr/>     |
|                                          | 3 f. 8 d. |

Et sur la Librairie transportée entre les Ports de Candés & Ancenis & au Tablier d'Angers seulement, à cause de l'aliénation de l'ancien Droit en 1586.

Ainsi cette Marchandise payoit, lors de la rédaction du Tarif de 1664. y compris les Parisis, fol & six deniers pour livre cy-après.

S Ç A V O I R,

|                                                             | En Anjou.     |              |
|-------------------------------------------------------------|---------------|--------------|
|                                                             | Par Eau.      | Par Terre.   |
| Pour les Droits cy-dessus                                   | l. 18 f. 8 d. | l. 9 f. 6 d. |
| Parisis de ces Droits, <i>Sçavoir,</i>                      |               |              |
| Cinq sols pour livre                                        | 4 8           | 2 4½         |
| Idem des Droits de Traite d'Anjou & Trépas de Loire alienez |               | 2 3½         |
|                                                             | <hr/>         | <hr/>        |
|                                                             | 1 3 4         | 14 2         |

H h h h iij

Droits fixés sur chaque Marchandise; tant avant le Tarif de 1664. que par ce Tarif & depuis.

Sortie.  
Librairie.  
9.

Droits fixez  
sur chaque  
Marchandise,  
tant avant le  
Tarif de 1664.  
que par ce Ta-  
rif & depuis.

| De l'autre part.<br>Sol pour livre | 1 l. | 3 s. | 4 d. | 14 f. | 2 d. |
|------------------------------------|------|------|------|-------|------|
|                                    | 1    | 2    |      |       | 9    |
| Six deniers pour livre             | 1    | 4    | 6    | 14    | 11   |
|                                    | 1    | 5    | 1    | 15    | 3    |

Sortie.

Librairie.

9.

En rédigeant cet article, le Tarif de 1664 a eu moins d'é-  
gard au Tarif de l'Anjou, qu'à ceux de 1629 & 1632 pour les  
autres Provinces des Cinq Grosses Femmes:

S Ç A V O I R,

Librairie mêlée avec Mercerie. Voyés Mercerie.  
Et étant seule ne payera rien.

Cette Exemption a encore été confirmée par l'Article second  
du Règlement général pour la Librairie & Imprimerie, du 28  
Février 1723.

Liege.

10.

10. L I E G E.

Avant le Tarif de 1664, le Liege avoit été imposé à la  
Sortie:

S Ç A V O I R:

*Pour les Droits de Haut-Passage, Reve & Imposition Foraine.  
Dans les Provinces hors l'Anjou.*

Suivant le Tarif de 1629. sur l'évaluation de 2 liv. 10 s. le cent pesant,

*Sçavoir,*

|                                                                                                                                                                   |      |      |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------|------|
| En Normandie, Picardie, Berry & Poitou, à raison de 16 deniers pour<br>livre                                                                                      | 3 s. | 4 d. |
| En Bourgogne, à raison de 20 deniers                                                                                                                              | 4    | 2    |
| En Champagne, à raison de 23 deniers                                                                                                                              | 4    | 9    |
| Et par le Tarif de 1632. sur l'évaluation de 10 liv. le cent pesant, les Droits cy-dessus<br>avoient été augmentez de 10 s. ce qui revient avec ces mêmes Droits, |      |      |

*Sçavoir,*

|                                                |       |      |
|------------------------------------------------|-------|------|
| Pour la Normandie, Picardie, Berry & Poitou, à | 13 s. | 4 d. |
| Pour la Bourgogne, à                           | 14    | 2    |
| Et pour la Champagne, à                        | 14    | 9    |

*Dans la Province d'Anjou.*

Sur le Liege transporté par eau, les mêmes Droits avoient été fixez par le Tarif de  
1638. (à raison de 12 deniers pour livre de l'ancienne appréciation) le cent pesant 4 s.  
Et par la réappréciation de 1594. ils avoient été augmentez de

4

8 f.

Et sur le Liege transporté par terre, non compris l'ancien Droit aliéné en 1586. 4 s.

## S E C O N D E P A R T I E. 615

*Trépas de Loire, dans la même Province d'Anjou, suivant le même Tarif de 1638.*

|                                          |            |
|------------------------------------------|------------|
| Pour la fixation de 1554. le cent pefant | 10 d.      |
| Augmentation de 1594.                    | 10         |
| Et pour celle de 1632.                   | 2          |
|                                          | 1 f. 10 d. |

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664. que par ce Tarif & depuis.

Et sur le Liege transporté entre les Ports de Candes & Ancenis & au Tablier d'Angers seulement, à cause de l'aliénation de l'ancien Droit en 1586.

1 f.

**Sortie.**

Ainsi cette Marchandise payoit, lors de la rédaction du Tarif de 1664. y compris les Parisifs, sol & six deniers pour livre cy-après,

**Liege.**  
10.

### S Ç A V O I R :

|                                                             | En Picardie, Normandie, Berry, & Poitou. |            | En Bourgo-gne. |            | En Champa-gne. |            | En Anjou. |            |
|-------------------------------------------------------------|------------------------------------------|------------|----------------|------------|----------------|------------|-----------|------------|
|                                                             | Par Eau.                                 | Par Terre. | Par Eau.       | Par Terre. | Par Eau.       | Par Terre. | Par Eau.  | Par Terre. |
| Pour les Droits cy-dessus Parisifs de ces Droits,           | 13 f. 4 d.                               | 14 f. 2 d. | 14 f. 9 d.     | 9 f. 10 d. | 5 f. d.        |            |           |            |
| <i>Sçavoir,</i>                                             |                                          |            |                |            |                |            |           |            |
| Cinq sols pour livre                                        | 3 4                                      | 3 6        | 3 8            | 2 5        | 1 3            |            |           |            |
| Idem des Droits de Traire d'Anjou & Trépas de Loire alienez |                                          |            |                |            |                |            |           | 1 2        |
| <b>Sol pour livre</b>                                       | 16 8<br>10                               | 17 8<br>11 | 18 5<br>11     | 12 3<br>8  | 7 5<br>5       |            |           |            |
| <b>Six deniers pour livre</b>                               | 17 6<br>5                                | 18 7<br>5  | 19 4<br>6      | 12 11<br>4 | 7 10<br>2      |            |           |            |
|                                                             | 17 11                                    | 19         | 19 10          | 13 3       | 8              |            |           |            |

Le Tarif de 1664, sans avoir égard au Pied commun qui ne revenoit qu'à 15 f. 7 d. a adopté la première des cinq fixations cy-dessus, pour ne pas favoriser la Sortie du Liege, à cause du besoin qu'on en a en France :

### S Ç A V O I R :

Liege, le cent pefant . . . . . 17 f.

Ce qui n'a été changé par aucun Règlement postérieur.

### II. L I G A T U R E S de soye & fil.

**Ligatures.**

Avant le Tarif de 1664, ces Ligatures avoient été imposées à la Sortie :

### S Ç A V O I R :

11.

Pour les Droits de Haut-Passage, Reve & Imposition Foraine.  
Dans les Provinces hors l'Anjou.

Droits fixez  
sur chaque  
Marchandise,  
tant avant le  
Tarif de 1664.  
que par ce Tar-  
rif & depuis.

Suivant le Tarif de 1629. sur l'évaluation de 55 liv. le cent pesant,

Sçavoir,

|                                                                                                                                                                 |                 |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------|
| En Normandie, Picardie, Berry & Pokou, à raison de 16 deniers pour livre                                                                                        | 3 l. 13 f. 4 d. |
| En Bourgogne, à raison de 20 deniers                                                                                                                            | 4 11 8          |
| En Champagne, à raison de 23 deniers                                                                                                                            | 5 5 5           |
| Et par le Tarif de 1632. sur l'évaluation de 70 liv. le cent pesant, les Droits cy-dessus avoient été augmentez de 1 liv. ce qui revient avec ces mêmes Droits, |                 |



Sortie.

Ligatures.

12.

Sçavoir,

|                                                |                 |
|------------------------------------------------|-----------------|
| Pour la Normandie, Picardie, Berry & Poitou, à | 4 l. 13 f. 4 d. |
| Pour la Bourgogne, à                           | 5 11 8          |
| Et pour la Champagne, à                        | 6 5 5           |

Dans la Province d'Anjou, Néant.

Ainsi cette Marchandise payoit, lors de la rédaction du Tarif de 1664. y compris les Parisis, sol & six deniers pour livre cy-après,

S Ç A V O I R,

|                                                  | En Picar-<br>die, Nor-<br>mandie,<br>Berry, &<br>Poitou. | En<br>Bourgo-<br>gne. | En<br>Champa-<br>gne. |
|--------------------------------------------------|----------------------------------------------------------|-----------------------|-----------------------|
| Pour les Droits cy-dessus Parisis de ces Droits, | 4 l. 13 f. 4 d.                                          | 5 l. 11 f. 8 d.       | 6 l. 5 f. 5 d.        |
| Cinq sols pour livre                             | 1 3 4                                                    | 1 7 11                | 1 11 4                |
| Sol pour livre                                   | 5 16 8<br>5 10                                           | 6 19 7<br>6 11        | 7 16 9<br>7 10        |
| Six deniers pour livre                           | 6 2 6<br>3 1                                             | 7 6 6<br>3 8          | 8 4 7<br>4 1          |
|                                                  | 6 5 7                                                    | 7 10 2                | 8 8 8                 |

Le Pied commun de ces Droits revenant à 7 liv. 8 f. a été modéré par le Tarif de 1664, en faveur des Fabriques de Ligatures établies dans le Royaume :

S Ç A V O I R,

Ligature de soye & de fil, le cent pesant . . . . . 5 liv.

Ce qui a encore été réduit à moitié par les Arrêts des 24 Décembre 1701, & 2 Avril 1702 sur les Ligatures sortant du Royaume pour les Pays Etrangers, même pour les Villes de  
Marseille,

Marseille, Bayonne & Dunkerque, par autre Arrêt du 3 Octobre 1702.

12. LIMAILLE de Cuivre ou d'Epingles.

Avant le Tarif de 1664, la Limaille de Cuivre avoit été imposée à la Sortie,

S Ç A V O I R,

Pour les Droits de Haut-Passage, Reve & Impositiou Foraine.  
Dans les Provinces hors l'Anjou.

Suivant le Tarif de 1621. à raison de 16 deniers pour livre sur l'évaluation de 3 liv. le cent pesant 4 f.  
Suivant le Tarif de 1629. sur la même évaluation,

Sçavoir,

En Normandie, Picardie, Berry & Poitou, à raison de 16 deniers comme dessus 4 f. d.  
En Bourgogne, à raison de 20 deniers 5  
En Champagne, à raison de 23 deniers 5 9  
Et par le Tarif de 1632. sur l'évaluation de 20 liv. le cent pesant, les Droits cy-dessus avoient été augmentez de 1 l. 2 f. 8 d. ce qui revient avec ces mêmes Droits ;

Sçavoir,

Pour la Normandie, Picardie, Berry & Poitou, à 1 l. 6 f. 8 d.  
Pour la Bourgogne, à 1 7 8  
Et pour la Champagne, à 1 8 5

Dans la Province d'Anjou, Néant.

Ainsi cette Marchandise payoit, lors de la rédaction du Tarif de 1664. y compris les Parisis, sol & six deniers pour livre cy-après,

S Ç A V O I R,

|                                                 | En Picardie, Normandie, Berry, & Poitou. | En Bourgogne.  | En Champagne.  |
|-------------------------------------------------|------------------------------------------|----------------|----------------|
| Pour les Droits cy-dessus Parisis de ces Droits | 1 l. 6 f. 8 d.                           | 1 l. 7 f. 8 d. | 1 l. 8 f. 5 d. |
| <i>Sçavoir,</i><br>Cinq sols pour livre         | 6 8                                      | 6 11           | 7 1            |
| Sol pour livre                                  | 1 13 4<br>1 8                            | 1 14 7<br>1 9  | 1 15 6<br>1 9  |
| Six deniers pour livre                          | 1 15<br>10                               | 1 16 4<br>10   | 1 17 3<br>11   |
|                                                 | 1 15 10                                  | 2 17 2         | 1 18 2         |

Le Pied commun de ces Droits revenant à 37 f. a été fixé modérément par le Tarif de 1664.

Tome I.

Iiii

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664. que par ce Tarif & depuis.

Sortie.

Limaille.

12.

## S Ç A V O I R,

Droits fixez  
sur chaque  
Marchandise,  
tant avant le  
Tarif de 1664.  
que par ce Ta-  
rif & depuis.

Limailles de Cuivre ou d'Espingles, servans à plomber pots de terre, le cent pesant 34 f.

Ce qui n'a été changé par aucun Règlement postérieur.

## 13. L I M A I L L E de Fer.



Sortie.

Limaille.

13.

Avant le Tarif de 1664, la Limaille de Fer avoit été imposée à la Sortie :

## S Ç A V O I R,

Pour les Droits de Haut-Passage, Reve & Imposition Foraine.  
Dans les Provinces hors l'Anjou.

Suivant le Tarif de 1629. sur l'évaluation de 1 liv. 10 f. le cent pesant,

## Sçavoir,

|                                                                                                                                                              |         |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------|
| En Normandie, Picardie, Berry & Poitou, à raison de 16 deniers pour livre                                                                                    | 2 f. d. |
| En Bourgogne, à raison de 20 deniers                                                                                                                         | 2 6     |
| En Champagne, à raison de 23 deniers                                                                                                                         | 2 10    |
| Et par le Tarif de 1632. sur l'évaluation de 3 liv. le cent pesant, les Droits cy-dessus avoient été augmentez de 2 f. ce qui revient avec ces mêmes Droits, |         |

## Sçavoir,

|                                                |         |
|------------------------------------------------|---------|
| Pour la Normandie, Picardie, Berry & Poitou, à | 4 f. d. |
| Pour la Bourgogne, à                           | 4 6     |
| Et pour la Champagne, à                        | 4 10    |

Dans la Province d'Anjou, Néant.

Ainsi cette Marchandise payoit, lors de la rédaction du Tarif de 1664. y compris les Parisifs, sol & six deniers pour livre cy-après,

## S Ç A V O I R,

|                            | En Picardie, Normandie, Berry, & Poitou. | En Bourgo-gne. | En Champaigne. |
|----------------------------|------------------------------------------|----------------|----------------|
| Pour les Droits cy-dessus. | 4 f. d.                                  | 4 f. 6 d.      | 4 f. 10 d.     |
| Parisifs de ces Droits,    |                                          |                |                |
| Cinq sols pour livre.      | 1                                        | 1 1            | 1 3            |
| Sol pour livre             | 5 3                                      | 5 7            | 6 1            |
| Six deniers pour livre     | 2                                        | 2              | 2              |
|                            | 5 5                                      | 6              | 6 7            |

Le Pied commun de ces Droits revenant à 6 f. a été moderé par le Tarif de 1664 :

S Ç A V O I R,

Limaille de Fer, le cent pesant . . . . . 5 f.

Ce qui n'a été changé par aucun Règlement postérieur.

14. L I N crû & sans apprêt.

Avant le Tarif de 1664, le Lin sans apprêt avoit été imposé à la Sortie,

S Ç A V O I R :

*Pour les Droits de Haut-Passage, Reve & Imposition Foraine. Dans les Provinces hors l'Anjou.*

Suivant le Tarif de 1542. à raison de 16 deniers pour livre sur l'appréciation de 5 liv. le cent pesant de Lin crû sans apprêter. 6 f. 8 d.  
 Suivant l'Edit de 1551. à raison de 20 deniers sur la même évaluation 8 4  
 Suivant l'Edit de 1556. à raison de 16 deniers sur la même évaluation 6 8  
 Le Lin étant une matiere très necessaire pour les Manufactures de Toiles & autres, la Sortie de celui du Royaume fut défenduë par le 16<sup>me</sup> Article de l'Edit de Février 1577. & le 19<sup>me</sup> de la Déclaration du mois de Juillet 1580. Mais malgré ces défenses, les Tarifs postérieurs n'ont pas laissé d'en fixer les Droits de Sortie :

*Sçavoir,*

Suivant les Tarifs de 1581. & 1621. à raison de 16 deniers sur l'évaluation de 7 liv. 10 f. le cent pesant 10 f.  
 Suivant le Tarif de 1629. sur la même évaluation,

*Sçavoir,*

En Normandie, Picardie, Berry & Poitou, à raison de 16 deniers comme dessus 10 f. d.  
 En Bourgogne, à raison de 20 deniers . . . . . 12 6  
 En Champagne, à raison de 23 deniers . . . . . 14 4  
 Et par le Tarif de 1632. sur l'évaluation de 15 livres le cent pesant, les Droits cy-dessus avoient été augmentez de 10 f. ce qui revient avec ces mêmes Droits,

*Sçavoir,*

Pour la Normandie, Picardie, Berry & Poitou, à . . . . . 1 l. f. d.  
 Pour la Bourgogne, à . . . . . 1 2 6  
 Et pour la Champagne, à . . . . . 1 4 4

*Dans la Province d'Anjou.*

Sur le Lin crû & sans apprêter transporté par eau, les mêmes Droits avoient été fixez par le Tarif de 1638. à raison de 12 deniers pour livre sur l'appréciation de 1542. à . . . . . 5 f.  
 Et par la réappréciation de 1594. ils avoient été augmentez de . . . . . 5

10 f.

Et sur le même transporté par terre, non compris l'ancien Droit aliéné en 1586. . . . . 5 f.

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664. que par ce Tarif & depuis.

Sortie.

Lin.

14.



Droits fixez  
sur chaque  
Marchandise,  
tant avant le  
Tarif de 1664.  
que par ce Ta-  
rif & depuis.

Sortie.

Lin.  
14.

Trépas de Loire, dans la même Province d'Anjou, suivant le même Tarif de 1638.

|                                          |                       |
|------------------------------------------|-----------------------|
| Pour la fixation de 1554, le cent pesant | f. 8 d.               |
| Augmentation de 1594.                    | 1 6                   |
| Et pour celle de 1632.                   | 1 2                   |
|                                          | <hr/> 3 f. 4 d. <hr/> |

Et sur le Lin crû & sans apprêter, transporté entre les Ports de Candès & Ancenis & au Tablier d'Angers seulement, à cause de l'aliénation de l'ancien Droit en 1586. 2 f. 8 d.

Ainsi cette Marchandise payoit, lors de la rédaction du Tarif de 1664. y compris les Parisifs, sol & six deniers pour livre cy-après,

S Ç A V O I R,

|                                                                     | En Picar-<br>die, Nor-<br>mandie,<br>Berry, &<br>Poitou. | En<br>Bourgo-<br>gne. | En<br>Champa-<br>gne. | En Anjou.        |                 |
|---------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------|-----------------------|-----------------------|------------------|-----------------|
|                                                                     |                                                          |                       |                       | Par<br>Eau.      | Par<br>Terre.   |
| Pour les Droits cy-dessus                                           | 11. f. d.                                                | 11. 2f. 6d.           | 11. 4f. 4d.           | 13f. 4d.         | 7f. 8d.         |
| Parisifs de ces Droits,<br><i>Sçavoir,</i>                          |                                                          |                       |                       |                  |                 |
| Cinq sols pour livre                                                | 5                                                        | 5 7                   | 6 1                   | 3 4              | 1 11            |
| Idem des Droits de Trai-<br>te d'Anjou & Trépas de<br>Loire alienez |                                                          |                       |                       |                  | 1 5             |
| Sol pour livre                                                      | <hr/> 1 5<br>1 3                                         | <hr/> 1 8 1<br>1 5    | <hr/> 1 10 5<br>1 6   | <hr/> 16 8<br>10 | <hr/> 11<br>6   |
| Six deniers pour livre                                              | <hr/> 1 6 3<br>8                                         | <hr/> 1 9 6<br>9      | <hr/> 1 11 11<br>10   | <hr/> 17 6<br>5  | <hr/> 11 6<br>3 |
|                                                                     | <hr/> 1 6 11                                             | <hr/> 1 10 3          | <hr/> 1 12 9          | <hr/> 17 11      | <hr/> 11 9      |

Le Pied commun des Droits cy-dessus ne revenant qu'à 23 f. 11 d. a été plus que doublé par le Tarif de 1664, non seulement pour restreindre la Sortie du Lin, dont l'abondance est si nécessaire en France à cause du grand nombre de Manufactures de Toiles qui y sont établies, mais encore pour y conserver le profit du premier apprêt aux Sujets du Roy : les Droits en ont été fixez :

S Ç A V O I R :

Lin crû sans apprêter, le cent pesant . . . . . 2 liv. 10 f.

L'Ordonnance de 1687, Tit. 8 Art. 6, a renouvelé depuis, les anciennes défenses de transporter aux Pays Etrangers les Lins du crû du Royaume, ce qui a encore été confirmé par Arrêt

du 23 Juin 1722; mais suivant le même Arrêt, le Commerce en est libre dans l'intérieur du Royaume, & les défenses ne regardent pas non plus les Lins qu'on justifieroit provenir de l'Etranger.

15. *L I N* prêt à filer.

Avant le Tarif de 1664, le Lin prêt à filer avoit été imposé à la Sortie,

Droits fixés sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664. que par ce Tarif & depuis.

Sortie.

Lin.

15.

S Ç A V O I R ,

*Pour les Droits de Haut-Passage, Reve & Imposition Foraine. Dans les Provinces hors l'Anjou.*

Suivant le Tarif de 1542. à raison de 16 deniers pour livre sur l'appréciation de 12 liv. 10 f. le cent pesant 16 f. 8 d.  
 Suivant l'Edit de 1551. à raison de 20 deniers sur la même évaluation 11. 10  
 Suivant l'Edit de 1556. à raison de 16 den. sur la même évaluation 16 8  
 Suivant l'Edit de 1581. & le Tarif de 1621. (nonobstant la prohibition portée par l'Edit de Février 1577, & la Déclaration de Juillet 1580, dont il a été parlé dans l'Article précédent) à raison de 16 deniers sur l'évaluation de 20 l. le cent pesant 1 l. 6 f. 8 d.  
 Suivant le Tarif de 1629. sur la même évaluation,

*Sçavoir,*

En Normandie, Picardie, Berry & Poitou, à raison de 16 deniers comme dessus 1 l. 6 f. 8 d.  
 En Bourgogne, à raison de 20 deniers 1 13 4  
 En Champagne, à raison de 23 deniers 1 18 4  
 Et par le Tarif de 1632. sur l'évaluation de 40 liv. les Droits cy-dessus avoient été augmentez de 1 liv. 6 f. 8 d. ce qui revient avec ces mêmes Droits,

*Sçavoir,*

Pour la Normandie, Picardie, Berry & Poitou, à 2 l. 13 f. 4 d.  
 Pour la Bourgogne, à 3  
 Et pour la Champagne, à 3 5

*Dans la Province d'Anjou.*

Sur le Lin prêt à filer transporté par eau, les mêmes Droits avoient été fixez par le Tarif de 1638. à raison de 12 deniers pour livre sur l'appréciation de 1542. à 12 f. 6 d. Et par la réappréciation de 1594. ils avoient été augmentez de 2 6

15 f.

Et sur le Lin prêt à filer transporté par terre, non compris l'ancien Droit aliené en 1586. 2 f. 6 d.

*Trépas de Loire, dans la même Province d'Anjou, suivant le même Tarif de 1638.*

Pour la fixation de 1554. le cent pesant. 1 f. 3 d.  
 Augmentation de 1594. 2 11  
 Et pour celle de 1632. 10

5 f.

Iiii iij

Droits fixes  
sur chaque  
Marchandise,  
tant avant le  
Tarif de 1664.  
que par ce Ta-  
rif & depuis.

Et sur le Lin prêt à filer transporté entre les Ports de Candes & Ancenis & au  
Tablier d'Angers seulement, à cause de l'aliénation de l'ancien Droit en 1586 3 l. 9 d.

Ainsi cette Marchandise payoit, lors de la rédaction du Tarif de  
1664. y compris les Parisifs, sol & six deniers pour livre cy-après,

Sortie.

Lin.  
15.

S Ç A V O I R,

|                                                                                                                | En Picar-<br>die, Nor-<br>mandie,<br>Berry, &<br>Poitou. | En<br>Bourgo-<br>gne. | En<br>Champa-<br>gne. | En Anjou.   |               |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------|-----------------------|-----------------------|-------------|---------------|
|                                                                                                                |                                                          |                       |                       | Par<br>Eau. | Par<br>Terre. |
| Pour les droits cy-dessus<br>Parisifs de ces Droits,                                                           | 2l. 13s. 4d.                                             | 3l. f. d.             | 3l. 5s. d.            | 1l. f. d.   | 6s. 3d.       |
| <i>Sçavoir,</i><br>Cinq sols pour livre<br>Idem des Droits de Trai-<br>te d'Anjou & Trépas de<br>Loire alienez | 13 4                                                     | 15                    | 16 3                  | 5           | 1 7           |
|                                                                                                                |                                                          |                       |                       |             | 3 5           |
| Sol pour livre                                                                                                 | 3 6 8<br>3 4                                             | 3 15<br>3 9           | 4 1 3<br>4 1          | 1 5<br>1 3  | 11 3<br>6     |
| Six deniers pour livre                                                                                         | 3 10<br>1 9                                              | 3 18 9<br>1 11        | 4 5 4<br>2 1          | 1 6 3<br>7  | 11 9<br>3     |
|                                                                                                                | 3 11 9                                                   | 4 8                   | 4 7 5                 | 1 6 10      | 12            |

Le Tarif de 1664, en réunissant ces Droits, ne les a pas  
tout-à-fait augmentez autant que ceux de l'Article précédent, à  
cause du profit que les Sujets du Roy en ont déjà retiré par le  
premier apprêt.

Le Pied commun ne montoit qu'à 2 liv. 15 l. 9 d. & le  
Tarif l'a fixé :

S Ç A V O I R,

Lin prêt à filer, le cent pesant . . . . . 4 l. 10 s.

L'Ordonnance de 1687, & l'Arrêt du 23 Juin 1722 citez  
dans l'Article précédent, sont aussi communs à celui-ci.

Lingerie.

16.

16. L I N G E R I E fine de Lin & de Chanvre.

Avant le Tarif de 1664, la Lingerie fine avoit été imposée  
à la Sortie,

S Ç A V O I R,

Pour les Droits de Haut-Passage, Reve & Imposition Foraine.  
Dans les Provinces hors l'Anjou.

Droits fixés sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664. que par ce Tarif & depuis.

Suivant le Tarif de 1629.

| Savoir,                                                                                    | Chemises neuves.                                               |                                                  |                                         |                                                    | Collets de Toile.                                                         |                                                                 |             |  |
|--------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------|-----------------------------------------|----------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------|-------------|--|
|                                                                                            | De Lin.                                                        |                                                  | De Chanvre.                             |                                                    | De Lin.                                                                   |                                                                 | De Chanvre. |  |
|                                                                                            | fines, estimées la livre 5 liv. 10 f. comme Den-telles de fil. | moyennes & grosses, estimées la douzaine 10 liv. | fines, estimées la douzaine 12 l. 10 f. | moyennes & grosses, estimées la douzaine 5 livres. | fine, sans passe-mens, fans estimer la mens, estimée la livre 3 liv. 6 d. | moins fine, fans passe-mens, estimée la mens, estimée la livre. |             |  |
| En Normandie, Picardie, Berry & Poitou, à raison de 16. deniers pour livre de l'évaluation | 7 f. 4 d.                                                      | 13 f. 4 d.                                       | l. 16 f. 8 d.                           | 6 f. 8 d.                                          | 4 f. 6 d.                                                                 | 2 f. d.                                                         |             |  |
| En Bourgogne, à raison de 20. deniers                                                      | 9 2                                                            | 16 8                                             | 1 10                                    | 8 4                                                | 5 7½                                                                      | 2 6                                                             |             |  |
| En Champagne, à raison de 23. deniers                                                      | 10 6                                                           | 19 2                                             | 1 3 11                                  | 9 7                                                | 6 5                                                                       | 2 10½                                                           |             |  |

Sortie.

Lingerie.

16.

Et par le Tarif de 1632. les Droits cy-dessus avoient été augmentez & fixez,

Lingerie de toutes sortes, de Lin ou de Chanvre, (a) le cent pesant, cy-devant estimé 200 livres, & à présent 475 livres.

Savoir,

|                                                |                  |
|------------------------------------------------|------------------|
| Pour la Normandie, Picardie, Berry & Poitou, à | 31 l. 13 f. 4 d. |
| Pour la Bourgogne, à                           | 35               |
| Et pour la Champagne, à                        | 37 10            |

(a) Excepté Dentelles ou autres especes de passément de fil.

Dans la Province d'Anjou.

Sur les Ouvrages de Linge de toutes sortes, comme Mouchoirs, Chemises & autres Ouvrages (non compris les Dentelles & Points coupés) transportés par eau, les mêmes Droits avoient été fixez par le Tarif de 1638. à raison de 12 deniers pour livre de l'ancienne appréciation le cent pesant

Et par la réappréciation de 1594. ils avoient été augmentez de

125 l.

Et sur les mêmes Ouvrages transportés par terre, non compris l'ancien Droit aliéné en 1586.

62 l. 10 f.

Trépas de Loire, dans la même Province d'Anjou, suivant le même Tarif de 1638.

|                                          |                  |
|------------------------------------------|------------------|
| Pour la fixation de 1554. le cent pesant | 12 l. 18 f. 4 d. |
| Augmentation de 1594.                    | 12 18 4          |

25 l. 16 f. 8 d.

Et sur les mêmes Ouvrages transportés entre les Ports de Candès & Ancenis & au Tablier d'Angers seulement, à cause de l'aliénation de l'ancien Droit en 1586. 12 l. 18 f. 4 d.

Droits fixes sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664. que par ce Tarif & depuis.

**Sortie.**

**Lingerie.**  
16.

Ainsi cette Marchandise payoit, lors de la rédaction du Tarif de 1664. y compris les Parisis, fol & six deniers pour livre cy-après,

S Ç A V O I R,

|                                                             | En Picardie, Normandie, Berry, & Poitou. |            | En Bourgogne. |              | En Champagne. |          | En Anjou.  |   |     |     |    |     |     |    |
|-------------------------------------------------------------|------------------------------------------|------------|---------------|--------------|---------------|----------|------------|---|-----|-----|----|-----|-----|----|
|                                                             | 31l.13f.4d.                              | 35l. f. d. | 37l.10f. d.   | 150l.16f.8d. | 75l. 8f.4d.   | Par Eau. | Par Terre. |   |     |     |    |     |     |    |
| Pour les Droits cy-dessus. Parisis de ces Droits,           |                                          |            |               |              |               |          |            |   |     |     |    |     |     |    |
| <i>Sçavoir</i><br>Cinq sols pour livre.                     | 7                                        | 18         | 4             | 8            | 15            | 9        | 7          | 6 | 37  | 14  | 2  | 18  | 17  | 1  |
| Idem des Droits de Traite d'Anjou & Trépas de Loire alienez |                                          |            |               |              |               |          |            |   |     |     |    | 18  | 17  | 1  |
| Sol pour livre                                              | 39                                       | 11         | 8             | 43           | 15            | 46       | 17         | 6 | 188 | 10  | 10 | 113 | 2   | 6  |
|                                                             | 1                                        | 19         | 7             | 2            | 3             | 9        | 2          | 6 | 10  | 9   | 8  | 6   | 5   | 13 |
| Six deniers pour livre                                      | 41                                       | 11         | 3             | 45           | 18            | 9        | 49         | 4 | 4   | 197 | 19 | 4   | 118 | 15 |
|                                                             | 1                                        |            | 9             | 1            | 2             | 11       | 1          | 4 | 7   | 4   | 19 |     | 2   | 19 |
|                                                             | 42                                       | 12         |               | 47           | 1             | 8        | 50         | 8 | 11  | 202 | 18 | 4   | 121 | 14 |
|                                                             |                                          |            |               |              |               |          |            |   |     |     |    |     |     |    |

Le Tarif de 1664 a moderé ces Droits en faveur des Manufactures de Toiles du Royaume :

S Ç A V O I R,

Lingerie fine de toutes fortes, soit Lin ou Chanvre, sans Dentelle, comme Collets, Manchettes, Chemises de Toile fine d'Hollande, Canons, Mouchoirs & autres semblables, le cent pesant :

*Sçavoir,*

|                          |       |
|--------------------------|-------|
| Pour l'ancien Droit      | 31.   |
| Pour la Traite Domaniale | 7     |
|                          | <hr/> |
|                          | 101.  |
|                          | <hr/> |

Chemises de Toile de Lin. Voyés Toile de Lin.  
Chemises de Toile de Chanvre. Voyés Toile de Chanvre.  
Chemises de Toiles d'Étoupes. Voyés Toile d'Étoupes.

Ce qui n'a été changé par aucun Règlement postérieur.

**Linge.**  
17.

17. LINGE vieux, & vieux Drapeaux.

Avant le Tarif de 1664, le Linge vieux avoit été imposé à la Sortie,

S Ç A V O I R,

*Pour*

# S E C O N D E P A R T I E. 625

*Pour les Droits de Haut-Passage, Reve & Imposition Foraine.  
Dans les Provinces hors l'Anjou.*

|                                                                                                               |         |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------|
| Suivant le Tarif de 1542. à raison de 16 deniers pour livre sur l'appréciation de 6 liv. le cent pesant       | 8 f. d. |
| Suivant l'Edit de 1551. à raison de 20 den. sur la même évaluation                                            | 10      |
| Suivant l'Edit de 1556. à raison de 16 deniers sur la même évaluation                                         | 8       |
| Suivant l'Edit de 1581. & le Tarif de 1621. à raison de 16 deniers sur l'évaluation de 10 liv. le cent pesant | 13 4    |
| Suivant le Tarif de 1629. sur la même évaluation,                                                             |         |

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664. que par ce Tarif & depuis.

Sortie.

Linge.

17.

*Sçavoir,*

|                                                                                                                                                                     |            |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------|
| En Normandie, Picardie, Berry & Poitou, à raison de 16 deniers comme dessus                                                                                         | 13 f. 4 d. |
| En Bourgogne, à raison de 20 deniers                                                                                                                                | 16 8       |
| En Champagne, à raison de 23 deniers                                                                                                                                | 19 2       |
| Et par le Tarif de 1632. sur l'évaluation de 20 liv. le cent pesant, les Droits cy-dessus avoient été augmentez de 17 f. 4 d. ce qui revient avec ces mêmes Droits, |            |

*Sçavoir,*

|                                                |                |
|------------------------------------------------|----------------|
| Pour la Normandie, Picardie, Berry & Poitou, à | 1 l. 6 f. 8 d. |
| Pour la Bourgogne, à                           | 1 10           |
| Et pour la Champagne, à                        | 1 12           |

*Traite Domaniale.*

|                                                                                                                                                                                                                 |             |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------|
| Suivant le Tarif de 1621. le cent pesant de Linge vieux & vieux Drapeaux                                                                                                                                        | 11. 2f. 6d. |
| Suivant le Tarif de 1629. le cent pesant comme dessus                                                                                                                                                           | 1 2 6       |
| Mais il faut observer qu'il n'étoit dû que la moitié de la Traite Domaniale cy-dessus pour le Linge vieux & vieux Drapeaux portés d'une Province à l'autre par les Bureaux de Poitou, la Rochelle & Isle de Ré. |             |
| Suivant le Tarif de 1632. les Droits de la Traite Domaniale avoient été augmentés de 10 f. par cent pesant, faisant avec les anciens Droits,                                                                    | 1 12        |

*Dans la Province d'Anjou.*

|                                                                                                                                                                              |                                                                 |                                                                             |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------|
| Sur les vieux Linge & Drapeaux transportés par eau, les mêmes Droits avoient été fixez par le Tarif de 1638. à raison de 12 deniers pour livre sur l'appréciation de 1542. à | Vieux Linge, sur l'estimation de 6 liv. le cent pesant.<br>6 f. | Vieux Drapeaux, le cent pesant, sur l'estimation de 23 f. 4 d.<br>1 f. 2 d. |
|                                                                                                                                                                              | Pied commun.<br>3 f. 7 d.                                       |                                                                             |

Et sur les vieux Linge & Drapeaux transportés par terre, non compris l'ancien Droit alicé en 1586. Neant.

Droits fixez  
sur chaque  
Marchandise,  
tant avant le  
Tarif de 1664.  
que par ce Tar-  
rif & depuis.

*Trépas de Loire, dans la même Province d'Anjou, suivant le même Tarif de 1638.*

Sortie.

Linge.  
17.

|                                               | Vieux Linge.      | Vieux Dra-<br>peaux. | Pied<br>commun.    |
|-----------------------------------------------|-------------------|----------------------|--------------------|
| Pour la fixation de 1554. le cent pe-<br>fant | 4d. $\frac{1}{2}$ | 3d.                  | 3 d. $\frac{1}{2}$ |
| Augmentation de 1594.                         | 4 $\frac{1}{2}$   | 3                    | 3 $\frac{1}{2}$    |
| Et pour celle de 1632.                        |                   | 4                    | 2                  |
|                                               | 9d.               | 10 d.                | 9d. $\frac{1}{2}$  |

Et sur le vieux Linge cy-dessus transporté entre les Ports de Candès & Ancenis & au Tablier d'Angers seulement, à cause de l'aliénation de l'ancien Droit en 1586. 5d.  $\frac{1}{2}$

Ainsi cette Marchandise payoit, lors de la rédaction du Tarif de 1664. y compris les Parisifs, fol & six deniers pour livre cy-après,

S Ç A V O I R,

|                                                                                                                                                                                     | En Picar-<br>die, Nor-<br>mandie,<br>Berry, &<br>Poitou. | En<br>Bourgo-<br>gne. | En<br>Champa-<br>gne. | En Anjou.                            |                          | Traite<br>Doma-<br>niale. |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------|-----------------------|-----------------------|--------------------------------------|--------------------------|---------------------------|
|                                                                                                                                                                                     |                                                          |                       |                       | Par<br>Eau.                          | Par<br>Terre.            |                           |
| Pour les Droits<br>cy-dessus<br>Parisifs de ces<br>Droits,<br><i>Sçavoir,</i><br>Cinq fols pour<br>livre<br>Idem des Droits<br>de Traite d'An-<br>jou & Trépas de<br>Loire alienez. | 1l. 6f. 8d.                                              | 1l. 10f. d.           | 1l. 12f. 6d.          | 4f. 4d. $\frac{1}{2}$                | 5f. 5d. $\frac{1}{2}$    | 1l. 12f. 6d.              |
|                                                                                                                                                                                     | 6 8                                                      | 7 6                   | 8 1                   | 1 1                                  | 1 $\frac{1}{2}$          | 8 1                       |
|                                                                                                                                                                                     |                                                          |                       |                       |                                      | 11                       |                           |
| Sol pour livre                                                                                                                                                                      | 1 13 4<br>1 8                                            | 1 17 6<br>1 10        | 2 7                   | 5 5 $\frac{1}{2}$<br>3               | 1 6 2<br>1               | 7<br>2                    |
| Six den. pour l.                                                                                                                                                                    | 1 15<br>10                                               | 1 19 4<br>11          | 2 2 7<br>1 1          | 5 8 $\frac{1}{2}$<br>1 $\frac{1}{2}$ | 1 7 2<br>1 $\frac{1}{2}$ | 2 7<br>1 1                |
|                                                                                                                                                                                     | 1 15 10                                                  | 2 3                   | 2 3 8                 | 5 10                                 | 1 7 $\frac{1}{2}$        | 2 3 8                     |

Le Pied commun des cinq premières fixations a été modéré par le Tarif de 1664 en faveur des Manufactures de Papier établies dans les Provinces réputées Etrangères; mais l'autre fixation a été augmentée de plus de moitié, pour restreindre la Sortie du vieux Linge hors du Royaume:

S Ç A V O I R:

Linge vieux, vieux Drapeaux, Drilles & Pattes, fortant par [*lisez pour*] les Provinces du dedans du Royaume, le cent pesant . . . . . 1 liv.

Et pour aller aux Pays Etrangers, le cent pesant

|                          |                 |  |  |  |  |  |  |  |        |
|--------------------------|-----------------|--|--|--|--|--|--|--|--------|
|                          | <i>Sçavoir,</i> |  |  |  |  |  |  |  |        |
| Pour l'ancien Droit      |                 |  |  |  |  |  |  |  | 1 liv. |
| Pour la Traite Domaniale |                 |  |  |  |  |  |  |  | 5      |
|                          |                 |  |  |  |  |  |  |  | 6 liv. |

Droits fixez sur chaque Marchandise; tant avant le Tarif de 1664. que par ce Tarif & depuis.

Sortie.

Linge. 17.

Le Roy étant informé que malgré ce Droit, il fortoit tous les ans du Royaume une grande quantité de vieux Linges & vieux Drapeaux, ce qui pouvoit préjudicier aux Manufactures de Papiers & de Cartes, établies dans les Provinces de Normandie, Champagne, Auvergne, Limosin, Poitou, Angoumois, Guyenne, Dauphiné & Provence, faute d'avoir assez abondamment les Matieres qui leur étoient nécessaires. Pour y pourvoir, Sa Majesté ordonna par Arrêt du 28 Janvier 1687, qu'il seroit payé pour le Linge vieux, vieux Drapeaux, Drilles & Pattes, fortant du Royaume, le double des Droits du Tarif de 1664, cy . . . . . 12 liv.

Il étoit à croire qu'un Droit aussi considérable empêcheroit à l'avenir de transporter cette Matiere hors du Royaume. Mais comme il en arriva tout autrement, & que la Traite que l'on continua d'en faire, en produisoit souvent la disette dans le Royaume, le Conseil fut obligé d'en défendre la Sortie sans permission, par Arrêt du 28 May 1697, à peine de confiscation, & de 3000 liv. d'amende; ce qui fut encore renouvelé par ordre de M. Chamillart du 5 Janvier 1705, & par un autre Arrêt du 4 Mars 1727, qui ne comprit pas seulement dans la prohibition la Matiere propre à la fabrication du Papier, mais encore tout ce qui sert à le coller, comme les Rognures de Peaux d'Agneaux & de Moutons, les Oreilles sèches de Moutons, & les Rognures de Parchemin.

Au préjudice de ces défenses, le Juge des Fermes de Moulon, par sa Sentence du 30 Août 1730, & en confirmation de cette Sentence, le Parlement de Méz, par son Arrêt du 12 Décembre 1731, avoient accordé main-levée à deux Particuliers, l'un demeurant à Saily, Duché de Carignan, & l'autre à Bouillon, d'un Chariot attelé de huit chevaux chargé de vieux Linge propre à faire du Papier, fortant du Royaume, qui avoit été sur eux saisi; mais le Conseil, après s'être fait rapporter par M. le

Kkkk ij



Droits fixez  
sur chaque  
Marchandise,  
tant avant le  
Tarif de 1664.  
que par ce Tar-  
if & depuis.

Sortie.

Linge.  
17.

Procureur Général du Parlement de Méz , les motifs de son Arrêt, & les avoir examinez, cassa cet Arrêt par un autre du 27 May 1732, depuis lequel cependant les défenses ont été révoquées en conséquence d'un dernier du 8 Mars 1733, qui a permis la Sortie à l'Etranger des vieux Lingés, vieux Drapeaux, Drilles & Pattes, Rognures de Peaux & Parchemin, & autres semblables Matieres servant à la fabrication du Papier, en payant du cent pesant 30 liv.

Ce Droit est également dû sur les même Matieres transportées à Dunkerque & Marseille, conformément à l'Arrêt du 6 May 1738. Mais à l'égard de celles qui sont destinées pour les autres Lieux des Provinces réputées Etrangères, elles ne sont sujettes qu'au Droit du Tarif de 1664, qui est de 20 sols par cent pesant de vieux Linge, vieux Drapeaux, Drilles & Pattes. Il avoit même été proposé en 1718, pour rétablir les Fabriques de Papier en Auvergne, de décharger de ce Droit les vieux Drapeaux sortant de l'étendue des Cinq Grosses Fermes pour cette Province: mais cette proposition n'eut point de suite. A l'égard des *Rognures de Peaux*, voyez cet article & ceux des *Oreillons & du vieux Parchemin*. Voyez aussi celui des *Rognures de Cartes*.

18. L I S I E R E S de Drap.

Lisieres.  
18.

Avant le Tarif de 1664, les Lisieres avoient été imposées à la Sortie:

S Ç A V O I R,

*Pour les Droits de Haut-Passage, Reve & Imposition Foraine.  
Dans les Provinces hors l'Anjou.*

Suivant le Tarif de 1629, sur l'évaluation de 12 liv. le cent pesant,

*Sçavoir,*

|                                                                                                                                                                      |    |    |    |   |    |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----|----|----|---|----|
| En Normandie, Picardie, Berry & Poitou, à raison de 16 den. pour liv.                                                                                                | 1. | 16 | f. | 8 | d. |
| En Bourgogne, à raison de 20 deniers                                                                                                                                 |    |    | 1  |   | 10 |
| En Champagne, à raison de 23 deniers                                                                                                                                 |    |    | 1  | 3 | 11 |
| Et par le Tarif de 1632, sur l'évaluation de 15 liv. le cent pesant, les Droits cy-dessus avoient été augmentez de 3 f. 4 den. ce qui revient avec ces mêmes Droits, |    |    |    |   |    |

*Sçavoir,*

|                                                |  |  |   |    |    |    |
|------------------------------------------------|--|--|---|----|----|----|
| Pour la Normandie, Picardie, Berry & Poitou, à |  |  | 1 | 1. | f. | d. |
| Pour la Bourgogne, à                           |  |  | 1 | 4  | 2  |    |
| Et pour la Champagne, à                        |  |  | 1 | 7  | 3  |    |

*Dans la Province d'Anjou, Néant.*

Ainsi cette Marchandise payoit, lors de la rédaction du Tarif de 1664, y compris les Parisis, sol & six deniers pour livre cy-après:

S Ç A V O I R,

|                                                                | En Picardie, Normandie, Berry, & Poitou. | En Bourgo-gne. | En Champa-gne. | Droits fixez sur chaque Marchandise; tant avant le Tarif de 1664. que par ce Tarif & depuis. |
|----------------------------------------------------------------|------------------------------------------|----------------|----------------|----------------------------------------------------------------------------------------------|
| Pour les Droits cy-dessus Paris de ces Droits, <i>Sçavoir,</i> | 1l. f. d.                                | 1l. 4f. 2d.    | 1l. 7f. 3d.    | Sortie.                                                                                      |
| Cinq sols pour livre                                           | 5                                        | 6              | 6 10           |                                                                                              |
| Sol pour livre                                                 | 1 5<br>1 3                               | 1 10 2<br>1 6  | 1 14 1<br>1 9  | Lisieres.<br>18.                                                                             |
| Six deniers pour livre                                         | 1 6 3<br>8                               | 1 11 8<br>10   | 1 15 10<br>11  |                                                                                              |
|                                                                | 1 6 11                                   | 1 12 6         | 1 16 9         |                                                                                              |

Le Tarif de 1664, en réunissant ces trois fixations dont le Pied commun revenoit à 31 f. 8 d. a adopté la premiere qui étoit la plus favorable au Commerce :

S Ç A V O I R ;

Lizieres de Drap, le cent pesant . . . . . 26 f.

Ce qui n'a été changé par aucun Règlement postérieur.

19. LOUPS Cerviers de Levant.

Loups.  
19.

Avant le Tarif de 1664, les Loups Cerviers du Levant avoient été imposés à la Sortie,

S Ç A V O I R :

*Pour les Droits de Haut-Passage, Reve & Imposition Foraine.*

*Dans les Provinces hors l'Anjou.*

|                                                                                                         |           |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------|
| Suivant le Tarif de 1542. à raison de 16 deniers pour livre sur l'appréciation de 18 l. la piece        | 1 l. 4 f. |
| Suivant l'Edit de 1551. à raison de 20 deniers sur la même évaluation                                   | 1 10      |
| Suivant l'Edit de 1556. à raison de 16 deniers sur la même évaluation                                   | 1 4       |
| Suivant l'Edit de 1581. & le Tarif de 1621. à raison de 16 deniers sur l'évaluation de 30 liv. la piece | 2         |
| Suivant les Tarifs de 1629. & 1632. sur la même évaluation,                                             |           |

*Sçavoir,*

|                                                                             |            |
|-----------------------------------------------------------------------------|------------|
| En Normandie, Picardie, Berry & Poitou, à raison de 16 deniers comme dessus | 2 l. f. d. |
| En Bourgogne, à raison de 20 deniers                                        | 2 10       |
| En Champagne, à raison de 23 deniers                                        | 2 17 6     |

*Dans la Province d'Anjou, Néant.*

Ainsi cette Marchandise payoit, lors de la rédaction du Tarif de

K K K K iij

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664. que par ce Tarif & depuis.

1664. y compris les Parisis, fol & six deniers pour livre cy-après ;

S Ç A V O I R ,

Sortie.  
Loups.  
19.

|                                                                   | En Picardie, Normandic, Berry, & Poitou. | En Bourgo-gne. | En Champa-gne. |
|-------------------------------------------------------------------|------------------------------------------|----------------|----------------|
| Pour les Droits cy-dessus Parisis de ces Droits, <i>Sçavoir</i> , | 2l. f. d.                                | 2l. 10f. d.    | 2l. 17f. 6d.   |
| Cinq sols pour livre                                              | 10                                       | 12 6           | 14 4           |
| Sol pour livre                                                    | 2 10<br>2 6                              | 3 2 6<br>3 1   | 3 11 10<br>3 7 |
| Six deniers pour livre                                            | 2 12 6<br>1 4                            | 3 5 7<br>1 7   | 3 15 5<br>1 10 |
|                                                                   | 2 13 10                                  | 3 7 2          | 3 17 3         |

Le Pied commun de ces Droits revenant à 3 liv. 6 f. a été modéré par le Tarif de 1664 :

S Ç A V O I R ,

Loups Cerviers de Levant, la piece . . . . . 3 liv.

Ce qui n'a été changé par aucun Règlement postérieur.

Loups.  
20.

20. LOUPS Cerviers d'Espagne & autres Pays.

Avant le Tarif de 1664, ces Loups Cerviers avoient été imposés à la Sortie :

S Ç A V O I R ,

Pour les Droits de Haut-Passage, Reve & Imposition Foraine. Dans les Provinces hors l'Anjou.

|                                                                                                        |      |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------|------|
| Suivant le Tarif de 1542. à raison de 16 deniers pour livre sur l'appréciation de 3 l. la piece        | 4 f. |
| Suivant l'Edit de 1551. à raison de 20 deniers sur la même évaluation                                  | 5    |
| Suivant l'Edit de 1556. à raison de 16 deniers sur la même évaluation                                  | 4    |
| Suivant l'Edit de 1581. & le Tarif de 1621. à raison de 16 deniers sur l'évaluation de 6 liv. la piece | 8    |
| Suivant les Tariifs de 1629. & 1632. sur la même évaluation,                                           |      |

Sçavoir ,

|                                                                             |         |
|-----------------------------------------------------------------------------|---------|
| En Normandie, Picardie, Berry & Poitou, à raison de 16 deniers comme dessus | 8 f. d. |
| En Bourgogne, à raison de 20 deniers                                        | 10      |
| En Champagne, à raison de 23 deniers                                        | 11 6    |

Dans la Province d'Anjou, Néant.

**S E C O N D E P A R T I E. 631**

Ainsi cette Marchandise payoit, lors de la rédaction du Tarif de 1664. y compris les Parisis, sol & six deniers pour livre cy-après.

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664. que par ce Tarif & depuis.

**S Ç A V O I R,**

|                                                                   | En Picardie, Normandie, Berry, & Poitou. | En Bourgo-gne. | En Champa-gne. |
|-------------------------------------------------------------------|------------------------------------------|----------------|----------------|
| Pour les Droits cy-dessus Parisis de ces Droits, <i>Sçavoir</i> , | 8f. d.                                   | 10f. d.        | 11f. 6d.       |
| Cinq sols pour livre                                              | 2                                        | 2 6            | 2 10           |
| Sol pour livre                                                    | 10 6                                     | 12 6           | 14 4           |
| Six deniers pour livre                                            | 10 6 3                                   | 13 1 4         | 15 4           |
|                                                                   | 10 9                                     | 13 5           | 15 4           |

**Sortie.**  
**Loups.**  
20.

Le Tarif de 1664, en réunissant ces Droits, en a adopté le Pied commun :

**S Ç A V O I R:**

Loups Cerviers d'Espagne & autres Pays, la piece . . . . . 13 f.

Ce qui n'a été changé par aucun Règlement postérieur.

1. *MANCHONS* (nommés dans les anciens Tarifs *Doubleaux* tarifés avec la Pelleterie.)

**M.**  
**Manchons**  
1.

Avant le Tarif de 1664, les Manchons avoient été imposés à la Sortie :

**S Ç A V O I R,**

*Pour les Droits de Haut-Passage, Reve & Imposition Foraine. Dans les Provinces hors l'Anjou.*

|                                                                                                               |            |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------|
| Suivant le Tarif de 1542. à raison de 16 deniers pour livre sur l'appréciation de 15 liv. le cent pesant      | 1 l. f. d. |
| Suivant l'Edit de 1551. à raison de 20 deniers sur la même évaluation                                         | 1 5        |
| Suivant l'Edit de 1556. à raison de 16 deniers sur la même évaluation                                         | 1          |
| Suivant l'Edit de 1581. & le Tarif de 1621. à raison de 16 deniers sur l'évaluation de 20 liv. le cent pesant | 1 6 8      |
| Suivant le Tarif de 1629. sur la même évaluation,                                                             |            |

*Sçavoir,*

|                                                                             |               |
|-----------------------------------------------------------------------------|---------------|
| En Normandie, Picardie, Berry & Poitou, à raison de 16 deniers comme dessus | 1 l. 6f. 8 d. |
| En Bourgogne, à raison de 20 deniers                                        | 1 13 4        |
| En Champagne, à raison de 23 deniers                                        | 1 18 4        |

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664. que par ce Tarif & depuis.

Et par le Tarif de 1632. sur l'évaluation de 45 liv. le cent pesant, les Droits cy-dessus avoient été augmentez de 1 liv. 13 f. 4 d. ce qui revient avec ces mêmes Droits,

Sçavoir,

|                                                |      |    |    |
|------------------------------------------------|------|----|----|
| Pour la Normandie, Picardie, Berry & Poitou, à | 3 l. | f. | d. |
| Pour la Bourgogne, à                           | 3    | 6  | 8  |
| Et pour la Champagne, à                        | 3    | 11 | 8  |

Dans la Province d'Anjou, Néant.

Sortie.

Ainsi cette Marchandise payoit, lors de la rédaction du Tarif de 1664. y compris les Parisifs, fol & six deniers pour livre cy-après,

Manchons

S Ç A V O I R :

|                            | En Picardie, Normandie, Berry, & Poitou. | En Bourgo-gne. | En Champa-gne.  |
|----------------------------|------------------------------------------|----------------|-----------------|
| Pour les Droits cy-dessus. | 3 l.                                     | f. d.          | 3 l. 11 f. 8 d. |
| Parisifs de ces Droits,    |                                          |                |                 |
| <i>Sçavoir,</i>            |                                          |                |                 |
| Cinq sols pour livre       | 15                                       | 16 8           | 17 11           |
| Sol pour livre             | 3 15<br>3 9                              | 4 3 4<br>4 2   | 4 9 7<br>4 6    |
| Six deniers pour livre     | 3 18 9<br>1 11                           | 4 7 6<br>2 2   | 4 14 1<br>2 4   |
|                            | 4 8 4                                    | 4 9 8          | 4 16 5          |

Le Pied commun des Droits cy-dessus revenoit à 4 liv. 8 f. 10 d. mais comme ces Droits n'étoient applicables qu'aux Manchons de Pelleterie commune, & qu'en général le prix des Manchons étant proportionné à celui des différentes Peaux dont ils sont faits, les Droits n'en pouvoient être déterminés dans le Tarif de 1664, sans entrer dans un trop grand détail, on s'est contenté de les y laisser à l'estimation :

S Ç A V O I R,

Manchons de toutes sortes payeront à l'estimation de leur valeur, à raison de 6 pour cent.

Ce qui n'a été changé par aucun autre Règlement.

Manteaux.

2. M A N T E A U X vieux, ou Friperie.

2.

Avant le Tarif de 1664, les vieux Habits délinés sous ces termes, avoient été imposés à la Sortie :

S Ç A V O I R :

Pour

## S E C O N D E P A R T I E. 633

*Pour les Droits de Haut-Passage, Revoe & Imposition Foraine. Dans les Provinces hors l'Anjou.*

*Sçavoir,*  
En Normandie, Picardie, Berry & Poitou, à raison de 16 deniers pour livre  
En Bourgogne, à raison de 20 den.  
En Champagne, à raison de 23 den.  
Et par le Tarif de 1632. les Droits cy-dessus avoient été augmentez & fixez :

*Sçavoir,*  
Pour la Normandie, Picardie, Berry & Poitou, à  
Pour la Bourgogne, à  
Et pour la Champagne, à

Manteaux vieux, estimés 10 liv. 10 s. le cent pesant par le Tarif de 1629.

1. 14s. d.  
17 6  
1 1½

Vieux Manteaux, estimés 21 liv.

1 l. 8 s. d.  
1 11 6  
1 14 1½

Manteaux vieux, estimés 31 l. 5 s. le cent pesant, suivant le Tarif de 1632.

2 l. 1 s. d.  
2 12 2  
3

Manteaux vieux, estimés 45 liv.

3 l. s. d.  
3 10 6  
3 18 4

Pied commun.

2 l. 4 s. d.  
2 11  
2 16 ½

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664. que par ce Tarif & depuis.

Sortie.

Manteaux.

2.

*Dans la Province d'Anjou, Néant.*

Ainsi cette Marchandise payoit, lors de la rédaction du Tarif de 1664. y compris les Parisis, sol & six deniers pour livre cy-après.

### S Ç A V O I R,

|                                                  |   |   | En Picardie, Normandie, Berry, & Poitou. | En Bourgo-gne. | En Champa-gne.    |
|--------------------------------------------------|---|---|------------------------------------------|----------------|-------------------|
| Pour les Droits cy-dessus Parisis de ces Droits, | : | : | 2 l. 4 s. d.                             | 2 l. 11 s. d.  | 2 l. 16 s. 2 d. ½ |
| Cinq sols pour livre, <i>Sçavoir,</i>            | . | . | 11                                       | 12 9           | 14 ½              |
| Sol pour livre                                   | . | . | 2 15 2 9                                 | 3 3 2 3 2      | 3 10 3 ½ 3 6      |
| Six deniers pour livre                           | . | . | 2 17 9 1 5                               | 3 6 11 1 8     | 3 13 9 ½ 1 10     |
|                                                  |   |   | 2 19 2                                   | 3 8 7          | 3 15 7 ½          |

Le Tarif de 1664, en réunissant ces Droits, en a adopté à peu-près le Pied commun :

### S Ç A V O I R:

Friperies, le cent pesant, comme vieux Habits & Manteaux : 3 l. 10 s.  
Manteaux vieux, le cent pesant : 3 10

Ce qui n'a été changé par aucun Règlement postérieur.

## 3. M A Q U E R E A U X.

Droits fixés  
sur chaque  
Marchandise,  
tant avant le  
Tarif de 1664.  
que par ce Tar-  
rif & depuis.

Avant le Tarif de 1664, les Maquereaux avoient été imposés à la Sortie:

S Ç A V O I R ,

Pour les Droits de Haut-Passage, Reve & Imposition Foraine.  
Dans les Provinces hors l'Anjou.

Sortie.

Maque-  
reaux.

3.

Suivant le Tarif de 1542. à raison  
de 16 deniers pour livre de l'appré-  
ciation, le leth de 12 Barils

Suivant l'Edit de 1551. à raison de  
20 deniers sur les mêmes évaluations

Suivant les Edits de 1556. 1581. &  
le Tarif de 1621. à raison de 16 den.  
sur les mêmes évaluations

Suivant le Tarif de 1629. sur les mê-  
mes évaluations,

Sçavoir,

En Normandie, Picardie, Berry &  
Poitou, à raison de 16 deniers

En Bourgogne, à raison de 20 deniers

En Champagne, à raison de 23 deniers

Et par le Tarif de 1632. les Droits  
cy-dessus avoient été augmentés & fi-  
xez :

Sçavoir,

Pour la Normandie, Picardie, Berry  
& Poitou, à

Pour la Bourgogne, à

Et pour la Champagne, à

Chargés pour sortir.

Par Mer, esti-  
mé 20 livres. Par Terre, ef-  
timé 40 livres.

1 l. 6 s. 8 d. 2 l. 13 s. 4 d.

1 13 4 3 6 8

1 6 8 2 13 4

1 6 8 2 13 4

1 6 8 2 13 4

1 13 4 3 6 8

1 18 4 3 16 8

estimé 30 liv. estimé 60 liv. Pied  
commun.

2 l. s. d. 4 l. s. d. 3 l. s. d.

2 6 8 4 13 4 3 10

2 11 8 5 3 4 3 17 6

Dans la Province d'Anjou.

Sur les Maquereaux transportés par eau, les mêmes Droits avoient été fixés par  
le Tarif de 1638. à raison de 12 deniers pour livre de l'appréciation à 8 s. le Baril, à  
compter deux pour la Buße, ce qui revient pour le leth de 12 Barils, à 4 l. 16 s.

Et sur les Maquereaux transportés par terre, non compris l'ancien Droit aliéné en  
1586. Neant.

Trépas de Loire, dans la même Province d'Anjou, suivant le même Tarif de 1638.

Pour la fixation de 1554. le leth de 12 Barils par évaluation . . . . . 8 s.

Augmentation de 1594. . . . . 8

Et pour celle de 1632. . . . . 4

1 l.

Et sur les Maquereaux transportés entre les Ports de Candès & Ancenis & au Tablier  
d'Angers seulement, à cause de l'aliénation de l'ancien Droit en 1586. 12 s.

**S E C O N D E P A R T I E. 635**

Ainsi cette Marchandise payoit, lors de la rédaction du Tarif de 1664. y compris les Parisis, sol & six deniers pour livre cy-après,

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664. que par ce Tarif & depuis.

**S Ç A V O I R,**

|                                                                                                                                                          | En Picardie, Normandie, & Berry, & Poitou. |         | En Bourgo-gne. |         | En Champa-gne. |         | En Anjou. |         |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------|---------|----------------|---------|----------------|---------|-----------|---------|
|                                                                                                                                                          | 3l.                                        | f. d.   | 3l.            | 10f. d. | 3l.            | 17f.6d. | 5l.       | 16f. d. |
| Pour les droits cy-dessus Parisis de ces Droits, <i>Sçavoir</i> ,<br>Cinq sols pour livre<br>Idem des Droits de Traite d'Anjou & Trépas de Loire alienez |                                            |         | 15             | 17 6    | 19 4           | 1 9     |           | 3       |
|                                                                                                                                                          |                                            |         |                |         |                |         | 1 6       |         |
| Sol pour livre                                                                                                                                           | 3 15                                       | 4 7 6   | 4 16 10        | 7 5     | 2 1            |         |           |         |
|                                                                                                                                                          | 3 9                                        | 4 4     | 4 10           | 7 3     | 2 1            |         |           |         |
| Six deniers pour livre                                                                                                                                   | 3 18 9                                     | 4 11 10 | 5 1 8          | 7 12 3  | 2 3 1          |         |           |         |
|                                                                                                                                                          | 1 11                                       | 2 3     | 2 6            | 3 10    | 1 1            |         |           |         |
|                                                                                                                                                          | 4                                          | 8 4 14  | 1 5 4 2        | 7 16 1  | 2 4 2          |         |           |         |

**Sortie.**

**Maquereaux.**

3.

Le Tarif de 1664, en réunissant ces Droits, en a adopté à peu-près le Pied commun :

**S Ç A V O I R,**

Maquereaux, le leth qui est de 12 Barils . . . . . 5 liv.

Ce qui n'a été changé par aucun Règlement postérieur.

**4. M A R B R E.**

**Marbre.**

4.

Avant le Tarif de 1664, le Marbre avoit été imposé à la Sortie :

**S Ç A V O I R,**

*Pour les Droits de Haut-Passage, Reve & Imposition Foraine.  
Dans les Provinces hors l'Anjou.*

Suivant le Tarif de 1629. sur l'évaluation de 15 liv. le pied en carré,

*Sçavoir,*

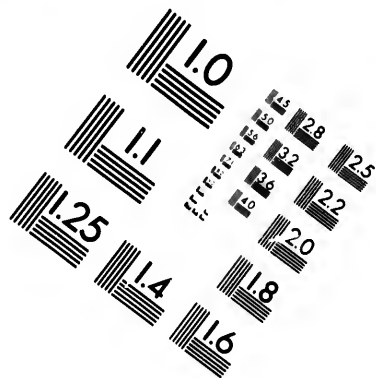
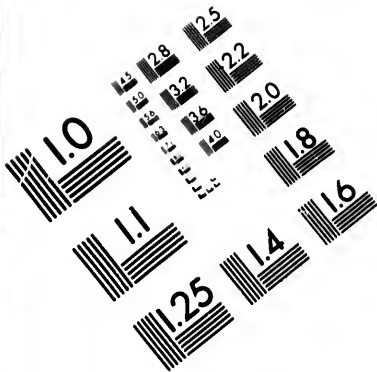
|                                                                           |         |
|---------------------------------------------------------------------------|---------|
| En Normandie, Picardie, Berry & Poitou, à raison de 16 deniers pour livre | 1 f. d. |
| En Bourgogne, à raison de 20 deniers                                      | 1 3     |
| En Champagne, à raison de 23 deniers                                      | 1 4½    |

Et par le Tarif de 1632. sur l'évaluation de 25 f. le pied en carré, les Droits cy-dessus avoient été augmentez de 8 d. ce qui revient avec ces mêmes Droits,

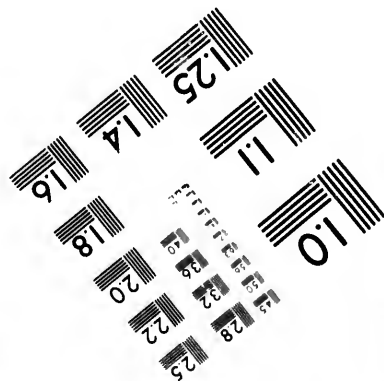
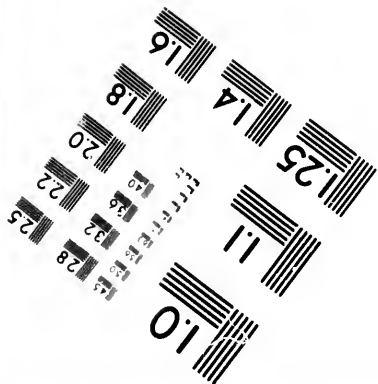
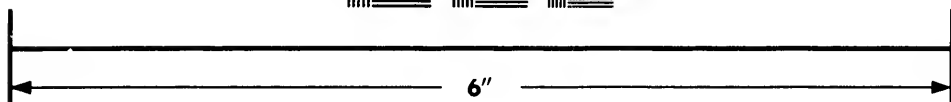
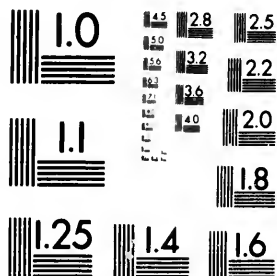
LIII ij







**IMAGE EVALUATION  
TEST TARGET (MT-3)**



**Photographic  
Sciences  
Corporation**

23 WEST MAIN STREET  
WEBSTER, N.Y. 14580  
(716) 872-4503

15 28  
32 25  
8 22  
20  
8

11  
10  
15

Droits fixés sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.

Sortie.

Marbre.

4.

*Sçavoir,*

|                                                |           |
|------------------------------------------------|-----------|
| Pour la Normandie, Picardie, Berry & Poitou, à | 1 f. 8 d. |
| Pour la Bourgogne, à                           | 1 f. 11   |
| Et pour la Champagne, à                        | 2 f. 1/2  |

*Dans la Province d'Anjou.*

Sur le Marbre transporté par eau, les mêmes Droits avoient été fixés par le Tarif de 1638. à raison de 12 deniers pour livre sur l'appréciation faite au Tarif de l'Entiée, à raison de 1 l. 5 f. le pied en carré, cy

|                                                                |           |
|----------------------------------------------------------------|-----------|
| 1 f. 3 d.                                                      |           |
| Et par la réappréciation de 1594. ils avoient été augmentez de | 1 f. 3    |
| <hr/>                                                          |           |
|                                                                | 2 f. 6 d. |

Et sur le Marbre transporté par terre, non compris l'ancien Droit aliéné en 1586.

|           |
|-----------|
| 1 f. 3 d. |
|-----------|

*Trépas de Loire, dans la même Province d'Anjou, suivant le même Tarif de 1638.*

|                                            |          |
|--------------------------------------------|----------|
| Pour la fixation de 1554. le pied en carré | 2 d. 1/2 |
| Et pour l'Augmentation de 1594.            | 2 f. 1/2 |
| <hr/>                                      |          |
|                                            | 5 d.     |

Et sur le Marbre transporté entre les Ports de Candès & Ancenis & au Tablier d'Angers seulement, à cause de l'aliénation de l'ancien Droit en 1586.

|          |
|----------|
| 2 d. 1/2 |
|----------|

Ainsi cette Marchandise payoit, lors de la rédaction du Tarif de 1664. y compris les Parisifs, sol & six deniers pour livre cy-après,

S Ç A V O I R,

|                                                                   | En Picardie, Normandie, Berry, & Poitou. | En Bourgo-gne. | En Champa-gne. | En Anjou. |               |
|-------------------------------------------------------------------|------------------------------------------|----------------|----------------|-----------|---------------|
|                                                                   |                                          |                |                | Par Eau.  | Par Terre.    |
| Pour les Droits cy-dessus Parisifs de ces Droits, <i>Sçavoir,</i> | 1 f. 8 d.                                | 1 f. 11 d.     | 2 f. d. 1/2    | 2 f. 7 d. | 1 f. 5 d. 1/2 |
| Cinq sols pour livre                                              | 5                                        | 5 1/2          | 6              | 8 1/2     | 4 1/2         |
| Idem des Droits de Traite d'Anjou & Trépas de Loire alienez       |                                          |                |                |           | 4 1/2         |
| <hr/>                                                             |                                          |                |                |           |               |
| Sol pour livre                                                    | 2 1                                      | 2 4 1/2        | 2 6 1/2        | 3 7 1/2   | 2 2           |
|                                                                   | 1                                        | 1 1/2          | 1 1/2          | 2         | 1             |
| <hr/>                                                             |                                          |                |                |           |               |
| Six deniers pour livre                                            | 2 2 1/2                                  | 2 6 1/4        | 2 8 1/4        | 3 9 1/2   | 2 3 1/2       |
|                                                                   | 1/2                                      | 1/4            | 1/4            | 1         | 1/2           |
| <hr/>                                                             |                                          |                |                |           |               |
|                                                                   | 2 2 1/2                                  | 2 6 1/4        | 2 8 1/4        | 3 10 1/2  | 2 3 1/2       |

Le Tarif de 1664, en réunissant ces Droits, a adopté la première fixation: S Ç A V O I R,

Marbre, le pied en carré . . . . . 2 s.  
 Ce qui n'a été changé par aucun Règlement postérieur.

5. MARONS.

Avant le Tarif de 1664, les Marons avoient été imposés à la Sortie,

S Ç A V O I R,

Pour les Droits de Haut-Passage, Reve & Imposition Foraine.  
 Dans les Provinces hors l'Anjou.

Suivant le Tarif de 1621. à raison de 16 deniers pour livre sur l'évaluation de 3 livres le cent pesant . . . . . 4 s.

Suivant le Tarif de 1629. sur la même évaluation,

Sçavoir,

En Normandie, Picardie, Berry & Poitou, à raison de 16 deniers comme dessus . . . . . 4 s. d.

En Bourgogne, à raison de 20 deniers . . . . . 5

En Champagne, à raison de 23 deniers . . . . . 5 9

Et par le Tarif de 1632. sur l'évaluation de 4 livres le cent pesant, les Droits cy-dessus avoient été augmentez de 1 s. 4 d. ce qui revient avec ces mêmes Droits,

Sçavoir,

Pour la Normandie, Picardie, Berry & Poitou, à . . . . . 5 s. 4 d.

Pour la Bourgogne, à . . . . . 6 4

Et pour la Champagne, à . . . . . 7 1

Dans la Province d'Anjou.

Sur les Marons transportés par eau, les mêmes Droits avoient été fixez par le Tarif de 1638. à raison de 12 deniers pour livre sur l'appréciation faite au Tarif de l'Entrée, à raison de 12 liv. 10 s. le cent pesant . . . . . 12 s. 6 d.

Et par la réappréciation de 1594. ils avoient été augmentez de . . . . . 12 6

1 l. 5 s.

Et sur les Marons transportés par terre, non compris l'ancien Droit aliéné en 1586. . . . . 12 s. 6 d.

Trépas de Loire, dans la même Province d'Anjou, suivant le même Tarif de 1638.

Pour la fixation de 1554. le cent pesant . . . . . 2 s. 8 d.

Et pour l'augmentation de 1594. . . . . 2 8

5 s. 4 d.

Et sur les Marons transportés entre les Ports de Candes & Ancenis & au Tablier d'Angers seulement, à cause de l'aliénation de l'ancien Droit en 1586. . . . . 2 s. 8 d.

Ainsi cette Marchandise payoit, lors de la rédaction du Tarif de 1664. y compris les Parisifs, sol & six deniers pour livre cy-après,

S Ç A V O I R,

LIII ij

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664. que par ce Tarif & depuis.

Sortie.  
 Marons.

5.

rif de  
 ée, à  
 3 d.  
 3  
 6 d.  
 né en  
 3 d.  
 38.  
 2 d. 7  
 2 7  
 5 d.  
 d'An-  
 2 d. 7  
 rif de  
 rès,  
 u.  
 Par  
 Terre.  
 1 s. 5 d. 7  
 4 7  
 4 7  
 2 2  
 1  
 2 3  
 1  
 2 3 7  
 a pre-

Droits fixez  
sur chaque  
Marchandise,  
tant avant le  
Tarif de 1664.  
que par ce Tar-  
rif & depuis.



Sortie.

Marons.

5.

|                                                                     | En Picar-<br>die, Nor-<br>mandie,<br>Berry, &<br>Poitou. | En<br>Bourgo-<br>gnc. | En<br>Champa-<br>gnc. | En Anjou.       |               |
|---------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------|-----------------------|-----------------------|-----------------|---------------|
|                                                                     |                                                          |                       |                       | Par<br>Eau.     | Par<br>Terre. |
| Pour les Droits cy-dessus<br>Paris de ces Droits,                   | 5f.4d.                                                   | 6f.4d.                | 7f.1d.                | 1l. 10f.4d.     | l. 15f.2d.    |
| <i>Sçavoir</i> ,<br>Cinq sols pour livre                            | 1 4                                                      | 1 7                   | 1 9                   | 7 7             | 3 9           |
| Idem des Droits de Trai-<br>te d'Anjou & Trépas de<br>Loire alienez |                                                          |                       |                       |                 | 3 9           |
| Sol pour livre                                                      | 6 8<br>4                                                 | 7 11<br>4             | 8 10<br>5             | 1 17 11<br>1 10 | 1 2 8<br>1 1  |
| Six deniers pour livre                                              | 7 2<br>2                                                 | 8 3<br>2              | 9 3<br>3              | 1 19 9<br>1     | 1 3 9<br>7    |
|                                                                     | 7 2                                                      | 8 5                   | 9 6                   | 2 9             | 1 4 4         |

Le Pied commun de ces Droits revenant à 18 f. a été mo-  
deré au tiers par le Tarif de 1664 :

## S Ç A V O I R :

Marons, le cent pesant . . . . . 6 f.

Ce qui n'a été changé par aucun Règlement postérieur.

Maro-  
quins.  
6.

## 6. MAROQUINS du Levant.

Avant le Tarif de 1664, ces Maroquins avoient été imposés  
à la Sortie,

## S Ç A V O I R ,

Pour les Droits de Haut-Passage, Reve & Imposition Foraine.  
Dans les Provinces hors l'Anjou.

Suivant le Tarif de 1542. à raison de 16 deniers pour livre sur l'appréciation de 24 liv.  
la douzaine . . . . . 1 l. 12 f. d.  
Suivant l'Edit de 1551. à raison de 20 deniers sur la même évaluation 2  
Suivant l'Edit de 1556. à raison de 16 den. sur la même évaluation 1 12  
Suivant l'Edit de 1581. & le Tarif de 1621. à raison de 16 deniers sur  
l'évaluation de 30 liv. la douzaine . . . . . 2  
Suivant le Tarif de 1629. sur la même évaluation,

*Sçavoir*,

En Normandie, Picardie, Berry & Poitou, à raison de 16 deniers comme  
dessus . . . . . 2 l. f. d.  
En Bourgogne, à raison de 20 deniers . . . . . 2 10  
En Champagne, à raison de 23 deniers . . . . . 2 17 6  
Et par le Tarif de 1632. sur l'évaluation de 35 liv. les Droits cy-dessus avoient été  
augmentez de 6 f. 8 d. ce qui revient avec ces mêmes Droits,

*Sçavoir ,*

|                                                             |                |
|-------------------------------------------------------------|----------------|
| Pour la Normandie , Picardie , Berry & Poitou , à . . . . . | 2 l. 6 f. 8 d. |
| Pour la Bourgogne , à . . . . .                             | 2 16 8         |
| Et pour la Champagne , à . . . . .                          | 3 4 2          |

*Dans la Province d'Anjou.*

Sur les Maroquins de Levant transportés par eau, les mêmes Droits avoient été fixez par le Tarif de 1638. à raison de 12 deniers pour livre sur l'appréciation de 1542. à . . . . . 1 l. 4 f.

Par la réappréciation de 1594. ils avoient été augmentez de . . . . . 12

Et par celle de 1632. . . . . 9

---

2 l. 5 f.

Et sur les Maroquins transportés par terre, non compris l'ancien Droit aliéné en 1586. . . . . 1 l. 1 f.

---

*Trépas de Loire, dans la même Province d'Anjou, suivant le même Tarif de 1638.*

|                                                 |           |
|-------------------------------------------------|-----------|
| Pour la fixation de 1554. la douzaine . . . . . | 3 f. 9 d. |
| Augmentation de 1594. . . . .                   | 3 9       |
| Et pour celle de 1632. . . . .                  | 4 6       |

---

12 f.

Et sur les Maroquins transportés entre les Ports de Candes & Ancenis & au Tablier d'Angers seulement, à cause de l'aliénation de l'ancien Droit en 1586. 8 f. 3 d.

---

*Nouvelle Imposition d'Anjou.*

Réappréciation de 1632. la douzaine . . . . . 1 liv.

Ainsi cette Marchandise payoit, lors de la rédaction du Tarif de 1664. y compris les Parisis, sol & six deniers pour livre cy-après,

S Ç A V O I R ,

|                                                                 | En Picardie, Normandie, Berry, & Poitou.  |                 | En Bourgo-gne.                            |               | En Champa-gne.                            |            | En Anjou.                                 |            |
|-----------------------------------------------------------------|-------------------------------------------|-----------------|-------------------------------------------|---------------|-------------------------------------------|------------|-------------------------------------------|------------|
|                                                                 | Par Eau.                                  | Par Terre.      | Par Eau.                                  | Par Terre.    | Par Eau.                                  | Par Terre. | Par Eau.                                  | Par Terre. |
| Pour les Droits cy-dessus Parisis de ces Droits ,               | 2 l. 6 f. 8 d.                            | 2 l. 16 f. 8 d. | 3 l. 4 f. 2 d.                            | 3 l. 17 f. d. | 2 l. 9 f. 3 d.                            |            |                                           |            |
| <i>Sçavoir</i>                                                  |                                           |                 |                                           |               |                                           |            |                                           |            |
| Cinq sols pour livre                                            | 11 8                                      | 14 2            | 16                                        | 19 3          | 12 4                                      |            |                                           |            |
| Idem des Droits de Traitement d'Anjou & Trépas de Loire alienez |                                           |                 |                                           |               |                                           |            | 6 11                                      |            |
|                                                                 | <hr style="width: 50%; margin-left: 0;"/> |                 | <hr style="width: 50%; margin-left: 0;"/> |               | <hr style="width: 50%; margin-left: 0;"/> |            | <hr style="width: 50%; margin-left: 0;"/> |            |
|                                                                 | 2 18 4                                    | 3 10 4          | 2 4 16 3                                  | 3 8 6         |                                           |            |                                           |            |

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664. que par ce Tarif & depuis.

**Sortie.**

**Maroquins.**  
6.

Droits fixés sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664. que par ce Tarif & depuis.

|                        |              |               |            |              |             |
|------------------------|--------------|---------------|------------|--------------|-------------|
| De l'autre part        | 2l. 18f. 4d. | 3l. 10f. 10d. | 4l. f. 2d. | 4l. 16f. 3d. | 3l. 8f. 6d. |
| Sol pour livre         | 2 11         | 3 6           | 4          | 4 10         | 3 5         |
| Six deniers pour livre | 3 1 3        | 3 14 4        | 4 4 2      | 5 1 1        | 3 11 11     |
|                        | 1 6          | 1 10          | 2 1        | 2 6          | 1 9         |
|                        | 3 2 9        | 3 16 2        | 4 6 3      | 5 3 7        | 3 13 8      |

Sortie.

Maroquins. 6.

Le Pied commun de ces trois fixations revenoit à 4 livres; mais le Tarif de 1664 a adopté seulement la première, en considération des Droits déjà payés à l'Entrée pour la Marchandise dont il s'agit :

S Ç A V O I R :

Maroquins de Levant, la douzaine, . . . . . 3 liv.

Ce qui n'a été changé par aucun Règlement postérieur.

7. MAROQUINS ou Cordouans.

Maroquins. 7.

Avant le Tarif de 1664, ces Maroquins avoient été imposés à la Sortie :

S Ç A V O I R,

|                                                                                                 |                                          |                                                       |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------|-------------------------------------------------------|
| <i>Pour les Droits de Haut-Passage, Reves &amp; Imposition Foraine.</i>                         | Maroquins & Cordouans, estimez 6 livres. | Maroquins d'Espagne, Flandres, &c. estimez 18 livres. |
| <i>Dans les Provinces hors l'Anjou.</i>                                                         |                                          |                                                       |
| Suivant le Tarif de 1542. à raison de 16 deniers pour livre de l'appréciation, la douzaine      | 8f. d.                                   | 1 liv. 4f.                                            |
| Suivant l'Edit de 1551. à raison de 20. deniers sur la même évaluation                          | 10                                       | 1 10                                                  |
| Suivant l'Edit de 1556. à raison de 16 deniers sur la même évaluation                           | 8                                        | 1 4                                                   |
| Suivant l'Edit de 1581. & le Tarif de 1621. à raison de 16 deniers de l'évaluation, la douzaine | estimez 12 livres. 16f.                  | estimez 24 livres. 1 liv. 12f.                        |

Sçavoir,

|                                                                             |         |          |        |                         |
|-----------------------------------------------------------------------------|---------|----------|--------|-------------------------|
| En Normandie, Picardie, Berry & Poitou, à raison de 16 deniers comme dessus | 1. 16f. | 1l. 12f. | 8f. d. | Pied commun: 1.18f. 8d. |
| En Bourgogne, à raison de 20. deniers                                       | 1       | 2        | 10     | 1 3 4                   |
| En Champagne, à raison de 23 deniers                                        | 1 3     | 2 6      | 11 6   | 1 6 10 Et               |

Maroquins non passés en Tan ni en Sumac, estimez 6 livres.

Pied commun: 1.18f. 8d.



# S E C O N D E P A R T I E. 641

Et par le Tarif de 1632. sur l'évaluation de 24 liv. les Droits du Pied commun cy-dessus avoient été augmentez de 13 f. 4 d. ce qui revient avec ces mêmes Droits,

### Sçavoir,

|                                                |      |       |    |
|------------------------------------------------|------|-------|----|
| Pour la Normandie, Picardie, Berry & Poitou, à | 1 l. | 12 f. | d. |
| Pour la Bourgogne, à                           | 1    | 16    | 8  |
| Et pour la Champagne, à                        | 2    | 2     |    |

### Dans la Province d'Anjou.

|                                                                                                                                                                          |                                    |                              |                 |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------|------------------------------|-----------------|
| Sur les Maroquins cy-dessus transportez par eau, les mêmes Droits avoient été fixez par le Tarif de 1638. à raison de 12 deniers pour livre de l'ancienne appréciation à | Maroquins d'Espagne, Flandres, &c. | Maroquins appelez Cordoüans. | Pied commun.    |
|                                                                                                                                                                          | 1 l. 4 f.                          | 6 f.                         | 15 f. d.        |
| Par la réappréciation de 1594. ils avoient été augmentez de                                                                                                              | 12                                 | 14                           | 13              |
| Et par celle de 1632.                                                                                                                                                    | 9                                  |                              | 4 6             |
|                                                                                                                                                                          | 2 l. 5 f.                          | 1 l.                         | 1 l. 12 f. 6 d. |

Et sur les Maroquins transportez par terre, non compris l'ancien Droit aliéné en 1586. 17 f. 6 d.

### Trépas de Loire, dans la même Province d'Anjou, suivant le même Tarif de 1638.

|                                       |                      |            |              |
|---------------------------------------|----------------------|------------|--------------|
|                                       | Maroquins d'Espagne. | Cordoüans. | Pied commun. |
| Pour la fixation de 1554. la douzaine | 3 l. 9 d.            | 1 f. 3 d.  | 2 f. 6 d.    |
| Augmentation de 1594.                 | 3 9                  | 2 6        | 3 1½         |
| Et pour celle de 1632.                | 4 6                  | 4 3        | 4 4½         |
|                                       | 12 f.                | 8 f.       | 10 f.        |

Et sur les Maroquins cy-dessus transportés entre les Ports de Candés & Ancenis & au Tablier d'Angers seulement, à cause de l'aliénation de l'ancien Droit en 1586 7 f. 6 d.

### Nouvelle Imposition d'Anjou.

|                                     |                      |            |              |
|-------------------------------------|----------------------|------------|--------------|
|                                     | Maroquins d'Espagne. | Cordoüans. | Pied commun. |
| Réappréciation de 1632. la douzaine | 1 l.                 | 4 f.       | 12 f.        |

Ainsi cette Marchandise payoit, lors de la rédaction du Tarif de 1664. y compris les Parisifs, sol & six deniers pour livre cy-après,

### S Ç A V O I R,

Tome I.

M m m m

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664. que par ce Tarif & depuis,

### Sortie.

Maroquins. 7

f. 6d.  
5  
11  
9  
8

res;  
con-  
han-

iv.

posés

Pied  
commun.  
18 f. 8 d.

3 4

6 10  
Et

Droits fixes  
sur chaque  
Marchandise,  
tant avant le  
Tarif de 1664.  
que par ce Tar-  
rif & depuis.

Sortie.

Maro-  
quin.

7.

|                                                                                                 | En Picar-<br>die, Nor-<br>mandie,<br>Berry, &<br>Poitou. |                | En Bourgo-<br>gne. |                | En Champa-<br>gne. |               | En Anjou.    |    |    |      |    |    |    |    |   |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------|----------------|--------------------|----------------|--------------------|---------------|--------------|----|----|------|----|----|----|----|---|
|                                                                                                 | 11. 12 f. d.                                             | 11. 16 f. 8 d. | 21. 10 3           | 21. 14 f. 6 d. | Par<br>Eau.        | Par<br>Terre. | 11. 17 f. d. |    |    |      |    |    |    |    |   |
| Pour les Droits cy-dessus.<br>Paris de ces Droits,<br><i>Sçavoir</i> ,<br>Cinq fols pour livre. |                                                          | 8              | 9                  | 2              | 10                 | 1             | 13           | 7½ | 9  | 3    |    |    |    |    |   |
| Idem des Droits de Trai-<br>te d'Anjou & Trépas de<br>Loire alienez                             |                                                          |                |                    |                |                    |               |              |    |    | 4 4½ |    |    |    |    |   |
| Sol pour livre                                                                                  | 2                                                        | 2              | 5                  | 10             | 2                  | 10            | 3            | 3  | 8  | 1½   | 2  | 10 | 7½ |    |   |
| Six deniers pour livre                                                                          | 2                                                        | 2              | 8                  | 1½             | 2                  | 12            | 9            | 3  | 11 | 6    | 2  | 13 | 2  |    |   |
|                                                                                                 | 1                                                        | 1              | 1                  | 2½             | 1                  | 4             |              | 1  | 9  |      | 1  | 4  |    |    |   |
|                                                                                                 | 2                                                        | 3              | ½                  | 2              | 9                  | 4             | 2            | 14 | 1  | 3    | 13 | 3  | 2  | 14 | 6 |

Le Pied commun de ces Droits revenant à 2 liv. 14 s. 10 d. a été modéré de plus de moitié dans le Tarif de 1664, pour favoriser les Manufactures de Maroquins établies dans le Royaume :

## S Ç A V O I R,

Maroquins & Cordouïans de toutes sortes, passez & non passez en Tan, Sumac & autres, la douzaine 25 f.

Ce qui n'a été changé par aucun Règlement postérieur.

Marfoin.

8.

## 8. M A R S O I N.

Avant le Tarif de 1664, le Marfoin avoit été imposé à la Sortie,

## S Ç A V O I R,

Pour les Droits de Haut-Passage, Reve & Imposition Foraine.  
Dans les Provinces hors l'Anjou.

|                                                                                                               |          |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------|
| Suivant le Tarif de 1542. à raison de 16 deniers pour livre sur l'appréciation de 7 liv. 10 s. le cent pesant | 10 f. d. |
| Suivant l'Edit de 1551. à raison de 20 deniers sur la même évaluation                                         | 12 6     |
| Suivant les Edits de 1556. & 1581. & le Tarif de 1621. à raison de 16 deniers sur la même évaluation          | 10       |
| Suivant le Tarif de 1629. sur la même évaluation,                                                             |          |

## Sçavoir,

|                                                                             |          |
|-----------------------------------------------------------------------------|----------|
| En Normandie, Picardie, Berry & Poitou, à raison de 16 deniers comme dessus | 10 f. d. |
| En Bourgogne, à raison de 20 deniers                                        | 12 6     |
| En Champagne, à raison de 23 deniers                                        | 14 4     |

# S E C O N D E P A R T I E. 643

Et par le Tarif de 1632. sur l'évaluation de 10 liv. le cent pesant, les Droits cy-dessus avoient été augmentez de 3 f. 4 d. ce qui revient avec ces mêmes Droits,

|                                                          |            |
|----------------------------------------------------------|------------|
| <i>Sçavoir,</i>                                          |            |
| Pour la Normandie, Picardie, Berry & Poitou, à . . . . . | 13 f. 4 d. |
| Pour la Bourgogne, à . . . . .                           | 15 10      |
| Et pour la Champagne, à . . . . .                        | 17 8       |

### Dans la Province d'Anjou.

Sur le Marfoin transporté par eau, les mêmes Droits avoient été fixez par le Tarif de 1638. à raison de 12 deniers pour livre sur l'appréciation 15 liv. le Baril évalué à 200 livres, ce qui revient pour le cent pesant à 7 f. 6 d.  
 Et par la réappréciation de 1594. ils avoient été augmentez de 7 6

15 f.

Et sur le Marfoin transporté par terre, non compris l'ancien Droit aliéné en 1586. 7 f. 6 d.

### Trépas de Loire, dans la même Province d'Anjou, suivant le même Tarif de 1638.

|                                                    |          |
|----------------------------------------------------|----------|
| Pour la fixation de 1554. le cent pesant . . . . . | 1 f 3 d. |
| Augmentation de 1594. . . . .                      | 1 3      |
| Et pour celle de 1632. . . . .                     | 1 6      |

4 f.

Et sur le Marfoin transporté entre les Ports de Candes & Ancenis & au Tablier d'Angers seulement, à cause de l'aliénation de l'ancien Droit en 1586. 2 f. 9 d.

Ainsi cette Marchandise payoit, lors de la rédaction du Tarif de 1664. y compris les Parisis, fol & six deniers pour livre cy-après,

### S Ç A V O I R ,

|                                                                                   | En Picardie, Normandie, Berry, & Poitou. |                | En Bourgogne. |              | En Champagne. |     | En Anjou. |            |
|-----------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------|----------------|---------------|--------------|---------------|-----|-----------|------------|
|                                                                                   |                                          |                |               |              |               |     | Par Eau.  | Par Terre. |
| Pour les Droits cy-dessus Parisis de ces Droits, <i>Sçavoir,</i>                  | 13 f. 4 d.                               | 1. 15 f. 10 d. | 1. 17 f. 3 d. | 1. 19 f. d.  | 10 f. 3 d.    |     |           |            |
| Cinq sols pour livre Idem des Droits de Traite d'Anjou & Trépas de Loire aliencz. | 3 4                                      | 3 11           | 4 5           | 4 9          | 2 7           | 2 2 |           |            |
| Sol pour livre                                                                    | 16 8<br>10                               | 19 9<br>11     | 1 2 1<br>1 1  | 1 3 9<br>1 2 |               |     |           |            |
| Six deniers pour livre                                                            | 17 6 1<br>5                              | 8 1<br>6       | 1 3 2<br>7    | 1 4 11<br>7  | 15 9<br>4     |     |           |            |
|                                                                                   | 17 11 2                                  | 1 2 1          | 1 3 9         | 1 5 6        | 16 1          |     |           |            |

M m m m ij

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1654. que par ce Tarif & depuis.

### Sortie.

Marfoin.

8.

Droits fixez  
sur chaque  
Marchandise,  
tant avant le  
Tarif de 1664.  
que par ce Tar-  
rif & depuis.

Le Pied commun de ces Droits revenoit à 20 f. mais le Tarif de 1664 n'a adopté que la premiere des cinq fixations en faveur de la Pêche Françoisé :

## S Ç A V O I R ,

Marsoin , le cent pesant . . . . . 18 f.

Ce qui n'a été changé par aucun Règlement postérieur.

9. *M A R T R E S* Zebelines sublimes excellentes.

Avant le Tarif de 1664, ces Martres avoient été imposées à la Sortie :

## S Ç A V O I R ,

*Pour les Droits de Haute Justice & Imposition Foraine.*

*Dans les Provinces de l'Anjou.*

|                                                                                                      |       |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------|
| Suivant le Tarif de 1542. à raison de 10 deniers pour livre sur l'appréciation de 300 liv. le timbre | 20 l. |
| Suivant l'Edit de 1551. à raison de 20 deniers sur la même évaluation                                | 25    |
| Suivant l'Edit de 1556. à raison de 16 deniers sur la même évaluation                                | 20    |
| Suivant l'Edit de 1581. & le Tarif de 1621. à raison de 16 deniers sur l'évaluation de 450 liv.      | 30    |
| Et suivant les Tarifs de 1629. & 1632. sur la même évaluation,                                       |       |

*Suivant,*

|                                                                             |             |
|-----------------------------------------------------------------------------|-------------|
| En Normandie, Picardie, Berry & Poitou, à raison de 16 deniers comme dessus | 30 l. f. d. |
| En Bourgogne, à raison de 20 deniers                                        | 37 10       |
| En Champagne, à raison de 23 deniers                                        | 43 2 6      |

*Dans la Province d'Anjou.*

Sur les Martres cy-dessus transportées par eau, les mêmes Droits avoient été fixez par le Tarif de 1638. à raison de 12 den. pour livre sur l'appréciation de 1542. à 15 l.

Et sur les Martres cy-dessus transportées par terre, non compris l'ancien Droit aliéné en 1586.

*Trépas de Loire, dans la même Province d'Anjou, suivant le même Tarif de 1638.*

|                                     |           |
|-------------------------------------|-----------|
| Pour la fixation de 1554. le timbre | 3 f. 1 d. |
| Augmentation de 1594.               | 7 4       |
| Et pour celle de 1632.              | 2         |

10 f. 7 d.

Et sur les Martres cy-dessus transportées entre les Ports de Candés & Ancenis & au Tablier d'Angers seulement, à cause de l'aliénation de l'ancien Droit en 1586. 7 f. 6 d.

Ainsi cette Marchandise payoit, lors de la rédaction du Tarif de 1664. y compris les Parisis, sol & six deniers pour livre cy-après,

## S Ç A V O I R ;

# S E C O N D E P A R T I E. 645

|                                                                                                     | En Picardie, Normandie, Berry, & Poitou. | En Bourgo-gne.                 | En Champa-gne. | En Anjou.       |            | Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664. que par ce Tarif & depuis. |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------|--------------------------------|----------------|-----------------|------------|----------------------------------------------------------------------------------------------|
|                                                                                                     |                                          |                                |                | Par Eau.        | Par Terre. |                                                                                              |
| Pour les Droits cy-dessus. Paris de ces Droits,                                                     | 101. s. d.                               | 371. 10s. d.                   | 431. 2s. 6d.   | 151. 10s. 7d.   | 1. 7s. 6d. | Sortie.                                                                                      |
| <i>Sçavoir,</i><br>Cinq sols pour livre Idem des Droits de Traite d'Anjou & Trépas de Loire alienez | 7 10                                     | 9 7 6 10 15 7 3 17 8           |                |                 | 1 10       |                                                                                              |
|                                                                                                     |                                          |                                |                |                 | 3 15 9     | 9.                                                                                           |
| Sol pour livre                                                                                      | 37 10<br>1 17 6                          | 46 17 6 53 18 1 2 6 10 2 13 11 |                | 19 8 3 4 5 1    | 19 5 4 3   |                                                                                              |
| Six deniers pour livre                                                                              | 39 7 6<br>19 8                           | 49 4 4 56 12 1 4 7 1 8 4       |                | 20 7 8 4 9 4    | 10 2 2 3   |                                                                                              |
|                                                                                                     | 40 7 2                                   | 50 8 11 58                     | 4              | 20 17 10 4 11 7 |            |                                                                                              |

Le Tarif de 1664, en réunissant ces différentes fixations, s'est contenté d'adopter la premiere qui avoit lieu dans le plus grand nombre de Provinces :

## S Ç A V O I R,

Martres Zebelines sublimes excellentes, le Timbre tenant 20 couples 40 liv.

Ce qui n'a été changé par aucun Règlement postérieur.

10. *MARTRES* Zebelines moyennes.

Avant le Tarif de 1664, ces Martres avoient été imposées à la Sortie,

## S Ç A V O I R,

*Pour les Droits de Haut-Passage, Reve & Imposition Foraine. Dans les Provinces hors l'Anjou.*

|                                                                                                           |                 |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------|
| Suivant le Tarif de 1542. à raison de 16 deniers pour livre sur l'appréciation de 100 livres le Timbre    | 6 l. 13 s. 4 d. |
| Suivant l'Edit de 1551. à raison de 20 deniers sur la même évaluation                                     | 8 6 8           |
| Suivant l'Edit de 1556. à raison de 16 deniers sur la même évaluation                                     | 6 13 4          |
| Suivant l'Edit de 1581. & le Tarif de 1621. à raison de 16 deniers sur l'évaluation de 150 liv. le Timbre | 10              |
| Suivant les Tarifs de 1629. & 1632. sur la même évaluation,                                               |                 |

### *Sçavoir,*

|                                                                             |             |
|-----------------------------------------------------------------------------|-------------|
| En Normandie, Picardie, Berry & Poitou, à raison de 16 deniers comme dessus | 10 l. s. d. |
| En Bourgogne, à raison de 20 deniers                                        | 12 10       |
| En Champagne, à raison de 23 deniers                                        | 14 7 6      |

M m m m iij

Martres.  
10.

Dans la Province d'Anjou.

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664. que par ce Tarif & depuis.

Sur les Martres Zebelines communes transportées par eau, les mêmes Droits avoient été fixez par le Tarif de 1638. à raison de 12 deniers pour livre de l'estimation, pour le cent pesant ou Timbre 15 liv.

Et sur les Martres cy-dessus transportées par terre, non compris l'ancien Droit aliéné en 1586. Neant.

Sortie.

Martres.

10.

Trépas de Loire, dans la même Province d'Anjou, suivant le même Tarif de 1638.

|                                                       |            |
|-------------------------------------------------------|------------|
| Pour la fixation de 1554. le cent pesant ou le Timbre | 3 s. 1 d.  |
| Augmentation de 1594.                                 | 7 4        |
| Et pour celle de 1632.                                | 2          |
|                                                       | <hr/>      |
|                                                       | 10 s. 7 d. |

Et sur les Martres Zebelines transportées entre les Ports de Candès & Ancenis & au Tablier d'Angers seulement, à cause de l'aliénation de l'ancien Droit en 1586. 7 s. 6 d.

Ainsi cette Marchandise payoit, lors de la rédaction du Tarif de 1664. y compris les Parisis, sol & six deniers pour livre cy-après,

S Ç A V O I R :

|                                                                | En Picardie, Normandie, Berry, & Poitou. |                       | En Bourgo-gne.         |                      | En Champa-gne.     |          | En Anjou.  |  |
|----------------------------------------------------------------|------------------------------------------|-----------------------|------------------------|----------------------|--------------------|----------|------------|--|
|                                                                | 10l. s. d.                               | 12. 10s. d.           | 14. 7s. 6d.            | 15l. 10s. 7d.        | 1. 7s. 6d.         | Par Eau. | Par Terre. |  |
| Pour les Droits cy-dessus Parisis de ces Droits, <i>Separ.</i> |                                          |                       |                        |                      |                    |          |            |  |
| Cinq sols pour livre                                           | 2 10                                     | 3 2 6                 | 3 11 10                | 3 17 8               | 1 10               |          |            |  |
| Idem des Droits de Traite d'Anjou & Trépas de Loire alienez    |                                          |                       |                        |                      |                    |          | 3 15 9     |  |
| Sol pour livre                                                 | <hr/> 12 10<br>12 6                      | <hr/> 15 12 6<br>15 7 | <hr/> 17 19 4<br>17 11 | <hr/> 19 8 3<br>19 5 | <hr/> 4 5 1<br>4 3 |          |            |  |
| Six deniers pour livre                                         | <hr/> 13 2 6<br>6 7                      | <hr/> 16 8 1<br>8 2   | <hr/> 18 17 3<br>9 4   | <hr/> 20 7 8<br>10 2 | <hr/> 4 9 4<br>2 3 |          |            |  |
|                                                                | <hr/> 13 9 1                             | <hr/> 16 16 3         | <hr/> 19 6 7           | <hr/> 20 17 10       | <hr/> 4 11 7       |          |            |  |

Le Tarif de 1664, en réunissant les fixations cy-dessus, a adopté la premiere, comme dans l'article précédent:

S Ç A V O I R :

Martres Zebelines moyennes, le Timbre. . . . . 15 liv.

Et ce Droit n'a point été changé depuis.

11. MARTRES Zebelines moindres.

Avant le Tarif de 1664, ces Martres avoient été imposées à la Sortie :

S Ç A V O I R :

Pour les Droits de Haut-Passage, Reve & Imposition Foraine.  
Dans les Provinces hors l'Anjou.

|                                                                                                          |                 |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------|
| Suivant le Tarif de 1542. à raison de 16 deniers pour livre sur l'appréciation de 40 liv. le Timbre      | 2 l. 13 s. 4 d. |
| Suivant l'Edit de 1551. à raison de 20 den. sur la même évaluation                                       | 3 6 8           |
| Suivant l'Edit de 1556. à raison de 16 deniers sur la même évaluation                                    | 2 13 4          |
| Suivant l'Edit de 1581. & le Tarif de 1621. à raison de 16 deniers sur l'évaluation de 60 liv. le Timbre | 4               |
| Suivant les Tarifs de 1629. & 1632. sur la même évaluation,                                              |                 |

Sçavoir,

|                                                                             |         |
|-----------------------------------------------------------------------------|---------|
| En Normandie, Picardie, Berry & Poitou, à raison de 16 deniers comme dessus | 4 l. s. |
| En Bourgogne, à raison de 20 deniers                                        | 5       |
| En Champagne, à raison de 23 deniers                                        | 5 15    |

Dans la Province d'Anjou.

Sur les Martres cy-dessus transportées par eau, les mêmes Droits avoient été fixez par le Tarif de 1638. à raison de 12 deniers pour livre de l'estimation, cy pour le cent pefant ou Timbre

Et sur les Martres Zebelines transportées par terre, non compris l'ancien Droit aliéné en 1586.

Trépas de Loire, dans la même Province d'Anjou, suivant le même Tarif de 1538.

|                                                    |                        |
|----------------------------------------------------|------------------------|
| Pour la fixation de 1554. le cent pefant ou Timbre | 3 s. 1 d.              |
| Augmentation de 1594.                              | 7 4                    |
| Et pour celle de 1632.                             | 2                      |
|                                                    | <hr/> 10 s. 7 d. <hr/> |

Et sur les Martres moindres transportées entre les Ports de Candès & Ancenis & au Tablier d'Angers seulement, à cause de l'aliénation de l'ancien Droit en 1586. 7 s. 6 d.

Ainsi cette Marchandise payoit, lors de la rédaction du Tarif de 1664. y compris les Parisis, sol & six deniers pour livre cy-après,

S Ç A V O I R,

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664. que par ce Tarif & depuis.

Sortie.

Martres.  
11.

| Droits fixés sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664. que par ce Tarif & depuis. | En Picardie, Normandie, Berry, & Poitou. | En Bourgogne. |    | En Champagne. |    | En Anjou: |    |          |            |    |    |     |    |    |   |
|----------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------|---------------|----|---------------|----|-----------|----|----------|------------|----|----|-----|----|----|---|
|                                                                                              |                                          | l.            | s. | d.            | l. | s.        | d. | Par Eau. | Par Terre. |    |    |     |    |    |   |
| Pour les Droits cy-dessus Parisiens de ces Droits <i>Sçavoir,</i>                            | 4l.                                      | 1.            | 5. | 1.            | 8. | 9.        | 3. | 17.      | 8.         | 1. | 7. | 6d. |    |    |   |
| Cinq sols pour livre Idem des Droits de Traite d'Anjou & Trépas de Loire alienez             |                                          |               |    |               |    |           |    |          |            |    | 3. | 15. | 9. |    |   |
| <b>Sortie.</b>                                                                               |                                          |               |    |               |    |           |    |          |            |    |    |     |    |    |   |
| <b>Martres.</b>                                                                              |                                          |               |    |               |    |           |    |          |            |    |    |     |    |    |   |
| 11. Sol pour livre                                                                           | 5                                        |               | 6  | 5             | 7  | 3         | 9  | 19       | 8          | 3  | 4  | 5   | 1  |    |   |
|                                                                                              |                                          | 5             |    | 6             | 3  |           | 7  | 2        |            | 19 | 5  |     | 4  | 3  |   |
| 12. Six deniers pour livre                                                                   | 5                                        | 5             | 6  | 11            | 3  | 7         | 10 | 11       | 20         | 7  | 8  | 4   | 9  | 4  |   |
|                                                                                              |                                          | 2             | 7  |               | 3  | 4         |    | 3        | 9          |    | 10 | 2   |    | 2  | 3 |
|                                                                                              | 5                                        | 7             | 7  | 6             | 14 | 7         | 7  | 14       | 8          | 20 | 17 | 10  | 4  | 11 | 7 |

Le Tarif de 1664 paroît encore avoir adopté la première des fixations cy-dessus, comme dans les deux articles précédens :

S Ç A V O I R :

Martres Zebelines moindres, le Timbre . . . . . 5 liv. 10 s.

Ce qui n'a été changé par aucun Règlement postérieur.

12. *M A T S* de Sapin de 12 paumes de grosseur & au-dessus.

Avant le Tarif de 1664, ces Mâts avoient été imposés à la Sortie :

S Ç A V O I R,

*Pour les Droits de Haut-Passage, Reve & Imposition Foraine. Dans les Provinces hors l'Anjou.*

Suivant le Tarif de 1629. sur l'évaluation de 15 liv. la piece,

*Sçavoir,*

|                                                                                                                                                              |      |      |      |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------|------|------|
| En Normandie, Picardie, Berry & Poitou, à raison de 16 deniers pour livre                                                                                    | 1 l. | 1 s. | 6 d. |
| En Bourgogne, à raison de 20 deniers                                                                                                                         | 1    | 5    |      |
| En Champagne, à raison de 23 deniers                                                                                                                         | 1    | 8    | 9    |
| Et par le Tarif de 1632. sur l'évaluation de 20 liv. la piece, les Droits cy-dessus avoient été augmentés de 6 s. 8 d. ce qui revient avec ces mêmes Droits, |      |      |      |

*Sçavoir,*

|                                                 |      |      |      |
|-------------------------------------------------|------|------|------|
| Pour la Normandie, Picardie, Berry, & Poitou, à | 1 l. | 6 s. | 8 d. |
| Pour la Bourgogne, à                            | 1    | 11   | 8    |
| Et pour la Champagne, à                         | 1    | 15   | 5    |

*Dans*



Dans la Province d'Anjou.

Sur les Mâts de Sapin transportés par eau, les mêmes Droits avoient été fixez par le Tarif de 1638. à raison de 12 deniers pour livre de l'estimation à 6 liv. l'Eschargeau, évalué à 8 Mâts, ce qui revient pour chaque Mât à 15 f.

Et par la réappréciation de 1632. ils avoient été augmentez de 5

1 l.

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664. que par ce Tarif & depuis.

Et sur les Mâts de Sapin transportés par terre, non compris l'ancien Droit aliéné en 1586.

Trépas de Loire, dans la même Province d'Anjou, suivant le même Tarif de 1638.

Pour la fixation de 1554. l'Eschargeau évalué à 8 Mâts, cy pour le Mât 2 f.

Et pour l'Augmentation de 1594. 2

4 f.

Sortie.

Mâts.

12.

Et sur les Mâts transportés entre les Ports de Candes & Ancenis & au Tablier d'Angers seulement, à cause de l'aliénation de l'ancien Droit en 1586. 2 f.

Ainsi cette Marchandise payoit, lors de la rédaction du Tarif de 1664. y compris les Parisis, sol & six deniers pour livre cy-après,

S Ç A V O I R,

|                                                                   | En Picardie, Normandie, Berry, & Poitou. |                 | En Bourgo-gne.  |              | En Champa-gne. |  | En Anjou. |  |
|-------------------------------------------------------------------|------------------------------------------|-----------------|-----------------|--------------|----------------|--|-----------|--|
|                                                                   | Par Eau.                                 | Par Terre.      |                 |              |                |  |           |  |
| Pour les droits cy-dessus Parisis de ces Droits, <i>Sçavoir</i> ; | 1 l. 6 s. 8 d.                           | 1 l. 11 s. 8 d. | 1 l. 15 s. 5 d. | 1 l. 4 f. d. | 1 l. 7 f. d.   |  |           |  |
| Cinq sols pour livre                                              | 6 8                                      | 7 11            | 8 10            | 6            | 1 9            |  |           |  |
| Idem des Droits de Traite d'Anjou & Trépas de Loire alienez       |                                          |                 |                 |              |                |  | 4 3       |  |
| Sol pour livre                                                    | 1 13 4<br>1 8                            | 1 19 7<br>2     | 2 4 3<br>2 3    | 1 10<br>1 6  | 13 8<br>4      |  |           |  |
| Six deniers pour livre                                            | 1 15<br>10                               | 2 1 7<br>1      | 2 6 6<br>1 2    | 1 11 6<br>9  | 13 8<br>4      |  |           |  |
|                                                                   | 1 15 10                                  | 2 2 7           | 2 7 8           | 1 12 3       | 14             |  |           |  |

Le Tarif de 1664 a adopté le Pied commun des fixations cy-dessus, revenant, à peu de chose près, à la premiere, qui avoit lieu dans le plus grand nombre de Provinces:

S Ç A V O I R,

Tome I.

Nnnn

Droits fixez  
sur chaque  
Marchandise,  
tant avant le  
Tarif de 1664.  
que par ce Ta-  
rif & depuis.

Sortie.

Mâts.

13.

Mâts de Sapin, de douze paumes & au dessus, la piece . . . . . 35 f.

Ce qui n'a été changé par aucun Règlement postérieur.

13. *MATS* de Sapin, de 7 paumes de grosseur jusqu'à 12.

Avant le Tarif de 1664, ces Mâts avoient été imposés à la  
Sortie :

S Ç A V O I R,

*Pour les Droits de Haut-Passage, Reve & Imposition Forains.*

*Dans les Provinces hors l'Anjou.*

Suivant le Tarif de 1629. sur l'évaluation de 7 liv. 10 f. la piece,

*Sçavoir,*

En Normandie, Picardie, Berry & Poitou, à raison de 16 deniers pour liv. 10 f. d.

En Bourgogne, à raison de 20. deniers . . . . . 12 6

En Champagne, à raison de 23. deniers . . . . . 14 4

Et par le Tarif de 1632. sur l'évaluation de 10 l. la piece, les Droits cy - dessus  
avoient été augmentez de 3 f. 4 d. ce qui revient avec ces mêmes Droits,

*Sçavoir,*

Pour la Normandie, Picardie, Berry & Poitou, à . . . . . 13 f. 4 d.

Pour la Bourgogne, à . . . . . 15 10

Et pour la Champagne, à . . . . . 17 8

*Dans la Province d'Anjou.*

Sur les Mâts de Sapin transportés par eau, les mêmes Droits avoient été fixez par le  
Tarif de 1638. à raison de 12 deniers pour livre de l'estimation de 60 liv. l'Eschargeau,  
évalué à 16 Mâts, ce qui revient pour chaque Mât à . . . . . 7 f. 6 d.

Et par la réappréciation de 1632. ils avoient été augmentez de . . . . . 2 6

---

10 f.

---

Et sur les Mâts de Sapin transportés par terre, non compris l'ancien Droit alic-  
né en 1586. . . . . 2 f. 6 d.

*Trépas de Loire, dans la même Province d'Anjou, suivant le même Tarif de 1638.*

Pour la fixation de 1554. l'Eschargeau évalué à 16 Mâts, cy pour le Mât 1 f.

Et pour l'augmentation de 1594. . . . . 1

---

2 f.

---

Et sur les Mâts cy-dessus transportés entre les Ports de Candès & Ancenis & au Tablier  
d'Angers seulement, à cause de l'aliénation de l'ancien Droit en 1586. . . . . 1 f.

Ainsi cette Marchandise payoit, lors de la rédaction du Tarif de  
1664. y compris les Parisifs, sol & six deniers pour livre cy-après,

S Ç A V O I R,

# S E C O N D E P A R T I E. 651

|                                                                                                                                                                      | En Picar-                                   | En              | En              | En Anjou.   |               | Droits fixez<br>sur chaque<br>Marchandise,<br>tant avant le<br>Tarif de 1664.<br>que par ce Ta-<br>rif & depuis. |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------|-----------------|-----------------|-------------|---------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
|                                                                                                                                                                      | die, Nor-<br>mandie,<br>Berry, &<br>Poitou. | Bourgo-<br>gnc. | Champa-<br>gne. | Par<br>Eau. | Par<br>Terre. |                                                                                                                  |
| Pour les Droits cy-dessus<br>Paris de ces Droits,<br><i>Sçavoir</i> ,<br>Cinq sols pour livre<br>Idem des Droits de Trai-<br>te d'Anjou & Trépas de<br>Loire alienez | 13f.4d.                                     | 15f.10d.        | 1. 17f.8d.      | 12f. d.     | 3f.6d.        | Sortie.                                                                                                          |
|                                                                                                                                                                      | 3 4                                         | 3 11            | 4 5             | 3           | 10½           | Mâts.                                                                                                            |
|                                                                                                                                                                      | 16 8                                        | 19 9            | 1 2 1           | 15          | 6 6           | 13.                                                                                                              |
| Sol pour livre                                                                                                                                                       | 10                                          | 1               | 1 1             | 9           | 4             |                                                                                                                  |
| Six deniers pour livre                                                                                                                                               | 17 6                                        | 11. 9           | 1 3 2           | 15 9        | 6 10          |                                                                                                                  |
|                                                                                                                                                                      | 5                                           | 6               | 7               | 5           | 2             |                                                                                                                  |
|                                                                                                                                                                      | 17 11                                       | 1 1 3           | 1 3 9           | 16 2        | 7             |                                                                                                                  |

Le Tarif de 1664, en réunissant ces différentes fixations, a adopté le Pied commun des trois premières :

### S Ç A V O I R :

Mâts de Sapin, depuis 7 paumes de grosseur jusques à douze ; 20 f.

Ce qui n'a été changé par aucun autre Règlement.

14. *M A T S* de Sapin, de 6 paumes de grosseur & au-dessous.

Avant le Tarif de 1664, ces Mâts avoient été imposés à la Sortie,

### S Ç A V O I R ,

*Pour les Droits de Haut-Passage, Reve & Imposition For.sine.*

*Dans les Provinces hors l'Anjou.*

Suivant le Tarif de 1629. sur l'évaluation de 3 liv. 15 f. la piece,

#### *Sçavoir*,

En Normandie, Picardie, Berry & Poitou, à raison de 16 deniers pour li-  
vre 5 f. d.  
En Bourgogne, à raison de 20 deniers . . . . . 6 3  
En Champagne, à raison de 23 deniers . . . . . 7 2  
Et par le Tarif de 1632. sur l'évaluation de 6 liv. la piece, les Droits cy-dessus avoient  
été augmentez de 3 f. ce qui revient avec ces mêmes Droits,

#### *Sçavoir*,

Pour la Normandie, Picardie, Berry & Poitou, à . . . . . 8 f. d.  
Pour la Bourgogne, à . . . . . 9 3  
Et pour la Champagne, à . . . . . 10 2

*Dans la Province d'Anjou.*

Sur les Mâts de Sapin transportés par eau, les mêmes Droits avoient été fixez pas

N n n n i j

à 12.

s à la

o f. d.  
2 6  
14 4  
y - dessus

3 f. 4 d.  
5 10  
7 8

chez par le  
chargeau,  
7 f. 6 d.  
2 6

10 f.

Droit alie-  
2 f. 6 d.

1638.

1 f.  
1

2 f.

au Tablier  
1 f.

Tarif de  
après,

Droits fixez  
sur chaque  
Marchandise,  
tant avant le  
Tarif de 1664.  
que par ce Ta-  
rif & depuis.

le Tarif de 1638. à raison de 12 deniers pour livre de l'estimation à 6 liv. l'Eschargeau, évalué à 26 Mâts  $\frac{1}{7}$ , ce qui revient pour chaque Mât à 4 f. 6 d.  
Et par la réappréciation de 1632. ils avoient été augmentez de 2 6

6 f.

Et sur les Mâts de Sapin transportés par terre, non compris l'ancien Droit aliéné en 1586. 1 f. 6 d.

Sortie.

Mâts.

14.

Trépas de Loire, dans la même Province d'Anjou, suivant le même Tarif de 1638.

Pour la fixation de 1554. à 16 f. 1 d. l'Eschargeau évalué à 26 Mâts  $\frac{1}{7}$ , cy pour le Mât 7 d.  $\frac{6}{11}$   
Et pour l'Augmentation de 1594. 7  $\frac{16}{11}$

1 f. 2 d.  $\frac{6}{11}$ 

Et sur les Mâts de Sapin transportés entre les Ports de Candès & Ancenis & au Tablier d'Angers seulement, à cause de l'aliénation de l'ancien Droit en 1586. 7 d.  $\frac{11}{11}$

Ainsi cette Marchandise payoit, lors de la rédaction du Tarif de 1664. y compris les Parisis, sol & six deniers pour livre cy-après,

## S Ç A V O I R ,

|                                                                                                              | En Picar-<br>die, Nor-<br>mandie,<br>Berry, &<br>Poitou. | En<br>Bourgo-<br>gnc. | En<br>Champa-<br>gnc. | En Anjou.                |                          |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------|-----------------------|-----------------------|--------------------------|--------------------------|
|                                                                                                              |                                                          |                       |                       | Par<br>Eau.              | Par<br>Terre.            |
| Pour les Droits cy-dessus<br>Paris de ces Droits,                                                            | 8 f. d.                                                  | 9 f. 3 d.             | 10 f. 2 d.            | 7 f. 2 d. $\frac{6}{11}$ | 2 f. 1 d. $\frac{1}{11}$ |
| <i>Savoir</i><br>Cinq sols pour livre<br>Idem des Droits de Trai-<br>te d'Anjou & Trépas de<br>Loire alienez | 2                                                        | 2 4                   | 2 6                   | 1 9 $\frac{7}{11}$       | 6 $\frac{7}{11}$         |
|                                                                                                              |                                                          |                       |                       |                          | 1 3 $\frac{6}{11}$       |
| Sol pour livre                                                                                               | 10 6                                                     | 11 7<br>7             | 12 8<br>8             | 9 6<br>6                 | 3 11<br>2                |
| Six deniers pour livre                                                                                       | 10 6<br>3                                                | 12 2<br>4             | 13 4<br>4             | 9 6<br>3                 | 4 1<br>1                 |
|                                                                                                              | 10 9                                                     | 12 6                  | 13 8                  | 9 9                      | 4 2                      |

Le Pied commun de ces Droits a été adopté par le Tarif de 1664.

## S Ç A V O I R ,

Mâts de Sapin, de six paumes de grosseur & au-dessous, la piece : 10 f.

Ce qui n'a été changé par aucun Règlement postérieur.

15. *MATELATS* pour coucher.

Avant le Tarif de 1664, les Matelats avoient été imposés à la Sortie:

S Ç A V O I R :

*Pour les Droits de Haut-Passage, Reve & Imposition Foraine. Dans les Provinces hors l'Anjou.*

Suivant le Tarif de 1621. à raison de 16 deniers pour livre sur l'évaluation de 15 liv. le cent pesant . . . . . 1 l.  
 Suivant le Tarif de 1629. sur la même évaluation,

*Sçavoir,*

En Normandie, Picardie, Berry & Poitou, à raison de 16 deniers comme dessus . . . . . 1 l. s. d.  
 En Bourgogne, à raison de 20 deniers . . . . . 1 5 .  
 En Champagne, à raison de 23 deniers . . . . . 1 8 9  
 Et par le Tarif de 1632. sur l'évaluation de 20 livres le cent pesant, les Droits cy-dessus avoient été augmentez de 6 s. 8 d. ce qui revient avec ces mêmes Droits,

*Sçavoir,*

Pour la Normandie, Picardie, Berry & Poitou, à . . . . . 1 l. 6 s. 8 d.  
 Pour la Bourgogne, à . . . . . 1 11 8  
 Et pour la Champagne, à . . . . . 1 15 5

*Dans la Province d'Anjou, Néant.*

Ainsi cette Marchandise payoit, lors de la rédaction du Tarif de 1664. y compris les Parisis, sol & six deniers pour livre cy-après,

S Ç A V O I R,

|                                                                  | En Picardie, Normandie, Berry, & Poitou. | En Bourgo-gne.  | En Champa-gne.  |
|------------------------------------------------------------------|------------------------------------------|-----------------|-----------------|
| Pour les Droits cy-dessus Parisis de ces Droits, <i>Sçavoir,</i> | 1 l. 6 s. 8 d.                           | 1 l. 11 s. 8 d. | 1 l. 15 s. 5 d. |
| Cinq sols pour livre,                                            | 6 8                                      | 7 11            | 8 10            |
| Sol pour livre                                                   | 1 13 4<br>1 8                            | 1 19 7<br>2     | 2 4 3<br>2 3    |
| Six deniers pour livre                                           | 1 15<br>10                               | 2 1 7<br>1      | 2 6 6<br>1 2    |
|                                                                  | 1 15 10                                  | 2 2 7           | 2 7 8           |

Le Pied commun de ces Droits, montant à 40 sols, a été réduit aux trois quarts par le Tarif de 1664 :

Nnnn iij

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664. que par ce Tarif & depuis.

Sortie.

Matelats.

15.

Droits fixez  
sur chaque  
Marchandise,  
tant avant le  
Tarif de 1664.  
que par ce Tar-  
rif & depuis.

## S Ç A V O I R,

Matelats pour coucher, le cent pesant . . . . . 30 f.

Ce qui n'a été changé par aucun Règlement postérieur.

## 16. MELASSE fortant du Sucre.



Sortie.

Avant le Tarif de 1664, la Melasse avoit été imposée à la  
Sortie :

Melassie.

16.

## S Ç A V O I R,

Suivant le Tarif de 1621. à raison de 16 deniers pour livre sur l'évaluation de 40  
livres le tonneau . . . . . 2 l. 13 f. 4 d.

Suivant le Tarif de 1629. sur la même évaluation,

## Sçavoir,

En Normandie, Picardie, Berry & Poitou, à raison de 16 deniers comme  
dessus . . . . . 2 l. 13 f. 4 d.

En Bourgogne, à raison de 20 deniers . . . . . 3 6 8

En Champagne, à raison de 23 deniers . . . . . 3 16 8

Et par le Tarif de 1632 sur l'évaluation de 60 liv. le tonneau, les Droits cy-dessus  
avoient été augmentez de 26 f. 8 d. ce qui revient avec ces mêmes Droits,

## Sçavoir,

Pour la Normandie, Picardie, Berry & Poitou, à . . . . . 4 l. f. d.

Pour la Bourgogne, à . . . . . 4 13 4

Et pour la Champagne, à . . . . . 5 3 4

Dans la Province d'Anjou, Néant.

Ainsi cette Marchandise payoit, lors de la rédaction du Tarif de  
1664. y compris les Parisis, sol & six deniers pour livre cy-après.

## S Ç A V O I R :

|                                                                        | En Picar-<br>die, Nor-<br>mandie,<br>Berry, &<br>Poitou. | En<br>Bourgo-<br>gne. | En<br>Champa-<br>gne. |
|------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------|-----------------------|-----------------------|
| Pour les Droits cy-dessus<br>Parisis de ces Droits,<br><i>Sçavoir,</i> | 4 l. f. d.                                               | 4 l. 13 f. 4 d.       | 5 l. 3 f. 4 d.        |
| Cinq sols pour livre . . . . .                                         | 1                                                        | 1 3 4                 | 1 5 10                |
| Sol pour livre . . . . .                                               | 5                                                        | 5 16 8                | 6 9 2                 |
|                                                                        | 5                                                        | 5 10                  | 6 5                   |
| Six deniers pour livre . . . . .                                       | 5 5                                                      | 6 2 6                 | 6 15 7                |
|                                                                        | 2 7                                                      | 3 1                   | 3 5                   |
|                                                                        | 5 7 7                                                    | 6 5 7                 | 6 19                  |

Le Pied commun de ces Droits revenant à 6 liv. 4 f. a été

modéré par le Tarif de 1664, en faveur des Rafineries du Royaume :

S Ç A V O I R,

Melasses sortant du Sucre, le tonneau . . . . . 41. 10f.

Droits fixes sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664. que par ce Tarif & depuis.

Sortie.

Melasse. 16.

Sept ans après la publication de ce Tarif, il fut représenté au Roy qu'il se rafinoit une très grande quantité de Sucres dans les Rafineries de la Rochelle, Rouën & autres établies en France, ce qui produisoit beaucoup de Syrops, lesquels ne se consommoient point dans le Royaume, & ne pouvoient néanmoins être portez aux Pays Etrangers, parce qu'ils étoient de peu de valeur, & que les Droits de Sortie étoient trop forts. Sur ces représentations, S. M. toujours prête à donner des marques de sa protection au Commerce, & à faciliter à ses Sujets les moyens de l'augmenter, déchargea de tous Droits de Sortie, par Arrêt du 12 Août 1671, les Syrops provenant des Sucres rafinez dans le Royaume, qui seroient transportés dans les Pays Etrangers.

Cette Exemption étant ainsi limitée aux Melasses sortant du Royaume, le Fermier prétendit, avec raison, lever les Droits du Tarif de 1664 sur celles de la Rafinerie d'Orleans, qui étoient déclarées au Bureau d'Amiens pour les Villes d'Arras, Douai, Cambray & Lille. Mais par autre Arrêt du 14 Décembre 1717, il fut ordonné, en interpretant celui du 12 Août 1671, que les Melasses ou Syrops provenant du Rafinage des Sucres, qui sortiroient de l'étenduë des Cinq Grosses Fermes, soit pour les Pays Etrangers, ou pour les Provinces réputées Etrangères, seroient exempts des Droits de Sortie.

17. M E R C E R I E.

Avant le Tarif de 1664, les Marchandises que ce Tarif met au rang de la *Mercerie*, avoient été imposées à la Sortie,

Mercerie. 17.

S Ç A V O I R,

Pour les Droits de Haut-Passage, Reve & Imposition Foraine. Dans les Provinces hors l'Anjou.

Suivant les Tarifs de 1542. & 1543. & les Edits de 1551. & 1556.

Sçavoir,

à la  
de 40  
4 d.  
omme  
4 d.  
8  
-dessus  
d.  
4  
4  
rif de  
près.  
En  
mpa-  
36.4d.  
5 10  
9 2  
6 5  
5 7  
3 5  
9  
a été

Sur l'Appréciation de 1542.

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664. que par ce Tarif & depuis.

Sortie.

Mercurie.

17.

Bonnets de toutes sortes & façons, évaluez à 40 liv. le cent pesant

Mercurie meslée, où sont comprises les Denrées & Marchandises cy-après déclarées...bons Bazins... Boucafins...Menthes de Cathalogne & semblables Couvertures, Coustils, Rubans...hors foye... Franges, hors foye, Bourfes de toutes sortes, Ceintures de toutes sortes... Cordons hors or & foye, Passements de...fil Chapeaux de toutes sortes & façons, Feutres (a) de toutes sortes & façons, Orpeau & tout autre petit Cuir chargé d'or, Peaux de Cuir blanches & rainctes, Escrivoires, Plumes de Hollande & autres, (b) Jectoirs, Gands, Mitaines de laine & autres, Mouffles de laine & autres, Costeaux, Ciseaux...Canivets...Feutres pour Selliers, Mords de brides, (c) Bocttes, Estriers, Esperons, Sengles, Fil d'Espinau, Fil blanc & tainct de Paris, Lyon ou d'ailleurs, Aiguilles, Aiguillettes de toutes sortes, Demiceinctes, (d) Taborets, (e) Poupées, beaux Monilles... Sonnettes, Escouettes, Espoucettes, Miouiers, (f) Peignes, Estauxs, Raquettes, Cordes de boyau, Fil d'Arbalette, Patenostres sans orfaverie, Voires, Tasses, Coupes & Bassins de Cristallin de Venise ou d'ailleurs, Coffres à bahu, Boüettes ferrées, Bougettes, Malles & Mallettes de cuir ou autrement, Espingles... Dez, & generalement toutes autres sortes de Merceries de Paris, Roüen, Lyon, Limoges & autres lieux & endroits de ce Royaume, qui ne sont cy-dessus comprises, déclarées & appréciées, estimées le cent pesant poids de marc, 15 liv. tournois, y compris Tonneaux, Balles, Panniers, Serpillieres, Cordes, & tout autre emballage.

Par une Ordonnance du 28. Mars 1542. plusieurs Marchandises du nombre de celles cy-dessus furent évaluées autrement :

Sçavoir,

Le cent pesant de Bonnets petits & moyens, évalué à 20 livres

Le cent pesant de Coffres à bahus, éval. 2 l. 10 f.

Le cent pesant de Patenostres de bois & Peignes, éval. 8 liv.

Le cent pesant de Boütes ferrées, éval. 7 liv.

Le cent pesant de Malles & Bougettes, éval. 4 liv. 10 f.

Par une autre Ordonnance du 21. Juin 1543. d'autres Marchandises nouvelles furent ajoutées aux précédentes :

Sçavoir,

Tapis & Couvertures de Roüen, Loudiers & Coulepointes, le cent pesant éval. 6 liv.

| Tarif de 1542. à 16 d. pour liv. | Edit de 1551. à 20 d. pour liv. | Edit de 1556. à 16 d. pour liv. |
|----------------------------------|---------------------------------|---------------------------------|
| 2l. 13f. 4d.                     | 3l. 6f. 8d.                     | 2l. 13f. 4d.                    |

VARIANTES.

(a) Fustaines dans le Tarif de 1581.

(b) Gettons dans le Tarif de 1581. Gettons dans ceux de 1621. & 1629.

(c) Boffettes dans le Tarif de 1581.

(d) Tabourets dans le Tarif de 1581. Tabourets ou Plotons dans les Tarifs de 1621. 1629. & 1632.

(e) Poupées, Veaux mouillés dans le Tarif de 1581. Poupées d'eanes, Maules, Meulles & Menilles, dans les Tarifs de 1621. 1629. & 1632. Mais liés, Poupées, Déaux, Monilles, c'est-à-dire, Poupées, Dez & Colliers.

(f) Pignes dans le Tarif de 1581. Pignes dans celui de 1621. Peignes de bouys ou de buis dans celui de 1632.

1l. 1l. 5f. 1l.

|             |              |             |
|-------------|--------------|-------------|
| 1l. 6f. 8d. | 1l. 13f. 4d. | 1l. 6f. 8d. |
| 3 4         | 4 2          | 3 4         |
| 10 8        | 13 4         | 10 8        |
| 9 4         | 11 8         | 9 4         |
| 6           | 7 6          | 6           |

3 10 3

Suivant





Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664. que par ce Tarif & depuis.

Sortie.

Mercerie.

17.

Bas de fil, le cent pesant, estimé 75 l.  
 Bas de coron, le cent pesant, estimé 67 10 s.

Pied commun

Bonnets fins de toutes sortes, le cent pesant, estimé 50 l.  
 Bonnets de moyennes sortes, le cent pesant, estimé 25

Pied commun

Boutons de verre & Rocaille, Chantepleurs & Patenostres de bois, Cloux à Cordonniers, Coffres de Cypres, Moules de boutons, Chifflets, Manches d'Allaines, Peignes, Cuilliers & Ouvrages de bois, Poids de marc de cuivre ou lation, Raymonnettes accoustrées en Vergettes. le cent pesant estimé 15 liv.

Burail d'Estoupes, Coffres & Bahuts vuides, le cent pesant, estimé 5 liv

Chapeaux & Feustres garnis, la douzaine, estimée 20 livres

Cornes de lanternes, la douzaine de paquets, estimée 50 s.

Couvertures & Tapis de Roüen, Coutepointes & Loudiers, Dominoterie, autrement Papiers peints, Images peintes sur papier, Malles, Malletes & Bougettes, Tapis & Couvertures de Roüen, estimé le cent pesant 10 liv.

Droguet, le cent pesant, estimé 7 liv 5 s.  
 Harnois simple pour cheval, le cent pesant, estimé 45 liv.

Jayet lis & brut, le cent pesant, estimé 36 liv.  
 Lames & Gardes d'Espées, la douzaine, estimée 7 liv. 10 s.

Lames & Dagues, la douzaine, estimée 3 liv. 15 s.

Librairie  
 Luths & autres Instrumens, la Caisse estimée 32 liv.

Plumes d'Oye à écrire, le cent en nombre estimé 10 s.

Et par le Tarif de 1632. sur d'autres évaluations, les Droits cy-dessus avoient été augmentez & fixez:

Sur l'Appréciation de 1581.

| Tarifs de 1581, 1621 & 1629. à 16 den. pour liv. | Même Tarif de 1629.   |                       |
|--------------------------------------------------|-----------------------|-----------------------|
|                                                  | à 20 den. pour livre. | à 23 den. pour livre. |

|              |                |                    |
|--------------|----------------|--------------------|
| 41. 15 s. d. | 51. 18 s. 9 d. | 61. 16 s. 6 d. 1/2 |
|--------------|----------------|--------------------|

|      |       |             |
|------|-------|-------------|
| 1 10 | 3 2 6 | 3 11 10 1/2 |
|------|-------|-------------|

|       |          |
|-------|----------|
| 75 l. | 37 10 s. |
|-------|----------|

| 11. 1 s. d. | 11. 5 s. d. | 11. 8 s. 9 d. |
|-------------|-------------|---------------|
|-------------|-------------|---------------|

|     |     |     |
|-----|-----|-----|
| 6 8 | 8 4 | 9 7 |
|-----|-----|-----|

|       |        |        |
|-------|--------|--------|
| 1 6 8 | 1 13 4 | 1 18 4 |
|-------|--------|--------|

|     |     |     |
|-----|-----|-----|
| 3 4 | 4 2 | 4 9 |
|-----|-----|-----|

|      |      |      |
|------|------|------|
| 13 4 | 16 8 | 19 2 |
|------|------|------|

|     |      |           |
|-----|------|-----------|
| 9 8 | 12 1 | 13 10 1/2 |
|-----|------|-----------|

|   |      |       |
|---|------|-------|
| 3 | 3 15 | 4 6 3 |
|---|------|-------|

|     |   |     |
|-----|---|-----|
| 2 8 | 3 | 3 9 |
|-----|---|-----|

|    |      |      |
|----|------|------|
| 10 | 12 6 | 14 4 |
|----|------|------|

|   |     |     |
|---|-----|-----|
| 5 | 6 3 | 7 2 |
|---|-----|-----|

|          |          |          |
|----------|----------|----------|
| exempte. | exempte. | exempte. |
|----------|----------|----------|

|       |        |       |
|-------|--------|-------|
| 2 2 8 | 2 13 4 | 3 1 4 |
|-------|--------|-------|

|   |    |        |
|---|----|--------|
| 8 | 10 | 12 1/2 |
|---|----|--------|

Sçavoir,

# S E C O N D E P A R T I E. 659

Sur l'Appréciation de 1631.

| Pour la Normandie, Picardie, Berry & Poitou. | Pour la Bourgogne. | Pour la Champagne. |
|----------------------------------------------|--------------------|--------------------|
|----------------------------------------------|--------------------|--------------------|

Droits fixes sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664. que par ce Tarif & depuis.

Sortie.

Mercerie.

17.

Bas de fil & coton, estimez le cent pesant 100 l.  
 Bas d'Estame tant longs que courts, estimez 120 liv. le cent pesant, & pour les Droits suivant l'Arrêt du 26 Juillet 1616.

Bas de laine faits au fuscau, & autres que Bas d'Estame, le cent pesant, estimé 80 liv.

Bonnets de toutes sortes, le cent pesant, estimé 60 liv.

Chapeaux & Feustres garnis, la douzaine, estimée 30 liv. ce qui revient pour le cent pesant évalué à 10 douzaines, à

Droguer, le cent pesant, estimé 15 liv.

Harnois simples pour cheval, le cent pesant, estimé 50 liv.

Harquebuses, le cent pesant, estimé 40 liv.

Jayet lis & brut, estimé le cent pesant 36 liv.

Luths & autres Instrumens, la caisse estimée 32 livres

Poids de marc de cuivre ou laton, le cent pesant, estimé 50 liv.

Tapis & Couvertures de Roüen, le cent pesant, estimé 15 liv.

Mercerie meslée, le cent pesant, estimé 45 liv.

*Savoir,*

Aiguilles, Allumelles, Armes, Arquebuses, Pistolets & autres Armes, Bandolieres, Bassins & Coupes de Cristallin de Venise & d'ailleurs, Bombasins, Boucassins... Cabinets d'Allemagne & autres Bois peints, Canivets, Castarts de Village, Carelets, Castalognes & Mantes, Chapeaux & Feustres de toutes sortes & façons, Cizeaux, Clouds à Sellier, Cordes de boyaux, Cordons de toutes sortes, hors or & foye, Chauffons de laine, Cornes de Lanternes, Boîtes de Sapin peintes, Cabinets d'Allemagne, Flandres & autres lieux sans esbeine, Bource de cuir & laine, Boutons de crin, de verre & rocaille, Cousteaux, Coustils, Campannes, Deaux, Dez à jouer, Demiceincts, Deserottoires, Escouettes, Escritoires, Esguilletes de fil & laine, Esperons, Espingles, Espoufettes, Esteufs, Estriers, Espinettes, Manicordions & autres Instrumens, Fil d'Arbalestre, Fil d'epinay, de lin, d'estoupes & de chanvre, de toutes sortes, blanc & teint, de Paris, Lyon ou d'ailleurs... Filatrice, Gans, Gettons, Maules, Mezclaines, Miroirs, Mitaines & Mouffes de laine, Mocades, Mors de bride, Picottes, (a) Plumettes & autres semblables Eroffes, Orpeau & rou

|             |             |            |
|-------------|-------------|------------|
| 6l. 13f.4d. | 7l. 18f.4d. | 8l.17f.1d. |
| 7           | 7           | 7          |
| 6 6 8       | 7 3 4       | 7 15 10    |
| 4           | 4 16 8      | 5 9 2      |
| 10          | 23 6 8      | 25 16 8    |
| 19 4        | 1 1 9       | 1 3 6½     |
| 3 6 8       | 4 1 8       | 4 13 4     |
| 2 13 4      | 3 1 8       | 3 7 11     |
| 2 8         | 3           | 3 9        |
| 2 2 8       | 2 13 4      | 3 1 4      |
| 3 6 8       | 3 11 8      | 3 15 5     |
| 1           | 1 3 4       | 1 5 10     |

59l.16f.8d. 68l.18f.5d. 75l.15f.1d½

(a) Hés Plumettes.

O o o o i j

Droits fixez  
sur chaque  
Marchandise,  
tant avant le  
Tarif de 1664.  
que par ce Tar-  
rif & depuis.

**Sortie.**

**Mercurie.**

17.

De l'autre part.

autre petit Cuir chargé d'or, Patenostres sans orfé-  
vgeries, Peaux de cuir blanches & teintes, Pei-  
gnés de buis, Plumes d'Hollande & autres lieux  
pour écrire, Feustres pour Sellier, Poupées  
d'eauë, Raquettes, Rozettes ou Clouds à Sellier,  
Ramonettes racoustrées en Vergettes, Sangles,  
Seringues pour Apoticaire, Sonnettes, (a) Son-  
nars de Porc, Allaines, Estuits. Tapis de Tour-  
nav, Tabourets ou Plotons, Tasses & Verres de  
cristalin... Toiles peintes, Tableaux, Verges à  
esterdre, Espingles, Meulles, & généralement  
toutes fortes de Mercurie de Paris, Roüen, Lyon,  
Limoges, & autres lieux & endroits de ce Royau-  
me, le cent pesant

A cet article sont renvoyez par le même Tarif,  
quoique non dénommez cy-dessus, les Broses ou  
Vergettes à nettoyer, Burail d'Estoupes, Gros  
grain, Cardouilles, Ceintures de laine, Chante-  
pleurs & Patenostres de bois avec Mercurie, Cof-  
fres & Bahuts vuides & Coffres de Cyprès avec  
Mercurie, Cornes de Lanternes, Couvertures &  
Tapis de Roüen, Coutepointes & Loudiers, Cris-  
tail, Dagues & Cousteaux de toutes fortes, Domi-  
noterie, autrement Papiers peints chargez de toil-  
le avec Mercurie, Images peintes sur toile ou  
bois, Images peintes sur papier avec Mercurie,  
Lames & Gardes d'Espées, Lames & Dagues, Laf-  
sets de laine & de fil, Librairie avec Mercurie, Li-  
gatures communes, Malles, Malletes & Bouger-  
tes avec Mercurie, Ouvrages de Flandres faits d'o-  
zier, Patenostres de bois, Moulles de boutons,  
Chiffets, Manches d'Alenes, Peignes, Cuillieres,  
& Ouvrages de bois avec Mercurie, Plumes  
d'Oye à écrire, Rubans de laine & de fil, Tapisse-  
rie de Roüen, Vergettes, Verres & Tasses, Crista-  
lins de Venise ou ailleurs.

Clouds à Cordonnier & Raymonnettes accouf-  
trées en Vergettes, sur la même évaluation

Pied commun.

Sur l'Appréciation de 1632.

| Norman-<br>die, Picar-<br>die, Berry<br>& Poitou. | Pour la<br>Bourgo-<br>gne. | Pour la<br>Champ-<br>gne. |
|---------------------------------------------------|----------------------------|---------------------------|
| 591.16f.8d.                                       | 681.18f.5d.                | 751.15f.1d $\frac{1}{2}$  |

(a) *lisés* Soye de Porc.

3 l. 31. 8f. 4d. 31. 14f. 7d.

3 l. 31. 5f. 31. 8f. 9d.

651.16f.8d. 751.11f.9d. 821.16f.5d $\frac{1}{2}$

4 14 5 8 5 18 5

*Dans la Province d'Anjou.*

Sur le Tarif de 1638.  
Pour l'Imposition Foraine.

Sur les Mercuries cy-dessus transportées par eau,  
les Droits d'Imposition Foraine d'Anjou avoient  
été fixez à raison de 12 den. pour livre de la va-  
leur,

*Sçavoir,*

| Fixation | Réappré-<br>ciation de | Total. |
|----------|------------------------|--------|
| de 1542. | 1594. &<br>1632.       |        |

Sur le Tarif de 1633.  
Pour l'Imposition Foraine.

Merceries menuës, en quoi sont comprises les Aiguillettes sans foye, Allumelles de Coureaux, Armes de toutes sortes, Bahuts de Flandres & autres Pays, Bas de fil, Boistes de sapin peintes & Coffres de Flandres, Boëtes de bois ferrées, Boëtes de cuir ferrées, Bougettes, Bources sans foye & Bources moyennes, Boutons de crin, Cabinets d'autres bois [ que d'ébene ] venant de tous lieux, Canons d'Arquebuses & Pistolets, Ceintures sans foye, Chamois, Moutons & Chevreaux habillez en blanc ou violet, Chapelets, Cristal de toutes sortes, Cizeaux, Coffres & Bahuts de Flandres & autres lieux, Cordes de boyau, Cordons de toutes sortes, hors or & foye, Couctis de Bretagne & autres semblables, Coureaux, Cuirs petits aprestez en blanc, rouge & violet, Cuirs à faire Gans, Dez, Demi-ceins de plomb, Demi-ceins d'estain, Dominoterie ou Papier peint, Estiers, Esperons, Escovettes, Espouillettes, Estœufs, Espingles, Escritoires, Fil d'epinay, Fil blanc & teint de Paris, Lyon, Rennes & d'ailleurs, Foureaux d'espées, Frange de laine, Frange de fil, Gans communs, Gans de laine, Gans de toutes sortes, hors or & foye, Jettons, Images peintes sur du Papier, Lames d'Espées, Lasters de laine, Lasters de fil, Lunettes, Malles de cuir & Mallettes, Miroirs communs, Mors de bride, Orloges de fable, Orpeau, Paillettes, Papier peint, Patenostres, Peaux blanches de Moutons aprestées pour faire Gans, Peignes, Plumes de Hollande, Raquettes, Rubans de laine & de fil, Sangles, Sonnettes, Soye de Porc, Vergettes ou Espouettes, Verres, Tassés & Coupes de Cristal de Venise, & Velins, & autres semblables, le cent pesant . . . . .

| Fixation de 1542. | Réappréciations de 1594 & 1632. | Total.      |
|-------------------|---------------------------------|-------------|
| 15f.              | 11. 5f.                         | 21.         |
| 15                | 1 15                            | 2 10f.      |
| 15                | 2 5                             | 3           |
| 21.               | 10                              | 2 10        |
| 15                | 3 15                            | 4 10        |
| 17                | 3 3                             | 5           |
| 7 6               | 7 6                             | 15          |
| 12 6              | 12 6                            | 1 5         |
| 1 17 6            | 1 17 6                          | 3 15        |
| 91. 14f. 6d.      | 151. 10f. 6d.                   | 251. 5f. d. |
| 1 1 7             | 1 14 6                          | 2 16 1      |

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664. que par ce Tarif & depuis.

Sortie  
Merceric.  
17.

Pied commun

Et sur les mêmes Merceries transportées par terre, non compris l'ancien Droit aliéné en 1586. . . . . 1 l. 14 f. 6 d.

0 0 0 0 iij

Total.

Droits fixez  
sur chaque  
Marchandise,  
tant avant le  
Tarif de 1664.  
que par ce Ta-  
rif & depuis.

Sortie.

Mercurié.

17.

Sur les Merceries cy-dessus, le Droit de Trépas de Loire avoit été fixé à raison de 2 d. obole pour livre de la valeur,

çavoir,

Merceries menuës [ comme dessus, à l'exception des Bas de fil, Couetis de Bretagne & Fil d'Espinay cy-après ] le cent pesant

Merceries meslées, y compris les Bas de coton, Bas d'Estame de toutes sortes, Bonnets de toutes sortes, Chapeaux de laine, Fil d'Espinay, Fil blanc & teint de Paris, Lyon, Rennes & d'ailleurs, Mocades & Tapis de Mocades, le cent pesant  
Bas de fil, le cent pesant  
Bazin, Boucaffins, Couetis de Bretagne & autres semolables, Couetis de Bruxelles, Flandres & autres lieux, le cent pesant

Castalongnes de Flandres, qui sont Couvertures de lits de toutes sortes & grandeurs, le cent pesant

Images peintes sur toile & bois, le cent pesant  
Librairie de toutes sortes, le cent pesant

Tableaux de routes fortes avec leurs bois non enrichis, le cent pesant

Pour le Trépas de Loire.

| Fixation<br>de 1554. | Réappré-<br>ciations de |             | Total. |
|----------------------|-------------------------|-------------|--------|
|                      | 1594 &<br>1632.         |             |        |
| f. 10d.              | 5f. 2d.                 | 1. 6f. d.   |        |
| 2 3                  | 5 9                     | 8           |        |
| 4 2                  | 5 10                    | 10          |        |
| 2 3                  | 10 3                    | 12 6        |        |
| 2 2½                 | 9 2½                    | 11 5        |        |
| 10 5                 | 10 5                    | 1 10        |        |
| 1 8                  | 2                       | 3 8         |        |
| 7 4                  | 7 4                     | 14 8        |        |
| 1. 11 f. 1d. ½       | 21. 15 f. 11d. ½        | 41. 7f. 1d. |        |
| 3 10                 | 7                       | 10 10       |        |
| Pied commun          |                         |             |        |

Et sur les mêmes Merceries transportées entre les Ports de Candès & Ancenis & au Tablier d'Angers seulement, à cause de l'aliénation de l'ancien Droit en 1586. 7 f.

Pour la nouvelle Imposition d'Anjou.

Merceries menuës & meslées [ à l'exception des especes cy-après ] le cent pesant

Castalongnes de Flandres, qui sont Couvertures de lits de toutes sortes & grandeurs, le cent pesant

| Fixation<br>de 1599. | Augmen-<br>tation de<br>1632. | Total. |
|----------------------|-------------------------------|--------|
| 1. 15f.              | 1. 5f.                        | 11.    |
| 1                    | 1                             | 2      |
| 11 15f.              | 11. 5f.                       | 31. f. |
| Pied commun          |                               | 1 10   |

Il faut observer qu'il y avoit plusieurs Merceries meslées, exemptes de la nouvelle Imposition, çavoir, les Bas de fil, Images peintes sur toile & bois, Librairie & Tableaux.

Ainsi la Mercerie payoit, lors de la rédaction du Tarif de 1664. y compris les Parisis, sol & six deniers pour livre cy-après,

S Ç A V O I R,

|                                                             | En Picardie, Normandie, Berry, & Poitou. |                            | En Bourgo-gne. |              | En Champa-gne.                            |              | En Anjou. |            | Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664. que par ce Tarif & depuis. |
|-------------------------------------------------------------|------------------------------------------|----------------------------|----------------|--------------|-------------------------------------------|--------------|-----------|------------|----------------------------------------------------------------------------------------------|
|                                                             | 4l. 14s. d.                              | 5l. 8s. d.                 | 5l. 18s. d.    | 5l. 18s. d.  | 4l. 16s. 11d.                             | 3l. 11s. 6d. | Par Eau.  | Par Terre. |                                                                                              |
| Pour les Droits cy-dessus Parisifs de ces Droits            |                                          |                            |                |              |                                           |              |           |            |                                                                                              |
| <i>Sçavoir,</i><br>Cinq sols pour livre                     | 1 3 6                                    | 1 7                        | 1 9 7          | 1 4 3        |                                           |              |           |            | 17 10 $\frac{1}{2}$                                                                          |
| Idem des Droits de Traite d'Anjou & Trépas de Loire alienez |                                          |                            |                |              |                                           |              |           |            | 6 4                                                                                          |
| Sol pour livre                                              | 5 17 5<br>5 10                           | 6 15<br>6 9                | 7 8<br>7 5     | 6 1 2<br>6 1 | 4 15 8 $\frac{1}{2}$<br>4 9 $\frac{1}{2}$ |              |           |            |                                                                                              |
| Six deniers pour livre                                      | 6 3 4<br>3 1                             | 7 1 9<br>3 6 $\frac{1}{2}$ | 7 15 5<br>4 11 | 6 7 3<br>3 2 | 5 6<br>2 6                                |              |           |            |                                                                                              |
|                                                             | 6 6 5                                    | 7 5 3 $\frac{1}{2}$        | 7 19 4         | 6 10 5       | 5 3                                       |              |           |            |                                                                                              |

Sortie.  
Mercerie.  
17.

Le Pied commun de ces Droits revenant à 6 livres 15 s. a été diminué de plus de moitié par le Tarif de 1664, en faveur des Merceries qui se fabriquent dans le Royaume :

S Ç A V O I R,

- Aiguilles, le cent pesant, comme Mercerie 3 liv.
- Bas de laine, fil & coton, faits au fuseau & Bas d'estame de toutes sortes, le cent pesant, comme Mercerie 3 l.
- Baudriers de toutes sortes, sans or, argent ni foye, comme Mercerie 3 l.
- Boetes de fapin peintes & Cabinets d'Allemagne, Flandres & autres lieux, de peu de valeur, comme Mercerie 3 l.
- Bombazins de toutes sortes, comme Mercerie 3 l.
- Bonnets de laine de toutes sortes, le cent pesant, comme Mercerie 3 l.
- Boucaffins & Furaines d'Allemagne servant à doubler, comme Mercerie 3 l.
- Bourfes de toutes sortes, sans or, argent & foye, le cent pesant, comme Mercerie 3 l.
- Boutons de laine & fil, verre, rocaille & crin de cheval, le cent pesant, comme Mercerie 3 l.
- Brosses ou Vergettes à nettoyer, le cent pesant, comme Mercerie 3 l.
- Burail d'Etoupes, le cent pesant, comme Mercerie 3 l.
- Cabinets d'autre bois [ que d'ébène ] de peu de valeur, comme Mercerie, le cent pesant 3 l.
- Caractères à imprimer, le cent pesant, comme Mercerie 3 l.
- Carrelets, Caffarts de Village, Grosgrains, Mezelaïnes, Cardouzilles, Picottes, Blumettes & autres semblables Etoffes, sans foye, le cent pesant, comme Mercerie 3 l.
- Caralognes, Couvertures & Mantes de laine, le cent pesant, comme Mercerie 3 l.
- Ceintures de fil & laine, le cent pesant, comme Mercerie 3 l.
- Chantepleurs & Patenostres de bois, le cent pesant, avec Mercerie, comme Mercerie 3 l.
- Canreaux de Feutre, garnis & non garnis de toutes sortes, sans poil, le cent pesant, comme Mercerie 3 l.
- Chaussons de laine, le cent pesant, comme Mercerie 3 l.
- Cifeaux & Canivets, le cent pesant, comme Mercerie 3 l.
- Clouds à Cordonnier & Sellier, le cent pesant, comme Mercerie 3 l.
- Coffres & Bahuts vuides, & Coffres de Cypres, le cent pesant, avec Mercerie, comme Mercerie 3 l.

|                                                                                                                   |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |        |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------|
| Droits fixez<br>sur chaque<br>Marchandise,<br>tant avant le<br>Tarif de 1664.<br>que par ce Tar-<br>rif & depuis. | Cordes de boyaux, le cent pesant, comme Mercerie . . . . .                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            | 3 liv. |
|                                                                                                                   | Cordons de toutes sortes, sans or, argent & soye, le cent pesant, comme Mercerie                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      | 3 l.   |
|                                                                                                                   | Cornes de lanternes, le cent pesant, comme Mercerie                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   | 3 l.   |
|                                                                                                                   | Couteaux, Pargois, Rocailles, Boutons de verre & de corne, le cent pesant, comme Mercerie                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             | 3 l.   |
|                                                                                                                   | Courtils & semblables Etoffes, le cent pesant, comme Mercerie                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         | 3 l.   |
|                                                                                                                   | Couvertures, Courtepointes, Loudiers & Tapis de Roüen, le cent pesant, comme Mercerie                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 | 3 l.   |
|                                                                                                                   | Cristal, le cent pesant, comme Mercerie                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               | 3 l.   |
|                                                                                                                   | Dagues & Couteaux de toutes sortes, le cent pesant, comme Mercerie                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    | 3 l.   |
| Sortie.                                                                                                           | Deaux, Dez, Décratoires, Demi-cceints de plomb ou estain, le cent pesant, comme Mercerie                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              | 3 l.   |
| Mercerie.                                                                                                         | Dominoterie, autrement Papier peint, chargé de toile, le cent pesant, avec Mercerie comme Mercerie                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    | 3 l.   |
| 17.                                                                                                               | Droguet de fil & laine, le cent pesant, comme Mercerie                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                | 3 l.   |
|                                                                                                                   | Espinette, comme Mercerie                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             | 3 l.   |
|                                                                                                                   | Esventails communs de toutes sortes, le cent pesant, comme Mercerie                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   | 3 l.   |
|                                                                                                                   | Filarice, le cent pesant, comme Mercerie                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              | 3 l.   |
|                                                                                                                   | Fil de lin & de chanvre blanc ou esfru, d'Espinau, de Paris, Lyon & d'ailleurs, le cent pesant, comme Mercerie                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        | 3 l.   |
|                                                                                                                   | Fil d'Arbalestre, le cent pesant                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      | 3 l.   |
|                                                                                                                   | Fleurets à faire des armes, comme Lames d'Espées                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      | 3 l.   |
|                                                                                                                   | Gans communs de toutes sortes non garnis, le cent pesant, comme Mercerie                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              | 3 l.   |
|                                                                                                                   | Harnois de Cuir simple pour cheval, le cent pesant, comme Mercerie                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    | 3 l.   |
|                                                                                                                   | Harquebuses, le cent pesant, comme Mercerie                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           | 3 l.   |
|                                                                                                                   | Jayettes, lits & brutes, le cent pesant, comme Mercerie                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               | 3 l.   |
|                                                                                                                   | Images peintes sur toile ou bois, le cent pesant, comme Tableaux                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      | 3 l.   |
|                                                                                                                   | Images peintes sur le papier, le cent pesant, comme Dominoterie                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       | 3 l.   |
|                                                                                                                   | Lames, Gardes d'Espées & Dagues de fer, comme Mercerie                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                | 3 l.   |
|                                                                                                                   | Lasses de laine ou de fil, le cent pesant, comme Mercerie                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             | 3 l.   |
|                                                                                                                   | Librairie meslée avec Mercerie, comme Mercerie                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        | 3 l.   |
|                                                                                                                   | Ligature commune, le cent pesant, comme Mercerie                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      | 3 l.   |
|                                                                                                                   | Luis & autres Instrumens, le cent pesant, comme Mercerie                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              | 3 l.   |
|                                                                                                                   | Malls, Mallettes & Bougettes, le cent pesant, avec Mercerie, comme Mercerie                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           | 3 l.   |
|                                                                                                                   | Mercerie inuenü & meslée, à laquelle sont comprises les Marchandises qui ensuiuent; à sçavoir, Allaines, Armes, Arquebuses, Pistolets & autres Armes & Bandoulieres, Bas, Bonnets, Gands & autres semblables ouvrages de laine, Bassins & Coupes de verre, Boütes de sapin peintes, Bombazius, Bourles de cuir & laine, Boucassins, Boutons de crin, verre & rocaille, Cabinets d'Allemagne de peu de valeur, Caffars de Village, Ganivets, Carteler, Castalongnes & Mantes, Chapreaux de Feustre & laine communs garnis & non garnis, Chapelets d'ambre, verre, rocaille & autres de bois, Chauffons, Cloux à Selliers & Cordonniers, Cizeaux, Cordons de toutes sortes sans or, argent & soye, Cornes de Lanternes, Couteaux, Coutils, Campannes, Dez à jouer, Demi-cceints, Décratoires, Droguet, Escouvettes, Escrivoires, Esquillettes de cuir, fil & laine, Esquilles, Espérons de fer, Espinettes, Manicordions & autres Instrumens, Espingles, Espouettes, Estuis, Estriers, Fausses Pierres, Fil d'Arbalestre, Fil de lin, de chanvre, blanc & teint de toutes sortes, Filarice, Feustres pour Sellier, Gands communs, Jettons, Males, Meules, Mezelaines, Miroirs communs, Mitaines & Mouffes de laine, Moucades, Mors de bride, Orpeaux & tous autres petits Cuirs chargez d'or, Patenostres sans Orfévrie, Peaux de cuir blanches & teintées, Peignes de buis & corne, Piccottes, Plumettes & autres semblables Etoffes sans soye, Plumes à escrire, Poupée d'eau, Raquettes, Ramonnettes racoustrées en Vergettes, Rozettes ou Cloux à Sellier, Sangles, Seringues pour Apoticaïres, Sonnettes, Soye de Porc, Tableaux, Tabourets ou Pelorons, Tapis de Tournay, Tapisseries & Couvertures de Roüen, Toilles peintes, Verges à esterdre, Verres à boire, & generalement toutes sortes de Mercerie de Paris, Lyon, Limoges, & autres lieux & endroits de ce Royaume, parmi lesquelles sont exceptées celles qui sont garnies & enrichies de soye, or & argent fin ou faux, le cent pesant | 3 liv. |

Miroirs



|                                                                                                                                                                  |        |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------|
| Miroirs communs, le cent pesant, comme Mercerie                                                                                                                  | 3 liv. |
| Moucades, le cent pesant, comme Mercerie                                                                                                                         | 3 l.   |
| Ouvrages faits d'ozier fin, soit de Flandres ou d'ailleurs, le cent pesant, comme Mercerie                                                                       | 3 l.   |
| Patenoistres de bois, Moule de boutons, Chifflets, Manches d'Aleines, Peignes, Cuilliers & autres Ouvrages de bois, le cent pesant avec Mercerie, comme Mercerie | 3 l.   |
| Peaux de cuir blanches, le cent pesant comme Mercerie                                                                                                            | 3 l.   |
| Plumes à écrire de toutes sortes, le cent pesant, comme Mercerie                                                                                                 | 3 l.   |
| Poids de marc de cuivre & laiton, le cent pesant, comme Mercerie                                                                                                 | 3 l.   |
| Poudre de senteurs & Pommades de toutes sortes, le cent pesant, comme Mercerie                                                                                   | 3 l.   |
| Raquettes ou Ramonettes, le cent pesant, comme Mercerie                                                                                                          | 3 l.   |
| Rubans de fil ou laine, le cent pesant, comme Mercerie                                                                                                           | 3 l.   |
| Tableaux de toutes sortes sans enrichissement, le cent pesant, comme Mercerie                                                                                    | 3 l.   |
| Tapis de Moucades, de Tournay, Tapis de Tapisseries & Couvertures de Roüen, le cent pesant, comme Mercerie                                                       | 3 l.   |
| Tapisseries de Roüen, le cent pesant, comme Mercerie                                                                                                             | 3 l.   |
| Vergettes, le cent pesant, comme Mercerie                                                                                                                        | 3 l.   |
| Verres, Tasses, Coupes & Bassins de Cristal de Venise ou d'ailleurs, le cent pesant, comme Mercerie                                                              | 3 l.   |

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664. que par ce Tarif & depuis.



Sortie.

Mercurie.

17.

L'Ordonnance de 1687, Tit. 8. Art. 3. en déclarant les Munitions de Guerre, Marchandises de contrebande à la Sortie du Royaume, a retranché des Merceries cy-dessus, les Armes, Harquebuses, Pistolets & autres Armes, & les Bandolieres.

La même Ordonnance dans l'Article 6 du même Titre, a aussi défendu la Sortie des Lins & Chanvres du crû du Royaume, sans la permission de S. M. Il est vrai que par ces termes on ne désigne ordinairement que les Lins qui n'ont encore reçu aucun apprêt, mais il y a lieu de croire que l'Ordonnance avoit entendu comprendre dans la prohibition le Lin & le Chanvre filé comme l'autre, d'autant qu'ayant également défendu la Sortie des Laines, l'usage a toujours été de regarder les Laines filées, ainsi que les autres, comme prohibées en vertu de cette disposition : Ces Laines filées dont je parle, sont celles qui pourroient être propres aux Manufactures de Bonneterie, d'Etoffes & autres, & non celles qui ne peuvent servir qu'à broder ou à faire de la Tapisserie, ayant reçu tous les apprêts dont on a parlé ailleurs (a). Je ne parle pas non plus des Fils de Lin & de Chanvre mis en état de servir, ou à broder ou à coudre ; mais des Fils propres aux Manufactures de Dentelles & de Toiles. J'ai déjà fait observer cette distinction plus haut à la page 518 & suivante ; & y faisant mention des dispositions de l'Ordonnance de 1687, que je viens de répéter ici, j'y ai avoué que je n'avois connoissance d'aucun Règlement qui eût expressément donné lieu de comprendre en 1692 le Fil de Lin, de Chanvre ou d'Etroupes, dans un Etat de Marchandises défendues à la Sortie

(a) Page 513 & suiv.

Droits fixez  
sur chaque  
Marchandise,  
tant avant le  
Tarif de 1664.  
que par ce Ta-  
rif & depuis.

Sortie.

Mercerie.

17.

des Cinq Grosses Fermes pour les Pays Etrangers. Mais je dois ajouter ici, pour lever toute équivoque, que Henry IV. par un Edit du mois de Janvier 1599 avoit, en faveur des Manufactures du Royaume, défendu d'en faire sortir aucune Laine, Lin, Chanvre, Filet de Laine ou de Lin, vieux Drapeaux & Papiers à faire Cartes, &c. à la réserve seulement du Filet teint de Lyon: Qu'à la vérité ce Règlement n'avoit pas été confirmé depuis, & qu'en effet le Tarif de 1664 ne l'avoit pas fait revivre: Qu'en suite l'Ordonnance de 1687, ayant défendu la Sortie des Lins & Chanvres en général, avoit été le seul titre qui eût pû servir de fondement à la disposition de l'Etat de 1692: Mais que la véritable époque à laquelle il faut fixer dans l'étendue des Cinq Grosses Fermes, l'interdiction dont il s'agit, est celle de l'Etablissement de la Blanchirie d'Antoni; car, sans faire mention en aucune maniere de cet Etat ni de l'Ordonnance, les Lettres pour l'Etablissement de cette Manufacture, qui sont du 7 Février 1702, marquent » que les Fils moulinez & préparez dans » les Villes & lieux du Royaume, ne pourront être envoyez » dans les Pays Etrangers pour y être blanchis; avec défenses à » tous les Sujets du Roy de faire ou laisser sortir & transporter » hors du Royaume des Fils écrus, le tout à peine de confisca- » tion, & de 1000 liv. d'amende, conformément à l'Arrêt du 2 » Septembre 1679: Arrêt qui n'ayant été rendu que pour la Sor- » tie de la Flandre Françoisse, ne pouvoit sans doute être ainsi rappelé dans le cas où il s'agissoit des Provinces des Cinq Grosses Fermes, que parce qu'il n'y avoit aucun Règlement qui eût été rendu pour elles. Par la même raison, M. Desmarests renouvelant les défenses, par son Ordre du 1 Avril 1711, de laisser sortir du Royaume aucun Fil, tant de ceux écrus appellez Singles, pour les faire préparer & retorder dans les Pays Etrangers, que les préparez & retordez pour les y faire blanchir, ne fondeoit aussi ces défenses que sur le même Arrêt du 2 Septembre 1679, & sur les Lettres du 7 Février 1702.

L'Arrêt du 3 Juillet 1692 a changé les Droits du Tarif de 1664 pour les autres Merceries allant aux Pays Etrangers, & en leur faveur il les a réduits:

S Ç A V O I R,

Mercerie de toutes sortes de façons. & Pays, y compris nommément les Chapeaux de Feutre, le quintal ou cent pesant 2 liv.

Dans la classe de la Mercerie, il n'y avoit de toutes les espe-

ces de Peignes, que ceux de Buis & de Corne qui fussent nommément compris; cette disposition engagea les Marchands Merciers, & les Peigniers-Tabletiers de plusieurs Villes du Royaume, à représenter au Conseil que le Commerce des Peignes d'Yvoire, aussi-bien que de ceux de Corne & de Buis fabriquez dans le Royaume, avoit toujours été très considérable, & qu'il s'envoyoit en Espagne pour de très grosses sommes, de ces sortes d'Ouvrages qui se faisoient plus proprement & plus exactement en France qu'en aucun autre Pays, ce qui y attiroit beaucoup d'argent, & procuroit de l'emploi à une infinité d'Ouvriers; mais que ce Commerce, si avantageux à la Nation, étoit considérablement diminué depuis quelques années par les établissemens qui s'étoient faits de ce travail dans les Pays du Nord; à quoi ils ajoutoient que les Peignes d'Yvoire n'étant pas compris dans le Tarif de 1664, payoient les Droits de ce Tarif sur le pied de cinq pour cent de leur valeur, quoiqu'il y eût dans l'article de la Mercerie, des Marchandises de bien plus haut prix que les Peignes de toutes qualitez; & de tout cela ils concluoient, que pour en soutenir la fabrique dans le Royaume, & en faciliter le Commerce dans les Pays Etrangers, il étoit nécessaire d'en modérer les Droits de Sortie. Thomas Templier Adjudicataire des Fermes fut aussi de cet avis, avouant que la Manufacture des Peignes faisoit autrefois subsister à Roüen une infinité d'Ouvriers, & que par conséquent il ne pouvoit être qu'avantageux d'en diminuer les Droits. Sur quoi par Arrêt du 20 Septembre 1701, il fut ordonné que conformément à celui du 3 Juillet 1692, les Droits de Sortie des Peignes de toutes qualitez seroient acquittez sur le pied de 40 sols par cent pesant, comme les autres Merceries, sortant du Royaume pour les Pays Etrangers.

Les Arrêts des 14 Décembre 1701 & 2 Avril 1702, ont excepté de la Mercerie quelques Marchandises sortant de même pour les Pays Etrangers, qu'ils ont imposées à des Droits encore plus modiques, dans la vûe de favoriser davantage les Manufactures du Royaume :

S Ç A V O I R,

Burail d'Étroupes, Ligatures communes de fil & laine, & Chapeaux de Feutre (au lieu de 40 s. suivant l'Arrêt du 3 Juillet 1692) le cent pesant 30 s.  
Livres imprimez, reliez & non reliez, sortant du Royaume pour les Pays Etrangers: il n'en sera payé aucun Droit de Sortie.

Ppppij

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664. que par ce Tarif & depuis.



Sortie.

Mercerie.

17.

Droits fixez  
sur chaque  
Marchandise,  
tant avant le  
Tarif de 1664.  
que par ce Ta-  
rif & depuis.

Sortie.

Mercerie.

17.

L'Arrêt du 3 Octobre 1702 a ordonné que les Marchandises cy-dessus, déclarées pour les Villes de Marseille, Bayonne & Dunkerque, jouiront des mêmes exemptions & modérations des Droits de Sortie, que celles qui seront déclarées pour sortir hors du Royaume.

L'Arrêt du 23 Décembre 1704 a aussi ordonné que les mêmes Arrêts des 24 Décembre 1701, 2 Avril & 3 Octobre 1702, seront exécutez pour les Marchandises y exprimées, qui sortiront de l'étendue des Cinq Grosses Fermes pour aller dans les Villes de Méz, Toul & Verdun, & que ces Marchandises ne payeront d'autres Droits de Sortie que ceux qui sont fixez sur les mêmes Marchandises destinées pour les Pays Etrangers.

Le Règlement arrêté au Conseil le 28 Février 1723 non seulement confirme les dispositions des mêmes Arrêts par rapport à la Librairie & Imprimerie, en déclarant les Livres, tant manuscrits qu'imprimez ou gravez, reliez ou non reliez, vieux ou neufs, d'Estampes, & Cartes Geographiques, sortant du Royaume, exempts de tous Droits, mais encore y ajoute une pareille franchise lorsqu'ils sont simplement transportez d'une Province du Royaume à l'autre.

Les Arrêts des 13 Juillet 1725 & 15 Décembre 1731 ; rendus pour regler les Droits de Sortie des différentes especes d'Eventails, ont distingué ceux qui doivent être réputez Mercerie, & comme tels payer à la sortie des Cinq Grosses Fermes, sçavoir pour les Provinces réputées Etrangères 3 livres, & pour l'Etranger 40 s. Le premier de ces deux Arrêts mettoit de ce nombre les Eventails qui ne sont garnis que de papier, & dont les bois ne sont ni d'ivoire ni d'écaille de Tortuë ; mais l'autre Arrêt distinguant les Eventails montez & non montez, s'est expliqué encore plus clairement :

S Ç A V O I R,

|                                                                                                                                                                            | Pour les Pro-<br>vinces répu-<br>tées Etrange-<br>res. | Pour les Pays<br>Etrangers. |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------|-----------------------------|
| Pour tous les Bâtons d'Eventails d'os, de bois ou de baleine, montez ou non montez de leurs feuilles, à l'exception de ceux montez en soye, le cent pesant, comme Mercerie | 3 l.                                                   | 2 l.                        |
| Pour toutes les feuilles d'Eventails en papier, peau, cuir, cannepin, carton, velin ou autres, peintes ou non peintes, le cent pesant, comme Mercerie                      | 3 l.                                                   | 2 s.                        |

Voyés plus haut l'Article des Eventails à la lettre E.

**S E C O N D E P A R T I E. 669**

Enfin, l'Arrêt du 18 Avril 1734 a aussi confirmé les dispositions de ceux de 1701 & 1702, au sujet des Chapeaux de Feutre ; & à l'égard des autres especes de Merceries, il n'a été rendu d'autres Réglemens que ceux qui ont été rapportez cy-dessus.

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664. que par ce Tarif & depuis.

18. *MEULES* à Moulin de 6 à 7 pieds de diametre.

Avant le Tarif de 1664, ces Meules avoient été imposées à la Sortie,

Sortie.

Meules.

18.

**S Ç A V O I R,**

*Pour les Droits de Haut-Passage, Reve & Imposition Foraine.  
Dans les Provinces hors l'Anjou.*

Suivant le Tarif de 1542, à raison de 16 deniers pour livre sur l'appréciation de 40 livres la piece . . . . . 2 l. 13 s. 4 d.

Par l'Ordonnance du 21 Juin 1543, les Meules à Moulin pour le Pays de Bretagne seulement avoient été estimées 20 liv. les deux ou la paire, mais les Réglemens poitevins, n'en ont fait aucune distinction.

Suivant l'Edit de 1551, à raison de 20 deniers sur l'évaluation de 1542. 3 l. 6 s. 8 d.

Suivant l'Edit de 1556, à raison de 16 deniers sur la même évaluation 2 13 4

Suivant l'Edit de 1581, à raison de 16 deniers sur l'évaluation de 60 liv. la piece . . . . . 4

Suivant la Déclaration du 10 Novembre 1581 & le Tarif de 1621, à raison de 16 deniers sur l'évaluation de 50 liv. la piece . . . . . 3 6 8

Suivant le Tarif de 1629, sur la même évaluation,

*Sçavoir,*

En Normandie, Picardie, Berry & Poitou, à raison de 16 deniers comme dessus . . . . . 3 l. 6 s. 8 d.

En Bourgogne, à raison de 20 deniers . . . . . 4 3 4

En Champagne, à raison de 23 deniers . . . . . 4 15 10

Et par le Tarif de 1632. sur l'évaluation de 100 livres la piece, les Droits cy-dessus avoient été augmentez de 3 l. 6 s. 8 d. ce qui revient avec ces mêmes Droits,

*Sçavoir,*

Pour la Normandie, Picardie, Berry & Poitou, à . . . . . 6 l. 13 s. 4 d.

Pour la Bourgogne, à . . . . . 7 10

Et pour la Champagne, à . . . . . 8 2 6

*Dans la Province d'Anjou.*

Sur les Meules de Moulin (ou le nombre de Pierres qu'il faut pour faire deux ronds de Meules de chacun 6 pieds de largeur qu'il faut pour faire une Meule entiere) transportées par eau, les mêmes Droits avoient été fixez par le Tarif de 1638. à raison de 12 deniers pour livre sur l'appréciation de 1542. à . . . . . 2 l.

Et par la réappréciation de 1594, ils avoient été augmentez de . . . . . 1

3 l.

Et sur les Meules de Moulin transportées par terre, non compris l'ancien Droit aliéné en 1586. . . . . 1 l.

P p p p i i j

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664. que par ce Tarif & depuis.

*Trépas de Loire, dans la même Province d'Anjou, suivant le même Tarif de 1638:*

|                                    |                        |
|------------------------------------|------------------------|
| Pour la fixation de 1554. la piece | 8 f. 8 d.              |
| Augmentation de 1594.              | 4 2                    |
| Et pour celle de 1632.             | 1 10                   |
|                                    | <hr/> 14 f. 8 d. <hr/> |

**Sortie.**

**Meules.**  
18.

Ainsi cette Marchandise payoit, lors de la rédaction du Tarif de 1664. y compris les Parisis, fol & six deniers pour livre cy-après,

**S Ç A V O I R :**

|                                                                   | En Picardie, Normandie, Berry, & Poitou. | En Bourgo-gne. | En Champa-gne.  | En Anjou.     |               |
|-------------------------------------------------------------------|------------------------------------------|----------------|-----------------|---------------|---------------|
|                                                                   |                                          |                |                 | Par Eau.      | Par Terre.    |
| Pour les Droits cy-dessus. Parisis de ces Droits, <i>Sçavoir,</i> | 6l. 13f. 4d.                             | 7l. 10f. d.    | 8l. 2f. 6d.     | 3l. 14f. 8d.  | 1l. 6f. d.    |
| Cinq sols pour livre                                              | 1 13 4                                   | 1 17 6         | 2 7             | 18 8          | 6 6           |
| Idem des Droits de Traite d'Anjou & Trépas de Loire alienez       |                                          |                |                 |               | 12 2          |
| Sol pour livre                                                    | 8 6 8<br>8 4                             | 9 7 6<br>9 4   | 10 3<br>10 2    | 4 13 4<br>4 8 | 2 4 8<br>2 3  |
| Six deniers pour livre                                            | 8 15<br>4 4                              | 9 16<br>4 11   | 10 10 13<br>5 4 | 4 18<br>2 5   | 2 6 11<br>1 2 |
|                                                                   | 8 19 4                                   | 10 1 9         | 10 18 7         | 5 5 2         | 8 1           |

Le Tarif de 1664 en réunissant ces Droits, les a fixez :

**S Ç A V O I R :**

Meules à Moulin de six à sept pieds de diametre, la piece . 8l. 4f.

Ce qui n'a été changé par aucun Règlement postérieur.

**Meules,**  
19.

19. *MEULES* de 4 à 5 pieds de diametre.

Avant le Tarif de 1664, ces Meules avoient été imposées à la Sortie:

**S Ç A V O I R :**

# S E C O N D E P A R T I E .

*Pour les Droits de Haut-Passage, Reve & Imposition Foraine.  
Dans les Provinces hors l'Anjou.*

|                                                                                                                            |                 |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------|
| Suivant le Tarif de 1542, à raison de 16 deniers pour livre sur l'appréciation de 40 liv. la piece                         | 2 l. 13 f. 4 d. |
| Suivant l'Edit de 1552, à raison de 20 deniers sur la même évaluation                                                      | 3 6 8           |
| Suivant l'Edit de 1556, à raison de 16 deniers sur la même évaluation                                                      | 2 13 4          |
| Suivant l'Edit de 1581, à raison de 16 deniers sur l'évaluation de 60 livres la piece                                      | 4               |
| Suivant la Déclaration du 10 Novembre 1581 & le Tarif de 1621, à raison de 16 deniers sur l'évaluation de 20 liv. la piece | 1 6 8           |
| Suivant le Tarif de 1629, sur la même évaluation,                                                                          |                 |

*Sçavoir,*

|                                                                                                                                                                   |                |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------|
| En Normandie, Picardie, Berry & Poitou, à raison de 16 deniers comme dessus                                                                                       | 1 l. 6 f. 8 d. |
| En Bourgogne, à raison de 20 deniers                                                                                                                              | 1 13 4         |
| En Champagne, à raison de 23 deniers                                                                                                                              | 1 18 4         |
| Et par le Tarif de 1632, sur l'évaluation de 40 liv. la piece, les Droits cy-dessus avoient été augmentez de 1 l. 6 f. 8 d. ce qui revient avec ces mêmes Droits, |                |

*Sçavoir,*

|                                                |                 |
|------------------------------------------------|-----------------|
| Pour la Normandie, Picardie, Berry & Poitou, à | 2 l. 13 f. 4 d. |
| Pour la Bourgogne, à                           | 3               |
| Et pour la Champagne, à                        | 3 5             |

*Dans la Province d'Anjou.*

Sur les Meulardes transportées par eau, les mêmes Droits avoient été fixez par le Tarif de 1638. à raison de 12 deniers pour livre sur l'appréciation du Tarif de l'Entree, à raison de 20 livres la piece 1 l.  
Et par la réappréciation de 1594. ils avoient été augmentez de 1

2 l.

Et sur les Meulardes cy-dessus transportées par terre, non compris l'ancien Droit aliéné en 1586. 1 l.

*Trepas de Loire, dans la même Province d'Anjou, suivant le même Tarif de 1638.*

|                                    |           |
|------------------------------------|-----------|
| Pour la fixation de 1554, la piece | 4 f. 2 d. |
| Et pour l'Augmentation de 1594.    | 4 2       |
|                                    | 8 f. 4 d. |

Et sur les Meulardes cy-dessus transportées entre les Ports de Candes & Ancenis & au Tablier d'Angers seulement, à cause de l'aliénation de l'ancien Droit en 1586. 4 f. 2 d.

Ainsi cette Marchandise payoit, lors de la rédaction du Tarif de 1664. y compris les Parisis, sol & six deniers pour livre cy-après,

S Ç A V O I R ,

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664. que par ce Tarif & depuis.

Sortie.

Meules.

12.

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664. que par ce Tarif & depuis.

Sortie.

Meules.

19.

|                                                                                                                                                     | En Picardie, Normandie, Berry, & Poitou. |             | En Bourgo-gne.     |                 | En Champa-gne. |             | En Anjou: |            |  |  |  |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------|-------------|--------------------|-----------------|----------------|-------------|-----------|------------|--|--|--|
|                                                                                                                                                     | 2l. 13f. 4d.                             | 3l. f. d.   | 3l. f. d.          | 3l. 5f. d.      | 2l. 8f. 4d.    | 1l. 4f. 2d. | Par Eau.  | Par Terre. |  |  |  |
| Pour les Droits cy-dessus Paris de ces Droits, <i>Sçavoir</i> ,<br>Cinq sols pour livre Idem des Droits de Traite d'Anjou & Trépas de Loire alienez |                                          |             | 13 4               | 15              | 16 3           | 12 1        |           | 6 2        |  |  |  |
| Sol pour livre                                                                                                                                      | 3 6 8                                    | 3 15        | 4 1 3              | 3 5 1 16 3      |                |             |           |            |  |  |  |
| Six deniers pour livre                                                                                                                              | 3 10 1 9                                 | 3 18 9 1 11 | 4 5 4 3 3 5 1 18 1 | 3 3 5 1 18 1 11 |                |             |           |            |  |  |  |
|                                                                                                                                                     | 3 11 9                                   | 4 8         | 4 7 6 3 5          | 1 19            |                |             |           |            |  |  |  |

Le Tarif de 1664, en réunissant ces Droits, en a adopté à peu-près le Pied commun :

S Ç A V O I R ;

Meules de quatre à cinq pieds de diametre, la piece . . . 3l. 4f.

Ce qui n'a été changé par aucun Règlement postérieur.

20. MEULARDES au-dessous de 4 pieds.

Avant le Tarif de 1664, les Meulardes avoient été imposées à la Sortie :

S Ç A V O I R ,

Pour les Droits de Haut-Passage, Reve & Imposition Foraine. Dans les Provinces hors l'Anjou.

|                                                                                                                            |                 |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------|
| Suivant le Tarif de 1542, à raison de 16 deniers pour livre sur l'appréciation de 40 liv. la piece                         | 2 l. 13 f. 4 d. |
| Suivant l'Ordonnance du 21 Juin 1543, sur l'estimation de 3 liv. la piece                                                  | 4               |
| Suivant l'Edit de 1551, à raison de 20 den. sur la même évaluation                                                         | 5               |
| Suivant l'Edit de 1556, à raison de 16 deniers sur la même évaluation                                                      | 4               |
| Suivant l'Edit de 1581, à raison de 16 deniers sur l'évaluation de 60 liv. la piece                                        | 4               |
| Suivant la Déclaration du 20 Novembre 1581 & le Tarif de 1621, à raison de 16 deniers sur l'évaluation de 10 liv. la piece | 13 4            |
| Suivant le Tarif de 1629, sur la même évaluation,                                                                          |                 |

Sçavoir ,

|                                                                             |            |
|-----------------------------------------------------------------------------|------------|
| En Normandie, Picardie, Berry & Poitou, à raison de 16 deniers comme dessus | 13 f. 4 d. |
| En Bourgogne, à raison de 20 deniers                                        | 16 8       |
| En Champagne, à raison de 23 deniers                                        | 19 2       |

Et

Meulardes

20.



# S E C O N D E P A R T I E. 673

Et par le Tarif de 1632, sur l'évaluation de 20 liv. la piece, les Droits cy-dessus avoient été augmentez de 13 f. 4 d. ce qui revient avec ces mêmes Droits,

### Sçavoir,

|                                                          |              |
|----------------------------------------------------------|--------------|
| Pour la Normandie, Picardie, Berry & Poitou, à . . . . . | 11 6 f. 8 d. |
| Pour la Bourgogne, à . . . . .                           | 1 10         |
| Et pour la Champagne, à . . . . .                        | 1 12 6       |

### Dans la Province d'Anjou.

Sur les Meulardes cy-dessus transportées par eau, les mêmes Droits avoient été fixez par le Tarif de 1638. à raison de 12 den. pour livre de l'appréciation faite au Tarif de l'Entrée, la piece 10 f.  
 Et par la réappréciation de 1594, ils avoient été augmentez de 10

1 l.

Et sur les Meulardes cy-dessus transportées par terre, non compris l'ancien Droit aliéné en 1586. 10 f.

### Trépas de Loire, dans la même Province d'Anjou, suivant le même Tarif de 1638.

Pour la fixation de 1554, la douzaine réduite à la piece . . . . . 2 f. 1 d.  
 Et pour l'augmentation de 1594. . . . . 2 1

4 f. 2 d.

Et sur les Meulardes transportées entre les Ports de Candes & Ancenis & au Tablier d'Angers seulement, à cause de l'aliénation de l'ancien Droit en 1586. 2 f. 1 d.

Ainsi cette Marchandise payoit, lors de la rédaction du Tarif de 1664. y compris les Parisis, sol & six deniers pour livre cy-après,

### S Ç A V O I R,

|                                                             | En Picardie, Normandie, Berry, & Poitou. |                 | En Bourgogne. | En Champagne.   | En Anjou.     |     |
|-------------------------------------------------------------|------------------------------------------|-----------------|---------------|-----------------|---------------|-----|
|                                                             | 11. 6f. 8d.                              | 11. 10f. d.     | 11. 12f. 6d.  | 11. 4f. 2d.     | 12f. 1d.      |     |
| Pour les Droits cy-dessus Parisis de ces Droits,            |                                          |                 |               |                 |               |     |
| <i>Sçavoir,</i>                                             |                                          |                 |               |                 |               |     |
| Cinq sols pour livre                                        | 6 8                                      | 7 6             | 8 1½          | 6 ½             | 3 ¼           |     |
| Idem des Droits de Traite d'Anjou & Trépas de Loire alienez |                                          |                 |               |                 |               | 3 ¼ |
| Sol pour livre                                              | 11 13 4<br>1 8                           | 11 17 6<br>1 10 | 2 7½          | 11 10 2½<br>1 6 | 18 1½<br>10 ¼ |     |
| Six deniers pour livre                                      | 11 15<br>10                              | 11 19 4<br>1    | 2 2 7½<br>1 ½ | 11 11 8½<br>9½  | 18 11¼<br>5½  |     |
| Et                                                          | 11 15 10 2                               | 4               | 2 3 8         | 11 12 6         | 19 5          |     |

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664. que par ce Tarif & depuis.

### Sortie.

Meulardes  
20.

674 T A R I F D E 1664.

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664. que par ce Tarif & depuis.

Le Tarif de 1664, en réunissant ces Droits, en a adopté à peu-près le Pied commun :

S Ç A V O I R,

Meullardes au-dessous de quatre pieds, la piece . . . . . 32 f.

Ce qui n'a point été changé depuis.

Sortie.

21. MEULEAUX ou Ocillards.

Meuleaux.

Avant le Tarif de 1664, les Meuleaux avoient été imposés à la Sortie,

S Ç A V O I R,

*Pour les Droits de Haut-Passage, Reve & Imposition Foraine. Dans les Provinces hors l'Anjou.*

|                                                                                                                       |                 |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------|
| Suivant le Tarif de 1542, à raison de 16 deniers pour livre sur l'appréciation de 49 liv. la piece                    | 2 l. 13 f. 4 d. |
| Suivant l'Ordonnance du 21 Juin 1543, sur l'estimation de 35 f. la piece                                              | 2 4             |
| Suivant l'Edit de 1551, à raison de 20 deniers sur la même évaluation                                                 | 2 11            |
| Suivant l'Edit de 1556, à raison de 16 deniers sur la même évaluation                                                 | 2 4             |
| Suivant l'Edit de 1581, à raison de 16 deniers sur l'évaluation de 60 liv. la piece                                   | 4               |
| Suivant la Déclaration du 10 Novembre 1581 & le Tarif de 1621, à raison de 16 den. sur l'évaluation de 3 liv la piece | 4               |
| Suivant le Tarif de 1629, sur la même évaluation,                                                                     |                 |

*Sçavoir,*

|                                                                             |         |
|-----------------------------------------------------------------------------|---------|
| En Normandie, Picardie, Berry & Poitou, à raison de 16 deniers comme dessus | 4 f. d. |
| En Bourgogne, à raison de 20 deniers                                        | 5       |
| En Champagne, à raison de 23 deniers                                        | 5 9     |

Et par le Tarif de 1632, sur l'évaluation de 9 livres la piece, les Droits cy-dessus avoient été augmentez de 8 f. ce qui revient avec ces mêmes Droits,

*Sçavoir,*

|                                                |          |
|------------------------------------------------|----------|
| Pour la Normandie, Picardie, Berry & Poitou, à | 12 f. d. |
| Pour la Bourgogne, à                           | 13       |
| Et pour la Champagne, à                        | 13 9     |

*Dans la Province d'Anjou.*

Sur les Meuleaux ou Ocillards transportés par eau, les mêmes Droits avoient été fixez par le Tarif de 1638, à raison de 12 deniers pour livre de l'appréciation du Tarif de l'Entrée, à 30 f. la douzaine, ce qui revient pour la piece à 2 f. 6 d. Et par la réappréciation de 1594, ils avoient été augmentez de 2 6

5 f.

Et sur les Meuleaux ou Ocillards transportés par terre, non compris l'ancien Droit aliéné en 1586. . . . . 2 f. 6 d.

Trépas de Loire, dans la même Province d'Anjou, suivant le même Tarif de 1638.

|                                                                 |                                |
|-----------------------------------------------------------------|--------------------------------|
| Pour la fixation de 1554, à 6 f. 3 d. la douzaine, & la piece à | 6 d. $\frac{1}{2}$             |
| Et pour l'Augmentation de 1594.                                 | 6 $\frac{1}{2}$                |
|                                                                 | <hr/> 1 f. $\frac{1}{2}$ <hr/> |

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664. que par ce Tarif & depuis.

Et sur les Meuleaux ou Oeillards transportés entre les Ports de Candes & Ancenis & au Tablier d'Angers seulement, à cause de l'aliénation de l'ancien Droit en 1586. 6 d.  $\frac{1}{2}$

Ainsi cette Marchandise payoit, lors de la rédaction du Tarif de 1664. y compris les Parisis, sol & six deniers pour livre cy-après,

S Ç A V O I R,

|                                                                                                                                                     | En                                    |             | En Anjou.   |                                   |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------|-------------|-------------|-----------------------------------|
|                                                                                                                                                     | Picardie, Normandie, Berry, & Poitou. | Bourgo-gne. | Champa-gne. | Par Eau. Par Terre.               |
| Pour les Droits cy-dessus Parisis de ces Droits, <i>Sçavoir</i> , Cinq sols pour livre Idem des Droits de Traite d'Anjou & Trépas de Loire alienez. | 12 f. d.                              | 13 f. d.    | 13 f. 9 d.  | 6 f. d. $\frac{1}{2}$ 3 f. d.     |
| Sol pour livre                                                                                                                                      | 9                                     | 10          | 10          | 7 $\frac{6}{12}$ 4 $\frac{6}{12}$ |
| Six deniers pour livre                                                                                                                              | 4                                     | 5           | 5           | 7 11 4 9 2 1                      |
|                                                                                                                                                     | 15 1                                  | 17 6        | 18 5        | 8 1 4 10                          |

Sortie.

Meuleaux. 21.

La premiere des cinq fixations cy-dessus a été adoptée par le Tarif de 1664.

S Ç A V O I R:

Meulleaux ou Oeillards, la piece . . . . . 16 f.  
Ce qui n'a été changé par aucun Règlement postérieur.

22. MEULES à Taillandiers - Gagne-petits.

Avant le Tarif de 1664, ces Meules avoient été imposées à la Sortie:

S Ç A V O I R,

Pour les Droits de Haut-Passage, Reve & Imposition Foraine.

Dans les Provinces hors l'Anjou.

Avant le Tarif de 1632, sur l'évaluation de 20 f. la piece, *Sçavoir*,

Qqqqij

Meules. 22.

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664. que par ce Tarif & depuis.

En Normandie, Picardie, Berry & Poitou, à raison de 16 deniers pour livre 1 f. 4 d.  
 En Bourgogne, à raison de 20 deniers 1 8  
 En Champagne, à raison de 23 deniers 1 11  
 Et par le Tarif de 1632, sur l'évaluation de 1 liv. 10 f. la piece, les Droits cy-dessus avoient été augmentez de 8 d. ce qui revient avec ces mêmes Droits,

*Sçavoir,*

Pour la Normandie, Picardie, Berry & Poitou, à 2 f. d.  
 Pour la Bourgogne, à 2 4  
 Et pour la Champagne, à 2 7

*Dans la Province d'Anjou.*

**Meules.**

22.

Sur les Meulardeaux à aiguïser transportés par eau, les mêmes Droits avoient été fixez par le Tarif de 1638. à raison de 12 deniers pour livre de l'appréciation faite au Tarif de l'Entrée, à 18 f. 9 d. la douzaine, ce qui revient pour la piece à 1 f. 6 d.  $\frac{1}{4}$   
 Et par la réappréciation de 1594, ils avoient été augmentez de 1 6  $\frac{1}{4}$

3 f. 1 d.  $\frac{1}{2}$

Et sur les Meulardeaux transportés par terre, non compris l'ancien Droit aliéné en 1586. 1 f. 6 d.  $\frac{1}{4}$

*Trépas de Loire, dans la même Province d'Anjou, suivant le même Tarif de 1638.*

Pour la fixation de 1554, à 3 f. 10 d. la douzaine, & la piece à 3 d.  $\frac{1}{4}$   
 Et pour l'Augmentation de 1594. 3  $\frac{3}{4}$

6 d.  $\frac{1}{2}$

Et sur les Meulardeaux transportés entre les Ports de Candes & Ancenis & au Tableau d'Angers seulement, à cause de l'aliénation de l'ancien Droit en 1586. 3 d.  $\frac{1}{4}$

Ainsi cette Marchandise payoit, lors de la rédaction du Tarif de 1664. y compris les Parisis, sol & six deniers pour livre cy-après,

**S Ç A V O I R,**

|                                          |                |                |           |            |
|------------------------------------------|----------------|----------------|-----------|------------|
| En Picardie, Normandie, Berry, & Poitou. | En Bourgo-gne. | En Champa-gne. | En Anjou. |            |
|                                          |                |                | Par Eau.  | Par Terre. |

Pour les droits cy-dessus Parisis de ces Droits,

2f. d.      2f.4d.      2f.7d.      3f.8d.      1f.10d.

*Sçavoir,*

Cinq sols pour livre  
 Idem des Droits de Traicte d'Anjou & Trépas de Loire alienez

6      7      8      11      5  $\frac{1}{2}$

Sol pour livre

|     |      |     |     |     |
|-----|------|-----|-----|-----|
| 2 6 | 2 11 | 3 3 | 4 7 | 2 9 |
| 1   | 2    | 2   | 3   | 2   |

Six deniers pour livre

|     |     |     |                 |      |
|-----|-----|-----|-----------------|------|
| 2 7 | 3 1 | 3 5 | 4 10            | 2 11 |
| 1   | 1   | 1   | 1 $\frac{1}{2}$ | 1    |

|     |     |     |                    |   |
|-----|-----|-----|--------------------|---|
| 2 8 | 3 2 | 3 6 | 4 11 $\frac{1}{2}$ | 3 |
|-----|-----|-----|--------------------|---|

**S E C O N D E P A R T I E. 677**

Le Pied commun de ces Droits revenant à 3 f. 6 d. a été modéré par le Tarif de 1664.

**S Ç A V O I R,**

Meules à Taillandiers, Gagne-petits, la piece . . . . . 2 f.

Ce qui n'a été changé par aucun Règlement postérieur.

23. *M I E L* de toutes sortes.

Avant le Tarif de 1664, le Miel avoit été imposé à la Sortie :

**S Ç A V O I R,**

*Pour les Droits de Haut-Passage, Reve & Imposition Foraine.  
Dans les Provinces hors l'Anjou.*

|                                                                                                         |           |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------|
| Suivant le Tarif de 1542, à raison de 16 deniers pour livre sur l'appréciation de 5 liv. le cent pesant | 6 f. 8 d. |
| Suivant l'Edit de 1551, à raison de 20 deniers sur la même évaluation                                   | 8 4       |
| Suivant l'Edit de 1556, à raison de 16 den. sur la même évaluation                                      | 6 8       |
| Suivant l'Edit de 1581 & le Tarif de 1621, à raison de 16 deniers sur l'évaluation de 12 liv. 10 f.     | 16 8      |
| Suivant le Tarif de 1629, sur la même évaluation,                                                       |           |

*Sçavoir,*

|                                                                                                                                                                    |               |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------|
| En Normandie, Picardie, Berry & Poitou, à raison de 16 deniers comme dessus                                                                                        | l. 16 f. 8 d. |
| En Bourgeoine, à raison de 20 deniers                                                                                                                              | 1 10          |
| En Champaïne, à raison de 23 deniers                                                                                                                               | 1 3 21        |
| Et par le Tarif de 1632, sur l'évaluation de 15 liv. le cent pesant, les Droits cy-dessus avoient été augmentez de 3 f. 4 d. ce qui revient avec ces mêmes Droits, |               |

*Sçavoir,*

|                                                |            |
|------------------------------------------------|------------|
| Pour la Normandie, Picardie, Berry & Poitou, à | 1 l. f. d. |
| Pour la Bourgogne, à                           | 1 4 2      |
| Et pour la Champagne, à                        | 1 7 3      |

*Dans la Province d'Anjou.*

Sur le Miel de toutes sortes transporté par eau, les mêmes Droits avoient été fixez par le Tarif de 1638, à raison de 12 deniers pour livre sur l'appréciation de 1542, à 5 f. Et par la réappréciation de 1594, ils avoient été augmentez de

|       |
|-------|
| 12 f. |
|-------|

Et sur le Miel de toutes sortes transporté par terre, non compris l'ancien Droit aliéné en 1586.

|      |
|------|
| 7 f. |
|------|

*Trépas de Loire, dans la même Province d'Anjou, suivant le même Tarif de 1638.*

|                                           |      |
|-------------------------------------------|------|
| Pour la fixation de 1554, le cent pesant. | 1 f. |
| Augmentation de 1594.                     | 1    |
| Et pour celle de 1632.                    | 3    |
| <hr/>                                     |      |
| 5 f.                                      |      |

Q q q q iij

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664. que par ce Tarif & depuis.

**Sortie.**

**Miel.**

23.

s pour  
f. 4 d.  
3  
11  
Droits cy-

f. d.  
4  
7

été fixez  
au Tarif  
6 d.  $\frac{1}{2}$   
c  $\frac{1}{4}$

f. 1 d.  $\frac{1}{2}$

aliéné en  
f. 6 d.  $\frac{1}{2}$

1638.

3 d.  $\frac{1}{4}$   
3 d.  $\frac{1}{4}$

6 d.  $\frac{1}{2}$

& au Ta-  
3 d.  $\frac{1}{2}$

Tarif de  
après,

jou.

Par  
Terre.

1 f. 10 d.

5  $\frac{1}{2}$

5  $\frac{1}{2}$

2 9  
2

2 11  
1

3

Droits fixes sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664. que par ce Tarif & depuis.

Et sui le Miel transporté entre les Ports de Candes & Ancenis & au Tablier d'Angers seulement, à cause de l'aliénation de l'ancien Droit en 1586. . . . 4 s.

*Nouvelle Imposition d'Anjou.*

Suivant la fixation du 20. Decembre 1599, le cent pefant . . . . 1 l.

Ainsi cette Marchandise payoit , lors de la rédaction du Tarif de 1664. y compris les Parisis , sol & six deniers pour livre cy-après.



Sortie.

Miel.

23.

S Ç A V O I R :

|                                                                     | En Picardie, Normandie, Berry, & Poitou. |        | En Bourgo-gne.       | En Champa-gne. | En Anjou.  |               |
|---------------------------------------------------------------------|------------------------------------------|--------|----------------------|----------------|------------|---------------|
|                                                                     | l.                                       | s. d.  | l. s. d.             | l. s. d.       | Par Eau.   | Par Terre.    |
| Pour les Droits cy-dessus Parisis de ces Droits                     | 1 l.                                     | 5 s.   | 1 l. 4 s. 2 d.       | 1 l. 7 s. 3 d. | 1 l. 17 s. | 1 l. 11 s. d. |
| <i>Sçavoir,</i><br>Cinq sols pour livre                             | 5                                        | .      | 6 $\frac{1}{2}$      | 6 10           | 9 3        | 7 9           |
| Idem des Droits de Trai-<br>te d'Anjou & Trépas de<br>Loire alienez |                                          |        |                      |                |            | 1 6           |
| Sol pour livre                                                      | 1 5                                      | 1 3    | 1 10 2 $\frac{1}{2}$ | 1 14 1         | 2 6 3      | 2 3           |
| Six deniers pour livre                                              | 1 6 3                                    | 8      | 1 11 8 $\frac{1}{2}$ | 1 15 10        | 2 8 7      | 2 2 3         |
|                                                                     | 1 6 11                                   | 1 12 6 | 1 16 8               | 2 9 9          | 2 3 3      |               |

Le Pied commun de ces fixations revenoit à 37 l. 9 d. mais le Tarif de 1664 pour favoriser la Sortie du Miel , a adopté la premiere :

S Ç A V O I R,

Miel de toutes fortes , le cent pefant . . . . 2 s.

Ce qui n'a été changé par aucun Règlement postérieur

Miroirs.

24.

24. M I R O I R S enrichis.

Avant le Tarif de 1664, les Miroirs enrichis avoient été imposés à la Sortie,

S Ç A V O I R,

*Pour les Droits de Haut-Passage, Reve & Imposition Foraine.  
Dans les Provinces hors l'Anjou.*

Par le Tarif de 1632, les Miroirs garnis d'Ebeine enrichis avec leurs Glaces : à l'Españou.

Dans la Province d'Anjou, de même.

Et par le Tarif de 1664,

S Ç A V O I R,

Miroirs avec leurs Glaces, soit d'Ebeine ou autres bois enrichis payeront selon l'estimation qui en sera faite à raison de 6 pour cent.

25. M O R U E en Barils.

Avant le Tarif de 1664, la Mortie en barils avoit été im-  
posée à la Sortie :

S Ç A V O I R,

Pour les Droits de Haut-Passage, Reve  
& Imposition Foraine.  
Dans les Provinces hors l'Anjou.

Mortie chargée pour sortir.

Suivant le Tarif de 1542, à raison  
de 16 deniers pour livre de l'appré-  
ciation, le leth de 12 Barils  
Suivant l'Edit de 1551, à raison de  
20 deniers sur les mêmes évaluations  
Suivant les Edits de 1556, 1581 &  
le Tarif de 1621, à raison de 16 den.  
sur les mêmes évaluations  
Suivant le Tarif de 1629, sur les mê-  
mes évaluations,

| Par Mer, esti-<br>mée 25 liv. |  | En Riviere &<br>Par Terre, ef-<br>timée 50 liv. |  |
|-------------------------------|--|-------------------------------------------------|--|
| 1 l. 13 s. 4 d.               |  | 3 l. 6 s. 8 d.                                  |  |
| 2 1 8                         |  | 4 3 4                                           |  |
| 1 13 4                        |  | 3 6 8                                           |  |

Sçavoir,

En Normandie, Picardie, Berry &  
Poitou, à raison de 16 deniers  
En Bourgogne, à raison de 20 deniers  
En Champagne, à raison de 23 deniers  
Et par le Tarif de 1632, les Droits  
cy-dessus avoient été augmentez & fi-  
xez :

Sçavoir,

estimée 60 liv.      estimée 120  
livres.

Pour la Normandie, Picardie, Berry  
& Poitou, à  
Pour la Bourgogne, à  
Et pour la Champagne, à

| estimée 60 liv. |    |    | estimée 120<br>livres. |    |    | Pied<br>commun: |    |                  |
|-----------------|----|----|------------------------|----|----|-----------------|----|------------------|
| 4 l.            | s. | d. | 8 l.                   | s. | d. | 6 l.            | s. | d.               |
| 4               | 8  | 4  | 8                      | 16 | 8  | 6               | 12 | 6                |
| 4               | 14 | 7  | 9                      | 9  | 2  | 7               | 1  | 10 $\frac{1}{2}$ |

Dans la Province d'Anjou.

Sur la Mortie verte transportée par eau, les mêmes Droits avoient été fixez par le  
Tarif de 1638, à raison de 12 deniers pour livre sur l'appréciation de 1542. à 4. f. le  
cent en nombre, ce qui revient pour le leth de 12 Barils contenant ensemble 1250 Mo-  
rties à . . . . . 2 l. 10 f.

Et par terre . . . . .

Neant.

Droits fixez  
sur chaque  
Marchandise,  
tant avant le  
Tarif de 1664.  
que par ce Tar-  
rif & depuis.

Sortie.

Mortie.

25.

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664. que par ce Tarif & depuis.

*Trépas de Loire, dans la même Province d'Anjou, suivant le même Tarif de 1638.*

|                                                |                |
|------------------------------------------------|----------------|
| Pour la fixation de 1557, le leth comme dessus | 1 l. 8 s. 4 d. |
| Augmentation de 1594.                          | 2 16 8         |
| Et pour celle de 1632.                         | 1 5            |
|                                                | <hr/>          |
|                                                | 5 l. 10 s.     |
|                                                | <hr/>          |

**Sortie.**

**Mortie.**

25.

*Nouvelle Impostion d'Anjou.*

Suivant la fixation du 20. Décembre 1599, le leth comme dessus 12 l. 10 s.

Ainsi cette Marchandise payoit, lors de la rédaction du Tarif de 1664. y compris les Parisis, sol & six deniers pour livre cy-après,

S Ç A V O I R ,

|                                                              | En Picardie, Normandie, Berry, & Poitou. |                | En Bourgo-gne. |             | En Champa-gne. |       | En Anjou. |            |
|--------------------------------------------------------------|------------------------------------------|----------------|----------------|-------------|----------------|-------|-----------|------------|
|                                                              |                                          |                |                |             |                |       | Par Eau.  | Par Terre. |
| Pour les Droits cy-dessus Parisis de ces Droits,             | 6l. f. d.                                | 6l. 12s.6d.    | 7l.11s.10d.½   | 20l.10s. d. | 16l.11s.8d.    |       |           |            |
| <i>Sçavoir,</i><br>Cinq sols pour livre                      | 1 10                                     | 1 13           | 1 15           | 5 ½         | 5 2            | 6 4   | 2 11      |            |
| Idem des Droits de Trai-te d'Anjou & Trépas de Loire alienez |                                          |                |                |             |                |       |           | 19 7       |
| Sol pour livre                                               | 7 10<br>7 6                              | 8 5 7<br>8 3   | 8 17 4         | 25 12 6     | 21 14 2        | 1 5 8 | 1 1 8     |            |
| Six deniers pour livre                                       | 7 17 6<br>3 11                           | 8 13 10<br>4 4 | 9 6 2<br>4 8   | 26 18 2     | 22 15 10       | 13 5  | 11 5      |            |
|                                                              | 8 1 5                                    | 8 18 2         | 9 10 10        | 27 11 7     | 23 7 3         |       |           |            |

Le Pied commun des Droits revenant à près de 15 l. 10 s. a été moderé dans le Tarif de 1664 à la Sortie, tant pour favoriser la Pêche Françoisé, qu'à cause des Droits déjà payez à l'Entrée:

S Ç A V O I R :

Mortie, le leth, qui est de 12 Barils . . . . . 6 liv.

Ce qui n'a été changé par aucun Règlement postérieur.



26. MORUE en pile.

Avant le Tarif de 1664, la Morue en pile avoit été imposée à la Sortie,

S Ç A V O I R,

Pour les Droits de Haut-Passage, Reve & Imposition Foraine. Dans les Provinces hors l'Anjou.

Chargée pour sortir :

|                                                                                                      | Par Mer, estimée 20 liv. | Par Terre & Riviere, estimée 40 liv. |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------|--------------------------------------|
| Suivant le Tarif de 1542, à raison de 16 deniers pour livre de l'appréciation, le millier en nombre  | 11. 6 f. 8 d.            | 2 l. 13 f. 4 d.                      |
| Suivant l'Edit de 1551, à raison de 20. deniers sur les mêmes évaluations                            | 1 13 4                   | 3 6 8                                |
| Suivant les Edits de 1556, 1581 & le Tarif de 1621, à raison de 16 deniers sur les mêmes évaluations | 1 6 8                    | 2 13 4                               |
| Suivant le Tarif de 1629, sur les mêmes évaluations,                                                 |                          |                                      |

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664. que par ce Tarif & depuis.

Sortie.

Morue.

26.

Sçavoir,

|                                                                |        |        |
|----------------------------------------------------------------|--------|--------|
| En Normandie, Picardie, Berry & Poitou, à raison de 16 deniers | 1 6 8  | 2 13 4 |
| En Bourgogne, à raison de 20. deniers                          | 1 13 4 | 3 6 8  |
| En Champagne, à raison de 23 deniers                           | 1 18 4 | 3 16 8 |

Il y avoit encore dans le même Tarif de 1629 un article de Morue de Terre-neuve estimée 15 liv. le cent pesant, mais le Tarif de 1632 n'en a point fait mention

Par le Tarif de 1632, sur la Morue en pile, les Droits cy - dessus avoient été augmentez & fixez :

Sçavoir,

|                                                | estimée 60 livres. | estimée 120 livres. | Pied commun. |
|------------------------------------------------|--------------------|---------------------|--------------|
| Pour la Normandie, Picardie, Berry & Poitou, à | 4 l. f. d.         | 8 l. f. d.          | 6 l. f. d.   |
| Pour la Bourgogne, à                           | 4 6 8              | 8 13 4              | 6 10         |
| Et pour la Champagne, à                        | 4 11 8             | 9 3 4               | 6 17 6       |

Dans la Province d'Anjou.

Sur la Morue verte transportée par eau, les mêmes Droits avoient été fixez par le Tarif de 1638, à raison de 12 deniers pour livre de l'appréciation, à 4 f. le cent en nombre, cy pour le millier 2 liv.

Et sur la Morue verte transportée par terre, Neant.

Droits fixez  
sur chaque  
Marchandise, à  
tant avant le  
Tarif de 1664.  
que par ce Ta-  
rif & depuis.

*Trépas de Loire, dans la même Province d'Anjou, suivant le même Tarif de 1638.*  
Pour la fixation de 1554, le cent en nombre 3 l. 4 d. ce qui revient pour le millier  
1 l. 13 s. 4 d.  
Augmentation de 1594. . . . . 3 6 8  
Et pour celle de 1632. . . . . 1

6 l.

Sortie.

Et sur la Morüe verte transportée entre les Ports de Candès & Ancenis & au Ta-  
blier d'Angers seulement, à cause de l'aliénation de l'ancien Droit en 1586. 4 l. 6 s. 8 d.

Mortie.

26.

*Nouvelle Imposition d'Anjou.*

Suivant la fixation du 20. Décembre 1599, le cent en nombre 1 l. ce qui revient pour  
le millier à . . . . . 10 liv.

Ainsi cette Marchandise payoit, lors de la rédaction du Tarif de  
1664. y compris les Parisis, sol & six deniers pour livre cy-après,

S Ç A V O I R :

|                                                                                                                                                                    | En Picar-<br>die, Nor-<br>mandie,<br>Berry, &<br>Poitou. |                 | En Bourgo-<br>gne. |                 | En Champa-<br>gne. |                 | En Anjou.       |                 |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------|-----------------|--------------------|-----------------|--------------------|-----------------|-----------------|-----------------|
|                                                                                                                                                                    | Par<br>Eau.                                              | Par<br>Terre.   | Par<br>Eau.        | Par<br>Terre.   | Par<br>Eau.        | Par<br>Terre.   | Par<br>Eau.     | Par<br>Terre.   |
| Pour les Droits cy-dessus.<br>Paris de ces Droits,<br><i>Sçavoir,</i><br>Cinq sols pour livre<br>Idem des Droits de Traite<br>d'Anjou & Trépas de Loire<br>alienez | 6 l. 10 s. 6 d.                                          | 6 l. 10 s. 6 d. | 6 l. 10 s. 6 d.    | 6 l. 10 s. 6 d. | 6 l. 17 s. 6 d.    | 6 l. 17 s. 6 d. | 18 l. 4 s. 6 d. | 14 l. 6 s. 8 d. |
| Sol pour livre                                                                                                                                                     | 7 10                                                     | 7 6             | 8 2 6              | 8 11 10         | 8 11 10            | 8 7             | 22 10           | 18 16 8         |
| Six deniers pour livre                                                                                                                                             | 7 17 6                                                   | 3 11            | 8 10 7 9           | 4 3             | 4 6                | 5               | 23 12 6         | 19 15 6         |
|                                                                                                                                                                    | 8 1 5                                                    | 8 14            | 10 9 4 11          | 24 4 4          | 20 5 4             |                 |                 |                 |

Le Pied commun de ces Droits revenant à plus de 14 liv.  
a été moderé par le Tarif de 1664, comme celui de l'Article  
précédent,

S Ç A V O I R,

Mortie verte en pile, le millier en nombre . . . . . 6 liv.  
Et ce Droit n'a point été changé depuis.

27. MORUE seiche.

Avant le Tarif de 1664, la Morue seiche avoit été impo-  
sée à la Sortie:

S Ç A V O I R :

Pour les Droits de Haut-Passage, Reve & Imposition Foraine.  
Dans les Provinces hors l'Anjou.

|                                                                                                             |                               |                                             |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------|---------------------------------------------|
| Suivant le Tarif de 1542, à raison<br>de 16 deniers pour livre de l'appré-<br>ciation, le millier . . . . . | Merlus,<br>estimée<br>60 liv. |                                             |
| Suivant l'Fdic de 1551, à raison<br>de 20 deniers sur la même évaluation . . . . .                          | 41.                           |                                             |
| Suivant les Edits de 1556 & 1581,<br>à raison de 16 deniers sur la même<br>évaluation . . . . .             | 5                             | Morue<br>seiche, es-<br>timée 50<br>livres. |
| Suivant le Tarif de 1621, à raison<br>de 16 deniers de l'évaluation . . . . .                               | 4                             |                                             |
| Suivant le Tarif de 1629, sur la<br>même évaluation, . . . . .                                              | 4                             | 31. 6s. 8d.                                 |

Sçavoir,

|                                                                                             |         |         |         |
|---------------------------------------------------------------------------------------------|---------|---------|---------|
| En Normandie, Picardie, Berry<br>& Poitou, à raison de 16 deniers<br>comme dessus . . . . . | 4       | 3 6 8   | 21. 8s. |
| En Bourgogne, à raison de 20 den. . . . .                                                   | 5       | 4 3 4   | 3       |
| En Champagne, à raison de 23 den. . . . .                                                   | 5 15 s. | 4 15 10 | 3 9     |

Et par le Tarif de 1632, les Droits  
cy-dessus avoient été augmentez &  
fixez:

Sçavoir,

|                                                             |                    |                    |                    |                 |
|-------------------------------------------------------------|--------------------|--------------------|--------------------|-----------------|
|                                                             | estimée<br>80 liv. | estimée<br>80 liv. | estimée<br>40 liv. | Pied<br>commun. |
| Pour la Normandie, Picardie,<br>Berry & Poitou, à . . . . . | 5 l. 6 s. 8 d.     |                    | 21. 13 s. 4 d.     | 41. s. d.       |
| Pour la Bourgogne, à . . . . .                              | 6 6 8              |                    | 3 5 4              | 4 16            |
| Et pour la Champagne, à . . . . .                           | 7 1 8              |                    | 3 6 1              | 5 3 10          |

Dans la Province d'Anjou.

Sur la Morue seiche & parée transportée par eau, les mêmes Droits avoient été fixez  
par le Tarif de 1638, à raison de 12 deniers pour livre de l'appréciation, à 4 s. le cent  
en nombre, ce qui revient pour le millier à . . . . . 2 liv.

Et sur la Morue seiche transportée par terre, . . . . . Neant.

Droits fixez  
sur chaque  
Marchandise,  
tant avant le  
Tarif de 1664.  
que par ce Ta-  
rif & depuis.

Sortie.

Morue.

27.

Droits fixes sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664. que par ce Tarif & depuis.

Trépas de Loire, dans la même Province d'Anjou, suivant le même Tarif de 1638.

Pour la fixation de 1554, à 15 den. le cent en nombre, & le millier à 12 f. 6 d.  
 Augmentation de 1594, de même 12 6  
 Et pour celle de 1632, à 18 d. le cent en nombre, & le millier à 15

2 l.

Sortie.

Mortie.  
27.

Et sur la Mortie feiche transportée entre les Ports de Candes & Ancenis & au Tablier d'Angers seulement, à cause de l'aliénation de l'ancien Droit en 1586. 27 f. 6d.

Nouvelle Imposition d'Anjou.

Suivant la fixation du 20 Décembre 1599, à 12 f. le cent en nombre, & le millier à 6 liv.

Ainsi cette Marchandise payoit, lors de la rédaction du Tarif de 1664. y compris les Parisifs, sol & six deniers pour livre cy-après,

S Ç A V O I R ,

|                                                             | En Picardie, Normandie, Berry, & Poitou. | En Bourgo-gne. | En Champa-gne. | En Anjou.  |                       |
|-------------------------------------------------------------|------------------------------------------|----------------|----------------|------------|-----------------------|
|                                                             |                                          |                |                | Par Eau.   | Par Terre.            |
| Pour les Droits cy-dessus Parisifs de ces Droits, savoir,   | 4l. f. d.                                | 4l. 16f. d.    | 5l. 3f. 10d.   | 10l. f. d. | 7l. 7f. 6d.           |
| Cinq sols pour livre                                        | 1                                        | 1 4            | 1 5 11         | 2 10       | 1 16 10 $\frac{1}{2}$ |
| Idem des Droits de Traite d'Anjou & Trépas de Loire alienez |                                          |                |                |            | 13 1 $\frac{1}{2}$    |
| Sol pour livre                                              | 5 5                                      | 6 6            | 6 9 9          | 12 10      | 9 17 6                |
| Six deniers pour livre                                      | 2 7                                      | 3 2            | 3 5            | 6 7        | 5 2                   |
|                                                             | 5 7 7                                    | 6 9 2          | 6 19 8         | 13 9 1     | 10 12 6               |

Le Pied commun de ces Droits revenoit à plus de 8 l. 10 f. mais comme il s'agissoit encore d'une Marchandise qui avoit déjà payé des Droits à l'Entrée, le Tarif de 1664 a diminué ce Pied commun de près de moitié,

S Ç A V O I R ,

Mortie feiche, Merlus ou Stocfix, le millier : 4 liv. 10 f.  
 Stocfix, la balle contenant un millier, comme Mortie feiche : 4 liv. 10 f.

Ce qui n'a été changé par aucun Règlement postérieur.

28. MOULÉE pour teindre.

Avant le Tarif de 1664, la Moulée avoit été imposée à la Sortie,

Droits fixes sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664. que par ce Tarif & depuis.

S Ç A V O I R,

Pour les Droits de Haut-Passage, Reve & Imposition Foraine. Dans les Provinces hors l'Anjou.

Sortie.

|                                                                                                           |           |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------|
| Suivant le Tarif du 21 Juin 1543, à raison de 16 deniers pour livre sur l'appréciation de 2 liv. le Baril | 2 f. 8 d. |
| Suivant l'Edit de 1551, à raison de 20 deniers sur la même évaluation                                     | 3 f. 4 d. |
| Suivant l'Edit de 1556, à raison de 16 deniers sur la même évaluation                                     | 2 8       |
| Suivant le Tarif de 1621. à raison de 16 deniers pour livre sur l'évaluation de 2 liv. 10 f. le Baril     | 3 4       |
| Suivant le Tarif de 1629, sur la même évaluation,                                                         |           |

Moulée.  
28.

Sçavoir,

|                                                                                                                                                          |           |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------|
| En Normandie, Picardie, Berry & Poitou, à raison de 16 deniers comme dessus                                                                              | 3 f. 4 d. |
| En Bourgogne, à raison de 20 deniers                                                                                                                     | 4 2       |
| En Champagne, à raison de 23 deniers                                                                                                                     | 4 9       |
| Et par le Tarif de 1632. sur l'évaluation de 4 livres le Baril, les Droits cy-dessus avoient été augmentez de 2 f. ce qui revient avec ces mêmes Droits, |           |

Sçavoir,

|                                                |           |
|------------------------------------------------|-----------|
| Pour la Normandie, Picardie, Berry & Poitou, à | 5 f. 4 d. |
| Pour la Bourgogne, à                           | 6 2       |
| Et pour la Champagne, à                        | 6 9       |

Dans la Province d'Anjou, Néant.

Ainsi cette Marchandise payoit, lors de la rédaction du Tarif de 1664. y compris les Parisis, sol & six deniers pour livre cy-après,

S Ç A V O I R:

|                                                  | En Picardie, Normandie, Berry, & Poitou. | En Bourgo-gne. | En Champa-gne. |
|--------------------------------------------------|------------------------------------------|----------------|----------------|
| Pour les Droits cy-dessus Parisis de ces Droits, | 5 f. 4 d.                                | 6 f. 2 d.      | 6 f. 9 d.      |
| Cinq sols pour livre                             | 1 4                                      | 1 6            | 1 8            |
| Sol pour livre                                   | 6 8                                      | 7 8            | 8 5            |
| Six deniers pour livre                           | 7 2                                      | 8 2            | 8 10           |
|                                                  | 7 2                                      | 8 2            | 9              |

R r r r iij

1638.

f. 6 d.  
6

u Tablier  
27 f. 6 d.

le millier  
iv.

Tarif de  
après,

njou.

Par  
Terre.

71.7 f. 6 d.

1 16 10 1/2

13 1 1/2

9 17 6  
9 10

10 7 4  
5 2

10 12 6

8 l. 10 f.  
qui avoit  
minué ce

liv. 10 f.  
liv. 10 f.

r.

Droits fixez  
sur chaque  
Marchandise,  
tant avant le  
Tarif de 1664.  
que par ce Tar-  
rif & depuis.

Le Pied commun de ces Droits revenant à 8 f. a été réduit par le Tarif de 1664.

S Ç A V O I R,

Moulée pour teindre, le Baril . . . . . 6 f.

Ce qui n'a été changé par aucun Règlement postérieur.



Sortie.

29. MOUTONS & Brebis.

Moutons. Avant le Tarif de 1664, les Moutons & Brebis avoient été imposés à la Sortie :

S Ç A V O I R,

*Pour les Droits de Haut-Passage, Reve & Imposition Foraine.  
Dans les Provinces hors l'Anjou.*

|                                                                                                       |           |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------|
| Suivant le Tarif de 1542, à raison de 16 deniers pour livre sur l'appréciation de 1 liv. la piece     | 1 f. 4 d. |
| Suivant l'Edit de 1551, à raison de 20 den. sur la même évaluation                                    | 1 8       |
| Suivant l'Edit de 1556, à raison de 16 deniers sur la même évaluation                                 | 1 4       |
| Suivant l'Edit de 1581 & le Tarif de 1621, à raison de 16 deniers sur l'évaluation de 2 liv. la piece | 2 8       |
| Suivant le Tarif de 1629, sur la même évaluation,                                                     |           |

*Sçavoir,*

|                                                                                                                                                              |           |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------|
| En Normandie, Picardie, Berry & Poitou, à raison de 16 deniers comme dessus                                                                                  | 2 f. 8 d. |
| En Bourgogne, à raison de 20 deniers                                                                                                                         | 3 4       |
| En Champagne, à raison de 23 deniers                                                                                                                         | 3 10      |
| Et par le Tarif de 1632, sur l'évaluation de 2 liv. 10 f. la piece, les Droits cy-dessus avoient été augmentez de 8 d. ce qui revient avec ces mêmes Droits, |           |

*Sçavoir,*

|                                                |           |
|------------------------------------------------|-----------|
| Pour la Normandie, Picardie, Berry & Poitou, à | 3 f. 4 d. |
| Pour la Bourgogne, à                           | 4         |
| Et pour la Champagne, à                        | 4 6       |

*Dans la Province d'Anjou.*

|                                                                                                                                                              |           |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------|
| Sur les Moutons transportés par eau, les mêmes Droits avoient été fixez par le Tarif de 1638 à raison de 12 deniers pour livre sur l'appréciation de 1542. à | 1 f. d.   |
| Et par la réappréciation de 1594, ils avoient été augmentez de                                                                                               | 9         |
|                                                                                                                                                              | <hr/>     |
|                                                                                                                                                              | 1 f. 9 d. |
|                                                                                                                                                              | <hr/>     |

Et sur les Moutons vifs transportés par terre, non compris l'ancien Droit aliéné en 1586.

---

**SECONDE PARTIE. 687**

*Trépas de Loire, dans la même Province d'Anjou, suivant le même Tarif de 1638.*

|                                    |                    |
|------------------------------------|--------------------|
| Pour la fixation de 1554, la piece | 2 d. $\frac{1}{2}$ |
| Et pour l'Augmentation de 1594.    | 2 $\frac{1}{2}$    |
|                                    | <hr/> 5 d. <hr/>   |

Droits fixes sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664. que par ce Tarif & depuis.

Et sur les Moutons vifs transportés entre les Ports de Candes & Ancenis & au Tablier d'Angers seulement, à cause de l'aliénation de l'ancien Droit en 1486.

2 d.  $\frac{1}{2}$

**Sortie.**

**Moutons.**  
29.

Ainsi cette Marchandise payoit, lors de la rédaction du Tarif de 1664. y compris les Parisils, 101 & six deniers pour livre cy-après,

**S Ç A V O I R,**

|                                                             | En Picardie, Normandie, & Poitou. | En Bourgo-gne. | En Champa-gne. | En Anjou. |                      |
|-------------------------------------------------------------|-----------------------------------|----------------|----------------|-----------|----------------------|
|                                                             |                                   |                |                | Par Eau.  | Par Terre.           |
| Pour les Droits cy-dessus. Parisils de ces Droits,          | 3f. 4d.                           | 4f. d.         | 4f. 6d.        | 2f. 2d.   | 11d. $\frac{1}{2}$   |
| <i>Sçavoir</i> ,<br>Cinq sols pour livre.                   | 10                                | 1              | 1 1            | 6         | 3                    |
| Idem des Droits de Traite d'Anjou & Trépas de Loire alienez |                                   |                |                |           | 3 $\frac{1}{2}$      |
| <hr/> Sol pour livre                                        | 4 2<br>2                          | 5<br>3         | 5 7<br>3       | 2 8<br>1  | 1 6<br>1             |
| <hr/> Six deniers pour livre                                | 4 4<br>1                          | 5 3<br>1       | 5 10<br>2      | 2 9<br>1  | 1 7<br>$\frac{1}{2}$ |
| <hr/>                                                       | 4 5                               | 5 4            | 6              | 2 10      | 1 7 $\frac{1}{2}$    |

Le Tarif de 1664, en réunissant ces Droits, en a adopté le Pied commun :

**S Ç A V O I R,**

Moutons & Brebis, grands & petits, gras & maigres, la piece . . . 4 f.  
Brebis payeront comme Moutons, la piece . . . 4

Voyés plus haut à l'article des *Bœufs*, les Réglemens qui concernent en général la Sortie des *Bœufs*, & en particulier des Moutons & Brebis.

**I. N O I R à noircir.**

Avant le Tarif de 1664, le Noir à noircir avoit été imposé à la Sortie:

**S Ç A V O I R,**

**N.**

**Noir.**

1.

Pour les Droits de Haut-Passage, Reve & Impofition Foraine.  
Dans les Provinces hors l'Anjou.

Droits fixez  
fur chaque  
Marchandife,  
tant avant le  
Tarif de 1664.  
que par ce Ta-  
rif & depuis.

Suivant le Tarif de 1629, fur l'évaluation de 1 liv. 5 f. le Baril.

Sçavoir,

En Normandie, Picardie, Berry & Poitou, à raifon de 16 deniers pour  
livre . . . . . 1 f. 8 d.  
En Bourgogne, à raifon de 20 deniers . . . . . 2 1  
En Champagne, à raifon de 23 deniers . . . . . 2 4½  
Et par le Tarif de 1632, fur l'évaluation de 15 liv. le cent pefant, les Droits cy - deffus  
avoient été augmentez & fixez :

Sortie.

Noir.

1.

Sçavoir,

Pour la Normandie, Picardie, Berry & Poitou, à . . . . . 1 l. f. d.  
Pour la Bourgogne, à . . . . . 1 5  
Et pour la Champagne, à . . . . . 1 8 9

Dans la Province d'Anjou, Néant.

Ainsi cette Marchandife payoit, lors de la rédaction du Tarif de  
1664. y compris les Parisis, fol & six deniers pour livre cy-après,

S Ç A V O I R,

|                                                                      | En Picar-<br>dic, Nor-<br>Mandie,<br>Berry, &<br>Poitou. | En<br>Bourgo-<br>gnc. | En<br>Champa-<br>gnc. |
|----------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------|-----------------------|-----------------------|
|                                                                      | il. f. d.                                                | l. d.                 | il. 8f.9d.            |
| Pour les Droits cy-deffus<br>Paris de ces Droits,<br><i>Sçavoir,</i> |                                                          |                       |                       |
| Cinq fols pour livre,                                                | 5                                                        | 6 3                   | 7 2                   |
| Sol pour livre                                                       | 1 5<br>1 3                                               | 1 11 3<br>1 7         | 1 15 11<br>1 9        |
| Six deniers pour livre                                               | 1 6 3<br>8                                               | 1 12 10<br>10         | 1 17 8<br>11          |
|                                                                      | 1 6 11                                                   | 1 13 8                | 1 18 7                |

Le Pied commun de ces Droits revenant à 32 f. 8 d. a été  
modéré par le Tarif de 1664 :

S Ç A V O I R:

Noir à noircir, le cent pefant . . . . . 25 f.

Ce qui n'a été changé par aucun Réglement poférieur.



2. NOIX.

Avant le Tarif de 1664, les Noix avoient été imposées à la Sortie:

S Ç A V O I R :

*Pour les Droits de Haut Passage, Reve & Imposition Foraine. Dans les Provinces hors l'Anjou.*

Suivant le Tarif de 1621, à raison de 16 deniers pour livre sur l'évaluation de 3 liv. le muid ou poinçon . . . . . 4 f.  
 Suivant le Tarif de 1629, sur la même évaluation, . . . . .

*Sçavoir,*

En Normandie, Picardie, Berry & Poitou, à raison de 16 deniers comme dessus . . . . . 4 f. d.  
 En Bourgogne, à raison de 20 deniers . . . . . 5  
 En Champagne, à raison de 23 deniers . . . . . 9  
 Et par le Tarif de 1632, sur l'évaluation de 4 liv. le muid ou poinçon, les Droits cy-dessus avoient été augmentez de 1 f. 4 d. ce qui revient avec ces mêmes Droits,

*Sçavoir,*

Pour la Normandie, Picardie, Berry & Poitou, à . . . . . 5 f. 4 d.  
 Pour la Bourgogne, à . . . . . 6 4  
 Et pour la Champagne, à . . . . . 7 1

*Dans la Province d'Anjou.*

Sur les Noix transportées par eau, les Droits avoient été fixez par le Tarif de 1638, à raison de 12 den. pour livre de l'appréciation à 15 f. le cent de Boilleaux, ce qui revient pour le Poinçon contenant 12 Boilleaux, suivant le même Tarif, à 1 f. 9 d.  $\frac{1}{2}$   
 Et par la réappréciation de 1632 . . . . . 7  $\frac{1}{2}$

-----  
 2 f. 4 d.  $\frac{1}{2}$

Et sur les Noix transportées par terre, non compris l'ancien Droit aliéné en 1586. . . . . 7 d.  $\frac{1}{2}$

*Trépas de Loire, dans la même Province d'Anjou, suivant le même Tarif de 1638.*

Pour la fixation de 1554, le Poinçon sur l'évaluation cy-dessus . . . . . 3 d.  $\frac{1}{2}$   
 Et pour l'Augmentation de 1594. . . . . 1  $\frac{1}{2}$

-----  
 5 d.

Et sur les Noix transportées entre les Ports de Candes & Ancenis & au Tablier d'Angers seulement, à cause de l'aliénation de l'ancien Droit en 1586. . . . . 1 d.  $\frac{1}{2}$

Ainsi cette Marchandise payoit, lors de la rédaction du Tarif de 1664, y compris les Parisifs, sol & six deniers pour livre cy-après,

S Ç A V O I R,

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664. que par ce Tarif & depuis.



Sortie.

NOIX.

2.

deniers pour  
 1 f. 8 d.  
 2 1  
 2 4  $\frac{1}{2}$   
 cy - dessus

f. d.  
 5  
 8 9

Tarif de  
 y-après,

En  
 Champa-  
 gne.

11. 8L9d.

7 2

1 15 11

1 9

1 17 8

11

1 18 7

8 d. a été

25 f.

leur.

NOIX.

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664. que par ce Tarif & depuis.



Sortie.

Noix.

2.

|                                                                                                                                                  | En Picardie, Normandie, Berry, & Poitou. | En Bourgo-gne. | En Champa-gne. | En Anjou.             |                       |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------|----------------|----------------|-----------------------|-----------------------|
|                                                                                                                                                  |                                          |                |                | Par Eau.              | Par Terre.            |
| Pour les Droits cy-dessus Paris de ces Droits, <i>Sçavoir</i> , Cinq sols pour livre Idem des Droits de Traite d'Anjou & Trépas de Loire alienez | 5f. 4d.                                  | 5f. 4d.        | 7f. 1d.        | 2f. 9d. $\frac{1}{2}$ | 1f. 8d. $\frac{1}{2}$ |
| Sol pour livre                                                                                                                                   | 6 8                                      | 7 11           | 8 10           | 3 6                   | 1 5                   |
| Six deniers pour livre                                                                                                                           | 7 2                                      | 8 4            | 9 3            | 3 8                   | 1 6                   |
|                                                                                                                                                  | 7 2                                      | 8 6            | 9 6            | 3 9                   | 1 7                   |

Outre ces Droits, il étoit dû encore la Traite Domaniale sur le pied des Légumes, mais le Tarif de 1664, en retranchant ce Droit, s'est contenté de doubler le pied commun des autres qui montoit à 6 f.

S Ç A V O I R :

Noix, le Poinçon . . . . . 12 f.

Ce qui n'a été changé par aucun autre Règlement.

1. O C R E ou Craye.

Avant le Tarif de 1664, l'Ocre ou Craye avoit été imposée à la Sortie:

S Ç A V O I R,

Pour les Droits de Haut-Passage, Reve & Imposition Foraine. Dans les Provinces hors l'Anjou.

Suivant le Tarif de 1621, à raison de 16 den. sur l'évaluation de 1 liv. 10 f. le Baril 2 f.  
Suivant le Tarif de 1629, sur l'évaluation de 1 liv. 5 f. le Baril.

Sçavoir,

En Normandie, Picardie, Berry & Poitou, à raison de 16 deniers comme dessus 1 f. 8 d.  
En Bourgogne, à raison de 20 deniers 2 1  
En Champagne, à raison de 23 deniers 2 4  $\frac{1}{2}$   
Et par le Tarif de 1632, sur l'évaluation de 4 liv. 15 f. le Baril, les Droits cy-dessus avoient été augmentez de 3 f. 4 d. ce qui revient avec ces mêmes Droits,

Sçavoir,

O.  
Ocre.  
1.

# S E C O N D E P A R T I E. 691

Pour la Normandie, Picardie, Berry & Poitou, à . . . . . 5 f. d.  
 Pour la Bourgogne, à . . . . . 5 f.  
 Et pour la Champagne, à . . . . . 5 f. 8 $\frac{1}{2}$

Droits fixez  
 sur chaque  
 Marchandise,  
 tant avant le  
 Tarif de 1664,  
 que par ce Tar-  
 if & depuis.

### Dans la Province d'Anjou.

Sur l'Ocre ou Craye blanche, jaune, noire ou rouge, transportée par eau, les mêmes Droits avoient été fixez par le Tarif de 1638, à raison de 12 deniers pour livre sur l'ap-  
 préciation du Tarif de l'Entrée, à 5 liv. le Baril . . . . . 5 f.  
 Et par la réappréciation de 1594, ils avoient été augmentez de . . . . . 5

10 f.

Sortie.

Et sur l'Ocre ou Craye transportée par terre, non compris l'ancien Droit aliéné en 1586. . . . . 5 f.

Ocre.

1.

### Trépas de Loire, dans la même Province d'Anjou, suivant le même Tarif de 1638.

Pour la fixation de 1554, le Baril . . . . . 1 f. 3.  
 Et pour l'Augmentation de 1594. . . . . 1 f. 1 $\frac{1}{2}$

- f. 1 d. 1 $\frac{1}{2}$

Et sur l'Ocre ou Craye transportée entre les Ports de Candès & Ancenis & au Ta-  
 blier d'Angers seulement, à cause de l'aliénation de l'ancien Droit en 1586 1 f. d. 1 $\frac{1}{2}$

Ainsi cette Marchandise payoit, lors de la rédaction du Tarif de 1664. y compris les Parisifs, sol & six deniers pour livre cy-après,

### S Ç A V O I R,

|                                                                     | En Picar-                                   | En              | En                                   | En Anjou.   |                                      |
|---------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------|-----------------|--------------------------------------|-------------|--------------------------------------|
|                                                                     | die, Nor-<br>mandie,<br>Berry, &<br>Poitou. | Bourgo-<br>gne. | Champa-<br>gne.                      | Par<br>Eau. | Par<br>Terre.                        |
| Pour les droits cy-dessus Parisifs de ces Droits, <i>Sçavoir,</i>   | 5 f. d.                                     | 5 f. 5 d.       | 5 f. 8 d. 1 $\frac{1}{2}$            | 12 f. 1 d.  | 6 f. d. 1 $\frac{1}{2}$              |
| Cinq sols pour livre                                                | 1 3                                         | 1 4             | 1 5                                  | 3           | 1 6                                  |
| Idem des Droits de Trai-<br>te d'Anjou & Trépas de<br>Loire alienez |                                             |                 |                                      |             | 1 6                                  |
| Sol pour livre                                                      | 6 3<br>4                                    | 6 9<br>4        | 7 1 $\frac{1}{2}$<br>4 $\frac{1}{2}$ | 15 1<br>9   | 9 1 $\frac{1}{2}$<br>5 $\frac{1}{2}$ |
| Six deniers pour livre                                              | 6 7<br>2                                    | 7 1<br>2        | 7 6<br>2                             | 15 10<br>5  | 9 6<br>3                             |
|                                                                     | 6 9                                         | 7 3             | 7 8                                  | 16 3        | 9 9                                  |

Le Pied commun de ces Droits revenant à 9 f. 6 d. a été  
 modéré par le Tarif de 1664 :

Ssss ij

## S Ç A V O I R,

Droits fixez  
sur chaque  
Marchandise,  
tant avant le  
Tarif de 1664.  
que par ce Ta-  
rif & depuis.

Ocre ou Craye blanche, noire, jaune ou rouge, le baril . . . . . 4 f.

E: ce Droit n'ayant été changé par aucun Règlement postérieur, on se contentera de faire observer que l'Ocre & la Craye sont en petits pains, dont les cinq cens font le Baril cy-dessus.



## Sortie.

## 3. O E U F S.

## Oeufs.

2.

Avant le Tarif de 1664, les Oeufs avoient été imposés à la Sortie,

## S Ç A V O I R;

Pour les Droits de Haut-Passage, Reve & Imposition Foraine.  
Dans les Provinces hors l'Anjou.

suivant le Tarif de 1629, sur l'évaluation de 5 sols le cent en nombre,

## Sçavoir,

En Normandie, Picardie, Berry & Poitou, à raison de 16 deniers pour livre . . . . . 5 d.  
En Bourgogne, à raison de 20 deniers . . . . . 5  $\frac{1}{2}$   
Et Champagne, à raison de 23 deniers . . . . . 6  
Et par le Tarif de 1632, sur l'évaluation de 10 f. le cent en nombre, les Droits cy-dessus avoient été augmentez de 5 d. ce qui revient avec ces mêmes Droits,

## Sçavoir,

Pour la Normandie, Picardie, Berry & Poitou, à . . . . . 10 d.  
Pour la Bourgogne, à . . . . . 10  $\frac{1}{2}$   
Et pour la Champagne, à . . . . . 11

Dans la Province d'Anjou, Néant.

Ainsi cette Marchandise payoit, lors de la rédaction du Tarif de 1664. y compris les Parisis, sol & six deniers pour livre cy-après,

## S Ç A V O I R,

|                                                           | En Picardie, Normandie, Berry, & Poitou. | En Bourgogne.         | En Champagne.     |
|-----------------------------------------------------------|------------------------------------------|-----------------------|-------------------|
| Pour les Droits cy-dessus Parisis de ces Droits, Sçavoir, | f. 10d.                                  | f. 10d. $\frac{1}{2}$ | f. 11d.           |
| Cinq sols pour livre                                      | 2 $\frac{1}{2}$                          | 2 $\frac{1}{2}$       | 3                 |
| Sol pour livre                                            | 1 $\frac{1}{2}$                          | 1 $\frac{1}{2}$       | 1 $\frac{1}{2}$   |
| Six deniers pour livre                                    | 1 $\frac{1}{4}$                          | 1 $\frac{1}{4}$       | 1 $\frac{1}{4}$   |
|                                                           | 1 1 $\frac{1}{4}$                        | 1 1 $\frac{1}{2}$     | 1 2 $\frac{1}{4}$ |

# S E C O N D E P A R T I E. 693

Le Tarif de 1664, en réunissant ces Droits, les a fixez :

## S Ç A V O I R,

Ocufs, le cent en nombre . . . . . 2 f.

Ce qui n'a été changé par aucun Règlement postérieur.

## 3. O I G N O N S.

Avant le Tarif de 1664, les Oignons avoient été imposés à la Sortie :

## S Ç A V O I R,

*Pour les Droits de Haut-Passage, Reve & Imposition Foraine.  
Dans les Provinces hors l'Anjou.*

Suivant le Tarif de 1629, sur l'évaluation de 5 liv. le cent de bottes,

### Sçavoir,

|                                                                                                                                                                            |           |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------|
| En Normandie, Picardie, Berry & Poitou, à raison de 16 deniers pour livre                                                                                                  | 6 f. 8 d. |
| En Bourgogne, à raison de 20 deniers                                                                                                                                       | 8. 4      |
| En Champagne, à raison de 23 deniers                                                                                                                                       | 9. 7      |
| Et par le Tarif de 1632, sur l'évaluation de 7 liv. 10 f. le cent de bottes, les Droits cy-dessus avoient été augmentez de 3 f. 4 d. ce qui revient avec ces mêmes Droits, |           |

### Sçavoir,

|                                                |          |
|------------------------------------------------|----------|
| Pour la Normandie, Picardie, Berry & Poitou, à | 10 f. d. |
| Pour la Bourgogne, à                           | 11. 8    |
| Et pour la Champagne, à                        | 12. 11   |

### Dans la Province d'Anjou.

Sur les Oignons transportés par eau, les mêmes Droits avoient été fixez par le Tarif de 1638. à raison de 12 den. pour livre sur l'appréciation du Tarif de l'Entrée, à raison de 5 liv. le cent de bottes . . . . . 5 f.  
Et par la réappréciation de 1594, avoient été augmentez de . . . . . 5

10 f.

Et sur les Oignons transportés par terre, non compris l'ancien Droit aliéné en 1586. . . . . 5 f.

*Trépas de Loire, dans la même Province d'Anjou, suivant le même Tarif de 1638.*

|                                             |                       |
|---------------------------------------------|-----------------------|
| Pour la fixation de 1554, le cent de Bottes | 1 f. d. $\frac{2}{7}$ |
| Et pour l'augmentation de 1594.             | 1. $\frac{1}{7}$      |

2 f. 1 d.

Et sur les Oignons transportés entre les Ports de Candes & Ancenis & au Tablier d'Angers seulement, à cause de l'aliénation de l'ancien Droit en 1586. . . . . 1 f.  $\frac{1}{7}$

Ainsi cette Marchandise payoit, lors de la rédaction du Tarif de

S s s s iij

Droits fixez sur chaque Marchandise; tant avant le Tarif de 1664. que par ce Tarif & depuis.

Sortie.

Oignons.

3.

4 f.  
ent posté-  
t la Craye  
y-dessus.

posés à la

ine.

deniers pour  
5 d.  
5  $\frac{1}{2}$   
6

les Droits cy-

10 d.  
10  $\frac{1}{2}$   
11

du Tarif de  
cy-après,

En

Champa-  
gne.

$\frac{1}{2}$   
f. 11 d.

$\frac{1}{2}$   
3

1 2  
 $\frac{1}{2}$

1 2  $\frac{1}{7}$   
 $\frac{1}{7}$

1 2  $\frac{1}{7}$   
 $\frac{1}{7}$

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664. que par ce Tarif & depuis.

1664. y compris les Parisis, fol & six deniers pour livre cy-après.

S Ç A V O I R :

Sortie.

Oignons.

3.

Pour les Droits cy-dessus Parisis de ces Droits  
*Sçavoir,*  
Cinq sols pour livre  
Idem des Droits de Traite d'Anjou & Trépas de Loire alienez

|                        | En Picardie, Normandie, Berry, & Poitou. | En Bourgo-gne. | En Champa-gne. | En Anjou.  |                                    |
|------------------------|------------------------------------------|----------------|----------------|------------|------------------------------------|
|                        |                                          |                |                | Par Eau.   | Par Terre.                         |
|                        | 10f. d.                                  | 11f. 8d.       | 12f. 11d.      | 12f. 1 d.  | 6f. d. $\frac{1}{2}$               |
|                        | 2 6                                      | 2 11           | 3 3            | 3          | 1 6                                |
| Sol pour livre         | 12 6<br>8                                | 14 7<br>9      | 16 2<br>10     | 15 1<br>9  | 9 $\frac{1}{2}$<br>5 $\frac{1}{2}$ |
| Six deniers pour livre | 13 2<br>4                                | 15 4<br>4      | 17<br>5        | 15 10<br>5 | 9 6<br>3                           |
|                        | 13 6                                     | 15 8           | 17 5           | 16 3       | 9 9                                |

Le Tarif de 1664, en réunissant ces Droits, en a moderé le Pied commun :

S Ç A V O I R :

Oignons, le cent de Bottes . . . . . 12 f.

Ce qui n'a été changé par aucun Règlement postérieur.

Or.

4.

4. O R battu.

Avant le Tarif de 1664, l'Or battu avoit été imposé à la Sortie,

S Ç A V O I R,

Pour les Droits de Haut-Passage, Reve & Imposition Foraine. Dans les Provinces hors l'Anjou.

Suivant le Tarif de 1629, sur l'évaluation de 12 liv. le millier de feüillet, s,

Sçavoir,

En Normandie, Picardie, Berry & Poitou, à raison de 16 deniers pour livre . . . . . l. 16 f. 8 d.  
En Bourgogne, à raison de 20 deniers . . . . . 1 10  
En Champagne, à raison de 23 deniers . . . . . 1 3 11  
Et par le Tarif de 1632, sur l'évaluation de 20 liv. le millier de feüillet, les Droits cy-dessus avoient été augmentez de 10 f. ce qui revient avec ces mêmes Droits,

Sçavoir,

# S E C O N D E P A R T I E. 695

|                                                |                |
|------------------------------------------------|----------------|
| Pour la Normandie, Picardie, Berry & Poitou, à | 1 l. 6 s. 8 d. |
| Pour la Bourgogne, à                           | 1 10 10        |
| Et pour la Champagne, à                        | 1 13 11        |

Droits fixez  
sur chaque  
Marchandise ;  
tant avant le  
Tarif de 1664.  
que par ce Ta-  
rif & depuis.

*Dans la Province d'Anjou, Néant.*

Ainsi cette Marchandise payoit, lors de la rédaction du Tarif de 1664. y compris les Paris, sol & six deniers pour livre cy-après,

## S Ç A V O I R,

|                            | En Picar-<br>die, Nor-<br>mandie,<br>Berry,<br>& gne.<br>Poitou. | En<br>Bourgo-<br>gne. | En<br>Champa-<br>gne. |  |
|----------------------------|------------------------------------------------------------------|-----------------------|-----------------------|--|
| Pour les Droits cy-dessus. | 1 l. 6 s. 8 d.                                                   | 1 l. 10 s. 10 d.      | 1 l. 13 s. 11 d.      |  |
| Paris de ces Droits,       |                                                                  |                       |                       |  |
| <i>Sçavoir,</i>            |                                                                  |                       |                       |  |
| Cinq sols pour livre.      | 6 8                                                              | 7 8½                  | 8 6                   |  |
| Sol pour livre             | 1 13 4<br>1 8                                                    | 1 18 6½<br>1 11½      | 2 2 5<br>2 1          |  |
| Six deniers pour livre     | 1 15<br>10                                                       | 2 6 2<br>1            | 2 4 6<br>1 1          |  |
|                            | 1 15 10 2                                                        | 1 6 2 5 7             |                       |  |

Sortie.  

---

Or.  
4.

Le Pied commun de ces Droits revenant à 40 l. a été mo-  
deré par le Tarif de 1664 :

## S Ç A V O I R,

Or battu, le millier de feuilles . . . . . 36 l.

Ce qui n'a été changé par aucun Règlement postérieur.

5. O R & Argent fin trait & filé.

Or.  
5.

Avant le Tarif de 1664, l'Or & l'Argent fin trait & filé  
avoit été imposé à la Sortie,

## S Ç A V O I R,

*Pour les Droits de Haut-Passage, Reve & Imposition Foraine.  
Dans les Provinces hors l'Anjou.*

|                                                                                                        |              |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------|
| Suivant le Tarif de 1542, à raison de 16 deniers pour livre sur l'appréciation de 20 liv. la livre     | 1 l. 5 s. d. |
| Suivant l'Edit de 1551, à raison de 20 deniers sur la même évaluation                                  | 1 11 3       |
| Suivant l'Edit de 1556, à raison de 16 deniers sur la même évaluation                                  | 1 5          |
| Suivant l'Edit de 1581 & le Tarif de 1621, à raison de 16 deniers sur l'évaluation de 20 liv. la livre | 1 14 8       |
| Suivant le Tarif de 1629, sur la même évaluation,                                                      |              |

Droits fixez  
sur chaque  
Marchandise,  
tant avant le  
Tarif de 1664.  
que par ce Tar-  
rif & depuis.

**Sortie.**

Or.

5.

*Sçavoir,*  
En Normandie, Picardie, Berry & Poitou, à raison de 16 deniers comme  
deffus 1 l. 14 s. 8 d.  
En Bourgogne, à raison de 20 deniers . . . . . 2 3 4  
En Champagne, à raison de 23 deniers . . . . . 2 9 10  
Et par le Tarif de 1632, sur l'évaluation de 30 liv. la livre, les Droits cy-dessus  
avoient été augmentez de 5 s. 4 d. ce qui revient avec ces mêmes Droits,

*Sçavoir,*

Pour la Normandie, Picardie, Berry & Poitou, à . . . . . 2 l. f. d.  
Pour la Bourgogne, à . . . . . 2 8 8  
Et pour la Champagne, à . . . . . 2 15 2

*Dans la Province d'Anjou.*

Sur l'Or & l'Argent trait ou filé, transporté par eau, les mêmes Droits avoient été  
fixez par le Tarif de 1638, à raison de 12 deniers pour livre sur l'appréciation de  
1542. la livre . . . . . 1 liv.

Et sur le même transporté par terre . . . . . Neant.

*Trépas de Loire, dans la même Province d'Anjou, suivant le même Tarif de 1638.*

Pour la fixation de 1554, la livre . . . . . 2 f. 1 d.  
Et pour l'Augmentation de 1594. . . . . 2 1

4 f. 2 d.

Et sur l'Or & l'Argent cy-dessus transporté entre les Ports de Candes & Ancenis & au  
Tablier d'Angers seulement, à cause de l'aliénation de l'ancien Droit en 1586. 2 f. 1 d.

Ainsi cette Marchandise payoit, lors de la rédaction du Tarif de  
1664. y compris les Parisis, sol & six deniers pour livre cy-après,

**S Ç A V O I R ,**

|                                                                                                                | En Picar-<br>die, Nor-<br>mandie,<br>Berry, &<br>Poitou. |       | En Bourgo-<br>gne. |           | En Champa-<br>gne. |            | En Anjou.      |           |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------|-------|--------------------|-----------|--------------------|------------|----------------|-----------|
|                                                                                                                | 2 l.                                                     | f. d. | 2 l.               | 8 f. 8 d. | 2 l.               | 15 f. 2 d. | 1 l.           | 4 f. 1 d. |
| Pour les Droits cy-dessus<br>Paris de ces Droits,                                                              | 2 l.                                                     | f. d. | 2 l.               | 8 f. 8 d. | 2 l.               | 15 f. 2 d. | 1 l.           | 4 f. 1 d. |
| <i>Sçavoir,</i><br>Cinq sols pour livre<br>Idem des Droits de Trai-<br>te d'Anjou & Trépas de<br>Loire alienez | 10                                                       |       | 12 2               |           | 13 9½              |            | 6 ½            | 6         |
|                                                                                                                |                                                          |       |                    |           |                    |            |                | 5 6       |
| Sol pour livre                                                                                                 | 2 10<br>2 6                                              |       | 3 10<br>3 ½        |           | 3 8 11½<br>3 5½    |            | 1 10 2½<br>1 6 | 8 1<br>5  |
| Six deniers pour livre                                                                                         | 2 12 6<br>1 4                                            |       | 3 10½<br>1 7       |           | 3 12 5<br>1 10     |            | 1 11 8½<br>9½  | 8 6<br>2  |
|                                                                                                                | 2 13 10                                                  |       | 3 5 5½             |           | 3 14 3             |            | 1 12 6         | 8 8       |

Le



Le Tarif de 1664, en réunissant ces Droits, sans avoir égard aux deux dernières fixations, a adopté le Pied commun des trois autres,

**S Ç A V O I R :**

Or & Argent trait, fin & filé, la livre . . . . . 3 l. 4 f.  
 Fil d'Or ou d'Argent fin, la livre, comme Or & Argent fin . . . . . 3 4

Ce qui n'a été changé par aucun Règlement postérieur.

**6. O R & Argent faux, trait & filé.**

Avant le Tarif de 1664, l'Or & l'Argent faux, trait & filé, avoit été imposé à la Sortie :

**S Ç A V O I R,**

*Pour les Droits de Haus-Passage, Recve & Impostion  
 Foraine.  
 Dans les Provinces hors l'Anjou.*

| Or & Argent faux.         |                  |
|---------------------------|------------------|
| Trait, estimé             | Filé, estimé     |
| 3 liv. 10 f. la<br>livre. | 3 liv. la livre. |
| 4 f. 8 d.                 | 4 f.             |
| 5 10                      | 5                |
| 4 8                       | 4                |

Suivant le Tarif de 1542, à raison de 16 deniers pour livre de l'appréciation, la livre . . . . . 4 f. 8 d.  
 Suivant l'Edit de 1551, à raison de 20 deniers sur la même évaluation . . . . . 5 10  
 Suivant l'Edit de 1556, à raison de 16 deniers sur la même évaluation . . . . . 4 8

Suivant l'Edit de 1581 & le Tarif de 1621, à raison de 16 deniers sur l'évaluation de 5 liv. tant pour l'Or faux trait que pour le filé, la livre . . . . . 6 f. 8 d.  
 Et suivant les Tarifs de 1629 & 1632 sur la même évaluation,

*Sçavoir,*

En Normandie, Picardie, Berry & Poitou, à raison de 16 deniers comme dessus . . . . . 6 f. 8 d.  
 En Bourgogne, à raison de 20 deniers . . . . . 8 4  
 En Champagne, à raison de 23 deniers . . . . . 9 7

*Dans la Province d'Anjou.*

Sur l'Or & l'Argent trait faux transporté par eau, les mêmes Droits avoient été fixez par le Tarif de 1638, à raison de 12 deniers pour livre sur l'appréciation de 1542, la livre . . . . . 3 f. 6 d.

Et sur le même transporté par terre, non compris l'ancien Droit aliéné en 1586. . . . . Neant.

*Trépas de Loire, dans la même Province d'Anjou, suivant le même Tarif de 1638.*

Pour la fixation de 1554, la livre . . . . . 4 d.  
 Et pour l'Augmentation de 1594. . . . . 4

---

8 d.

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664. que par ce Tarif & depuis.

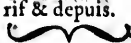
Sortie.

Or.  
6.

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664. que par ce Tarif & depuis.

Et sur l'Or & l'Argent cy-dessus transporté entre les Ports de Candés & Ancenis & au Tablier d'Angers seulement, à cause de l'aliénation de l'ancien Droit en 1586. 4 d.

Ainsi cette Marchandise payoit, lors de la rédaction du Tarif de 1664. y compris les Parisis, sol & six deniers pour livre cy après,



Sortie.

Or.  
6.

S Ç A V O I R,

|                                                                                                                                                           | En Picardie, Normandie, Berry, & Poitou. | En Bourgo-gne. | En Champa-gne. | En Anjou. |            |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------|----------------|----------------|-----------|------------|
|                                                                                                                                                           |                                          |                |                | Par Eau.  | Par Terre. |
| Pour les Droits cy-dessus Parisis de ces Droits, <i>Sçavoir</i> ,<br>Cinq sols pour livre<br>Idem des Droits de Traite d'Anjou & Trépas de Loire alienez. | 6f. 8d.                                  | 8f. 4d.        | 9f. 7d.        | 4f. 2d.   | f. 4d.     |
|                                                                                                                                                           | 1 8                                      | 2 4            | 2 5            | 1 1/2     | 1          |
|                                                                                                                                                           | 8 4                                      | 10 5           | 12             | 5 2 1/2   | 1 4        |
| Sol pour livre                                                                                                                                            | 5                                        | 6              | 7              | 3         | 1          |
|                                                                                                                                                           | 8 9                                      | 10 11          | 12 7           | 5 5 1/2   | 1 5 1/2    |
| Six deniers pour livre                                                                                                                                    | 2                                        | 3              | 4              | 1 1/2     | 1/2        |
|                                                                                                                                                           | 8 11                                     | 11 2           | 12 11          | 5 7       | 1 5 1/2    |

Le Pied commun de ces Droits revenant à 8 f. a été modéré par le Tarif de 1664.

S Ç A V O I R,

Cuivre tiré en Or, la livre, comme Or & argent faux, trait & filé 6 f.  
Fil d'Or ou d'Argent faux, la livre, comme Or ou Argent faux. 6  
Or & Argent trait, faux & filé, la livre 6

Ce qui n'a été changé par aucun Règlement postérieur.

Oranges.

7:

7. O R A N G E S.

Avant le Tarif de 1664, les Oranges avoient été impolées à la Sortie:

S Ç A V O I R:

Pour les Droits de Haut-Passage, Reve & Imposition Foraine.  
Dans les Provinces hors l'Anjou.

Suivant le Tarif de 1542, à raison de 16 deniers pour livre sur l'appréciation de 5 sols le millier en nombre 4 d.  
Suivant l'Edit de 1551, à raison de 20 den. sur la même évaluation 5  
Suivant l'Edit de 1556, à raison de 16 deniers sur la même évaluation 4

# S E C O N D E P A R T I E. 699

Suivant l'Edit de 1581 & le Tarif de 1621, à raison de 16 deniers sur l'évaluation de 1 liv. le millier 1 f. 4 d.  
 Suivant le Tarif de 1629, sur la même évaluation,

*Sçavoir,*

En Normandie, Picardie, Berry & Poitou, à raison de 16 deniers comme dessus 1 f. 4 d.  
 En Bourgogne, à raison de 20 deniers 1 8  
 En Champagne, à raison de 23 deniers 1 11  
 Et par le Tarif de 1632, sur l'évaluation de 2 liv. le millier en nombre, les Droits cy-dessus avoient été augmentez de 1 f. 4 d. ce qui revient avec ces mêmes Droits,

*Sçavoir,*

Pour la Normandie, Picardie, Berry & Poitou, à 2 f. 8 d.  
 Pour la Bourgogne, à 3  
 Et pour la Champagne, à 3 3

*Dans la Province d'Anjou, Néant.*

Ainsi cette Marchandise payoit, lors de la rédaction du Tarif de 1664. y compris les Parisis, sol & six deniers pour livre cy-après,

## S Ç A V O I R,

|                                                                          | En Picardie, Normandie, Berry, & Poitou. | En Bourgogne. | En Champagne.   |
|--------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------|---------------|-----------------|
| Pour les Droits cy-dessus Parisis ou Cinq sols pour livre de ces Droits, | 2 f. 8 d.<br>8                           | 3 f. d.<br>9  | 3 f. 3 d.<br>10 |
| Sol pour livre                                                           | 3 4<br>2                                 | 3 9<br>2      | 4 1<br>2        |
| Six deniers pour livre                                                   | 3 6<br>1                                 | 3 11<br>1     | 4 3<br>1        |
|                                                                          | 3 7                                      | 4             | 4 4             |

Le Tarif de 1664, en réunissant ces Droits, les a fixez :

## S Ç A V O I R,

Oranges, le millier en nombre 10 f.

Ce qui n'a été changé par aucun Règlement postérieur.

8. OREILLONS de toutes bêtes à faire colle.

Avant le Tarif de 1664, les Oreillons avoient été imposés à la Sortie :

## S Ç A V O I R,

Tttt ij

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664. que par ce Tarif & depuis.

Sortie.

Oranges.

7.

T A R I F D E 1664.

Pour les Droits de Haut-Passage, Reve & Imposition Foraine.  
Dans les Provinces hors l'Anjou.

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664. que par ce Tarif & depuis.

Suivant le Tarif de 1542, à raison de 16 deniers pour livre sur l'appréciation de 10 sols le cent pesant 8 d.  
Suivant l'Edit de 1551, à raison de 10 deniers sur la même évaluation 10  
Suivant l'Edit de 1556, à raison de 16 deniers sur la même évaluation 8  
Suivant l'Edit de 1581 & le Tarif de 1621, à raison de 16 deniers sur l'évaluation de 1 liv. le cent pesant 1 f. 4  
Suivant le Tarif de 1629, sur la même évaluation, . . . . .

Sortie.

Oreillons. 8.

*Sçavoir,*  
En Normandie, Picardie, Berry & Poitou, à raison de 16 deniers comme dessus 1 f. 4 d.  
En Bourgogne, à raison de 10. deniers . . . . . 1 8  
En Champagne, à raison de 13. deniers . . . . . 1 12  
Et par le Tarif de 1632, sur l'évaluation de 2 liv. 10 s. le cent pesant, les Droits cy-dessus avoient été augmentez de 2 sols ce qui revient avec ces mêmes Droits,

*Sçavoir*  
Pour la Normandie, Picardie, Berry & Poitou, à . . . . . 3 f. 4 d.  
Pour la Bourgogne, à . . . . . 3 8  
Et pour la Champagne, à . . . . . 3 11

Dans la Province d'Anjou, Néant.

Ainsi cette Marchandise payoit, lors de la rédaction du Tarif de 1664. y compris les Parisis, sol & six deniers pour livre cy-après,

S Ç A V O I R :

|                                                                          | En Picardie, Normandie, Berry, & Poitou. | En Bourgogne. | En Champagne.   |
|--------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------|---------------|-----------------|
| Pour les Droits cy-dessus Parisis ou Cinq sols pour livre de ces Droits, | 3f. 4d.<br>10                            | 3f. 8d.<br>12 | 3f. 11d.<br>11½ |
| Sol pour livre . . . . .                                                 | 4 2<br>2                                 | 4 7<br>3      | 4 10½<br>3      |
| Six deniers pour livre . . . . .                                         | 4 4<br>1                                 | 4 10<br>1     | 5 1½<br>1½      |
|                                                                          | 4 5                                      | 4 11          | 5 3½            |

Ce qui a été à peu-près adopté par le Tarif de 1664.

S Ç A V O I R,

Oreillons de toutes sortes à faire colles, le cent pesant . . . . . 4 f.  
L'Arrêt du 8 Mars 1733, qui concerne la Sortie des Vieux Linges, vieux Drapeaux, Drilles & Pattes, Rognares de Peaux

## S E C O N D E P A R T I E. 701

& Parchemin, & autres semblables Matieres servant à la fabrication du Papier, a aussi son exécution pour les Oreillons propres à faire la colle. Ainsi, aux termes du même Arrêt, ces Oreillons sortant du Royaume pour les Pays Etrangers, doivent du cent pesant

A l'égard de ceux qui peuvent être transportez aux Provinces réputées Errangeres, ils ne doivent que les Droits du Tarif de 1664, qui n'ont été changez à leur égard, par aucun Règlement postérieur.

### O R G E.

Avant le Tarif de 1664, l'Orge avoit été imposée à la Sortie,

### S Ç A V O I R,

*Pour les Droits de Haut-Passage, Reve & Imposition Foraine.  
Dans les Provinces hors l'Anjou.*

|                                                                                                           |            |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------|
| Suivant le Tarif de 1542, à raison de 16 deniers pour livre sur l'appréciation de 8 liv. le muid de Paris | 10 f. 8 d. |
| Suivant l'Edit de 1551, à raison de 20 deniers sur la même évaluation                                     | 13. 4 d.   |
| Suivant l'Edit de 1556, à raison de 16 deniers sur la même évaluation                                     | 10. 8      |
| Suivant l'Edit de 1581 & le Tarif de 1621, à raison de 16 deniers sur l'évaluation de 16 liv. le muid     | 1 l. 1. 4  |
| Suivant le Tarif de 1629, sur la même évaluation,                                                         |            |

#### Sçavoir,

|                                                                                                                                                                      |                |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------|
| En Normandie, Picardie, Berry & Poitou, à raison de 16 deniers comme dessus                                                                                          | 1 l. 1 f. 4 d. |
| En Bourgogne, à raison de 20 deniers                                                                                                                                 | 1. 6. 8        |
| En Champagne, à raison de 23 deniers                                                                                                                                 | 1. 10. 8       |
| Et par le Tarif de 1632, sur l'évaluation de 36 livres le muid, les Droits cy-dessus avoient été augmentez de 1 liv. 6 f. 8 d. ce qui revient avec ces mêmes Droits, |                |

#### Sçavoir,

|                                                |              |
|------------------------------------------------|--------------|
| Pour la Normandie, Picardie, Berry & Poitou, à | 2 l. 8 f. d. |
| Pour la Bourgogne, à                           | 2. 13. 4     |
| Et pour la Champagne, à                        | 2. 17. 4     |

#### Traite Domaniale.

Suivant l'Edit de 1577, à un écu le tonneau.  
Suivant la Déclaration de Juillet 1580, le tonneau cy-dessus étoit évalué à six septiers mesure de Paris, chaque septier pesant 220 livres ou environ, & les deux tonneaux faisant le muid.

Suivant le Tarif de 1621, le muid comme dessus . . . . . 6 l.

Suivant le Tarif de 1629, le tonneau 3 liv.

Mais il faut observer que suivant ce Tarif, il n'étoit dû que la moitié de la Traite Domaniale cy-dessus, pour l'Orge transportée par la Normandie, & pour celle qui se portoit d'une Province à l'autre par les Bureaux de Poitou, la Rochelle & Ile de Ré.

Suivant le Tarif de 1632, les Droits de la Traite Domaniale avoient été augmentez de 30 f. par tonneau, faisant avec les anciens Droits 4 l. 10 f.

Ce qui revenoit pour le muid cy-dessus, à . . . . . 9 l.

T t t t iij.

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664. que par ce Tarif & depuis.

Sortie.

Orge.  
9.

Dans la Province d'Anjou.

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664. que par ce Tarif & depuis.

Sur l'Orge transportée par eau, les mêmes Droits avoient été fixez par le Tarif de 1638. à raison de 12 deniers pour livre sur l'appréciation de 1542, le muid 8 f.  
Par la réappréciation de 1594. ils avoient été augmentez de 10  
Et par celle de 1632. 14

1 l. 12 f.

Sortie.

Et sur l'Orge transportée par terre, non compris l'ancien Droit aliéné en 1586. 1 l. 4 f.

Orge.

Trépas de Loire, dans la même Province d'Anjou, suivans le même Tarif de 1638.

9.

Pour la fixation de 1554, le muid 1 f. 6 d.  
Augmentation de 1594. 2 3  
Et pour celle de 1632. 2 11

6 f. 8 d.

Et sur l'Orge transportée entre les Ports de Candes & Ancenis & au Tablier d'Angers seulement, à cause de l'aliénation de l'ancien Droit en 1586. 5 f. 2 d.

Ainsi cette Marchandise payoit, lors de la rédaction du Tarif de 1664. y compris les Parisis, sol & six deniers pour livre cy-après,

S Ç A V O I R ,

|                                                              | En Picardie, Normandie, Berry, & Poitou. | En Bourgo-gne.  | En Champa-gne.  | En Anjou.       |                 | Traite Domaniale. |
|--------------------------------------------------------------|------------------------------------------|-----------------|-----------------|-----------------|-----------------|-------------------|
|                                                              |                                          |                 |                 | Par Eau.        | Par Terre.      |                   |
| Pour les Droits cy-dessus Parisis de ces Droits,             | 2 l. 8 f. d.                             | 2 l. 13 f. 4 d. | 2 l. 17 f. 4 d. | 1 l. 18 f. 8 d. | 1 l. 9 f. 2 d.  | 9 l. 6 d.         |
| Çavoir, Cinq sols pour livre                                 | 12                                       | 13 4            | 14 4            | 9 8             | 7 3½            | 2 5               |
| Idem des Droits de Traite d'Anjou & Trépas de Loire alienez. |                                          |                 |                 |                 | 2 4½            |                   |
| Sol pour livre                                               | 3 3                                      | 3 6 8<br>3 4    | 3 11 8<br>3 7   | 2 8 4<br>2 5    | 1 18 10<br>1 11 | 11 5<br>11 3      |
| Six den. pour l.                                             | 3 3<br>1 7                               | 3 10<br>1 9     | 3 15 3<br>1 11  | 2 10 9<br>1 3   | 2 9<br>1        | 11 16 3<br>5 11   |
|                                                              | 3 4 7                                    | 3 11 9          | 3 17 2          | 2 12            | 2 1 9           | 12 2 2            |

Le Tarif de 1664 a adopté le montant de la Traite Domaniale, mais il a moderé au tiers le Pied commun des autres fixations :

S Ç A V O I R ,

Baillar  
Gru  
Orge,  
Pour l  
Pour l  
Plus  
la Sort  
l'Orge  
portez  
conten  
tion in  
Ava  
té avo  
Suivant  
le cent pe  
Suivant  
Suivant  
Suivant  
sur l'éval  
Suivant  
herbe mis  
En No  
deffus  
En Bou  
En Cha  
Et par l  
avoient é  
Pour l  
Pour la  
Et pou  
Sur l'C  
(A) Ta

Baillarge } comme Orge.  
 Gru }  
 Orge, le Muid, mesure de Paris,

*Sçavoir,*

|                          |       |
|--------------------------|-------|
| Pour l'ancien Droit      | 1 l.  |
| Pour la Traite Domaniale | 12    |
|                          | <hr/> |
|                          | 13 l. |

Droits fixez  
 sur chaque  
 Marchandise,  
 tant avant le  
 Tarif de 1664.  
 que par ce Tar-  
 if & depuis.

*Sortie.*

Orge.  
 9.

Plusieurs Réglemens postérieurs au Tarif de 1664, concernent la Sortie des Grains, & en particulier de la Baillarge & de l'Orge; mais comme ces Réglemens ont été exactement rapportez à l'article des Bleds auxquels ils sont communs, on se contentera d'y renvoyer, pour ne pas tomber dans une répétition inutile.

10. *ORSEILLE* ou Tournesol non apprêté.

Avant le Tarif de 1664, l'Orseille ou Tournesol non apprêté avoit été imposé à la Sortie,

*S Ç A V O I R,*

*Pour les Droits de Haut-Passage, Reve & Imposition Foraine.  
 Dans les Provinces hors l'Anjou.*

|                                                                                                                                |                 |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------|
| Suivant le Tarif de 1542, à raison de 16 deniers pour livre sur l'appréciation de 25 liv. le cent pesant de Tournesol          | 1 l. 13 f. 4 d. |
| Suivant l'Edit de 1551, à raison de 20 deniers sur la même évaluation                                                          | 2 1 8           |
| Suivant l'Edit de 1556, à raison de 16 den. sur la même évaluation                                                             | 1 13 4          |
| Suivant l'Edit de 1581 & le Tarif de 1621, à raison de 16 deniers sur l'évaluation de 30 liv. le cent pesant de Tournesol      | 2               |
| Suivant le Tarif de 1629, sur l'évaluation de 12 liv. 10 f. le cent pesant d'Orseille en herbe mise en balle & non accoustrée, |                 |

*Sçavoir,*

|                                                                                                                                                                |                 |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------|
| En Normandie, Picardie, Berry & Poitou, à raison de 16 deniers comme dessus                                                                                    | 1 l. 16 f. 8 d. |
| En Bourgogne, à raison de 20 deniers                                                                                                                           | 1 10            |
| En Champagne, à raison de 23 deniers                                                                                                                           | 1 3 11          |
| Et par le Tarif de 1632, sur l'évaluation de 20 liv. le cent pesant, les Droits cy-dessus avoient été augmentez de 15 f. ce qui revient avec ces mêmes Droits, |                 |

*Sçavoir,*

|                                                |                |
|------------------------------------------------|----------------|
| Pour la Normandie, Picardie, Berry & Poitou, à | 1 l. 6 f. 8 d. |
| Pour la Bourgogne, à                           | 1 10 10        |
| Et pour la Champagne, à                        | 1 13 11        |

*Dans la Province d'Anjou.*

Sur l'Orseille & Tournesol (\*) transporté par eau, les mêmes Droits avoient été fixez

(\*) Tariffé aux Marchandises.

Orseille.  
 10.

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664. que par ce Tarif & depuis.

par le Tarif de 1638, à raison de 12 deniers pour livre de l'ancienne appréciation, le cent pesant 2 l. 10 f.

Et par la réappréciation de 1594, ils avoient été augmentez de 2 10

5 l.

Et sur les mêmes transportés par terre, non compris l'ancien Droit aliéné en 1586. 2 l. 10 f.

Sortie.

Orseille.

10.

Trépas de Loire, dans la même Province d'Anjou, suivant le même Tarif de 1638.

Pour la fixation de 1554, le cent pesant 10 f. 6 d.

Et pour l'Augmentation de 1594. 10 6

11 l. 1 f.

Et sur l'Orseille & Tournesol transporté entre les Ports de Candès & Ancenis & au Tablier d'Angers seulement, à cause de l'aliénation de l'ancien Droit en 1586. 10 f. 6 d.

Ainsi cette Marchandise payoit, lors de la rédaction du Tarif de 1664. y compris les Parisis, fol & six deniers pour livre cy-après,

S Ç A V O I R :

|                                                              | En Picardie, Normandie, Berry, & Poitou. | En Bourgo-gne.    | En Champa-gne.   | En Anjou.     |                   |
|--------------------------------------------------------------|------------------------------------------|-------------------|------------------|---------------|-------------------|
|                                                              |                                          |                   |                  | Par Eau.      | Par Terre.        |
| Pour les Droits cy-dessus. Parisis de ces Droits,            | 1 l. 6 f. 8 d.                           | 1 l. 10 f. 10 d.  | 1 l. 13 f. 11 d. | 6 l. 1 f. d.  | 3 l. f. 6 d.      |
| <i>Sçavoir,</i>                                              |                                          |                   |                  |               |                   |
| Cinq sols pour livre.                                        | 6 8                                      | 7 8½              | 8 6              | 1 10 3        | 15 1½             |
| Idem des Droits de Traicte d'Anjou & Trépas de Loire alienez |                                          |                   |                  |               | 15 1½             |
| Sol pour livre :                                             | 1 13 4<br>1 8                            | 1 18 6¼<br>1 10 7 | 2 2 5<br>2 1 7   | 7 11 3<br>7 7 | 4 10 9<br>4 6 7   |
| Six deniers pour livre                                       | 1 15<br>10 7                             | 2 5<br>1          | 2 4 6 7<br>1 1 7 | 3 18<br>3 11  | 4 15 3 7<br>2 4 7 |
|                                                              | 1 15 10 7                                | 2 1 5             | 2 5 8            | 8 2 9 4       | 17 8              |

Le Tarif de 1664, en réunissant ces Droits, les a moderez :

S Ç A V O I R,

Orseille ou Tournesol en herbe, non apprêtée, le cent pesant : 34 f.  
Tournesol, le cent pesant, comme Orseille.

Ce qui n'a été changé par aucun Règlement postérieur.

11. ORSEILLE



II. ORSEILLE & Tournesol apprêté.

Avant le Tarif de 1664, l'Orseille & Tournesol apprêté avoit été imposé à la Sortie:

Droits fixes sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664. que par ce Tarif & depuis.

S Ç A V O I R,

Pour les Droits de Haut-Passage, Reve & Imposition Foraine. Dans les Provinces hors l'Anjou.

Sortie.

Orseille.

II.

|                                                                                                                           |                 |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------|
| Suivant le Tarif de 1542, à raison de 16 deniers pour livre sur l'appréciation de 25 livres le cent pesant de Tournesol   | 1 l. 13 f. 4 d. |
| Suivant l'Edit de 1551, à raison de 20 deniers sur la même évaluation                                                     | 2 1 8           |
| Suivant l'Edit de 1556, à raison de 16 deniers sur la même évaluation                                                     | 1 13 4          |
| Suivant l'Edit de 1581 & le Tarif de 1621, à raison de 16 deniers sur l'évaluation de 30 liv. le cent pesant de Tournesol | 2               |
| Suivant le Tarif de 1629,                                                                                                 |                 |

Sçavoir,

|                                                                                                                                                                                                                |                                                 |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------|
| Orseille en baril, prête & accoustrée, estimée 25 liv.                                                                                                                                                         | Tournesol en drapeau & liquide, estimée 30 liv. |
| En Normandie, Picardie, Berry & Poitou, à raison de 16 deniers comme dessus                                                                                                                                    | 1 l. 13 f. 4 d.      2 l. f. d.                 |
| En Bourgogne, à raison de 20 deniers                                                                                                                                                                           | 2 1 8      2 10                                 |
| En Champagne, à raison de 23 deniers                                                                                                                                                                           | 2 7 11      2 17 6                              |
| Et par le Tarif de 1632, sur l'évaluation de 40 liv. le cent pesant, les Droits de l'Orseille cy-dessus avoient été augmentez de 20 f. & ceux du Tournesol de 13 f. 4 d. ce qui revient avec ces mêmes Droits, |                                                 |

Sçavoir,

Pied

commun.

|                                                |                 |                 |                                   |
|------------------------------------------------|-----------------|-----------------|-----------------------------------|
| Pour la Normandie, Picardie, Berry & Poitou, à | 2 l. 13 f. 4 d. | 2 l. 13 f. 4 d. | 2 l. 13 f. 4 d.                   |
| Pour la Bourgogne, à                           | 3 1 8           | 3 3 4           | 3 2 6                             |
| Et pour la Champagne, à                        | 3 7 11          | 3 10 10         | 3 9 4 <sup>1</sup> / <sub>2</sub> |

Dans la Province d'Anjou.

|                                                                                                                                                                                      |                                 |            |              |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------|------------|--------------|
| Sur l'Orseille ou Tournesol liquide (*) transporté par eau, les mêmes Droits avoient été fixez par le Tarif de 1638, à raison de 12 deniers pour livre sur l'appréciation de 1542, à | Orseille, ou Tournesol liquide. | Tournesol. | Pied commun. |
| Et par la réappréciation de 1594, ils avoient été augmentez de                                                                                                                       | 12 f. 6d.                       | 1 l. 5 f.  | 18 f. 9 d.   |
|                                                                                                                                                                                      | 12 6                            |            | 6 3          |
|                                                                                                                                                                                      | 1 l. 5 f.                       | 1 l. 5 f.  | 1. 5 f.      |

Et sur le même transporté par terre, non compris l'ancien Droit aliéné en 1586.

(\*) Tarifé aux Drogueries, Tome I.

Vuuu

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664. que par ce Tarif & depuis.

*Trépas de Loire, dans la même Province d'Anjou, suivant le même Tarif de 1638:*

|                                          |           |
|------------------------------------------|-----------|
| Pour la fixation de 1554, le cent pefant | 2 f. 6 d. |
| Et pour l'Augmentation de 1594.          | 2 6       |
|                                          | 5 f.      |

Et sur l'Orseille & Tournesol transporté entre les Ports de Candes & Ancenis & au Tablier d'Angers seulement, à cause de l'aliénation de l'ancien Droit en 1586. 2 l. 6 d.

Sortie.

Orseille.

11.

*Nouvelle Imposition d'Anjou.*

Suivant la fixation du 20. Décembre 1599, le cent pefant . . . . . 20 f.

Ainsi cette Marchandise payoit, lors de la rédaction du Tarif de 1664. y compris les Parisis, sol & six deniers pour livre cy-après,

S Ç A V O I R,

|                                                                                                   | En Picardie, Normandie, Berry, & Poitou. | En Bourgo-gne.     | En Champa-gne. | En Anjou.            |              |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------|--------------------|----------------|----------------------|--------------|
|                                                                                                   |                                          |                    |                | Par Eau.             | Par Terre.   |
| Pour les Droits cy-dessus. Parisis de ces Droits,                                                 | 2l. 13f. 4d.                             | 3l. 2f. 6d.        | 3l. 9f. 4d. ½  | 2l. 10f. d.          | 1l. 8f. 9d.  |
| <i>Sçavoir</i> , Cinq sols pour livre Idem des Droits de Traite d'Anjou & Trépas de Loire alienez | 13 4                                     | 15 7½              | 17 4           | 12 6                 | 7 2½         |
|                                                                                                   |                                          |                    |                |                      | 5 3¼         |
| Sol pour livre                                                                                    | 3 6 8<br>3 4                             | 3 18 1½ 4<br>3 10½ | 6 8½ 3<br>4 4  | 3 2 6 2 1 3<br>3 1½  | 2 1 3<br>2 1 |
| Six deniers pour livre                                                                            | 3 10<br>1 9                              | 4 2<br>2 1         | 4 11 ½<br>2 3½ | 3 5 7½ 2 3 4<br>1 7½ | 2 3 4<br>1 1 |
|                                                                                                   | 3 11 9                                   | 4 4 1 4            | 4 13 3½        | 3 7 3 2 4 5          |              |

Le Tarif de 1664, en réunissant ces Droits, les a moderez:

S Ç A V O I R,

Orseille ou Tournesol, apprêtée, le cent pefant . . . . . 40 f.  
Tournesol, le cent pefant, comme Orseille.

Ce qui n'a été changé par aucun Règlement postérieur.

Os.

12.

12. O S de Bœufs & Vaches.

Avant le Tarif de 1664, ces Os avoient été imposés à la Sortie,

S Ç A V O I R,

# S E C O N D E P A R T I E. 707

*Pour les Droits de Haut-Passage, Reve & Imposition Foraine.  
Dans les Provinces hors l'Anjou.*

Suivant le Tarif de 1629, sur l'évaluation de 25 sols le millier en nombre,

*Sçavoir,*

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |           |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------|
| En Normandie, Picardie, Berry & Poitou, à raison de 16 deniers pour livre                                                                                                                                                                                                                                                                               | 1 f. 8 d. |
| En Bourgogne, à raison de 20 deniers                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    | 2 1       |
| En Champagne, à raison de 23 deniers                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    | 2 4½      |
| Par un Règlement postérieur à ce Tarif, & antérieur à celui de 1632, l'estimation & les Droits des Os de Bœufs & Vaches avoient ensuite été portez au double des sommes cy-dessus: Et par le Tarif de 1632, sur l'évaluation de 7 liv. 10 f. le millier en nombre, ces sommes avoient été augmentées de 6 f. 8 d. ce qui revient avec ces mêmes Droits, |           |

*Sçavoir,*

|                                                |          |
|------------------------------------------------|----------|
| Pour la Normandie, Picardie, Berry & Poitou, à | 10 f. d. |
| Pour la Bourgogne, à                           | 10 10    |
| Et pour la Champagne, à                        | 11 5     |

*Dans la Province d'Anjou.*

Sur les Os de Bœufs & Vaches transportés par eau, les mêmes Droits avoient été fixez par le Tarif de 1638, à raison de 12 deniers pour livre sur de l'appréciation du Tarif de l'Entrée, à raison de 7 liv. 10 f. le millier en nombre . . . 7 f. 6 d.  
Et par la réappréciation de 1594. ils avoient été augmentez de . . . 7 6

15 f.

Et sur les Os de Bœufs & Vaches transportés par terre, non compris l'ancien Droit aliéné en 1586. . . . . 7 f. 6 d.

*Trépas de Loire, dans la même Province d'Anjou, suivant le même Tarif de 1638.*

|                                                |           |
|------------------------------------------------|-----------|
| Pour la fixation de 1554, le millier en nombre | 1 f. 7 d. |
| Et pour l'Augmentation de 1594.                | 1 7       |

3 f. 2 d.

Et sur les Os de Bœufs ou Vaches transportés entre les Ports de Candes & Ancenis & au Tablier d'Angers seulement, à cause de l'aliénation de l'ancien Droit en 1586. 1 f 7d.

Ainsi cette Marchandise payoit, lors de la rédaction du Tarif de 1664. y compris les Parisifs, sol & six deniers pour livre cy-après,

S Ç A V O I R,

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664. que par ce Tarif & depuis.

Sortie.

Os.

12.

Vuuu ij

Droits fixes  
sur chaque  
Marchandise,  
tant avant le  
Tarif de 1664,  
que par ce Ta-  
rif & depuis.

Sortie.

Os.

12.

Pour les droits cy-dessus  
Paris de ces Droits,  
*Sçavoir*,  
Cinq sols pour livre  
Idem des Droits de Trai-  
te d'Anjou & Trépas de  
Loire alienez .

|                        | En Picar-<br>die, Nor-<br>mandie,<br>Berry, &<br>Poitou. | En<br>Bourgo-<br>gne. | En<br>Champa-<br>gne. | En Anjou.   |               |
|------------------------|----------------------------------------------------------|-----------------------|-----------------------|-------------|---------------|
|                        | 10s. d.                                                  | 10s. 10d.             | 11s. 5d.              | Par<br>Eau. | Par<br>Terre. |
|                        | 12 6                                                     | 13 6½                 | 14 3                  | 11. 2 8½    | 13 7          |
| Sol pour livre         | 7½                                                       | 8                     | 8½                    | 1 1½        | 8             |
|                        | 13 1½                                                    | 14 2½                 | 14 11½                | 1 3 10      | 14 3          |
| Six deniers pour livre | 4                                                        | 4½                    | 4½                    | 7           | 4½            |
|                        | 13 5½                                                    | 14 7                  | 15 4                  | 1 4 5       | 14 7½         |

Le Tarif de 1664, en réunissant ces Droits, a adopté la  
premiere fixation, comme la plus favorable au Commerce :

## S Ç A V O I R :

Os de Bœufs & Vaches, le millier en nombre . . . . . 13 s.

Ce qui n'a été changé par aucun Règlement postérieur.

Osier.

13.

13. O S I E R en bottes.

Avant le Tarif de 1664, l'Osier avoit été imposé à la  
Sortie :

## S Ç A V O I R ,

Pour les Droits de Haut-Passage, Reve & Imposition Foraine.  
Dans les Provinces hors l'Anjou.

Suivant le Tarif de 1629, sur l'évaluation de 25 liv. le cent de bottes,

*Sçavoir*,

En Normandie, Picardie, Berry & Poitou, à raison de 16 deniers pour  
dessus . . . . . 1 l. 13 s. 4 d.  
En Bourgogne, à raison de 20 deniers . . . . . 2 1 8  
En Champagne, à raison de 23 deniers . . . . . 2 7 11  
Et par le Tarif de 1632, sur l'évaluation de 45 liv. le cent de bottes, les Droits cy-  
dessus avoient été augmentez de 1 l. 6 s. 8 d. ce qui revient avec ces mêmes Droits,

*Sçavoir*,

Pour la Normandie, Picardie, Berry & Poitou, à . . . . . 3 l. s. d.  
Pour la Bourgogne, à . . . . . 3 8 4  
Et pour la Champagne, à . . . . . 3 14 7

# S E C O N D E P A R T I E. 709

*Dans la Province d'Anjou.*

Sur l'Osier transporté par eau, les mêmes Droits avoient été fixez par le Tarif de 1638, à raison de 12 deniers pour livre sur l'appréciation du Tarif de l'Entrée, à raison de 15 livres le cent de bottes

Et par la réappréciation de 1594, ils avoient été augmentez de

|  |            |
|--|------------|
|  | 15 f.      |
|  | 15         |
|  | 1 l. 10 f. |

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664. que par ce Tarif & depuis.

Et sur l'Osier transporté par terre, non compris l'ancien Droit aliéné en 1586.

|  |       |
|--|-------|
|  | 15 f. |
|--|-------|

Sortie.

*Trépas de Loire, dans la même Province d'Anjou, suivant le même Tarif de 1638.*

Pour la fixation de 1554, le cent de Bottes . . . . . 3 f. 1 d.  
Et pour l'augmentation de 1594. . . . . 3 I

Osier.

13.

|  |           |
|--|-----------|
|  | 6 f. 2 d. |
|--|-----------|

Et sur l'Osier transporté entre les Ports de Candes & Ancenis & au Tablier d'Angers seulement, à cause de l'aliénation de l'ancien Droit en 1586.

|  |           |
|--|-----------|
|  | 3 f. 1 d. |
|--|-----------|

Ainsi cette Marchandise payoit, lors de la rédaction du Tarif de 1664. y compris les Parisis, fol & six deniers pour livre cy-après.

## S Ç A V O I R ,

|                                                             | En Picardie, Normandie, Berry, & Poitou. |              | En Bourgo-gne. |               | En Champa-gne. |            | En Anjou. |     |
|-------------------------------------------------------------|------------------------------------------|--------------|----------------|---------------|----------------|------------|-----------|-----|
|                                                             | 3l. f. d.                                | 3l. 8f.4d.   | 3l. 14f.7d.    | 1l. 16f.2d.   | Par Eau.       | Par Terre. |           |     |
| Pour les Droits cy-dessus Parisis de ces Droits             |                                          |              |                |               |                |            |           |     |
| <i>Sçavoir,</i>                                             |                                          |              |                |               |                |            |           |     |
| Cinq sols pour livre                                        | 15                                       | 17 I         | 18 8           | 9 ½           | 4 6            |            |           |     |
| Idem des Droits de Traite d'Anjou & Trépas de Loire alienez |                                          |              |                |               |                |            |           | 4 6 |
| Sol pour livre                                              | 3 15<br>3 9                              | 4 5 5<br>4 3 | 4 13 3<br>4 8  | 2 5 2½<br>2 3 | 1 7 I<br>1 4   |            |           |     |
| Six deniers pour livre                                      | 3 18 9<br>1 11                           | 4 9 8<br>2 3 | 4 17 11<br>2 5 | 2 7 5½<br>1 2 | 1 8 5<br>8     |            |           |     |
|                                                             | 4 8                                      | 4 11 11      | 5 4            | 2 8 7½        | 1 9 I          |            |           |     |

Le Pied commun de ces Droits revenant à 3 liv. 10 f. a été modéré par le Tarif de 1664:

## S Ç A V O I R :

Osier, le cent de bottes . . . . . 20 f.

Ce qui n'a été changé par aucun Règlement postérieur.

V u u u i i j

Droits fixez  
sur chaque  
Marchandise,  
tant avant le  
Tarif de 1664.  
que par ce Ta-  
rif & depuis.

14. O U V R A G E S de fil fin de Flandres ou autres lieux  
faits sur toile.

Avant le Tarif de 1664, ces Ouvrages avoient été imposés  
à la Sortie,

Sortie.

Ouvrages.

14.

S Ç A V O I R ;

Pour les Droits de Haut-Passage, Reve & Imposition Foraine.  
Dans les Provinces hors l'Anjou.

Suivant le Tarif de 1629, sur l'évaluation de 6 l. 15 sols la livre,

Sçavoir,

|                                                                                                                                                           |                     |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------|
| En Normandie, Picardie, Berry & Poitou, à raison de 16 deniers pour<br>livre                                                                              | 9 f. d.             |
| En Bourgogne, à raison de 20 deniers                                                                                                                      | 11 3                |
| En Champagne, à raison de 23 deniers                                                                                                                      | 12 10 $\frac{1}{2}$ |
| Et par le Tarif de 1632, sur l'évaluation de 15 l. la livre, les Droits cy-dessus<br>avoient été augmentez de 11 f. ce qui revient avec ces mêmes Droits, |                     |

Sçavoir,

|                                                |                      |
|------------------------------------------------|----------------------|
| Pour la Normandie, Picardie, Berry & Poitou, à | 1 l. f. d.           |
| Pour la Bourgogne, à                           | 1 2 3                |
| Et pour la Champagne, à                        | 1 3 10 $\frac{1}{2}$ |

Dans la Province d'Anjou.

Sur les Ouvrages de Linge de toutes sortes, comme Mouchoirs, Chemises & autres;  
non compris les Dentelles & Pointcoupez, transportés par eau, les mêmes Droits avoient  
été fixez par le Tarif de 1638, à raison de 12 den. pour livre de l'ancienne appréciation,  
la livre

|                                                                |            |
|----------------------------------------------------------------|------------|
| Et par la réappréciation de 1594, ils avoient été augmentez de | 12 f. 6 d. |
|                                                                | 12 6       |

1 l. 5 f.

Et sur les mêmes Ouvrages transportés par terre, non compris l'ancien Droit aliéné  
en 1586.

12 f. 6 d.

Trépas de Loire, dans la même Province d'Anjou, suivant le même Tarif de 1638.

|                                    |           |
|------------------------------------|-----------|
| Pour la fixation de 1554, la livre | 2 f. 7 d. |
| Et pour l'Augmentation de 1594.    | 2 7       |

5 f. 2 d.

Et sur les Ouvrages cy-dessus transportés entre les Ports de Candès & Ancenis & au  
Tablier d'Angers seulement, à cause de l'aliénation de l'ancien Droit en 1586. 2 f. 7 d.

Ainsi cette Marchandise payoit, lors de la rédaction du Tarif de  
1664. y compris les Parisifs, sol & six deniers pour livre cy-après,

S Ç A V O I R ,

# S E C O N D E P A R T I E. 711

|                                                               | En Picardie, Normandie, Berry, & Poitou. |       | En Bourgo-gne. |       | En Champa-gne. |       | En Anjou. |            | Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664. que par ce Tarif & depuis. |
|---------------------------------------------------------------|------------------------------------------|-------|----------------|-------|----------------|-------|-----------|------------|----------------------------------------------------------------------------------------------|
|                                                               | l.                                       | s. d. | l.             | s. d. | l.             | s. d. | Par Eau.  | Par Terre. |                                                                                              |
| Pour les Droits cy-dessus Paris de ces Droits, <i>Sçavoir</i> |                                          |       |                |       |                |       |           |            |                                                                                              |
| Cinq sols pour livre                                          | 5                                        |       | 5              | 7     | 5              | 11½   | 7         | 6½         | 3 9                                                                                          |
| Idem des Droits de Traite d'Anjou & Trépas de Loire alienez   |                                          |       |                |       |                |       |           |            | 3 9                                                                                          |
| Sol pour livre                                                | 1 5                                      |       | 1 7            | 10    | 1 9            | 10    | 1 17      | 8½         | 1 2 7                                                                                        |
|                                                               |                                          | 1 3   |                | 1 5   |                | 1 6   |           | 1 10½      | 1 1½                                                                                         |
| Six deniers pour livre                                        | 1 6                                      | 3 8   | 1 9            | 3 9   | 1 11           | 4 9   | 1 19      | 7 1        | 3 8½                                                                                         |
|                                                               |                                          |       |                |       |                |       |           |            | 7                                                                                            |
|                                                               | 1 6                                      | 11    | 1 10           |       | 1 12           | 1 2   | 7         | 1 4        | 3½                                                                                           |

Sortie.

---

Ouvrages.

14.

Le Pied commun de ces Droits revenant à 30 f. a été modéré presque à la moitié par le Tarif de 1664, pour favoriser la consommation des Toiles & le travail des Lingeres du Royaume :

### S Ç A V O I R,

Ouvrages de Fil fin, soit de Flandres ou autres lieux, faits sur toile, la livre 18 f.

Ce qui n'a été changé par aucun Règlement postérieur.

### I. P A I L L E.

Avant le Tarif de 1664, la Paille avoit été imposée à la Sortie :

### S Ç A V O I R:

*Pour les Droits de Haut-Passage, Reve & Imposition Foraine. Dans les Provinces hors l'Anjou.*

|                                                                                                                             | Le Chariot. | La Charette. |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------|--------------|
| Suivant le Tarif de 1542, à raison de 16 deniers pour livre sur l'appréciation de 10 f. le Chariot, & de 5 sols la Charette | f. 8 d.     | 4d.          |
| Suivant l'Edit de 1551, à raison de 20. deniers sur les mêmes évaluations                                                   | 10          | 5            |
| Suivant l'Edit de 1556, à raison de 16 deniers sur les mêmes évaluations                                                    | 8           | 4            |
| Suivant l'Edit de 1581, à raison de 16 deniers sur l'évaluation de 20 f. le Chariot, & 10 f. la Charette                    | 1 4         | 8            |
| Suivant le Tarif de 1621, à raison de 16 deniers sur la même évaluation                                                     | 1 4         | Ncant.       |

P.

---

Paille.

1.

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664. que par ce Tarif & depuis.

Suivant le Tarif de 1629, sur la même évaluation pour le Char,

*Sçavoir,*

|                                                                                                                                                             |           |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------|
| En Normandie, Picardie, Berry & Poitou, à raison de 16 deniers pour livre                                                                                   | 1 f. 4 d. |
| En Bourgogne, à raison de 20 deniers                                                                                                                        | 1 8       |
| En Champagne, à raison de 23 deniers                                                                                                                        | 1 11      |
| Et par le Tarif de 1632, sur l'évaluation de 1 liv. 10 f. le Char, les Droits cy-dessus avoient été augmentez de 8 d. ce qui revient avec ces mêmes Droits, |           |

*Sortie.*

*Sçavoir,*

Paille.

|                                                |         |
|------------------------------------------------|---------|
| Pour la Normandie, Picardie, Berry & Poitou, à | 2 f. d. |
| Pour la Bourgogne, à                           | 2 4     |
| Et pour la Champagne, à                        | 2 7     |

1.

*Dans la Province d'Anjou, Néant.*

Ainsi cette Marchandise payoit, lors de la rédaction du Tarif de 1664. y compris les Paris, sol & six deniers pour livre cy-après,

S Ç A V O I R,

|                                                                        | En Picardie, Normandie, Berry, & Poitou. | En Bourgo-gne. | En Champa-gne. |
|------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------|----------------|----------------|
| Pour les Droits cy-dessus Paris ou Cinq sols pour livre de ces Droits, | 2 f. d. 6                                | 2 f. 4 d. 7    | 2 f. 7 d. 8    |
| Sol pour livre                                                         | 2 6 2                                    | 2 11 2         | 3 3 2          |
| Six deniers pour livre                                                 | 2 8 1                                    | 3 1 1          | 3 5 1          |
|                                                                        | 2 9                                      | 3 2            | 3 6            |

Le Pied commun de ces Droits revenant à 3 f. 2 d. a été moderé par le Tarif de 1664 :

S Ç A V O I R:

Paille, le Char, . . . . . 2 f.

Ce qui n'a été changé par aucun Règlement postérieur.

2. PAIN D'EPICES.

Pain.

Avant le Tarif de 1664, le Pain d'Epices avoit été imposé à la Sortie :

2.

S Ç A V O I R,

*Pour*



# S E C O N D E P A R T I E. 713

*Pour les Droits de Haut-Passage, Reve & Imposition Foraine.  
Dans les Provinces hors l'Anjou.*

Suivant le Tarif de 1622, à raison de 16 deniers pour livre sur l'évaluation de 7 liv. 10 f. le cent pesant 10 f.  
Suivant les Tarifs de 1629 & 1632, sur la même évaluation,

### Sçavoir,

|                                                                             |          |
|-----------------------------------------------------------------------------|----------|
| En Normandie, Picardie, Berry & Poitou, à raison de 16 deniers comme dessus | 10 f. d. |
| En Bourgogne, à raison de 20 deniers                                        | 12 6     |
| En Champagne, à raison de 23 deniers                                        | 14 4     |

*Dans la Province d'Anjou, Néant.*

Ainsi cette Marchandise payoit, lors de la rédaction du Tarif de 1664. y compris les Parisis, sol & six deniers pour livre cy-après,

### S Ç A V O I R :

|                                              | En Picar-<br>die, Nor-<br>mandie,<br>Berry, & gnc.<br>Poitou. | En<br>Bourgo-<br>gnc. | En<br>Champa-<br>gnc. |
|----------------------------------------------|---------------------------------------------------------------|-----------------------|-----------------------|
| Pour les Droits cy-dessus.                   | 10f. d.                                                       | 12f.6d.               | 14f.4d.               |
| Paris ou Cinq sols pour livre de ces Droits, | 2 6                                                           | 3 2                   | 3 7                   |
| Sol pour livre                               | 12 6<br>8                                                     | 15 8<br>9             | 17 11<br>11           |
| Six deniers pour livre                       | 13 2<br>4                                                     | 16 5<br>5             | 18 10<br>5            |
|                                              | 13 6                                                          | 16 10                 | 19 3                  |

La premiere des trois fixations cy-dessus a été adoptée par le Tarif de 1664 en faveur du Commerce:

### S Ç A V O I R,

Pain d'Epices, le cent pesant . . . . . : 136

Ce qui n'a été changé par aucun Règlement postérieur.

### 3. P A P I E R à écrire ou imprimer.

Avant le Tarif de 1664, le Papier avoit été imposé à la Sortie,

### S Ç A V O I R,

*Pour les Droits de Haut-Passage, Reve & Imposition Foraine.  
Dans les Provinces hors l'Anjou.*

*Tome I.*

X x x x

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664. que par ce Tarif & depuis.

Sortie.

Pain.

2.

Papier.

3.

Droits fixez  
sur chaque  
Marchandise,  
tant avant le  
Tarif de 1664.  
que par ce Ta-  
rif & depuis.

Sortie.

Papier.

3.

|                                                                                                                                                          |         |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------|
| Suivant le Tarif de 1542, à raison de 16 deniers pour livre sur l'appréciation de 3 liv. 15 s. le cent pesant de Papier blanc                            | 5 f. d. |
| Suivant l'Edit de 1551, à raison de 20 deniers sur la même évaluation                                                                                    | 6 3     |
| Suivant l'Edit de 1556, à raison de 16 deniers sur la même évaluation                                                                                    | 5       |
| Suivant l'Edit de 1581, & le Tarif de 1621, à raison de 16 deniers sur l'évaluation de 8 liv. le cent pesant de Papier blanc & noir à écrire ou imprimer | 10 8    |
| Suivant le Tarif de 1629, sur la même évaluation,                                                                                                        |         |

Sçavoir,

|                                                                                                                                                                    |            |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------|
| En Normandie, Picardie, Berry & Poitou, à raison de 16 deniers comme dessus                                                                                        | 10 f. 8 d. |
| En Bourgogne, à raison de 20 deniers                                                                                                                               | 13 4       |
| En Champagne, à raison de 23 deniers                                                                                                                               | 15 4       |
| Et par le Tarif de 1632, sur l'évaluation de 15 liv. le cent pesant, les Droits cy-dessus avoient été augmentez de 9 s. 4 d. ce qui revient avec ces mêmes Droits, |            |

Sçavoir,

|                                                |           |
|------------------------------------------------|-----------|
| Pour la Normandie, Picardie, Berry & Poitou, à | 11. f. d. |
| Pour la Bourgogne, à                           | 1 2 8     |
| Et pour la Champagne, à                        | 1 4 8     |

Dans la Province d'Anjou.

|                                                                                                                                                                                   |           |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------|
| Sur le Papier blanc de toutes sortes transporté par eau, les mêmes Droits avoient été fixez par le Tarif de 1638, à raison de 12 deniers pour livre sur l'appréciation de 2542. à | 3 f. 9 d. |
| Et par la réappréciation de 1594, ils avoient été augmentez de                                                                                                                    | 6 3       |

10 f.

|                                                                                             |           |
|---------------------------------------------------------------------------------------------|-----------|
| Et sur le Papier cy-dessus transporté par terre, non compris l'ancien Droit aliéné en 1586. | 6 f. 3 d. |
|---------------------------------------------------------------------------------------------|-----------|

Trépas de Loire, dans la même Province d'Anjou, suivant le même Tarif de 1638.

|                                          |          |
|------------------------------------------|----------|
| Pour la fixation de 1554, le cent pesant | 9 d. 1/2 |
| Augmentation de 1594.                    | 9        |
| Et pour celle de 1632.                   | 3        |

1 f. 10 d.

|                                                                                                                                                                |             |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------|
| Et sur le Papier cy-dessus transporté entre les Ports de Candés & Ancenis & au Tablier d'Angers seulement, à cause de l'aliénation de l'ancien Droit en 1586.. | 1 f. d. 1/2 |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------|

Nouvelle Imposition d'Anjou.

|                                                          |       |
|----------------------------------------------------------|-------|
| Suivant la fixation du 20. Décembre 1599, le cent pesant | 10 f. |
|----------------------------------------------------------|-------|

Ainsi cette Marchandise payoit, lors de la rédaction du Tarif de 1664. y compris les Parisis, sol & six deniers pour livre cy-après.

S Ç A V O I R.

# S E C O N D E P A R T I E. 715

|                                                                                                                                                       | En Picardie, Normandie, Berry, & Poitou. |              | En Bourgo-gne.      |              | En Champa-gne.   |  | En Anjou. |         | Droits fixes sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis. |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------|--------------|---------------------|--------------|------------------|--|-----------|---------|----------------------------------------------------------------------------------------------|
|                                                                                                                                                       | 11. f. d.                                | 11. 2f. 8d.  | 11. 4f. 8d.         | 11. 1f. 10d. | 11. 17f. 3d. 1/2 |  |           |         |                                                                                              |
| Pour les Droits cy-dessus Paris de ces Droits, <i>Savoir</i> ,<br>Cinq sols pour livre<br>Idem des Droits de Traite d'Anjou & Trépas de Loire alienez | 5                                        | 5 8          | 6 2                 | 5 5          | 4 4              |  |           | Sortie. |                                                                                              |
|                                                                                                                                                       |                                          |              |                     |              |                  |  |           |         | Papier.<br>3.                                                                                |
| Sol pour livre                                                                                                                                        | 1 5<br>1 3                               | 1 8 4<br>1 5 | 1 10 10<br>1 6 1/2  | 1 7 3<br>1 4 | 1 2 9<br>1 2     |  |           |         |                                                                                              |
| Six deniers pour livre                                                                                                                                | 1 6 3<br>8                               | 1 9 9<br>9   | 1 12 4 1/2<br>9 1/2 | 1 8 7<br>8   | 1 3 11<br>7      |  |           |         |                                                                                              |
|                                                                                                                                                       | 1 6 11                                   | 1 10 6       | 1 13 2              | 1 9 3        | 1 4 6            |  |           |         |                                                                                              |

Le Pied commun de ces Droits revenant à 28 f. a été modéré par le Tarif de 1664, en faveur des Manufactures de Papier établies dans le Royaume :

### S Ç A V O I R,

Papier blanc & noir de toutes sortes, soit à écrire ou à imprimer, le cent pesant 16 f.

Cette Marchandise est du nombre des Manufactures du Royaume que le Conseil déchargea des Droits de Sortie par Arrest du 24 Décembre 1701, persuadé que les Manufactures favorisées par cette exemption, feroient entrer une plus grande quantité de Matieres premieres dont les Droits serviroient de dédommagement à Sa Majesté.

Thomas Templier alors Adjudicataire des Fermes, qui ne pensoit pas de même sur ce prétendu dédommagement, demanda que l'exécution de cet Arrêt fut surseie jusqu'à la fin de son Bail qui devoit expirer au bout de dix-huit mois. Mais comme, avec le Droit de Sortie que l'on vouloit éteindre, il étoit dû conjointement celui de Contrôle & de Marque, dont on supposoit que le produit augmenteroit en faveur de ce Fermier, on lui fit valoir ce dernier Droit comme un objet suffisant pour l'indemniser de l'autre ; de sorte que malgré tout ce qu'il put dire pour la continuation du Droit de Sortie, la décharge qui en avoit été ordonnée par l'Arrêt du 24 Décembre 1701, fut confirmée par un autre du 2 Avril 1702; même pour les Villes de Marseille, Bayonne,

X x x ij

Droits fixez  
sur chaque  
Marchandise,  
tant avant le  
Tarif de 1664.  
que par ce Tar-  
rif & depuis.

Sortie.

Papier.

3.

& Dunkerque, par un troisiéme du 3 Octobre de la même année; & pour celles de Metz, Toul & Verdun, par un dernier du 23 Décembre 1704.

Cette exemption a continué d'avoir lieu jusqu'à présent : mais tant s'en faut que le Roy ait continué d'en trouver l'indemnité d'ailleurs, qu'au contraire MM. les Députez du Commerce, ayant représenté au Conseil que l'exemption n'avoit pas eu beaucoup d'effet, parce qu'on avoit laissé subsister le droit de Contrôle & de Marque qui étoit beaucoup plus onéreux ; il en obtinrent encore la suppression, par Arrêt du 26 Février 1720, après lequel les quantitez de Papiers qui sortirent du Royaume furent si considérables, que les Imprimeurs, craignant d'en manquer, demanderent au Conseil le 19 Juillet de la même année, que la Sortie en fût défenduë.

MM. les Députez à qui cette demande fut communiquée, y adhererent tous, à la réserve de celui de Lyon, qui représenta que la disette pouvoit provenir des Magasins faits par quelques-uns de ceux qui s'étoient enrichis dans le Systéme. Le Conseil prit le parti d'écrire à MM. les Intendans pour avoir leur avis, avant que de se déterminer sur la Prohibition qui est toujours dangereuse, quelque nécessaire qu'elle puisse être, parce que le Commerce étant une fois dérouté, il est impossible de le rétablir ensuite, si l'Etranger pendant l'interruption s'est accoutumé à se pourvoir ailleurs, & qu'il ait lieu d'être satisfait du prix & de la qualité de la Marchandise. On ne sçait pas quelle réponse firent MM. les Intendans à la Lettre du Conseil ; mais il y a apparence qu'ils furent de même avis que le Député de Lyon, puisque la Sortie n'en fut point défenduë, & qu'au contraire l'exemption ordonnée par les Arrêts de 1701, 1702 & 1704 a continué d'avoir lieu, comme on l'a déjà dit, nonobstant la suppression du Droit de Contrôle & Marque accordée par l'Arrêt de 1720.

L'Exemption ne s'étend point aux Papiers qui se transportent des Cinq Grosses Fermes aux Provinces réputées Etrangères, à l'exception des six Villes dont on a parlé plus haut ; ainsi ces Papiers sont sujets en pareil cas aux Droits du Tarif de 1664, qu'aucun Règlement postérieur n'a changé à cet égard.

Ava  
à la S

Suivan  
10 f. la C  
Suivan  
Suivan  
Suivan  
sur l'éva  
Suivan

En N  
dessus  
En Bo  
En Ch  
Et par  
augmente

Pour la  
Pour la  
Et pou

Sur le D  
rif de 163  
12 douza  
Et par

Et sur  
1586.

Trepas  
Pour la  
Augme  
Et pou

Et sur  
d'Angers

Ain  
1664.

4. PARCHEMIN neuf.

Avant le Tarif de 1664, le Parchemin neuf avoit été imposé à la Sortie,

S Ç A V O I R,

Pour les Droits de Haut-Passage, Reve & Imposition Foraine. Dans les Provinces hors l'Anjou.

|                                                                                                              |        |       |    |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------|-------|----|
| Suivant le Tarif de 1542, à raison de 16 deniers pour livre sur l'appréciation de 10 f. la Grosse            | 7 liv. | 10 f. | d. |
| Suivant l'Edit de 1551, à raison de 20 deniers sur la même évaluation                                        | 12     | 6     |    |
| Suivant l'Edit de 1556, à raison de 16 den. sur la même évaluation                                           | 10     |       |    |
| Suivant l'Edit de 1581 & le Tarif de 1621, à raison de 16 deniers sur l'évaluation de 20 liv. chacune Grosse | 1 l.   | 6     | 8  |
| Suivant le Tarif de 1629, sur la même évaluation,                                                            |        |       |    |

Sçavoir,

|                                                                                                                                                     |      |      |      |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------|------|------|
| En Normandie, Picardie, Berry & Poitou, à raison de 16 deniers comme dessus                                                                         | 1 l. | 6 f. | 8 d. |
| En Bourgogne, à raison de 20 deniers                                                                                                                | 1    | 13   | 4    |
| En Champagne, à raison de 23 deniers                                                                                                                | 1    | 18   | 4    |
| Et par le Tarif de 1632, sur l'évaluation de 36 liv. les Droits cy-dessus avoient été augmentez de 13 f. 4 d. ce qui revient avec ces mêmes Droits, |      |      |      |

Sçavoir,

|                                                |      |    |    |
|------------------------------------------------|------|----|----|
| Pour la Normandie, Picardie, Berry & Poitou, à | 2 l. | f. | d. |
| Pour la Bourgogne, à                           | 2    | 6  | 8  |
| Et pour la Champagne, à                        | 2    | 11 | 8  |

Dans la Province d'Anjou.

Sur le Parchemin transporté par eau, les mêmes Droits avoient été fixez par le Tarif de 1638. à raison de 12 deniers pour livre de l'ancienne appréciation, la Grosse de 12 douzaines faisant quatre bortes

|                                                                |           |
|----------------------------------------------------------------|-----------|
| Et par la réappréciation de 1594. ils avoient été augmentez de | 7 f.      |
|                                                                | 17        |
|                                                                | <hr/>     |
|                                                                | 1 l. 4 f. |

Et sur le Parchemin transporté par terre, non compris l'ancien Droit aliéné en 1586.

|  |       |
|--|-------|
|  | 17 f. |
|  | <hr/> |

Trépas de Loire, dans la même Province d'Anjou, suivant le même Tarif de 1638.

|                                     |       |      |               |
|-------------------------------------|-------|------|---------------|
| Pour la fixation de 1554, la Grosse | 1 f.  | 6 d. | $\frac{1}{2}$ |
| Augmentation de 1594.               | 2     | 6    | $\frac{1}{2}$ |
| Et pour celle de 1632.              | 3     | 1    |               |
|                                     | <hr/> |      |               |
|                                     | 7 f.  | 2 d. |               |

Et sur le Parchemin transporté entre les Ports de Candes & Ancenis & au Tablier d'Angers seulement, à cause de l'aliénation de l'ancien Droit en 1586.

|  |      |      |               |
|--|------|------|---------------|
|  | 5 f. | 7 d. | $\frac{1}{2}$ |
|--|------|------|---------------|

Ainsi cette Marchandise payoit, lors de la rédaction du Tarif de 1664. y compris les Parisis, sol & six deniers pour livre cy-après.

S Ç A V O I R,

X x x i i j

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664. que par ce Tarif & depuis.

Sortie.

Parchemin.

4.

Droits fixez  
sur chaque  
Marchandise,  
tant avant le  
Tarif de 1664.  
que par ce Ta-  
rif & depuis.

Sortié.

Parche-  
min.  
4.

|                                                                     | En Picar-<br>die, Nor-<br>mandie,<br>Berry, &<br>Poitou. |       | En<br>Bourgo-<br>gne. |       | En<br>Champa-<br>gne. |       | En Anjou.             |                      |
|---------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------|-------|-----------------------|-------|-----------------------|-------|-----------------------|----------------------|
|                                                                     | 2l.                                                      | s. d. | 2l.                   | s. d. | 2l.                   | s. d. | 1l.                   | 2l.                  |
| Pour les Droits cy-dessus.                                          | 2l.                                                      | 10 s. | 2l.                   | 11 s. | 2l.                   | 11 s. | 1l.                   | 10 s.                |
| Paris de ces Droits,<br><i>Sçavoir</i> ,                            |                                                          |       |                       |       |                       |       |                       |                      |
| Cinq sols pour livre.                                               | 10                                                       |       | 11                    | 8     | 12                    | 11    | 7                     | 9 $\frac{1}{2}$      |
| Idem des Droits de Trai-<br>te d'Anjou & Trépas de<br>Loire alienez |                                                          |       |                       |       |                       |       |                       | 2 1 $\frac{1}{2}$    |
| Sol pour livre                                                      | 2 10                                                     |       | 2 18 4                |       | 3 4 7                 |       | 1 18 11 $\frac{1}{2}$ | 1 10 5               |
|                                                                     | 2 6                                                      |       | 2 11                  |       | 3 3                   |       | 1 10 $\frac{1}{2}$    | 1 6                  |
| Six deniers pour livre                                              | 2 12 6                                                   |       | 3 1 3                 |       | 3 7 10                |       | 2 10 1                | 1 11 11              |
|                                                                     | 1 4                                                      |       | 1 6                   |       | 1 8                   |       | 1                     | 9 $\frac{1}{2}$      |
|                                                                     | 2 13 10                                                  |       | 3 2 9                 |       | 3 9 6                 |       | 2 1 10 1              | 1 12 8 $\frac{1}{2}$ |

Le Pied commun de ces Droits revenant à plus de 50 s. a été modéré par le Tarif de 1664, en faveur des Parcheminiers du Royaume :

S Ç A V O I R,

Parchemin neuf, la Grosse de Peaux . . . . . 2 liv.

En 1690, des Marchands de la Flandre Françoisé ayant acheté à Roüen une grosse quantité de Parchemin, Mr. de Seignelay qui en eut avis, écrivit à M. l'Intendant d'Amiens de donner les Ordres dans tous les Bureaux de son Département, pour empêcher que ces Parchemins ne fussent portez chez les Ennemis. Sa Lettre est datée du 28 May 1690. Mais comme ces défenses n'avoient point d'autre fondement que l'interdiction du Commerce, que la Guerre avoit produite, elles cessèrent d'elles-mêmes à la Paix de Riswick, depuis laquelle, n'ayant été rendu aucun Règlement particulier touchant la Sortie du Parchemin, les Droits du Tarif de 1664 en font dûs: observant qu'une douzaine de cahiers passe pour une douzaine de peaux, dont les douze douzaines font la Grosse mentionnée au Tarif.

5. P A R C H E M I N vieux.

Avant le Tarif de 1664, le vieux Parchemin avoit été imposé à la Sortie :

S Ç A V O I R,

# S E C O N D E P A R T I E. 719

*Pour les Droits de Haut-Passage, Reve & Imposition Foraine.  
Dans les Provinces hors l'Anjou.*

Suivant le Tarif de 1621, à raison de 16 deniers pour livre sur l'évaluation de 5 liv. le cent pesant . . . . . 6 f. 8 d.  
Suivant les Tarifs de 1629 & 1632, sur la même évaluation,

*Sçavoir,*

|                                                                             |           |
|-----------------------------------------------------------------------------|-----------|
| En Normandie, Picardie, Berry & Poitou, à raison de 16 deniers comme dessus | 6 f. 8 d. |
| En Bourgogne, à raison de 20. deniers                                       | 8 4       |
| En Champagne, à raison de 23. deniers                                       | 9 7       |

*Dans la Province d'Anjou, Néant.*

Ainsi cette Marchandise payoit, lors de la rédaction du Tarif de 1664. y compris les Parisifs, fol & six deniers pour livre cy-après,

S Ç A V O I R :

|                                                 | En Picardie, Normandie, Berry, & Poitou. | En Bourgo-gne. | En Champa-gne. |
|-------------------------------------------------|------------------------------------------|----------------|----------------|
| Pour les Droits cy-dessus                       | 6f. 8d.                                  | 8f. 4d.        | 9f. 7d.        |
| Parisifs ou Cinq fols pour livre de ces Droits, | 1 8                                      | 2 1            | 2 5            |
| <hr/>                                           |                                          |                |                |
| 2 liv.                                          | 8 4                                      | 10 5           | 12             |
| Sol pour livre                                  | 5                                        | 6              | 7              |
| <hr/>                                           |                                          |                |                |
| Six deniers pour livre                          | 8 9                                      | 10 11          | 12 7           |
|                                                 | 2                                        | 3              | 4              |
| <hr/>                                           |                                          |                |                |
|                                                 | 8 11                                     | 11 2           | 12 11          |

Le Tarif de 1664, en réunissant ces Droits, les a moderez:

S Ç A V O I R,

|                                    |      |
|------------------------------------|------|
| Parchemin vieux, le cent pesant    | 6 f. |
| Rognœures de Peaux, le cent pesant | 6 f. |

Le vieux Parchemin sert, avec les Rognœures des Parchemiers, à faire de la colle, dont le principal usage est pour la préparation du Papier; c'est pourquoi il en a été fait une mention expresse dans l'Arrêt du 8 Mars 1733, qui en permet la Sortie à l'Etranger, ainsi que des vieux Linges, vieux Drapeaux, Drillles & Pattes, & autres semblables Matieres servant à la fabrication du Papier, en payant du cent pesant . . . . . 30l.

A l'égard du Parchemin vieux transporté des Cinq Grosses Fermes dans les Provinces réputées Etrangères, il n'est sujet qu'aux Droits du Tarif de 1664, qui n'ont été changez à cet égard par aucun Règlement postérieur.

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664. que par ce Tarif & depuis.

Sortie.

Parchemin.

4.

## 6. P A S T E L ou Guede.

Avant le Tarif de 1664, le Pastel avoit été imposé à la Sortie:

## S Ç A V O I R :

*Pour les Droits de Haut-Passage, Reve & Imposition Foraine.  
Dans les Provinces hors l'Anjou.*

Droits fixez  
sur chaque  
Marchandise,  
tant avant le  
Tarif de 1664.  
que par ce Ta-  
rif & depuis.

## Sortie.

## Pastel.

6.

|                                                                                                                                            |           |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------|
| Suivant le Tarif de 1542, à raison de 16 deniers pour livre sur l'appréciation de 2 liv. 10 f. le cent pesant de Pastel ou Poudre de Guede | 3 f. 4 d. |
| Suivant l'Edit de 1551, à raison de 20 deniers sur la même évaluation                                                                      | 4 2 d.    |
| Suivant l'Edit de 1556, à raison de 16 deniers sur la même évaluation                                                                      | 3 4       |
| Suivant l'Edit de 1581 & le Tarif de 1621, à raison de 16 deniers sur l'évaluation de 5 liv. le cent pesant                                | 6 8       |
| Suivant le Tarif de 1629, sur la même évaluation,                                                                                          |           |

*Scavoir,*

|                                                                                                                                                                      |           |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------|
| En Normandie, Picardie, Berry & Poitou, à raison de 16 deniers comme dessus                                                                                          | 6 f. 8 d. |
| En Bourgogne, à raison de 20 deniers                                                                                                                                 | 8 4       |
| En Champagne, à raison de 23 deniers                                                                                                                                 | 9 7       |
| Et par le Tarif de 1632, sur l'évaluation de 10 livres le cent pesant, les Droits cy-dessus avoient été augmentez de 6 f. 8 d. ce qui revient avec ces mêmes Droits, |           |

*Scavoir,*

|                                                |            |
|------------------------------------------------|------------|
| Pour la Normandie, Picardie, Berry & Poitou, à | 13 f. 4 d. |
| Pour la Bourgogne, à                           | 15         |
| Et pour la Champagne, à                        | 16 3       |

*Traite Domaniale.*

Suivant l'Edit de 1577, la Balle de la grandeur & forme commune 1 l. 10 f.  
Suivant la Déclaration de Juillet 1580, la Balle cy-dessus étoit évaluée de sept à huit vingts livres & au-dessous, ou à quatre Cabats, duquel poids le Pied commun revient à 150 livres.

Suivant le Tarif de 1621, le cent pesant . . . . . 18 f. 9 d.  
Sur ce pied la Balle étoit évaluée à 160 livres.

Suivant le Tarif de 1629, la Balle de la grandeur & forme commune 1 liv. 10 f.  
Mais il faut observer que suivant ce Tarif, il n'étoit dû que la moitié de la Traite Domaniale cy-dessus, pour le Pastel transporté d'une Province à l'autre par les Bureaux de Poitou, la Rochelle & Isle de Ré.

Suivant le Tarif de 1632, les Droits de la Traite Domaniale avoient été augmentez de 15 f par Balle pesant 200 livres ou environ, en quoi ce Tarif différoit de la Déclaration de 1580 & du Tarif de 1621, qui n'avoient évalué la Balle qu'à 160 livres pesant au plus, cy pour la Balle de 200 livres 2 liv. 5 f.

Ce qui revenoit par cent pesant à 22 f. 6 d. faisant avec les Droits cy-dessus 2 l. 1 f. 3 d.

*Dans la Province d'Anjou.*

Sur le Pastel commun transporté par eau, les mêmes Droits avoient été fixez par le Tarif de 1638, à raison de 12 deniers pour livre sur l'appréciation de 1542, la Balle du poids de 100 à 112 livres.

Et par la réappréciation de 1594 ils avoient été augmentez de . . . . . 2 f. 6 d.

---

9 6

---

12 f.

---

Et



# S E C O N D E P A R T I E. 721

Et sur le Pastel commun transporté par terre, non compris l'ancien Droit aliéné en 1586. 9 f. 6 d.

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664. que par ce Tarif & depuis.

*Trépas de Loire, dans la même Province d'Anjou, suivant le même Tarif de 1638.*  
 Pour la fixation de 1554, le cent pefant 1 f. d.  
 Augmentation de 1594. 1 6  
 Et pour celle de 1632. 1 6

4 f

Sortie.

Et sur le Pastel transporté entre les Ports de Candes & Ancenis & au Tablier d'Angers seulement, à cause de l'aliénation de l'ancien Droit en 1586. 3 f.

Pastel.  
6.

### Nouvelle Imposition d'Anjou.

Suivant la fixation du 20 Décembre 1599, le cent pefant 15 f.

Ainsi cette Marchandise payoit, lors de la rédaction du Tarif de 1664. y compris les Parisis, sol & six deniers pour livre cy-après,

### S Ç A V O I R :

|                                                                                       | En Picardie, Normandie, Berry, & Poitou. | En Bourgo-gne. | En Champa-gne. | En Anjou.      |               | Traite Domaniale. |
|---------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------|----------------|----------------|----------------|---------------|-------------------|
|                                                                                       |                                          |                |                | Par Eau.       | Par Terre.    |                   |
| Pour les Droits cy-dessus Parisis de ces Droits, <i>Sçavoir,</i> Cinq sols pour livre | 13 f. 4 d.                               | 1. 15 f. d.    | 1. 16 f. 3 d.  | 11. 11 f. d.   | 11. 7 f. 6 d. | 21. 1 f. 3 d.     |
| Idem des Droits de Traite d'Anjou & Trépas de Loire alienez.                          |                                          |                |                |                | 10 f.         |                   |
| Sol pour livre                                                                        | 16 8<br>10                               | 18 9 1<br>11   | 4 1<br>1       | 1 18 9<br>1 11 | 1 15 3<br>1 9 | 2 11 7<br>2 7     |
| Six den. pour l.                                                                      | 17 6<br>5                                | 19 8 1<br>6    | 1 1 4<br>6     | 2 8<br>1       | 1 17<br>11    | 2 14 2<br>1 4     |
|                                                                                       | 17 11 1                                  | 2 1 1 10       | 2 1 8          | 1 17 11        | 2 15 6        |                   |

Le Pied commun des cinq premieres fixations a été moderé par le Tarif de 1664, ainsi que le montant de la dernière,

### S Ç A V O I R,

Gueldes, le cent pefant, comme Pastel 21. 6 f.  
 Pastel ou Poudre de Guelde, le cent pefant,

*Sçavoir,*

*Tome I.*

Yyyy

Et

Droits fixez  
sur chaque  
Marchandise,  
tant avant le  
Tarif de 1664.  
que par ce Ta-  
rif & depuis.

Pour l'ancien Droit . . . . . 6 f.  
Pour la Traite Domaniale . . . . . 2 l.

2 l. 6 f.

Ce qui n'a été changé par aucun Règlement postérieur.

7. P E A U X d'Agneaux avec la Laine.

Sortie.

Peaux.

Avant le Tarif de 1664, ces Peaux avoient été impolées  
à la Sortie:

7:

S Ç A V O I R,

Pour les Droits de Haut-Passage, Reve & Imposition Foraine.  
Dans les Provinces hors l'Anjou.

Suivant le Tarif de 1542, à raison de 16 deniers pour livre sur l'appréciation de 6 sols  
la douzaine . . . . . 4 d.  $\frac{2}{7}$   
Suivant l'Edit de 1551, à raison de 20 deniers sur la même évaluation . . . . . 6  
Suivant l'Edit de 1556, à raison de 16 deniers sur la même évaluation . . . . . 4  $\frac{2}{7}$   
Suivant l'Edit de 1581 & le Tarif de 1621, à raison de 16 deniers sur  
l'évaluation de 12 f. la douzaine . . . . . 9  
Suivant le Tarif de 1629, sur la même évaluation, . . . . .

Sçavoir,

En Normandie, Picardie, Berry & Poitou, à raison de 16 deniers comme  
dessus . . . . . f. 9 d.  
En Bourgogne, à raison de 20 deniers . . . . . 1  
En Champagne, à raison de 23 deniers . . . . . 2  
Et par le Tarif de 1632, sur l'évaluation de 15 f. les Droits cy-dessus avoient été  
augmentez de 3 d. ce qui revient avec ces mêmes Droits,

Sçavoir,

Pour la Normandie, Picardie, Berry & Poitou, à . . . . . 1 f. d.  
Pour la Bourgogne, à . . . . . 1 3  
Et pour la Champagne, à . . . . . 1 5

Dans la Province d'Anjou.

Sur les Peaux d'Agneaux transportées par eau, les mêmes Droits avoient été fixes  
par le Tarif de 1638. à raison de 12 deniers pour livre de l'ancienne & nouvelle ap-  
préciation, la douzaine . . . . . 1 f. 6 d.

Et sur les Peaux d'Agneaux transportées par terre, . . . . . Neant.

Trépas de Loire, dans la même Province d'Anjou, suivant le même Tarif de 1638.

Pour la fixation de 1554, la douzaine . . . . . 1 d.  
Augmentation de 1594. . . . . 1  
Et pour celle de 1632. . . . . 2

4 d.

Et sur les Peaux d'Agneaux transportées entre les Ports de Candès & Ancenis & au  
Tablier d'Angers seulement, à cause de l'aliénation de l'ancien Droit en 1586. . . . . 3 d.

**S E C O N D E P A R T I E. 723**

Ainsi cette Marchandise payoit, lors de la rédaction du Tarif de 1664. y compris les Parisis, sol & six deniers pour livre cy après,

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664. que par ce Tarif & depuis.

**S Ç A V O I R,**

|                                                                                   | En Picardie, Normandie, Berry, & Poitou. | En Bourgo-gne. | En Champa-gne. | En Anjou.  |            | Sortie.<br>Peaux. |
|-----------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------|----------------|----------------|------------|------------|-------------------|
|                                                                                   | 1f. d.                                   | 1f. 3d.        | 1f. 5d.        | Par Eau.   | Par Terre. |                   |
| Pour les Droits cy-dessus Parisis de ces Droits, <i>Savoir,</i>                   |                                          |                |                |            |            | 7.                |
| Cinq sols pour livre Idem des Droits de Traite d'Anjou & Trépas de Loire alienez. | 3                                        | 4              | 4              | 5          | 1          | 5                 |
| Sol pour livre :                                                                  | 1 3<br>1                                 | 1 7<br>1       | 1 9<br>1       | 2 3<br>1   | 2 3<br>1   | 9<br>1/2          |
| Six deniers pour livre                                                            | 1 4<br>1/2                               | 1 8<br>1/2     | 1 10<br>1/2    | 2 4<br>1/2 | 2 4<br>1/2 | 9<br>3/4          |
|                                                                                   | 1 4 1/2                                  | 1 8 1/2        | 1 10 1/2       | 2 4 1/2    | 2 4 1/2    | 9 3/4             |

Le Pied commun de ces Droits ne revenant qu'à 1 f. 6 d. a été doublé par le Tarif de 1664 en faveur des Artisans du Royaume, de qui les Peaux en question reçoivent les différens apprêts dont elles sont susceptibles:

**S Ç A V O I R :**

Peaux d'Agneaux avec la laine, la douzaine . . . . . 3 f.

Ce qui n'a été changé par aucun Règlement postérieur.

**8. P E A U X** de Castor ou Bievre.

Peaux.  
8.

Avant le Tarif de 1664, ces Peaux avoient été imposées à la Sortie,

**S Ç A V O I R,**

*Pour les Droits de Haut-Passige, Reve & Imposition Foraine.  
Dans les Provinces hors l'Anjou.*

Suivant le Tarif de 1621, à raison de 16 deniers pour livre sur l'évaluation de 60 liv. le cent de Peaux . . . . . 4 liv.  
Suivant le Tarif de 1629, sur la même évaluation pour le cent pesant,

*Sçavoir,*

Y y y y ij

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664. que parce Tarif & depuis.

En Normandie, Picardie, Berry & Poitou, à raison de 16 deniers comme dessus 4 l. f.

En Bourgogne, à raison de 20 deniers . . . . . 5

En Champagne, à raison de 23 deniers . . . . . 5 15

Et par le Tarif de 1632, sur l'évaluation de 500 liv. le cent pesant, les Droits cy-dessus avoient été augmentez de 29 liv. 6 f. 8 d. ce qui revient avec ces mêmes Droits,

*Sçavoir,*

Pour la Normandie, Picardie, Berry & Poitou, à . . . . . 33 l. 6 f. 8 d.

Pour la Bourgogne, à . . . . . 34 6 8

Et pour la Champagne, à . . . . . 35 1 8

*Dans la Province d'Anjou.*

**Peaux.**

8.

Sur les Peaux de Castor transportées par eau, les mêmes Droits avoient été fixez par le Tarif de 1638, à raison de 12 den. pour livre de l'appréciation faite à l'Entrée, le cent en nombre 5 l.

Et ar la réappréciation de 1594, ils avoient été augmentez de . . . . . 5

10 l.

Et sur les Peaux de Castor transportées par terre, non compris l'ancien Droit aliéné en 1586. . . . . 5 l.

*Trépas de Loire, dans la même Province d'Anjou, suivant le même Tarif de 1638.*

Pour la fixation de 1554, le cent en nombre . . . . . 2 f. 7 d.

Et pour l'Augmentation de 1594. . . . . 2 7

5 f. 2 d.

Et sur les Peaux de Castor transportées entre les Ports de Candes & Ancenis & au Tablier d'Angers seulement, à cause de l'aliénation de l'ancien Droit en 1586. 2 f 7 d.

Ainsi cette Marchandise payoit, lors de la rédaction du Tarif de 1664. y compris les Parisis, sol & six deniers pour livre cy-après,

S Ç A V O I R,

|                                                             | En Picardie, Normandie, Berry, & Poitou. | En Bourgo-gne.    | En Champa-gne.    | En Anjou.        |                |
|-------------------------------------------------------------|------------------------------------------|-------------------|-------------------|------------------|----------------|
|                                                             |                                          |                   |                   | Par Eau.         | Par Terre.     |
| Pour les Droits cy-dessus Parisis de ces Droits,            | 33 l. 6 f. 8 d.                          | 34 l. 6 f. 8 d.   | 35 l. 1 f. 8 d.   | 10 l. 5 f. 2 d.  | 5 l. 2 f. 7 d. |
| <i>Sçavoir,</i>                                             |                                          |                   |                   |                  |                |
| Cinq sols pour livre                                        | 8 6 8                                    | 8 11 8            | 8 15 5            | 2 11 3           | 1 5 8          |
| Idem des Droits de Traite d'Anjou & Trépas de Loire alienez |                                          |                   |                   |                  | 1 5 8          |
| <b>Sol pour livre</b>                                       | 41 13 4<br>2 1 8                         | 42 18 4<br>2 2 11 | 43 17 1<br>2 3 10 | 12 16 5<br>12 10 | 7 13 11<br>7 8 |
| <b>Six deniers pour livre</b>                               | 43 15<br>1 1 10                          | 45 1 3<br>1 2 6   | 46 11 3<br>1 3    | 13 9 3<br>6 9    | 8 1 7<br>4     |
|                                                             | 44 16 10                                 | 46 3 9            | 47 3 11           | 13 16            | 8 5 7          |

Le Tarif de 1664, en réunissant ces Droits qui se levoient dans l'Anjou au cent en nombre, & dans les autres Provinces au cent pesant, les a fixés :

S Ç A V O I R,

Peaux de Castors & Bievres, le cent pesant . . . . . 24 liv.

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.

Sortie.

Peaux. 8.

Le Commerce du Castor fait la principale richesse de la Colonie du Canada : c'étoit sans doute dans le dessein d'animer ce Commerce, que le Tarif de 1664 avoit, par la modération cy-dessus, favorisé la Sortie de cette précieuse Pelleterie. Depuis ce temps-là, nous avons cédé aux Anglois l'Acadie, la Baye d'Hudson & quelques autres contrées de l'Amérique Septentrionale, d'où nous tirions beaucoup de Castor, ce qui n'empêche pas que la Colonie Françoisse du Canada ne soit toujours en état d'en fournir au-delà de ce qui est nécessaire à la consommation du Royaume. Cependant comme nos Manufactures de Chapelierie & de Fourure en manquerent en 1720, cette disette avoit alors obligé d'en défendre la Sortie par un Arrêt du 16 May de la même année, & par un Edit du mois de Juillet suivant. Mais depuis, l'abondance en ayant été rétablie par la bonne administration de la Compagnie des Indes, qui en a le Commerce exclusif, il fut ordonné par un Edit du mois de Juin 1725, qu'elle en jouiroit à l'avenir conformément à un autre Edit du mois de Décembre 1717, antérieur à la défense dont on vient de parler.

Pour ce qui est de la fixation du Droit porté par le Tarif de 1664 sur les Castors, elle ne paroît pas avoir été changée depuis. Mais au moyen du Privilège exclusif de la Compagnie des Indes, il n'est permis qu'à elle, ou à ceux à qui elle a vendu des Castors, de les transporter, même d'une Province à l'autre dans l'intérieur du Royaume, & des Cinq Grosses Fermes aux Provinces réputées Etrangères, ausquels cas, suivant les Articles 8 & 18 de l'Arrêt du 11 Juillet 1718, il n'en est dû aucun Droit, pourvû que chaque ballot de Castor soit plombé du plomb de la Compagnie, sans quoi il doit être réputé frauduleux, & comme tel faisi à son profit. Les Castors qui sont transportez hors du Royaume, ne paroissent pas jouir de la même exemption, à moins qu'ils n'ayent été entreposez à leur arrivée, conformément à l'Article second de l'Arrêt du 28 Septembre 1726. On peut voir toutes ces différentes dispositions dans l'Histoire de la Compagnie des Indes, & l'on y trouvera les Réglemens que l'on vient de citer.

Y y y ij

s comme f.

Droits cy-Droits,

6 f. 8 d.  
6 8  
1 8

fixez par le  
ée, le cent  
5 l.  
5

10 l.

Droit alic-  
5 l.

1638.

2 f. 7 d.

2 7

5 f. 2 d.

is & au Ta-  
2 f 7 d.

1 Tarif de  
y-après,

Anjou.

Par  
Terre.

5 l. 2 f. 7 d.

3 1 5 8

1 5 8

5 7 13 12

0 7 8

3 8 1 7

9 4

8 5 7

9. P E A U X de Cerf & Chevreuil, non apprêtées.

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664. que par ce Tarif & depuis.

Avant le Tarif de 1664, ces Peaux avoient été imposées à la Sortie :

S Ç A V O I R,

Pour les Droits de Haut-Passage, Reve & Imposition Foraine. Dans les Provinces hors l'Anjou.

Suivant le Tarif de 1629, sur l'évaluation de 1 liv. 10 s. la piecee,

Sçavoir,

|                                                                                                                                                         |         |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------|
| En Normandie, Picardie, Berry & Poitou, à raison de 16 deniers pour livre                                                                               | 2 f. d. |
| En Bourgogne, à raison de 20 deniers                                                                                                                    | 2 6     |
| En Champagne, à raison de 23 deniers                                                                                                                    | 2 10    |
| Et par le Tarif de 1632, sur l'évaluation de 3 liv. la piecee, les Droits cy-dessus avoient été augmentez de 2 s. ce qui revient avec ces mêmes Droits, |         |

Sçavoir,

|                                                |         |
|------------------------------------------------|---------|
| Pour la Normandie, Picardie, Berry & Poitou, à | 4 s. d. |
| Pour la Bourgogne, à                           | 4 6     |
| Et pour la Champagne, à                        | 4 10    |

Dans la Province d'Anjou, Néant.

Ainsi cette Marchandise payoit, lors de la rédaction du Tarif de 1664, y compris les Parisis, sol & six deniers pour livre cy-après :

S Ç A V O I R,

|                                                                         | En Picardie, Normandie, Berry, & Poitou. | En Bourgogne.    | En Champagne.     |
|-------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------|------------------|-------------------|
| Pour les Droits cy-dessus Parisis ou Cinq sols pour livre de ces Droits | 4 s. d.<br>1                             | 4 s. 6 d.<br>1 2 | 4 s. 10 d.<br>1 3 |
| Sol pour livre                                                          | 5 3                                      | 5 8              | 6 1               |
| Six deniers pour livre                                                  | 5 3<br>1                                 | 5 11<br>2        | 6 5<br>2          |
|                                                                         | 5 4                                      | 6 1              | 6 7               |

Le Tarif de 1664, en réunissant ces Droits, en a adopté le Pied commun :

S Ç A V O I R,

Peaux de Cerfs & Chevreuils, non apprêtées, tant grandes que petites, l'une portant l'autre, la piecee 6 sols.

Ce qui n'a été changé par aucun Règlement postérieur.

Sortie.

Peaux.

2.

10. P  
Ava  
la Sort

Suivant  
liv. 10 s. la  
Suivant  
Suivant  
Suivant  
sur l'évalu  
Suivant

En No  
dessus  
En Bour  
En Char  
Et par l  
augmentez

Pour la  
Pour la  
Et pour

Sur les P  
Droits avo  
préciation d  
Et par la

Et sur l  
aliené en 15

Trépas de  
Pour la f  
Augment  
Et pour ce

Et sur le  
blier d'Ang

Ainsi

10. PEAUX de Chevre, Bouc & Mouton, non apprêtées.

Avant le Tarif de 1664, ces Peaux avoient été imposées à la Sortie,

S Ç A V O I R ;

Pour les Droits de Haut-Passage, Reve & Imposition Foraine.  
Dans les Provinces hors l'Anjou.

|                                                                                                            |         |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------|
| Suivant le Tarif de 1542, à raison de 16 deniers pour livre sur l'appréciation de 1 liv. 10 f. la douzaine | 2 f. d. |
| Suivant l'Edit de 1551, à raison de 20 deniers sur la même évaluation                                      | 2 6     |
| Suivant l'Edit de 1556, à raison de 16 deniers sur la même évaluation                                      | 2       |
| Suivant l'Edit de 1581 & le Tarif de 1621, à raison de 16 deniers sur l'évaluation de 3 liv.               | 4       |
| Suivant le Tarif de 1629, sur la même évaluation,                                                          |         |

Sçavoir,

|                                                                                                                                                 |         |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------|
| En Normandie, Picardie, Berry & Poitou, à raison de 16 deniers comme dessus                                                                     | 4 f. d. |
| En Bourgogne, à raison de 20 deniers                                                                                                            | 5       |
| En Champagne, à raison de 23 deniers                                                                                                            | 5 9     |
| Et par le Tarif de 1632, sur l'évaluation de 4 l. les Droits cy-dessus avoient été augmentez de 1 f. 4 d. ce qui revient avec ces mêmes Droits, |         |

Sçavoir,

|                                                |           |
|------------------------------------------------|-----------|
| Pour la Normandie, Picardie, Berry & Poitou, à | 5 f. 4 d. |
| Pour la Bourgogne, à                           | 6 4       |
| Et pour la Champagne, à                        | 7 1       |

Dans la Province d'Anjou.

|                                                                                                                                                                                                        |           |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------|
| Sur les Peaux de Mouton, de Bouc & de Chevre, transportées par eau, les mêmes Droits avoient été fixez par le Tarif de 1638, à raison de 12 deniers pour livre sur l'appréciation de 1542, la douzaine | 1 f. 6 d. |
| Et par la réappréciation de 1594. ils avoient été augmentez de                                                                                                                                         | 4 1½      |

5 f. 7 d.½

|                                                                                               |            |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------|------------|
| Et sur les Peaux cy-dessus transportées par terre, non compris l'ancien Droit aliéné en 1586. | 4 f. 1 d.½ |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------|------------|

Trépas de Loire, dans la même Province d'Anjou, suivant le même Tarif de 1638.

|                                       |       |
|---------------------------------------|-------|
| Pour la fixation de 1554, la douzaine | 3 d.½ |
| Augmentation de 1594.                 | 3 ½   |
| Et pour celle de 1632.                | 2 ½   |

9 d.½

|                                                                                                                                                                 |      |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------|
| Et sur les Peaux cy-dessus transportées entre les Ports de Candès & Ancenis & au Tablier d'Angers seulement, à cause de l'aliénation de l'ancien Droit en 1586. | 6 d. |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------|

Ainsi cette Marchandise payoit, lors de la rédaction du Tarif de

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.

Sortie.

Peaux.

10.

Droits fixez  
sur chaque  
Marchandise,  
tant avant le  
Tarif de 1664.  
que par ce Tar-  
rif & depuis.

1664. y compris les Parisis, sol & six deniers pour livre cy-après ;

## S Ç A V O I R :

|                                                                                                                                                                      | En Picar-<br>die, Nor-<br>mandie, &<br>Berry, &<br>Poitou. | En<br>Bourgo-<br>gne. | En<br>Champa-<br>gne. | En Anjou.   |                      |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------|-----------------------|-----------------------|-------------|----------------------|
|                                                                                                                                                                      |                                                            |                       |                       | Par<br>Eau. | Par<br>Terre.        |
| Sortie.                                                                                                                                                              | 5f.4d.                                                     | 6f.4d.                | 7f.1d.                | 6f.5d.      | 4f.7d. $\frac{1}{2}$ |
| Peaux.<br>10.                                                                                                                                                        | 1 4                                                        | 1 7                   | 1 9                   | 1 7         | 1 2                  |
| Pour les droits cy-dessus<br>Paris de ces Droits,<br><i>Sçavoir</i> ,<br>Cinq sols pour livre<br>Idem des Droits de Trai-<br>te d'Anjou & Trépas de<br>Loire alienez |                                                            |                       |                       |             | 5 $\frac{1}{2}$      |
| Sol pour livre                                                                                                                                                       | 6 8<br>4                                                   | 7 11<br>5             | 8 10<br>5             | 8<br>5      | 6 3<br>4             |
| Six deniers pour livre                                                                                                                                               | 7<br>2                                                     | 8 4<br>2              | 9 3<br>3              | 8 5<br>2    | 6 7<br>2             |
|                                                                                                                                                                      | 7 2                                                        | 8 6                   | 9 6                   | 8 7         | 6 9                  |

Le Tarif de 1664 en réunissant les fixations cy-dessus, par-  
roit avoir adopté la première :

## S Ç A V O I R :

Peaux de Moutons en laine, de Boucs & Chevres avec le poil, la douzaine 7 f.

Le Conseil voulant restreindre la Sortie des Peaux cy-dessus,  
pour conserver aux Megissiers & autres Artisans du Royaume,  
le profit des différens apprêts dont elles sont susceptibles, or-  
donna ensuite par le Tarif de 1667, qu'au lieu du Droit de 7 f.  
par douzaine, elles payeroient à la Sortie,

## S Ç A V O I R,

Peaux de Boucs & Chevres, non apprêtées . . . . . 12 f.

Ce Droit n'a été changé par aucun Règlement postérieur, si  
l'on en excepte une Convention, qui avoit été faite autrefois entre  
les Fermiers Généraux & les Marchands, par laquelle les Peaux  
cy-dessus devoient payer de même que la Pelleterie crüe, 3 liv. du  
cent pesant, au lieu de 12 f. par douzaine, qu'on regardoit comme  
un Droit trop fort pour ces Peaux. Mais comme toutes les Con-  
ventions & Complications de cette nature, faites sans l'Autorité du  
Conseil, ont été abolies par les Réglemens rendus en consé-  
quence



quence du Tarif de 1667, il est à croire que celle-là ne subsiste plus à présent.

11. PEAUX de Chevres tannées.

Avant le Tarif de 1664, ces Peaux avoient été imposées à la Sortie :

S Ç A V O I R,

Pour les Droits de Haut-Passage, Reve & Imposition Foraine.  
Dans les Provinces hors l'Anjou.

Suivant le Tarif de 1621, à raison de 16 deniers pour livre sur l'évaluation de 4 liv. 10 f. la douzaine 6 f.  
Suivant le Tarif de 1629, sur la même évaluation,

Sçavoir,

|                                                                                                                                                           |         |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------|
| En Normandie, Picardie, Berry & Poitou, à raison de 16 deniers pour livre                                                                                 | 6 f. d. |
| En Bourgogne, à raison de 20 deniers                                                                                                                      | 7 6     |
| En Champagne, à raison de 23 deniers                                                                                                                      | 8 7½    |
| Et par le Tarif de 1632, sur l'évaluation de 6 liv. la douzaine, les Droits cy-dessus avoient été augmentez de 2 f. ce qui revient avec ces mêmes Droits, |         |

Sçavoir,

|                                                |         |
|------------------------------------------------|---------|
| Pour la Normandie, Picardie, Berry & Poitou, à | 8 f. d. |
| Pour la Bourgogne, à                           | 9 6     |
| Et pour la Champagne, à                        | 10 7½   |

Dans la Province d'Anjou, Néant.

Ainsi cette Marchandise payoit, lors de la rédaction du Tarif de 1664. y compris les Parisis, sol & six deniers pour livre cy-après,

S Ç A V O I R,

|                                                                          | En Picardie, Normandie, Berry, & Poitou. | En Bourgogne.    | En Champagne.       |
|--------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------|------------------|---------------------|
| Pour les Droits cy-dessus Parisis ou Cinq sols pour livre de ces Droits, | 8 f. d.<br>2                             | 9 f. 6 d.<br>2 4 | 10 f. 7 d. ½<br>2 8 |
| Sol pour livre                                                           | 10<br>6                                  | 11 10<br>7       | 13 3½<br>8          |
| Six deniers pour livre                                                   | 10 6<br>3                                | 12 5<br>3        | 13 11½<br>4         |
|                                                                          | 10 9                                     | 12 8             | 14 3½               |

Le Pied commun de ces Droits montant à 12 f. 6 d. a été

Tome I.

Z z z z

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664. que par ce Tarif & depuis.

Sortie.

Peaux.

11.

-après;

njou.

Par Terre.

4 f. 7 d. ½

1 2

½

6 3

4

6 7

2

6 9

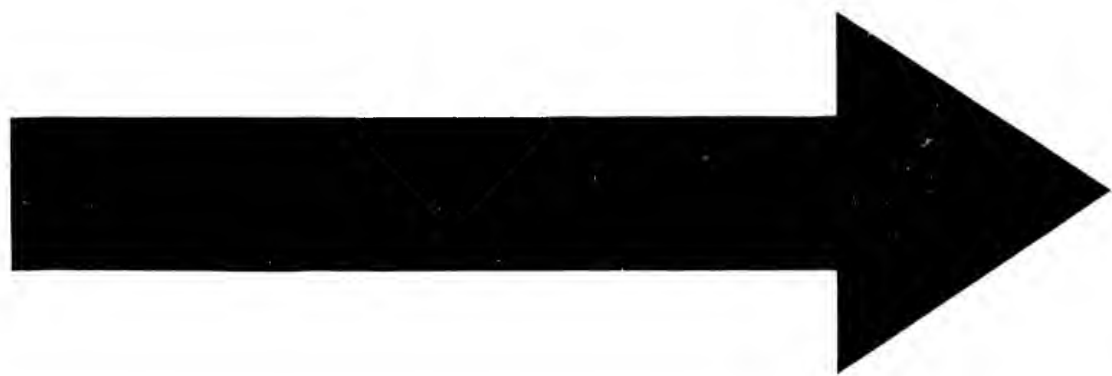
dessus, pa

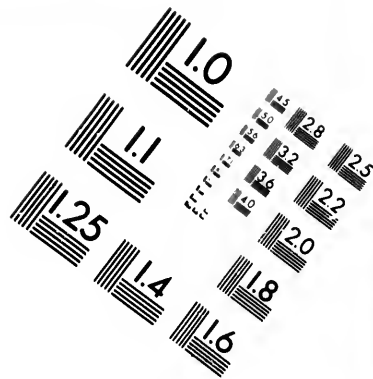
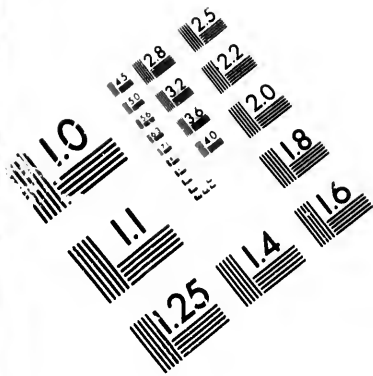
aine 7 f.

cy-dessus; Royaume, ibles, oroit de 7 f.

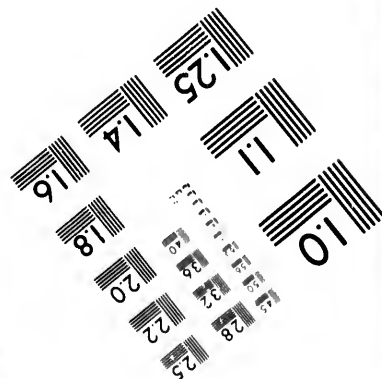
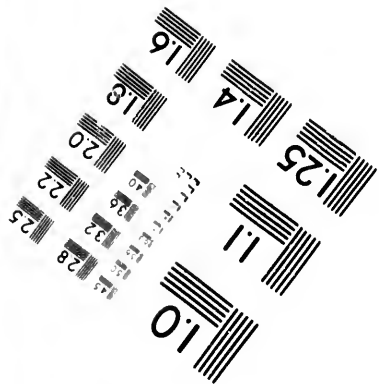
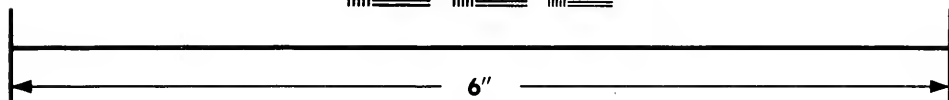
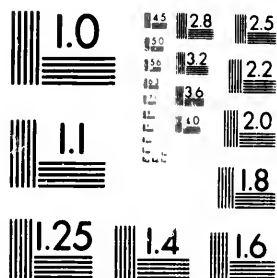
12 f.

stérieur, si refois entre e les Peaux è, 3 liv. du oit comme es les Con-Autorité du en confé-quence





**IMAGE EVALUATION  
TEST TARGET (MT-3)**



**Photographic  
Sciences  
Corporation**

23 WEST MAIN STREET  
WEBSTER, N.Y. 14580  
(716) 872-4503

4.5 2.8 2.5  
3.6 3.2 2.2  
2.0  
1.8

10  
5  
2.5  
1.5

730 T A R I F D E 1664.

Droits fixes sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664. que par ce Tarif & depuis.

modéré par le Tarif de 1664, en faveur des Tanneries du Royaume:

S Ç A V O I R,

Peaux de Chevres tannées, la douzaine . . . . . 9 f.

Ce qui n'a été changé par aucun Règlement postérieur.

12. P E A U X de Chien.

Sortie.

Peaux. Avant le Tarif de 1664, ces Peaux avoient été imposées à la Sortie: 12.

S Ç A V O I R,

Pour les Droits de Haut-Passage, Reve & Impostion Foraine. Dans les Provinces hors l'Anjou.

Suivant les Tarifs de 1629 & 1632 sur l'évaluation de 20 lb. le cent pesant,

Sçavoir,

|                                                                           |            |
|---------------------------------------------------------------------------|------------|
| En Normandie, Picardie, Berry & Poitou, à raison de 16 deniers pour livre | 13 f. 4 d. |
| En Bourgogne, à raison de 20 deniers                                      | 16 8       |
| En Champagne, à raison de 23 deniers                                      | 19 2       |

Dans la Province d'Anjou, Néant.

Ainsi cette Marchandise payoit, lors de la rédaction du Tarif de 1664. y compris les Parisis, sol & six deniers pour livre cy-après,

S Ç A V O I R :

|                                                                          | En Picardie, Normandie, Berry, & Poitou. | En Bourgo-gne.    | En Champa-gne.     |
|--------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------|-------------------|--------------------|
| Pour les Droits cy-dessus Parisis ou Cinq sols pour livre de ces Droits, | 13 f. 4 d.<br>3 4                        | 16 f. 8 d.<br>4 2 | 19 f. 2 d.<br>4 10 |
| Sol pour livre                                                           | 16 8<br>10                               | 1 l. 10<br>1 7    | 1 l. 4<br>1 2      |
| Six deniers pour livre                                                   | 17 6<br>5                                | 1 l 10 2<br>6 1   | 1 5 2<br>7         |
|                                                                          | 17 11                                    | 1 2 5             | 1 5 9              |

Le Tarif de 1664, en réunissant ces Droits, en a adopté le Pied commun:

S Ç A V O I R,

# S E C O N D E P A R T I E. 731

Peaux de Chiens non apprêtées, le cent pesant . . . . . 20 l.  
 Peaux de Chiens apprêtées. Voyés Pellererie cy-après.

Et le Droit cy-dessus n'a été changé par aucun Règlement postérieur.

## 13. P E A U X de Chien de Mer.

Avant le Tarif de 1664, ces Peaux avoient été imposées à la Sortie :

### S Ç A V O I R,

*Pour les Droits de Haut-Passage, Reve & Imposition Foraine.  
 Dans les Provinces hors l'Anjou.*

Suivant le Tarif de 1629 & 1632, sur l'évaluation de 100 liv. le cent pesant,

#### Sçavoir,

|                                                                           |                 |
|---------------------------------------------------------------------------|-----------------|
| En Normandie, Picardie, Berry & Poitou, à raison de 16 deniers pour livre | 6 l. 13 s. 4 d. |
| En Bourgogne, à raison de 20. deniers                                     | 8 6 8           |
| En Champagne, à raison de 23. deniers                                     | 9 11 8          |

*Dans la Province d'Anjou, Néant.*

Ainsi cette Marchandise payoit, lors de la rédaction du Tarif de 1664. y compris les Parisis, sol & six deniers pour livre cy-après,

### S Ç A V O I R,

|                                                                          | En Picar-<br>die, Nor-<br>mandie,<br>Berry, &<br>Poitou. | En<br>Bourgo-<br>gne.      | En<br>Champa-<br>gne.        |
|--------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------|----------------------------|------------------------------|
| Pour les Droits cy-dessus Parisis ou Cinq sols pour livre de ces Droits, | 6l. 13s. 4d.<br><hr/> 1 13 4                             | 8l. 6s. 8d.<br><hr/> 2 1 8 | 9l. 11s. 8d.<br><hr/> 2 7 11 |
| Sol pour livre                                                           | <hr/> 8 6 8<br>8 4                                       | <hr/> 10 8 4<br>10 5       | <hr/> 11 19 7<br>12          |
| Six deniers pour livre                                                   | <hr/> 8 15<br>4 4                                        | <hr/> 10 18 9<br>5 5       | <hr/> 12 11 7<br>6 4         |
|                                                                          | <hr/> 8 19 4                                             | <hr/> 11 4 2               | <hr/> 12 17 11               |

Le Pied commun de ces Droits revenant à 11 liv. a été modéré par le Tarif de 1664,

### S Ç A V O I R,

Peaux de Chiens de Mer apprêtées, le cent pesant . . . . . 6 liv.

Ce qui n'a été changé par aucun Règlement postérieur.  
Z z z z ij

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664. que par ce Tarif & depuis.

Sortie.  
Peaux.  
13.

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664. que par ce Tarif & depuis.

Sortie.

Peaux.  
14.

14. PEAUX d'Elans ou d'Orignaux.

Avant le Tarif de 1664, ces Peaux avoient été imposées à la Sortie,

S Ç A V O I R :

*Pour les Droits de Haut-Passage, Reve & Imposition Foraine. Dans les Provinces hors l'Anjou.*

Suivant les Tarifs de 1629 & 1632, sur l'évaluation de 3 liv. 15 s. la piece, Sçavoir,

|                                                                            |         |
|----------------------------------------------------------------------------|---------|
| En Normandie, Picardie, Berry & Poitou, à raison de 16. deniers pour livre | 5 s. d. |
| En Bourgogne, à raison de 20 deniers                                       | 6 3     |
| En Champagne, à raison de 23. deniers                                      | 7 2     |

*Dans la Province d'Anjou, Néant.*

Ainsi cette Marchandise payoit, lors de la rédaction du Tarif de 1664. y compris les Parisis, fol & six deniers pour livre cy-après,

S Ç A V O I R,

|                                                | En Picardie, Normandie, Berry, & Poitou. | En Bourgogne. | En Champagne. |
|------------------------------------------------|------------------------------------------|---------------|---------------|
| Pour les Droits cy-dessus.                     | 5 s. d.                                  | 6 s. 3 d.     | 7 s. 2 d.     |
| Parisis ou Cinq sols pour livre de ces Droits, | 1 3                                      | 1 7           | 1 9           |
| Sol pour livre                                 | 6 3                                      | 7 10          | 8 11          |
| Six deniers pour livre                         | 4                                        | 5             | 5             |
|                                                | 6 7                                      | 8 3           | 9 4           |
|                                                | 2                                        | 2             | 3             |
|                                                | 6 9                                      | 8 5           | 9 7           |

Le Tarif de 1664, en réunissant ces Droits, les a fixez :

S Ç A V O I R,

Peaux d'Orignac & Elans avec le poil, la piece . . . . . 10 s.

Ce qui n'a été changé par aucun Règlement postérieur.

Peaux.  
15.

15. PEAUX de Loups.

*Pour les Droits de Haut-Passage, Reve & Imposition Foraine. Dans les Provinces hors l'Anjou.*

Suivant les Tarifs de 1629 & 1632 sur l'évaluation de 1 liv. 10 s. la piece, Sçavoir,

**SECONDE PARTIE. 733**

En Normandie, Picardie, Berry & Poitou, à raison de 16 deniers pour livre 2 f. d.  
 En Bourgogne, à raison de 20 deniers . . . . . 2 6  
 En Champagne, à raison de 23 deniers . . . . . 2 10

*Dans la Province d'Anjou, Néant.*

Ainsi cette Marchandise payoit, lors de la rédaction du Tarif de 1664. y compris les Parisis, fol & six deniers pour livre cy-après,

**S Ç A V O I R,**

|                                                          | En Picardie, Normandie, Berry, & Poitou. | En Bourgogne. | En Champagne. |
|----------------------------------------------------------|------------------------------------------|---------------|---------------|
| Pour les Droits cy-dessus . . . . .                      | 2 f. d.                                  | 2 f. 6 d.     | 2 f. 10 d.    |
| Parisis ou Cinq fols pour livre de ces Droits, . . . . . | 6                                        | 7             | 8             |
| <hr/>                                                    |                                          |               |               |
| Sol pour livre . . . . .                                 | 2 6<br>2                                 | 3 1<br>2      | 3 6<br>2      |
| <hr/>                                                    |                                          |               |               |
| Six deniers pour livre . . . . .                         | 2 8<br>1                                 | 3 3<br>1      | 3 8<br>1      |
| <hr/>                                                    |                                          |               |               |
|                                                          | 2 9                                      | 3 4           | 3 9           |

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664. que par ce Tarif & depuis.

**Sortie.**

**Peaux. 15.**

Le Pied commun de ces Droits a été adopté par le Tarif de 1664.

**S Ç A V O I R,**

Peaux de Loups, la piece . . . . . 3 f.  
 Ce qui n'a été changé par aucun Règlement postérieur.

**16. P E A U X de Loups Marins.**

Avant le Tarif de 1664, ces Peaux avoient été imposées à la Sortie :

**S Ç A V O I R,**

*Pour les Droits de Haut-Passage, Reve & Imposition Foraine. Dans les Provinces hors l'Anjou.*

Suivant le Tarif de 1629, sur l'évaluation de 6 l. 5 fols la douzaine,

*Sçavoir,*

En Normandie, Picardie, Berry & Poitou, à raison de 16 deniers pour livre 8 f. 4 d.  
 En Bourgogne, à raison de 20 deniers . . . . . 10 5  
 En Champagne, à raison de 23 deniers . . . . . 11 11½  
 Et par le Tarif de 1632, sur l'évaluation de 10 liv. la douzaine, les Droits cy-dessus avoient été augmentez de 5 f. ce qui revient avec ces mêmes Droits,

*Sçavoir,*

**Zzzz iij**

**Peaux. 16.**



Droits fixes sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664. que par ce Tarif & depuis.

Pour la Normandie, Picardie, Berry & Poitou, à . . . . . 13 f. 4 d.  
 Pour la Bourgogne, à . . . . . 15 f. 5  
 Et pour la Champagne, à . . . . . 16 11<sup>1</sup>/<sub>2</sub>.

Dans la Province d'Anjou, Néant.

Ainsi cette Marchandise payoit, lors de la rédaction du Tarif de 1664, y compris les Parisis, fol & six deniers pour livre cy après,

Sortie.

Peaux.

16.

S Ç A V O I R,

|                                                                         | En Picardie, Normandie, Berry, & Poitou. | En Bourgogne.         | En Champagne.                                                        |
|-------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------|-----------------------|----------------------------------------------------------------------|
| Pour les Droits cy-dessus Parisis ou Cinq fols pour livre de ces Droits | 13 f. 4 d.<br>3 4                        | 1. 15 f. 5 d.<br>3 10 | 1. 16 f. 11 d. <sup>1</sup> / <sub>2</sub><br>4 3                    |
| Sol pour livre                                                          | 16 8<br>10                               | 19 3<br>11            | 1 1 2 <sup>1</sup> / <sub>2</sub><br>1 1 <sup>1</sup> / <sub>2</sub> |
| Six deniers pour livre                                                  | 17 6<br>5                                | 1 2<br>6              | 1 2 3<br>6                                                           |
|                                                                         | 17 11                                    | 1 8                   | 1 2 9                                                                |

Le Tarif de 1664, en réunissant ces trois fixations, a adopté la premiere :

S Ç A V O I R:

Peaux de Loups Marins, la douzaine . . . . . 18 f.

Ce qui n'a été changé par aucun Règlement postérieur.

17. P E A U X d'Ours.

Avant le Tarif de 1664, ces Peaux avoient été imposées à la Sortie,

S Ç A V O I R,

Pour les Droits de Haut-Passage, Reve & Imposition Foraine. Dans les Provinces hors l'Anjou.

Suivant les Tarifs de 1629 & 1632. sur l'évaluation de 12 liv. la douzaine,

Sçavoir,

|                                                                           |             |
|---------------------------------------------------------------------------|-------------|
| En Normandie, Picardie, Berry & Poitou, à raison de 16 deniers pour livre | 1. 16 f. d. |
| En Bourgogne, à raison de 20 deniers                                      | 1           |
| En Champagne, à raison de 23 deniers                                      | 1 3         |

Dans la Province d'Anjou, Néant.

Ainsi cette Marchandise payoit, lors de la rédaction du Tarif de

Peaux.

17.

Pour Paris

Sol p

Six de

La de 16

Peaux Ce

Avant la Sort

Suivan 10 f. la douzaine Suivan

En Normandie, Picardie, Berry & Poitou, à raison de 16 deniers pour livre  
 En Bourgogne, à raison de 20 deniers  
 En Champagne, à raison de 23 deniers

Pour Paris  
 Pour Paris  
 Et pour

# S E C O N D E P A R T I E. 735

1664. y compris les Parisis, sol & six deniers pour livre cy-après,

## S Ç A V O I R ,

Droits fixez  
sur chaque  
Marchandise,  
tant avant le  
Tarif de 1664.  
que par ce Ta-  
rif & depuis.

|                                                                              | En Picar-<br>die, Nor-<br>mandie,<br>Berry, &<br>Poitou. | En Bourgo-<br>gne. | En Champa-<br>gne. |                |
|------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------|--------------------|--------------------|----------------|
| Pour les Droits cy-dessus.<br>Parisis ou Cinq sols pour livre de ces Droits, | l. 16f. d. 4                                             | l. f. d. 5         | l. 3f. d. 5 9      | <b>Sortie.</b> |
| Sol pour livre                                                               | 1 1                                                      | 1 5 3              | 1 8 9 1 5          | <b>Peaux.</b>  |
| Six deniers pour livre                                                       | 1 1 6                                                    | 1 6 3 8            | 1 10 2 9           | 17.            |
|                                                                              | 1 1 6                                                    | 1 6 11             | 1 10 11            |                |

La premiere de ces trois fixations a été adoptée par le Tarif de 1664.

## S Ç A V O I R ,

Peaux d'Ours, la douzaine . . . . . 21 f.

Ce qui n'a été changé par aucun Règlement postérieur.

18. *PEAUX* d'Ours Marins, non apprêtées.

Avant le Tarif de 1664, ces Peaux avoient été imposées à la Sortie,

## S Ç A V O I R ,

*Pour les Droits de Haut-Passage, Reve & Imposition Foraine.  
Dans les Provinces hors l'Anjou.*

Suivant le Tarif de 1621, à raison de 16 deniers pour livre sur l'évaluation de 4 liv. 10 f. la douzaine . . . . . 6 f.

Suivant le Tarif de 1629, sur la même évaluation,

### Sçavoir ,

|                                                                                                                                                                   |         |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------|
| En Normandie, Picardie, Berry & Poitou, à raison de 16 deniers comme dessus                                                                                       | 6 f. d. |
| En Bourgogne, à raison de 20 deniers                                                                                                                              | 7 6     |
| En Champagne, à raison de 23 deniers                                                                                                                              | 8 7½    |
| Et par le Tarif de 1632, sur l'évaluation de 10 livres la douzaine, les Droits cy-dessus avoient été augmentez de 7 f. 2 d. ce qui revient avec ces mêmes Droits, |         |

### Sçavoir ,

|                                                |            |
|------------------------------------------------|------------|
| Pour la Normandie, Picardie, Berry & Poitou, à | 15 f. 2 d. |
| Pour la Bourgogne, à                           | 14 8       |
| Et pour la Champagne, à                        | 15 9½      |

**Peaux.**  
18.

Dans la Province d'Anjou, Néant.

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664. que par ce Tarif & depuis.

Ainsi cette Marchandise payoit, lors de la rédaction du Tarif de 1664. y compris les Parisis, sol & six deniers pour livre cy-après,

S Ç A V O I R :

Sortie.  
Peaux.

18.

Pour les Droits cy-dessus Parisis ou Cinq sols pour livre de ces Droits,

|                        | En Picardie, Normandie, Berry, & Poitou. | En Bourgo-gne.  | En Champa-gne.      |
|------------------------|------------------------------------------|-----------------|---------------------|
|                        | 13f. 2d.<br>3 3½                         | 14f. 8d.<br>3 8 | 15f. 9d. ¼<br>3 11½ |
| Sol pour livre         | 16 5½<br>10                              | 18 4<br>11      | 19 9<br>1           |
| Six deniers pour livre | 17 3½<br>5                               | 19 3<br>6       | 11. 9<br>6          |
|                        | 17 8½                                    | 19 9            | 1 1 3               |

Le Tarif de 1664, en réunissant ces Droits, paroît avoir adopté le Droit fixé plus haut sur les Peaux de Loups Marins, revenant à peu près à la première des trois fixations cy-dessus:

S Ç A V O I R :

Peaux d'Ours Marins non apprêtées, tant grandes que petites, la douzaine 18f.

Ce qui n'a été changé par aucun Règlement postérieur.

Peaux.  
19.

19. PEAUX d'Ours Marins, apprêtées.

Avant le Tarif de 1664, ces Peaux avoient été imposées à la Sortie:

S Ç A V O I R :

Pour les Droits de Haut-Passage, Reve & Imposition Foraine. Dans les Provinces hors l'Anjou.

Suivant le Tarif de 1621, à raison de 16 deniers pour livre sur l'évaluation de 20 livres le cent pesant de Peaux d'Ours Marins accoustrees, avec le poil, passées en Me-guis 1 l. 6 f. 8 d.

Suivant le Tarif de 1629 sur la même évaluation,

Sçavoir,

|                                                                                                                                                                    |                |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------|
| En Normandie, Picardie, Berry & Poirou, à raison de 16 deniers pour livre                                                                                          | 1 l. 6 f. 8 d. |
| En Bourgogne, à raison de 20 deniers                                                                                                                               | 1 13 4         |
| En Champagne, à raison de 23 deniers                                                                                                                               | 1 18 4         |
| Et par le Tarif de 1632, sur l'évaluation de 25 liv. le cent pesant, les Droits cy-dessus avoient été augmentez de 6 f. 8 d. ce qui revient avec ces mêmes Droits, |                |

Sçavoir,

*Sçavoir,*

|                                                          |                 |
|----------------------------------------------------------|-----------------|
| Pour la Normandie, Picardie, Berry & Poitou, à . . . . . | 1 l. 13 f. 4 d. |
| Pour la Bourgogne, à . . . . .                           | 2               |
| Et pour la Champagne, à . . . . .                        | 2 5             |

*Dans la Province d'Anjou, Néant.*

Ainsi cette Marchandise payoit, lors de la rédaction du Tarif de 1664. y compris les Parisifs, sol & six deniers pour livre cy-après.

S Ç A V O I R,

|                                                                           | En Picardie, Normandie, Berry, & Poitou. | En Bourgo-gne.   | En Champa-gne.       |
|---------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------|------------------|----------------------|
| Pour les Droits cy-dessus Parisifs ou Cinq sols pour livre de ces Droits, | 1 l. 13 f. 4 d.<br>8 4                   | 2 l. f. d.<br>10 | 2 l. 5 f. d.<br>11 3 |
| Sol pour livre . . . . .                                                  | 2 1 8<br>2 1                             | 2 10<br>2 6      | 2 16 3<br>2 10       |
| Six deniers pour livre . . . . .                                          | 2 3 9<br>1 1                             | 2 12 6<br>1 4    | 2 19 1<br>1 6        |
|                                                                           | 2 4 10                                   | 2 13 10          | 3 7                  |

Le Pied commun de ces Droits revenant à 53 f. a été modéré par le Tarif de 1664:

S Ç A V O I R,

Peaux d'Ours Marins, apprêtées avec le poil ou passées en mesguis, de toutes sortes, le cent pesant . . . . . 48 f.

Ce qui n'a été changé par aucun Règlement postérieur.

20. P E A U X de Veaux en poil.

Avant le Tarif de 1664, ces Peaux avoient été imposées à la Sortie:

S Ç A V O I R,

*Pour les Droits de Haut-Passage, Reve & Imposition Foraine. Dans les Provinces hors l'Anjou.*

Suivant le Tarif de 1629, sur l'évaluation de 1 liv. 10 f. la douzaine,

*Sçavoir,*

|                                                                           |         |
|---------------------------------------------------------------------------|---------|
| En Normandie, Picardie, Berry & Poitou, à raison de 16 deniers pour livre | 2 f. d. |
| En Bourgogne, à raison de 20 deniers                                      | 2 6     |
| En Champagne, à raison de 23 deniers                                      | 2 10    |

*Tome I.*

A a a a a

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664. que par ce Tarif & depuis.

Sortie.

Peaux.

19.

Peaux.

20.

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664. que par ce Tarif & depuis.

Et par le Tarif de 1632, sur l'évaluation de 2 liv. la douzaine, les Droits cy-dessus avoient été augmentez de 8 d. ce qui revient avec ces mêmes Droits,

*Sçavoir,*

|                                                |           |
|------------------------------------------------|-----------|
| Pour la Normandie, Picardie, Berry & Poitou, à | 2 f. 8 d. |
| Pour la Bourgogne, à                           | 3 2       |
| Et pour la Champagne, à                        | 3 6       |

*Dans la Province d'Anjou.*

Sur les Peaux de Veau avec le poil transportées par eau, les mêmes Droits avoient été fixez par le Tarif de 1638, à raison de 12 deniers pour livre sur l'appréciation du Tarif de l'Entrée, à raison de 2 liv. 10 f la douzaine 2 f. 6 d.  
Et par la réappréciation de 1594. ils avoient été augmentez de 2 6

5 f.

Et sur les Peaux de Veau transportées par terre, non compris l'ancien Droit Aliéné en 1586. 2 f. 6 d.

*Trépas de Loire, dans la même Provin. suivant le même Tarif de 1638.*

Pour la fixation de 1554, la douzaine 6 d.  
Et pour l'augmentation de 1594. 6

1 f.

Et sur les Peaux cy-dessus transportées entre les Ports de Candés & Ancenis & au Tablier d'Angers seulement, à cause de l'aliénation de l'ancien Droit en 1586. 6 d.

Ainsi cette Marchandise payoit, lors de la rédaction du Tarif de 1664. y compris les Parisis, sol & six deniers pour livre cy après,

**S Ç A V O I R,**

|                                                                  | En Picardie, Normandie, Berry, & Poitou. | En Bourgo-gne. | En Champa-gne. | En Anjou. |            |
|------------------------------------------------------------------|------------------------------------------|----------------|----------------|-----------|------------|
|                                                                  |                                          |                |                | Par Eau.  | Par Terre. |
| Pour les Droits cy-dessus Parisis de ces Droits, <i>Sçavoir,</i> | 2 f. 8 d.                                | 3 f. 2 d.      | 3 f. 6 d.      | 6 f. d.   | 3 f. d.    |
| Cinq sols pour livre                                             | 8                                        | 9              | 10             | 1 6       | 9          |
| Idem des Droits de Traite d'Anjou & Trépas de Loire alienez      |                                          |                |                |           | 9          |
| Sol. pour livre                                                  | 3 4<br>2                                 | 3 11<br>2      | 4 4<br>2       | 7 6<br>4  | 4 6<br>3   |
| Six deniers pour livre                                           | 3 6<br>1                                 | 4 1<br>1       | 4 6<br>1       | 7 10<br>2 | 4 9<br>1   |
|                                                                  | 3 7                                      | 4 2            | 4 7            | 8         | 4 10       |

# S E C O N D E P A R T I E. 739

Le Pied commun de ces Droits ne revenant qu'à 5 f. a été fixé par le Tarif de 1664 :

## S Ç A V O I R :

Peaux de Veaux à poil, la douzaine . . . . . 6 f.

Ce qui a encore été augmenté depuis par le Tarif de 1667, pour en restreindre la Sortie en faveur des Tanneurs, Corroyeurs & autres Ouvriers du Royaume :

## S Ç A V O I R,

Peaux de Veaux à poil, la douzaine . . . . . 10 f.

Mais ce Droit n'est dû qu'à la Sortie des Cinq Grosses Fermes pour les Pays Etrangers.

21. P E A U X de Veaux corroyées.

Avant le Tarif de 1664, ces Peaux avoient été imposées à la Sortie,

## S Ç A V O I R :

*Pour les Droits de Haut-Passage, Reve & Imposition Foraine.  
Dans les Provinces hors l'Anjou.*

Suivant le Tarif de 1629. sur l'évaluation de 10 liv. la douzaine,

### Sçavoir,

En Normandie, Picardie, Berry & Poitou, à raison de 16 deniers pour livre . . . . . 13 f. 4 d.

En Bourgogne, à raison de 20 deniers . . . . . 16 8

En Champagne, à raison de 23 deniers . . . . . 19 2

Et par le Tarif de 1632, sur l'évaluation de 12 liv. la douzaine, les Droits cy-dessus avoient été augmentez de 2 f. 8 d. ce qui revient avec ces mêmes Droits,

### Sçavoir,

Pour la Normandie, Picardie, Berry & Poitou, à . . . . . 16 f. d.

Pour la Bourgogne, à . . . . . 19 4

Et pour la Champagne, à . . . . . 1 l. 1 10

### *Dans la Province d'Anjou.*

Sur les Peaux de Veaux corroyées, transportées par eau, les mêmes Droits avoient été fixez par le Tarif de 1638. à raison de 12 deniers pour livre de l'ancienne appréciation, la douzaine . . . . . 1 l. 1 f. 6 d.

Et par la réappréciation de 1594, ils avoient été augmentez de . . . . . 1 8 6

---

1 l. 10 f.

Et sur les mêmes Peaux transportées par terre, non compris l'ancien Droit aliéné en 1586. . . . . 1 l. 8 f. 6 d.

### *Trépas de Loire, dans la même Province d'Anjou, suivant le même Tarif de 1638.*

Pour la fixation de 1554, la douzaine . . . . . 3 d.  $\frac{5}{2}$

Augmentation de 1594. . . . . 17  $\frac{1}{2}$

Et pour celle de 1632. . . . . 1

---

1 f. 4 d.

A a a a ij

Droits fixes sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664. que par ce Tarif & depuis.

## Sortie.

Peaux.  
21.

Droits fixes sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664. que par ce Tarif & depuis.

Et sur les Peaux cy-dessus transportées entre les Ports de Candes & Ancenis & au Tablier d'Angers seulement, à cause de l'aliénation de l'ancien Droit en 1586. 10 d.  $\frac{1}{2}$

*Nouvelle Imposition d'Anjou.*

Réappréciation de 1632, la douzaine . . . . . 4 s.

Ainsi cette Marchandise payoit, lors de la rédaction du Tarif de 1664, y compris les Parisis, sol & six deniers pour livre cy-après,

Sortie.

Peaux.

21.

S Ç A V O I R,

|                                                                                                                                                     | En Picardie, Normandie, Berry, & Poitou. | En Bourgo-gne. | En Champa-gne. | En Anjou.      |                              |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------|----------------|----------------|----------------|------------------------------|
|                                                                                                                                                     |                                          |                |                | Par Eau.       | Par Terre.                   |
| Pour les Droits cy-dessus Parisis de ces Droits, <i>Sçavoir</i> , Cinq sols pour livre Idem des Droits de Traite d'Anjou & Trépas de Loire alienez. | 16 s. d.                                 | 19 s. 4 d.     | 11. 1 s. 10 d. | 11. 15 s. 4 d. | 11. 13 s. 4 d. $\frac{1}{2}$ |
|                                                                                                                                                     | 4                                        | 4 10           | 5 5            | 8 10           | 8 4                          |
|                                                                                                                                                     |                                          |                |                |                | 5 $\frac{1}{2}$              |
| Sol pour livre                                                                                                                                      | 1 1                                      | 1 4 2 1 2      | 1 7 3 1 4      | 2 4 2 2 2      | 2 2 1                        |
| Six deniers pour livre                                                                                                                              | 1 1 6                                    | 1 5 4 7        | 1 8 7 8        | 2 6 4 1 2      | 2 4 3 1 1                    |
|                                                                                                                                                     | 1 1 6                                    | 1 5 11         | 1 9 3          | 2 7 6 2        | 5 4                          |

Le Pied commun de ces Droits montant à 33 s. 8 d. a été modéré par le Tarif de 1664 en faveur des Corroyeurs du Royaume:

S Ç A V O I R:

Peaux de Veaux corroyées, la douzaine . . . . . 16 s.

Ce qui n'a été changé par aucun Règlement postérieur.

Peaux.

22.

22. P E A U X de senteur.

Avant le Tarif de 1664, ces Peaux avoient été imposées à la Sortie:

*Pour les Droits de Haut-Passage, Reve & Imposition Foraine. Dans les Provinces hors l'Anjou.*

Suivant les-Tarifs de 1629 & 1632, à l'estimation,

*Sçavoir,*

En Ne  
En Bou  
En Ch

Sur les  
par le T  
Tarif de  
Et par

Et sur  
en 1586.

Trépa.

Pour l  
Et pou

Et sur  
Tablier c

Ain  
1664 y

Pour l  
Parisis

Cinq s  
Idem  
Trépas c

Sol po

Six de

Le

# S E C O N D E P A R T I E. 741

|                                         |                       |
|-----------------------------------------|-----------------------|
| En Normandie, Picardie, Berry & Poitou, | 16 deniers pour livre |
| En Bourgogne,                           | 20 deniers            |
| En Champagne,                           | 23 deniers            |

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664. que par ce Tarif & depuis.

## Dans la Province d'Anjou.

Sur les Peaux de senteur transportées par eau, les mêmes Droits avoient été fixez par le Tarif de 1638, à raison de 12 deniers pour livre sur l'appréciation faite au Tarif de l'Entrée, à raison de 75 liv. la douzaine

|            |
|------------|
| 3 l. 15 f. |
| 3 15       |
| 7 l. 10 f. |

Sortie.

Et sur les Peaux de senteur transportées par terre, non compris l'ancien Droit aliéné en 1586.

|            |
|------------|
| 3 l. 15 f. |
| 3 l. 15 f. |

Peaux.  
22.

## Trépas de Loire, dans la même Province d'Anjou, suivant le même Tarif de 1638.

Pour la fixation de 1554, la douzaine . . . . . 12 f. 6 d.  
Et pour l'Augmentation de 1594. . . . . 12 6

|           |
|-----------|
| 12 6      |
| 12 6      |
| 1 l. 5 f. |

Et sur les Peaux de senteur transportées entre les Ports de Candès & Ancenis & au Tablier d'Angers seulement, à cause de l'aliénation de l'ancien Droit en 1586. 12 f. 6 d.

|            |
|------------|
| 12 f. 6 d. |
| 12 f. 6 d. |

Ainsi cette Marchandise payoit, lors de la rédaction du Tarif de 1664. y compris les Parisis, sol & six deniers pour livre cy-après,

### S Ç A V O I R :

|                                                                                                                                                    | Dans les Provinces hors l'Anjou. | En Anjou.      |                |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------|----------------|----------------|
|                                                                                                                                                    |                                  | Par Eau.       | Par Terre.     |
| Pour les Droits cy-dessus Parisis de ces Droits, <i>Sçavoir</i> , Cinq sols pour livre Item des Droits de Traite d'Anjou & Trépas de Loire alienez | à l'estimation.                  | 8 l. 15 f. d.  | 4 l. 7 f. 6 d. |
|                                                                                                                                                    |                                  | 2 3 9 1        | 1 10 7         |
|                                                                                                                                                    |                                  | 10 18 9 6 11 3 | 1 1 10 7       |
| Sol pour livre                                                                                                                                     |                                  | 10 11          | 6 7            |
| Six deniers pour livre                                                                                                                             |                                  | 11 9 8 6 17 10 | 5 9 3 5        |
|                                                                                                                                                    |                                  | 11 15 5 7 1 3  |                |

Le Pied commun de ces Droits revenant à 9 liv. 8 f. 4 d. Aaaaa iij



été considérablement diminué par le Tarif de 1664, en faveur des Gantiers-Parfumeurs du Royaume :

Droits fixés sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.

S Ç A V O I R,

Peaux de senteur, la douzaine . . . . . 12 f.

Ce qui n'a été changé par aucun Règlement postérieur.

23. P E L I S S O N S.

Sortie.

Peliffons. à la Sortie, Avant le Tarif de 1664, les Peliffons avoient été imposés

23.

S Ç A V O I R :

Pour les Droits de Haut-Passage, Reve & Imposition Foraine. Dans les Provinces hors l'Anjou.

Suivant les Tarifs de 1629 & 1632 sur l'évaluation de 5 liv. la piece,

Sçavoir,

|                                                                           |           |
|---------------------------------------------------------------------------|-----------|
| En Normandie, Picardie, Berry & Poitou, à raison de 16 deniers pour livre | 6 f. 8 d. |
| En Bourgogne, à raison de 20 deniers                                      | 8 4       |
| En Champagne, à raison de 23 deniers                                      | 9 7       |

Dans la Province d'Anjou, Néant.

Ainsi cette Marchandise payoit, lors de la rédaction du Tarif de 1664. y compris les Parisis, sol & six deniers pour livre cy-après,

S Ç A V O I R :

|                                                | En Picardie, Normandie, Berry, & Poitou. | En Bourgogne. | En Champagne. |
|------------------------------------------------|------------------------------------------|---------------|---------------|
| Pour les Droits cy-dessus                      | 6 f. 8 d.                                | 8 f. 4 d.     | 9 f. 7 d.     |
| Parisis ou Cinq fols pour livre de ces Droits, | 1 8                                      | 2 1           | 2 5           |
| Sol pour livre                                 | 8 4                                      | 10 5          | 12            |
|                                                | 5                                        | 6             | 7             |
| Six deniers pour livre                         | 8 9                                      | 10 11         | 12 7          |
|                                                | 3                                        | 3             | 4             |
|                                                | 9                                        | 11 2          | 12 11         |

Le Pied commun de ces trois fixations revenoit à 11 f. mais le Tarif de 1664, en les réunissant, n'a fait qu'adopter la première, en faveur des Pelletiers & Foueurs :

S Ç A V O I R :

Peliffons, la piece . . . . . 9 f.

Ce qui n'a été changé par aucun Règlement postérieur.

24. I  
Av  
la So  
Ponr  
Da  
Suiva  
16 deni  
le cent  
Suiva  
20 deni  
Suiva  
16 deni  
Suiva  
den. sur  
fant, ta  
Suiva  
me éval  
En N  
& Poite  
comme  
En Bo  
En Ch  
Et par  
cy - deff  
fixez :  
Pour  
ry & Po  
Pour  
Et po  
Sur la  
transpor  
avoient  
à raison  
cienne  
Par l  
avoient  
Et pa  
Et su  
s'en r

# S E C O N D E P A R T I E. 743

24. PELLETERIES de toutes autres fortes que celles mentionnées dans les Articles précédens.

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664. que par ce Tarif & depuis.

Avant le Tarif de 1664, ces Pelleteries avoient été imposées à la Sortie :

## S Ç A V O I R ,

*Pour les Droits de Haut-Passage, Reue & Imposition Foraine. Dans les Provinces hors l'Anjou.*

|                                             |                 |                                             |
|---------------------------------------------|-----------------|---------------------------------------------|
| Pelleterie, estimée 15 liv. le cent pesant. | } l. 6 f. 8 d.  | Hermine, ou Rosereau, estimée 12 liv. 10 f. |
|                                             | } l. 16 f. 8 d. |                                             |

Suivant le Tarif de 1542, à raison de 16 deniers pour livre de l'appréciation, le cent pesant  
 Suivant l'Edit de 1551, à raison de 20 deniers sur la même évaluation  
 Suivant l'Edit de 1556, à raison de 16 deniers sur la même évaluation  
 Suivant l'Edit de 1581, à raison de 16 den. sur l'évaluation de 20 l. le cent pesant, tant de Pelleterie que d'Hermine  
 Suivant le Tarif de 1629, sur la même évaluation,

### Sçavoir,

En Normandie, Picardie, Berry & Poitou, à raison de 16 deniers comme dessus  
 En Bourgogne, à raison de 20 den.  
 En Champagne, à raison de 23 den.  
 Et par le Tarif de 1632, les Droits cy-dessus avoient été augmentez & fixez :

|       |                |       |
|-------|----------------|-------|
| Idem. | } l. 6 f. 8 d. | Idem. |
|       | } l. 13 4      |       |
|       | } l. 18 4      |       |

### Sçavoir,

Pour la Normandie, Picardie, Berry & Poitou, à  
 Pour la Bourgogne, à  
 Et pour la Champagne, à

|                                 |                                 |                |
|---------------------------------|---------------------------------|----------------|
| estimée 45 liv. le cent pesant. | estimée 25 liv. le cent pesant. | Pied commun.   |
| } 3 l. f. d.                    | } l. 13 f. 4 d.                 | } l. 6 f. 8 d. |
| } 3 6 8                         | } 2 13 4                        | } 2 13 4       |
| } 3 11 8                        | } 2 5                           | } 2 18 4       |

### Dans la Province d'Anjou.

Sur la Pelleterie grosse & commune transportée par eau, les mêmes Droits avoient été fixez par le Tarif de 1638, à raison de 12 deniers pour livre de l'ancienne appréciation  
 Par la réappréciation de 1594, ils avoient été augmentez de  
 Et par celle de 1632.

|                 |                          |              |
|-----------------|--------------------------|--------------|
| le cent pesant. | le timbre de 20 couples. |              |
| } l. 12 f. 6 d. | } l. 17 f. 6 d.          | } l. 5 f. d. |
| } l. 17 6       | } l. 17 6                | } l. 17 6    |
| } l. 5          | } 12 6                   | } 12 6       |
| } 3 l. 15 f.    | } 3 l. 15 f.             | } 3 l. 15 f. |

Et sur la Pelleterie cy-dessus transportée par terre, non compris l'ancien Droit aliéné en 1586. 2 l. 10 f.

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664. que par ce Tarif & depuis.

Trépas de Loire, dans la même Province d'Anjou, suivant le même Tarif de 1638.

|                                          | Pelleterie. | Hermine.   | Pied commun. |
|------------------------------------------|-------------|------------|--------------|
| Pour la fixation de 1554, le cent pesant | 3 f. 1 d.   | 7 f. 10 d. | 5 f. 5 d. ½  |
| Augmentation de 1594.                    | 7 4         | 7 10       | 7 7          |
| Et pour celle de 1632.                   | 2           |            | 1            |
|                                          | 10 f. 7 d.  | 15 f. 8 d. | 13 f. 1 d. ½ |

Sortie.  
Pelleteries

Et sur la Pelleterie transportée entre les Ports de Candès & Ancenis & au Tablier d'Angers seulement, à cause de l'aliénation de l'ancien Droit en 1586. 7 f. 8 d.

24.

Ainsi cette Marchandise payoit, lors de la rédaction du Tarif de 1664. y compris les Parisis, sol & six deniers pour livre cy-après,

S Ç A V O I R ,

|                                                                               | En Picardie, Normandie, Berry, & Poitou. | En Bourgogne.   | En Champagne.   | En Anjou.      |                 |
|-------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------|-----------------|-----------------|----------------|-----------------|
|                                                                               |                                          |                 |                 | Par Eau.       | Par Terre.      |
| Pour les Droits cy-dessus Parisis de ces Droits, savoir, Cinq sols pour livre | 2 l. 6 f. 8 d.                           | 2 l. 13 f. 4 d. | 2 l. 18 f. 4 d. | 4 l. 8 f. 1 d. | 2 l. 17 f. 8 d. |
| Idem des Droits de Traite d'Anjou & Trépas de Loire alienez                   | 11 8                                     | 13 4            | 14 7            | 1 2            | 14 5            |
| Sol pour livre                                                                | 2 18 4                                   | 3 6 8           | 3 12 11         | 5 10 1         | 3 19 8          |
| Six deniers pour livre                                                        | 3 1 3                                    | 3 10            | 3 16 7          | 5 15 7         | 4 3 8           |
|                                                                               | 2 11                                     | 3 4             | 3 8             | 5 6            | 4               |
|                                                                               | 3 1 6                                    | 3 9             | 3 11 11         | 2 10           | 2 1             |
|                                                                               | 3 2 9                                    | 3 11 9          | 3 18 6          | 5 18 5         | 4 5 9           |

Le Pied commun de ces Droits revenant à plus de 4 liv. a été modéré par le Tarif de 1664, en faveur des Pelletiers & Fourneurs:

S Ç A V O I R ,

Hermine, ou Rosereaux, le cent pesant, comme Pelleterie 3 liv.  
 Pelleteries de toutes autres sortes [ que celles mentionnées dans les Articles précédens ] comme Renards, Loutres, Fouines, Pictois, Conils, crus & ouvrées, ou Peaux de Chien apprêtées, le cent pesant 3 liv.

Ce qui n'a été changé par aucun Règlement postérieur.

25. PELLEES

25. PELLER & Poulies de bois.

Avant le Tarif de 1664, les Pelles & Poulies de bois avoient été imposées à la Sortie,

S Ç A V O I R,

*Pour les Droits de Haut-Passage, Reve & Imposition Foraine. Dans les Provinces hors l'Anjou.*

|                                                                                                                        |         |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------|
| Suivant l'Edit du 21 Juin 1543, à raison de 16 deniers pour livre sur l'appréciation de 1 liv. 10 f. le cent en nombre | 2 f. d. |
| Suivant l'Edit de 1551, à raison de 20 den. sur la même évaluation                                                     | 2 6     |
| Suivant l'Edit de 1556, à raison de 16 deniers sur la même évaluation                                                  | 2       |
| Suivant le Tarif de 1621. à raison de 16 deniers pour livre sur l'évaluation de 2 liv 10 f. le cent en nombre          | 3 4     |
| Suivant le Tarif de 1629, sur la même évaluation,                                                                      |         |

*Sçavoir,*

|                                                                                                                                                                        |           |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------|
| En Normandie, Picardie, Berry & Poitou, à raison de 16 deniers comme dessus                                                                                            | 3 f. 4 d. |
| En Bourgogne, à raison de 20 deniers                                                                                                                                   | 4 2       |
| En Champagne, à raison de 23 deniers                                                                                                                                   | 4 9       |
| Et par le Tarif de 1632, sur l'évaluation de 5 livres le cent en nombre, les Droits cy-dessus avoient été augmentez de 3 l. 4 d. ce qui revient avec ces mêmes Droits, |           |

*Sçavoir,*

|                                                |           |
|------------------------------------------------|-----------|
| Pour la Normandie, Picardie, Berry & Poitou, à | 6 f. 8 d. |
| Pour la Bourgogne, à                           | 7 6       |
| Et pour la Champagne, à                        | 8 1       |

*Dans la Province d'Anjou.*

|                                                                                                                                                                           |            |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------|
| Sur les Pelles de bois transportées par eau, les mêmes Droits avoient été fixez par le Tarif de 1638, à raison de 12 den. pour livre de l'appréciation, le cent en nombre | 4 f.       |
| Et par la réappréciation de 1594, ils avoient été augmentez de                                                                                                            | 4          |
|                                                                                                                                                                           | <hr/> 8 f. |

Et sur les Pelles de bois transportées par terre, non compris l'ancien Droit aliéné en 1586.

*Trépas de Loire, dans la même Province d'Anjou, suivant le même Tarif de 1638.*

|                                             |                  |
|---------------------------------------------|------------------|
| Pour la fixation de 1554, le cent en nombre | 10 d.            |
| Augmentation de 1594.                       | 10               |
| Et pour celle de 1632.                      | 2                |
|                                             | <hr/> 1 f. 10 d. |

Et sur les Pelles de bois transportées entre les Ports de Candès & Ancenis & au Tablier d'Angers seulement, à cause de l'aliénation de l'ancien Droit en 1586

Ainsi cette Marchandise payoit, lors de la rédaction du Tarif de 1664. y compris les Parisis, fol & six deniers pour livre cy-après,

S Ç A V O I R,

*Tome I.*

Bbbbb

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664. que par ce Tarif & depuis.

Sortie.

Pelles.

25.

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664. que par ce Tarif & depuis.

Sortie.

Pelles.

25.

|                                                                 | En Picardie, Normandie, Berry, & Poitou. | En Bourgo-gne. | En Champa-gne. | En Anjou.  |            |
|-----------------------------------------------------------------|------------------------------------------|----------------|----------------|------------|------------|
|                                                                 | 6f.8d.                                   | 7f.6d.         | 8f.1d.         | Par Eau.   | Par Terre. |
| Pour les droits cy-dessus Parisis de ces Droits, <i>Savoir,</i> |                                          |                |                |            |            |
| Cinq sols pour livre                                            | 1 8                                      | 1 10           | 2              | 2 3        | 1 3        |
| Idem des Droits de Traite d'Anjou & Trépas de Loire alienez     |                                          |                |                |            | 1 3        |
| Sol pour livre                                                  | 8 4<br>5                                 | 9 4<br>5       | 10 1<br>6      | 12 3<br>7  | 7 6<br>4   |
| Six deniers pour livre                                          | 8 9<br>3                                 | 9 9<br>3       | 10 7<br>3      | 12 10<br>4 | 7 10<br>2  |
|                                                                 | 9                                        | 10             | 10 10          | 13 2       | 8          |

Le Pied commun de ces Droits revenant à 10 f. a été modéré par le Tarif de 1664, en faveur de la main-d'œuvre :

S Ç A V O I R :

Pelles & Poulies de bois, le cent en nombre . . . . . 64

Ce qui n'a été changé par aucun Règlement postérieur.

26. P E R E L L E à teinture.

Avant le Tarif de 1664, la Perelle à teinture avoit été imposée à la Sortie,

S Ç A V O I R,

Pour les Droits de Haut-Passage, Reve & Imposition Foraine. Dans les Provinces hors l'Anjou.

Suivant les Tarifs de 1629 & 1632, sur l'évaluation de 5 liv. le cent pesant,

*Savoir,*

|                                                                           |           |
|---------------------------------------------------------------------------|-----------|
| En Normandie, Picardie, Berry & Poitou, à raison de 16 deniers pour livre | 6 f. 8 d. |
| En Bourgogne, à raison de 20 deniers                                      | 8 4       |
| En Champagne, à raison de 23 deniers                                      | 9 7       |

Dans la Province d'Anjou, Néant.

Ainsi cette Marchandise payoit, lors de la rédaction du Tarif de 1664. y compris les Parisis, sol & six deniers pour livre cy-après.

S Ç A V O I R :

Perelle.

26.

Pour l  
Paris  
Sol po  
Six de  
Le  
Le Tar  
Perelle  
Ce  
Ava  
Sortie  
Suivar  
En N  
livre  
En Bo  
En Ch  
Ain  
1664,

SECONDE PARTIE.

747

|                                                                          | En Picardie, Normandie, Berry, & Poitou. | En Bourgogne.  | En Champagne.  | Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664. que par ce Tarif & depuis. |
|--------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------|----------------|----------------|----------------------------------------------------------------------------------------------|
| Pour les Droits cy-dessus Parisis ou Cinq sols pour livre de ces Droits, | 6f. 8d.<br>1 8                           | 8f. 4d.<br>2 1 | 9f. 7d.<br>2 5 | Sortie.<br>Perelles.<br>26.                                                                  |
| Sol pour livre                                                           | 8 4<br>5                                 | 10 5<br>6      | 12<br>7        |                                                                                              |
| Six deniers pour livre                                                   | 8 9<br>3                                 | 10 11<br>3     | 12 7<br>4      |                                                                                              |
|                                                                          | 9                                        | 11 2           | 12 11          |                                                                                              |

Le Pied commun de ces trois fixations revenoit à 11 f. mais le Tarif de 1664 n'a fait qu'adopter la premiere:

S Ç A V O I R,

Perelles à teintures, le cent pesant . . . . . 9 f.

Ce qui n'a été changé par aucun Règlement postérieur.

27. P I E N N E S de laine.

Piennes.

27.

Avant le Tarif de 1664, les Piennes avoient été imposées à la Sortie :

S Ç A V O I R,

Pour les Droits de Haut-Passage, Reve & Imposision Foraine.  
Dans les Provinces hors l'Anjou.

Suivant les Tarifs de 1629 & 1632, sur l'évaluation de 10 liv. le cent pesant;

Sçavoir,

|                                                                           |            |
|---------------------------------------------------------------------------|------------|
| En Normandie, Picardie, Berry & Poitou, à raison de 16 deniers pour livre | 13 f. 4 d. |
| En Bourgogne, à raison de 20. deniers                                     | 16 8       |
| En Champagne, à raison de 23. deniers                                     | 19 2       |

Dans la Province d'Anjou, Néant.

Ainsi cette Marchandise payoit, lors de la rédaction du Tarif de 1664, y compris les Parisis, sol & six deniers pour livre cy-après,

S Ç A V O I R,

B b b b b i j

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664. que par ce Tarif & depuis.



Sortie.

Piennes.

27.

Pour les Droits cy-dessus. Paris ou Cinq sols pour livre de ces Droits,

Sol pour livre

Six deniers pour livre

|                                          |                |                |
|------------------------------------------|----------------|----------------|
| En Picardie, Normandie, Berry, & Poitou. | En Bourgo-gne. | En Champa-gne. |
|------------------------------------------|----------------|----------------|

|          |             |             |
|----------|-------------|-------------|
| 13l. 4d. | 1. 16f. 8d. | 1. 19f. 2d. |
| 3 4      | 4 2         | 4 10        |
| 16 8 1   | 10 1        | 4           |
| 10       | 1 2         | 1 2         |
| 17 6 1   | 1 10 1/2    | 1 5 2       |
| 5        | 6 1/2       | 7           |
| 17 11 1  | 2 5         | 1 5 9       |

Le Tarif de 1664, en réunissant ces Droits, en a adopté à peu-près le Pied commun :

S Ç A V O I R,

Piennes ou Coupures de fil de laine de toutes sortes, le cent pesant . . . . . 20f.

Ce qui n'a été changé par aucun Règlement postérieur.

28. P I E R R E R I E S & Perles.

Avant le Tarif de 1664, celui de 1632 avoit imposé les Piergeries & les Perles à la Sortie :

S Ç A V O I R,

Piergeries & Perles sortant par Passeports,

À l'estimation.

Sçavoir,

|                                        |                     |
|----------------------------------------|---------------------|
| En Normandie, Picardie, Berry & Poitou | 16 d. pour liv.     |
| En Bourgogne                           | 20                  |
| En Champagne                           | 23                  |
|                                        | 59                  |
| Pied commun                            | 19 d. 2/3 pour liv. |

Ce qui revenoit à plus de 8 pour cent, outre les Paris, sol & six deniers pour livre.

Par le Tarif de 1664, ces Droits ont été moderez :

S Ç A V O I R,

Piergeries & Perles sortant par Passeports, à six pour cent, suivant l'estimation qui en sera faite . . . . . 6 pour cent.

Depuis ce Tarif, l'Ordonnance de 1687, Tit. 3. Art. 3. en mettant les Piergeries au nombre des Marchandises de contre-

bande  
me; n  
portées  
geres.

Av  
la Sor

Suiva

En N  
& Poite  
pour liv  
En B  
niers  
En C  
niers  
Et pa  
cy-défi  
fixez :

Pour  
ry & P  
Pour  
Et po

Sur le  
avoien  
tion, l  
Et pa

Et f  
né en

Tré

Pou  
Aug  
Esp

bande, a renouvelé les défenses d'en faire sortir hors du Royaume; mais ces défenses n'ont pas lieu pour celles qui sont transportées des Cinq Grosses Fermes aux Provinces réputées Etrangères.

**29. PIERRES à aiguifer.**

Avant le Tarif de 1664, ces Pierres avoient été imposées à la Sortie :

**S Ç A V O I R,**

*Pour les Droits de Haut-Passage, Reve & Imposition Foraine.  
Dans les Provinces hors l'Anjou.*

Suivant le Tarif de 1629, le cent pefant,

| <i>Sçavoir,</i>                                                           | Pierres à faucheur, estimées 5 livres le cent pefant. | Pierres à affiler, estimées 1 liv. 5 f. le cent pefant. | Pierres de Faux ou Dail, tarifées à la douzaine. |
|---------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------|--------------------------------------------------|
| En Normandie, Picardie, Berry & Poitou, à raison de 16 deniers pour livre | 6 f. 8 d.                                             | 1 f. 8 d.                                               | 1 f. d.                                          |
| En Bourgogne, à raison de 20 deniers                                      | 8 4                                                   | 2 1                                                     | 1 3                                              |
| En Champagne, à raison de 23 deniers                                      | 9 7                                                   | 2 4½                                                    | 1 4½                                             |

Et par le Tarif de 1632, les Droits cy-dessus avoient été augmentez & fixez :

| <i>Sçavoir,</i>                                          | estimées 7 liv. 10 f. | estimées 40 f. | Pied commun. | estimées 20 f. |
|----------------------------------------------------------|-----------------------|----------------|--------------|----------------|
| Pour la Normandie, Picardie, Berry & Poitou, à . . . . . | 10 f. d.              | 2 f. 8 d.      | 6 f. 4 d.    | 1 f. 4 d.      |
| Pour la Bourgogne, à . . . . .                           | 11 8                  | 3 1            | 7 4½         | 1 7            |
| Et pour la Champagne, à . . . . .                        | 12 11                 | 3 4½           | 8 1½         | 1 8½           |

*Dans la Province d'Anjou.*

Sur les Pierres à aiguifer appellées Rochons, transportées par eau, les mêmes Droits avoient été fixez par le Tarif de 1638, à raison de 12 deniers pour livre de l'appréciation, le millier en nombre

|                                                                          |           |
|--------------------------------------------------------------------------|-----------|
| Et par la réappréciation de 1594, ils avoient été augmentez de . . . . . | 2 f. 6 d. |
|                                                                          | 2 6       |
|                                                                          | 5 f.      |

Et sur les mêmes Pierres transportées par terre, non compris l'ancien Droit aliéné en 1586.

*Trépas de Loire, dans la même Province d'Anjou, suivant le même Tarif de 1638.*

|                                                          |           |
|----------------------------------------------------------|-----------|
| Pour la fixation de 1554, le millier en nombre . . . . . | 6 d. ½    |
| Augmentation de 1594. . . . .                            | 6 ½       |
| Et pour celle de 1632. . . . .                           | 2         |
|                                                          | 1 f. 3 d. |

**B b b b b i i j**

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.

**Sortie.**

**Pierres.**

**29.**



Et sur les Pierres cy-dessus transportées entre les Ports de Candes & Ancenis & au Tablier d'Angers seulement, à cause de l'aliénation de l'ancien Droit en 1586. 8 d.  $\frac{1}{2}$

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664. que par ce Tarif & depuis.

Ainsi cette Marchandise payoit, lors de la rédaction du Tarif de 1664. y compris les Parisifs, fol & six deniers pour livre cy-après,

Sortie.  
Pierres.

29.

|                                                                                                         | S Ç A V O I R,                           |                       |                       |                                    |                       |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------|-----------------------|-----------------------|------------------------------------|-----------------------|
|                                                                                                         | En Picardie, Normandie, Berry, & Poitou. | En Bourgo-gne.        | En Champa-gne.        | En Anjou.                          |                       |
|                                                                                                         |                                          |                       |                       | Par Eau.                           | Par Terre.            |
| Pour les Droits cy-dessus. Parisifs de ces Droits,                                                      | 6f. 4d.                                  | 7f. 4d. $\frac{1}{2}$ | 8f. 1d. $\frac{1}{2}$ | 6f. 3d.                            | 3f. 1d. $\frac{1}{2}$ |
| <i>Sçavoir</i><br>Cinq sols pour livre.<br>Idem des Droits de Traicte d'Anjou & Trépas de Loire alienez | 1 7                                      | 1 10                  | 2 $\frac{1}{4}$       | 1 7                                | 9 $\frac{1}{2}$       |
| Sol pour livre                                                                                          | 7 11 $\frac{1}{4}$                       | 9 2 $\frac{1}{4}$ 6   | 10 2 6                | 7 10 $\frac{1}{2}$ 4 $\frac{1}{2}$ | 4 9 3                 |
| Six deniers pour livre                                                                                  | 8 3 $\frac{1}{2}$ 2 $\frac{1}{2}$        | 9 8 $\frac{1}{2}$ 3   | 10 8 3                | 8 2 $\frac{1}{2}$ 2 $\frac{1}{2}$  | 5 1 $\frac{1}{2}$     |
|                                                                                                         | 8 6                                      | 9 11 $\frac{1}{2}$    | 10 11                 | 8 5                                | 5 1 $\frac{1}{2}$     |

Le Tarif de 1664, en réunissant ces Droits, ne les a point moderez, à cause de l'utilité des Pierres dont il s'agit:

S Ç A V O I R,

Pierres à Faucheur, Pierres à affiler, & Pierres de Faux ou d'Aille, le cent pesant 12 f. Ce qui n'a été changé par aucun Règlement postérieur.

Pierres.

30.

30. P I E R R E S d'Emeril.

Avant le Tarif de 1664, cette Pierre avoit été imposée à la Sortie,

S Ç A V O I R:

Pour les Droits de Haut-Passage, Reve & Imposition Foraine. Dans les Provinces hors l'Anjou.

Suivant le Tarif de 1629, sur l'évaluation de 5 liv. le cent pesant;

Sçavoir,

|                                                                            |           |
|----------------------------------------------------------------------------|-----------|
| En Normandie, Picardie, Berry & Poitou; à raison de 16. deniers pour livre | 6 f. 8 d. |
| En Bourgogne, à raison de 20. deniers                                      | 8 4       |
| En Champagne, à raison de 23. deniers                                      | 9 7       |

# S E C O N D E P A R T I E. 751

Et par le Tarif de 1632, sur l'évaluation de 10 liv. le cent pesant, les Droits cy-dessus avoient été augmentez de 6 f. 8 d. ce qui revient avec ces mêmes Droits,

### Sçavoir,

|                                                          |            |
|----------------------------------------------------------|------------|
| Pour la Normandie, Picardie, Berry & Poitou, à . . . . . | 13 f. 4 d. |
| Pour la Bourgogne, à . . . . .                           | 15         |
| Et pour la Champagne, à . . . . .                        | 16 3       |

*Dans la Province d'Anjou, Néant.*

Ainsi cette Marchandise payoit, lors de la rédaction du Tarif de 1664. y compris les Parisis, sol & six deniers pour livre cy-après,

### S Ç A V O I R,

|                                                                          | En Picardie, Normandie, & Poitou. | En Bourgo-gne. | En Champa-gne.  |
|--------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------|----------------|-----------------|
| Pour les Droits cy-dessus Parisis ou Cinq sols pour livre de ces Droits, | 13f. 4d.<br>3 4                   | 15f. d.<br>3 9 | 16f. 3d.<br>4 1 |
| Sol pour livre . . . . .                                                 | 16 8<br>10                        | 18 9<br>11     | 11. 4<br>1      |
| Six deniers pour livre . . . . .                                         | 17 6<br>5                         | 19 8<br>6      | 1 1 4<br>6      |
|                                                                          | 17 11                             | 1 2            | 1 1 10          |

Droits fixez sur chaque Marchandise; tant avant le Tarif de 1664. que par ce Tarif & depuis.

### Sortie.

Pierres.  
30.

Le Pied commun de ces trois fixations revenoit à 20 f. mais le Tarif de 1664 n'a fait qu'adopter la premiere :

### S Ç A V O I R:

Pierre d'Emery, le cent pesant . . . . . 18 f.

Ce qui n'a été changé par aucun Règlement postérieur.

### 31. P I E R R E S à bâtir.

Avant le Tarif de 1664, la Pierre à bâtir avoit été imposée à la Sortie :

### S Ç A V O I R,

*Pour les Droits de Haut-Passage, Reye & Imposition Foraine.  
Dans les Provinces hors l'Anjou.*

Suivant le Tarif de 1629, sur l'évaluation de 3 liv. le tonneau de 2000 pesant,

### Sçavoir,

|                                                                                     |         |
|-------------------------------------------------------------------------------------|---------|
| En Normandie, Picardie, Berry & Poitou, à raison de 16 deniers pour livre . . . . . | 4 f. d. |
| En Bourgogne, à raison de 20 deniers . . . . .                                      | 5       |
| En Champagne, à raison de 23 deniers . . . . .                                      | 5 9     |

Pierres.  
31.

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664. que par ce Tarif & depuis.

Et par le Tarif de 1632, sur l'évaluation de 4 liv. 10 s. les Droits cy-dessus avoient été augmentez de 2 s. ce qui revient avec ces mêmes Droits,

Sçavoir,

|                                                |         |
|------------------------------------------------|---------|
| Pour la Normandie, Picardie, Berry & Poitou, à | 6 s. d. |
| Pour la Bourgogne, à                           | 7       |
| Et pour la Champagne, à                        | 7 9     |

Dans la Province d'Anjou.

Sortie.

Pierres.

31.

Sur les Pierres de Tuffeaux transportées par eau, les mêmes Droits avoient été fixez par le Tarif de 1638, à raison de 12 deniers pour livre de l'ancienne appréciation, le cent en nombre  
Et par la réappréciation de 1594, ils avoient été augmentez de

| Tuffeaux. | Tuffeaux appellez Baraudes. | Pied commun. |
|-----------|-----------------------------|--------------|
| 3 s.      | 10 s.                       | 7 s. 6 d.    |
| 3         | 6                           | 4 6          |
| 8 s.      | 16 s.                       | 12 s.        |

Et sur les mêmes Pierres transportées par terre, non compris l'ancien Droit aliéné en 1586. 4 s. 6 d.

Trépas de Loire, dans la même Province d'Anjou, suivant le même Tarif de 1638.

|                                             | Tuffeaux.          | Baraudes. | Pied commun.     |
|---------------------------------------------|--------------------|-----------|------------------|
| Pour la fixation de 1554, le cent en nombre | 6 d. $\frac{1}{2}$ | 1 s. 1 d. | 9. $\frac{1}{2}$ |
| Augmentation de 1594.                       | 6 $\frac{1}{2}$    | 1 1       | 9 $\frac{1}{2}$  |
| Et pour celle de 1632                       | 5                  | 10        | 7 $\frac{1}{2}$  |
|                                             | 1 s. 6 d.          | 3 s.      | 2 s. 3 d.        |

Et sur les Pierres cy-dessus transportées entre les Ports de Candès & Ancenis & au Tablier d'Angers seulement, à cause de l'aliénation de l'ancien Droit en 1586. 1 s. 5 d.  $\frac{1}{2}$

Nouvelle Imposition d'Anjou.

|                                                                   | Tuffeaux. | Baraudes. | Pied commun. |
|-------------------------------------------------------------------|-----------|-----------|--------------|
| Suivant la fixation du 20 Décembre 1599, le cent en nombre        | 7 s. 6 d. | 15 s.     | 11 s. 3 d.   |
| Et pour la réappréciation de 1632, ce Droit avoit été augmenté de | 2 6       | 5         | 3 9          |
|                                                                   | 10 s.     | 1 l.      | 15 s.        |

Ainsi cette Marchandise payoit, lors de la rédaction du Tarif de 1664. y compris les Parisifs, sol & six deniers pour livre cy-après,

S Ç A V O I R,

En

**SECONDE PARTIE. 753.**

|                                                                                                                                                                    | En Picar-                                   | En              | En              | En Anjou:                      |               | Droits fixez<br>sur chaque<br>Marchandise,<br>tant avant le<br>Tarif de 1664.<br>que par ce Tar-<br>rif & depuis. |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------|-----------------|-----------------|--------------------------------|---------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
|                                                                                                                                                                    | die, Nor-<br>mandie,<br>Berry, &<br>Poitou. | Bourgo-<br>gne. | Champa-<br>gne. | Par<br>Eau.                    | Par<br>Terre. |                                                                                                                   |
| Pour les Droits cy-dessus<br>Paris de ces Droits,<br><i>Sçavoir,</i><br>Cinq sol pour livre<br>Idem des Droits de Trai-<br>te d'Anjou & Trépas de<br>Loire alienez | 6f. d.                                      | 7f. d.          | 7f. 9d.         | 1l. 9f. 3d.                    | 1l. 11d. 3/4  | Sortie.<br><hr/> Pierre.<br>3 l.                                                                                  |
| Sol pour livre                                                                                                                                                     | 7 6<br>4                                    | 8 9<br>5        | 9 8<br>6        | 1 16 7 1 8 3/4<br>1 10 1 4 1/2 |               |                                                                                                                   |
| Six deniers pour livre                                                                                                                                             | 7 10<br>2                                   | 9 2<br>3        | 10 2<br>3       | 1 18 5 1 9 8<br>11 9           |               |                                                                                                                   |
|                                                                                                                                                                    | 8                                           | 9 5             | 10 5            | 1 19 4 1 10 5                  |               |                                                                                                                   |

La premiere de ces fixations a été adoptée par le Tarif de 1664:

**S Ç A V O I R,**

Pierre à bâtir, le tonneau qui est de deux milliers pesant 8 fols

Ce Droit qui est précisément celui que le Tarif a fixé pour la Chaux, n'a été changé par aucun Règlement postérieur; mais dans le même Article de la Chaux il a été rapporté un Arrest du 24 Avril 1736 qui concerne aussi les Pierres à bâtir.

**32. P I E R R E S d'Arquebuses.**

Avant le Tarif de 1664, ces Pierres avoient été imposées à la Sortie:

**S Ç A V O I R:**

*Pour les Droits de Haut-Passage, Reve & Imposition Foraine.  
Dans les Provinces hors l'Anjou.*

Suivant les Tarifs de 1629 & 1632 sur l'évaluation de 15 liv. le cent pesant,

*Sçavoir,*

|                                                                           |              |
|---------------------------------------------------------------------------|--------------|
| En Normandie, Picardie, Berry & Poitou, à raison de 16 deniers pour livre | 1 l. 1 s. d. |
| En Bourgogne, à raison de 20 deniers                                      | 1 5          |
| En Champagne, à raison de 23 deniers                                      | 1 8 9        |

*Dans la Province d'Anjou, Néant.*

Ainsi cette Marchandise payoit, lors de la rédaction du Tarif de  
*Tome I. C c c c c*

1664. y compris les Parisis, sol &amp; six deniers pour livre cy-après ;

## S Ç A V O I R ;

Droits fixez  
sur chaque  
Marchandise,  
tant avant le  
Tarif de 1664.  
que par ce Ta-  
rif & depuis.



Sortie.

Pierres.

32.

|                                                                             | En Picar-<br>die, Nor-<br>mandie,<br>Berry, &<br>Poitou. |    |    | En<br>Bourgo-<br>gne. |    |    | En<br>Champa-<br>gne. |    |    |
|-----------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------|----|----|-----------------------|----|----|-----------------------|----|----|
|                                                                             | l.                                                       | s. | d. | l.                    | s. | d. | l.                    | s. | d. |
| Pour les Droits cy-dessus<br>Parisis ou Cinq sols pour livre de ces Droits, | 5                                                        |    |    | 6 3                   |    |    | 7 2                   |    |    |
| Sol pour livre                                                              | 2                                                        | 5  |    | 1                     | 11 | 3  | 1                     | 15 | 11 |
| Six deniers pour livre                                                      |                                                          |    | 8  |                       |    | 10 |                       |    | 11 |
|                                                                             | 1                                                        | 6  | 11 | 1                     | 13 | 8  | 1                     | 18 | 7  |

Le Pied commun de ces Droits revenoit à 32 s. mais le Tar-  
rif de 1664 n'a fait qu'adopter la premiere fixation :

## S Ç A V O I R ,

Pierre d'Arquebuses ; le cent pesant . . . . . 1 liv. 6 s.

Quoique les Pierres d'Arquebuses, ou les Pierres à Fusil, fassent partie des Munitions de Guerre, qui sont du nombre des Marchandises de Contrebande à la Sortie du Royaume, aux termes de l'Article 3 du Titre 8 de l'Ordonnance de 1687, & de tous les Traitez de Paix ; cependant la Sortie de celles-ci n'est défenduë qu'en temps de Guerre.

Ainsi ces défenses eurent lieu pendant la Guerre pour la Succession d'Espagne, en conséquence d'un Ordre du Roy du 3 Mars 1703 ; mais après la Paix d'Utrecht, M. Desmarets, par un autre du 24 Juin 1714, rendit la permission d'en faire sortir ; & comme, nonobstant cette permission generale, on n'avoit pas laissé deux ans après d'arrêter dans un Bureau du Département de Langres, une quantité de Pierres à Fusil qu'un Marchand de Troyes vouloit faire passer en Allemagne ; le Conseil, sur le fondement de la permission dont on vient de parler, en accorda la main-levée dans la séance du Dimanche 26 Avril 1716. Au reste, les Droits de Sortie qui en sont dûs en pareil cas, n'ont été changez par aucun Règlement postérieur.

33. PIQUES.

Avant le Tarif de 1664, les Piques avoient été imposés à la Sortie:

S Ç A V O I R,

Pour les Droits de Haus-Passage, Reve & Imposition Foraine.  
Dans les Provinces hors l'Anjou.

Suivant le Tarif de 1629, sur l'évaluation de 5 liv. la douzaine de Piques ferrées,  
Sçavoir,

En Normandie, Picardie, Berry & Poitou, à raison de 16 deniers pour livre 6 f. 8 d.  
En Bourgogne, à raison de 20 deniers 8 4  
En Champagne, à raison de 23 deniers 9 7  
Et par le Tarif de 1632, sur l'évaluation de 12 liv. 10 f. le cent, les Droits cy-dessus quoique fixés à la douzaine de Piques avoient été augmentés de 10 f. pour le cent pesant de Piques ferrées & non ferrées, ce qui revient avec ces mêmes Droits,

Sçavoir,

Pour la Normandie, Picardie, Berry & Poitou, à 16 f. 8 d.  
Pour la Bourgogne, à 18 4  
Et pour la Champagne, à 19 7

Dans la Province d'Anjou, Néant.

Ainsi cette Marchandise payoit, lors de la rédaction du Tarif de 1664. y compris les Parisis, sol & six deniers pour livre cy-après,

S Ç A V O I R :

|                                                                          | En Picardie, Normandie, Berry, & Poitou. | En Bourgogne.        | En Champagne.         |
|--------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------|----------------------|-----------------------|
| Pour les Droits cy-dessus Parisis ou Cinq sols pour livre de ces Droits, | 1. 16 f. 8 d.<br>4 2                     | 1. 18 f. 4 d.<br>4 7 | 1. 19 f. 7 d.<br>4 11 |
| Sol pour livre                                                           | 1 10<br>1 1                              | 1 2 11<br>1 2        | 1 4 6<br>1 3          |
| Six deniers pour livre                                                   | 1 10 2<br>6 1/2                          | 1 4 1<br>7           | 1 5 9<br>3            |
|                                                                          | 1 2 5                                    | 1 4 8                | 1 6 5                 |

Le Pied commun de ces Droits revenant à 24 f. 6 d. a été moderé par le Tarif de 1664:

S Ç A V O I R :

Piques ferrées & non ferrées, le cent pesant . . . . . 18 f.

Cccccij

Droits fixés sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664. que par ce Tarif & depuis.

Sortie.

Piques.

33.

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664. que par ce Tarif & depuis.

Ce Droit n'a été changé par aucun Règlement postérieur; mais les Piques sont du nombre des Armes dont la Sortie n'est permise qu'avec Passeport, comme toutes les autres Marchandises de Contrebande, suivant l'Article 3 du Titre 8 de l'Ordonnance de 1687, & tous les Traitez de Paix.



Sortie.  
Planches.

34. P L A N C H E S de Chêne.  
Avant le Tarif de 1664, ces Planches avoient été imposées à la Sortie,

34.

S Ç A V O I R ;

*Tout les Droits de Haut-Passage, Reve & Imposition Foraine. Dans les Provinces hors l'Anjou.*

Suivant le Tarif de 1629. sur l'évaluation de 10 liv. le cent de pieds de deux pouces d'épaisseur & un pied de large, de Planches de Chêne, Bois de bord,

*Sçavoir,*

|                                                                                                                                                     |            |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------|
| En Normandie, Picardie, Berry & Poitou, à raison de 16 deniers pour livre                                                                           | 13 f. 4 d. |
| En Bourgogne, à raison de 20 deniers                                                                                                                | 16 8       |
| En Champagne, à raison de 23 deniers                                                                                                                | 19 2       |
| Et par le Tarif de 1632, sur l'évaluation de 20 liv. les Droits cy-dessus avoient été augmentez de 13 f. 4 d. ce qui revient avec ces mêmes Droits, |            |

*Sçavoir;*

|                                                |                |
|------------------------------------------------|----------------|
| Pour la Normandie, Picardie, Berry & Poitou, à | 1 l. 6 f. 8 d. |
| Pour la Bourgogne, à                           | 1 10           |
| Et pour la Champagne, à                        | 1 12 6         |

*Dans la Province d'Anjou.*

Sur les Planches ou Bois de Chêne à faire Bateaux transportées par eau, les mêmes Droits avoient été fixez par le Tarif de 1638. à raison de 12 deniers pour livre sur l'appréciation du Tarif de l'Entrée, à 10 liv. le cent de pieds 10 f.  
Et par la réappréciation de 1594, ils avoient été augmentez de 10

1 l.

Et sur les Planches transportées par terre, non compris l'ancien Droit aliéné en 1586. 10 f.

*Trépas de Loire, dans la même Province d'Anjou, suivant le même Tarif de 1638.*

|                                            |           |
|--------------------------------------------|-----------|
| Pour la fixation de 1554, le cent de pieds | 2 f. 1 d. |
| Et pour l'augmentation de 1594.            | 2 1       |
|                                            | 4 f. 2 d. |

Et sur les mêmes Planches transportées entre les Ports de Candes & Ancenis & au Tablier d'Angers seulement, à cause de l'aliénation de l'ancien Droit en 1586. 2 f. 1 d.

Ainsi cette Marchandise payoit, lors de la rédaction du Tarif de

Pour les  
Paris de  
S  
Cinq sols  
Idem des  
d'Anjou &  
alienez

Sol pour  
Six denier

Le T  
le Pied c  
ser la So  
mer:

Planches  
pied de larg  
Ce qu

Avant  
à la Sor

Suivant

En No  
livre  
En Bour  
En Char

# S E C O N D E P A R T I E. 757

1664. y compris les Parisis, sol & six deniers pour livre cy-après,

## S Ç A V O I R,

|                                                             | En Picardie, Normandie, Berry, & Poitou. |                  | En Bourgogne. |               | En Champagne. |             | En Anjou. |         | Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664. que par ce Tarif & depuis. |
|-------------------------------------------------------------|------------------------------------------|------------------|---------------|---------------|---------------|-------------|-----------|---------|----------------------------------------------------------------------------------------------|
|                                                             | 1l. 6s. 8d.                              | 1l. 10s. d.      | 1l. 12s. 6d.  | 1l. 4s. 2d.   | 12s. 6d.      | 1l. 4s. 2d. | 12s. 6d.  | Sortie. |                                                                                              |
| Pour les Droits cy-dessus. Parisis de ces Droits,           |                                          |                  |               |               |               |             |           |         |                                                                                              |
| <i>Sçavoir,</i>                                             |                                          |                  |               |               |               |             |           |         |                                                                                              |
| Cinq sols pour livre                                        | 6 8                                      | 7 6              | 8 1           | 6             | 3             |             |           |         |                                                                                              |
| Idem des Droits de Traite d'Anjou & Trépas de Loire alienez |                                          |                  |               |               |               |             |           |         | 34.                                                                                          |
|                                                             |                                          |                  |               |               |               |             |           |         | Planches.                                                                                    |
|                                                             |                                          |                  |               |               |               |             |           |         | 34.                                                                                          |
| Sol pour livre                                              | 1 13 4<br>1 8                            | 1 17 6 2<br>1 10 | 2 7           | 1 10 2<br>1 6 | 18 1          |             |           |         |                                                                                              |
| Six deniers pour livre                                      | 1 15<br>10                               | 1 19 4 2<br>1    | 2 2 7<br>1 1  | 1 11 8<br>9   | 19            |             |           |         |                                                                                              |
|                                                             | 1 15 10 2                                | 4 2 3 8          | 1 12 5        | 19 6          |               |             |           |         |                                                                                              |

Le Tarif de 1664, en réunissant ces Droits, en a augmenté le Pied commun, qui ne revenoit qu'à 34 l. pour ne pas favoriser la Sortie d'une matiere utile à la construction des Bâtimens de mer:

## S Ç A V O I R,

Planches de Chêne ou Bois de bord, le cent de pieds de deux pouces d'épaisseur & un pied de largeur, à douze pouces pour pied 40 l.

Ce qui n'a été changé par aucun Règlement postérieur.

35. P L A T E ou grand Bateau.

Plate.

Avant le Tarif de 1664, ces Bateaux avoient été imposés à la Sortie,

35.

## S Ç A V O I R:

*Pour les Droits de Haut-Passage, Reve & Imposition Foraine.*

*Dans les Provinces hors l'Anjou.*

Suivant les Tarifs de 1629 & 1632 sur l'évaluation de 112 liv. 10 s. la piece,

### Sçavoir,

|                                                                           |               |
|---------------------------------------------------------------------------|---------------|
| En Normandie, Picardie, Berry & Poitou, à raison de 16 deniers pour livre | 7 l. 10 s. d. |
| En Bourgogne, à raison de 20 deniers                                      | 9 7 6         |
| En Champagne, à raison de 23 deniers                                      | 10 15 7       |

*Dans la Province d'Anjou, Néant.*

Ccccc ij



Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664. que par ce Tarif & depuis.

Ainsi cette Marchandise payoit, lors de la rédaction du Tarif de 1664. y compris les Parisis, sol & six deniers pour livre cy-après.

S Ç A V O I R ,

Sortie.

Plate.

35.

Pour les Droits cy-dessus Parisis ou Cinq sols pour livre de ces Droits,

Sol pour livre

Six deniers pour livre

|  | En Picardie, Normandie, Berry, & Poitou. | En Bourgogne. | En Champagne. |
|--|------------------------------------------|---------------|---------------|
|  | 7l. 10f. d.                              | 9l. 7f 6d.    | 10l. 15f. 7d. |
|  | 1 17 6                                   | 2 6 10        | 2 13 11       |
|  | 9 7 6                                    | 12 4 4        | 13 9 6        |
|  | 9 4                                      | 12 3          | 13 6          |
|  | 9 16 10                                  | 12 16 7       | 14 3          |
|  | 4 11                                     | 6 5           | 7 1           |
|  | 10 1 9                                   | 13 3          | 14 10 1       |

Le Pied commun de ces Droits revenoit à 12 liv. 10 s. mais le Tarif de 1664, pour favoriser dans le Royaume la construction des Bateaux, n'a fait qu'adopter la premiere fixation:

S Ç A V O I R ,

Platte ou grand Bateau, la piece . . . . . 10 liv.

Ce qui n'a été changé par aucun Règlement postérieur.

36. P L A T E moyenne.

Avant le Tarif de 1664, ces Bateaux avoient été imposés à la Sortie:

S Ç A V O I R ,

Pour les Droits de Haut-Passage, Reve & Imposition Foraine. Dans les Provinces hors l'Anjou.

Suivant les Tarifs de 1629 & 1632 sur l'évaluation de 75 liv. la piece,

Sçavoir,

|                                                                           |           |
|---------------------------------------------------------------------------|-----------|
| En Normandie, Picardie, Berry & Poitou, à raison de 16 deniers pour livre | 5l. s. d. |
| En Bourgogne, à raison de 20 deniers                                      | 6 5       |
| En Champagne, à raison de 23 deniers                                      | 7 3 9     |

Dans la Province d'Anjou, Néant.

Ainsi cette Marchandise payoit, lors de la rédaction du Tarif de 1664, y compris les Parisis, sol & six deniers pour livre cy-après,

S Ç A V O I R ,

Pour les Parisis ou

Sol pour

Six deni

Le Ta commun ceux de

Platte mo Ce qu

Avant Sortie :

Suivant l' 15 sols le m Suivant l' Suivant l' Suivant le sols le mout Suivant le

En Norm dessus En Bourg En Cham Et par le avoient été

(\*) C'est-

|                                                                       | En Picardie, Normandie, Berry, & Poitou. | En Bourgogne.        | En Champagne.          | Droits fixes sur chaque Marchandise; tant avant le Tarif de 1664. que par ce Tarif & depuis. |
|-----------------------------------------------------------------------|------------------------------------------|----------------------|------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------|
| Pour les Droits cy-dessus Paris ou Cinq sols pour livre de ces Droits | 5l. f. d.<br>1 5                         | 6l. 5s. d.<br>1 11 3 | 7l. 3s. 9d.<br>1 15 11 | Sortie.<br>Plate.<br>36.                                                                     |
| Sol pour livre                                                        | 6 5<br>6 3                               | 7 16 3<br>7 10       | 8 19 8<br>9            |                                                                                              |
| Six deniers pour livre                                                | 6 11 3<br>3 3                            | 8 4 1<br>4 1         | 9 8 8<br>4 8           |                                                                                              |
|                                                                       | 6 14 6                                   | 8 8 2                | 9 13 4                 |                                                                                              |

Le Tarif de 1664, en réunissant ces Droits, dont le Pied commun revenoit à 8 liv. 5 f. les a moderez encore plus que ceux de l'Article précédent:

S Ç A V O I R :

Platte moyenne, la piece . . . . . 5 liv.  
Ce qui n'a été changé par aucun Règlement postérieur.

37. P L A T R E.

Avant le Tarif de 1664, le Plâtre avoit été imposé à la Sortie :

S Ç A V O I R ;

Pour les Droits de Haut-Passage, Reve & Imposition Foraine. Dans les Provinces hors l'Anjou.

|                                                                                                             |         |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------|
| Suivant l'Edit du 21 Juin 1543, à raison de 16 deniers pour livre sur l'appréciation de 15 sols le mout (a) | 1 f. d. |
| Suivant l'Edit de 1551, à raison de 20 deniers sur la même évaluation                                       | 1 3     |
| Suivant l'Edit de 1556, à raison de 16 deniers sur la même évaluation                                       | 1       |
| Suivant le Tarif de 1621, à raison de 16 deniers sur l'évaluation de 20 sols le mout                        | 1 4     |
| Suivant le Tarif de 1629, sur la même évaluation du mout,                                                   |         |

Sçavoir,

En Normandie, Picardie, Berry & Poitou, à raison de 16 deniers comme dessus 1 f. 4 d.  
En Bourgogne, à raison de 20 deniers 1 8  
En Champagne, à raison de 23 deniers 1 11  
Et par le Tarif de 1632, sur l'évaluation de 2 liv. le mont, les Droits cy-dessus avoient été augmentez de 1 f. 4 d. ce qui revient avec ces mêmes Droits,

Sçavoir,

(a) C'est-à-dire le muid du mot Latin modius.

Plâtre.

37.

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664. que par ce Tarif & depuis.

|                                                          |           |
|----------------------------------------------------------|-----------|
| Pour la Normandie, Picardie, Berry & Poitou, à . . . . . | 2 f. 8 d. |
| Pour la Bourgogne, à . . . . .                           | 3         |
| Et pour la Champagne, à . . . . .                        | 3 3       |

*Dans la Province d'Anjou.*

Sur le millier pesant de Plâtre transporté par eau, les mêmes Droits avoient été fixez par le Tarif de 1638, à raison de 12 deniers pour livre de l'ancienne appréciation

|                                                                |       |
|----------------------------------------------------------------|-------|
| Et par la réappréciation de 1594. ils avoient été augmenrez de | 6 f.  |
|                                                                | 6     |
|                                                                | <hr/> |
|                                                                | 12 f. |

**Sortie.**

**Plâtre.**

37.

Et sur le Plâtre transporté par terre, non compris l'ancien Droit aliéné en 1586.

*Trépas de Loire, dans la même Province d'Anjou, suivant le même Tarif de 1638.*

|                                                       |           |
|-------------------------------------------------------|-----------|
| Pour la fixation de 1554, le millier pesant . . . . . | 1 f. 2 d. |
| Et pour l'Augmentation de 1594. . . . .               | 1 2       |
|                                                       | <hr/>     |
|                                                       | 2 f. 4 d. |

Et sur le Plâtre transporté entre les Ports de Candes & Ancenis & au Tablier d'Angers seulement, à cause de l'aliénation de l'ancien Droit en 1586.

|  |           |
|--|-----------|
|  | 1 f. 2 d. |
|--|-----------|

Ainsi cette Marchandise payoit, lors de la rédaction du Tarif de 1664. y compris les Paris, sol & six deniers pour livre cy-après,

S Ç A V O I R :

|                                                                                                                                                   | En Picardie, Normandie, Berry, & Poitou. | En Bourgo-gne. | En Champa-gne. | En Anjou.   |                   |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------|----------------|----------------|-------------|-------------------|
|                                                                                                                                                   |                                          |                |                | Par Eau.    | Par Terre.        |
| Pour les Droits cy-dessus Paris de ces Droits, <i>Sçavoir</i> , Cinq sols pour livre Idem des Droits de Traite d'Anjou & Trépas de Loire alienez. | 2 f. 8 d.                                | 3 f. d.        | 3 f. 3 d.      | 14 f. 4 d.  | 7 f. 1 d.         |
|                                                                                                                                                   | 8                                        | 9              | 10             | 3 7         | 1 9 $\frac{1}{2}$ |
|                                                                                                                                                   | <hr/>                                    | <hr/>          | <hr/>          | <hr/>       | <hr/>             |
| Sol pour livre . . . . .                                                                                                                          | 3 4<br>2                                 | 3 9<br>2       | 4 1<br>2       | 17 11<br>11 | 10 9<br>6         |
|                                                                                                                                                   | <hr/>                                    | <hr/>          | <hr/>          | <hr/>       | <hr/>             |
| Six deniers pour livre . . . . .                                                                                                                  | 3 6<br>1                                 | 3 11<br>1      | 4 3<br>1       | 18 10<br>5  | 11 3<br>3         |
|                                                                                                                                                   | <hr/>                                    | <hr/>          | <hr/>          | <hr/>       | <hr/>             |
|                                                                                                                                                   | 3 7                                      | 4              | 4 4            | 19 3        | 11 6              |

Dans la Province d'Anjou ces Droits étoient dûs au millier pesant,

pefan  
nant  
suivan  
Mars  
miere  
  
Plâtre  
Ce  
  
Ava  
Sortie  
  
Suivan  
liv. 13 f. 2  
Suivan  
Suivan  
Suivan  
l'évaluati  
Suivan  
  
En No  
dessus  
En Bou  
En Cha  
Et par  
cy-dessus  
  
Pour la  
Pour la  
Et pour  
  
Sur le P  
1638, à ra  
Et par l  
  
Et sur  
1586.  
  
To

pefant, & dans les autres Provinces au muid ou mout contenant 32 sacs pefant chacun 150 livres, & ensemble 4800 livres, suivant le Règlement des Poids & Mesures fait au Conseil le 8 Mars 1539; mais le Tarif de 1664 paroît avoir adopté la première de ces fixations:

S Ç A V O I R ,

Plâtre, le mont, (*lifés suivant les anciens Tarifs le mout, c'est-à-dire, le muid*) 3 f.

Ce qui n'a été changé par aucun Règlement postérieur.

38. P L O M B.

Avant le Tarif de 1664, le Plomb avoit été imposé à la Sortie,

S Ç A V O I R ,

*Pour les Droits de Haut-Passage, Reve & Imposition Foraine.  
Dans les Provinces hors l'Anjou.*

|                                                                                                                    |                         |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------|
| Suivant le Tarif de 1542, à raison de 16 deniers pour livre sur l'appréciation de 1 liv. 13 f. 4 d. le cent pefant | 2 f. 2 d. $\frac{1}{2}$ |
| Suivant l'Edit de 1551, à raison de 20 den. sur la même évaluation                                                 | 2 9 $\frac{1}{2}$       |
| Suivant l'Edit de 1556, à raison de 16 deniers sur la même évaluation                                              | 2 2 $\frac{1}{2}$       |
| Suivant l'Edit de 1581 & le Tarif de 1621, à raison de 16 deniers sur l'évaluation de 5 l. le cent pefant          | 6 8                     |
| Suivant le Tarif de 1629, sur la même évaluation,                                                                  |                         |

*Sçavoir,*

|                                                                                                                                                                     |           |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------|
| En Normandie, Picardie, Berry & Poitou, à raison de 16 deniers comme dessus                                                                                         | 6 f. 8 d. |
| En Bourgogne, à raison de 20 deniers                                                                                                                                | 8 4       |
| En Champagne, à raison de 23 deniers                                                                                                                                | 9 7       |
| Et par le Tarif de 1632, sur l'évaluation de 6 livres le cent pefant, les Droits cy-dessus avoient été augmentez de 1 f. 4 d. ce qui revient avec ces mêmes Droits, |           |

*Sçavoir,*

|                                                |         |
|------------------------------------------------|---------|
| Pour la Normandie, Picardie, Berry & Poitou, à | 8 f. d. |
| Pour la Bourgogne, à                           | 9 8     |
| Et pour la Champagne, à                        | 10 11   |

*Dans la Province d'Anjou.*

|                                                                                                                                                                     |           |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------|
| Sur le Plomb transporté par eau, les mêmes Droits avoient été fixez par le Tarif de 1638, à raison de 12 den. pour livre sur l'appréciation de 1542, le cent pefant | 1 f. 8 d. |
| Et par la réappréciation de 1594, ils avoient été augmentez de                                                                                                      | 4 10      |
|                                                                                                                                                                     | 6 f. 6 d. |

|                                                                                  |            |
|----------------------------------------------------------------------------------|------------|
| Et sur le Plomb transporté par terre, non compris l'ancien Droit aliéné en 1586. | 4 f. 10 d. |
|----------------------------------------------------------------------------------|------------|

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664. que par ce Tarif & depuis.

Sortie.

Plomb.

38.

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664. que par ce Tarif & depuis.

Trépas de Loire, dans la même Province d'Anjou, suivant le même Tarif de 1638.

Pour la fixation de 1554, le cent pesant 4 d.  
 Augmentation de 1594. 11  
 Et pour celle de 1632. 9

2 f.

Sortie.

Et sur le Plomb transporté entre les Ports de Candes & Ancenis & au Tablier d'Angers seulement, à cause de l'aliénation de l'ancien Droit en 1586. 1 f. 8 d.

Plomb.  
38.

Ainsi cette Marchandise payoit, lors de la rédaction du Tarif de 1664. y compris les Parisis, sol & six deniers pour livre cy-après,

S Ç A V O I R ,

|                                                                                                                                                    | En Picardie, Normandie, Berry, & Poitou. | En Bourgo-gne. | En Champa-gne. | En Anjou. |            |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------|----------------|----------------|-----------|------------|
|                                                                                                                                                    |                                          |                |                | Par Eau.  | Par Terre. |
| Pour les Droits cy-dessus Parisis de ces Droits, <i>Sçavoir</i> , Cinq sols pour livre Idem des Droits de Traite d'Anjou & Trépas de Loire alienez | 8f. d.                                   | 9f.8d.         | 10f.11d.       | 8f. 6d.   | 6f.6d.     |
|                                                                                                                                                    | 2                                        | 2 5            | 2 8            | 2 1       | 1 7        |
|                                                                                                                                                    |                                          |                |                |           | 6          |
| Sol pour livre                                                                                                                                     | 10 6                                     | 12 1 7         | 13 7 8         | 10 7 6    | 8 7 5      |
| Six deniers pour livre                                                                                                                             | 10 6 3                                   | 12 8 4         | 14 3 4         | 11 1 3    | 9 3        |
|                                                                                                                                                    | 10 9                                     | 13             | 14 7           | 11 4      | 9 3        |

Le Pied commun de ces Droits a été adopté par le Tarif de 1664 :

S Ç A V O I R ,

Plomb ouvré & non ouvré, le cent pesant 12 f.

Ce qui n'a été changé par aucun Règlement postérieur.

39. P L U M E S d'Autruches non apprêtées.

Avant le Tarif de 1664, ces Plumes d'Autruches avoient été imposées à la Sortie :

S Ç A V O I R ,

Pour les Droits de Haut-Passage, Reve & Imposition Foraine. Dans les Provinces hors l'Anjou.

# S E C O N D E P A R T I E. 763

Suivant le Tarif de 1542, à raison de 16 deniers pour livre sur l'appréciation de 75 liv. le millier en nombre 5 l. 1 f. d.  
 Suivant l'Edit de 1551, à raison de 20 deniers sur la même évaluation 6 5  
 Suivant l'Edit de 1556, à raison de 16 deniers sur la même évaluation 5  
 Suivant l'Edit de 1581 & le Tarif de 1621, à raison de 16 deniers sur l'évaluation de 100 liv. le millier, y compris les bouts de Plumes 6 13 4  
 Suivant les Tarifs de 1629 & 1632 sur la même évaluation,

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664. que par ce Tarif & depuis.

### Sçavoir,

En Normandie, Picardie, Berry & Poitou, à raison de <sup>20</sup>16 deniers comme dessus 6 l. 13 f. 4 d.  
 En Bourgogne, à raison de 20 deniers 8 6 8  
 En Champagne, à raison de 23 deniers 9 11 8

Sortie.

Plumes.

39.

*Dans la Province d'Anjou, Néant.*

Ainsi cette Marchandise payoit, lors de la rédaction du Tarif de 1664. y compris les Parisis, fol & six deniers pour livre cy-après,

### S Ç A V O I R,

|                                                | En Picar-<br>die, Nor-<br>mandie,<br>Berry, &<br>Poitou. | En Bourgo-<br>gne. | En Champa-<br>gne. |
|------------------------------------------------|----------------------------------------------------------|--------------------|--------------------|
| Pour les Droits cy-dessus.                     | 6 l. 13 f. 4 d.                                          | 8 l. 6 f. 8 d.     | 9 l. 11 f. 8 d.    |
| Parisis ou Cinq sols pour livre de ces Droits, | 1 13 4                                                   | 2 1 8              | 2 7 11             |
| Sol pour livre                                 | 8 6 8<br>8 4                                             | 10 8 4<br>10 5     | 11 19 7<br>12      |
| Six deniers pour livre                         | 8 15<br>4 5                                              | 10 18 9<br>5 5     | 12 11 7<br>6 3     |
|                                                | 8 19 5                                                   | 11 4 2             | 12 17 10           |

Le Tarif de 1664, en réunissant ces Droits, les a fixez :

### S Ç A V O I R,

Plumes d'Autruches non apprêtées, y compris les bouts, la livre 3 f.

Ce qui n'a été changé par aucun Règlement postérieur.

40. *P L U M E S* d'Autruches apprêtées.

Plumes.

40.

Avant le Tarif de 1664, ces Plumes d'Autruches avoient été imposées à la Sortie :

### S Ç A V O I R,

*Pour les Droits de Haut-Passage, Reve & Imposition Foraine.*

*Dans les Provinces hors l'Anjou.*

D d d d d j

Droits fixes  
sur chaque  
Marchandise,  
tant avant le  
Tarif de 1664.  
que par ce Tar-  
rif & depuis.



Sortie.

Plumes.

40.

Suivant le Tarif de 1542, à raison de 16 deniers pour livre sur l'appréciation de 15 liv. le cent pesant 1 l. f. d.  
 Suivant l'Edit du 21 Juin 1543 à 16 d. sur l'évaluation de 100 liv. au lieu des 15 liv. cy-dessus 6 13 4  
 Suivant l'Edit de 1551, à raison de 20 deniers sur la même évaluation 8 6 8  
 Suivant l'Edit de 1556, à raison de 16 deniers sur la même évaluation 6 13 4  
 Suivant l'Edit de 1581, à raison de 16 deniers sur l'évaluation de 25 liv. le cent pesant 1 13 4  
 Suivant le Tarif de 1621, à raison de 16 deniers sur l'évaluation de 120 liv. au lieu des 25 liv. cy-dessus 8  
 Suivant le Tarif de 1629, sur la même évaluation,

Sçavoir,

En Normandie, Picardie, Berry & Poitou, à raison de 16 deniers comme dessus 8 l. f. d.  
 En Bourgogne, à raison de 20 deniers 10  
 En Champagne, à raison de 23 deniers 11 10  
 Et par le Tarif de 1632, sur l'évaluation de 200 liv. les Droits cy-dessus avoient été augmentez de 5 l. 6 f. 8 d. ce qui revient avec ces mêmes Droits,

Sçavoir,

Pour la Normandie, Picardie, Berry & Poitou, à 13 l. 6 f. 8 d.  
 Pour la Bourgogne, à 15 6 8  
 Et pour la Champagne, à 16 16 8

Dans la Province d'Anjou, Néant.

Ainsi cette Marchandise payoit, lors de la rédaction du Tarif de 1664. y compris les Parisis, sol & six deniers pour livre cy-après,

S Ç A V O I R,

|                                                                          | En Picardie, Normandie, Berry, & Poitou. | En Bourgogne.   | En Champagne.    |
|--------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------|-----------------|------------------|
| Pour les Droits cy-dessus Parisis ou Cinq sols pour livre de ces Droits, | 13 l. 6 f. 8 d.                          | 15 l. 6 f. 8 d. | 16 l. 16 f. 8 d. |
|                                                                          | 3 6 8                                    | 3 16 8          | 4 4 2            |
| Sol pour livre                                                           | 16 13 4                                  | 19 3 4          | 21 10            |
|                                                                          | 16 8                                     | 19 2            | 1 1 1/2          |
| Six deniers pour livre                                                   | 17 10                                    | 20 2 6          | 22 1 10 1/2      |
|                                                                          | 8 9                                      | 10 1            | 11 1/2           |
|                                                                          | 17 18 9                                  | 20 12 7         | 32 12 11         |

Le Tarif de 1664, en réunissant ces Droits, les a fixez:

S Ç A V O I R:

Plumes d'Autruches apprêtées, la livre . . . . . 6 l.

Ce qui n'a été changé par aucun Règlement postérieur.

Avant  
à la So

Suivant  
liv. le cent  
Suivant

En No  
dessus  
En Bou  
En Cha  
Et par l  
avoient été

Pour la  
Pour la  
Et pour

Sur la P  
le Tarif d  
l'Entrée,  
Et par l

Et sur  
né en 158

Trépas  
Pour la  
Et pour

Et sur  
blier d'Ar

Ain  
1664.

41. PLUMES à faire lit.

Avant le Tarif de 1664, la Plume à faire lit avoit été imposée à la Sortie :

S Ç A V O I R ,

Pour les Droits de Haut-Passage, Reve & Imposition Foraine.  
Dans les Provinces hors l'Anjou.

Suivant le Tarif de 1621, à raison de 16 deniers pour livre sur l'évaluation de 10 liv. le cent pesant . . . . . 13 f. 4 d.  
Suivant le Tarif de 1629, sur la même évaluation, . . . . .

Sçavoir,

En Normandie, Picardie, Berry & Poitou, à raison de 16 deniers comme dessus . . . . . 13 f. 4 d.  
En Bourgogne, à raison de 20 deniers . . . . . 16 8  
En Champagne, à raison de 23 deniers . . . . . 19 2  
Et par le Tarif de 1632, sur l'évaluation de 20 liv. le cent pesant, les Droits cy-dessus avoient été augmentez de 13 f. 4 d. ce qui revient avec ces mêmes Droits,

Sçavoir,

Pour la Normandie, Picardie, Berry & Poitou, à . . . . . 1 l. 6 f. 8 d.  
Pour la Bourgogne, à . . . . . 1 10  
Et pour la Champagne, à . . . . . 1 12 6

Dans la Province d'Anjou.

Sur la Plume à faire lits transportée par eau, les mêmes Droits avoient été fixez par le Tarif de 1638, à raison de 12 deniers pour livre sur l'appréciation faite au Tarif de l'Entrée, à raison de 12 liv. 10 f. le cent pesant . . . . . 12 f. 6 d.  
Et par la réappréciation de 1594, ils avoient été augmentez de . . . . . 12 6

1 l. 5 f.

Et sur la Plume à faire lits transportée par terre, non compris l'ancien Droit aliéné en 1586. . . . . 12 f. 6 d.

Trépas de Loire, dans la même Province d'Anjou, suivant le même Tarif de 1638.

Pour la fixation de 1554, le cent pesant . . . . . 3 f. 1 d.  
Et pour l'Augmentation de 1594. . . . . 3 1  
6 f. 2 d.

Et sur la Plume à faire lits transportée entre les Ports de Candes & Ancenis & au Tablier d'Angers seulement, à cause de l'aliénation de l'ancien Droit en 1586. 3 f 1 d.

Ainsi cette Marchandise payoit, lors de la rédaction du Tarif de 1664. y compris les Parisis, sol & six deniers pour livre cy-après,

S Ç A V O I R ,

D d d d d i j

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664. que par ce Tarif & depuis.

Sortie.

Plumes.

41.



Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664. que par ce Tarif & depuis.

**Sortie.**

**Plumes.**

41.

Pour les droits cy-dessus Paris de ces Droits, *Sçavoir*, Cinq sols pour livre Idem des Droits de Traicte d'Anjou & Trépas de Loire alienez

Sol pour livre

Six deniers pour livre

|  | En Picardie, Normandie, Berry, & Poitou. | En Bourgo-gne. | En Champa-gne. | En Anjou.    |            |
|--|------------------------------------------|----------------|----------------|--------------|------------|
|  |                                          |                |                | Par Eau.     | Par Terre. |
|  | 11. 6f. 8d.                              | 11. 10f. d.    | 11. 12f. 6d.   | 11. 11f. 2d. | 15f. 7d.   |
|  | 6 8                                      | 7 6            | 8 1            | 7 9          | 3 10       |
|  | 1 13 4                                   | 1 17 6         | 2 7            | 1 18 11      | 1 3 3      |
|  | 1 8                                      | 1 10           | 2              | 1 11         | 1 1        |
|  | 1 15                                     | 1 19 4         | 2 2 7          | 2 10         | 1 4 4      |
|  | 10                                       | 1              | 1 1            | 1            | 7          |
|  | 1 15 10 2                                | 4 2 3 8        | 2 1 10         | 1 4 11       |            |

Le Pied commun de ces Droits revenant à 37 f. a été modéré par le Tarif de 1664:

**S Ç A V O I R :**

Plume à faire lit, le cent pesant . . . . . 32 f.

Ce qui n'a été changé par aucun Règlement postérieur.

42. **POILS** de Castor & Bievre.

Avant le Tarif de 1664, le Poil de Castor & Bievre avoit été imposé à la Sortie,

**S Ç A V O I R,**

*Pour les Droits de Haut-Passage, Reve & Imposition Foraine. Dans les Provinces hors l'Anjou.*

Suivant le Tarif de 1621; à raison de 16 deniers pour livre sur l'évaluation de 150 liv. le cent pesant . . . . . 10 liv.  
 Suivant le Tarif de 1629, sur la même évaluation,

*Sçavoir,*

|                                                                                                                                                                    |             |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------|
| En Normandie, Picardie, Berry & Poitou, à raison de 16. deniers comme dessus                                                                                       | 10 l. f. d. |
| En Bourgogne, à raison de 20 deniers                                                                                                                               | 12 10       |
| En Champagne, à raison de 23 deniers                                                                                                                               | 14 7 6      |
| Et par le Tarif de 1632, sur l'évaluation de 1500 liv. le cent pesant, les Droits cy-dessus avoient été augmentez de 85 liv. ce qui revient avec ces mêmes Droits, |             |
| <i>Sçavoir,</i>                                                                                                                                                    |             |
| Pour la Normandie, Picardie, Berry & Poitou, à                                                                                                                     | 95 l. f. d. |
| Pour la Bourgogne, à                                                                                                                                               | 97 10       |
| Et pour la Champagne, à                                                                                                                                            | 99 7 6      |

**Poils.**

42.

S  
Ainsi c  
1664. y c

Pour les D  
Paris ou c

Sol pour li

Six denier

Le Pie  
dé par l

Poil de Cas

Voyés p

Avant l  
été imposé  
nom de P

Suivant le

En Norma  
livre

En Bourgo  
En Champa

Et par le l  
avoient été au

Dans la Province d'Anjou, Néant.

Ainsi cette Marchandise payoit, lors de la rédaction du Tarif de 1664. y compris les Parisis, sol & six deniers pour livre cy-après,

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664. que par ce Tarif & depuis.

S Ç A V O I R :

|                                                                          | En Picardie, Normandie, Berry, & Poitou. | En Bourgogne.          | En Champagne.            |
|--------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------|------------------------|--------------------------|
| Pour les Droits cy-dessus Parisis ou Cinq sols pour livre de ces Droits, | 95l. s. d.<br>23 15                      | 97l. 10s. d.<br>24 7 6 | 99l. 7s. 6d.<br>24 16 10 |
| Sol pour livre                                                           | 118 15<br>5 18 9                         | 121 17 6<br>6 1 10     | 124 4 4<br>6 4 2         |
| Six deniers pour livre                                                   | 124 13 9<br>3 2 4                        | 127 19 4<br>3 4        | 130 8 6<br>3 5 2         |
|                                                                          | 127 16 1                                 | 131 3 4                | 133 13 8                 |

Sortie.  
Poils.  
42.

Le Pied commun de ces Droits revenant à 130 liv. a été moderé par le Tarif de 1664 :

S Ç A V O I R,

Poil de Castors & Bievres, le cent pesant . . . . . 110 liv.

Voyés plus haut l'Article des Peaux de Castors.

43. POILS de Lapin & de Chameau.

Poils.  
43.

Avant le Tarif de 1664, le Poil de Chameau n'avoit point été imposé à la Sortie, mais celui de Lapin l'avoit été sous le nom de Poil de Connils,

S Ç A V O I R,

Pour les Droits de Haut-Passage, Reve & Imposition Foraine.

Dans les Provinces hors l'Anjou.

Suivant le Tarif de 1629 sur l'évaluation de 20 liv. le cent pesant,

Sçavoir,

En Normandie, Picardie, Berry & Poitou, à raison de 16 deniers pour livre . . . . . 1 l. 6 s. 8 d.  
 En Bourgogne, à raison de 20 deniers . . . . . 1 13 4  
 En Champagne, à raison de 23 deniers . . . . . 1 18 4  
 Et par le Tarif de 1632, sur l'évaluation de 60 liv. le cent pesant, les Droits cy-dessus avoient été augmentez de 2 liv. 13 s. 4 d. ce qui revient avec ces mêmes Droits,

Sçavoir,

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664. que par ce Tarif & depuis.

|                                                |            |
|------------------------------------------------|------------|
| Pour la Normandie, Picardie, Berry & Poitou, à | 4 l. f. d. |
| Pour la Bourgogne, à                           | 4 6 8      |
| Et pour la Champagne, à                        | 4 11 8     |

Dans la Province d'Anjou, Néant.

Ainsi cette Marchandise payoit, lors de la rédaction du Tarif de 1664. y compris les Parisis, fol & six deniers pour livre cy-après,

Sortie.

Poils.

43.

S Ç A V O I R,

|                                                                          | En Picardie, Normandie, Berry, & Poitou. | En Bourgo-gne.          | En Champa-gne.            |
|--------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------|-------------------------|---------------------------|
| Pour les Droits cy-dessus Parisis ou Cinq fols pour livre de ces Droits, | 4 l. f. d.<br>1                          | 4 l. 6 s. 8 d.<br>1 1 8 | 4 l. 11 s. 8 d.<br>1 2 11 |
| Sol pour livre                                                           | 5                                        | 5 8 4                   | 5 14 7                    |
| Six deniers pour livre                                                   | 5 5 2 7                                  | 5 13 9 2 10             | 6 3 3                     |
|                                                                          | 5 7 7                                    | 5 16 7                  | 6 3 3                     |

Le Pied commun de ces Droits revenant à 5 liv. 15 s. a été augmenté par le Tarif de 1664, en faveur de la Chapellerie & autres Manufactures du Royaume :

Poissons.

44.

S Ç A V O I R,

Poils de Lapins & Chameaux, le cent pesant . . . . . 6 liv.  
Ce qui n'a été changé par aucun Règlement postérieur.

44. POISSONS de mer salés, autres que ceux dénommés au Tarif.

Avant le Tarif de 1664, ces Poissons avoient été imposés à la Sortie,

S Ç A V O I R :

Pour les Droits de Haut-Passage, Reve & Impostion Foraine.  
Dans les Provinces hors l'Anjou.

|                                                                                                               |          |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------|
| Suivant le Tarif de 1542, à raison de 16 deniers pour livre sur l'appréciation de 7 liv. 10 s. le cent pesant | 10 s. d. |
| Suivant l'Edit de 1551, à raison de 20 deniers sur la même évaluation                                         | 12 6     |
| Suivant l'Edit de 1556, à raison de 16 deniers sur la même évaluation                                         | 10       |
| Suivant l'Edit de 1581 & le Tarif de 1621, à raison de 16 deniers sur la même évaluation                      | 10       |
| Suivant les Tarifs de 1629 & 1632, sur la même évaluation de 7 l. 10 s. le cent pesant,                       |          |

Sçavoir,

En

En Normandie, dessus  
En Bourgogne, à r  
En Champagne, à

Ainsi cette M  
1664, y compri

Pour les Droits cy  
Parisis ou Cinq fol

Sol pour livre

Six deniers pour l

Le Tarif de

Poisson de mer salé  
Etat, le cent pesant

Ce qui n'a été

Avant le Tar  
imposée à la So

Pour les

Suivant le Tarif de  
10 s. le cent pesant de  
Suivant l'Edit de 1  
Suivant l'Edit de 1  
Suivant l'Edit de 1  
l'évaluation de 5 liv. l  
noire, autrement Ar  
Suivant le Tarif de

# S E C O N D E P A R T I E. 769

En Normandie, Picardie, Berry & Poitou, à raison de 16 deniers comme  
 dessus 10 f. d.  
 En Bourgogne, à raison de 20 deniers 12 6  
 En Champagne, à raison de 23 deniers 14 4

Droits fixez  
 sur chaque  
 Marchandise,  
 tant avant le  
 Tarif de 1664.  
 que par ce Ta-  
 rif & depuis.

*Dans la Province d'Anjou, Néant.*

Ainsi cette Marchandise payoit, lors de la rédaction du Tarif de  
 1664, y compris les Parisis, fol & six deniers pour livre cy-après,

## S Ç A V O I R ,

|                                                | En Picar-<br>die, Nor-<br>mandie,<br>Berry, &<br>Poitou. | En<br>Bourgo-<br>gne. | En<br>Champa-<br>gne. |
|------------------------------------------------|----------------------------------------------------------|-----------------------|-----------------------|
| Pour les Droits cy-dessus                      | 10 f. d.                                                 | 12 f. 6 d.            | 14 f. 4 d.            |
| Parisis ou Cinq sols pour livre de ces Droits, | 2 6                                                      | 3 1                   | 3 7                   |
| Sol pour livre                                 | 12 6<br>7                                                | 15 7<br>9             | 17 11<br>11           |
| Six deniers pour livre                         | 13 1<br>4                                                | 16 4<br>5             | 18 10<br>5            |
|                                                | 13 5                                                     | 16 9                  | 19 3                  |

## Sortie.

Poissons.

44.

Le Tarif de 1664, en réunissant ces Droits, les a fixez :

## S Ç A V O I R ,

Poisson de mer salé de toutes sortes, dont il n'est fait mention particulière au present  
 Etat, le cent pesant 5 liv.

Ce qui n'a été changé par aucun Règlement postérieur.

45. P O I X de toutes sortes.

P O I X.

45.

Avant le Tarif de 1664, la Poix de toutes sortes avoit été  
 imposée à la Sortie :

## S Ç A V O I R ,

*Pour les Droits de Haut-Passage, Reve & Imposition Foraine.*

*Dans les Provinces hors l'Anjou.*

Suivant le Tarif de 1542, à raison de 16 deniers pour livre sur l'appréciation de 2 liv.  
 10 f. le cent pesant de Poix Grecine ou Resine, & de Poix blanche & noire 3 f. 4 d.  
 Suivant l'Edit de 1551, à raison de 20 deniers sur la même évaluation 4 2  
 Suivant l'Edit de 1556, à raison de 16 deniers sur la même évaluation 3 4  
 Suivant l'Edit de 1581 & le Tarif de 1621, à raison de 16 deniers sur  
 l'évaluation de 5 liv. le cent pesant de Poix Raisine & de Poix blanche &  
 noire, autrement Arcanson 6 8  
 Suivant le Tarif de 1629, sur la même évaluation,

*Sçavoir,*

*Tome I.*

E e e e

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664. que par ce Tarif & depuis.

En Normandie, Picardie, Berry & Poitou, à raison de 16 deniers comme dessus 6 f. 8 d.  
 En Bourgogne, à raison de 20 deniers 8 4  
 En Champagne, à raison de 23 deniers 9 7  
 Et par le Tarif de 1632, sur l'évaluation de 10 liv. les Droits cy-dessus avoient été augmentez de 6 f. 8 d. ce qui revient avec ces mêmes Droits,

*Sçavoir,*

Pour la Normandie, Picardie, Berry & Poitou, à 13 f. 4 d.  
 Pour la Bourgogne, à 15  
 Et pour la Champagne, à 16 3

*Dans la Province d'Anjou.*

**Sortie.**

**Poix.**

45.

Sur la Poix blanche & noire & Poix Rafinée transportée par eau, les mêmes Droits avoient été fixez par le Tarif de 1638, à raison de 12 deniers pour livre sur l'appréciation de 1542, le cent pesant 2 f. 6 d.  
 Et par la réappréciation de 1594, ils avoient été augmentez de 10

12 f. 6 d.

Et sur les mêmes Poix transportées par terre, non compris l'ancien Droit aliéné en 1586. 10 f.

*Trépas de Loire, dans la même Province d'Anjou, suivant le même Tarif de 1638.*

|                                          | Poix blanche.           | Poix Rafinée. | Pied commun.            |
|------------------------------------------|-------------------------|---------------|-------------------------|
| Pour la fixation de 1554, le cent pesant | 3 d.                    | 6 d.          | 4 d. $\frac{1}{2}$      |
| Augmentation de 1594.                    | 6 $\frac{1}{2}$         | 5             | 5 $\frac{1}{2}$         |
| Et pour celle de 1632.                   | 10                      | 10            | 10                      |
|                                          | 1 f. 7 d. $\frac{1}{2}$ | 1 f. 9 d.     | 1 f. 8 d. $\frac{1}{2}$ |

Et sur les Poix cy-dessus transportées entre les Ports de Candès & Ancenis & au Tablier d'Angers seulement, à cause de l'aliénation de l'ancien Droit en 1586. 1 f. 3 d.  $\frac{1}{2}$

*Nouvelle Imposition d'Anjou.*

Suivant la fixation du 20 Décembre 1599, le cent pesant 6 f.

Ainsi cette Marchandise payoit, lors de la rédaction du Tarif de 1664. y compris les Parisis, sol & six deniers pour livre cy-après.

**S Ç A V O I R,**

|                                                                                                       | En Picardie, Normandie, Berry & Poitou. | En Bourgo-gne. | En Champa-gne. | En Anjou.                |                               |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------|----------------|----------------|--------------------------|-------------------------------|
|                                                                                                       |                                         |                |                | Par Eau.                 | Par Terre.                    |
| Pour les Droits cy-dessus Parisis de ces Droits,                                                      | 13 f. 4 d.                              | 15 f. d.       | 16 f. 3 d.     | 1 l. 12 d. $\frac{1}{2}$ | 1 l. 17 f. 3 d. $\frac{1}{2}$ |
| <i>Sçavoir</i><br>Cinq sols pour livre<br>Idem des Droits de Traite d'Anjou & Trépas de Loire alienez | 3 4                                     | 3 9            | 4              | 5 $\frac{1}{2}$          | 4 4                           |
|                                                                                                       | 16 8                                    | 18 9 2         | 3. 1           | 5. 2 $\frac{1}{2}$       | 1 2 4 $\frac{1}{2}$           |

Cy-cont  
Sol pe

Six de

Le  
deré p

Arcan  
Poix

La  
d'un fi  
Guerr  
Sortie  
Per  
Pente  
17 Av  
fenté  
quoit  
merce  
le déf  
moye  
perme  
donne  
le ten  
Pays

Pour  
Pour  
Et po

La  
fut ad  
mais  
traigu  
feau  
40 m  
l'enle

# S E C O N D E P A R T I E. 771

|                        |           |            |                     |                           |                           |  |
|------------------------|-----------|------------|---------------------|---------------------------|---------------------------|--|
| Cy-contre.             | 16f. 8d.  | 1.18f. 9d. | 1l. 1s. 3d.         | 1l. 5s. 2d. $\frac{1}{2}$ | 1l. 2s. 4d. $\frac{1}{2}$ |  |
| Sol pour livre         | 10        | 11         | 1                   | 1 3                       | 1 1 $\frac{1}{2}$         |  |
| Six deniers pour livre | 17 6<br>5 | 19 8<br>6  | 1 1 3<br>6          | 1 6 5 $\frac{1}{2}$<br>8  | 1 3 5 $\frac{1}{2}$<br>7  |  |
|                        | 17 11 1   | 2 1 1 9    | 1 7 1 $\frac{1}{2}$ | 1 4 $\frac{1}{2}$         |                           |  |

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664. que par ce Tarif & depuis.

Le Pied commun de ces Droits montant à 22 f. a été modéré par le Tarif de 1664 :

### S Ç A V O I R :

Arcançon ou Poix Raifine, le cent pesant, comme Poix blanche & noire 16 f.  
Poix blanche & noire & Poix raifine, le cent pesant 16 f.

Sortie.

Poix.  
45.

La Poix refine & le Bray sec, ainsi que la Terebentine, sont d'un si grand usage dans la Marine, qu'il faut en temps de Guerre, qu'il y ait de grandes raisons pour n'en pas défendre la Sortie.

Pendant la Guerre qui suivit la Ligue d'Augsbourg, M. de Pontchartrain n'avoit pas manqué de le faire par ses Ordres des 17 Avril 1690, & 20 Février 1691. Mais sur ce qu'il fut représenté au Roy, tant par les Propriétaires des lieux où l'on fabriquoit ces Marchandises, que par ceux qui en faisoient commerce; que depuis les défenses ils en étoient si surchargez, que le défaut de débit faisoit cesser leur travail, & les privoit des moyens qui les faisoient subsister; Sa Majesté se vit obligée de permettre la Sortie de ces Marchandises, & se contenta d'ordonner par Arrêt du 17 Mars 1692, qu'elles payeroient tout le temps que dureroit la Guerre, fortant du Royaume pour les Pays Étrangers:

### S Ç A V O I R :

Pour chacun cent pesant de Terebentine . . . . . 10 f.  
Pour chacun cent pesant de Reine . . . . . 15 f.  
Et pour chacun cent pesant de Bray sec . . . . . 20 f.

La même Permission, pour la Sortie de ces Marchandises; fut accordée pendant la Guerre pour la Succession d'Espagne: mais l'Arrêt du 17 Août 1706, qui fut rendu à ce sujet, en retraignit la quantité qui pourroit être chargée sur chaque Vaifseau fortant des Ports du Royaume pendant la Guerre, à 30 ou 40 milliers au plus, pour lesquels il seroit payé aux lieux de l'enlèvement, les Droits de Sortie ordinaires, qui étoient ceux

E c c e e i j

du Tarif de 1664 dans les Ports de l'étenduë des Cinq Grosses Fermes.

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664. que par ce Tarif & depuis.

Sortie.

Poix.

45.

La Paix d'Utrecht, qui devoit faire cesser la restriction dont on vient de parler, n'empêcha pas qu'il ne fût rendu un autre Arrêt le 20 Novembre 1714, qui fit défenses à tous les Sujets du Roy de faire sortir & envoyer hors l'étenduë du Royaume de la Terebentine, de la Resine & du Bray sec, à peine de confiscation & de 3000 livres d'amende, jusqu'à ce qu'autrement il en eût été ordonné.

Pour autoriser ces défenses, on avoit allegué que la rigueur de l'hyver de l'année 1709 ayant fait perir une grande partie des Arbres qui produisoient ces sortes de Marchandises, elles étoient montées à un si haut prix, qu'il étoit à craindre que l'on en manquât par la suite dans le Royaume. Mais la véritable cause de la défense étoit le besoin que la Marine en pouvoit avoir pour les Armeemens qui se faisoient alors dans le Royaume en faveur de l'Espagne. Aussi les Habitans des *Zannes* de la Province de Guyenne ayant porté des plaintes & menacé d'abandonner la culture des Pins, si l'on ne faisoit cesser le préjudice considérable que l'interdiction leur causoit, leur ôtant les moyens de subsister & de payer leurs Impositions; le Conseil, après avoir rappelé le motif de l'Arrêt du 20 Novembre 1714, qui avoit apparemment cessé, se détermina dans la Séance du 5 Décembre 1715, à lever les défenses, ce qui fut executé par un Arrêt du 17 du même mois, qui permit la Sortie de la Terebentine, de la Resine & du Bray sec, en payant les Droits portez par l'Arrêt du 17 Août 1706.

Ce sont ces Droits qui se perçoivent actuellement sur ces Marchandises sortant du Royaume pour les Pays Etrangers, & qui n'étant autres dans l'étenduë des Cinq Grosses Fermes, que ceux du Tarif de 1664, ne sont point différens des Droits qui y sont aussi dûs sur les mêmes Marchandises, lorsqu'elles en sortent pour être transportées aux Provinces réputées Etrangères; les Droits de celles-ci n'ayant été changez par aucun Règlement postérieur au Tarif.

Pommes.

46.

46. P O M M E S, Poires, & autres Fruits [cruds.]

Avant le Tarif de 1664., ces Fruits avoient été imposés la Sortie:

S Ç A V O I R,

Suiva  
la charg  
Suiva  
Suiva  
Suiva  
charge  
Suiva

En B  
dessus  
En B  
En C  
Et pa  
mentez

Pour  
Pour  
Et po

Ai  
1664

Pour  
Pari

Sol

Six

L  
par

Po  
Barils

Pour les Droits de Haut-Passage, Reve & Imposition Foraine.  
Dans les Provinces hors l'Anjou.

|                                                                                                                          |            |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------|
| Suivant le Tarif de 1542, à raison de 16 deniers pour livre sur l'appréciation de 10 f. la charge de Cheval ou de Jument | 10 f. 8 d. |
| Suivant l'Edit de 1551, à raison de 20 deniers sur la même évaluation,                                                   | 10         |
| Suivant l'Edit de 1556, à raison de 16 den. sur la même évaluation                                                       | 8          |
| Suivant l'Edit de 1581 & le Tarif de 1621, à raison de 1 liv. la charge                                                  | 1 4        |
| Suivant le Tarif de 1629 sur la même évaluation,                                                                         |            |

Sçavoir,

|                                                                                                                                                  |           |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------|
| En Normandie, Picardie, Berry & Poitou, à raison de 16 deniers comme deffus                                                                      | 1 f. 4 d. |
| En Bourgogne, à raison de 20 deniers                                                                                                             | 1 8       |
| En Champagne, à raison de 23 deniers                                                                                                             | 1 11      |
| Et par le Tarif de 1632, sur l'évaluation de 40 f. les Droits cy-dessus avoient été augmentez de 1 f. 4 d. ce qui revient avec ces mêmes Droits, |           |

Sçavoir,

|                                                |           |
|------------------------------------------------|-----------|
| Pour la Normandie, Picardie, Berry & Poitou, à | 2 f. 8 d. |
| Pour la Bourgogne, à                           | 3         |
| Et pour la Champagne, à                        | 3 3       |

Dans la Province d'Anjou, Néant.

Ainsi cette Marchandise payoit, lors de la rédaction du Tarif de 1664, y compris les Parisis, sol & six deniers pour livre cy-après,

S Ç A V O I R,

|                                                | En Picardie, Normandie, Berry, & Poitou. | En Bourgogne. | En Champagne. |
|------------------------------------------------|------------------------------------------|---------------|---------------|
| Four les Droits cy-dessus                      | 2 f. 8 d.                                | 3 f. d.       | 3 f. 3 d.     |
| Parisis ou Cinq sols pour livre de ces Droits, | 8                                        | 9             | 10            |
| Sol pour livre                                 | 3 4                                      | 3 9           | 4 1           |
| Six deniers pour livre                         | 2                                        | 2             | 2             |
|                                                | 3 6                                      | 3 11          | 4 3           |
|                                                | 1                                        | 1             | 1             |
|                                                | 3 7                                      | 4             | 4 4           |

Le Pied commun de ces Droits montant à 4 f. a été adopté par le Tarif de 1664:

S Ç A V O I R:

Pommes, Poires & autres Fruits de toutes sortes, la charge de Cheval de deux Barils

Ce qui n'a été changé par aucun Règlement postérieur.

Eeeee iij

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664. que par ce Tarif & depuis.

Sortie.

Pommes.

46.



47. 48. PORCS & Porcelets.

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664. que par ce Tarif & depuis.

Avant le Tarif de 1664, les Porcs & Porcelets avoient été im-  
posés à la Sortie :

S Ç A V O I R,

47. Porcs & Truyes.

Pour les Droits de Haut-Passage, Reve & Imposition Foraine.  
Dans les Provinces hors l'Anjou.

Sortie.

Porc.

47.

|                                                                                                                                                         |           |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------|
| Suivant le Tarif de 1542, à raison de 16 deniers pour livre sur l'appréciation de 2 liv. la piece                                                       | 2 f. 8 d. |
| Suivant l'Edit de 1551, à raison de 20 deniers sur la même évaluation                                                                                   | 3 4       |
| Suivant l'Edit de 1556, à raison de 16 deniers sur la même évaluation                                                                                   | 2 8       |
| Suivant l'Edit de 1581 [ & le Tarif de 1621 au-dessous de 4 Porcs néant ; & au-dessus de 4 ] à raison de 16 deniers sur l'évaluation de 4 liv. la piece | 5 4       |
| Suivant le Tarif de 1629 sur la même évaluation,                                                                                                        |           |

Sçavoir,

|                                                                                                                                                             |           |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------|
| En Normandie, Picardie, Berry & Poitou, à raison de 16 deniers comme dessus                                                                                 | 5 f. 4 d. |
| En Bourgogne, à raison de 20 deniers                                                                                                                        | 6 8       |
| En Champagne, à raison de 23 deniers                                                                                                                        | 7 8       |
| Et par le Tarif de 1632, sur l'évaluation de 8 liv. la piece, les Droits cy-dessus avoient été augmentez de 5 f. 4 d. ce qui revient avec ces mêmes Droits, |           |

Sçavoir,

|                                                |            |
|------------------------------------------------|------------|
| Pour la Normandie, Picardie, Berry & Poitou, à | 10 f. 8 d. |
| Pour la Bourgogne, à                           | 12         |
| Et pour la Champagne, à                        | 13         |

Dans la Province d'Anjou.

Sur les Porcs & Truyes transportés par eau, les mêmes Droits avoient été fixez par le Tarif de 1638, à raison de 12 d. pour livre sur l'appréciation de 1542, à Et par la réappréciation de 1594, ils avoient été augmentez de

| Porcs gras. | Porcs communs. | Pied commun. |
|-------------|----------------|--------------|
| 2 f.        | 2 f.           | 2 f.         |
| 10          | 4              | 7            |
| 12 f.       | 6 f.           | 9 f.         |

Et sur les mêmes transportés par terre, non compris l'ancien Droit aliéné en 1586.

Trépas de Loire, dans la même Province d'Anjou, suivant le même Tarif de 1638.

| Porcs gras. | Porcs communs. | Pied commun. |
|-------------|----------------|--------------|
| f. 6 d.     | 2 f. 6 d.      | f. 6 d.      |
| 2 6         | 2 1            | 2 3 ½        |
| 3 f.        | 4 f. 7 d.      | 2 f. 9 d. ½  |

Pour la fixation de 1554, la piece  
Et pour l'Augmentation de 1594.

# S E C O N D E P A R T I E. 775

Et sur les Porcs transportés entre les Ports de Candes & Ancenis & au Tablier d'Angers seulement, à cause de l'aliénation de l'ancien Droit en 1586. 2 f. 3 d.  $\frac{1}{2}$

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664. que par ce Tarif & depuis.

Ainsi cette Marchandise payoit, lors de la rédaction du Tarif de 1664, y compris les Parisis, fol & six deniers pour livre cy-après,

## S Ç A V O I R,

|                                                                                                                                                         | En Picardie, Normandie, Berry, & Poitou. | En Bourgo-gne.          | En Champa-gne. | En Anjou.                             |                       | Sortie.<br>Porc.<br>47. |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------|-------------------------|----------------|---------------------------------------|-----------------------|-------------------------|
|                                                                                                                                                         |                                          |                         |                | Par Eau.                              | Par Terre.            |                         |
| Pour les Droits cy-dessus Parisis de ces Droits, <i>Sçavoir</i> ,<br>Cinq fol pour livre<br>Idem des Droits de Traite d'Anjou & Trépas de Loire alienez | 10f. 8d.                                 | 11f. d.                 | 13f. d.        | 11f. 9d. $\frac{1}{2}$                | 9f. 3d. $\frac{1}{2}$ |                         |
| Sol pour livre                                                                                                                                          | 13 4<br>8                                | 15 9                    | 16 3<br>10     | 14 8 $\frac{1}{2}$<br>9               | 12 3<br>7             |                         |
| Six deniers pour livre                                                                                                                                  | 14 4                                     | 15 9<br>4 $\frac{1}{2}$ | 17 1<br>5      | 15 5 $\frac{1}{2}$<br>4 $\frac{1}{2}$ | 12 10<br>4            |                         |
|                                                                                                                                                         | 14 4                                     | 16 1 $\frac{1}{2}$      | 17 6           | 15 10                                 | 13 2                  |                         |

Le Pied commun de ces Droits revenoit à . . . 15 f.

### 48. Porcelets de 6 mois.

*Pour les Droits de Haut-Passage, Reve & Imposition Foraine.  
Dans les Provinces hors l'Anjou.*

Porc.  
48.

|                                                                                                             |         |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------|
| Suivant le Tarif de 1542, à raison de 16 deniers pour livre sur l'appréciation de 15 sols la piece          | 1 f. d. |
| Suivant l'Edit de 1551, à raison de 20. deniers sur la même évaluation                                      | 1 3     |
| Suivant l'Edit de 1556, à raison de 16 deniers sur la même évaluation                                       | 1       |
| Suivant l'Edit de 1581 & le Tarif de 1621, à raison de 16 deniers sur l'évaluation de 1 liv. 10 f. la piece | 2       |
| Suivant le Tarif de 1629, sur la même évaluation,                                                           |         |

#### *Sçavoir*,

En Normandie, Picardie, Berry & Poitou, à raison de 16 deniers comme dessus 2 f. d.  
 En Bourgogne, à raison de 20 deniers 2 6  
 En Champagne, à raison de 23 deniers 2 10  $\frac{1}{2}$   
 Et par le Tarif de 1632, sur l'évaluation de 3 liv. la piece, les Droits cy - dessus avoient été augmentez de 2 f. ce qui revient avec ces mêmes Droits,

#### *Sçavoir*,

|                                                |                    |
|------------------------------------------------|--------------------|
| Pour la Normandie, Picardie, Berry & Poitou, à | 4 f. d.            |
| Pour la Bourgogne, à                           | 4 6                |
| Et pour la Champagne, à                        | 4 10 $\frac{1}{2}$ |

Dans la Province d'Anjou.

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664. que par ce Tarif & depuis.

Sur les Pourcelets de six mois transportés par eau, les mêmes Droits avoient été fixez par le Tarif de 1638. à raison de 12 deniers pour livre sur l'appréciation de 1542. à f. 9 d. Et par la réappréciation de 1594, ils avoient été augmentez de 2 3

3 f.

Sortie.

Et sur les Pourcelets de six mois transportés par terre, non compris l'ancien Droit aliéné en 1586. 2 f. 3 d.

Porc. 48.

Trépas de Loire, dans la même Province d'Anjou, suivans le même Tarif de 1638.

Pour la fixation de 1554, la piece. 1 d. 1/2  
Et pour l'augmentation de 1594. 6

7 d. 1/2

Et sur les Pourcelets de six mois transportés entre les Ports de Candès & Ancenis & au Tablier d'Angers seulement, à cause de l'aliénation de l'ancien Droit en 1586. 6 d.

Ainsi cette Marchandise payoit, lors de la rédaction du Tarif de 1664, y compris les Parisis, fol & six deniers pour livre cy-après,

S Ç A V O I R :

|                                                                                                                                            | En Picardie, Normandie, Berry, & Poitou. | En Bourgo-gne. | En Champa-gne. | En Anjou.     |            |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------|----------------|----------------|---------------|------------|
|                                                                                                                                            |                                          |                |                | Par Eau.      | Par Terre. |
| Pour les Droits cy-dessus Parisis de ces Droits, savoir, Cinq sols pour livre Idem des Droits de Traite d'Anjou & Trépas de Loire alienez. | 4 f. d.                                  | 4 f. 6 d.      | 4 f. 10 d. 1/2 | 3 f. 7 d. 1/2 | 2 f. 9 d.  |
|                                                                                                                                            | 1                                        | 1 1/2          | 1 2/2          | 1 1           | 1          |
|                                                                                                                                            | 5                                        | 5 7/2          | 6 1            | 4 6 1/2       | 3 8        |
| Sol pour livre                                                                                                                             | 3                                        | 3 1/2          | 4              | 2 1/2         | 2          |
|                                                                                                                                            | 5 3 1/2                                  | 5 11 2         | 6 5 2          | 4 9 1         | 3 10 1     |
| Six deniers pour livre                                                                                                                     | 5 4 1/2                                  | 6 1            | 6 7            | 4 10          | 3 11       |

Le Pied commun de ces Droits montant à 5 f. & celui de l'Article précédent à 15 f. ont été adoptés par le Tarif de 1664 :

S Ç A V O I R,

Porcs

Porcs & Porceles  
Mais  
les Mar  
Fermes  
il fut o  
1722,  
distinc  
de la p  
portez a

Avan  
à aSor

Suivant

En Nor  
livre  
En Bour  
En Cham  
Et par le  
avoient été

Pour la  
Pour la  
Et pour l

Ainsi  
1664, y

Pour les  
Parisis o

Tom

Porcs & Truies, la piece 15 f.  
 Porcelets de six mois, la piece 5

Mais comme il arrivoit journellement des contestations entre les Marchands & Conducteurs de Porcs, & les Commis des Fermes, sur la distinction à faire entre les deux especes cy-dessus, il fut ordonné par Arrêt & Lettres Patentes des 11 & 18 Août 1722, qu'à l'avenir il seroit levé sur les Porcs & Porcelets indistinctement dans les Burcaux des Cinq Grosses Fermes, 8 f. de la piece, pour Droits de Sortie, au lieu de ceux qui étoient portez au Tarif de 1664.

Droits fixes sur chaque Marchandise; tant avant le Tarif de 1664. que par ce Tarif & depuis.

Sortie.  
 Porcelaine.

49. PORCELAINE.

Avant le Tarif de 1664, la Porcelaine avoit été imposée à la Sortie,

S Ç A V O I R,

Pour les Droits de Haut-Passage, Reve & Imposition Foraine. Dans les Provinces hors l'Anjou.

Suivant le Tarif de 1629 sur l'évaluation de 50 liv. le cent pesant,

Sçavoir,

En Normandie, Picardie, Berry & Poitou, à raison de 16 deniers pour livre 3 l. 6 f. 8 d.  
 En Bourgogne, à raison de 20 deniers 4 3 4  
 En Champagne, à raison de 23 deniers 4 15 10  
 Et par le Tarif de 1632, sur l'évaluation de 70 liv. le cent pesant, les Droits cy-dessus avoient été augmentez de 1 liv. 6 f. 8 d. ce qui revient avec ces mêmes Droits,

Sçavoir,

Pour la Normandie, Picardie, Berry & Poitou, à 4 l. 13 f. 4 d.  
 Pour la Bourgogne, à 5 10  
 Et pour la Champagne, à 6 2 6

Dans la Province d'Anjou, Néant.

Ainsi cette Marchandise payoit, lors de la rédaction du Tarif de 1664, y compris les Parisis, sol & six deniers pour livre cy-après,

S Ç A V O I R :

|                                             | En Picardie, Normandie, Berry, & Poitou. | En Bourgo-gne. | En Champa-gne. |
|---------------------------------------------|------------------------------------------|----------------|----------------|
| Pour les Droits cy-dessus                   | 4 l. 13 f. 4 d.                          | 5 l. 10 f. d.  | 6 l. 2 f. 6 d. |
| Paris ou Cinq sols pour livre de ces Droits | 1 3 4                                    | 1 7 6          | 1 10 7         |
|                                             | <hr/>                                    | <hr/>          | <hr/>          |
|                                             | 5 16 8                                   | 6 17 6         | 7 13 6         |

Droits fixes sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664. que par ce Tarif & depuis.

De l'autre part. Sol pour livre . . . . .

|              |              |              |
|--------------|--------------|--------------|
| 5l. 16f. 8d. | 6l. 17f. 6d. | 7l. 13f. 1d. |
| 5 10         | 6 10         | 7 8          |
| 6 2 6        | 7 4 4        | 8 9          |
| 3 1          | 3 7          | 4            |
| 6 5 7        | 7 7 11       | 8 4 9        |

Six deniers pour livre . . . . .

**Sortie.**

Le Pied commun de ces Droits montant à 7 l. 6 s. a été modéré par le Tarif de 1664, en faveur des Manufactures établies dans le Royaume :

**Porcelaine.**

49.

**S Ç A V O I R,**

Porcelaine, le cent pesant . . . . . 6 liv.

Ce qui n'a été changé par aucun Règlement postérieur.

**Pots.**

50.

**50. POTS & Plats de terre.**

Avant le Tarif de 1664, les Pots & Plats de terre avoient été imposés à la Sortie,

**S Ç A V O I R ;**

*Pour les Droits de Haut-Passage, Reve & Imposition Foraine.*

*Dans les Provinces hors l'Anjou.*

Suivant l'Edit du 21 Juin 1543, à raison de 16 deniers pour livre de l'appréciation, la douzaine . . . . .

Pots de terre grands & petits, estimez 3 f. la douzaine.

Plats de terre grands & petits, estimez 2 f. la douzaine

2 d.  $\frac{1}{2}$

1 d.  $\frac{1}{2}$

Suivant l'Edit de 1551, à raison de 20 deniers sur la même évaluation . . . . .

3

2

Suivant l'Edit de 1556, à raison de 16 deniers sur la même évaluation . . . . .

2  $\frac{1}{2}$

1  $\frac{1}{2}$

Suivant le Tarif de 1621 portez à somme néant; & en Charette, à raison de 16 deniers de l'évaluation, la douzaine . . . . .

estimez 5 f. 4d.

estimez 3 f. 2 d.

Suivant le Tarif de 1629, sur la même évaluation,

*Sçavoir,*

En Normandie, Picardie, Berry & Poitou, à raison de 16 deniers comme dessus . . . . .

4

En Bourgogne, à raison de 20 den.

5

En Champagne, à raison de 23 den.

5  $\frac{1}{2}$

Et par le Tarif de 1632, les Droits ey-dessus avoient été augmentez & fixez :

estimez 10 f.

estimez 5 f.

Pied commun.

*Sçavoir,*

Pour la Normandie, Picardie, Berry & Poitou, à . . . . .

3d.

4d.

6d.

Pour la Bourgogne, à . . . . .

9

4  $\frac{1}{2}$

6  $\frac{1}{2}$

Et pour la Champagne, à . . . . .

9  $\frac{1}{2}$

5

7  $\frac{1}{2}$

Dans la Province d'Anjou.

Sur les Pots & Plats de terre transportés par eau, les mêmes Droits avoient été fixez par le Tarif de 1638, à raison de 12 deniers pour livre de l'appréciation, la douzaine . . . . . 3 d.  $\frac{1}{2}$

Et sur les Pots & Plats de terre transportés par terre . . . . . Néant.

Trépas de Loire, dans la même Province d'Anjou, suivans le même Tarif de 1638.

Pour la fixation de 1554, la douzaine . . . . . 1 d.  $\frac{1}{2}$   
Et pour l'Augmentation de 1594. . . . . 1  $\frac{1}{2}$

3 d.

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664. que par ce Tarif & depuis.

Sortie.

Pots.

50.

Et sur les Pots & Plats de terre transportés entre les Ports de Candés & Ancenis & au Tablier d'Angers seulement, à cause de l'aliénation de l'ancien Droit en 1586. 1 d.  $\frac{1}{2}$

Ainsi cette Marchandise payoit, lors de la rédaction du Tarif de 1664, y compris les Parisifs, fol & six deniers pour livre cy-après,

S Ç A V O I R,

|                                                                                                                                                                 | En Picardie, Normandie, Berry, & Poitou. | En Bourgo-gne.         | En Champa-gne.         | En Anjou.              |                        |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------|------------------------|------------------------|------------------------|------------------------|
|                                                                                                                                                                 |                                          |                        |                        | Par Eau.               | Par Terre.             |
| Pour les Droits cy-dessus. Parisifs de ces Droits, <i>Sçavoir</i> , Cinq sols pour livre. Idem des Droits de Traite d'Anjou & Trépas de Loire alienez . . . . . | f. 6d.                                   | f. 6d. $\frac{1}{2}$ . | f. 7d. $\frac{1}{4}$ . | f. 6d. $\frac{1}{2}$ . | f. 1d. $\frac{1}{2}$ . |
|                                                                                                                                                                 | 1 $\frac{1}{2}$                          | 1 $\frac{1}{4}$        | 1 $\frac{1}{4}$        | 1 $\frac{1}{2}$        | 1 $\frac{1}{4}$        |
| Sol pour livre . . . . .                                                                                                                                        | 7 $\frac{1}{2}$                          | 8 $\frac{1}{2}$        | 9 $\frac{1}{2}$        | 8 $\frac{1}{2}$        | 3                      |
| Six deniers pour livre . . . . .                                                                                                                                | 8 $\frac{1}{4}$                          | 9 $\frac{1}{4}$        | 9 $\frac{1}{4}$        | 8 $\frac{1}{4}$        | 3                      |
|                                                                                                                                                                 | 8 $\frac{1}{4}$                          | 9 $\frac{1}{4}$        | 9 $\frac{1}{4}$        | 8 $\frac{1}{4}$        | 3                      |

Le Pied commun de ces Droits a été adopté par le Tarif de 1664:

S Ç A V O I R:

Pots & Plats de terre, tant grands que petits, la douzaine . . . . . 8 d.

Ce qui n'a été changé par aucun Règlement postérieur.

Effff ij

l. 136. id.  
7 8  
9  
4  
4 9  
a été  
es éta.

iv.  
ur.

avoient

Pied  
commun.

6 d.  
6  $\frac{1}{4}$   
7  $\frac{1}{4}$

Droits fixes sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664. que par ce Tarif & depuis.

51. P O U D R E & Salpêtre.

Avant le Tarif de 1664, la Poudre & le Salpêtre avoient été imposés à la Sortie :

S Ç A V O I R :

Pour les Droits de Haut-Passage, Reve & Imposition Foraine. Dans les Provinces hors l'Anjou.

Sortie. Poudre.

Suivant les Tarifs de 1629 & 1632, sur l'évaluation de 36 liv. le cent pesant de Poudre à Canon & autres,

51.

| Sçavoir,                                                                 | Poudre estimée 36 liv. | Salpêtre estimé 36 liv. 15 fols. | Pied commun. |
|--------------------------------------------------------------------------|------------------------|----------------------------------|--------------|
| En Normandie, Picardie, Berry & Poitou, à raison de 16 deniers pour liv. | 2l. 8f.                | 2l. 9f. d.                       | 2l. 8f. 6d.  |
| En Bourgogne, à raison de 20 deniers                                     | 3                      | 3 1 3 3                          | 7½           |
| En Champagne, à raison de 23 deniers                                     | 3 9                    | 3 10 5 3                         | 9 8½         |

Dans la Province d'Anjou.

Sur la Poudre à Canon transportée par eau, les mêmes Droits avoient été fixés par le Tarif de 1638, à raison de 12 deniers pour livre sur l'appréciation du Tarif de l'Entrée, le cent pesant Et par la réappréciation de 1594, ils avoient été augmentés de

| Poudre. | Salpêtre.    | Pied commun. |
|---------|--------------|--------------|
| 1l.     | 18f. 9d.     | 19f. 4d.½    |
| 1       | 18 9         | 19 4 ½       |
| 2 l.    | 1l. 17f. 6d. | 1l. 18f. 9d. |

Et sur la Poudre à Canon transportée par terre, non compris l'ancien Droit aliéné en 1586.

Trépas de Loire, dans la même Province d'Anjou, suivant le même Tarif de 1638.

|                                          | Poudre.  | Salpêtre. | Pied commun. |
|------------------------------------------|----------|-----------|--------------|
| Pour la fixation de 1554, le cent pesant | 4f. 2 d. | 3f. 6 d.  | 3f. 10 d.    |
| Et pour l'augmentation de 1594.          | 4 2      | 3 6       | 3 10         |
|                                          | 8f. 4 d. | 7f.       | 7f. 8 d.     |

Et sur la Poudre à Canon transportée entre les Ports de Candés & Ancenis & au Tablier d'Angers seulement, à cause de l'aliénation de l'ancien Droit en 1586. 3 f. 10 d.

Ainsi cette Marchandise payoit, lors de la rédaction du Tarif de 1664, y compris les Parisis, sol & six deniers pour livre cy-après,

S Ç A V O I R,

|                                                                                             | En Picar-                                   | En                                        | En                                         | En Anjou.   |                                             | Droits fixez<br>sur chaque<br>Marchandise;<br>tant avant le<br>Tarif de 1664.<br>que par ce Tar-<br>rif & depuis. |
|---------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------|-------------------------------------------|--------------------------------------------|-------------|---------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
|                                                                                             | die, Nor-<br>mandie,<br>Berry, &<br>Poitou. | Bourgo-<br>gne.                           | Champa-<br>gne.                            | Par<br>Eau. | Par<br>Terre.                               |                                                                                                                   |
| Pour les Droits cy-dessus<br>Paris de ces Droits,<br><i>Sçavoir</i> ,                       | 21. 8s. 6d.                                 | 31. 17d. $\frac{1}{2}$                    | 31. 9s. 8d. $\frac{1}{2}$                  | 21. 6s. 5d. | 11. 3s. 2d. $\frac{1}{2}$                   | Sortie.                                                                                                           |
| Cinq sols pour livre<br>Idem des Droits de Trai-<br>te d'Anjou & Trépas de<br>Loire alienez | 12 2                                        | 15 2                                      | 17 5                                       | 11 7        | 5 9 $\frac{1}{2}$                           |                                                                                                                   |
| Sol pour livre                                                                              | 3 8<br>3                                    | 3 15 9 $\frac{1}{2}$<br>3 9 $\frac{1}{2}$ | 4 7 1 $\frac{1}{2}$ 2<br>4 4 $\frac{1}{2}$ | 18<br>2 11  | 1 14 9 $\frac{1}{2}$<br>1 9                 |                                                                                                                   |
| Six deniers pour livre                                                                      | 3 3 8<br>1 7                                | 3 19 7<br>2                               | 4 11 6<br>2 3                              | 3<br>1 6    | 11 1 16 6 $\frac{1}{2}$<br>10 $\frac{1}{2}$ |                                                                                                                   |
|                                                                                             | 3 5 3                                       | 4 1 7                                     | 4 13 9                                     | 3 2 5       | 1 17 5                                      |                                                                                                                   |

Le Pied commun de ces Droits ne revenant qu'à 3 liv. 7 sols 10 deniers, a été fixé par le Tarif de 1664, tant pour la Poudre que pour le Salpêtre :

S Ç A V O I R :

Poudre à Canon de toutes sortes, le cent pesant . . . . . 4 liv.  
Salpêtre, le cent pesant . . . . . 4 liv.

Ces Marchandises étant du nombre des Munitions de Guerre, la Sortie hors du Royaume en est défendue, en conséquence de l'Art. 3. du Tit. 8 de l'Ordonnance de 1687, conforme à un ancien Edit du 28 Novembre 1540, & aux dispositions de tous les Traitez de Paix.

Il en faut excepter la Poudre que les Armateurs & les Marchands François ont la liberté de prendre dans le Royaume, & de charger sur leurs Vaisseaux, à proportion de l'Artillerie qu'ils ont dans leurs bords. Cette Poudre est sujette aux Droits du Tarif de 1664.

Il en faut excepter aussi les Poudres & Salpêtres que l'Adjudicataire de la Ferme des Poudres peut envoyer pour son compte hors du Royaume sans payer aucun Droit de Sortie, pour-  
yât qu'elles soient accompagnées de ses Certificats.

Il jouit aussi de la même exemption pour les Poudres & Salpêtres qu'il fait transporter d'une Province du Royaume à l'autre pour la fourniture des Arsenaux & Magasins, en conséquence de différens Réglemens, dont les principaux sont, l'Edit du mois de Mars 1572, l'Ordonnance du 7 Juillet 1665,

F ffff iij



Droits fixez  
sur chaque  
Marchandise,  
tant avant le  
Tarif de 1664.  
que par ce Ta-  
rif & depuis.

Sortie.

Poudre.

51.

les Arrêts des 23 Juin 1668 , 10 Décembre 1669 , & du 15 Novembre 1678 , confirmant la Déclaration du 30 Novembre 1677. Cependant les Fermiers Généraux ayant donné ordre à leurs Commis, le 22 Décembre 1698, de faire payer les Droits à mesure que ces Marchandises sortiroient, sans avoir égard à aucuns Passeports ni Soumissions qui pourroient être présentées; Etienne Chaplet, par son Bail du 22 Décembre 1699, s'étoit ensuite soumis à cette obligation, & seulement avoit obtenu par Arrêt du 1 Mars 1701, que le Droit de Sortie fixé par le Tarif de 1664 à 4 liv. seroit modéré à 20 sols pour les Poudres & Salpêtres transportez des Cinq Grosses Fermes aux Provinces réputées Etrangères; & qu'à l'égard des Poudres & Salpêtres envoyez des Arsenaux & Magasins du Roy dans les Moulins de l'Adjudicataire pour être radoubées, rebatuës & resseichées, puis reportées aux Arsenaux & Magasins; elles seroient déchargées de tous Droits. Mais depuis, & dès l'année suivante, le même Adjudicataire recouvra l'exemption entière pour toutes les Poudres & les Salpêtres sans distinction, qui passeroient des Cinq Grosses Fermes pour aller aux lieux de leur destination. Il obtint à ce sujet deux Arrêts les 27 Juin & 8 Août 1702, que ses successeurs ont fait confirmer par d'autres des 29 Novembre 1710, 25 Juillet 1713, Résultat du Conseil du 24 Mars 1716, Décision du Conseil du mois de Janvier 1718, & Arrêt du 6 Août 1720. Par le dispositif de ce dernier, il paroît, 1°. Que l'exemption cy-dessus a été accordée pour faciliter & maintenir la fabrication des Poudres & Salpêtres dans le Royaume à cause de l'utilité que l'Etat en retire. 2°. Qu'elle a paru nécessaire par rapport à la police exacte, qu'il faut garder indispensablement dans une Manufacture aussi dangereuse, pour prévenir les accidens qui pourroient arriver, si les Poudres étoient sujettes au payement des Droits, & aux Visites qu'en ce cas les Commis des Fermes seroient tenus de faire. 3°. Et qu'enfin cette Exemption tient lieu à l'Adjudicataire d'une partie du prix des Poudres & Salpêtres qu'il est obligé de fournir annuellement au Roy; cette obligation faisant la principale condition de son Bail. Voyez l'Histoire particuliere de cette Ferme.

52.

Avant  
à la Sor

Suivant

En Nor  
En Bou  
En Cha  
Et par  
avoient ét

Pour la  
Pour la  
Et pour

Sur les  
avoient é  
appréciat  
Et par l

Et sur  
l'ancien

Trépas

Pour l  
Et pou

Et sur  
Tablier c

Ain  
1664,

52. POULAINS mâles & femelles, de 3 à 4 ans.

Avant le Tarif de 1664, ces Poulains avoient été imposés à la Sortie :

S Ç A V O I R,

Pour les Droits de Haus-Passage, Reve & Imposition Foraine.  
Dans les Provinces hors l'Anjou.

Suivant le Tarif de 1629, sur l'évaluation de 45 liv. la piece,

Sçavoir,

|                                                                     |      |      |    |
|---------------------------------------------------------------------|------|------|----|
| En Normandie, Picardie, Berry & Poitou, à raison de 16 den. pour l. | 3 l. | 1 f. | d. |
| En Bourgogne, à raison de 20 deniers                                | 3    | 15   |    |
| En Champagne, à raison de 23 deniers                                | 4    | 6    | 3  |

Et par le Tarif de 1632, sur l'évaluation de 80 liv. la piece, les Droits cy-dessus avoient été augmentez de 2 l. 6 f. 8 d. ce qui revient avec ces mêmes Droits,

Sçavoir,

|                                                |      |      |      |
|------------------------------------------------|------|------|------|
| Pour la Normandie, Picardie, Berry & Poitou, à | 5 l. | 6 f. | 8 d. |
| Pour la Bourgogne, à                           | 6    | 1    | 8    |
| Et pour la Champagne, à                        | 6    | 12   | 11   |

Dans la Province d'Anjou.

Sur les Chevaux & Poulains de toutes sortes, transportés par eau, les mêmes Droits avoient été fixez par le Tarif de 1638, à raison de 12 deniers pour livre de l'ancienne appréciation, à

|                                                                |       |
|----------------------------------------------------------------|-------|
| Et par la réappréciation de 1594, ils avoient été augmentez de | 8 f.  |
|                                                                | 4     |
|                                                                | <hr/> |
|                                                                | 12 f. |

Et sur les Chevaux & Poulains de toutes sortes transportés par terre, non compris l'ancien Droit, aliéné en 1586.

|       |
|-------|
| 4 f.  |
| <hr/> |

Trépas de Loire, dans la même Province d'Anjou, suivant le même Tarif de 1638.

|                                    |       |      |               |
|------------------------------------|-------|------|---------------|
| Pour la fixation de 1554, la piece | 9 f.  | 4 d. | $\frac{1}{2}$ |
| Et pour l'Augmentation de 1594.    | 1     |      | $\frac{1}{2}$ |
|                                    | <hr/> |      |               |
|                                    | 10 f. | 5 d. |               |

Et sur les Chevaux & Poulains transportés entre les Ports de Candes & Ancenis & au Tablier d'Angers seulement, à cause de l'aliénation de l'ancien Droit en 1586. 1 f.  $\frac{1}{2}$

Ainsi cette Marchandise payoit, lors de la rédaction du Tarif de 1664, y compris les Parisis, sol & six deniers pour livre cy-après,

S Ç A V O I R,

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664. que par ce Tarif & depuis.

Sortie.

Poulains,

52.

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664. que parce Tarif & depuis.

Sortie.

Poulains.

52.

Pour les droits cy-dessus Paris de ces Droits, *Sçavoir*, Cinq fols pour livre Idem des Droits de Traite d'Anjou & Trépas de Loire alienez

|                        | En Picardie, Normandie, Berry, & Poitou. |     |     | En Bourgo-gne. |     |     | En Champa-gne. |      |      | En Anjou: Par Eau. |     |     | Par Terre. |     |
|------------------------|------------------------------------------|-----|-----|----------------|-----|-----|----------------|------|------|--------------------|-----|-----|------------|-----|
|                        | 5l.                                      | 6s. | 8d. | 6l.            | 1s. | 8d. | 6l.            | 12s. | 11d. | 1l.                | 2s. | 5d. | 5s.        | 4d. |
| Sol pour livre         | 6                                        | 13  | 4   | 7              | 12  | 1   | 8              | 6    | 2    | 1                  | 8   |     | 10         | 7½  |
| Six deniers pour livre | 7                                        |     |     | 7              | 19  | 8   | 8              | 14   | 5    | 1                  | 9   | 5   | 11         | 2   |
|                        | 7                                        | 3   | 6   | 8              | 2   | 8   | 8              | 18   | 9    | 1                  | 10  | 2   | 11         | 5   |

Le Pied commun de ces Droits revenant à 5 liv. 5 s. 6 d. a été fixé par le Tarif de 1664:

S Ç A V O I R ;

Poulains mâles ou femelles, de trois à quatre ans, propres à la selle, la piece 6 liv.

Ce qui n'a été changé par aucun Règlement postérieur: mais la Sortie des Poulains, ainsi que des Chevaux, est défenduë pour les Pays Etrangers, en conséquence de l'Article 3 du Titre 8 de l'Ordonnance de 1687. Voyez l'Article des Chevaux.

Poulains.

53.

53. POULAINS & Mulets, au-dessus de 2 ans jusqu'à 3.

Avant le Tarif de 1664, ces Poulains avoient été imposés à la Sortie:

S Ç A V O I R,

Pour les Droits de Haut-Passage, Reve & Imposition Foraine. Dans les Provinces hors l'Anjou.

|                                                                                                        |      |      |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------|------|------|
| Suivant le Tarif de 1542, à raison de 16 deniers pour livre sur l'appréciation de 8 liv. la piece      | 10s. | 8d.  |
| Suivant l'Edit de 1551, à raison de 20 deniers sur la même évaluation                                  | 13   | 4    |
| Suivant l'Edit de 1556, à raison de 16 deniers sur la même évaluation                                  | 10   | 8    |
| Suivant l'Edit de 1581 & le Tarif de 1621, à raison de 16 deniers sur l'évaluation de 20 liv. la piece | 1 l. | 6 s. |
| Suivant le Tarif de 1629, sur la même évaluation,                                                      |      |      |

Sçavoir,

|                                                                             |      |      |      |
|-----------------------------------------------------------------------------|------|------|------|
| En Normandie, Picardie, Berry & Poitou, à raison de 16 deniers comme dessus | 1 l. | 6 s. | 8 d. |
| En Bourgogne, à raison de 20 deniers                                        | 1    | 13   | 4    |
| En Champagne, à raison de 23 deniers                                        | 1    | 18   | 4    |

Et

# S E C O N D E P A R T I E. 735

Et par le Tarif de 1632, sur l'évaluation de 30 liv. la piece, les Droits cy-dessus avoient été augmentez de 13 f. 4 d. ce qui revient avec ces mêmes Droits,

### Sçavoir,

|                                                |            |
|------------------------------------------------|------------|
| Pour la Normandie, Picardie, Berry & Poitou, à | 2 l. f. d. |
| Pour la Bourgogne, à                           | 2 6 8      |
| Et pour la Champagne, à                        | 2 11 8     |

### Dans la Province d'Anjou.

Sur les Chevaux & Poulains de toutes sortes transportés par eau, les mêmes Droits avoient été fixez par le Tarif de 1638, à raison de 12 deniers pour livre sur l'appréciation de 1542, la piece

|                                                                |         |
|----------------------------------------------------------------|---------|
| Et par la réappréciation de 1594, ils avoient été augmentez de | 8 f. d. |
|                                                                | 4       |
|                                                                | 12 f.   |

Et sur les mêmes transportés par terre, non compris l'ancien Droit aliéné en 1586.

### Trépas de Loire, dans la même Province d'Anjou, suivant le même Tarif de 1638.

|                                     |                      |
|-------------------------------------|----------------------|
| Pour la fixation de 1554, la piece. | 9 f. 4 $\frac{1}{2}$ |
| Et pour l'augmentation de 1594.     | 1 $\frac{1}{2}$      |
|                                     | 10 f. 5 d.           |

Et sur les Chevaux & Poulains cy-dessus transportés entre les Ports de Candes & Anagnis & au Tablier d'Angers seulement, à cause de l'aliénation de l'ancien Droit en 1586.

Ainsi cette Marchandise payoit, lors de la rédaction du Tarif de 1664, y compris les Parisis, sol & six deniers pour livre cy-après,

### S Ç A V O I R :

|                                                              | En Picardie, Normandie, Berry, & Poitou. |        | En Bourgo-gne. |         | En Champa-gne. |          | En Anjou. |                 |
|--------------------------------------------------------------|------------------------------------------|--------|----------------|---------|----------------|----------|-----------|-----------------|
|                                                              | 2l.                                      | f. d.  | 2l.            | 6f. 8d. | 2l.            | 11f. 8d. | 1l.       | 2f. 5d.         |
| Pour les Droits cy-dessus Parisis de ces Droits,             |                                          |        |                |         |                |          |           |                 |
| <i>Sçavoir,</i>                                              |                                          |        |                |         |                |          |           |                 |
| Cinq sols pour livre                                         | 10                                       |        | 11             | 8       | 12             | 11       | 5         | 7               |
| Idem des Droits de Traite d'Anjou & Trépas de Loire alienez. |                                          |        |                |         |                |          | 1         | 3               |
|                                                              |                                          |        |                |         |                |          | 4         | 4               |
| Sol pour livre                                               | 2 10                                     | 2 18 4 | 3 4 7          | 3 4 7   | 1 8            | 1 8      | 10        | 7 $\frac{1}{2}$ |
|                                                              | 2 6                                      | 2 11   | 3 3            | 3 3     | 1 5            | 1 5      | 10        | 6 $\frac{1}{2}$ |
| Six deniers pour livre                                       | 2 12 6                                   | 3 1 3  | 3 7 10         | 3 7 10  | 1 9 5          | 1 9 5    | 11        | 3               |
|                                                              | 1 4                                      | 1 6    | 1 8            | 1 8     | 9              | 9        | 11        | 3               |
| Et                                                           | 1 13 10                                  | 3 2 9  | 3 9 6          | 3 9 6   | 1 10 2         | 1 10 2   | 11        | 5               |

Tome I.

G g g g g

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664. que par ce Tarif & depuis.

### Sortie.

### Poulains.

53.

Droits fixez  
sur chaque  
Marchandise,  
tant avant le  
Tarif de 1664.  
que par ce Ta-  
rif & depuis.

Le Pied commun de ces Droits revenant à 45 f. 6 d. a été  
fixé par le Tarif de 1664 :

S Ç A V O I R,

Poulains, Jumens, Mules & mullets, au-dessus de deux ans jusques à trois, la  
pièce 2 liv. 10 f.



Sortie.

Ce qui n'a été changé par aucun Règlement postérieur : mais  
voyés l'Article précédent.

Poulains.

54.

54. P O U L A I N S d'un an à dix-huit mois.

Avant le Tarif de 1664, ces Poulains avoient été imposés à  
la Sortie :

S Ç A V O I R,

Pour les Droits de Haut-Passage, Reve & Imposition Foraine.  
Dans les Provinces hors l'Anjou.

Suivant le Tarif de 1629, sur l'évaluation de 15 liv. la piece,

Sçavoir,

|                                                                              |                |
|------------------------------------------------------------------------------|----------------|
| En Normandie, Picardie, Berry & Poitou, à raison de 16 deniers pour<br>livre | 1 l. 8 f. 4 d. |
| En Bourgogne, à raison de 20 deniers                                         | 1 l. 5 f.      |
| En Champagne, à raison de 23 deniers                                         | 1 l. 8 f. 9    |

Et par le Tarif de 1632, sur l'évaluation de 25 liv. la piece, les Droits cy-dessus avoient  
été augmentez de 13 f. 4 d. ce qui revient avec ces mêmes Droits,

Sçavoir,

|                                                |                 |
|------------------------------------------------|-----------------|
| Pour la Normandie, Picardie, Berry & Poitou, à | 1 l. 13 f. 4 d. |
| Pour la Bourgogne, à                           | 1 l. 18 f. 4    |
| Et pour la Champagne, à                        | 2 l. 2 f. 1     |

Dans la Province d'Anjou.

Sur les Chevaux & Poulains de toutes sortes transportés par eau, les mêmes Droits  
avoient été fixez par le Tarif de 1638, à raison de 12 den. pour livre de l'ancienne ap-  
préciation, la piece 8 f.

|                                                                |                   |
|----------------------------------------------------------------|-------------------|
| Et par la réappréciation de 1594, ils avoient été augmentez de | 4                 |
|                                                                | <hr/> 12 f. <hr/> |

Et sur les mêmes transportés par terre, non compris l'ancien Droit aliéné en  
1586. 4 f.

Trepas de Loire, dans la même Province d'Anjou, suivant le même Tarif de 1638.

|                                    |                       |
|------------------------------------|-----------------------|
| Pour la fixation de 1554, la piece | 1 f. 8 d.             |
| Et pour l'Augmentation de 1594.    | 1 l. 8                |
|                                    | <hr/> 3 f. 4 d. <hr/> |

Et sur les Poulains au-dessous de 2 ans transportés entre les Ports de Candès & An-  
cenis. & au Tablier d'Angers. seulement, à cause de l'aliénation de l'ancien Droit en  
1586. 1 l. 8 d.

Ai  
1664

Pour  
Paris

Cinq  
idem  
de d'An  
Loire al

Sol p

Six de

Le  
par le

Poula

Les

senté a  
de P  
d'Auv  
que n  
que s'  
Elle f  
& à l  
23 De  
sur les  
aller d  
ne pou  
ni dan  
l'égaro  
gez p  
précé

# S E C O N D E P A R T I E. 787

Ainsi cette Marchandise payoit, lors de la rédaction du Tarif de 1664, y compris les Paris, fol & six deniers pour livre cy-après,

## S Ç A V O I R ,

|                                                                                                                                                   | En Picardie, Normandie, Berry, & Poitou. |               | En Bourgogne. |               | En Champagne. |            | En Anjou. |            |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------|---------------|---------------|---------------|---------------|------------|-----------|------------|
|                                                                                                                                                   | Par Eau.                                 | Par Terre.    | Par Eau.      | Par Terre.    | Par Eau.      | Par Terre. | Par Eau.  | Par Terre. |
| Pour les Droits cy-dessus Paris de ces Droits, <i>Sçavoir</i> , Cinq sols pour livre Idem des Droits de Traicte d'Anjou & Trépas de Loire alienez | 1. 13 f. 4 d.                            | 1. 18 f. 4 d. | 2. 2 f. 1 d.  | 1. 15 f. 4 d. | 5 f. 8 d.     |            |           |            |
| Sol pour livre                                                                                                                                    | 2 1 8                                    | 2 7 11        | 2 12 7        | 19 2          | 9 6           |            |           |            |
| Six deniers pour livre                                                                                                                            | 2 3 9                                    | 2 10 3        | 2 15 3        | 1 2 10        | 3             |            |           |            |
|                                                                                                                                                   | 2 4 10                                   | 2 11 6        | 2 16 7        | 1 8 10 3      |               |            |           |            |

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664. que par ce Tarif & depuis.

### Sortie.

Poulains.

54.

Le Pied commun de ces Droits revenant à 36 f. a été fixé par le Tarif de 1664 :

## S Ç A V O I R ,

Poulains d'un an à dix-huit mois, la piece . . . . . 2 liv.

Les Marchands de Chevaux de Bourgogne ayant représenté au Roy qu'ils étoient obligez d'abandonner le Commerce de Poulains qu'ils faisoient dans les Provinces de Forêt & d'Auvergne, parce que ces Poulains étant d'un prix très modique ne pouvoient soutenir le Droit de 40 f. cy-dessus, au lieu que s'il plaisoit à Sa Majesté de moderer ce Droit à la moitié, Elle feroit revivre un Commerce également utile à ses Fermes & à l'Etat: Sa Majesté accorda cette modération par Arrêt du 23 Décembre 1704, la restreignant au seul Bureau de Digoin; sur les Poulains de Bourgogne sortant de cette Province pour aller dans celles de Forêt & d'Auvergne, & ordonnant qu'elle ne pourroit avoir lieu ni dans les autres Bureaux de Bourgogne, ni dans ceux des autres Provinces des Cinq Grosses Fermes, à l'égard desquelles les Droits du Tarif de 1664 n'ont été changez par aucun Règlement postérieur; mais voyés les Articles précédens.

Ggggg ij

55. P O U L A I N S de lait jusques à six mois.

Droits fixez  
sur chaque  
Marchandise,  
tant avant le  
Tarif de 1664.  
que par ce Ta-  
rif & depuis.

Avant le Tarif de 1664, ces Poulains avoient été imposés à la Sortie :

## S Ç A V O I R ,

Pour les Droits de Haut-Passage, Reve & Imposition Foraine.  
Dans les Provinces hors l'Anjou.

Suivant le Tarif de 1629, sur l'évaluation de 7 liv. 10 s. la piece ,

## Sçavoir ,

|                                                                                                                                                                |          |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------|
| En Normandie, Picardie, Berry & Poitou, à raison de 16 deniers pour livre                                                                                      | 10 s. d. |
| En Bourgogne, à raison de 20 deniers                                                                                                                           | 12 6     |
| En Champagne, à raison de 23 deniers                                                                                                                           | 14 4     |
| Et par le Tarif de 1632, sur l'évaluation de 10 livres la piece, les Droits cy-dessus avoient été augmentez de 3 l. 4 d. ce qui revient avec ces mêmes Droits, |          |

## Sçavoir ,

|                                                |            |
|------------------------------------------------|------------|
| Pour la Normandie, Picardie, Berry & Poitou, à | 13 s. 4 d. |
| Pour la Bourgogne, à                           | 15 10      |
| Et pour la Champagne, à                        | 17 8       |

## Dans la Province d'Anjou.

Sur les Poulains de toutes sortes transportés par eau, les mêmes Droits avoient été fixez par le Tarif de 1638, à raison de 12 den. pour livre de l'ancienne appréciation, la piece 8 s. Et par la réappréciation de 1594, ils avoient été augmentez de

4

12 s.

Et sur les mêmes transportés par terre, non compris l'ancien Droit aliéné en 1586.

4 s.

Trépas de Loire, dans la même Province d'Anjou, suivant le même Tarif de 1638.

|                                    |           |
|------------------------------------|-----------|
| Pour la fixation de 1554, la piece | 1 s. 8 d. |
| Et pour l'Augmentation de 1594.    | 1 8       |

3 s. 4 d.

Et sur les Poulains transportés entre les Ports de Candés & Ancenis & au Tablier d'Angers seulement, à cause de l'aliénation de l'ancien Droit en 1586.

1 s. 8 d.

Ainsi cette Marchandise payoit, lors de la rédaction du Tarif de 1664, y compris les Parisis, sol & six deniers pour livre cy-après,

## S Ç A V O I R :

Pour Parisis

Cinq Idem d'Anjou alienez

Sol po

Six de

Le fixé pa

Poulain Ce voyés c

Ava imposé

Suivar

En N livre En Bo En Ch Et par dessus av

Pour Pour Et po

# S E C O N D E P A R T I E. 789

|                                                                                  | En Picardie, Normandie, Berry, & Poitou. |              | En Bourgo-gne. |            | En Champa-gne. |            | En Anjou. |            | Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664. que par ce Tarif & depuis. |
|----------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------|--------------|----------------|------------|----------------|------------|-----------|------------|----------------------------------------------------------------------------------------------|
|                                                                                  | Par Eau.                                 | Par Terre.   | Par Eau.       | Par Terre. | Par Eau.       | Par Terre. | Par Eau.  | Par Terre. |                                                                                              |
| Pour les Droits cy-dessus Parisifs de ces Droits, <i>Sçavoir</i>                 | 13f.4d.                                  | 1.15f.10d.   | 1.17f.8d.      | 1.15f.4d.  | 1.5f.8d.       |            |           |            | Sortie.                                                                                      |
| Cinq sols pour livre Idem des Droits de Traite d'Anjou & Trépas de Loire alienez | 3 4                                      | 3 11         | 4 5            | 3 10       | 1 5            |            |           | 2 5        |                                                                                              |
| Sol pour livre                                                                   | 16 8<br>10                               | 19 9<br>1    | 1 2 1<br>1 1   | 19 2<br>1  | 9 6<br>6       |            |           | 55.        |                                                                                              |
| Six deniers pour livre                                                           | 17 6 1<br>5                              | 9 1 3 2<br>6 | 1 3 2 1<br>7   | 1 2 10     | 3              |            |           |            |                                                                                              |
|                                                                                  | 17 11 1                                  | 1 1 3        | 1 3 9          | 1 8        | 10 3           |            |           |            |                                                                                              |

Le Pied commun de ces Droits revenant à 18 f. 9 d. a été fixé par le Tarif de 1664 :

### S Ç A V O I R,

Poulains de lait jusques à six mois, la piece . . . . . 20 f.

Ce qui n'a été changé par aucun Règlement postérieur ; mais voyés ce qui a été dit à la fin de l'Article 52 cy-dessus.

### 1. Q U I N C A I L L E R I E de Cuivre.

Avant le Tarif de 1664, la Quincaillerie de Cuivre avoit été imposée à la Sortie,

### S Ç A V O I R,

*Pour les Droits de Haut-Passage, Reve & Impositiion Foraine.  
Dans les Provinces hors l'Anjou.*

Suivant le Tarif de 1629, sur l'évaluation de 15 liv. le cent pesant,

#### *Sçavoir,*

En Normandie, Picardie, Berry & Poitou, à raison de 16. deniers pour livre . . . . . 1 l. f. d.  
 En Bourgogne, à raison de 20 deniers . . . . . 1 5  
 En Champagne, à raison de 23 deniers . . . . . 1 8 9  
 Et par le Tarif de 1632, sur l'évaluation de 45 liv. le cent pesant, les Droits cy-dessus avoient été augmentez de 2 liv. ce qui revient avec ces mêmes Droits,

#### *Sçavoir,*

Pour la Normandie, Picardie, Berry & Poitou, à . . . . . 3 l. f. d.  
 Pour la Bourgogne, à . . . . . 3 5  
 Et pour la Champagne, à . . . . . 3 8 9

Ggggggij

Q.  
Quincaill-  
lerie.  
1.



Dans la Province d'Anjou.

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664. que par ce Tarif & depuis.

Sur la Quincaillerie de Cuivre transportée par eau, les mêmes Droits avoient été fixez par le Tarif de 1638, à raison de 12 deniers pour livre de l'ancienne appréciation, le cent pesant . . . . . 15 s.  
 Par la réappréciation de 1594. ils avoient été augmentez de . . . . . 15  
 Et par celle de 1632, de . . . . . 10

2 l.

Sortie. Et sur la Quincaillerie de Cuivre transportée par terre, non compris l'ancien Droit aliéné en 1586. . . . . 1 l. 5 s.

Quincaillerie. Trépas de Loire, dans la même Province d'Anjou, suivant le même Tarif de 1638.

I. Pour la fixation de 1554, le cent pesant . . . . . f. 10 d.  
 Augmentation de 1594. . . . . 4 2  
 Et pour celle de 1632. . . . . 1

6 s.

Et sur la Quincaillerie de Cuivre transportée entre les Ports de Candès & Ancenis & au Tablier d'Angers seulement, à cause de l'aliénation de l'ancien Droit en 1586. 5 s. 2 d.

Nouvelle Imposition d'Anjou.

Suivant la fixation du 20. Decembre 1599, le cent pesant . . . . . 15 s.  
 Et par la réappréciation de 1632, ils avoient été augmentez de . . . . . 5

1 liv.

Ainsi cette Marchandise payoit, lors de la rédaction du Tarif de 1664, y compris les Paris, sol & six deniers pour livre cy-après,

S Ç A V O I R,

|                                                                | En Picardie, Normandie, Berry, & Poitou. | En Bourgo-gne. | En Champa-gne. | En Anjou.    |                 |
|----------------------------------------------------------------|------------------------------------------|----------------|----------------|--------------|-----------------|
|                                                                |                                          |                |                | Par Eau.     | Par Terre.      |
| Pour les Droits cy-dessus Paris de ces Droits, <i>Sçavoir,</i> | 3 l. f. d.                               | 3 l. 5 s. d.   | 3 l. 8 s. 9 d. | 3 l. 6 s. d. | 2 l. 10 s. 2 d. |
| Cinq sols pour livre                                           | 15                                       | 16 3           | 17 2           | 16 6         | 12 6            |
| Idem des Droits de Traite d'Anjou & Trépas de Loire alienez    |                                          |                |                |              | 4               |
| Sol pour livre                                                 | 3 15 3 9                                 | 4 1 3 4 1      | 4 5 11 4 3     | 4 2. 6 3 4 1 | 6 8 3 4         |
| Six deniers pour livre                                         | 3 18 9 1. 11                             | 4 5 4 2 1      | 4 10 2 2 3     | 4 6 7 2 2    | 3 10 1 9        |
|                                                                | 4 8                                      | 4 7 5          | 4 12 5         | 4 8 9        | 3 11 9          |

**S E C O N D E P A R T I E. 791**

Le Tarif de 1664, en réunissant ces Droits, les a moderez à moitié en faveur de la Quincaillerie du Royaume :

**S Ç A V O I R,**

Quincaillerie de Cuivre de toutes sortes, le cent pesant . . . . . 2 liv.

Ce qui n'a été changé par aucun Règlement postérieur.

**2. Q U I N C A I L L E R I E de Fer.**

Avant le Tarif de 1664, la Quincaillerie de Fer avoit été im-  
posée à la Sortie :

**S Ç A V O I R,**

*Pour les Droits de Haut-Passage, Reve & Imposition Foraine.  
Dans les Provinces hors l'Anjou.*

Suivant le Tarif de 1629, sur l'évaluation de 7 liv. 10 f. le cent pesant,

*Sçavoir,*

|                                                                           |          |
|---------------------------------------------------------------------------|----------|
| En Normandie, Picardie, Berry & Poitou, à raison de 16 deniers pour livre | 10 f. d. |
| En Bourgogne, à raison de 20 deniers                                      | 12 6     |
| En Champagne, à raison de 23 deniers                                      | 14 4     |

Et par le Tarif de 1632, sur l'évaluation de 20 liv. le cent pesant, les Droits cy-dessus avoient été augmentez de 16 f. 8 d. ce qui revient avec ces mêmes Droits,

*Sçavoir,*

|                                                |                |
|------------------------------------------------|----------------|
| Pour la Normandie, Picardie, Berry & Poitou, à | 1 l. 6 f. 8 d. |
| Pour la Bourgogne, à                           | 1 9 2          |
| Et pour la Champagne, à                        | 1 11           |

*Dans la Province d'Anjou.*

Sur la Quincaillerie de Fer transportée par eau, les mêmes Droits avoient été fixez par le Tarif de 1638, à raison de 12 den. pour livre de l'ancienne appréciation, le cent pesant 15 f.  
Par la réappréciation de 1594, ils avoient été augmentez de . . . . . 15  
Et par celle de 1632, de . . . . . 10

2 l.

Et sur la Quincaillerie de Fer transportée par terre, non compris l'ancien Droit aliéné en 1586. . . . . 1 l. 5 f.

*Trépas de Loire, dans la même Province d'Anjou, suivant le même Tarif de 1638.*

|                                          |          |
|------------------------------------------|----------|
| Pour la fixation de 1554, le cent pesant | f. 10 d. |
| Augmentation de 1594.                    | 4 2      |
| Et pour celle de 1632.                   | 1        |

6 f.

Et sur la Quincaillerie de Fer transportée entre les Ports de Candès & Ancenis & au Tablier d'Angers seulement, à cause de l'aliénation de l'ancien Droit en 1586. 5 f. 2 d.

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664. que par ce Tarif & depuis.

**Sortie.**

**Quincaillerie.**

2.

ent été  
précia-  
f.  
  
n Droit  
f.  
38.  
10 d.  
2  
  
Ancenis  
36. 5f. d.  
  
f.  
  
Tarif de  
après,  
  
Anjou.  
Par  
Terre.  
  
1. 10 f. 2 d.  
  
12 6  
  
4  
3 6 8  
3 4  
  
3 10  
1 9  
3 11 9

*Nouvelle Imposition d'Anjou.*

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664. que par ce Tarif & depuis.

Suivant la fixation du 10 Décembre 1599, le cent pesant . . . . . 15 f.  
Et par la réappréciation de 1632, ce Droit avoit été augmenté de . . . . . 5

11.

Ainsi cette Marchandise payoit, lors de la rédaction du Tarif de 1664, y compris les Parisifs, sol & six deniers pour livre cy-après.

Sortie.  
Quincaillerie.  
2.

S Ç A V O I R,

| En Picardie, Normandie, Berry, & Poitou. | En Bourgo-gne. | En Champa-gne. | En Anjou. |            |  |            |
|------------------------------------------|----------------|----------------|-----------|------------|--|------------|
|                                          |                |                | Par Eau.  | Par Terre. |  | Par Terre. |

|                                                                                                                                                      | 11. 6f. 8d.   | 11. 9f. 2d.    | 11. 11f. d.    | 3l. 6f. d.   | 2l. 10f. 2d. |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------|----------------|----------------|--------------|--------------|
| Pour les Droits cy-dessus Parisifs de ces Droits, <i>Sçavoir</i> , Cinq sols pour livre Idem des Droits de Traicte d'Anjou & Trépas de Loire alienez | 6 8           | 7 3            | 7 9            | 16 6         | 12 6         |
| Sol pour livre                                                                                                                                       | 1 13 4<br>1 8 | 1 16 5<br>1 10 | 1 18 9<br>1 11 | 4 2 6<br>4 1 | 3 6 8<br>3 4 |
| Six deniers pour livre                                                                                                                               | 1 15<br>10    | 1 18 3<br>11   | 2 8<br>1       | 4 6 7<br>2 2 | 3 10<br>1 9  |
|                                                                                                                                                      | 1 15 10       | 1 19 2         | 2 1 8          | 4 8 9        | 3 11 9       |

Le Tarif de 1664, en réunissant ces Droits, les a moderez en faveur de la Quincaillerie du Royaume :

S Ç A V O I R :

Poesles à frise, le cent pesant . . . . . 20 f.  
Quincaillerie de Fer & Acier, le cent pesant . . . . . 20

Ce Droit a été changé par l'Arrêt du 2 Avril 1701, qui explique en même-temps les especes de Marchandises qui doivent être réputées Quincaillerie :

S Ç A V O I R,

Pour les Marchandises de Quincaillerie de Fer & Acier, comme Serpes, Marteaux moyens & petits de toutes sortes, Faux, Faucilles, Chandeliers, Chaufferettes, Rechaux, Etrilles, Truelles, Ciseaux, Forces à tondre, Pentures, Verouils & autres semblables Ouvrages & Marchandises de Quincaillerie, grosses & menuës, sortant des Provinces de l'étendue des Cinq Grosses Fermes, pour être envoyées dans les Pays Etrangers, ou pour être portées dans les Provinces réputées Etrangères, le millier pesant 5 l.

Ce qui revient à la moitié du Droit qui avoit été fixé par le Tarif de 1664.

1. R A I S

1. RAIS de Charruë.

Avant le Tarif de 1664, les Rais de Charruë avoient été imposés à la Sortie,

S Ç A V O I R :

Pour les Droits de Haut-Passage, Reve & Imposition Foraine.

Dans les Provinces hors l'Anjou.

Suivant le Tarif de 1621, à raison de 16 deniers pour Myre sur l'évaluation de 4 liv. 10 sols le millier en nombre . . . . . 6 f.  
 Suivant le Tarif de 1629, sur la même évaluation,

Sçavoir,

En Normandie, Picardie, Berry & Poitou, à raison de 16 deniers comme dessus . . . . . 6 f. d.  
 En Bourgogne, à raison de 20 deniers . . . . . 7 6  
 En Champagne, à raison de 23 deniers . . . . . 8 7  
 Et par le Tarif de 1632, sur l'évaluation de 6 liv. le millier en nombre, les Droits cy-dessus avoient été augmentez de 2 f. ce qui revient avec ces mêmes Droits,

Sçavoir,

Pour la Normandie, Picardie, Berry & Poitou, à . . . . . 8 f. d.  
 Pour la Bourgogne, à . . . . . 9 6  
 Et pour la Champagne, à . . . . . 10 7

Dans la Province d'Anjou, Néants.

Ainsi cette Marchandise payoit, lors de la rédaction du Tarif de 1664, y compris les Parisis, sol & six deniers pour livre cy-après,

S Ç A V O I R,

|                                                                                   | En Picardie, Normandie, Berry, & Poitou. | En Bourgo-gne.   | En Champa-gne.    |
|-----------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------|------------------|-------------------|
| Pour les Droits cy-dessus Parisis ou Cinq sols pour livre de ces Droits . . . . . | 8 f. d.<br>2                             | 9 f. 6 d.<br>2 4 | 10 f. 7 d.<br>2 8 |
| Sol pour livre . . . . .                                                          | 10 6<br>6                                | 11 10<br>7       | 13 3<br>8         |
| Six deniers pour livre . . . . .                                                  | 10 6<br>3                                | 12 5<br>3        | 13 11<br>4        |
|                                                                                   | 10 9                                     | 12 8             | 14 3              |

Le Tarif de 1664, en réunissant ces trois fixations, a adopté la premiere :

S Ç A V O I R,

Rets de Charruë, le millier en nombre . . . . . 10 f.

Ce qui n'a été changé par aucun Règlement postérieur.

Tomel.

H h h h

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664. que par ce Tarif & depuis.

Sortie.

R.

Rais.

1.

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664. que par ce Tarif & depuis.

2. R A P A T E L L E ou Toille de Crin.

Avant le Tarif de 1664, la Toille de Crin avoit été impofée à la Sortie,

S Ç A V O I R :

Pour les Droits de Haut-Passage, Reve & Impofition Foraine. Dans les Provinces hors l'Anjou.

Sortie.  
Rapatelle.  
2.

Suivant le Tarif de 1621, à raifon de 16 deniers pour livre sur l'évaluation de 5 liv. le cent pefant de Rapatelle ou Toille faite de queuë de cheval pour faire fas 6 f. 8 d. Suivant le Tarif de 1629, sur la même évaluation, y compris la Toille à Tamis,

Sçavoir,

|                                                                               |           |
|-------------------------------------------------------------------------------|-----------|
| En Normandie, Picardie, Berry & Poitou, à raifon de 16 deniers comme deffus   | 6 f. 8 d. |
| En Bourgogne, à raifon de 20 deniers                                          | 8 4       |
| En Champagne, à raifon de 23 deniers                                          | 9 7       |
| Et par le Tarif de 1632, les Droits cy-deffus avoient été augmentez & fixez : |           |

Sçavoir,

|                                                | Rapatelle, estimée 12 liv. 10 f. le cent pefant. | Toille à Tamis estimée 7 liv. 10 f. le cent pefant. | Pied commun. |
|------------------------------------------------|--------------------------------------------------|-----------------------------------------------------|--------------|
| Pour la Normandie, Picardie, Berry & Poitou, à | 16f. 8d.                                         | 10f. d.                                             | 13f. 4d.     |
| Pour la Bourgogne, à                           | 18 4                                             | 11 8                                                | 15           |
| Et pour la Champagne, à                        | 19 7                                             | 12 11                                               | 16 3         |

Dans la Province d'Anjou.

Sur la Toille à Tamis transportée par eau, les mêmes Droits avoient été fixez par le Tarif de 1638, à raifon de 12 deniers pour livre sur l'appréciation du Tarif de l'Entrée, le cent pefant

|                                                                |                        |
|----------------------------------------------------------------|------------------------|
| Et par la réappréciation de 1594, ils avoient été augmentez de | 9 f. 10 d.             |
|                                                                | 9 10                   |
|                                                                | <hr/> 19 f. 8 d. <hr/> |

Et sur la Toille à Tamis transportée par terre, non compris l'ancien Droit aliéné en 1586.

Trépas de Loire, dans la même Province d'Anjou, suivant le même Tarif de 1638.

|                                          |                  |
|------------------------------------------|------------------|
| Pour la fixation de 1554, le cent pefant | 1 f.             |
| Et pour l'Augmentation de 1594.          | 1                |
|                                          | <hr/> 2 f. <hr/> |

Et sur la Toille à faire Tamis transportée entre les Ports de Candès & Ancenis & au Tablier d'Angers seulement, à cause de l'aliénation de l'ancien Droit en 1586. 1 f.

Ainsi cette Marchandise payoit, lors de la rédaction du Tarif de 1664, y compris les Parisis, sol & six deniers pour livre cy-après,

S Ç A V O I R :

**S E C O N D E P A R T I E. 795**

|                                                                                                                                                  | En Picar-                                   | En              | En              | En Anjou.    |               | Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664. que par ce Tarif & depuis. |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------|-----------------|-----------------|--------------|---------------|----------------------------------------------------------------------------------------------|
|                                                                                                                                                  | die, Nor-<br>mandie,<br>Berry, &<br>Poitou. | Bourgo-<br>gne. | Champa-<br>gne. | Par<br>Eau.  | Par<br>Terre. |                                                                                              |
| Pour les Droits cy-dessus Paris de ces Droits, <i>Sçavoir</i> , Cinq sols pour livre Idem des Droits de Traite d'Anjou & Trépas de Loire alienez | 13f. 4d.                                    | 1. 15f. d.      | 1. 16f. 3d.     | 11. 1f. 8d.  | 10f. 10d.     |                                                                                              |
|                                                                                                                                                  | 3 4                                         | 3 9             | 4 1             | 5 5          | 2 8½          | <b>Sortie.</b>                                                                               |
|                                                                                                                                                  |                                             |                 |                 |              | 2 8½          | <b>Rapatelle.</b>                                                                            |
| Sol pour livre                                                                                                                                   | 16 8<br>10                                  | 18 9<br>11      | 1 4<br>1        | 1 7 1<br>1 4 | 16 3<br>10    | 2.                                                                                           |
| Six deniers pour livre                                                                                                                           | 17 6<br>5                                   | 19 8<br>6       | 1 1 4<br>6      | 1 1 8 5<br>8 | 17 1<br>5     |                                                                                              |
|                                                                                                                                                  | 17 11 1                                     | 2 1 1 10        | 1 9 1           | 17 1         |               |                                                                                              |

Le Pied commun de ces Droits revenant à 21 f. a été modéré par le Tarif de 1664 :

**S Ç A V O I R :**

Rapatelle ou Toile faite de queue ou crin de Cheval, pour faire fas, le cent pesant 12 f.  
Toilles à Tamis, le cent pesant, comme Rapatelle 12

Ce qui n'a été changé par aucun Règlement postérieur.

**3. R E T S à pêcher.**

Avant le Tarif de 1664, les Rets à pêcher avoient été imposés à la Sortie :

**S Ç A V O I R,**

*Pour les Droits de Haut-Passage, Reve & Imposition Foraine. Dans les Provinces hors l'Anjou.*

Suivant le Tarif de 1621, à raison de 16 deniers pour livre sur l'évaluation de 15 liv. le cent pesant de Rets à pêcher faits de fil de chanvre ou estoupes de lin 1 l.  
Suivant le Tarif de 1629, sur la même évaluation,

*Sçavoir,*

En Normandie, Picardie, Berry & Poitou, à raison de 16 deniers comme dessus 1 l. 6 d.  
En Bourgogne, à raison de 20 deniers . . . . . 1 5  
En Champagne, à raison de 23 deniers . . . . . 1 8 9  
Et par le Tarif de 1632, sur l'évaluation de 25 liv. le cent pesant, les Droits cy-dessus avoient été augmentez de 13 f. 4 d. ce qui revient avec ces mêmes Droits,

*Sçavoir,*

H h h h h j

**Rets.**

3.

Droits fixez  
sur chaque  
Marchandise,  
tant avant le  
Tarif de 1664,  
que par ce Ta-  
rif & depuis.

Sortie.

Rets.

3.

|                                                |                 |
|------------------------------------------------|-----------------|
| Pour la Normandie, Picardie, Berry & Poitou, à | 1 l. 13 f. 4 d. |
| Pou- la Bourgogne, à                           | 1 18 4          |
| Et pour la Champagne, à                        | 2 2 1           |

*Dans la Province d'Anjou, Néant.*

Ainsi cette Marchandise payoit, lors de la rédaction du Tarif de 1664, y compris les Parisis, sol & six deniers pour livre cy-après,

S Ç A V O I R,

|                                               | En Picar-<br>die, Nor-<br>mandie,<br>Berry,<br>& gnc.<br>Poitou. | En<br>Bourgo-<br>& gnc. | En<br>Champa-<br>gne. |
|-----------------------------------------------|------------------------------------------------------------------|-------------------------|-----------------------|
| Pour les Droits cy-dessus                     | 1 l. 13 f. 4 d.                                                  | 1 l. 18 f. 4 d.         | 2 l. 2 f. 1 d.        |
| Parisis ou Cinq sols pour livre de ces Droits | 8 4                                                              | 9 7                     | 10 6                  |
| Sol pour livre                                | 2 1 8                                                            | 2 7 11                  | 2 12 7                |
| Six deniers pour livre                        | 2 3 9                                                            | 2 10 4                  | 2 15 2                |
|                                               | 1 1                                                              | 1 3                     | 1 4                   |
|                                               | 2 4 10                                                           | 2 11 7                  | 2 16 6                |

Le Pied commun de ces Droits revenant à 50 f. a été modéré par le Tarif de 1664:

S Ç A V O I R,

Rets à pêcher, faits de fil de chanvre ou estoups de lin, le cent pesant 40 f.

Ce qui n'a été changé par aucun Règlement postérieur.

Rognures.

4.

4. R O G N U R E S de Cartes.

Avant le Tarif de 1664, les Rognures de Cartes avoient été imposées à la Sortie :

S Ç A V O I R,

*Pour les Droits de Haut-Passage, Reve & Imposition Foraine.  
Dans les Provinces hors l'Anjou.*

Suivant le Tarif de 1629, à raison de 16 deniers pour livre sur l'évaluation de 1 liv. 13 f. 4 d. le cent pesant,

Sçavoir,

|                                                                                                                                                              |                 |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------|
| En Normandie, Picardie, Berry & Poitou, à raison de 16 den. pour l.                                                                                          | 2 f. 2 d.       |
| En Bourgogne, à raison de 20 deniers                                                                                                                         | 2 8             |
| En Champagne, à raison de 23 deniers                                                                                                                         | 3 $\frac{1}{2}$ |
| Et par le Tarif de 1632, sur l'évaluation de 2 liv. le cent pesant, les Droits cy-dessus avoient été augmentez de 6 d. ce qui revient avec ces mêmes Droits, |                 |

# S E C O N D E P A R T I E .

797

## Sçavoir,

Pour la Normandie, Picardie, Berry & Poitou, à . . . . . 2 f. 8 d.  
 Pour la Bourgogne, à . . . . . 3 2  
 Et pour la Champagne, à . . . . . 3 6 $\frac{1}{2}$

*Dans la Province d'Anjou, Néant.*

Ainsi cette Marchandise payoit, lors de la rédaction du Tarif de 1664, y compris les Parisis, sol & six deniers pour livre cy-après,

## S Ç A V O I R,

|                                                                         | En Picardie, Normandie, Berry, & Poitou. | En Bourgogne.   | En Champagne.                               |
|-------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------|-----------------|---------------------------------------------|
| Pour les Droits cy-dessus Parisis ou Cinq sols pour livre de ces Droits | 2 f. 8 d.<br>8                           | 3 f. 2 d.<br>10 | 3 f. 6 d. $\frac{1}{2}$<br>10 $\frac{1}{2}$ |
| Sol pour livre                                                          | 3 4<br>2                                 | 4 2             | 4 5<br>2                                    |
| Six deniers pour livre                                                  | 3 6<br>1                                 | 4 2<br>1        | 4 7<br>1                                    |
|                                                                         | 3 7                                      | 4 3             | 4 8                                         |

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664. que par ce Tarif & depuis.

## Sortie.

Rognures.

4.

Le Tarif de 1664, en réunissant ces Droits, en a adopté le Pied commun :

## S Ç A V O I R,

Rogneures de Cartes, le cent pesant . . . . . 4 f.

Comme les Rognures de Cartes étant rebatuës, servent à la fabrique du Papier, il faut appliquer à cet Article l'Arrêt du 8 Mars 1733, qui a permis de faire sortir hors du Royaume toutes les Matieres propres à la Manufacture du Papier, en payant du cent pesant . . . . . 30 liv.

Ce Droit, qui peut être regardé comme exclusif en faveur des Moulins à Papier établis dans le Royaume, ne concerne point les Rognures de Cartes sortant des Cinq Grosses Fermes pour les Provinces réputées Errangeres, lesquelles ne doivent que celui du Tarif de 1664.

## 5. R O G N U R E S de Laton.

Rognures.

Avant le Tarif de 1664, les Rognures de Laton avoient été imposées à la Sortie,

## S Ç A V O I R ;

H h h h i i j



TARIF DE 1664.

Pour les Droits de Haut-Passage, Reve & Imposition Foraine.  
Dans les Provinces hors l'Anjou.

Droits fixez  
sur chaque  
Marchandise,  
tant avant le  
Tarif de 1664.  
que par ce Ta-  
rif & depuis.

Suivant le Tarif de 1629, à raison de 16 deniers pour livre sur l'évaluation de 10 liv. le cent pesant,

Sçavoir,

En Normandie, Picardie, Berry & Poitou, à raison de 16 deniers pour livre . . . . . 13 f. 4 d.  
En Bourgogne, à raison de 20 deniers . . . . . 16 8  
En Champagne, à raison de 23 deniers . . . . . 19 2  
Et par le Tarif de 1632, sur l'évaluation de 20 liv. le cent pesant, les Droits cy-dessus avoient été augmentez de 13 f. 4 d. ce qui revient avec ces mêmes Droits,

Sçavoir,

Pour la Normandie, Picardie, Berry & Poitou, à . . . . . 1 l. 6 f. 8 d.  
Pour la Bourgogne, à . . . . . 1 10  
Et pour la Champagne, à . . . . . 1 12 6

Dans la Province d'Anjou, Néant.

Ainsi cette Marchandise payoit, lors de la rédaction du Tarif de 1664, y compris les Parisis, sol & six deniers pour livre cy-après,

S Ç A V O I R,

|                                               | En Picar-<br>dic, Nor-<br>mandie,<br>Berry &<br>Poitou. | En<br>Bourgo-<br>gnc. | En<br>Champa-<br>gnc. |
|-----------------------------------------------|---------------------------------------------------------|-----------------------|-----------------------|
| Pour les Droits cy-dessus                     | 1 l. 6 f. 8 d.                                          | 1 l. 10 f. d.         | 1 l. 12 f. 6 d.       |
| Parisis ou Cinq fols pour livre de ces Droits | 6 8                                                     | 7 6                   | 8 2                   |
| Sol pour livre . . . . .                      | 1 13 4                                                  | 1 17 6                | 2 8                   |
| Six deniers pour livre . . . . .              | 1 15 10                                                 | 1 19 4                | 2 2 8                 |
|                                               | 1 15 10                                                 | 2 4 2 3 9             |                       |

Le Pied commun de ces Droits revenant à 40 f. a été mo-  
deré par le Tarif de 1664:

S Ç A V O I R,

Rogneurs de Laton, le cent pesant . . . . . 25 f.

Ce qui n'a été changé par aucun Règlement postérieur.

Roses.

6. R O S E S du crû de France.

Avant le Tarif de 1664, ces Roses avoient été imposées à  
la Sortie:

S Ç A V O I R,

Suivant  
le cent pesant  
Suivant  
Suivant  
Suivant  
l'évaluation  
Suivant

En No-  
dessus  
En Bour-  
En Cha-  
Et par le  
avoient été

Pour la-  
Pour la  
Et pour

Sur les l-  
par le Tarif  
Et par le

Et sur l-  
en 1586.

Trépas

Pour la  
Et pour

Et sur l-  
Tablier d'

Suivant

Ains  
1664,

# S E C O N D E P A R T I E. 799

*Pour les Droits de Haut-Passage, Reve & Imposition Foraine.  
Dans les Provinces hors l'Anjou.*

|                                                                                                                              |                |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------|
| Suivant le Tarif de 1542, à raison de 16 deniers pour livre sur l'appréciation de 20 liv. le cent pesant de Rofes de Provins | 1 l. 6 f. 8 d. |
| Suivant l'Edit de 1551, à raison de 20 deniers sur la même évaluation                                                        | 1 13 4         |
| Suivant l'Edit de 1556, à raison de 16 deniers sur la même évaluation                                                        | 1 6 8          |
| Suivant l'Edit de 1581 & le Tarif de 1621, à raison de 16 deniers sur l'évaluation de 40 liv. le cent pesant                 | 2 13 4         |
| Suivant le Tarif de 1629, sur la même évaluation,                                                                            |                |

*Sçavoir,*

|                                                                                                                                                                     |                 |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------|
| En Normandie, Picardie, Berry & Poitou, à raison de 16 deniers comme dessus                                                                                         | 2 l. 13 f. 4 d. |
| En Bourgogne, à raison de 20 deniers                                                                                                                                | 3 6 8           |
| En Champagne, à raison de 23 deniers                                                                                                                                | 3 16 8          |
| Et par le Tarif de 1632, sur l'évaluation de 50 liv. le cent pesant, les Droits cy-dessus avoient été augmentez de 13 f. 4 d. ce qui revient avec ces mêmes Droits, |                 |

*Sçavoir,*

|                                                |                |
|------------------------------------------------|----------------|
| Pour la Normandie, Picardie, Berry & Poitou, à | 3 l. 6 f. 8 d. |
| Pour la Bourgogne, à                           | 4              |
| Et pour la Champagne, à                        | 4 10           |

*Dans la Province d'Anjou.*

Sur les Rofes de Provins transportées par eau, les mêmes Droits avoient été fixez par le Tarif de 1638, à raison de 12 den. pour livre sur l'appréciation de 1542, à 1 l. f. Et par la réappréciation de 1594, ils avoient été augmentez de

1 l. 10 f.

Et sur les Rofes de Provins transportées par terre, non compris l'ancien Droit aliené en 1586.

10 f.

*Trépas de Loire, dans la même Province d'Anjou, suivant le même Tarif de 1638.*

|                                          |           |
|------------------------------------------|-----------|
| Pour la fixation de 1554, le cent pesant | 3 f. 1 d. |
| Et pour l'Augmentation de 1594.          | 3 1       |

6 f. 2 d.

Et sur les Rofes de Provins transportées entre les Ports de Candes & Ancenis & au Tablier d'Angers seulement, à cause de l'aliénation de l'ancien Droit en 1586. 3 f 1 d.

*Nouvelle Imposition d'Anjou.*

Suivant la fixation du 20. Décembre 1599, le cent pesant

1 l.

Ainsi cette Marchandise payoit, lors de la rédaction du Tarif de 1664, y compris les Parisis, fol & six deniers pour livre cy-après,

S Ç A V O I R,

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664. que par ce Tarif & depuis.

Sortie.

Notes.  
6.

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664. que par ce Tarif & depuis.



Sortie.

Roses.

6.

|                                                              | En Picardie, Normandie, Berry, & Poitou. |           | En Bourgo-gne. |             | En Champa-gne. |              | En Anjou. |            |    |    |   |   |    |   |
|--------------------------------------------------------------|------------------------------------------|-----------|----------------|-------------|----------------|--------------|-----------|------------|----|----|---|---|----|---|
|                                                              | 3l. 6s. 8d.                              | 4l. f. d. | 4l. f. d.      | 4l. 10s. d. | 2l. 16s. 2d.   | 1l. 13s. 1d. | Par Eau.  | Par Terre. |    |    |   |   |    |   |
| Pour les Droits cy-dessus Paris de ces Droits, Sçavoir,      |                                          |           |                |             |                |              |           |            |    |    |   |   |    |   |
| Cinq sols pour livre                                         | 16                                       | 8         | 1              | 1           | 2              | 6            | 14        | 1          | 8  |    |   |   |    |   |
| Idem des Droits de Traicte d'Anjou & Trépas de Loire alienez |                                          |           |                |             |                |              |           |            | 5  |    |   |   |    |   |
| Sol pour livre                                               | 4                                        | 3         | 4              | 5           | 5              | 12           | 6         | 3          | 10 | 3  | 2 | 7 | 1  |   |
| Six deniers pour livre                                       | 4                                        | 7         | 6              | 5           | 5              | 18           | 1         | 3          | 13 | 9  | 2 | 9 | 5  |   |
|                                                              |                                          | 2         | 2              | 2           | 7              | 2            | 11        | 1          | 10 | 1  | 3 |   |    |   |
|                                                              | 4                                        | 9         | 8              | 5           | 7              | 7            | 6         | 1          | 3  | 15 | 7 | 2 | 10 | 8 |

Le Tarif de 1664, sans avoir égard aux deux dernieres fixations cy-dessus, a adopté le Pied commun des trois autres:

S Ç A V O I R :

Roses du crû de France, le cent pesant . . . . . 5 liv.

Ce qui n'a été changé par aucun Règlement postérieur; mais il faut observer que les Roses du crû des Pays Etrangers, n'ont point été ici comprises, parce qu'en justifiant du payement des Droits d'Entrée, elles sont exemptes des Droits de Sortie, suivant la disposition de l'Article final du Tarif de 1664.

Rubans.

7.

7. R U B A N S enrichis d'Or ou d'Argent fin.

Avant le Tarif de 1664, les Rubans enrichis avoient été imposés à la Sortie :

S Ç A V O I R,

Pour les Droits de Haut-Passage, Reve & Impostion Forains. Dans les Provinces hors l'Anjou.

Suivant le Tarif de 1542, à raison de 16 deniers pour livre de l'appréciation, la livre pesant  
 Suivant l'Edit de 1551, à raison de 20 deniers sur la même évaluation  
 Suivant l'Edit de 1556, à raison de 16 deniers sur la même évaluation

|  | Passemens, & tous autres Ouvrages & Tissures d'Or & d'Argent, estimez 12 liv. | Passemens; Rubans, Cordons, Tresses, Coiffes, Tissures & Franges mêlées d'Or & d'Argent, estimez 8 liv. |
|--|-------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------|
|  | l. 16s.                                                                       | 10s. 8d.                                                                                                |
|  | 1                                                                             | 13 4                                                                                                    |
|  | 16                                                                            | 10 8                                                                                                    |
|  |                                                                               | Suivant                                                                                                 |

Suiva  
de 18 li  
Suiva  
En  
dessus  
En B  
En C  
Et pa  
avoient  
Pour  
Pour  
Et po  
Sur le  
mêmes l  
livre sur  
Par la  
Et par  
Et sur  
Trépa  
Pour l  
Augme  
Et pou  
Et sur  
au Tablie  
Ainf  
1664, y  
Pour le  
Paris  
Cinq so  
Idem de  
d'Anjou &  
alienez  
To

# S E C O N D E P A R T I E. 801

Suivant l'Edit de 1581 & le Tarif de 1621, à raison de 16 deniers sur l'évaluation de 18 liv. la livre pesant, tant des uns que des autres . . . . . 1 l. 4 f.  
 Suivant le Tarif de 1629, sur la même évaluation,

Droits fixes  
sur chaque  
Marchandise,  
tant avant le  
Tarif de 1664.  
que par ce Tar-  
if & depuis.

*Sçavoir,*  
 En Normandie, Picardie, Berry & Poitou, à raison de 16 deniers comme  
 dessus . . . . . 1 l. 4 f. d.  
 En Bourgogne, à raison de 20 deniers . . . . . 1 10  
 En Champagne, à raison de 23 deniers . . . . . 1 14 6  
 Et par le Tarif de 1632, sur l'évaluation de 24 liv. la livre pesant, les Droits cy-dessus  
 avoient été augmentez de 10 f. 8 d. ce qui revient avec ces mêmes Droits,

Sortie.

*Sçavoir,*  
 Pour la Normandie, Picardie, Berry & Poitou, à . . . . . 1 l. 14 f. 8 d.  
 Pour la Bourgogne, à . . . . . 2 8  
 Et pour la Champagne, à . . . . . 2 5 2

Rubans.

7.

*Dans la Province d'Anjou.*  
 Sur les Passemens, Rubans & Tissures mêlées d'Or, &c. transportés par eau, sur  
 mêmes Droits avoient été fixez par le Tarif de 1638, à raison de 12 deniers pour  
 livre sur l'appréciation de 1542, la livre . . . . . 8 f.  
 Par la réappréciation de 1594, ils avoient été augmentez de . . . . . 10  
 Et par celle de 1632, de . . . . . 6

1 l. 4 f.

Et sur les mêmes transportés par terre, non compris l'ancien Droit aliéné en 1586, 16 f.

*Trépas de Loire, dans la même Province d'Anjou, suivant le même Tarif de 1638.*

Pour la fixation de 1554, la livre pesant . . . . . f. 1 d.  $\frac{1}{2}$   
 Augmentation de 1594. . . . . 2 6  $\frac{1}{2}$   
 Et pour celle de 1632. . . . . 1 1  $\frac{1}{2}$

3 f. 9 d.  $\frac{1}{2}$

Et sur les Passemens & Rubans transportés entre les Ports de Candès & Ancenis &  
 au Tablier d'Angers seulement, à cause de l'aliénation de l'ancien Droit en 1586, 3 f. 8 d.

Ainsi cette Marchandise payoit, lors de la rédaction du Tarif de  
 1664, y compris les Parisifs, fol & six deniers pour livre cy-après,

## S Ç A V O I R,

|                            | En Picar-       |                | En             |                              | En Anjou.  |     |
|----------------------------|-----------------|----------------|----------------|------------------------------|------------|-----|
|                            | die,            | Bourgo-        | Champa-        | Par                          | Par        |     |
|                            | Nor-            | gne.           | gne.           | Eau.                         | Terre.     |     |
|                            | mandie,         |                |                |                              |            |     |
|                            | Berry,          |                |                |                              |            |     |
|                            | &               |                |                |                              |            |     |
|                            | Poitou.         |                |                |                              |            |     |
| Pour les Droits cy-dessus. | 1 l. 14 f. 8 d. | 2 l. 1 f. 8 d. | 2 l. 5 f. 2 d. | 1 l. 7 f. 9 d. $\frac{1}{2}$ | 19 f. 8 d. |     |
| Parisifs de ces Droits,    |                 |                |                |                              |            |     |
| <i>Sçavoir,</i>            |                 |                |                |                              |            |     |
| Cinq sols pour livre       | 8 8             | 10 2           | 11 3           | 6 11 $\frac{1}{2}$           | 4 11       |     |
| Idem des Droits de Traite  |                 |                |                |                              |            |     |
| d'Anjou & Trépas de Loire  |                 |                |                |                              |            |     |
| alienez                    |                 |                |                |                              |            | 2 1 |
|                            | 2 3 4           | 2 10 10 2 16 5 | 1 14 9 1 6 8   |                              |            |     |

*Tome I.*

liiii

|                                                                                              |                                 |                    |                      |                      |                     |                    |
|----------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------|--------------------|----------------------|----------------------|---------------------|--------------------|
| Droits fixes sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664. que par ce Tarif & depuis. | De l'autre part: Sol pour livre | 2l. 3s. 4d.<br>2 2 | 2l. 10s. 10d.<br>2 6 | 2l. 16s. 5d.<br>2 10 | 2l. 14s. 9d.<br>1 9 | 2l. 6s. 8d.<br>1 4 |
|                                                                                              | Six deniers pour livre          | 2 5 6<br>1 2       | 2 13 4<br>1 4        | 2 19 3<br>1 6        | 1 16 6<br>11        | 1 8 8<br>8         |
|                                                                                              |                                 | 2 6 8              | 2 14 8               | 3 9                  | 1 17 5              | 1 8 8              |

Le Pied commun de ces Droits revenant à 45 s. a été modéré par le Tarif de 1664 :

Sortie.

Rubans.

7.

Franges d'Or, Argent ou Soye, comme Rubans d'Or, Argent & Soye, la livre 2 l.  
 Rubans & tous autres Ouvrages, tissurés d'Or & d'Argent fin, ou mêlés d'Or & d'Argent avec Soye, la livre 1 l. 10 s.  
 Treffes & Tissures d'Or & d'Argent, la livre, comme Rubans 2 l.

Il y a dans les Articles cy-dessus une contradiction; & quoique celui des Rubans n'ait été fixé par le Tarif qu'à 30 sols, il paroît par les deux autres qu'il auroit dû être porté à 40 s.

L'Arrêt du 24 Décembre 1701 avoit fait cesser cette irrégularité, par rapport aux Rubans sortant pour les Pays Etrangers, qu'il avoit déchargés de tous Droits de Sortie; mais cet Arrêt est demeuré sans effet, ayant été surfis à son exécution par d'autres des 2 Avril 1702, & 23 Octobre 1703, qui ont eu lieu jusqu'à présent.

Rubans.

8.

8. RUBANS d'Or & d'Argent faux, & Rubans de Soye. Avant le Tarif de 1664, ces Rubans avoient été imposés à la Sortie :

S Ç A V O I R,

Pour les Droits de Haut-Passage, Revue & Impostion Foraine. Dans les Provinces hors l'Anjou.

|                                                                                              | Passemens d'Or & d'Argent faux, estimés 4 liv. | Passemens, Rubans, Cordons & Tissures de Soye, de toutes sortes, estimés 3 liv. |                                                       |
|----------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------|
| Suivant l'Edit de 1542, à raison de 16 deniers pour livre de l'appréciation, la livre pesant | 5 s. 4 d.                                      | 4 s.                                                                            |                                                       |
| Suivant l'Edit de 1551, à raison de 20 deniers sur la même évaluation                        | 6 s.                                           | 5 s.                                                                            |                                                       |
| Suivant l'Edit de 1556, à raison de 16 deniers sur la même évaluation                        | 5 s. 4 d.                                      | 4 s.                                                                            |                                                       |
|                                                                                              | estimés 6 livres la livre.                     | estimés 8 livres la livre.                                                      | Estgillettes de Soye ferrées, estimées 4 l. la livre. |
| Suivant l'Edit de 1581 & le Tarif de 1621, à raison de 16 deniers de l'évaluation            | 8 s.                                           | 10 s. 8 d.                                                                      | 5 s. 4 d.                                             |

Suiva  
1627,  
Suiva  
mêmes

En N  
& Poitc  
comme  
En Bo  
niers  
En Ch  
niers  
Et par  
cy-dessu  
fixez :

Pour l  
ry & Po  
Pour l  
Et pou

Sur les  
faux & de  
Droits av  
raison de  
de 1542,  
Par la  
augment  
Et par

Et sur le

Trépas

Pour la  
pesant  
Augmen  
Et par

Et sur le  
cenis & a  
1586.

Suivant l'Arrêt du 21 Janvier 1627, la livre  
 Suivant le Tarif de 1629, sur les mêmes évaluations,  
 y compris les Laffers de Soye.

|                                                                             |         |            |    |
|-----------------------------------------------------------------------------|---------|------------|----|
| En Normandie, Picardie, Berry & Poitou, à raison de 16 deniers comme dessus | 8 f. d. | 10 f. 8 d. | 10 |
| En Bourgogne, à raison de 20 deniers                                        | 10      | 13 4       | 10 |
| En Champagne, à raison de 23 deniers                                        | 11 6    | 15 4       | 10 |

Et par le Tarif de 1632, les Droits cy-dessus avoient été augmentez & fixez :

|                                                |          |              |       |              |
|------------------------------------------------|----------|--------------|-------|--------------|
| Pour la Normandie, Picardie, Berry & Poitou, à | 16 f. d. | 11. 11. 4 d. | 14 f. | Pied commun. |
| Pour la Bourgogne, à                           | 18       | 1 4          | 14    | 17 f. 1 d.   |
| Et pour la Champagne, à                        | 19 6     | 1 6          | 14    | 18 8         |
|                                                |          |              |       | 19 10        |

Dans la Province d'Anjou.

|                                                                                                                                                                                                                 |                             |                    |   |              |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------|--------------------|---|--------------|
| Sur les Passemens & Rubans d'Or & d'Argent faux & de Soye, transportés par eau, les mêmes Droits avoient été fixez par le Tarif de 1638, à raison de 12 deniers pour livre sur l'appréciation de 1542, la livre | estimés 12 livres la livre. | estimés 16 livres. |   | Pied commun. |
| Par la réappréciation de 1594, ils avoient été augmentez de                                                                                                                                                     |                             |                    |   |              |
| Et par celle de 1632, de                                                                                                                                                                                        |                             |                    |   |              |
|                                                                                                                                                                                                                 | 3 f. 6 d.                   | 3 f.               | 5 | 3 f. 3 d.    |
|                                                                                                                                                                                                                 |                             |                    | 4 | 2 6          |
|                                                                                                                                                                                                                 | 3 f. 6 d.                   | 12 f.              |   | 2            |
|                                                                                                                                                                                                                 |                             |                    |   | 7 f. 9 d.    |

Et sur les mêmes transportés par terre, non compris l'ancien Droit aliené en 1586, 4 f. 6 d.

Trépas de Loire, dans la même Province d'Anjou, suivant le même Tarif de 1638.

|                                            |      |                         |                         |
|--------------------------------------------|------|-------------------------|-------------------------|
| Pour la fixation de 1554, la livre pesante | 4 d. | f. d. $\frac{2}{7}$     | f. 2 d. $\frac{5}{7}$   |
| Augmentation de 1594.                      | 4    | 4 $\frac{1}{7}$         | 4 $\frac{1}{7}$         |
| Et par celle de 1632.                      |      | 3 2 $\frac{1}{7}$       | 1 7 $\frac{1}{7}$       |
|                                            | 8 d. | 3 f. 7 d. $\frac{1}{7}$ | 2 f. 1 d. $\frac{2}{7}$ |

Et sur les Passemens & Rubans cy-dessus transportés entre les Ports de Candès & Angenis & au Tablier d'Angers seulement, à cause de l'aliénation de l'ancien Droit en 1586.

Iiiii ij

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.

Sortie.

Rubans.

8.

6 f. 8 d.

1 4

8

8

8 8

é mo-

ivre 1 f.

& d'Ar-

1 l. 10 f.

2 l.

quo-

ols, il

f.

irrégul-

ngers,

Arrêt

r d'au-

eu lieu

Soye.

posés à

guillet-

s de Soye

trées, ef-

finées 4 l.

livre.

5 f. 4 d.

## Nouvelle Imposition d'Anjou.

Droits fixez  
sur chaque  
Marchandise,  
tant avant le  
Tarif de 1664.  
que par ce Tar-  
rif & depuis.

Suivant la fixation du 20 Décembre 1599, la livre . . . f. 1 d.  $\frac{2}{7}$   
Et par la réappréciation de 1632, ce Droit avoit été augmenté de 1 10  $\frac{1}{7}$   
2 f.

Ainsi cette Marchandise payoit, lors de la rédaction du Tarif de 1664, y compris les Parisis, sol & six deniers pour livre cy-après.

Sortie.

Rubans.

8.

## S Ç A V O I R ,

|                                                                                                                                                                     | En Picar-<br>die, Nor-<br>mandie,<br>Berry, &<br>Poitou. | En Bourgo-<br>gne. | En Champa-<br>gne. | En Anjou.                             |                       |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------|--------------------|--------------------|---------------------------------------|-----------------------|
|                                                                                                                                                                     |                                                          |                    |                    | Par<br>Eau.                           | Par<br>Terre.         |
| Pour les Droits cy-dessus<br>Paris de ces Droits,<br><i>Sçavoir</i> ,<br>Cinq sols pour livre<br>Idem des Droits de Traite<br>d'Anjou & Trépas de Loire<br>alienez. | 1. 17f. 1d.                                              | 1. 18f. 8d.        | 1. 19f. 10d.       | 11f. 10d. $\frac{4}{7}$               | 8f. 5d. $\frac{2}{7}$ |
|                                                                                                                                                                     | 4 3                                                      | 4 8                | 4 11               | 3                                     | 2 1 $\frac{1}{10}$    |
|                                                                                                                                                                     |                                                          |                    |                    |                                       | 10                    |
| Sol pour livre                                                                                                                                                      | 1 1 4<br>1 1                                             | 1 3 4<br>1 2       | 1 4 9<br>1 3       | 14 10 $\frac{4}{7}$<br>9              | 11 5<br>7             |
| Six deniers pour livre                                                                                                                                              | 1 2 5<br>7                                               | 1 4 6<br>7         | 1 6<br>8           | 15 7 $\frac{4}{7}$<br>4 $\frac{1}{2}$ | 12<br>3               |
|                                                                                                                                                                     | 1 3                                                      | 1 5 1              | 1 6 8              | 16                                    | 12 3                  |

Le Pied commun de ces Droits revenant à 20 f. a été mo-  
deré par le Tarif de 1664:

## S Ç A V O I R :

Esguilletes de Soye ferrées, la livre, comme Rubans de Soye, Or & Argent faux 12 f.  
Lassets de Soye, la livre, comme Esguilletes de Soye . . . 12  
Rubans & tous autres Ouvrages, tissurez d'Or & d'Argent faux & de Soye, la  
livre . . . 12 f.

Les Articles cy-dessus comprennent deux sortes de Passemen-  
terie: la Passementerie de Soye pure, & celle mêlée d'Or &  
d'Argent faux.

L'Arrêt du 3 Juillet 1692 a déchargé de la moitié des Droits  
du Tarif de 1664, les Rubans de Soye unis ou façonnés de la  
Fabrique de Tours, sortant pour les Pays Etrangers; au moyen  
de quoi ces Rubans ne doivent la livre que 6 f.

Ensuite de cet Arrêt, celui du 24 Décembre, 1701, pour fa-  
voriser encore plus cette Manufacture, & toutes les autres de

même espece établies dans le reste du Royaume, avoit ordonné que les Rubans d'Or & d'Argent ou de Soye en pourroient sortir pour les Pays Etrangers, sans payer aucun des Droits cy-dessus; mais l'exécution de cet Arrêt fut surfsise dès l'année suivante, ainsi qu'il a été observé à l'Article précédent: néanmoins dans ces dernières années, les Droits de Sortie du Royaume ont été modérez sur les Galons, Franges, Dentelles, & Tresses d'Or & d'Argent faux; & voici ce qui y a donné lieu.

Les Marchands Merciers de la Ville de Paris représenterent au Conseil que leurs Correspondans Etrangers leur ayant mandé qu'il se consommoit chez eux beaucoup de Franges & de Galons d'Or & d'Argent faux sur fil, ils leur avoient envoyé des parties considérables de ces Ouvrages fabriquez à Paris; mais qu'ils y avoient été vendus avec perte pour eux, à cause des Droits de Sortie du Royaume qui en avoient été perçus à raison de 12 f. la livre, conformément au Tarif de 1664; quoiqu'il ne désignât pas nommément les Galons d'Or & d'Argent faux, filé sur fil, mais seulement les Rubans & autres Ouvrages tissurez d'Or & d'Argent faux, & Soye; en sorte que ces Droits, avec les Quatre sols pour livre, montoient à près de 20 pour cent de la valeur des Matieres employées dans ces Ouvrages, sans y comprendre la main-d'œuvre, n'y ayant dans une livre de Frange ou de Galon que pour 4 liv. 6 f. 6 d. d'Or faux: A quoi ils ajoutoient que le peu de succès de ce Commerce les avoit obligé de demander aux Fermiers Généraux une réduction de ces Droits, conformément à l'Arrêt du 3 Juillet 1692, par lequel les Droits de Sortie hors du Royaume sur les Boutons, Dentelles & Cordons d'Or & d'Argent faux, & de Soye, étoient fixez à 5 f. de la livre pesant; mais qu'ils n'y avoient eu aucun égard, & qu'ils objecteroient peut-être que leurs Commis ne pourroient distinguer les Galons d'Or & d'Argent faux, filé sur soye, de ceux d'Or d'Argent faux, filé sur fil, tellement que si le Droit sur ces derniers étoit réduit à proportion de leur valeur, les Fermes de Sa Majesté en souffriroient un préjudice considérable; mais que cette objection meritoit d'autant moins de considération, que la différence étant bien plus grande entre le Galon d'Or faux sur fil & celui d'Or faux sur soye, qu'elle ne l'est entre ce dernier & celui d'Or fin, la distinction en seroit toujours très facile à faire: Que par le Tarif de 1664 les Galons d'Or & d'Argent fin étant assujétis à payer 40 sols de la li-

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664. que par ce Tarif & depuis.

Sortie.

Rubans.

8.



Droits fixez  
sur chaque  
Marchandise,  
tant avant le  
Tarif de 1664,  
que par ce Ta-  
rif & depuis.

Sortie.

Rubans.

8.

vre, & ceux d'Or faux sur soye 12 f. ces proportions se trou-  
voient justes par rapport à la valeur de chaque qualité de ces  
Galons; mais que la proportion ne pouvoit être gardée pour  
ceux d'Or & d'Argent faux sur fil, qu'en réduisant le Droit à  
2 f. 6 d. la livre; & qu'enfin l'intérêt du Commerce l'exi-  
geoit d'autant plus, que si les Droits subsistoient sans être  
fixez à cette juste proportion, les Négocians Etrangers se-  
roient forcez de continuer à tirer ces sortes de Marchandises,  
d'Allemagne & de Geneve, où il s'en faisoit un Commerce con-  
sidérable, parce qu'elles n'y payoient que peu ou point de Droit  
de Sortie.

A ces représentations, les Fermiers Généraux appelez répon-  
dirent, qu'à la verité le Tarif de 1664 ne désignoit pas nommément  
& en particulier les Galons & Franges d'Or & d'Argent  
faux, filé sur fil, mais qu'ils se trouvoient compris dans les ter-  
mes généraux d'Ouvrages tissurez d'Or & d'Argent faux, & de  
Soye, dont la livre étoit imposée à 12 f. de Droit de Sortie: qu'il  
se fabriquoit des Galons d'Or faux de plusieurs sortes; qu'il s'en  
faisoit d'Or faux filé sur fil, qui se vendoient 9 à 10 liv. la livre  
pesant; qu'il s'en faisoit d'Or faux filé sur soye, sur dorez, qui se  
vendoient 32 à 35 liv. la livre; & d'autres surdorez trois fois, qui  
valoient 50 à 55 f. la livre; que ces différentes sortes d'Ouvrages  
se trouvoient confondus dans le même Article du Tarif; que le  
tiers de ces trois prix, pour faire un Pied commun des trois es-  
peces, montoit à plus de 30 liv. & les Droits à raison de 5 pour  
cent de cette valeur commune à 30 f. au lieu de 12 f. imposez  
par le Tarif; que ce Droit de 12 f. ne revenoit pas, à beaucoup  
près, comme l'exposoient les Marchands, à 20 pour cent de la  
valeur des Galons d'Or ou d'Argent faux, filé sur fil, puisqu'ils  
valoient 9 à 10 livres la livre; qu'il étoit au contraire extrême-  
ment modique, eu égard aux prix de ces Ouvrages évalués sur  
le Pied commun des trois especes confondus; que les Négocians  
ne s'en étoient jamais plaint, quoique ce Commerce se fit  
depuis long-tems dans les Pays Etrangers; qu'à l'égard de l'Ar-  
rêt du 3 Juillet 1692, par lequel le Droit de Sortie avoit été  
modéré à 5 f. la livre sur les Boutons, Cordons & Dentelles  
d'Or & d'Argent faux, & de Soye, le Conseil avoit eu appa-  
remment des raisons particulieres pour ordonner cette modéra-  
tion sur ces Ouvrages qui ne faisoient pas un objet de Commerce  
tel que les Galons & Franges; que s'il eût paru nécessaire de ré-

duire  
été ég  
voient  
çus sur  
pussent  
traire  
& d'A  
puisqu  
ces réf  
pour f  
d'Arge  
f. de la  
lons d'  
leur ac  
Comm  
seil, en  
ordonn  
ses d'O  
voyez  
Sortie,  
Il est  
avoir ét  
ensuite  
geres,  
tous au  
& Voitr

Avan  
Sortie,

Suivant  
livre de l'

En Nor  
de 16 deni  
En Bour  
En Char

duire de même le Droit sur les Galons & Franges, ils auroient été également compris dans cet Arrêt ; que dès qu'ils ne l'auroient pas été, les Droits de Sortie avoient continué d'être perçus sur le pied de 12 s. la livre ; qu'ainsi, loin que les Marchands pussent tirer aucun avantage de cet Arrêt, il prouvoit au contraire qu'il n'avoit pas été jugé que les Galons & Franges d'Or & d'Argent faux, fussent susceptibles d'une pareille modération, puisque ni l'un ni l'autre n'y avoient été compris. Enfin, après ces réflexions, les Fermiers Généraux proposoient cependant, pour favoriser le Commerce des Galons & Franges d'Or & d'Argent faux, filé sur fil, d'en modérer le Droit de Sortie à 5 s. de la livre, à condition de fixer en même-tems celui des Galons d'Or & d'Argent faux filé sur Soye, à 20 ou 25 s. ou à leur accorder une indemnité. Mais sur l'avis des Députés du Commerce ; par Arrêt du 27 Août 1737, le Roy en son Conseil, en interpretant, en tant que de besoin, celui du 3 Juillet 1692, ordonna qu'à l'avenir, les Galons, Franges, Dentelles & Trefles d'Or & d'Argent faux, qui seroient déclarez pour être envoyez dans les Pays Etrangers, payeroient pour tous Droits de Sortie, la livre 5 s.

Il est dit aussi par le même Arrêt, que les Marchandises, après avoir été acquittées aux Bureaux des Cinq Grosses Fermes, passant ensuite dans les Pays Etrangers, par les Provinces réputées Etrangères, & Pays conquis, cedez ou réunis, y sont exemptes de tous autres Droits de Sortie, en représentant par les Marchands & Voituriers, les Acquits des Bureaux des Cinq Grosses Fermes.

I. S. A B O T S.

Avant le Tarif de 1664, les Sabots avoient été imposés à la Sortie,

S Ç A V O I R,

Pour les Droits de Haut-Passage, Reve & Imposition Foraine.  
Dans les Provinces hors l'Anjou.

Suivant le Tarif de 1629, à raison de 16 deniers pour livre de l'évaluation,

|                                                                           | Le Chariot,<br>évalué à 12 l.<br>10 sols. |    | La Charette,<br>évaluée à 6 liv.<br>5 sols. |     |
|---------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------|----|---------------------------------------------|-----|
| Savoir,                                                                   | l.                                        | s. | l.                                          | s.  |
| En Normandie, Picardie, Berry & Poitou, à raison de 16 deniers pour livre | 1                                         | 16 | 8                                           | 4   |
| En Bourgogne, à raison de 20 den.                                         | 1                                         | 10 | 10                                          | 5   |
| En Champagne, à raison de 23 den.                                         | 1                                         | 3  | 11                                          | 11½ |

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664. que par ce Tarif & depuis.

Sortie.

Rubans.

8.

S.

Sabots.

1.

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664. que par ce Tarif & depuis.

Et par le Tarif de 1632, les Droits cy-dessus avoient été augmentez & fixez :

*Sçavoir,*

Le Chariot, évalué à 20 l.

La Charette, évaluée à 12 livres.

• Pour la Normandie, Picardie, Berry & Poitou, à  
 Pour la Bourgogne, à  
 Et pour la Champagne, à

|                |          |
|----------------|----------|
| 1 l. 6 f. 8 d. | 16 f. d. |
| 1 10 10        | 18 1     |
| 1 13 11        | 19 7½    |

*Dans la Province d'Anjou.*

Sur les Sabots transportés par eau, les mêmes Droits avoient été fixez par le Tarif de 1638, à raison de 12 deniers pour livre sur l'appréciation de 8 liv. les deux grosses évaluées à un Chariot, cy pour le Chariot 8 f.

Et par la réappréciation de 1594, ils avoient été augmentez de 8

16 f.

Et sur les Sabots transportés par terre, non compris l'ancien Droit aliéné en 1586. 8 f.

*Trépas de Loire, dans la même Province d'Anjou, suivant le même Tarif de 1638.*

Pour la fixation de 1554, les deux grosses évaluées à un Chariot 1 f 8 d.  
 Augmentation de 1594. 1 8  
 Et pour celle de 1632. 4

3 f. 8 d.

Et sur les Sabots transportés entre les Ports de Candès & Ancenis & au Tablier d'Angers seulement, à cause de l'aliénation de l'ancien Droit en 1586. 2 f.

Ainsi cette Marchandise payoit, lors de la rédaction du Tarif de 1664, y compris les Parisifs, sol & six deniers pour livre cy-après,

S Ç A V O I R :

| En Picardie, Normandie, & Berry, & Poitou. | En Bourgo-gne. | En Champa-gne. | En Anjou. |            |
|--------------------------------------------|----------------|----------------|-----------|------------|
|                                            |                |                | Par Eau.  | Par Terre. |

|                                                                   |             |                  |                 |               |          |
|-------------------------------------------------------------------|-------------|------------------|-----------------|---------------|----------|
| Pour les Droits cy-dessus Parisifs de ces Droits, <i>Sçavoir,</i> | 1 6 f. 8 d. | 1 l. 10 f. 10 d. | 1 l. 13 f. 1 d. | 1. 19 f. 8 d. | 10 f. d. |
| Cinq sols pour livre                                              | 6 8         | 9 8              | 8 6             | 4 11          | 2 6      |
| Idem des Droits de Traite d'Anjou & Trépas de Loire alienez       |             |                  |                 |               | 2 5      |

|                |               |                |              |              |            |
|----------------|---------------|----------------|--------------|--------------|------------|
| Sol pour livre | 1 13 4<br>1 8 | 1 18 6<br>1 11 | 2 2 5<br>2 1 | 1 4 7<br>1 3 | 14 11<br>9 |
|----------------|---------------|----------------|--------------|--------------|------------|

|                        |            |          |              |             |           |
|------------------------|------------|----------|--------------|-------------|-----------|
| Six deniers pour livre | 1 15<br>10 | 2 5<br>1 | 2 4 6<br>1 1 | 1 5 10<br>8 | 15 8<br>5 |
|------------------------|------------|----------|--------------|-------------|-----------|

|  |         |       |       |       |      |
|--|---------|-------|-------|-------|------|
|  | 1 15 10 | 2 1 5 | 2 5 7 | 1 6 6 | 16 1 |
|--|---------|-------|-------|-------|------|

Le

**SECONDE PARTIE. 809**

Le Tarif de 1664, en réunissant ces Droits, en a adopté le Pied commun :

**S Ç A V O I R,**

|                           |       |
|---------------------------|-------|
| Sabots, le Chariot chargé | 32 f. |
| Sabots, la Charetée       | 16    |

Ce qui n'a été changé par aucun Règlement postérieur.

2. *S A F F R A N* du crû de France.

Avant le Tarif de 1664, le Saffran avoit été imposé à la Sortie,

**S Ç A V O I R,**

*Pour les Droits de Haut-Passage, Reve & Imposition Foraine.  
Dans les Provinces hors l'Anjou.*

|                                                                                                               |             |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------|
| Suivant le Tarif de 1542, à raison de 16 deniers pour livre sur l'appréciation de 300 liv. le cent pesant     | 20 l. f. d. |
| Suivant l'Edit de 1551, à raison de 20 deniers sur la même évaluation                                         | 25          |
| Suivant l'Edit de 1556, à raison de 16 deniers sur la même évaluation                                         | 20          |
| Suivant l'Edit de 1581 & le Tarif de 1621, à raison de 16 deniers sur l'évaluation de 800 liv. le cent pesant | 53 6 8      |
| Suivant le Tarif de 1629, sur la même évaluation,                                                             |             |

*Sçavoir,*

|                                                                                                                                                                          |                                                                                                                      |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| En Normandie, Picardie, Berry & Poitou, à raison de 16. deniers comme dessus                                                                                             | 53 l. 6 f. 8 d.                                                                                                      |
| En Bourgogne, à raison de 20 deniers                                                                                                                                     | 66 13 4                                                                                                              |
| En Champagne, à raison de 23 deniers                                                                                                                                     | 76 13 4                                                                                                              |
| Et par le Tarif de 1632, sur l'évaluation de 850 liv. le cent pesant, les Droits cy-dessus avoient été augmentez de 3 l. 6 f. 8 d. ce qui revient avec ces mêmes Droits, | Au même Tarif de 1632 :<br>Saffran du crû de France de toutes fortes, cy-devant estimé 400 liv. & à présent 600 liv. |

*Sçavoir,*

|                                                                 |             |
|-----------------------------------------------------------------|-------------|
| Pour la Normandie, Picardie, Berry & Poitou, à 56 l. 13 f. 4 d. | 40 l. f. d. |
| Pour la Bourgogne, à 70                                         | 46 13 4     |
| Et pour la Champagne, à 80                                      | 51 13 4     |

*Dans la Province d'Anjou.*

Sur le Saffran transporté par eau, les mêmes Droits avoient été fixez par le Tarif de 1638, à raison de 12 den. pour livre sur l'appréciation de 1542, le cent pesant 15 l. Et Par la réappréciation de 1594, ils avoient été augmentez de . . . 25

40 l.

Et sur le Saffran transporté par terre, non compris l'ancien Droit aliéné en 1586. . . . . 25 l.

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664. que par ce Tarif & depuis.

Sortie.

Saffran.

2.

# 810 T A R I F D E 1664.

Droits fixes sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664. que par ce Tarif & depuis.

*Trépas de Loire, dans la même Province d'Anjou, suivant le même Tarif de 1638.*

|                                          |            |
|------------------------------------------|------------|
| Pour la fixation de 1554, le cent pesant | 2 l. 10 f. |
| Augmentation de 1594.                    | 5          |
| Et pour celle de 1632.                   | 1          |
|                                          | 8 l. 10 f. |

Sortie.

Et sur le Saffran transporté entre les Ports de Candes & Ancenis & au Tablier d'Angers seulement, à cause de l'aliénation de l'ancien Droit en 1586.

Saffran.

*Nouvelle Imposition d'Anjou.*

Suivant la fixation du 20. Decembre 1599, le cent pesant . . . . . 20 f.

Ainsi cette Marchandise payoit, lors de la rédaction du Tarif de 1664, y compris les Parisifs, sol & six deniers pour livre cy après,

## S Ç A V O I R,

|                                                              | En Picardie, Normandie, Berry, & Poitou. |                  | En Bourgo-gne.     |                     | En Champa-gne.  |            | En Anjou. |            |
|--------------------------------------------------------------|------------------------------------------|------------------|--------------------|---------------------|-----------------|------------|-----------|------------|
|                                                              | Par Eau.                                 | Par Terre.       | Par Eau.           | Par Terre.          | Par Eau.        | Par Terre. | Par Eau.  | Par Terre. |
| Pour les Droits cy-dessus Parisifs de ces Droits, savoir,    | 40l. f. d.                               | 46l. 13f. 4d.    | 51l. 13f. 4d.      | 49l. 10f. d.        | 31l. f. d.      |            |           |            |
| Cinq sols pour livre                                         | 10                                       | 11 13 4          | 12 18 4            | 12 7 6 8            |                 |            |           |            |
| Idem des Droits de Traicte d'Anjou & Trépas de Loire alienez |                                          |                  |                    |                     |                 |            | 4 7 6     |            |
| Sol pour livre                                               | 50<br>2 10                               | 58 6 8<br>2 18 4 | 64 11 8<br>3 4 7   | 61 17 6<br>3 1 11 2 | 44 7 6<br>4 5   |            |           |            |
| Six deniers pour livre                                       | 52 10<br>1 6 3                           | 61 5<br>1 10 7   | 67 16 3<br>1 13 11 | 64 19 5<br>1 12 6 1 | 46 11 11<br>3 4 |            |           |            |
|                                                              | 53 16 3                                  | 62 15 7          | 69 10 2            | 66 11 11            | 47 15 3         |            |           |            |

Le Tarif de 1664, en retinissant ces Droits, les a moderez, en faveur des Provinces du Royaume où l'on cultive le Saffran:

## S Ç A V O I R,

Saffran, du crû de France, le cent pesant . . . . . 40 l.

Ce qui n'a été changé par aucun Règlement postérieur.

## 3. S A P I N S.

Avant le Tarif de 1664, les Sapins avoient été imposés à la Sortie:

## S Ç A V O I R,

Sapins.

3.

# S E C O N D E P A R T I E .

*Pour les Droits de Haut-Passage, Reve & Imposition Foraine.  
Dans les Provinces hors l'Anjou.*

Suivant le Tarif de 1629, sur l'évaluation de 10 liv. le cent en nombre,

*Sçavoir,*

|                                                                           |            |
|---------------------------------------------------------------------------|------------|
| En Normandie, Picardie, Berry & Poitou, à raison de 16 deniers pour livre | 13 f. 4 d. |
| En Bourgogne, à raison de 20 deniers                                      | 16 8       |
| En Champagne, à raison de 23 deniers                                      | 19 2       |

Et par le Tarif de 1632, sur l'évaluation de 15 liv. le cent en nombre, les Droits cy-dessus avoient été augmentez de 6 f. 8 d. ce qui revient avec ces mêmes Droits,

*Sçavoir,*

|                                                |          |
|------------------------------------------------|----------|
| Pour la Normandie, Picardie, Berry & Poitou, à | 11 f. d. |
| Pour la Bourgogne, à                           | 1 3 4    |
| Et pour la Champagne, à                        | 1 5 10   |

*Dans la Province d'Anjou, Néant.*

Ainsi cette Marchandise payoit, lors de la rédaction du Tarif de 1664, y compris les Parisifs, sol & six deniers pour livre cy-après,

S Ç A V O I R,

|                                                | En Picar-<br>die, Nor-<br>mandie,<br>Berry, &<br>Poitou. | En Bourgo-<br>gnc. | En Champa-<br>gnc. |
|------------------------------------------------|----------------------------------------------------------|--------------------|--------------------|
| Pour les Droits cy-dessus                      | 11. f. d.                                                | 11. 3L4d.          | 11. 5f. 10d.       |
| Parisifs ou Cinq sols pour livre de ces Droits | 5                                                        | 5 10               | 6 5                |
| <b>Sol pour livre</b>                          | 1 5<br>1 3                                               | 1 9 2<br>1 6       | 1 12 3<br>1 7      |
| <b>Six deniers pour livre</b>                  | 1 6 3<br>2                                               | 1 10 8<br>9        | 1 13 10<br>10      |
|                                                | 1 6 11                                                   | 1 11 5             | 1 14 8             |

La premiere des trois fixations cy-dessus a été adoptée par le Tarif de 1664 :

S Ç A V O I R,

Sapins, le cent en nombre . . . . . 26 f.

Ce Droit n'a point été changé depuis; mais il convient d'appliquer à cet Article & au suivant, ainsi qu'à ceux des Mâts Tarifés plus haut, les dispositions de l'Arrêt du 18 Août 1722, qui a défendu la Sortie de tous les Bois de Charpente, de Construction & autres.

K K K K K ij

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664. que par ce Tarif & depuis.

Sortie.

Sapins.

3.

Droit fixe  
sur chaque  
Marchandise,  
tant avant le  
Tarif de 1664,  
que par ce Tar-  
rif & depuis.

Sortie.

Sapins.

4.

Avant le Tarif de 1664, les Sapins petits avoient été imposés à la Sortie :

4. S A P I N S petits.

S Ç A V O I R,

Pour les Droits de Haut-Passage, Reve & Imposition Foraine.  
Dans les Provinces hors l'Anjou.

Suivant le Tarif de 1629, sur l'évaluation de 5 liv. le cent en nombre,

Sçavoir,

|                                                                                                                                                                            |           |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------|
| En Normandie, Picardie, Berry & Poitou, à raison de 16 deniers pour livre                                                                                                  | 6 f. 8 d. |
| En Bourgogne, à raison de 20 deniers                                                                                                                                       | 8 4       |
| En Champagne, à raison de 23 deniers                                                                                                                                       | 9 7       |
| Et par le Tarif de 1632, sur l'évaluation de 7 liv. 10 f. le cent en nombre, les Droits cy-dessus avoient été augmentez de 3 f. 4 d. ce qui revient avec ces mêmes Droits, |           |

Sçavoir,

|                                                |          |
|------------------------------------------------|----------|
| Pour la Normandie, Picardie, Berry & Poitou, à | 10 f. d. |
| Pour la Bourgogne, à                           | 11 8     |
| Et pour la Champagne, à                        | 12 11    |

Dans la Province d'Anjou, Néant.

Ainsi cette Marchandise payoit, lors de la rédaction du Tarif de 1664, y compris les Parisis, tol & six deniers pour livre cy-après,

S Ç A V O I R,

|                                                                         | En Picardie, Normandie, Berry, & Poitou. | En Bourgogne.      | En Champagne.      |
|-------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------|--------------------|--------------------|
| Pour les Droits cy-dessus Parisis ou Cinq sols pour livre de ces Droits | 10 f. d.<br>2 6                          | 11 f. 8 d.<br>2 11 | 12 f. 10 d.<br>3 3 |
| Sol pour livre                                                          | 12 6<br>8                                | 14 7<br>9          | 16 2<br>10         |
| Six deniers pour livre                                                  | 13 2<br>4                                | 15 4<br>4          | 17<br>5            |
|                                                                         | 13 6                                     | 15 8               | 17 5               |

Le Tarif de 1664, en réunissant ces Droits, les a moderez :

S Ç A V O I R,

Sapins petits, le cent en nombre . . . . . 12 f.

Ce qui n'a été changé par aucun Règlement postérieur, mais voyés l'Article précédent.

Avant la Sortie

Sur les rif de 1632 Baril, à c Et par l

Et sur 1586.

Trepas Pour la Augment Et pour

Et sur d'Angers

Suivant

Ainsi 1664.

Pour le Parisis

Cinq f Idem de Loire

Sol po

Six de

5. SARDINES.

Avant le Tarif de 1664, les Sardines avoient été imposées à la Sortie :

S Ç A V O I R,

Pour les Droits de Haut-Passage, Reve & Imposition Foraine.  
Dans les Provinces hors l'Anjou, Néant.

Dans la Province d'Anjou.

Sur les Sardines transportée par eau, les mêmes Droits avoient été fixez par le Tarif de 1638, à raison de 12 deniers pour livre sur l'appréciation du Tarif de l'Entrée, le Baril, à compter deux pour la Buce

|                                                                |                  |
|----------------------------------------------------------------|------------------|
| Et par la réappréciation de 1594, ils avoient été augmentez de | 6 f. 3 d.        |
|                                                                | <hr/> 12 f. 6 d. |

Et sur les Sardines transportées par terre, non compris l'ancien Droit aliéné en 1586.

Trépas de Loire, dans la même Province d'Anjou, suivant le même Tarif de 1638.

|                                                 |            |
|-------------------------------------------------|------------|
| Pour la fixation de 1554, le Baril comme dessus | 1 f. 3 d.  |
| Augmentation de 1594.                           | 1 3        |
| Et pour celle de 1632.                          | 1 6        |
|                                                 | <hr/> 4 f. |

Et sur les Sardines transportées entre les Ports de Candes & Ancenis & au Tablier d'Angers seulement, à cause de l'aliénation de l'ancien Droit en 1586.

Nouvelle Imposition d'Anjou.

Suivant la fixation du 20 Décembre 1599, le cent pesant . . . 30 f.

Ainsi cette Marchandise payoit, lors de la rédaction du Tarif de 1664, y compris les Parisis, sol & six deniers pour livre cy-après,

S Ç A V O I R :

|                                                             | En Anjou.                        |                         |
|-------------------------------------------------------------|----------------------------------|-------------------------|
|                                                             | Dans les Provinces hors l'Anjou. | Par Eau. Par Terre.     |
| Pour les Droits cy-dessus Parisis de ces Droits, savoir     | Néant.                           | 21. 6f. 6d. 11. 19f. d. |
| Cinq sols pour livre                                        |                                  | 11 7 9 9                |
| Idem des Droits de Traite d'Anjou & Trépas de Loire alienez |                                  | 1 10                    |
| Sol pour livre                                              | 2 18 1 2 10 7                    | 2 11 2 6                |
| Six deniers pour livre                                      | 3 1 2 13 1                       | 1 6 1 4                 |
|                                                             | 3 2 6 2 14 5                     |                         |

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664. que par ce Tarif & depuis.

Sortie.  
Sardines.  
5.



Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664. que par ce Tarif & depuis.



Sortie.

Saumons.

6.

Le Tarif de 1664 n'a point suivi les dispositions des Tarifs antérieurs, qui n'avoient fixé des Droits de Sortie que dans la Province d'Anjou; mais il a extrêmement moderé les Droits cy-dessus en faveur de la Pêche Françoisse :

S Ç A V O I R :

Sardines, le Baril . . . . . 10f.

Ce qui n'a été changé par aucun Règlement postérieur.

6. S A U M O N S.

Avant le Tarif de 1664, les Saumons avoient été imposés à la Sortie :

Pour les Droits de Haut-Passage, Reve & Imposition Foraine. Dans les Provinces hors l'Anjou.

Chargés pour sortir.

|                                                                                                           | Chargés pour sortir.     |                             |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------|-----------------------------|
|                                                                                                           | Par Mer.                 | Par Terre.                  |
| Suivant le Tarif de 1542, à raison de 26 deniers pour livre de l'appréciation, le leth de 12 hamburgs     | estimés 60 liv. 4 l.     | estimés 120 l. 8 l.         |
| Suivant l'Edit de 1551, à raison de 20 deniers sur la même évaluation                                     | 5                        | 10                          |
| Suivant l'Edit de 1556, à raison de 16 deniers sur la même évaluation                                     | 4                        | 8                           |
| Suivant l'Edit de 1581 & le Tarif de 1621, à raison de 16 deniers de l'évaluation, le leth de 12 hamburgs | estimé 90 liv. 6l. f. d. | estimé 180 l. 10l. 13f. 4d. |
| Suivant le Tarif de 1629, sur la même évaluation,                                                         |                          |                             |

Sçavoir,

|                                                                               |                 |               |    |    |   |   |
|-------------------------------------------------------------------------------|-----------------|---------------|----|----|---|---|
| En Normandie, Picardie, Berry & Poitou, à raison de 16 deniers comme dessus   | 6               | 10            | 13 | 4  |   |   |
| En Bourgogne, à raison de 20. deniers                                         | 7               | 10            | 13 | 6  | 8 |   |
| En Champagne, à raison de 23 deniers                                          | 8               | 12            | 6  | 15 | 6 | 8 |
| Et par le Tarif de 1632, les Droits cy-dessus avoient été augmentez & fixez : |                 |               |    |    |   |   |
|                                                                               | estimé 110 liv. | estimé 200 l. |    |    |   |   |

Sçavoir,

|                                                | Par Mer. |       | Par Terre. |          | Pied commun.  |
|------------------------------------------------|----------|-------|------------|----------|---------------|
| Pour la Normandie, Picardie, Berry & Poitou, à | 8 l.     | f. d. | 13 l.      | 6 f. 8d. | 10l. 13f. 4d. |
| Pour la Bourgogne, à                           | 9        | 10    | 16         |          | 12 15         |
| Et pour la Champagne, à                        | 10       | 12    | 6          | 18       | 14 6 3        |

Dans la Province d'Anjou.

Sur le Saumon salé transporté par eau, les mêmes Droits avoient été fixez par le

Tarif de 1664. Leth de 12 Et par la

Et sur le 1586.

Trépas a

Pour la f Et pour l

Et sur le d'Angers se

Ainsi d 1664, y c

Pour les Paris de 57. Cinq sols Idem des re d'Anjou Loire aliene

Sol pour l

Six denier

Le Ta en faveur

Saumons

Ce qui

# S E C O N D E P A R T I E. 815

Tarif de 1638, à raison de 12 deniers pour livre sur l'appréciation de 1542, le  
 Leth de 12 barils, à compter deux barils pour la buce 6 l. 8 f.  
 Et par la réappréciation de 1594, ils avoient été augmentez de 8 8

14 l. 8 f.

Et sur le Saumon transporté par terre, non compris l'ancien Droit aliéné en  
 1586. 8 l. 8 f.

*Trépas de Loire, dans la même Province d'Anjou, suivant le même Tarif de 1638.*

pour la fixation de 1554, le leth de 12 barils. 1 l. 5 f.  
 Et pour l'Augmentation de 1594. 1 9

2 l. 14 f.

Et sur le Saumon transporté entre les Ports de Candes & Ancenis & au Tablier  
 d'Angers seulement, à cause de l'aliénation de l'ancien Droit en 1586. 1 l. 9 f.

Ainsi cette Marchandise payoit, lors de la rédaction du Tarif de  
 1664, y compris les Parisis, fol & six deniers pour livre cy-après,

## S Ç A V O I R :

| En Picar-<br>die, Nor-<br>mandie,<br>Berry, &<br>Poitou. | En<br>Bourgo-<br>gne. | En<br>Champa-<br>gne. | En Anjou.   |               |
|----------------------------------------------------------|-----------------------|-----------------------|-------------|---------------|
|                                                          |                       |                       | Par<br>Eau. | Par<br>Terre. |

Pour les Droits cy-dessus Parisis de ces Droits, 10 l. 13 s. 4 d. 12 l. 13 s. d. 14 l. 6 s. 3 d. 17 l. 2 s. d. 9 l. 17 s. d.

*Sçavoir*  
 Cinq sols pour livre  
 Idem des Droits de Trai-  
 te d'Anjou & Trépas de  
 Loire alienez . 1 17 3

|                        |    |   |   |    |    |   |    |    |    |    |   |   |    |   |   |
|------------------------|----|---|---|----|----|---|----|----|----|----|---|---|----|---|---|
| Sol pour livre         | 13 | 6 | 8 | 15 | 18 | 9 | 17 | 17 | 10 | 21 | 7 | 6 | 14 | 3 | 6 |
|                        |    |   |   |    |    |   |    |    |    |    |   |   |    |   |   |
|                        |    |   |   |    |    |   |    |    |    |    |   |   |    |   |   |
| Six deniers pour livre |    |   |   |    |    |   |    |    |    |    |   |   |    |   |   |
|                        |    |   |   |    |    |   |    |    |    |    |   |   |    |   |   |
|                        |    |   |   |    |    |   |    |    |    |    |   |   |    |   |   |

Le Tarif de 1664, en réunissant ces Droits, les a moderez  
 en faveur de la Pêche Française :

## S Ç A V O I R,

Saumons, le leth qui est de 12 barils ou huit hambourgs 6 liv.

Ce qui n'a été changé par aucun Reglement postérieur.

Droits fixez  
 sur chaque  
 Marchandise,  
 tant avant le  
 Tarif de 1664.  
 que par ce Tar-  
 if & depuis.

Sortie.

Saumons.

6r

Tarifs  
 ns la  
 ts cy-

osés à

Pied  
 amun.

3 s. 4 d.  
 5  
 6 3

ez par le

7. SAVON blanc.

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664. que par ce Tarif & depuis.

Avant le Tarif de 1664, le Savon blanc avoit été imposé à la Sortie,

S Ç A V O I R :

Pour les Droits de Haut-Passage, Reve & Impositiou Foraine. Dans les Provinces hors l'Anjou.

Sortie.

Savon.

7.

|                                                                                                                                               |            |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------|
| Suivant le Tarif de 1542, à raison de 16 deniers pour livre sur l'appréciation de 7 liv. 10 s. le cent pesant de Savon de Castre & de Gayette | 10 f. 6 d. |
| Suivant l'Edit de 1551, à raison de 20 deniers sur la même évaluation                                                                         | 12 6       |
| Suivant l'Edit de 1556, à raison de 16 deniers sur la même évaluation                                                                         | 10         |
| Suivant l'Edit de 1581, à raison de 16 deniers sur l'évaluation de 10 liv. le cent pesant                                                     | 13 4       |
| Suivant le Tarif de 1621, à raison de 16 deniers sur l'évaluation de 5 liv. le cent pesant de Savon blanc                                     | 6 8        |
| Suivant le Tarif de 1629, le cent pesant,                                                                                                     |            |

|                                                                               |                                                  |                                               |
|-------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------|-----------------------------------------------|
|                                                                               | Savon blanc façon de France, estimé 12 liv. 10 s | Savon de Castres & de Gayette, estimé 10 liv. |
| En Normandie, Picardie, Berry & Poitou, à raison de 16 den. pour livre        | 1. 16s. 8d.                                      | 13 s. 4 d.                                    |
| En Bourgogne, à raison de 20 den.                                             | 1 10                                             | 16 8                                          |
| En Champagne, à raison de 23 den.                                             | 1 3 11                                           | 19 2                                          |
| Et par le Tarif de 1632, les Droits cy-dessus avoient été augmentez & fixez : | estimé 20 liv.                                   | estimé 40 liv.                                |

|                                                          |              |               |               |               |               |               |
|----------------------------------------------------------|--------------|---------------|---------------|---------------|---------------|---------------|
|                                                          | Savon blanc  |               | Savon blanc   |               | Pied commun.  |               |
| Pour la Normandie, Picardie, Berry & Poitou, à . . . . . | 1 l. 6s. 8d. | 2 l. 13s. 4d. | 2 l. 13s. 4d. | 2 l. 13s. 4d. | 2 l. 13s. 4d. | 2 l. 13s. 4d. |
| Pour la Bourgogne, à . . . . .                           | 1 10 10      | 2 16 8        | 2 16 8        | 2 16 8        | 2 16 8        | 2 16 8        |
| Et pour la Champagne, à . . . . .                        | 1 13 11      | 2 19 2        | 2 19 2        | 2 19 2        | 2 19 2        | 2 19 2        |

Dans la Province d'Anjou.

Sur le Savon de Castres transporté par eau, les mêmes Droits avoient été fixez par le Tarif de 1638, à raison de 12 deniers pour livre sur l'appréciation de 7542, le cent pesant 7 s. 6 d. Et par la réappréciation de 1594, ils avoient été augmentez de 7 6

Et sur le même transporté par terre, non compris l'ancien Droit aliéné en 1586. 7s. 6d.

Trépas de Loire, dans la même Province d'Anjou, suivant le même Tarif de 1638.

|                                          |           |
|------------------------------------------|-----------|
| Pour la fixation de 1554, le cent pesant | 1 s. 6 d. |
| Augmentation de 1594.                    | 2 8       |
| Et pour celle de 1632                    | 1         |
|                                          | 5 s. 2 d. |

Et

Et sur le blier d'Ang  
Suivant  
Ainsi  
1664, y  
Pour les Paris de  
Cinq sols  
Idem des d'Anjou & alienez  
Sol pour  
Six denier  
Le Pi  
a été mod  
de Savon  
Savon bl  
Ce qu  
Avant  
Sortie,  
Suivant le  
3 s. 4 d. le ce  
Suivant l'  
Suivant l'  
Suivant l'  
l'évaluation  
Et

# S E C O N D E P A R T I E. 817

Et sur le Savon cy-dessus transporté entre les Ports de Candes & Ancenis & au Tablier d'Angers seulement, à cause de l'aliénation de l'ancien Droit en 1586. 3 f 8 d.

## Nouvelle Imposition d'Anjou.

Suivant la fixation du 20 Décembre 1599, le cent pesant . . . . . 1 l.

Ainsi cette Marchandise payoit, lors de la rédaction du Tarif de 1664, y compris les Parisifs, sol & six deniers pour livre cy-après,

Droits fixez sur chaque Marchandise; tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.

### Sortie.

Savon.

7.

### S Ç A V O I R,

|           |         |         |           |        |
|-----------|---------|---------|-----------|--------|
| En Picar- | En      | En      | En Anjou. |        |
| die, Nor- | Bourgo- | Champa- | Par       | Par    |
| mandie,   | gne.    | gne.    | Eau.      | Terre. |
| Berry, &  |         |         |           |        |
| Poitou.   |         |         |           |        |

|                                                             |     |       |     |        |     |         |     |       |              |
|-------------------------------------------------------------|-----|-------|-----|--------|-----|---------|-----|-------|--------------|
| Pour les Droits cy-dessus Parisifs de ces Droits,           | 2l. | f. d. | 2l. | 3f.9d. | 2l. | 5f.6d.½ | 2l. | f.2d. | 1l. 11f. 2d. |
| <i>Savoir,</i>                                              |     |       |     |        |     |         |     |       |              |
| Cinq sols pour livre                                        | 10  |       | 10  | 11     | 11  | 4½      | 10  |       | 7 9½         |
| Idem des Droits de Traite d'Anjou & Trépas de Loire alienez |     |       |     |        |     |         |     |       | 2 3½         |

|                        |         |         |         |        |       |
|------------------------|---------|---------|---------|--------|-------|
| Sol pour livre         | 2 10    | 2 14 8  | 2 16 11 | 2 10 2 | 2 1 3 |
|                        | 2 6     | 2 9     | 2 10    | 2 6    | 2 1   |
| Six deniers pour livre | 2 12 6  | 2 17 5  | 2 19 9  | 2 12 8 | 2 3 4 |
|                        | 1 4     | 1 5     | 1 6     | 1 4    | 1 1   |
|                        | 2 13 10 | 2 18 10 | 3 1 3   | 2 14   | 2 4 5 |

Le Pied commun de ces Droits revenant à 2 liv. 14 f. 5 d. a été moderé par le Tarif de 1664, en faveur des Manufactures de Savon établies dans le Royaume:

### S Ç A V O I R,

Savon blanc, le cent pesant . . . . . 20 f.

Ce qui n'a été changé par aucun Règlement postérieur.

### 8. S A V O N noir.

Savon.

8.

Avant le Tarif de 1664, le Savon noir avoit été imposé à la Sortie,

### S Ç A V O I R:

*Pour les Droits de Haut-Passage, Reve & Imposition Foraine.*

*Dans les Provinces hors l'Anjou.*

Suivant le Tarif de 1542, à raison de 16 deniers pour livre sur l'appréciation de 4 liv. 3 f 4 d. le cent pesant . . . . . 5 f. 10 d.

Suivant l'Edit de 1551, à raison de 20 deniers sur la même évaluation . . . . . 7 2

Suivant l'Edit de 1556, à raison de 16 deniers sur la même évaluation . . . . . 5 10

Suivant l'Edit de 1581 & le Tarif de 1621, à raison de 16 deniers sur l'évaluation de 5 liv. le cent pesant . . . . . 6 8

Tome I.

LIII

posé à

e 7 ltr.  
d.  
6

4

3

Pied  
commun.

f. d.  
3 9  
5 6½

fixez par  
cent pe-  
7 f. 6 d.  
7 6

5 f

86. 7f. 6d.

1638.

f. d.

2 8

5 f 2 d.

Et

# 818 T A R I F D E 1664.

Droits fixe  
sur chaque  
Marchandise,  
tant avant le  
Tarif de 1664.  
que par ce Tar-  
rif & depuis.

Suivant le Tarif de 1629, sur la même évaluation,

| <i>Sçavoir,</i>                                                                                                                                                |           |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------|
| En Normandie, Picardie, Berry & Poitou, à raison de 16 deniers comme dessus                                                                                    | 6 f. 8 d. |
| En Bourgogne, à raison de 20 deniers                                                                                                                           | 8 4       |
| En Champagne, à raison de 23 deniers                                                                                                                           | 9 7       |
| Et par le Tarif de 1632, sur l'évaluation de 20 liv. le cent pesant, les Droits cy-dessus avoient été augmentez de 20 f. ce qui revient avec ces mêmes Droits, |           |

**Sortie.**

**Savon.**

8.

| <i>Sçavoir,</i>                                 |                |
|-------------------------------------------------|----------------|
| Pour la Normandie, Picardie ; Berry & Poitou, à | 1 l. 6 f. 8 d. |
| Pour la Bourgogne, à                            | 1 8 4          |
| Et pour la Champagne, à                         | 1 9 7          |

### Dans la Province d'Anjou.

Sur le Savon noir liquide transporté par eau, les mêmes Droits avoient été fixe par le Tarif de 1638, à raison de 12 den. pour livre sur l'appréciation de 1542, à 4 f. 2 d. Et par la réappréciation de 1594, ils avoient été augmentez de

|           |
|-----------|
| 3 4       |
| 7 f. 6 d. |

Et sur le Savon noir liquide transporté par terre, non compris l'ancien Droit aliéné en 1586.

|           |
|-----------|
| 3 f. 4 d. |
|-----------|

### Trépas de Loire, dans la même Province d'Anjou, suivant le même Tarif de 1638.

|                                          |            |
|------------------------------------------|------------|
| Pour la fixation de 1554, le cent pesant | 1 f. 10 d. |
| Augmentation de 1594.                    | 1          |
| Et pour celle de 1632.                   | 3          |

|           |
|-----------|
| 2 f. 1 d. |
|-----------|

Et sur le Savon noir transporté entre les Ports de Candès & Ancenis & au Tablier d'Angers seulement, à cause de l'aliénation de l'ancien Droit en 1586.

|           |
|-----------|
| 1 f. 3 d. |
|-----------|

### Nouvelle Imposition d'Anjou.

Suivant la fixation du 20 Décembre 1599, le cent pesant

|        |
|--------|
| 1 liv. |
|--------|

Ainsi cette Marchandise payoit, lors de la rédaction du Tarif de 1664, y compris les Parisis, sol & six deniers pour livre cy-après,

### S Ç A V O I R,

|                            | En                                                    |                 | En Anjou.       |                                |
|----------------------------|-------------------------------------------------------|-----------------|-----------------|--------------------------------|
|                            | Picar-<br>die, Nor-<br>mandie,<br>Berry, &<br>Poitou. | Bourgo-<br>gne. | Chanpa-<br>gne. | Par<br>Eau.      Par<br>Terre. |
| Pour les Droits cy-dessus. | 1 l. 6 f. 8 d.                                        | 1 l. 8 f. 4 d.  | 1 l. 9 f. 7 d.  | 1 l. 9 f. 7 d. 1 l. 4 f. 7 d.  |
| Parisis de ces Droits,     |                                                       |                 |                 |                                |
| <i>Sçavoir,</i>            |                                                       |                 |                 |                                |
| Cinq sols pour livre       | 6 8                                                   | 7 2             | 7 5             | 7 5 6 2                        |
| Idem des Droits de Traite  |                                                       |                 |                 |                                |
| d'Anjou & Trépas de Loire  |                                                       |                 |                 |                                |
| alienez                    |                                                       |                 |                 | 2 3                            |
|                            | 1 13 4                                                | 1 15 5          | 2 17            | 2 17 1 12                      |

|                        |              |              |             |             |             |
|------------------------|--------------|--------------|-------------|-------------|-------------|
| Cy-contre.             | 11. 13f. 4d. | 11. 15f. 5d. | 11. 17f. d. | 11. 17f. d. | 11. 12f. d. |
| Sol pour livre         | 1 8          | 1 9          | 1 10        | 1 10        | 1 7         |
| Six deniers pour livre | 1 15         | 1 17 2       | 1 18 10     | 1 18 10     | 1 13 7      |
|                        | 10           | 11           | 11          | 11          | 10          |
|                        | 1 15 10      | 1 18 1       | 1 19 9      | 1 19 9      | 1 14 5      |

Droits fixes sur chaque Marchandise tant avant le Tarif de 1664. que par ce Tarif & depuis.

Le Pied commun de ces Droits revenant à 37 f. 8 d. a été modéré par le Tarif de 1664, en faveur des Fabriques de Savon établies dans le Royaume :

Sortie.

Savon. 8.

S Ç A V O I R ,

Savon noir, le cent pesant . . . . . 10f.

Ce qui n'a été changé par aucun Règlement postérieur.

9. S E I G L E .

Seigle. 9.

Avant le Tarif de 1664, le Seigle avoit été imposé à la Sortie :

S Ç A V O I R ,

Pour les Droits de Haut-Passage, Reve & Imposition Foraine. Dans les Provinces hors l'Anjou.

|                                                                                                                                                                             |            |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------|
| Suivant le Tarif de 1542, à raison de 16 deniers pour livre sur l'appréciation de 10 liv. le muid mesure de Paris                                                           | 13 f. 4 d. |
| Suivant l'Edit de 1551, à raison de 20 deniers sur la même évaluation                                                                                                       | 16 8       |
| Suivant l'Edit de 1556, à raison de 16 deniers sur la même évaluation                                                                                                       | 13 4       |
| Suivant l'Edit de 1581 & le Tarif de 1621, à raison de 16 deniers sur l'évaluation de 20 liv. le muid cy-dessus, contenant 12 septiers faisant 2 tonneaux, pesant 2640 liv. | 11. 6 8    |
| Suivant le Tarif de 1629, sur la même évaluation,                                                                                                                           |            |

Sçavoir,

|                                                                                                                                                          |              |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------|
| En Normandie, Picardie, Berry & Poitou, à raison de 16 deniers comme dessus                                                                              | 11. 6f. 8 d. |
| En Bourgogne, à raison de 20 deniers                                                                                                                     | 1 13 4       |
| En Champagne, à raison de 23 deniers                                                                                                                     | 1 18 4       |
| Et par le Tarif de 1632, sur l'évaluation de 50 liv. le muid, les Droits cy-dessus avoient été augmentez de 2 liv. ce qui revient avec ces mêmes Droits, |              |

Sçavoir,

|                                                |              |
|------------------------------------------------|--------------|
| Pour la Normandie, Picardie, Berry & Poitou, à | 31. 6f. 8 d. |
| Pour la Bourgogne, à                           | 3 13 4       |
| Et pour la Champagne, à                        | 3 18 4       |

Traite Domaniale.

Suivant l'Edit de 1577, à un écu & demi le tonneau. Suivant la Déclaration de Juillet 1580, le tonneau cy-dessus étoit évalué à six sep-

Liiii ij

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664. que par ce Tarif & depuis.

tiers mesure de Paris; & chaque septier au poids de 220 livres ou environ, & les deux tonneaux à un muid.  
 Suivant le Tarif de 1621, le muid comme dessus . . . . . 9 liv.  
 Suivant le Tarif de 1629, le tonneau 4 liv. 10 f.  
 Mais il faut observer que suivant ce Tarif, il n'étoit dû que 3 liv. par tonneau de la Traite Domaniale cy-dessus, pour le Seigle transporté par la Normandie; & pour celui qui se portoit d'une Province à l'autre par les Bureaux de Poitou, la Rochelle & Isle de Ré que 45 f. par tonneau.  
 Suivant le Tarif de 1632, les Droits de la Traite Domaniale avoient été augmentez de 40 f. par tonneau, faisant avec les anciens Droits 6 liv. 10 f.  
 Ce qui revenoit pour le muid cy-dessus à . . . . . 13 liv.

**Sortie.**

**Seigle.**  
9.

*Dans la Province d'Anjou.*  
 Sur le Seigle transporté par eau, les mêmes Droits avoient été fixez par le Tarif de 1638, à raison de 12 deniers pour livre sur l'appréciation de 1542, à 1. 10 f.  
 Par la réappréciation de 1594, ils avoient été augmentez de . . . . . 11  
 Et par celle de 1632. . . . . 1 9

Et sur le Seigle transporté par terre, non compris l'ancien Droit aliéné en 1586. . . . . 2 l.

*Trépas de Loire, dans la même Province d'Anjou, suivant le même Tarif de 1638.*  
 Pour la fixation de 1554, le muid mesure de Paris . . . . . 2 f. 8 d.  
 Augmentation de 1594. . . . . 1 8 1/2  
 Et pour celle de 1632. . . . . 6 1/2

Et sur le Seigle transporté entre les Ports de Candès & Ancenis & au Tablier d'Angers seulement, à cause de l'aliénation de l'ancien Droit en 1586. . . . . 7 f. 9 d.

Ainsi cette Marchandise payoit, lors de la rédaction du Tarif de 1664, y compris les Parisis, sol & six deniers pour livre cy-après,

S Ç A V O I R :

|                                                              | En Picardie, Normandie, Berry, & Poitou. | En Bourgo-gne. | En Champaigne. | En Anjou. |            | Traite Domaniale. |            |
|--------------------------------------------------------------|------------------------------------------|----------------|----------------|-----------|------------|-------------------|------------|
|                                                              |                                          |                |                | Par Eau.  | Par Terre. |                   |            |
| Pour les Droits cy-dessus Parisis de ces Droits,             | 3 6f.8d.                                 | 3l.13f. 4d.    | 3l.18f. 4d.    | 3l.       | 1.5d.      | 2l. 7f. 9d.       | 13l. 1. d. |
| <i>Sçavoir,</i><br>Cinq sols pour livre .                    | 16 3                                     | 18 4           | 19 7           | 15 1      | 11 11      | 3 5               |            |
| Idem des Droits de Traite d'Anjou & Trépas de Loire alienez. |                                          |                |                |           | 5 2        |                   |            |
|                                                              | 4 3 4                                    | 4 11 8         | 4 17 11 3      | 15 6      | 3 2        | 10 16 5           |            |

Cy-contre Sol pour  
Six den. p

Le P liv. 8 f montan

Seigle, Pour l' Pour la

Pour le Tarif

Avan Sortie,

Suivan de 12 f. Suivan Suivan de 15 f. Suivan

En N dessus En Bou En Ch Et par avoient

Pour l' Pour l' Et po

|                  |              |               |               |              |              |               |
|------------------|--------------|---------------|---------------|--------------|--------------|---------------|
| Cy-contre.       | 4l. 3f. 4d.  | 4l. 11f. 8d.  | 4l. 17f. 11d. | 3l. 15f. 6d. | 3l. 2f. 10d. | 16l. 5f. d.   |
| Sol pour livre   | 4 2          | 4 7           | 4 11          | 3 9          | 3 2          | 16 3          |
| six den. pour l. | 4 7 6<br>2 2 | 4 16 3<br>2 5 | 5 2 10<br>2 7 | 3 19 3<br>2  | 3 6<br>1 8   | 17 1 3<br>8 6 |
|                  | 4 9 8        | 4 18 8        | 5 5 5         | 4 1 3        | 3 7 8        | 17 9 9        |

Droits fixes sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664. que par ce Tarif & depuis.

Le Pied commun des cinq premières fixations revenant à 4 liv. 8 f. 8 d. a été modéré par le Tarif de 1664, ainsi que le montant de la dernière pour la Traite Domaniale :

**S Ç A V O I R :**

Seigle, le muid mesure de Paris,

*Sçavoir,*

|                          |                         |
|--------------------------|-------------------------|
| Pour l'ancien Droit      | 1 l. 10 f.              |
| Pour la Traite Domaniale | 15                      |
|                          | <hr/> 16 l. 10 f. <hr/> |

**Sortie.**

**Seigle.**

9.

Pour ce qui est des Réglemens qui font intervenus depuis le Tarif de 1664, voyés plus haut l'Article des Bleds.

**10. S E I L L E S.**

Avant le Tarif de 1664, les Seilles avoient été imposées à la Sortie,

**Seilles.**

10.

**S Ç A V O I R,**

*Pour les Droits de Haut-Passage, Reve & Imposition Foraine. Dans les Provinces hors l'Anjou.*

|                                                                                                                  |        |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------|
| Suivant le Tarif du 21 Juin 1543, à raison de 16 deniers pour livre sur l'appréciation de 12 f. 6 d. la douzaine | 10 d.  |
| Suivant l'Edit de 1551, à raison de 20 deniers sur la même évaluation,                                           | 1 f. 4 |
| Suivant l'Edit de 1556, à raison de 16 den. sur la même évaluation                                               | 10     |
| Suivant le Tarif de 1621, à raison de 16 deniers pour livre sur l'évaluation de 15 f. la douzaine                | 1      |
| Suivant le Tarif de 1629, sur la même évaluation,                                                                |        |

*Sçavoir,*

|                                                                                                                                                                |         |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------|
| En Normandie, Picardie, Berry & Poitou, à raison de 16 deniers comme dessus                                                                                    | 1 f. d. |
| En Bourgogne, à raison de 20 deniers                                                                                                                           | 1 3     |
| En Champagne, à raison de 23 deniers                                                                                                                           | 1 5     |
| Et par le Tarif de 1632, sur l'évaluation de 2 liv. la douzaine, les Droits cy-dessus avoient été augmentez de 1 f. 8 d. ce qui revient avec ces mêmes Droits, |         |

*Sçavoir,*

|                                                |           |
|------------------------------------------------|-----------|
| Pour la Normandie, Picardie, Berry & Poitou, à | 1 f. 8 d. |
| Pour la Bourgogne, à                           | 2 11      |
| Et pour la Champagne, à                        | 3 1       |

LIII ij



Dans la Province d'Anjou.

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664. que par ce Tarif & depuis.

Sur les Seilles de bois transportées par eau, les mêmes Droits avoient été fixez par le Tarif de 1638, à raison de 12 deniers pour livre de l'appréciation, la douzaine 1 f. 6 d.

Et sur les Seilles transportées par terre, non compris l'ancien Droit aliéné en 1586, Néant.

Trépas de Loire, dans la même Province d'Anjou, suivant le même Tarif de 1638.

Pour la fixation de 1554, la douzaine . . . . . 2 d.  
Et pour l'Augmentation de 1594. . . . . 2

4 d.

Sortie.

Seilles.

10.

Et sur les Seilles transportées entre les Ports de Candès & Ancenis & au Tablier des Angers seulement, à cause de l'aliénation de l'ancien Droit en 1586, . . . 2 d.

Ainsi cette Marchandise payoit, lors de la rédaction du Tarif de 1664, y compris les Parisis, fol & six deniers pour livre cy-après,

|                                                                 | S Ç A V O I R,                           |                |                |                      |                    |
|-----------------------------------------------------------------|------------------------------------------|----------------|----------------|----------------------|--------------------|
|                                                                 | En Picardie, Normandie, Berry, & Poitou. | En Bourgo-gne. | En Champa-gne. | En Anjou,            |                    |
|                                                                 |                                          |                |                | Par Eau.             | Par Terre.         |
| Pour les Droits cy-dessus Parisis de ces Droits, <i>Sçavoir</i> | 2 f. 8 d.                                | 2 f. 11 d.     | 3 f. 1 d.      | 1 f. 10 d.           | 1 d.               |
| Cinq sols pour livre                                            | 8                                        | 9              | 9              | 5                    | 1                  |
| Idem des Droits de Traite d'Anjou & Trépas de Loire alienez.    |                                          |                |                |                      | 5                  |
| Sol pour livre                                                  | 3 4<br>2                                 | 3 8<br>2       | 3 10<br>2      | 2 3<br>1             | 8<br>$\frac{1}{2}$ |
| Six deniers pour livre                                          | 3 6<br>1                                 | 3 10<br>1      | 4<br>1         | 2 4<br>$\frac{1}{2}$ | 8<br>$\frac{1}{2}$ |
|                                                                 | 3 7                                      | 3 11           | 4 1            | 2 4<br>$\frac{1}{2}$ | 8<br>$\frac{1}{2}$ |

Le Pied commun de ces Droits revenant à 3 f. a été modéré par le Tarif de 1664 :

S Ç A V O I R,

Seilles, la douzaine . . . . . 2 f.

Ce qui n'a été changé par aucun Règlement postérieur.

II. 12. S E L.

Ayant le Tarif de 1664, le Sel avoit été imposé à la Sortie :

S Ç A V O I R :

Pour les Droits de Haut-Passage, Reve & Imposition Foraine.  
Dans les Provinces hors l'Anjou.

Suivant le Tarif de 1621, à raison de 16 deniers pour livre sur l'évaluation de 15 liv. le muid mesure de Paris . . . . . 1 l.  
Suivant les Tarifs de 1629 & 1632, sur la même évaluation ,

Sçavoir,

En Normandie, Picardie, Berry & Poitou, à raison de 16 deniers comme dessus . . . . . 1 l. 5 d.  
En Bourgogne, à raison de 20 deniers . . . . . 1 5  
En Champagne, à raison de 23 deniers . . . . . 1 8 9

Dans la Province d'Anjou.

Sur le Sel transporté par eau pour les Droits d'Imposition Foraine . . . . . Neant.

Trépas de Loire, dans la même Province d'Anjou, suivant le même Tarif de 1638.

Pour la fixation de 1554, le muid . . . . . 2 f. 6 d.  
Et pour l'Augmentation de 1594. . . . . 5  
-----  
7 f. 6 d.

Et sur le Sel transporté entre les Ports de Candes & Ancenis & au Tablier d'Angers seulement, à cause de l'aliénation de l'ancien Droit en 1586. . . . . 5 f. d.

Ainsi cette Marchandise payoit, lors de la rédaction du Tarif de 1664, y compris les Parisis, sol & six deniers pour livre cy-après,

S Ç A V O I R :

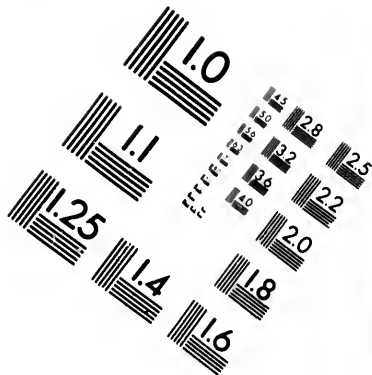
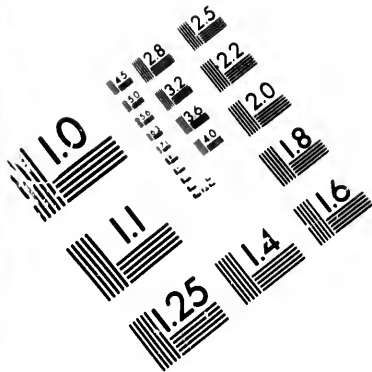
|                                                             | En Picardie, Normandie, Berry, & Poitou. |               | En Bourgo-gne. | En Champa-gne. | En Anjou.   |          |
|-------------------------------------------------------------|------------------------------------------|---------------|----------------|----------------|-------------|----------|
|                                                             | il. f. d.                                | il. 5f. d.    |                |                | il. 8f. 9d. | Par Eau. |
| Pour les Droits cy-dessus Parisis de ces Droits, Sçavoir,   |                                          |               |                |                | 7f.6d.      | 5f. d.   |
| Cinq sols pour livre                                        | 5                                        | 6 3           | 7 2            | 1 11           | 1 3         |          |
| Idem des Droits de Traite d'Anjou & Trépas de Loire alienez |                                          |               |                |                |             | 8        |
| Sol pour livre                                              | 1 5<br>1 3                               | 1 11 3<br>1 7 | 1 15 11<br>1 9 | 9 5<br>6       | 6 11<br>4   |          |
| Six deniers pour livre                                      | 1 6 3<br>8                               | 1 12 10<br>10 | 1 17 8<br>11   | 9 11<br>3      | 7 3<br>2    |          |
|                                                             | 1 6 11                                   | 1 13 8        | 1 18 7         | 10 2           | 7 5         |          |

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664. que par ce Tarif & depuis.

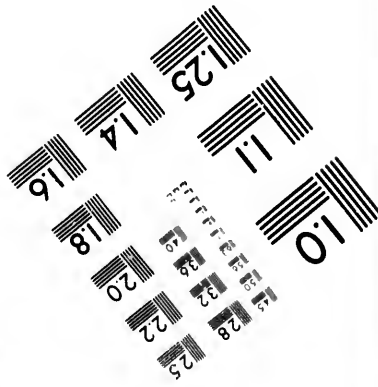
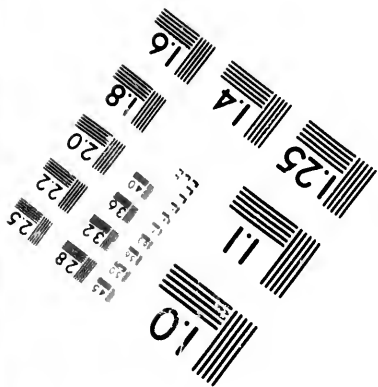
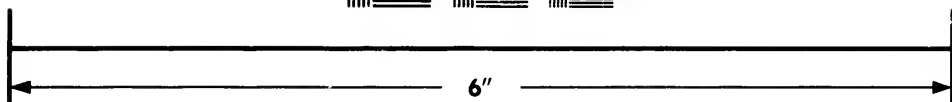
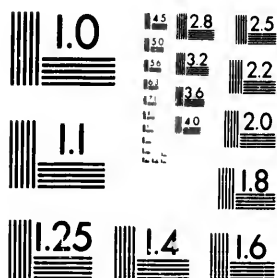
Sortie.

Sel.  
II. 12.





**IMAGE EVALUATION  
TEST TARGET (MT-3)**



**Photographic  
Sciences  
Corporation**

23 WEST MAIN STREET  
WEBSTER, N.Y. 14580  
(716) 872-4503

13 28  
9 32 25  
8 22  
20  
8

11  
10  
15

Le Tarif de 1664, en réunissant ces Droits, les a fixez :

Droits fixez  
sur chaque  
Marchandise,  
tant avant le  
Tarif de 1664,  
que par ce Tar-  
rif & depuis.

## S Ç A V O I R,

Sel, le muid mesure de Paris . . . . . 25 l.

Depuis ce Tarif, il a été rendu quelques Arrêts sur le Sel; mais comme leurs dispositions sont tellement communes à l'Entrée & à la Sortie, qu'il seroit impossible de les rapporter ici & là, sans des répétitions qui ne feroient que grossir inutilement ce Volume; on se réserve à en donner le détail sur l'Article du Sel à l'Entrée. Voyés donc le Tome second.

*SELPETRES. Voyés POUDRES.*

## Sortie.

Sel.

11. 12.

Selles.

13.

13. *SELLES* garnies de velours & enrichies d'or & d'argent.

Avant le Tarif de 1664, ces Selles pour cheval avoient été imposées à la Sortie :

## S Ç A V O I R,

*Pour les Droits de Haut-Passage, Reve & Imposition Foraine,  
Dans les Provinces hors l'Anjou.*

Suivant les Tarifs de 1629 & 1632, à l'estimation,

*Sçavoir,*

|                                                     |                       |
|-----------------------------------------------------|-----------------------|
| En Normandie, Picardie, Berry & Poitou, à raison de | 16 deniers pour livre |
| En Bourgogne                                        | 20 d.                 |
| En Champagne                                        | 23 d.                 |

*Dans la Province d'Anjou, Néant.*

Outre les Droits cy-dessus, il en étoit dû encore les Parisis; Douze & Six deniers pour livre, lors de la rédaction du Tarif de 1664, qui en réunissant tous ces Droits, a imposé cet Article :

## S Ç A V O I R,

Selles pour Cheval, garnies de velours en broderie d'or & d'argent, ou enrichies, les Droits se payeront à l'estimation, à raison de 6 pour cent.

Ce qui n'a été changé par aucun Règlement postérieur.

Selles.

14.

14. *SELLES* garnies de velours, sans or ni argent.

Avant le Tarif de 1664, ces Selles avoient été imposées à la Sortie,

## S Ç A V O I R;

*Pour les Droits de Haut-Passage, Reve & Imposition Foraine,  
Dans les Provinces hors l'Anjou.*

Suivant le Tarif de 1629, sur l'évaluation de 10 liv. la piece,

*Sçavoir,*

En

En N  
livre  
En Bo  
En Ch  
Et par  
été augn

Pour  
Pour  
Et po

Ain  
1664,

Pour  
Paris

Sol po

Six de

Le

Selles  
Ce

Av  
sées à

Suiva  
de 5 liv

T

# CONDE PARTIE. 825

En Normandie, Picardie, Berry & Poitou, à raison de 16 deniers pour livre  
 En Bourgogne, à raison de 20 deniers  
 En Champagne, à raison de 23 deniers  
 Et par le Tarif de 1632, sur l'évaluation de 15 l. la piece, les Droits cy-dessus avoient été augmentez de 6 f. 8 d. ce qui revient avec ces mêmes Droits,

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664. que par ce Tarif & depuis.

### Sçavoir,

|                                                |      |       |
|------------------------------------------------|------|-------|
| Pour la Normandie, Picardie, Berry & Poitou, à | 1 l. | f. d. |
| Pour la Bourgogne, à                           | 1    | 3 4   |
| Et pour la Champagne, à                        | 1    | 5 10  |

*Dans la Province d'Anjou, Néant.*

Ainsi cette Marchandise payoit, lors de la rédaction du Tarif de 1664, y compris les Paris, sol & six deniers pour livre cy-après,

### S Ç A V O I R,

|                                                                       | En Picardie, Normandie, Berry, & Poitou. | En Bourgo-gne. | En Champa-gne.  |
|-----------------------------------------------------------------------|------------------------------------------|----------------|-----------------|
| Pour les Droits cy-dessus Paris ou Cinq fols pour livre de ces Droits | 1 l. 5 s. d.                             | 1 l. 3 s. 4 d. | 1 l. 5 s. 10 d. |
| Sol pour livre                                                        | 1 5                                      | 1 9 2          | 1 12 4          |
| Six deniers pour livre                                                | 1 6 3                                    | 1 10 8         | 1 13 11         |
|                                                                       | 8                                        | 9              | 10              |
|                                                                       | 1 6 11                                   | 1 11 5         | 1 14 9          |

Sortie.

Selles.

14.

Le Tarif de 1664, en réunissant ces Droits, les a moderez :

### S Ç A V O I R :

Selles garnies de velours, la piece . . . . . 20 f.

Ce qui n'a été changé par aucun Règlement postérieur.

15. SELLES simples fans or, argent, ni velours.

Selles.

15.

Avant le Tarif de 1664, les Selles simples avoient été imposées à la Sortie :

### S Ç A V O I R,

*Pour les Droits de Haut-Passage, Reve & Imposition Foraine.  
 Dans les Provinces hors l'Anjou.*

Suivant les Tarifs de 1629 & 1632, à raison de 16 deniers pour livre, sur l'évaluation de 5 liv. la piece,

Sçavoir,

*Tome I.*

M m m m m

En

# 826 T A R I F D E 1664.

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664. que par ce Tarif & depuis.

En Normandie, Picardie, Berry & Poitou, à raison de 16 deniers pour livre 6 f. 8 d.  
 En Bourgogne, à raison de 20 deniers 8 4  
 En Champagne, à raison de 23 deniers 9 7

*Dans la Province d'Anjou, Néant.*

Ainsi cette Marchandise payoit, lors de la rédaction du Tarif de 1664, y compris les Parisifs, fol & six deniers pour livre cy-après,

## S Ç A V O I R,

**Sortie.**

**Selles.**

15.

|                                                                          | En Picardie, Normandie, Berry, & Poitou. | En Bourgogne.    | En Champagne.    |
|--------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------|------------------|------------------|
| Pour les Droits cy-dessus Parisifs ou Cinq sols pour livre de ces Droits | 6 f. 8 d.<br>1 8                         | 8 f. 4 d.<br>2 1 | 9 f. 7 d.<br>2 5 |
| Sol pour livre                                                           | 8 4<br>5                                 | 10 5<br>6        | 12<br>7          |
| Six deniers pour livre                                                   | 8 9<br>2                                 | 10 11<br>3       | 12 7<br>4        |
|                                                                          | 8 11                                     | 11 2             | 12 11            |

Le Tarif de 1664, en réunissant ces Droits, les a moderez:

## S Ç A V O I R :

Selles simples pour cheval, la piece 6 f.

Ce Droit n'a point été changé depuis; mais les Selles font du nombre des Munitions ou Assortimens de Guerre, déclarés Marchandise de contrebande à la Sortie du Royaume, par l'Article 3 du Titre 8 de l'Ordonnance de 1687.

**Serges.**

16.

16. *S E R G E S* de laine & autres Etoffes semblables.

Avant le Tarif de 1664, ces Etoffes avoient été imposées à la Sortie :

### S Ç A V O I R,

|                                                                                               | (a) Suivant le Tarif de 1581, Estaim, & suivant les Tarifs de 1621, 1629 & 1632, Estaimet. | Serge drapée & Estaim (a) d'Italie, Lombardie, & d'ailleurs. | Serge de laine, excepté les drapées, &c. | Serge fine d'Arras & de Lille. |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------|------------------------------------------|--------------------------------|
| Pour les Droits de Haut-Passage, Reve & Impostion Foraine. Dans les Provinces hors l'Anjou.   |                                                                                            |                                                              |                                          |                                |
| Suivant le Tarif de 1542, à raison de 16 deniers pour livre de l'appréciation, le cent pesant | 16 32, Estaimet.                                                                           | estim. 40 l.                                                 | estim. 15 l.                             | estim. 35 l.                   |
| Suivant l'addition au même Tarif de 1542, du 28 Mars audit an                                 |                                                                                            | 21. 13 f. 4 d.                                               | 11. f.                                   |                                |
| Suivant l'Edit de 1551, à raison de 20 deniers sur la même évaluation                         |                                                                                            | 3 6 8                                                        | 1 5                                      | 21. 6 f. 8 d.                  |
| Suivant l'Edit de 1556, à raison de 16 deniers sur la même évaluation                         |                                                                                            | 2 13 4.                                                      | 1.                                       | 2 18 4                         |
|                                                                                               |                                                                                            |                                                              |                                          | 2 6 8                          |

Suivant de 1621, l'évaluation

Suivant Suivant me évaluation

En Normandie & Poitou comme de En Bourgniers En Charniers Et par le cy-dessus fixez :

Pour la Normandie & Poitou Pour la Normandie Et pour

Sur les Selles de 1638, à Et par la

Et sur les 1586.

*Trepas*

Pour la France pesant Augment Et pour

Et sur les selles seulement



Suivant l'Edit de 1581 & le Tarif de 1621, à raison de 16 deniers de l'évaluation, le cent pesant

estimée 55 livres. (b)  
3l. 13f. 4d.

estimée 25 livres.  
1l. 13f. 4d.

(b) y compris les Cordillats d'Espagne, Languedoc, & autres de toutes couleurs.

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664. que par ce Tarif & depuis.

Suivant le même Tarif de 1621. Suivant le Tarif de 1629, sur la même évaluation,

estim. 45 l.  
3l.

Sortie.

Serges.  
16.

Savoir,

En Normandie, Picardie, Berry & Poitou, à raison de 16 deniers comme dessus

(c)  
3l. 13f. 4d.

3l. f. d.

(c) y compris encore la Bure ou Bugle grise ou blanche & la Burette.

En Bourgogne, à raison de 20 deniers

4 11 8

3 15

En Champagne, à raison de 23 deniers

5 5 5

4 6 3

Cordillats & Estamets, estimés 80 livres.

Et par le Tarif de 1632, les Droits cy-dessus avoient été augmentez & fixez :

estimée 75 livres.

estimée 75 livres.

Pied commun.

Savoir,

Pour la Normandie, Picardie, Berry & Poitou, à

5l. f. d.

5l. f. d.

5l. 6f. 8d.

5l. 2f. 3d.

Pour la Bourgogne, à

5 18 4

5 15

6 5

5 19 5

Et pour la Champagne, à

6 12 1

6 6 3

6 18 9

6 12 4

Dans la Province d'Anjou.

Sur les Serges transportées par eau, les mêmes Droits avoient été fixez par le Tarif de 1638, à raison de 12 den. pour livre sur l'appréciation de 1542, à

Et par la réappréciation de 1594, ils avoient été augmentez de

3 l. 15 f.

Et sur les Serges transportées par terre, non compris l'ancien Droit aliéné en 1586.

1 l. 15 f.

Trépas de Loire, dans la même Province d'Anjou, suivant le même Tarif de 1638.

Pour la fixation de 1554, le cent pesant  
Augmentation de 1594.  
Et pour celle de 1632.

Sarge de laine de routes fortes.  
2f. 3d.  
2 9  
4 7  
9f. 7d.

Sarge drapée.  
3f. 4d.  
6 8  
2  
12f.

Pied commun.  
2f. 9d.  $\frac{1}{2}$   
4 8  $\frac{1}{2}$   
3 3  $\frac{1}{2}$   
10f. 9d.  $\frac{1}{2}$

Et sur les Serges transportées entre les Ports de Candes & Ancenis & au Tablier d'Angers seulement, à cause de l'aliénation de l'ancien Droit en 1586.

8 f.

M m m m m ij

Droits fixes sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664. que par ce Tarif & depuis.

*Nouvelle Impostion d'Anjou.*

Suivant la fixation du 20 Décembre 1599, le cent pesant Et pour la fixation de 1632, ce Droit avoit été augmenté de

Pour la Bretagne.

Pour d'autres Provinces.

Pied commun.

|       |      |            |
|-------|------|------------|
| 10 f. | 1 l. | 15 f.      |
| 10    | 1    | 15         |
| 1 l.  | 2 l. | 1 l. 10 f. |

Sortie.

Serges.

16.

Ainsi cette Marchandise payoit, lors de la rédaction du Tarif de 1664, y compris les Parisis, sol & six deniers pour livre cy-après,

S Ç A V O I R,

|                                                                                  | En Picardie, Normandie, Berry, & Poitou. |        | En Bourgo-gne. |             | En Champa-gne. |           | En Anjou. |           |     |         |    |        |    |   |    |
|----------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------|--------|----------------|-------------|----------------|-----------|-----------|-----------|-----|---------|----|--------|----|---|----|
|                                                                                  | 5l.                                      | 2f.3d. | 5l.19f. 5d.    | 6l.12f. 4d. | 5l.            | 15f.9d. 2 | 5l.       | 15f.9d. 2 | 3l. | 13f. d. |    |        |    |   |    |
| Pour les droits cy-dessus Parisis de ces Droits, Sçavoir,                        | 1                                        | 5      | 7              | 1           | 9              | 10        | 1         | 13        | 1   | 1       | 8  | 11 1/2 | 18 | 1 |    |
| Cinq sols pour livre Idem des Droits de Traite d'Anjou & Trépas de Loire alienez |                                          |        |                |             |                |           |           |           |     |         |    |        | 10 | 8 |    |
| Sol pour livre                                                                   | 6                                        | 7      | 10             | 7           | 9              | 3         | 8         | 5         | 5   | 7       | 4  | 9      | 5  | 2 | 11 |
|                                                                                  | 6                                        | 5      |                | 7           | 6              |           | 8         | 3         |     | 7       | 3  |        | 5  | 1 |    |
| Six deniers pour livre                                                           | 6                                        | 14     | 3              | 7           | 16             | 9         | 8         | 13        | 8   | 7       | 12 |        | 5  | 7 |    |
|                                                                                  |                                          | 3      | 4              |             | 3              | 11        |           | 4         | 4   |         | 3  | 9      |    | 2 | 8  |
|                                                                                  | 6                                        | 17     | 7              | 8           |                | 8         | 8         | 18        |     | 7       | 15 | 9      | 5  | 9 | 8  |

Le Pied commun de ces Droits revenant à 7 l. 8 f. a été réduit par le Tarif de 1664, en faveur des Manufactures du Royaume:

S Ç A V O I R,

|                                                                                       |      |
|---------------------------------------------------------------------------------------|------|
| Bure ou Beugle, grisé ou blanche, & Burettes, le cent pesant, comme Serges de laine   | 4 l. |
| Cadis, le cent pesant, comme Serges                                                   | 4    |
| Cordillars d'Espagne, Languedoc & autres lieux, le cent pesant, comme Serges          | 4    |
| Estamets de Lombardie & d'ailleurs, le cent pesant, comme Serges                      | 4    |
| Estamines d'Auvergne, le cent pesant                                                  | 4    |
| Serges de Laine & Serges drapées, de toutes sortes, façons & couleurs, le cent pesant | 4    |

Depuis ce Tarif, dans la vûe de favoriser encore plus les Manufactures d'Etoffes de Laine, qui font subsister en France une si grande multitude de toutes sortes de personnes; le Conseil a réduit les Droits cy-dessus à moitié, par les Arrêts des 24

Décem  
mines  
fortant  
feuille,  
3 Oct  
par un  
ont été  
du 25 J  
nier du  
destiné  
celui d  
Il fa  
1702 d  
moitié  
fant d'  
pées &  
Bures  
blables  
ne les  
ce qui  
cet Ar  
Les  
point l  
quées  
Rouier  
& l'Ita  
Obser  
Draps  
quer l  
des Ci

Po  
Et

Le  
cun 'I

Siro  
Ce

Décembre 1701 & 2 Avril 1702, sur les Estamets & Estamines communes, Serges fortes, Serges drapées & Pinchinats, fortant pour les Pays Etrangers; même pour les Villes de Marseille, Bayonne & Dunkerque, par l'Article 13 de l'Arrêt du 3 Octobre 1702; & pour celles de Mètz, Toul & Verdun, par un autre Arrêt du 23 Décembre 1704, depuis lequel elles ont été même déchargées de tous Droits de Sortie, par un autre du 25 Janvier 1716; ainsi que la Ville de Sarre-Louis, par un dernier du 8 Juillet 1727; à la charge de faire fortir les Etoffes destinées pour ces Villes, par le Bureau de Châlons, ou par celui de Sainte Menehould.

Il faut cependant observer ici que les Arrêts de 1701 & 1702 cy-dessus, ayant moderé les Droits du Tarif de 1664 à moitié, les ont réduits, comme on l'a dit, à 40 f. sur le cent pesant d'Estamets, Estamines communes, Serges fortes & drapées & Pinchinats, & en même-tems ne les ont marqués sur les Bures & Beugles grises & blanches, Burettes & autres semblables Etoffes faites de laine sans mélange de poil, qu'à 30 f. ne les supposant avoir été fixez par le Tarif de 1664, qu'à 3 liv. ce qui est visiblement une faute, puisque ce Tarif avoit imposé cet Article à 4 liv. comme les Serges.

Les Réglemens que l'on vient de rapporter, ne regardent point les Cadis, Cordillats, Serges Imperiales & autres, fabriquées dans les Manufactures établies, depuis, en Languedoc, Rouërgue, Auvergne & Dauphiné, & fortant pour l'Espagne & l'Italie: mais comme il ne conviendroit pas de répéter les Observations qui ont été faites à ce sujet, sur l'Article des Draps cy-dessus, pages 167 & suiv. on se contentera de marquer les Droits que ces nouvelles Etoffes doivent à la Sortie des Cinq Grosses Fermes:

S Ç A V O I R,

|                                  |   |   |   |   |   |       |
|----------------------------------|---|---|---|---|---|-------|
| Pour l'Espagne, le cent pesant   | . | . | . | . | . | 30 f. |
| Et pour l'Italie, le cent pesant | . | . | . | . | . | 30    |

17. SIROP d'Alkermes.

Le Sirop d'Alkermes n'avoit été spécifié à la Sortie dans aucun Tarif, avant celui de 1664, où il est imposé:

S Ç A V O I R,

|                                   |   |   |   |   |      |
|-----------------------------------|---|---|---|---|------|
| Sirop d'Alkermes, la livre pesant | . | . | . | . | 4 f. |
|-----------------------------------|---|---|---|---|------|

Ce qui n'a été changé par aucun Règlement postérieur.

M m m m iij

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664. que par ce Tarif & depuis.

Sortie.

Serges. 16.

Sirop.

17.

Droits fixes sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664. que par ce Tarif & depuis.

Avant le Tarif de 1664, les Soyes avoient été imposées à la Sortie :

S Ç A V O I R :

Sortie.

Soyes.  
18.

Pour les Droits de Haut-Passage, Revo & Imposition Foraine.  
Dans les Provinces hors l'Anjou.

|                                                          |                                              |
|----------------------------------------------------------|----------------------------------------------|
| Soyes cuites de toutes sortes & couleurs, estimées 40 f. | Soyes cruës de toutes sortes, estimées 25 f. |
|----------------------------------------------------------|----------------------------------------------|

|                                                                                                                                                                                     |           |           |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------|-----------|
| Suivant le Tarif de 1542, à raison de 16 deniers pour livre de l'appréciation, la livre pesant                                                                                      | 3 f. 4 d. | 1 f. 8 d. |
| Suivant l'Edit de 1551, à raison de 20 deniers sur la même évaluation                                                                                                               | 4 2       | 2         |
| Suivant l'Edit de 1556, à raison de 16 deniers sur la même évaluation                                                                                                               | 3 4       | 1 8       |
| Suivant l'Edit de 1581 & le Tarif de 1621, à raison de 16 deniers sur l'évaluation de 5 liv. la livre pesant, tant pour la Soye cruë que pour la cuite, de toutes sortes & couleurs |           | 6 f. 8 d. |
| Suivant le Tarif de 1629, sur la même évaluation,                                                                                                                                   |           |           |

Sçavoir,

|                                                                                                                                                                                                                                                |           |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------|
| En Normandie, Picardie, Berry & Poitou, à raison de 16. deniers comme dessus                                                                                                                                                                   | 6 f. 8 d. |
| En Bourgogne, à raison de 20 deniers                                                                                                                                                                                                           | 8 4       |
| En Champagne, à raison de 23 deniers                                                                                                                                                                                                           | 9 7       |
| Et par le Tarif de 1632, sur l'évaluation de 8 liv. la livre pesant, tant pour la Soye cruë que pour la cuite & teinte de toutes sortes & couleurs, les Droits cy - dessus avoient été augmentez de 4 f. ce qui revient avec ces mêmes Droits, |           |

Sçavoir,

|                                                |            |
|------------------------------------------------|------------|
| Pour la Normandie, Picardie, Berry & Poitou, à | 10 f. 8 d. |
| Pour la Bourgogne, à                           | 12 4       |
| Et pour la Champagne, à                        | 13 7       |

Dans la Province d'Anjou.

Sur la Soye à coudre ou piquer de routes sortes, transportée par eau, les mêmes Droits avoient été fixez par le Tarif de 1638, à raison de 12 deniers pour livre de l'ancienne appréciation, la livre 2 f.  
Et par la réappréciation de 1594, ils avoient été augmentez de 6

8 f.

Et sur la Soye cy-dessus transportée par terre, non compris l'ancien Droit aliéné en 1586. 6 f.

Trépas de Loire, dans la même Province d'Anjou, suivant le même Tarif de 1638.

|                                           |                         |
|-------------------------------------------|-------------------------|
| Pour la fixation de 1554, la livre pesant | f. d. $\frac{2}{7}$     |
| Augmentation de 1594.                     | 4 $\frac{1}{7}$         |
| Et pour celle de 1632                     | 3 2 $\frac{7}{7}$       |
|                                           | 3 f. 7 d. $\frac{1}{7}$ |

Et sur la Soye de toutes sortes transportée entre les Ports de Candès & Ancenis & au Tablier d'Angers seulement, à cause de l'aliénation de l'ancien Droit en 1586. 3 f. 7 d.  $\frac{1}{7}$

Suivan  
Et par  
  
Ain  
1664,  
  
Pour l  
Parifis  
Cinq f  
Idem  
re d'An  
Loire al  
  
Sol po  
  
Six de  
  
Ces  
la Soy  
veur de  
  
Soye c  
Soye c  
Par  
les Soy  
fortant  
nat ou  
chaque  
  
Les So  
Les So  
Le  
de Co  
Ville  
fortir  
vrées,

# S E C O N D E P A R T I E. 831

## Nouvelle Imposition d'Anjou.

Suivant la fixation du 20. Décembre 1599, la livre pesant  
Et par la réappréciation de 1632, ce Droit avoit été augmenté de

f. 1 d. 4  
1 10 7  
2 f.

Droits fixez  
sur chaque  
Marchandise,  
tant avant le  
Tarif de 1664.  
que par ce Tar-  
rif & depuis.

Ainsi cette Marchandise payoit, lors de la rédaction du Tarif de 1664, y compris les Paris, sol & six deniers pour livre cy-après,

|                                                             | S Ç A V O I R,                                           |                       |                       |                |                |
|-------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------|-----------------------|-----------------------|----------------|----------------|
|                                                             | En Picar-<br>die, Nor-<br>mandie,<br>Berry, &<br>Poitou. | En<br>Bourgo-<br>gne. | En<br>Champa-<br>gne. | En Anjou.      |                |
|                                                             |                                                          |                       | Par<br>Eau.           | Par<br>Terre.  | Sortie.        |
|                                                             |                                                          |                       |                       |                | Soyes.<br>18.  |
| Pour les Droits cy-dessus Paris de ces Droits,              | 10 f. 8 d.                                               | 12 f. 4 d.            | 13 f. 7 d.            | 13 f. 7 d. 1/2 | 11 f. 7 d. 1/2 |
| <i>Sçavoir,</i><br>Cinq sols pour livre                     | 2 8                                                      | 3 1                   | 3 5                   | 3 5            | 2 10 1/2       |
| Idem des Droits de Traite d'Anjou & Trépas de Loire alienez |                                                          |                       |                       |                | 6              |
| Sol pour livre                                              | 13 4<br>8                                                | 15 5<br>9             | 17 10                 | 17 10 1/2      | 15 9           |
| Six deniers pour livre                                      | 14 4                                                     | 16 2<br>5             | 17 10<br>5            | 17 10 1/2<br>5 | 15 9<br>4      |
|                                                             | 14 4                                                     | 16 7                  | 18 3                  | 18 3 1/2       | 16 1           |

Ces Droits qui étoient les mêmes pour la Soye cruë & pour la Soye cuite; ont été distinguez par le Tarif de 1664, en faveur des Manufactures, & fixez:

### S Ç A V O I R,

Soye cruë, la livre 11 liv.  
Soye cuite, teinte & à coudre de toutes fortes de couleurs, la livre 12 f.

Par Arrêt du 26 Juillet 1687, ces Droits ont été augmentez sur les Soyes des Provinces de Languedoc, Provence & Dauphiné, fortant pour les Pays Etrangers, par les Bureaux de Vichy, Gannat ou autres des Cinq Grosses Fermes, & ils ont été fixez pour chaque Balle du poids de 160 liv. net:

### S Ç A V O I R,

Les Soyes cruës 110 liv.  
Les Soyes ouvrées 150

Le 13 Juillet 1718, M. de Machault fit rapport au Conseil de Commerce, d'un Memoire des Manufacturiers en Soye de la Ville de Lyon, qui demandoient qu'il fût fait défense de faire fortir hors du Royaume pendant un an, les Soyes cruës & ouvrées, attendu le besoin des Manufactures, la chereur des Soyes

Droits fixez  
sur chaque  
Marchandise,  
tant avant le  
Tarif de 1664.  
que par ce Ta-  
rif & depuis.

Sortie.

Soyes.

18.

Etrangeres à cause du change, & les grandes quantitez que les Etrangers en enlevoient en France.

Ce Memoire ayant été donné en communication aux Députez du Commerce, qui se retirèrent dans un Bureau particulier pour l'examiner sur le champ ; ils furent d'avis qu'une pareille défense pourroit troubler le Commerce ; & qu'il ne convenoit point de l'ordonner, sans en avoir écrit à MM. les Intendants, afin de sçavoir d'eux si elle étoit nécessaire, vû qu'il n'y avoit point d'apparence que l'Espagne, l'Italie & le Levant, qui abondoient en Soye & qui en envoioient à la France, enlevassent les nôtres, non plus que les Anglois ni les Hollandois qui les tiroient à meilleur marché de l'Inde & de la Chine, même d'Italie, d'Espagne & du Levant.

Le Conseil arrêta qu'il ne seroit rien ordonner sur une matiere aussi importante ; on consulta à cet égard, suivant l'avis des Députez ; MM. les Intendants de Languedoc, Provence & Dauphiné ; & ce fut la réponse que le Conseil fit faire aux Marchands de Lyon, qui avoient fait rapporter un second Memoire sur cette affaire, dans la Séance du 28 Juillet 1718.

On ne sçait pas pourtant quels furent là-dessus les sentimens de MM. les Intendants ; mais il y a apparence qu'ils ne jugerent point la défense nécessaire, puisqu'environ un an après, le Conseil ne s'opposa pas à la Sortie de 325 liv. de Soye ouvrée & moulinée à Tours, qu'un Marchand de Rouën envoya à l'Etranger. Ce Marchand n'en vouloit acquitter les Droits que sur le pied de 12 f. de la livre comme Soye cuite & teinte ; & les Commis de Rouën prétendoient qu'elles dûssent payer 20 f. comme les Soyés crus. Ce fut le sujet pour lequel l'affaire fut portée au Conseil, où, sur le Memoire des Fermiers Généraux, qui convenoient que les Soyés en question étoient ouvrées & moulonnées, mais que cette préparation ne suffisoit pas pour qu'elles fussent dans le cas de ne payer que 12 sols ; il fut décidé que les Droits en seroient acquittés à raison de 20 f. la livre.

Mais les défenses de faire sortir du Royaume des Soyés propres aux Manufactures, qui n'avoient pas encore lieu lors de cette Décision, furent ordonnées l'année suivante par rapport aux Soyés grezes originaires, sur les Remontrances du Syndic Général de la Province de Languedoc.

Il disoit dans son Memoire, en conséquence duquel la défense fut faite par Arrêt du 9 Juillet 1720, à peine de confiscation

cation  
crû du  
pareil  
1687  
sieurs  
ployer  
tie de  
suffisan  
bles ;  
d'en fa  
Les  
telles  
cû auc  
hibitio  
senté  
Lyon  
de soy  
facture  
tages  
bliffen  
vendon  
Soyes  
qui lem  
me d'  
procur  
bition  
toute c  
des So  
confisc

Ava  
Sortie

Suivan  
le cent p  
Suivan

En N  
dessus  
En Bo  
En Ch

7

cation & de 500 liv. d'amende, que la Sortie des Laines du crû du Royaume pour les Pays Etrangers, avoit été prohibée sous pareilles peines, par l'Article 6 du Titre 8 de l'Ordonnance de 1687; que ces défenses avoient été depuis renouvelées par plusieurs Arrêts, en faveur des Manufactures où les Laines s'employent; & qu'il étoit également nécessaire de défendre la Sortie des Soyes grezes originaires du Royaume, qui n'étoient pas suffisantes pour les Manufactures de Soyeriers qui y étoient établies; en sorte que les Marchands & Ouvriers étoient obligés d'en faire venir des Pays Etrangers, une quantité considérable.

Les Soyes grezes dont on vient de parler, sont des Soyes telles qu'elles ont été enlevées des cocons, avant que d'avoir reçu aucun apprêt. Ces Soyes étoient les seules sujettes à la prohibition; mais quelques années après, sur ce qu'il fut représenté au Roy, que la bonté & le brillant des Soyes teintes à Lyon, étoit ce qui contribuoit le plus à la perfection des Etoffes de soye, d'or & d'argent, fabriquées dans toutes les Manufactures du Royaume; & que cependant au préjudice des avantages que la France pouvoit tirer de la conservation d'un Etablissement aussi précieux, plusieurs Teinturiers & Marchands vendoient à l'Etranger des parties très considérables de ces Soyes, & par là privoient ces Manufactures de la quantité de celles qui leur étoient nécessaires, pour fournir suffisamment le Royaume d'Etoffes de soye, d'or & d'argent: Sa Majesté, voulant en procurer l'abondance, fit par Arrêt du 20 Février 1725, inhibition & défense à tous Teinturiers, Marchands & autres de toute qualité, d'envoyer ou favoriser la Sortie du Royaume, des Soyes teintes propres à fabriquer des Etoffes, à peine de confiscation de ces Soyes, & de 1000 liv. d'amende.

19. S O U D E S.

Avant le Tarif de 1664, les Soudes avoient été imposées à la Sortie :

S Ç A V O I R,

*Pour les Droits de Haut-Passage, Reve & Imposition Foraine.*

*Dans les Provinces hors l'Anjou.*

Suivant le Tarif de 1621, à raison de 16 deniers pour livre sur l'évaluation de 25 f. le cent pesant de Soude ou Soudeure. . . . . 1 f. 8 d.

Suivant le Tarif de 1629 sur la même évaluation,

*Sçavoir,*

|                                                                             |                   |
|-----------------------------------------------------------------------------|-------------------|
| En Normandie, Picardie, Berry & Poitou, à raison de 16 deniers comme dessus | 1 f. 8 d.         |
| En Bourgogne, à raison de 20 deniers                                        | 2 1               |
| En Champagne, à raison de 23 deniers                                        | 2 4 $\frac{1}{2}$ |

*Tome I.*

Nnnnn

---

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664. que par ce Tarif & depuis.

---

Sortie.

Soyes.  
18.

---

Soudes.  
19.

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664. que par ce Tarif & depuis.

Et par le Tarif de 1632, sur l'évaluation de 5 liv. le cent pesant, les Droits cy-dessus avoient été augmentez de 5 s. ce qui revient avec ces mêmes Droits,

*Sçavoir,*

|                                                          |           |
|----------------------------------------------------------|-----------|
| Pour la Normandie, Picardie, Berry & Poitou, à . . . . . | 6 f. 8 d. |
| Pour la Bourgogne, à . . . . .                           | 7 1       |
| Et pour la Champagne, à . . . . .                        | 7 4½      |

*Dans la Province d'Anjou.*

Sur la Soudure transportée par eau, les mêmes Droits avoient été fixez par le Tarif de 1638, à raison de 12 deniers pour livre sur l'appréciation de 1542, à 1 f. 3 d. Et par la réappréciation de 1594, ils avoient été augmentez de

|           |
|-----------|
| 1 3       |
| 2 f. 6 d. |

Et sur la Soudure transportée par terre, non compris l'ancien Droit aliéné en 1586. . . . .

|           |
|-----------|
| 1 f. 3 d. |
|-----------|

*Trépas de Loire, dans la même Province d'Anjou, suivant le même Tarif de 1638.*

Pour la fixation de 1554, le cent pesant . . . . . 3 d.  
Et pour l'Augmentation de 1594. . . . . 3

|      |
|------|
| 6 d. |
|------|

Et sur la Soudure transportée entre les Ports de Candes & Ancenis & au Tablier d'Angers seulement, à cause de l'aliénation de l'ancien Droit en 1586. . . . . 3 d.

Ainsi cette Marchandise payoit, lors de la rédaction du Tarif de 1664, y compris les Paris, sol & six deniers pour livre cy-après,

S Ç A V O I R :

|                                                                                                                    | En Picardie, Normandie, Berry, & Poitou. | En Bourgo-gne. | En Champa-gne. | En Anjou. |            |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------|----------------|----------------|-----------|------------|
|                                                                                                                    |                                          |                |                | Par Eau.  | Par Terre. |
| Pour les Droits cy-dessus Paris de ces Droits,                                                                     | 6f.8d.                                   | 7f.rd.         | 7f.4d.½        | 3f. d.    | 1f.6d.     |
| <i>Sçavoir,</i><br>Cinq sols pour livre Idem des Droits de Trai-<br>te d'Anjou & Trépas de Loire alienez . . . . . | 1 8                                      | 2 9            | 2 10           | 9         | 4½         |
| Sol pour livre . . . . .                                                                                           | 8 4<br>5                                 | 8 10<br>5      | 9 2½<br>6      | 3 9<br>2  | 2 3<br>1   |
| Six deniers pour livre . . . . .                                                                                   | 8 9<br>3                                 | 9 3<br>3       | 9 8½<br>3      | 3 11<br>1 | 2 4<br>1   |
|                                                                                                                    | 9                                        | 9 6            | 9 11½          | 4         | 2 5        |



# S E C O N D E P A R T I E. 835

Le Tarif de 1664, en réunissant ces Droits, les a augmentez en faveur des Manufactures :

## S Ç A V O I R,

Soudes, le cent pesant . . . . . 10 f.

Ce qui n'a été changé par aucun Règlement postérieur.

## 20. S O U F L E T S de Maréchal.

Avant le Tarif de 1664, ces Soufflets avoient été imposés à la Sortie,

## S Ç A V O I R,

*Pour les Droits de Haut-Passage, Reve & Imposition Foraine.  
Dans les Provinces hors l'Anjou.*

Suivant le Tarif de 1629, à raison de 16 deniers pour livre sur l'évaluation de 2 livres 10 sols la paire,

### Sçavoir,

En Normandie, Picardie, Berry & Poitou, à raison de 16 deniers pour livre . . . . . 3 f. 4 d.  
 En Bourgogne, à raison de 20 deniers . . . . . 4 2  
 En Champagne, à raison de 23 deniers . . . . . 4 9  
 Et par le Tarif de 1632, sur l'évaluation de 4 liv. la paire, les Droits cy-dessus avoient été augmentez de 2 f. ce qui revient avec ces mêmes Droits,

### Sçavoir,

Pour la Normandie, Picardie, Berry & Poitou, à . . . . . 5 f. 4 d.  
 Pour la Bourgogne, à . . . . . 6 2  
 Et pour la Champagne, à . . . . . 6 9

*Dans la Province d'Anjou, Néant.*

Ainsi cette Marchandise payoit, lors de la rédaction du Tarif de 1664, y compris les Parisis, sol & six deniers pour livre cy-après,

## S Ç A V O I R,

|                                                                         | En Picardie, Normandie, Berry, & Poitou. | En Bourgo-gne.   | En Champa-gne.   |
|-------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------|------------------|------------------|
| Pour les Droits cy-dessus Parisis ou Cinq sols pour livre de ces Droits | 5 f. 4 d.<br>1 4                         | 6 f. 2 d.<br>1 7 | 6 f. 9 d.<br>1 8 |
| Sol pour livre                                                          | 6 8<br>4                                 | 7 9<br>4         | 8 5<br>5         |
| Six deniers pour livre                                                  | 7 2                                      | 8 1<br>2         | 8 10<br>3        |
|                                                                         | 7 2                                      | 8 3              | 9 1              |

N n n n n i j

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664. que par ce Tarif & depuis.

Sortie.

Soufflers.

20.

Droits fixés sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664. que par ce Tarif & depuis.

Le Pied commun de ces Droits revenant à 8 f. a été modéré par le Tarif de 1664:

S Ç A V O I R,

Soufflets de Maréchal, la paire . . . . . 6 f.

Ce qui n'a été changé par aucun Règlement postérieur.

21. SOUFFLETS petits.

Sortie.

Soufflets.

21.

Avant le Tarif de 1664, ces Soufflets avoient été imposés à la Sortie,

S Ç A V O I R:

Pour les Droits de Haut-Passage, Reve & Imposition Foraine. Dans les Provinces hors l'Anjou.

Suivant l'Ordonnance du 21 Juin 1543, à raison de 16 deniers pour livre sur l'appréciation de 12 f. 6 d. la douzaine de Soufflets . . . . . 10 d.  
 Suivant l'Edit de 1551, à raison de 20 deniers sur la même évaluation . . . . . 12  $\frac{1}{2}$   
 Suivant l'Edit de 1556, à raison de 16 deniers sur la même évaluation . . . . . 10  
 Suivant le Tarif de 1621, à raison de 16 den. sur l'évaluation de 15 f. la douzaine 1 f.  
 Suivant le Tarif de 1629, sur la même évaluation,

Sçavoir,

En Normandie, Picardie, Berry & Poitou, à raison de 16 deniers comme dessus . . . . . 1 f. d.  
 En Bourgogne, à raison de 20 deniers . . . . . 1 3  
 En Champagne, à raison de 23 deniers . . . . . 1 4  $\frac{1}{2}$   
 Et par le Tarif de 1632, sur l'évaluation de 3 liv. la douzaine, les Droits cy - dessus avoient été augmentez de 3 f. ce qui revient avec ces mêmes Droits,

Sçavoir,

Pour la Normandie, Picardie, Berry & Poitou, à . . . . . 4 f. d.  
 Pour la Bourgogne, à . . . . . 4 3  
 Et pour la Champagne, à . . . . . 4 4  $\frac{1}{2}$

Dans la Province d'Anjou.

Sur les Soufflets petits transportés par eau, les mêmes Droits avoient été fixés par le Tarif de 1638, à raison de 12 deniers pour livre de l'appréciation, à 15 f. le cent pe- sant évalué à 24 douzaines, ce qui revient pour la douzaine à . . . . . 7 d.  $\frac{1}{2}$   
 Par la réappréciation de 1594, ils avoient été augmentez de . . . . . 7  $\frac{1}{2}$   
 Et par celle de 1632. . . . . 5

1 f. 8 d.

Et sur les Soufflets petits transportés par terre, non compris l'ancien Droit aliéné en 1586. . . . . 1 f.  $\frac{1}{2}$

Trépas de Loire, dans la même Province d'Anjou, suivant le même Tarif de 1638.

Pour la fixation de 1554, la douzaine sur l'évaluation cy-dessus . . . . . d.  $\frac{1}{12}$   
 Augmentation de 1594. . . . . 2  $\frac{1}{12}$   
 Et pour celle de 1632. . . . .  $\frac{1}{2}$   
 3 d.

Et sur les blier d'Ang

Suivant l' Et par l'

Ainsi 1664. Y

Pour les Paris d' S Cinq fol Idem des d'Anjou & alienez

Sol pour

Six denie

Le T

Soufflets Ce qu

Avant à la Sor

Suivant l' douzaine d

# S E C O N D E P A R T I E . 837

Et sur les Soufflets petits transportés entre les Ports de Candes & Ancenis & au Tablier d'Angers seulement, à cause de l'aliénation de l'ancien Droit en 1586. 2 d.  $\frac{1}{2}$

Droits fixés sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664. que par ce Tarif & depuis.

## Nouvelle Imposition d'Anjou.

Suivant la fixation du 20 Décembre 1599, la douzaine coïmme dessus . 7 d.  $\frac{1}{2}$   
 Et par la réappréciation de 1632, ce Droit avoit été augmenté de . 5  
1 f.  $\frac{1}{2}$

Ainsi cette Marchandise payoit, lors de la rédaction du Tarif de 1664, y compris les Parisis, sol & six deniers pour livre cy-après,

## Sortie.

## Soufflets.

21.

### S Ç A V O I R ,

|                                                                  | En Picar-                                   | En              | En                                      | En Anjou.              |                           |
|------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------|-----------------|-----------------------------------------|------------------------|---------------------------|
|                                                                  | die, Nor-<br>mandie,<br>Berry, &<br>Poitou. | Bourgo-<br>gne. | Champa-<br>gne.                         | Par<br>Eau.            | Par<br>Terre.             |
| Pour les Droits cy-dessus Parisis de ces Droits, <i>Sçavoir,</i> | 4f. d.                                      | 4f. 3d.         | 4f. 4d. $\frac{1}{2}$                   | 2f. 11d. $\frac{1}{2}$ | 2f. 3d. $\frac{1}{2}$     |
| Cinq sols pour livre                                             | 5                                           | 5               | 5                                       | 8 $\frac{1}{2}$        | 6 $\frac{1}{2}$           |
| Idem des Droits de Traite d'Anjou & Trépas de Loire alienez      |                                             |                 |                                         |                        | 3 $\frac{1}{4}$           |
| Sol pour livre                                                   | 5<br>3                                      | 5<br>4<br>3     | 5<br>5 $\frac{1}{2}$<br>3               | 3<br>8<br>2            | 3<br>1 $\frac{1}{2}$<br>2 |
| Six deniers pour livre                                           | 5<br>3<br>1                                 | 5<br>7<br>1     | 5<br>8 $\frac{1}{2}$<br>1 $\frac{1}{2}$ | 3<br>10<br>1           | 3<br>3 $\frac{1}{2}$<br>1 |
|                                                                  | 5<br>4                                      | 5<br>8          | 5<br>10                                 | 3<br>11                | 3<br>4 $\frac{1}{2}$      |

Le Tarif de 1664, en réunissant ces Droits, les a modérez :

### S Ç A V O I R ,

Soufflets petits, la douzaine . . . . . 3 f.  
 Ce qui n'a été changé par aucun Règlement postérieur.

## 22. SOULIERS neufs.

Avant le Tarif de 1664, ces Souliers avoient été imposés à la Sortie,

### S Ç A V O I R ,

*Pour les Droits de Haut-Passage, Reve & Imposition Foraine.  
 Dans les Provinces hors l'Anjou.*

Suivant le Tarif de 1629, à raison de 16 deniers pour livre sur l'évaluation de 5 liv. la douzaine de paires,

*Sçavoir,*

N n n n n iij

## Souliers.

22.

# 838 T A R I F D E 1664.

**Droits fixes**  
sur chaque  
Marchandise,  
tant avant le  
Tarif de 1664.  
que par ce Tar-  
rif & depuis.

En Normandie, Picardie, Berry & Poitou, à raison de 16 den. pour l. 6 f. 8 d.  
En Bourgogne, à raison de 20 deniers 8 4  
En Champagne, à raison de 23 deniers 9 7  
Et par le Tarif de 1632, sur l'évaluation de 7 liv. 10 f les Droits cy-dessus avoient  
été augmentez de 3 f. 4 d. ce qui revient avec ces mêmes Droits,

*Sçavoir,*

Pour la Normandie, Picardie, Berry & Poitou, à 10 f. d.  
Pour la Bourgogne, à 11 8  
Et pour la Champagne, à 12 11

*Dans la Province d'Anjou, Néant.*

**Sortie.**

**Souliers.**

22.

Ainsi cette Marchandise payoit, lors de la rédaction du Tarif de 1664, y compris les Parisis, fol & six deniers pour livre cy-après,

**S Ç A V O I R :**

|                                               | En Picar-<br>die, Nor-<br>mandie,<br>Berry, &<br>Poitou. | En<br>Bourgo-<br>gne. | En<br>Champa-<br>gne. |
|-----------------------------------------------|----------------------------------------------------------|-----------------------|-----------------------|
| Pour les Droits cy-dessus                     | 10 f. d.                                                 | 11 f. 8 d.            | 12 f. 11 d.           |
| Parisis ou Cinq fols pour livre de ces Droits | 2 6                                                      | 2 11                  | 3 3                   |
| Sol pour livre                                | 12 6<br>8                                                | 14 7<br>9             | 16 2<br>10            |
| Six deniers pour livre                        | 13 2<br>4                                                | 15 4<br>4½            | 17<br>5               |
|                                               | 13 6                                                     | 15 8½                 | 17 5                  |

Le Tarif de 1664 a réduit à moitié le Pied commun de ces Droits, pour favoriser les Tanneurs, Corroyeurs & Cordonniers du Royaume :

**S Ç A V O I R :**

Souliers neufs, la douzaine de paires . . . . . 8 f.

Ce qui n'a été changé par aucun Règlement postérieur.

**Souliers.**

23.

23. **S O U L I E R S** vieux.

Avant le Tarif de 1664, les Souliers vieux avoient été imposés à la Sortie,

**S Ç A V O I R ;**

*Pour les Droits de Haut-Passage, Reve & Imposition Foraine.*

*Dans les Provinces hors l'Anjou.*

Suivant le Tarif de 1629, à raison de 16 deniers pour livre sur l'évaluation de 4 f. la douzaine de paires,

*Sçavoir,*

# S E C O N D E P A R T I E. 839

En Normandie, Picardie, Berry & Poitou, à raison de 16 deniers pour livre  
 En Bourgogne, à raison de 20 deniers  
 En Champagne, à raison de 23 deniers  
 Et par le Tarif de 1632, sur l'évaluation de 6 f. la douzaine de paires, les Droits cy-dessus avoient été augmentez de 1 d.  $\frac{1}{2}$  ce qui revient avec ces mêmes Droits,

### Sçavoir,

|                                                |                    |
|------------------------------------------------|--------------------|
| Pour la Normandie, Picardie, Berry & Poitou, à | 4 d. $\frac{1}{2}$ |
| Pour la Bourgogne, à                           | 5 $\frac{1}{2}$    |
| Et pour la Champagne, à                        | 6                  |

*Dans la Province d'Anjou, Néant.*

Ainsi cette Marchandise payoit, lors de la rédaction du Tarif de 1664, y compris les Parisifs, sol & six deniers pour livre cy-après,

### S Ç A V O I R :

|                                                                          | En Picardie, Normandie, Berry, & Poitou. | En Bourgo-gne.                       | En Champa-gne.                   |
|--------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------|--------------------------------------|----------------------------------|
| Pour les Droits cy-dessus Parisifs ou Cinq sols pour livre de ces Droits | 4d. $\frac{1}{2}$<br>1 $\frac{1}{8}$     | 5d. $\frac{1}{2}$<br>1 $\frac{1}{8}$ | 6d.<br>1 $\frac{1}{2}$           |
| Sol pour livre                                                           | 5 $\frac{5}{8}$<br>$\frac{1}{8}$         | 6 $\frac{7}{8}$<br>$\frac{1}{8}$     | 7 $\frac{3}{4}$<br>$\frac{1}{8}$ |
| Six deniers pour livre                                                   | 5 $\frac{7}{8}$<br>$\frac{1}{8}$         | 7 $\frac{1}{8}$<br>$\frac{1}{8}$     | 7 $\frac{7}{8}$<br>$\frac{1}{8}$ |
|                                                                          | 6                                        | 7 $\frac{3}{8}$                      | 8                                |

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.

### Sortie.

Souliers.  
23.

Le Tarif de 1664, en réunissant ces Droits, a adopté la première fixation:

### S Ç A V O I R,

souliers vieux, la douzaine de paires . . . . . 6 d.

Ce qui n'a été changé par aucun Règlement postérieur.

24. *SUIF* de toutes fortes.

Avant le Tarif de 1664, le Suifavoit été imposé à la Sortie,

### S Ç A V O I R :

*Pour les Droits de Haut-Passage, Reve & Imposition Foraine.  
 Dans les Provinces hors l'Anjou.*

|                                                                                                                   |           |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------|
| Suivant le Tarif de 1542, à raison de 16 deniers pour livre sur l'appréciation de 5 liv le cent pesant            | 6 f. 8 d. |
| Suivant l'Edit de 1551, à raison de 20 deniers sur la même évaluation                                             | 8 4       |
| Suivant l'Edit de 1556, à raison de 16 deniers sur la même évaluation                                             | 6 8       |
| Suivant l'Edit de 1581 & le Tarif de 1621, à raison de 16 deniers sur l'évaluation de 7 liv. 10 f. le cent pesant | 10        |

Suif.  
24.

Droits fixez  
sur chaque  
Marchandise,  
tant avant le  
Tarif de 1664.  
que par ce Tar-  
rif & depuis.

**Sortie.**

**Suif.**

24.

Suivant le Tarif de 1629, sur la même évaluation,

*Sçavoir,*

|                                                                                                                                                                |          |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------|
| En Normandie, Picardie, Berry & Poitou, à raison de 16 deniers comme dessus                                                                                    | 10 f. d. |
| En Bourgogne, à raison de 20 deniers                                                                                                                           | 12 6     |
| En Champagne, à raison de 23 deniers                                                                                                                           | 14 4     |
| Et par le Tarif de 1632, sur l'évaluation de 15 liv. le cent pesant, les Droits cy-dessus avoient été augmentez de 10 f. ce qui revient avec ces mêmes Droits, |          |

*Sçavoir,*

|                                                |           |
|------------------------------------------------|-----------|
| Pour la Normandie, Picardie, Berry & Poitou, à | 11. f. d. |
| Pour la Bourgogne, à                           | 1 2 6     |
| Et pour la Champagne, à                        | 1 4 4     |

*Dans la Province d'Anjou.*

Sur le Suif de toutes sortes transporté par eau, les mêmes Droits avoient été fixez par le Tarif de 1638, à raison de 12 den. pour livre sur l'appréciat. de 1542, le cent pesant 5 f. Et par la réappréciation de 1594, ils avoient été augmentez de

|  |       |
|--|-------|
|  | 10    |
|  | 15 f. |

Et sur le Suif transporté par terre, non compris l'ancien Droit aliéné en 1586 10f.

*Trépas de Loire, dans la même Province d'Anjou, suivant le même Tarif de 1638.*

|                                          |         |
|------------------------------------------|---------|
| Pour la fixation de 1554, le cent pesant | 1 f. d. |
| Augmentation de 1594.                    | 2 1     |
| Et pour celle de 1632.                   | 11      |

|  |        |
|--|--------|
|  | 4 f. 1 |
|--|--------|

Et sur le Suif transporté entre les Ports de Candès & Ancenis & au Tablier d'Anvers seulement, à cause de l'aliénation de l'ancien Droit en 1586. 3 f.

*Nouvelle Imposition d'Anjou.*

Suivant la fixation du 20 Décembre 1599, le cent pesant . . . 6 f.

Ainsi cette Marchandise payoit, lors de la rédaction du Tarif de 1664, y compris les Parisis, sol & six deniers pour livre cy-après,

**S Ç A V O I R,**

|                                                             | En Picardie, Normandie, Berry, & Poitou. |               | En Bourgo-gne. |             | En Champa-gne. |          | En Anjou.  |  |  |  |  |     |
|-------------------------------------------------------------|------------------------------------------|---------------|----------------|-------------|----------------|----------|------------|--|--|--|--|-----|
|                                                             | 11. f. d.                                | 11. 2 f. 6 d. | 11. 4 f. 4 d.  | 11. 5 f. d. | 11. 19 f. d.   | Par Eau. | Par Terre. |  |  |  |  |     |
| Pour les Droits cy-dessus Parisis de ces Droits,            |                                          |               |                |             |                |          |            |  |  |  |  |     |
| <i>Sçavoir,</i>                                             |                                          |               |                |             |                |          |            |  |  |  |  |     |
| Cinq sols pour livre                                        | 5                                        | 5 8           | 6 1            | 6 3         | 4 9            |          |            |  |  |  |  |     |
| Idem des Droits de Traite d'Anjou & Trépas de Loire alienez |                                          |               |                |             |                |          |            |  |  |  |  | 1 6 |
|                                                             | 1 5                                      | 1 8 12        | 11 10 5        | 11 11 3 1   | 5 3            |          |            |  |  |  |  | 3 3 |

Cy-contre.

Cy-contre  
Sol po  
Six den  
Le l  
deré pa  
suif de  
Ce l  
si mém  
Royaum  
Royaum  
Grosses  
geres, f  
du 29 A  
Avan  
Suivant l  
le cent pes  
Suivant l  
Suivant l  
deniers fur  
Suivant l  
fant,  
En Nor  
Poitou, à  
dessus  
En Bou  
deniers  
En Chan  
deniers  
Et par le  
rien de 10 l  
l'autre, les  
fixez:  
Pour la N  
ry & Poitou  
Pour la B  
Et pour l  
Tom

# S E C O N D E P A R T I E. 841

|                        |            |            |           |            |            |            |            |             |            |            |             |            |            |            |            |
|------------------------|------------|------------|-----------|------------|------------|------------|------------|-------------|------------|------------|-------------|------------|------------|------------|------------|
|                        | <u>1l.</u> | <u>5f.</u> | <u>d.</u> | <u>1l.</u> | <u>8f.</u> | <u>2d.</u> | <u>1l.</u> | <u>10f.</u> | <u>5d.</u> | <u>1l.</u> | <u>11f.</u> | <u>3d.</u> | <u>1l.</u> | <u>5f.</u> | <u>3d.</u> |
| Cy-contre.             | 1          | 3          |           | 1          | 5          |            | 1          | 6           |            | 1          | 7           |            | 1          | 3          |            |
| Sol pour livre         |            |            |           |            |            |            |            |             |            |            |             |            |            |            |            |
| Six deniers pour livre | 1          | 6          | 3         | 1          | 9          | 7          | 1          | 11          | 11         | 1          | 12          | 10         | 1          | 6          | 6          |
|                        |            |            | 8         |            |            | 9          |            |             | 9          |            |             | 10         |            |            | 8          |
|                        | 1          | 6          | 11        | 1          | 10         | 4          | 1          | 12          | 8          | 1          | 13          | 8          | 1          | 7          | 2          |

Droits fixes  
sur chaque  
Marchandise,  
tant avant le  
Tarif de 1664.  
que par ce Ta-  
rif & depuis.

Le Pied commun de ces Droits revenant à 30 f. a été mo-  
déré par le Tarif de 1664 :

## S Ç A V O I R,

Suif de toutes sortes, le cent pesant 25 f.

Ce Droit n'a point été changé; mais pendant l'année 1714,  
si mémorable par la mortalité de la plupart des Bestiaux du  
Royaume, non seulement les Suifs Etrangers à l'Entrée du  
Royaume, mais même ceux qui sortirent de l'étenduë des Cinq  
Grosses Fermes pour passer dans les Provinces réputées Etran-  
geres, furent déchargés de tous Droits par un Ordre de la Cour  
du 29 Avril 1714, qui n'a point été renouvelé depuis.

## Sortie.

Suif.

24.

## 25. S U M A C ou herbe de Maroquin.

Avant le Tarif de 1664, le Sumac avoit été imposé à la Sortie :

## S Ç A V O I R :

*Pour les Droits de Haut-Passage, Reve & Imposition Foraine.  
Dans les Provinces hors l'Anjou.*

Suivant le Tarif de 1542, à raison de 16 deniers pour livre sur l'appréciation de 5 liv.  
le cent pesant de Sumac 6 f. 8 d.

Suivant l'Edit de 1551, à raison de 20 deniers sur la même évaluation 8 4

Suivant les Edits de 1556 & 1581 & le Tarif de 1621, à raison de 16  
deniers sur la même évaluation 6 8

Suivant le Tarif de 1629, le cent pe-  
sant,

*Sçavoir,*  
En Normandie, Picardie, Berry &  
Poitou, à raison de 16 deniers comme  
dessus

En Bourgogne, à raison de 20  
deniers

En Champagne, à raison de 23  
deniers

Et par le Tarif de 1632, sur l'évalua-  
tion de 10 liv. tant pour l'un que pour  
l'autre, les Droits cy-dessus avoient été  
fixés :

*Sçavoir,*  
Pour la Normandie, Picardie, Ber-  
ry & Poitou, à

Pour la Bourgogne, à

Et pour la Champagne, à

Sumac.

estimé 5 liv.

6 f. 8 d.

8 4

9 7

13 4

15 8

16 3

Herbe de Ma-  
roquin.

estimée 10 l.

13 f. 4 d.

16 8

19 2

13 4

16 8

19 2

Pied  
commun.

13 f. 4d.

15 10

17 8½

O O O O O

Tome I.

Dans la Province d'Anjou.

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664. que par ce Tarif & depuis.

Sur le Sumac transporté par eau, les mêmes Droits avoient été fixez par le Tarif de 1638, à raison de 12 den. pour livre sur l'appréciation de 1542, à 5 f.  
Et par la réappréciation de 1594, ils avoient été augmentez de 7

|       |
|-------|
| 12 f. |
|-------|

Sortie.

Et sur le Sumac transporté par terre, non compris l'ancien Droit aliéné en 1586. 7 f.

Sumac.  
25.

Trépas de Loire, dans la même Province d'Anjou, suivant le même Tarif de 1638.

Pour la fixation de 1554, le cent pesant . . . . . 1 f. 1/2  
Augmentation de 1594. . . . . 1 5 1/2  
Et pour celle de 1632. . . . . 1

|           |
|-----------|
| 2 f. 7 d. |
|-----------|

Et sur le Sumac transporté entre les Ports de Candés & Ancenis & au Tablier d'Angers seulement, à cause de l'aliénation de l'ancien Droit en 1586. 1 f. 6 d. 1/2

Nouvelle Imposition d'Anjou.

Suivant la fixation du 20 Décembre 1599, le cent pesant . . . . . 1 liv.

Ainsi cette Marchandise payée, lors de la rédaction du Tarif de 1664, y compris les Parisis, sol & six deniers pour livre cy-après,

S Ç A V O I R :

|                                                              | En Picardie, Normandie, Berry, & Poitou. | En Bourgo-gne. | En Champà-gne.    | En Anjou.      |                   |
|--------------------------------------------------------------|------------------------------------------|----------------|-------------------|----------------|-------------------|
|                                                              |                                          |                |                   | Par Eau.       | Par Terre.        |
| Pour les droits cy-dessus Parisis de ces Droits, savoir,     | 13 f. 4 d.                               | 1. 15 f. 10 d. | 1. 17 f. 8 d. 1/2 | 11. 14 f. 7 d. | 11. 8 f. 6 d. 1/2 |
| Cinq sols pour livre                                         | 3 4                                      | 4              | 4 5               | 8 8            | 7 1 1/2           |
| Idem des Droits de Traicte d'Anjou & Trépas de Loire alienez |                                          |                |                   |                | 1 6               |
| Sol pour livre                                               | 16 8<br>10                               | 19 10 1        | 2 1 1/2<br>1 1    | 3 3<br>2 2     | 1 17 2<br>1 10    |
| Six deniers pour livre                                       | 17 6 1<br>5                              | 10 1           | 3 2 1/2<br>7      | 2 5 5<br>1 1   | 1 19<br>1         |
|                                                              | 17 11 1                                  | 1 4 1          | 3 9 1/2           | 2 6 6          | 2                 |

Le Pied commun de ces Droits revenoit à 30 f. mais le Tarif de 1664, sans avoir égard aux fixations de l'Anjou, a adopté le Pied commun des autres :

S Ç A V O I R ,



# S E C O N D E P A R T I E.

843

Herbes de Maroquins, le cent pefant, comme Sumac . . . . . 20 f.  
 Sumac du crû de France, à faire teintures, le cent pefant . . . . . 20 f.

Ce qui n'a été changé par aucun Règlement postérieur.

## I. T A P I S de Turquie.

Avant le Tarif de 1664, les Tapis de Turquie avoient été imposés à la Sortie :

### S Ç A V O I R,

*Pour les Droits de Haut-Passage, Reve & Imposition Foraine.  
 Dans les Provinces hers l'Anjou.*

|                                                                                                              |         |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------|
| Suivant le Tarif de 1542, à raison de 16 deniers pour livre sur l'appréciation de 30 liv. le cent pefant     | 2 l. f. |
| Suivant l'Edit de 1551, à raison de 20 deniers sur la même évaluation                                        | 2 10    |
| Suivant l'Edit de 1556, à raison de 16 deniers sur la même évaluation                                        | 2       |
| Suivant l'Edit de 1581 & le Tarif de 1621, à raison de 16 deniers sur l'évaluation de 60 liv. le cent pefant | 4       |
| Suivant le Tarif de 1629, sur la même évaluation,                                                            |         |

### Sçavoir,

|                                                                                                                                                                           |         |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------|
| En Normandie, Picardie, Berry & Poitou; à raison de 16 deniers comme dessus                                                                                               | 4 l. f. |
| En Bourgogne, à raison de 20 deniers                                                                                                                                      | 5       |
| En Champagne, à raison de 23 deniers                                                                                                                                      | 5 15    |
| Et par le Tarif de 1632, sur l'évaluation de 100 liv. le cent pefant, les Droits cy-dessus avoient été augmentez de 2 l. 13 f. 4 d. ce qui revient avec ces mêmes Droits, |         |

### Sçavoir,

|                                                |                 |
|------------------------------------------------|-----------------|
| Pour la Normandie, Picardie, Berry & Poitou, à | 6 l. 13 f. 4 d. |
| Pour la Bourgogne, à                           | 7 13 4          |
| Et pour la Champagne, à                        | 8 8 4           |

### Dans la Province d'Anjou.

Sur les Tapis velus de Turquie ou d'ailleurs transportés par eau, les mêmes Droits avoient été fixez par le Tarif de 1638, à raison de 12 deniers pour livre sur l'appréciation de 1542, le cent pefant . . . . . 1 l. 10 f.

Et sur les mêmes Tapis transportés par terre, à cause de l'aliénation de l'ancien Droit en 1586. . . . . Néant.

### Trépas de Loire, dans la même Province d'Anjou, suivant le même Tarif de 1638.

|                                          |           |
|------------------------------------------|-----------|
| Pour la fixation de 1554, le cent pefant | 3 f. 2 d. |
| Et pour l'Augmentation de 1594.          | 3 2       |
|                                          | 6 f. 4 d. |

Et sur les Tapis cy-dessus transportés entre les Ports de Candès & Ancenis & au Tablier d'Angers seulement, à cause de l'aliénation de l'ancien Droit en 1586. 3 f. 2 d.

Ainsi cette Marchandise payoit, lors de la rédaction du Tarif de 1664, y compris les Parisis, sol & six deniers pour livre cy-après,

### S Ç A V O I R,

O o o o o ij

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664. que par ce Tarif & depuis.

### Sortie.

T.  
Tapis.  
I.

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664. que par ce Tarif & depuis.

Sortie.

Tapis.

1.

|                                                                                                     | En Picardie, Normandie, Berry, & Poitou. | En Bourgo-gne. | En Champa-gne.  | En Anjou.    |            |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------|----------------|-----------------|--------------|------------|
|                                                                                                     |                                          |                |                 | Par Eau.     | Par Terre. |
| Pour les Droits cy-dessus Paris de ces Droits,                                                      | 6l. 13s. 4d.                             | 7l. 13s. 4d.   | 8l. 8s. 4d.     | 1l. 16s. 4d. | 3s. 2d.    |
| <i>Sçavoir,</i><br>Cinq sols pour livre Idem des Droits de Traite d'Anjou & Trépas de Loire alienez | 1 13 4                                   | 1 18 4         | 2 2 1           | 9 1          | 9 ½        |
| Sol pour livre                                                                                      | 8 6 8<br>8 4                             | 9 11 8<br>9 7  | 10 10 5<br>10 6 | 2 5 5<br>2 3 | 12 3<br>7  |
| Six deniers pour livre                                                                              | 8 15<br>4 4                              | 10 1 3<br>5    | 11 11 2<br>5 6  | 7 8<br>1 2   | 12 10<br>4 |
|                                                                                                     | 8 19 4                                   | 10 6 3         | 11 6 5          | 2 8 10       | 13 2       |

Le Tarif de 1664, sans avoir égard aux fixations de l'Anjou, a moderé les trois autres, en faveur des Manufactures établies dans le Royaume :

S Ç A V O I R,

Tapis velus, de Turquie ou d'ailleurs, le cent pesant . . . . . 8 liv.  
Ce qui n'a été changé par aucun Règlement postérieur.

2. TAPISSERIES ou Droguets avec foye, or & argent faux.

Cette especé de Tapissérie ou d'Etoffe n'avoit été spécifiée dans aucun Tarif, avant celui de 1664 où elle est imposée :

S Ç A V O I R :

Tapisséries ou Droguets de Rouën & autres lieux, avec un filet de foye, d'or ou d'argent faux, le cent pesant . . . . . 3 liv.

Et ce Droit ne paroît pas avoir été changé depuis.

3. TAPISSERIES fines de la Marche, Flandres & autres Pays, avec or & argent.

Avant le Tarif de 1664, ces Tapisséries avoient été imposées à la Sortie :

S Ç A V O I R,

Pour les Droits de Haut-Passage, Reve & Imposition Foraine.  
Dans les Provinces hors l'Anjou.

Tapisséries.  
2.

Tapisséries.  
3.

Suivan  
Il est  
Tapissérie  
ce que c'est  
Suivan  
Suivan  
Suivan  
Suivan  
Suivan

En No  
En Bo  
En Ch  
Outre  
pour livre

Par  
& imp

Tapiss  
d'or & d'  
Ce  
facture  
nufactu  
rés dan

4. Z

Avan  
à la S

Suivan  
livres le  
sols pour  
Suivan  
Suivan  
Suivan  
sur Péval  
Suivan

En N  
dessus  
En Bo  
En Ch

Suivant le Tarif de 1542, à l'estimation, à raison de 16 deniers pour livre.  
 Il est observé dans ce Tarif, ainsi que dans l'Edit de 1581 & le Tarif de 1621, que la Tapiserie de Marche ou Hautelisse étoffée d'or & de soye n'y a point été appréciée, parce que c'est ouvrage de Prince, & qu'il ne s'en tiroit que peu ou point du Royaume.

|                                           |            |
|-------------------------------------------|------------|
| Suivant l'Edit de 1551, à raison de       | 20 deniers |
| Suivant l'Edit de 1556, à raison de       | 16 deniers |
| Suivant l'Edit de 1581, à raison de       | 16 deniers |
| Suivant le Tarif de 1621, à raison de     | 16 deniers |
| Suivant le Tarif de 1629 & celui de 1632, |            |

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664. que par ce Tarif & depuis.

Sçavoir,

|                                                     |            |
|-----------------------------------------------------|------------|
| En Normandie, Picardie, Berry & Poitou, à raison de | 16 deniers |
| En Bourgogne, à raison de                           | 20 deniers |
| En Champagne, à raison de                           | 23 deniers |

Outre les Droits cy-dessus, il en étoit dû encore les Parisis, Douze & six Deniers pour livre.

Sortie.

Tapisseries. 3.

Dans la Province d'Anjou, Néant.

Par le Tarif de 1664, tous les Droits cy-dessus ont été réunis & imposés :

S Ç A V O I R,

Tapisseries fines, neuves & vieilles, de la Marche, Flandres & d'ailleurs, mêlées d'or & d'argent, à l'estimation, à raison de 6 pour cent.

Ce qui n'a été changé que pour les Tapisseries de la Manufacture de Beauvais; mais comme les Privilèges de cette Manufacture, ainsi que de toutes les autres qui en ont, seront traités dans un Ouvrage particulier, on se contentera d'y renvoyer.

4. TAPISSERIES fines de la Marche, Flandres & autres, sans or ni argent.

Tapisseries. 4.

Avant le Tarif de 1664, ces Tapisseries avoient été imposées à la Sortie :

S Ç A V O I R,

Pour les Droits de Haut-Passage, Reve & Imposition Foraine. Dans les Provinces hors l'Anjou.

|                                                                                                                                                                                                            |                 |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------|
| Suivant le Tarif de 1542, à raison de 16 deniers pour livre sur l'appréciation de 120 livres le cent pesant de Tapisserie fine Marche ou Hautelisse, de la valeur de cent sols l'aune de Paris & au-dessus | 8 l. 11 s. 6 d. |
| Suivant l'Edit de 1551, à raison de 20 den. sur la même évaluation                                                                                                                                         | 10              |
| Suivant l'Edit de 1556, à raison de 16 deniers sur la même évaluation                                                                                                                                      | 8               |
| Suivant l'Edit de 1581 & le Tarif de 1621, à raison de 16 deniers sur l'évaluation de 200 liv. le cent pesant                                                                                              | 13 6 8          |
| Suivant le Tarif de 1629; sur la même évaluation,                                                                                                                                                          |                 |

Sçavoir,

|                                                                             |                 |
|-----------------------------------------------------------------------------|-----------------|
| En Normandie, Picardie, Berry & Poitou, à raison de 16 deniers comme dessus | 13 l. 6 s. 8 d. |
| En Bourgogne, à raison de 20 deniers                                        | 16 13 4         |
| En Champagne, à raison de 23 deniers                                        | 19 3 4          |

O o o o o iij

Droits fixes sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664. que par ce Tarif & depuis.

Et par le Tarif de 1632, sur l'évaluation de 300 livres le cent pesant, les Droits cy-dessus avoient été augmentez de 6 liv. 6 s. 8 d. ce qui revient avec ces mêmes Droits,

Sçavoir,

|                                                |                  |
|------------------------------------------------|------------------|
| Pour la Normandie, Picardie, Berry & Poitou, à | 19 l. 13 s. 4 d. |
| Pour la Bourgogne, à                           | 23               |
| Et pour la Champagne, à                        | 25 10            |

Dans la Province d'Anjou.

Sur les Tapisseries de la Marche, Hautelisse, d'Anvers & Bruxelles, de valeur de 5 livres l'aune sans or & argent, transportées par eau, les mêmes Droits avoient été fixez par le Tarif de 1638, à raison de 12 den. pour livre de l'appréciat. de 1542, le cent pesant 6 l. Et par la réappréciation de 1632

|  |       |
|--|-------|
|  | 4     |
|  | 10 l. |

Et sur les mêmes Tapisseries transportées par terre, non compris l'ancien Droit aliéné en 1586.

|  |      |
|--|------|
|  | 4 l. |
|--|------|

Trépas de Loire, dans la même Province d'Anjou, suivant le même Tarif de 1638.

|                                           |                |
|-------------------------------------------|----------------|
| Pour la fixation de 1554, le cent pesant. | 1 l. 3 s. 4 d. |
| Et pour l'Augmentation de 1594.           | 1 3 4          |

|  |                |
|--|----------------|
|  | 2 l. 6 s. 8 d. |
|--|----------------|

Et sur les Tapisseries cy-dessus transportées entre les Ports de Candès & Ancenis & au Tablier d'Angers seulement, à cause de l'aliénation de l'ancien Droit en 1586,

|  |                |
|--|----------------|
|  | 1 l. 3 s. 4 d. |
|--|----------------|

Ainsi cette Marchandise payoit, lors de la rédaction du Tarif de 1664, y compris les Parisis, sol & six deniers pour livre cy-après,

S Ç A V O I R,

|                                                                                                         | En Picardie, Normandie, Berry, & Poitou. |          | En Bourgo-gne. |                | En Champa-gne.  |         | En Anjou. |  |            |  |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------|----------|----------------|----------------|-----------------|---------|-----------|--|------------|--|
|                                                                                                         |                                          |          |                |                |                 |         | Par Eau.  |  | Par Terre. |  |
| Pour les Droits cy-dessus Parisis de ces Droits,                                                        | 19 l. 13 s. 4 d.                         | 23 l.    | 1 s. 8 d.      | 25 l. 10 s. d. | 12 l. 6 s. 8 d. | 5 l.    | 3 s. 4 d. |  |            |  |
| <i>Sçavoir,</i><br>Cinq sols pour livre<br>Idem des Droits de Traite d'Anjou & Trépas de Loire alienez. | 4 18 4                                   | 5 15     | 6 7 6          | 3 1 8 1        | 5 10            | 1 15 10 |           |  |            |  |
| Sol pour livre                                                                                          | 24 11 8                                  | 28 15    | 31 17 6        | 15 8 4 8       | 5               |         |           |  |            |  |
| Six deniers pour livre                                                                                  | 1 4 7                                    | 1 8 9    | 1 11 11        | 15 5           | 8 3             |         |           |  |            |  |
|                                                                                                         | 25 16 3                                  | 30 3 9   | 33 9 5         | 16 3 9 8       | 13 3            |         |           |  |            |  |
|                                                                                                         | 12 11                                    | 15 1     | 16 9           | 8 1            | 4 4             |         |           |  |            |  |
|                                                                                                         | 26 9 2                                   | 30 18 10 | 34 6 2         | 16 11 10       | 8 17 7          |         |           |  |            |  |

Sortie.

Tapisseries.

4.

Le T  
miere  
Provinc

Tapisser  
fant

Ce q  
voyés l  
port au

Avan  
imposée

Suivant  
le cent pes

l'aune

Suivant

Suivant

Suivant

sur l'évalua

Suivant

En Nor  
dessus

En Bour

En Chan

Et par le

dessus avoi

Pour la N

Pour la B

Et pour l

Sur la Ta  
mes Droits

l'appréciati

Par la réa

Et par ce

Le Tarif de 1664, en réunissant ces Droits, a adopté la première fixation qui avoit lieu dans le plus grand nombre de Provinces ;

S Ç A V O I R ,

Tapisseries fines de la Marche, vicilles & neuves, sans or ni argent, le cent pesant 16 liv.

Ce qui n'a été changé par aucun Règlement postérieur ; mais voyés l'Observation qui a été faite à l'Article précédent, par rapport aux Tapisseries de Beauvais.

5. T A P I S S E R I E de Flandre.

Avant le Tarif de 1664, la Tapisserie de Flandre avoit été imposée à la Sortie :

S Ç A V O I R :

*Pour les Droits de Haut-Passage, Reve & Imposition Foraine.  
Dans les Provinces hors l'Anjou.*

Suivant le Tarif de 1542, à raison de 16 deniers pour livre sur l'appréciation de 40 liv. le cent pesant de Tapisserie de Flandre ou d'ailleurs, valant au-dessous de 5 livres l'aune 2 l. 13 f. 4 d.  
 Suivant l'Edit de 1551, à raison de 20 den. sur la même évaluation 3 6 8  
 Suivant l'Edit de 1556, à raison de 16 deniers sur la même évaluation 2 13 4  
 Suivant l'Edit de 1581 & le Tarif de 1621, à raison de 16 deniers sur l'évaluation de 75 liv. le cent pesant 5  
 Suivant le Tarif de 1629, sur la même évaluation,

*Sçavoir,*

En Normandie, Picardie, Berry & Poitou, à raison de 16. deniers comme dessus 5 l. f. d.  
 En Bourgogne, à raison de 20 deniers 6 5  
 En Champagne, à raison de 23 deniers 7 3 9  
 Et par le Tarif de 1632, sur l'évaluation de 150 liv. liv. le cent pesant, les Droits cy-dessus avoient été augmentez de 5 liv. ce qui revient avec ces mêmes Droits,

*Sçavoir,*

Pour la Normandie, Picardie, Berry & Poitou, à 10 l. f. d.  
 Pour la Bourgogne, à 11 5  
 Et pour la Champagne, à 12 3 9

*Dans la Province d'Anjou.*

Sur la Tapisserie de Flandre au-dessous de 5 livres l'aune, transportée par eau, les mêmes Droits avoient été fixez par le Tarif de 1638, à raison de 12 deniers pour livre sur l'appréciation de 1542, le cent pesant 2 l.  
 Par la réappréciation de 1594, ils avoient été augmentez de 1  
 Et par celle de 1632, de 4 10 f.

7 l. 10 f.

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664. que par ce Tarif & depuis.

Sortie.

Tapisseries, 5.

roits cy-  
vits,  
4 d.  
de 5 li-  
ixez par  
ant 6 l.  
4  
10 l.  
en Droit  
4 l.  
638.  
4 d.  
4  
8 d.  
& Ance-  
Droit et  
f. 4 d.  
Tarif de  
après,  
ou.  
Par  
Terre.  
1. 3 f. 4 d.  
5 10  
15 13  
8 5  
8 3  
8 13 3  
4 4  
8 17 7

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664. que par ce Tarif & depuis.

Et sur la Tapifferie de Flandres transportée par terre, non compris l'ancien Droit aliéné en 1586. 5 l. 10 s.

Trépas de Loire, dans la même Province d'Anjou, suivant le même Tarif de 1638.

Pour la fixation de 1554, le cent pesant . . . . . 4 s. 2 d.  
Et pour l'Augmentation de 1594. . . . . 4 2

8 s. 4 d.

Sortie.

Tapifferies.

5.

Et sur la Tapifferie de Flandres transportée entre les Ports de Candés & Ancenis & au Tablier d'Angers seulement, à cause de l'aliénation de l'ancien Droit en 1586. 4 s. 2 d.

Ainsi cette Marchandise payoit, lors de la rédaction du Tarif de 1664, y compris les Parisifs, sol & six deniers pour livre cy-après,

S Ç A V O I R,

|                                                             | En Picardie, Normandie, Berry, & Poitou. |                | En Bourgogne.  |                   | En Champagne.  |                 | En Anjou.  |            |
|-------------------------------------------------------------|------------------------------------------|----------------|----------------|-------------------|----------------|-----------------|------------|------------|
|                                                             | 10 l. s. d.                              | 11 l. 5 s. d.  | 11 l. 5 s. d.  | 12 l. 3 s. 9 d.   | 7 l. 8 s. 4 d. | 5 l. 14 s. 4 d. | 11 l. 4 s. | 14 s. 4 d. |
| Pour les Droits cy-dessus Parisifs de ces Droits, savoir,   |                                          |                |                |                   |                |                 |            |            |
| Cinq sols pour livre                                        | 2 10                                     | 2 16 3 3       | 11             | 1 19 7 1          | 8 6 3          |                 |            |            |
| Idem des Droits de Traite d'Anjou & Trépas de Loire alienez |                                          |                |                |                   |                |                 | 11 4       |            |
| Sol pour livre                                              | 12 10<br>12 6                            | 14 1 3<br>14 1 | 15 4 8<br>15 3 | 9 17 11 7<br>9 11 | 13 9<br>7 8    |                 |            |            |
| Six deniers pour livre                                      | 13 2 6<br>6 7                            | 14 15 4<br>7 4 | 15 19 11<br>8  | 10 7 10 8<br>5 2  | 1 5<br>4       |                 |            |            |
|                                                             | 13 9 1                                   | 15 2 8         | 16 7 11        | 10 13             | 8 5 5          |                 |            |            |

La premiere des cinq fixations cy-dessus a encore été adoptée par le Tarif de 1664, comme à l'article précédent :

S Ç A V O I R,

Tapifferies de Flandres ou d'ailleurs, excepté de filetin, le cent pesant 13 liv.

Ce qui n'a été changé par aucun Règlement postérieur.

Tapifferies.

6.

6. TAPISSERIES ou Tapis de Filetin, d'Auvergne, Lorraine & autres semblables.

Avant le Tarif de 1664, ces Tapifferies avoient été imposées à la Sortie :

S Ç A V O I R,

Pour

Suiva  
liv. le c  
Suiva  
Suiva  
Suiva  
sur l'éva  
Suiva

En N  
dessus  
En Bo  
En Ch  
Et par  
dessus av

Pour l  
Pour l  
Et pou

Sur la  
par eau,  
pour livre  
Par la  
Et par

Et sur l  
Droit alié

Trépas  
Pour la  
Et pour

Et sur l  
au Tablier

Ainsi  
1664, y

Tou

# S E C O N D E P A R T I E .

849

*Pour les Droits de Haut-Passage, Reve & Imposition Foraine.  
Dans les Provinces hors l'Anjou.*

|                                                                                                              |                 |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------|
| Suivant le Tarif de 1542, à raison de 16 deniers pour livre sur l'appréciation                               | 25              |
| liv. le cent pesant                                                                                          | 1 l. 13 s. 6 d. |
| Suivant l'Edit de 1551, à raison de 20 deniers sur la même évaluation                                        | 2 1 8           |
| Suivant l'Edit de 1556, à raison de 16 den. sur la même évaluation                                           | 1 13 4          |
| Suivant l'Edit de 1581 & le Tarif de 1621, à raison de 16 deniers sur l'évaluation de 50 liv. le cent pesant | 3 6 8           |
| Suivant le Tarif de 1629, sur la même évaluation,                                                            |                 |

*Sçavoir,*

|                                                                                                                                                                          |                |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------|
| En Normandie, Picardie, Berry & Poitou, à raison de 16 deniers comme dessus                                                                                              | 3 l. 6 s. 8 d. |
| En Bourgogne, à raison de 20 deniers                                                                                                                                     | 4 1 4          |
| En Champagne, à raison de 23 deniers                                                                                                                                     | 4 15 10        |
| Et par le Tarif de 1632, sur l'évaluation de 75 liv. le cent pesant, les Droits cy-dessus avoient été augmentez de 1 l. 13 s. 4 d. ce qui revient avec ces mêmes Droits, |                |

*Sçavoir,*

|                                                |            |
|------------------------------------------------|------------|
| Pour la Normandie, Picardie, Berry & Poitou, à | 5 l. f. d. |
| Pour la Bourgogne, à                           | 6 16 8     |
| Et pour la Champagne, à                        | 6 9 2      |

*Dans la Province d'Anjou.*

|                                                                                                                                                                                                                                 |           |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------|
| Sur la Tapifferie ou Filetin d'Auvergne, Lorraine & autres semblables, transportée par eau, les mêmes Droits avoient été fixez par le Tarif de 1638, à raison de 12 deniers pour livre sur l'appréciat. de 1542, le cent pesant | 1 l. 5 s. |
| Par la réappréciation de 1594, ils avoient été augmentez de                                                                                                                                                                     | 15        |
| Et par celle de 1632.                                                                                                                                                                                                           | 1         |
|                                                                                                                                                                                                                                 | 3 l.      |

Et sur la Tapifferie ou Filetin d'Auvergne transportée par terre, non compris l'ancien Droit aliéné en 1586. 1 l. 15 s.

*Trépas de Loire, dans la même Province d'Anjou, suivant le même Tarif de 1638.*

|                                          |            |
|------------------------------------------|------------|
| Pour la fixation de 1554, le cent pesant | 6 s. 3 d.  |
| Et pour l'Augmentation de 1594.          | 6 3        |
|                                          | 12 s. 6 d. |

Et sur la Tapifferie cy-dessus transportée entre les Ports de Candès & Ancenis & au Tablier d'Angers seulement, à cause de l'aliénation de l'ancien Droit en 1586. 6 s. 3 d.

Ainsi cette Marchandise payoit, lors de la rédaction du Tarif de 1664, y compris les Parisifs, sol & six deniers pour livre cy-après,

S Ç A V O I R :

*Tome I.*

Ppppp

Droits fixez sur chaque Marchandise; tant avant le Tarif de 1664. que par ce Tarif & depuis.

**Sortie.**

Tapifferies.  
6.

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664. que par ce Tarif & depuis.

Sortie.

Tapisseries.

6.

|                                                               | En Picardie, Normandie, Berry, & Poitou. |       | En Bourgogne. |          | En Champagne. |         | En Anjou. |          |     |         |    |    |    |   |
|---------------------------------------------------------------|------------------------------------------|-------|---------------|----------|---------------|---------|-----------|----------|-----|---------|----|----|----|---|
|                                                               | 5l.                                      | f. d. | 5l.           | 16f. 8d. | 6l.           | 9f. 2d. | 3l.       | 12f. 6d. | 2l. | 1f. 3d. |    |    |    |   |
| Pour les Droits cy-dessus Paris de ces Droits, <i>Sçavoir</i> |                                          |       |               |          |               |         |           |          |     |         |    |    |    |   |
| Cinq sols pour livre                                          | 1                                        | 5     | 1             | 9        | 2             | 1       | 12        | 3        | 18  | 2       | 10 | 4  |    |   |
| Idem des Droits de Traicte d'Anjou & Trépas de Loire alienez  |                                          |       |               |          |               |         |           |          |     |         | 7  | 10 |    |   |
| Sol pour livre                                                | 6                                        | 5     | 7             | 5        | 10            | 8       | 1         | 5        | 4   | 10      | 8  | 2  | 19 | 5 |
| Six deniers pour livre                                        | 6                                        | 11    | 7             | 13       | 1             | 8       | 9         | 6        | 4   | 15      | 2  | 3  | 2  | 5 |
|                                                               |                                          | 3     |               | 3        | 10            |         | 4         | 3        |     | 2       | 4  |    | 1  | 7 |
|                                                               | 6                                        | 14    | 7             | 16       | 11            | 8       | 13        | 9        | 4   | 17      | 6  | 3  | 4  |   |

Le Pied commun de ces Droits revenant à 6 l. 3 f. 4 d. a été moderé par le Tarif de 1664:

S Ç A V O I R,

Tapisseries ou Tapis de Filetin, d'Auvergne, Lorraine & autres semblables, le cent pesant 4 liv.

Ce qui n'a été changé par aucun Règlement postérieur.

7. TAUREAUX de 2 à 3 ans.

Avant le Tarif de 1664, les Taureaux avoient été imposés à la Sortie,

S Ç A V O I R:

Pour les Droits de Haut Passage, Reve & Imposition Foraine. Dans les Provinces hors l'Anjou.

Suivant le Tarif de 1629, sur l'évaluation de 10 livres la piece,

*Sçavoir*,

|                                                                           |    |    |   |    |
|---------------------------------------------------------------------------|----|----|---|----|
| En Normandie, Picardie, Berry & Poitou, à raison de 16 deniers pour livre | 13 | f. | 4 | d. |
| En Bourgogne, à raison de 20 deniers                                      | 16 |    | 8 |    |
| En Champagne, à raison de 23 deniers                                      | 19 |    | 2 |    |

Et par le Tarif de 1632, sur l'évaluation de 15 liv. la piece, les Droits cy-dessus avoient été augmentez de 6 f. 8 d. ce qui revient avec ces mêmes Droits,

*Sçavoir*,

|                                                |   |    |    |    |
|------------------------------------------------|---|----|----|----|
| Pour la Normandie, Picardie, Berry & Poitou, à | 1 | l. | f. | d. |
| Pour la Bourgogne, à                           | 1 |    | 3  | 4  |
| Et pour la Champagne, à                        | 1 |    | 5  | 10 |

Taureaux.

7.

On tr  
mêmes B  
blables.

Ain  
1664,

Pour les  
Paris de

Sol pou

Six deni

La pr  
rif de 10

Taureau

Voyés

Avant  
Sortie,

To

Suivant le  
liv. le cent p  
Suivant l'  
Suivant l'  
l'évaluation  
Suivant le



# S E C O N D E P A R T I E. 851

On trouve encore dans le même Tarif de 1632, ainsi que dans celui de 1629, ces mêmes Bestiaux Tarifés sous le nom de Chastrons, à des évaluations & à des Droits semblables.

*Dans la Province d'Anjou, Néant.*

Ainsi cette Marchandise payoit, lors de la rédaction du Tarif de 1664, y compris les Parisis, sol & six deniers pour livre cy-après,

## S Ç A V O I R,

|                                                                         | En Picardie, Normandie, Berry, & Poitou. | En Bourgo-gne. | En Champagne.  |
|-------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------|----------------|----------------|
| Pour les Droits cy-dessus Parisis ou Cinq sols pour livre de ces Droits | 1l. 5 s.                                 | 1l. 9 s. 2 d.  | 1l. 12 s. 3 d. |
| Sol pour livre                                                          | 1 5                                      | 1 9 2          | 1 12 3         |
| Six deniers pour livre                                                  | 1 6 3                                    | 1 10 8         | 1 13 10        |
|                                                                         | 8                                        | 9              | 10             |
|                                                                         | 1 6 11                                   | 1 11 5         | 1 14 8         |

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664. que par ce Tarif & depuis.

## Sortie.

Taureaux.

7.

La premiere de ces trois fixations a été adoptée par le Tarif de 1664:

## S Ç A V O I R,

Taureaux de deux à trois ans, la piece . . . . . 26 s.

Voyez plus haut l'Article des *Bœufs*.

## 8. T O I L E S de Coton & Treillis.

Avant le Tarif de 1664, ces Toiles avoient été imposées à la

Toiles.

8.

## S Ç A V O I R,

*Pour les Droits de Haut-Passage, Reve & Imposition Foraine.*

*Dans les Provinces hors l'Anjou.*

|                                                                                                              |           |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------|
| Suivant le Tarif de 1542, à raison de 16 deniers pour livre sur l'appréciation de 15 liv. le cent pesant     | 1 l. 5 d. |
| Suivant l'Edit de 1551, à raison de 20 deniers sur la même évaluation                                        | 1 5       |
| Suivant l'Edit de 1556, à raison de 16 deniers sur la même évaluation                                        | 1         |
| Suivant l'Edit de 1581 & le Tarif de 1621, à raison de 16 deniers sur l'évaluation de 25 liv. le cent pesant | 1 13 4    |
| Suivant le Tarif de 1629, sur la même évaluation,                                                            | 1 13 4    |

*Sçavoir,*

P p p p p i j

|                                                                                             |                                                                                                                                                                         |                 |
|---------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------|
| Droits fixes sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664. que par ce Tarif & depuis | En Normandie, Picardie, Berry & Poitou, à raison de 16 deniers comme dessus                                                                                             | 2 l. 13 f. 4 d. |
|                                                                                             | En Bourgogne, à raison de 20 deniers                                                                                                                                    | 2 1 8           |
|                                                                                             | En Champagne, à raison de 23 deniers                                                                                                                                    | 2 7 11          |
|                                                                                             | Et par le Tarif de 1632, sur l'évaluation de 45 liv. le cent pesant, les Droits cy-dessus avoient été augmentez de 1 l. 6 f. 8 d. ce qui revient avec ces mêmes Droits, |                 |

*Savoir,*

|                                                |            |
|------------------------------------------------|------------|
| Pour la Normandie, Picardie, Berry & Poitou, à | 3 l. f. d. |
| Pour la Bourgogne, à                           | 3 8 4      |
| Et pour la Champagne, à                        | 3 14 7     |

**Sortie.**

**Toiles.**

8.

*Traite Domaniale.*  
Les Treillis & Toiles d'Allemagne avoient payé les Droits de la Traite Domaniale sur le même pied que les Toiles de Chanvre, ce qui revenoit pour le cent pesant à 1 l. 14 f. 6 d.

*Dans la Province d'Anjou.*

|                                                                                                                                                                                                      |                                   |                          |                  |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------|--------------------------|------------------|
| Sur les Toiles de coton & Treillis transportées par eau, les Droits d'Imposition foraine avoient été fixez par le Tarif de 1638, à raison de 12 den. pour livre de l'apprec. de 1542, le cent pesant | Toiles de coton, estimées 15 liv. | Treillis, estimé 15 liv. | Pied commun.     |
| Par la réappréciation de 1594, ils avoient été augmentez de                                                                                                                                          | 1. 15 f.                          | 1. 15 f.                 | 1. 15 f.         |
| Et par celle de 1632                                                                                                                                                                                 | 1 15                              | 1 15 10                  | 1 15 5           |
|                                                                                                                                                                                                      | <hr/> 2 l. 10 f.                  | <hr/> 3 l.               | <hr/> 2 l. 15 f. |

Et sur les Toiles de coton & Treillis transportés par terre, non compris l'ancien Droit aliéné en 1586. 2 l.

*Trepas de Loire, dans la même Province d'Anjou, suivant le même Tarif de 1638.*

|                                          |                       |                  |                         |
|------------------------------------------|-----------------------|------------------|-------------------------|
|                                          | Toiles de coton.      | Treillis.        | Pied commun.            |
| Pour la fixation de 1554, le cent pesant | 11 f. 2 d.            | 2 f. 3 d.        | 1 f. 8 d. $\frac{1}{2}$ |
| Augmentation de 1594.                    | 1 l. 3 10             | 2 9              | 13 3 $\frac{1}{2}$      |
| Et pour celle de 1632.                   | 6 2                   | 7 6              | 6 10                    |
|                                          | <hr/> 1 l. 11 f. 2 d. | <hr/> 11 f. 6 d. | <hr/> 1 l. 1 f. 10 d.   |

Et sur les Toiles de coton & Treillis transportés entre les Ports de Candès & Ancenis & au Talier d'Angers seulement, à cause de l'aliénation de l'ancien Droit en 1586. 20 f. 1 d.  $\frac{1}{2}$

*Nouvelle Imposition d'Anjou.*

Suivant la fixation du 20 Décembre 1599, le cent pesant 7 f. 6 d.  
Et par la réappréciation de 1632, ce Droit avoit été augmenté de 2 6

10 f

On n'a porté cy-dessus que la moitié des Droits de Nouvelle Imposition, suivant le Tarif de 1638.

Ainsi cette Marchandise payoit, lors de la rédaction du Tarif de 1664. y compris les Parisis, sol & six deniers pour livre cy-après,

S Ç A V O I R,

# S E C O N D E P A R T I E. 853

|                                                                                                                                                               |                                          |                |                |                    |                            |                   |                                                                                             |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------|----------------|----------------|--------------------|----------------------------|-------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------|
|                                                                                                                                                               | En Picardie, Normandie, Berry, & Poitou. | En Bourgo-gne. | En Champa-gne. | En Anjou.          |                            | Traite Domaniale. | Droits fixe sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664. que par ce Tarif & depuis. |
|                                                                                                                                                               |                                          |                |                | Par Eau.           | Par Terre.                 |                   |                                                                                             |
| Pour les Droits cy-dessus<br>Paris de ces Droits,<br><i>Sçavoir</i> ,<br>Cinq sols pour livre<br>Idem des Droits de Traite d'Anjou & Trépas de Loire alienez. | 3l. f. d.                                | 3l. 8f. 4d.    | 3l. 14f. 7d.   | 4l. 6f. 10d.       | 3l. 10f. 1d. $\frac{1}{2}$ | 1l. 14f. 6d.      | Sortie.<br><hr/> Toiles.<br>8.                                                              |
|                                                                                                                                                               | 15                                       | 17 1           | 18 8 1 1 8     | 17 6 $\frac{1}{2}$ | 8 7                        |                   |                                                                                             |

|                  |                |              |                |                 |                  |              |     |
|------------------|----------------|--------------|----------------|-----------------|------------------|--------------|-----|
|                  |                |              |                |                 |                  |              |     |
| Sol pour livre   | 3 15<br>3 9    | 4 5 5<br>4 3 | 4 13 3<br>4 8  | 5 8 6<br>5 5    | 4 11 10 2<br>4 7 | 2 3 1<br>2 2 | 4 2 |
| Six den. pour l. | 3 18 9<br>1 11 | 4 9 8<br>2 3 | 4 17 11<br>2 5 | 5 13 11<br>2 10 | 4 16 5 2<br>2 5  | 5 3<br>1 1   |     |
|                  | 4 8            | 4 11 11      | 5 4            | 5 16 9          | 4 18 10 2        | 6 4          |     |

Les fixations cy-dessus ont été réduites par le Tarif de 1664 :

### S Ç A V O I R ,

Toiles de coton & Treillis d'Allemagne, le cent pesant,

#### *Sçavoir*,

|                          |      |
|--------------------------|------|
| Pour l'ancien Droit      | 1 l. |
| Pour la Traite Domaniale | 2    |
|                          | 3 l. |

Treillis & Toile d'Allemagne, le cent pesant, comme Toiles de coron.

Et ces Droits n'ont été changez par aucun Règlement postérieur.

9. 10. 11. *T O I L E S* de Lin, Chanvre & Etoupes.

Avant le Tarif de 1664, ces Toiles avoient été imposées à la Sortie,

### S Ç A V O I R ;

9. *T O I L E S* de Lin.

*Pour les Droits de Haut-Passage, Reve & Imposition Foraine.  
 Dans les Provinces hors l'Anjou.*

Toiles.

9.

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664. que par ce Tarif & depuis.

Sortie.

Toiles.

2.

Suivant le Tarif de 1542, à raison de 23 deniers pour livre de l'appréciation, le cent pesant  
 Suivant l'Edit de 1551, à raison de 20 deniers sur la même évaluation  
 Suivant l'Edit de 1556, à raison de 23 deniers de l'évaluation

Suivant l'Edit de 1581, à raison de 23 deniers de l'évaluation, le cent pesant

Suivant le Tarif de 1621, à raison de 16 deniers de l'évaluation, le cent pesant  
 Suivant le Tarif de 1629, sur la même évaluation,

|                                     |                                   |
|-------------------------------------|-----------------------------------|
| Toiles grosses, estimées<br>15 liv. | Toiles fines, estimées<br>40 liv. |
| 1 l. 8s. 9d.                        | 3 l. 16s. 8d.                     |

|       |        |
|-------|--------|
| 1 5   | 3 6 8  |
| 2 8 9 | 3 16 8 |

|                |                |
|----------------|----------------|
| estim. 25 liv. | estim. 50 liv. |
| 2l. 7s. 11d.   | 4l. 15s. 10d.  |

|                           |                |
|---------------------------|----------------|
| Toiles de Chanvre.        | Toiles de Lin, |
| Voyés l'Art. 10 cy-après. | estim. 40 liv. |
|                           | 2l. 13s. 4d.   |

Savoir,

|                                                                           |              |
|---------------------------------------------------------------------------|--------------|
| En Normandie, Picardie, Berry & Poitou, à raison de 16 deniers pour livre | 2l. 13s. 4d. |
| En Bourgogne, à raison de 20 den.                                         | 3 6 8        |
| En Champagne, à raison de 23 den.                                         | 3 16 8       |

Et par le Tarif de 1632, sur l'évaluation de 80 liv. le cent pesant, les Droits cy-dessus avoient été augmentez de 2 l. 13 s. 4 d. ce qui vient avec ces mêmes Droits,

Savoir,

|                                                |             |
|------------------------------------------------|-------------|
| Pour la Normandie, Picardie, Berry & Poitou, à | 5l. 6s. 8d. |
| Pour la Bourgogne, à                           | 6           |
| Et pour la Champagne, à                        | 6 10        |

Traite Domaniale.

Suivant l'Edit de 1577, à 3 écus le Balot de Toiles fines de la grandeur accoutumée 91.  
 Suivant la Déclaration de Juillet 1580, le poids du Balot de Toiles fines & Linges ou-  
 vrez étoit évalué de 150 à 200 livres & au-dessous  
 Suivant le Tarif de 1621, le cent pesant  
 Suivant le Tarif de 1629, le cent pesant  
 Mais il faut observer que suivant ce Tarif, il n'étoit dû que la moitié de la Traite Do-  
 maniale cy-dessus, pour les Toiles de Lin transportées par la Normandie, & pour celles  
 commercées d'une Province à l'autre par les Bureaux de Poitou, la Rochelle & Isle de  
 Ré.  
 Suivant le Tarif de 1632, les Droits de la Traite Domaniale avoient été augmentez  
 de 45 s. pour cent pesant, ce qui faisoit avec les anciens Droits 6 l. 13 s.

Sur les T  
 transporté  
 les Droits  
 tion forai  
 été fixez  
 de 1638,  
 12 den. p  
 l'apprécia  
 le cent pes  
 Par la  
 tion de  
 voient été  
 de  
 Et par c  
 de

Et sur l  
 en 1586.

Trépas

Pour la  
 pesant  
 Augmen  
 Et par c

Et sur l  
 Tablier d'

Suivant  
 Et par la

On n'a  
 Tarif de

Ainsi  
 1664, y

Dans la Province d'Anjou.

Sur les Toiles de Lin transportées par eau, les Droits d'Imposition foraine avoient été fixez par le Tarif de 1638, à raison de 12 den pour livre de l'appréciation de 1542, le cent pesant

Toiles de Hollande - Baptiste, Cambray & Quintin.

Toiles de Lin, appellées Roiien, blanches & éserués, fines & grosses.

Toiles fil de Laval, Château-Gontier, Craon, Chollet & toutes autres semblables, blanches ou éserués, fines ou grosses, & Toile ouvrée à faire Nappes & Serviettes.

Pied commun.

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.

Sortie.

Toiles.

9.

Par la réappréciation de 1594, ils avoient été augmentez de

5 10

2 10

1 10

3 3 4

Et par celle de 1632, de

10

10

10

3 4

7l. 10f.

4l. 10f

4l.

5l. 6f. 8d.

Et sur les mêmes Toiles transportées par terre, non compris l'ancien Droit aliéné en 1586. 3 l. 6 f. 8 d.

Trépas de Loire, dans la même Province d'Anjou, suivant le même Tarif de 1638.

Pour la fixation de 1554, le cent pesant  
Augmentation de 1594,  
Et par celle de 1632.

Toiles fil de Laval.  
1f. 2d.  
13  
2  
16f. 2d.

Autres Toiles cy-dessus.  
1. 1f. 2d.  
1 3  
8 6  
1 l. 12 f. 8d.

Pied commun.  
1f. 2d.  
18  
5 3  
1l. 4f. 5d.

Et sur les Toiles cy-dessus transportées entre les Ports de Candès & Ancenis & au Tablier d'Angers seulement, à cause de l'aliénation de l'ancien Droit en 1586. 1 l. 3 f. 3 d.

Nouvelle Imposition d'Anjou.

Suivant la fixation du 20 Décembre 1599, le cent pesant . . . 1 l.  
Et par la réappréciation de 1632, ce Droit avoit été augmenté de . . . 1

2 liv.

On n'a porté cy-dessus que la moitié du Droit de Nouvelle Imposition, suivant le Tarif de 1638.

Ainsi cette Marchandise payoit, lors de la rédaction du Tarif de 1664, y compris les Parisis, fol & six deniers pour livre cy-après,

S Ç A V O I R ,

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664. que par ce Tarif & depuis.

Sortie.

Toiles.

9.

|                                                                                      | En Picardie, Normandie, Berry, & Poitou. |            | En Bourgo-gne. |            | En Champa-gne. |            | En Anjou. |            | Traite' Domaniale. |    |    |    |    |    |   |    |    |   |
|--------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------|------------|----------------|------------|----------------|------------|-----------|------------|--------------------|----|----|----|----|----|---|----|----|---|
|                                                                                      | Par Eau.                                 | Par Terre. | Par Eau.       | Par Terre. | Par Eau.       | Par Terre. | Par Eau.  | Par Terre. |                    |    |    |    |    |    |   |    |    |   |
| Pour les Droits cy-dessus Paris de ces Droits, <i>Sçavoir</i> , Cinq sols pour livre | 1                                        | 6          | 8              | 1          | 10             | 1          | 12        | 6          | 2                  | 2  | 9  | 1  | 12 | 6  | 1 | 13 | 9  |   |
| Idem des Droits de Traite' d'Anjou & Trépas de Loire alienez                         | 10 3                                     |            |                |            |                |            |           |            |                    |    |    |    |    |    |   |    |    |   |
| Soi pour livre                                                                       | 6                                        | 13         | 4              | 7          | 10             | 6          | 8         | 2          | 6                  | 10 | 13 | 10 | 8  | 12 | 8 | 8  | 8  | 9 |
|                                                                                      |                                          | 6          | 8              |            | 7              | 6          |           | 8          | 1                  |    | 10 | 8  |    | 8  | 7 |    | 8  | 5 |
| Six den. pour l.                                                                     | 7                                        |            |                | 7          | 17             | 6          | 8         | 10         | 7                  | 11 | 4  | 6  | 9  | 1  | 3 | 8  | 17 | 2 |
|                                                                                      |                                          | 3          | 6              |            | 3              | 11         |           | 4          | 3                  |    | 5  | 7  |    | 4  | 6 |    | 4  | 5 |
|                                                                                      | 7                                        | 3          | 6              | 8          | 1              | 5          | 8         | 14         | 10                 | 11 | 10 | 1  | 9  | 5  | 9 | 9  | 1  | 7 |

Le Pied commun des cinq premieres fixations cy-dessus revenoit à 8 liv. 19 f. 4 d. & la Traite Domaniale à 9 liv. 1 f. 7 d. ce qui faisoit en tout 18 liv. 8 deniers.

Toiles.

10.

10. TOILES de Chanvre & Etoupes de lin.

Pour les Droits de Haut-Passage, Reve & Imposition Foraine. Dans les Provinces hors l'Anjou.

Suivant le Tarif de 1542, à raison de 23 deniers pour livre de l'appréciation, le cent pesant

Suivant l'addition au même Tarif du 28 Mars 1542, le cent pesant à 23 deniers pour livre comme dessus

Suivant l'Edit de 1551, à raison de 23 deniers sur la même évaluation

Suivant l'Edit de 1556, à raison de 23 deniers sur la même évaluation

Suivant l'Edit de 1581, à raison de 23 deniers de l'évaluation, le cent pesant

Suivant le Tarif de 1621, à raison de 16 deniers

| Toiles fines, estimées 40 l.                | Toiles grosses, estimées 15 l.       | Canevas ; estimé 15 l.          |
|---------------------------------------------|--------------------------------------|---------------------------------|
| 3 l. 16 f. 8 d.                             | 1 l. 8 f. 9 d.                       | 1 l. 8 f. 9 d.                  |
|                                             |                                      | estim. 6 l.                     |
|                                             |                                      | 11 f. 6 d.                      |
| 3 6 8                                       | 1 5                                  | 10                              |
| 3 16 8                                      | 1 8 9                                | 11 6                            |
| estim. 50 l.                                | estim. 25 l.                         | estim. 25 l.                    |
| 4 l. 15 f. 10 d.                            | 2 l. 7 f. 11 d.                      | 2 l. 7 f. 11 d.                 |
| Toiles de Lin. Voyés l'Article 9 cy-dessus. | Toiles de Chanvre, Canevas & Olonne. | Toiles faites d'Etoupes de Lin. |

de

de l'évalu  
Suivan  
luation,

En No  
raison de  
En Bo  
En Cha  
Et par l  
voient ét

Pour la  
tou, à  
Pour la  
Et pour

Suivant  
Suivant  
Olonne &  
Suivant  
Suivant  
lonne, que  
Mais il f  
niale sur le  
la Rochell  
Suivant  
de 12 f. par

Sur les T  
Chanvre  
Droits d'I  
été fixez p  
son de 12 d  
ciation de  
Par la r  
avoient été  
Et par ce

Et sur  
aliéné en

de

de l'évaluation, le cent pesant  
Suivant le Tarif de 1629, sur la même éva-  
luation,

*Savoir,*

|                                                                             |                |           |
|-----------------------------------------------------------------------------|----------------|-----------|
| En Normandie, Picardie, Berry & Poitou, à<br>raison de 16 den. comme dessus | 11. 13 f. 4 d. | 11. f. d. |
| En Bourgogne, à raison de 20 deniers                                        | 2 1 8          | 1 5       |
| En Champagne, à raison de 23 deniers                                        | 2 7 11         | 1 8 9     |

Et par le Tarif de 1632, les Droits cy-dessus a-  
voient été augmentez & fixez :

*Savoir,*

|                                                     |              |              |                 |
|-----------------------------------------------------|--------------|--------------|-----------------|
|                                                     | estim. 45 l. | estim. 30 l. | Pied<br>commun. |
| Pour la Normandie, Picardie, Berry & Poi-<br>tou, à | 3 l. f. d.   | 2 l. f. d.   | 2 l. 1 c f. d.  |
| Pour la Bourgogne, à                                | 3 8 4        | 2 5          | 2 16 8          |
| Et pour la Champagne, à                             | 3 14 7       | 2 8 9        | 3 1 8           |

*Traite Domaniale.*

Suivant l'Edit de 1577, à un écu & demi le Balot de Canevas ou Olonne 4 liv. 10 f.  
Suivant la Déclaration de 1580, le poids du Balot de toutes grosses Toiles, Canevas ;  
Olonne & Bougrans, étoit évalué à 400 livres & au-dessous.  
Suivant le Tarif de 1621, le cent pesant de Toiles grosses 1 liv. 2 f. 6 d.  
Suivant le Tarif de 1629, le cent pesant, tant de Toiles de Chanvre, Canevas & O-  
lonne, que de celles faites d'Etoupes de Lin 1 liv. 2 f. 6 d.  
Mais il faut observer que suivant ce Tarif il n'étoit dû que la moitié de la Traite Doma-  
niale sur les mêmes Toiles portées d'une Province à l'autre par les Bureaux de Poitou,  
la Rochelle & Isle de Ré.  
Suivant le Tarif de 1632, les Droits de la Traite Domaniale avoient été augmentez  
de 12 f. par cent pesant, ce qui faisoit avec les anciens Droits, 1 liv. 14 f. 6 d.

*Dans la Province d'Anjou.*

|                                                                                                                                                                                                                           |                                                                                            |                                                                                              |                                  |                 |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------|-----------------|
|                                                                                                                                                                                                                           | Toiles de<br>fil de Brin<br>façon de la<br>Ferté, No-<br>gent, la<br>Fleche &<br>Beaufort. | Toiles de<br>Barois,<br>Clin-<br>Champ,<br>Châtelle-<br>rault & au-<br>tres fem-<br>blables. | Toiles<br>grosses ou<br>Canevas, | Pied<br>commun. |
| Sur les Toiles grosses de Lin ou de<br>Chanvre transportées par eau, les<br>Droits d'Imposition foraine avoient<br>été fixez par le Tarif de 1638, à rai-<br>son de 12 den. pour livre sur l'appré-<br>ciation de 1542, à | 15 f.                                                                                      | 15 f.                                                                                        | 1. 15 f.                         | 15 f.           |
| Par la réappréciation de 1594, ils<br>avoient été augmentez de                                                                                                                                                            | 10                                                                                         | 15                                                                                           | 5                                | 10              |
| Et par celle de 1632.                                                                                                                                                                                                     | 15                                                                                         | 10                                                                                           | 1                                | 15              |
|                                                                                                                                                                                                                           | 2 l.                                                                                       | 2 l.                                                                                         | 2 l.                             | 2 l.            |

Et sur les Toiles cy-dessus transportées par terre, non compris l'ancien Droit  
aliéné en 1586. 1 l. 5 f.

Droits fixez  
sur chaque  
Marchandise,  
tant avant le  
Tarif de 1664,  
que par ce Ta-  
rif & depuis.

Sortie.

Toiles.

10.

Trépas de Loire, dans la même Province d'Anjou, suivant le même Tarif de 1638:

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664. que par ce Tarif & depuis.

Pour la fixation de 1554, le cent pesant  
 Augmentation de 1594.  
 Et pour celle de 1632.

| Toile de fil de Brin. | Toiles de Barois. | Toiles grosses ou Canevas. | Pied commun.                          |
|-----------------------|-------------------|----------------------------|---------------------------------------|
| 1f. 2d.               | 1. 1f. 2d.        | 1f. 2d.                    | 1 f. 2d.                              |
| 6 4                   | 1 3               | 3                          | 10 9 <sup>1</sup> / <sub>2</sub>      |
| 2 11                  | 7                 | 4 2                        | 4 8 <sup>1</sup> / <sub>2</sub>       |
| 10 f. 5d.             | 11. 11 f. 2d.     | 8 f. 4d.                   | 16 f. 7d. <sup>1</sup> / <sub>2</sub> |

Sortie.

Toiles.  
10.

Et sur les Toiles de Chanvre transportées entre les Ports de Candès & Ancenis & au Tablier d'Angers seulement, à cause de l'aliénation de l'ancien Droit en 1586. 14 f. 5d. <sup>1</sup>/<sub>2</sub>

Nouvelle Imposition d'Anjou.

Suivant la fixation du 20 Décembre 1599, le cent pesant  
 Et par la réappréciation de 1632, ce Droit avoit été augmenté de

| Toiles de Barois. | Toiles de Brin. | Toiles grosses ou Canevas. | Pied commun. |
|-------------------|-----------------|----------------------------|--------------|
| 1 l.              | 7 f.            | 7 f. 6d.                   | 11 f. 1d.    |
| 1                 | 3               | 7 6                        | 10 7         |
| 2 l.              | 10 f.           | 15 f.                      | 11. 1f. 8d.  |

Il n'a été porté cy-dessus que la moitié du Droit de Nouvelle Imposition, suivant le Tarif de 1638.

Ainsi cette Marchandise payoit, lors de la rédaction du Tarif de 1664, y compris les Parisis, sol & six deniers pour livre cy-après,

S Ç A V O I R,

|                                                                                | En Picardie, Normandie, Berry, & Poitou. |                 | En Bourgo-gne. |                | En Champa-gne.                                                          |                                            | En Anjou.       |            | Traite Domaniale. |
|--------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------|-----------------|----------------|----------------|-------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------|-----------------|------------|-------------------|
|                                                                                | En                                       | En              | En             | En             | Par Eau.                                                                | Par Terre.                                 | Par Eau.        | Par Terre. |                   |
| Pour les Droits cy-dessus Parisis de ces Droits, Sçavoir, Cinq sols pour livre | 2 l. 10 f. d.                            | 2 l. 16 f. 8 d. | 3 l. 1 f. 8 d. | 3 l. 1 f. 8 d. | 3 l. 18 f. 3 d. <sup>1</sup> / <sub>2</sub>                             | 3 l. 1 f. 1 d. <sup>1</sup> / <sub>2</sub> | 1 l. 14 f. 6 d. |            |                   |
| Idem des Droits de Traite d'Anjou & Trépas de Loire alienez.                   | 12 6                                     | 14 2            | 15 5           | 15 5           | 19 7                                                                    | 15 3 <sup>1</sup> / <sub>2</sub>           | 8 7             | 4 1        |                   |
| Sol pour livre                                                                 | 3 2 6<br>3 2                             | 3 10 10<br>3 6  | 3 17 1<br>3 10 | 3 17 1<br>3 10 | 4 17 10 <sup>1</sup> / <sub>2</sub><br>4 10 <sup>1</sup> / <sub>2</sub> | 4 6 2 3 1<br>4                             | 2 3 1<br>2 2    |            |                   |
| Six den. pour l.                                                               | 3 5 8<br>1 7                             | 3 14 4<br>1 10  | 4 2 11 5<br>2  | 4 2 11 5<br>2  | 5 2 9<br>2 7                                                            | 4 4 6 2 5 3<br>2 1                         | 1 1 1<br>1 1    |            |                   |
|                                                                                | 3 7 3                                    | 3 16 2          | 4 2 11 5       | 4 2 11 5       | 5 5 4                                                                   | 4 6 7                                      | 2 6 4           |            |                   |



# S E C O N D E P A R T I E. 859

Le Pied commun des cinq premières fixations montoit à 4 liv. 3 f. 8 d. & la Traite Domaniale à 2 liv. 6 f. 4 d. ce qui faisoit en tout 6 liv. 10 f.

Droits fixes sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664. que par ce Tarif & depuis.

## I I. T O I L E S d'Etoupes de Chanvre.

*Pour les Droits de Haut-Passage, Reve & Imposition Foraine. Dans les Provinces hors l'Anjou.*

Suivant le Tarif de 1621, à raison de 16 deniers pour livre sur l'évaluation de 1 l. le cent pesant

Suivant le Tarif de 1629 sur la même évaluation,

*Sçavoir,*

En Normandie, Picardie, Berry & Poitou, à raison de 16 deniers comme dessus 1 l. f. d.  
 En Bourgogne, à raison de 20 deniers . . . . . 1 5  
 En Champagne, à raison de 23 deniers . . . . . 1 8 9  
 Et par le Tarif de 1632, sur l'évaluation de 30 liv le cent pesant, les Droits cy-dessus avoient été augmentez de 20 f. ce qui revient avec ces mêmes Droits,

*Sçavoir,*

Pour la Normandie, Picardie, Berry & Poitou, à . . . . . 2 l. f. d.  
 Pour la Bourgogne, à . . . . . 2 5  
 Et pour la Champagne, à . . . . . 2 8 9

*Traite Domaniale.*

Les Toiles d'Etoupes de Chanvre avoient payé les Droits de la Traite Domaniale sur le même pied que les Toiles de l'Article précédent, ce qui revenoit pour le cent pesant à . . . . . 1 l. 14 f. 6 d.

*Dans la Province d'Anjou, Néant.*

Ainsi cette Marchandise payoit, lors de la rédaction du Tarif de 1664, y compris les Parisis, sol & six deniers pour livre cy-après,

### S Ç A V O I R :

|                                                                         | En Picardie, Normandie, Berry, & Poitou. | En Bourgogne.  | En Champagne.       | Traite Domaniale. |
|-------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------|----------------|---------------------|-------------------|
| Pour les Droits cy-dessus Parisis ou Cinq sols pour livre de ces Droits | 2 l. f. d.                               | 2 l. 5 f. d.   | 2 l. 8 f. 9 d.      | 2 l. 14 f. 6 d.   |
|                                                                         | 10                                       | 11 3           | 12 2                | 8 7               |
| Sol pour livre                                                          | 2 10<br>2 6                              | 2 16 3<br>2 10 | 3<br>3              | 11 2 3 1<br>2 2   |
| Six deniers pour livre                                                  | 2 12 6<br>1 4                            | 2 19 1<br>1 6  | 3 3 11 2 5 3<br>1 7 | 2 5 3<br>1 1      |
|                                                                         | 2 13 10                                  | 3 7            | 3 5 6               | 2 6 4             |

Le Pied commun des cinq premières fixations montoit à  
Q q q q q ij

Sortie.  
 Toiles.  
 11.

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664. que par ce Tarif & depuis.

3 liv. & la Traite Domaniale à 2 liv. 6 s. 4 d. ce qui faisoit en tout 5 liv. 6 s. 4 d.

Mais en comparant ces Droits, & ceux des deux Articles précédens, avec les fixations du Tarif de 1664, il paroît que ce Tarif les a réduits presque à la moitié en faveur des Manufactures de Toiles de Lin, Chanvre & Etoupe, établies dans le Royaume;

Sortie.

Toiles.

9. 10. 11.

Toiles de Lin de toutes sortes & façons, blanches ou escrüés, fines ou grosses, Linge ouvré & non ouvré pour table, de quelque sorte que ce soit, le cent pesant

S Ç A V O I R,

Pied commun des Droits dûs avant le Tarif de 1664. Fixations du Tarif de 1664.

|                          |     |      |     |      |
|--------------------------|-----|------|-----|------|
| Pour l'ancien Droit      | 8l. | 19s. | 1d. | 3l.  |
| Pour la Traite Domaniale | 9   | 1    | 7   | 7    |
|                          | 18. | 8d.  |     | 10l. |

Toiles de Chanvre, blanches ou escrüés, grosses & moyennes, compris celles de Champagne, dites Dariüs, Brins & Meslins, ouvrées & non ouvrées, Canevas, Toiles d'Olonne & Toiles d'Etoupes de Lin, le cent pesant,

Sçavoir,

|                          |     |      |     |     |      |
|--------------------------|-----|------|-----|-----|------|
| Pour l'ancien Droit      | 4l. | 3s.  | 8d. | 1l. | 10s. |
| Pour la Traite Domaniale | 2   | 6    | 4   | 2   |      |
|                          | 6l. | 10s. |     | 3l. | 10s. |

Toiles d'Etoupes de Chanvre de toutes sortes, le cent pesant,

Sçavoir,

|                          |     |     |     |     |      |
|--------------------------|-----|-----|-----|-----|------|
| Pour l'ancien Droit      | 3l. | s.  | d.  | 1l. | s.   |
| Pour la Traite Domaniale | 2   | 6   | 4   | 1   | 10   |
|                          | 5l. | 6s. | 4d. | 2l. | 10s. |

Chemises  
Draps de lit neufs  
Linge de table, y compris Nappes & Serviettes } comme Toiles, suivant leur différente qualité.

Le premier Règlement, qui a été rendu depuis le Tarif de 1664 sur les Toiles sortant par les Bureaux des Cinq Grosses Fermes, concerne celles de Laval; mais pour l'intelligence de ce Règlement, & de plusieurs autres dont on parlera ensuite, il est nécessaire de faire attention d'abord à la maniere donton

avoit re  
aux To  
Les  
classes

Dans la  
lande, Ca  
ouvré & n  
Et dans  
de table,

Après  
on jug  
tiere, &  
de 162

La pre  
Linge ouv  
La seco  
dites d'Ar  
Et la tr

Par l  
disposit  
de lin p  
Tarif,  
Toiles  
lin qui  
ment é  
plupart  
dûs sur

Le  
qui a f  
du 27  
la Vill  
à leurs  
long-ter  
Laval  
Etrang  
suivant  
ayant  
le leve  
anéant  
d'Alfa

avoit rédigé les Tarifs antérieurs à celui de 1664, par rapport aux Toiles.

Les Tarifs de 1542 & 1581 les avoient comprises en deux classes :

S Ç A V O I R,

Dans la premiere : les fines, de France, Normandie & Bretagne, Champagne, Lyon, Hollande, Cambray, Bapiste, Allemagne, Bresse & d'ailleurs, compris le Linge delié pour table, ouvré & non ouvré.

Et dans la seconde : les grosses, blanches & escrues, façon susdite, compris aussi le gros Linge de table, ouvré & non ouvré.

Après avoir ainsi designé toutes les Toiles par leur qualité, on jugea ensuite plus convenable de les distinguer par la matiere, & cela donna lieu d'en faire trois classes dans les Tarifs de 1621, 1629 & 1632.

La premiere, des Toiles de Lin de toutes sortes & façons, blanches & escrues, grosses & fines, Linge ouvré & non ouvré pour table, de quelque sorte que ce soit.

La seconde, des Toiles de Chanvre escrues ou blanches, grosses & moyennes, y compris celles dites d'Arbis, Bouys ou Messins, ouvrés & non ouvrés, avec les Canevas & Toiles d'Olonne.

Et la troisième, des Toiles faites d'Etoupes de Lin ou de Chanvre.

Par le Tarif de 1664, on changea encore quelque chose à ces dispositions, en tirant du dernier Article les Toiles d'Etoupes de lin pour les comprendre dans le second. Mais depuis ce Tarif, les Négocians ayant prétendu que sous le terme de Toiles d'Etoupes de lin, on devoit entendre toutes celles du lin qui avoit été filé avec son Etoupe, ou n'étoit pas entièrement épuré; ils ont trouvé moyen de ne faire payer par là, à la plupart des Toiles de lin sortant du Royaume, que les Droits dûs sur celles de chanvre.

Le premier Règlement qui a autorisé cette prétention, & qui a servi ensuite de fondement à tous les autres, est l'Arrêt du 27 Août 1695, par lequel on voit que les Marchands de la Ville de Troyes qui l'ont obtenu, pour donner plus de poids à leurs sollicitations, avoient exposé au Conseil, que depuis très long-temps ils faisoient un commerce considérable de Toiles de Laval dans les Pays Etrangers & dans les Provinces réputées Etrangères, en payant seulement 3 liv. 10 s. du cent pesant, suivant le Tarif de 1664; mais que les Commis du Fermier ayant voulu augmenter depuis trois ans le Droit de Sortie, & le lever sur le pied de 10 liv. leur commerce étoit presque anéanti par cette augmentation, qui avoit éloigné les Marchands d'Alsace, Franche-Comté, Lorraine, Flandres & Hainault; &

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664. que par ce Tarif & depuis.

Sortie.

Toiles.

9. 10. 11.

Droits fixez  
sur chaque  
Marchandise,  
avant le  
Tarif de 1664.  
que par ce Ta-  
rif & depuis.

Sortie.

Toiles.

9. 10. 11.

qu'il étoit aisé de faire voir le peu de fondement de cette augmentation, le prix des Toiles de Laval dont il s'agissoit, n'étoit tant, disoient-ils, que de 25 à 30 s. l'aune, & par conséquent ne pouvant porter un Droit plus fort que celui de 3 liv. 10 s. fixé par le Tarif de 1664 pour les Toiles d'Etoupes de lin & de chanvre, d'autant plus qu'il y en avoit de ces dernières qui valoient jusqu'à un écu l'aune.

Tel étoit l'exposé des Marchands de Troyes, sur lequel par l'Arrêt du 27 Août 1695, le Conseil ordonna qu'avant que de faire droit, MM. les Intendans des Provinces d'Alsace, Franche-Comté, Lorraine, Flandres & Hainault, donneroient leur avis, & que cependant par provision, les Droits de Sortie des Toiles de Laval déclarées par les Marchands de Troyes, pour ces différentes Provinces, ne seroient payez que sur le pied de 3 liv. 10 s. du cent pesant, ainsi qu'il avoit été pratiqué par le passé.

Les Marchands des autres Provinces attendirent quelques années la fin de cette affaire, comptant qu'elle seroit suivie d'un Jugement définitif: mais enfin voyant que le Fermier ne faisoit aucune diligence, & que la possession restoit aux Marchands de Troyes; ils firent avec un égal succès, la même tentative, par rapport aux Toiles de Marigny & autres lieux de Basse-Normandie, aux environs de Courances. Ils employerent pour ce sujet, les mêmes moyens dont ceux de Laval s'étoient servi. Ils supposèrent, comme eux, qu'ils n'avoient précédemment payé pour leurs Toiles, que 3 liv. 10 s. comme pour les Toiles d'Etoupes de lin, c'est-à-dire, faites de lin non épuré & filé avec son Étoupe; & que les Commis exigeant 10 liv. du cent pesant, le Commerce considérable qu'ils en faisoient en Espagne & aux Indes, ne pouvoit pas se soutenir; parce que le prix de ces Toiles qui étoient grossières, ne passant pas 22 sols l'aune, elles payoient beaucoup plus que celles de Hollande & les demi Hollande, qui étant faites de lin épuré & sans étoupe, & étant plus fines, pesoient toujours moins, & valoient cependant 3 à 4 liv. l'aune. Enfin, ils ajoutoient que ces considérations avoient déjà porté S. M. à régler par l'Arrêt du 27 Août 1695, sur le même pied de 3 liv. 10 s. les Droits de Sortie des Toiles de Laval transportées dans les Pays Étrangers par la Province de Champagne, après avoir été blanchies à Troyes, quoique ces Toiles fussent plus fines, plus belles & de plus haut prix que celles de la Basse Normandie.

Ces représentations furent plier Adjudicataire à les détruire, celui des Fermiers de donner lieu à ce; elle fut accordée par un autre arrêt du temps de la mort d'auissi du Royau mercé & les M

Ce motif étoit même Temples d'une telle réduction; on fut arrêté du 24 Décembre seules Toiles de par les Arrêts de

Ainsi par autres choses à l'exécution de nier d'Octobre de Laval & de quelles en conf que les Droits toupes de Lin:

Toiles des fabriques cent pesant

Un autre Arrêt de celui du 2 Août fortir les Marchands de prendre proches des lieux ou passage par les ils rapporteroient accordée que portées hors du cessaire pour en dans les Provinces passer pour aller

Ces représentations furent communiquées à Thomas Templier Adjudicataire des Fermes; mais comme, loin de s'efforcer à les détruire, il crut qu'il y alloit de l'intérêt de l'État & de celui des Fermes, à consentir à la modération demandée, afin de donner lieu aux Sujets du Roy d'augmenter leur Commerce; elle fut accordée par Arrêt du 7 Juin 1701, & confirmée par un autre du 24 Décembre suivant, qui déchargea, en même-temps de la moitié du Droit de 10 liv. les Toiles de lin sortant aussi du Royaume, toujours dans la vûe de favoriser le Commerce & les Manufactures.

Ce motif étoit spécieux: mais le Fermier, qui étoit encore le même Templier, ayant craint pour sa Ferme les conséquences d'une telle réduction, & demandé une indemnité; pour le contenter, on fut obligé d'apporter quelques modifications à l'Arrêt du 24 Décembre 1701, & de restreindre la modération aux seules Toiles dont les Droits avoient été réduits à 3 liv. 10 s. par les Arrêts des 27 Août 1695, & 7 Juin 1701.

Ainsi par autre Arrêt du 2 Avril 1702, il fut ordonné (entre autres choses qui ne sont pas de ce sujet) qu'il seroit surcis à l'exécution de celui du 24 Décembre précédent jusqu'au dernier d'Octobre 1703, pour les Toiles de lin, autres que celles de Laval & de Marigny, & les Fleurets & Blancards, lesquelles en conséquence de cet Arrêt, ne payeroient à la Sortie, que les Droits fixez par le Tarif de 1664, sur les Toiles d'Etoupes de Lin:

S Ç A V O I R,

Toiles des fabriques de Laval & de Marigny, & Toiles Fleurets & Blancards, le cent pesant 3 liv. 10 s.

Un autre Arrêt du 3 Octobre 1702, rendu en conséquence de celui du 2 Avril, ordonna ensuite que ceux qui seroient sortir les Marchandises qui y étoient mentionnées, seroient tenus de prendre des acquits à caution dans les Bureaux les plus proches des lieux d'enlèvement, qui seroient mention du port ou passage par lequel ils seroient sortir ces Marchandises, de quoi ils rapporteroient Certificat. Comme la modération n'avoit été accordée que pour celles de ces Marchandises qui seroient transportées hors du Royaume; cette formalité étoit absolument nécessaire pour en empêcher le versement & la consommation dans les Provinces réputées Etrangères, sous prétexte d'y passer pour aller aux Pays Etrangers: cependant les Mar-

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664. que par ce Tarif & depuis.

Sortie.

Toiles.

9. 10. 11.

Droits fixez  
sur chaque  
Marchandise,  
tant avant le  
Tarif de 1664.  
que par ce Ta-  
rif & depuis.



Sortie.

Toiles.

9. 10. 11.

chands de Laval ayant fait des représentations au Conseil, & continué d'y trouver de la faveur ; malgré toutes les raisons que le Fermier y opposa, il fut ordonné par Arrêt du 28 Août 1703, qu'en payant par ces Marchands, les Droits de Sortie des Cinq Grosses Fermes pour leurs Toiles, à raison de 3 liv. 10 f. du cent pesant, conformément aux Arrêts des 27 Août 1695, 24 Décembre 1701, & 2 Avril 1702; ils seroient & demeureroient déchargés de prendre aucun acquit à caution pour celles de ces Toiles qui seroient déclarées pour l'Etranger : dispositions, au reste, qui ont mis ces Marchands en droit de ne payer que le même Droit de 3 liv. 10 f. soit qu'ils envoient leurs Toiles hors du Royaume, ou seulement dans les Provinces réputées Etrangères.

C'est dans cet esprit que furent rendus deux autres Arrêts les 18 Septembre 1703, & 10 Mars 1705, qui accorderent une pareille modération, l'un, aux Toiles fabriquées dans les Paroisses de Sainre James, Carnet & Argouges; l'autre, aux Toiles fabriquées à Cholet & dans les environs: tous deux portent que ces Toiles ne payeront que 3 liv. 10 f. quoique déclarées pour Toiles de Lin dans les Bureaux par lesquels elles sortiront de l'étenduë des Cinq Grosses Fermes. Ces Arrêts ne s'expliquoient pas à la vérité de la destination de ces Toiles; mais l'ordre de M. Chamillard du 14 Avril 1705 paroît y avoir suppléé, en appliquant encore la même modération aux Toiles de lin des fabriques de Bretagne qui passeroient dans l'étenduë des Cinq Grosses Fermes, pour être transportées, soit dans la Flandres, soit dans les Pays Etrangers, suivant les Arrêts des 7 Juin 1701, & 10 Mars 1705.

On ne rapportera point plusieurs Réglemens qui ont été rendus pour défendre de plier les Toiles de Laval comme celles de Bretagne, parce qu'ils ne concernent que la police des Manufactures ou du Commerce dont il n'est pas ici question; mais on ne peut passer sous silence un Arrêt du 13 Février 1733, qui, pour empêcher qu'on ne déclare faussement des Toiles de lin sujettes au Droit de 10 liv. pour des Toiles de Laval, Chollet & autres dont les Droits de Sortie ont été moderez à 3 liv. 10 f. du cent pesant; a ordonné que ces dernières seront marquées de leur marque de fabrique; que lorsqu'elles seront envoyées à Troyes, Senlis, Beauvais & Compiègne, pour y être blanchies ou vendues en écrû; ou que les Négocians voudront les cou-

per;

per, s  
marqu  
d'une  
de leu  
10 liv  
On  
cordés  
font a  
être bl  
ainsi l'

Ava  
été im

Suivan  
liv. 10 f.  
mer, do  
Suivan  
Suivan  
même év  
Suivan

En N  
de 16 d  
En Bo  
En Ch  
Et par  
tez & fix

Pour l  
Pour  
Et po

Sur les  
par le T  
Baril év  
Et par

per, soit avant ou après le blanchissage, ils seront tenus de faire marquer tous les coupons, qui seront sans marque de fabrique, d'une marque à l'huile, dont l'empreinte fera connoître le lieu de leur fabrique, à peine d'être sujettes au Droit de Sortie de 10 liv. par quintal.

On a parlé à l'Entrée d'une Exemption de tous Droits, accordée aux Toiles d'Artois & de la Flandre Françoisse, qui sont apportées dans l'étenduë des Cinq Grosses Fermes pour y être blanchies, & retourner ensuite dans le lieu de leur fabrique; ainsi l'on n'en dira rien d'avantage ici.

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664. que par ce Tarif & depuis.

Sortie.  
Tonines.  
12.

12. TONINES & autres Poissons de mer.

Avant le Tarif de 1664, les Tonines & autres Poissons avoient été imposés à la Sortie,

S Ç A V O I R,

Pour les Droits de Haut-Passage, Reve & Imposition Foraine. Dans les Provinces hors l'Anjou.

Suivant le Tarif de 1542, à raison de 16 deniers pour livre sur l'appréciation de 7 liv. 10 s. le cent pesant de Marfoüins & Baleine, Ton, & tout autre Poisson salé de mer, dont n'est cy-dessus faite particuliere mention 10 s. d.

Suivant l'Edit de 1551, à raison de 20 deniers sur la même évaluation 12 6  
Suivant les Edits de 1556 & 1581, & le Tarif de 1621, à raison de 16 deniers sur la même évaluation 10 s.

Suivant le Tarif de 1629, le cent pesant,

Sçavoir,

|                                                                              | Baleine & Marfoüin, estimez 7 l. 10 s. | Tonine & autres Poissons, estimez 10 liv.         |
|------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------|---------------------------------------------------|
| En Normandie, Picardie, Berry & Poitou, à raison de 16 deniers               | 10 s. d.                               | 13 s. 4 d.                                        |
| En Bourgogne, à raison de 20 den.                                            | 12 6                                   | 16 8                                              |
| En Champagne, à raison de 23 den.                                            | 14 4                                   | 19 2                                              |
| Et par le Tarif de 1632, les Droits cy-dessus avoient été augmentez & fixez: |                                        | Marfoüin, Tonine & autre Poisson, estimez 10 liv. |
|                                                                              |                                        | 13 s. 4 d.                                        |
|                                                                              |                                        | 15 10                                             |
|                                                                              |                                        | 17 8                                              |

Sçavoir,

|                                                |            |
|------------------------------------------------|------------|
| Pour la Normandie, Picardie, Berry & Poitou, à | 13 s. 4 d. |
| Pour la Bourgogne, à                           | 15 10      |
| Et pour la Champagne, à                        | 17 8       |

Dans la Province d'Anjou.

Sur les Baleines ou Marfoüin transporté par eau, les mêmes Droits avoient été fixez par le Tarif de 1638, à raison de 12 deniers pour livre sur l'appréciat. de 1542, à 15 s. le Baril évalué à 200 liv. ce qui revient pour le cent pesant à 7 s. 6 d.  
Et par la réappréciation de 1594, ils avoient été augmentez de 7 6

15 s.

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664. que par ce Tarif & depuis.

Sortie.

Tonines.  
12.

Et sur les mêmes transportés par terre, non compris l'ancien Droit aliené en 1586. 7 f. 6 d.

Trépas de Loire, dans la même Province d'Anjou, suivant le même Tarif de 1638.

|                                                               |           |
|---------------------------------------------------------------|-----------|
| Pour la fixation de 1554, le Baril 2 f. 6 d. & le cent pesant | 1 f. 3 d. |
| Augmentation de 1594.                                         | 1 3       |
| Et pour celle de 1632.                                        | 1 6       |
|                                                               | 4 f       |

Et sur les mêmes Poissons transportés entre les Ports de Candès & Ancenis & au Tablier d'Angers seulement, à cause de l'aliénation de l'ancien Droit en 1586. 2 f. 9 d.

Ainsi cette Marchandise payoit, lors de la rédaction du Tarif de 1664, y compris les Parisis, fol & six deniers pour livre cy-après,

|                                                                   | S Ç A V O I R,                           |                |                |              |               |
|-------------------------------------------------------------------|------------------------------------------|----------------|----------------|--------------|---------------|
|                                                                   | En Picardie, Normandie, Berry, & Poitou. | En Bourgo-gne. | En Champa-gne. | En Anjou.    |               |
|                                                                   |                                          |                |                | Par Eau.     | Par Terre.    |
| Pour les Droits cy-dessus Parisis de ces Droits, <i>Sçavoir</i> , | 13 f. 4 d.                               | 1. 15 f. 10 d. | 1. 17 f. 8 d.  | 19 f. d.     | 1. 10 f. 3 d. |
| Cinq sols pour livre                                              | 3 4                                      | 3 11           | 4 5            | 4 9          | 2 7           |
| Idem des Droits de Traite d'Anjou & Trépas de Loire alienez       |                                          |                |                |              | 2 2           |
| Sol pour livre                                                    | 16 8<br>10                               | 19 9<br>1      | 1 2 1<br>1 1   | 1 3 9<br>1 2 | 15<br>9       |
| Six deniers pour livre                                            | 17 6 1<br>5                              | 9<br>6         | 1 3 2<br>7     | 1 4 11<br>7  | 15 9<br>5     |
|                                                                   | 17 11 1 1 3                              | 1 3            | 1 3 9          | 1 5 6        | 10 2          |

La premiere de ces fixations paroît avoir été adoptée dans le Tarif de 1664 en faveur de la Pêche Françoisise :

S Ç A V O I R,

Marfoin, le cent pesant 18 f.  
Tonines ou autres Poissons de mer, le cent pesant 18 f.

Ce qui n'a été changé par aucun Règlement postérieur.

Tourtes.  
13.

13. T O U R T E S de Noix.

Avant le Tarif de 1664, les Tourtes de Noix avoient été imposées à la Sortie,

S Ç A V O I R:



# S E C O N D E P A R T I E. 867

*Pour les Droits de Haut-Passage, Reve & Imposition Foraine.  
Dans les Provinces hors l'Anjou.*

Suivant le Tarif de 1629, sur l'évaluation de 15 liv. le millier en nombre,

*Sçavoir,*

En Normandie, Picardie, Berry & Poitou, à raison de 16 deniers pour livre . . . . . 1 l. 5 d.  
 En Bourgogne, à raison de 20 deniers . . . . . 1 5  
 En Champagne, à raison de 23 deniers . . . . . 1 8 9  
 Et par le Tarif de 1632, sur l'évaluation de 18 liv. les Droits cy-dessus avoient été augmentez de 4 f. ce qui revient avec ces mêmes Droits,

*Sçavoir,*

Pour la Normandie, Picardie, Berry & Poitou, à . . . . . 1 l. 4 f. d.  
 Pour la Bourgogne, à . . . . . 1 9  
 Et pour la Champagne, à . . . . . 1 12 9

*Dans la Province d'Anjou, Néant.*

Ainsi cette Marchandise payoit, lors de la rédaction du Tarif de 1664, y compris les Parisifs, sol & six deniers pour livre cy-après,

## S Ç A V O I R,

|                                                                          | En Picar-<br>die, Nor-<br>mandie,<br>Berry, &<br>Poitou. | En<br>Bourgo-<br>gne. | En<br>Champa-<br>gne. |
|--------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------|-----------------------|-----------------------|
|                                                                          | 1 l. 4 f. d.                                             | 1 l. 9 f. d.          | 1 l. 12 f. 9 d.       |
| Pour les Droits cy-dessus Parisifs ou Cinq-fols pour livre de ces Droits | 6                                                        | 7 3                   | 8 2                   |
| Sol pour livre                                                           | 1 10<br>1 6                                              | 1 16 3 2<br>1 10      | 1 11<br>2             |
| Six deniers pour livre                                                   | 1 11 6<br>9                                              | 1 18 1 2<br>11        | 2 11<br>1 1           |
|                                                                          | 1 12 3                                                   | 1 19                  | 2 4                   |

Le Pied commun de ces Droits revenant à 38 f. 5 d. a été moderé par le Tarif de 1664:

## S Ç A V O I R,

Tourtes de Noix, le millier en nombre . . . . . 30 f.

Ce qui n'a été changé par aucun Règlement postérieur.

14. *TOURTES* de Rabette, Navette & de Lin.

Avant le Tarif de 1664, ces Tourtes de Graines avoient été imposées à la Sortie,

## S Ç A V O I R:

R r r r r i j

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664. que par ce Tarif & depuis.

Sortie.

Tourtes.

13.

Tourtes.

14.

Pour les Droits de Haut-Passage, Reve & Impositi<sup>o</sup>n Foraine.  
Dans les Provinces hors l'Anjou

Droits fixez  
sur chaque  
Marchandise,  
tant avant le  
Tarif de 1664.  
que par ce Ta-  
rif & depuis.

Suivant le Tarif de 1621, à raison de 16 deniers pour livre sur l'évaluation de 10 liv.  
le millier en nombre . . . . . 13 f. 4 d.  
Suivant le Tarif de 1629, sur la même évaluation,

Sçavoir,

En Normandie, Picardie, Berry & Poitou, à raison de 16 deniers comme  
dessus . . . . . 13 f. 4 d.  
En Bourgogne, à raison de 20 deniers . . . . . 16 8  
En Champagne, à raison de 23 deniers . . . . . 19 2  
Et par le Tarif de 1632, sur l'évaluation de 12 liv. les Droits cy-dessus avoient  
été augmentez de 2 f. 8 d. ce qui revient avec ces mêmes Droits,

Sçavoir,

Pour la Normandie, Picardie, Berry & Poitou, à . . . . . l. 16 f. d.  
Pour la Bourgogne, à . . . . . 19 4  
Et pour la Champagne, à . . . . . 1 1 10

Dans la Province d'Anjou, Néant.

A toute Marchandise payoit, lors de la rédaction du Tarif de  
1664, y compris les Parisis, sol & six deniers pour livre cy-après,

S Ç A V O I R :

|                                               | En Picar-<br>die, Nor-<br>mandie,<br>Berry, &<br>Poitou. | En Bourgo-<br>gnc. | En Champa-<br>gne. |
|-----------------------------------------------|----------------------------------------------------------|--------------------|--------------------|
| Pour les Droits cy-dessus                     | l. 16 f. d.                                              | l. 19 f. 4 d.      | l. 1 f. 10 d.      |
| Parisis ou Cinq sols pour livre de ces Droits | 4                                                        | 4 10               | 5 5                |
| Sol pour livre                                | 1 1                                                      | 1 4 2              | 1 7 3              |
| Six deniers pour livre                        | 6                                                        | 7                  | 8 8                |
|                                               | 1 1 6                                                    | 1 5 11             | 1 9 3              |

Le Pied commun de ces Droits revenant à 25 f. a été mo-  
deré par le Tarif de 1664 :

S Ç A V O I R,

Tourtes de Navettes, Rabettes & de Lin, le millier en nombre . . . . . 10 f.

Ce qui n'a été changé par aucun Règlement postérieur.

Tourteaux

15.

15. T O U R T E A U X.

Avant le Tarif de 1664, les Tourteaux avoient été impo-  
sés à la Sortie,

S Ç A V O I R,

Pour les Droits de Haus-Passage, Reve & Imposition Foraine.  
 Dans les Provinces hors l'Anjou.

Suivant le Tarif de 1629, sur l'évaluation de 3 liv. le cent pesant,

Sçavoir,

En Normandie, Picardie, Berry & Poitou, à raison de 16 deniers pour livre  
 En Bourgogne, à raison de 20 deniers . . . . . 4 f. d.  
 En Champagne, à raison de 23 deniers . . . . . 5 9  
 Et par le Tarif de 1632, sur l'évaluation de 4 liv. les Droits cy-dessus avoient été augmentez de 1 f. 4 d. ce qui revient avec ces mêmes Droits,

Sçavoir,

Pour la Normandie, Picardie, Berry & Poitou, à . . . . . 5 f. 4 d.  
 Pour la Bourgogne, à . . . . . 6 4  
 Et pour la Champagne, à . . . . . 7 1

Dans la Province d'Anjou, Néant.

Ainsi cette Marchandise payoit, lors de la rédaction du Tarif de 1664, y compris les Parisis, fol & six deniers pour livre cy-après,

S Ç A V O I R,

|                                                                                   | En Picardie, Normandie, Berry, & Poitou. | En Bourgogne.    | En Champagne.    |
|-----------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------|------------------|------------------|
| Pour les Droits cy-dessus Parisis ou Cinq sols pour livre de ces Droits . . . . . | 5 f. 4 d.<br>1 4                         | 6 f. 4 d.<br>1 7 | 7 f. 1 d.<br>1 9 |
| Sol pour livre . . . . .                                                          | 4                                        | 5                | 5                |
| Six deniers pour livre . . . . .                                                  | 7 2                                      | 8 4              | 9 3              |
|                                                                                   | 7 2                                      | 8 6              | 9 6              |

Le Pied commun de ces Droits ne revenant qu'à un peu plus de 8 f. a été adopté par le Tarif de 1664:

S Ç A V O I R,

Tourteaux, le cent pesant . . . . . 8 f.

Ce qui n'a été changé par aucun Règlement postérieur.

16. TRANCHOIRS de bois.

Avant le Tarif de 1664, les Tranchoirs avoient été imposés à la Sortie:

S Ç A V O I R:

R r r r i i j

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664. que par ce Tarif & depuis.

Sortie.

Tourteaux

15.

Tranchoirs.

16.

Pour les Droits de Haut-Passage, Reve & Imposition Foraine.  
Dans les Provinces hors l'Anjou.

Droits fixez  
sur chaque  
Marchandise,  
tant avant le  
Tarif de 1664.  
que par ce Ta-  
rif & depuis.

Sortie.

Tran-  
choirs.

16.

Suivant l'Ordonnance du 21 Juin 1543, à raison de 16 deniers pour livre sur l'ap-  
préciation de 3 l. la Grosse 2 d.  $\frac{1}{2}$   
Suivant l'Edit de 1551, à raison de 20 deniers sur la même évaluation 3  
Suivant l'Edit de 1556, à raison de 16 deniers sur la même évaluation 2  $\frac{1}{2}$   
Suivant le Tarif de 1621, à raison de 16 deniers sur l'évaluation de 5 l. la Grosse 4  
Suivant le Tarif de 1629, sur la même évaluation,

Sçavoir,

En Normandie, Picardie, Berry & Poitou, à raison de 16 deniers comme  
dessus 4 d.  
En Bourgogne, à raison de 20 deniers 5  
En Champagne, à raison de 23 deniers 5  $\frac{1}{2}$   
Et par le Tarif de 1632, sur l'évaluation de 10 f. les Droits cy-dessus avoient été  
augmentez de 4 d. ce qui revient avec ces mêmes Droits,

Sçavoir,

Pour la Normandie, Picardie, Berry & Poitou, à 8 d.  
Pour la Bourgogne, à 9  
Et pour la Champagne, à 9  $\frac{1}{2}$

Dans la Province d'Anjou, Néant.

Ainsi cette Marchandise payoit, lors de la rédaction du Tarif de  
1664, y compris les Parisis, sol & six deniers pour livre cy-après,

S Ç A V O I R,

|                                                                          | Picardie, Normandie, Berry, & Poitou. | En Bourgogne.          | En Champagne.                           |
|--------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------|------------------------|-----------------------------------------|
| Pour les Droits cy-dessus Parisis ou Cinq sols pour livre de ces Droits, | 8d.<br>2                              | 9d.<br>2 $\frac{1}{4}$ | 1. 9d. $\frac{1}{2}$<br>2 $\frac{1}{2}$ |
| Sol pour livre                                                           | 10 $\frac{1}{2}$                      | 11 $\frac{1}{4}$       | 11 $\frac{1}{4}$                        |
| Six deniers pour livre                                                   | 10 $\frac{1}{2}$                      | 11 $\frac{1}{4}$       | 11 $\frac{1}{4}$                        |
|                                                                          | 10 $\frac{1}{2}$                      | 11.                    | 11 $\frac{1}{4}$                        |

Le Tarif de 1664, en réunissant ces Droits, les a moderez :

S Ç A V O I R,

Tranchoirs de bois, la Grosse 8 d.  
Ce qui n'a été changé par aucun Règlement postérieur.

Tripes.  
17.

17. TRIPES de Velours.

Avant le Tarif de 1664, la Tripe de Velours avoit été im-  
posée à la Sortie :

S Ç A V O I R,

# S E C O N D E P A R T I E. 871

*Pour les Droits de Haut-Passage, Reve & Imposition Foraine.  
Dans les Provinces hors l'Anjou.*

Suivant le Tarif de 1621, à raison de 16 den. pour livre sur l'évaluation de 75 livres le cent pesant  
Suivant le Tarif de 1629, sur la même évaluation,

*Sçavoir,*

En Normandie, Picardie, Berry & Poitou, à raison de 16 deniers comme dessus  
En Bourgogne, à raison de 20 deniers  
En Champagne, à raison de 23 deniers  
Et par le Tarif de 1632, sur l'évaluation de 120 l. le cent pesant, les Droits cy-dessus avoient été augmentez de 3 liv. ce qui revient avec ces mêmes Droits,

*Sçavoir,*

Pour la Normandie, Picardie, Berry & Poitou, à . . . . . 8 l. 1. d.  
Pour la Bourgogne, à . . . . . 9 5  
Et pour la Champagne, à . . . . . 10 3 9

*Dans la Province d'Anjou, Néant.*

Ainsi cette Marchandise payoit, lors de la rédaction du Tarif de 1664, y compris les Parisis, sol & six deniers pour livre cy-après,

## S Ç A V O I R,

|                                               | En Picar-<br>die, Nor-<br>mandie,<br>Berry, &<br>Poitou. | En<br>Bourgo-<br>gnc. | En<br>Champa-<br>gne. |
|-----------------------------------------------|----------------------------------------------------------|-----------------------|-----------------------|
| Pour les Droits cy-dessus                     | 8l. s. d.                                                | 9l. s. d.             | 10l. 3s. 9d.          |
| Parisis ou Cinq sols pour livre de ces Droits | 2                                                        | 2 6 3                 | 2 10 11               |
| <hr/>                                         |                                                          |                       |                       |
| Sol pour livre . . . . .                      | 10                                                       | 11 11 3               | 12 14 8               |
| <hr/>                                         |                                                          |                       |                       |
| Six deniers pour livre . . . . .              | 10 10                                                    | 12 2 10               | 13 7 5                |
| <hr/>                                         |                                                          |                       |                       |
|                                               | 5 3                                                      | 6 1                   | 6 8                   |
| <hr/>                                         |                                                          |                       |                       |
|                                               | 10 15 3                                                  | 12 8 11               | 13 14 1               |

Le Pied commun de ces Droits revenant à 12 liv. 6 f. 1 d. a été modéré par le Tarif de 1664, en faveur des Manufactures du Royaume :

## S Ç A V O I R:

Tripes de Velours, le cent pesant . . . . . 10 liv.

Et ce Droit a depuis été réduit à moitié, tant sur les Tripes de Velours que sur les Pluches & autres semblables Eroffes fortant des Cinq Grosses Fermes pour les Pays Etrangers, par

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664. que par ce Tarif & depuis.

Sortie.

Tripes.  
16.

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664. que par ce Tarif & depuis.

les Arrêts des 24 Décembre 1701, & 2 Avril, 1702 ; même pour les Villes de Marseille, Bayonne & Dunkerque, par l'Article 13 de l'Arrêt du 3 Octobre 1702 ; & pour celles de Metz, Toul & Verdun, par un dernier du 23 Décembre 1704.

18. T R U I T E S.

Sortie.

Avant le Tarif de 1664, les Truites avoient été imposées à la

Truites.

Sortie :

18.

S Ç A V O I R :

Pour les Droits de Haut-Passage, Reve & Imposition Foraine. Dans les Provinces hors l'Anjou.

Suivant les Tarifs de 1629 & 1632, sur l'évaluation de 20 liv. le cent en nombre ;

Sçavoir,

|                                                                     |      |      |      |
|---------------------------------------------------------------------|------|------|------|
| En Normandie, Picardie, Berry & Poitou, à raison de 16 den. pour l. | 1 l. | 6 s. | 8 d. |
| En Bourgogne, à raison de 20 deniers                                | 1    | 13   | 4    |
| En Champagne, à raison de 23 deniers                                | 1    | 18   | 4    |

Dans la Province d'Anjou, Néant.

Ainsi cette Marchandise payoit, lors de la rédaction du Tarif de 1664, y compris les Parisifs, sol & six deniers pour livre cy-après,

S Ç A V O I R :

|                                                | En Picardie, Normandie, Berry, & Poitou. | En Bourgogne.   | En Champagne.   |
|------------------------------------------------|------------------------------------------|-----------------|-----------------|
| Pour les Droits cy-dessus . . . . .            | 1 l. 6 s. 8 d.                           | 1 l. 13 s. 4 d. | 1 l. 18 s. 4 d. |
| Parisifs ou Cinq sols pour livre de ces Droits | 6 8                                      | 8 4             | 9 7             |
| Sol pour livre . . . . .                       | 1 13 4                                   | 2 1 8           | 2 7 11          |
|                                                | 1 8                                      | 2 1             | 2 5             |
| Six deniers pour livre . . . . .               | 1 15                                     | 2 3 9           | 2 10 4          |
|                                                |                                          | 10              | 1 1 3           |
|                                                | 1 15 10                                  | 2 4 10          | 2 11 7          |

Le Pied commun de ces Droits revenant à 2 liv. 4 s. a été modéré par le Tarif de 1664 :

S Ç A V O I R,

Truites, le cent en nombre . . . . . : 40 s.

Ce qui n'a été changé par aucun Règlement postérieur.

19. T U I L E S.

Av.  
la Sor

Suivar  
en nomb

En N  
Poitou,  
livre  
En B  
deniers  
En Ch  
deniers  
Et par  
cy- des  
fixez :

Pour la  
ry & Poit  
Pour la  
Et pou

Ain  
1664, y

Pour le  
Parisifs

Sol po

Six de

To

19. TUILLES.

Avant le Tarif de 1664, les Tuiles avoient été imposées à la Sortie :

S Ç A V O I R,

Pour les Droits de Haus-Passage, Reve & Imposition Foraine. Dans les Provinces hors l'Anjou.

Suivant le Tarif de 1629, le millier en nombre

| Sçavoir,                                                                  | Tuiles coupées & Tuiles faitières & cornières, estimées 6 liv. | Tuiles à crochet, estimées 4 livres. |
|---------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------|--------------------------------------|
| En Normandie, Picardie, Berry & Poitou, à raison de 16 deniers pour livre | 8 f. d.                                                        | 5 f. 4 d.                            |
| En Bourgogne, à raison de 20 deniers                                      | 10                                                             | 6 8                                  |
| En Champagne, à raison de 23 deniers                                      | 11 6                                                           | 7 8                                  |

Et par le Tarif de 1632, les Droits cy-dessus avoient été augmentez & fixez :

| Sçavoir,                                       | estim. 10 liv. | estim. 6 liv. | Pied commun. |
|------------------------------------------------|----------------|---------------|--------------|
| Pour la Normandie, Picardie, Berry & Poitou, à | 13 f. 4 d.     | 8 f. d.       | 10 f. 8 d.   |
| Pour la Bourgogne, à                           | 15 4           | 9 4           | 12 4         |
| Et pour la Champagne, à                        | 16 10          | 10 4          | 13 7         |

Dans la Province d'Anjou, Néant.

Ainsi cette Marchandise payoit, lors de la rédaction du Tarif de 1664, y compris les Parisis, sol & six deniers pour livre cy-après,

S Ç A V O I R,

|                                                                          | En Picardie, Normandie, Berry, & Poitou. | En Bourgogne.     | En Champagne.     |
|--------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------|-------------------|-------------------|
| Pour les Droits cy-dessus Parisis ou Cinq sols pour livre de ces Droits, | 10 f. 8 d.<br>2 8                        | 12 f. 4 d.<br>3 1 | 13 f. 7 d.<br>3 5 |
| Sol pour livre                                                           | 13 4<br>8                                | 15 5<br>9         | 17<br>10          |
| Six deniers pour livre                                                   | 14<br>4                                  | 16 2<br>5         | 17 10<br>5        |
|                                                                          | 14 4                                     | 16 7              | 18 3              |

Tome I.

SSSS

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664. que par ce Tarif & depuis.

Sortie.

Tuiles.

19.

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664. que parce Tarif & depuis.

Sortie.

V. Vaches. 1.

Le Pied commun de ces Droits, qui avoient été fixez sur les Tuiles de toutes fortes, revenoit à plus de 16 f. mais le Tarif de 1664 n'ayant fait mention que des Tuiles à crochet, les a imposées seulement:

S Ç A V O I R,

Tuiles à crochet, le millier en nombre . . . . . 10 f.

Ce qui n'a été changé par aucun Règlement postérieur.

1. V A C H E S vives ou tuées.

Avant le Tarif de 1664, les Vaches avoient été imposées à la Sortie :

S Ç A V O I R,

Pour les Droits de Haut-Passage, Reve & Impostion Foraine. Dans les Provinces hors l'Anjou.

Suivant le Tarif de 1542, à raison de 16 deniers pour livre sur l'appréciation de 3 livres la piece . . . . . 4 f.  
 Suivant l'Edit de 1551, à raison de 20 den. sur la même évaluation . . . . . 5  
 Suivant l'Edit de 1556, à raison de 16 deniers sur la même évaluation . . . . . 4  
 Suivant l'Edit de 1581, à raison de 16 deniers sur l'évaluation de 15 livres la piece . . . . . 1 l.

|                                                                                 |          |      |                                            |      |                                                        |      |
|---------------------------------------------------------------------------------|----------|------|--------------------------------------------|------|--------------------------------------------------------|------|
| Suivant le Tarif de 1629,                                                       | Sçavoir, |      | Vaches vives, estimées 15 livres la piece. |      | Vaches tuées & habillées, estimées 10 livres la piece. |      |
| En Normandie, Picardie, Berry & Poitou, à raison de 16 deniers comme dessus     | 1 l.     | 5 f. | 13 f.                                      | 4 d. |                                                        |      |
| En Bourgogne, à raison de 20 deniers                                            | 1        | 5    | 16                                         | 8    |                                                        |      |
| En Champagne, à raison de 23 deniers                                            | 1        | 8    | 9                                          | 19   | 2                                                      |      |
| Et par le Tarif de 1632, les Droits cy - dessus avoient été augmentez & fixez : | Sçavoir, |      | estimées 20 livres la piece.               |      | estimées 15 livres la piece.                           |      |
| Pour la Normandie, Picardie, Berry & Poitou, à . . . . .                        | 1 l.     | 6 f. | 8 d.                                       | 1 l. | 3 f.                                                   | 4 d. |
| Pour la Bourgogne, à . . . . .                                                  | 1        | 11   | 8                                          | 1    | 3                                                      | 4    |
| Et pour la Champagne, à . . . . .                                               | 1        | 15   | 5                                          | 1    | 5                                                      | 10   |

Dans la Province d'Anjou.

Sur les Vaches vives transportées par eau, les mêmes Droits avoient été fixez par le Tarif de 1638, à raison de 12 den. pour livre sur l'appréciat. de 1542, la piece 3 f.  
 Et par la réappréciation de 1594 . . . . . 7

10 f.

Et sur les Vaches vives transportées par terre, non compris l'ancien Droit aliéné en 1586. . . . . 7 f.

Trépas  
 Pour la  
 Augme  
 Et pour  
 Et sur l  
 d'Angers  
 Pour la  
 Ainf  
 1664, y  
 Pour le  
 Paris  
 Cinq fo  
 Idem de  
 d'Anjou &  
 alienez.  
 Sol pour  
 Six den  
 Le T  
 conferv  
 s'agit :  
 Vaches  
 Voye  
 été ren  
 Bestiaux



# S E C O N D E P A R T I E. 875

*Trépas de Loire, dans la même Province d'Anjou, suivans le même Tarif de 1638.*

|                                    |                       |
|------------------------------------|-----------------------|
| Pour la fixation de 1554, la piece | f. 7 d. $\frac{1}{2}$ |
| Augmentation de 1594.              | 1 3 $\frac{1}{2}$     |
| Et pour celle de 1632.             | 2                     |
|                                    | 2 f. 1 d.             |

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.

Et sur les Vaches vives transportées entre les Ports de Candes & Aneenis & au Tablier d'Angers seulement, à cause de l'aliénation de l'ancien Droit en 1586. 1 f. 5 d.  $\frac{1}{2}$

### Nouvelle Imposition d'Anjou.

Pour la réappréciation de 1632, la piece 8 f.

Sortie.

Vaches.

Ainsi cette Marchandise payoit, lors de la rédaction du Tarif de 1664, y compris les Parisis, sol & six deniers pour livre cy-après,

### S Ç A V O I R :

|                                                                                   | En Picardie, Normandie, Berry, & Poitou. |           | En Bourgogne.        |                    | En Champagne. |                       | En Anjou. |                                |
|-----------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------|-----------|----------------------|--------------------|---------------|-----------------------|-----------|--------------------------------|
|                                                                                   |                                          |           |                      |                    | Par Eau.      | Par Terre.            |           |                                |
| Pour les Droits cy-dessus Parisis de ces Droits, savoir,                          | 11.                                      | 3f.4d.    | 11.                  | 7f.6d.             | 11.           | 10f.7d. $\frac{1}{2}$ | 11.       | f. 1d. 1.16f.5d. $\frac{1}{2}$ |
| Cinq sols pour livre Idem des Droits de Traite d'Anjou & Trépas de Loire alienez. |                                          | 5 10      |                      | 6 10               |               | 7 8                   |           | 8 4 8                          |
|                                                                                   |                                          |           |                      |                    |               |                       |           | 10 $\frac{1}{2}$               |
| Sol pour livre                                                                    | 1 9 2                                    | 1 14 4    | 1 18 3 $\frac{1}{2}$ | 1 10 $\frac{1}{2}$ | 1 5 1         | 1 1 5                 |           |                                |
| Six deniers pour livre                                                            | 1 10 8                                   | 1 16 9    | 2 1 1                | 2 1 6 4            | 1 2 6         | 1 2 6                 |           |                                |
|                                                                                   | 1 11 5                                   | 1 16 11 2 | 1 2 1 2              | 1 7                | 1 3 1         |                       |           |                                |

Le Tarif de 1664, en réunissant ces Droits, les a fixez, pour conferver dans le Royaume l'abondance des Bestiaux dont il s'agit :

### S Ç A V O I R,

Vaches vives ou mortes, tuées & habillées, grasses ou maigres, la piece 2 liv.

Voyés plus haut à l'Article des *Bœufs* les Réglemens qui ont été rendus depuis le Tarif de 1664, touchant la Sortie des Bestiaux.

S s s s s ij

## 2. V A I S S E L L E d'Argent.

Droits fixez  
sur chaque  
Marchandise,  
tant avant le  
Tarif de 1664.  
que par ce Ta-  
rif & depuis.

Avant le Tarif de 1664, la Vaisselle d'Argent avoit été im-  
posée à la Sortie :

S Ç A V O I R ,

*Pour les Droits de Haut-Passage, Reve & Imposition Foraine.*

*Dans la Province d'Anjou.*

Néant.

*Dans les autres Provinces.*



Sortie.

Vaisselle.

2.

Par le Tarif de 1632, la Vaisselle d'Argent sortant par Passeport, le Marc 1 liv.

Ce qui avoit ensuite été augmenté par Arrêt du 8 Octobre  
1663, à 30 f. & c'est ce Droit qui a été adopté par le Tarif  
de 1664 :

S Ç A V O I R ,

Vaisselle d'Argent de toutes sortes, sortant par Passeport, le Marc, tant en Foires  
que hors Foires 1 liv. 10 f.

Depuis le Tarif de 1664, par un Ordre de M. Chamillard  
du 3 Novembre 1703, & par un Arrêt du 11 Décembre 1717,  
il a été ordonné qu'à l'avenir il ne seroit perçu aucun Droit de  
Sortie sur la Vaisselle d'Argent transportée de l'Inde des  
Cinq Grosses Fermes dans les Provinces réputées étrangères.

À l'égard de la même Vaisselle, & des autres Ouvrages d'Or-  
fèvrerie d'Or ou d'Argent, sortant pour les Pays Etrangers; les  
Négocians ayant représenté que la nécessité de demander des  
Passeports pour en faire sortir, en retardoit souvent les envois;  
& que les différens Droits qui se payoient, tant pour la Sortie  
du Royaume, que pour la Marque & le Controlle (\*) de ces  
sortes d'Ouvrages, étoient à charge au Commerce: il a été or-  
donné entre autres choses, par Arrêt du 1 Août 1733, du con-  
sentement des Fermiers de ces différens Droits; Qu'à l'avenir,  
à commencer du premier Septembre suivant, la Vaisselle d'Ar-  
gent, & tous autres Ouvrages d'Orfèvrerie d'Or ou d'Argent,  
pourront librement sortir du Royaume, sans qu'il soit besoin de  
Passeport; après néanmoins que les Droits, tant de Sortie que  
de Marque & Controlle, en auront été acquittez, & les Vaif-  
selles & Ouvrages, marquez d'un Poinçon de décharge particu-  
lier; S. M. dérogeant, pour ce regard seulement, à l'Article

(\*) Voyés l'Histoire des Droits compris dans l'Ordonnance de 1682.

3 du  
même  
Roya  
d'Or  
brique  
Pays  
actuel  
fait pa  
sion d  
l'acqu  
dans l  
Que le  
selles  
trange  
d'Or  
au Bu  
des I  
fiselle  
pour e  
dans le  
Comm  
la sou  
ront le  
au dos  
reau d  
teurs,  
la véri  
faite d  
coffres  
tionné  
d'altér  
fait ou  
quantit  
duplica  
en être  
du Tit  
tres O  
ront fo  
par les  
chelle.

3 du Titre 8 de l'Ordonnance de 1687: Qu'à commencer du même jour premier Septembre, les Droits de Sortie du Royaume, avec les Quatre sols pour livre, sur les Vaisselles d'Or & d'Argent, & tous autres Ouvrages d'Orfèvrerie, fabriquez dans la Ville de Paris seulement, & destinez pour les Pays Etrangers, seront réduits au tiers des Droits qui se payent actuellement, & ne seront acquittez que sur ce pied: Qu'il sera fait par les Orfèvres, Fourbisseurs & Horlogers, une soumission de faire sortir leurs Ouvrages, dans les termes portés sur l'acquit à caution, & par le dernier Bureau de Sortie désigné dans la soumission, de laquelle il leur sera délivré un duplicata: Que les malles, coffres, caisses ou ballots, contenant les Vaisselles & autres Ouvrages d'Or & d'Argent, destinez pour l'Etranger, seront, au sortir du Bureau du Fermier de la Marque d'Or & d'Argent, accompagnés d'un de ses Commis, portés au Bureau de la Douïanne, où, en sa présence, après que le tiers des Droits de Sortie aura été acquitté, ils seront cordez, fiscellez, plombez, pesez & expédiés par acquit à caution, pour en assurer la sortie; & il sera fait mention de leur poids, dans les acquits à caution, dont il sera délivré un duplicata au Commis de la Marque d'Or & d'Argent: Que le duplicata de la soumission des Orfèvres, Fourbisseurs & Horlogers, qui feront les envois des Ouvrages, sera attaché à l'acquit à caution, au dos duquel le Receveur & le Controlleur du dernier Bureau de Sortie désigné dans la soumission, & même les Visiteurs, s'il y en a dans ce Bureau, mettront leur Certificat de la vérification, du poids & de la reconnoissance qu'ils auront faite des plombs sains & entiers, & de la sortie des malles, coffres, caisses & ballots, s'ils ont trouvé le tout bien conditionné, dont ils feront mention sur l'acquit à caution; & en cas d'altération des plombs, ou de soupçon de fraude, il en sera fait ouverture; voulant S. M. que s'il ne s'y trouve pas la même quantité & qualité de Vaisselle, ou autres Ouvrages énoncés au duplicata de la soumission, il en soit dressé procès verbal, pour en être la confiscation prononcée conformément à l'Article 13 du Titre 2 de l'Ordonnance de 1687: Que les Vaisselles, & autres Ouvrages d'Orfèvrerie destinez pour l'Etranger, ne pourront sortir de l'étenduë des Cinq Grosses Fermes par mer, que par les Ports de Calais, S. Vallery, Rouën, le Havre & la Rochelle; & par terre, que par les Bureaux de Rocroy, Charle-

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664. que par ce Tarif & depuis.

Sortie.

Vaisselle.

2.

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664. que par ce Tarif & depuis.



**Sortie.**

**Vaiffelle.**

2.

ville, Sedan, Châlons, Sainte Menehould, Nerrancourt, Saint Dizier, Auxonne, Seiffel & Colonges: Que les acquits à caution seront rapportez déchargez, au Bureau de la Douïanne, dans les termes qui y auront été fixez; faite de quoi, ceux qui auront fait les envois, seront non-seulement privez de la restitution des deux tiers du Droit de Controlle, mais encore condamnez en une amende du quadruple des Droits de Sortie; voulant S. M. que la même peine ait lieu contre ceux qui rapporteroient des acquits à caution dont les décharges ne se trouveroient pas véritables: Que les Fermiers des Droits de Sortie, ni les Sousfermiers de ceux de Marque & Controlle, sur les Ouvrages d'Or & d'Argent, ne pourront prétendre aucune indemnité pour raison de la réduction de ces Droits au tiers, comme il a été dit plus haut: Et qu'enfin, les confiscations & amendes qui seront prononcées en conséquence du présent Règlement, seront appliquées, sçavoir, un tiers au Dénonciateur, un tiers au Fermier Général, & l'autre tiers au Fermier de la Marque d'Or & d'Argent.

**Vaiffelle.**

3.

**3. VAISSELLE de Fayance.**

Avant le Tarif de 1664, la Vaiffelle de Fayance avoit été imposée à la Sortie,

**S Ç A V O I R ;**

*Pour les Droits de Haut-Passage, Reve & Imposition Foraine. Dans les Provinces hors l'Anjou.*

Suivant le Tarif de 1629, à raison de 16 deniers pour livre sur l'évaluation de 2 liv. la douzaine,

*Sçavoir,*

|                                                                           |           |
|---------------------------------------------------------------------------|-----------|
| En Normandie, Picardie, Berry & Poitou, à raison de 16 deniers pour livre | 2 f. 8 d. |
| En Bourgogne, à raison de 20 deniers                                      | 3 4       |
| En Champagne, à raison de 23 deniers                                      | 3 10      |

Et par le Tarif de 1632, sur l'évaluation de 2 liv. 5 f. la douzaine, les Droits cy-dessus avoient été augmentez de 4 d. ce qui revient avec ces mêmes Droits,

*Sçavoir,*

|                                                |         |
|------------------------------------------------|---------|
| Pour la Normandie, Picardie, Berry & Poitou, à | 3 f. d. |
| Pour la Bourgogne, à                           | 3 8     |
| Et pour la Champagne, à                        | 4 2     |

*Dans la Province d'Anjou.*

Sur la Vaiffelle de Fayance transportée par eau, les mêmes Droits avoient été fixez par le Tarif de 1638, à raison de 12 den. pour livre sur l'appréciation du Tarif de l'Entrée, à raison de 2 liv. 10 f. la douzaine

Et par la réappréciation de 1594, ils avoient été augmentez de

|                  |
|------------------|
| 2 f. 6 d.        |
| 2 6              |
| <hr/> 5 f. <hr/> |

Et fu  
aliené e  
  
Trép  
Pour  
Et po  
  
Et su  
au Tabli  
  
Ain  
1664,  
  
Pour l  
Parisi  
  
Cinq f  
Idem d  
d'Anjou  
alienez  
  
Sol po  
  
Six de  
  
Le l  
moder  
nufactu  
  
Vaiffel  
Par  
Particu  
Ville d  
Bureau  
ordonn

# S E C O N D E P A R T I E. 879

Et sur la Vaisselle de Fayance transportée par terre, non compris l'ancien Droit aliéné en 1586. 2 f. 6 d.

*Trépas de Loire, dans la même Province d'Anjou, suivant le même Tarif de 1638.*

Pour la fixation de 1554, la douzaine 8 d.  
Et pour l'Augmentation de 1594. 8

1 f. 4 d.

Droits fixes sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664. que par ce Tarif & depuis.

Sortie.

Et sur la Vaisselle de Fayance transportée entre les Ports de Candes & Ancenis & au Tablier d'Angers seulement, à cause de l'aliénation de l'ancien Droit en 1586. 8 d.

Vaisselle.

Ainsi cette Marchandise payoit, lors de la rédaction du Tarif de 1664, y compris les Parisis, sol & six deniers pour livre cy-après,

## S Ç A V O I R :

|                                                                                                                                                    | En Picardie, Normandie, Berry, & Poitou. | En Bourgo-gne. | En Champa-gne. | En Anjeu. |            |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------|----------------|----------------|-----------|------------|
|                                                                                                                                                    |                                          |                |                | Par Eau.  | Par Terre. |
| Pour les Droits cy-dessus Parisis de ces Droits, <i>Sçavoir</i> , Cinq sols pour livre Idem des Droits de Traite d'Anjou & Trépas de Loire alienez | 3f. d.                                   | 3f. 8d.        | 4f. 2d.        | 6f. 4d.   | 3f. 2d.    |
|                                                                                                                                                    | 9                                        | 11             | 12             | 17        | 9½         |
| Sol pour livre                                                                                                                                     | 3 9<br>2                                 | 4 7<br>3       | 5 3<br>3       | 7 11<br>5 | 4 9<br>3   |
| Six deniers pour livre                                                                                                                             | 3 11<br>1                                | 4 10<br>1      | 5 6<br>2       | 8 4<br>3  | 5<br>1     |
|                                                                                                                                                    | 4                                        | 4 11           | 5 8            | 8 7       | 5 1        |

Le Pied commun de ces Droits revenant à près de 6 f. a été moderé à la moitié par le Tarif de 1664, en faveur des Manufactures de Fayance établies dans le Royaume :

## S Ç A V O I R,

Vaisselle de Fayance, tant grandes que petites, la douzaine 3 f.

Par Arrêt du 7 Août 1725, il a été fait main-levée à deux Particuliers faisant valoir des Manufactures de Fayance dans la Ville de Nevers, de trois Bateaux de Fayance sur eux saisis au Bureau de Saumur; & en interpretant le Tarif de 1664, il a été ordonné que la Vaisselle de Fayance des Manufactures de Nevers,

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664. que par ce Tarif & depuis.



Sortie.

Vans.

4.

payeroit à l'avenir les Droits de Sortie au poids, à raison de cinq sols du cent pesant, lequel poids seroit évalué, eu égard à la continence des Bateaux, & en les jaugeant.

4. V A N S à vanner.

Avant le Tarif de 1664, les Vans à vanner avoient été imposés à la Sortie,

S Ç A V O I R,

Pour les Droits de Haut-Passage, Reve & Imposition Foraine. Dans les Provinces hors l'Anjou.

Suivant le Tarif de 1629, à raison de 16 deniers pour livre sur l'évaluation de 6 livres la douzaine,

Sçavoir,

En Normandie, Picardie, Berry & Poitou, à raison de 16 deniers pour livre 8 f. d.  
 En Bourgogne, à raison de 20 deniers . . . . . 10  
 En Champagne, à raison de 23 deniers . . . . . 11 6  
 Et par le Tarif de 1632, sur l'évaluation de 10 liv. la douzaine, les Droits cy-dessus avoient été augmentez de 5 f. 4 d. ce qui revient avec ces mêmes Droits,

Sçavoir,

Pour la Normandie, Picardie, Berry & Poitou, à . . . . . 13 f. 4 d.  
 Pour la Bourgogne, à . . . . . 15 4  
 Et pour la Champagne, à . . . . . 16 10

Dans la Province d'Anjou, Néant.

Ainsi cette Marchandise payoit, lors de la rédaction du Tarif de 1664, y compris les Parisis, sol & six deniers pour livre cy-après,

S Ç A V O I R,

|                                                                         | En Picardie, Normandie, Berry, & Poitou. | En Bourgo-gne.     | En Champa-gne.         |
|-------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------|--------------------|------------------------|
| Pour les Droits cy-dessus Parisis ou Cinq sols pour livre de ces Droits | 13 f. 4 d.<br>3 4                        | 15 f. 4 d.<br>3 10 | 16 f. 10 d.<br>4 2 1/2 |
| Sol pour livre                                                          | 16 8<br>10                               | 19 2<br>1          | 1 1 1/2<br>1 1/2       |
| Six deniers pour livre                                                  | 17 6<br>5                                | 1 2<br>6           | 1 2 1<br>6             |
|                                                                         | 17 11                                    | 1 8                | 1 2 7                  |

Le Pied commun de ces Droits montant à 20 f. a été moderé par le Tarif de 1664 :

S Ç A V O I R,

Vans  
Ce  
Ava  
Sortie  
Suivan  
20 sols la  
Suivan  
Suivan  
Suivan  
10 f. la p  
Suivan  
En N  
deffus  
En Bou  
En Cha  
Et par  
avoient é  
Pour la  
Pour la  
Et pou  
Sur les  
de 1638, à  
Et par  
Et sur  
1586.  
Trépas  
Pour la  
Et pour  
Et sur l  
d'Angers f  
Ainsi  
To

# S E C O N D E P A R T I E. 88f.

## S Ç A V O I R,

Vans à vanner, la douzaine . . . . . 12 f.

Ce qui n'a été changé par aucun Règlement postérieur.

### S. V E A U X.

Avant le Tarif de 1664, les Veaux avoient été imposés à la  
Sortie,

## S Ç A V O I R:

*Pour les Droits de Haut-Passage, Reve & Imposition Foraine.  
Dans les Provinces hors l'Anjou.*

|                                                                                                       |           |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------|
| Suivant le Tarif de 1542, à raison de 16 deniers pour livre sur l'appréciation de<br>20 sols la piece | 1 f. 4 d. |
| Suivant l'Edit de 1551, à raison de 20 deniers sur la même évaluation                                 | 1 8       |
| Suivant l'Edit de 1556, à raison de 16 deniers sur la même évaluation                                 | 1 4       |
| Suivant l'Edit de 1581, à raison de 16 deniers sur l'évaluation de 2 liv.<br>10 f. la piece           | 3 4       |
| Suivant le Tarif de 1629, sur la même évaluation,                                                     |           |

*Sçavoir,*

|                                                                                                                                                           |           |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------|
| En Normandie, Picardie, Berry & Poitou, à raison de 16 deniers comme<br>dessus                                                                            | 3 f. 4 d. |
| En Bourgogne, à raison de 20 deniers                                                                                                                      | 4 2       |
| En Champagne, à raison de 23 deniers                                                                                                                      | 4 9       |
| Et par le Tarif de 1632, sur l'évaluation de 3 liv. la piece, les Droits cy-dessus<br>avoient été augmentez de 8 d. ce qui revient avec ces mêmes Droits, |           |

*Sçavoir,*

|                                                |         |
|------------------------------------------------|---------|
| Pour la Normandie, Picardie, Berry & Poitou, à | 4 f. d. |
| Pour la Bourgogne, à                           | 4 10    |
| Et pour la Champagne, à                        | 5 5     |

*Dans la Province d'Anjou.*

Sur les Veaux transportés par eau, les mêmes Droits avoient été fixez par le Tarif  
de 1638, à raison de 12 deniers pour livre sur l'appréciation de 1542, à 1 f. d.  
Et par la réappréciation de 1594, ils avoient été augmentez de 6

1 f. 6 d.

Et sur les Veaux transportés par terre, non compris l'ancien Droit aliéné en  
1586. 6 d.

*Trépas de Loire, dans la même Province d'Anjou, suivant le même Tarif de 1638.*

|                                    |                    |
|------------------------------------|--------------------|
| Pour la fixation de 1554, la piece | 2 d. $\frac{1}{2}$ |
| Et pour l'Augmentation de 1594.    | 2 $\frac{1}{2}$    |
|                                    | 5 d.               |

Et sur les Veaux transportés entre les Ports de Candes & Ancenis & au Tablier  
d'Angers seulement, à cause de l'aliénation de l'ancien Droit en 1586. 2 d.  $\frac{1}{2}$

Ainsi cette Marchandise payoit, lors de la rédaction du Tarif de  
**T t t t t**

*Tome I.*

Droits fixez  
sur chaque  
Marchandise,  
tant avant le  
Tarif de 1664.  
que par ce Tar-  
rif & depuis.

Sortie.

Veaux.

S.

Droits fixe  
sur chaque  
Marchandise,  
tant avant le  
Tarif de 1664.  
que par ce Tar-  
rif & depuis.

1664, y compris les Paris, sol & six deniers pour livre cy-après;

S Ç A V O I R ,

Sortie.

Veaux.

5.

|                                                                                                                                                                    | En Picar-<br>die, Nor-<br>mandie,<br>Berry, &<br>Poitou. | En<br>Bourgo-<br>gne. | En<br>Champa-<br>gne. | En Anjou.   |                       |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------|-----------------------|-----------------------|-------------|-----------------------|
|                                                                                                                                                                    |                                                          |                       |                       | Par<br>Eau. | Par<br>Terre.         |
| Pour les Droits cy-dessus<br>Paris de ces Droits,<br><i>Sçavoir</i><br>Cinq sols pour livre<br>Idem des Droits de Trai-<br>te d'Anjou & Trépas de<br>Loire alienez | 4f. d.                                                   | 4f. 10d.              | 5f. 5d.               | 1f. 11d.    | 1f. 8d. $\frac{1}{2}$ |
|                                                                                                                                                                    | 1                                                        | 1 3                   | 1 4                   | 6           | 2                     |
|                                                                                                                                                                    |                                                          |                       |                       |             | 3 $\frac{1}{2}$       |
| Sol pour livre                                                                                                                                                     | 5 3                                                      | 6 1 4                 | 6 9 4                 | 2 5 1       | 1 2 1                 |
| Six deniers pour livre                                                                                                                                             | 5 3 1                                                    | 6 5 2                 | 7 1 2                 | 2 6 1       | 1 3 1                 |
|                                                                                                                                                                    | 5 4                                                      | 6 7                   | 7 3                   | 2 7         | 1 4                   |

Le Pied commun de ces Droits ne revenant qu'à 4 l. 7 d. a été augmenté par le Tarif de 1664, afin de conserver dans le Royaume l'abondance des Bestiaux dont il s'agit :

S Ç A V O I R :

Veaux gras ou maigres, la piece . . . . . 6 s.

Voyés plus haut à l'Article des *Bœufs*, les Réglemens qui font intervenus depuis le Tarif de 1664, touchant la Sortie des Bestiaux.

Verd - de-  
gris.  
6.

6. VERD - DE - GRIS ou Verdet.

Avant le Tarif de 1664, le Verdet ou Verd-de-gris avoit été imposé à la Sortie :

S Ç A V O I R ,

Pour les Droits de Haut-Passage, Reve & Imposition Foraine.  
Dans les Provinces hors l'Anjou.

|                                                                                                              |            |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------|
| Suivant le Tarif de 1542, à raison de 16 deniers pour livre sur l'appréciation de 15 liv. le cent pesant     | 1 l. f. d. |
| Suivant l'Edit de 1551, à raison de 20 deniers sur la même évaluation                                        | 1 5        |
| Suivant l'Edit de 1556, à raison de 16 den. sur la même évaluation                                           | 1          |
| Suivant l'Edit de 1581 & le Tarif de 1621, à raison de 16 deniers sur l'évaluation de 20 liv. le cent pesant | 1 6 3      |
| Suivant le Tarif de 1629 sur la même évaluation,                                                             |            |

*Sçavoir*,

En  
dessus  
En B  
En C  
Et p  
avoien  
  
Pour  
Pour  
Et p  
  
Sur le  
de 1638  
Et pa  
  
Et su  
1586.  
  
Trép  
Pour  
Et po  
  
Et su  
d'Anger  
  
Suiva  
  
Air  
1664.  
  
Pour  
Paris  
  
Cinq  
Idem  
d'Anjou  
alienez



# S E C O N D E P A R T I E. 883

En Normandie, Picardie, Berry & Poitou, à raison de 16 deniers comme dessus  
 En Bourgogne, à raison de 20 deniers . . . . . 1 l. 6 f. 8 d.  
 En Champagne, à raison de 23 deniers . . . . . 1 13 4  
 Et par le Tarif de 1632, sur l'évaluation de 36 liv. le cent pesant, les Droits cy-dessus avoient été augmentez de 1 liv. 1 f. 4 d. ce qui revient avec ces mêmes Droits,

### Sçavoir,

|                                                          |              |
|----------------------------------------------------------|--------------|
| Pour la Normandie, Picardie, Berry & Poitou, à . . . . . | 2 l. 8 f. d. |
| Pour la Bourgogne, à . . . . .                           | 2 14 8       |
| Et pour la Champagne, à . . . . .                        | 2 19 8       |

### Dans la Province d'Anjou.

Sur le Verd-de-gris transporté par eau, les mêmes Droits avoient été fixez par le Tarif de 1638, à raison de 12 den pour livre sur l'appréciation de 1542, le cent pesant 15 f.  
 Et par la réappréciation de 1594, ils avoient été augmentez de . . . . . 5

---

1 l.

Et sur le Verd-de-gris transporté par terre, non compris l'ancien Droit aliéné en 1586. . . . . 5 f.

### Trépas de Loire, dans la même Province d'Anjou, suivant le même Tarif de 1638.

|                                                    |           |
|----------------------------------------------------|-----------|
| Pour la fixation de 1554, le cent pesant . . . . . | 2 f. 1 d. |
| Et pour l'Augmentation de 1594. . . . .            | 2 1       |

---

4 f. 2 d.

Et sur le Verd-de-gris transporté entre les Ports de Candès & Ancenis & au Tablier d'Angers seulement, à cause de l'aliénation de l'ancien Droit en 1586. . . . . 2 f. 1 d.

### Nouvelle Imposition d'Anjou.

|                                                                   |        |
|-------------------------------------------------------------------|--------|
| Suivant la fixation du 20 Décembre 1599, le cent pesant . . . . . | 1 liv. |
|-------------------------------------------------------------------|--------|

Ainsi cette Marchandise payoit, lors de la rédaction du Tarif de 1664, y compris les Parisis, sol & six deniers pour livre cy-après.

### S Ç A V O I R ,

|                                                                       | En Picardie, Normandie, Berry, & Poitou. |                 | En Bourgogne.   |                | En Champagne.  |            | En Anjou. |            |
|-----------------------------------------------------------------------|------------------------------------------|-----------------|-----------------|----------------|----------------|------------|-----------|------------|
|                                                                       | Par Eau.                                 | Par Terre.      | Par Eau.        | Par Terre.     | Par Eau.       | Par Terre. | Par Eau.  | Par Terre. |
| Pour les Droits cy-dessus Parisis de ces Droits,                      | 2 l. 8 f. d.                             | 2 l. 14 f. 8 d. | 2 l. 19 f. 8 d. | 2 l. 4 f. 2 d. | 1 l. 7 f. 1 d. |            |           |            |
| <i>Sçavoir,</i>                                                       |                                          |                 |                 |                |                |            |           |            |
| Cinq sols pour livre                                                  | 12                                       | 13 8            | 14 11           | 11 1           | 6 9            |            |           |            |
| Idem des Droits de Traite d'Anjou & Trépas de Loire alienez . . . . . |                                          |                 |                 |                |                | 4 5        |           |            |
|                                                                       | 3                                        | 3 8 4           | 3 14 7          | 2 15 3         | 1 18 1         |            |           |            |

T r t t t i j

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.

### Sortie.

Verd-de-gris.  
6.

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664. que par ce Tarif & depuis.

De l'autre part. Sol pour livre

| 3l. f. d. | 3l. 8f. 4d. | 3l. 14f. 7d. | 2l. 15f. 3d. | 1l. 18f. 1d. |
|-----------|-------------|--------------|--------------|--------------|
| 3         | 3 5         | 3 8          | 2 9          | 1 11         |
| 3 3       | 3 11 9      | 3 18 3       | 2 18         | 2            |
| 1 7       | 1 9         | 1 11         | 1 5          | 1            |
| 3 4 7     | 3 13 6      | 4            | 2 2 19 5     | 2 1          |



Sortie.

Verd-de-gris. 6.

Le Pied commun de ces Droits montant à 3 liv. 3 f. 8 d. a été moderé par le Tarif de 1664, pour favoriser la préparation du Verdet dans le Royaume:

S Ç A V O I R :

Verdet, ou Verd-de-gris, le cent pesant . . . . . 2 liv. 10 f.

Ce qui n'a été changé par aucun Règlement postérieur.

Verjus. 7.

7. V E R J U S.

Avant le Tarif de 1664, le Verjus avoit été imposé à la Sortie,

S Ç A V O I R :

*Pour les Droits de Haut-Passage, Reve & Imposition Foraine. Dans les Provinces hors l'Anjou.*

Suivant le Tarif de 1542, à raison de 16 deniers pour livre sur l'appréciation de 4 liv. 10 f. le tonneau mesure de Paris, faisant trois muids . . . . . 6 f. d.  
 Suivant l'Edit de 1551, à raison de 20 deniers sur la même évaluation . . . . . 7 6  
 Suivant l'Edit de 1556, à raison de 16 deniers sur la même évaluation . . . . . 6  
 Suivant l'Edit de 1581 & le Tarif de 1621, à raison de 16 deniers sur l'évaluation de 7 liv. 10 f. le tonneau . . . . . 10  
 Suivant le Tarif de 1629, sur l'évaluation de 10 liv. le tonneau,

*Sçavoir,*

En Normandie, Picardie, Berry & Poitou, à raison de 16. deniers comme dessus . . . . . 13 f. 4 d.  
 En Bourgogne, à raison de 20 deniers . . . . . 16 8  
 En Champagne, à raison de 23 deniers . . . . . 19 2  
 Et par le Tarif de 1632, sur l'évaluation de 20 liv. le tonneau, les Droits cy-dessus avoient été augmentez de 13 f. 4 d. ce qui revient avec ces mêmes Droits,

*Sçavoir,*

Pour la Normandie, Picardie, Berry & Poitou, à . . . . . 1 l. 6 f. 8 d.  
 Pour la Bourgogne, à . . . . . 1 10  
 Et pour la Champagne, à . . . . . 1 12 6

*Dans la Province d'Anjou.*

Sur le Verjus transporté par eau, les mêmes Droits avoient été fixez par le Tarif de 1638, à raison de 12 den. pour livre sur l'appréciation de 1542, à 2 f. 3 d. la pipe, ce qui revient pour les deux faisant le tonneau, à . . . . . 4 f. 6 d.  
 Par la réappréciation de 1594, ils avoient été augmentez de . . . . . 19 6  
 Et par celle de 1632, de . . . . . 16

---

2 l.

---

Et sur 1586.

Trépas Pour la Augment Et pou

Et sur l gers seule

Suivan

Ain 1664,

Pour le Paris

Cinq fo Idem de re d'Anjo Loire alic

Sol pou

Six deni

Le T pour fa

Verjus, Ce qu

# S E C O N D E P A R T I E. 885

Et sur le Verjus transporté par terre, non compris l'ancien Droit aliéné en 1586. . . . . 1 l. 15 s. 6 d.

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664. que par ce Tarif & depuis.

## Trépas de Loire, dans la même Province d'Anjou, suivant le même Tarif de 1638.

|                                                              |           |
|--------------------------------------------------------------|-----------|
| Pour la fixation de 1554, le tonneau de deux pipes . . . . . | 1 s. d.   |
| Augmentation de 1594. . . . .                                | 4 2       |
| Et pour celle de 1632. . . . .                               | 3 4       |
|                                                              | 8 s. 6 d. |

Sortie.

Et sur le Verjus transporté entre les Ports de Candes & Ancenis & au Tablier d'Angers seulement, à cause de l'aliénation de l'ancien Droit en 1586. . . . . 7 s. 6 d.

Verjus.  
7.

## Droits de Massicault dans la même Province d'Anjou.

Suivant la Déclaration de 1638, le tonneau de deux pipes . . . . . 4 liv.

Ainsi cette Marchandise payoit, lors de la rédaction du Tarif de 1664, y compris les Parisis, fol & six deniers pour livre cy-après,

### S Ç A V O I R,

|                                                                                                                                                                    | En Picar-<br>die, Nor-<br>mandie,<br>Berry, &<br>Poitou. | En Bourgo-<br>gne. | En Champa-<br>gne. | En Anjou.      |               |         |     |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------|--------------------|--------------------|----------------|---------------|---------|-----|
|                                                                                                                                                                    |                                                          |                    |                    | Par<br>Eau.    | Par<br>Terre. |         |     |
| Pour les droits cy-dessus Parisis de ces Droits, <i>Sçavoir</i> ,<br>Cinq sols pour livre<br>Idem des Droits de Traire d'Anjou & Trépas de Loire alienez . . . . . | 1 l. 6 s. 8 d.                                           | 1 l. 10 s. d.      | 1 l. 12 s. 6 d.    | 6 l. 8 s. 6 d. | 6 l.          | 5 s. d. |     |
|                                                                                                                                                                    | 6 8                                                      | 7 6                | 8 2                | 1 12 2         | 1 10 9        |         | 1 5 |
| Sol pour livre . . . . .                                                                                                                                           | 1 13 4                                                   | 1 17 6             | 2 8 8              | 8 8 8          | 7 15 2        |         | 2   |
|                                                                                                                                                                    | 1 8                                                      | 1 10               | 2                  | 8              | 7 9           |         | 9   |
| Six deniers pour livre . . . . .                                                                                                                                   | 1 15                                                     | 1 19 4             | 2 2 8              | 8 8 8          | 8 2 11        |         | 11  |
|                                                                                                                                                                    | 10                                                       | 1                  | 1 1                | 4 2            | 4 1           |         | 1   |
|                                                                                                                                                                    | 1 15 10 2                                                | 4 2 3 9            | 8 12 10 8 7        |                |               |         |     |

Le Tarif de 1664, en réunissant ces Droits, les a moderez pour favoriser le commerce du Verjus de France :

### S Ç A V O I R :

Verjus, le tonneau . . . . . 24 sols.

Ce qui n'a été changé par aucun Règlement postérieur.

Droits fixez  
sur chaque  
Marchandise,  
tant avant le  
Tarif de 1664.  
que par ce Tar-  
rif & depuis.



Sortie.

Verre.

8.

## 8. V E R R E en table à faire vîtres.

Avant le Tarif de 1664, le Verre avoit été imposé à la  
Sortie,

## S Ç A V O I R,

Pour les Droits de Haut-Passage, Reve & Imposition Foraine.  
Dans les Provinces hors l'Anjou.

|                                                                                                                                    |            |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------|
| Suivant le Tarif de 1542, à raison de 16 deniers pour livre sur l'appréciation de la Charette de Verre à vitres de toutes couleurs | 10 liv.    |
| Suivant l'Edit de 1551, à raison de 20 den. sur la même évaluation                                                                 | 13 f. 4 d. |
| Suivant l'Edit de 1556, à raison de 16 deniers sur la même évaluation                                                              | 13 8       |
| Suivant l'Edit de 1581 & le Tarif de 1621, à raison de 16 deniers sur l'évaluation de 20 liv. la Charette                          | 1 l. 6 8   |
| Suivant le Tarif de 1629, sur la même évaluation,                                                                                  |            |

## Sçavoir,

|                                                                                                                                                         |                |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------|
| En Normandie, Picardie, Berry & Poitou, à raison de 16 deniers comme dessus                                                                             | 1 l. 6 f. 8 d. |
| En Bourgogne, à raison de 20 deniers                                                                                                                    | 1 13 4         |
| En Champagne, à raison de 23 deniers                                                                                                                    | 1 18 4         |
| Et par le Tarif de 1632, sur l'évaluation de 40 liv. les Droits cy-dessus avoient été augmentez de 1 l. 6 f. 8 d. ce qui revient avec ces mêmes Droits, |                |

## Sçavoir,

|                                                |                 |
|------------------------------------------------|-----------------|
| Pour la Normandie, Picardie, Berry & Poitou, à | 2 l. 13 f. 4 d. |
| Pour la Bourgogne, à                           | 3               |
| Et pour la Champagne, à                        | 3 5             |

## Dans la Province d'Anjou.

|                                                                                                                                                                                                 |       |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------|
| Sur le Verre en table transporté par eau, les mêmes Droits avoient été fixez par le Tarif de 1638, à raison de 12 deniers pour livre sur l'appréciation de 1542, la charretée de quatre paniers | 10 f. |
| Et par la réappréciation de 1594, ils avoient été augmentez de                                                                                                                                  | 14    |

1 l. 4 f.

Et sur le Verre en table transporté par terre, non compris l'ancien Droit aliéné en 1586.

14 f.

## Trépas de Loire, dans la même Province d'Anjou, suivant le même Tarif de 1638.

|                                       |           |
|---------------------------------------|-----------|
| Pour la fixation de 1554, la Charette | 2 f. 1 d. |
| Augmentation de 1594.                 | 2         |
| Et pour celle de 1632.                | 1         |

5 f. 1 d.

Et sur le Verre en table transporté entre les Ports de Candes & Ancenis & au Tablier d'Angers seulement, à cause de l'aliénation de l'ancien Droit en 1586.

3 f.

Ainsi cette Marchandise payoit, lors de la rédaction du Tarif de 1664, y compris les Parisis, sol & six deniers pour livre cy-après,

## S Ç A V O I R,

Pour l  
ParisCinq f  
Idem  
te d'Anj  
Loire ali

Sol po

Six den

Le T  
précisé

Verres e

En r  
vent depour les  
le transpgers. P  
Mars 17Royaum  
tre espec

expresse

confisca

&amp; en ou

ne pour

L'espe

Verre à  
qu'il suff

expiratio

rent pro  
Arrêt de  
cation, e

|                                                                   | En Picardie, Normandie, Berry, & Poitou. |         | En Bourgo-gne. |       | En Champa-gne. |        | En Anjou. |        | Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664. que par ce Tarif & depuis. |     |
|-------------------------------------------------------------------|------------------------------------------|---------|----------------|-------|----------------|--------|-----------|--------|----------------------------------------------------------------------------------------------|-----|
|                                                                   | 2l.                                      | 13f.4d. | 3l.            | f. d. | 3l.            | 5f. d. | 1l.       | 9f.1d. |                                                                                              | 1l. |
| Pour les Droits cy-dessus Parisis de ces Droits, <i>Sçavoir</i> , |                                          |         |                |       |                |        |           |        |                                                                                              |     |
| Cinq sols pour livre                                              | 13                                       | 4       | 15             |       | 16             | 3      | 7         | 3      | 4                                                                                            | 3   |
| Idem des Droits de Traite d'Anjou & Trépas de Loire alienez       |                                          |         |                |       |                |        |           |        |                                                                                              | 3   |
| Sol pour livre                                                    | 3                                        | 6 8     | 3              | 15    | 4              | 1 3    | 1         | 16 4   | 1                                                                                            | 4 3 |
|                                                                   |                                          | 3 4     |                | 3 9   |                | 4 1    |           | 1 10   |                                                                                              | 1 2 |
| Six deniers pour livre                                            | 3                                        | 10      | 3              | 18 9  | 4              | 5 4    | 1         | 18 2   | 1                                                                                            | 5 5 |
|                                                                   |                                          | 1 9     |                | 1 11  |                | 2 1    |           | 11     |                                                                                              | 7   |
|                                                                   | 3                                        | 11 9    | 4              | 8     | 4              | 7 5    | 1         | 19 1   | 1                                                                                            | 6   |

Sortie.

Vérre.

8.

Le Tarif de 1664, en réunissant ces Droits, en a adopté précisément le Pied commun :

S Ç A V O I R,

Verres en tables pour faire vitres, chacune Charetée contenant quatre paniers 3 liv.

En 1724, on s'apperçut que le Verre à vitre manquoit souvent depuis quelques années, tant pour les Particuliers que pour les Maisons Royales; & que cette disette étoit causée par le transport trop considérable qui s'en faisoit aux Pays Etrangers. Pour empêcher cet abus, il fut défendu par Arrêt du 4 Mars 1724, de vendre, envoyer ou faire transporter hors du Royaume par mer ou par terre, aucuns Verres à vitres ni d'autre espece, sous quelque prétexte que ce fût, sans une permission expresse de S. M. à peine de prison contre les Voituriers, & de confiscation des Marchandises, Chevaux, Charettes & Bâtimens, & en outre de 3000 liv. d'amende contre les Contrevenans, qui ne pourroit être surseise ni modérée.

L'espérance de voir rétablir en peu de temps l'abondance du Verre à vitre, par l'exécution de ce Règlement, avoit fait croire qu'il suffisoit d'étendre l'interdiction à une année; mais à son expiration, les défenses n'étant pas moins nécessaires, elles furent prorogées d'abord pour une seconde année, par un nouvel Arrêt du 24 Mars 1725, qui fut même exécuté avant sa publication, en conséquence d'un Ordre de M. Dodun Controlleur

Droits fixez  
sur chaque  
Marchandise,  
tant avant le  
Tarif de 1664.  
que par ce Tar-  
rif & depuis.

Sortie.

Verres.

9.

Général, du 25 du même mois; & successivement pour deux autres années, par d'autres Arrêts des 3 Mars 1726, 18 Mars 1727 & 22 Mars 1728. Mais enfin, ces défenses furent levées à commencer du 1 Octobre suivant, par un dernier du 14 Septembre 1728, depuis lequel il ne paroît pas y en avoir eu d'autres, soit pour renouveler la prohibition, soit pour changer les Droits du Tarif de 1664, qui sont également dûs pour les Verres à vître transportez aux Provinces réputées Etrangères, comme aux Pays Etrangers.

9. *VERRES* de toutes sortes, à l'exception de ceux de Venise.

Avant le Tarif de 1664, ces Verres avoient été imposés à la Sortie :

S Ç A V O I R :

*Pour les Droits de Haut-Passage, Reve & Imposition Foraine.  
Dans les Provinces hors l'Anjou.*

|                                                                                                              |           |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------|
| Suivant le Tarif de 1542, à raison de 16 deniers pour livre sur l'appréciation de 2 liv. 10 s le cent pesant | 3 f. 4 d. |
| Suivant l'Édit de 1551, à raison de 20 deniers sur la même évaluation                                        | 4 2       |
| Suivant l'Édit de 1556, à raison de 16 deniers sur la même évaluation                                        | 3 4       |
| Suivant l'Édit de 1581, & le Tarif de 1621, à raison de 16 deniers sur l'évaluation de 6 liv. le cent pesant | 8         |
| Suivant le Tarif de 1629, sur la même évaluation,                                                            |           |

*Sçavoir,*

|                                                                                                                                                             |         |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------|
| En Normandie, Picardie, Berry & Poitou, à raison de 16 deniers comme dessus                                                                                 | 8 f. d. |
| En Bourgogne, à raison de 20 deniers                                                                                                                        | 10      |
| En Champagne, à raison de 23 deniers                                                                                                                        | 11 6    |
| Et par le Tarif de 1632, sur l'évaluation de 12 l. le cent pesant, les Droits cy-dessus avoient été augmentez de 8 f. ce qui revient avec ces mêmes Droits, |         |

*Sçavoir,*

|                                                |          |
|------------------------------------------------|----------|
| Pour la Normandie, Picardie, Berry & Poitou, à | 16 f. d. |
| Pour la Bourgogne, à                           | 18       |
| Et pour la Champagne, à                        | 19 6     |

*Dans la Province d'Anjou.*

Sur les Verres de toutes sortes transportés par eau, les mêmes Droits avoient été fixez par le Tarif de 1638, à raison de 12 deniers pour livre sur l'appréciation de 1542, le cent pesant

Et sur les mêmes Verres transportés par terre, non compris l'ancien Droit aliéné en 1586.

*T répas*

*T répas*  
Pour l'  
Augme

Et sur l'  
blier d'An

Ain  
1664, y

Pour les  
Paris d

Cinq fol  
Idem de  
re d'Anjou  
Loire alien

Sol pour

Six denie

Le T  
égard au  
des trois

Verres de  
Verres de

Et ce

Avant  
Sortie,

*Tom*

**S E C O N D E P A R T I E. 889**

*Trépas de Loire, dans la même Province d'Anjou, suivant le même Tarif de 1638.*

Pour la fixation de 1554, le cent pesant . . . . . 2 d.  $\frac{1}{2}$   
 Augmentation de 1594. . . . . 2

4 d.  $\frac{1}{2}$

Et sur les Verres cy-dessus transportés entre les Ports de Candés & Ancenis & au Tablier d'Angers seulement, à cause de l'aliénation de l'ancien Droit en 1586. 1 d.

Droits fixes sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664. que par ce Tarif & depuis.

**Sortie.**

**Verres.**

9.

Ainsi cette Marchandise payoit, lors de la rédaction du Tarif de 1664, y compris les Parisifs, sol & six deniers pour livre cy-après,

**S Ç A V O I R,**

|                                                             | En Picardie, Normandie, Berry, & Poitou. | En Bourgo-gne. | En Champa-gne. | En Anjou.                 |            |
|-------------------------------------------------------------|------------------------------------------|----------------|----------------|---------------------------|------------|
|                                                             |                                          |                |                | Par Eau.                  | Par Terre. |
| Pour les Droits cy-dessus Parisifs de ces Droits,           | l. 16f. d.                               | l. 18f. d.     | l. 19f. 6d.    | l. 2f. 10d. $\frac{1}{2}$ | 1. 1.      |
| <i>Sçavoir,</i><br>Cinq sols pour livre                     | 4                                        | 4 6            | 4 11           | 8 $\frac{1}{2}$           | 8          |
| Idem des Droits de Traite d'Anjou & Trépas de Loire alienez |                                          |                |                |                           | 8          |
| Sol pour livre                                              | 1 1                                      | 1 2 6          | 1 4 5          | 3 7                       | 1 1        |
| Six deniers pour livre                                      | 1 1 6                                    | 1 3 8          | 1 5 7          | 3 9                       | 1 1        |
|                                                             | 1 1 6                                    | 1 4 3          | 1 6 10         | 3 10.                     | 1 1        |

Le Tarif de 1664, en réunissant ces Droits, sans avoir égard aux deux fixations de l'Anjou, a modéré le Pied commun des trois autres:

**S Ç A V O I R,**

Verres de Venise. Voyés Mercerie.  
 Verres de toutes autres sortes, pour boire, le cent pesant . . . . . 10 f.

Et ce Droit n'a été changé par aucun Règlement postérieur.

**10. V I E I L - O I N G.**

Avant le Tarif de 1664, le Vieil-Oing avoit été imposé à la Sortie,

**S Ç A V O I R,**

**Vieil-Oing.**

10.

*Tome I.*

Vuuuu

*Trépas*

Pour les Droits de Haut-Passage, Revo & Impositen Forains,  
Dans les Provinces hors l'Anjou.

Droits fixez  
sur chaque  
Marchandise,  
tant avant le  
Tarif de 1664.  
que par ce Tar-  
rif & depuis.



Sortie.

Vieil-  
Oing.  
10.

|                                                                                                                    |           |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------|
| Suivant le Tarif de 1542, à raison de 16 deniers pour livre sur l'appréciation de 5 liv. le cent pesant            | 6 f. 8 d. |
| Suivant l'Edit de 1551, à raison de 20 deniers sur la même évaluation                                              | 8 4       |
| Suivant l'Edit de 1556, à raison de 16 deniers sur la même évaluation                                              | 6 8       |
| Suivant l'Edit de 1581, & le Tarif de 1621, à raison de 16 deniers sur l'évaluation de 7 liv. 10 f. le cent pesant | 10        |
| Suivant le Tarif de 1629, sur la même évaluation,                                                                  |           |

Sçavoir,

|                                                                                                                                                |          |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------|
| En Normandie, Picardie, Berry & Poitou, à raison de 16 deniers comme dessus                                                                    | 10 f. d. |
| En Bourgogne, à raison de 20 deniers                                                                                                           | 12 6     |
| En Champagne, à raison de 23 deniers                                                                                                           | 14 4     |
| Et par le Tarif de 1632, sur l'évaluation de 15 liv. les Droits cy-dessus avoient été augmentez de 10 f. ce qui revient avec ces mêmes Droits, |          |

Sçavoir,

|                                                |            |
|------------------------------------------------|------------|
| Pour la Normandie, Picardie, Berry & Poitou, à | 1 l. f. d. |
| Pour la Bourgogne, à                           | 1 2 6      |
| Et pour la Champagne, à                        | 1 4 4      |

Dans la Province d'Anjou.

Sur le Vieil-Oing transporté par eau, les mêmes Droits avoient été fixez par le Tarif de 1638, à raison de 12 den. pour livre sur l'appréciat. de 1542, le cent pesant 5 f. Et par la réappréciation de 1594, ils avoient été augmentez de 10

|       |
|-------|
| 5 f.  |
| 10    |
| 15 f. |

Et sur le Vieil-Oing transporté par terre, non compris l'ancien Droit aliéné en 1586.

Trépas de Loire, dans la même Province d'Anjou, suivant le même Tarif de 1638.

|                                          |             |
|------------------------------------------|-------------|
| Pour la fixation de 1554, le cent pesant | 1 f. d. 1/2 |
| Augmentation de 1594.                    | 2 1         |
| Et pour celle de 1632                    | 11          |

|          |
|----------|
| 4 f. 1/2 |
|----------|

Et sur le Vieil-Oing transporté entre les Ports de Candès & Ancenis & au Tablier d'Ancenis seulement, à cause de l'aliénation de l'ancien Droit en 1586.

|      |
|------|
| 3 f. |
|------|

Ainsi cette Marchandise payoit, lors de la rédaction du Tarif de 1664, y compris les Parisifs, sol & six deniers pour livre cy-après,

S Ç A V O I R :



# S E C O N D E P A R T I E. 891

|                                                                                                                                                         | En Picardie, Normandie, Berry, & Poitou. |       | En Bourgo-gne. |       | En Champa-gne. |       | En Anjou. |            |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------|-------|----------------|-------|----------------|-------|-----------|------------|
|                                                                                                                                                         | l.                                       | s. d. | l.             | s. d. | l.             | s. d. | Par Eau.  | Par Terre. |
| Pour les Droits cy-dessus Paris de ces Droits, <i>Sçavoir</i> ,<br>Cinq sols pour livre<br>Idem des Droits de Traite d'Anjou & Trépas de Loire alienez. | 1.                                       | 5     | 1.             | 8     | 1.             | 6     | 1.        | 3          |
| Sol pour livre                                                                                                                                          | 1                                        | 3     | 1              | 5     | 1              | 6     | 1         | 2          |
| Six deniers pour livre                                                                                                                                  | 1                                        | 6     | 1              | 9     | 1              | 11    | 1         | 4          |
|                                                                                                                                                         | 1                                        | 6     | 1              | 10    | 1              | 12    | 1         | 5          |

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664. que par ce Tarif & depuis.

Sortie.

Vieil-Oing.  
10.

Le Pied commun de ces Droits revenant à 27 f. a été moderé par le Tarif de 1664:

### S Ç A V O I R,

Hoing, le cent pesant, comme Vieil-Hoing . . . . . 20 f.  
Vieil-Oing, le cent pesant . . . . . 20 f.

Ce qui n'a été changé par aucun Règlement postérieur.

### I I. V I N S.

Avant le Tarif de 1664, les Vins avoient été imposés à la  
Sortie: S Ç A V O I R:

| <i>Pour les Droits de Haut-Passage, Reve &amp; Imposition Foraine. Dans les Provinces hors l'Anjou.</i> | Imposition Foraine, à 12 den. pour liv. | Reve à 10 f. le tonneau de 2 queuës. |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------|--------------------------------------|
| Suivant le Tarif de 1542, sur l'appréciation de 12 liv. le tonneau de 3 muids mesure de Paris           | 1. 12f.                                 | 10 f.                                |
| Suivant l'Edit de 1551, sur la même évaluation                                                          | 12                                      | 8 f.                                 |
| Suivant l'Edit de 1556, sur la même évaluation                                                          | 12                                      | 10                                   |
| Suivant l'Edit de 1582, sur l'évaluation de 27 liv. le tonneau cy-dessus                                | 1 7                                     | 9 f.                                 |
| Suivant le Tarif de 1621, sur la même évaluation                                                        | 1 7                                     | 15 f.                                |

Vins.

11.

V u u u u i j

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664. que par ce Tarif & depuis.

Suivant le Tarif de 1629, sur la même évaluation, tant pour l'Imposition Foraine que pour les Droits de Reve & Haut-Passage,

|                                                                                                                                                                |                 |  |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------|--|
|                                                                                                                                                                | <i>Sçavoir,</i> |  |
| En Normandie, Picardie, Berry & Poitou, à raison de 16 deniers pour livre 1 l. 16 f. suivant le Tarif de 1629, & par celui de 1632                             | 2 l. 2 f. d.    |  |
| En Bourgogne, à raison de 20 deniers                                                                                                                           | 2 5             |  |
| En Champagne, à raison de 23 deniers                                                                                                                           | 2 11 9          |  |
| Et par le Tarif de 1632, sur l'évaluation de 55 liv. le tonneau, les Droits cy-dessus avoient été augmentez de 3 l. 4 d. ce qui revient avec ces mêmes Droits, |                 |  |

Sortie.

Vins.  
11.

|                                                |                 |                |
|------------------------------------------------|-----------------|----------------|
|                                                | <i>Sçavoir,</i> |                |
| Pour la Normandie, Picardie, Berry & Poitou, à |                 | 2 l. 13 f. 4d. |
| Pour la Bourgogne, à                           | 3 l. 16 f. 4 d. | }              |
| Et pour la Champagne, à                        | 4 3 1           |                |
|                                                | 7 l. 19 f. 5 d  |                |
| Pied commun                                    | 3 19 8          | 3 19 8         |

Dans la Province d'Anjou.

Sur le Vin transporté par eau, les Droits avoient été fixez par le Tarif de 1638, le tonneau contenant deux pipes :

|                                                                                             |                 |      |
|---------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------|------|
|                                                                                             | <i>Sçavoir,</i> |      |
| Pour la Traite d'Anjou                                                                      | 2 l. f.         | }    |
| Pour l'Imposition Foraine, à raison de 12 d. pour livre de l'appréciation de 1542 cy-dessus | 12              |      |
| Et par la réappréciation de 1594, ces Droits avoient été augmentez de                       |                 | 1 8  |
|                                                                                             |                 | 4 l. |

Et sur le Vin transporté par terre, non compris l'ancien Droit, tant d'Imposition Foraine que de Traite d'Anjou, aliéné en 1586

Trépas de Loire, dans la même Province d'Anjou, suivant le même Tarif de 1638.

|                                                    |       |
|----------------------------------------------------|-------|
| Pour la fixation de 1554, le tonneau de deux pipes | 5 f.  |
| Augmentation de 1594.                              | 5     |
| Et pour celle de 1632.                             | 1     |
|                                                    | 11 f. |

Et sur le Vin transporté entre les Ports de Candès & Ancenis & au Tablier d'Angers seulement, à cause de l'aliénation de l'ancien Droit en 1586.

Nouvelle Imposition d'Anjou.

|                                                                                                                                                                                                              | Fixation de 1599. | Augmentation de 1632. | Total.     |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------|-----------------------|------------|
| Sur le Vin enlevé de la Province d'Anjou ou voituré, tant par eau que par terre par ladite Province & enclaves, Tabliers & Bureaux, à la reserve des crus dont on parlera cy-apres, le tonneau de deux pipes | 4 l. 10 f.        | 3 l. f.               | 7 l. 10 f. |
| Sur le Vin du cru de la Sénéchaussée d'Angers, le tonneau                                                                                                                                                    | 4 10              | 2                     | 6 10       |
| Sur le Vin du cru de la Sénéchaussée de Saumur, le tonneau                                                                                                                                                   | 4 10              | 2 10                  | 7          |
|                                                                                                                                                                                                              |                   |                       | 21 l.      |

|                                                                                                                                                                                                                                                                                           | Fixation<br>de 1599. | Augmen-<br>tation de<br>1632. | Total.           | Droits fixes<br>sur chaque<br>Marchandise,<br>tant avant le<br>Tarif de 1664,<br>que par ce Tar-<br>rif & depuis. |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------|-------------------------------|------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <i>Cy-contre</i>                                                                                                                                                                                                                                                                          |                      |                               |                  |                                                                                                                   |
| Sur le Vin du crû de la Châtellenie de Chan-<br>toceaux, le tonneau                                                                                                                                                                                                                       | 41. 10f.             |                               | 21 l.            |                                                                                                                   |
| Sur le Vin du crû des Paroisses de Suilli, Si-<br>neis, Larnay & Couffers, mené en Touraine &<br>autres lieux hors l'Anjou, par eau ou par terre,<br>avant l'enlèvement & transport, suivant l'Arrêt<br>du 30 Décembre 1610, le tonneau                                                   | 7 10                 |                               | 7 10             |                                                                                                                   |
| Sur le Vin du crû de la Province d'Anjou, con-<br>sommé en icelle, & transporté d'un lieu à l'autre<br>sans sortir de ladite Province                                                                                                                                                     |                      |                               | Néant.           | Sortie.<br>Vins.<br>11.                                                                                           |
| Sur le Vin voituré par terre aux Pays du Mai-<br>ne, Normandie ou autres Provinces, du crû des<br>Paroisses, Tabliers, Baronies & Bailliages de la<br>Fleche, du Lude & Château-du-Loir, ainsi que<br>de la Paroisse de Clermont & autres qui en sont<br>proches & adjacentes, le tonneau | 6                    |                               | 6                |                                                                                                                   |
| Sur le Vin du crû du Duché de Thoirars,<br>transporté en Anjou, Bretagne & autres lieux<br>hors ledit Duché, le tonneau                                                                                                                                                                   | 9                    |                               | 9                |                                                                                                                   |
| Sur le Vin du même crû voituré par terre plus<br>avant en Poitou, Bretagne & autres lieux hors<br>ledit Duché, au lieu de 3 liv. 15 s. par pipe, sui-<br>vant le Bail de Simon Prevôt, le tonneau                                                                                         | 4                    |                               | 4                |                                                                                                                   |
| Et sur le Vin transporté d'un lieu à l'autre dans<br>l'étendue dudit Duché de Thoirars, suivant l'Ar-<br>rêt du 9 May 1625                                                                                                                                                                |                      |                               | Néant.           |                                                                                                                   |
|                                                                                                                                                                                                                                                                                           | Pied commun . . .    |                               | 52 l. s.<br>6 10 |                                                                                                                   |

*Quinze & Cinq sols.*

Sur le Vin enlevé, de la Sénéchaussée de Saumur, passant & sortant d'i-  
celle, le tonneau de deux pipes  
Sur le Vin enlevé, passant & sortant de ladite Sénéchaussée, pour l'entre-  
tien des Ponts de la Ville de Saumur, le tonneau

11. 10 f.  
10  
21.

*Autres Droits dûs dans toutes les Provinces.*

*Traite Domaniale.*

Suivant l'Edit de 1577, un écu & demi le tonneau.  
Suivant la Déclaration de May 1578, le même Droit avoit été fixé sur le tonneau de  
Vin d'Espagne, Portugal, Grece, Canarie, & autres Pays Etrangers.  
Suivant la Déclaration de Juillet 1580, le tonneau cy-dessus étoit évalué,

*Sçavoir,*

Celui de Vin de France à 3 muids mesure de Paris ou à 2 pipes 4 poinçons ou 4 bari-  
ques.  
Celui de Vin d'Espagne, Portugal, Grece, & autres Pays Etrangers, à 2 pipes.  
Suivant le Tarif de 1621, le tonneau de Vin de quelque crû que ce soit, faisant trois  
muids ou poinçons mesure de Paris 3 l 7 s 6 d.  
Ce qui revenoit pour le tonneau de 4 poinçons à

4 l 10 f.  
V u u u u i j

Droits fixes sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664. que par ce Tarif & depuis.

Suivant le Tarif de 1629, le tonneau Mais il faut observer que suivant ce Tarif, il n'étoit dû que 3 livres pour la Traite Domaniale du Vin acquitté en Normandie, & 45 f. pour le Vin transporté d'une Province à l'autre par les Bureaux de Poitou, la Rochelle & Isle de Ré. Suivant le Tarif de 1632, les Droits de la Traite Domaniale avoient été augmentez de 40 f. ce qui faisoit avec les anciens Droits, 4 l. 10 f. 6 liv. 10 f.

*Droits de Maffault.*

Sur chaque tonneau faisant trois muids sortant du Port & Havre de Rouen pour être porté par mer ou par terre hors ladite Ville & Banlieue en quelque autre crû que ce soit, au dedans ou au dehors de ladite Province 12 l.

Sur chaque tonneau de Vin sortant de l'Isle de Ré pour être transporté en quelque lieu que ce soit 6 l.

Sur chaque tonneau de Vin sortant des Ports & Havres de la Rochelle & Marans 4 l. Sur chaque tonneau de Vin faisant deux pipes, passant tant par eau que par terre dans l'étendue de la Ferme des Traites d'Anjou, Duchez de Beaumont, Thouars & Châtellenie de Chantoceaux, aux Bureaux d'icelle, pour être transporté hors du Royaume, & dans les Provinces de Bretagne, le Maine, Poitou, Normandie & partout ailleurs 4 l.

Ainsi cette Marchandise payoit, lors de la rédaction du Tarif de 1664, y compris les Parisis, sol & six deniers pour livre cy-après,

S Ç A V O I R,

|                                                                                | En Picardie, Berry, & Poitou. | En Champagne, & Bourgo-gne. | En Normandie.    | En Anjou.     |               | Traite Domaniale. |
|--------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------|-----------------------------|------------------|---------------|---------------|-------------------|
|                                                                                |                               |                             |                  | Par Eau.      | Par Terre.    |                   |
| Pour les Droits cy-dessus Parisis de ces Droits, Sçavoir, Cinq sols pour livre | 7 l. 13 f. 4 d.               | 3 l. 19 f. 8 d.             | 15 l. 13 f. 4 d. | 17 l. 1 f. d. | 14 l. 4 f. d. | 6 l. 10 f. d.     |
| Idem des Droits de Traite d'Anjou & Trépas de Loire alienez                    |                               |                             |                  |               | 14 3          |                   |
| Sol pour livre                                                                 | 9 11 8 4                      | 19 7                        | 19 11 8          | 21 6 3        | 18 9 3 8      | 2 6 8 1           |
| Six den. pour l.                                                               | 10 1 3 5                      | 4 7                         | 20 11 3          | 22 7 7        | 19 7 9 8      | 10 7 5 8 4 3      |
|                                                                                | 10 6 3 5                      | 7 2                         | 21 1 6           | 22 18 9       | 19 17 5 8     | 14 10             |

Le Tarif de 1664 a conservé les distinctions cy-dessus, à la reserve des deux fixations de l'Anjou qu'il a réunies ; mais il a varié le Droit de Traite Domaniale qui étoit uniforme pour toutes les Provinces, & a fixé tous les Droits anciens & nouveaux :

S Ç A V O I R,

Sortie.  
Vins.  
I I.

Vins tant par gne, le muids Et les Pérendu Et les Rouen, la Provi Droits [ de 1638 les Droits Et à l' d'Anjou Chantoc Le aucun soient Fermes tendire. tenir d gner, l'ermie. qu'il ét aux Ven celles-là dit du n trée du cassation qui ord danges quidatio fenses à de conf qu n'éto autre du perçu su Fermes proporti de trois Les Y c'est ave le Sel &

# S E C O N D E P A R T I E. 895

## FIXATIONS DU TARIF DE 1664.

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                   | Ancien<br>Droit. | Traite Do-<br>maniale. | Total. |                                                                                                                  |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------|------------------------|--------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Vins de quelque Pays ou crû que ce soit, for-<br>tant par les Provinces de Champagne & Bourgo-<br>gne, le tonneau mesure de Paris faisant trois<br>muids                                                                                                                                          | 2 l.             | 8 l.                   | 10 l.  | Droits fixez<br>sur chaque<br>Marchandise,<br>tant avant le<br>Tarif de 1664.<br>que par ce Ta-<br>rif & depuis. |
| Et les Vins sortant par les autres Provinces de<br>l'étenduë des dites Fermes, le tonneau                                                                                                                                                                                                         | 2                | 10                     | 12     | Sortie.                                                                                                          |
| Et les Vins sortant de la Ville & Banlieuë de<br>Roiën, tant pour les Pays Etrangers que pour<br>la Province de Normandie, payeront pour les<br>Droits [ de Massicault ] portez par la Déclaration<br>de 1638, & les augmentations d'icelle, outre<br>les Droits du précédent Article, le tonneau | .                | .                      | 12     |                                                                                                                  |
| Et à l'égard des Vins sortant par les Provinces<br>d'Anjou, le Maine, Thouars & Châtellenie de<br>Chantoceaux, le tonneau                                                                                                                                                                         | 3                | 13                     | 16     | Vins.<br>11.                                                                                                     |

Le Tarif de 1664 n'ayant fait mention de la *Vendange*, dans aucun des Articles ci-dessus; quelques Particuliers qui en faisoient passer du Bourbonnois, dépendant des Cinq Grosses Fermes, dans l'Auvergne, Province réputée Etrangere, prétendirent n'en devoir rien payer, & trouverent moyen d'obtenir du Juge des Traites, où le Fermier les avoit fait assigner, deux Sentences favorables à leur prétention. Mais le Fermier s'étant pourvû au Conseil, & y ayant représenté qu'il étoit d'usage dans la Régie des Aydes, de faire payer aux Vendanges les Droits du Vin, en réduisant trois Muids de celles-là, à deux Muids de celui-ci, suivant la disposition de l'Edit du mois de Juin 1561, portant création des Cinq sols d'Entrée du Vin; sur ce fondement, il n'eut pas de peine à obtenir la cassation des deux Sentences, par un Arrêt du 13 May 1666, qui ordonna que ses Parties payeroient les Droits de leurs Vendanges à raison des Vins qui en étoient provenus, sur la liquidation qui en seroit faite par le Juge des Traites; avec défenses à l'avenir d'en faire sortir sans payer les Droits, à peine de confiscation & d'amende arbitraire. La fixation de ces Droits qui n'étoit pas expliquée par cet Arrêt, a été réglée depuis par un autre du 1 Décembre 1722, qui porte que le Droit de Sortie sera perçu sur les Vendanges sortant de l'étenduë des Cinq Grosses Fermes pour entrer dans les Provinces réputées étrangères, à proportion du Droit de Sortie ordinaire du Vin, & sur le pied de trois Tonneaux de Vendanges pour deux Tonneaux de Vin.

Les Vins du Royaume sont si abondans & si estimés, que c'est avec raison qu'on les a regardés dans tous les tems, avec le Sel & quelques autres Denrées, comme les Mines d'Or &

Droits fixez  
sur chaque  
Marchandise,  
tant avant le  
Tarif de 1664.  
que par ce Tar-  
rif & depuis.



Sortie.

Vins.

11.

d'Argent de la France. En effet, les Vins donnent à la Ferme des Aydes, ainsi que le Sel à celle des Gabelles, des produits infiniment plus considérables que ne sont ceux de tous les Droits ensemble, qui composent la Ferme Générale des Traités. Les Droits des Vins sont aussi l'un des principaux objets de cette Ferme; mais souvent leur produit varie d'autant plus, que sous différents prétextes, ou de la modicité du prix des Vins, dans les années d'abondance, ou de leur cherté, quand la récolte a été médiocre; le Conseil accorde assez facilement des modérations de Droits, pour favoriser le Commerce.

C'est ainsi qu'il fut ordonné depuis le mois d'Octobre 1687, jusqu'au dernier Septembre 1689, par Arrêts des 11 Octobre 1687, 6 Avril 1688, dernier Avril, de la même année, & 8 Mars de l'année suivante, qu'il seroit fait par le Fermier, diminution de 40 sols, sur chaque Muid de Vin mesure de Paris, qui seroit transporté tant par Mer que par Terre, par toutes les Provinces des Cinq Grosses Fermes, soit pour les Pays Etrangers, ou pour les Provinces réputées Etrangères.

Cette modération générale ayant pris fin à l'expiration des Arrêts ci-dessus, comme il paroît par un Ordre des Fermiers Généraux à leurs Commis, en date du 6 Septembre 1689; d'autres modérations particulières lui succédèrent ensuite: On les va rapporter avec exactitude, avec tous les Arrêts & Reglemens qui sont intervenus depuis le Tarif de 1664, sur les Vins sortant des Cinq Grosses Fermes: mais pour éviter la confusion, on les distribuera en autant d'Articles qu'ils le requerront; en quoi, pourtant, il ne sera pas possible de suivre tout-à-fait l'ordre des distinctions observées dans le Tarif par rapport à la Province de Champagne, qui a été désunie par les Reglemens, pour les Droits de Sortie des Vins, d'avec celle de Bourgogne, & réunie à la Province de Picardie.

*Vins sortant par les Provinces de Champagne  
& Picardie.*

Le Roy ayant été informé que les Droits de ses Fermes-Unies, qui étoient levés sur les Vins, aux Sorties du Royaume, montoient à 21 liv. 11 s. 5. d. pour Muid jauge de Paris sortant par la Province de Picardie, & à 20 liv. 17 s. 5. d. par celle de Champagne; & que la différence de la jauge des Futailles ap-  
portoit

port  
duct  
vant  
pour  
chan  
féren  
Arrê  
porté  
de Pi

Pour  
Pour  
Et po  
De  
des V  
Cham  
un Arr  
Provin

Pour c  
Et pou  
Au  
du 11  
après, a  
fixés,  
perieur  
du dern  
cembre

Pour pi  
Pour ch  
Et pour

C'est  
mois de  
dans ce  
d'autres  
long, e  
ce de 10  
On a  
T

portoit beaucoup de difficulté au Commerce, à cause de la réduction qu'il falloit faire de ces Mesures à celle de Paris, suivant laquelle les Droits devoient être levés; Sa Majesté voulut, pour l'augmentation du Commerce de ses Sujets & des Marchands Etrangers, diminuer ces Droits, & les fixer selon la différence des jauges. Dans ces vûes, Elle ordonna, par un premier Arrêt du 11 Novembre 1669, que les Vins qui seroient transportés hors du Royaume par les Provinces de Champagne & de Picardie, payeroient seulement les Droits ci-après:

S Ç A V O I R,

Pour chaque piece de Champagne, Riviere de Marne & jauge de Laon 11 l.  
 Pour chaque muid jauge de Vely, Soissons & demie-queuë de Bourgogne 13 l. 15 s.  
 Et pour chaque muid jauge de Paris 16 10

Deux ans après que ces Droits eurent été réglés, l'abondance des Vins qui se trouvoient dans les Provinces de Picardie & de Champagne, engagea Sa Majesté à les modérer pour un an, par un Arrêt du dernier May 1671, sur les Vins fortant par ces deux Provinces, pour être transportés hors du Royaume:

S Ç A V O I R,

Pour chaque piece de Vin de Champagne, Riviere de Marne, & jauge de Laon 6 l.  
 Et pour chaque muid, jauge de Paris 9 l. 15 s.

Au bout de l'année, cette modération étant expirée, l'Arrêt du 11 Novembre 1669 reprit son exécution: mais peu de mois après, ayant jugé à propos de changer les Droits qui y étoient fixés, pour en établir d'autres plus modiques, & néanmoins supérieurs à ceux qui avoient eu lieu en conséquence de l'Arrêt du dernier May 1671; Sa Majesté, par un autre Arrêt du 3 Décembre 1672, réduisit ces Droits sur le pied qui suit:

S Ç A V O I R,

Pour piece de Champagne, Riviere de Marne, & jauge de Laon 9 l. s.  
 Pour chaque muid jauge de Vely, Soissons & demie-queuë de Bourgogne 11 5  
 Et pour chaque muid jauge de Paris 13 10

C'est ce dernier Droit qui a été adopté par l'Ordonnance du mois de Juiller 1681, & qui subsiste encore aujourd'hui: mais dans cet Article, le Droit du Tarif de 1664 ayant été réuni à d'autres Droits qui n'y ont aucun rapport; on en parlera plus au long, en traitant l'Histoire des Droits compris dans l'Ordonnance de 1681.

On ajoutera cependant ici, qu'ençore que le Droit de 13 livs

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664. que par ce Tarif & depuis.

Sortie.

Vins.

11.

Droits fixez  
sur chaque  
Marchandise,  
tant avant le  
Tarif de 1664,  
que par ce Ta-  
rif & depuis.

Sortie.

Vins.

11.

10 f. par Muid, soit dû sur tous les Vins qui sortent des Généralités d'Amiens, Soissons, & Chaalons, pour entrer dans les Pays Etrangers, ou dans les Provinces réputées Etrangères; cette regle ne laisse pas d'avoir quelques exceptions; premierement, pour les Vins des Elections de Langres, Chaumont, S. Dizier, Bar-sur-Aube, & Joinville, ensemble du Territoire de S. Dizier dépendant de l'Election de Vitry; & en second lieu, pour les Vins de Bordeaux sortant par les Ports de Calais, Boulogne & Etaples, après y avoir été entreposés.

Sur la fin de l'année 1669, les Habitans des Elections de Langres, Chaumont & S. Dizier, ayant représenté à Sa Majesté que les Vins de leurs crûs, aussi bien que ceux des Paroisses limitrophes de la Lorraine, étoient si médiocres qu'ils ne pouvoient porter les Droits du Tarif de 1664; ils obtinrent, par Arrêt du 6 Janvier 1670, qu'en rapportant un Certificat du lieu de l'enlèvement, signé du Curé ou du Juge, avec la Quittance du paiement du Droit de Gros, ils ne payeroient pour ces Vins, soit qu'ils fussent transportés aux Provinces réputées étrangères, ou en Lorraine, & autres Pays Etrangers, que les Droits de Sortie ci-après:

S Ç A V O I R,

|                                     |      |
|-------------------------------------|------|
| Pour chaque muid jauge de Paris     | 6 l. |
| Pour chaque muid jauge de Champagne | 4    |

Quelque modiques que fussent ces Droits, on les modéra encore dix ans après, sur les Vins de l'Election de Langres en particulier, par un Arrêt du 25 Novembre 1679, qui ordonna qu'il seroit payé seulement pour ces Vins; étant transportés, soit en Franche-Comté, Lorraine, & autres Pays de l'obéissance du Roy, hors l'étendue des Cinq Grosses Fermes, soit dans les Pays Etrangers:

S Ç A V O I R,

|                             |      |
|-----------------------------|------|
| Le muid, jauge de Paris     | 3 l. |
| Le muid, jauge de Champagne | 2    |

Cette grace n'avoit été accordée à l'Election de Langres, qu'afin de lui donner moyen de se décharger de l'abondance des Vins qui y avoient été recueillis; mais l'année suivante, par Arrêt du 27 Avril 1680, obtenu sur le même prétexte, l'Election de Bar-sur-Aube, qui étoit sujette pour les Vins de son crû, aux Droits de 9 liv. par Piece de Champagne, & de 13 liv. 10 f. par Muid de Paris, depuis l'Arrêt du 3 Décembre 1672, fit aussi modérer

ces  
ou a

Pou  
Pou

C  
nou  
& to  
en co

Pou  
sur-Aub  
pendant  
Et pou

Il re  
cians,  
voulur  
qu'ils f  
Cette f  
Arrêts

A l'e  
Calais,  
sés, en  
les Pro  
Droits  
donna  
trée, qu  
en outre  
sujet de  
Arrêts d  
du Bail  
gardent  
ceux qu  
étrange  
liv. 10 f.  
relatifs  
cembre



ces Droits , pour les mêmes Vins transportés hors du Royaume, ou aux Provinces réputées étrangères :

S Ç A V O I R ,

|                                   |      |
|-----------------------------------|------|
| Pour le muid, jauge de Paris      | 6 l. |
| Pour la piece, jauge de Champagne | 4    |

Cet Arrêt, & celui du 25 Novembre 1679, furent encore renouvelés & confirmés depuis ; le premier, par un du 1 Août 1713, & tous deux, par d'autres des 9 Décembre 1721 & 13 Mars 1722, en conséquence desquels il n'est dû que les Droits ci-après :

S Ç A V O I R ,

|                                                                                                                                      | Le muid, jauge de Paris. | La piece, jauge de Champagne. |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------|-------------------------------|
| Pour les Vins du crû des Elections de Chaumont, Bar-sur-Aube, Joinville, & Territoire de S. Dizier, dépendant de l'Élection de Vitry | 6 l.                     | 4 l.                          |
| Et pour ceux de l'Élection de Langres                                                                                                | 3                        | 2                             |

Il reste à observer sur cette moderation, que quelques Négocians, non contens d'en jouir pour les Vins des crûs ci-dessus, voulurent en profiter pour des Vins de Bourgogne & autres, qu'ils firent sortir par l'Élection de Langres, & par la Picardie. Cette fraude ayant été découverte, ils en furent punis par deux Arrêts des 30 Août 1723 & 12 Décembre 1724.

A l'égard des Vins de Bordeaux & autres, venus par Mer à Calais, Boulogne, & Etaples, & qui après y avoir été entreposés, en sortent aussi par Mer pour les Pays Etrangers, & pour les Provinces réputées étrangères ; ils sont exempts tant des Droits de Sortie du Tarif de 1664, que des 13 liv. 10 s. de l'Ordonnance de 1681, en justifiant avoir payé différens Droits à l'Entrée, qui montent à 19 liv. 15 s. 6 d. par Tonneau de Vin, & payant en outre, à la Sortie, d'autres Droits locaux qui ne sont point du sujet de cet Ouvrage. Tout ce qu'on vient de dire, est tiré des Arrêts des 8 Novembre 1723, & 25 Avril 1724. L'Article 237 du Bail de Carlier, y est aussi conforme. Ces Reglemens ne regardent que les Vins qui sont transportés par Mer : quant à ceux qui sortent par Terre soit pour les Provinces réputées étrangères, ou pour les Pays Etrangers ; ils sont sujets aux 13 liv. 10 s. à la Sortie, comme il paroît par les mêmes Réglemens relatifs en ce point à un Arrêt de la Cour des Aydes du 20 Décembre 1707, & à l'Ordonnance de 1681.

X x x x i j

Droits fixez sur chaque Marchandise ; tant avant le Tarif de 1664. que par ce Tarif & depuis.

Sortie.

Vins.

11.

Droits fixez  
sur chaque  
Marchandise,  
tant avant le  
Tarif de 1664.  
que par ce Ta-  
rif & depuis.



Sortie.

Vins.

II.

### Vins sortant de la Ville & Banlieue de Roüen.

Le Tarif de 1664 avoit ordonné, qu'outre le Droit de Sortie de 12 liv. par Tonneau, les Vins sortant de la Ville & Banlieue de Roüen, tant pour les Pays Etrangers, que pour la Province de Normandie, payeroient encore 12 liv. en exécution de la Déclaration de 1638, pour le Droit appellé de *Massicault*.

Quatre ans après la publication du Tarif de 1664, il y eut une instance entre le Fermier, & des Cabaretiers de Caudebec, pour le payement de ce Droit.

Le Fermier, prétendant que ces Particuliers avoient fait venir par la Riviere de Seine, 19 Poinçons de Vin, sans avoir payé le Droit ni pris acquit à caution pour la sûreté de celui qui étoit dû à la Sortie du Royaume, fit saisir ces Vins, & condamner les Cabaretiers à acquitter le Droit de *Massicault*.

Ceux-ci appellerent de ce Jugement à la Cour des Aydes. Ils y représentèrent qu'ils n'avoient pû passer par la Ville de Roüen, à cause de la contagion qui y étoit, & que n'y ayant point passé, ils n'avoient pas dû payer le Droit que le Fermier leur demandoit. Ils avoient fait descendre ces Vins par la Riviere jusqu'à Orival, d'où ils les avoient voiturés par terre à Jumieges, & de Jumieges par eau à Caudebec. Mais le Fermier soutenoit qu'ayant été conduits par la Seine jusqu'à Orival, ils étoient destinez à passer par Roüen, & par conséquent sujets au Droit.

S'étant pourvû au Conseil, où le jugement de cette affaire avoit été renvoyé par un Arrêt de la Cour des Aydes du 8 Juillet 1669; il y exposa, entre autres choses, que la liberté de décharger par terre à Orival, & de recharger sur la Riviere à Jumieges, n'avoit été accordée ou tolérée qu'à cause de la contagion; que tous ceux qui avoient dans le même-temps transporté des Vins par la même route, avoient payé les Droits; ce qui avoit en quelque façon été préjugé par le 16<sup>e</sup> Article du Bail de Rouvelin, suivant lequel les Marchands qui faisoient voiturer des Vins par eau, & les faisoient décharger à Elbeuf pour les mener par charroy à la Bouïlle & autres lieux au-dessous de Roüen, étoient obligez de payer les mêmes Droits que dans cette Ville.

Sur ces représentations, le Fermier obtint un Arrêt du Conseil le 29 Juillet 1669, qui obligea ses Parties à lui payer le

Droit  
condan  
inform  
à la N  
descen  
lieuë d  
colas I  
rêt du  
cun D  
fer la V  
pour c  
dition  
nuée s  
vente à

Vin

Il p  
S. M.  
Sujets  
dans ce  
des Dr  
en déc  
exempt  
tans de  
1686.

Lor  
de Lo  
devant  
feil, p  
par c  
Les  
suivre  
21 O  
ter au  
cente.  
six mo

Droit de Mallicault, conformément à la Sentence qui les y avoit condamnés; & cet Arrêt eut lieu. Mais depuis, le Roy étant informé que la perception de ce Droit étoit très préjudiciable à la Navigation, & au Commerce des Vins qui montoient ou descendoient la Riviere de Seine au travers de la Ville & Banlieue de Roüen; S. M. du consentement des Cautions de Nicolas Desboves Adjudicataire des Fermes, a ordonné par Arrêt du 24 Décembre 1737, qu'à l'avenir il ne seroit perçu aucun Droit de Mallicault sur les Vins qui ne feroient que traverser la Ville ou Banlieue de Roüen en passe-debout; sans que pour ce sujet le Fermier pût prétendre aucune indemnité, à condition néanmoins que la perception de ce Droit seroit continuée sur les Vins qui, après avoir été entreposés ou exposés en vente à Roüen, sortiroient de cette Ville & de sa Banlieue.

Droits fixés sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664. que par ce Tarif & depuis.

Sortie.

VINS.

I I.

*Vins sortant des Provinces de Berry & Bourbonnois.*

Il paroît par le préambule du Tarif du 18 Avril 1667, que S. M. ayant considéré l'incommodité & le préjudice que ses Sujets des Paroisses de Berry & de Bourbonnois, enclavées dans celles d'Auvergne & la Marche, recevoient du payement des Droits de Sortie sur les Vins de leur crû, voulut bien les en décharger, en accordant au Fermier une indemnité. Cette exemption a encore été confirmée depuis, en faveur des Habitans de l'Electiion du Blanc en Berry, par Arrêt du 16 Février 1686.

*Vins sortant de la Province d'Anjou.*

Lorsque les Pays de Vignobles qui environnent la Riviere de Loire depuis Amboise jusqu'à Ingrande, se sont trouvez cy-devant surchargés de Vins, par des récoltes abondantes; le Conseil, pour en faciliter le débit, en a modéré les Droits de Sortie par divers Arrêts.

Les premiers que l'on trouve avoir été rendus sur ce sujet; suivirent de près le Traité de Nimegue. Ils furent rendus les 21 Octobre & 12 Décembre 1679, dans la vûe de faire goûter au Peuple les douceurs d'une Paix qui étoit encore toute récente. Par ces Arrêts, & par ceux dont ils furent suivis de six en six mois, les 18 Avril, 20 Juillet & 23 Novembre 1680, 21

Droits fixes  
sur chaque  
Marchandise,  
tant avant le  
Tarif de 1664.  
que par ce Tar-  
rif & depuis.

Sortie.

Vins.

11.

Jun & 25 Novembre 1681, 30 May & 3 Octobre 1682, 22  
May & 20 Novembre 1683, 20 Juin 1684, 27 Janvier, 8  
Juillet & 8 Décembre 1685, 25 Juin 1686, 10 Avril & der-  
nier Septembre 1687, 6 Avril & dernier Août 1688, 8 Mars  
& 6 Septembre 1689, 4 Avril & 3 Octobre 1690, & 28  
Mars 1691; par ces Arrêts, dis-je, les Droits de Sortie, dûs au  
Bureau d'Ingrande sur les Vins voitez par la Riviere de Loire  
pour être transportez hors du Royaume & dans la Province  
de Bretagne, étoient modérez aux deux tiers.

Cette modération fut ensuite renouvelée par Arrêt du 27  
Septembre 1707, pour un an; & de même encore, par un  
autre du 27 Mars 1725.

Ce seroit ici la place des autres Réglemens qui ont assujettis  
les Vins d'Anjou & autres de la Riviere de Loire, quoique  
destinez pour les Isles Françoises de l'Amérique, aux Droits de  
Sortie du Tarif de 1664 dans le Bureau d'Ingrande, sauf la  
restitution de ces Droits lors de l'embarquement des Vins en  
Bretagne ou autres Provinces réputées Etrangères. Mais comme  
tout ce qui regarde le Commerce des Isles, fera la matiere d'un  
Volume particulier dans l'Histoire des Finances, on se con-  
tente d'y renvoyer.

Vinaigre,

12.

12. V I N A I G R E,

Avant le Tarif de 1664, le Vinaigre avoit été imposé à  
la Sortie,

S Ç A V O I R,

Pour les Droits de Haut-Passage, Reve & Imposition Foraine.  
Dans les Provinces hors l'Anjou.

|                                                                                            |    |    |       |
|--------------------------------------------------------------------------------------------|----|----|-------|
| Suivant le Tarif de 1542, à raison de 16 deniers pour livre sur l'appréciation de 4 livres | 20 | 6  | f. d. |
| 20 sols le tonneau mesure de Paris                                                         |    | 7  | 6     |
| Suivant l'Edit de 1551, à raison de 20 den. sur la même évaluation                         |    | 6  |       |
| Suivant l'Edit de 1556, à raison de 16 deniers sur la même évaluation                      |    |    |       |
| Suivant l'Edit de 1581 & le Tarif de 1621, à raison de 16 deniers                          |    |    |       |
| sur l'évaluation de 7 liv. 10 f. le tonneau                                                |    | 10 |       |
| Suivant le Tarif de 1629, sur la même évaluation,                                          |    |    |       |

Sçavoir,

|                                                                                       |  |    |       |
|---------------------------------------------------------------------------------------|--|----|-------|
| En Normandie, Picardie, Berry & Poitou, à raison de 16 deniers comme                  |  | 10 | f. d. |
| dessus                                                                                |  | 12 | 6     |
| En Bourgogne, à raison de 20 deniers                                                  |  | 14 | 4     |
| En Champagne, à raison de 23 deniers                                                  |  |    |       |
| Et par le Tarif de 1632, sur l'évaluation de 15 liv. le tonneau, les Droits cy-dessus |  |    |       |
| avoient été augmentez de 10 f. ce qui revient avec ces mêmes Droits,                  |  |    |       |

Sçavoir,

Pour la  
Pour la  
Et pour

Sur le V  
de 1638,  
deux pipes  
Par la r  
Et par c

Et sur l  
1586.

Trepas  
Pour la  
Augmen  
Et pour

Et sur l  
d'Angers fo

Pour la r

Suivant l

Ainsi  
1664, y

Pour les  
Paris de  
Cinq sols  
Idem des  
d'Anjou &  
alienez

# S E C O N D E P A R T I E. 903

|                                                |      |         |
|------------------------------------------------|------|---------|
| Pour la Normandie, Picardie, Berry & Poitou, à | 1 l. | f. 6 d. |
| Pour la Bourgogne, à                           | 1    | 2 6     |
| Et pour la Champagne, à                        | 1    | 4 4     |

### Dans la Province d'Anjou.

Sur le Vinaigre transporté par eau, les mêmes Droits avoient été fixez par le Tarif de 1638, à raison de 12 deniers pour livre sur l'appréciation de 1542, le tonneau de deux pipes

|                                                             |      |      |
|-------------------------------------------------------------|------|------|
| Par la réappréciation de 1594, ils avoient été augmentez de | 4 f. | 6 d. |
| Et par celle de 1632, de                                    | 19   | 6    |
|                                                             | 16   |      |

2 l.

Et sur le Vinaigre transporté par terre, non compris l'ancien Droit alléné en 1586.

|  |      |            |
|--|------|------------|
|  | 1 l. | 15 f. 6 d. |
|--|------|------------|

### Trépas de Loire, dans la même Province d'Anjou, suivant le même Tarif de 1638.

|                                      |          |
|--------------------------------------|----------|
| Pour la fixation de 1554, le tonneau | f. 10 d. |
| Augmentation de 1594.                | 4 2      |
| Et pour celle de 1632.               | 3 4      |

8 f. 4 d.

Et sur le Vinaigre transporté entre les Ports de Candés & Ancenis & au Tablier d'Angers seulement, à cause de l'aliénation de l'ancien Droit en 1586.

|  |      |      |
|--|------|------|
|  | 7 f. | 6 d. |
|--|------|------|

### Nouvelle Imposition d'Anjou.

|                                            |      |       |
|--------------------------------------------|------|-------|
| Pour la réappréciation de 1632, le tonneau | 1 l. | 12 f. |
|--------------------------------------------|------|-------|

### Droits de Maffault dans la même Province d'Anjou.

|                                                          |      |
|----------------------------------------------------------|------|
| Suivant la Déclaration de 1638, le tonneau de deux pipes | 4 l. |
|----------------------------------------------------------|------|

Ainsi cette Marchandise payoit, lors de la rédaction du Tarif de 1664, y compris les Parisis, sol & six deniers pour livre cy-après,

## S Ç A V O I R,

|                                                             | En Picardie, Normandie, Berry, & Poitou. |            | En Bourgo-gne. |           | En Champa-gne. |           | En Anjou. |          |               |
|-------------------------------------------------------------|------------------------------------------|------------|----------------|-----------|----------------|-----------|-----------|----------|---------------|
|                                                             | Par Eau.                                 | Par Terre. |                |           |                |           |           |          |               |
| Pour les Droits cy-dessus.                                  | 2 l.                                     | f. d.      | 1 l.           | 2 f. 6 d. | 1 l.           | 4 f. 4 d. | 8 l.      | f. 4 d.  | 7 l. 15 f. d. |
| Parisis de ces Droits,                                      |                                          |            |                |           |                |           |           |          |               |
| <i>Sçavoir,</i>                                             |                                          |            |                |           |                |           |           |          |               |
| Cinq sols pour livre                                        | 5                                        |            | 5              | 8         | 6              | 1         | 2         | 3        | 1 18 9        |
| Idem des Droits de Traite d'Anjou & Trépas de Loire alienez |                                          |            |                |           |                |           |           |          | 1 4           |
|                                                             | 1 5                                      |            | 1 8 2          |           | 1 10 5         |           | 10        | 5 9 15 1 |               |

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664. que par ce Tarif & depuis.

Sortie.

Vinaigre. 12.

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664. que par ce Tarif & depuis.

|                                 | 1l. 5s. d. | 1l. 8s. 2d. | 1l. 10s. 5d. | 1ol. s. 5d. | 9l. 5s. 1d. |
|---------------------------------|------------|-------------|--------------|-------------|-------------|
| De l'autre part. Sol pour livre | 1 3        | 1 5         | 1 6          | 10          | 9 9         |
| Six deniers pour livre          | 1 6 3      | 1 9 7       | 1 11 11      | 10 10 5     | 10 4 10     |
|                                 | 8          | 9           | 9            | 5 3         | 5 1         |
|                                 | 1 6 11     | 1 10 4      | 1 12 8       | 10 15 8     | 10 9 11     |

Sortie.  
Vinaigre.  
12.

Le Tarif de 1664, en réunissant ces Droits, les a modérez, pour favoriser le Commerce des Vinaigres de France:

S Ç A V O I R :

Vinaigre de routes fortes, le tonneau . . . . . 10 s.

Ce qui n'a été changé par aucun Règlement postérieur.

Voide.  
13.

13. VOIDE ou Guesde.

Avant le Tarif de 1664, le Voide ou Guesde avoit été imposé à la Sortie :

S Ç A V O I R,

Pour les Droits de Haut-Passage, Reve & Imposition Foraine, Dans les Provinces hors l'Anjou.

Suivant le Tarif de 1621, à raison de 16 deniers pour livre sur l'évaluation de 10 liv. la Cuve . . . . . 13 s. 4 d.  
Suivant le Tarif de 1629, sur la même évaluation, la Cuvée de Voide ou Quede,

Sçavoir,

En Normandie, Picardie, Berry & Poitou, à raison de 16 deniers comme dessus . . . . . 13 s. 4 d.

En Bourgogne, à raison de 20 deniers . . . . . 16 8

En Champagne, à raison de 23 deniers . . . . . 19 2

Et par le Tarif de 1632, sur l'évaluation de 20 liv. la Cimée du poids de 800 livres de Voide ou Guelde qui est espece de Pastel, les Droits cy-dessus avoient été augmentez de 13 s. 4 d. ce qui revient avec ces mêmes Droits,

Sçavoir,

Pour la Normandie, Picardie, Berry & Poitou, à . . . . . 1 l. 6 s. 8 d.

Pour la Bourgogne, à . . . . . 1 10

Et pour la Champagne, à . . . . . 1 12 6

Traite Domaniale.

Suivant la Déclaration de May 1578, la Cuve de Quede ou Vouede . . . . . 1 l. 10 s.

Suivant la Déclaration de 1580, la Cuve cy-dessus étoit évaluée à 800 livres pesant & au-dessous.

Suivant le Tarif de 1621, la Cuve de 800 livres pesant . . . . . 1 10

Suivant le Tarif de 1629, la Cuvée de Voide ou Quede du poids de 800 liv. & au-dessous . . . . . 1 10

Mais il faut observer que suivant ce Tarif, il n'étoit dû que la moitié de la Traite Domaniale cy-dessus pour le Voide ou Quede transporté d'une Province à l'autre par les Bureaux de Poitou, la Rochelle & Isle de Ré.

Suivant

Suiva de 15 s.

Ain 1664,

Pour le Paris Droits

Sol po

Six den

Le Droits le mon

Voide livres,

Pour l' Pour la

Ce q

Avan imposé

Suivant le cent de

Ton

# S E C O N D E P A R T I E. 905

Suivant le Tarif de 1632, les Droits de la Traite Domaniale avoient été augmentez de 15 f. la Cimée du poids cy-dessus, ce qui faisoit avec les anciens Droits, a l. 5 f.

*Dans la Province d'Anjou, Néant.*

Ainsi cette Marchandise payoit, lors de la rédaction du Tarif de 1664, y compris les Parisis, sol & six deniers pour livre cy-après,

## S Ç A V O I R,

|                                                                         | En Picardie, Normandie, Berry, & Poitou. | En Bourgo-gne. | En Champa-gne. | Traite Domaniale. |
|-------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------|----------------|----------------|-------------------|
|                                                                         | 11. 6f. 8d.                              | 11. 10f. d.    | 11. 12f. 6d.   | 21. 5f. d.        |
| Pour les Droits cy-dessus Parisis ou Cinq sols pour livre de ces Droits | 6 8                                      | 7 6            | 8 2            | 11 3              |
| Sol pour livre                                                          | 1 13 4<br>1 8                            | 1 17 6<br>1 10 | 2 8            | 2 16 3<br>2 10    |
| Six deniers pour livre                                                  | 1 15<br>10                               | 1 19 4<br>1    | 2 2 8<br>1 1   | 2 19 1<br>1 6     |
|                                                                         | 1 15 10                                  | 2 4            | 2 3 9          | 3 7               |

Le Pied commun des trois premieres fixations des anciens Droits, revenant à 40 f. a été moderé par le Tarif de 1664, & le montant de la derniere, augmenté;

## S Ç A V O I R,

Voide, ou Guelde, qui est une espece de Pastel, la Cuvée, du poids de huit cens livres,

|                          |            |
|--------------------------|------------|
| <i>Sçavoir,</i>          |            |
| Pour l'ancien Droit      | l. 12 f.   |
| Pour la Traite Domaniale | 4          |
|                          | 4 l. 12 f. |

Ce qui n'a été changé par aucun Règlement postérieur.

## 14. V O I D E en branches.

Avant le Tarif de 1664, le Voide en branches avoit été imposé à la Sortie:

## S Ç A V O I R,

*Pour les Droits de Haus-Passage, Reve & Imposition Foraine.  
Dans les Provinces hors l'Anjou.*

Suivant le Tarif de 1621, à raison de 16 deniers pour livre sur l'évaluation de 25 liv. le cent de bottes de Vaude

*Tome I.*

1 l. 13 f. 4 d.  
Y y y y

Droits fixez sur chaque Marchandise; tant avant le Tarif de 1664. que par ce Tarif & depuis.

Sortie.  
Voide.  
13.

Voide.  
14.

Droits fixes  
sur chaque  
Marchand  
tant avant le  
Tarif de 1664.  
que par ce Ta-  
rif & depuis.



Sortie.

Voide.

14.

Suivant le Tarif de 1629, sur la même évaluation, sous le nom de Voide en branches;

Sçavoir,

En Normandie, Picardie, Berry & Poitou, à raison de 16 deniers comme  
dessus . . . . . 1 l. 13 f. 4 d.  
En Bourgogne, à raison de 20 deniers . . . . . 2 1 8  
En Champagne, à raison de 23 deniers . . . . . 2 7 11  
Et par le Tarif de 1632, sur l'évaluation de 35 liv. le cent de bottes de Voïdes en  
branches, les Droits cy-dessus avoient été augmentez de 13 f. 4 d. ce qui revient avec  
ces mêmes Droits,

Sçavoir,

Pour la Normandie, Picardie, Berry & Poitou, à . . . . . 2 l. 6 f. 8 d.  
Pour la Bourgogne, à . . . . . 2 15  
Et pour la Champagne, à . . . . . 3 1 3

Dans la Province d'Anjou, Néant.

Ainsi cette Marchandise payoit, lors de la rédaction du Tarif de  
1664, y compris les Parisis, fol & six deniers pour livre cy-après.

S Ç A V O I R,

|                                               | En Picar-<br>dic, Nor-<br>mandie,<br>Berry, &<br>Poitou. | En<br>Bourgo-<br>gne. | En<br>Champa-<br>gne. |
|-----------------------------------------------|----------------------------------------------------------|-----------------------|-----------------------|
| Pour les Droits cy-dessus                     | 2 l. 6 f. 8 d.                                           | 2 l. 15 f. d.         | 3 l. 1 f. 3 d.        |
| Parisis ou Cinq sols pour livre de ces Droits | 11 8                                                     | 13 9                  | 15 4                  |
| Solpe livre                                   | 2 18 4<br>2 11                                           | 3 8 9<br>3 5          | 3 16 7<br>3 10        |
| Six deniers pour livre                        | 3 1 3<br>1 6                                             | 3 12 2<br>1 9         | 4 5<br>2              |
|                                               | 3 2 9                                                    | 3 13 11               | 4 2 5                 |

Le Pied commun de ces Droits ne revenant qu'à 3 liv. 13 f. a  
été augmenté par le Tarif de 1664, pour en restreindre la Sor-  
tie, en faveur de la Teinture:

S Ç A V O I R,

Voïdes en branches, le cent de bottes . . . . . 4 liv.

Ce qui n'a été changé par aucun Règlement postérieur.

Volaille.

15.

15. V O L A I L L E.

Avant le Tarif de 1664, la Volaille avoit été imposée à la  
Sortie,

S Ç A V O I R,



# S E C O N D E P A R T I E.

907

*Pour les Droits de Haut-Passage, Reve & Imposition Foraine.  
Dans les Provinces hors l'Anjou.*

Suivant le Tarif de 1629, sur l'évaluation de 45 sols la douzaine,

*Sçavoir,*

|                                                                                                                                                           |         |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------|
| En Normandie, Picardie, Berry & Poitou, à raison de 16 deniers pour livre                                                                                 | 3 f. d. |
| En Bourgogne, à raison de 20 deniers                                                                                                                      | 3 9     |
| En Champagne, à raison de 23 deniers                                                                                                                      | 4 3½    |
| Et par le Tarif de 1632, sur l'évaluation de 3 liv. la douzaine, les Droits cy-dessus avoient été augmentez de 1 f. ce qui revient avec ces mêmes Droits, |         |

*Sçavoir,*

|                                                |         |
|------------------------------------------------|---------|
| Pour la Normandie, Picardie, Berry & Poitou, à | 4 f. d. |
| Pour la Bourgogne, à                           | 4 9     |
| Et pour la Champagne, à                        | 5 3½    |

*Dans la Province d'Anjou, Néant.*

Ainsi cette Marchandise payoit, lors de la rédaction du Tarif de 1664, y compris les Parisis, fol & six deniers pour livre cy-après,

S Ç A V O I R :

|                                                                          | En Picardie, Normandie, Berry, & Poitou. | En Bourgo-gne. | En Champa-gne. |
|--------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------|----------------|----------------|
| Pour les Droits cy-dessus Parisis ou Cinq sols pour livre de ces Droits, | 4f. d.<br>1                              | 4f.9d.<br>1 2  | 5f.3d.½<br>1 4 |
| Sol pour livre                                                           | 5<br>3                                   | 5 11<br>3      | 6 7½<br>4      |
| Six deniers pour livre                                                   | 5 3<br>1                                 | 6 2<br>2       | 6 11½<br>2½    |
|                                                                          | 5 4                                      | 6 4            | 7 2            |

Le Tarif de 1664, en réunissant ces Droits, les a moderez :

S Ç A V O I R,

Volailles, la douzaine . . . . . 5 f.

Ce qui n'a été changé par aucun Règlement postérieur.

16. DROGUERIES & Epiceries exemptes.

Les Tarifs des Droits de Sortie, antérieurs à celui de 1664, avoient distingué les Marchandises des Drogueries & Epiceries;

Y y y y ij

Droits fixez sur chaque Marchandise; tant avant le Tarif de 1664. que par ce Tarif & depuis.

Sortie.

Volaille.

15.

Drogueries exemptes.  
16.

Droits fixez  
sur chaque  
Marchandise,  
tant avant le  
Tarif de 1664.  
que par ce Tar-  
rif & depuis.

Sortie.

Drogue-  
ries.  
16.

mais ils avoient imposé les unes & les autres sur le même pied,  
sans aucune exception :

S Ç A V O I R :

*Pour les Droits de Haut-Passage, Reve & Imposition Foraine.  
Dans les Provinces hors l'Anjou.*

|                                                         |                        |
|---------------------------------------------------------|------------------------|
| Suivant le Tarif de 1542, à                             | 16 deniers pour livre. |
| Suivant l'Edit de 1551, à                               | 20 deniers             |
| Suivant les Edits de 1556 & 1581, & le Tarif de 1621, à | 16 deniers             |
| Et suivant les Tarifs de 1629 & 1632,                   |                        |

*Sçavoir,*

|                                           |             |
|-------------------------------------------|-------------|
| En Normandie, Picardie, Berry & Poitou, à | 16 deniers. |
| En Bourgogne, à                           | 20 deniers. |
| En Champagne, à                           | 23 deniers. |

*Dans la Province d'Anjou.*

Sur les Drogueries & Epicerics transportées par eau, les mêmes Droits avoient été  
fixez par le Tarif de 1638, à raison de 12 den. pour livre de l'appréciation de 1542.  
Et par la réappréciation de 1594, ces Droits avoient été augmentez diversément.  
Mais sur les mêmes transportées par terre, l'ancien Droit de 1542 avoit été aliéné en  
1586.

*Trépas de Loire, dans la même Province d'Anjou, suivant le même Tarif de 1638.*

|                                           |                                |
|-------------------------------------------|--------------------------------|
| Pour la fixation de 1554, à               | 2 d. $\frac{1}{2}$ pour livre. |
| Ce qui avoit été augmenté en 1594 & 1632. |                                |

Mais sur les Drogueries transportées entre les Ports de Candés & Ancenis & au Ta-  
blier d'Angers seulement, l'ancien Droit n'y étoit pas compris, ayant été aliéné en  
1586.

*Nouvelle Imposition d'Anjou.*

Suivant la fixation du 20. Decembre 1599, ce Droit montoit pour toutes les Drogue-  
ries & Epicerics à 20 s. par cent pefant.

Et de tous les Droits cy-dessus, lors de la rédaction du Ta-  
rif de 1664, les Parisis, sol & six deniers pour livre étoient  
aussi dûs.

Le Tarif de 1664 a confondu à la Sortie les Drogueries &  
Epicerics avec les Marchandises, pour en être les Droits payez  
au poids brut sans aucune déduction des emballages; mais il  
n'a imposé aux Droits de Sortie que les Cantarides, Cire blan-  
che & jaune, Colle de Poisson ou Usblat, Confèction & Sy-  
rop d'Alkermes, Miel, & Verdet ou Verd-de-gris; & à l'égard  
des autres, il les a déchargées des Droits de Sortie en vertu de  
la disposition suivante :

S Ç A V O I R,

Quant aux autres Drogueries & Epicerics non employées au present Etat, qui seront  
venus des Pays Etrangers, & dont les Droits d'Entrée se justifieront avoir été payez,  
lesquelles ressortiront le Royaume ou seront portées aux Provinces où les Aydes n'ont  
cours; Sa Majesté entend qu'elles ne payeront aucun Droit de Sortie.

Cette exemption a été confirmée depuis le Tarif de 1664;

pour toutes les Drogueries & Epiceries des Isles Françoises de l'Amerique, sortant des Cinq Grosses Fermes, & singulièrement pour les Sucres de toutes sortes, le Cacao, la Casse ou Canefice, le Gingembre, même l'Indigo & le Rocou, quoique réputez par le Tarif de 1664 Marchandises & non Drogueries. Mais, comme tout ce qui regarde le Commerce des Isles, par rapport aux Droits du Roy, fait la matiere d'un Ouvrage séparé, on n'en dira rien ici davantage.

Il reste à parler des Drogueries originaires des Provinces du Royaume réputées Etrangères, qui jouissent aussi de la même exemption, en justifiant du paiement des Droits d'Entrée, comme celles du crû des Pays Etrangers. Le Tarif de 1664, dans la disposition que l'on a rapportée, paroît à la verité ne s'expliquer que de ces dernières; mais puisque les unes & les autres entrant dans les Cinq Grosses Fermes, sont sujettes au même Droit d'Entrée, il n'y auroit aucun fondement à les traiter différemment à la Sortie.

Il n'en doit pas être de même des Drogueries qui pourroient être du crû de l'étendue des Cinq Grosses Fermes, & en sortir, soit pour les Provinces réputées Etrangères, ou pour les Pays Etrangers. Par une suite nécessaire de ce qui vient d'être dit, elles sont sujettes au paiement des Droits de Sortie, tout ainsi que celles qui étant originaires des Pays Etrangers, ou des Provinces Etrangères, ne pourroient justifier à la Sortie, du paiement des Droits d'Entrée.

Pour ce qui est de la fixation des Droits de Sortie sur les unes & les autres dans les cas cy-dessus; le Tarif de 1664 n'a pas marqué ce que payeroient les Drogueries qui y sont omises: mais, après avoir (comme on l'a déjà observé) confondu avec les Marchandises, les Drogueries qui y sont tarifées; il est aisé de sentir, qu'il a pareillement confondu les unes & les autres omises.

17. MARCHANDISES omises au Tarif de 1664.

Après avoir imposé à des Droits distincts, le grand nombre de Marchandises qui ont été détaillées cy-dessus; les Tarifs antérieurs à celui de 1664 avoient encore à la fin un Article général pour celles qui pouvoient y avoir été omises, & les Droits en étoient fixez:

S Ç A V O I R,

Y y y y iij

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664, que par ce Tarif & depuis.

Sortie.

Drogueries exemptes. 16.

Marchandises omises. 17.

*Pour les Droits de Haut-Passage. Reve & Imposition Forainé.  
Dans les Provinces hors l'Anjou.*

Droits fixez  
sur chaque  
Marchandise,  
tant avant le  
Tarif de 1664.  
que par ce Ta-  
rif & depuis.

|                                                                                            |                        |
|--------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------|
| Suivant le Tarif de 1542, à                                                                | 23 deniers pour livre; |
| Y compris les 7 d pour liv. de Haut - Passage sur les Marchandises qui y étoient sujettes. |                        |
| Suivant l'Edit de 1551, à                                                                  | 20 deniers.            |
| Suivant les Edits de 1556 & 1581, à                                                        | 23 deniers.            |
| Suivant le Tarif de 1621, à                                                                | 16 deniers.            |
| Et suivant les Tarifs de 1629 & 1632,                                                      |                        |

**Sortie.**

Marchan-  
dises omi-  
ses.

*Sçavoir,*

|                                           |             |
|-------------------------------------------|-------------|
| En Normandie, Picardie, Berry & Poitou, à | 16 deniers. |
| En Bourgogne, à                           | 20 deniers. |
| En Champagne, à                           | 23 deniers. |

*Dans la Province d'Anjou.*

|                                                            |                        |
|------------------------------------------------------------|------------------------|
| 17. Pour l'Imposition Foraine, suivant le Tarif de 1638, à | 12 deniers pour livre. |
| Et pour le Trépas de Loire, à                              | 2 d. $\frac{1}{2}$     |

Et de tous les Droits cy-dessus il étoit dû encore les Parisis, fol & six deniers pour livre.

Le Tarif de 1664, en réunissant tous ces Droits, les a mo-  
derez dans l'Article final cy-après:

S Ç A V O I R,

Et où il y auroit d'autres sortes de Marchandises, omises à être employées au présent Etat; entend aussi Sa Majesté que l'appréciation en soit faite par ses Fermiers ou leurs Commis, du consentement des Marchands interessez: & en cas de contestation, ils feront régler sur le champ par les Officiers desdites Traités, pour en être les Droits payez à raison de *5 pour cent de leur valeur.*

Il en faut excepter les Marchandises dont la Sortie a été défenduë par quelques Réglemens postérieurs à cette disposition. Il en faut excepter aussi celles qui ont été, depuis le Tarif de 1664, déchargées du Droit de Sortie cy-dessus, ou imposées à des Droits de Sortie réglez, comme les autres Marchandises spécifiées au Tarif. On va rapporter les Réglemens qui ont été rendus sur toutes ces Marchandises omises, en les rangeant par ordre Alphabetique. On y joindra aussi ceux qui n'ont fait que parler de quelques autres, sans en fixer les Droits.

*Feuilles de Myrthe.*

Les Feuilles de Myrthe ou de Rusque, étant nécessaires pour la Tannerie; la Sortie en a été défenduë, par une Décision du Conseil de Commerce du 4 Juillet 1720.

*Graine de Genievre.*

Le Conseil étant informé que les Etrangers tiroient de France

des q  
servoi  
de Gr  
que la  
que p  
cette  
débit  
culture  
roient  
fa Dé  
  
Auc  
rif de  
qu'en  
anciens  
de Vin  
En  
France  
ritimes  
proven  
qui faç  
de Vin  
acheté  
Vinaigr  
faire Co  
gistrats  
Police  
hors du  
On re  
Pétabli  
chargé  
l'Entrée  
d'en coi  
Les  
furent  
fendit  
aux Etra  
des Con

des quantitez considérables de Graine de Genievre, dont ils se servoient pour donner de la force aux Eaux-de-vie de Sucre & de Grains, avoit cru devoir en empêcher la Sortie, de crainte que le Commerce des Eaux-de-vie de France n'en reçût quelque préjudice : mais depuis, ayant été représenté au Conseil, que cette précaution ne seroit qu'à priver les Sujets du Roy, du débit d'une Graine inutile en France, & qui n'y exigeoit aucune culture ; parce que les Hollandois qui en faisoient usage, pourroient également la tirer du Nord : Il en a permis la Sortie, par sa Décision du 11 Mars 1723.

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664. que par ce Tarif & depuis.

Sortie.

Marchandises omises. 17.

*Lie, Marc & Rapé de Vin.*

Aucune de ces Marchandises n'avoit été spécifiée dans le Tarif de 1664 ; mais il paroît, par un Arrêt que l'on va rapporter, qu'en plusieurs Villes du Royaume, il étoit défendu, dans les anciens Statuts de Police, d'en faire sortir des Rapez & Marcs de Vin.

En 1685, on s'aperçut que le Commerce du Vinaigre de France, tomboit extraordinairement dans toutes les Villes Maritimes ; & en ayant cherché la cause, on reconnut qu'elle provenoit de ce que les Etrangers ayant découvert que ceux qui faisoient le Vinaigre, se servoient de Rapez ou Marcs de Vin, pour les faire & les rendre meilleurs, ils en avoient acheté & fait transporter en leurs pays, & en avoient fait des Vinaigres, non seulement pour leur usage, mais encore pour en faire Commerce avec leurs voisins ; ce qui avoit engagé les Magistrats des Ports de France à renouveler les anciens Statuts de Police qui défendoient le transport des Rapez & Marcs de Vin hors du Royaume.

On reconnut aussi que, dans le dessein de favoriser chez eux l'établissement d'une Fabrique si importante, les Etrangers avoient chargé de si grandes Impositions les Vinaigres du Royaume à l'Entrée de leur Pays, qu'il étoit impossible aux Sujets du Roy d'en continuer le Commerce avec eux.

Les Mémoires qui avoient été envoyez au Conseil à ce sujet, furent suivis d'abord d'un Arrest du 6 Novembre 1685, qui défendit à toutes personnes de vendre des Rapez & Marcs de Vin aux Etrangers, à peine de 1500 liv. d'amende contre chacun des Contrevenans ; & aux Maitres de Barques, Navires & Vaif-

Droits fixez  
sur chaque  
Marchandise,  
tant avant le  
Tarif de 1664.  
que par ce Ta-  
rif & depuis.

*Sortie.*

Marchan-  
dises omi-  
ses.

17.

seaux, d'en enlever, à peine de confiscation de leurs Bâtimens; (avec une amende de 3000 liv. pour la première fois) & d'être procédé contre eux extraordinairement, en cas de récidive.

Après ces défenses, il ne restoit plus, pour favoriser le Commerce des Vinaigres de France, qu'à faire diminuer les grands Droits qu'il payoient à l'Etranger. L'occasion s'en étant présentée quelques années après, à la Paix de Riswick, on ne la laissa pas échapper. Mais ce n'est pas ici le lieu de s'étendre sur ce point, qui appartient à l'Histoire du Tarif de 1699, que l'on trouvera dans celle du Commerce particulier que les Nations Etrangères font avec la France.

Pour revenir à l'Arrêt du 6 Novembre 1685; il ne s'est expliqué que des Rapés & Marcs de Vin; ce qui pourroit faire douter si la défense regarde la Lie de Vin, ou seulement le Marc de Raisin: mais on estime, que l'un & l'autre servant indifféremment à faire le Vinaigre, sont également compris dans la défense,

*Métiers à faire Bas,*

L'Utilité des Métiers servant à la fabrique de Bas, les a fait mettre au nombre des Marchandises défendues à la Sortie du Royaume.

L'Arrêt du 30 Mars 1700 avoit fait défenses à tous Serruriers, Arquebusiers, & semblables Artisans, de faire des Métiers pour d'autres que pour les Bonnetiers, maîtres ou privilégiés; ensemble à tous Marchands, Ouvriers & autres, d'en transporter ni faire sortir aucun, hors du Royaume, à peine de confiscation & de 1000 liv. d'amende.

L'intention du Conseil avoit encore été expliquée, au sujet de ces défenses, par des Ordres donnés en 1718 & le 12 Juin 1722. Mais étant nécessaire, pour empêcher les fraudes ou découvrir les contrevenans, de prendre de mesures, que ces Reglemens n'établissoient point; il en fut fait un autre par Arrêt du 25 Avril 1724, qui contient les dispositions suivantes.

1°. Il est défendu, non seulement à tous Maîtres Serruriers; & autres, qui sont en droit de fabriquer des Métiers à faire Bas, & autres Ouvrages de Bonneterie, mais même à tous Marchands qui font ces Ouvrages, de vendre des Métiers à d'autres qu'à des Marchands comme eux, à peine de 300 liv. d'amende, qui ne peuvent être modérées pour quelque raison que ce soit.

2°. Si

2°.  
ils fo  
tion  
chanc  
tiers  
deur  
les Si  
de ter  
3°.  
la Vil  
vendu  
réquis  
des M  
4°.  
fabriqu  
res, d  
ble déc  
Ville o  
rapport  
pour jut  
5°. I  
doit étr  
teur d'u  
par les S  
du lieu  
Voiture  
la prem  
tôt aprè  
6°. E  
Provinc  
conséqu  
Police à  
turier en  
déclarat  
destinati  
lement  
1000 liv  
tre les  
tiers tran  
cette an  
Tom

2°. Si les uns ou les autres vendent un ou plusieurs Métiers, ils sont tenus, sous la même peine, d'en aller faire la déclaration dans les 24 heures, aux Syndics ou Gardes-Jurés des Marchands fabriquans de Bas. Ils doivent déclarer le nombre de Métiers qu'ils veulent vendre, avec les noms & les qualités du Vendeur & de l'Acheteur; & cette déclaration doit être inscrite, par les Syndics ou Gardes-Jurés, dans un Registre, qu'il leur est enjoint de tenir pour cet effet, & signée par le Vendeur.

3°. Sur le même Registre, l'Acheteur, s'il est domicilié dans la Ville, est aussi tenu de se charger des Métiers qui lui ont été vendus, & de faire sa soumission de les représenter à la première réquisition, à peine de 1000 liv. d'amende, & de la confiscation des Métiers.

4°. Mais si l'Acheteur demeure dans une autre Ville, où la fabrique des Bas soit aussi permise, il est tenu, sous pareilles peines, de faire, par lui ou par un Commissionnaire, une semblable déclaration sur le même Registre, & d'y faire mention de la Ville où les Métiers seront transportés, avec une soumission de rapporter, dans un tems marqué, le Certificat des Juges de Police, pour justifier de la remise des Métiers au lieu de leur destination.

5°. Le Voiturier, ou autre, chargé du transport des Métiers, doit être, à peine de confiscation, & de 100 liv. d'amende, porteur d'une copie des déclarations & soumission ci-dessus, délivrée par les Syndics ou Gardes-Jurés, & visée par le Juge de Police du lieu du départ; & il la doit représenter, avec la Lettre de Voiture, aux Juges de Police, dans le lieu de la destination, sur la première réquisition qu'il est enjoint à ces Juges de faire, aussitôt après l'arrivée des Métiers.

6°. En cas que les Métiers soient transportés dans une autre Province ou Généralité, le transport n'en peut être fait qu'en conséquence d'une permission par écrit de M. le Lieutenant de Police à Paris, & de MM. les Intendans en Province. Le Voiturier en doit être porteur, pour la représenter, avec la copie des déclarations & soumission, aux Juges de Police, dans le lieu de la destination, à peine de 100 liv. d'amende contre lui personnellement ( outre la confiscation des Métiers, & une amende de 1000 liv. contre l'Acheteur ); ce qui est également ordonné contre les Capitaines, Patrons & Maîtres de Navires, pour les Métiers transportés par eux en Pays Etrangers; & au paiement de cette amende de 100 liv. les Bâtimens, & Voitures tant des uns

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664. que par ce Tarif & depuis.

Sortie.

Marchandises omises. 17.

Droits fixez  
sur chaque  
Marchandise,  
tant avant le  
Tarif de 1664.  
que par ce Ta-  
rif & depuis.

*Sortie.*

Marchan-  
dises omi-  
ses.

17.

que des autres, sont affectées ; sauf leur recours contre les Propriétaires des Métiers.

7°. Les Juges de Police sont tenus de remettre, dans le mois de Janvier de chaque année, à M. le Lieutenant de Police à Paris, & à MM. les Intendans en Province, un Etat détaillé, tant des déclarations, soumissions & permissions dont il a été parlé, que du nombre des Métiers qui seront dans chaque Ville où la fabrique des Bas & autres Ouvrages est permise ; cet Etat étant, par les mêmes Juges, signé & certifié véritable, & ensuite envoyé par M. le Lieutenant de Police & MM. les Intendans, à Monsieur le Contrôleur Général, afin qu'on puisse reconnoître si le même nombre de Métiers est existant dans chaque Ville, & pour quelle cause il a été augmenté ou diminué, s'il l'a été. Enfin la connoissance des contraventions qui peuvent être faites à ce Règlement, appartient à Paris à M. le Lieutenant de Police, & dans les Provinces à MM. les Intendans, non aux Juges des Traîtes.

*Mine de Fer.*

Un Particulier, maître de la Forge de Montblainville en Clermontois, Province réputée Etrangere, ayant été surpris conduisant plusieurs Voitures de Mine de Fer, du lieu de Mark dépendant des Cinq Grosses Fermes, sans acquit des Droits de Sortie, fut arrêté avec ses Voitures, & assigné pardevant le Juge des Traîtes de Montfaucon, qui, par deux Sentences des 7 Juillet & 14 Août 1731, en ordonna la confiscation.

Le Particulier en appella à la Cour des Aydes de Paris, qui le traita bien plus favorablement, en lui accordant main-levée de cette faïsse, par un Arrêt du 12 Février 1732, contre lequel le Fermier, à son tour, se pourvût au Conseil. Mais, après qu'en conséquence d'un premier Arrêt du 22 Avril 1732, M. le Procureur Général de la Cour des Aydes de Paris eût envoyé à M. le Contrôleur Général, les motifs de celui du 12 Février ; par un second Arrêt définitif du 26 Août 1732, le Fermier fut débouté de sa demande en cassation de l'Arrêt de la Cour des Aydes, qui avoit infirmé les deux Sentences contradictoires du Juge des Traîtes de Montfaucon, par lesquelles le Maître de Forge avoit été condamné au paiement des Droits de Sortie des Mines nécessaires à l'exploitation de sa Forge, qu'il avoit fait enlever de l'intérieur des Cinq Grosses Fermes. Cependant il faut observer

que  
reg  
à ca  
forti  
les P  
à l'A

II  
Droi  
te, &  
partie

Pe  
des  
Marc  
on m  
bon  
Cord  
feil u  
interj  
cond  
Biere  
cat de  
d'où  
Sortie  
Port  
Etran

Le  
Chev  
Il  
de Cl  
à 13  
Ce  
vre,  
putée  
doit  
le 9 M



que la décharge des Droits de Sortie qui résulte de cet Arrêt, ne regarde que la Mine de Fer transportée dans le Clermontois, à cause des Privilèges de ce Pays-là; & qu'ainsi celle qui pourroit sortir, soit pour d'autres Provinces réputées Etrangères, ou pour les Pays Etrangers, est sujette au Droit de Sortie, conformément à l'Article final du Tarif de 1664.

Droits fixez sur chaque Marchandise; tant avant le Tarif de 1664. que par ce Tarif & depuis.

Sortie.

Marchandises omises. 17.

*Pain, & Biscuit de Mer.*

Il est d'usage dans les Bureaux des Fermes, de faire payer les Droits de Sortie du Pain qui est transporté en Chariot, Charette, & autre semblable quantité, comme il paroît par un Ordre particulier du 24 Juin 1697.

Pour ce qui est du Biscuit de Mer; étant le pain ordinaire des Matelots, & autres Mariniers, il est regardé comme une Marchandise si privilégiée, que dans les Ports du Royaume, on ne lui fait payer aucun Droit de Sortie. Cependant il est bon d'observer, qu'en 1724, par Arrêt du 29 Août, Charles Cordier chargé de la Régie des Fermes, fit évoquer au Conseil une Instance pendante en la Cour des Aydes, sur l'Appel interjeté par un Négociant de Calais, d'une Sentence qui l'avoit condamné au payement des Droits, pour avoir fait sortir des Bieres & Biscuit de cette Ville, & n'avoir pas rapporté Certificat de leur décharge au Port de Cette, lieu de leur destination: d'où il résulte, que le privilège d'être exempt des Droits de Sortie, n'est que pour le Biscuit de Mer transporté de Port en Port, des Cinq Grosses Fermes dans les Provinces réputées Etrangères..

*Poil de Chevre filé.*

Le Tarif de 1667 a fixé les Droits de Sortie, sur le Poil de Chevre transporté hors du Royaume, à 50 f. du cent pesant.

Il y a dans le Tarif de 1664, à la Sortie, un Article de Poil de Chien, Chevre, & autres semblables, imposé, comme le Ploc, à 13 f. du cent pesant.

Ce dernier Article ne peut être appliqué qu'au Poil de Chevre, sortant des Cinq Grosses Fermes pour les Provinces réputées Etrangères: mais le Fermier, ayant jugé qu'il ne regardoit que le Poil de Chevre non filé, a ordonné à ses Commis, le 9 May 1725, de faire payer les Droits de Sortie du Poil de

Z z z z z ij

Droits fixez  
sur chaque  
Marchandise,  
tant avant le  
Tarif de 1664.  
que par ce Ta-  
rif & depuis.

Sortie.

Marchan-  
dises omi-  
ses.  
17.

Chevre filé, sortant des Cinq Grosses Fermes pour le Provin-  
ces réputées Etrangères, sur le pied de *5 pour cent.*

On n'a point distingué dans cette décision, le Poil de Chevre  
des Indes & du Levant, d'avec le Poil de Chevre du Pays, quoi-  
que la valeur en soit très différente; & l'on a regardé l'un & l'autre  
Poil filé, sortant pour les Pays Etrangers, comme dûement  
imposé par le Tarif de 1667. Mais le prix auquel le Poil de  
Chevre filé du Levant se trouve évalué par l'Arrêt du 10 Juillet  
1703, rendu pour la perception du Droit de 20 pour cent, est  
de 250 liv. par cent pesant; & à suivre cette estimation, qui est  
tout-à-fait modique, puisqu'elle ne revient guères qu'aux deux  
tiers de la valeur actuelle de cette Marchandise, il arrivera  
néanmoins que le Droit de cinq pour cent sur le Poil filé, sor-  
tant pour les Provinces réputées Etrangères, sera quatre fois plus  
fort que le Droit du même Poil, sortant pour les Pays Etrangers;  
l'un & l'autre revenant dans cette supposition:

S Ç A V O I R,

Poil de Chevre filé, sortant pour les Pays Etrangers, suivant le Tarif de 1667, 12 cent  
pesant 2 l. 10 s.

Poil de Chevre filé, sortant pour les Provinces réputées Etrangères, à raison de cinq  
pour cent du prix de 250 liv. porté par l'Arrêt du 10 Juillet 1703, le cent pesant 12 l. 10 s.

Telle est la conséquence nécessaire de cette Décision; & il  
est aisé d'en conclure, que, si l'on applique le Droit du Tarif de  
1667 au Poil de Chevre filé sortant pour les Pays Etrangers, on doit  
appliquer aussi l'Article du Tarif de 1664, au même Poil sortant  
pour les Provinces réputées Etrangères; mais que plutôt, l'inté-  
rêt des Manufactures exige que l'on n'applique l'un & l'autre,  
qu'au Poil de Chevre du Pays, filé ou non filé; & qu'à l'égard  
du Poil de Chevre du Levant & des Indes (je dis le Poil de Che-  
vre filé, car la Sortie du Poil non filé étant défendue dans les  
Etats du Grand Seigneur, il n'en vient point) il doit être regardé  
comme une Marchandise absolument omise, tant au Tarif de  
1664, qu'en celui de 1667, & comme tel, doit être sujet au Droit  
de cinq pour cent, sortant, soit pour les Pays Etrangers, soit pour  
les Provinces réputées Etrangères; celles-ci ayant au reste, l'a-  
vantage de pouvoir tirer directement de Marseille, ou de l'Etran-  
ger, du Poil de Chevre du Levant, sans le faire passer par les  
Cinq Grosses Fermes, ni, par conséquent, payer le Droit de Sortie  
ci-dessus.

*Poisson frais, & Gibier.*

Le Conseil, par sa Décision du 8 May 1724, a déclaré exempt de tous Droits de Sortie, le Poisson de Mer frais, provenant de la Pêche des Sujets du Roy ; & le Gibier, allant des Provinces des Cinq Grosses Fermes, à Gravelines, Dunkerque, & autres Villes de la Flandre Françoisé.

Cette Décision avoit été précédée d'un Ordre du Fermier à ses Commis, en date du 4 Février de la même année, qui portoit aussi que le Poisson de Mer frais, enlevé des Ports de Picardie, Calais & Boulonnois, pour être transporté dans les Provinces réputées Etrangères, n'étoit point sujet aux Droits de Sortie.

Droits fixés sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664. que par ce Tarif & depuis.

*Sortie.*

Marchandises omises. 17.

*Serrures.*

Les Droits des Serrures, qui n'avoient point été réglés par le Tarif de 1664, ont été fixés, par l'Arrêt du 2 Avril 1701, à la Sortie des Provinces de l'étendue des Cinq Grosses Fermes, soit pour les Pays Etrangers, ou pour les autres Provinces du Royaume réputées Etrangères, *la piece* 5 s.

*Statuës.*

Par un Ordre du Conseil de Commerce du 29 Juillet 1717, les Droits de Sortie de chaque Statuë, grande ou petite, ont été fixés à 20 s.

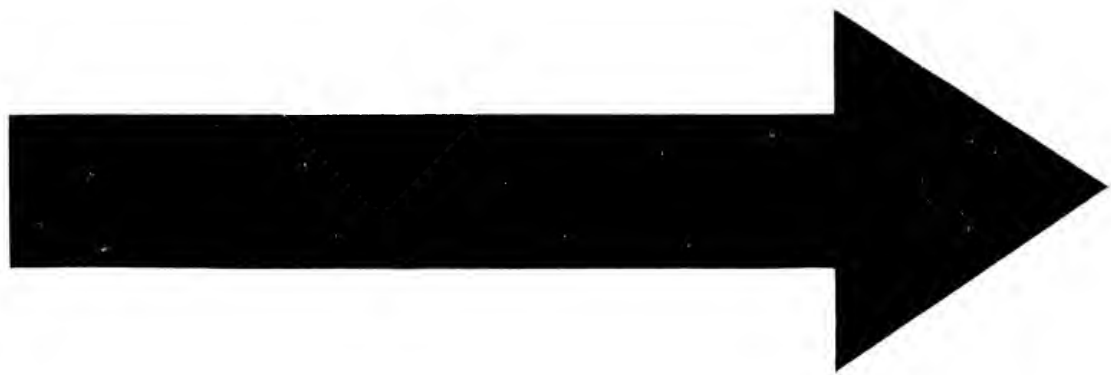
*Tabac.*

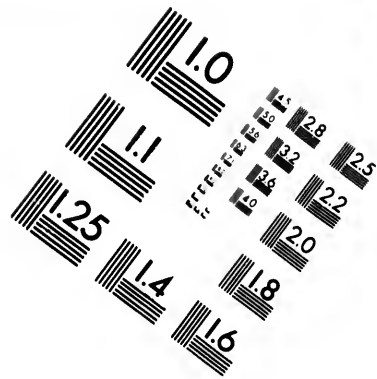
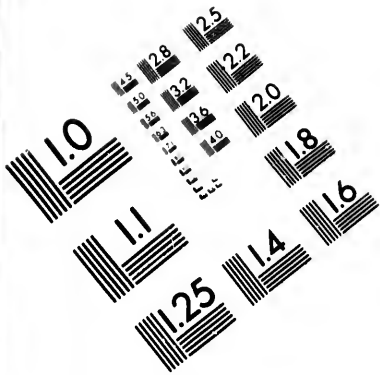
Dans les Tarifs antérieurs à celui de 1664, le Tabac avoit été imposé à la Sortie, parmi les Drogueries.

Le Tarif de 1664, ayant réputé le Tabac Droguerie étrangère ; l'a, comme tel, exempté de tous Droits de Sortie, en justifiant du paiement des Droits d'Entrée.

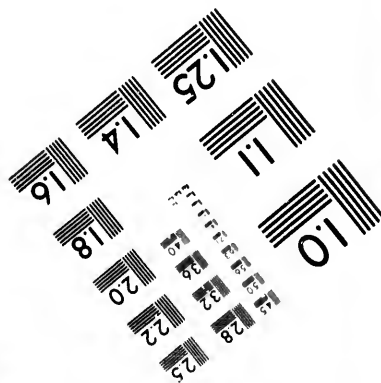
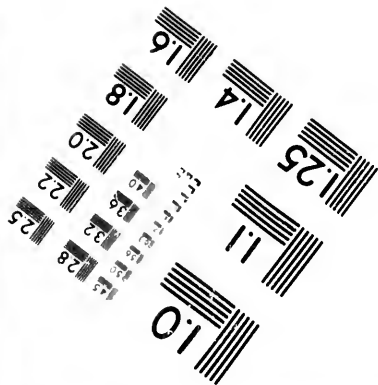
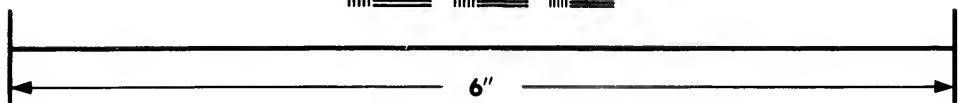
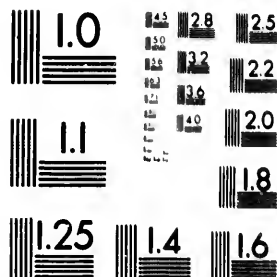
Depuis le Tarif de 1664, il n'a point été dérogé à cette disposition : mais le Tabac ayant été mis en parti ; il a été prescrit, pour conservation des intérêts de cette Ferme, diverses formalités, qui peuvent trouver place ici, en attendant l'Histoire particulière du Tabac, qui fera partie de celle des Droits compris dans l'Ordonnance de Juillet 1681.

Il n'étoit permis, par cette Ordonnance, qu'à quelques Com-  
Z z z z z iij





**IMAGE EVALUATION  
TEST TARGET (MT-3)**



**Photographic  
Sciences  
Corporation**

31 WEST MAIN STREET  
WEBSTER, N.Y. 14580  
(716) 872-4503

128  
32  
22  
20  
8

10  
11

Droits fixez  
sur chaque  
Marchandise,  
tant avant le  
Tarif de 1664.  
que par ce Ta-  
rif & depuis.



Sortie.

Marchan-  
dises omi-  
ses.

17.

munautés de Guyenne, d'ensemencer leurs terres de Tabac. Elles avoient aussi la liberté de vendre ce Tabac à qui bon leur sembloit, pour être toutefois transporté hors du Royaume. L'Acheur étoit tenu de déclarer le lieu où il vouloit l'envoyer, & celui par lequel il entendoit le faire sortir du Royaume; ce qui ne pouvoit se faire que par 14 Ports, dont cinq seulement sont dans l'étenduë des Cinq Grosses Fermes; sçavoir, les Sables d'Olonne, la Rochelle, Rouën, Dieppe, & S. Vallery; à peine de confiscation & de 3000 liv. d'amende.

Le privilege de la plantation du Tabac ayant été ôté en 1719; aux différentes Communautés dont on a parlé; & en même-tems le Commerce de cette Marchandise étant devenu libre, en payant à l'Entrée un Droit considérable; il fut ordonné que le Tabac provenant des anciennes Plantations du Royaume, qui seroit destiné pour l'Etranger, pourroit demeurer en entrepôt pendant six mois, après lequel tems, il seroit réputé destiné pour le Royaume.

Cette liberté fut bientôt reconnüe préjudiciable. On essaya pour lors à rendre au Fermier le privilege exclusif, de faire entrer du Tabac dans le Royaume, en laissant néanmoins à tous les Sujets du Roy la permission de le fabriquer, & de le vendre en gros & en détail, même de le transporter par Mer & par Terre, en prenant, aux plus prochains Bureaux, des Passeports, pour justifier de l'endroit d'où ce Tabac seroit sorti. Mais enfin, ayant été obligé, après ces divers temperamens, de remettre les choses sur l'ancien pied, pour éviter l'entier anéantissement de cette Ferme; on prit des précautions en faveur du Fermier, pour empêcher le versement, dans l'étenduë du Privilege exclusif, des Tabacs qui restoient alors entre les mains des Particuliers; comme de ne les pouvoir faire sortir du Royaume par Terre & par Mer, que par les Bureaux qui seroient indiqués dans les Acquits à caution, que les Propriétaires ou Voituriers seroient tenus de représenter aux Commis du Bureau de Sortie, & de rapporter ensuite visés d'eux, avec le Certificat de déchargement dans le lieu de la destination.

### *Térébentine.*

Il en a été du Tabac, comme de la Térébentine, qui ayant été tarifée en 1664 à l'Entrée, comme Droguerie, a été omise à la Sortie, ainsi que toutes les Drogues étrangères, quoiqu'

elle eût été imposée à la Sortie dans les anciens Tarifs, même comme Marchandise, dans celui de 1632, à des Droits dont le pied commun revenoit, pour le cent pesant de Térébentine, à 15 s.

Pendant la Guerre qui suivit la Ligue d'Ausbourg, la Sortie de la Térébentine fut défendue pour les Pays Etrangers : mais ces défenses, fondées sur le besoin que la Marine pouvoit avoir de cette Gomme pour ses armemens, étant préjudiciables aux Propriétaires des lieux du Royaume où la Fabrique en étoit établie ; elles furent levées par Arrêt du 17 Mars 1692, à la charge que la Térébentine, qui seroit déclarée pour être portée aux Pays Etrangers, soit qu'elle fût prise dans les lieux du crû, ou tirée des autres Ports, Villes & Lieux du Royaume où elle se trouveroit avoir été transportée, payeroit, pendant la Guerre seulement, à Pierre Pointeau Adjudicataire des Fermes-Unies, le cent pesant 10 s.

Et à l'égard de celle qui seroit déclarée pour les Provinces du Royaume réputées Etrangères, *les Droits ordinaires & accoutumés.*

La Paix ayant été conclue à Rîswick le 21 Septembre 1697, fit cesser la levée du Droit ci-dessus ; mais la Guerre pour la succession d'Espagne étant ensuite survenue, & les Fabriquans de Térébentine se trouvant à peu près dans la même situation qu'en 1692, la Sortie de la Térébentine fut encore permise, pendant la Guerre, en payant seulement aux lieux de l'enlèvement, les Droits portés par le Tarif de 1664, à la charge pourtant qu'il n'en pourroit être chargé qu'une certaine quantité sur chaque Vaisseau sortant des Ports du Royaume pour les Pays Etrangers.

La rigueur de l'hyver de l'année 1709 ayant causé la mortalité d'une grande partie des Arbres qui produisoient la Térébentine, & autres semblables Marchandises ; non seulement le prix en devint excessif, mais on craignit même d'en manquer par la suite dans le Royaume : Pour l'empêcher, il fut défendu, par Arrêt du 20 Novembre 1714, d'en faire sortir, à peine de confiscation, & de 3000 liv. d'amende. Mais, comme le secret motif de ces défenses avoit été de pourvoir aux besoins de la Marine, à cause d'un armement que l'on vouloit faire en faveur de l'Espagne ; cet armement n'ayant point été continué : les défenses furent aussitôt révoquées, par Arrêt du 17 Décembre 1715, en payant pour la Térébentine, sortant du Royaume, le Droit porté par l'Arrêt du 17 Août 1706, qui n'est autre que celui de l'Article final du Tarif de 1664, pour les Marchandises omises, c'est-à-dire,

Droits fixez sur chaque Marchandise, tant avant le Tarif de 1664. que par ce Tarif & depuis.



Sortie.

Marchandises omises.

17.

5 pour cent.



Droits fixez  
sur chaque  
Marchandise,  
tant avant le  
Tarif de 1664.  
que par ce Ta-  
rif & depuis.

Sortie.

Marchan-  
dises omi-  
ses.

17.

Mais si la Térébentine, étant venue originairement des Pays Etrangers, ou des Provinces réputées Etrangères, a payé, en entrant dans l'étendue des Cinq Grosses Fermes, les Droits du Tarif de 1664, & qu'on le justifie par les Acquits de paiement; elle n'est point sujette au Droit de Sortie ci-dessus, qui n'est applicable qu'à celle qui ne justifieroit point du paiement des Droits d'Entrée, ou qui seroit originaire des Provinces des Cinq Grosses Fermes.

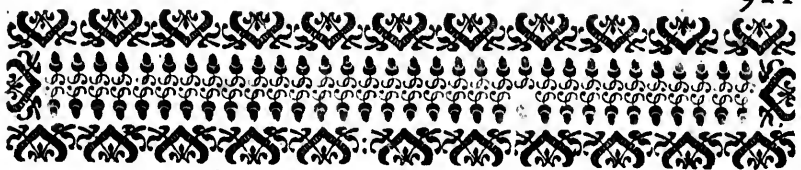
*Fin du premier Tome.*



TABLE

A  
AGN  
AGR  
AIG  
AIR  
—  
cai  
AIS  
ALB  
ALE  
ALV  
Z

Pays  
en-  
Ta.  
ent ;  
it ap-  
droits  
Gros-



# T A B L E

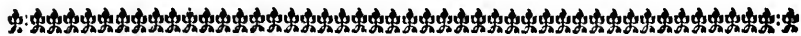
## ALPHABETIQUE

### DES NOMS DES MARCHANDISES

### COMPRISES

*Tant au Tarif de 1664, que dans les Réglemens  
intervenus depuis,*

## A L A S O R T I E .



### A

|                                                                                      |                                 |
|--------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------|
| <b>A</b> CIER, — non ouvré, pag. 187 — ouvré, Voyés <i>Fers &amp; Quincaillerie.</i> | ALUMETTES, 193                  |
| AGNEAUX, d'un an, 189, 261 & <i>sui.</i>                                             | ALUN, de toutes sortes, 195.    |
| AGRAFFES, d'or & d'argent, 205.                                                      | AMANDES, de toutes sortes, 546. |
| AIGUILLES, 663. V. <i>Egouilles.</i>                                                 | AMIDON, 197.                    |
| AIRAIN, — non ouvré, 439 — ouvré, V. <i>Batterie &amp; Quincaillerie.</i>            | ANACOSTES, 467 & <i>ff.</i> ou  |
| AIS, de sapin, 190.                                                                  | ANASCOTES, 468.                 |
| ALBATRE, 192.                                                                        | ANCHOIS, 199.                   |
| ALEINES, 664.                                                                        | ANES, & ANESSES, 200.           |
| ALVINS, 329.                                                                         | ANGUILLES, 202.                 |
|                                                                                      | ARCANÇON. 771.                  |
|                                                                                      | ARDOISES, 203.                  |
|                                                                                      | ARGENT, — en masse & lin-       |
|                                                                                      | got, 205 — monnoyé & non        |
|                                                                                      | monnoyé, <i>ibidem</i> — en ou- |

*Tome I.*

A a a a a

ABLE

|                                       |                                |      |
|---------------------------------------|--------------------------------|------|
| vrages d'Orfèvrerie & fila-           | <i>quebuses.</i>               |      |
| gramme, <i>ibid.</i> 211, 876 &       | AVELINES;                      | 546. |
| <i>ff.</i> — trait & filé, fin, 697 — | AVIRONS,                       | 207. |
| faux, 698.                            | AULX (ou AIL)                  | 208. |
| ARMES, 664 & <i>f.</i> 756.           | AVOINE, 210, 240, & <i>ff.</i> |      |
| ARQUEBUSES, 664. V. <i>Har-</i>       |                                |      |

## B

|                                           |                                           |  |
|-------------------------------------------|-------------------------------------------|--|
| BAGUES, d'or, 211.                        | BAUDRIERS, — en brode-                    |  |
| BAHUTS, vuides, 663.                      | rie d'or & d'argent, 225 —                |  |
| BAIETTES, 466 & <i>ff.</i> V. <i>Bai-</i> | piquez, frangez ou galonnez               |  |
| <i>ettes.</i>                             | d'or & d'argent, 227 — fran-              |  |
| BAIES, 468.                               | gez, galonnez, piquez & dou-              |  |
| BAILLARGE, 241 & <i>ff.</i> 703.          | blez de foye, <i>ibid.</i> — fans or, ar- |  |
| BALEINE, — coupée & ap-                   | gent, ni foye, 663.                       |  |
| prêtée, 214 — en fanons, 500.             | BAUGE, 229.                               |  |
| BALLES, (d'osier) 212.                    | BECHEs, 231.                              |  |
| BANDAGES, de fer, 506.                    | BERCEAUX; 232.                            |  |
| BANDOLIERES, 664, & <i>f.</i>             | BESTIAUX, 259 & <i>ff.</i> 288 &          |  |
| BARACAN, — de laine &                     | <i>f.</i> 349, 386, 394, 687.             |  |
| poil, 319 — d'Amiens, fans                | BEUGLE, 828 & <i>f.</i>                   |  |
| poil, 320.                                | BEURRE, 234 & <i>f.</i> 539.              |  |
| BARILS, vuides, 215.                      | BIERE, 237.                               |  |
| BARREAUX, de bois, 274.                   | BIJOUX, d'or & d'argent, 206,             |  |
| BAS, — de foye, 217 — de laine            | 211.                                      |  |
| au fuseau & d'estame, <i>ibid.</i>        | BISCUIT, de mer, 915.                     |  |
| 663 & <i>f.</i> — de fil & coton,         | BLANCARDS; 863.                           |  |
| 663 — de chausses dedrap,                 | BLÉ, 240 & <i>ff.</i> 500. — de           |  |
| 464.                                      | Turquie, 248, 610.                        |  |
| BASANNES, tannées, 219.                   | BLUMETTE, 663. V. <i>Plu-</i>             |  |
| BASETTES, 466, V. <i>Baiettes.</i>        | <i>mette.</i>                             |  |
| BASSINS — de verre, 664, —                | BOETES, — à mouches & à                   |  |
| de cristal de Venise ou d'ail-            | portraits, d'or & d'argent,               |  |
| leurs, 665.                               | 205 & <i>f.</i> — ferrées, 254. —         |  |
| BATEAUX, neufs, 220, V.                   | de sapin, de foncine & autres             |  |
| <i>Plattes.</i>                           | lieux, 256. — de sapin pein-              |  |
| BATERIE, — de cuivre ou                   | tes, <i>ibid.</i> 663 & <i>f.</i> — non   |  |
| d'airain, 222 — de fer, 507.              | peintes, 257.                             |  |
| BATIN, 224.                               | BOEUFs, — vifs, 259, 261                  |  |

- ♣ f.* — tuez & habillez, 349.  
**BOIS**, — de Brefil & tous autres Bois à faire teinture, 265 — d'Ebéine, *ibid.* — en ouvrages de menuiserie, 268. — de Buis, *ibid.* 416 — de Chêne en pieces de 25 à 30 pieds de longueur sur six pouces en carré, 270 — à faire sommiers, 271 — à bâtir, *ibid.* 273 — sciez en barreaux & planches, 274 — Merrain, 550 — à faire poinçons, 275 — à douvain & pipes, 278 — à barils, 280 — à brûler, 281 — en fagots, 283. — à faire fourreaux d'épée & étuis, 284 — de miroirs, faits de bois blanc, 285 — ouvré, 355, 665 — de Raquettes, 548 — en futaille, 551 — de bord, 757 — de charpente de construction, &c. 811 — de sapin, *ibid. ♣ f.*  
**BOMBASINS**, 663 *♣ f.*  
**BONNETS**, de laine, *ibid.*  
**BOTTES** neuves, 287.  
**BOUCASSIN**, 663 *♣ f.*  
**BOUCLES**, d'or & d'argent, 205.  
**BOUCS**, 261 *♣ ff.* 288.  
**BOUGETTES**, 254, 664.  
**BOUGRAN**, vieux & neuf, 291.  
**BOULES**, — de mail, 293 — de terre, *ibid.*
- BOURRE**, — de foye, 295 — rouge & à faire lits, 297 — chiquette, 299.  
**BOURSES**, — en broderie & garnies d'or & d'argent fin, 300 — en broderie & garnies de foye, 302. — sans or, argent ni foye, 663 — de cuir & laine, 664.  
**BOUTEILLES**, — de terre, 304, — de verre, 306.  
**BOUTONS**, — d'or & d'argent fin, 205 — 307 — d'or & d'argent faux, 309, 806. — de foye, *ibid.* — de laine & fil, verre, rocaille & crin de cheval, 663 *♣ f.* — de corne, 664.  
**BRAI**, 564 — sec, 771 *♣ f.*  
**BREBIS**, 259, 261 *♣ f.* 687.  
**BRINS**, 860.  
**BRIQUES**, 309.  
**BROCHETS**, 311, 328.  
**BROSSES**, 663.  
**BRUIERES**, à faire vergettes, 312.  
**BUFFLES**, apprêtez, 313.  
**BUFFLETINS**, 315.  
**BURAIL**, — lis & croisé, 319, 459 *♣ ff.* — d'étope, 663, 667.  
**BURAT**, 468.  
**BURATTE**, 467 *♣ f.*  
**BURE**, 868 *♣ f.*  
**BURETTE**, *ibid.*

C

- CABINETS**, — d'Allemagne 663 *♣ f.* — d'ébène, enrichis, 315. — & de peu de valeur, 256, 316.

- CABOCHES;** 317. *f.* — en feuilles à chapétons  
**CACAO,** 909. *nieres,* 512. — Géographi-  
**CADIS,** 467 & *f.* 828 & *f.* *ques,* 668. — en rognures,  
**CAFFART** de village, 663  
*& f.* 797.  
**CAILLES,** 317. **CARTONS;** 512.  
**CAMELOTS,** — à eau & fans  
**CASSE,** 909.  
**CASTALOGNES,** 664. V.  
*Catalognes.*  
**CASTOR,** 725.  
**CATALOGNES,** 663. V. *Caf-*  
*salognes.*  
**CEINTURES,** — en broderie  
d'or & d'argent fin, 339 —  
en broderie ou garnies de  
foye, 341 — de capiton,  
bourse de foye, filofelle &  
faïette, 342 — de fil & laine,  
663.  
**CENDRE,** 343 — menuifée  
de plomb, 345 — gravelée,  
567.  
**CERCLES,** de bois, 347.  
**CHAINES,** d'or & d'argent,  
205.  
**CHAIR,** — de Bœuf & Va-  
che, 349 — de Mouton, 350.  
**CHAMOIS,** passez & apprêtez  
en blanc ou jaune, 352.  
**CHANDELIERS,** — de cui-  
vre ou d'airain, 222. — de fer  
& acier, 792.  
**CHANDELLES,** de suif, 353.  
**CHANTEPLEURS,** de bois,  
355, 663.  
**CHANVRE,** 665 — crud en  
masse, 357 & *f.* — prêt à fi-  
ler, 360 — filé, 664 & *f.*  
**CHAPEAUX,** — de Castor,  
— 362 — demi - Castor &  
Castor de Moscovic, 363 —  
Vigognes

- vigognes ou dauphins, *ibid.*  
*& f.* demi-vigognes, *ibid.*  
 365 — de poil, 363, 366 —  
 de paille, 367 — communs  
 de feutre & laine sans poil,  
 663 *& f.* 666 *& ff.*
- CHAPELETS, d'ambre, ver-  
 re, rocaille, & bois, 664.
- CHARBON, — de bois en  
 chariot & en banne, 369 —  
 en charette, 370 — de pierre  
 enbanne, 371 — deterre en  
 barils, 373 — en charette,  
 374.
- CHARDONS, à drapier &  
 bonnetier, 376 *& f.*
- CHATEIGNES, 378.
- CHAUDIERES, de fer, 506  
*& f.*
- CHAUDRONS, de cuivre ou  
 d'airain, 222.
- CHAUFFERETTES, de fer,  
 483, 792.
- CHAUSSES, de drap, 464.
- CHAUSSONS, de laine, 663  
*& f.*
- CHAUX, 380, 753.
- CHEMISES, — de toile de  
 Hollande, 624 — de toile de  
 lin, *ibid.* 860 — de toile de  
 chanvre, *ibid.* — de toile d'é-  
 toupe, *ibid.*
- CHENETS, de cuivre ou d'ai-  
 rain, 222.
- CHENEVIS, 248, 610.
- CHEVAUX, — tant à selle  
 qu'à porter charge, 382 —  
 petits, pour servir à labourer,  
 384.
- CHEVREAUX, — d'un an,  
*Cordelats & Cordillats.*
- vis, 385 *& f.* — apprêtez en  
 façon de chamois, 387. V.  
*Chevrotins.*
- CHEVRES, 261 *& ff.* 288.
- CHEVROTINS, 261 *& ff.* V.  
*Chevreaux.*
- CHIFFLETS, ou Sifflets de  
 bois, 355.
- CIRE, — jaune, 389, 908 —  
 blanche, 391, 908.
- CISEAUX, 663 *& f.* — 792.
- CITRONS, 393.
- CLOCHES, 394.
- CLOUDS, 506 *& ff.* — vieux,  
 317 — à cordonnier & sel-  
 lier, 663 *& f.*
- COCHONS, de lait, 394.
- COFFRES, — de ciprés, 663  
 — vuides, *ibid.*
- COINS, de fer, 507.
- COLLE, de poisson, 396, 908.
- COLLETS, — de buffle, 397  
 — de toile, 624.
- COLLIERS, de chevaux, 397.
- COLZAT, 611 *& f.*
- CONFECTION, d'alkermé,  
 397, 908.
- CONFITURES, de routes  
 sortes, 399.
- CONILS, 744.
- CONTRE-CŒURS, de che-  
 minée, — unis, 507 — figu-  
 rés, *ibid.*
- COPPEAUX, de buis à faire  
 peignes, 416.
- CORBEILLES, 212.
- CORDAGES, de toutes sor-  
 tes, 401.
- CORDEILLATS, 477. V.  
*Cordelats & Cordillats.*

|                                                                                                                                                                             |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| CORDELATS, 468. V. <i>Cordeillats &amp; Cordillats.</i>                                                                                                                     | <i>ibid.</i> 664 & f. — de laine, 663.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |
| CORDES, de boyau, 664.                                                                                                                                                      | CRAIE, 692.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  |
| CORDILLATS, 828 & f. V. <i>Cordeillats &amp; Cordelats.</i>                                                                                                                 | CREPES, — avec or & argent, 403 — de Reims, 418.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             |
| CORDONS, — d'or & d'argent fin, ou mêlez avec foye, 403 — d'or & d'argent faux, 405, 805 & f. — de foye <i>ibid.</i> — fans or, argent n foye, 664 — de martre zobeline, 40 | CRESEAUX, 464.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               |
| CORDOUANS,                                                                                                                                                                  | CRIN, de cheval, 420.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        |
| CORNES, — de bœuf, 407 — de cerf, 409 — de mouton, 410 — à lanternes, 664.                                                                                                  | CRISTAL, 664.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                |
| COTON, — en graine, 411 — en laine, 413 — filé, 414.                                                                                                                        | CUILLIERS, de bois, 355, 665.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                |
| COUPES, — de verre, 664 — de cristal de Venise ou d'aileurs, 665.                                                                                                           | CUIRS, — secs à poil des Indes & du Perou, 421 — de Barbarie, Cap-verd, Moscovie, Irlande & autres pays étrangers, 422 — de bœuf & vache du pays avec le poil, 424 — de cheval avec le poil, 425 — de bœuf, tannez, 427 — de vache, tannez, 429 — de cheval, tannez, 430 — de vache en grain, pour faire empeignes, 432 — de bœuf, vache & autres en couleur, pour faire ceintures, 433 — de vache de Rouffi, 435 — dorez de toutes sortes, 437 — petits, chargez d'or, 664. |
| COUPURES, de fil de laine, 748.                                                                                                                                             | CUIVRE, — non ouvré, 435 — tiré en or, 698 — ouvré, V. <i>Baterie &amp; Quincaillerie.</i>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   |
| COURTEPOINTES, — de poil ou ploc, 417 — de Roüen, 417, 664.                                                                                                                 | CUVES, de bois, 439.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |
| COUTEAUX, 664.                                                                                                                                                              |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              |
| COUTILS, <i>ibid.</i>                                                                                                                                                       |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              |
| COUVERTURES, — de poil ou ploc, 417 — de Roüen,                                                                                                                             |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              |

## D

|                                                                          |                                                   |
|--------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------|
| DAGUES, 664.                                                             | DEAUX, 664.                                       |
| DAILLES, 750.                                                            | DECROTOIRES, <i>ibid.</i>                         |
| DAMAS, — à fleur d'or & d'argent fin, 455 — de foye, 458 — caffant, 441. | DEMI-CEINTS, de plomb ou d'étain, <i>ibid.</i>    |
| DARUIS, 860.                                                             | DENTELLES, — d'or & d'argent fin, 444 — mêlées de |

- foye, 446 — d'or & d'argent  
 faux, 448, 805 & ff. — de  
 pure foye, 448, 806 — de  
 fil, 450.  
**DENTS**, — de vache marine,  
 442 — d'éléphant, 590.  
**DEZ**, 664 — à jouer, *ibid.*  
**DOMINOTERIE**, 451, 664.  
**DOUELLES**, 280.  
**DOUVES**, *ibid.*  
**DRAGE'ES**, — 453 — de  
 plomb, 345.  
**DRAPADES**, 468.  
**DRAPEAUX**, 627 & f. 700,  
 719.
- DRAPS**, — d'or & d'argent fin,  
 455 — d'or & d'argent faux,  
 458 — de foye, *ibid.* — mê-  
 lez de foye, 459 — de laine,  
 464 — petits de laine, 228,  
 466 & ff. — de toile neuve,  
 pour le lit, 860.  
**DRILLES**, 627 & f. 700, 719.  
**DROGUERIES**, 908 & f.  
**DROGUETS**, — mêlez de  
 foye, 459, 469 — de laine,  
 466 & ff. — de fil & laine,  
 467, 664.  
**DROUSSETTES**, 326 & f.  
 719.

E

- EAUX**, — de vie, 471 & ff. —  
 de fleur d'orange, 480 — de  
 nard & naphe, *ibid.*  
**ECHALAS**, — en chariot, 481  
 — en charette, 482.  
**ECHAUFFETTES**, de fer,  
 483.  
**ECORCES**, — de citron, 399  
 — de chêne, 484.  
**ECRITOIRES**, 664.  
**EGUILLES**, 664. V. *Aiguil-*  
*les.*  
**EGUILLETES**, *ibid.* — de  
 foyes ferrées, 804.  
**EMAIL**, 486.  
**EMERIL**, 751.  
**EPERONS**, de fer, 664.  
**EPICERIES**, 908 & f.  
**EPIEUX**, 487.  
**EPINETTES**, 664.  
**EPINGLES**, *ibid.*  
**EPONGES**, 489.  
**EPOUSSETTES**, 664.
- ESCOUTETTES**, *ibid.*  
**ESPRIT**, de vin, 473.  
**ESSENCES**, odoriferantes,  
 480.  
**ESSIEUX**, 507.  
**ESTAMETS**, 828 & f.  
**ESTAMPES**, 668.  
**ESTRASSES**, 295.  
**ETAIN**, ouvré & non ouvré,  
 490.  
**ETAMINES**, — burailles, 459  
 & ff. — virées simples, 461 —  
 fines de Reims, d'Anjou &  
 du Mans, 492 — d'Auvergne  
 & communes, 495, 828 & f.  
**ETOFFES**, — d'or & d'argent  
 fin 455 — & f. — d'or & d'ar-  
 gent faux, 458 — de foye,  
*ibid.* — de la fabrique de  
 Tours, 459 — mêlées de  
 foye, *ibid.* & ff. 469 — mê-  
 lées de poil sans foye, 319 —  
 de laine, 320, 663 & f. —

63.  
 592.  
 ent,  
 418.  
 464.  
 420.  
 664.  
 665.  
 s In-  
 — de  
 ofco-  
 pays  
 xuf &  
 poil,  
 ec le  
 , tan-  
 annez,  
 2, 430  
 , pour  
 — de  
 res en  
 intures,  
 Rouffi,  
 s sortes,  
 z d'or,  
 664.  
 ré, 435.  
 ouvré,  
 llerie.  
 439.  
 664.  
*ibid.*  
 e plomb  
*ibid.*  
 or & d'ar-  
 mêlées de



|                             |      |                                           |
|-----------------------------|------|-------------------------------------------|
| pour doublure,              | 466. | & d'argent, 205 & f. — de                 |
| ETROUPES, — blanches,       | 496  | chapeaux, faits de bois, 497.             |
| — en bourre,                | 497. | EVENTAILS, — enrichis,                    |
| ETRIERS,                    | 664. | <i>ibid.</i> & f. — communs, <i>ibid.</i> |
| ETRILLES,                   | 792. | 664, 668,                                 |
| ETUIS, 664 — de poche, d'or |      |                                           |

## F

|                                  |      |                                      |
|----------------------------------|------|--------------------------------------|
| FAGOTS,                          | 283. | 664 — d'or & d'argent fin;           |
| FANONS, de baleine,              | 500. | 697 — d'or & d'argent faux,          |
| FARINE, 246, 248, 500.           |      | 698.                                 |
| FAUCILLES, 502, 792.             |      | FILATRICE, 664.                      |
| FAULX, <i>ibid.</i>              |      | FILIERES, de fer, 526.               |
| FEILLETINS, 466.                 |      | FILOSELLE, 528.                      |
| FENEGREY, 504.                   |      | FINETTE, 468.                        |
| FERRANDINE, 459.                 |      | FLACONS, — de terre, 304             |
| FERS, — ouverts & non ouverts,   |      | — de verre, 306.                     |
| 502, 506 & ff. 534 — blanc       |      | FLEURE'E, pour teindre, 529.         |
| & noir, en feuilles, 511.        |      | FLEURET, de toutes sortes;           |
| FEVES, 240, 244, 248, 610        |      | 530.                                 |
| & f.                             |      | FLEURETS, — à faire des ar-          |
| FEUILLARDS, 347.                 |      | mes, 664 — sorte de toile,           |
| FEUILLES, — de fer blanc &       |      | 863.                                 |
| noir, 511 — de cartes à cha-     |      | FOIN, 532.                           |
| peronnières, 512 — de myr-       |      | FORCES, à tondre, 792 —              |
| the, 910.                        |      | neuves, 534 — vieilles, <i>ibid.</i> |
| FEUTRE, pour sellier, 664.       |      | 536.                                 |
| FICELLE, 401.                    |      | FOUNES, 744.                         |
| FIGUES, 546.                     |      | FRANGES, — de filofelle,             |
| FIL, — de caret, 401 — de        |      | 537 — d'or & d'argent fin,           |
| poil de cheval, 420 — de         |      | 802 — d'or & d'argent faux,          |
| laine fine, 513 & ff. 665 & f. — |      | 805 & ff.                            |
| moyenne & grosse, 516, 665       |      | FRIPERIES, 633.                      |
| & f. — de lin & de chanvre,      |      | FRISE, 466 & ff.                     |
| 518 & f. 664 & ff. — d'étrou-    |      | FRISON, <i>ibid.</i>                 |
| pe, 518 & f. — de chenette,      |      | FROC, 467.                           |
| 520 — de poil de vache, 522      |      | FROMAGES, 235 — de Mi-               |
| — de laiton, 523 — d'archal      |      | lan, Florence, Mastolin &            |
| ou de fer, 525 — d'arbalète,     |      | Maillorque, 539 — d'Au-              |
|                                  |      | vergne,                              |

|                              |                               |
|------------------------------|-------------------------------|
| vergne, Hollande, vache-     | FUTAILLERIE, de bois, 551.    |
| lins, en boulettes, &c. 541. | FUTAILLES, vieilles & neu-    |
| FROMENT, 240 & ff.           | ves, 216, 439, 549 & ff.      |
| FRUITS, — secs, 546 —        | FUTAINES, 553 — d'Alle-       |
| cruds, 773.                  | magne servant à doubler, 663. |
| FUSEAUX, 547.                | FUTS, de raquettes, 548.      |

G

|                                           |                                   |
|-------------------------------------------|-----------------------------------|
| GALONS, d'or & d'argent                   | GLANDS, de fil, 562.              |
| faux, 805 & ff.                           | GONDS, de fer, 507.               |
| GANDS, — en broderie d'or                 | GOULTRAN, 564.                    |
| & d'argent fin, 555 — à fran-             | GRAINES, — de moutarde,           |
| ges d'or & d'argent & garnis              | 248, 610. V. <i>Senevé</i> . — de |
| de rubans avec or & argent,               | jardin, de toutes sortes, 566     |
| 557 — de cuir, ouvrés & gar-              | — de lin, 610 & ff. — de ge-      |
| nis de rubans de soye, ou par-            | nievre, 910 & ff.                 |
| fumez, 558 — communs,                     | GRAINS, 240 & ff. 610 & ff.       |
| <i>ibid.</i> 664 — de laine, <i>ibid.</i> | 703.                              |
| GANIVELLES, 280.                          | GRAISSES, de baleine & au-        |
| GANIVETS, 664. V. <i>Canivets</i> .       | tres poissons, 586.               |
| GARANÇE, 560.                             | GRAVELE'E, de toutes sou-         |
| GARDES, d'épées, — d'ar-                  | tes, 567.                         |
| gent, & d'argent doré, 206                | GRENAS, 393.                      |
| — de fer, 664.                            | GRILLES, de cuivre, 222.          |
| GARNITURES, de lits, 561.                 | GROISIL, 568.                     |
| GENISSES, de 2 ans, 562.                  | GROSGRAIN, 663.                   |
| GIBIER, 917.                              | GRU, 703.                         |
| GINGEMBRE, 909.                           | GUELDE, 721.                      |

H

|                             |                                 |
|-----------------------------|---------------------------------|
| HABILLEMENS, — neufs,       | HADOTS, 575.                    |
| en broderie d'or & d'argent | HALLEBARDES, 487.               |
| sur drap de soye, 570 — de  | HARDES, — neuves, 573 —         |
| soye, 572 — de drap & serge | vieilles. V. <i>Friperies</i> . |
| de laine, 573 — vieux. V.   | HARENGS, 577 & ff.              |
| <i>Friperies</i> .          | HARNOIS, — enrichis, 579        |
| HABITS, 573.                | — de cuir simple, 664.          |
| HACHES, de fer, 507.        | HARQUEBUSES, <i>ibid.</i>       |

|                                |                                |
|--------------------------------|--------------------------------|
| HASSARTS, 507. V. <i>Haus-</i> | HOULLES, — de cuivre, 222.     |
| <i>sarts.</i>                  | — de fer, 507.                 |
| HAUSSARTS, 507. V. <i>Haf-</i> | HOUSSES, de cheval, 579.       |
| <i>sarts.</i>                  | HUILES, de camamille, che-     |
| HERBE, de maroquin, 843.       | nevis, lin, noix, navette, ra- |
| HERMINE, 744.                  | bette, colzat, &c. 582 —       |
| HOING, 891,                    | d'olive, 584 — de baleine &    |
| HOUBLON, 580.                  | autres poissons, 586.          |
| HOUILLE, 374.                  |                                |

## J

|                              |                                   |
|------------------------------|-----------------------------------|
| JAIET, lis & brut, 664.      | aux manufactures, 327 — de        |
| JAMBONS, 587.                | fer, 507 — de musique, 664.       |
| JASPE, 588.                  | JONC, d'Espagne, 224.             |
| JETTONS, 664.                | JUMENS, — tant à selle qu'à       |
| IMAGES, — peintes sur le pa- | porter charge, 382 — pour         |
| pier, 451, 664 — sur toile   | servir à labourer, 384 — au-      |
| & bois, 664.                 | dessus de deux ans iufqu'à trois, |
| INDIGO, 909.                 | 786.                              |
| INSTRUMENS, — servant        | IVOIRE, 590.                      |

## L

|                                               |                                    |
|-----------------------------------------------|------------------------------------|
| LAINES, 358 — filées, 665                     | LATON, — non ouvré, 439            |
| <i>&amp; f. fines, 513 &amp; ff. — moyen-</i> | — en rognures, 798.                |
| nes & grosses, 516 — d'Au-                    | LATTES, 608.                       |
| triche, 522, 601 <i>&amp; f. — de</i>         | LEGUMES, 244, 247 <i>&amp; ff.</i> |
| toutes fortes, non filées, 592                | 610 <i>&amp; ff.</i>               |
| <i>&amp; ff. — d'agnelin en fuin,</i>         | LENTILLES, 240, 248, 610.          |
| 599.                                          | V. <i>Nantilles.</i>               |
| LAMES, d'épées, 664.                          | LIBRAIRIE, 614, 664. V.            |
| LANDIERS, de cuivre &                         | <i>Livres.</i>                     |
| d'airain, 222.                                | LIE, de vin, 911.                  |
| LANTERNES, 603.                               | LIEGE, 615.                        |
| LAQUE, de Venise, pour tein-                  | LIGATURE; — de foye &              |
| ture, 605.                                    | fil, 616 — commune, 664,           |
| LARD, de toutes fortes, 606.                  | 667.                               |
| LASSETS, — de laine ou de                     | LIMAILLE, — de cuivre ou           |
| fil, 664 — de foye, 804.                      | d'épingles, 618 — de fer, 619.     |

# DE LA SORTIE.

931

- |                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |                                                                                                                                                                                                                                                                               |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <p><b>LIN</b>, 358, 665 — crud sans apprêt, 620 — prêt à filer, 622 — filé, 664 &amp; f.</p> <p><b>LINGE</b>, — vieux, 627 &amp; f. 700, 719 — ouvré &amp; non ouvré pour table, 860. V. <i>Lingerie</i>.</p> <p><b>LINGERIE</b>, fine, 624. V. <i>Linge</i>.</p> <p><b>LISIERES</b>, de drap, 629.</p> | <p><b>LIVRES</b>, 667 &amp; f. V. <i>Librairie</i>.</p> <p><b>LOUDIERS</b>, — de poil ou ploc, 417 — de Rouën, <i>ibid.</i> 664.</p> <p><b>LOUPS</b>, cerviers — du Levant, 630 — d'Espagne &amp; autres pays, 631.</p> <p><b>LOUTRES</b>, 744.</p> <p><b>LUTHS</b>, 664.</p> |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|

## M

- |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <p><b>MALLES</b>, 254, 664.</p> <p><b>MALLETES</b>, <i>ibid.</i></p> <p><b>MANCHES</b>, d'aleines, 355, 665.</p> <p><b>MANCHETTES</b>, 624.</p> <p><b>MANCHONS</b>, 632.</p> <p><b>MANICORDIONS</b>, 664.</p> <p><b>MANTEAUX</b>, vieux, 573, 633.</p> <p><b>MANTES</b>, de laine, 663 &amp; f.</p> <p><b>MAQUEREAUX</b>, 635.</p> <p><b>MARBRE</b>, 637.</p> <p><b>MARC</b>, de vin, 911.</p> <p><b>MARCHANDISES</b>, 908 — omises au Tarif de 1664 à la Sortie, 909 &amp; f.</p> <p><b>MARMELADE</b>, 399.</p> <p><b>MARMITES</b>, de fer, 507.</p> <p><b>MARONS</b>, 638.</p> <p><b>MAROQUINS</b>, — du Levant, 640 — de toutes autres sortes, 642.</p> <p><b>MARSOIN</b>, 644, 866.</p> <p><b>MARTEAUX</b>, de fer, — gros, 507 — moyens &amp; petits, 792.</p> <p><b>MARTRES</b>, — zobelines, en queue ou cordons, 406 — zobelines sublimes excellentes, 645 — zobelines moyennes, 646 — zobelines moindres, 648.</p> | <p><b>MATELAS</b>, pour coucher, 654.</p> <p><b>MATS</b>, de sapin, — de 12 paumes de grosseur, 650 — de 7 à 12 paumes, 651 — de 6 paumes &amp; au-dessous, 652.</p> <p><b>MELASSE</b>, 655.</p> <p><b>MELINS</b>, 860.</p> <p><b>MERCERIE</b>, 663 &amp; f.</p> <p><b>MERLUS</b>, 684.</p> <p><b>MESELAINÉ</b>, 663 &amp; f.</p> <p><b>MÉTAL</b>, de fonte en œuvre, 222.</p> <p><b>METEIL</b>, 240 &amp; f.</p> <p><b>METIERS</b>, — à drap, 534 — à faire bas, 912 &amp; f.</p> <p><b>MEULARDES</b>, au-dessous de 4 pieds, 674.</p> <p><b>MEULEAUX</b>, 675.</p> <p><b>MEULES</b>, — de 6 à 7 pieds de diamètre, 670 — de 4 à 5 pieds, 672 — à taillandier gagne-petit, 677.</p> <p><b>MEULES</b>, terme corrompu pour monille, coliers, 664.</p> <p><b>MIEL</b>, 678, 908.</p> |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|

|                                                                   |                                                                                                                                 |
|-------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| MIL, Millet, 240, 248, 610.                                       | MOUCADE, 664 & f.                                                                                                               |
| MINE, de fer, 914 & f.                                            | MOUCHOIRS, 624.                                                                                                                 |
| MIROIRS, — avec leurs glaces, enrichis, 679 — communs, 664 & f.   | MOUFLES, de laine, 664.                                                                                                         |
| MITAINES, de laine, <i>ibid.</i>                                  | MOULE'E, pour teindre, 686.                                                                                                     |
| MITRAILLE, 222.                                                   | MOULES, de boutons, de bois, 355, 665.                                                                                          |
| MOLLETON, 468.                                                    | MOUTONS, — vifs, 259, 261 & f. 687 — tuez & habillez, 350 — apprêtez en façon de chamois, 387.                                  |
| MONCAIARD, 319.                                                   | MULES, & Mulets, — tant à selle qu'à porter charge, 382 pour servir à labourer, 384 — au dessus de deux ans jusqu'à trois, 786. |
| MORFIL, 590.                                                      |                                                                                                                                 |
| MORS, de bride, 664.                                              |                                                                                                                                 |
| MORUE, — verte en barils, 680 — verte en pile, 682 — seiche, 684. |                                                                                                                                 |
| MOTTES, de terre à brûler, 293.                                   |                                                                                                                                 |

## N

|                                       |                       |
|---------------------------------------|-----------------------|
| NANTILLES, 240. V. <i>Len-silles.</i> | NAVETTE; 610 & f.     |
| NAPPES, 860.                          | NOIR, à noircir, 688. |
|                                       | NOIX, 690.            |

## O

|                                                                                                                                                                       |                                                                                                                                                                                                  |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| OCRE, 692.                                                                                                                                                            | ORGE; 240 & f. 703.                                                                                                                                                                              |
| OEILLARDS, 675.                                                                                                                                                       | ORPEAU, 664.                                                                                                                                                                                     |
| OEUFS, 693.                                                                                                                                                           | ORSEILLE, — non apprêtée, 704 — apprêtée, 706.                                                                                                                                                   |
| OIGNONS, 694.                                                                                                                                                         | OS, de bœuf & vache, 708.                                                                                                                                                                        |
| OING, 891.                                                                                                                                                            | OSIER, — en bottes, 709 — fin, ouvré, 665.                                                                                                                                                       |
| OLIVES, 546.                                                                                                                                                          | OSTADE, 319.                                                                                                                                                                                     |
| OR, — monnoyé & non monnoyé, 205 — en ouvrages d'orfèvrerie & filagramme, <i>ibid.</i> 211, 876 & f. — battu, 695, — trait & filé, fin, 697 — trait & filé faux, 698. | OUVRAGES, — de menuiserie, 268 — de bois, 365, 665, — tiffurez d'or & d'argent fin, 403, 802 — tiffurez d'or & d'argent faux & de soye, 804 & f. — d'ozier fin, 665 — de fil fin sur toile, 711. |
| ORANGES, 699.                                                                                                                                                         |                                                                                                                                                                                                  |
| OREILLES, séches de moutons, 627. V. <i>Oreillons.</i>                                                                                                                |                                                                                                                                                                                                  |
| OREILLONS, à faire colle, 700 & f.                                                                                                                                    |                                                                                                                                                                                                  |

P

**PAILLE**, 712.  
**PAIN**, 915 — d'épice, 713.  
**PANIERS**, 212.  
**PANIS**, 248, 610.  
**PANNES**, de foye, 458  
**PAPIER**, — peint, 451, 664  
 — blanc & noir, 715 & f.  
**PARCHEMIN**, 718 — vieux, 719.  
**PARGOIS**, 664.  
**PASSEMENS**, — de capiton, bourre de foye, filofelle & sayette, 342 — d'or & d'argent fin, 444, 802 — de fil, 450 — de foye, 804 — mêlés d'or & d'argent faux, *ibid.*  
**PASTEL**, 721.  
**PATENOTRES**, — de bois, 355, 663, 665 — sans orfèvrerie, 664.  
**PATTES**, 627 & f. 700, 719.  
**PEAUX**, — de veaux, tannées, 219 — de moutons & chevreaux, apprêtées en façon de chamois, 387 — de bœufs & vaches du pays, avec le poil, 424 — de bœufs ou vaches, apprêtées & passées en couleur, 433 — de vache de Rouffi, 435 — de loups cerviers, du Levant, 630 — de loups cerviers, d'Espagne & autres pays, 631 — de maroquin, du Levant, 640 — de maroquin, d'autres sortes, 642 — blanches & teintes, 664

& f. d'agneaux en laine, 723  
 — de castor & bievre, 725 — de cerf & chevreuil, en poil, 726 — de mouton en laine, 728 — de boucs & chevres, avec le poil, *ibid.* — de boucs & chevres, tannées, 730 — de chien de mer, 731 — de chien, non apprêtées, *ibid.* — apprêtées, *ibid.* 744 — d'élans ou d'orignaux, en poil, 732 — de loups, 733 — de loups marins, 734 — d'ours, 735 — d'ours marins, non apprêtées, 736 — d'ours marins, apprêtées, 737 — de veaux, en poil, 739 — de veaux, corroyées, 740 — de fenteur, 742 — de pictois, 744, — de conils, *ibid.* — de fouïne, *ibid.* — de loutre, *ibid.* — de renard, *ibid.*  
**PEIGNES**, — de bois, 355, 665, — de buis & corne, 664 667 — d'yvoire, 667.  
**PELLES**, de bois, 746.  
**PELLETERIE**, 744.  
**PELLISSONS**, 742.  
**PELOTONS**, 664.  
**PENTURES**, de fer, 792.  
**PERELLE**, à teindre, 747.  
**PERLES**, 748.  
**PERPETUANE**, 467 & f.  
**PESSOT**, 468.  
**PICOTTE**, 663 & f.  
**PICTOIS**, 744.  
**PIENNE**, 748.

& f.  
 624.  
 664.  
 686.  
 , de  
 665.  
 261  
 llez,  
 n de  
 387.  
 tant à  
 382  
 84—  
 jusqu'à  
 786.  
 & f.  
 688.  
 690.  
 f. 703.  
 664.  
 prêtée,  
 706.  
 708.  
 709—  
 665.  
 319.  
 enuite-  
 5, 665,  
 ent fin,  
 d'or &  
 e, 804  
 5 — de  
 711.  
 P.

|                                    |                                |                               |                                      |
|------------------------------------|--------------------------------|-------------------------------|--------------------------------------|
| PIERRERIES,                        | 748.                           | POIRE',                       | 237.                                 |
| PIERRES, — à bâtir,                | 380,                           | POIRES, — séches,             | 546 —                                |
| 753 — fausses,                     | 664 — à affi-                  | cruës,                        | 773,                                 |
| ler, 750 — de faux ou à fau-       | cheur, <i>ibid.</i> — d'émeri, | 751                           | 610                                  |
| — d'arquebuse ou à fusil,          | 754.                           | POISSON, de mer, — salé &     | non dénommé au Tarif,                |
| PIGNONS,                           | 546.                           | 866 — frais,                  | 917.                                 |
| PILEI, Pilai,                      | 248, 610.                      | POIX, — résine, 771 — blan-   | che & noire, <i>ibid.</i>            |
| PINCHINAT,                         | 829.                           | POMMADE,                      | 665.                                 |
| PIQUES, ferrées & non fer-         | rées,                          | 755 & f.                      | POMMES, — séches, 546 —              |
| PISTOLETS,                         | 664 & f.                       | cruës,                        | 773.                                 |
| PLANCHES, 274 — de sa-             | pin, 190 — de chêne,           | 757.                          | PORCELAINE,                          |
| PLAQUES, de fer,                   | 507.                           | PORCELETS,                    | 263, 777.                            |
| PLATRE,                            | 761.                           | PORCS,                        | 261 & ff. 777.                       |
| PLATS, de terre,                   | 779.                           | PORTE-EPE'ES, — en bro-       | derie d'or & d'argent fin,           |
| PLATTES, 221 — ou grands           | bateaux, 758 — moyennes,       | 759.                          | foye, 341.                           |
| PLOC,                              | 722.                           | POTS, — de fer, 506 & f. — de | terre, 779.                          |
| PLOMB, — en dragées, 345           | — ouvré & non ouvré, 762.      | POUDRE, — de fenteur, 665     | — de guelde, 721 — à ca-             |
| PLUCHES,                           | 871.                           | non,                          | 781 & f.                             |
| PLUMES, — à écrire, 664 & f.       | — d'autruche, non apprêtées,   | 763 — d'autruche, apprêtées,  | 764 — à faire lits, 766.             |
| PLUMETTE,                          | 664.                           | POULES, à frire,              | 792.                                 |
| POELES, à frire,                   | 792.                           | POIDS, de cuivre & laiton,    | 665.                                 |
| POIL, — de cheval, 420 —           | d'autruche, 522, 601 — de      | vache, bouc, chien, chevre    | & autres, <i>ibid.</i> & f. 915 & f. |
| — de lapin & chameau, <i>ibid.</i> | 768 — de castor & bievre,      | 767.                          |                                      |

Q

QUEUES ; de martre zebeli- cuivre, 222, 791 — de fer &  
ne, 406. acier, 483, 534, 792.  
QUINCAILLERIE, — de

R

RABETTE, 611. ROGNURES, — de peaux;  
RAISINS, 546. 627 & f. 700, 719 — de par-  
RAMONNETTES, 664 & f. chemin, 627, 701, 719 —  
RAPATELLE, 795. de cartes, 797 — de laiton;  
RAPE', de vin, 911. 798.  
RAQUETTES, 664 & f. ROSEREAU, 744.  
RAS, de Châlons, 492. ROSES, 800.  
RATINE, commune, 467. ROSETTES, 664.  
& ff. ROTS, de canne, 326 & f.  
RECHAUX, de fer, 483, 792. RUBANS, — de capiton, bour-  
RENARDS, 744. re de foye, filofelle & fayette;  
RESINE, 771 & f. 342 — de fil ou laine, 665 —  
RETS, — de charruë, 793 — tissurez d'or & d'argent fin, ou  
à pêcher, 796. mêlez d'or & d'argent fin avec  
REVECHES, 466 & ff. foye, 802 — tissurez d'or &  
RIS, 244, 546. d'argent faux, 804 & ff. — de  
ROCAILLES, 664. foye, *ibid.*  
ROCOU, 909.

S

SABOTS, 809. SAPINS, 811 — petits, 812.  
SAFFRAN, 810. SARASIN, 240.  
SALPETRE, 781 & f. V. Sel- SARDINES, 814.  
*pêtre.* SARGUES, 468.  
SAMILIS, Samis, 319. SATINS, — de Bruges, 441  
SANGLES, — en broderie — avec or & argent fin, 455.  
d'or & d'argent fin, 339 — en — de foye, 458.  
broderie ou garnies de foye, SAUMONS, 815.  
341 — sans or, argent ni SAVON, — blanc, 817 —  
foye, 664. noir, 819.



|                                            |                |                                  |                              |
|--------------------------------------------|----------------|----------------------------------|------------------------------|
| SEICHES,                                   | 575.           | SIFFLETS, Chifflets;             | 355.                         |
| SEIGLE,                                    | 240 & ff. 821. | SIROP, — de sucre,               | 655 —                        |
| SEILLES,                                   | 822.           | — d'alkermes,                    | 829, 908.                    |
| SEL,                                       | 824.           | SOCS, de charruë,                | 507.                         |
| SELPETRE, <i>ibid.</i> V. <i>Salpêtre.</i> |                | SOYE, — de porc, 664 — cruë,     | 831 — cuite, teinte, ouvrée  |
| SELLES, — garnies de velours               |                | & à coudre, <i>ibid.</i> & ff. — | moulinée, 832 — greffe, 833. |
| en broderie d'or & d'argent                |                | SOMMIERS,                        | 271.                         |
| ou enrichies, 824 — garnies                |                | SONNETTES,                       | 664.                         |
| de velours, 825 — simples,                 | 826.           | SOUDES,                          | 835.                         |
| SEMPITERNE, 467 & ff.                      |                | SOUFFLETS, — de maré-            |                              |
| SENE', Senevé,                             | 610.           | chal, 836 — petits,              | 837.                         |
| SERGE, — de foye, 458 — de                 |                | SOULIERS, — neufs, 838 —         |                              |
| laine, 467 & f. 828 & f. —                 |                | vieux,                           | 839.                         |
| Imperiale, 468, 829 — dra-                 |                | STATUES,                         | 917.                         |
| pée, 828 & f. — forte, 829.                |                | SUCRES,                          | 909.                         |
| SERINGUES,                                 | 664.           | SUIF, de toutes fortes,          | 841.                         |
| SERPES, de fer, 507, 792.                  |                | SUMAC,                           | 843.                         |
| SERRURES,                                  | 917.           |                                  |                              |
| SERVIETTES,                                | 860.           |                                  |                              |

## T

|                                       |              |                                  |      |
|---------------------------------------|--------------|----------------------------------|------|
| TABAC;                                | 917 & f.     | ré, 437 — de Rouën, 664          |      |
| TABATIERES, d'or & d'ar-              |              | & f. 844 — fines, neuves &       |      |
| gent,                                 | 205 & f.     | vicilles de la Marche, Flan-     |      |
| TABIS, de foye,                       | 458.         | dres & d'ailleurs, — mêlées      |      |
| TABLEAUX, sans enrichisse-            |              | d'or & d'argent, 845 — sans      |      |
| ment,                                 | 664 & f.     | or, ni argent, 847 — de Beau-    |      |
| TABOURETS,                            | <i>ibid.</i> | vais, 845, 847 — de Flan-        |      |
| TAFFETAS,                             | 458.         | dres ou d'ailleurs, excepté Fil- |      |
| TAILLANDERIE, de fer,                 |              | letin, 848 — de Filletin, d'Au-  |      |
|                                       | 507.         | vergne, Lorraine & autres        |      |
| TAN,                                  | 484.         | semblables,                      | 850. |
| TAPIS, — à emballer, 330 —            |              | TASSES, de cristal de Venise     |      |
| de Rouën, 417, 664 — de               |              | ou d'ailleurs,                   | 665. |
| Tournay, 664 — de mouca-              |              | TAUREAUX, de deux à trois        |      |
| de, 665 — de tapisserie, <i>ibid.</i> |              | ans,                             | 851. |
| — velus de Turquie, 844.              |              | TEREBENTINE, 771 & f.            |      |
| TAPISSERIES, — de cuir do-            |              | 918 & ff.                        |      |
|                                       |              | TISSURES,                        |      |

TISSU

TOIL

fin

faux

pein

crin

de c

ne,

vre

— c

Lav

Mar

blan

Jam

864

d'Ar

coiff

TONI

VACH

tuées

VAISS

876

de fa

VANS

VEAU

VELO

d'arg

VEND

VERD

VERG

VERG

VERO

T

|              |                                                       |                             |                  |
|--------------|-------------------------------------------------------|-----------------------------|------------------|
| 355.         | TISSURES, d'or & d'argent,                            | TOURBES, à brûler,          | 293.             |
| 5 —          | 802.                                                  | TOURNESOL, — non ap-        |                  |
| 908.         | TOILES, — d'or & d'argent                             | prêté, 704 — apprêté, 706.  |                  |
| 507.         | fin, 455 — d'or & d'argent                            | TOURTEAUX,                  | 869.             |
| cruë,        | faux, 458 — de foye, <i>ibid.</i> —                   | TOURTES, — de noix, 867     |                  |
| ivrée        | peintes, 664 — à tamis, de                            | — de navette, rabette & de  |                  |
| <i>ff.</i> — | crin, 795 — de coton, 853 —                           | lin,                        | 868.             |
| 833.         | de chanvre, 860 — d'Olon-                             | TRANCHOIRS, de bois, 870.   |                  |
| 271.         | ne, <i>ibid.</i> — d'étoupe de chan-                  | TREILLIS, d'Allemagne, 853. |                  |
| 664.         | vre, <i>ibid.</i> — de lin, <i>ibid.</i> & <i>ff.</i> | TRESSES, — d'or & d'argent  |                  |
| 835.         | — d'étoupe de lin, <i>ibid.</i> — de                  | fin, 802 — d'or & d'argent  |                  |
| naré-        | Laval, <i>ibid.</i> 862 & <i>ff.</i> de —             | faux,                       | 805 & <i>ff.</i> |
| 837.         | Marigny, <i>ibid.</i> — fleurets &                    | TRIPES, de velours,         | 871.             |
| 38 —         | blancards, 863 — de fainte                            | TRUELLES, de fer & acier,   |                  |
| 839.         | James, Carnet & Argouges,                             |                             | 792.             |
| 917.         | 864 — de Cholet, <i>ibid.</i> —                       | TRUIES,                     | 777.             |
| 909.         | d'Artois & de la Flandre Fran-                        | TRUITES,                    | 872.             |
| 841.         | coise,                                                | TUILES, à crochet,          | 874.             |
| 843.         | TONINE,                                               |                             | 866.             |

V

|              |                                     |                                      |                  |
|--------------|-------------------------------------|--------------------------------------|------------------|
| 664          | VACHES, vives ou mortes,            | VERJUS,                              | 885.             |
| ves &        | tuées & habillées, 261 & <i>ff.</i> | VERRE, — cassé, 568 — à              |                  |
| Flan-        | 349, 875.                           | boire, 664, 889 — de cristal         |                  |
| êlées        | VAISSELLE, — d'argent, 206,         | de Venise ou d'ailleurs, 665,        |                  |
| — sans       | 876 & <i>ff.</i> — d'étain, 490 —   | 889 — en table pour faire vi-        |                  |
| Beau-        | de fayence,                         | tres, 887 & <i>f.</i> — de toute ef- |                  |
| Flan-        | 879.                                | pece,                                | <i>ibid.</i>     |
| é Fil-       | VANS, à vanner,                     | VESSES, 240, 248, 610.               |                  |
| d'Au-        | 881.                                | VIEIL, oing,                         | 891.             |
| autres       | VEAUX,                              | VIEILLE, baterie de cuivre           |                  |
| 850.         | VELOURS, — à fleur d'or &           | & d'airain,                          | 222.             |
| enise        | d'argent fin, 455 — de foye,        | VIEUX, — clouds de fer, 217          |                  |
| 665.         | 458.                                | — fers, 506 & <i>f.</i> — drapeaux,  |                  |
| à trois      | 895.                                | 627 & <i>f.</i> 700, 719 — linge,    |                  |
| 851.         | VERD-DE-GRIS, ou Verdet,            | <i>ibid.</i> — habits & manteaux,    |                  |
| & <i>f.</i>  | 884, 908.                           | 633 — fouliers,                      | 839.             |
| & <i>ff.</i> | VERGES, à esterdre, 664.            | VIN,                                 | 895 & <i>ff.</i> |
| RES,         | VERGETTES, à nettoyer,              | VINAIGRE,                            | 904.             |
|              | 663 & <i>ff.</i>                    |                                      |                  |
|              | VEROUILS, de fer, 792.              |                                      |                  |

|                           |                                |           |
|---------------------------|--------------------------------|-----------|
| 938                       | T A B L E D E L A S O R T I E. |           |
| VOIDE, — ou guelde, 905 — | VOLANS, de fer,                | 502.      |
| enbranche,                | 906. USBLAT,                   | 396, 908. |
| VOLAILLE,                 | 907.                           |           |

**Y**

YVOIRE, 590.

*Addition.*

CIDRE; 237. FAYENCE, 379.

*Fin de la Table de la Sortie du Tarif de 1664.*

**F A U T E S A C O R R I G E R.**

*Comme on a crû ne devoir omettre aucune des fautes qui se sont glissées dans l'impression de ce Volume, on en a composé l'Errata qui suit ; mais quelque long qu'il soit, le Lecteur peut s'assurer qu'il n'y trouvera rien, non plus que dans l'Onvrage, qui l'induisse en erreur touchant la fixation des Droits du Tarif de 1664, & des Réglemens postérieurs, par le soin qu'on a pris de réimprimer les pages où il y avoit quelque faute de cette nature. Ainsi celles qui restent & que l'on a insérées dans cet Errata, ne sont d'aucune conséquence, ni pour ceux qui doivent le Droit, ni pour ceux qui le levent.*

| <i>Page dern. de l'Épit. lig. 7 au lieu de</i> |                    | <i>lisés</i> |                    |
|------------------------------------------------|--------------------|--------------|--------------------|
| pag. 13 lig. 28                                | prospérité         | lisés        | prospérités        |
| pag. 22 lig. 8                                 | Priuce             |              | Prince             |
| ibid. lig. 22                                  | de grande raisons  |              | de grandes raisons |
| pag. 24 lig. 14                                | Chauvre            |              | Chanvre            |
| pag. 29 lig. 3                                 | fût                |              | fut                |
| pag. 32 lig. penult.                           | 1361 ; tout seul   |              | 1361 touy seul     |
| pag. 33 lig. 1                                 | Langudoc           |              | Languedoc          |
| pag. 36 lig. 34                                | étant              |              | tant               |
| pag. 41 lig. 6                                 | aux poids          |              | au poids           |
| pag. 49 lig. 35                                | chaque Bœufs       |              | chaque Bœuf        |
| pag. 53 lig. 33                                | Borax Inde         |              | Borax, Inde        |
| pag. 65 lig. 35                                | exceptent          |              | exemptent          |
| pag. 99 lig. 27                                | 3 Decembre         |              | 5 Decembre         |
| pag. 105 lig. 8                                | ils passerent      |              | il passa           |
| pag. 131 lig. 6                                | 13 Avril           |              | 3 Avril            |
| pag. 155 lig. 10                               | 1600               |              | 1598               |
| pag. 159 lig. 11                               | M. Boucher         |              | M. Bouchu          |
| pag. 167                                       | Suc                |              | Sucre              |
| pag. 169                                       | Ambres             |              | Ambre              |
| ibid.                                          | Bafanne            |              | Bafanne M 18       |
| ibid.                                          | Bateaux 18         |              | Bateaux 19         |
| pag. 170                                       | Baterie M 19       |              | Baterie            |
| ibid.                                          | Buffletins M 87    |              | Buffletins         |
|                                                | Burails 88, 89, 90 |              | Burails 87, 88, 89 |

pag. 170  
ibid.  
pag. 173  
ibid.  
pag. 175  
ibid.  
pag. 176  
pag. 181  
ibid.  
pag. 186 lig. 32  
pag. 189 lig. 12  
pag. 201 lig. 36  
pag. 206 lig. antepen.  
pag. 231 lig. 3  
pag. 234 col. 5 lig. 2  
  
pag. 239. col. 6 lig. 2  
ibid. lig. 33  
pag. 243 lig. 21  
pag. 244 lig. dern.  
pag. 256 col. 5 lig. 7  
  
ibid. à la marge  
ibid. lig. 26  
pag. 264 col. 1 lig. pen.  
ibid. col. 2 même lig.  
ibid. col. 5 même lig.  
pag. 266 col. 5 lig. 7  
  
ibid. lig. 34  
pag. 271 col. 2 lig. 4  
  
ibid. col. 3 lig. 5  
pag. 274 col. 1 lig. 4  
ibid. col. 2 lig. 4  
ibid. col. 3 lig. 2  
pag. 275 col. 1 lig. 4  
ibid. col. 2 lig. 7  
pag. 277 à la marge  
ibid. col. 1 lig. 4  
ibid. col. 3 lig. 2  
ibid. col. 4 lig. 6  
ibid. col. 6 lig. 5  
pag. 279 col. 2 lig. 6  
  
pag. 282 col. 1 lig. 4  
ibid. col. 2 lig. 5  
pag. 284 col. 3 lig. 4  
  
pag. 288 col. 4 lig. 4  
  
pag. 290 col. 3 lig. 2  
  
ibid. col. 5 lig. 3  
pag. 300 col. 2 lig. 1  
  
ibid. col. 3 lig. 4  
ibid. col. 4 lig. 6  
ibid. col. 5 lig. 5

au lieu de Bure ou Bugle 91  
Burette 92  
Cuivre 121, 122, 123  
Cumin 124  
Graines M 32, 33, 34, 35  
Graines D 35  
après Gui ajoutés  
1 Quincaillerie 2  
Radix M  
6 f. 6 d.  
maigre  
pied commun 16 f. 10 d.  
8 f. 15 d.  
7 f.,  
5 f.  
  
4 l.  
6 l. 5 f. 9 d.  
tant par Arrêt  
que ce put être  
11 d.  
  
22 Boîtes  
3 d.  
5 d.  
5 d.  
8 d.  
  
2 l. 4 f. 7 d.  
1 f. 4 d.  
  
1 l. 11 f. 4 d.  
3 f.  
3 f. 4 d.  
1 f. 3 d.  
4 f. 1 d.  
1 f. 7 d.  
13  
3 f. 3 d.  
16 f. 4 d.  
3 f. 7 d.  
5 f. 11 d.  
11 d.  
  
2 f. 3 d.  
1 f. 10 d.  
3 d.  
  
2 d.  
  
18 f. 7 d.  
  
4 f. 6 d.  
1 l. 12 f. 6 d.  
  
2 f. 3 d.  
2 f. 11 d.  
3 f. 4 d.

Bure ou Bugle 90  
Burette 91  
Cuivre 121, 122, 123, 124  
Cumin 125  
Graines D 32  
11 Graines M 33, 34, 35  
Guinée D 40  
1, 2 Quincaillerie 2, 3  
Radix D  
1 f. 6 d.  
maigres  
pied commun 16 f. 6 d.  
8 liv. 15 f.  
7 f. 3 d.  
5 f. 3 d. au total 1 liv. 9 f. 11 d. & au pied commun 1 l. 11 f. 10 d.  
  
4 l. 5 f.  
6 l. 5 f. 7 d.  
tant par Arrêts  
que ce put être  
8 d. & au total 1 l. 9 f. 2 d. ce qui ne change rien au pied commun.  
  
effacés  
Boîtes 22  
22  
4 d. & au total 13 f. 5 d.  
4 d. & au total 14 f. 6 d. } Ce qui ne change rien au pied commun.  
6 d. & au total 19 f. 11 d. }  
7 d. & au total 1 l. 3 f. 8 d. ce qui ne change rien au pied commun.  
1 l. 4 f. 7 d.  
1 f. 5 d. & au total 1 l. 10 f. 6 d. } Et au pied commun 1 l. 10 f. 2 d.  
1 l. 12 f. 4 d. & au total 1 l. 13 f. 2 d. }  
2 f. 11 d. & au total 3 l. 2 f. 9 d. } Ce qui ne change rien  
3 f. 5 d. & au total 3 l. 14 f. } au pied com.  
1 f. 4 d. & au total 4 l. 2 f. 5 d. }  
4 f. & au total 4 l. 6 f. 6 d. } Et au pied com. 3 l. 14 f. 10:  
1 f. 6 d. & au total 3 l. 3 f. 2 d. }  
31  
3 f. 4 d. & au total 3 l. 11 f. 9 d. } Ce qui ne change rien  
16 f. 3 d. & au total 4 l. 7 f. 6 d. } au pied commun.  
3 f. 10 d. & au total 7 l. 18 f. 3 d. }  
5 f. 6 d. & au total 5 l. 17 f. 9 d. }  
1 f. & au total 2 l. 4 d. ce qui ne change rien au pied commun.  
2 f. 4 d. & au total 2 l. 9 f. 10 d. } Et au pied com. 2 l. 5 f. 6  
1 f. 11 d. & au total 2 l. 1 f. 2 d. }  
4 d. & au total 7 f. 3 d. ce qui ne change rien au pied commun.  
1 d. & au total 2 f. 6 d. ce qui ne change rien au pied commun.  
18 f. 8 d. & au total 5 l. 4 d. } Ce qui ne change rien  
4 f. 4 d. & au total 5 l. 5 f. 11 d. } au pied com.  
1 l. 12 f. 8 d. au-dessous 8 f. 2 d. & au total 2 l. 3 f. 11 d. } Et au pied commun 2 f. 2 f.  
2 f. 4 d. & au total 2 l. 9 f. 11 d. }  
3 f. & au total 6 l. 2 f. }  
3 f. 5 d. & au total six deniers pour livre 1 f. 9 d. ce qui ne change rien au total. } 3 l. 5 f. total.

879:

l'impres-  
soit, le  
l'induisse  
ms possé-  
e de cette  
d'aucune

aifons

ul

f

18  
19

88, 89

pag. 307 col. 2 lig. 5 au lieu de 11. 3d.

pag. 308 lig. 29 le bois  
pag. 317 col. 3 lig. 3 3 d.

pag. 322 col. 3 lig. 6 11. 7d.  
pag. 346 col. 4 lig. 4 19d.  
pag. 401 col. 3 lig. 2 10zollins 11. 8d.  
pag. 407 col. 3 lig. 5 181. 8d.

pag. 412 col. 2 lig. 6 11.  
ibid. col. 4 lig. 6 61. 8d.  
ibid. col. 5 lig. 7 41. 1d.  
pag. 415 col. 4 lig. 1 121. 11d.  
pag. 428 col. 3 lig. 4 41. 10d.  
pag. 430 col. 5 lig. 7 7d.  
pag. 445 col. 2 lig. 7 31. 11d.  
pag. 448 col. 3 lig. 2 11. 6d.

pag. 451 col. 5 lig. 9 11. 3d.  
pag. 458 lig. 31 Tapis  
pag. 461 lig. 35 assigner  
pag. 471 col. 4 lig. 4 161. 9d.

pag. 512 à la marge  
pag. 522 col. 4 lig. 6 4d.  
ibid. col. 5 lig. 8 11. 21. 5d.  
pag. 535 lig. 19 le fil d'étope blanc  
& écru, transporté  
autres lieux  
11. 2d. 2  
51. 4d.  
11. 11. 7d.  
41. 31. 10d.

ibid. col. 5 lig. 1 31. 11. 7d.  
ibid. col. 5 lig. 3 51. 7d.  
pag. 577 col. 3 lig. 6 51. 2d.  
pag. 579 lig. 22 valeur  
pag. 600 col. 3 lig. 6 11.  
pag. 610 lig. 33 Fèves Pois  
ibid. lig. 37 douze septiers  
pag. 616 à la marge Ligatures. 12.  
pag. 617 col. 2 lig. 7 2 1. 171. 2d.  
pag. 704 col. 4 lig. 5 31. 181. 10d.

pag. 718 à la marge  
pag. 719 à la marge  
pag. 724 lig. 15  
pag. 762 à la marge  
pag. 764 col. 3 lig. 7  
pag. 766 col. 5 lig. 5  
pag. 785 col. 1 lig. 7

pag. 795 col. 5 lig. 8 171. 1d.  
pag. 856 col. 2 lig. 3 71. 101. 6d.  
pag. 871 à la marge 16  
pag. 889 col. 3 lig. 6 11. 3d.  
pag. 892 lig. 11 21. 131. 4d.  
pag. 917 lig. 30 conservation  
pag. 927 col. 2. Escouettes

lisés 11. 2d. & au total 21. 71. 1d. ce qui ne change rien au pied commun.

les bois  
4d. & au total 71. 2d. ce qui ne change rien au pied commun.

11. 8d. & au total 31. 91. 1d.  
11d. & au total 191. 3d.  
51. 9d. & au total 11. 61. 10d.  
171. 8d. au-dessous 51. au total 181. 1d. & au pied commun 161. 5d.  
21. 5d. ce qui ne cb. rien au total. } Et au pied  
61. 11d. & au total 141. 31. 10d. } commun  
41. 2d. & au total 81. 101. 3d. } 71. 91. 1d.  
121. 1d. ce qui ne change rien au total  
41. 11d. ce qui ne change rien au total  
4d. & au total 141. 6d.  
21. 31. 11d.  
11. 7d. au-dessous 11. 131. 4d. plus bas 10d.  
& au total 11. 141. 2d.  
31. 4d. & au total 31. 111. 8d.  
Tabis  
assujecir  
161. 3d. au-dessous 171. 11. 3d. plus bas 81.  
6d. & au total 171. 91. 9d.

ajoutés Fil. 8.  
7d. & au total 11. 41. 7d.  
11. 11. 5d  
la Quincaillerie transportée  
quatre lieux  
11. 4d. & au total 21. 141. 8d. 2  
41. 4d. au-dessous 11. 11. 8d. & au total 11. 61.  
11. 11. 8d.  
41. 31. 11d. au-dessous 11. 11. & au total  
51. 121. 11d.  
31. 11. 8d. } ce qui ne change rien au total.  
51. 6d. }  
51. 7d. & au total 111. 101. 6d.  
la valeur  
11. 1d. ce qui ne change rien au total.  
Fèves & Pois  
douze septiers mesure de Paris :  
Ligatures. 11.  
11. 171. 2d.  
71. 181. 10d. ce qui ne change rien au total.

ajoutés Parchemin. 5.  
5  
Et par  
ajoutés Plumes. 39.  
221. 121. 11d.  
11. 2d. & au total 11. 51.  
21. 131. 10d. ce qui ne change rien au pied  
commun.  
171. 6d.  
71. 101. ce qui ne change rien au total.  
17  
8d. & au total 11. 61. 3d.  
31. 131. 4d.  
la conservation  
Escouettes

change

age rien

l. 3 au

su pied

mun

9f. id.

od.

bas 8f.

11.61.

total

al.

tal.

pied

